



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume II

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

PREMIÈRE COMMISSION : 1^{re} À 17^e SÉANCES

DEUXIÈME COMMISSION : 1^{re} À 46^e SÉANCES

TROISIÈME COMMISSION : 1^{re} À 17^e SÉANCES

Deuxième session : Caracas, 20 juin-29 août 1974



TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

DOCUMENTS OFFICIELS

Volume II

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES

PREMIÈRE COMMISSION: 1^{re} À 17^e SÉANCES

DEUXIÈME COMMISSION: 1^{re} À 46^e SÉANCES

TROISIÈME COMMISSION: 1^{re} À 17^e SÉANCES

Deuxième session: Caracas, 20 juin-29 août 1974

NOTE

Les documents officiels des première et deuxième sessions de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer se composent des trois volumes suivants :

Volume I : ce volume contient les comptes rendus des séances plénières tenues pendant les première et deuxième sessions et les séances du Bureau tenues pendant la deuxième session (le Bureau ne s'est pas réuni pendant la première session).

Volume II : ce volume contient les comptes rendus des séances des Première, Deuxième et Troisième Commissions tenues pendant la deuxième session (les Commissions ne se sont pas réunies pendant la première session).

Volume III : ce volume contient la plupart des documents publiés par la Conférence pendant les première et deuxième sessions, ainsi qu'un répertoire de tous les documents relatifs aux travaux de la Conférence.

L'ordre du jour de la Conférence et la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour figurent au paragraphe 40 du document A/CONF.62/L.8/Rev.1 (voir vol. III).

Les listes des délégations qui ont participé aux première et deuxième sessions de la Conférence figurent dans les documents A/CONF.62/INF.1 et Add.1 et A/CONF.62/INF.3/Rev.2 qui ont été publiés séparément.

Le règlement intérieur de la Conférence a fait l'objet d'une publication des Nations Unies (numéro de vente : F.74.I.18).

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation. Les documents de la Conférence portent la cote A/CONF.62/. . . suivie de lettres majuscules et de chiffres.

*
* * *

Les comptes rendus qui figurent dans le présent volume ont été distribués à l'origine en tant que comptes rendus provisoires sous les cotes A/CONF.62/C.1/SR.1 à 17, A/CONF.62/C.2/SR.1 à 46 et A/CONF.62/C.3/SR.1 à 17. Ils contiennent les corrections apportées à la demande des délégations.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.75.V.4

Prix : \$E.-U. 16,00
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE COMMISSION	Pages	DEUXIÈME COMMISSION	Pages
1^{re} séance		11^e séance	
<i>Mercredi 10 juillet 1974, à 10 h 40</i>		<i>Mardi 6 août 1974, à 15 h 15</i>	
Organisation des travaux	3	Rapport du Président des réunions officielles	59
2^e séance		Organisation des travaux	66
<i>Jeudi 11 juillet 1974, à 10 h 40</i>		12^e séance	
Déclarations sur le régime et le mécanisme interna- tionaux	5	<i>Mercredi 7 août 1974, à 10 h 40</i>	
3^e séance		Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (<i>suite</i>)	67
<i>Vendredi 12 juillet 1974, à 11 heures</i>		13^e séance	
Déclarations sur le régime et le mécanisme interna- tionaux (<i>suite</i>)	11	<i>Jeudi 8 août 1974, à 10 h 15</i>	
4^e séance		Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (<i>suite</i>)	71
<i>Lundi 15 juillet 1974, à 10 h 45</i>		14^e séance	
Déclarations sur le régime et le mécanisme interna- tionaux (<i>suite</i>)	14	<i>Lundi 19 août 1974, à 16 heures</i>	
5^e séance		Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (<i>suite</i>)	77
<i>Mardi 16 juillet 1974, à 10 h 40</i>		Rapport du Président des réunions officielles	78
Déclarations sur le régime et le mécanisme interna- tionaux (<i>suite</i>)	19	15^e séance	
6^e séance		<i>Mardi 20 août 1974, à 16 heures</i>	
<i>Mardi 16 juillet 1974, à 15 h 10</i>		Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (<i>fin</i>)	85
Déclarations sur le régime et le mécanisme interna- tionaux (<i>suite</i>)	26	Organisation des travaux	88
7^e séance		16^e séance	
<i>Mercredi 17 juillet 1974, à 10 h 5</i>		<i>Mercredi 21 août 1974, à 16 h 15</i>	
Déclarations sur le régime et le mécanisme interna- tionaux (<i>suite</i>)	33	Organisation des travaux	90
8^e séance		17^e séance	
<i>Mercredi 17 juillet 1974, à 15 h 10</i>		<i>Mardi 27 août 1974, à 15 h 30</i>	
Déclarations sur le régime et le mécanisme interna- tionaux (<i>fin</i>)	40	Déclaration du Secrétaire de la Commission	94
9^e séance		Rapport du Président du Groupe de travail	94
<i>Mardi 30 juillet 1974, à 11 h 5</i>		Examen de l'exposé des activités de la Commission .	98
Rapport du Président des réunions officielles	49	Déclaration de clôture du Président	101
Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins	51		
10^e séance			
<i>Mardi 30 juillet 1974, à 15 h 15</i>			
Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (<i>suite</i>)	55		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Mer territoriale (<i>suite</i>)	110	17^e séance	
Organisation des travaux	115	Vendredi 26 juillet 1974, à 15 h 25	
4^e séance		Plateau continental (<i>suite</i>)	162
Mardi 16 juillet 1974, à 10 h 45		18^e séance	
Mer territoriale (<i>suite</i>)	115	Lundi 29 juillet 1974, à 15 h 25	
5^e séance		Plateau continental (<i>suite</i>)	165
Mardi 16 juillet 1974, à 15 h 40		19^e séance	
Mer territoriale (<i>suite</i>)	120	Mardi 30 juillet 1974, à 11 h 30	
Organisation des travaux	126	Plateau continental (<i>suite</i>)	173
6^e séance		20^e séance	
Mercredi 17 juillet 1974, à 11 heures		Mardi 30 juillet 1974, à 15 h 5	
Organisation des travaux	126	Plateau continental (<i>suite</i>)	178
Mer territoriale (<i>suite</i>)	127	21^e séance	
7^e séance		Mercredi 31 juillet 1974, à 12 h 45	
Mercredi 17 juillet 1974, à 15 h 25		Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
Mer territoriale (<i>fin</i>)	130	toriale	188
8^e séance		22^e séance	
Jeudi 18 juillet 1974, à 10 h 45		Mercredi 31 juillet 1974, à 15 h 10	
Organisation des travaux	134	Plateau continental (<i>fin</i>)	190
9^e séance		Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
Vendredi 19 juillet 1974, à 11 h 25		toriale (<i>suite</i>)	190
Organisation des travaux	134	23^e séance	
Zone contiguë	134	Jeudi 1 ^{er} août 1974, à 11 h 25	
10^e séance		Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
Vendredi 19 juillet 1974, à 15 h 30		toriale (<i>suite</i>)	202
Détroits servant à la navigation internationale	136	24^e séance	
11^e séance		Jeudi 1 ^{er} août 1974, à 15 h 15	
Lundi 22 juillet 1974, à midi		Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
Détroits servant à la navigation internationale (<i>suite</i>)	137	toriale (<i>suite</i>)	208
12^e séance		25^e séance	
Lundi 22 juillet 1974, à 16 h 25		Lundi 5 août 1974, à 10 h 45	
Détroits servant à la navigation internationale (<i>suite</i>)	140	Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
13^e séance		toriale (<i>suite</i>)	217
Mardi 23 juillet 1974, à 10 h 50		26^e séance	
Détroits servant à la navigation internationale (<i>suite</i>)	144	Lundi 5 août 1974, à 15 h 20	
14^e séance		Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
Mardi 23 juillet 1974, à 15 h 30		toriale (<i>suite</i>)	225
Détroits servant à la navigation internationale (<i>suite</i>)	150	27^e séance	
15^e séance		Lundi 5 août 1974, à 20 h 50	
Jeudi 25 juillet 1974, à 16 h 20		Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
Détroits servant à la navigation internationale (<i>fin</i>) ..	157	toriale (<i>suite</i>)	235
16^e séance		28^e séance	
Vendredi 26 juillet 1974, à 11 h 35		Mardi 6 août 1974, à 10 h 45	
Plateau continental	158	Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
		toriale (<i>suite</i>)	242
		29^e séance	
		Mardi 6 août 1974, à 15 h 15	
		Zone économique exclusive au-delà de la mer terri-	
		toriale (<i>fin</i>)	250

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
9^e séance		14^e séance	
<i>Vendredi 19 juillet 1974, à 15 h 15</i>		<i>Vendredi 9 août 1974, à 15 h 35</i>	
Recherche scientifique (<i>suite</i>)	389	Préservation du milieu marin (<i>suite</i>)	415
Développement et transfert des techniques (<i>suite</i>) . . .	389	Organisation des travaux	418
10^e séance		15^e séance	
<i>Vendredi 26 juillet 1974, à 15 h 30</i>		<i>Vendredi 16 août 1974, à 10 h 50</i>	
Rapports des Présidents des réunions officielles . . .	398	Rapports des Présidents des réunions officielles . . .	418
Préservation du milieu marin (<i>suite</i>)	399	Préservation du milieu marin (<i>suite</i>)	418
11^e séance		Organisation des travaux	422
<i>Lundi 5 août 1974, à 10 h 55</i>		16^e séance	
Rapports des Présidents des réunions officielles . . .	402	<i>Vendredi 23 août 1974, à 15 h 20</i>	
Préservation du milieu marin (<i>suite</i>)	403	Organisation des travaux	423
12^e séance		Développement et transfert des techniques (<i>fin</i>)	424
<i>Lundi 5 août 1974, à 15 h 25</i>		Recherche scientifique (<i>suite</i>)	425
Recherche scientifique (<i>suite</i>)	408	17^e séance	
Préservation du milieu marin (<i>suite</i>)	408	<i>Mardi 27 août 1974, à 11 heures</i>	
13^e séance		Préservation du milieu marin (<i>fin</i>)	428
<i>Vendredi 9 août 1974, à 10 h 55</i>		Recherche scientifique (<i>fin</i>)	429
Rapports des Présidents des réunions officielles . . .	411	Déclarations des Présidents des réunions officielles	431
Recherche scientifique (<i>suite</i>)	412	Examen de l'exposé des activités de la Commission	432
		Déclaration de clôture du Président	433

PREMIÈRE COMMISSION

1^{re} à 17^e SÉANCES

[L'ordre du jour et le Bureau de la Première Commission figurent dans le volume III des Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, document A/CONF.62/L.8/Rev.1, annexe I.]

PREMIÈRE COMMISSION

1^{re} séance

Mercredi 10 juillet 1974, à 10 h 40.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT déclare que la réunion de Caracas est le résultat de longs et laborieux efforts qui ont amené une prise de conscience de l'importance pluridimensionnelle des océans pour l'humanité et aussi de l'ampleur et de la complexité des problèmes que pose leur utilisation. Par le passé, certains efforts de réglementation et d'organisation avaient été faits dans ce domaine, mais avec peu ou guère de résultats. Depuis quelques années cependant, le nombre des acteurs intervenant sur la scène internationale a beaucoup augmenté, exerçant des pressions révolutionnaires sur l'ordre existant à l'établissement duquel ils n'avaient pas participé et dont ils n'acceptaient pas toujours les règles, comme l'ont montré les différends de plus en plus fréquents au sujet de la pêche, l'extension unilatérale des eaux territoriales et la proclamation de juridictions spécialisées, autant de signes qu'il fallait modifier le cadre juridique qui régit les océans.

2. La tâche de la présente Conférence, et en particulier de la Première Commission, est donc d'édifier un nouvel ordre juridique pour les océans, suffisamment pragmatique et durable pour harmoniser les divers intérêts en présence tout en tenant compte des réalités plus vastes de l'histoire. Il faut légiférer pour la postérité en adoptant des articles de traités qui soient à l'épreuve de l'évolution inévitable à notre époque. Pour ce faire, la Conférence a la chance de disposer d'un certain nombre d'éléments conceptuels nouveaux, et la Première Commission pourra pour sa part prendre pour base de travail la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale¹; elle devra tenir compte également du principe en vertu duquel la zone et les ressources qu'elle contient constituent le patrimoine commun de l'humanité, principe qui transcende l'opposition existant entre les doctrines de la *res nullius* et de la *res communis*. Si l'on y ajoute le projet de créer un régime et un mécanisme internationaux, d'assurer "la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources" et de travailler "dans l'intérêt de l'humanité tout entière" on dispose d'un ensemble de notions nouvelles qui devraient permettre d'arrêter puis de renverser la marche au chaos. Sur le plan pratique, les questions qui devront être traitées sont liées au statut, à la portée et aux dispositions fondamentales du régime à établir sur la base de la Déclaration des principes ainsi qu'au statut, à la portée, aux fonctions et aux pouvoirs du mécanisme international.

3. Nul n'est mieux placé que chaque État ou groupe d'États pour déterminer ses besoins et ses intérêts, ainsi que ses

priorités. Il est donc important d'écouter les autres tout en se faisant entendre d'eux car il ne peut y avoir de véritable esprit de compromis que si l'on comprend ce qui véritablement porte préjudice aux autres. Les relations internationales montrent à l'évidence que les menaces économiques, politiques ou numériques n'ont plus guère d'effet, et c'est une raison d'autant plus importante pour essayer ici de concilier des opinions contradictoires nées de divergences d'intérêts et de besoins. Il faut donc que chacune des délégations présentes soit pénétrée de sa responsabilité envers son propre pays mais aussi envers la communauté internationale tout entière.

4. Passant ensuite à l'organisation des travaux de la Commission, le Président fait remarquer que la Conférence ne dispose plus que de 36 jours ouvrables pour achever ses travaux. Pendant cette période, la Première Commission devra négocier des articles de traité et les inclure dans un ensemble plus vaste qui sera soumis à l'adoption de la Conférence en tant que partie intégrante de la convention sur le droit de la mer. Le Président demande donc aux représentants de ne pas perdre de temps en débats de procédure et de faire preuve, en organisant les travaux, de suffisamment de souplesse pour pouvoir modifier et adapter les positions actuelles aux exigences futures.

5. Il demande également aux représentants de comprendre la nature et la complexité de la tâche attribuée à la Commission. Il rappelle que le comité préparatoire n'a pu faire plus que rassembler des opinions fort divergentes dans un recueil de documents, alors que la tâche de la Commission est d'entamer des négociations pour concilier ces divergences de vues et d'élaborer ensuite les dispositions mêmes d'une convention. Le Président insiste également sur le fait que la Commission doit non seulement prendre des mesures d'ordre politique et économique mais procéder aussi à l'exposé juridique des fondements de la convention.

6. Quant à l'organisation des travaux de la Commission, le Président se trouve en mesure, après avoir consulté les membres du Bureau et les groupes géographiques, de présenter un certain nombre de propositions. Il ressort de ses entretiens qu'il serait prudent de commencer par une brève période de discussion au cours de laquelle les représentants devraient non pas exposer à nouveau la position de leur pays mais formuler des observations sur les questions essentielles dont la solution permettrait d'arriver plus facilement à un consensus sur les principaux points de désaccord, et en particulier d'éliminer la liste de variantes qui figure dans les documents du comité préparatoire. Le Président propose également d'ouvrir le débat le jour même, de le limiter à une semaine, de clore la liste des orateurs le 12 juillet à 17 heures et enfin de limiter le temps de parole à 10 ou 15 minutes au plus.

¹ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

7. Lors des négociations qu'il a menées au sujet des questions dont la Commission est saisie, deux problèmes ont suscité des sentiments très vifs chez certaines délégations : les incidences économiques de l'exploitation du fond des mers et les règles et règlements régissant cette exploitation. Il estime que ces questions ne sauraient utilement être examinées en détail au cours du débat liminaire. La Commission les étudiera ultérieurement, mais les dates auxquelles elles seront examinées ainsi que les modalités de cet examen devront faire l'objet de nouvelles consultations.

8. Après le court débat liminaire, la Commission pourrait se transformer en un organe plénier officieux qui se réunirait pendant deux semaines au cours desquelles il faudrait s'efforcer de supprimer les crochets et variantes inutiles figurant dans les documents, de façon à pouvoir négocier avec réalisme par la suite. Néanmoins, le Président n'exclut pas la possibilité de supprimer tous les crochets ou variantes si la Commission parvient immédiatement à un consensus. A la fin de cette période, la Commission entendra un rapport oral sur ses travaux. Dans l'intervalle, le Président entamera de nouvelles consultations au sujet de la phase suivante des travaux de la Commission.

9. Par ailleurs, le Président compte tenu des entretiens qu'il a eus à ce sujet, propose que M. Pinto, de Sri Lanka, assume la présidence de l'organe officieux.

10. M. GALINDO POHL (El Salvador), après avoir rendu hommage au Président dont l'expérience est connue de tous, dit que les pays latino-américains l'ont chargé d'appuyer la déclaration que le Président vient de faire. Les pays latino-américains approuvent la division des travaux de la Commission entre séances officielles et réunions officieuses, ainsi que la désignation de M. Pinto pour présider ces dernières. Ces mêmes pays sont également d'accord pour donner au débat général les limites proposées par le Président, étant entendu qu'il s'agit non pas d'un cadre de travail rigide, mais d'un appel aux délégations pour qu'elles fassent preuve de discipline, et que le débat général aura la souplesse nécessaire pour permettre notamment aux nouveaux participants d'exprimer leurs vues. Les pays latino-américains sont enfin d'accord pour passer dès que possible au stade des réunions officieuses et entamer de véritables négociations. Le point de départ approprié de ces négociations semble être une troisième lecture des textes actuels en vue d'en éliminer les crochets qui subsistent encore et d'identifier les points fondamentaux à négocier.

11. M. ILLANES (Chili) souhaiterait souligner l'importance de la question relative aux répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins sur la production des pays, et en particulier des pays en voie de développement, qui exploitent des gisements terrestres des mêmes minéraux. Il existe à ce sujet, outre le rapport du Secrétaire général (A/CONF.62/25), de nombreux autres documents de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui méritent d'être examinés avec soin. M. Illanes estime que, au cas où un représentant de cet organisme serait disposé à venir présenter ces documents, il serait extrêmement utile de l'entendre.

12. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) approuve les propositions du Président et tient simplement à faire remarquer qu'à son avis la tâche essentielle des réunions officieuses devrait être d'examiner les questions de fond; en effet, il ne croit pas qu'on puisse arriver à surmonter les divergences existantes au cours des séances officielles.

13. M. MANNER (Finlande) se félicite, au nom du groupe des États d'Europe et autres États, de voir M. Engo préciser les débats de la Commission. Le groupe approuve les propositions du Président comme base de l'organisation des travaux de la Commission.

14. M. ADEDE (Kenya) appuie les propositions du Président et fait ressortir que s'il convient au cours du débat général de donner aux délégations qui ne l'ont pas encore fait l'occasion d'exprimer leurs vues, il faut orienter les discussions vers la recherche de solutions sans s'attarder à l'exposé d'opinions déjà connues. Il fait sienne l'opinion du représentant de la République-Unie de Tanzanie en ce qui concerne l'importance des négociations officieuses. Il y a lieu d'espérer qu'une troisième lecture des textes existants permettra d'élaborer un nouveau document éliminant les divergences actuelles.

15. M. FONSECA TRUQUE (Colombie) est entièrement d'accord avec les propositions du Président et suggère d'en faire publier intégralement le texte.

16. M. DE SOTO (Pérou) estime, comme le représentant du Chili, que la Commission doit pouvoir examiner à fond la question des répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins sur la production terrestre des pays en voie de développement qui exploitent les mêmes minéraux. En ce qui concerne les documents établis par la CNUCED, il aimerait savoir quels sont ces documents et si un représentant de la CNUCED pourrait venir en faire la présentation.

17. M. LEVY (Secrétaire de la Commission) précise qu'en ce qui concerne la question soulevée par les représentants du Chili et du Pérou il existe, outre le rapport du Secrétaire général relatif aux répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale (A/CONF.62/25), plusieurs documents établis par la CNUCED et dont la liste a paru sous la cote A/CONF.62/26. Un représentant de la CNUCED est attendu le 15 juillet mais on ne sait pas encore combien de temps il compte rester à Caracas.

18. M. PINTO (Sri Lanka) félicite le Président et l'assure de l'appui du groupe asiatique aux propositions qu'il vient de faire. Il tient à appeler l'attention sur l'importance de la question des répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers sur la production de minéraux terrestres et de celle des principes généraux devant régir l'exploitation du fond des mers, et estime qu'on pourrait difficilement demander aux délégations de ne pas en parler. Enfin, il souscrit à l'opinion du représentant de la Colombie tendant à faire publier la déclaration du Président in extenso.

19. M. JEANNEL (France) se félicite particulièrement de la présence du Président à la tête de la Commission. La délégation française estime que les méthodes qu'il a suggérées sont excellentes. Il faut en effet dépasser les débats théoriques pour s'attaquer aux problèmes concrets; à cet égard, la délégation française se réjouit du concours extrêmement précieux qu'apportera M. Pinto.

20. M. PALACIOS (Bolivie) approuve entièrement les propositions du Président et tient seulement à insister sur la nécessité de donner aux travaux de la Commission toute la souplesse nécessaire.

21. M. KEDADI (Tunisie) approuve entièrement les propositions du Président. Il y a lieu en particulier de limiter le débat général le plus possible, tout en donnant aux États qui n'ont pas participé aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale l'occasion d'exprimer leurs vues. M. Kedadi fait sienne, d'autre part, l'opinion du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à donner la priorité absolue aux négociations afin de rapprocher les différents points de vue. Il appuie d'autre part la suggestion du représentant du Chili visant à ce que la Commission examine les documents établis par la CNUCED et entende un représentant de cet organe.

22. M. Kedadi aimerait savoir s'il existe un document où est étudié le problème de la répartition des bénéfices de l'exploitation de la zone internationale. Si le rapport du Secrétaire général et les documents de la CNUCED ne sont pas assez clairs à cet égard et ne fournissent pas les éléments d'appréciation nécessaires, il demande si le Secrétariat ne pourrait pas établir un document de travail sur ce sujet.

23. M. LEVY (Secrétaire de la Commission) rappelle que le Comité du fond des mers a examiné la question de la répartition des bénéfices de l'exploitation du fond des mers et que les documents avaient été préparés à ce sujet par le Secrétariat en 1970 et 1971. Il n'existe pas de nouveau document du Secrétariat à ce sujet, et il n'est pas possible de se

prononcer sur la suggestion du représentant de la Tunisie s'il n'y apporte des précisions.

24. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve les propositions contenues dans sa déclaration initiale, compte tenu des remarques qui ont été faites par la suite, et décide de faire publier *in extenso* le texte de cette déclaration.

Il en est ainsi décidé².

La séance est levée à 11 h 55.

² Le texte *in extenso* de la déclaration initiale faite par le Président a été publié sous la cote A/CONF.62/C.1/L.1.

2^e séance

Jeudi 11 juillet 1974, à 10 h 40.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclarations sur le régime et le mécanisme internationaux

1. M. WUENSCHÉ (République démocratique allemande), après avoir félicité le Président de son élection, déclare que l'exploration et l'exploitation du fond des mers et de leur sous-sol doivent être menées conformément aux principes fondamentaux du droit international, dans l'intérêt de tous les peuples et à des fins exclusivement pacifiques.

2. Il s'ensuit des principes fondamentaux du droit international que le régime de la zone internationale du fond des mers ne doit pas porter atteinte au système juridique régissant les eaux susjacentes et l'espace aérien qui font partie de la haute mer et que tous les États jouissent du droit souverain à participer à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et de leur sous-sol. De même, la situation géographique d'un État ne pourra en aucune manière servir de prétexte à des différences de traitement entre les États membres de l'organisation du fond des mers. Par ailleurs, M. Wuensche espère que les dispositions prévoyant que le fond des mers sera exploité dans l'intérêt de l'humanité, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement, serviront à contrebalancer dans une certaine mesure les disparités économiques, scientifiques et techniques qui existent entre les pays et qui constituent l'une des séquelles les plus regrettables du colonialisme.

3. La notion de patrimoine commun de l'humanité ne peut être définie que compte tenu des principes fondamentaux du droit international et des autres principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV) et implique le respect des principes suivants : aucun État ne sera autorisé à exercer sa souveraineté sur une partie quelconque de la zone internationale du fond des mers ou de leur sous-sol. Un État ne peut jouir d'un droit de propriété que sur les matières premières minérales qui ont été extraites. Tous les États jouiront de droits égaux dans l'exploration et l'exploitation pacifiques du fond des mers et de son sous-sol. Les intérêts des pays en voie de développement, des États sans littoral et d'autres États géographiquement désavantagés seront pris pleinement en considération. Les États seront tenus responsables des activités qui ne répondent pas aux normes d'une future convention sur le droit de la mer. Aucun État ni groupe d'États ne sera autorisé à tirer unilatéralement avantage d'un règlement juridique international relatif à l'utilisation des ressources du fond des mers et de son sous-sol. Enfin, les droits traditionnellement

reconnus en haute mer, tels que la liberté de navigation et de survol, le droit qu'a chaque État de poser des câbles et des pipe-lines en haute mer, la faculté d'effectuer des recherches scientifiques, ne peuvent être limités.

4. La République démocratique allemande favorise la création d'une organisation internationale du fond des mers dont les principales fonctions seraient de coordonner les activités des États dans la zone, de mettre les résultats scientifiques de ces activités à la disposition de tous les États, d'organiser à l'échelon international l'échange des données d'expériences et le transfert des techniques, et en particulier d'aider les pays en voie de développement à entreprendre des activités de recherche et d'exploitation. Il incomberait aussi à cette organisation d'assurer la répartition équitable des ressources minérales, compte tenu tout particulièrement des intérêts des pays en voie de développement. Il va de soi également que tous les États parties à la convention sur le droit de la mer pourraient devenir membres de cette organisation; la République démocratique allemande se prononce également pour la participation des mouvements de libération nationale reconnus par les organisations régionales. La coopération d'autres organisations intergouvernementales avec l'Organisation du fond des mers devrait être régie par des accords de coordination conclus conformément au droit public international.

5. Quant à la structure de l'organisation du fond des mers, la délégation de la République démocratique allemande recommande la création d'une assemblée générale, d'un conseil et d'un secrétariat. L'assemblée étudierait les questions fondamentales touchant l'exploitation des ressources ainsi que les règles générales relatives à la prévention de la pollution et toutes les questions concernant l'application du statut de l'organisation du fond des mers, et elle formulerait des recommandations à ce sujet. Dans la composition du conseil, il faudra tenir compte du principe de l'égalité souveraine des États, d'une représentation géographique équitable et des intérêts de tous les États et groupes d'États. Le conseil coordonnerait les activités des États en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales, diffuserait les connaissances scientifiques, élaborerait des projets de convention sur les problèmes d'exploration et d'exploitation, établirait les projets de budget et présenterait des rapports à l'assemblée sur ses activités. Le conseil devrait être aussi habilité à conclure des accords avec l'ONU, d'autres organisations intergouvernementales et les États, au nom de

l'organisation du fond des mers et après délibération de l'assemblée générale. On pourrait également envisager de lui adjoindre une commission qui aurait pour tâche d'accorder les licences d'exploitation et de préparer les décisions du Conseil. En ce qui concerne les contrats de licence, ils devraient être conclus conformément au droit international entre l'organisation du fond des mers et un ou plusieurs États et régir surtout les points suivants : délimitation de la zone exploitable du fond des mers et du sous-sol, quantité maximale de minéraux exploitables, durée de l'exploration et de l'exploitation, modalités et montant maximum des versements en espèces ou en nature demandés à l'État exploitant, participation de ressortissants de pays en voie de développement aux activités de recherche et d'extraction à des fins de formation et responsabilité en cas de dommages résultant des activités d'exploration et d'exploitation. Les personnes morales et physiques devraient être autorisées à participer à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers et de son sous-sol uniquement au nom et sous la responsabilité de l'État ou groupe d'États qui a conclu le contrat avec l'organisation du fond des mers. De la sorte, on pourrait assez rapidement procéder à une estimation détaillée des ressources minérales, les États ne pourraient exercer leurs droits d'exploitation que pendant une période et sur une zone déterminées et n'extraire qu'une quantité donnée de minéraux, les intérêts de tous les États, en particulier ceux des pays en voie de développement, seraient pris en considération grâce au partage des recettes et à la formation de spécialistes, l'organisation du fond des mers aurait pouvoir régulateur sur les quantités extraites et la répartition des recettes et, dans le cas de contrats conclus avec des États dont la responsabilité internationale serait expressément reconnue, on pourrait empêcher les monopoles nationaux ou transnationaux de se servir des permis pour en tirer le maximum de profits.

6. La délégation de la République démocratique allemande est disposée à participer activement et de façon constructive à la recherche de solutions fondées sur l'entente de tous les États participants. Elle formulera des observations au sujet des différentes questions à l'examen à mesure que progresseront les travaux de la Commission.

7. M. PINTO (Sri Lanka), après avoir rappelé le rôle joué par le représentant de la République-Unie du Cameroun en sa qualité de Président du Sous-Comité I du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, se félicite de le voir occuper à nouveau ce poste à la Première Commission et s'engage à coopérer pleinement avec les membres du Bureau.

8. M. Pinto fait observer que les principales questions dont la Commission est saisie touchent aux principes fondamentaux du régime international ou à la structure et aux fonctions de l'autorité internationale. Dans le cadre de la première série de problèmes, la Commission devra définir les limites de la zone du fond des mers située au-delà de la juridiction nationale, lesquelles font l'objet de trois définitions différentes traitées dans des variantes de l'article premier du texte joint au rapport du Sous-Comité I du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. I à 3, vol. II, p. 56). Il est peut-être encore trop tôt pour essayer de concilier les revendications de juridiction nationale des États côtiers et les objections qui leur sont opposées, et il serait plus aisé d'arriver à un compromis à ce sujet si la Commission aboutissait à un accord sur deux questions connexes : premièrement, dans quelle mesure et dans quelles conditions les États sans littoral et les États qui se considèrent géographiquement désavantagés pourront-ils être autorisés à explorer et exploiter la zone placée sous la juridiction des États côtiers ? Deuxièmement, un État côtier dont la marge continentale s'étend au-delà des limites de la zone soumise à sa juridiction sera-t-il disposé à partager avec la communauté internationale les ressources et autres avan-

tages tirés de la zone située entre les limites extérieures de sa propre zone et le rebord de la marge continentale ? Dans le cadre de la première série de questions, la Commission devra également se pencher sur les activités touchant l'exploration et l'exploitation, considérées sous trois angles différents dans les variantes des articles 3, 7, 13, 14 et 15 ainsi que sur la recherche scientifique traitée à l'article 11 ; M. Pinto fait observer à cet égard que la recherche scientifique suscite les mêmes divergences d'opinions que les activités touchant l'exploration et l'exploitation. En effet, tandis que certains États se prononcent pour la liberté de la recherche scientifique, d'autres demandent qu'elle soit soumise à certains contrôles. Peut-être les tenants d'une liberté maximale de la recherche scientifique et ceux d'un contrôle minimal pourraient-ils parvenir à un compromis. Dans le même ordre d'idées, M. Pinto suggère de définir les termes "recherche scientifique" et d'entendre par là les activités d'observations minutieuses et d'analyse qui visent uniquement à acquérir des connaissances plus précises sur la nature et les caractéristiques de la zone et ses ressources ainsi que sur les facteurs physiques du milieu marin.

9. A propos des principes se pose également pour les États sans littoral et les États géographiquement désavantagés le problème du droit d'accès à la zone et à partir de la zone. La future convention devrait spécifier que l'exercice de ce droit fera l'objet de négociations et d'accords entre les États intéressés, et devrait définir les termes "États géographiquement désavantagés". En effet, existe-t-il un État qui ne soit pas désavantagé d'une façon ou d'une autre ? Il semblerait que seule une île dotée d'un plateau continental ou insulaire en pente douce s'étendant dans toutes les directions jusqu'à une distance de 200 milles marins, sans État voisin situé à moins d'une distance de 400 milles marins, puisse se dire non désavantagée. M. Pinto ne sous-estime pas les difficultés rencontrées par les États auxquels il fait allusion, mais il tient à appeler l'attention de la Commission sur la nécessité de définir cette notion. Il peut arriver en effet qu'un État de transit, tout en ayant accès à la mer, dispose de ressources naturelles nettement moins importantes qu'un État sans littoral et cherche donc à tirer parti de son avantage géographique pour remédier à ce qu'il pourrait fort bien appeler un désavantage "géologique". Il faut donc concilier les intérêts des différents pays en reconnaissant aux États sans littoral le droit de transit et en prévoyant que les modalités de l'exercice de ce droit seront précisées par voie de négociations bilatérales directes.

10. Passant à la deuxième série de questions, c'est-à-dire au problème de l'organisation elle-même, M. Pinto pense que la Commission doit tenir compte du fait que le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité et qu'il faut donc explorer et exploiter la zone et ses ressources dans l'intérêt de toute l'humanité, compte dûment tenu des besoins des pays en voie de développement. La Commission doit également se rappeler que les techniques et moyens financiers nécessaires à l'exploitation de la zone et de ses ressources et à l'utilisation optimale des données et matières premières obtenues grâce à ces activités ne sont actuellement qu'à la portée d'un très petit nombre d'États et, bien souvent, non entre les mains d'entreprises d'État, mais d'entreprises privées. Il faudra donc offrir à ces entreprises, outre une rémunération, la possibilité de se développer, car elles jouent le rôle d'agents de la communauté internationale. En outre, le fond des mers contient peut-être des richesses illimitées, mais seule est connue actuellement la présence de nodules surtout manganifères dont il conviendra pour l'instant de planifier l'exploitation. M. Pinto ajoute que le montant des investissements nécessaires à l'exploitation commerciale des nodules pourrait être de l'ordre de 500 millions de dollars. Il s'agira, à partir de ces considérations, de

concevoir un système qui incite ou oblige ceux qui disposent des moyens nécessaires pour exploiter ces richesses à s'en servir pour le bien de l'humanité en se soumettant à des contrôles en sorte que tous les peuples puissent recevoir leur part légitime des avantages, que l'exploitation des richesses se fasse rationnellement et sans que l'environnement en souffre et, enfin, que les États soient à l'abri d'éventuelles répercussions néfastes des activités d'exploitation sur leur propre économie.

11. En ce qui concerne ce système, la Commission a à se prononcer entre trois théories, qui toutes prévoient cependant la création d'une nouvelle organisation internationale. Les tenants de la première conçoivent la nouvelle organisation comme une autorité administrative habilitée à délivrer des permis d'exploitation aux États ou aux entreprises privées et à fixer des règles d'ordre général assurant une exploitation sûre et rationnelle. Les partisans de la deuxième envisagent une organisation aux pouvoirs plus étendus, habilitée non seulement à délivrer des permis, mais aussi à explorer et exploiter les ressources avec ses fonds, son matériel et son personnel propres. Enfin, selon la troisième théorie, une entreprise ayant le monopole de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers serait créée dans le cadre de la nouvelle organisation. A première vue, les systèmes envisagés paraissent très différents les uns des autres mais on est frappé, à y réfléchir, par les similarités qu'elles présentent sur les caractéristiques essentielles de l'organisation. En effet, le fond des mers sera exploré et exploité par les entités qui possèdent actuellement les techniques et ressources financières nécessaires en vertu d'arrangements écrits visant à assurer la répartition des recettes et autres avantages entre les membres de la communauté internationale, à garantir une exploitation sûre et rationnelle, à protéger l'environnement et, peut-être, à limiter autant que possible les conséquences économiques des fluctuations des cours des matières premières à la suite de l'extraction sous-marine. La principale différence entre ces systèmes tient au contrôle plus ou moins grand que la nouvelle organisation exercera sur les activités de l'entité chargée de l'exploration et de l'exploitation. La Commission devra consacrer le plus tôt possible toute son attention à ce point pour se faire une idée exacte des divergences d'opinions et chercher à les concilier.

12. S'agissant de la structure et des fonctions des divers organes, toutes les propositions qui ont été présentées au Comité du fond des mers et dont la Conférence est saisie prévoient que la nouvelle organisation devrait avoir au moins quatre organes principaux : un organe plénier composé de tous les États parties à l'instrument constitutif, un organe exécutif de composition restreinte, un organe opérationnel et un secrétariat. Il existe des divergences en ce qui concerne les pouvoirs et fonctions à assigner à l'organe plénier ou assemblée, et à l'organe exécutif que l'on pourrait appeler provisoirement le conseil. Ces divergences figurent dans les différentes versions respectives des articles 34 et 36 et tiennent essentiellement au point de savoir où réside en fait le pouvoir exécutif. La composition du conseil est aussi un autre problème fondamental que la Commission devra examiner. Si le conseil pouvait être composé de manière à refléter exactement les différentes lignes politiques d'après leur force respective à l'assemblée, il n'y aurait pas lieu de craindre que cet organe soit dominé par des intérêts particuliers sous prétexte d'efficacité technique ou administrative. Il faut cependant tenir compte du fait que ceux qui disposent pour l'instant des techniques et moyens nécessaires à l'exploitation du fond des mers peuvent prétendre à un rôle particulier dans l'organe exécutif. Une des tâches les plus importantes de la Commission sera de réaliser un équilibre entre ces diverses considérations en vue de déterminer la composition du conseil, tout en réalisant un équilibre entre les pouvoirs et fonctions du conseil et ceux de l'assemblée.

13. Parmi les pouvoirs et fonctions proposés pour l'assemblée figurent à l'article 32 les dispositions intitulées "Respect des intérêts et des besoins des pays producteurs de minéraux". Il s'agit là d'un point qui devrait faire l'objet d'un examen approfondi sur la base de l'excellente étude établie par le Secrétariat (A/CONF.62/25).

14. En ce qui concerne la question très importante d'un système de règlement des différends entre les États membres, entre un État et l'organisation, entre l'organisation et une entité effectuant des opérations dans le fond des mers, entre une ou plusieurs de ces entités et entre un État et une de ces entités qui n'en est pas ressortissante, il est certain qu'un accord sur un système de règlement des différends de caractère technique ou juridique faciliterait considérablement les négociations à venir. Que l'on préfère un tribunal permanent ou une autre formule, il vaudrait la peine de déployer des efforts pour parvenir à un accord sur ce point.

15. M. LOOMES (Australie) estime, comme le Président et d'autres orateurs qui ont pris la parole à la séance précédente, qu'il importe de donner aux États qui désirent le faire, et particulièrement aux États qui n'ont pas participé aux travaux du comité préparatoire, l'occasion d'exposer leurs vues sur les questions dont la Commission est saisie. La délégation australienne espère cependant que le débat aura essentiellement pour but d'identifier les problèmes importants qui se posent à la Commission et d'exposer des opinions en vue de les résoudre, ce qui permettra de passer à la phase suivante où l'on essaiera de rapprocher et de concilier les différents points de vue. C'est ainsi que la délégation australienne se propose d'exposer, au stade actuel, la conception qu'elle se fait de l'Autorité internationale du fond des mers.

16. On estime, de manière générale, que cette autorité devrait comprendre une assemblée, un conseil, un organe opérationnel et un secrétariat, ainsi qu'un mécanisme chargé de régler les différends éventuels. La convention envisagée devrait prévoir clairement les pouvoirs et les fonctions de ces organes, ainsi que des règles relatives à l'exploration et à l'exploitation de la zone internationale. Telles sont les tâches prioritaires de la Commission, que les activités d'exploration et d'exploitation de la zone soient entreprises directement par l'autorité, d'une manière conjointe avec une entreprise, au moyen d'arrangements pour la fourniture de services par l'octroi de permis ou de toute autre manière dont on puisse convenir.

17. Les préférences de la délégation australienne iraient à un système où les fonctions de chacun des organes principaux et leur relations mutuelles seraient précisées dans une convention. Il y a essentiellement lieu de s'assurer de ce que l'autorité sera constituée et organisée de manière à pouvoir fonctionner efficacement sans entraves institutionnelles superflues.

18. L'assemblée devrait être un organe universel comprenant les représentants de tous les États parties à la convention au sein duquel chacun de ces États disposerait d'une voix. Elle devrait avoir la faculté d'examiner toute question relevant du champ d'application des articles relatifs au régime et au mécanisme internationaux, ainsi qu'aux organes correspondants. L'assemblée pourrait également avoir les fonctions spécifiques suivantes, qui ne sont pas nécessairement limitatives et qu'elle exercerait sur recommandation du conseil : la désignation du secrétaire général, l'adoption du règlement financier et du budget, la détermination des contributions au budget d'administration, l'approbation des principaux arrangements concernant l'exploration et l'exploitation et l'adoption de règles tendant à un partage équitable des bénéfices d'exploitation.

19. Le conseil aurait la responsabilité de formuler la politique de l'autorité et de la recommander à l'assemblée. Il devrait également avoir une fonction de supervision, en vue

d'assurer le respect des dispositions de la convention relatives à l'exploration et à l'exploitation de la zone et autres questions connexes. La composition du conseil devrait refléter de manière appropriée les préoccupations de tous les groupes d'intérêts des parties à la convention. Quoiqu'elle n'ait pas de position arrêtée sur ce point, la délégation australienne est favorable à une formule proposée l'année précédente, et selon laquelle le conseil serait composé d'environ 36 membres, dont un nombre déterminé serait élu par l'assemblée, les autres en faisant partie sur la base de divers critères de manière à inclure, par exemple, des représentants d'États techniquement avancés, d'États côtiers et d'États sans littoral, compte dûment tenu d'autre part du principe d'une représentation géographique équitable.

20. S'agissant de l'organe opérationnel, la délégation australienne estime qu'il sera essentiel au bon fonctionnement de l'autorité dans son ensemble. Le problème qui se pose donc est d'arriver à un accord général en ce qui concerne les dispositions régissant l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources, les conditions d'application de ces dispositions et surtout le mécanisme chargé de prendre et d'appliquer les décisions d'importance vitale relatives à ces activités. Des divergences fondamentales sont apparues à cet égard au cours des travaux préparatoires de la Conférence. Si l'on veut progresser, il y a cependant lieu d'examiner ces divergences, de les comprendre, de les définir et enfin de les liquider. C'est là une des tâches prioritaires de la Commission. Le chef de la délégation australienne a exposé la conception de son pays à cet égard dans la déclaration qu'il a faite à la 25^e séance plénière de la Conférence, en disant que cet organisme ne doit pas être habilité simplement à élaborer des règles ou à délivrer des permis, mais qu'il doit avoir la faculté de conclure d'autres arrangements contractuels avec les États et d'entreprendre directement des activités d'exploration et d'exploitation lorsqu'il aura les ressources et l'expérience nécessaires.

21. La délégation australienne estime qu'il importe de mettre au point un système qui soit suffisamment souple pour s'adapter aux progrès de la technique, de telle sorte qu'une autorité du fond des mers efficace dans les années 70 conservera ce caractère dans les années 80 et au-delà. La conception dont la délégation australienne a fait état en séance plénière de la Conférence serait à l'avantage de l'autorité et de toutes les nations du monde, puisqu'elle tient compte de tous les intérêts en jeu. Il faut aussi assurer au système la souplesse nécessaire en veillant à ce que l'autorité se voit accorder par la convention la faculté d'adapter ses méthodes de fonctionnement selon l'évolution des circonstances.

22. Pour atteindre cet objectif, il conviendra d'examiner les problèmes en cause et de formuler des dispositions conformes au principe du patrimoine commun de l'humanité et suivant les lignes directrices suivantes : premièrement, le fonctionnement de l'organisme doit être efficace; deuxièmement, il y a lieu d'assurer la sécurité des investissements lors de la négociation des accords d'exploitation; troisièmement, la gestion doit être rationnelle en vue d'assurer de manière appropriée l'approvisionnement des marchés mondiaux en produits du fond des mers, compte tenu de la nécessité d'éviter une surabondance de l'offre mondiale et de dégager un bénéfice raisonnable pour les exploitants, y compris les exploitants de ressources terrestres; il faut veiller enfin à ce que l'approvisionnement en ressources marines soit mis à des prix raisonnables à la disposition d'un nombre aussi grand que possible de pays et de peuples consommateurs.

23. La délégation australienne estime que l'autorité devrait pouvoir conclure des arrangements contractuels, selon son propre niveau d'expérience, les ressources dont elle dispose et les exigences d'une situation donnée. Elle devrait par exemple avoir la possibilité de décider si tel ou tel arrange-

ment contractuel est préférable pour telle zone. C'est ainsi que l'autorité pourrait déterminer si la zone considérée devrait être exploitée sous un régime de permis, et ce sera là peut-être la solution appropriée tant que l'autorité n'aura pas pleinement développé sa capacité opérationnelle propre.

24. En vue d'examiner les divers problèmes que posent les propositions relatives à l'organe opérationnel, la délégation australienne estime que la Commission devrait considérer d'une manière plus approfondie les questions suivantes : critères pour l'ouverture d'une zone à l'exploitation, dimensions et nombre des zones d'exploitation, sélection des exploitants, conditions à appliquer aux exploitations conjointes et autres formes d'arrangements (durée, programme de travail, arrangements financiers, obligation de rendre compte, transfert des techniques, participation de représentants de l'autorité, considérations de sécurité et de protection de l'environnement).

25. On a suggéré que lorsque l'organe opérationnel aurait acquis des bénéfices et une expérience suffisants, il devrait pouvoir exercer le droit, sous réserve de l'approbation du conseil, d'explorer et d'exploiter les ressources à son compte. Le coût élevé des techniques requises pour l'exploitation des ressources du fond des mers exclura sans doute au début l'exploration et l'exploitation directes par l'autorité.

26. La délégation australienne croit que toutes ces questions devraient être au centre des débats actuels et qu'il serait souhaitable d'en aborder l'examen dès que possible en vue d'arriver à un accord.

27. M. DE SOTO (Pérou), après s'être félicité de la présence de M. Engo à la tête de la Commission et de celle de M. Pinto à la présidence des réunions officielles, dit que sa délégation, qui souscrit entièrement aux méthodes d'organisation des travaux proposés par le Président et adoptées par la Commission à sa séance précédente, approuve en particulier la décision de reprendre dans le cadre de réunions officielles la lecture des documents du Groupe de travail du Sous-Comité I du Comité du fond des mers, ce qui permettra aux délégations qui n'ont pas participé aux travaux du Comité de se familiariser avec la technique utilisée. D'autre part, on pourra ainsi mettre de l'ordre dans les textes qui font double emploi ou qui sont répétitifs. Il faudrait, si possible, réduire les divergences existantes, mais la délégation péruvienne ne croit pas que la Commission doive s'y attarder car elle courrait le risque de retomber dans l'erreur de l'année précédente et d'aborder trop de questions sans approfondir les problèmes de base.

28. La Commission devrait, après une troisième lecture rapide des textes proposés par le comité préparatoire, essayer surtout de résoudre les divergences de base en ce qui concerne le régime du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces divergences fondamentales concernent le régime à appliquer aux activités de la zone et la nature juridique de ce régime, et reviennent essentiellement à la question de savoir qui pourra exploiter la zone internationale. C'est à cette question que doit essayer de répondre en priorité la Commission.

29. M. de Soto se contente de souligner à cet égard que son pays est favorable à la création d'une autorité internationale chargée exclusivement des activités d'exploitation des ressources de la zone internationale. Telle est la position qu'a exposée un groupe de 13 délégations latino-américaines, dont la délégation péruvienne, dans le document de travail A/AC.138/49 présenté au Comité en 1971¹. Cette position a été ensuite reprise au sein du Comité par des pays africains et asiatiques.

30. A l'extrême opposé se situe la position de divers pays industrialisés qui sont partisans, avec des nuances

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément N° 21, annexe I, sect. 8.

différentes, d'une exploitation de la zone internationale par un système de permis accordés sans discrimination à des sociétés nationales ou transnationales ou aux États; une variante de cette méthode est l'accord de permis d'exploitation de zones déterminées à des États.

31. La délégation péruvienne comprend que les pays industrialisés, dont beaucoup disposent de sociétés capables d'entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation dans un proche avenir, veuillent faciliter le plus possible l'accès de leurs sociétés à la zone, mais elle ne considère pas que ce soit là une manière de refléter fidèlement dans la convention envisagée la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale²; il a été en effet clairement démontré qu'un système de permis n'ouvre pas la possibilité d'une gestion commune, alors que celle-ci est l'aspect essentiel et, pourrait-on dire, révolutionnaire du principe du patrimoine commun. Les travaux du Comité du fond des mers en 1973 ont par ailleurs montré qu'un tel système n'a aucune chance d'être adopté, une large majorité d'États y étant opposée.

32. Vers la fin, cependant, de la dernière session du Comité s'est fait jour une nouvelle tendance de la part de certains pays industrialisés. Cette tendance revenait, tout en maintenant un système de permis, à accepter en principe que l'autorité puisse, en association ou par l'intermédiaire de contrats passés avec d'autres entités juridiques, exercer directement les activités d'exploration et d'exploitation dans la zone. Les entreprises publiques ou privées pourraient donc opérer dans la zone sous deux formes : soit par permis, soit sous contrat avec l'autorité. Il ne s'agit là que d'une forme ingénieuse tendant à assurer l'accès de la zone aux sociétés, tout en donnant superficiellement satisfaction aux pays en voie de développement qui favorisent une autorité à caractère opérationnel et représentatif, dotée des moyens de contrôle nécessaires sur la zone.

33. La délégation péruvienne ne croit pas cependant que cette proposition, présentée comme un compromis, soit vraiment un moyen terme entre des positions extrêmes. Il ne fait pas de doute, en effet, que l'autorité ne saurait survivre à la concurrence d'un système de permis. Ce serait là, d'autre part, une solution contraire à la position de principe du Pérou, fondée sur la Déclaration des principes, et une solution irréalisable dans la pratique.

34. Les difficultés qu'éprouvent les puissances industrielles à accepter une autorité qui soit opérationnelle tiennent à ce qu'on mettrait ainsi fin au *statu quo* actuel dans la division internationale du travail entre pays en voie de développement et pays développés. La principale objection que l'on fait ouvertement à une autorité opérationnelle est qu'elle aurait besoin de fonds et de moyens techniques considérables qui ne sont pas à sa portée. Tel sera en effet le cas si ceux qui détiennent les fonds et les techniques, en l'occurrence les pays industrialisés, ne les mettent pas à la disposition de l'autorité. Mais c'est pourquoi les pays en voie de développement seraient, sans renoncer à leurs idéaux, disposés à permettre la participation d'entités disposant de capitaux et de techniques aux activités du fond des mers jusqu'au moment où l'autorité pourrait se charger directement de ces activités. L'apport de l'autorité à une telle entreprise coopérative serait les ressources de la zone que posséderait l'autorité au nom de l'humanité tout entière. L'autorité devrait cependant contrôler les opérations en vertu de contrats appropriés qu'elle conclurait avec les entités participantes. Ce n'est qu'à cette condition que la délégation péruvienne serait disposée à accepter leur participation.

35. Il existe d'autres questions indissolublement liées au problème fondamental de la nature de l'autorité, comme celle

de la division des pouvoirs entre les organes de l'autorité. La délégation péruvienne estime que l'essence du pouvoir doit relever d'un organe plénier, l'assemblée, où seraient représentés tous les membres. L'organe exécutif devrait être subordonné à cette assemblée. En outre, l'autorité devrait comprendre un organe à caractère d'entreprise et que l'on appellerait en fait l'entreprise; il serait chargé d'assurer la liaison technique avec les entités participantes et d'exercer lui-même les activités dans la zone. D'autres questions fondamentales sont celle du système de vote et celle de la composition des organes subsidiaires et de l'organe exécutif que l'on pourrait appeler le conseil. Les préférences de la délégation péruvienne vont sans hésitation à un système purement démocratique. Toute formule inspirée des accords de Yalta et qui donnerait la prépondérance à certains pays puissants ou riches serait tout simplement incompatible avec la Déclaration des principes.

36. La délégation péruvienne précise, pour terminer, que, si elle n'a pas abordé la question des répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales du fond des mers, c'est qu'elle attend la présentation par un représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des documents établis sur ce sujet par cet organe.

37. M. CROSBY (Canada) déclare que sa délégation tient à réaffirmer qu'elle est en faveur d'une autorité internationale forte, capable d'assurer que toutes les questions touchant les ressources de la zone seront résolues dans l'intérêt de tous; puisqu'elles font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière.

38. S'agissant du type d'organisme qui, au sein de l'autorité, serait chargé de prendre les décisions au sujet des ressources minérales exploitables, M. Crosby déclare que, malgré des divergences qui lui paraissent plus apparentes que réelles, il semble qu'un consensus se dégage en faveur d'un organisme qui, au nom de l'autorité, passerait des contrats avec des entités compétentes pour explorer et mettre en valeur les ressources de la zone, et ce d'autant plus que l'autorité ne sera pas, au début, en mesure de le faire elle-même.

39. Que ces contrats s'appellent permis, licences, accords ou entreprises conjointes, ce qui importe c'est leur contenu, et là il semble qu'il y ait diverses interprétations.

40. D'une façon générale, l'idée serait qu'au début les activités, quelles qu'elles soient, devraient laisser un certain profit à l'autorité. Ces rentrées, d'abord assez limitées, devraient par la suite constituer une source appréciable de revenus pour la mise en valeur de la zone. D'un autre côté, les entrepreneurs voudront aussi avoir l'assurance que leurs investissements leur rapporteront un revenu raisonnable, faute de quoi il serait difficile d'envisager le lancement d'entreprises sous les auspices de l'autorité.

41. Un des problèmes fondamentaux à cet égard est donc la nature des contrats juridiques qui seront passés entre l'autorité et les entrepreneurs. Toutefois, étant donné qu'il est difficile de prévoir à ce stade toutes les éventualités en ce qui concerne les modalités de ces contrats, l'important pour l'instant est d'avoir l'assurance que de tels contrats seront effectivement passés.

42. Il est un domaine cependant où l'on pourrait d'ores et déjà s'attaquer aux clauses réglementaires, c'est celui de la supervision et du contrôle des activités d'exploration et de mise en valeur proprement dites. En effet, toute entité se livrant à des activités dans la zone devrait être strictement soumise aux mêmes réglementations visant à assurer la sécurité du personnel, empêcher la pollution et garantir une exploitation optimale des ressources. Pour exercer ce genre de contrôle, le représentant du Canada pense qu'il faudrait un organe très efficace ayant un personnel qualifié, limité mais

² Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

pouvant faire éventuellement appel aux services consultatifs de spécialistes, ce qui éviterait d'avoir une structure bureaucratique trop lourde.

43. S'agissant du problème fondamental de l'accès à la zone internationale aux fins d'exploration ou de mise en valeur, la délégation canadienne, sans prétendre avoir toutes les réponses, estime qu'il serait souhaitable du point de vue de la gestion des ressources que l'autorité se réserve des secteurs de la zone, y compris une partie des secteurs pour lesquels elle aura passé des contrats d'exploration avec des entrepreneurs, afin que ces derniers lui en restituent une partie lorsqu'ils arrivent au stade de la production. L'autorité pourrait alors laisser en attente ou utiliser cette partie réservée. On empêcherait ainsi que des secteurs très riches ne soient monopolisés et on assurerait à des participants ultérieurs la possibilité d'avoir accès à ces secteurs riches. De plus, on pourrait envisager un système de conditions d'activité ou de financement qui permette d'exclure des parties dont l'unique objet serait la spéculation.

44. Un autre problème important est celui des minerais extraits. Le Canada, en tant que premier producteur mondial de nickel et troisième producteur de cuivre, considère qu'il est difficile d'envisager une production complètement libre, car, même si les effets d'une telle absence de réglementation étaient minimes à l'échelle mondiale, cela n'est qu'une piètre consolation pour les pays qui seraient le plus affectés.

45. M. ILLANES (Chili) note qu'un long chemin a été parcouru depuis que le monde a découvert, il n'y a pas longtemps, qu'une immense partie de la planète était demeurée jusque-là inexploitée. Les travaux entrepris ont conduit à l'élaboration de la Déclaration des principes qui définit les fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale comme patrimoine commun de l'humanité et dispose qu'il y a lieu d'établir un régime international comportant un mécanisme ou autorité que la Conférence est maintenant chargée d'instituer par le biais d'une convention.

46. Le concept de "patrimoine commun" est la pierre angulaire qui doit servir à l'édification du régime et du mécanisme internationaux. La valeur de la Déclaration des principes est politique et juridique : politique, parce qu'elle constitue une décision approuvée par un consensus de la communauté mondiale; juridique, parce qu'elle est lourde de conséquences en droit international. Les principales répercussions de ces principes apparaissent donc, et ce qu'il faut maintenant c'est élaborer et traduire cet ensemble en un régime et un mécanisme internationaux.

47. L'une des conséquences est que l'exploitation de la zone doit être interdite jusqu'à l'établissement du régime international. Une autre est que l'exploitation des ressources minérales ne saurait nuire aux intérêts des pays en voie de développement eux-mêmes producteurs et exportateurs de ces minéraux.

48. Au sein du Comité des fonds marins, la délégation chilienne a maintes fois exposé son point de vue sur la forme que la Déclaration des principes donne aux caractéristiques du futur régime international et de l'organisme qui sera chargé de le faire appliquer : premièrement, la convention, tout d'abord, doit être universelle; elle doit se fonder sur la Déclaration des principes et refléter le concept selon lequel la zone et ses ressources font partie du patrimoine commun de l'humanité; elle doit créer un régime international conforme à la Déclaration des principes et un mécanisme international doté des pouvoirs nécessaires pour assurer l'application du régime; deuxièmement, le régime doit être appliqué à la zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi qu'à son sous-sol et aux ressources qu'il contient, qu'il s'agisse des ressources minérales, des ressources biologiques ou des minéraux en solution dans la colonne d'eau; troisièmement, le régime et le mécanisme, qui

représenteront les intérêts de l'humanité propriétaire, devront avoir non pas la souveraineté mais la juridiction sur la zone et ses ressources; le mécanisme devra donc contrôler la totalité des activités économiques et connexes dans la zone, réglementer le processus d'exploration et d'exploitation des fonds marins et de leurs ressources, les processus de séparation et de concentration des minéraux et même leur commercialisation; il devra aussi lutter contre la contamination et réglementer la recherche scientifique. Le but essentiel est que les ressources marines servent équitablement à l'humanité tout entière. C'est pour y parvenir que le Chili estime que l'organisme international chargé d'administrer le régime devra être une entité qui puisse faire preuve de souplesse et qui soit dotée de pouvoirs très amples, de façon à pouvoir à la fois agir, gérer, contrôler et s'adapter aux circonstances.

49. Le projet des pays latino-américains dans le document A/AC.138/49 — qui, d'une façon générale, correspond aux projets africains et à la définition du Groupe des 77 présentée à la 25^e séance plénière par le représentant du Kenya — prévoit un organisme de ce type, chargé de contrôler l'exploration et l'exploitation, pouvant explorer directement et contrôlant tout le processus de commercialisation, de même que les modalités de la répartition des profits, luttant contre la contamination et contrôlant la recherche scientifique dans la zone. Cet organisme serait aussi chargé de distribuer les bénéfices, d'assurer la conservation du milieu marin, de promouvoir la mise en valeur de la zone, de procéder à la planification et de s'occuper du transfert des procédés scientifiques et techniques. Le projet latino-américain envisage aussi l'existence d'une "entreprise" qui aurait la faculté d'exploiter elle-même la zone, de faire appel à d'autres entreprises ou encore de créer des sociétés mixtes pour l'exploitation des ressources.

50. Le Chili estime que ce système permettrait aux États intéressés de participer aux différentes activités tout en assurant un contrôle efficace de tout le processus économique. Le système des permis que préconisent certaines délégations s'écarterait dangereusement des objectifs de la Déclaration des principes en permettant que, très rapidement, le meilleur de la zone et de ses ressources tombe sous la coupe de grands consortiums qui ne représentent pas les intérêts des pays en voie de développement.

51. Il est important que le futur organisme soit démocratique et représente équitablement la communauté internationale. Le projet latino-américain prévoit pour cela une assemblée et un conseil sans membres privilégiés.

52. La délégation chilienne considère qu'il est très important par ailleurs que la convention contienne des dispositions claires pour éviter que l'exploitation des minéraux de la zone ne soit préjudiciable aux pays en voie de développement qui extraient de la terre ces mêmes matières premières et dont les recettes d'exportation perçues à ce titre leur sont indispensables. L'Assemblée générale et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se sont déjà prononcées sur ce point et il est fondamental d'établir des critères préventifs pour éviter que ne se produisent des cas de ce genre. Le critère de "complémentarité" dont parle le Secrétaire général dans son rapport (A/CONF.62/25) pourrait constituer un élément valable pour aborder cette question.

53. M. Illanes indique que sa délégation se réserve le droit de revenir plus en détail sur ce point en temps opportun et déclare ensuite que dans le projet de convention examiné et révisé en deuxième lecture par le groupe de travail apparaissent clairement les principaux problèmes qui devront être résolus. Il s'agit en premier lieu des pouvoirs de l'autorité, que les pays en voie de développement mais aussi les scientifiques, les intellectuels et divers organismes qui se sont penchés sur la question veulent amples, dans un régime fort.

54. A propos de ces pouvoirs, la question s'est posée de savoir qui exploitera la zone et comment elle sera exploitée. Les pays en voie de développement ont répondu qu'ils voulaient que ce soit l'autorité qui s'en charge soit directement, soit d'une autre façon qu'elle déterminera elle-même, mais sous son contrôle, et ils se sont déclarés partisans de l'"entreprise" déjà mentionnée. De même on s'est demandé qui contrôlerait l'autorité. Enfin, certaines délégations ont voulu résoudre par avance le problème des normes qui régleront les relations entre l'autorité et ceux qui s'occuperont de l'exploitation des ressources de la zone, question qui devra être abordée lorsque les problèmes fondamentaux auront été réglés, et alors seulement.

55. M. Illanes estime que la Conférence devrait se concentrer sur l'approbation des principaux articles de chaque question que définissent les titres de chapitres et qui constituent un schéma de solution politique internationale ou d'accord global.

56. A l'exception du problème des limites, qui devra être résolu lorsqu'on disposera des recommandations de la Deuxième Commission, la partie de la convention portant sur les fonds marins pourrait faire l'objet de négociations indépendantes sans qu'il faille nécessairement attendre le règlement d'autres questions.

57. Pour conclure, le représentant du Chili rappelle que le problème des ressources de la zone s'est posé lorsque ceux qui ont les moyens économiques et techniques de les explorer et de les exploiter ont voulu protéger leurs activités grâce au cadre juridique qui leur garantit la sécurité de leurs investissements et leur permet d'obtenir crédits et assurances. Il s'agit de puissantes sociétés qui ont dépensé des centaines de millions de dollars en études et recherches et sont prêtes à se lancer dans l'exploitation dès qu'un régime international le leur permettra, prêtes et impatientes d'ailleurs puisqu'on a laissé entendre que tout retard excessif dans l'établissement du régime ou la création d'un régime jugé contraire à ces intérêts risquerait de provoquer l'exploitation illégale de la zone. Néanmoins, la communauté internationale a eu la sagesse de ne pas prendre de mesures hâtives au détriment des générations futures et elle a travaillé en pensant à l'avenir et à la solidarité internationale, si bien exprimée par le concept de patrimoine commun de l'humanité. Dans ce cadre, qui est celui de la Déclaration des principes, il doit être possible d'élaborer un instrument acceptable pour tous, en dehors de quoi on ne saurait concevoir de solution valable pour les pays en voie de développement.

La séance est levée à 12 h 35.

3^e séance

Vendredi 12 juillet 1974, à 11 heures.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclarations sur le régime et le mécanisme internationaux (suite)

1. M. THOMPSON FLORES (Brésil) estime que la troisième lecture des projets d'articles constituera une excellente base pour les négociations auxquelles va devoir se livrer la Commission.
2. Les principales questions qui doivent être résolues sont celles qui touchent aux pouvoirs de l'autorité et, d'autre part, celles qui concernent sa structure ainsi que la composition et les pouvoirs de ses différents organes.
3. Pour la délégation brésilienne, il est très important que la future convention soit élaborée en fonction du concept de patrimoine commun, et elle considère que pour y parvenir il faut faire en sorte que l'autorité soit entièrement responsable de toutes les activités qui seront entreprises dans la zone. C'est la seule façon d'avoir pleinement connaissance de tout ce qui a trait à l'exploitation, et cette connaissance sera indispensable si l'on veut réglementer la production de façon appropriée, répartir les bénéfices entre l'autorité et toute entreprise d'exploitation et, ultérieurement, entre les États eux-mêmes. Le représentant du Brésil espère que tous les membres de la Commission seront éventuellement disposés à reconnaître en l'autorité l'organe juridique chargé d'administrer la zone et l'utilisation de ses ressources.
4. Il restera ensuite à énoncer quelques-unes des conditions auxquelles pourraient être passés des contrats d'exploration et d'exploitation ou d'association avec des personnes civiles ou juridiques. Ces conditions, tout en offrant une garantie sur la durée raisonnable de la concession et le revenu de l'investissement, devraient assurer une gestion rationnelle des ressources visant à : éviter que l'exploitation des ressources minérales de la zone n'ait des effets

défavorables sur l'économie des pays producteurs des mêmes minéraux par extraction terrestre, sans avoir pour cela à recourir à un système de compensation que le Brésil juge inapproprié; prévoir un transfert effectif des techniques aux pays en voie de développement; permettre à ces pays de participer par la suite aux activités d'exploitation; et protéger la zone du danger de pollution résultant des activités menées dans les fonds marins.

5. Bien qu'il faille doter l'autorité des pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'explorer ou exploiter elle-même la zone, il est évident qu'au début en tout cas elle devra faire appel à des sociétés ou consortiums possédant les moyens financiers et techniques voulus pour entreprendre dès maintenant ces activités. Dans ce cas, l'apport de l'autorité à toute entreprise d'association sera le capital que constituent en fait les ressources patrimoniales elles-mêmes, et son rôle sera de contrôler directement toutes les activités, y compris celles d'exploitation, et d'y participer.

6. Il ne s'agit pas de faire indûment obstacle à ceux qui sont prêts à entreprendre des activités dans la zone, mais de garantir que l'humanité tout entière en profitera. C'est précisément pour cette raison aussi qu'aux yeux du Brésil aucun système de veto ne saurait être accepté dans aucun des organes du mécanisme.

7. M. FIGUEREDO (Venezuela) rappelle que son pays fait partie depuis 1971 du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'il a participé depuis lors aux discussions, aux négociations et à l'élaboration de solutions qui reflètent la préoccupation que cause à nombre de pays en voie de développement l'expansion d'un nouveau secteur d'activité industrielle reposant sur l'utilisation de techniques de pointe. Comme ces techniques sont souvent très coûteuses, elles se

trouvent hors de portée de la grande majorité des pays en voie de développement. Il faut donc prendre des mesures qui tiennent compte de cette situation et sans lesquelles les objectifs de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale¹ resteront lettre morte.

8. C'est pour cette raison que le Venezuela et 12 autres pays d'Amérique latine ont insisté dans leur document de travail A/AC.138/49² sur le fait que la zone ne peut être l'objet d'appropriation et que l'exploitation de ses ressources doit être conçue de façon rationnelle, en tenant tout particulièrement compte des effets qui peuvent en résulter pour les exportations des pays en voie de développement. Par la suite, dans un projet de déclaration présenté par plusieurs pays du Groupe des 77 (A/AC.138/L.11/Rev.1³), le Venezuela a réaffirmé les mêmes principes à l'intention de certaines grandes entreprises industrielles qui, sans égard pour le caractère patrimonial de la zone, prétendent commencer immédiatement à en exploiter les ressources puisqu'elles disposent des moyens techniques pour ce faire ainsi que de l'autorisation unilatérale de l'État dont elles sont ressortissantes.

9. La délégation vénézuélienne se rend parfaitement compte qu'il est difficile de créer un nouveau régime international qui permette d'exploiter rationnellement les ressources d'une zone aussi vaste; de plus, il s'agit de trouver aussi un moyen de réduire l'écart entre les pays riches et les pays pauvres, faute de quoi la preuve serait faite une fois de plus, sur le plan économique comme sur le plan politique, qu'il s'avère impossible d'associer les pays en voie de développement à l'édification d'un nouvel ordre international fondé sur la justice économique et sociale. Néanmoins, M. Figueredo est convaincu qu'il existe beaucoup de points d'accords et il espère qu'on redoublera d'efforts pour établir des principes reposant sur le plus large terrain d'entente possible.

10. Passant ensuite à certains aspects des questions que la Commission devra examiner, le représentant du Venezuela fait remarquer que, puisque le caractère de patrimoine commun de la zone n'est plus en discussion, il faut maintenant tendre vers une conception globale de l'espace océanique international et chercher à y maintenir un équilibre entre les diverses utilisations que la communauté internationale pourrait être amenée à envisager; c'est dire qu'il convient de trouver des formules qui permettent d'harmoniser les libertés traditionnelles touchant la haute mer et l'apparition de nouvelles notions de coopération entre toutes les nations. Il est difficile de concevoir un régime novateur pour les fonds marins alors que continuerait d'exister simultanément un régime des eaux susjacentes inspiré de formules archaïques issues de l'égoïsme national; c'est pourquoi il faudra que l'autorité ait les pouvoirs voulus pour assurer la préservation du milieu marin et la conservation de ses ressources biologiques.

11. Le document présenté par les 13 pays d'Amérique latine jette les bases fondamentales d'une autorité dotée de pouvoirs suffisants pour lui conférer un rôle important dans ce nouveau domaine de la coopération internationale, en particulier par l'exploitation directe des ressources de la zone et par des possibilités étendues d'intervention pour éviter l'affrontement et la concurrence déloyale entre ceux qui détiennent les ressources techniques et ceux qui n'ont pour seul espoir que l'avènement d'une société internationale plus équitable.

12. Enfin, le représentant du Venezuela insiste sur le fait qu'il est indispensable aussi que le mécanisme créé soit assez

démocratique et représentatif pour que les solutions qui émaneront de lui ne favorisent pas un groupe réduit. L'autorité devra donc trouver les modalités assurant l'exploitation du patrimoine commun avec la participation et l'acceptation de tous, sous le contrôle de tous et au profit de tous; seule la formule d'entreprise publique internationale permettra d'atteindre cet objectif fondamental.

13. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago), après avoir félicité le Président de son élection et M. Pinto d'avoir été choisi pour guider les séances officielles de la Commission, déclare que sa délégation approuve pleinement le programme de travail proposé par le Président. Elle considère que le moment est venu pour la Première Commission d'aborder les questions capitales dont elle est saisie.

14. La question fondamentale dont la Commission est saisie est celle de savoir qui pourra explorer et exploiter la zone sous-marine internationale située au-delà des limites de la juridiction nationale; de la réponse qui sera donnée à cette question dépend la solution de tous les problèmes touchant aux régimes et au mécanisme internationaux. Pour saisir pleinement la portée de cette question, il faudrait la considérer sous son véritable aspect, en examinant comment la zone internationale pourra être explorée et exploitée dans l'intérêt de la communauté internationale dont elle constitue le patrimoine; et la suite logique de cet examen sera de se demander qui pourra explorer et exploiter cette zone. Deux thèses s'affrontent à ce sujet : la première envisage une autorité internationale puissante dotée de pouvoirs étendus qui administrera et contrôlera la zone et qui, par elle-même ou en association avec d'autres entités, assurera l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources dans l'intérêt de la communauté internationale; la seconde prévoit une organisation intergouvernementale d'ordre administratif par l'intermédiaire de laquelle les États et les sociétés privées pourront entreprendre en vertu d'arrangements contractuels, des activités d'exploration et d'exploitation.

15. Le projet soumis par 13 pays latino-américains dans le document A/AC.138/49, que la délégation de la Trinité-et-Tobago a présenté au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans à Genève en 1971, reflète la première tendance et reçoit actuellement un soutien de plus en plus grand de la majorité des pays en voie de développement. Selon cette tendance, toutes les activités entreprises dans la zone internationale et tous les avantages qui en seront tirés dans l'intérêt de la communauté internationale seraient l'objet d'un contrôle; ce qui n'exclut pas toutefois la coopération d'entités extérieures avec l'autorité. Dans l'autre cas, par contre, on prévoit une délégation de pouvoirs de la communauté internationale aux États ou à des entreprises privées, subordonnant ainsi l'intérêt de la collectivité aux intérêts privés. Il serait extrêmement difficile de concilier la notion d'application du patrimoine commun avec les avantages — tirés de ce patrimoine — revenant à un petit nombre d'États et d'entreprises privées. La différence essentielle entre les deux thèses réside dans la question de savoir qui assumera la responsabilité du contrôle et quelle sera l'étendue de ce contrôle sur toutes les activités découlant de l'exploration et de l'exploitation de la zone internationale.

16. Au cours d'une séance précédente, une délégation a fait observer que le régime international devrait contenir certaines garanties. Tout d'abord, aucun État Membre ne devrait être victime de discrimination en ce qui concerne les avantages tirés de l'exploration et de l'exploitation de la zone. Deuxièmement, aucun État particulier ne devrait exercer sa souveraineté sur la zone ou partie de celle-ci. Troisièmement, tous les États devraient jouir de droits égaux en matière d'exploration et d'exploitation. Quatrièmement, les intérêts des pays en voie de développement devraient être pris en considération dans l'exploration et l'exploitation de la zone.

¹ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe I, sect. 8.

³ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect. 1.

Cinquièmement, aucun État ou groupe d'États ne devrait tirer unilatéralement profit des avantages offerts par la zone internationale. La délégation de la Trinité-et-Tobago juge ces conditions indispensables à l'application du principe de patrimoine commun et estime que la cinquième condition devrait s'appliquer aux sociétés et institutions privées dont les techniques de pointe ont toujours été à l'avantage des pays développés. En fait, dans ses résolutions sur ce sujet et notamment dans la résolution 2749 (XXV), l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu la nécessité de tenir tout particulièrement compte des intérêts des pays en voie de développement. Eu égard aux avantages techniques dont jouissent certains États, comment pourrait-on assurer l'application de ces garanties et conditions, sinon sous le contrôle d'une autorité internationale ! C'est peut-être au moyen de garanties et de conditions de cet ordre que l'on pourra éliminer les différences fondamentales. Tout régime stipulant les garanties nécessaires de manière à subordonner les intérêts des États, des groupes d'États ou des entités et institutions privées aux intérêts de la communauté internationale sera compatible avec la notion de patrimoine commun.

17. M. Thomas suggère que la Commission change d'optique et examine ces garanties et conditions fondamentales pour essayer de résoudre la question de savoir qui exploitera la zone sous-marine internationale. Il propose aux délégations favorisant l'un ou l'autre système de se réunir et de chercher à concilier leur opinion en prenant pour base de discussion ces garanties fondamentales qui préserveront le principe de patrimoine commun. Les partisans de tel ou tel système indiqueraient alors la façon dont, selon eux, il incorpore ces garanties.

18. M. Thomas pense que deux autres questions revêtiront également de plus en plus d'importance au cours des délibérations de la Commission : il s'agit, tout d'abord, de la structure de l'autorité internationale du point de vue de sa composition et du statut de ses principaux organes; et, ensuite, de la structure générale de l'autorité elle-même. La première question ayant déjà été traitée de façon approfondie, M. Thomas se bornera à faire quelques observations sur la seconde.

19. Certaines délégations se prononcent pour une structure institutionnelle semblable à celle de l'Organisation des Nations Unies. Cela ne lui paraît pas judicieux, étant donné que l'autorité internationale s'intéressera non seulement à l'administration de la zone, mais à des activités commerciales, et sa structure doit donc être conçue à cette fin. Par ailleurs, l'idée d'une telle autorité est nouvelle et offre donc l'occasion de prendre des initiatives de caractère novateur. Enfin, elle offre aux pays en voie de développement, pour la première fois, la possibilité de contribuer pleinement à la création d'une organisation qui serait très vraisemblablement de nature à favoriser leurs propres intérêts économiques et ceux des générations à venir. Si l'on imite trop le système des Nations Unies, on ne parviendra pas à réaliser pleinement cet objectif et l'on risque en outre de perpétuer les défauts de ce système mal adapté à œuvrer dans le sens des vastes réalisations économiques qu'appelle la mise en valeur de la zone internationale.

20. M. Thomas exprime son inquiétude devant les trois propositions présentées par certaines délégations et touchant à l'institution d'une forme de veto implicite dans le fonctionnement du conseil, à la pondération des voix et à la prise en considération des dimensions et de la population des pays pour déterminer leur force politique au sein de l'Organisation. Ces manœuvres sont essentiellement des manœuvres politiques qui ne devraient pas avoir leur place dans un effort sincère pour assurer le progrès économique des pays en voie de développement; elle pourraient même faire obstacle à

l'application de la notion de patrimoine commun. Confier l'administration du patrimoine commun aux pays développés, si bien disposés qu'ils soient, est illogique et injuste et marquerait essentiellement la perpétuation du système des Nations Unies avec tous les défauts qui lui sont inhérents, un retour en fait au *statu quo*.

21. Le PRÉSIDENT propose de donner la parole à la représentante de l'Institut océanique international et considérera, en l'absence d'objection, que la Commission accepte sa proposition.

Il en est ainsi décidé.

22. Mme MANN BORGESE (Institut océanique international) précise que l'organisation non gouvernementale qu'elle représente a été créée deux ans auparavant par l'Université royale de Malte, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement. Elle indique que le Conseil d'administration de l'Institut est présidé par M. Amerasinghe, de Sri Lanka, et qu'un conseil international dont certains membres représentent leur pays à la Conférence est chargé des activités de l'Institut, lesquelles ont été fortement influencées par la notion d'unité écologique des océans, les incidences des progrès techniques et l'interaction croissante de toutes les utilisations de l'espace océanique et l'exploitation de ses ressources. L'Institut est convaincu de la nécessité d'aborder dans un esprit novateur les questions touchant aux océans.

23. Compte tenu de l'expérience de l'Institut, de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et du mandat de la Commission, Mme Mann Borgese tient à insister sur la nécessité d'envisager non plus une autorité qui s'occuperait uniquement du fond des mers, mais une organisation qui s'intéresserait à l'espace océanique en général. Comme il semble se dégager un consensus en faveur de la création d'une zone économique ou d'une mer patrimoniale, il faut aborder la question du régime international du fond des mers sous un autre angle, car le patrimoine commun de l'humanité ne serait plus ce qu'il était en 1970, au moment où la Déclaration des principes a été adoptée. Le patrimoine commun de l'humanité comprenait alors plus des trois quarts de l'espace océanique, constituait un potentiel économique considérable et aurait permis aux nations les plus pauvres de recevoir une part importante des avantages financiers tirés des activités menées dans cette zone internationale. Les dimensions et les ressources de la zone auraient permis l'adoption à l'échelon international de mesures efficaces pour lutter contre la pollution du milieu marin et faciliter la recherche aboutissant au transfert des connaissances scientifiques et techniques. Or, le régime du fond des mers envisagé actuellement est tout à fait différent : il paraît à certaines délégations avoir pour seul objet, du moins pendant quelques dizaines d'années, l'exploitation de nodules manganifères. En outre, une demi-douzaine à peine de pays et guère plus d'une douzaine de sociétés sont en mesure de se lancer dans l'exploitation des nodules, dont les recettes seraient de l'ordre de 50 à 200 millions de dollars par an, c'est-à-dire d'un montant à peine supérieur à celui des frais d'exploitation de la future autorité et insuffisant pour assurer une répartition substantielle d'avantages financiers. En conséquence, on ne saurait envisager de créer un mécanisme complexe et coûteux où les pays en voie de développement n'auraient guère voix au chapitre et qui serait incapable d'assurer le transfert des connaissances scientifiques et techniques tant attendu d'eux. En d'autres termes, le régime du fond des mers dont certains parlent actuellement ne saurait donner corps aux principes adoptés en 1970 ni remplir les lacunes juridictionnelles et administratives du droit de la mer.

24. Il n'y a néanmoins pas lieu de faire preuve de pessimisme ni de s'écarter de la Déclaration des principes. Pour que l'autorité internationale régissant la zone située au-delà

des limites de la zone économique soit économiquement viable, pour qu'elle soit utile à la communauté internationale, pour que les nations en voie de développement participent à la prise des décisions et reçoivent leur part des avantages financiers escomptés, il faut envisager le remplacement d'un régime à fin unique par un régime et mécanisme océaniques polyvalents. Il y a d'autres raisons encore pour lesquelles l'élargissement de cette notion de régime du fond des mers est la conséquence logique et obligatoire de l'adoption du concept de zone économique. Dans les pays les plus avancés du point de vue technique, de nouvelles formes d'administration côtière se font jour et visent à coordonner toutes les utilisations de l'espace océanique national, à intégrer l'écologie et l'économie océaniques à l'écologie et à l'économie terrestres, suscitant de nouvelles formes de coopération entre administrations locales, régionales et nationales et organes scientifiques, industriels et administratifs. Il serait donc vain que face à ce type d'administration côtière se dresse toute une série

d'organisations et d'institutions dotées de compétences imprécises sur l'espace océanique international. Les deux secteurs, national et international, ne s'intégreraient pas. Les doubles emplois aussi bien que les défauts de compétence ôteraient toute efficacité au secteur international.

25. Étendre la notion de patrimoine commun du fond des mers à l'espace océanique ne veut pas dire que les travaux préparatoires ont été vains, car on pourra incorporer dans un cadre plus large les dispositions déjà adoptées et les accords déjà réalisés.

26. Mme Mann Borgese abordera ultérieurement la question de la structure de l'organisation et des fonctions dont il faudra la doter pour qu'elle puisse être efficacement reliée au système de gestion côtière régissant toutes les utilisations de l'espace océanique national et ses ressources.

La séance est levée à midi.

4^e séance

Lundi 15 juillet 1974, à 10 h 45.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclarations sur le régime et le mécanisme internationaux (suite)

1. M. SUGIHARA (Japon) déclare que la Commission devra apporter une réponse à trois questions essentielles : comment tirer le plus d'avantages possible du patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité, comment assurer la participation équitable de tous les pays à ces avantages et comment mener les activités opérationnelles.

2. Il découle de la notion de patrimoine commun que les ressources du fond des mers doivent être exploitées de la façon la plus efficace et la plus rentable. C'est pourquoi l'organisation internationale qui sera créée devrait délivrer des permis aux États contractants, qui, à leur tour, autoriseraient des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, à explorer et exploiter les ressources minérales dans le périmètre spécifié par les permis. De la sorte, on profiterait pleinement de l'efficacité propre aux personnes morales tout en évitant les désavantages inhérents à la bureaucratie qu'engendreraient des activités d'exploitation entreprises directement ou indirectement par une organisation internationale; en outre, ce système serait satisfaisant du point de vue du budget de l'organisation. Si l'on se prononçait pour un système laissant à l'entreprise envisagée le monopole de l'exploitation, on aboutirait inévitablement à mettre en place une organisation coûteuse, ce qui rendrait le programme moins rentable et ne servirait donc pas au mieux l'intérêt général.

3. Pour tirer le plus de profit possible du patrimoine commun de l'humanité, il faudra aussi protéger les ressources car si elles sont mises en valeur de façon rationnelle, elles pourront être exploitées pendant de longues années. On pourrait pour cela concevoir la zone internationale comme un échiquier à cases égales; ainsi, les zones paraissant les plus rentables ne seraient pas les seules à être exploitées.

4. Mais toutes ces solutions seraient vaines si les avantages d'ordre financier et autre tirés de l'exploitation du fond des mers devaient être monopolisés par un État ou par un petit nombre d'États ou par des entités privées. La délégation

japonaise soutient la proposition de répartition équitable des recettes d'exploitation minérale entre les États en voie de développement, compte tenu en particulier des besoins des pays sans littoral et géographiquement désavantagés. Par ailleurs, tous les États devraient participer aux activités d'exploitation, les compétences techniques et administratives ainsi acquises pouvant être d'une grande utilité pour leur développement économique.

5. La solution de l'entreprise monopole, dirigée par des experts de pays développés, ne le leur permettra pas, et ils ne seront à même de le faire qu'en se lançant dans des activités d'exploitation soit directement, soit en association avec des États techniquement avancés ou avec les sociétés compétentes de ces États. Un État ne devra être autorisé à demander qu'un nombre limité de permis pendant une période déterminée.

6. Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale s'est consacré à l'élaboration de dispositions touchant au régime applicable au fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, aux pouvoirs et fonctions de l'organisation internationale ainsi qu'à la composition de ses différents organes. Pour que ces dispositions entrent en vigueur, il faut adopter des principes supplémentaires concernant par exemple les périmètres à exploiter, la durée des permis ou contrats qui seront conclus avec l'organisation internationale, les différentes étapes des activités d'exploration et d'exploitation et les types de versements que l'organisation percevra. Quel que soit le système d'exploitation adopté, ces questions sont essentielles. La Conférence devrait donc au moins élaborer les principes fondamentaux relatifs aux activités effectives d'exploration et d'exploitation.

7. Il reste par ailleurs un certain nombre de problèmes à résoudre, notamment la détermination des limites de la zone internationale, mais la Commission devrait peut-être ne procéder à l'examen de ce point que lorsque la Deuxième Commission aura abouti à une conclusion à ce sujet.

8. Quant aux variantes et crochets à supprimer dans le rapport du Sous-Comité I du Comité du fond des mers,

M. Sugihara déclare que certaines d'entre elles sont le produit de préoccupations tactiques excessives et devront être supprimées dès le début des réunions officielles; il ne sera toutefois pas possible d'agir de même dans tous les cas puisque bien des questions exigent encore une définition précise.

9. M. D'STEFANO PISSANI (Cuba) estime que l'adoption de normes juridiques relatives au régime et au mécanisme internationaux et découlant en fin de compte de facteurs économiques, politiques, sociaux, scientifiques, techniques et autres, soulève de nombreux problèmes.

10. Un premier problème se rapporte aux liens étroits entre le progrès économique et social et l'objectif visé tendant à ce que les ressources qu'on pourra extraire du fond des mers servent à l'humanité tout entière, et en particulier aux peuples encore sous-développés. Les ressources de la zone, qui ne sauraient guérir tous les maux du sous-développement, peuvent au contraire en entraîner d'autres si l'on ne prend pas des mesures d'allocation appropriées.

11. Un deuxième problème tient au fait qu'il y a lieu de considérer la zone compte tenu de son utilisation croissante. La mer, qui naguère encore ne servait qu'aux communications et à la pêche, offre maintenant une immense variété de possibilités d'exploitation, avec toutes les conséquences qui peuvent en découler; mais il n'y a là aucune contradiction avec le système juridique des eaux susjacentes. Il convient de souligner à cet égard le développement accéléré de multiples aspects des relations internationales. Si, malgré le principe de la liberté des mers, Cuba s'est vu imposer un blocus économique et maritime par un puissant voisin, on peut facilement imaginer les conséquences qu'aurait l'adoption par l'impérialisme d'un critère restrictif de la navigation internationale.

12. La délégation cubaine, sans prétendre examiner tous les éléments du régime international, sur lesquels elle reviendra d'une façon plus concrète en d'autres occasions, aimerait souligner les points suivants qui méritent une attention prioritaire.

13. Premièrement, le principe selon lequel la zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité est indissolublement lié à la question de savoir comment et par qui doit être réalisée l'exploitation des ressources et autres activités connexes dans la zone, ainsi qu'aux répercussions négatives de cette exploitation sur le prix des minéraux venant essentiellement des pays en voie de développement.

14. La délégation cubaine part du principe que c'est l'autorité internationale qui doit avoir le droit exclusif d'exploiter la zone, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entreprise, indépendamment du fait qu'on puisse avoir besoin au cours d'une première étape, et dans certaines conditions, du concours des États développés. Un système d'accord de permis d'exploitation est en effet incompatible avec la notion de patrimoine commun, car il laisserait la zone à la merci de sociétés dont on ne connaît que trop bien les procédés.

15. Selon la déclaration générale que le chef de la délégation cubaine a faite à la 29^e séance plénière, le principe de la souveraineté ne suffit pas à garantir que l'exploitation des ressources dans les zones économiques des États sera faite au profit de leurs peuples respectifs puisqu'il existe des gouvernements qui peuvent utiliser leur souveraineté pour confier l'exploitation des ressources minérales de leurs zones économiques à des sociétés multinationales, ce qui ferait d'elles, et non des peuples des États intéressés, les principaux bénéficiaires de cette exploitation. On fait toutefois ressortir que les pays en voie de développement n'ont pas les ressources techniques et financières nécessaires, mais un système de contrôle rigoureux de la part de l'autorité internationale pourrait permettre aux États d'apporter leurs

capacités techniques et financières au cours d'une première étape, jusqu'au moment où l'autorité disposerait elle-même des moyens voulus pour exploiter directement la zone, et la contribution initiale des pays en voie de développement serait en l'occurrence les ressources mêmes de la zone.

16. Certaines sociétés qui disposent des techniques et des fonds nécessaires prétendent déjà, cependant, commencer d'exploiter les ressources de la zone sur la base simplement de l'autorisation d'un État. Tant que les normes juridiques relatives à la zone ne seront pas définies et entrées en vigueur, il doit être bien entendu qu'aucun État ni aucune entité ne saurait exploiter les ressources de la zone et que le moratoire prévu par les résolutions 2754 D (XXIV) et 2749 (XXV) de l'Assemblée générale devra être respecté, le régime applicable à la zone étant entre-temps la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale figurant dans cette dernière résolution.

17. Pour ce qui est des répercussions économiques de l'exploitation des ressources de la zone, il est certain que ces ressources sont considérables, que leur exploitation sera de plus en plus facile et économique et s'accompagnera de répercussions sur les marchés de matières premières et qu'il sera difficile d'indemniser les États en voie de développement producteurs de minéraux de source terrestre. Il ressort, par exemple, du document TD/B/449 de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que les principaux producteurs et exportateurs mondiaux de cobalt, dont Cuba, seraient très touchés par l'exploitation du fond des mers et qu'en 1980 ces pays perdraient 50 p. 100 de leurs recettes brutes d'exportation sur lesquelles ils auraient normalement pu compter en l'absence d'une exploitation sous-marine. La CNUCED signale d'autre part qu'une indemnisation des pays en cause serait inefficace, ce qui justifie l'adoption de mesures préventives, le contrôle sur la capacité de production, sur l'écoulement de cette production ou sur les prix de vente du cobalt.

18. La Conférence a lieu d'autre part au moment où les ressources naturelles de la terre ferme commencent à s'épuiser. Ce n'est que tout récemment qu'on a pris conscience du caractère limité des ressources terrestres, dont l'épuisement est dû aux sociétés transnationales et aux sociétés de consommation dont elles relèvent, et se fait aux dépens des pays en voie de développement. Il convient qu'il n'en soit pas de même des ressources marines.

19. Le deuxième élément fondamental que M. d'Stefano Pissani souhaite souligner est qu'il y a lieu de considérer obligatoirement la zone internationale comme zone de paix puisqu'il n'est pas possible de concevoir un régime du fond des mers à l'égard d'une zone qui ne soit pas exclusivement réservée à des fins pacifiques.

20. Troisièmement, il y a lieu d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique, qui doit être liée au développement des capacités des ressortissants des pays en voie de développement à tous points de vue; il doit en être ainsi par exemple du transfert des connaissances techniques, allant de pair avec les activités de formation correspondantes dans le domaine des sciences et techniques de la mer.

21. Quatrièmement, la protection du milieu marin rend indispensable une approche universelle. Si l'on convient qu'il y a lieu d'internationaliser les règles relatives à la pollution, il faut que ces normes n'entravent pas le développement des pays ayant un retard économique. Il est inutile, en effet, de préciser quels sont les premiers responsables de la pollution.

22. Cinquièmement, en ce qui concerne les divergences sur la question du règlement des différends pouvant survenir dans la zone, le groupe de travail du Sous-Comité I du Comité du

fond des mers a effectué une deuxième lecture du projet d'article correspondant et il a été décidé d'examiner à nouveau cette question à un stade ultérieur. De l'avis de la délégation cubaine, c'est maintenant le moment d'y procéder en envisageant la création d'un tribunal *ad hoc* dont on définirait le domaine de compétence, ce qui est indispensable étant donné la complexité et la multiplicité des aspects juridiques du régime et du mécanisme internationaux.

23. Le régime est lié au mécanisme chargé d'en assurer l'application. Si l'on convient de créer une autorité internationale ayant la faculté d'entreprendre, sous son contrôle effectif, toutes les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources, compte tenu des répercussions économiques et écologiques de cette exploitation, il est indispensable de reconnaître à tous les États des droits égaux, sans faire de catégories particulières et sur une base d'universalité dont la Conférence est dépourvue, étant donné l'absence de représentants du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et du Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge. Les mouvements de libération africains, de Palestine et de Porto Rico, doivent également être représentés à l'autorité internationale en qualité tout au moins d'observateurs.

24. L'autorité devrait comprendre une assemblée détenant le pouvoir en dernier ressort, un conseil représentatif et un secrétariat. Une des fonctions de l'assemblée serait d'envisager la création des organes subsidiaires nécessaires.

25. La Commission est, dans une large mesure, devant un ordre juridique nouveau, mais elle ne saurait méconnaître les normes légitimes qui sont des conquêtes positives dans le développement historique du droit international, ni y déroger. Ce sont ces principes d'autodétermination, d'indépendance et de souveraineté qu'il y a lieu d'appliquer à l'exploitation des richesses des peuples dans l'intérêt des peuples. Il ne faut pas oublier à cet égard que les tenants de l'impérialisme ne se cachent guère pour appuyer une prétendue "structure nouvelle du droit international" qui n'est vraiment nouvelle que dans la mesure où l'on veut consacrer dans un instrument juridique et idéologique le pillage auquel l'impérialisme se livre et continuera de se livrer si on le lui permet. Il faut cependant avant tout, ainsi que l'a dit la délégation argentine en séance plénière, éviter l'insécurité juridique de normes multiples pour écarter l'avènement d'une idéologie de spoliation.

26. M. d'Stefano Pissani souligne pour terminer que, puisque la terre ferme a connu le colonialisme, le pillage, la pollution et la guerre, il faut qu'en ce qui concerne la mer on préserve au contraire le milieu et s'attache à son utilisation pacifique.

27. M. ADENIJI (Nigéria) souligne la portée historique de la Déclaration des principes selon laquelle ce qui appartient à tous ne saurait être l'apanage de quelques-uns mais devrait faire l'objet d'une répartition équitable entre tous. Cette notion de patrimoine commun est la pierre angulaire de l'édifice que l'on a entrepris de construire, mais elle ne concerne pas seulement un partage de bénéfices, mais aussi une allocation des responsabilités. Le Nigéria, pour sa part, n'entend pas se contenter de quelques miettes, mais compte prendre une part entière à la gestion de l'exploitation du patrimoine commun et aux bénéfices qu'on en retirera.

28. Il découle de la Déclaration des principes que la zone internationale doit être ouverte à tous les États, côtiers ou non, qu'ils soient développés ou en voie de développement. Cependant, les techniques d'exploitation requises étant concentrées entre les mains d'un petit nombre d'États, seuls ceux-ci sont à même d'entreprendre des activités d'exploitation. En outre, dans le processus d'exploitation de la zone, ces États pourraient créer des problèmes préjudicia-

bles par la suite à l'utilisation de la zone par d'autres États.

29. Pour y pallier, la délégation nigériane préconise la création d'un mécanisme chargé non seulement d'assurer l'exploration et l'exploitation du patrimoine commun mais d'en assurer aussi la protection contre les activités nuisibles. Cette autorité devrait être dotée de pouvoirs réels en vue de protéger les intérêts de tous les États dont beaucoup ne sont pas encore en mesure d'explorer et d'exploiter les richesses communes. En outre, le régime doit assurer l'attribution de bénéfices adéquats d'exploitation de la zone à la communauté internationale.

30. Il est difficile, selon la délégation nigériane, de concilier le désir exprimé par certains États d'un régime efficace largement accepté pour la partie des mers dont les États côtiers peuvent très bien s'occuper et la répugnance dont font preuve en même temps ces mêmes États à l'égard d'une autorité efficace pour la zone du fond des mers qui appartient à tous. Il est de l'intérêt de tous que le régime à établir tienne compte non seulement des réalités d'aujourd'hui, mais des possibilités de demain. Seul un régime fort, ayant un pouvoir de contrôle efficace, peut répondre à cette nécessité.

31. S'agissant de la structure de ce mécanisme international, la délégation nigériane est en faveur d'une structure démocratique en vue de protéger les intérêts de tous. Il semble qu'il se dégage un consensus sur les organes de ce mécanisme. La délégation nigériane appuie la création d'une assemblée, où tout membre de la communauté internationale sera représenté et aura une voix. L'assemblée, qui aurait le contrôle financier du mécanisme et en approuverait le budget, élirait aussi les membres du conseil. Le conseil, organe de composition restreinte suivant une distribution géographique équitable, formulerait des politiques d'une manière analogue à celles du conseil de gestion d'une entreprise. Par ailleurs, la délégation nigériane souscrit à l'opinion de la délégation qui, à la séance précédente, a estimé qu'il faut éviter de calquer la structure du mécanisme sur celle de l'ONU. A son avis, l'autorité doit être gérée comme une entreprise commerciale, en encourageant et en rémunérant dûment ceux qui possèdent les techniques nécessaires et en assurant à l'autorité et à tous ses membres le maximum de profit. Il ne paraît ni nécessaire ni souhaitable de consacrer des positions privilégiées au sein du conseil; au moment même où cette situation dans un organe important de l'ONU est vivement critiquée, la délégation nigériane ne saurait être partie à sa perpétuation dans un nouvel organe international. Il est inadmissible qu'un groupe d'États soit plus favorisé que d'autres, et la délégation nigériane s'opposera à toute disposition tendant à la représentation d'intérêts particuliers. La protection nécessaire des investissements, dont on prend prétexte pour justifier une représentation préférentielle au sein de l'organe de direction, peut être assurée au moyen d'accords particuliers entre le mécanisme et les parties intéressées.

32. S'agissant de l'organe opérationnel, la délégation nigériane estime que le temps est venu d'en finir avec les deux positions extrêmes, dont l'une prévoit l'exploitation exclusive des ressources par l'autorité et l'autre soutient que l'autorité devrait se contenter d'accorder des permis d'exploitation. La première de ces solutions retarderait en effet l'exploitation effective pendant de nombreuses années, alors que la seconde reviendrait à détourner les bénéfices de l'exploitation au profit de quelques-uns. La seule manière réaliste d'aborder le problème est d'accorder à des États et organisations ayant les moyens nécessaires des permis d'exploiter des zones déterminées du fond des mers au-delà des limites des juridictions nationales. Grâce aux bénéfices financiers découlant de la délivrance de ces permis et du partage des bénéfices d'exploitation correspondants, l'autorité pourrait accumuler des fonds qui lui permettraient

un jour de procéder à son propre compte aux activités d'exploitation et d'exploration.

33. En ce qui concerne la question des répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, la délégation nigériane se contente de souligner pour l'instant que l'autorité devrait à son avis avoir le pouvoir de régler la production de la zone internationale de manière à ne pas compromettre la stabilité des revenus des pays en voie de développement producteurs de minéraux.

34. M. KNOKE (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il importe maintenant non pas de discuter les systèmes proposés et les positions prises, mais de peser les arguments dans un esprit de coopération constructive afin d'élargir la base d'un nouveau consensus. Le mieux serait donc d'élaborer un cadre général à l'intérieur duquel la République fédérale d'Allemagne espère que des solutions pourront être trouvées.

35. Le régime et l'autorité auront pour commune fonction d'assurer l'utilisation optimale et la gestion la plus efficace possible du patrimoine commun de l'humanité. L'autorité, comme l'a fait remarquer le Président, aura une importance politique très grande pour l'avenir. Il faut par conséquent éviter que le développement très coûteux des techniques et les investissements considérables qui seront nécessaires ne constituent un fardeau toujours trop lourd pour le régime et l'autorité. M. Knoke pense que les États et les sociétés sont mieux placés pour résoudre ces problèmes et qu'il serait bon que l'autorité leur accorde, pour une période déterminée et dans une zone limitée, un permis grâce auquel il leur serait possible d'explorer et d'exploiter les ressources du fond des mers et des océans.

36. Dans l'intérêt de tous, il importe que la future convention assure à ceux qui veulent entreprendre l'exploitation des ressources minérales en haute mer que leur détermination ne sera pas entravée par des incertitudes de nature juridique. Elle devra en particulier contenir des dispositions concernant les dimensions des périmètres d'exploration et d'exploitation, garantir l'octroi sans discrimination de droits d'exploration et d'exploitation et la protection internationale des installations extractives; elle devra aussi contenir des dispositions assurant le paiement obligatoire de droits à l'autorité, et permettant de garantir que les entrepreneurs feront les investissements annuels minimaux voulus et exploiteront de façon efficace les ressources minérales de leur secteur.

37. Ces activités créeront des situations qui ne peuvent être prévues en détail dans la convention. La question de compétence en ce qui concerne ces situations doit par contre être déterminée clairement. C'est pour cette raison que la République fédérale d'Allemagne estime qu'une assemblée est indispensable. Cet organe prendrait les grandes décisions de principe, en particulier en ce qui concerne l'évolution et la modification du régime en fonction des progrès techniques et de l'expérience acquise. Un conseil, par ailleurs, serait chargé des décisions autres que de principe et prendrait toutes les décisions d'ordre administratif. Il serait bon aussi de prévoir des compétences techniques à un niveau inférieur à celui du conseil, chaque organe ayant un mandat clairement défini pour permettre à l'ensemble de fonctionner harmonieusement.

38. M. Knoke envisage pour l'assemblée un règlement intérieur similaire à celui des institutions spécialisées des Nations Unies; en ce qui concerne le conseil, son efficacité dépendra essentiellement de sa composition et du système de vote. Sa composition devra assurer un équilibre entre les intérêts des pays en voie de développement, des pays industrialisés et des pays défavorisés sur le plan géographique. Le règlement intérieur devra être élaboré de telle

sorte que les intérêts de minorités particulières soient protégés.

39. Le vaste domaine des fonds marins suscitera sans doute des conflits d'intérêt et des divergences d'opinions dans l'interprétation de la future convention; or les conditions particulières de l'exploitation des ressources minérales et l'importance des investissements nécessaires exigeront des règlements rapides de ces différends et pour cela il est indispensable d'avoir un organe chargé d'interpréter la future convention et de trancher sur le plan juridique. Reste à savoir s'il existe une institution à laquelle cette tâche puisse être confiée ou s'il faut en créer une, mais il est certain qu'il faudra prévoir le règlement obligatoire des différends.

40. La République fédérale d'Allemagne estime que pour obtenir une participation mondiale à la richesse des fonds marins, il faut, premièrement, assurer aux États et aux sociétés patronnées par des États l'accès direct et sans discrimination à ces ressources et, deuxièmement, garantir le partage des revenus.

41. M. Knoke est convaincu que même au début la participation des pays en voie de développement à l'exploitation des ressources minérales est politiquement nécessaire et économiquement souhaitable et possible. Ces pays pourraient par exemple accorder des permis d'exploitation en vertu desquels ils seraient parties à des entreprises communes ou passeraient des accords avec des tiers, qu'il s'agisse d'États ou de sociétés. Dans le cas des pays qui ne souhaiteraient pas participer immédiatement aux activités, l'autorité pourrait agir en qualité de consultant ou d'intermédiaire. Il semble aussi tout à fait possible et économiquement viable d'installer dans les pays en voie de développement des usines de traitement des minéraux extraits des fonds marins.

42. M. GONZÁLEZ LAPEYRE (Uruguay), tenant compte des recommandations du Président en ce qui concerne le temps de parole, déclare qu'il limitera son intervention à quatre aspects qu'il considère importants pour les travaux de la Commission.

43. Premièrement, il faut doter l'autorité de pouvoirs très amples, car ce n'est qu'ainsi qu'elle sera en mesure de gérer avec équité des ressources qu'on a qualifiées à juste titre de patrimoine commun de l'humanité.

44. Deuxièmement, il est important d'inclure avec clarté et précision dans les normes pertinentes, les buts et principes de l'organisation; en d'autres termes, ces normes doivent consacrer les objectifs et les règles de conduite de l'autorité et de ses membres, compte tenu du principe qu'il faut favoriser les peuples et les États les plus affectés par les structures actuelles de l'économie mondiale.

45. Troisièmement, il serait préférable de ne pas trop entrer dans le détail des normes réglementaires pour que le mécanisme puisse ensuite s'adapter à l'évolution sur le plan technique, juridique et économique.

46. Quatrièmement, pour pouvoir atteindre les buts proposés, l'autorité doit être autorisée à agir comme entreprise non seulement en collaboration avec des États et des sociétés mixtes, mais directement.

47. La délégation uruguayenne pense que le projet présenté par son pays et d'autres pays latino-américains dans le document A/AC.138/49¹, une fois perfectionné par la Commission, pourra lui servir utilement de base à la poursuite de ses travaux.

48. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) déclare que le Sous-Comité I du Comité du fond des mers a clairement

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe I, sect. 8.

identifié les questions à examiner et que son travail devrait constituer une base excellente de négociation.

49. Pour le Royaume-Uni, la Commission devra résoudre trois questions principales : premièrement celle de savoir si l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone internationale seront régies par un système de permis ou si elles relèveront de l'autorité elle-même, qui dans ce cas se chargerait directement de ces opérations; deuxièmement, la structure de l'autorité; si tout le monde reconnaît la nécessité d'une assemblée où tous les États seraient représentés et d'un conseil de composition limitée, les vues diffèrent en ce qui concerne les fonctions, les pouvoirs, la composition et les rapports mutuels des deux organes; troisièmement, même si on parvient à établir un projet d'articles sans variantes pour le régime et l'autorité, on n'aura qu'une ossature qu'il faudra compléter par des règlements détaillés qui, de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, devront être élaborés en même temps que les articles de fond.

50. Il est évident que sans ces règlements, les États ne pourront avoir une idée précise du genre d'autorité à laquelle ils auront affaire; or, étant donné l'importance des investissements nécessaires, ils hésiteront certainement à entreprendre des activités sans savoir exactement quelles normes régissent le fonctionnement de l'autorité. Le Royaume-Uni attache aussi de l'importance aux règlements parce que, comme l'a très justement dit M. Pinto à propos du système d'exploitation des ressources de la zone, il existe des similitudes entre les divers systèmes proposés, chacun reconnaissant qu'au début au moins les activités devront être entreprises par les quelques entités qui possèdent dès à présent les moyens techniques nécessaires, après que des contrats — dont les modalités restent à définir — auront été passés entre ces entités et l'autorité. Les propositions diffèrent sur la nature de ces contrats et il appartiendra aux règlements d'en préciser les termes et conditions précis.

51. Le Royaume-Uni appuie sans réserve la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale où il est dit que le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale constitue le patrimoine commun de l'humanité. Sur ce point d'ailleurs comme sur le fond de la résolution en général, tout le monde est d'accord; les opinions diffèrent sur le meilleur moyen d'y donner effet. La délégation du Royaume-Uni, tout en étant décidée à faire preuve de souplesse, considère que trois principes fondamentaux doivent être reflétés dans le régime international. Tout d'abord le régime devrait permettre à tous les pays, y compris les pays en voie de développement, de participer, quant ils seront prêts, à l'exploitation de la zone et aux bénéfices qui en découleront. Ensuite, le régime devrait favoriser les pays en voie de développement en ce qui concerne la répartition des revenus; cette tâche pourrait être confiée à un organe de l'autorité dans lequel ces pays seraient majoritaires. Enfin le régime devrait permettre à des représentants des pays en voie de développement d'acquiescer une formation aux techniques d'exploitation des fonds marins.

52. M. Chamberlain ajoute que son pays souhaite éviter la mise en place d'une autorité internationale coûteuse et peu maniable qui risquerait de constituer un fardeau financier pour ses membres.

53. En 1971, le Royaume-Uni a présenté un projet détaillé de système de délivrance de permis². Ce projet n'a pas eu de succès et la délégation du Royaume-Uni n'insistera pas pour qu'on y revienne à cette conférence; néanmoins, après avoir examiné avec attention les autres possibilités, elle est arrivée à la conclusion qu'un système de délivrance de permis demeure le meilleur moyen d'atteindre les objectifs qu'elle vient d'énumérer. Elle propose donc que pour éviter que la zone et

ses ressources ne deviennent le monopole d'un petit nombre de nations hautement développées, tout système de délivrance de permis prévoie une limite à l'étendue du secteur que chaque État concessionnaire serait autorisé à exploiter à un moment quelconque.

54. En ce qui concerne la composition de l'assemblée et du conseil envisagés, le Royaume-Uni est prêt à faire preuve de souplesse à condition que le régime et le mécanisme qui seront adoptés, soient satisfaisants par ailleurs.

55. M. RATTRAY (Jamaïque) est heureux de voir le représentant de la République-Unie du Cameroun présider aux délibérations de la Commission, car son dévouement aux travaux du Sous-Comité I du Comité du fond des mers lui a permis d'établir un rapport dans lequel les problèmes sont clairement identifiés. En outre, la délégation jamaïque exprime sa profonde gratitude à M. Pinto du Sri Lanka qui s'est employé à promouvoir la cause du patrimoine commun et poursuivra ses efforts en présidant les réunions officielles de la Commission.

56. Le mandat de la Commission repose sur la Déclaration des principes, c'est-à-dire sur les dix commandements consacrés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. M. Ratray rappelle ces principes fondamentaux afin de mettre en lumière la véritable nature du patrimoine commun ainsi que du régime et du mécanisme indispensables au maintien de son intégrité. En acceptant ces postulats, on place dans leur véritable perspective les négociations relatives au mécanisme. Il est regrettable que ces négociations soient souvent menées dans un climat d'affrontement entre pays développés et pays en voie de développement. Mais, dans le cas présent, si l'on reste fidèle aux commandements qui figurent dans la Déclaration, il ne peut y avoir affrontement : le patrimoine commun appartient à l'humanité tout entière et doit être géré comme tel. La Conférence doit donc déterminer non pas qui peut exploiter le patrimoine commun mais comment l'exploiter dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte dûment tenu des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. C'est pourquoi certaines délégations ont proposé que les ressources de la zone soient directement exploitées par l'organe chargé des opérations commerciales de l'autorité, appelé l'entreprise. M. Ratray souhaite que les négociations commencent tout d'abord par l'abandon de notions doctrinaires, à propos notamment de la délivrance de permis, qui vont à l'encontre de la notion de patrimoine commun. Il s'agit de savoir tout d'abord comment l'humanité peut tirer parti des activités envisagées. Premièrement, l'exploration et l'exploitation de la zone constituant le patrimoine commun exigeront l'utilisation de certaines techniques pour protéger aussi bien que récolter les ressources de la zone. Deuxièmement, seuls quelques pays développés disposent des techniques nécessaires. Troisièmement, il faut donc établir des rapports entre les gardiens du patrimoine commun et les détenteurs des techniques. Quatrièmement, ces rapports devront respecter les commandements figurant dans la Déclaration des principes. Le fait même que l'on reconnait la nécessité d'établir ces rapports montre que la crainte d'une discrimination à l'égard des pays développés n'est pas fondée. Que l'autorité se lance directement ou indirectement dans l'exploration et l'exploitation de la zone, les techniques nécessaires restent les mêmes, il suffira de veiller à ce qu'elles soient recherchées sur une base excluant toute discrimination. En établissant le rapport entre les fournisseurs des techniques et les propriétaires du patrimoine commun, il ne faut pas perdre de vue que les pays développés tireront des avantages considérables des activités envisagées dans la mesure où l'on fera appel à leurs biens et services.

57. Il ressort de la Déclaration des principes qu'il faut instituer un mécanisme international puissant, doté de pouvoirs

² *Ibid.*, sect. 6.

étendus, pour que les ressources ne soient pas accaparées par un petit nombre de pays privilégiés, pour qu'elles ne soient pas détruites par une exploitation irrationnelle, pour que les ressortissants de pays en voie de développement puissent acquérir une formation dans tous les domaines des techniques maritimes, pour que le milieu marin soit protégé, pour que la production et la commercialisation des matières premières extraites de la zone internationale soient réglementées de façon que l'économie des pays en voie de développement n'en souffre pas et, enfin, pour assurer une répartition équitable des bénéfices.

58. La Commission devra se pencher sur le problème de savoir quel type de contrôle devra s'exercer sur toutes les étapes de l'exploration, de l'exploitation, de la production, de la distribution et de la commercialisation des ressources. Il

importe en effet d'exercer un contrôle à tous les stades pour sauvegarder les intérêts évoqués dans la Déclaration, notamment pour protéger l'économie des pays en voie de développement et assurer à tous les pays la part qui leur revient des avantages tirés de l'exploitation du patrimoine commun. Quel que soit le cadre institutionnel adopté, il faudra tenir compte de toutes ces considérations, et le patrimoine commun servira ainsi de catalyseur à la création d'un ordre nouveau de justice sociale internationale.

59. En tant que représentant du pays qui a offert d'accueillir l'autorité du fond des mers, M. Rattray déclare que la Jamaïque est consciente du fait que cette organisation devra servir les intérêts de l'humanité et elle espère que l'autorité traduira dans la réalité la notion de patrimoine commun.

La séance est levée à 12 h 20.

5^e séance

Mardi 16 juillet 1974, à 10 h 40.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclarations sur le régime et le mécanisme internationaux (suite)

1. M. HAFNER (Autriche) fait observer que les questions dont traite la Commission constituent la substance même du principe de patrimoine commun de l'humanité, auquel la Commission doit rester fidèle.

2. Il découle de ce principe que tous les États doivent recevoir leur part des avantages tirés de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la zone internationale. Il faut donc permettre aux États qui n'ont pas d'accès direct à la zone d'y accéder, notamment aux États géographiquement désavantagés dont font partie les États sans littoral comme l'Autriche. Jouissant alors de ce droit, ce groupe d'États se trouvera sur un pied d'égalité avec les États côtiers. Il faudra également tenir compte dans le régime international des différents stades de développement des États intéressés.

3. La notion de patrimoine commun n'implique pas seulement le partage des avantages retirés de la zone mais aussi l'instauration d'une coopération universelle dans le cadre d'une exploration et d'une exploitation rationnelle des ressources : il faut donc que les États sans littoral puissent coopérer avec d'autres États à ces activités, en participant au développement des techniques maritimes.

4. Quant à l'autorité internationale, il faudrait lui confier des pouvoirs qui lui permettent d'appliquer le régime. Le principe du patrimoine commun exige par ailleurs que cette autorité soit structurée comme ne le sont encore que rarement les organisations internationales existantes. La majorité des délégations pensent que le mécanisme devrait comprendre quatre organes principaux (une assemblée, un conseil, un organe opérationnel et un secrétariat) reliés à l'instrument très important qu'il faudra prévoir pour le règlement pacifique des différends. Dans la composition des organes, il conviendra de respecter les critères dont il a déjà été fait état, mais aussi d'assurer la représentation adéquate des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés.

5. En ce qui concerne le système juridique d'exploration et d'exploitation de la zone, la délégation autrichienne propose de laisser à l'autorité internationale la possibilité d'opter entre le système d'entreprise et le système des permis; ainsi, sui-

vant l'évolution des techniques d'extraction, elle pourrait appliquer, selon les besoins du moment, le système le plus efficace.

6. M. GORALCZYK (Pologne) pense qu'en ce qui concerne le régime applicable à la zone internationale il faudra s'inspirer autant que possible de la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. La Commission a pour tâche de traduire en règles de droit la notion qui est à la base de cette déclaration, à savoir celle de patrimoine commun de l'humanité. Au cours des débats qui ont eu lieu à ce sujet au groupe de travail du Sous-Comité I du Comité du fond des mers, la délégation polonaise s'était prononcée pour les textes les plus proches des principes adoptés par l'Assemblée générale; sa position n'a pas changé.

7. Il est généralement admis que la notion de patrimoine commun implique la création d'une organisation internationale garantissant l'application de ce principe fondamental du régime international. La délégation polonaise a présenté un document de travail sur l'organisation envisagée (A/AC.138/44¹), mais elle reste ouverte à toute suggestion et est disposée à rechercher des solutions acceptables.

8. Abordant la question des fonctions et des pouvoirs de l'organisation envisagée, M. Goralczyk estime que celle-ci devrait être dotée de pouvoirs suffisants pour réglementer et contrôler l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone, assurer à tous les États l'accès à la zone et à ses ressources sur un pied d'égalité et garantir une répartition équitable entre tous les États des avantages tirés de l'exploitation des ressources, en tenant particulièrement compte des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. L'organisation devrait être à cet effet habilitée à imposer et percevoir des droits, redevances et taxes sur les activités d'exploitation entreprises dans la zone. Elle aura à s'intéresser non seulement à l'exploration et à l'exploitation des ressources, mais aussi aux incidences économiques de la production de minéraux, à la promotion de la coopération dans le domaine de la recherche scientifique pour renforcer les moyens dont disposent à cet égard les pays

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe I, sect. 4.

en voie de développement, au transfert des techniques maritimes et à la prévention de la pollution du milieu marin.

9. Quant à savoir à qui confier l'exploitation de la zone, la délégation polonaise estime que cette zone devrait être ouverte aux activités de tous les États et d'entités relevant de leur autorité. Certaines délégations ont préconisé de donner à l'organisation le droit exclusif d'explorer et d'exploiter la zone et ses ressources, mais cette idée n'est pas conforme à la Déclaration des principes, où il est stipulé que les États doivent avoir directement accès à la zone et en exploiter directement les ressources. Qui plus est, si seule l'organisation jouissait de ce droit, elle risquerait d'entraver le développement de ces activités. Les grands monopoles internationaux qui se révéleraient les plus puissants pourraient aussi abuser de ce système et dicter leurs propres conditions à l'organisation. La délégation polonaise demeure toutefois disposée à débattre de ce problème ouvertement et estime que le représentant du Nigéria a fait une suggestion constructive en proposant que l'organisation commence par délivrer des permis puis, après avoir accumulé les capitaux suffisants, entreprenne directement les activités opérationnelles.

10. L'organisation devrait être dotée également de pouvoirs suffisants pour assurer la répartition équitable entre tous les États des avantages tirés des activités envisagées. Quel que soit le système d'exploitation, seul un petit nombre de pays très avancés disposent actuellement des moyens nécessaires pour se lancer dans ce type d'activités et sont donc appelés à en tirer directement des revenus puisqu'on devra faire appel à leurs capacités techniques et à leurs services. L'organisation devrait donc tout d'abord faire en sorte que tous les États puissent progressivement participer de façon active à l'exploration et à l'exploitation de la zone. Une partie importante des recettes de l'organisation servirait par conséquent différents programmes d'assistance technique et de formation destinés aux ressortissants des pays en voie de développement et des pays qui n'ont pas encore assez de connaissances scientifiques et techniques relatives à la mer pour leur permettre d'explorer la zone et d'exploiter ses ressources. En même temps, l'organisation devrait encourager le transfert des connaissances scientifiques et techniques aux pays en voie de développement et aux autres pays qui en ont besoin, contribuant ainsi à traduire la notion de patrimoine commun dans la réalité.

11. Pour conclure, la délégation polonaise se prononce pour un processus démocratique de prise de décision, les intérêts légitimes de tous les États étant pris en considération et dûment garantis. Ce n'est que dans le cas où les décisions seraient prises démocratiquement que "l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière".

12. M. CEAUSU (Roumanie) estime que les problèmes examinés par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer présentent un intérêt vital pour les peuples car ils sont étroitement liés aux droits souverains des États sur leurs ressources naturelles et à la nécessité d'assurer la participation de tous les États à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers. Les pays en voie de développement sont décidés pour leur part à apporter leur contribution à l'édification d'un nouvel ordre juridique dans ce domaine, en sorte que la mer puisse être utilisée dans l'intérêt de leur propre développement économique et social.

13. Pour ce qui est du régime applicable à la zone internationale, patrimoine commun de l'humanité, la tâche de la Commission est facilitée du fait que nombre de questions peuvent être résolues sur la base de la Déclaration des principes. Ainsi, il ne saurait être question de course aux armements dans une zone internationale affectée à des fins exclusivement pacifiques, principe qui devrait être développé dans la future convention. Le régime devrait aussi se conformer au

principe de l'égalité des États. Or, la notion que les ressources de la zone internationale pourraient être exploitées par les États ou par des entreprises privées ne répond pas à cet impératif et ne peut ni garantir la répartition équitable des bénéfices réalisés, ni sauvegarder les intérêts des pays en voie de développement. La meilleure solution serait de créer une autorité internationale dotée des pouvoirs nécessaires pour gérer et exploiter les ressources naturelles de la zone et ouverte à la participation de tous les États.

14. Le statut de cet organisme doit être conforme à tous égards au principe de l'égalité des États. L'assemblée où seraient représentés tous les États devra disposer de compétences étendues, mais on ne saurait reconnaître au conseil et aux autres organes exécutifs que des compétences limitées qu'ils exerceraient sous le contrôle de l'organe plénier. En outre, la composition des organes exécutifs devrait faire l'objet d'un renouvellement périodique et les postes de direction devraient également changer de mains de temps à autre pour que tous les États soient représentés équitablement.

15. Passant au problème des modalités d'exploitation de la zone, M. CEAUSU pense qu'il faut partir des principes de la Déclaration des principes; or, les objectifs énoncés dans la Déclaration ne seront atteints que si l'on accorde à l'autorité internationale le droit d'exercer, soit directement soit indirectement, des activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone. Actuellement, un nombre restreint d'États se sont lancés dans la recherche scientifique et dans l'exploration du fond des mers, et ils disposent des techniques nécessaires à l'exploitation industrielle des ressources. Si l'on veut associer tous les États à ces activités, il faudra donc convenir de dispositions relatives à l'organisation de la coopération dans ce domaine. Les parties à la future convention devraient s'engager à promouvoir le transfert des techniques et l'échange des connaissances scientifiques relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources, notamment dans le cadre de programmes entrepris en faveur des pays en voie de développement. L'organisation internationale pourrait, quant à elle, mettre en place un mécanisme permanent pour l'acquisition, la diffusion et le transfert des connaissances scientifiques et des techniques, ainsi que pour la formation de ressortissants des pays en voie de développement, afin que ces derniers soient assurés de pouvoir participer pleinement aux activités entreprises dans la zone. Ce n'est que de cette façon que l'on pourra combler l'écart entre pays développés et pays en voie de développement dans le domaine de la science et de la technique et garantir la mise en valeur des ressources de la zone dans l'intérêt de l'humanité.

16. M. URIBE VARGAS (Colombie) déclare que le processus de décolonisation doit s'étendre aux océans pour que leurs ressources contribuent à l'instauration de la justice économique internationale et pour que les nations se développent au sein d'une société égalitaire.

17. La résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et les travaux préparatoires du Comité du fond des mers revêtent une grande importance dans l'élaboration d'un droit des gens, inspiré par des principes autres que celui de l'hégémonie des grandes puissances.

18. L'initiative qu'ont prise les pays latino-américains d'étendre leur souveraineté exclusive sur les ressources situées dans une zone de 200 milles marins découle de la reconnaissance par les pays côtiers de leurs droits légitimes et ne peut en aucune façon être interprétée comme un abus de juridiction. Quant à la Commission, elle doit surtout chercher à mettre en place les mécanismes les mieux conçus pour faire de la communauté internationale la bénéficiaire de l'utilisation des ressources de la mer.

19. Le succès de la Conférence risque surtout d'être menacé par les tactiques dilatoires que pourraient adopter certains États et qui feraient obstacle à des résultats positifs d'application immédiate. M. Uribe Vargas suggère que la Commission tienne compte du document présenté par certains pays d'Amérique latine au sujet du régime applicable au fond des mers (A/AC.138/49²), car il reflète le souci qu'ils ont de contribuer au développement du nouveau droit de la mer. La Commission doit aussi se rendre compte que les traités-lois appartiennent à une époque révolue et qu'à l'heure actuelle il vaut mieux envisager des conventions-cadres et attribuer des compétences à des organisations internationales dont il est possible de modifier la structure, de façon à aborder les problèmes avec toute la souplesse et le pragmatisme qu'exige une situation en évolution. Il faudrait donc, dans un traité-cadre, délimiter la superficie de la zone, énumérer les principes fondamentaux du régime, définir la structure démocratique de l'organisation et les organes auxquels la communauté internationale déléguerait des pouvoirs. L'autorité internationale doit être un organisme démocratique, chargé de combler l'écart entre pays riches et pays pauvres et d'établir des relations internationales plus équilibrées et plus justes. Il ne saurait y avoir de plus grand risque que de permettre à certaines puissances d'accumuler à nouveau des privilèges au détriment des nations en voie de développement et on ne pourra l'éviter qu'en fondant la structure de l'autorité internationale sur le principe de l'égalité des États et en rejetant tout mécanisme qui porterait atteinte au principe de la majorité simple dans le cadre du processus de prise de décision. Il faut non seulement que tous les États participent à la définition des rôles politiques et économiques des organes constituant l'autorité, mais aussi que celle-ci puisse garantir l'exécution des décisions et imposer des sanctions à qui ne les respecte pas.

20. La convention devra prévoir la création d'une assemblée habilitée à légiférer, au sein de laquelle aucun État n'aura voix prépondérante, d'un conseil exécutif assorti de groupes de conseillers techniques et chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée, dont les membres seraient élus pour un mandat de deux ans, d'un tribunal doté du pouvoir de régler les différends que pourront susciter la gestion et l'exploitation de la zone, d'une entreprise qui exploiterait directement les ressources sous le contrôle de l'assemblée et qui assurerait le transfert des techniques et, enfin, d'un secrétariat administratif. Ainsi conçu, le mécanisme international consacrerait deux principes fondamentaux : l'assemblée aurait le pouvoir d'établir des normes obligatoires et le tribunal réglerait les différends issus de décisions du conseil exécutif ou des autres organes. Si la démocratie internationale ne règne pas au sein de l'autorité, le privilège des États détenteurs des techniques et des moyens financiers s'en verra renforcé. Si l'on ne prévoit pas de tribunal, l'autorité ne sera pas suffisamment forte pour obtenir des États qu'ils respectent leurs obligations.

21. La présente conférence offre aux pays du tiers monde, du seul fait qu'ils s'y trouvent majoritaires, la possibilité d'imposer des solutions audacieuses pour créer un nouveau droit de la mer. Les structures internationales révéleraient toute leur faiblesse si l'on cherchait à réglementer dans tous les détails des questions aussi sujettes à évolution que les ressources et les possibilités offertes par les océans. C'est dans cet esprit que la délégation colombienne insiste sur la nécessité d'aborder sans retard la question de la constitution de l'autorité démocratique internationale du fond des mers, afin que les contrôles politiques et juridictionnels garantissant les droits de tous les États puissent s'exercer et que toute réserve quant à la composition des organes et au caractère obligatoire des décisions qui seront prises perde sa raison d'être.

22. Par ailleurs, M. Uribe Vargas insiste sur la nécessité de tenir compte dans la définition de la zone internationale du fait qu'elle comprend non seulement le fond et le sous-sol des océans, mais aussi les ressources situées dans la colonne d'eau correspondante. En effet, exclusion du domaine d'application du régime les minéraux en suspension et autres ressources indépendantes du fond des mers ferait perdre tout son intérêt à la Déclaration des principes.

23. Enfin, les pays sans littoral devront être dûment représentés au sein de l'autorité envisagée, comme l'exigent la justice internationale et la notion d'égalité des États.

24. M. ADEDE (Kenya) dit que sa délégation est prête à entamer de sérieuses négociations au sein de la Commission, en vue de refléter dans une convention les objectifs de la Déclaration des principes. Une telle convention doit offrir une base raisonnable et réaliste pour l'exploitation des ressources de la zone déclarée patrimoine commun de l'humanité.

25. De l'avis de la délégation kényenne, la notion de patrimoine commun de l'humanité est fondée sur trois idées fondamentales. Tout d'abord, la communauté internationale doit prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer un partage équitable des ressources de la zone, compte tenu en particulier des intérêts de ceux qui n'ont pas eu l'occasion dans le passé de participer de manière efficace à l'exploitation de ces ressources et aux bénéfices qui en découlent; à cet égard, la communauté internationale devra mettre fin à la dangereuse tentation pour les grandes puissances d'imposer leur volonté aux autres pays. En deuxième lieu, la zone ne saurait être l'objet d'une appropriation quelconque de la part d'aucun État, ni d'aucune personne juridique ou autre. Enfin, la zone doit être utilisée exclusivement à des fins pacifiques.

26. Ces trois idées fondamentales font ressortir deux grands problèmes que la Commission doit résoudre pour traduire pleinement dans une convention la notion de patrimoine commun de l'humanité. Le premier revient à formuler les principes fondamentaux du régime du fond des mers en ce qui concerne la question des limites de la zone ainsi que la question de savoir qui peut exploiter la zone. Le second se rapporte à la structure et aux fonctions du mécanisme international à établir.

27. Étant donné le temps limité dont elle dispose la délégation kényenne se contentera d'exposer ses vues sur le second problème. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon la déclaration du chef de la délégation kényenne à la 25^e séance plénière, le Kenya estime que le mécanisme international doit pouvoir entreprendre toutes les activités d'exploration de la zone, d'exploitation de ses ressources et toutes autres activités connexes, soit directement, soit par tout moyen qu'elle peut estimer approprié, tout en conservant un contrôle direct, effectif et permanent sur ces activités. De l'avis de la délégation kényenne, il y aurait donc lieu de créer une autorité forte comprenant les cinq organes principaux suivants : un organe plénier, l'assemblée; un organe exécutif, le conseil; un organe opérationnel, l'entreprise; un secrétariat, au service de tous les autres organes de l'autorité; et enfin un tribunal, chargé de régler les différends relatifs à la convention.

28. L'assemblée, chargée de déterminer les politiques, serait composée de tous les États parties à la convention, qui auraient chacun une voix. Elle devrait, entre autres : élire les membres des autres organes de l'autorité; créer les organes subsidiaires appropriés qui seraient chargés, notamment, de protéger le milieu marin, de réglementer et contrôler les activités de recherche scientifique, de garantir la sécurité en mer, d'assurer un partage équitable des avantages et de minimiser les répercussions économiques néfastes dues à la fluctuation des prix des matières premières que pourrait causer l'exploitation des ressources de la mer; désigner ou

² *Ibid.*, sect. 8.

élire les bureaux de tous les organes de l'autorité sur recommandation du conseil; et prendre des décisions concernant les questions financières et budgétaires. La délégation kényenne tient à souligner qu'il ne saurait être question de faire de l'assemblée un organe se contentant d'entériner les recommandations du conseil.

29. Le conseil, organe exécutif, devrait notamment assurer l'application des politiques formulées par l'assemblée concernant les activités d'exploration et d'exploitation de la zone. Il devrait également recommander à l'assemblée la création d'organes subsidiaires appropriés ou de tout organe relatif aux fonctions attribuées à l'assemblée par la convention. Selon la délégation kényenne, la question du nombre des membres du conseil est étroitement liée à celle du système de vote pour la prise de décisions à cet organe. Ces deux questions lui paraissent pouvoir faire l'objet d'un compromis viable, et elle est disposée à combiner, en ce qui concerne la composition du conseil, le principe d'une répartition géographique équitable et celui d'une représentation permanente d'intérêts déterminés. Elle suggère, donc, à titre provisoire et sous réserve de négociations éventuelles, que le conseil compte 48 membres correspondant aux quatre catégories suivantes : 6 membres désignés par l'assemblée parmi les détenteurs des techniques les plus avancées, 15 membres désignés par l'assemblée pour représenter les diverses régions géographiques, 3 membres élus par l'assemblée parmi les pays sans littoral et les pays géographiquement désavantagés et 24 membres élus par l'assemblée afin d'assurer une représentation équitable de tous autres intérêts. Le conseil prendrait ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. La délégation kényenne est opposée à toute tentative tendant à introduire au conseil des modalités de vote particulières, comme le vote préférentiel, le vote pondéré ou le droit de veto. Cette proposition constitue ainsi un compromis tenant compte de tous les intérêts en jeu tout en retenant le système démocratique d'une majorité des deux tiers des membres présents et votants pour toute prise de décision.

30. S'agissant de l'entreprise, la délégation kényenne estime que toute appréhension que susciterait l'organisation de cet organe peut être écartée si le texte de la convention lui-même en prévoit les conditions de fonctionnement. L'entreprise devrait être chargée de prendre les dispositions appropriées en ce qui concerne l'exploitation et l'exploration de la zone en vue d'assurer un rendement optimum et de garantir la participation de l'autorité à tous les niveaux d'activités.

31. Le tribunal devrait avoir pour but principal de trancher toutes les questions relatives à l'interprétation et à l'application de la convention, sur la base essentiellement du droit de la convention. Le tribunal devrait connaître en outre tout différend entre les États parties à la convention, entre un État et l'autorité et entre l'autorité et toute personne avec qui elle pourrait être en relation d'affaire. D'autre part, seul le tribunal dont la composition assurerait le degré d'expertise nécessaire en l'occurrence, devrait être compétent pour déterminer si les normes internationales que prévoirait l'autorité dans le domaine de la protection du milieu et de la réglementation de la recherche scientifique sont "raisonnables".

32. Le secrétariat devrait avoir à sa tête le responsable administratif de l'autorité et assurer essentiellement les services des séances de l'autorité ainsi qu'aider occasionnellement aux travaux de l'autorité en appelant l'attention sur une question à examiner par l'organe approprié.

33. A côté des questions relevant directement de son mandat, la Commission ne saurait ignorer la question des ressources halieutiques de la zone, ni celle des conflits pouvant s'élever entre les utilisations non liées aux ressources de la

zone et les activités d'exploration et d'exploitation que prévoit la convention, ni celle de la prévention et du contrôle de la pollution de toute origine à l'intérieur de la zone. Toutes les questions du droit de la mer sont en effet interdépendantes et, de l'avis de la délégation kényenne, les commissions appropriées pourraient commencer d'ores et déjà à examiner la question de la réglementation et de la gestion rationnelle des ressources biologiques de la mer ouverte et celle de la préservation et de la protection du milieu marin dans cette même zone. La délégation kényenne a l'intention, quant à elle, de présenter au moment voulu des propositions concrètes sur ces points à la commission appropriée.

34. Pour ce qui est enfin de la question du siège de l'autorité internationale, la délégation kényenne rappelle que la capitale du Kenya, qui est un pays en voie de développement, a été récemment choisie pour abriter le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement et elle estime que cette tendance à choisir les sièges d'organisations internationales dans des pays en voie de développement devrait être encouragée. C'est pourquoi elle appuie avec plaisir l'offre qu'a faite la Jamaïque d'accueillir le siège de la future autorité du fond des mers.

35. M. RAKOTOSIHANAKA (Madagascar) se contentera d'exposer les points fondamentaux auxquels sa délégation attache la plus grande importance.

36. La notion de patrimoine commun de l'humanité n'est pas vraiment nouvelle, puisque même l'ancien droit de la mer a reconnu le principe de la *res communis*. Ce qui est vraiment nouveau, c'est l'application que l'on se propose de faire de ce principe au profit de l'humanité tout entière. La Conférence a pour but de mettre fin à l'anarchie qui règne actuellement dans l'espace marin et d'harmoniser les intérêts de tous les États en fonction des principes d'égalité et de non-discrimination. C'est sur cette base qu'il s'agit de définir la nature et les caractéristiques de la zone internationale et du mécanisme chargé de l'administrer, et, à cet égard, il y a lieu d'appliquer pleinement la Déclaration des principes dont la règle d'or est l'égalité de tous les États en ce qui concerne un patrimoine qui leur appartient en commun et qui ne saurait donc faire l'objet d'appropriation, de revendication ou de monopole de la part de certains d'entre eux.

37. La notion de patrimoine commun ne doit pas être en conflit avec les intérêts des États côtiers pour ce qui est des limites de la zone ne pouvant empiéter sur la juridiction nationale de ces États. S'agissant de délimiter la zone internationale, il convient, suivant la délégation malgache, d'abandonner le critère bathymétrique, désormais dépassé par les progrès techniques. La reconnaissance des intérêts des États riverains veut que l'on prenne en considération les conditions géographiques, physiques et morphologiques de ces États. De même, toute activité sur des zones situées à cheval sur les limites de l'espace national ou sur des zones adjacentes à ces limites requiert le consentement et la participation de l'État intéressé.

38. Pour ce qui est du régime et du mécanisme internationaux à déterminer, il y a lieu de prévoir des normes tendant au but poursuivi. Un mécanisme faible qui se contenterait de coordonner les activités des différents États en délivrant des permis ne ferait que confirmer le *statu quo* sans répondre à la nécessité d'un partage équitable des ressources du patrimoine commun. Seule une autorité représentative de la communauté internationale tout entière et dotée de pouvoirs étendus peut veiller à la liberté réelle de la haute mer et à l'exploitation rationnelle des fonds marins au bénéfice de tous les peuples, sans distinction d'aucune sorte. Les préférences de la délégation malgache vont à cet égard à un mécanisme du type entreprise pouvant explorer et exploiter directement la zone internationale. Cette autorité, universelle et démocratique, devrait être dotée d'un véritable pouvoir

législatif et réglementaire, sans que sa structure ni ses méthodes reflètent des catégories artificielles fondées sur la richesse et la puissance.

39. L'organe principal de l'autorité, l'assemblée, comprenant tous les États membres de l'autorité, doit être titulaire de tous les pouvoirs politiques ou de décision. Il est en effet indispensable que chaque État participe à la formulation et à l'adoption de toutes les normes devant régir le patrimoine de l'humanité, et la délégation malgache rejette l'idée de certains États tendant à faire d'un organe restreint, le conseil, le rouage central de l'autorité, ce qui reviendrait à perpétuer le système de veto des grandes puissances, dont on sait les conséquences. Tout organe restreint qu'il y aurait lieu de créer pour des raisons d'ordre pratique devrait être subordonné à l'assemblée.

40. En ce qui concerne le régime international, la délégation malgache ne saurait se contenter de règles mal définies lorsqu'il s'agit d'administrer le patrimoine commun de l'humanité. Pour éviter les lacunes et les injustices du passé et protéger les faibles contre les forts, il convient de prévoir un régime juridique précis. Il y a lieu de remarquer à ce propos que si le tiers monde doit, selon les vœux de l'ONU, combler le fossé qui le sépare des pays techniquement avancés, il faut que l'exploitation du fond des mers l'y aide; autrement dit, si le régime et le mécanisme à définir devaient comporter des privilèges, ceux-ci devraient œuvrer exclusivement à l'avantage des pays du tiers monde dont le développement a été jusqu'ici injustement entravé. Le régime international doit donc favoriser l'épanouissement des pays en voie de développement et la formation technique de leurs ressortissants. Les recherches scientifiques et les activités entreprises dans la zone internationale suivant des conditions fixées par l'autorité doivent d'autre part servir les intérêts de la communauté internationale et plus particulièrement du tiers monde.

41. Il convient enfin de souligner que les mers et les océans doivent être exclusivement utilisés à des fins pacifiques, et il faut espérer que le régime juridique appliqué à la zone permettra à l'autorité de prendre des mesures en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de conserver pour les générations futures les ressources des fonds marins.

42. M. MONNIER (Suisse) souligne que sa délégation reconnaît la nécessité de fixer des limites à la zone internationale du fond des mers et des océans de manière uniforme et sûre. A cet égard, le critère le plus simple et le plus satisfaisant paraît être celui d'une certaine distance à partir des côtes. En outre, il ne faut pas que les limites qui seront fixées puissent être battues en brèche par la revendication unilatérale de droits sur des ressources situées au-delà des limites convenues. On comprendrait mal que les limites de ce que tout le monde admet être le patrimoine commun de l'humanité soient contestées au nom de droits acquis, d'autant plus que la doctrine du plateau continental invoquée à l'appui de ces droits devrait perdre une grande partie de sa valeur, sinon disparaître complètement, dans le cadre de la nouvelle division des espaces océaniques.

43. D'un autre côté, il convient d'assurer à tous les États, sans distinction aucune et quels que soient leur niveau économique et leur situation géographique, l'accès de la zone et à partir de la zone.

44. En ce qui concerne le partage des bénéfices de l'exploitation de la zone, il y a lieu de remarquer qu'une application stricte du principe d'égalité aurait en revanche des conséquences inéquitables, et que ce partage doit tenir particulièrement compte des besoins des pays les plus défavorisés.

45. S'agissant du mécanisme international à créer, la délégation suisse estime qu'il doit être suffisamment fort pour

faire face aux nombreux problèmes de son ressort qui sont pour l'instant à la limite des connaissances humaines, tout en étant suffisamment souple pour s'adapter aux circonstances et à l'évolution des techniques. La délégation suisse ne croit pas que ce mécanisme doive nécessairement suivre le modèle des organisations internationales existantes.

46. Pour ce qui est de sa structure, il semble se dégager un accord pour qu'il comprenne une assemblée plénière et un organe restreint appelé le conseil. De l'avis de la délégation suisse, la composition de ce dernier devrait refléter non seulement une répartition géographique équitable, mais aussi une situation géographique équitable, et permettre notamment aux pays sans littoral d'être dûment représentés.

47. La délégation suisse ne pense pas qu'il y ait lieu de limiter les compétences de l'autorité ni de vouloir non plus qu'elle opère de façon exclusive en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de la zone. La délivrance de permis d'exploration et d'exploitation ne semble pas en effet incompatible avec l'exercice par l'autorité d'activités semblables ni avec la notion d'héritage commun de l'humanité, pour autant que ces permis soient assortis de conditions garantissant que l'exploitation aura lieu dans le cadre des principes applicables.

48. La délégation suisse se dit enfin favorable à la mise en place d'un système efficace pour le règlement des différends. Quelles que puissent être les caractéristiques du système retenu, il convient de prévoir un règlement obligatoire des litiges.

49. M. LARSSON (Suède) dit que le fait que son intervention portera essentiellement sur deux des problèmes dont est saisie la Conférence, à savoir l'exploitation de la zone internationale du fond des mers et la recherche scientifique dans cette zone, n'enlève rien à l'importance que la délégation suédoise attache aux autres problèmes, notamment à l'établissement d'un régime et d'un mécanisme internationaux; elle reviendra ultérieurement sur ces questions mais voudrait d'ores et déjà préciser que sa position se fonde sur les principes consacrés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

50. Les orateurs précédents ont présenté des vues divergentes sur la question de savoir qui exploiterait les ressources de cette zone; la délégation suédoise se prononce pour sa part en faveur d'une autorité habilitée à octroyer des permis pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers et de son sous-sol dans la zone, ces permis étant en principe délivrés directement aux États mais aussi, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales munies des garanties nécessaires. L'autorité devrait également être habilitée à entreprendre elle-même des activités d'exploration et d'exploitation, soit par ses propres moyens, soit en association avec des États ou des entreprises publiques ou privées. Plus tôt l'autorité sera à même d'entreprendre ces activités, plus tôt pourra s'instaurer un réel équilibre entre l'autorité et les États et sociétés les plus techniquement avancés.

51. De l'avis de la délégation suédoise, cette solution est la seule qui permette à la fois de concilier les intérêts des différentes délégations et d'obtenir les meilleurs résultats économiques pour la communauté internationale en général. L'autorité elle-même sera mieux placée que la Conférence pour prendre des décisions précises sur les entités auxquelles elle confiera les activités d'exploitation, car elle possédera, du moins après un certain temps, les connaissances et l'expérience nécessaires pour déterminer la meilleure solution. Donner à l'autorité la latitude de choisir dans ces domaines est le meilleur moyen de lancer tous les projets dans les meilleures conditions techniques et financières.

52. En ce qui concerne la recherche scientifique dans la région, la délégation suédoise est d'avis qu'il ne doit pas y être fait obstacle par des règlements administratifs inutiles. Néanmoins, il importe que cette recherche soit menée ouvertement de façon à assurer qu'elle ne servira qu'à des fins pacifiques. En conséquence, il semble souhaitable que l'autorité soit avisée à l'avance de tous les projets de recherche prévus dans la zone, soit représentée lorsque ces projets seront mis à exécution, et ait le droit de demander la publication des résultats. On pourra ainsi dresser un tableau général des activités et éviter tout double emploi ou gaspillage des ressources; d'autre part, l'autorité sera de la sorte à même de décider si un projet doit être considéré comme une recherche scientifique au sens où l'entend le traité, ou s'il revêt le caractère d'une exploration commerciale pour laquelle il faut qu'elle délivre une autorisation. Cette solution pourrait représenter la base d'un compromis entre les partisans d'une recherche entièrement libre et ceux d'une recherche subordonnée au contrôle de l'autorité.

53. Enfin, en ce qui concerne les organes ayant un nombre restreint de membres, tels que le conseil, la délégation suédoise est d'avis que les divers intérêts des parties contractantes doivent y être représentés. Il faut donc que les pays développés et les pays en voie de développement, les pays côtiers et les pays sans littoral en fassent tous partie, compte dûment tenu de la répartition géographique. La délégation suédoise estime qu'il importe également que les pays en voie de développement et les petits pays développés puissent exercer une influence réelle au Conseil.

54. M. BARNES (Libéria) estime que les projets d'articles adoptés par le Comité du fond des mers pour l'établissement d'un régime et d'un mécanisme internationaux doivent former le point de départ des travaux de la Commission. Plusieurs délégations ont fait observer à juste titre que le principe de patrimoine commun faisait l'objet d'interprétations différentes, ce qui ne laisse de préoccuper la délégation libérienne. Celle-ci suggère néanmoins que l'on commence par regrouper les points d'intérêt commun avant de négocier les questions sur lesquelles les positions divergent.

55. En établissant l'autorité des fonds marins, il faut non seulement se pencher sur la question des droits et pouvoirs, mais aussi définir les devoirs correspondants des États, que ceux-ci soient développés ou en voie de développement. A cet égard, il faut aborder le problème en respectant intégralement les notions démocratiques et les principes du droit international.

56. Il faudrait commencer dès à présent à regrouper en un seul texte les propositions qui ont été présentées pour créer un mécanisme international, l'objectif étant d'utiliser le fond des mers et des océans à des fins pacifiques et au profit de l'humanité tout entière. On peut négocier à partir de cela, en s'inspirant avant tout du principe de l'égalité de tous les États. Une fois obtenu un accord sur ces propositions, la Commission pourra poursuivre ses travaux et examiner d'autres aspects importants de la question, tels que le statut de l'autorité et de ses organes subsidiaires. Étant donné le temps limité dont dispose la Conférence, si l'on ne laisse pas de côté les débats théoriques pour s'atteler concrètement à l'étude des problèmes qui se posent, la Conférence passera dans l'histoire comme une vaine tentative en vue d'établir des normes internationales qui permettent à l'humanité de tirer profit des ressources de l'océan dans des conditions de paix et de compréhension internationales. La présente Conférence ne peut se permettre d'échouer, car tout échec aurait les conséquences les plus graves pour l'avenir de l'humanité.

57. M. KASEMSRI (Thaïlande) pense, comme le Président, que les travaux de la Première Commission devraient être menés rapidement, d'une part, pour ne pas se

laisser surprendre par les décisions politiques qui pourraient être prises par les autres commissions, d'autre part, pour que les différents courants d'opinion qui pourraient se développer au sein de ces autres commissions ne viennent pas affecter radicalement le cours de ses délibérations.

58. La délégation thaïlandaise soutient les droits et les aspirations légitimes des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés; la Thaïlande peut elle-même être considérée comme un pays fortement désavantagé du fait de sa situation géographique au bord d'une mer semi-fermée, situation qui empirerait encore si la législation internationale existante et les droits qu'elle consacre devaient être modifiés par le nouveau droit international de la mer.

59. La délégation thaïlandaise a, dès le début, été favorable à la notion de patrimoine commun de l'humanité. Toutefois, au stade actuel des travaux de la Commission, il faudrait prévoir une période de temps raisonnable pour mettre ce principe en application. Il s'agit d'un principe fondamental, désormais universellement reconnu et qui n'est plus à discuter; la question qui se pose maintenant est de mettre sur pied une structure viable en vue de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la mer au-delà des zones relevant des juridictions nationales, et ce en temps opportun et pour le plus grand bien de tous.

60. Cela dit, la délégation thaïlandaise souhaiterait examiner plus longuement certaines caractéristiques du mécanisme international que l'on se propose d'établir. Elle a déjà fait savoir qu'elle était favorable à l'établissement d'un mécanisme international efficace doté de vastes pouvoirs en ce qui concerne la gestion et l'exploitation des ressources de la mer. Il faudrait en outre, et c'est là l'essentiel, que l'autorité internationale soit réellement compétente en cette matière. Il importe donc de lui donner les moyens de fonctionner efficacement pour le profit réel de la communauté internationale, en tenant compte des besoins et des intérêts particuliers des pays en voie de développement. La délégation thaïlandaise se félicite à ce propos de l'heureuse initiative qu'a prise la Jamaïque en s'offrant à abriter le siège de l'autorité.

61. Le moment est maintenant venu d'étudier la structure du mécanisme international envisagé; il importe à cet égard de ne pas négliger les trois points suivants : premièrement, on ne peut s'attendre que l'exploitation de la zone internationale, dans sa phase initiale, fournisse des bénéfices suffisants pour les répartir entre tous, et cette phase peut durer plusieurs années; deuxièmement, plus on tardera à accorder à l'autorité l'autorisation d'entreprendre des activités d'exploitation, plus les bénéfices réels que l'on espère en tirer se feront attendre; troisièmement, l'évolution actuelle dans les domaines scientifique et technique semble indiquer que l'écart technologique risque de s'élargir encore au lieu de se réduire; cela implique que dans bien des cas les ressources marines resteront longtemps encore inexploitées; si l'autorité n'est pas dotée des moyens nécessaires pour réduire cet écart, elle sera vouée à l'impuissance, quel que soit le mandat qui lui aura été juridiquement dévolu.

62. La délégation thaïlandaise, comme celles du Nigéria, du Pérou et de la Suède, a à faire face à certaines réalités. C'est pourquoi elle estime qu'il faudrait que l'autorité commence à fonctionner aussitôt que possible; on pourrait, pour cela, prévoir trois étapes de fonctionnement différentes.

63. La première comporterait une coopération avec le secteur privé, fort d'une technologie avancée, de préférence sous la forme d'entreprises communes dans lesquelles l'autorité détiendrait une part majoritaire, cette part ne devant en aucun cas être inférieure à 51 p. 100.

64. La deuxième étape verrait augmenter graduellement la participation de l'autorité à l'exploitation, et aussi ses bénéfices, tandis que diminuerait la participation du secteur privé, qui, ne réalisant plus alors de bénéfices substantiels, transférerait ses investissements à l'autorité.
65. Enfin, l'autorité en arriverait au troisième stade du fonctionnement indépendant, sans aucune participation du secteur privé.
66. La durée maximale de chacune de ces étapes ainsi que la part respective des bénéfices seraient fixées par la convention ou par les statuts de l'autorité, sous réserve de révision et de modification par l'assemblée à la fin de chaque période. On pourrait également prévoir une période d'essai convenue.
67. Il faudrait en outre convenir que l'autorité puisse, à tout moment, exercer un contrôle sur les activités d'exploitation. Il ne peut être question de liberté d'exploitation dans la zone internationale. Il faut donc prévoir des règles efficaces et un calendrier de transfert de technologie à l'autorité, avec la participation adéquate des pays en voie de développement.
68. Par conséquent, pendant la phase initiale, l'autorité internationale devrait être dotée, indépendamment de son budget d'administration, des fonds nécessaires pour lui permettre d'acquérir la technologie et l'équipement indispensables. Ces fonds pourraient être constitués pour une part de contributions volontaires, mais l'essentiel devrait provenir de l'exploitation des ressources du fond des mers, avec ou sans la participation du secteur privé. Il faudrait donc que la plus grande part des recettes aille à l'autorité, afin qu'elle puisse le plus tôt possible se suffire à elle-même et être en mesure de jouer le rôle d'exploitant qui doit être le sien.
69. Il faudrait ensuite allouer en priorité une part importante des bénéfices aux pays en voie de développement sans littoral, à plateau continental enclavé ou géographiquement désavantagés, ou encore à ceux pour lesquels l'exploitation des ressources de la mer aurait des répercussions néfastes. Il faudrait même prévoir à cet égard des mesures préventives afin d'éviter les perturbations économiques auxquelles l'exploitation de ces ressources pourrait donner naissance.
70. En ce qui concerne la structure de l'autorité internationale, la délégation thaïlandaise ne voit pas d'objection à ce qu'elle soit constituée de quatre ou cinq organes principaux, nommément une assemblée, un conseil, un organe opérationnel, un secrétariat et un mécanisme chargé du règlement des différends; il faudrait en définir les fonctions dans la convention. Toutefois, si l'accord général ne se faisait pas lors de la présente Conférence, la délégation thaïlandaise ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'on convoque assez tôt l'assemblée afin de résoudre la question de la composition du conseil. Il serait évidemment préférable que la Conférence parvienne dès maintenant à un accord général suivant les lignes suggérées.
71. En ce qui concerne les pouvoirs de l'assemblée et ses rapports avec le conseil, la question essentielle, comme on l'a déjà souligné, est de savoir qui détiendra le pouvoir exécutif. La délégation thaïlandaise souhaiterait que ce soit l'assemblée qui supervise et approuve en dernier ressort, en particulier pour tout ce qui concernerait les opérations en association avec le secteur privé dans la phase initiale des activités. Son autorité devrait également pouvoir être invoquée par tout membre individuel du conseil en appel des décisions qui auraient été prises par ce dernier, notamment en matière d'exploitation; ce droit d'appel pourrait toutefois être suspendu en cas d'urgence, sous réserve que les décisions du conseil soient alors réexaminées et entérinées ultérieurement par l'assemblée dans un délai raisonnable.
72. La délégation thaïlandaise est convaincue qu'une telle assemblée répondrait à la nécessité d'instituer un mécanisme international vraiment démocratique assurant à l'humanité tout entière, sur une base équitable, le bénéfice de l'entreprise commune.
73. M. CHOWDHURY (Bangladesh) rappelle que l'Assemblée générale a énoncé les lignes générales qui doivent régir la nature, la portée et les dispositions fondamentales du régime international, ainsi que le noble principe selon lequel la mer est le patrimoine commun de l'humanité. Ce principe a été repris à diverses conférences internationales, notamment à la Conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer, tenue à Saint-Domingue en 1972, et à la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger en 1973. Le Bangladesh l'appuie sans réserve et œuvrera sans relâche, en coopération avec les autres nations, à son application effective.
74. La délégation du Bangladesh espère vivement que les règlements relatifs au régime et au mécanisme internationaux seront établis sans plus tarder. Elle s'est déjà prononcée en faveur d'une mer territoriale de 12 milles et d'une zone économique de 200 milles à l'intérieur de laquelle les États côtiers seraient libres de mettre en valeur les ressources de la mer. Au-delà de la zone économique, aucun particulier ou groupe de particuliers ni aucun État ou groupe d'États ne saurait être autorisé à travailler à des fins égoïstes. D'autre part, il faut que la mer devienne non pas une source de conflits, mais une source de richesses, de paix et de tranquillité. Les règlements et les principes devront traduire le souci du bien-être de l'humanité et non pas celui d'intérêts impérialistes ou coloniaux. Le droit qui sera établi doit être adopté dans la confiance et le respect, de façon que toutes les parties coopèrent spontanément au développement économique. Il doit également être énoncé sans ambiguïté, pour éviter au maximum que des différends ne surgissent ultérieurement.
75. En application du concept de patrimoine commun de l'humanité, la délégation du Bangladesh est d'avis que non seulement le fond des mers, mais tout l'espace océanique, y compris les eaux susjacentes, les ressources qui s'y trouvent et toutes les activités qui y sont menées, doivent relever uniquement de la compétence du régime international.
76. Quant aux pouvoirs sur la gestion des ressources, question sur laquelle les opinions sont partagées, le Bangladesh se prononce en faveur d'une autorité habilitée à entreprendre toutes les activités pertinentes dans la zone, à savoir l'exploration, l'exploitation, la protection du milieu marin et la recherche scientifique, soit par elle-même, soit par des moyens dont elle décidera. Mais, dans tous les cas, elle devra veiller à maintenir un contrôle direct sur les activités menées dans la zone et éviter de déléguer ses pouvoirs d'exploitation, que ce soit à des personnes physiques ou à des personnes morales.
77. En ce qui concerne les pouvoirs et fonctions de l'autorité, les problèmes essentiels semblent être ceux de la composition et des méthodes de prise de décision de l'organe exécutif. Le Bangladesh souhaite que l'autorité soit composée des quatre organes ci-après : tout d'abord, une assemblée où seront représentés tous les États sur un pied d'égalité et qui sera l'organe principalement chargé de formuler la politique générale; ce sera l'organe suprême, à l'instar de l'Assemblée générale des Nations Unies. En second lieu, il devrait y avoir un organe plus restreint que l'on pourrait appeler, par exemple, le conseil d'administration. La composition de celui-ci devra traduire une répartition géographique équitable, compte dûment tenu de la position des États côtiers et des États sans littoral. Ce sera le principal organe exécutif et il devra s'acquitter de ses fonctions de façon démocratique. La délégation du Bangladesh tient absolument à ce qu'il n'y ait pas de droit de veto, ni de système de pondération des voix au conseil, car la notion de veto implique l'inégalité des États et une volonté d'hégémonie qui

ne saurait être tolérée. Le conseil doit être habilité à entreprendre ou à réglementer toutes les activités d'exploration et d'exploitation et il veillera à amener une répartition équitable des bénéfices économiques entre tous les États, compte spécialement tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement. Par ailleurs, pour appliquer les résolutions de l'assemblée et exécuter les décisions du conseil, il faudra créer un secrétariat chargé de fonctions administratives. Enfin, avec la meilleure volonté du monde, on ne peut espérer éviter les différends; pour les trancher équitablement; il faudra également établir un dispositif approprié, sous réserve bien entendu d'une possibilité de se pourvoir en appel devant la Cour internationale de Justice.

78. La délégation du Bangladesh est fermement convaincue que l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone doivent être menées au profit de l'humanité dans son ensemble et être entreprises de manière à favoriser le développement ordonné de l'économie mondiale et à minimiser les effets économiques néfastes sur les pays en voie de développement. Le moment est venu d'entreprendre cette tâche et il faut le saisir avec humilité, sincérité et ferveur. Le représentant du Bangladesh assure la Conférence de la coopération pleine et sincère de son gouvernement.

La séance est levée à 13 h 5.

6^e séance

Mardi 16 juillet 1974, à 15 h 10.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclarations sur le régime et le mécanisme internationaux (suite)

1. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) tient à rappeler qu'aux termes du mandat de la Première Commission il n'est pas prévu que celle-ci élabore des articles de traité sur le contrôle par le régime et l'autorité des activités menées dans les eaux susjacentes de la zone internationale du fond des mers. Cette question relève, à plus juste titre, du mandat de la Deuxième Commission. M. Ratiner lance un appel aux représentants pour qu'ils s'abstiennent de proposer des articles à ce sujet, de sorte que les négociations de la Première Commission continuent de se dérouler dans un climat de coopération.

2. M. RANA (Népal) dit que le paragraphe 5 de la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale implique l'idée de participation des États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, à l'établissement du régime et à la création de l'autorité chargée de régir les activités menées dans la zone internationale, ainsi que l'idée d'une répartition équitable des avantages. Cette résolution indique clairement les rapports existant entre la zone à laquelle s'appliquera le régime international et les limites de la juridiction nationale. Étant donné que tous les États pourront participer aux activités entreprises dans la zone internationale, le fait que la juridiction nationale s'exerce sur une zone plus ou moins étendue ne devrait pas nuire à l'intérêt et au potentiel économiques de la zone internationale qui, par ailleurs, devrait être aussi étendue que possible. M. Rana soutient l'idée de créer une autorité internationale, mais fait observer que cette initiative perdrait tout son sens si l'exploitation de la zone internationale n'était pas rentable. Tous les États devraient être représentés équitablement au sein de l'autorité; à cet égard, il faut prévoir une représentation juste et proportionnelle des États sans littoral dans le conseil envisagé, de sorte qu'ils puissent participer à la prise de décisions sur les questions de fond touchant à leurs droits et intérêts.

3. L'autorité devrait être dotée d'amples pouvoirs de façon à veiller à ce que l'humanité tout entière bénéficie de l'exploration, de l'exploitation et de la gestion des ressources maritimes. Elle devrait entreprendre les activités d'exploration et d'exploitation directement, mais, pendant une période initiale, elle pourrait être autorisée à collaborer avec les autres institutions spécialisées ou à charger des

États, des particuliers ou des entreprises privées de mener ces travaux en leur octroyant des permis fondés sur le principe du partage des bénéfices.

4. Les bénéfices tirés de la zone internationale devraient être partagés équitablement entre tous les États, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays moins avancés, conformément à la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

5. En tant que pays sans littoral, le Népal attache une grande importance au droit des pays sans littoral à accéder librement à la zone internationale. Les États côtiers ne devraient pas avoir de difficultés à fournir aux pays sans littoral des moyens de transit pour les aider à participer sur un pied d'égalité aux activités d'exploration et d'exploitation de la zone.

6. M. PEDERSEN (Danemark) dit que, puisque l'on a reconnu l'existence d'une zone du fond des mers et des océans située au-delà des limites de la juridiction nationale, il faut maintenant définir et adopter des critères internationaux servant à délimiter la zone avec précision. Bien que sa délégation se soit prononcée précédemment pour un critère tenant compte à la fois des questions de profondeur et de distance, le levé du fond des mers n'est pas encore suffisamment au point pour que l'on puisse se fier à un critère touchant à la profondeur. En conséquence, il serait plus réaliste d'adopter le critère de distance selon lequel la zone du fond des mers placée sous juridiction nationale s'étendrait jusqu'à 200 milles marins à partir de la ligne de base. Cette solution laisserait à la disposition de la communauté internationale et des États côtiers une assez grande étendue du talus continental et du glacier précontinental et permettrait de compenser le déséquilibre géographique existant entre les pays en ce qui concerne les terres submergées adjacentes. Un problème méritant peut-être qu'on lui prête une attention particulière tient au fait que certains pays risquent de se voir privés des droits qui leur ont été reconnus par la Convention sur le plateau continental¹, sur la partie du plateau qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins. Le régime ne devrait s'appliquer qu'à la zone du fond des mers et à leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et non aux eaux susjacentes.

7. Trois systèmes d'exploration et d'exploitation des ressources ont été envisagés dans les projets d'articles établis

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

par le groupe de travail du Sous-Comité I du Comité du fond des mers; la délégation danoise penche pour un système mixte dans le cadre duquel l'autorité internationale, les États et les entreprises privées auraient tous la possibilité d'exploiter les ressources maritimes. Bien qu'il puisse sembler naturel de conférer des droits exclusifs d'exploitation à l'autorité, il faut reconnaître que seul un petit nombre de pays développés disposent des moyens techniques et financiers nécessaires. Le régime devra être conçu en fonction de ce fait et devra par ailleurs permettre de combler aussi rapidement que possible l'écart existant entre les pays dans ce domaine. Il faudra prévoir des modalités de transfert des techniques en faveur de l'autorité et en faire peut-être une condition préalable à la délivrance de permis. L'autorité ne devrait pas procéder à la répartition des recettes avant d'avoir amassé des capitaux suffisants à l'exploitation du fond des mers. Le système de délivrance de permis proposé par le représentant du Royaume-Uni garantirait la mise en valeur méthodique des ressources du fond des mers et permettrait à l'autorité et aux pays qui ne possèdent pas encore les moyens techniques ou financiers nécessaires d'exploiter ultérieurement certains périmètres réservés à leur intention.

8. Bien que sa délégation n'ait pas une position bien arrêtée sur les compétences et la structure de l'autorité, M. Pedersen souligne que celle-ci devrait s'intéresser exclusivement à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone internationale. Toutes les délégations semblent partager l'opinion selon laquelle l'autorité devrait se composer d'une assemblée, d'un conseil, d'un secrétariat et d'un tribunal. Chaque partie à la convention devrait disposer d'un siège à l'assemblée qui devrait constituer l'organe suprême de l'autorité, débattre de toute question relevant de son mandat et être habilitée à examiner et déterminer la politique à suivre. L'assemblée devrait élire les membres du conseil et approuver son budget et ses rapports. Chaque État membre devrait disposer d'une voix; les décisions seraient prises à la majorité simple.

9. La composition du conseil doit refléter les divers intérêts des États parties à la Convention. Il faudrait respecter le principe d'une représentation géographique équitable, en tenant compte des intérêts des pays en voie de développement et en prenant des dispositions particulières pour les États qui disposent de techniques maritimes. Pour que les intérêts des États côtiers puissent être garantis dans le cas d'activités menées dans les eaux adjacentes à leurs côtes, les pays ayant un littoral ou un plateau continental étendu doivent être représentés au conseil. Le conseil ne devrait pas avoir d'autres pouvoirs que ceux qui lui seront expressément confiés par la convention ou l'assemblée. Sa fonction la plus importante consisterait à administrer le système de la délivrance de permis. Les décisions sur les questions de fond seraient prises à la majorité des deux tiers, et l'on pourrait également envisager une forme quelconque de majorité qualifiée pour garantir les intérêts d'un ou de plusieurs petits groupes de pays.

10. M. JEANNEL (France) fait observer que la tâche de la Commission est difficile car l'objet de ses travaux n'a pas encore d'existence concrète. Jusqu'à présent, aucune industrie n'a extrait de nodules du fond des océans pour les transformer en métaux utiles. Il importe toutefois, si l'on veut passer de la théorie à la pratique, de confronter les solutions envisagées dans l'abstrait à la réalité concrète.

11. Deux domaines d'action prioritaire devraient faire l'objet d'études dans un cadre officiel : les incidences économiques de l'exploitation des ressources du fond des mers et l'élaboration des règles qui doivent constituer le code minier de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale. M. Jeannel suggère aussi d'accorder une attention particulière à deux autres sujets : il faudrait, en effet,

procéder à un échange de vues plus approfondi sur la structure de l'autorité internationale chargée d'appliquer le régime international et réfléchir sur la délimitation des surfaces que l'on pourrait exploiter. La Commission doit se demander s'il convient d'ouvrir à l'exploitation toute la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale ou au contraire de concentrer l'activité extractive dans une ou plusieurs régions de dimensions bien délimitées. Il se pose également la question de savoir si dans ces zones elles-mêmes, il ne faudrait pas réserver certains périmètres dont la mise en valeur serait entreprise plus tard. La réponse à ces questions permettrait sans doute de tenir compte du fait que les pays en voie de développement devront trouver des champs d'activité attrayante lorsqu'ils auront acquis la technologie nécessaire.

12. M. SORIANO (Philippines) tient à soulever deux questions d'une extrême importance : l'une relative aux limites de la zone internationale et l'autre à la participation de l'autorité internationale à l'exploration et à l'exploitation des ressources du fond des mers.

13. L'étendue de la zone internationale dépend directement de la largeur de la mer territoriale — question qui n'a pas encore été résolue. M. Soriano rappelle que son pays a un intérêt particulier en la matière, comme il est indiqué dans le document A/AC.138/SC.II/L.15 (voir A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 2). La délégation philippine demande également que l'on reconnaisse son droit historique sur sa mer territoriale. La préservation de l'unité politique et économique et la maintien de la sécurité d'un État-archipel, la protection de son milieu marin et l'exploitation de ses ressources maritimes justifient que les eaux d'un archipel soient placées sous la souveraineté de l'État-archipel et que l'on reconnaisse à ces eaux un statut particulier.

14. L'autorité internationale devra être efficace, exercer les fonctions prévues dans le mandat qui lui aura été confié par les États, et être habilitée à exploiter directement les ressources de la zone. Ses pouvoirs de décision et de législation ne devront être soumis au veto d'aucun État. Son efficacité dépendra de son aptitude à garantir la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources. Elle devra veiller à ce que les États reçoivent une part équitable des bénéfices réalisés tout en tenant compte des besoins et des intérêts des pays en voie de développement, conformément à la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Sa délégation appuie la suggestion selon laquelle l'autorité internationale devrait être composée d'une assemblée dotée du pouvoir suprême, où siègeraient les représentants de tous les États membres d'un conseil restreint dont les membres seraient choisis conformément au principe d'une répartition géographique équitable et qui serait chargé d'exécuter la politique de l'autorité, d'un secrétariat de fonctionnaires internationaux desservant les organes de l'autorité et d'un tribunal chargé du règlement des différends entre États membres ou entre un État membre et l'autorité. L'autorité devrait être habilitée à exploiter directement les ressources, mais devrait être autorisée à accorder des permis d'exploration au cours des étapes initiales.

15. M. DORON (Israël) fait observer que l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale doivent être entreprises dans l'esprit de liberté et de collaboration auquel sa délégation a fait allusion en séance plénière. Il appuie l'idée d'élaborer un régime et de créer une autorité internationale et soutient la proposition d'installer le siège de l'autorité à la Jamaïque. Il faut élaborer le nouveau régime international avec grand soin; les fonctions et les pouvoirs de l'autorité internationale devront être examinés et définis de façon très précise. Ce faisant, il faudra faire une distinction entre le statut et la structure de l'autorité et ses fonctions et pouvoirs.

16. Il ne fait aucun doute que l'autorité exercera ses activités dans les vastes espaces océaniques plutôt que dans des zones fermées de dimensions limitées telles que la Méditerranée. Étant donné qu'Israël, pays en voie de développement, se trouve dans une situation géographique manifestement défavorable, mais possède certaines connaissances et aptitudes techniques, son pays est impatient de participer aux travaux de la nouvelle autorité qui ouvrira de vastes horizons même aux petits pays. Tous les États devraient avoir le droit de participer aux activités envisagées et de recevoir la part qui leur revient des bénéfices tirés de ces activités et de l'exploitation de ce que l'on a déjà reconnu comme étant le patrimoine commun de l'humanité.

17. Un certain nombre de propositions intéressantes ont été avancées au sujet de la structure de la nouvelle autorité et l'on a souligné qu'aucun État ne devait faire l'objet de discrimination. Bien que ce principe soit louable, M. Doron rappelle à la Commission que même des idées louables telles que celle d'une représentation géographique équitable contiennent en elles le germe d'une discrimination si on les applique de telle façon que la majorité des États d'une région peut empêcher d'autres États de participer à ce groupe, et, partant, d'être élus ou choisis pour occuper un poste ou un autre. Tout piège de ce genre doit donc être évité. La délégation israélienne estime que la structure du nouvel organe devrait être similaire à celle des institutions internationales qui s'occupent de questions financières, économiques ou touchant aux matières premières et que les partis pris et préjugés politiques ne devraient jouer aucun rôle.

18. Le PRÉSIDENT dit que le représentant de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies a demandé à faire une déclaration. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accède à sa demande.

Il en est ainsi décidé.

19. M. OGLEY (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies) dit que l'organisation qu'il représente a pour principal souci de promouvoir la création et le développement d'institutions mondiales capables de satisfaire les besoins de la communauté internationale. La représentante de l'Institut océanique international a avancé à juste raison que la nécessité de concrétiser la notion de patrimoine commun de l'humanité exigeait un régime et un mécanisme aux buts multiples auxquels serait subordonnée une autorité du fond des mers. Néanmoins, l'autorité du fond des mers aurait des fonctions et des ressources importantes comme il est indiqué dans le document A/CONF.62/25. Une organisation qui offre de telles possibilités mérite pleinement que la Commission étudie avec soin les détails de sa structure et de ses fonctions.

20. M. Ogley estime que le système à trois degrés proposé par certains États ne convient pas car il créerait une mosaïque de juridictions différentes sur la zone internationale qui engendrerait le chaos et même des conflits. Les quelques entreprises existantes pourraient alors se trouver dans une position de négociation trop forte et risqueraient de forcer les gouvernements à se faire concurrence en leur offrant des conditions leur permettant d'exploiter rapidement les secteurs de la zone internationale qui leur ont été attribués. Ces gouvernements pourraient être handicapés dans le processus de négociation car ils connaissent mal les questions techniques. Un grand nombre d'entre eux pourrait avoir de grandes difficultés à contrôler, réglementer et faire respecter les termes des accords touchant à des secteurs très éloignés de leur propre territoire. Toutes ces fonctions pourraient être remplies beaucoup mieux par l'autorité elle-même qui devrait être en mesure de traiter directement avec les entreprises, publiques ou privées, qui participent aux activités d'extraction menées dans la zone.

21. Pour que l'autorité puisse se développer dans le sens souhaité par ses membres, M. Ogley suggère de prévoir que sa structure et son évolution fassent périodiquement l'objet d'un examen et d'une évaluation automatique par une équipe de conseillers indépendants nommés par son organe plénier. Le rapport de ces conseillers n'entraînerait aucune conséquence en droit mais attirerait l'attention sur la façon dont l'autorité répond à l'évolution des circonstances et des besoins.

22. Les organisations non gouvernementales représentant aussi bien des intérêts que des opinions devraient pouvoir faire entendre leur voix au sein de l'autorité.

23. U MYO HTUN LYNN (Birmanie) déclare que sa délégation, comme celle des pays en voie de développement et d'autres pays, appuie fermement le principe selon lequel le fond des mers et des océans et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que les ressources qui s'y trouvent, doivent être le patrimoine commun de l'humanité. Pour que ce patrimoine ne devienne pas le patrimoine commun des sociétés multinationales, il importe que toutes les activités d'exploration et d'exploitation entreprises dans la zone internationale du fond des mers soient contrôlées comme il convient, et peut-être même exécutées, par une organisation internationale. Cette organisation ou autorité devrait être dotée d'attributions et de pouvoirs très étendus, y compris celui de se livrer à l'exploration et à l'exploitation de la zone. On pourrait laisser à l'autorité elle-même le soin de décider si elle doit exploiter la zone internationale du fond des mers directement ou le faire faire sous contrat.

24. La composition de cette autorité devrait être régie par le principe de la représentation géographique équitable; aucun État ou groupe d'États ne devrait occuper de position privilégiée au sein de ses organes de prise de décision. Chaque membre devrait disposer d'une voix.

25. Les ressources de la zone internationale du fond des mers devraient être soumises au contrôle de l'autorité internationale, qui devrait avoir le droit de déterminer la façon de répartir équitablement entre tous les pays du monde les profits tirés de l'exploitation.

26. La zone internationale du fond des mers devrait être utilisée exclusivement à des fins pacifiques.

27. M. VILHJÁLMSSON (Islande) déclare que la position de sa délégation est fondée sur la façon dont elle interprète l'esprit de la Déclaration des principes, à savoir que les ressources du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale doivent être exploitées au profit de l'humanité tout entière, et particulièrement au profit des pays en voie de développement. Des arguments tels que les contraintes du progrès technique et les réalités de l'économie mondiale, de même que ceux avancés pour appuyer la création d'une autorité qui ne serait pas acceptable pour la plupart des pays en voie de développement, ne sont pas concluants sur le plan politique. L'autorité en question devra être puissante et avoir le pouvoir d'explorer et d'exploiter les ressources du fond des mers et de conclure des contrats. Bien qu'il soit favorable à un mécanisme qui garantirait le développement rapide d'une exploitation rationnelle des ressources du fond des mers, le représentant de l'Islande pencherait plutôt pour une activité restreinte dans un premier stade, si l'alternative devait être une exploitation immédiate à grande échelle. M. Vilhjálmsson ne voit pas pourquoi la Conférence ne mettrait pas au point un arrangement global permettant à la fois d'assurer une gestion rationnelle et de répondre aux vœux de la communauté des nations en voie de développement.

28. En vertu de la Déclaration des principes, le régime international qui sera créé s'appliquera à la zone du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale. Un nombre grandissant de pays préconise la création de zones

économiques allant jusqu'à 200 milles mesurés à partir des lignes de base appropriées. Un groupe d'États possède d'importants intérêts à l'exploitation des ressources sous-marines de la plate-forme côtière au-delà de cette limite. Ce problème pourrait être résolu par un système de partage des revenus. Le représentant de l'Islande souligne que la Déclaration des principes ne s'applique pas aux eaux sus-jacentes de la zone internationale du fond des mers. Il n'est ni possible ni souhaitable d'appliquer le régime international à ces eaux. La pêche des espèces semi-migratoires, migratoires et anadromes en dehors des zones nationales est étroitement liée à la pêche de ces mêmes espèces à l'intérieur de ces zones. C'est pourquoi, il convient de préserver ces pêches en recourant à la coopération internationale et en concluant des arrangements régionaux ou même des accords internationaux spéciaux. Les facteurs dont il faudra tenir compte dans les négociations préalables ne sont pas les mêmes que ceux qui sont liés au régime du fond des mers et ne doivent donc pas être examinés au sein de la Commission.

29. M. ARSENIS (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), présentant les trois études économétriques établies par la CNUCED, dit qu'il lui paraît utile de formuler quelques observations à leur sujet, vu qu'elles ont été distribuées assez tard et que certaines ne sont pas disponibles dans toutes les langues de travail. Le représentant de la CNUCED se propose d'expliquer les raisons qui ont motivé quelques-unes des conclusions auxquelles la CNUCED a abouti à propos d'un certain nombre de questions dont la Commission est saisie.

30. Depuis de nombreuses années, la CNUCED effectue des travaux sur la production minérale dans le cadre d'accords sur les matières premières, et, plus récemment, à la suite de la résolution 2750 (XXV) de l'Assemblée générale et de la résolution 51 (III) de la CNUCED par lesquelles le secrétariat de cette organisation a été prié de poursuivre des études sur certains produits de base et d'examiner les mesures nécessaires pour éviter les incidences économiques néfastes que pourrait avoir l'exploitation du fond des mers sur les prix des minéraux exportés principalement par les pays en voie de développement. Ces études économétriques, qui nécessitent un personnel très important, se heurtent fréquemment à de graves difficultés techniques et exigent beaucoup de temps. Jusqu'à présent trois études portant respectivement sur le cobalt, le manganèse et la cuivre ont été faites; une quatrième, portant sur le nickel, est en voie d'achèvement. Il faut encore les harmoniser en un tout logiquement intégré en tenant compte de certains faits nouveaux qu'a fait apparaître la conjoncture mondiale actuelle.

31. Commenant par le cobalt, le représentant de la CNUCED fait observer que ce document paraît assez technique et le modèle décrit relativement complexe, mais le cadre général en est simple. On est parti de l'hypothèse que la demande de cobalt est essentiellement fonction du produit intérieur brut (PIB) des pays développés et d'une structure pondérée de prix décalés : en d'autres termes, aussi bien les prix que le niveau de l'activité économique des pays développés influent sur le niveau de la demande.

32. En ce qui concerne l'offre, on s'est fondé sur deux hypothèses distinctes. Tout d'abord, on a supposé que tous les producteurs, à l'exception du Zaïre qui est le plus important, fournissent du cobalt sur la base des tendances antérieures. On a également formulé une hypothèse en ce qui concerne le soutien des prix du cobalt aux États-Unis, mais il ne s'agit là que d'un aspect mineur du modèle. On a supposé que l'offre du Zaïre est un facteur d'équilibre et serait égale à la différence entre la demande totale et l'offre totale des autres producteurs. En second lieu, on a supposé que les prix sont déterminés par des facteurs liés au rapport entre l'offre des producteurs de cobalt autres que le Zaïre et la demande

totale et au rapport entre les stocks détenus par les États-Unis et la demande totale.

33. Le modèle a été comparé aux tendances antérieures du produit et a été jugé satisfaisant; on a donc effectué une projection de ce modèle sur la base des hypothèses formulées concernant le taux d'accroissement du PIB de l'économie mondiale, en utilisant essentiellement des projections établies par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le PIB de ses pays membres et les projections du projet LINK, projet international entrepris par des institutions nationales sous les auspices de l'Université de Pennsylvanie aux États-Unis, du Fonds monétaire international et de la CNUCED. Les projections établies à partir de ces hypothèses indiquent un taux d'accroissement de la production d'environ 6,5 p. 100 et un taux d'accroissement de la consommation d'environ 6,3 p. 100, le prix du cobalt devant augmenter de 1,6 p. 100 par an; il s'agit du prix réel, c'est-à-dire du prix du cobalt en relation avec les prix des autres produits de base. Selon les projections, les recettes des pays en voie de développement atteindront 240 millions de dollars.

34. Toutes ces projections reposent sur l'hypothèse qu'il n'y aura pas de production originaire des fonds marins.

35. Dans l'hypothèse où la production sous-marine commencerait vers 1974, des hypothèses faible, moyenne et forte ont été formulées à propos du taux d'accroissement de la production sous-marine de cobalt, sur la base d'un rapport antérieur du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, à la lumière de faits nouveaux récents, il semble que ces hypothèses aient été trop optimistes à court terme et trop pessimistes en ce qui concerne la période 1980-1985; il semble en outre que les résultats préliminaires risquent d'amener à surestimer les conséquences à court terme de la production sous-marine et à sous-estimer les conséquences à long terme de la production de produits analogues dans les pays en voie de développement.

36. A partir de l'hypothèse moyenne selon laquelle environ 7 millions de tonnes seraient extraits des fonds marins en 1980, le modèle a été appliqué à nouveau pour déterminer quelles incidences cette offre supplémentaire aurait sur les prix et la production totale des pays en voie de développement, ainsi que sur leurs recettes d'exportation. Les résultats ont montré que la production sous-marine n'aurait que très peu d'effet sur le prix du cobalt. La plupart des ajustements seraient réalisés au moyen d'une réduction de la production minière terrestre, principalement au Zaïre, et les recettes des pays en voie de développement tomberaient, selon les projections, d'un chiffre estimé à 240 millions de dollars pour 1980, en l'absence de production sous-marine, à 184 millions de dollars. Les recettes totales brutes tirées de la production sous-marine de cobalt atteindraient environ 46 millions de dollars, ce qui ne suffirait pas à compenser les pertes des producteurs de cobalt ni même à indemniser le Zaïre qui perdrait à lui seul environ 32 millions de dollars.

37. En ce qui concerne la deuxième étude sur le manganèse, il s'agit d'un produit qui se prête difficilement à l'établissement d'un modèle quantitatif en raison du caractère oligopolistique du marché et du fait que les prix jouent un rôle très limité dans la demande. On est simplement parti de l'hypothèse que la consommation annuelle est liée à la production de ferro-alliage et d'acier des pays consommateurs, c'est-à-dire en d'autres termes que la demande n'est pas influencée par les prix. On a supposé que la production de minerai de manganèse dépend de la capacité de production de l'industrie du minerai de manganèse et qu'à la longue les retards dans la structure des prix du manganèse influeraient sur la capacité économique de cette industrie. L'évolution des stocks commerciaux est déterminée par la production et la consommation globale, les importations nettes en prove-

nance des pays socialistes et les changements intervenus dans les stocks officiels des États-Unis. Le prix est déterminé par l'évolution échelonnée des stocks commerciaux et par l'évolution des stocks officiels américains. Il s'agit d'un modèle compliqué mais qui signifie essentiellement que la demande dépend des niveaux d'activité en sidérurgie. - L'évolution des prix influe sur l'offre à long terme mais non à court terme. D'année en année, le prix du minerai est essentiellement déterminé par l'évolution des stocks dans l'économie mondiale. En se basant sur des hypothèses analogues à celles qui ont été utilisées pour le cobalt concernant le taux d'accroissement du PIB des pays développés et sur des hypothèses concernant le taux de production sous-marine, on a établi les projections suivantes pour 1980 : en l'absence de production sous-marine, la demande augmentera de 5,8 p. 100 par an, la production de 4,2 p. 100 par an et il y aura une contraction des prix d'environ 1,1 p. 100 par an. Les recettes d'exportation des pays en voie de développement s'accroîtront d'environ 3,1 p. 100 par an, chiffre reflétant à la fois l'augmentation globale de la demande et la baisse des prix.

38. Selon l'hypothèse moyenne concernant l'intensité de la production de manganèse extrait des fonds marins, la production terrestre augmenterait beaucoup moins : il y aurait une réduction de la production, et l'augmentation n'atteindrait que 1,5 p. 100. Les répercussions sur les prix seraient toutefois assez limitées — on prévoit que le déclin serait de 1,5 à 1,1 p. 100 par an. Les recettes d'exportation des pays en voie de développement baisseraient d'environ 2 p. 100 par an. La perte totale subie par les pays en voie de développement représenterait environ 30 p. 100 de leurs recettes d'exportation provenant du minerai de manganèse.

39. M. Arsenis souligne que ces résultats dépendent essentiellement des hypothèses qui, dans le modèle, se rapportent aux tendances des producteurs terrestres en ce qui concerne les quantités fournies. La perte subie par les pays en voie de développement, du fait de l'augmentation des quantités extraites du fond des mers, représenterait environ 50 p. 100 de la valeur brute de la production sous-marine. Comme pour le cobalt, les revenus bruts équivalent aux recettes brutes avant déduction de montants correspondant aux frais d'exploitation, à la dépréciation, à l'amortissement et au revenu du capital. Pour ce qui est des possibilités d'indemniser les pays en voie de développement de leur perte en recettes d'exportation en leur versant des fonds provenant uniquement de la production de manganèse extrait du fond des mers, les perspectives ne semblent pas fort encourageantes.

40. En ce qui concerne le cuivre, objet de la troisième étude, l'élaboration d'un modèle satisfaisant a présenté plusieurs difficultés. La CNUCED s'occupe de ce problème depuis 1966. La principale difficulté tient à l'existence de deux marchés dont le fonctionnement n'est pas parfaitement synchronisé : le marché du cuivre de New York, où les prix à la production sont fixés en fonction d'objectifs à moyen terme, et le marché des métaux de Londres, où les prix fluctuent fortement en fonction des quantités disponibles à court terme et de la demande mondiale. Il existe par conséquent une grande différence entre les hypothèses concernant la production sous-marine établies à partir du marché de New York et celles qui sont fondées sur le marché de Londres.

41. Sur la base des hypothèses précédentes émises au sujet du PIB des pays avancés et de l'hypothèse moyenne relative à l'extraction sous-marine, des taux anticipés de 4,3 p. 100 par an pour la production et de 4 p. 100 par an pour la consommation ont été prévus, avec une augmentation de prix de 3,5 p. 100 par an pour Londres et de 2,6 p. 100 pour New York — en l'absence de production du fond des mers.

42. Au cas où des quantités de minerai seraient extraites du fond des mers, l'augmentation des prix diminuerait et serait de 2,2 p. 100 à Londres et de 1 p. 100 à New York.

43. Un autre problème consiste à répartir les pertes éventuelles entre les pays avancés et les pays en voie de développement producteurs de cuivre. Les résultats de diverses études indiquent que les recettes d'exportation des pays en voie de développement diminueraient de 194 millions de dollars — ce qui représente environ 60 p. 100 des recettes brutes anticipées de l'extraction sous-marine. Il est donc douteux que le revenu brut de l'exploitation des fonds marins puisse compenser entièrement les pertes éventuelles des pays en voie de développement producteurs.

44. Tels sont, dans les grandes lignes, les points essentiels figurant dans les documents présentés par la CNUCED.

45. M. Arsenis souligne que les études sont en fait des projections hypothétiques établies sur la base de nombreuses hypothèses. Les conclusions qui se sont avérées valables, compte non tenu des hypothèses relatives au taux de croissance des opérations d'extraction sous-marine ou des activités dans les pays en voie de développement sont les suivantes : en premier lieu, l'extraction minière au fond des mers présenterait des avantages directs pour les consommateurs des minéraux en question, qui sont en général les industries des pays avancés employant ces minéraux. En deuxième lieu, les principales conséquences de la production sous-marine pour les producteurs terrestres des minéraux en question seraient que les recettes totales d'exportation augmenteraient moins rapidement que dans des circonstances normales, et pourraient même baisser. En troisième lieu, il est probable que la production sous-marine aurait des effets particulièrement néfastes pour les pays en voie de développement producteurs, étant donné que leurs recettes d'exportation et les rentrées de fonds publics sont davantage tributaires des minéraux en question que dans le cas des pays développés producteurs. Quatrièmement, il serait impossible d'appliquer la méthode de l'indemnisation, qui consiste à indemniser les pays en voie de développement producteurs affectés par la production sous-marine des conséquences défavorables qui, selon les estimations, pourraient en résulter pour leurs recettes d'exportation, vu que l'autorité chargée du fond des mers n'aurait pas suffisamment de fonds si ses moyens se limitaient au revenu net provenant de l'exploitation du fond des mers. Cinquièmement, si les pays en voie de développement producteurs devaient être indemnisés de leurs pertes éventuelles et si d'autres pays en voie de développement pouvaient obtenir des rentrées suffisantes, il faudrait prévoir des mesures préventives strictes avant que soit entreprise la production de minéraux sous-marins, lesquelles pourraient prendre la forme d'engagements en vertu desquels les pays avancés verseraient les montants représentant la différence entre les recettes d'exportation de l'autorité internationale envisagée et la somme requise aux fins d'indemnisation, ou encore la fixation d'un prix plancher pour les produits miniers extraits du fond des mers.

46. Selon M. Arsenis, le seul message qu'il peut transmettre est le suivant : la production sous-marine va augmenter les quantités de minéraux dont dispose le monde. Il sera très difficile de définir la façon dont la production sous-marine pourra être organisée dans des conditions satisfaisantes sans tenir compte de la production terrestre, qui représentera la plus grande partie des minéraux extraits pendant longtemps encore, et on aura du mal à aboutir à un accord avant d'avoir résolu le problème de l'organisation de la production terrestre. Comme suite à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa sixième session extraordinaire², le secrétariat de la CNUCED

² Résolution 3201 (S-VI).

étudie la possibilité d'adopter une méthode globale qui s'appliquerait à plusieurs produits et tiendrait compte des sources sous-marines et terrestres de minéraux.

47. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) dit que les rapports de la CNUCED actuellement à l'étude sont importants parce qu'un grand nombre des propositions dont la Commission est saisie sont l'effet de l'inquiétude que suscitent les conséquences économiques éventuelles de la production sous-marine. Il demande instamment que cette question soit examinée en détail pendant la Conférence et exprime l'espoir que la déclaration du représentant de la CNUCED sera reproduite intégralement dans les comptes rendus, afin que les représentants puissent l'étudier et présenter leurs observations.

48. La délégation américaine éprouve quelque difficulté à accepter nombre des hypothèses qui figurent dans les rapports, par exemple que la baisse des prix serait principalement à l'avantage des industries consommatrices de minéraux dans les pays développés. Il conteste cette affirmation et dit que les utilisateurs des métaux contenus dans les modules de manganèse sont souvent les pays en voie de développement. La délégation américaine compte étudier les rapports de la CNUCED de façon appropriée afin de pouvoir donner son avis sur cette question à une date ultérieure.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de publier intégralement le texte de la déclaration du représentant de la CNUCED.

Il en est ainsi décidé.

50. M. ARSENIS (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), répondant au représentant des États-Unis d'Amérique dit que ses conclusions ne sont pas fondées sur des hypothèses quantitatives déterminées figurant dans les modèles économétriques, mais bien sur le fait que, avec l'addition d'une nouvelle source d'approvisionnement s'ajoutant à l'offre de source terrestre, les prix auront tendance à baisser. Si l'élasticité de la demande est inférieure à l'unité, le revenu total pour l'ensemble des producteurs diminuera; si la demande varie en fonction des prix, les revenus seront, dans l'ensemble, supérieurs aux niveaux antérieurs.

51. La difficulté provient du fait que les rentrées brutes supplémentaires dues à l'extraction sous-marine pourraient ne pas suffire à compenser la baisse des bénéfices des producteurs terrestres.

52. Certes, les études techniques sont très approximatives : on n'a avancé aucun chiffre sur le manque à gagner éventuel en 1980-1985; on s'est contenté d'indiquer la tendance générale en moins ou en plus.

53. M. Arsenis remercie également le représentant des États-Unis d'avoir signalé que les pays en voie de développement sont en train de devenir des consommateurs de métaux : les études en font état. De plus, on s'y est efforcé de déterminer quelle proportion irait aux pays en voie de développement et on a constaté que la plus grande partie des métaux et des matières premières continuaient d'être exportés vers les pays avancés.

54. M. ILLANES (Chili) dit que la déclaration du représentant de la CNUCED va aider les représentants à comprendre les documents techniques et toutes leurs répercussions sur les activités de la Commission. Il désirerait obtenir des renseignements supplémentaires sur les avantages relatifs des deux méthodes — prévention ou indemnisation — utilisées pour combattre les conséquences défavorables de l'exploitation des minéraux sous-marins pour l'économie des pays en voie de développement, et demande que l'on donne des exemples concrets des façons d'empêcher

qu'une baisse des prix des minéraux terrestres ne se produise dans les pays en voie de développement. Le représentant de la CNUCED pourrait-il aussi développer la déclaration qu'il a faite en séance plénière et selon laquelle il faudrait mettre en place une autorité internationale solide, dotée de pouvoirs étendus, pour pouvoir appliquer la méthode préventive ?

55. M. ARSENIS (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) dit que, en supposant que le revenu net de l'autorité envisagée suffise à peine à indemniser les pays en voie de développement producteurs de leur perte en recettes d'exportation, il faudrait trouver les moyens de recueillir les ressources financières nécessaires pour indemniser complètement ces pays et avoir suffisamment de fonds pour les pays les moins avancés, les pays sans littoral et d'autres pays en voie de développement.

56. Il existe deux méthodes possibles. La première consiste à obtenir les ressources supplémentaires en s'adressant aux pays consommateurs avancés. Comme le représentant de la CNUCED l'a déjà indiqué, une baisse des prix se traduirait par un excédent de consommation. Si l'on décidait de répartir les bénéfices principalement entre les pays pauvres, on pourrait proposer de transférer les recettes provenant de l'excédent de consommation aux pays en voie de développement, ce qui produirait suffisamment de fonds pour indemniser les pays en voie de développement producteurs et aider au financement des activités d'autres pays en voie de développement. Il faudrait procéder par transferts en sommes globales, méthode difficile à appliquer et qui nécessiterait une autorité internationale puissante. Le problème est double : est-il possible de parvenir à un accord international de principe selon lequel, en cas d'excédent de consommation, celui-ci serait transféré du consommateur aux pays, producteurs et autres, en voie de développement ? Pourrait-on convenir d'un transfert non par voie d'engagements individuels, mais par accord d'application automatique ? En raison des difficultés d'exécution éventuelle, de nombreux gouvernements ont opté pour la formule d'une réaffectation ou redistribution du revenu dans le cadre d'accords commerciaux.

57. La deuxième méthode est d'établir un prix international des produits de base, par voie de négociations entre consommateurs et producteurs, en calculant ce que seraient des rentrées raisonnables pour un producteur terrestre raisonnablement efficace. Dans ce cas, les pays en voie de développement producteurs n'auraient pas besoin d'être indemnisés et on pourrait utiliser en totalité le revenu net de l'autorité internationale pour financer le développement dans d'autres pays. La difficulté que pose cette méthode est qu'à court terme il faudrait financer un prix de soutien ou prix plancher et administrer un stock régulateur et qu'à long terme il faudrait parvenir à établir un accord de produit, et il a été fort difficile dans le passé d'arriver à conclure des accords internationaux sur les produits de base.

58. Si la communauté internationale se prononçait en faveur d'une stratégie globale sur les produits de base, y compris des accords de produit, la stabilisation des prix et la distribution et l'offre, cette solution serait bien plus satisfaisante. Quelle que soit la méthode employée, il est évident que l'autorité internationale proposée aurait un rôle à jouer. Si l'on emploie la méthode préventive, l'autorité serait partie à tout accord de produit visant à stabiliser les prix, à gérer les stocks régulateurs et à distribuer les produits disponibles : elle doit par conséquent être une entité puissante dotée du pouvoir de négociation. Si l'on emploie la méthode de l'indemnisation, l'autorité internationale devra examiner les questions et les règlements concernant la production, le traitement, etc. M. Arsenis a souligné à la 42^e séance plénière que si l'on institue le système des permis les sociétés nationales possédant les connaissances techniques nécessaires saisiraient toutes les possibilités. Il semble par conséquent

que, quelle que soit la méthode employée, l'autorité internationale aura besoin de pouvoirs économiques étendus pour s'attaquer au problème.

59. M. DE SOTO (Pérou) dit que la Commission pourrait examiner en détail les rapports établis par la CNUCED après que les membres auront eu la possibilité d'étudier la déclaration du représentant de cette organisation.

60. Le représentant du Pérou appelle l'attention sur un livre publié récemment, dont la critique a paru dans la revue *The Economist*, et où l'auteur défend les principes de la croissance économique. L'auteur de la critique ne semble pas d'accord avec les prévisions du Club de Rome sur la pénurie de minéraux. Il avance que l'on fera bientôt de grands progrès dans le recyclage et les techniques des minéraux de production. Il cite ensuite la Banque internationale pour la reconstruction et le développement selon laquelle il y aura une offre annuelle importante de manganèse et la tendance actuelle amènera un accroissement de l'offre de minéraux et une baisse des prix dans les dernières années 70 et les premières années 80. Ces prévisions augurent fort mal pour les pays en voie de développement producteurs de minéraux. Dans son rapport concernant les conséquences d'une éventuelle exploitation des fonds marins sur les recettes d'exportation de cuivre des pays en voie de développement, le secrétariat de la CNUCED déclare que l'incidence d'une éventuelle exploitation des fonds marins sur le marché du cuivre et sur les recettes d'exportation des pays en voie de développement sera fonction de l'intensité de cette éventuelle exploitation, intensité qui, elle-même, dépendra d'une part des dispositions que les autorités nationales ou internationales pourront prendre pour réglementer cette exploitation et d'autre part du rapport entre les coûts d'exploitation et les prix du marché des métaux considérés (TD/B/484, par. 18). Ces renseignements se fondent également sur deux rapports du Secrétaire général (A/AC.138/36 et A/CONF.62/25) dans lesquels il est dit que pour un certain nombre de raisons, il est difficile de comparer les coûts relatifs de la production sous-marine et de la production terrestre. Il semble qu'on ignore la plupart des dangers éventuels, une grande partie des renseignements dans ce domaine revêtant encore un caractère confidentiel et étant fondés sur une série d'impondérables.

61. Le représentant du Pérou demande au représentant de la CNUCED quelles seraient les incidences ou les répercussions du progrès des techniques d'exploitation sur la production sous-marine normale. Ces progrès permettront-ils d'augmenter la production et auront-ils des conséquences plus importantes sur les prix des produits venant des gisements terrestres ?

62. M. ARSENIS (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) dit qu'il ne peut pas pleinement répondre à cette question, les renseignements dans ce domaine n'étant pas publiés et la technique étant en évolution rapide. La communauté internationale souhaitera donc peut-être faire preuve de flexibilité pour tenir compte des progrès techniques. Ces progrès seront, bien entendu, les bienvenus, mais nul ne souhaite voir une dislocation soudaine du marché mondial; il est donc préférable d'introduire les nouvelles techniques de façon méthodique et de répartir équitablement les profits que l'on en tirera.

63. Lorsqu'il parle de coûts, le secrétariat de la CNUCED entend les prix virtuels — plutôt que les prix réels — qui traduisent la situation véritable dans chaque État. Dans les pays en voie de développement, les prix ne reflètent pas le coût d'opportunité réel. Par exemple, en Zambie, le coût d'opportunité d'un mineur est inexistant. Tout ce qu'il produit représente un bénéfice net pour le pays. Par contre, dans un pays développé, le coût d'opportunité d'un travailleur analogue peut être aussi élevé que son salaire. Il faut donc baser les chiffres utilisés sur les prix virtuels.

64. M. THOMPSON FLORES (Brésil) dit que, d'après l'exposé du représentant de la CNUCED, il est indéniable que la production sous-marine entraînera une baisse du revenu des producteurs terrestres. En outre, il sera difficile d'établir et de maintenir un mécanisme d'indemnisation, et tout progrès technique creusera davantage le fossé existant et rendra l'indemnisation d'autant plus difficile. La délégation brésilienne estime qu'un système d'indemnisation serait injuste, étant donné que les ressources financières de l'autorité, qui devraient être utilisées dans l'intérêt de toute l'humanité, serviraient à n'indemniser que certains pays en voie de développement. De même, la délégation brésilienne ne saurait accepter l'argument qu'à la longue les bénéfices ne reviendront qu'au consommateur du produit fini.

65. En ce qui concerne l'étendue des pouvoirs qu'aurait l'autorité pour intervenir efficacement dans les accords mondiaux sur les produits de base, il semble qu'elle devra réglementer tous les marchés et participer aux activités en association avec les organismes d'extraction et de commercialisation des minéraux, étant donné en particulier qu'un grand nombre des entités qui s'occuperaient de l'exploitation seraient intégrées verticalement.

66. M. VARADAN (Inde) dit que son pays, en tant que grand producteur de manganèse, pays en voie de développement et importateur de cuivre et d'autres minéraux, s'intéresse de très près aux problèmes soulevés. La communauté internationale ne semble pas disposer de deux solutions, comme l'a exposé le représentant de la CNUCED, car, devant l'importance des ressources minérales sous-marines prévues, il faudra soutenir les prix. Ce que l'on ignore, c'est la quantité de ces ressources économiquement exploitable. Dès que les progrès techniques en permettront l'exploitation, dans des conditions de marché libre, la production terrestre sera inévitablement remplacée par la production sous-marine. Il faut donc donner à l'autorité des pouvoirs étendus pour soutenir les prix, car, si on laisse tomber les prix, il faudra prévoir l'indemnisation des pays en voie de développement. De même, l'autorité doit avoir le pouvoir de réglementer la production et les prix et de rassembler des fonds tout en tirant parti des progrès techniques. Cette question est d'autant plus importante que, pour la plupart des produits de base, la consommation par habitant est beaucoup moins élevée dans les pays en voie de développement.

67. M. ALLOUANE (Algérie) dit que d'après tous les documents dont est saisie la Commission il semblerait que les bénéfices découlant de la production sous-marine ne serviraient pas à indemniser les producteurs terrestres. Mais dans aucun de ces documents on ne suggère le soutien des prix comme mesure préventive et M. Allouane demande par conséquent au représentant de la CNUCED de présenter ses vues sur un fonds éventuel que générerait l'autorité et qui servirait à garantir les prix.

68. En outre, le représentant de la CNUCED a dit qu'une consommation accrue des pays consommateurs serait à l'avantage des pays en voie de développement. La délégation algérienne se demande comment les excédents de consommation pourraient profiter aux pays en voie de développement.

69. M. ARSENIS (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) dit que le secrétariat de la CNUCED partage largement les vues que vient d'exprimer le représentant de l'Inde.

70. Il fait observer au représentant de l'Algérie que les rapports de la CNUCED soulignent en fait la méthode préventive, c'est-à-dire des prix garantis, ce qui signifie qu'on ne doit pas laisser les prix tomber au-dessous d'un niveau accepté par la communauté internationale. Le secrétariat de la CNUCED a néanmoins estimé qu'il devait informer la Commission des autres solutions possibles. Bien qu'il estime

que la méthode de soutien des prix soit préférable, il doit faire observer que la communauté internationale n'en a pas accepté le principe. Néanmoins, cette méthode a gagné du terrain sur le plan politique à la suite de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, mais certaines réserves ont été exprimées sur cet aspect de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

71. Le représentant de la CNUCED ne s'est pas appesanti sur la méthode globale de résoudre le problème des produits de base, car cette méthode n'a pas encore été examinée par les membres de la CNUCED; elle le sera à la quatorzième session du Conseil du commerce et du développement, en août.

72. Dans son rapport à la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, la CNUCED a indiqué que la crise actuelle dans les pays en voie de développement provient d'une montée en flèche des prix d'importations essentielles, ce qui indique des difficultés dans le commerce des produits de base. Une méthode empirique n'aidera pas à résoudre ces problèmes. Il faut établir des prix équitables et rémunérateurs. Nombre de pays en voie de développement deviendraient importateurs et en tireraient profit car ils bénéficieraient de prix moins élevés, mais cela est vrai d'un seul produit de base. La solution est de permettre aux pays en voie de développement importateurs de métaux d'obtenir des

bénéfices grâce à des prix raisonnables, et, à cet égard, il ne suffira pas seulement de fixer les prix de certains produits déterminés. En partant de l'hypothèse que la seule solution au problème est d'établir une équivalence de prix équitable, la CNUCED envisage un programme portant sur tous les produits primaires afin d'améliorer les termes de l'échange. Cette méthode n'a pas été exposée en détail dans les rapports car certaines délégations, estimant que cela créerait un élément d'inefficacité à l'échelle mondiale, y ont opposé une résistance considérable.

73. On se rend compte à présent que négliger le commerce des produits de base n'est pas, à long terme, de l'intérêt des nations consommatrices, et le secrétariat de l'OCDE, lorsqu'il a étudié l'inflation dans ses États membres, a déclaré que la crise actuelle montrait que les prix qui restaient trop bas trop longtemps compromettaient l'offre future à long terme.

74. En ce qui concerne la possibilité d'accords à long terme sur les produits de base, les producteurs comme les consommateurs estiment que la stabilité servirait les uns et les autres, et le Secrétaire général de la CNUCED a proposé une approche globale aux problèmes des produits de base en vue de stabiliser les prix à un niveau équitable et rémunérateur.

75. Le PRÉSIDENT remercie M. Arsenis d'avoir pris la parole à la Commission et dit que les membres de la Conférence sont heureux de savoir qu'un représentant de la CNUCED sera présent pendant toute la durée de la session.

³ *Problèmes des matières premières et du développement* (TD/B/488).

La séance est levée à 17 h 50.

7^e séance

Mercredi 17 juillet 1974, à 10 h 5.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclarations sur le régime et le mécanisme internationaux (suite)

1. M. TARZI (Afghanistan) fait observer que la convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer marque le début d'une ère nouvelle dans l'histoire du droit international et que, pour la première fois, la communauté internationale consacre son attention au patrimoine commun de l'humanité.

2. Le régime international doit être conçu de telle sorte qu'aucun État ne puisse étendre unilatéralement sa souveraineté sur une partie quelconque de la zone internationale et que tous les États puissent participer à l'exploration et à l'exploitation de la zone sur un pied d'égalité. A cet égard, les États sans littoral doivent avoir le droit de libre accès à la mer, principe qui devra figurer dans la future convention.

3. Il est indispensable en outre d'assurer la viabilité économique de la zone internationale, et la notion de patrimoine commun n'aura d'intérêt que si la zone est suffisamment vaste. Pour appliquer la notion de patrimoine commun, il faut créer une autorité internationale aux compétences étendues. Pour protéger le principe de l'égalité de tous les États, les États sans littoral devront être représentés équitablement dans tous les organes de l'autorité et aucun État ne devra jouir de droits préférentiels, tels que le droit de veto. Cette organisation devra être suffisamment

rentable pour que les États en voie de développement bénéficient effectivement des revenus de ses activités. Comme la situation des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés est l'un des principaux facteurs de l'augmentation du coût de leurs importations et de leurs exportations et entrave leur développement économique, la délégation afghane estime qu'il faudra tenir compte, dans la répartition des bénéfices, de la nécessité d'améliorer le niveau de vie de la population des pays en voie de développement. En outre, les États avancés devraient mettre leurs techniques à la disposition de la communauté internationale. Par ailleurs, la délégation afghane insiste sur le fait que l'exploration et l'exploitation des matières premières de la zone ne doivent pas avoir d'effet nuisible sur la production des États en voie de développement et que la zone internationale ne doit servir qu'à des fins pacifiques.

4. M. BOAVIDA (Portugal) déclare qu'en ce qui concerne le statut, la portée et les dispositions fondamentales du régime international, la délégation portugaise appuie tous les principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et souhaite les voir repris dans un traité ratifié et appliqué par tous les pays. Il importe en effet que la zone internationale soit affectée à des fins exclusivement pacifiques, que l'exploration et l'exploitation des ressources se fassent dans l'intérêt de l'humanité tout entière et que les intérêts et les besoins des pays en voie de développement soient pris en considération dans la répartition entre les États des bénéfices tirés de l'exploitation de la zone.

5. Quant aux limites de cette zone, le Portugal pense, comme le Royaume-Uni, en vertu du droit international en vigueur, qu'un État côtier jouit de droits souverains sur les ressources de la marge continentale. Les États côtiers doivent en outre avoir le droit d'exercer leur juridiction sur une zone économique d'une largeur de 200 milles marins et d'en explorer et exploiter toutes les ressources biologiques et non biologiques, pour autant qu'ils reconnaissent la liberté de navigation et de survol et le droit de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins.

6. C'est pourquoi la délégation portugaise est disposée à appuyer la variante D de l'article premier figurant dans le rapport du Sous-Comité I du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 56). Il faudrait également stipuler qu'aux fins de la convention le rebord externe de la marge continentale correspond à l'isobathe de 4000 mètres.

7. Abordant la question de la structure, des fonctions et des pouvoirs du futur mécanisme international, M. Boavida préconise qu'on crée aussitôt que possible une autorité internationale puissante au sein de laquelle les parties contractantes à la convention gèreraient conjointement et démocratiquement la zone internationale et ses ressources selon les principes de l'égalité des États et des avantages mutuels. L'autorité remplirait ses fonctions régulatrices dans l'intérêt exclusif des peuples de tous les pays et devrait non seulement mettre en valeur et gérer rationnellement la zone mais aussi assurer le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation de ses ressources, en tenant compte en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. L'autorité aurait la capacité juridique nécessaire au plein exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs. Elle comprendrait une assemblée où tous les États contractants seraient représentés et qui serait l'organe suprême chargé de contrôler toutes les activités menées par les autres organes, un conseil de composition restreinte qui formulerait les politiques à suivre et en saisirait l'assemblée, une entreprise à qui serait confiée l'exploitation de la zone et, enfin, un secrétariat et un tribunal.

8. La convention devrait aussi stipuler que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans des conditions assurant la protection et la meilleure utilisation possible des ressources et dans le cadre d'une réglementation de la production. Il faudra en effet éviter dans toute la mesure possible les fluctuations des cours des matières premières car elles pourraient nuire aux exportations des pays en voie de développement.

9. La délégation portugaise appuie par ailleurs le texte qui figure dans le projet de convention et qui donne à l'État de l'origine historique ou archéologique des droits préférentiels sur tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la zone internationale.

10. Enfin, elle attache la plus haute importance à l'établissement d'un système obligatoire de règlement des différends que peut occasionner l'application des dispositions du nouveau régime international.

11. M. SEPÚLVEDA (Mexique) déclare tout d'abord qu'il est important de déterminer quelles seront les limites de la zone à laquelle s'appliquera le régime des fonds marins et sur laquelle l'organisme international exercera son autorité. La délégation mexicaine estime qu'il serait souhaitable et opportun que la Commission se prononce maintenant, en termes clairs, en faveur d'une zone internationale des fonds marins ayant pour limite le rebord inférieur externe de la marge continentale adjacente aux plaines abyssales ou, lorsque ce rebord est situé à moins de 200 milles de la côte, une limite de 200 milles. Une décision rapide sur cette question aiderait la Deuxième Commission à avancer dans ses travaux.

12. Le Mexique considère aussi qu'il faut examiner deux questions qui ont beaucoup d'importance pour le régime des fonds marins. En effet, d'une part, il est indispensable de préciser à quelle partie des ressources marines s'appliquera le régime et, d'autre part, il est évident que de l'importance de ces ressources dépendra la nature des compétences de l'autorité.

13. Pour ce qui est du premier point, la délégation mexicaine juge insuffisant un système limité à l'exploration et l'exploitation des minéraux et autres ressources non biologiques du fond des mers et des océans. Un tel système porte atteinte à l'esprit même du régime international que l'on veut créer et affecte profondément le contenu et la portée de la notion de patrimoine commun. La Commission doit légiférer en pensant à l'avenir, c'est-à-dire qu'elle doit élaborer des normes en fonction d'un éventail aussi complet que possible d'hypothèses.

14. M. Sepúlveda a écouté avec intérêt la thèse exposée à la 3^e séance par Mme Mann Borgese de l'Institut océanique international. Il croit qu'il est nécessaire de lier étroitement le régime des fonds marins et celui des eaux susjacentes. Cela signifie que l'organisme compétent devra être chargé de la gestion et de la garde des ressources renouvelables et non renouvelables des fonds marins, de même que de celles qui se trouvent dans la colonne d'eau.

15. La formule d'association entre le régime des eaux internationales et celui des fonds marins est la seule solution viable pour instaurer un mécanisme qui réglemente les diverses manières d'utiliser et d'exploiter l'espace océanique. Cette formule permettrait d'établir un équilibre harmonieux entre les différentes utilisations de la mer, qui souvent sont divergentes ou concurrentielles. Une réglementation intégrale permettrait à l'organisme responsable de déterminer de quelle façon la communauté des États pourra tirer le maximum d'avantages des ressources de la mer.

16. Cet objectif ne pourra être atteint que si l'autorité est dotée d'amples pouvoirs. La création d'un organe central puissant est un élément essentiel dans la liste des dispositions que la Commission devra adopter. Le Mexique n'est pas en faveur d'un organisme faible, spectateur passif de la répartition des richesses entre les pays avancés. Les pays en voie de développement réclament une part équitable des avantages qui seront tirés de la mer, part que seule pourra leur garantir une autorité forte.

17. Il faut que cette autorité comporte une assemblée plénière, démocratique et non discriminatoire, qui sera chargée de formuler la politique générale appelée à régir l'action de l'autorité; un conseil de composition limitée mais représentative des divers intérêts en présence, qui sera chargé d'exécuter la politique approuvée par l'assemblée et de veiller à son application; et, enfin, une "Entreprise", qui sera chargée de toutes les activités techniques, industrielles et commerciales. Cette idée d'"Entreprise", avancée par le Mexique et 12 autres pays d'Amérique latine dans le document A/AC.138/49¹, a pour but d'établir sans détour le principe que l'autorité devra se charger elle-même des activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone. Quant elle aura besoin de ressources techniques ou financières, elle pourra passer des contrats de services ou s'associer à des sociétés mixtes; dans ce dernier cas, son apport serait les ressources à exploiter. Bien entendu, le mécanisme international maintiendrait dans tous les cas un contrôle sur ces sociétés mixtes ou sur les activités d'entités ayant passé contrat avec l'autorité.

18. L'une des caractéristiques importantes du projet latino-américain est d'écarter la possibilité que l'autorité accorde des permis ou concessions d'exploration ou

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, Annexe I, sect. 8.

d'exploitation de la zone. La raison en est fort simple : tout système de permis octroie la propriété des ressources extraites au concessionnaire, ce qui revient non seulement à détourner une partie du patrimoine commun, mais aussi à ôter à l'autorité ses fonctions de commercialisation et à la priver ainsi de sa principale source de revenus et de bénéfices.

19. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) fait observer qu'il s'est abstenu de présenter une motion d'ordre lorsque le représentant du Mexique a abordé des questions sans rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la Première Commission. Il juge important toutefois de signaler que la Première Commission devrait traiter essentiellement du régime international applicable au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Si les membres de la Commission continuent à évoquer des questions qui ne sont pas pertinentes, tant au cours des travaux de la Commission que pendant les réunions officieuses, la délégation américaine se verra dans l'obligation de présenter des motions d'ordre. Elle estime en effet que la Première Commission n'a pas pour mandat de régler les activités menées dans les eaux sous-jacentes du fond des mers.

20. Le PRÉSIDENT lance un appel aux délégations pour qu'elles fassent preuve de modération; il admet que les questions relatives aux océans sont étroitement interdépendantes mais demande aux délégations de s'efforcer de n'aborder que les points intéressant directement la Commission. Le Président espère qu'il n'y aura pas lieu de présenter des motions d'ordre et que l'attention de la Commission ne sera pas détournée de la tâche qui lui a été assignée.

21. M. MAKONNEN (Éthiopie) déclare que la prolifération de variantes et de crochets qu'on trouve dans les projets d'articles sur le régime et le mécanisme (*ibid.*, p. 47) est révélatrice des conflits qui existent entre les intérêts des États côtiers et ceux des États du pavillon.

22. La Commission, comme la Conférence tout entière, doit aborder ses travaux à partir de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, en s'appuyant donc sur la notion de patrimoine commun. Or, pour lui conserver tout son sens, elle doit s'appliquer à une zone qui ne soit pas privée des ressources actuellement connues et exploitables, y compris les hydrocarbures. C'est dans ce régime que les États sans littoral et autres États auront le plus à gagner pour ce qui est de tirer parti des ressources de la zone. M. Makonnen fait observer également que de nombreux États côtiers sont riverains de mers semi-fermées ou disposent d'un littoral peu étendu et qu'ils auraient donc relativement peu à gagner d'une zone économique de 200 milles marins. Indépendamment de la question de pouvoir disposer ou non de ressources appréciables, les 25 États côtiers africains membres de l'Organisation de l'unité africaine, dont l'Éthiopie, ont un littoral qui va de 22 à 900 milles marins; ceci ne saurait se comparer à celui d'aucun des cinq États côtiers les plus importants qui s'étend sur 10 000 milles marins ou davantage. En conséquence, l'adoption de la notion de juridiction extensive sur les ressources, qu'elle soit fondée sur le concept de plateau continental ou de zone économique, ne doit pas nuire à celle de patrimoine commun. L'Éthiopie accordera son appui aux revendications de juridiction exclusive des États côtiers sur les ressources à condition qu'il y ait des arrangements régionaux relatifs à l'exploitation par tous les États de certaines des ressources se trouvant dans la zone en question. La convention devra tenir compte de ce point et les États intéressés pourraient alors prendre des dispositions plus précises. A cet égard, la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33) mérite de retenir l'attention de la Commission. Si la zone internationale ne peut commencer à partir des limites extérieures de cette zone de 200 milles marins, il

faudra qu'une partie au moins des recettes tirées par les États côtiers de la zone s'étendant au-delà de la limite des 200 milles marins soit attribuée à l'autorité internationale dont la création serait alors justifiée.

23. En ce qui concerne le mécanisme international, la délégation éthiopienne ne voit pas d'inconvénient à l'établissement des principaux organes envisagés dans les projets d'articles, à condition que toutes les parties à la convention soient dûment représentées et qu'il ne soit pas prévu de droit de veto ou de système de vote pondéré dans le processus de prise de décisions. Quant au système d'exploitation, il est impossible de dire que tel ou tel système constitue la seule façon d'appliquer strictement la notion de patrimoine commun. On pourrait fonder en une seule les deux principales solutions, celle de l'entreprise et celle des permis. L'autorité devrait en effet pouvoir choisir entre plusieurs systèmes et avoir recours à l'un ou à l'autre selon les circonstances.

24. Étant donné les conflits d'intérêts ou les chevauchements de compétence que l'on peut prévoir, les parties à la future convention devront avoir recours à une instance chargée du règlement des différends dans laquelle elles auront pleinement confiance.

25. M. LYSAGHT (Irlande) déclare que son gouvernement est guidé, dans l'examen des questions dont la Commission est saisie, par l'idée que les ressources du fond des mers devraient servir à combler l'écart économique existant entre nations riches et nations pauvres. La délégation irlandaise est ouverte à toute suggestion permettant de réaliser cet objectif, mais il lui semblerait judicieux de confier le pouvoir de contrôler l'utilisation des ressources à un organe composé notamment d'une assemblée où seraient représentés tous les États et d'un conseil restreint, protégé de la domination des États fortement industrialisés. Les différents intérêts devraient être représentés au conseil, mais plus particulièrement ceux des pays pauvres. De même, le gros des bénéfices réalisés par l'autorité internationale devrait être réparti entre les pays économiquement désavantagés. A cet égard, la proposition de la République-Unie de Tanzanie² est très intéressante et la population, comme le revenu par habitant, sont les principaux facteurs dont il faudra tenir compte. Mais quel que soit le système de répartition des bénéfices dont il sera convenu, il devra reposer sur des critères objectifs, définis dans la convention. Pour assurer la maximisation des bénéfices, l'autorité devra faire preuve d'efficacité dans ses activités et être habilitée à choisir la forme d'exploitation optimale, et en particulier à délivrer des permis à des sociétés sans l'intervention des États dont elles relèvent.

26. Par ailleurs, il est indispensable de bien séparer les fonctions commerciales de l'autorité de son pouvoir régulateur (en matière de lutte contre la pollution) et de ses fonctions à caractère social (formation de personnel en vue du transfert des techniques), pour éviter qu'elle ne devienne un appareil bureaucratique inefficace.

27. Si l'autorité doit, pendant une période initiale, passer des accords d'association avec des sociétés de pays techniquement avancés, il faudra susciter en elles la confiance pour les amener à coopérer avec l'autorité à des conditions raisonnables. A cet égard, il est essentiel d'assurer la sécurité des investissements et de prévoir le règlement obligatoire des différends.

28. En ce qui concerne la commercialisation des produits du fond des mers, le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a, à la 6^e séance, dissipé les doutes que l'on aurait éventuellement pu nourrir quant à la nécessité de réglementer cette activité dans l'intérêt des pays producteurs de matières premières. Mais pour

² *Ibid.*, sect. 1.

remédier au problème des effets des activités de production sous-marine sur les économies de ces pays, il faudrait arriver à une stabilisation générale des cours des matières premières, et la solution ne peut être trouvée dans le cadre trop restreint de l'autorité.

29. M. AL-IBRAHIM (Koweït) dit que la Conférence devrait pouvoir commencer à prendre des décisions, car elle dispose de multiples études sur le mécanisme international et sur les incidences économiques de l'exploitation du fond des mers, ainsi que de divers projets d'articles de traité. En outre, les pays en voie de développement partagent le même point de vue concernant les principaux problèmes.

30. La délégation koweïtienne considère le régime international comme un tout dont le mécanisme fait partie intégrante. Le traité international qui portera création de ce régime doit être ouvert à tous les États, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies, sans possibilité de réserves incompatibles avec l'objectif visé. Il y a manifestement conflit entre l'approche des pays industrialisés et celle des pays en voie de développement. Les grandes puissances maritimes insistent pour disposer d'une voix prépondérante au conseil et souhaitent que l'organisme ne soit habilité qu'à octroyer des permis et ne possède aucune fonction opérationnelle. La délégation koweïtienne pense que l'organisme international doit être doté de pouvoirs généraux qu'il pourrait exercer immédiatement, et d'autres pouvoirs qu'il exercerait par la suite, une fois qu'il aurait les ressources matérielles et humaines nécessaires. Ses fonctions devraient comprendre l'organisation, l'administration, le contrôle et la coordination de toutes les opérations relatives à la mise en valeur des ressources du fond des mers. Il aurait d'autre part un rôle crucial à jouer dans le domaine de la formation et du transfert des techniques, ce qui permettrait de lutter contre le monopole que conservent à cet égard les sociétés multinationales des pays développés.

31. Ce mécanisme serait composé d'une assemblée, d'un conseil et d'un secrétariat. L'assemblée serait l'organe législatif principal et l'organe suprême de formulation des politiques. Elle serait chargée de veiller à ce que les ressources du fond des mers soient exploitées avec le maximum d'efficacité et réparties équitablement selon des normes précises établies de façon à mettre en application le concept de patrimoine commun de l'humanité. Le conseil serait l'organe exécutif et agirait sous le contrôle et selon les directives de l'assemblée. Il aurait compétence pour octroyer des permis et fixer et toucher les redevances, ainsi que pour répartir équitablement les profits. Le secrétariat devrait être recruté de façon à assurer les normes les plus élevées d'efficacité, de compétence et d'intégrité ainsi qu'une représentation géographique équitable.

32. Des études publiées récemment par le Secrétariat de l'ONU et certaines institutions spécialisées, ainsi que la déclaration faite par le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ont montré clairement que l'exploitation du fond des mers, à moins d'être réglementée de façon appropriée, risque de produire un effet néfaste sur l'économie de certains pays en voie de développement. La délégation koweïtienne est fermement convaincue que seul un mécanisme international doté de pouvoirs généraux est capable de traiter ce problème à long terme. Ce mécanisme veillera à assurer une exploitation rationnelle et à éviter les gaspillages et la mauvaise gestion. Il devra établir pour l'exploitation un ordre de priorité fondé sur les besoins du développement mondial, compte tenu en particulier de la situation des pays en voie de développement producteurs de minéraux non renouvelables.

33. La délégation koweïtienne espère qu'il sera possible d'obtenir un accord sur ces problèmes importants, et ce malgré les divergences d'opinions actuelles. Le point de vue

des pays en voie de développement est juste et doit être accepté. Elle espère qu'à la suite de négociations constructives on arrivera à une décision par voie de consensus, sans qu'il faille procéder à un vote.

34. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie), évoquant le Traité de Versailles, espère que la Conférence ne tombera pas dans les erreurs qui lui ont valu de nombreuses critiques; il faut donc qu'aucun pays ne puisse considérer que ses intérêts ont été lésés. Il ajoute que, pour sa délégation, l'important c'est de prendre maintenant les décisions politiques sur les questions fondamentales. Il faut que les intentions soient claires et que l'on n'entreprenne le travail technique qu'en sachant parfaitement quels sont les objectifs à atteindre.

35. La Commission doit résoudre deux questions fondamentales, celle de savoir qui exploitera la zone et celle de la structure des pouvoirs et des fonctions du mécanisme international.

36. Pour ce qui est de la première, il convient de se demander d'abord à qui appartient la zone. La réponse, bien entendu, est qu'elle appartient à l'humanité tout entière. Dans ce cas, et l'histoire l'a amplement démontré, si l'on veut garantir que les richesses tirées des ressources iront à leur propriétaire légitime, il faut que ledit propriétaire contrôle totalement les moyens de production. Un système de permis ne garantit pas la participation du propriétaire aux profits découlant de l'exploitation. Il n'est pas question d'empêcher des entités extérieures de participer aux activités qui seront entreprises dans la zone internationale, car il faudra effectivement faire appel à elles. On ne saurait toutefois leur permettre de décider du sort du patrimoine commun comme elles ont décidé de l'orientation économique des pays en voie de développement. En d'autres termes, l'autorité devra exploiter elle-même la zone, même si elle doit pour cela s'assurer la collaboration d'autres entités dont les activités devront de toute façon demeurer sous son contrôle direct.

37. Les sociétés ont toujours été l'instrument du colonialisme ou du néo-colonialisme, de l'impérialisme et de l'exploitation humaine. L'Afrique orientale est bien placée pour le savoir, la German East Africa Company et la British East Africa Company ayant été les principaux instruments de la domination étrangère dans cette région. C'est par le truchement de sociétés qu'à nouveau le tiers monde se voit dérober ses ressources naturelles et humaines. Il faut donc empêcher à tout prix que cette situation se perpétue.

38. La Conférence se trouve placée devant cette alternative : ou bien elle crée un mécanisme capable de représenter et de promouvoir les intérêts de l'humanité tout entière, ou bien elle crée un mécanisme qui perpétuera et pourra même accroître l'oppression de la vaste majorité de la communauté mondiale par quelques pays techniquement avancés.

39. Un système privilégié pour les superpuissances ou les pays techniquement avancés ne servira pas les intérêts de l'humanité, pas plus qu'il n'assurera de paix durable. Un système de représentation géographique inéquitable ne se justifie jamais dès lors qu'il est admis que tous les peuples du monde ont des droits égaux en ce qui concerne la zone internationale. Il en va de même du système de vote.

40. Si l'on veut assurer que toutes les activités de la zone servent les intérêts de l'humanité tout entière, il faudra permettre à toute la communauté mondiale de participer pleinement au mécanisme de prise de décision, d'où la nécessité de prévoir dans les institutions internationales et leurs organes une représentation équitable de tous les peuples, une prise de décisions démocratique et, en l'occurrence, une autorité dotée de pouvoirs très amples. M. Warioba pense que le mécanisme devra comporter une assemblée dont

feront partie tous les États membres et où seront prises les décisions de politique, un conseil dans lequel toutes les régions seront équitablement représentées et où les procédures respecteront le principe de l'égalité de tous, d'autres organes spécialisés qui seront chargés des diverses questions techniques, comme par exemple "l'entreprise", et, enfin, un secrétariat ainsi que peut-être un tribunal pour le règlement pacifique des différends.

41. La délégation tanzanienne préfère à ce stade ne pas aborder les questions connexes dans le détail, car elle estime que les grandes questions de principe doivent être réglées auparavant.

42. M. McLOUGHLIN (Fidji) dit que sa délégation a déjà exposé ses vues sur la structure et la composition de l'autorité internationale — par autorité, il faut entendre l'organe exécutif — et n'y reviendra pas. Elle appuie sans réserve le principe d'une autorité habilitée à explorer et à exploiter elle-même les ressources de la zone internationale, mais seulement lorsqu'elle disposera des moyens financiers nécessaires; pour l'instant, elle pourrait entreprendre des opérations en association avec des États ou groupes d'États ou des consortiums, ce qui n'exclut pas la possibilité, à tout moment, qu'elle se joigne à des entreprises communes sans participer au financement des opérations. La délégation de Fidji serait favorable à la passation de contrats de travail aux termes desquels l'autorité conserverait la propriété des ressources de la zone et des entreprises, publiques ou privées, seraient habilitées à en exploiter des secteurs particuliers en échange d'une partie des ressources extraites, le reste revenant à l'autorité, soit en nature, soit en espèces.

43. En ce qui concerne la commercialisation, soit l'autorité, soit l'entreprise extractive pourrait s'en charger, la décision revenant à la première. L'accent est mis sur le contrôle exercé par l'autorité sur la production et la répartition des ressources au profit de l'humanité tout entière, en particulier des pays en voie de développement. Le principe du contrôle est appliqué communément pour la production sur terre et en mer, et il n'y a pas de raison qu'on ne l'applique pas également au fond des mers. Il faut toutefois veiller à éviter à la fois une surproduction prodigieuse, au détriment du producteur traditionnel, et une sous-production inutile, au détriment du consommateur. En d'autres termes, l'exploitation des ressources sous-marines ne doit pas être utilisée comme un moyen de faire baisser les prix des produits terrestres, et il faut en éviter les conséquences néfastes sur les pays en voie de développement entièrement tributaires de produits primaires pour leur revenu national déjà lourdement grevé par le coût élevé des importations de produits finis. Or, on sait que ces dernières années, les prix à la consommation sont montés en flèche alors que les prix à la production se maintenaient au même niveau. L'autorité, en contrôlant la production, doit pouvoir assurer que les petits pays n'en souffriront pas. Il est entendu que le producteur doit recevoir une partie des bénéfices; il en est de même pour les pays pauvres en ressources; ceux-ci ne doivent pas payer plus qu'il n'est nécessaire pour se procurer l'énergie et les articles manufacturés dont ils ont besoin. Ces questions se trouvent pour l'instant en dehors du champ de compétence de l'autorité, mais c'est un problème extrêmement important et il importe de trouver le moyen d'y remédier.

44. D'autre part, dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, l'autorité devra, chaque fois qu'elle décidera qu'il y a lieu d'augmenter ou de réduire la production, présenter les raisons qui l'amènent à cette conclusion, et, en cas de désaccord, les parties intéressées devront pouvoir demander l'arbitrage d'un tribunal constitué à cette fin.

45. M. Soo Gil PARK (République de Corée) dit que pour donner plein effet au concept du patrimoine commun de l'humanité, il faudrait établir le régime international en sui-

vant les principes ci-après, en faveur desquels la délégation coréenne se félicite de voir qu'un consensus général semble se dégager : premièrement, la zone internationale du fond des mers et ses ressources minérales doivent être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité, dont l'exploitation doit servir les intérêts de tous les pays; deuxièmement, aucun pays ne doit pouvoir s'approprier une partie quelconque de cette zone et tous les pays, y compris les pays sans littoral et les pays géographiquement désavantagés, doivent pouvoir y accéder; troisièmement, les bénéfices découlant de l'exploitation de la zone et de ses ressources doivent être répartis équitablement entre toutes les nations, compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement.

46. Par ailleurs, le régime doit s'appliquer uniquement à l'intérieur des limites de la zone et ne doit pas affecter le statut juridique de la haute mer ni celui de l'espace aérien correspondant. Les propositions tendant à établir un régime sur l'espace océanique dans son ensemble auraient moins de chances d'être acceptées, vu qu'elles soulèvent diverses questions qui sont trop complexes pour qu'on puisse efficacement les résoudre.

47. La Conférence semble généralement convenue d'établir le régime par un traité universel qui énoncerait les principes fondamentaux et serait complété par des règlements détaillés. La délégation coréenne pense que ce traité est nécessaire car il faut que tous les États parties sachent exactement quelles sont les possibilités qu'offre l'exploitation des océans et les conditions dans lesquelles elle se déroule, et il faut aussi que la communauté internationale puisse enfin disposer d'une législation stable.

48. Étant donné les conséquences possibles de l'exploitation du fond des océans, il faudrait prévoir des garanties suffisantes pour empêcher la détérioration du milieu marin et établir la responsabilité et les obligations des États en cas de dommage.

49. Il faut par ailleurs encourager, au profit de l'humanité tout entière, la liberté de la recherche scientifique dans la zone internationale. Il faudrait également établir une définition plus précise du terme "recherche scientifique" afin d'éviter les problèmes causés par des interprétations divergentes.

50. Quant à la question des fonctions de l'autorité internationale, notamment le processus de prise de décision, la délégation coréenne est favorable au principe de l'égalité des votes, sans qu'aucun État bénéficie de droits spéciaux comme le droit de veto et sans aucune dérogation au principe de l'égalité souveraine de tous les États. Il importe que les pays en voie de développement non seulement reçoivent une partie des bénéfices découlant de l'exploitation des ressources de la zone internationale, mais participent effectivement à tous les aspects de la gestion du patrimoine commun. A cet égard, la proposition des pays latino-américains figurant dans le document A/AC.138/49 mérite un examen approfondi. Selon cette proposition, l'autorité internationale entreprendrait elle-même des activités d'exploration et d'exploitation mais pourrait également tirer parti de celles d'entreprises publiques ou privées, nationales ou internationales, de personnes physiques ou morales, grâce à un système de contrats ou d'association à des entreprises mixtes. Pour ce qui est du système d'octroi de permis qu'appuient les pays développés et le système d'entreprise des pays en voie de développement, le projet de proposition de la République-Unie de Tanzanie aux termes duquel l'autorité internationale serait habilitée à explorer et exploiter des ressources soit par ses propres moyens, soit par l'octroi de permis à des particuliers, à des groupes, à des personnes physiques ou morales, qui opéreraient sous la supervision des membres de l'autorité, semble représenter un moyen terme

qui pourrait former la base d'un compromis. Il conviendrait également d'assurer des revenus raisonnables aux investissements, de façon à encourager les activités d'exploitation.

51. Enfin, au cas où l'exploitation de la zone internationale aurait des conséquences néfastes sur le prix des minéraux terrestres, l'autorité internationale devrait pouvoir contrôler la production de façon à minimiser les effets négatifs sur l'économie des pays en voie de développement exportateurs de matières premières.

52. M. KHARAS (Pakistan) souligne que la notion de patrimoine commun de l'humanité ne saurait être interprétée de manière restrictive au profit de certains États ou groupes d'États. La Commission a pour tâche de définir un régime et un mécanisme internationaux permettant d'exploiter les ressources de la zone au profit de l'humanité tout entière, et en particulier des pays en voie de développement. Beaucoup reste à faire à cet égard, et la Commission devra encore procéder à l'évaluation des diverses propositions ainsi qu'à des négociations avant de pouvoir prendre des décisions.

53. Il y a lieu de rappeler les importantes décisions prises par l'Assemblée générale de l'ONU à sa sixième session extraordinaire dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³. L'Assemblée générale reconnaît que la prospérité de la communauté internationale dans son ensemble dépend de celle de chacun de ses membres, que les intérêts des pays développés ne peuvent plus être isolés de ceux des pays en voie de développement et qu'il existe un lien étroit entre la prospérité des premiers et le développement des seconds. Il s'ensuit que tous les pays, et en particulier les pays développés, doivent tenir compte de l'ensemble de l'économie internationale et accorder une plus grande importance aux buts à long terme qui peuvent parfois ne pas coïncider avec des avantages à court terme. C'est dans cet esprit que la délégation pakistanaise aborde la notion de patrimoine commun de l'humanité et qu'elle estime qu'il convient de s'attacher notamment aux objectifs suivants : exploiter au maximum les ressources de la mer, réduire le plus possible les répercussions néfastes de l'exploitation des nodules sur les exportations des pays en voie de développement producteurs de minéraux, assurer un maximum de revenus à la future autorité internationale, préserver le milieu marin et conserver les ressources marines. Il est évident que tous ces objectifs ne sont pas toujours mutuellement compatibles et qu'il y a lieu d'établir un ordre de priorité acceptable qui tienne compte de tous les éléments pertinents. Il faut par exemple réaliser un équilibre entre le désir qu'ont certains d'exploiter le plus possible les ressources marines et les impératifs tenant à des considérations d'équité et à une exploitation économique optimale de ces ressources, ce qui rend nécessaire l'institution de contrôles.

54. La délégation pakistanaise est donc d'avis qu'une mise en valeur rationnelle des ressources marines ne peut être assurée que grâce à l'élaboration d'un régime solide régissant la zone internationale et à la création d'une autorité dotée des pouvoirs et des organes appropriés pour appliquer ce régime. Selon la délégation pakistanaise, l'espace océanique qui s'étend au-delà des limites de la juridiction nationale forme un tout, dans lequel il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les ressources biologiques et les ressources non biologiques en matière de règles d'exploitation et de conservation ni de partage des bénéfices à en tirer. Le nouveau régime international doit donc s'appliquer à tout l'espace océanique au-delà des limites de la juridiction nationale et à toutes les activités qui y seront entreprises.

55. Les impératifs d'un partage équitable et d'une exploitation optimale ainsi que la considération des intérêts économiques à long terme de l'ensemble de la communauté internationale appellent un contrôle direct de ces activités de

la part de la future autorité internationale, malgré les problèmes d'organisation et d'ordre financier ou technique qui se poseront à coup sûr au début. En fait, il y a lieu de donner à l'autorité, dans une première étape, la souplesse nécessaire pour lui permettre de résoudre les difficultés d'ordre financier et technique auxquelles elle aura à faire face. L'autorité internationale doit pouvoir utiliser toutes les méthodes qu'elle juge appropriées, du moment qu'elle conserve un contrôle direct sur l'exploitation et la distribution des ressources.

56. Pour ce qui est du mécanisme international, la délégation pakistanaise est, comme d'autres délégations, fermement d'avis que ce mécanisme doit être fondé sur le principe de l'égalité souveraine et d'une distribution géographique équitable. Le mécanisme doit être doté de pleins pouvoirs en ce qui concerne notamment l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources, une distribution équitable des bénéfices correspondants, compte tenu des besoins particuliers des pays en voie de développement, la conservation du milieu marin et la réglementation de la recherche scientifique dans la zone. Il doit s'agir en fait d'une entreprise économique internationale travaillant dans l'intérêt de toute l'humanité. Il ne fait pas de doute qu'un consensus se dégage en ce qui concerne la structure de ce mécanisme. La délégation pakistanaise partage l'opinion selon laquelle le mécanisme doit comprendre une assemblée où tous les États seront représentés sur la base du principe de l'égalité souveraine, un conseil composé d'un nombre restreint d'États sur la base d'une répartition géographique équitable, un secrétariat et, enfin, un organe opérationnel chargé de toutes les activités techniques, commerciales et industrielles relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources. Il faudrait en outre prévoir un système approprié pour le règlement des différends.

57. Selon la délégation pakistanaise, l'assemblée serait l'autorité législative suprême pour ce qui est du régime international, et le conseil un organe subsidiaire chargé d'appliquer les politiques arrêtées par l'assemblée. Elle est d'avis que les membres du conseil devraient être élus par l'assemblée sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, qu'il ne devrait pas y avoir de membres permanents et que la durée du mandat devrait être d'une période limitée de deux ou trois ans, ce qui n'exclurait pas la possibilité de réélection. Tous les membres du conseil devraient avoir des droits de vote égaux sur toutes les questions dont cet organe serait saisi, à l'exclusion de tout droit de vote privilégié et du droit de veto en faveur de tout État ou groupe d'États.

58. M. NOVAKOVIĆ (Yougoslavie) souligne que son pays est particulièrement intéressé à l'application de la notion d'héritage commun de l'humanité. L'adoption de la Déclaration des principes, fondée sur cette notion, est d'une importance considérable dans le développement du droit de la mer contemporain, et la délégation yougoslave est d'avis que tous les éléments de cette déclaration devraient être reflétés dans les dispositions de la future convention. Il y aura lieu de tenir particulièrement compte à cet égard des principes d'utilisation pacifique de la zone, de la non-appropriation et de l'exploitation des ressources au bénéfice de l'humanité tout entière.

59. En ce qui concerne le mécanisme à établir, la délégation yougoslave estime que les fonctions fondamentales de ce mécanisme, à savoir l'exploration de la zone, l'exploitation de ses ressources et le partage des bénéfices qui en découleront, ne sauraient être assurées que par une autorité forte et efficace. La future convention doit, pour être viable, être entièrement universelle; quant à l'autorité, pour avoir la confiance de tous ses membres, elle doit être organisée selon des principes démocratiques.

³ Résolution 3201 (S-VI).

60. Compte tenu du fait que les ressources de la zone doivent être utilisées pour le bénéfice de l'humanité tout entière, les pouvoirs qu'aura l'autorité de déterminer des politiques et de formuler une réglementation devront être placés sous le contrôle direct de tous les pays. C'est une assemblée où tous les États seraient représentés et où chacun aurait une voix qui devra être l'organe suprême de l'autorité, avec les pouvoirs politiques et normatifs les plus étendus. Compte tenu des pouvoirs de l'assemblée, le conseil ne devra avoir que des fonctions de direction ainsi que les droits et les obligations qui lui seraient attribués par la convention ou que pourrait lui confier l'assemblée en application de la convention. La composition du conseil devra obéir aux critères d'une représentation géographique équitable tenant particulièrement compte des intérêts des pays en voie de développement. Aucun membre du conseil ne devra avoir de position privilégiée ni en faire partie à titre permanent pour des raisons tenant à sa puissance financière ou économique ou à son avance dans le domaine technique. Selon la délégation yougoslave, il serait approprié d'adopter un système de roulement des membres pour la composition du conseil. En effet, l'attribution d'un statut juridique spécial à certains groupes particuliers dans les principaux organes de l'autorité pourrait mener à des rivalités au lieu d'encourager un esprit de coopération pacifique entre tous les États.

61. S'agissant de savoir qui devrait pouvoir explorer et exploiter la zone, la délégation yougoslave, comme la majorité des délégations des pays en voie de développement, ne saurait accepter que l'autorité se limite à coordonner les délivrances de permis dans la zone. La résolution relative au droit de la mer qu'a adoptée, à Alger, en 1973, la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés réaffirme la nécessité de créer une autorité internationale ayant un contrôle effectif sur toutes les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources, soit directement, soit par tout autre moyen dont elle pourrait décider. Cette résolution souligne le rôle essentiel de l'autorité en matière d'exploitation directe de la zone, mais elle ouvre aussi la voie à d'autres formes d'exploitation, si l'autorité en décide.

62. Le principe d'une juste distribution des bénéfices correspondants devrait être appliqué de manière à assurer un traitement préférentiel aux pays en voie de développement, et en particulier à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

63. La délégation yougoslave appuie l'opinion selon laquelle l'autorité devrait être en outre dotée de pouvoirs et fonctions qui lui permettent de réglementer toutes les activités liées à la recherche scientifique et de faciliter, entre autres, l'accès de tous les États et de l'ensemble de l'humanité aux résultats de la recherche scientifique.

64. En ce qui concerne le problème des répercussions économiques de l'exploitation des ressources du fond des mers, la délégation yougoslave estime qu'il faut en rechercher la solution conformément aux conclusions de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU sur les matières premières et le développement, ainsi qu'aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine.

65. Mme MATHEY (Congo) rappelle que l'Assemblée générale a posé dans sa résolution 2749 (XXV) les jalons d'une nouvelle forme de coopération internationale dans le domaine du fond des mers et des océans, sur la base de la notion de patrimoine commun de l'humanité. L'Assemblée a ainsi voulu permettre de réduire l'écart existant entre pays développés et pays en voie de développement.

66. La délégation congolaise tient à souligner que l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale ne devrait pas nuire aux intérêts des pays en voie de

développement producteurs et exportateurs de ces minéraux. D'autre part, il y a lieu d'éviter que l'inégalité des moyens techniques et des ressources financières dont disposent les différents pays n'entraîne un monopole des pays industrialisés dans l'exploitation de la zone. La délégation congolaise lance donc un appel à ces pays pour qu'ils contribuent de façon concrète à la formation des cadres du tiers monde et au transfert effectif des connaissances techniques, faute de quoi, ainsi que l'a souligné la délégation vénézuélienne, il s'avérerait une fois de plus qu'il est impossible d'associer les pays en voie de développement à l'édification d'un ordre nouveau fondé sur la justice économique et sociale.

67. Soucieuse de traduire la résolution 2749 (XXV) dans les faits, la délégation congolaise appuie la création d'un mécanisme international qui régirait la zone. Ce mécanisme, doté de la personnalité juridique, devra disposer de pouvoirs étendus, dont celui d'explorer et d'exploiter la zone, de réglementer les activités dans la zone, de commercialiser les produits, de procéder à la répartition équitable des bénéfices et de réduire autant que possible les répercussions nuisibles de l'exploitation de la zone, notamment la fluctuation des prix des matières premières, ainsi que celui d'assurer la protection du milieu marin et de veiller à l'utilisation pacifique de la zone.

68. S'agissant de savoir qui pourra exploiter la zone, la délégation congolaise estime que c'est la communauté internationale, sous le contrôle et au profit de tous ses membres, qui devrait en être chargée par l'intermédiaire d'une entreprise publique internationale. Étant donné cependant l'importance des moyens financiers et techniques indispensables, la délégation congolaise pense qu'il y a lieu d'envisager une phase intermédiaire de coopération entre capitaux publics et capitaux privés sous la forme de sociétés d'économie mixte, au sein desquelles la participation des capitaux publics serait largement majoritaire en vue d'assurer le plus possible une gestion commune, qui est l'aspect essentiel de la notion de patrimoine commun.

69. Pour ce qui est de la structure et des fonctions du mécanisme international et de ses divers organes, la délégation congolaise envisage, comme beaucoup d'autres, une autorité comprenant cinq organes : un organe plénier, l'assemblée, composé de tous les États parties à l'instrument constitutif de l'autorité sur la base du principe de l'égalité souveraine; un organe exécutif de composition restreinte, le conseil, dont les membres seraient élus par l'assemblée, compte notamment tenu d'une répartition géographique équitable et de la diversité des situations des différents pays; une entreprise, chargée d'assurer la liaison technique avec les entités participantes et d'exercer elle-même des activités dans la zone; un secrétariat et un système de règlement des différends avec des règles de procédure simples. La délégation congolaise tient à préciser qu'elle s'oppose formellement à toute formule qui donnerait dans ces organes la prépondérance à certains pays en raison simplement de leur puissance ou de leur richesse.

70. M. RAMÍREZ (Équateur) déclare que le principe de patrimoine commun de l'humanité, adopté dans la résolution 2749 (XXV), doit constituer le pilier central du nouvel ordre juridique. Ce principe rend caduque la doctrine de la *res nullius* et transcende, comme l'a noté le Président, l'opposition de celle-ci et de celle de la *res communis* dont l'application s'est souvent traduite par des actes arbitraires et irresponsables au bénéfice de quelques-uns et aux dépens des pays qui n'avaient pas alors les moyens techniques et financiers voulus pour tirer profit de la haute mer et de ses ressources.

71. L'étape de la *res nullius* étant dépassée, le principe de patrimoine commun de l'humanité est parfaitement applicable aux eaux susjacentes et devra même prendre corps sous

forme d'un régime unique portant sur toute sorte de problèmes, tels que les métaux en suspension dans l'eau, la pollution, etc.

72. L'Équateur estime que le principe de patrimoine commun doit s'appliquer à toute la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, ou zone internationale, compte tenu de certaines libertés dûment définies, et en parfaite coordination avec le régime unique qu'il propose pour la zone de souveraineté et de juridiction nationale qui pour l'Équateur est de 200 milles, à l'intérieur duquel néanmoins le *jus communicationis* est préservé au moyen du libre transit international. Le nouveau droit maritime international doit préserver la souveraineté des États et aussi promouvoir leur développement économique et social, le bien-être de leurs peuples, ainsi que la solidarité et la coopération internationale.

73. La position de l'Équateur en ce qui concerne le régime et le mécanisme internationaux est consignée dans le document A/AC.138/49 qu'il a présenté avec 12 autres pays d'Amérique latine, document dont les orientations coïncident avec celles des pays d'Afrique et d'Asie.

74. Le principe de patrimoine commun ne peut être respecté si l'on s'écarte des dix commandements évoqués par le représentant de la Jamaïque en parlant de la Déclaration des principes à la 4^e séance. A cet égard, M. Ramírez tient à insister sur cinq points qui lui paraissent particulièrement importants : premièrement, le régime et le mécanisme internationaux doivent avoir juridiction sur la zone, c'est-à-dire le pouvoir de réglementer et contrôler tout ce qui concerne la zone. Deuxièmement, l'autorité internationale administratrice du régime doit avoir suffisamment de pouvoirs, et être assez souple, pour pouvoir s'adapter à l'évolution due aux progrès techniques et pour assurer la commercialisation des matières premières. Troisièmement, l'organisme international devra comporter une entreprise qui lui permette d'exploiter la zone directement ou en association avec des États ou des entreprises, ces dernières étant placées sous la responsabilité de l'État auquel elles appartiendraient.

75. L'Équateur s'oppose énergiquement au système des permis, qui est contraire à l'esprit de la Déclaration des principes et qui tendrait à remettre les secteurs les plus productifs aux consortiums ou aux sociétés internationales. Il n'est pas question d'exclure ces derniers, étant donné que c'est à eux qu'il sera donné le plus souvent d'explorer et d'exploiter la zone, mais simplement de les encadrer au moyen de contrats

d'association ou de sociétés mixtes qui fassent ressortir clairement le pouvoir de contrôle de l'autorité internationale et de ses entreprises ainsi que la responsabilité de l'autorité devant les États membres. L'administration rationnelle commune du patrimoine de l'humanité n'est pas compatible avec le système des permis.

76. Quatrièmement, en ce qui concerne la structure de l'organisme international, l'Équateur estime que l'assemblée devrait en être l'organe central où se concentrerait le pouvoir. Elle serait composée de tous les membres ayant chacun des pouvoirs égaux. Toute proposition tendant à créer des catégories ou classes d'États privilégiés est inacceptable parce que contraire à la Déclaration des principes et à la notion d'égalité souveraine des États consacrée par la Charte.

77. Pour conclure, le représentant de l'Équateur déclare que son pays s'associe à ceux qui s'opposent catégoriquement à la suspension du moratoire énoncé dans la résolution 2574 D (XXIV); par conséquent, il est prêt à collaborer à toute action tendant à neutraliser les manœuvres des États ou des sociétés qui prétendent exploiter unilatéralement la zone avant que le régime international soit adopté.

78. La délégation équatorienne se réserve le droit d'intervenir à propos d'autres questions importantes, telles que le règlement des différends.

79. Prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, M. SEPÚLVEDA (Mexique), auquel se joignent M. FONSECA TRUQUE (Colombie) et M. MÁRQUEZ (Venezuela), tout en remerciant le représentant des États-Unis d'Amérique de ne pas l'avoir interrompu lorsqu'il a exposé les vues de sa délégation, estime que l'intervention de ce représentant n'était pas opportune. Une lecture attentive du mandat de la Commission n'autorise pas l'interprétation restrictive qu'il a donnée des questions dont la Commission est saisie. Rien n'empêche celle-ci d'aider la Deuxième Commission à déterminer les limites de la zone internationale. D'ailleurs, les questions relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources sont liées à presque toutes les autres activités de la Conférence, et il est inadmissible de vouloir leur assigner un cadre rigide. En outre, il ne faut pas oublier que la Conférence est une réunion de plénipotentiaires attachée à trouver des solutions dans l'intérêt de tous et qu'il est donc intempestif de prétendre compartimenter les différents problèmes.

La séance est levée à 13 h 15.

8^e séance

Mercredi 17 juillet 1974, à 15 h 10.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclarations sur le régime et le mécanisme internationaux (fin)

1. M. MARSIT (Tunisie) réaffirme l'adhésion de sa délégation au concept de patrimoine commun de l'humanité. C'est le principe de base en fonction duquel doivent être prises les décisions de la Commission sur les principales questions dont elle est saisie : l'étendue de la zone internationale, les pouvoirs dévolus à l'autorité internationale qui sera chargée de la gestion du patrimoine commun, et les modalités de répartition entre les États des avantages tirés de l'exploitation de la zone internationale.

2. La délégation tunisienne appuiera toute mesure prise pour empêcher une réduction des dimensions de la zone, sans mettre en question les droits légitimes des pays côtiers. C'est en tenant compte de ces considérations qu'elle a admis la notion d'une zone économique d'une largeur ne dépassant pas 200 milles marins, encore que l'étendue du plateau continental de son pays lui permette de prétendre à une zone plus large encore. Elle a toujours soutenu la thèse suivant laquelle les espaces marins revenant aux îles devaient être établis en fonction de critères objectifs afin de ne pas réduire les dimensions de la zone internationale, et s'étonne que ce point de vue n'ait pas recueilli l'adhésion unanime des pays sans littoral.

3. Mais il ne suffit pas en l'occurrence de garantir les dimensions de la zone internationale. L'autorité qui en sera responsable doit avoir des pouvoirs étendus afin d'être en mesure de contrôler efficacement son exploration et son exploitation. Elle doit donc avoir une personnalité juridique complète et autonome et être dotée des organes suivants : une assemblée générale où tous les États du monde seront représentés sur un pied d'égalité et à qui reviendront les décisions les plus importantes; un conseil exécutif responsable devant cette assemblée et dont la composition reflétera fidèlement celle de l'assemblée générale; un organe opérationnel se chargeant exclusivement des questions d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone et légalement habilité à procéder aux contrôles nécessaires et à conclure des contrats assez avantageux pour couvrir les coûts d'exploration et d'exploitation et laisser des bénéfices raisonnables. Cet organe devrait être assez souple pour s'accommoder de l'évolution technologique et pour passer progressivement de la phase de la coopération et de l'exploitation indirecte à celle de l'exploitation directe et même exclusive. En plus du secrétariat administratif, il faudra aussi prévoir un organisme responsable du règlement des litiges.

4. La Commission doit aussi définir clairement les critères d'une répartition équitable des avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone, en tenant compte des besoins des pays en voie de développement conformément à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. À la première séance de la Commission, la délégation tunisienne a suggéré que le Secrétariat prépare un document de travail qui permettrait à la Commission d'étudier cette question de façon plus approfondie et de décider éventuellement d'instituer un organe spécial qui sera chargé de procéder à la répartition de ces avantages et, au besoin, d'en modifier les critères.

5. Les pays en voie de développement attachent une importance particulière au transfert des techniques qui constitue pour eux le moyen le plus approprié de remédier à une situation qui devient de plus en plus préoccupante.

6. M. KO Tsai-shuo (Chine) déclare que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur le régime international du fond des mers doivent être respectées. Aucun État, aucune personne ne doit s'approprier les ressources de cette zone, qui sont la propriété commune des peuples du monde entier. Les avantages retirés de leur exploitation doivent être partagés équitablement entre tous les États, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement. Les superpuissances ne doivent pas mettre à profit leur technologie industrielle avancée pour se livrer, directement ou indirectement, au pillage de ces ressources. Aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la zone internationale du fond des mers doit être utilisée à des fins pacifiques et il convient donc d'y interdire les opérations militaires, la mise en place d'armes, nucléaires ou autres, et les activités des sous-marins nucléaires. La recherche scientifique et les activités apparentées doivent être soumises à une réglementation appropriée et ne doivent pas être utilisées comme couverture pour l'espionnage militaire.

7. Le mécanisme international doit être doté de pouvoirs réels, notamment de celui d'entreprendre directement l'exploration et l'exploitation des ressources de cette zone. Si le pouvoir d'exploitation tombait entre les mains des superpuissances ou des monopoles, le patrimoine de l'humanité ne serait plus commun que de nom. C'est à l'assemblée, dans laquelle toutes les parties contractantes seront représentées, que doivent être confiés tous les pouvoirs principaux; quant au conseil, où ne sera représentée qu'une

minorité d'États, il doit être un organe d'exécution responsable devant l'assemblée. Si les pouvoirs du conseil étaient élargis de façon excessive, il serait facile pour les superpuissances de manipuler l'autorité. La délégation chinoise se prononce en faveur des principes de l'égalité de toutes les nations et de la représentation géographique rationnelle au service du mécanisme international. Elle s'oppose aux contre-propositions des superpuissances.

8. Elle soutient aussi la position des pays en voie de développement qui demandent que les décisions sur les questions de fond soient prises à la majorité des deux tiers des membres du conseil et les décisions sur les questions de procédure à la majorité simple, et elle s'oppose à l'institution d'un système de veto maquillé en consensus.

9. Le principe clairement énoncé dans la résolution 2574 D (XXIV) de l'Assemblée générale, suivant lequel, en attendant l'établissement du régime international, les États et les personnes doivent s'abstenir d'exploiter commercialement la zone internationale, doit être respecté.

10. M. AL-WITRI (Irak) dit que la délégation irakienne appuie sans réserve le point de vue exprimé par le Président dans sa déclaration liminaire, point de vue selon lequel les règles permanentes du droit de la mer doivent avoir pour objet d'éviter les différends qui surviennent de plus en plus fréquemment à propos des pêcheries et de l'extension unilatérale des eaux territoriales. La Commission devrait prendre comme point de départ de ses travaux la Déclaration des principes contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale; en attendant que soit établie une autorité internationale, il faudrait respecter le moratoire recommandé par l'Assemblée dans sa résolution 2574 D (XXIV).

11. La délégation irakienne fait sien le point de vue selon lequel l'autorité a seule compétence pour mener des activités dans la zone internationale, y compris les activités de recherche scientifique, par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire que l'on appellerait l'entreprise. Le coût de l'exploration et de l'exploitation serait couvert au moyen d'un fonds que tous les États contribueraient à alimenter. L'Irak a beaucoup souffert des activités des sociétés pétrolières et il ne tient pas à ce que l'autorité tombe entre les mains de monopoles. L'autorité ne doit pas être un organisme chargé uniquement de délivrer des permis, mais entreprendre elle-même des activités d'exploration et d'exploitation, soit directement, soit en passant des contrats avec les États intéressés. Dans un cas comme dans l'autre, il importe que l'autorité assure le contrôle et la surveillance de toutes les activités.

12. En ce qui concerne la structure de l'autorité, il faudrait que l'assemblée soit constituée de représentants de tous les États, chaque État ne disposant que d'une voix. Le conseil exécutif devrait être constitué de représentants des différents groupes géographiques, les États sans littoral et les États géographiquement désavantagés devant également être représentés. L'exploitation des ressources par l'autorité ne devrait pas avoir de répercussions sur le prix des matières premières, dont dépendent tant de pays en voie de développement.

13. M. ANGONI (Albanie) dit que l'élaboration de dispositions juridiques régissant la mer internationale au-delà des limites de la juridiction nationale aura une incidence directe sur la sécurité internationale et les intérêts économiques de tous les États souverains, et en particulier sur l'évolution économique des pays en voie de développement. La mer internationale est devenue le théâtre où les deux superpuissances s'affrontent et collaborent tour à tour pour établir leur hégémonie sur le monde. Il importe donc que la Conférence institue un régime juridique qui mette un terme au pillage des ressources de la mer et des fonds marins auquel se livrent les

puissances impérialistes, et garantisse que la mer internationale sera administrée conformément à la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

14. Tous les pays du monde, qu'ils soient grands ou petits, sans littoral, ou autres, ont le droit de bénéficier des ressources renouvelables et non renouvelables de la mer au-delà des limites de la juridiction nationale. La délégation albanaise est favorable au principe d'un mécanisme international, qui fonctionnerait sous le contrôle des États souverains, sur la base d'une totale égalité, et explorerait et exploiterait les ressources de la mer et des fonds marins, en tenant compte au premier chef des intérêts des pays en voie de développement. Elle s'oppose naturellement à toute proposition, telles celles qui ont été avancées par les deux superpuissances, visant à instituer un système de permis, qui ne ferait que perpétuer le pillage auquel elles se livrent.

15. L'utilisation pacifique de la mer internationale au-delà des limites de la juridiction nationale est étroitement liée à la lutte que mènent tous les peuples du monde contre la politique de contrôle de la mer pratiquée par les deux superpuissances. Il faut donc que la Conférence élabore des principes juridiques interdisant de concentrer des flottes dans la mer internationale ou au voisinage des États riverains et d'effectuer des manœuvres militaires près de leurs côtes.

16. M. DORJI (Bhoutan) dit que son pays qui n'était pas membre du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale appuie pleinement la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale dont doit s'inspirer la Conférence pour établir le régime et le mécanisme internationaux et qui devrait servir de base à tout ordre juridique régissant le fond des mers et des océans. La zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et ses ressources doivent servir les intérêts de toutes les nations, et tout particulièrement ceux des pays en voie de développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. Il importe donc que la zone ait une étendue et des ressources suffisantes. Or, selon le rapport du Secrétaire général figurant dans le document A/AC.138/87 et Corr.1, il semble que la plupart des ressources susceptibles de faire dès maintenant l'objet d'activités d'exploration et d'exploitation se trouvent dans ce qu'on appelle la zone maritime nationale. Pareille extension de la juridiction nationale risque de compromettre gravement les intérêts vitaux de la communauté internationale et de vider de son contenu la notion même de patrimoine commun. La définition et la délimitation de la zone internationale constituent donc un problème crucial dont la solution ne pourra qu'influencer l'établissement du régime et du mécanisme.

17. La délégation bhoutanaise se prononce pour la création d'un régime international vigoureux et d'un mécanisme aux pouvoirs étendus où tous les États seraient équitablement représentés. Chaque État devrait avoir une voix à l'assemblée, et la composition du conseil devrait respecter le principe d'une répartition et d'une représentation équitables, notamment des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés.

18. Seule une autorité forte et représentative serait en mesure d'assurer une exploitation équilibrée des ressources de la zone et, partant, de protéger les intérêts des pays en voie de développement producteurs de minéraux. En revanche, ces intérêts seraient mis en danger si la zone sous juridiction nationale était portée à 200 milles marins.

19. En tant que pays sans littoral, le Bhoutan pense qu'il ne faut pas perdre de vue les besoins et les intérêts de ces pays et, en particulier, leur droit d'accéder librement à la mer, droit dont dépend leur participation à l'exploration et à l'exploitation des ressources du patrimoine commun. La

délégation bhoutanaise appuie donc le projet d'articles présenté par les pays sans littoral qui figure dans le document A/AC.138/93 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20).

20. Mlle NGUYEN THI NGOC LAN (République du Viet-Nam) dit que sa délégation souscrit elle aussi au principe du patrimoine commun de l'humanité énoncé dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et repris dans la Déclaration de Lima adoptée en 1971 par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des 77. Un régime international bien conçu permettrait d'explorer et d'exploiter les ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu tout particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. Tous les États parties à la future convention devront être membres de l'autorité, qui doit être dotée d'un pouvoir de contrôle sur l'exploitation des ressources des fonds marins de la zone et avoir compétence pour adopter les règlements nécessaires à la conservation de ses ressources biologiques.

21. En coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et d'autres organismes des Nations Unies, l'autorité élaborerait des accords internationaux sur les produits de base destinés à limiter les fluctuations des cours des minéraux extraits tant de la terre que du fond des mers et à protéger les intérêts légitimes des pays en voie de développement exportateurs de ces minéraux. Elle doit être chargée, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, du transfert des techniques aux pays en voie de développement et de la formation de leurs ressortissants. Il faudrait enfin qu'elle applique un système équitable de partage des revenus tirés de la zone et adopter des règlements en matière de pollution et de recherche scientifique.

22. La composition des organes de l'autorité doit obéir au principe d'une répartition géographique équitable et tous les États doivent participer, sur un pied d'égalité, à l'élaboration de ses décisions. Sa délégation se prononce également pour la création d'un tribunal permanent chargé du règlement des différends. Enfin, elle partage l'opinion selon laquelle le mécanisme international devrait avoir son siège dans un pays en voie de développement membre du Groupe des 77 et appuie donc l'offre faite par le Gouvernement jamaïcain d'établir le siège de l'autorité sur son territoire.

23. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'URSS a fait connaître à plusieurs reprises sa position sur le droit de la mer et qu'elle a présenté en 1971 un projet d'articles de traité¹. M. Romanov fait observer que, conformément à la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, le régime applicable au fond des mers doit être établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Cette disposition doit être respectée; le régime applicable au fond des mers et l'organisation correspondante doivent être définis dans le cadre d'une convention unique englobant les autres questions du droit de la mer. Ce n'est qu'en respectant les conditions d'universalité et d'accord général exigés par l'Assemblée générale que la Conférence pourra établir un régime durable du fond des mers permettant d'utiliser rationnellement ses ressources dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les recommandations de la Première Commission doivent naturellement être liées aux recommandations des autres commissions, notamment à celles touchant aux limites extérieures du plateau continental.

24. La délégation soviétique partage l'opinion selon laquelle la convention doit préciser que le fond des mers et leur sous-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe I, sect. 3.

sol au-delà du plateau continental ainsi que leurs ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité — compris dans le contexte de la convention. Il découlera naturellement d'une telle disposition que tous les États, sans discrimination, jouissent du droit d'exploiter ces ressources. La Conférence doit établir un régime du fond des mers qui garantisse les droits de tous les États, qu'il s'agisse de pays en voie de développement, de pays développés, de pays côtiers ou de pays géographiquement désavantagés.

25. Le régime applicable au fond des mers ne doit pas porter atteinte au statut juridique des eaux susjacentes, qui font partie de la haute mer, ni à celui de l'espace aérien au-dessus de la haute mer. La convention doit refléter ce principe et contenir une disposition aux termes de laquelle l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers ne doivent pas entraver la liberté de navigation, de pêche, de recherche scientifique, de pose de câbles et de pipe-lines, etc.

26. Le régime doit interdire l'utilisation du fond des mers à des fins militaires. Sinon, il sera contraire à l'idée même de patrimoine commun de l'humanité. Le fond des mers doit être utilisé exclusivement à des fins pacifiques.

27. Il se pose enfin la question fondamentale, dont dépend la solution d'autres questions, de savoir qui est habilité à explorer et à exploiter les ressources du fond des mers. Un certain nombre de délégations soutiennent que seule une organisation internationale devrait jouir de ce droit. Elles ont demandé instamment à la Conférence de rejeter la "doctrine des permis" et elles en font, semble-t-il, une condition préalable à un accord. Mais que propose-t-on pour remplacer le système d'octroi de permis ? Manifestement, les tenants d'une organisation internationale pensent que celle-ci devrait faire participer les sociétés privées et les grands monopoles à l'exploitation des ressources du fond des mers en passant des contrats avec eux. Mais ce serait manquer de réalisme que de supposer que les monopoles capitalistes travailleront pour une organisation internationale dans un but purement altruiste, en oubliant leurs propres intérêts et la nécessité de faire prospérer les capitaux qu'ils auront investis. L'expérience ne montre que trop bien que les monopoles capitalistes n'agissent pas de la sorte. Dans son rapport (A/CONF.62/25), le Secrétaire général fait observer à la section II.4 que l'on tendrait normalement à entreprendre l'exploitation de nodules, dans des conditions de libre marché, tant que le revenu escompté des investissements correspondants serait supérieur à celui qu'assurerait l'exploitation de gisements terrestres. En d'autres termes, les monopoles privés n'accepteront de travailler pour l'organisation du fond des mers que s'ils sont assurés de réaliser des bénéfices. Les intérêts de la communauté internationale seraient le dernier de leurs soucis. Ainsi, le système d'exploitation proposé par certaines délégations pourrait non seulement priver les États de leurs droits légitimes sur les ressources, mais permettrait également à un petit nombre de monopoles capitalistes de tirer de larges bénéfices de leur exploitation. Il ne fait pas de doute qu'un tel système serait incompatible avec l'idée de patrimoine commun de l'humanité et l'obligation pour la Conférence d'établir un régime qui tienne compte des intérêts et des droits légitimes de tous les États.

28. Les États doivent avoir le droit d'exploiter eux-mêmes les ressources du fond marin sous réserve de se conformer à la convention et moyennant l'obtention d'un permis délivré par l'organisation du fond des mers. Dans un tel système, une partie des revenus provenant de l'exploitation des ressources serait distribuée entre les États parties à la convention, compte tenu plus particulièrement des besoins des pays en voie de développement. Dans le cadre de ce système, provisoirement appelé "système de permis", lesdits permis ne devront être délivrés qu'aux États, ou groupes d'États, parties à la con-

vention, même lorsque l'exploitation proprement dite sera assurée par des personnes physiques ou morales. Dans tous les cas, c'est aux États qu'il incombera d'assurer que ces personnes se conforment aux dispositions de la convention et aux règles concernant l'exploitation des ressources des fonds marins. Le nombre des permis qui pourront être délivrés à un État devra être limité, afin d'empêcher qu'un seul État ou groupe d'États ne s'empare de certaines parties du fond des mers et de barrer la route à l'établissement de monopoles. La procédure appliquée pour délivrer des permis devra également comporter des dispositions visant à empêcher qu'un État quelconque ne soit autorisé à explorer et à exploiter des parties potentiellement plus riches des fonds marins, alors que d'autres États devraient se contenter de zones moins favorisées ou plus pauvres en minéraux. Afin de protéger les intérêts des pays qui ne pourront entreprendre l'exploitation des ressources immédiatement après l'entrée en vigueur de la convention, il faudra leur réserver des secteurs du fond des mers dans toutes les zones qui offrent à cet égard les perspectives les plus favorables. Toutes ces dispositions devront figurer dans les documents qui seront élaborés par la Première Commission. Ces documents devront, bien entendu, comprendre une disposition confirmant la répartition équitable des avantages entre tous les États, compte tenu plus particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. La Commission devra élaborer non seulement les articles appropriés de la convention, mais également des règles pour l'exploration et l'exploitation des ressources des fonds marins.

29. La délégation soviétique attache une importance particulière au problème des pays n'ayant pas débouché sur la mer et de ceux qui n'ont pas directement accès aux fonds marins au-delà du plateau continental. Elle appuie la proposition tendant à ce que ces pays aient le droit d'accéder librement à la zone internationale et aux fonds marins ainsi que le droit de participer à l'exploitation de leurs ressources. Leurs intérêts devront être pris en considération dans le cadre d'un système approprié de répartition des avantages tirés de l'exploitation des ressources.

30. L'organisation des fonds marins dont on envisage la création doit permettre aux États de coopérer entre eux pour l'exploration et l'exploitation des seules ressources du fond des mers au-delà du plateau continental. Cette organisation ne doit pas être un mécanisme encombrant qui représenterait une charge pour ses membres. Sa compétence ne doit pas s'étendre aux questions du droit de la mer qui ne sont pas liées à l'exploitation des ressources des fonds marins. Les tentatives visant à autoriser l'organisation internationale à s'occuper de l'espace océanique et de ses ressources biologiques détruiraient la base même d'un régime généralement acceptable pour le fond des mers.

31. En concluant, M. Romanov réaffirme que sa délégation est prête à participer à l'élaboration des dispositions de la convention qui concernent le régime du fond des mers. Il pense que le temps des discussions est passé et que la Commission doit maintenant entamer l'examen des questions de fond relatives aux articles de la convention.

32. M. KALPADAKIS (Grèce) dit que son pays, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, appuie sans réserve la création, conformément aux principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, d'un régime et d'un mécanisme solides et efficaces dans le cadre des Nations Unies. Au cours des discussions préparatoires qui ont eu lieu au Comité du fond des mers, sa délégation a, à plusieurs reprises, appuyé l'idée d'une autorité du fond des mers dotée de pouvoirs et de fonctions étendus en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, au bénéfice de tous les pays et sans discrimination aucune, de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, compte tenu

tout particulièrement des intérêts des pays en voie de développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. Pour s'acquitter au mieux de cette tâche, il faut non pas une organisation internationale compliquée alourdie par un système bureaucratique pesant et des dépenses excessives, mais un mécanisme simple, efficace et fort, assez souple pour pouvoir s'adapter aux circonstances lorsqu'il s'occupera des problèmes complexes qui lui seront confiés. La Commission a été chargée de la tâche difficile de définir en détail le mandat, les pouvoirs et la structure du nouvel organisme et de veiller à ce qu'il puisse assurer une utilisation rationnelle des ressources du fond des mers, sans empiéter sur les principes traditionnels de la liberté de navigation et de pêche en haute mer ni causer de pollution ou porter atteinte à la vie animale ou végétale. D'importants progrès ont été réalisés au Comité du fond des mers, et M. Kalpadakis espère que la Commission sera guidée par le même esprit de coopération.

33. En ce qui concerne la structure de l'autorité du fond des mers, question de la plus haute importance pour le fonctionnement satisfaisant du régime, l'avis général semble être que celle-ci devrait se composer de cinq organes : une assemblée, un conseil, un organe opérationnel, un secrétariat et un organe pour le règlement des différends. Le Gouvernement grec est en faveur d'une assemblée démocratique où tous les pays auront les mêmes droits de vote et où tous les États parties à la convention seront représentés. L'assemblée serait habilitée à élaborer la politique générale à suivre, ainsi qu'à examiner et à trancher toutes questions relatives au régime et aux pouvoirs et fonctions de l'autorité. Elle devrait aussi pouvoir donner des directives au conseil et aux autres organes de l'autorité sur toutes ces questions. Ses attributions seraient notamment les suivantes : élection des membres du conseil; approbation du budget de l'autorité; examen du rapport du conseil et des autres organes de l'autorité; promotion de la recherche scientifique dans la zone; et adoption de critères et de règles pour le partage équitable des avantages retirés de la zone et de l'exploitation de ses ressources.

34. Le conseil devrait être l'organe exécutif de l'autorité et être composé d'un nombre limité de membres choisis en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable.

35. En ce qui concerne la prise de décision, M. Kalpadakis considère qu'il ne devrait pas y avoir de position privilégiée, qu'elle prenne la forme du droit de veto ou de voix prépondérantes, d'autant plus que le concept de patrimoine commun de l'humanité et le principe d'égalité des États exigent que les décisions soient prises à la majorité des voix.

36. La compétence du tribunal, en tant que principal organe judiciaire de l'autorité, devrait être obligatoire pour les différends nés de l'exploration de la zone et de l'exploitation de ses ressources.

37. S'agissant du système d'exploitation — le plus difficile des problèmes dont est saisie la Commission —, le Gouvernement grec estime qu'en principe les pouvoirs et fonctions attribués au mécanisme international devraient lui permettre de contrôler et gérer tous les aspects des activités relatives aux fonds marins, y compris l'exploration de la zone. Toutefois, les membres de la Commission se sont en général accordés à reconnaître que l'autorité n'aurait pas les ressources financières et techniques nécessaires — au moins au début — pour entreprendre elle-même l'exploitation de la zone. Elle souhaitera donc peut-être conclure des accords avec des entités et des entreprises privées des pays industriellement développés qui possèdent l'équipement voulu pour exploiter la zone au cours de cette période initiale, jusqu'à ce qu'elle ait acquis les moyens financiers et techniques ainsi que les connaissances nécessaires, et recruté les experts et le personnel qualifié dont elle a besoin, notamment dans les

pays en voie de développement, pour entreprendre elle-même l'exploration et l'exploitation de la zone.

38. Il y a trois autres points que la délégation grecque considère comme extrêmement importants pour la création d'un régime satisfaisant : premièrement, le régime doit assurer que l'exploitation du fond des mers et l'extraction des minéraux de la zone n'aient pas d'effets préjudiciables sur l'économie de certains pays en voie de développement qui produisent ces minéraux; deuxièmement, les pays sans littoral doivent pouvoir accéder à la zone et obtenir leur part des avantages tirés de l'exploitation de ses ressources; troisièmement, des normes et des critères précis devront être établis pour assurer un partage égal de ces avantages, en tenant particulièrement compte des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, afin d'atténuer les inégalités économiques entre les États et promouvoir l'idéal de justice sociale internationale.

39. Le Gouvernement grec se félicite de l'offre faite par le Gouvernement jamaïcain d'accueillir sur son territoire l'autorité du fond des mers, car la Jamaïque fait partie du groupe des pays en voie de développement qui a été le promoteur et le père spirituel de l'idée de patrimoine commun de l'humanité et du nouvel ordre qui doit régir la zone du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale.

40. Toujours à propos du patrimoine commun de l'humanité, M. Kalpadakis évoque la question des trésors archéologiques et historiques trouvés dans la zone, trésors qui, de l'avis de son gouvernement, devraient être préservés par l'autorité, en tenant particulièrement compte des droits préférentiels de l'État héritier de la culture qui les a vu naître.

41. De l'avis de M. GANIBAL (Mongolie), le principe du patrimoine commun de l'humanité signifie que tous les États doivent pouvoir explorer et exploiter les ressources de la zone internationale et en jouir sur un pied d'égalité. Dans cette zone, il y a lieu de maintenir toutes les libertés relatives à la navigation, au survol, à la recherche scientifique, à la pêche et à la pose de câbles et de pipe-lines sous-marins. La délégation mongole souhaite que l'exploration et l'exploitation de ces ressources soient menées pour le bénéfice de l'humanité tout entière, eu égard en particulier aux intérêts et aux besoins des pays en voie de développement; aussi appuie-t-elle la création d'une autorité internationale chargée de contrôler ces opérations. Cette autorité devrait comprendre une assemblée, où tous les États seront représentés, un conseil exécutif, organe plus restreint mais dont la composition respectera le principe d'une répartition géographique équitable, une commission d'exploitation des ressources minérales et un tribunal chargé de régler les différends. Le principe d'une répartition géographique équitable doit être également appliqué pour le recrutement du personnel du secrétariat et dans la composition des organes subsidiaires. L'autorité pourrait être le centre de coordination des activités d'exploration, ainsi que le centre d'accumulation et de diffusion de données scientifiques.

42. La délégation mongole espère également que la future convention tiendra dûment compte des intérêts, des besoins et des droits des pays sans littoral.

43. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) aimerait rappeler brièvement la position de sa délégation, déjà exposée au sein du Comité du fond des mers et de ses organes subsidiaires.

44. La délégation espagnole conserve une position souple et fera tout ce qui est en son pouvoir en vue de parvenir à une solution négociée qui puisse satisfaire les intérêts de tous les États. Il existe des divergences d'opinions marquées entre les États qui portent surtout sur les deux points suivants : la nature, les pouvoirs et les fonctions du mécanisme du fond des mers, d'une part, et la structure de ce mécanisme, d'autre part. Ces divergences viennent de l'absence d'un véritable

consensus sur l'idée qui est à la base du régime et du mécanisme du fond des mers, à savoir la notion de patrimoine commun de l'humanité énoncée dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Certaines délégations ne voient dans l'autorité internationale qu'un simple organisme de coordination, d'un caractère surtout technique, qui délivrerait des permis pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone. Ces ressources seraient commercialisées sans tenir compte des répercussions possibles sur les marchés mondiaux de matières premières. Un tel mécanisme tendrait à avoir un caractère oligarchique et les pays hautement développés y occuperaient une position privilégiée. D'autres délégations estiment que l'autorité doit être un mécanisme international et qu'il faut la doter de pouvoirs et de fonctions étendus en ce qui concerne non seulement l'exploration et l'exploitation, mais aussi la commercialisation des ressources, en vue de prévenir une baisse des prix des minéraux provenant des gisements terrestres et en particulier de ceux qui sont produits dans les pays en voie de développement. Le mécanisme aurait une structure démocratique et serait placé sous le contrôle d'une assemblée où tous les pays disposeraient du droit de vote.

45. La délégation espagnole appuie la seconde solution car elle la juge plus conforme à la notion de patrimoine commun de l'humanité, qui a inspiré toutes ses déclarations, tant au Comité du fond des mers qu'à la Conférence. Cependant le mécanisme ne sera viable que si les pays les plus riches acceptent de fournir à l'autorité les fonds et les techniques dont elle aura besoin pour entreprendre l'exploration et l'exploitation de la zone internationale du fond des mers.

46. M. KACHURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que depuis quelques années on se rend de mieux en mieux compte de la nécessité d'utiliser les ressources naturelles du fond des mers enfouies dans les parties les plus profondes des océans au bénéfice de tous les pays. Certains facteurs jouent un rôle primordial à cet égard. Parmi ces facteurs, il y a, d'une part, la demande croissante des matières premières minérales dans le monde et, d'autre part, les connaissances actuelles en ce qui concerne la présence de ces minéraux dans des zones auparavant inaccessibles et la mise au point de moyens pour les exploiter. La Commission ne devra pas perdre de vue ces facteurs lorsqu'elle élaborera des dispositions et articles spécifiques ayant trait au régime de la zone internationale du fond des mers.

47. La délégation ukrainienne a fait sien l'opinion des délégations qui se sont déclarées favorables à la liberté de la recherche scientifique dans le fond des mers; sans les connaissances qu'a déjà fournies cette recherche, la Commission ne pourrait pas examiner les problèmes dont elle est saisie ni étudier la question de la création d'un mécanisme régissant le fond des mers. Les futures activités de recherche scientifique revêtent également une importance considérable, en particulier pour la mise en valeur rationnelle du patrimoine commun de l'humanité. Nul ne peut prétendre que les connaissances actuelles sur les zones les plus profondes des océans soient complètes ou suffisantes, qu'il s'agisse des gisements de ressources naturelles ou des répercussions de l'exploitation de ces ressources et de ses effets sur le milieu marin.

48. Il faut de toute évidence poursuivre les études relatives au fond des mers et à ses ressources et créer des conditions permettant d'en élargir la portée et d'éliminer les obstacles qui subsistent encore, en particulier les tentatives injustifiées en vue de limiter la liberté de la recherche scientifique. Cette approche aidera à concilier les positions reflétées dans les différentes versions des projets d'articles établies par le Comité du fond des mers.

49. Dans un sens plus large, l'étude du fond des mers touche à plusieurs disciplines scientifiques qui ne peuvent progresser

en l'absence de connaissances sur le fond des mers, sa structure, sa géomorphologie ainsi que les processus géologiques qui s'y déroulent. Il est par exemple impossible de vérifier la théorie de la dérive des continents sans faire des recherches sur le fond des mers. L'étude du fond des mers est souvent la seule voie menant à une solution de problèmes d'importance mondiale, notamment de ceux relatifs à l'écorce terrestre.

50. La délégation ukrainienne partage l'opinion de ceux qui soulignent qu'il est indispensable d'élaborer des règlements régissant l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers. Certaines délégations, dont celle de la Jamaïque, ont fait valoir, à juste titre, qu'une exploitation incontrôlée de ces ressources serait inadmissible et plaidé en faveur d'un contrôle à tous les stades. Il faudrait cependant déterminer au préalable quelles sont au juste les activités à contrôler et quelles conditions il y a lieu d'établir à leur égard. Ces conditions doivent être clairement formulées dans une réglementation précise, applicable aux divers stades de l'exploration, de l'exploitation et de l'utilisation industrielle des ressources. Ces règlements pourraient comprendre d'autres dispositions, comme celles qu'a suggérées le représentant du Canada à la 2^e séance touchant la sécurité des travailleurs.

51. Tout en regrettant d'avoir à se référer à un élément nouveau et dangereux qui a été introduit dans les débats de la Commission, M. Kachurenko souligne qu'aucun camouflage verbal ne saurait masquer la tentative de remettre en question, voire même de réviser, une des clauses les plus importantes de la Déclaration des principes, selon laquelle aucune des dispositions de la Déclaration ne saurait affecter le statut juridique des eaux susjacentes de la zone du fond des mers ni celui de l'espace aérien au-dessus de ces eaux. La Conférence devrait peser soigneusement les conséquences nuisibles que pourrait entraîner le rejet de ce principe. Le rejet de dispositions de la Déclaration qui ont été approuvées avec de grandes difficultés par l'Assemblée générale il y a à peine quelques années ne faciliterait certainement pas les travaux de la Conférence.

52. M. ALLOUANE (Algérie) dit que sa délégation a participé aux travaux du Comité du fond des mers depuis 1971. Elle estime que le principe selon lequel le fond des mers et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être exploités dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en tenant compte des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, doit être dûment respecté lors de l'élaboration du régime et de la mise en place de l'organisme proposés. Il semble y avoir accord général quant à la nécessité de créer un organisme international, mais des divergences importantes se font jour lorsqu'il s'agit de ses pouvoirs. De l'avis de la délégation algérienne, l'organisme doit être doté de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion, l'exploration, l'exploitation et le contrôle de la zone internationale. Il doit donc comprendre une assemblée générale, à qui reviendront toutes les décisions touchant l'exploration, l'exploitation, la commercialisation de la production et la répartition des bénéfices, un organe exécutif restreint, composé compte tenu des impératifs d'une répartition géographique équitable et dans lequel aucun État ou groupe d'États ne saurait exercer une influence prépondérante, et un organe technique chargé d'explorer et d'exploiter directement la zone internationale et de commercialiser les produits.

53. Le représentant de l'Algérie rejette l'argument selon lequel l'organisme n'aurait pas les moyens techniques d'exploiter les ressources sous-marines : les pays développés qui disposent déjà des moyens nécessaires pourront prouver leur volonté de coopération en leur mettant à la disposition de l'organisme international en attendant que celui-ci soit financièrement à même de les acquérir. En tout état de cause, il est exclu de confier l'exploitation de la zone internationale à des

sociétés multinationales, sous prétexte que l'organisme international n'aurait pas les moyens techniques nécessaires, formule qui trahirait le concept de l'héritage commun de l'humanité; en effet, les pays du tiers monde ne savent que trop ce que sont les activités coloniales de telles entreprises privées.

54. Un autre organe serait indispensable, qui serait chargé de la planification et qui, sur la base des besoins mondiaux de produits minéraux, arrêterait l'étendue des zones à exploiter, et le tonnage à extraire ainsi que les prix de vente, afin d'éviter toute répercussion néfaste sur l'économie des pays en voie de développement qui exploitent des gisements terrestres des mêmes minéraux. Les documents de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, établis en application de la résolution 51 (III) de cet organisme, dont le Pérou et l'Algérie ont été les coauteurs, démontrent clairement que l'exploitation du fond des mers aurait des répercussions considérables sur l'économie des pays en voie de développement producteurs de minéraux. L'économie de certains pays en voie de développement est largement tributaire des exportations de minéraux et ces pays risquent de perdre plus de la moitié de leurs recettes d'exportation si l'on exploite le fond des mers : il faut donc les protéger contre ce risque, et, à cette fin, en plus de mesures préventives, il est nécessaire de prévoir un système d'indemnisation qui compense au moins une partie du manque à gagner. Il est également indispensable de créer un fonds de stabilisation pour garantir des prix équitables et rémunérateurs aux pays en voie de développement producteurs de minéraux, et de conclure des accords internationaux sur les produits dont les cours risquent d'être affectés par l'exploitation des gisements sous-marins. Les pays en voie de développement devraient recevoir à cet égard des garanties formelles au cours de la Conférence, car les promesses reçues au cours des différentes sessions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sont restées lettre morte. Le système d'indemnisation et le fonds de garantie des prix doivent être financés à l'aide d'une partie des recettes de l'organisme, d'une taxe à la consommation sur les produits des fonds marins ou d'une contribution des organisations financières internationales. Le système de financement doit dépendre de l'organisme et être administré par lui, et l'indemnisation doit être automatique.

55. En ce qui concerne le règlement des différends, la délégation algérienne est d'avis que la création d'un tribunal ne serait pas la meilleure solution, mais ne s'opposera pas à une décision majoritaire, à condition que la composition de ce tribunal tienne compte des exigences d'une répartition géographique équitable et fasse place à la fois à des juristes et à des économistes.

56. Enfin, la convention doit disposer clairement que les décisions qui seront prises par l'organisme auront un caractère obligatoire et non pas celui de simples recommandations ou de résolutions.

57. M. BROMS (Finlande) dit que la nouvelle autorité internationale doit être dotée de tous les pouvoirs nécessaires non seulement pour réglementer l'exploitation des minéraux sous-marins, mais également pour exécuter les nouveaux projets et promouvoir les activités d'extraction dans leur ensemble. Il semble se dégager un consensus sur la nécessité d'établir une autorité internationale qui régirait l'exploration et l'exploitation des richesses du fond des mers et les recherches pertinentes. La délégation finlandaise se range à l'avis général exprimé en faveur de la création d'un organisme conçu sur le modèle des institutions spécialisées des Nations Unies. L'autorité doit pouvoir fonctionner avec un maximum de souplesse et aux moindres frais; et les dépenses d'administration devront être aussi peu élevées que possible. Les profits que rapporteront les activités de l'autorité devront

être distribués équitablement parmi ses membres, compte spécialement tenu des besoins des pays en voie de développement.

58. Les principaux organes de l'autorité devront être une assemblée et un conseil. L'assemblée doit être composée de tous les membres de l'autorité, avec égalité de droit de vote. La délégation finlandaise pense que seuls les États devraient être membres de l'assemblée, mais que des représentants d'organisations internationales pourraient assister aux réunions en qualité d'observateurs. L'assemblée serait l'organe directeur mais ne devrait pas avoir à s'occuper des questions courantes. Le conseil serait chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée. De l'avis de la délégation finlandaise, le nombre des membres du conseil devrait se situer entre 24 et 30, mais la décision à cet égard pourrait être remise jusqu'à ce qu'on sache exactement quelles seraient ses attributions. Néanmoins, les divers groupes d'intérêt pourraient être représentés de façon appropriée, même dans un organe restreint. Les membres du conseil devraient tous disposer du même nombre de voix, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers.

59. Jusqu'à ce qu'on en sache plus sur les attributions qui seront confiées à l'autorité, la délégation finlandaise préfère ne pas affirmer sa position sur la création d'un organisme d'exploitation. Elle estime qu'il ne devrait pas être trop difficile de régler les problèmes liés au secrétariat, étant donné l'expérience acquise lors de la création d'organes similaires.

60. En ce qui concerne le règlement des différends, la délégation finlandaise pense que jusqu'à ce qu'on ait une idée précise de la fréquence probable et de la nature des différends, il n'est pas besoin de créer un tribunal pour les régler. Pour le moment, les moyens de règlement pacifique des différends énoncés dans la Charte des Nations Unies devraient suffire. Sinon, les parties devraient être autorisées à s'adresser à la Cour internationale de Justice.

61. La délégation finlandaise se prononce en faveur d'un système d'exploitation des ressources dans le cadre duquel l'autorité octroierait au départ des permis à des États Membres ou à des particuliers et des sociétés. Un tel système permettrait d'utiliser les connaissances acquises sur l'extraction de nodules et d'assurer les meilleurs résultats économiques à l'autorité et à ses membres. Une fois qu'on aurait accumulé le capital nécessaire, l'autorité pourrait entreprendre des activités d'exploitation soit par ses propres moyens, soit dans le cadre d'entreprises communes, si l'on considère que celles-ci représentent une bonne solution économique. Ces questions devront être réglées à un stade ultérieur; pour l'instant, la Commission devrait garder une attitude souple, et veiller à ce que des articles portant sur les diverses possibilités figurent dans la convention.

62. M. PALACIOS (Bolivie) souhaite faire connaître la position de sa délégation au sujet de certaines des questions les plus importantes dont est saisie la Commission.

63. En premier lieu, il faudrait que l'autorité ou organisme qui doit être institué dans la zone internationale soit doté de pleins pouvoirs pour ce qui est de promouvoir, de mener à bien et de contrôler toutes les activités relatives à l'exploration, l'exploitation et la commercialisation des ressources, à la répartition équitable des bénéfices, à la protection de la vie humaine, à la sauvegarde de l'équilibre écologique du milieu marin et à la recherche scientifique. Il conviendrait, en ce qui concerne ce dernier point, de prévoir la participation de personnel originaire des pays en voie de développement, afin de faciliter le transfert des techniques.

64. Cependant, au stade initial, et jusqu'à ce qu'elle soit, économiquement parlant, en mesure de mener à bien toutes les activités par elle-même, l'autorité pourrait en confier certaines aux États qui seraient intéressés, sous son strict con-

trôle et sous réserve de l'octroi de licences, ou de contrats d'exploitation ou de services. Des entreprises privées ou des sociétés multinationales pourraient poser leur candidature pour obtenir des licences ou des contrats, à condition qu'elles soient patronnées par un ou plusieurs États qui s'en porteraient garants.

65. Il faudrait accorder aux pays sans littoral le libre accès à la zone internationale sans restriction ni discrimination d'aucune sorte. M. Palacios se réfère à cet égard aux articles présentés conjointement par l'Afghanistan, la Bolivie, la Hongrie, le Mali, le Népal, la Tchécoslovaquie et la Zambie dans le document A/AC.138/93 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20).

66. Comme de nombreux autres pays représentés à la Conférence, la Bolivie pâtit du double désavantage d'être un pays en voie de développement et un pays sans littoral. Il faudrait que ces désavantages fassent l'objet d'une attention spéciale de façon qu'elle soit assurée de recevoir une part équitable des bénéfices que l'on tirera des activités de l'autorité et, également, d'être équitablement représentée dans les différents organes de cette dernière, notamment au conseil.

67. Dans ces conditions, on pourrait instituer un organisme doté de l'autorité et des moyens nécessaires en vue du règlement obligatoire des différends, qui aurait le dynamisme et l'efficacité indispensables pour servir les intérêts et répondre aux aspirations de l'humanité, conformément à l'esprit de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

68. La Bolivie qui est, de longue date, un producteur et un exportateur de minéraux variés, dont beaucoup sont très importants pour son économie, se préoccupe des problèmes de l'exploitation minière du fond des mers et des conséquences néfastes qu'elle risque d'avoir sur les prix internationaux. A cet égard, M. Palacios ne peut que se féliciter de la position de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement telle qu'elle est exprimée dans le document TD/113/Supp.⁴² et qu'elle a été réaffirmée par son représentant à la 6^e séance. Il convient d'appuyer le principe de mesures de protection préventives et compensatoires. Enfin, il est essentiel que le contrôle soit exercé par l'autorité.

69. M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) dit que la question essentielle dont est saisie la Commission est de déterminer dans quelle mesure l'autorité exercera son contrôle dans le domaine de la mise en valeur des ressources de la zone internationale du fond des mers. L'autorité doit avoir la faculté d'exercer ce contrôle par l'intermédiaire de ses organes principaux, l'assemblée, qui serait chargée de définir une politique générale, le conseil, qui serait l'organe exécutif, le service d'exploitation, qui gérerait les affaires courantes, plus une instance qui serait chargée du règlement des différends. La délégation des États-Unis, lors de la session tenue par le Comité du fond des mers en 1973, à Genève, a proposé de créer un tribunal maritime pour les différends auxquels pourraient donner naissance l'interprétation ou l'application de la convention. Elle pense, cependant, que l'instance de l'autorité chargée du règlement des différends serait un organe plus spécialisé. Il faudrait prévoir certains contrôles et respecter un certain équilibre entre les organes de l'autorité pour prévenir tout abus de pouvoir.

70. On s'accorde généralement à reconnaître que l'autorité serait tenue de procéder à certains contrôles. Ces contrôles sont pour elle des droits, mais des droits qui doivent s'accompagner de devoirs. Il semble que l'on se prononce largement en faveur des catégories de droits suivantes : droit

de prévenir la dégradation du milieu marin du fait de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers; droit de se procurer suffisamment de renseignements — et de renseignements sûrs — pour s'assurer que tous les bénéfices et revenus qu'elle est habilitée à recevoir en vertu de la convention lui reviennent bien; droit d'imposer des conditions visant à éviter que tout État ou toute personne qui n'aurait pas l'intention de se livrer à des activités d'exploration et d'exploitation ne puisse obtenir ou conserver des droits d'extraction dans la zone internationale, droit d'exiger que les activités d'extraction obéissent à des règles de sécurité; droit de veiller au respect des dispositions de la convention visant à encourager les programmes de transfert des techniques aux pays en voie de développement et prévoyant la formation de personnel originaire de ces pays; droit de veiller à ce que les ressources de la zone ne soient pas monopolisées par quelques pays ou sociétés privées, qui empêcheraient ainsi les pays en voie de développement de participer à l'exploitation de ces ressources alors qu'ils seraient techniquement et financièrement en mesure de le faire; droit de participer aux bénéfices provenant de la mise en valeur des ressources. La délégation des États-Unis s'efforcera de faire adopter ces contrôles, dont certains devraient être précisément définis dans la convention, tandis que d'autres pourraient y être inclus sous la forme de pouvoirs de réglementation, à condition que la convention puisse faire état d'un accord sur les normes auxquelles devrait répondre le mécanisme de réglementation et sur une juste procédure de prise de décisions.

71. Il ressort des déclarations qu'ont faites les autres délégations à propos des attributions et des obligations de l'autorité que l'accord s'est fait sur les points suivants : l'autorité doit veiller à ce qu'aucun État ne soit soumis à une discrimination qui porterait atteinte à l'exercice de ses droits ou ne soit privé du droit d'accès aux ressources de la mer s'il se conforme aux obligations prévues dans la convention; elle doit assurer des conditions d'investissement stables de façon à promouvoir la mise en valeur des ressources, car les bénéfices que chacun est en droit d'attendre pour la communauté de l'exploitation de ces ressources dépendent, en fait, de la faculté d'innovation et de l'initiative de quelques pionniers; elle devra veiller à ne pas imposer à ceux qui se verront confier l'extraction des ressources des règlements inutiles et des contraintes administratives qui restreindraient l'efficacité économique et en conséquence les bénéfices de l'exploitation; elle devra assurer la protection de la propriété, y compris les données relatives à la propriété et les procédés appartenant à ceux à qui ont été confiées les activités d'extraction; et elle devra prévoir toutes dispositions et moyens matériels pour le transfert des connaissances et des techniques aux pays en voie de développement.

72. La délégation des États-Unis se félicite de ce que l'on reconnaisse généralement la nécessité de négocier les principes fondamentaux et les conditions et sauvegardes essentielles qui présideront à l'exploration et à l'exploitation des ressources. M. Stevenson pense qu'en ce qui concerne la question de savoir qui doit exploiter la zone les différences entre les deux conceptions en présence ne sont pas aussi grandes qu'on a pu le croire lors des débats précédents; il estime qu'une étude approfondie des conditions d'exploitation de base devrait permettre à la Commission d'aboutir à un accord.

73. Il semble qu'il n'y ait pas de signe de rapprochement dans un domaine important — étant donné la conviction d'un petit nombre de producteurs et d'exportateurs de nickel et de cuivre, les deux métaux contenus dans les nodules de mangnèse offrant le plus d'intérêt commercial, que l'exploitation des fonds marins entraînerait des répercussions néfastes pour eux. La délégation des États-Unis se félicite de ce que la Commission aura l'occasion d'étudier le rapport du Secrétaire général (A/CONF.62/25) de manière plus appro-

⁴² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.5).

fondie. Il serait très utile que tous les pays, développés ou en voie de développement, qui sont consommateurs de ces métaux, soit à l'état brut, soit sous forme de produits manufacturés, analysent ensemble quels sont leurs intérêts. On a fait plusieurs propositions préconisant un contrôle de la production et des prix, ou une limitation de l'accès aux ressources de la zone. On a fait d'autres propositions, qui peuvent avoir obéi au désir de faire en sorte que l'autorité puisse contrôler efficacement la production. Ces propositions pourraient être extrêmement dangereuses car elles permettraient de maintenir ou d'augmenter les prix ou de dénier à certains États l'accès aux ressources. De plus, si elles étaient appliquées, elles risqueraient également de priver les consommateurs du monde entier des avantages que présentent pour eux l'existence d'une nouvelle source de nickel et de cuivre et les produits tirés de ces métaux. Il ressort des études économiques qui ont été faites par l'ONU que la demande de cuivre augmentera à un rythme beaucoup plus rapide que la production de cuivre en provenance du fond des mers. Ce sera également le cas pour le nickel, quoique dans une moindre mesure, et, de toute façon, il s'agit là d'un produit qui est surtout exporté par les pays développés. En ce qui concerne les répercussions de la production de manganèse, on en est réduit à des hypothèses; mais M. Stevenson dit qu'à sa connaissance, jusqu'à présent, une seule société aurait l'intention de se lancer dans la production de manganèse à partir de nodules. Il y a effectivement un risque que la production de cobalt d'un ou deux pays en voie de développement soit affectée, et il faudrait à cet égard envisager de prendre les mesures appropriées. M. Stevenson est partisan d'aborder les problèmes des incidences économiques avec la plus extrême prudence, afin que les remèdes appliqués ne s'avèrent pas pires que le mal.

74. Il faudrait que la production de métaux à partir des fonds marins obéisse aux mêmes critères que la production terrestre de telle sorte qu'en combinant les deux sources on puisse répondre à la demande mondiale. Appliquer des restrictions spéciales à une source et non à une autre reviendrait à exercer une discrimination à l'égard de tous les États qui exploitent les fonds marins.

75. La délégation des États-Unis attache une importance particulière aux procédures de prise de décision qu'utilisera l'autorité lorsqu'elle aura à traiter des problèmes liés à la gestion des ressources dans la zone. Aucun organe de l'autorité ne doit l'emporter sur les autres en matière de prise de décision. M. Stevenson propose de prévoir une procédure spéciale, analogue à celle qui est utilisée par l'Organisation de l'aviation civile internationale, qu'il qualifie de normative, et qui serait employée dans l'éventualité d'événements imprévus dans le domaine de la protection du milieu de la sécurité de l'exploitation, de la conservation des ressources, etc. Des projets de textes seraient élaborés par un organe subsidiaire spécialisé, puis approuvés par le conseil et envoyés à tous les États pour examen; après un délai donné, qui pourrait être, par exemple, de 90 jours, et à moins qu'un tiers des membres de l'autorité n'ait soulevé des objections, les textes auraient force obligatoire. Cette formule laisserait à l'autorité et aux gouvernements la possibilité d'examiner les textes de façon appropriée, évitant ainsi le risque qu'un organe quelconque de l'autorité n'influe indûment sur les décisions.

76. Si l'on veut que le fonctionnement de l'autorité donne satisfaction à tous ses membres, la convention devra contenir autant de garanties que possible quant à ses modalités d'action. Premièrement, elle devra assurer l'accès aux ressources de la zone à tous les États sans discrimination; si l'autorité a le pouvoir de limiter le nombre des secteurs qui peuvent être mis en valeur et de choisir parmi les candidats, le Gouvernement des États-Unis n'est pas certain que le libre accès à la zone lui sera assuré et qu'il n'y aura pas de discrimi-

nation. Deuxièmement, le mandat de l'autorité devra être limité au contrôle de celles des activités menées dans la zone qui concernent directement l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers. Troisièmement, la convention devra prévoir un système assurant l'équilibre des pouvoirs entre les divers organes de l'autorité. Quatrièmement, elle devra définir clairement la procédure d'adoption des décisions afin d'assurer que ces dernières seront prises d'une manière équitable et réfléchie. Cinquièmement, les dispositions relatives au règlement obligatoire des différends et l'instance spéciale créée à cette fin joueront un rôle essentiel. Sixièmement, les procédures de vote au conseil devront être réalistes. Septièmement, il faudra prendre en considération les intérêts des pays en voie de développement qui exploitent des gisements terrestres s'il apparaît que la production de la zone affecte leur niveau de production, mais il faut en même temps protéger des hausses de prix artificielles les consommateurs de produits fabriqués à partir de matières premières provenant du fond des mers. Huitièmement, il faudra assurer l'application provisoire du régime et du mécanisme permanents.

77. Comme on l'a déjà dit, il ne faut pas que le système d'exploitation permette à l'autorité de délivrer des permis et en même temps d'exploiter directement la zone. La Conférence devra s'efforcer d'établir un système unique, qui concilie les intérêts et réponde aux besoins de tous les pays.

78. M. GHELLALI (République arabe libyenne) formule l'espoir que la Conférence pourra établir un régime international du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale qui s'inspire des principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Il faut tenir compte en particulier des besoins des pays en voie de développement et des intérêts de tous les peuples dont les territoires sont encore occupés par des États étrangers, ce qui pourrait signifier que tous les avantages économiques devraient être réservés exclusivement aux peuples qui, tôt ou tard, reprendront possession de leurs territoires.

79. La délégation libyenne se prononce en faveur de la création d'une autorité internationale du fond des mers, qui serait nettement indépendante à l'égard des grandes puissances et qui serait dotée de pouvoirs suffisants pour assurer l'application du régime. La zone et ses ressources seraient soumises à la juridiction, et non à la souveraineté, de cette autorité, qui serait chargée de répartir les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources, de préserver le milieu marin, de promouvoir la mise en valeur de la zone, d'établir des plans et d'assurer le transfert des sciences et des techniques. Sa fonction principale devrait être de contrôler toutes les activités économiques et connexes dans la zone et d'explorer et d'exploiter directement le fond des mers et ses ressources. La délégation libyenne juge inacceptable le système de permis qui a été proposé; il serait contraire aux principes énoncés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale car la zone internationale risquerait fort de tomber sous le monopole d'un petit nombre d'États puissants et il ne répondrait pas aux préoccupations des pays en voie de développement, qui n'ignorent pas que la gestion commune est l'aspect le plus important et le plus révolutionnaire de la notion du patrimoine commun de l'humanité.

80. L'autorité devrait comprendre un organe plénier, où tous les États parties à la convention seraient représentés, chaque membre ayant une voix, un organe directeur restreint, composé de membres des différents groupes régionaux, un service d'exploitation et un secrétariat. Il faudra établir une procédure de règlements des différends, qui, il faut l'espérer, sera plus efficace que ceux qui ont été créés jusqu'à présent en vertu d'instruments des Nations Unies. La délégation libyenne est convaincue que toute tentative de la part de certains États en vue de dominer tel ou tel organe de l'autorité

au nom de l'efficacité technique et administrative est vouée à l'échec.

81. M. VANDERPUYE (Ghana) note que, bien que les négociations se poursuivent depuis plus de six ans, on n'est pas encore parvenu à un accord et qu'il y a encore trop de crochets et de variantes dans les projets d'articles qui ont été rédigés. Il est toutefois généralement admis que la zone internationale du fond des mers doit être exploitée dans l'intérêt de l'humanité dans son ensemble. Chaque délégation devrait étudier attentivement les positions des autres afin de déterminer si les divergences de vues sur les moyens et les méthodes de l'exploitation des ressources du fond des mers sont fondamentales ou superficielles.

82. La délégation ghanéenne a déjà exposé au Comité du fond des mers ses vues sur la structure et la constitution de l'organisme international. L'une des premières questions à régler est celle de la délimitation de la zone internationale car la nature et l'importance de l'organisme international d'exploitation dépendront dans une certaine mesure des dimensions de la zone à exploiter et des profits qu'on peut escompter. Certaines délégations ont cru comprendre qu'il avait été convenu que les États côtiers auraient une zone économique de 200 milles et que le reste de l'espace océanique constituerait la zone internationale; il semble toutefois que même parmi les partisans de la zone économique de 200 milles il y ait eu un malentendu qu'il faut dissiper. Il convient d'apporter le plus grand soin à l'établissement de l'organisme international qui ne devra pas desservir les pays en voie de développement alors qu'il est créé à leur intention.

83. Pour ce qui est de la question des incidents économiques de l'exploitation des minéraux sous-marins, M. Vanderpuyé note que d'après les documents TD/113/Sup. n° 4, du 7 mars 1972, et TD/B/449 du 25 juin 1973 il apparaît clairement que l'exploitation non contrôlée des minéraux sous-marins bouleverserait le marché et nuirait à l'économie des pays en voie de développement producteurs de ces minéraux. Dans le premier de ces documents (par. 21), on souligne qu'aucun encouragement direct ou déguisé ne devra être donné à l'exploitation du fond des mers et, selon le deuxième (alinéa h du paragraphe 8), la communauté internationale devrait veil-

ler à ce que les arrangements soient pleinement compatibles avec le rôle assigné à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'élaboration et la mise en pratique d'une juste politique internationale touchant les produits de base, politique qui doit être partie intégrante d'une stratégie globale du développement, eu égard en particulier aux pays en voie de développement. Toutefois, comme l'a fait observer le représentant de Fidji, les contrôles prévus pour protéger les intérêts des pays producteurs ne doivent pas nuire aux pays consommateurs. La délégation ghanéenne est favorable au système de l'entreprise, selon lequel l'autorité internationale des fonds marins exploiterait directement la zone, car c'est la seule manière d'assurer une saine régulation de la production et de la commercialisation. L'Organisation de l'unité africaine et divers États se sont d'ailleurs prononcés en faveur de cette formule.

84. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) précise que sa délégation a modifié radicalement sa position sur deux points depuis qu'elle a présenté le document A/AC.138/33 au Comité du fond des mers en mars 1971. Elle était alors favorable à la délimitation en fonction de la profondeur aussi bien que de la distance, mais, désormais, elle préconise la délimitation exclusivement d'après la distance. Pour ce qui est de savoir qui doit exploiter la zone internationale du fond des mers, elle s'était d'abord prononcée en faveur d'une exploitation parallèle par l'autorité internationale et par d'autres entités, mais elle préfère désormais que la zone soit exploitée exclusivement par l'autorité.

85. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission pour leur attitude au cours de la discussion générale, qui s'est avérée très utile, en mettant en lumière les principaux problèmes et en permettant aux nouveaux membres d'exprimer leurs vues.

86. Il prie la Commission de faire preuve du même esprit de coopération au cours des réunions officieuses qui se tiendront sous la présidence de M. Pinto, afin d'éliminer totalement les variantes et les crochets lorsqu'il semble y avoir consensus et d'en réduire le nombre dans le cas des questions encore controversées. La Commission se réunira officiellement le 26 juillet pour entendre le rapport préliminaire de M. Pinto.

La séance est levée à 18 h 45.

9^e séance

Mardi 30 juillet 1974, à 11 h 5.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Rapport du Président des réunions officieuses

1. Le PRÉSIDENT indique que, comme le prévoyait le programme de travail, il a pris les dispositions voulues pour que le Président des réunions officieuses fasse rapport à la Commission. Si cela n'a pas été fait plus tôt, c'est parce que l'on a estimé qu'il fallait attendre que des vues plus précises se dégagent de ces réunions.

2. M. PINTO (Sri Lanka) dit que la Commission a tenu neuf réunions officieuses depuis le début de ses travaux. Elle était saisie des textes qui figurent dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 55), textes établis par le Groupe de travail du Sous-Comité I pour indiquer les zones d'accord et de désaccord en ce qui concerne, premièrement, le statut, la

portée et les dispositions fondamentales du régime à établir sur la base de la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et, deuxièmement, le statut, la portée et les attributions et pouvoirs du mécanisme international. Il a été décidé au départ que la Commission adopterait la méthode de travail suivante : elle commencerait par revoir les projets d'articles portant sur le premier point; puis le Président lui présenterait une liste des principales questions à débattre sur ce point; enfin, la Commission verrait si elle entamait l'examen du deuxième point ou si elle examinait dans le détail ces principales questions. Il a également été décidé que la Commission procéderait comme le groupe de travail du Comité du fond des mers, à savoir que, si aucun accord ne se dégageait de l'examen d'un texte en commission, celui-ci serait examiné par un groupe plus restreint, composé des délégations ayant participé au

débat — et les autres délégations intéressées —, groupe qui serait chargé d'élaborer un ou des textes qui reflèteraient fidèlement les opinions exprimées à la Commission. Les résultats de ces travaux seraient alors soumis à la Commission pour examen et approbation, puis feraient l'objet d'un rapport en séance officielle.

3. M. Pinto est satisfait de pouvoir annoncer qu'au cours de ses réunions officieuses la Commission a examiné les projets d'articles 2 à 21 en trois jours et qu'elle les a renvoyés au groupe restreint pour qu'il en poursuive l'examen et présente un rapport à leur sujet. Il n'y a pas eu de débat sur l'article premier, car on a estimé que la décision définitive sur les limites de la zone dépendrait des résultats des débats de la Deuxième Commission sur la question de la délimitation. Le groupe restreint n'a pas encore terminé l'examen des articles 2 à 21, mais il essaie de concilier les points de vue opposés et les opinions quelque peu divergentes, de façon à éliminer autant de variantes que possible et à obtenir un texte unique. Plusieurs délégations ont fait d'importantes concessions et le nombre de variantes va en diminuant. Ce travail devrait être terminé à temps pour que les articles 2 à 21 puissent être soumis à la Commission au cours d'une réunion officieuse qui aurait lieu le jeudi 1^{er} août.

4. M. Pinto a proposé à la Commission trois questions, à ses yeux essentielles, qui devraient être étudiées à fond : premièrement, le système d'exploration et d'exploitation (qui peut explorer et exploiter la zone); deuxièmement, les conditions dans lesquelles se feront l'exploration et l'exploitation; troisièmement, les aspects économiques de l'exploitation de la zone. On est convenu qu'il s'agissait là effectivement des principales questions, encore que certains représentants aient fait remarquer qu'il y avait plusieurs autres questions que certains membres pourraient considérer comme importantes, par exemple la répartition des pouvoirs et des attributions entre les divers organes de l'autorité. Il a été décidé par ailleurs de donner une certaine priorité à la première question, car de nombreux représentants estimaient que les deux autres questions étaient subsidiaires et devaient donc être examinées plus tard. D'autres représentants estimaient, par contre, qu'il était impossible d'examiner chaque question isolément. A leur avis, la première et la deuxième question étaient indissociables. Il a finalement été décidé qu'une certaine priorité serait accordée à la première question, mais que les deuxième et troisième questions pourraient aussi être abordées, le cas échéant, et qu'il serait laissé une grande liberté aux représentants à cet égard, étant bien entendu que ces deux questions feraient l'objet d'un examen ultérieur.

5. Les quatre variantes du projet d'article 9, établies par le Groupe de travail du Comité du fond des mers, ont servi de base aux débats sur la première question. Le représentant de la Jamaïque a déposé immédiatement le texte de deux articles visant à soulever plusieurs points essentiels à examiner au cours de ce débat et de débats ultérieurs. Le premier de ces articles stipulait que toutes les activités d'exploration et d'exploitation seraient régies par les règlements promulgués par l'autorité et qu'aucune activité de ce type ne pourrait être menée si elle n'était pas entreprise en vertu de ces règlements et des dispositions de la convention et si elle n'y était pas conforme. Étaient énumérés ensuite les domaines dans lesquels l'autorité promulguerait des règlements. Le représentant de la Jamaïque estimait que ces règlements garantiraient que l'autorité exercerait ses pouvoirs et attributions conformément aux normes fondamentales énoncées dans la convention et que, tout en donnant à cette autorité une position dominante, ils introduiraient l'élément d'incertitude indispensable pour attirer le capital et les techniques nécessaires pour les opérations de l'autorité. Aux termes du second article, l'exploration et l'exploitation de la zone et de ses ressources pouvaient être effectuées, soit : a) directement par l'autorité, ou pour son compte, par des États,

des groupes d'États ou des personnes physiques ou morales; b) suivant les modalités approuvées par l'autorité dans chaque cas particulier.

6. Un événement important, qui a peut-être marqué un tournant dans l'examen par la Commission de cette question essentielle, a été la présentation par les membres du Groupe des 77 d'un projet d'article destiné à remplacer les variantes B et C du projet d'article 9. Le nouvel article stipule que toutes les activités d'exploration de la zone et d'exploitation de ses ressources, ainsi que les autres activités connexes, y compris celles qui concernent la recherche scientifique, seront entreprises directement par l'autorité et que, si celle-ci le juge approprié, elle pourra confier certaines tâches, dans les limites qu'elle pourra déterminer, à des personnes physiques ou morales, par la passation de contrats de service, par association ou par tout autre moyen de nature à lui assurer en tout temps un contrôle direct et effectif sur ces activités. La présentation de cet article, qui est appuyé par un très grand nombre de participants à la Conférence, revêt la plus grande importance et devrait faciliter le processus de négociation minutieuse vers lequel la Commission se dirige lentement mais sûrement. Cet article unique représente une sorte de manifeste relatif à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers, manifeste auquel souscrivent un très grand nombre de pays. Il donne corps au principe fondamental selon lequel toutes les opérations menées au fond des mers doivent être entreprises directement par l'autorité, tout en proposant un système suffisamment souple, puisqu'il prévoit que l'autorité pourra faire appel à des personnes physiques ou morales pour entreprendre des opérations d'exploration et d'exploitation du fond des mers grâce à des contrats qui garantiront son contrôle permanent et effectif. Au cours de la discussion qui a suivi, il s'est avéré que la proposition soulevait un grand intérêt. Un certain nombre de délégations ont trouvé le texte trop concis et ont demandé des précisions sur divers points; elles voulaient notamment savoir sur quelles raisons on s'appuyait pour présumer que les opérations menées conformément au système qu'impliquait la proposition seraient rentables, selon quelles modalités les opérations seraient menées dans ce système et comment on garantirait le contrôle permanent de l'autorité sur ces activités. Le représentant de la Jamaïque a indiqué qu'à son avis il n'y avait pas incompatibilité entre sa proposition et celle du Groupe des 77.

7. Le Président du Groupe des 77 a entrepris de préparer une réponse à ces importantes questions en consultation avec les membres de ce groupe. Cela devrait permettre aux autres représentants d'apprécier pleinement la nature et la portée de la proposition et, surtout, de préparer la voie à des solutions et des compromis sur les points essentiels. Le débat se poursuit à partir des variantes A et D du projet d'article 9, du texte proposé par le Groupe des 77 et des parties pertinentes de la proposition de la Jamaïque.

8. M. Pinto estime que la Commission se trouve à une étape importante de ses débats; si elle ne saisit pas l'occasion qui se présente, elle risque de s'engager sur la mauvaise voie, commettant ainsi une erreur qui pourrait être tragique et lui attirer le blâme, sinon le mépris, des générations à venir. Après sept ans de travaux préparatoires, la Conférence se trouve aujourd'hui sur le point de procéder à de véritables négociations et de parvenir à un résultat. Les participants à la Conférence ont une très grande responsabilité envers les millions de personnes qu'ils représentent et tous ceux qui chercheront à tirer profit du système que la Conférence essaie d'établir. M. Pinto est persuadé qu'ils sont décidés à entreprendre cette tâche avec toute la solennité, la pénétration et l'humilité nécessaires.

9. Le PRÉSIDENT dit qu'il est indispensable de présenter plusieurs variantes lorsqu'il s'agit de négocier des articles de

traité. Pour sa part, il estime que la Conférence n'a pas été réunie pour établir une déclaration de principes, mais pour négocier un traité. Il espère que les représentants s'en souviendront et que les débats seront menés en conséquence. Il leur demande de collaborer avec les membres du Bureau de la Commission et avec le Président des réunions officielles, notamment pour les points où la seule possibilité est de réduire le nombre de variantes. Il espère que s'il s'avère nécessaire de tenir une autre session, cela sera simplement pour compléter les travaux sur des articles qui auront déjà fait l'objet d'un accord.

10. M. KASEMSRI (Thaïlande) propose que le rapport du Président des réunions officielles figure *in extenso* dans le compte rendu analytique.

Il en est ainsi décidé.

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins

11. Le PRÉSIDENT rappelle que certaines délégations ont souligné l'importance des conséquences économiques de l'exploitation des ressources du fond des mers. Il a déjà indiqué que cette question ferait l'objet de discussions. Le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a fait à la 6^e séance un utile exposé des rapports de cette organisation et un pays industrialisé au moins s'est refusé à en accepter les conclusions. Après consultations, les membres du Bureau de la Commission ont décidé que chacun devait avoir la possibilité de faire connaître son opinion sur ce sujet. Les questions qui seront posées et les conclusions qui seront énoncées permettront de se faire une idée plus juste de la question. C'est pourquoi le Président a demandé au représentant spécial du Secrétaire général de présenter un rapport sur ce sujet; par ailleurs, il organisera des réunions officielles groupant des experts de pays développés et de pays en voie de développement, un représentant du Secrétaire général et un représentant de la CNUCED. Ces réunions auront lieu deux soirs de suite, après quoi la question pourra être débattue à fond par la Commission.

12. Le Président signale à l'attention des membres de la Commission qu'un document (A/CONF.62/C.1/L.2) a été publié pour regrouper les principaux résumés et conclusions des documents pertinents présentés à la Conférence. Effectivement, le nombre d'exemplaires de certains documents de base est limité et le Président a estimé par ailleurs qu'il serait plus pratique de pouvoir se référer à un seul et unique document. En outre, certains documents de base ne sont pas disponibles dans toutes les langues. Le document en question ne contient aucune information nouvelle; il est simplement destiné à faciliter les travaux de la Commission.

13. M. STAVROPOULOS (Représentant spécial du Secrétaire général) présente le rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale (A/CONF.62/25), le dernier d'une série établie pour donner suite à la résolution 2750 A (XXV) de l'Assemblée générale et répondre également à la demande du Comité du fond des mers.

14. Si, comme il semble probable, l'extraction de nodules devient une source importante de plusieurs métaux communs dont la société moderne a besoin en quantités croissantes, cela risque de créer un problème pour certains fournisseurs traditionnels dans les pays en voie de développement. Le rapport est une étude approfondie des répercussions économiques de l'exploitation des minéraux en mer.

15. La première partie du rapport, où l'on passe en revue les activités d'exploitation des minéraux en mer, contient des renseignements rassemblés par le Secrétariat à partir de pu-

blications techniques, de périodiques et de communiqués de presse de sociétés, en l'absence de documents de caractère plus officiel.

16. La deuxième partie est une analyse des répercussions probables de l'exploitation des nodules, ce qui représente sans aucun doute l'une des questions fondamentales dans les négociations sur le régime et le mécanisme internationaux qui devront régir l'exploitation des ressources sous-marines. Néanmoins, l'industrie des nodules se trouve encore à l'état embryonnaire et les renseignements obtenus des groupes qui mettent au point les techniques d'extraction et de traitement ne sont pas toujours complets; il a donc fallu poser un certain nombre d'hypothèses, qu'il y aura peut-être lieu de réviser lorsque les systèmes en cours d'élaboration deviendront opérationnels. Les chiffres donnés dans le rapport indiquent simplement les ordres de grandeur.

17. La production de métaux à partir de nodules est une industrie de production conjointe, les métaux les plus importants — nickel, cuivre, cobalt et manganèse — étant produits en quantités plus ou moins fixes déterminées par la teneur du nodule et non pas par la demande mondiale courante. On a estimé, en partant d'un certain nombre d'hypothèses, qu'en 1985 on pourrait extraire et traiter environ 15 millions de tonnes de nodules, ce qui donnerait une production de 920 000 tonnes de manganèse, 220 000 tonnes de nickel, 200 000 tonnes de cuivre, 30 000 tonnes de cobalt et 38 000 tonnes d'autres métaux. La production de cobalt à partir de nodules s'élèvera à au moins la moitié de la demande mondiale prévue en 1985 et aura probablement pour conséquences une chute importante des prix, qui touchera les pays en voie de développement exportateurs tels que le Zaïre, la Zambie, Cuba et le Maroc. Les répercussions risquent d'être encore plus graves si l'on exploite certains des nodules du Pacifique sud riches en cobalt.

18. Les estimations concernant les répercussions de l'exploitation de nodules sur le marché du manganèse sont entachées d'incertitude; la récupération métallurgique du manganèse à partir de nodules est une opération complexe et coûteuse, et jusqu'ici deux groupes seulement ont fait savoir qu'ils comptaient l'entreprendre. Si l'on récupère du manganèse à partir de seulement 4 millions de tonnes de nodules d'ici à 1985, la production s'élèvera à 13 p. 100 des besoins d'importation des pays développés à économie de marché pour cette année-là. Étant donné l'inélasticité de la demande de manganèse, l'effet probable de la production sous-marine sera de provoquer un fléchissement des cours et par là de réduire les recettes d'exportation d'un certain nombre de pays en voie de développement.

19. On pense que le nickel constituera le principal produit intéressant l'industrie des nodules et que, dans une certaine mesure, le développement de cette industrie se réglera sans doute automatiquement sur la situation du marché mondial du nickel. La production de nickel est essentiellement concentrée dans les pays développés, bien que l'on prévoie que la part des pays en voie de développement sur le marché augmentera de façon spectaculaire dans les 10 prochaines années lorsque plusieurs grands projets se trouvant actuellement en préparation ou au stade de la planification seront terminés.

20. On pense que la récupération de cuivre à partir de nodules aura des répercussions peu importantes sur le marché d'ici à 1985. Les 200 000 tonnes qui peuvent être produites à partir de nodules ne représenteront que 1,3 p. 100 de la demande mondiale (environ 15 millions de tonnes), mais environ 6 p. 100 des importations nettes requises par les pays développés à économie de marché.

21. En résumé, l'analyse indique qu'au cours des 10 prochaines années l'exploitation des gisements sous-marins n'aura pas de répercussion trop brutale sur les marchés mon-

diaux de minéraux et que moins d'une douzaine de pays en voie de développement risquent de subir une baisse de leurs revenus. Néanmoins, la situation risque de changer après 1985 si l'autorité internationale des fonds marins ne réglemente pas cette exploitation. La mesure dans laquelle l'industrie des nodules peut se développer dépendra du coût relatif de la production des métaux à partir de nodules par rapport à la production terrestre traditionnelle. Seule l'expérience montrera si l'on bénéficiera réellement des coûts favorables que l'on prévoit actuellement. Le cadre institutionnel très particulier que la Commission est en train de mettre en place devrait permettre d'assurer l'exploitation rationnelle des ressources sous-marines pendant de nombreuses générations.

22. La dernière partie du rapport, qui porte sur la promotion de la mise en valeur rationnelle des gisements de nodules, a été établie en application de la résolution 2750 A (XXV), dans laquelle l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général de proposer des solutions valables pour résoudre les problèmes relatifs aux répercussions de l'exploitation des minéraux en mer. On y examine un certain nombre de politiques qu'on pourrait adopter pour harmoniser les différents intérêts de la communauté mondiale en ce qui concerne l'exploitation des fonds marins. Il est rare qu'on trouve une solution simple à des problèmes complexes : en présence d'intérêts divers et parfois opposés, il faudra formuler des arrangements globaux de politique afin d'assurer à la communauté mondiale le maximum de gains nets.

23. Le représentant de la CNUCED a parlé de la nécessité d'établir des plans de stabilisation globaux, portant sur une multiplicité de produits, afin de protéger de façon équitable et efficace les recettes d'exportation des pays en voie de développement producteurs de matières premières. Au cours de la semaine écoulée, les neuf pays de la Communauté économique européenne auraient proposé un programme ambitieux et de longue portée visant à stabiliser les recettes d'exportation de leurs membres associés producteurs de produits primaires en Afrique, dans les Antilles et dans le Pacifique. L'autorité internationale doit être habilitée à participer à de tels arrangements globaux sur les produits ainsi qu'à prendre des mesures plus spécifiques pour protéger les intérêts des pays en voie de développement exportateurs de minéraux. La plus grande partie du débat sur ce problème a mis aux prises les partisans d'une politique de compensation et ceux d'une politique de prévention. Dans l'abstrait, ces deux politiques semblent inconciliables, mais dans la pratique, du fait du caractère collectif de la production de métal à partir de nodules, chacun des quatre métaux principaux étant touché à des degrés différents par l'extraction sous-marine, il semble que pour harmoniser tous les intérêts en jeu on sera probablement amené à adopter une formule qui combine les deux politiques. La méthode préventive, qui consisterait à planifier la mise en valeur des nodules à long terme, pourrait être le support d'une stratégie de protection des intérêts fondamentaux des pays en voie de développement exportateurs de minéraux. Par ailleurs, la communauté mondiale pourrait avoir recours à la compensation sous une forme ou une autre pour réduire dans une certaine mesure les difficultés auxquelles devront peut-être faire face les quelques pays insuffisamment protégés par les mesures de prévention.

24. Les représentants qui négocient un régime d'exploitation des ressources sous-marines dans la zone internationale se préoccupent essentiellement de trouver une formule juste et équitable permettant d'utiliser le plus tôt possible les nouvelles techniques d'extraction à grande profondeur tout en causant le moins de bouleversement possible à l'économie des pays en voie de développement. Le rapport a été conçu pour aider à trouver une telle formule pour que l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité se fasse au profit de l'humanité tout entière en tenant particulièrement

compte de ceux dont les besoins sont les plus grands, les pays en voie de développement.

25. M. ILLANES (Chili) demande quels sont les pays en voie de développement qui seraient affectés par l'exploitation de nodules ou d'autres sources de minéraux se trouvant dans la zone internationale, compte tenu de l'évolution future des techniques.

26. M. BRANCO (Secrétariat) dit que ce serait une tâche considérable de dresser la liste de tous les pays en voie de développement affectés par l'exploitation des ressources sous-marines. Il faudrait faire une distinction entre les pays qui profiteront de cette exploitation et ceux qui en souffriront. Il faudrait déterminer également quels minéraux seront récupérés. Le rapport du Secrétaire général porte uniquement sur les nodules, car ceux-ci représentent la seule ressource sous-marine de la zone internationale qui sera probablement exploitée dans un proche avenir. Il y a cependant d'autres sources de minéraux, telles que les boues métallifères, les saumures chaudes et les minéraux se trouvant sur la roche de fond des dorsales océaniques, d'où l'on pourra peut-être tirer des métaux au XXI^e siècle.

27. Pour déterminer quels sont les pays auxquels l'exploitation des ressources sous-marines portera probablement préjudice, il faut tenir compte du facteur temps. Au cours des 10 prochaines années, les producteurs de cobalt seront sans doute touchés, et les producteurs de manganèse peut-être. M. Branco souligne néanmoins que les experts ne sont pas du tout sûrs de l'effet de l'exploitation sous-marine sur le marché du manganèse. L'extraction de manganèse est un procédé extrêmement compliqué; deux groupes seulement, l'un aux États-Unis et l'autre au Japon, semblent s'y intéresser tant soit peu. D'autre part, si l'on traite le manganèse comme un produit résiduel, la récupération n'entraînera que des coûts marginaux si l'on trouve une nouvelle technique appropriée. Le seul pays en voie de développement qui soit lourdement tributaire de ses exportations de manganèse est le Gabon; pour ce qui est des autres grands producteurs, les exportations de manganèse ne représentent même pas 2 p. 100 de leurs recettes totales d'exportation.

28. M. KALONDJI TSHIKALA (Zaïre) dit que l'exploitation des gisements des fonds marins aurait de grandes répercussions pour le Zaïre, qui est un producteur des minéraux en question; le rapport du Secrétaire général ne saurait donc le laisser indifférent. Il estime à cet égard que les prix des matières premières, dont les pays industrialisés bénéficient dans une grande mesure, devraient être réévalués de façon à rétablir la justice sur le plan international. Le Zaïre, favorable dès le début à la notion de patrimoine commun de l'humanité, attache une grande importance à l'institution d'une autorité internationale et estime que l'exploration et l'exploitation des ressources de la mer ne doivent pas se faire au détriment des pays en voie de développement et de l'humanité en général.

29. La délégation zaïroise porte un intérêt particulier aux moyens d'atténuer les conséquences néfastes que la production de minerais à partir de nodules pourrait éventuellement avoir sur la production de minerais de source terrestre. Les perspectives à cet égard ne sont guère encourageantes et aucune méthode particulière n'a encore été proposée. La délégation zaïroise se demande par exemple quelles seront les obligations des pays industrialisés en matière de stabilisation des prix. Elle préfère donc la méthode de prévention basée sur une planification à court terme, moyen terme et long terme établie en fonction des répercussions de la production des nodules sur l'économie des pays en voie de développement.

30. La délégation zaïroise voudrait savoir ce que pense le spécialiste des questions économiques des pouvoirs dont il faudrait doter l'autorité internationale pour prévenir les

conséquences néfastes que pourrait éventuellement avoir l'exploitation des gisements sous-marins.

31. M. BRANCO (Secrétariat) dit que la communauté internationale a la possibilité de mettre à l'abri de conséquences trop graves résultant de l'exploitation minière sous-marine les pays en voie de développement exportateurs de minéraux. En outre, il est certain que, dans un proche avenir, la production à partir de nodules n'aura aucune commune mesure avec la demande existante. Dans le cas du cobalt, pour lequel on envisage effectivement d'exploiter des installations importantes dont la plus petite, qui aurait une capacité de un million de tonnes de nodules par an, pourrait couvrir 9 p. 100 de la demande mondiale, la communauté internationale pourrait limiter fortement la production de façon à éviter qu'une pression trop forte ne s'exerce sur les prix; il faudrait alors que la future autorité internationale régissant le fond des mers décide quels seraient le ou les minéraux qui devraient être protégés en imposant des restrictions au développement de l'industrie des nodules. S'il s'avérait impossible d'épargner aux pays en voie de développement producteurs ces répercussions défavorables, il ne resterait alors plus d'autre solution que de prendre des mesures compensatoires.

32. M. FIGUEREDO (Venezuela) fait observer que le rapport du Secrétaire général indique que les études pertinentes ne portent que sur 3 p. 100 seulement du fond des mers. Il semble donc qu'on n'ait encore qu'une notion insuffisante des ressources en jeu et que, par conséquent, les répercussions que leur exploitation pourrait avoir sur l'économie des pays producteurs risquent d'être assez fortes.

33. A l'heure actuelle, on sait que l'on peut produire, à partir de nodules, du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre. Compte tenu de l'évolution extrêmement rapide des techniques, la délégation vénézuélienne se demande si l'on ne pourra pas également produire à l'avenir d'autres minéraux de la même source et, dans l'affirmative, dans combien de temps.

34. M. BRANCO (Secrétariat) dit qu'il est difficile de répondre au représentant du Venezuela en ce qui concerne le moment où l'on peut s'attendre à voir apparaître sur les marchés mondiaux d'autres minéraux produits à partir de nodules. Il y a 15 ans, on n'avait encore jamais entendu parler de la production de minéraux à partir de nodules; de même, il se pourrait bien que d'ici à 15 ans l'exploitation minière des dorsales médio-océaniques soit tout à fait concevable.

35. Le représentant du Venezuela a soulevé un point important que la communauté internationale ne devrait pas perdre de vue, à savoir l'évolution rapide des techniques. Il ne serait pas surprenant de voir apparaître de nouvelles techniques d'exploitation des boues et vases métallifères au cours de la prochaine décennie, et l'exploitation minière des fonds rocheux des dorsales médio-océaniques pourrait bien être une réalité du siècle à venir.

36. M. GONZÁLEZ LAPEYRE (Uruguay) se demande si les nations ont présentement la capacité d'explorer et d'exploiter les ressources que renferme la zone internationale.

37. M. BRANCO (Secrétariat) dit qu'une dizaine de pays ont la capacité d'explorer le fond des mers à des fins d'exploitation, mais qu'aucun d'eux ne peut assurer une exploitation rentable. Un certain nombre d'entreprises et de groupes aux États-Unis d'Amérique, au Japon, en République fédérale d'Allemagne, en France, au Canada, au Royaume-Uni et en Union soviétique n'en perfectionnent toutefois pas moins les techniques d'extraction à grande profondeur.

38. M. RATTRAY (Jamaïque) dit qu'il faut énoncer les règles essentielles de l'exploration et de l'exploitation de la zone internationale. La délégation jamaïcaine voudrait savoir si l'on se préoccupe d'évaluer l'incidence, pour la zone

internationale, de la production de matières premières provenant de la nouvelle zone économique des 200 milles qui doit être établie. Inversement quelles répercussions pourrait avoir l'exploitation de la zone internationale sur l'exploitation des zones nationales ?

39. M. BRANCO (Secrétariat) fait observer que le rapport du Secrétaire général porte essentiellement sur les incidences économiques dans les pays en voie de développement; il pense qu'en évoquant la corrélation qui existe entre l'exploitation dans la zone économique et l'exploitation dans la zone internationale, le représentant de la Jamaïque a soulevé un point très important. Le fait d'exploiter une de ces zones peut en effet avoir de sérieuses répercussions sur l'exploitation de l'autre; par exemple dans le cas de zones sédimentaires du fond des mers appartenant essentiellement à la marge continentale, si aucune partie de cette marge n'est placée dans la zone internationale, la totalité de la production du pétrole en haute mer relèvera à l'avenir exclusivement des juridictions nationales. En ce qui concerne l'exploitation des nodules, on sait que, à proximité de nombreuses îles du Pacifique sud, des emplacements considérés comme entrant dans la zone économique des 200 milles renferment des nodules. La production de nodules dans les zones économiques nationales aurait par conséquent des répercussions pour la communauté mondiale, la Conférence pourrait donc juger utile d'envisager des mesures telles que le partage des bénéfices.

40. M. TARCICI (Yémen) voudrait savoir où se trouvent les boues métallifères et si des études sérieuses ont été faites pour savoir quelle en était la valeur à l'heure actuelle, en d'autres termes la rentabilité.

41. M. BRANCO (Secrétariat) dit que l'emplacement de ces zones n'est encore connu qu'approximativement. La présence de saumures chaudes et de boues métallifères dans la mer Rouge n'est connue que depuis quelques décennies; au cours des 10 dernières années, de nombreux travaux de recherche ont été entrepris pour mettre au point des méthodes de récupération et de traitement. On trouve du cuivre, du nickel, du plomb et du zinc en quantités considérables dans les saumures chaudes et les boues métallifères, que l'on estime pouvoir remonter à la surface par des procédés analogues au lavage hydraulique utilisé pour la récupération des nodules. C'est-à-dire qu'il doit être possible d'utiliser une série de tubes et de pompes pour aspirer ces saumures et ces boues depuis le fond de la mer. Les zones en question sont évidemment limitées et les saumures chaudes et les boues métallifères ne s'y trouvent qu'en certains points précis. Cependant, compte tenu du fait que l'on doit aspirer des sédiments extrêmement fluides, il paraît très difficile de restreindre l'exploitation de ces saumures et boues métallifères à des zones précises. On trouve également ces sédiments en Indonésie et dans un certain nombre d'endroits le long de la dorsale médio-océanique. Il semble que ce soit la République fédérale d'Allemagne et les États-Unis d'Amérique qui soient le plus avancés dans la technologie adaptée à ce type d'exploitation.

42. M. CHAO (Singapour) rappelle qu'à la 6^e séance le représentant de la CNUCED a déclaré que le revenu de l'exploitation minière des fonds marins ne suffira pas à indemniser les pays en voie de développement producteurs du manque à gagner qu'ils auront subi. La seule solution possible consiste donc à recourir à des mesures préventives consistant à stabiliser les prix. Cependant, il est donc vraisemblable que les coûts des articles manufacturés augmenteront, et il ne faut pas oublier à cet égard que la plupart des pays en voie de développement ne sont pas producteurs mais consommateurs de produits finis. La délégation singapourienne voudrait savoir comment les pays en voie de développement qui ne sont pas producteurs pourront bénéficier des produits finis

sans les payer plus cher et comment, simultanément, les intérêts des pays en voie de développement producteurs pourront être sauvegardés. En outre, le spécialiste des questions économiques a dit que les répercussions de la production des nodules pourraient se faire sentir davantage après 1985. La délégation singapourienne voudrait savoir si ces conséquences iront en s'accroissant ou pourront au contraire être graduellement amorties.

43. M. BRANCO (Secrétariat) dit que la première question du représentant de Singapour est véritablement le point essentiel des travaux de la Commission. Les études du Secrétariat ont montré qu'il était possible de trouver une solution qui soit avantageuse pour la plupart des pays en voie de développement; certaines solutions ont néanmoins un rapport coût-avantage défavorable et il y a parfois peu d'empressement à utiliser des instruments qui permettraient de répondre aux souhaits des groupes intéressés. Pour protéger les pays en voie de développement producteurs de matières premières, sans empêcher l'exploitation des ressources minérales du fond des mers d'augmenter les disponibilités mondiales et de ralentir la hausse constante des cours des produits primaires, il faudrait un ensemble de principes d'action mettant en jeu un certain nombre d'instruments, dont quelques-uns, puissants, auraient des effets secondaires qu'il conviendrait de compenser par d'autres mesures. Les grandes lignes de la planification à long terme contenues dans le rapport du Secrétaire général, qui mettent le nickel au premier plan, protégeraient la plupart des pays en voie de développement exportateurs de minerais, à l'exception des exportateurs de cobalt et, jusqu'à un certain point, de manganèse. Des mesures compensatoires pourraient donc être adoptées en faveur des exportateurs de cobalt et de manganèse, mais si l'autorité en est chargée, cela réduira considérablement les recettes à distribuer. Le problème pourrait être résolu grâce à d'autres types de compensations, qui ne seraient pas prélevées exclusivement sur le budget de l'autorité du fond des mers, mais proviendraient d'une partie de l'épargne réalisée grâce à l'abaissement des prix des minéraux à l'importation — à court terme, ceux du cobalt et du manganèse —, ce que le représentant de la CNUCED a appelé une prime à la consommation. Ce système poserait des problèmes institutionnels et politiques considérables. Néanmoins, puisque la question reposait sur une hypothèse, il en est de même de la réponse : la possibilité existe, mais son application est une autre histoire.

44. La réponse à la deuxième question dépend de la cadence d'exploitation des nodules. Si elle est assurée de la liberté d'accès et guidée exclusivement par les conditions du marché, l'exploitation des minerais du fond des mers continuera à se développer tant qu'elle sera plus rentable que l'extraction terrestre. Si l'exploitation du fond des mers s'avère un moyen économique de produire des métaux, il est probable que les producteurs traditionnels en pâtiront de plus en plus dans les deuxième et troisième décennies de l'exploitation des nodules. Il est vraiment impossible de se prononcer sans connaître les coûts réels de l'exploitation du fond des mers et les prix futurs du marché.

45. M. BOATEN (Ghana) demande d'abord s'il est possible, en se fondant sur la technologie actuelle, d'avoir une idée des coûts comparés de l'exploitation des minerais sur terre et au fond des mers.

46. Deuxièmement, il aimerait savoir quelles sont les perspectives d'amélioration des techniques d'exploitation des ressources du fond des mers qui pourraient en réduire le coût dans les 10 années à venir. Il estime pour sa part que ces techniques pourraient être perfectionnées à tel point qu'il ne serait plus rentable d'exploiter les ressources terrestres.

47. Enfin, il demande à connaître les projections concernant la demande future de minerais d'origine marine dans le monde.

48. M. BRANCO (Secrétariat) répond que les coûts comparés de l'exploitation terrestre et de l'exploitation sous-marine n'ont pas été chiffrés de façon précise. Dans une industrie qui produit en même temps plusieurs métaux, il n'est pas facile de déterminer la part de chacun dans le prix de revient total. Diverses méthodes d'analyse économique permettent de ventiler les coûts d'une production d'ensemble; la plus répandue consiste à évaluer ces coûts sur la base de la stratégie commerciale adoptée pour les produits concurrentiels. Les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général s'appuient sur les chiffres fournis par les entreprises, qui ne sont que des estimations et peuvent être parfois optimistes en vue d'attirer les capitaux. La longue analyse coûts-bénéfices présentée dans le rapport restera faite d'approximations tant que l'autorité du fond des mers n'aura pas étudié la question et fourni des chiffres plus sûrs.

49. Quant à la deuxième question, le représentant du Ghana n'a pas tort de penser que l'industrie des nodules n'en est qu'à ses balbutiements : les toutes premières opérations seront onéreuses, mais les coûts fléchiront probablement avec l'expérience et les progrès techniques. Rien n'est sûr, mais il faut bien supposer que la production de minerai à partir des nodules deviendra meilleur marché que l'extraction terrestre; quel intérêt y aurait-il autrement à développer l'exploitation des nodules ?

50. En ce qui concerne la demande future, M. Branco attire l'attention sur le tableau 6 du rapport du Secrétaire général.

51. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) estime que cet échange de questions et réponses — qui semblent anticiper sur le séminaire — n'est pas la façon de procéder la plus constructive étant donné la complexité du sujet. Chaque question appelle plusieurs réponses, et les participants devraient pouvoir les entendre toutes. Le présent débat sera enregistré et étudié. De cette façon, on risque de ne pas faire pleinement justice à un sujet important et à tous les intérêts représentés à la Commission. M. Ratiner prie le Président de prévoir une ou plusieurs autres séances au cours desquelles il serait possible de donner des réponses aussi complètes qu'il serait souhaitable aux questions extrêmement importantes qui ont été posées et de les faire figurer dans les comptes rendus. M. Ratiner convient avec le représentant du Secrétariat que la première question soulevée par le représentant de Singapour est le point essentiel du débat.

52. M. Ratiner aimerait savoir si, compte tenu de l'enchérissement des matières premières qui fera monter les prix des produits finis dont ont besoin les pays en voie de développement, on peut calculer ce que des mesures préventives ou compensatoires coûteraient aux consommateurs des pays en voie de développement. En général, sa délégation laisserait à ces pays le soin de traiter de cette question — par exemple, au sein du groupe des 77 —, mais, dans ce cas, la réponse touche directement aux intérêts des États-Unis dans la zone du fond des mers. Étant donné l'importance extrême du sujet, le Secrétariat pourrait-il donner aux participants, avant la prochaine séance de la Commission, une idée de ce que coûterait aux pays en voie de développement consommateurs le maintien ou le relèvement des cours du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse ?

53. M. Ratiner aimerait également savoir si une analyse a été faite pour déterminer jusqu'à quel point des mesures préventives ou compensatoires ne seraient pas plus avantageuses pour les pays développés que pour les pays en voie de développement. Serait-il possible d'aider les pays en voie de développement de façon sélective — le Zaïre, par exemple — en contrôlant la production, sans que les pays développés en tirent un bénéfice financier ? M. Ratiner aimerait sur ce point une réponse précise et mûrement réfléchie.

54. Autre question : quelle sera l'étendue des pertes ou diminutions des revenus à partager causées par le contrôle de la production ou les mesures compensatoires ? Il serait aussi nécessaire d'étudier, par exemple, dans quelle mesure le matériel et les techniques de pointe qu'exigera l'exploitation des zones économiques en cours de création, les plates-formes et tuyaux de forage par exemple, pourraient utiliser les métaux produits à partir des nodules de manganèse. A quel point la communauté internationale tient-elle à assurer des coûts de production et des prix peu élevés pour les produits finis ?

55. M. Ratiner a bien d'autres questions à poser au séminaire et à la Commission. Il ne demande pas de réponses immédiates mais espère que le Secrétariat les lui fournira avant que des décisions soient adoptées et que les délégations aient pris position; ces renseignements permettraient d'assurer que toute décision éventuelle servira l'intérêt de

l'ensemble de la communauté internationale et non d'une poignée de producteurs exploitant les minerais terrestres.

56. Le PRÉSIDENT remarque qu'à la différence de la présente séance plusieurs experts participeront au séminaire et répondront aux questions. Il lui semble que les questions du représentant des États-Unis n'ont peut-être pas été posées purement à des fins d'information et qu'il serait inutile d'insister pour qu'il y soit répondu à la présente séance. Le Secrétariat fournira néanmoins, comme il en a été prié, des réponses qui seront dûment consignées au compte rendu.

57. L'objet du débat est de fournir des éclaircissements sur les vues exposées par le Secrétaire général. Le Président veillera à ce que la Commission ait ultérieurement tout le temps voulu pour procéder à un débat complet.

La séance est levée à 13 h 5.

10^e séance

Mardi 30 juillet 1974, à 15 h 15.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (suite)

1. M. D'STEFANO PISSANI (Cuba) s'inquiète d'une baisse éventuelle à court terme du prix du cobalt, qui toucherait Cuba, pays producteur de ce métal. Si le cobalt se vendait à un prix inférieur, il pourrait remplacer d'autres métaux; ainsi, la consommation de cobalt pourrait augmenter aux dépens de celle d'autres métaux puisque les prix offerts seraient plus concurrentiels. Le représentant de Cuba demande un complément d'information sur les effets quantitatifs et qualitatifs de la tendance à trouver des productions de remplacement des produits minéraux et agricoles en provenance des pays en voie de développement.

2. M. BRANCO (Secrétariat) précise que c'est à la suite du progrès technique qu'on utilise des produits de remplacement des matières premières. Certes, on pourrait utiliser le cobalt à la place du nickel, par exemple, si bien que lorsque le prix du cobalt baisserait la demande augmenterait. Toutefois, il est plus difficile d'imaginer des produits de remplacement pour d'autres matières premières.

3. M. HARAN (Israël) demande d'où vient la différence entre les prévisions présentées à la 6^e séance par le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et celles du représentant du Secrétaire général en ce qui concerne le manque à gagner des pays en voie de développement. Il voudrait savoir aussi si des estimations ont été faites ou seront faites au sujet des économies que les pays en voie de développement pourraient réaliser à la suite d'une baisse des prix qui leur permettrait d'accroître leurs exportations et d'abaisser le prix de leurs produits. En ce qui concerne l'éventuelle attribution aux États côtiers des ressources des zones économiques élargies, M. Haran demande si l'on a pu estimer l'accroissement éventuel des revenus des États côtiers du fait de l'extension de leur juridiction sur des ressources marines considérables.

4. M. BRANCO (Secrétariat) dit que le Secrétariat n'a pas essayé d'évaluer quantitativement le manque à gagner des pays en voie de développement, étant donné le nombre en-

core trop grand d'impondérables. Seule la CNUCED a fait des études économétriques et a indiqué quelques chiffres. Il est très difficile de prévoir ce qu'il adviendra dans les cinq ou dix prochaines années et l'on ne peut pas donner de chiffres précis, étant donné les nombreuses inconnues concernant l'avenir de l'industrie des nodules. Le Secrétaire général et la CNUCED sont cependant d'accord sur la tendance générale. Le manque à gagner des pays en voie de développement tient à deux facteurs : leur perte à la suite d'une baisse des prix et leur perte du fait d'une augmentation des prix moindre que celle qui se produirait en l'absence de l'exploitation du fond des mers. Des pays en voie de développement pourront certes importer certains produits fabriqués à partir de minerais dérivés de nodules, mais ce ne sera jamais là qu'une faible part de leurs importations. En réponse à la dernière question du représentant d'Israël, M. Branco signale que le Secrétaire général a établi en 1973 un rapport sur l'importance économique, du point de vue des ressources minérales des fonds marins, des diverses limites proposées pour la juridiction nationale¹. Si les ressources relevant de la juridiction nationale sont exploitées, le revenu des États côtiers intéressés augmentera. Le Secrétariat n'a cependant procédé à aucune étude détaillée et chiffrée de cet accroissement éventuel.

5. Se référant aux questions posées par le représentant des États-Unis à la séance précédente, M. Branco indique qu'il n'y répondra que d'une manière générale car des réponses chiffrées nécessiteraient plus d'étude, de temps et de recherche. A la première question, celle de savoir si une hausse des prix des matières premières produites à partir des nodules aurait pour effet une hausse des prix des produits finis importés par les pays en voie de développement, M. Branco répond par un oui nuancé. Le rapport du Secrétaire général (A/CONF.62/25) traite des incidences probables de l'exploitation des nodules pendant la première décennie seulement. Pendant cette période, seuls les prix du cobalt et du manganèse seront probablement influencés. Le cobalt est utilisé dans des industries complexes pour des produits dont on se sert principalement dans les pays développés. Il ne

¹ Document A/AC.138/87 et Corr.1.

représente cependant qu'une petite partie du coût total des produits dans la composition desquels il entre, et l'augmentation du prix du cobalt aurait peu d'effets sensibles. Il en va de même du manganèse, dont la plus grande partie est utilisée en sidérurgie. Actuellement, les pays en voie de développement développent leur sidérurgie, mais comme le manganèse ne représente qu'une très petite partie du coût de production total de l'acier, toute augmentation de son prix n'aurait guère de répercussions. Le coût du matériel de forage ne serait aussi affecté que très peu par l'augmentation des prix du cobalt ou du manganèse. Si l'exploitation du fond des mers était soumise à des limites, les prix pourraient augmenter mais il est très difficile, sinon impossible, de chiffrer ces éventuelles augmentations. Il faut considérer, au-delà de la première décennie, le moment où un contrôle rigoureux ou l'absence de tout contrôle de la production pourra faire augmenter les prix du nickel et du cuivre; ces deux métaux, et en particulier le cuivre, ont une place importante dans les courants d'échanges internationaux, et les pays en voie de développement dépensent de grandes sommes pour les importer. Toutefois, il n'est pas possible de donner actuellement des chiffres dans ce domaine.

6. Passant à la question qui a été posée par le représentant des États-Unis au sujet de l'importance des avantages que les mesures de compensation et de prévention peuvent apporter aux pays développés, M. Branco suppose que le représentant des États-Unis ne pense pas que des mesures de compensation pourront devenir nécessaires dans le cas de ces pays. Quant aux mesures préventives, elles viseraient à régler le taux d'exploitation des ressources, de manière à éviter les pressions sur les prix de certains minéraux. Ces mesures seraient en effet avantageuses pour certains pays industrialisés. Mais dans le cas du cobalt, par exemple, dont le quart de la production mondiale vient de pays industrialisés — Canada, Union soviétique, Finlande et Australie —, comme les quantités produites sont faibles, l'avantage des mesures de prévention pour les pays producteurs industrialisés serait négligeable. En revanche, le manganèse est surtout produit par des pays développés. Près de la moitié de la production mondiale vient de l'Union soviétique, mais ce pays en utilise lui-même la majeure partie et n'en exporte que de faibles quantités en Europe orientale et en Europe occidentale. L'Australie et l'Afrique du Sud sont toutefois gros exportateurs de manganèse et les mesures de prévention leur seraient avantageuses. Près de 80 p. 100 de la production mondiale de nickel vient du Canada, de la France et de l'Union soviétique, de sorte que ces pays aussi bénéficieraient des mesures de prévention. Les changements de cours n'auraient pas d'effet sur le commerce extérieur des pays qui sont à la fois gros producteurs et consommateurs; seuls les exportateurs et importateurs nets seraient touchés par la hausse ou la baisse des cours.

7. Quant à l'éventualité d'un équilibre des avantages et désavantages entre consommateurs et producteurs, M. Branco dit qu'en cas de hausse l'avantage pour les pays en voie de développement producteurs serait plus grand que la perte subie par les pays en voie de développement consommateurs. De plus, même si les pays en voie de développement consommateurs devaient subir des pertes à la suite de la hausse des prix, il se pourrait que d'autres flux compensatoires au niveau de l'économie mondiale les aident à équilibrer leur balance commerciale.

8. Quant à l'effet de cours élevés sur les recettes de l'autorité internationale des fonds marins, M. Branco dit que si l'autorité internationale contrôle très étroitement l'exploitation des minéraux du fond des mers, la production pourra demeurer faible, et les revenus le seront donc aussi. Le montant de ceux qui pourront être distribués sera affecté s'il faut indemniser les pays en voie de développement du manque à gagner qu'ils auront subi, mais le représentant du

Secrétaire général a évoqué la possibilité d'utiliser à cette fin d'autres fonds que ceux de l'autorité des fonds marins.

9. M. DE SOTO (Pérou), notant que la plupart des connaissances techniques nécessaires pour pouvoir exploiter les minéraux des fonds marins sont secrètes et que seul un petit nombre de sociétés en ont la propriété et évoquant d'autre part la possibilité d'une baisse des prix de certains des minéraux, demande des renseignements sur l'effet que le progrès technique pourrait avoir sur les pays en voie de développement qui produisent sur la terre ferme les minéraux contenus dans les nodules.

10. Il demande aussi des renseignements plus détaillés sur le séminaire qui sera organisé par la Commission.

11. Le PRÉSIDENT dit que le séminaire est organisé officieusement par le Bureau afin que les membres de la Commission puissent connaître les avis objectifs des experts sur la situation. Après le séminaire, la Commission procédera à un débat officiel et complet sur la question. Il invite les présidents de tous les groupes géographiques à coopérer avec lui en fournissant les informations nécessaires sur toute réunion officieuse aux membres de ces groupes.

12. M. BRANCO (Secrétariat), répondant à la question du représentant du Pérou sur les conséquences que peut avoir le progrès technologique pour les pays en voie de développement en ce qui concerne les coûts relatifs de l'extraction des minéraux des fonds marins et des gisements terrestres, dit que selon toute probabilité ce progrès aura pour effet de réduire le coût de l'extraction sous-marine et que l'exploitation des nodules finira par devenir rentable même si l'on n'en extrait que le nickel et le cuivre. Comme on ne peut avancer de chiffres précis à l'heure actuelle, il est difficile d'élaborer des mesures propres à protéger les intérêts de toutes les parties intéressées. Il ne faut pas oublier que le coût comprend, entre autres éléments, la taxe dont est frappé le producteur; si le coût de production des métaux que contient le fond des mers est faible et si l'autorité internationale des fonds marins reçoit une part des rentrées nettes de l'opération ou perçoit une taxe, la différence entre le coût de la production sur terre et celui de la production sous-marine pourra même disparaître.

13. M. VARADAN (Inde) dit que l'élément essentiel en l'occurrence est la projection de la demande et que celle-ci dépend du pouvoir d'achat et non des besoins. La consommation par habitant des pays en voie de développement est très différente de celle des pays développés où la demande est plus forte. Si la Conférence veut créer un droit de la mer qui résiste à l'épreuve du temps, elle doit rejeter les inégalités de l'ancien système et stimuler la demande. Il propose donc d'utiliser les ressources de l'autorité des fonds marins pour stimuler la demande et voudrait savoir à ce propos ce que pense M. Branco de la stimulation de la demande comparée à une simple prévision de son évolution.

14. M. BRANCO (Secrétariat) dit que la question du représentant de l'Inde sort du cadre de l'analyse économique et relève davantage du thème politique de la répartition des revenus. Si la communauté internationale décide que l'un des objectifs de l'autorité internationale des fonds marins doit être de stimuler la demande dans les pays en voie de développement, cet objectif pourra être atteint en mettant sur le marché des produits dont le coût est faible.

15. M. WEEDA (Pays-Bas) demande quelle sera l'incidence sur le marché mondial des changements à venir en matière d'extraction terrestre des minéraux, notamment s'agissant d'exploration, des nouveaux procédés et du recyclage des métaux. Il demande également si les réserves de minéraux suffiraient à répondre à une demande croissante.

16. M. BRANCO (Secrétariat) fait observer que le rapport du Secrétaire général traite exclusivement de l'exploitation

des minéraux du fond de la mer; on peut néanmoins dire que les innovations techniques en matière d'extraction terrestre, de manutention des matériaux et de traitement métallurgique influenceront, elles aussi, le marché mondial. Bien que l'on continue à découvrir de nouveaux gisements sur terre, les géologues affirment que l'offre ne pourra pas répondre à la demande croissante de certains métaux, la situation variant selon le métal. Il ajoute que si le recyclage devient rentable la demande de matières premières et de minerais de première extraction diminuera.

17. M. FLORIN (République fédérale d'Allemagne) demande s'il sera possible de remédier au chômage qu'entraînera probablement le déclin des industries minières terrestres du fait de la mise en valeur des fonds marins, par exemple en implantant les industries de transformation et les installations de stockage sur terre dans ceux des pays en voie de développement dont l'économie pourrait se ressentir de l'extraction sous-marine.

18. M. BRANCO (Secrétariat) répond qu'il s'agit là d'un des aspects du problème fondamental du partage des avantages. Bien que cet aspect particulier n'ait encore fait l'objet d'aucune étude, on sait qu'en général les industries extractives utilisent beaucoup plus de main-d'œuvre que les industries de transformation. Malheureusement, la situation géographique des deux pays en voie de développement pour lesquels les répercussions de l'extraction sous-marine du cobalt et du manganèse risquent d'être les plus graves, à savoir respectivement le Zaïre et le Gabon, ne se prête guère à la transformation et au stockage de minéraux que l'on extraira probablement de l'océan Pacifique. Cependant, c'est à la communauté internationale dans son ensemble et à la future autorité qu'il appartiendra d'en décider.

19. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) déclare que certaines des questions qu'il souhaitait soulever ont déjà été posées par d'autres délégations et qu'il lui semble préférable de réserver les autres pour le séminaire et le débat qui suivra. Il tient toutefois à poser deux questions d'ordre général. La première est de savoir si, dans l'ensemble, les pays en voie de développement ont généralement intérêt à se procurer des minéraux d'origine sous-marine et si ces minéraux ne revêtiront pas une importance particulière pour les industries sidérurgiques et énergétiques, qui intéressent tout spécialement les pays en voie de développement à l'heure actuelle et les intéresseront aussi à l'avenir. La seconde est de savoir si, même en supposant que l'on n'exploite pas de nouveaux gisements minéraux sous-marins, l'accroissement de la demande d'ici aux années 90 ne conduira pas à rechercher des gisements terrestres supplémentaires, ce qui amènera également à recourir aux méthodes d'indemnisation ou de régulation actuellement à l'examen à propos des minéraux d'origine sous-marine.

20. M. BRANCO (Secrétariat) précise qu'en fait les pays en voie de développement consomment des quantités très faibles des deux minéraux susceptibles d'être le plus touchés à court terme par l'exploitation sous-marine, à savoir le cobalt et le manganèse, mais qu'à la longue ces pays pourraient être davantage affectés par la baisse des prix si une expansion considérable de l'industrie des nodules venait également à se répercuter sur les prix du nickel et du cuivre. Lorsqu'on parle de profit au sens économique, il faut tenir compte du profit net que retirent l'ensemble des pays en voie de développement, et l'avantage d'une baisse des prix pour les pays importateurs ne doit pas faire oublier la perte peut-être beaucoup plus élevée qu'elle entraîne pour les pays producteurs. Les minéraux plus particulièrement visés sont sans aucun doute importants pour l'industrie sidérurgique, le secteur énergétique et l'industrie chimique, domaines qui tous présentent un grand intérêt pour les pays en voie de développement.

21. Répondant à la seconde question du représentant du Royaume-Uni, M. Branco déclare que l'accroissement escompté de la demande exigera certainement que l'on trouve de nouvelles sources d'approvisionnement, même si ces sources ne sont pas sous-marines.

22. M. ADENIJI (Nigéria) déclare que ce qui a été dit en réponse à la question posée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne répond également pour l'essentiel à la question qu'il avait l'intention de poser. Cependant, puisque le représentant du Secrétariat a indiqué qu'aucune étude détaillée n'avait été effectuée concernant la possibilité d'indemniser les pays susceptibles de se trouver lésés par les conséquences économiques défavorables de l'exploitation des minéraux d'origine sous-marine en créant sur leur territoire de nouvelles possibilités d'emploi dans l'industrie de transformation et les autres secteurs apparentés, le représentant du Nigéria se demande s'il serait possible à M. Branco de donner des précisions sur ces aspects de la question lors du séminaire.

23. M. MHLANGA (Zambie) dit que son pays, dont le développement économique est en grande partie tributaire de la production et de la commercialisation de minéraux d'origine terrestre, est naturellement très préoccupé par les effets défavorables que risque d'avoir pour lui l'exploitation de minéraux d'origine sous-marine dans la zone au-delà des limites de la juridiction nationale. Pour que les mesures d'indemnisation proposées en vue d'éviter ces effets défavorables donnent des résultats positifs, il faut que la zone internationale soit économiquement viable. Le représentant du Secrétariat n'estime-t-il pas qu'en étendant les limites de la zone de juridiction nationale, comme on l'a proposé au Comité du fond des mers ainsi qu'à la Conférence elle-même, on enlèvera à la zone internationale toute viabilité économique ?

24. M. BRANCO (Secrétariat) répond que si le principe de la limite des 200 milles est adopté, certaines ressources naturelles pourront être exploitées à l'intérieur de la zone de juridiction nationale et échapper ainsi à tout contrôle que l'autorité internationale pourrait être habilitée à exercer. Toutefois, M. Branco croit savoir que la majeure partie des minéraux de meilleure qualité est située à l'extérieur de cette zone. Les attributions dont l'autorité sera dotée et l'étendue de son pouvoir de contrôle dépendront cependant de la décision que prendra la Deuxième Commission quant à la largeur de la zone économique.

25. M. SEPÚLVEDA (Mexique) déclare qu'il y a deux préalables à l'exploration du fond des mers et à l'exploitation des ressources que cette zone renferme, à savoir les moyens financiers et les moyens techniques. On a beaucoup parlé de l'importance des moyens financiers nécessaires, mais la délégation mexicaine est surtout préoccupée par le fait que les techniques indispensables sont concentrées dans un nombre très limité de pays. L'expérience internationale du transfert des techniques des pays développés aux pays en voie de développement n'a pas été encourageante et n'a pas révélé à cet égard un zèle excessif de la part des pays développés. C'est pourquoi le représentant du Mexique souhaiterait que l'on procède à une évaluation générale des moyens par lesquels les techniques pourraient être transférées à l'autorité internationale et que l'on indique le type de mécanisme qui pourrait être mis en place pour veiller à ce que le transfert se fasse.

26. M. BRANCO (Secrétariat) rappelle que la Troisième Commission procède actuellement à l'examen de cette question. Il est compréhensible que l'on s'inquiète de voir les techniques extrêmement complexes qu'exige l'exploitation des ressources du fond des mers entre les mains d'un groupe très limité de pays et souvent même de sociétés privées. Des entreprises communes, organisées soit directement en as-

sociation avec les pays techniquement avancés, soit par l'autorité internationale elle-même, sont le moyen le plus efficace d'assurer le transfert de ces techniques aux pays en voie de développement et aux pays les moins avancés. Le transfert des techniques n'a jamais été un processus rapide, et même les sociétés des pays industrialisés ont du mal à suivre les plus avancées dans ce domaine.

27. Pour M. PINTO (Sri Lanka), il s'agit là d'une question extrêmement délicate qui risque de susciter de graves problèmes politiques si les pays en voie de développement producteurs et les pays consommateurs de métaux ne se rendent pas compte qu'ils ont des intérêts identiques. A l'heure actuelle, les pays en voie de développement doivent plus que jamais faire preuve de solidarité.

28. Le représentant de Sri Lanka tient à examiner quel pourra être l'aboutissement des travaux de la Commission, à savoir la nature des moyens dont on dotera la future autorité pour lui permettre d'avoir connaissance de toute menace pesant sur un membre producteur de métal et de prendre les mesures nécessaires à sa protection.

29. Cette question est traitée de façon assez détaillée dans le rapport du Secrétaire général. La délégation de Sri Lanka comprend très bien la situation des pays qui se trouvent devant un tel dilemme et fera de son mieux pour appuyer la création d'un système équitable qui protège les intérêts d'autres pays en voie de développement; mais ce ne sera pas là tâche facile.

30. Si un pays producteur de métal et membre de l'autorité découvre que les prix menacent de baisser par suite d'une production excédentaire, il pourra signaler la chose d'urgence à l'organe approprié de l'autorité, qui pourra être un organe technique (par exemple un conseil de planification) ou une commission économique. Cet organe étudiera ensuite le rapport en vue de recommander les mesures appropriées, peut-être à l'organe plénier de l'autorité.

31. L'un des problèmes qui se poseront dans l'immédiat sera de savoir comment évaluer la menace pesant sur les prix. A supposer qu'un pays ait établi que le prix du métal qu'il produit est menacé par suite d'une offre excédentaire, deux questions importantes se posent. Tout d'abord, faut-il considérer une baisse du prix courant comme une menace ou convient-il d'établir un prix fictif, qu'on appellerait "prix raisonnable"? Si l'on décide d'appliquer dans la pratique cette notion de "prix raisonnable", comment calculera-t-on ce prix?

32. En second lieu, dans l'article 10 du projet d'articles préparé par le groupe de travail officieux (A/CONF.62/C.1/L.3), texte que la délégation de Sri Lanka trouve extrêmement intéressant, il est dit à propos des pouvoirs de l'autorité en matière de réglementation des prix: "Les ressources minérales de la zone seront considérées comme étant complémentaires des ressources produites sur le continent et dans les zones situées à proximité des côtes." Si tel est le cas, est-ce que la première mesure consisterait à réglementer le prix du métal d'origine sous-marine? En outre, peut-on assurer une protection adéquate, c'est-à-dire maintenir "des prix raisonnables" pour le métal, en tenant compte de la production de toute origine?

33. M. BRANCO (Secrétariat) explique que la baisse des prix peut avoir de nombreuses causes. A court terme, la baisse peut être due à une récession économique ou à d'autres facteurs qui affectent le pouvoir d'achat des pays importateurs. En outre, à long terme, elle peut résulter du progrès technique ou de pressions exercées au niveau de l'offre à la suite de la découverte de nouvelles sources du minéral considéré. Et si, contrairement aux prévisions, les prix n'augmentent pas, on peut considérer que les pays producteurs risquent de ne pas obtenir un prix rémunérateur pour

leurs produits. L'autorité devra prendre en considération tous ces facteurs lorsqu'elle estimera que le niveau des prix est menacé.

34. En ce qui concerne la deuxième question, la mesure à prendre dépendra de la nature de la menace qui pèse sur le niveau des prix. Pour faire face aux déséquilibres purement conjoncturels, on pourra réduire la production totale de source terrestre et sous-marine, avec l'accord de toutes les parties intéressées, ou recourir aux stocks régulateurs, alors qu'une baisse des prix à long terme pourra nécessiter des mesures de compensation de la part de l'autorité. En tout cas, l'autorité doit être habilitée à prendre les mesures nécessaires grâce à sa participation aux accords internationaux sur les produits de base ainsi qu'à participer au financement des stocks régulateurs. D'autres mesures de régulation pourront être prises en dehors de l'autorité; par exemple, les principaux pays importateurs pourront se mettre d'accord pour compenser, sous une forme ou sous une autre, le manque à gagner des pays producteurs à la suite d'une baisse des prix.

35. M. TURQUET DE BEAUREGARD (France) dit qu'il est peu probable que l'offre des ressources minérales d'origine terrestre puisse suffire à répondre à la demande croissante. Il serait donc peu judicieux d'imposer trop de restrictions à l'exploitation des ressources sous-marines. Le représentant du Secrétariat ne pense-t-il pas que cette exploitation se fera progressivement et n'affectera au début que l'exploitation marginale, ce qui se traduira par une influence à peine perceptible sur les prix? M. Turquet de Beauregard aimerait en outre avoir de plus amples détails sur les moyens, autres que les méthodes de compensation et de régulation, que l'on pourrait utiliser pour faire face aux fluctuations des prix.

36. M. BRANCO (Secrétariat) confirme que l'exploitation des ressources du fond des mers sera un processus cumulatif qui dépendra de la technologie et de l'état du marché. Comme l'indique le Secrétaire général à la section II de son rapport, on ne dispose guère de données sûres car la technique de l'extraction des nodules en est encore au stade de la mise au point. La possibilité dont a fait état le représentant de la France, à savoir que l'exploitation des ressources du fond des mers n'entraîne au début qu'une diminution de la production marginale et ne s'accompagne d'aucune baisse sensible des prix, dépend de la nature du marché des minéraux en question. Par exemple, le marché du cobalt — qui sera probablement le premier affecté — est très particulier; il est dominé par le principal producteur, le Zaïre, qui n'a pas jusqu'ici été en mesure de procéder à des ajustements au niveau de l'offre qui auraient permis d'éviter d'importantes fluctuations des prix du marché à court terme. Si cette situation était modifiée du fait de l'exploitation des fonds marins, le Zaïre pourrait trouver avantageux de maintenir sa part du marché. Il en irait de même des autres producteurs, d'autant plus que le cobalt est un sous-produit de l'exploitation du cuivre ou du nickel. En ce qui concerne le manganèse, qui sera probablement, après le cobalt, le minéral le plus affecté, la situation est cependant très différente car les coûts de production des divers producteurs diffèrent sensiblement. Dans ce cas particulier, les producteurs dont les coûts sont élevés pourraient se trouver exclus du marché d'exportation. En économie de marché, il est cependant plus probable qu'une baisse des prix interviendra avant que disparaisse la production marginale.

37. A propos de la deuxième question du représentant de la France, concernant la régulation des prix, M. Branco dit qu'il existe des méthodes telles que la planification à long terme et les mesures compensatoires, auxquelles on pense tout de suite. Il existe en outre d'autres solutions, dont certaines sont mentionnées dans le rapport du Secrétaire général. Il serait possible, par exemple, d'imposer un droit sur les importations dans les pays industrialisés des minéraux extraits du fond de la mer et d'utiliser les recettes ainsi obtenues au profit des

pays en voie de développement. Des versements compensatoires pourraient également être effectués grâce à des prélèvements provenant de l'exploitation des minéraux situés ailleurs que dans le fond de la mer.

38. M. LUGOE (République-Unie de Tanzanie) dit qu'étant donné le nombre de problèmes complexes à résoudre il est évident qu'une autorité très forte est indispensable. Il n'existe actuellement aucune organisation qui ait suffisamment de pouvoir pour prendre les mesures nécessaires. Cependant, il ne suffit pas de se contenter d'établir l'autorité; M. Lugoe aimerait savoir quelles seront la nature et les limites du contrôle que celle-ci exercera et les méthodes qu'elle utilisera.

39. M. BRANCO (Secrétariat) dit que la question du représentant de la République-Unie de Tanzanie a été évoquée par le représentant spécial du Secrétaire général dans la déclaration qu'il a faite à la précédente séance. Il a dit alors qu'on ne peut pour l'instant que se faire une idée très générale des problèmes extrêmement complexes dont l'autorité devra s'occuper et qu'il n'est pas encore possible de dire avec précision quels seront les moyens les plus appropriés à utiliser à cet effet. Cependant, il est d'ores et déjà certain que l'autorité devra être suffisamment puissante pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de résoudre ces problèmes.

40. En ce qui concerne la nature et les limites des contrôles et la manière dont ils seront exercés, il convient d'examiner ce qui peut provoquer des pressions sur les prix des produits provenant de l'exploitation du fond des mers. Certaines peu-

vent être dues à des déséquilibres à long terme de l'offre et de la demande en raison de l'influence considérable de l'exploitation des nodules sur le marché de minéraux tels que le cobalt et le manganèse. D'autre part, l'autorité pourra être amenée à intervenir pour atténuer les effets des fluctuations de prix à court terme. Dans ce dernier cas, la régulation des prix par la seule action de l'autorité du fond des mers risquerait de créer autant de problèmes qu'elle en résoudrait. Par exemple, si l'autorité est tenue d'indemniser les pays en voie de développement en cas de fluctuations à court terme ou de baisse des cours des métaux qu'ils produisent, tous les fonds dont elle dispose risqueront d'être très vite totalement absorbés à cette seule fin. L'autorité devra donc agir en liaison avec tous les producteurs intéressés et prendre des mesures telles que la création de stocks régulateurs ou toute autre mesure mentionnée dans le rapport du Secrétaire général.

41. Comme on l'a déjà proposé, l'autorité pourrait se charger de la planification à long terme de l'industrie des nodules et établir un calendrier des nouvelles opérations qui pourrait être fondé sur la notion de complémentarité. Mais comme cette industrie tire plusieurs métaux de ses activités extractives et que la production des quatre principaux se fait à une cadence qui ne correspond pas à la situation de la demande mondiale, il ne sera pas possible de garantir la stabilité des prix pour tous les minéraux. Comme les pays en voie de développement les produisent tous, il est difficile de savoir ce que décidera la communauté internationale.

La séance est levée à 17 h 35.

11^e séance

Mardi 6 août 1974, à 15 h 15.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Rapport du Président des réunions officielles

1. M. PINTO (Sri Lanka), prenant la parole en tant que président des réunions officielles de la Commission, rappelle que lorsqu'il a fait rapport pour la dernière fois à la Commission, à sa 9^e séance, il avait parlé en termes généraux de la nature des travaux en cours et des progrès accomplis. Au cours des 13 réunions officielles tenues jusqu'à présent, la Commission a procédé à la "troisième lecture" préalable des articles 2 à 21 du projet élaboré par le Groupe de travail du Sous-Comité I du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces projets d'articles concernent le statut, la portée et les dispositions fondamentales du régime. Un certain nombre de modifications rédactionnelles sont maintenant recommandées à la Commission. Elles se trouvent dans le document A/CONF.62/C.1/L.3. Il serait utile de se reporter au rapport du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 55 à 86).

2. La Commission n'a pas voulu examiner le projet d'article premier relatif aux limites de la zone car la décision définitive sur ces limites dépendra des résultats des débats de la Deuxième Commission consacrés aux limites en général. Toutefois, les auteurs de quelques variantes ont profité de cette occasion pour apporter des changements, des adjonctions et des corrections. C'est ainsi que, à l'alinéa ii de la variante A, la référence à l'isobathe de 400 mètres a été corrigée et remplacée par une référence à l'isobathe de

500 mètres; d'autre part, dans ce même alinéa, les deux références à "100 milles marins" ont été remplacées par "200 milles marins". La note 2, qui se rapporte à la variante B et vise la création d'une "zone côtière du fond marin" dont la largeur maximale n'est pas précisée, a été complétée par l'insertion du chiffre 200. Dans la variante C, les mots "le fond de la mer ainsi que son espace marin et son sous-sol" ont été remplacés par "le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol".

3. Au début du débat sur le projet d'article 2 relatif au patrimoine commun de l'humanité, la variante C, qui vise à introduire dans un alinéa du préambule la notion d'une zone considérée comme étant le patrimoine commun de l'humanité, a été retirée par ses auteurs dans un esprit de collaboration qui a été apprécié par la Commission. Le débat sur les variantes A et B a porté sur trois aspects principaux : l'énonciation de la notion, sa présentation dans le contexte général et le rôle que jouera le projet d'articles dans l'interprétation de cette notion. En ce qui concerne le premier point, personne ne s'est opposé à ce que la notion soit énoncée comme suit : "La zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité." Cette formulation implique que le mot "zone" ait été défini en fonction de ses limites dans un article distinct, qui pourrait être rédigé sur le modèle du projet d'article premier. Selon certains, l'article 2 devrait se borner à énoncer la notion; ou du moins ne pas être rédigé d'une manière qui pourrait, ne serait-ce qu'indirectement, en restreindre la portée ou en limiter

l'évolution nécessaire. Cette opinion est reflétée dans la variante A. En revanche, la variante B, bien qu'elle commence exactement par les mêmes mots que la variante A, situe ensuite le principe dans le cadre des articles suivants et stipule que ces articles serviront à interpréter ce principe. Les notes 6 et 7 du texte original de l'article 2, qui figurent dans le rapport du Comité du fond des mers, ont été supprimées.

4. Lorsque ces projets d'articles ont été examinés, il a été décidé d'emblée qu'il faudrait définir les termes utilisés, à l'aide d'un article rédigé à cet effet sur le modèle du projet d'article O qui figure à la page 195 du volume II du rapport du Comité. En conséquence, la Commission a décidé que la disposition concernant l'interprétation du terme "ressources" et qui figure au paragraphe 2 de la version originale du projet d'article 2 devrait être transférée à l'article O. Par la suite, elle a décidé que l'examen de toutes les propositions concernant la définition ou l'interprétation de termes utilisés dans les articles devrait être différé jusqu'à une étape bien postérieure des négociations, lorsqu'il serait temps de déterminer quels termes doivent vraiment être définis ou interprétés et quelle est la meilleure manière de le faire.

5. Dans les variantes A et B du projet d'article 3, le membre de phrase "l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone" a été remplacé, d'un commun accord, par l'expression généralement utilisée dans d'autres passages du projet pour exprimer la même idée, à savoir l'expression "l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources". À part cette modification rédactionnelle, il a été décidé que l'interprétation du terme "activités", proposée au sujet du paragraphe 2 de la version originale de la variante A, serait examinée plus tard, conformément à la décision susmentionnée de la Commission. Pour des raisons analogues, la Commission a aussi omis le second paragraphe du texte original de la variante C, qui envisageait la possibilité d'interpréter l'expression "activités".

6. La Commission a sensiblement progressé dans son examen du projet d'article 4; cette disposition tend à interdire l'acquisition de souveraineté ou de droits de souveraineté ou de propriété dans la zone, et à réglementer l'acquisition de droits quelconques sur les ressources de la zone. La Commission a décidé d'établir une distinction entre l'interdiction d'acquérir des droits de souveraineté ou de propriété dans la zone et la réglementation des droits sur les ressources. En conséquence, ces questions sont respectivement traitées aux paragraphes 1 et 2 de la nouvelle version du projet d'article 4, qui tient suffisamment compte de toutes les vues exprimées pour qu'on puisse éviter la nécessité de variantes. La seule question qui n'ait pu faire l'objet d'un accord à la Commission concerne l'emploi du mot "sur" ou des mots "en ce qui concerne", au paragraphe 2. À cet égard, certains estiment que le mot "sur" pourrait donner l'impression qu'on n'envisage que des droits liés à la propriété des ressources, alors que l'expression "en ce qui concerne" leur paraît plus souple car elle engloberait aussi des droits moindres ou plus limités, qui ne seraient pas compatibles avec ceux que conserverait l'autorité. D'autres ont estimé que les deux expressions avaient le même sens et ils ont fait observer que, dans une langue au moins, on utiliserait le même mot pour rendre le sens des deux expressions.

7. Aucune amélioration n'a pu être apportée aux projets d'articles 5 et 6.

8. La collaboration des délégations ayant des vues opposées sur la question de savoir si la recherche scientifique dans la zone doit être ou non soumise à la juridiction et au contrôle de l'autorité internationale a permis d'améliorer sensiblement la rédaction du projet d'article 7. Ces délégations ont reconnu que la controverse pouvait se limiter au projet d'article 11, qui concerne expressément la question de la recherche scientifique dans la zone, et qu'il ne fallait pas l'étendre à d'autres

articles du projet, comme l'article 7. En conséquence, la mention de la recherche scientifique, qui figurait à la première ligne du paragraphe 1, a été supprimée avec l'accord de ceux qui en étaient partisans. De même, ils ont retiré le paragraphe 3, qui visait à proclamer le principe de la liberté de la recherche scientifique et ils ont supprimé l'adjectif "industrielle", qui aurait eu pour effet, en qualifiant l'exploration de la zone, d'exclure de la portée du régime les activités d'exploration n'ayant pas un but commercial, c'est-à-dire la recherche scientifique. En conséquence, le texte du paragraphe 1 a été accepté par tous. En outre, la note 8 de la page 60 a été supprimée.

9. Le seul autre paragraphe de cet article vise tous les groupes d'États spécialement intéressés, mais dans l'esprit des auteurs il s'agissait peut-être avant tout des États sans littoral et géographiquement désavantagés. Ces États estiment qu'il ne convient pas, dans ce contexte, de mentionner les intérêts spéciaux des "pays côtiers" et que le paragraphe en question devrait viser uniquement à corriger les injustices dont sont victimes tous les pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés. Tout en maintenant qu'en ne faisant pas mention de leurs intérêts spéciaux dans cet article on risquerait de nuire à l'équilibre du texte, les États côtiers ont insisté pour que les pays sans littoral et géographiquement désavantagés envisagent de traiter cette question et en fait de tous les autres aspects des problèmes qui les concernent (notamment le droit d'accès à la mer) dans un article rédigé éventuellement sur le modèle de l'article 19, et aussi de fournir aussitôt que possible une interprétation satisfaisante de l'expression "pays géographiquement désavantagés". Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ont accepté d'examiner ces questions ainsi que d'autres points concernant leurs intérêts particuliers.

10. D'un commun accord, la note 11 a été supprimée.

11. Le rapport du Groupe de travail du Comité du fond des mers contient une proposition visant à regrouper les projets d'articles 5 et 7, désignée provisoirement projet d'article 7 A. Bien qu'on ne semble pas enclin pour l'instant à insister pour que ces deux textes soient regroupés, certaines délégations ne souhaitent pas voir éliminer totalement cette variante; il a donc été décidé d'en reporter le texte dans une note au projet d'article 7. Dans ladite note, on retient également la possibilité d'amalgamer dans ce texte non seulement les projets d'articles 5 et 7, mais également le projet d'article 8 relatif à la réservation de la zone exclusivement à des fins pacifiques. Les notes 12 et 13 ont été supprimées. Il n'a pas été possible de changer en quoi que ce soit l'article 8.

12. Deux changements importants ont été apportés aux variantes du projet d'article 10 traitant des normes générales relatives à l'exploitation. En premier lieu, les partisans de la variante A ont substitué à ce texte un nouveau texte dans lequel les incidences économiques de l'exploitation des fonds des mers sur les consommateurs et les producteurs de matières premières sont explicitement mentionnées; cette nouvelle version recoupe donc par conséquent plus précisément certains des aspects économiques soulignés dans la variante B. En second lieu, les partisans de la variante B ont remplacé dans ce texte les mots "réduire au minimum les fluctuations" par les mots "empêcher la détérioration", précisant ainsi que l'on vise par là à maintenir les cours des minéraux de source terrestre à un niveau approprié et que l'on envisage l'établissement d'un mécanisme destiné à prévenir toute détérioration des cours de ces minéraux.

13. On n'a pu apporter aucun changement au projet d'article 11. Toutefois, on a supprimé la mention d'une définition éventuelle de l'expression "recherche scientifique" à la suite de la décision prise par la Commission au sujet d'un article relatif à l'interprétation des termes. Aucune modification n'a pu être apportée au projet d'article 12.

14. Pour le projet d'article 13, la Commission a accepté une proposition visant à ajouter à l'alinéa *a* une liste d'exemples d'activités à l'égard desquelles il conviendrait de prendre des mesures en vue de prévenir la pollution et les autres risques pour le milieu marin. La note faisant suite au texte initial de ce projet d'article a été supprimée. Aucune modification n'a été apportée au projet d'article 14.

15. Au paragraphe 1 de la variante A de l'article 15, l'adjectif "industrielles", employé à deux reprises pour qualifier les activités d'exploration et d'exploitation, a été supprimé à la suite d'un accord intervenu à la Commission. D'autre part, une troisième variante C a été ajoutée aux variantes A et B visant à omettre les dispositions du paragraphe 3; c'est là, semble-t-il, le seul cas d'adjonction d'une nouvelle variante dans tout le cours des délibérations. On a souligné au cours de la discussion que les paragraphes 1 et 2 de ce projet d'article traitent du droit, pour l'État côtier, à la protection contre les dommages qui pourraient résulter pour lui des activités d'exploitation des fonds marins, y compris le droit de prendre certaines mesures, en cas d'urgence, pour prévenir ou atténuer les conséquences éventuelles d'un risque, tandis que le paragraphe 3 traite des droits de l'État côtier, dans un domaine tout à fait différent, à savoir lorsque les ressources sont situées, pour une part, dans la zone relevant de la juridiction d'un État côtier et, pour une autre part, à l'extérieur de cette zone. On a suggéré d'essayer, à un stade ultérieur, de séparer ces deux idées et de les exprimer dans deux articles distincts.

16. Aucun changement important n'a été apporté aux articles 16 à 21. Cependant, quelques modifications de pure forme ont été faites en vue de la publication. C'est ainsi que pour les projets d'articles 16 et 20, les notes mentionnant que certaines délégations demandaient la suppression de ces articles ont été supprimées et remplacées par des variantes allant dans le même sens, de façon à garder une certaine uniformité dans la présentation. Le projet d'article 18 a également fait l'objet d'une modification de pure forme, à savoir le remplacement des mots "l'exploration et l'exploitation de ses ressources" par les mots "l'exploration de la Zone et l'exploitation de ses ressources".

17. Les crochets placés au début et à la fin de l'article 21 ont été supprimés, ce qui indique qu'un consensus est en voie de formation en ce qui concerne la nécessité d'inclure, dans les projets d'articles, une mention relative à un système de règlement des différends. Rien naturellement ne permet encore d'indiquer quel sera le système particulier de règlement des différends qui recueillera les suffrages.

18. Le projet d'article 9 intitulé "Qui peut exploiter les fonds marins" est le plus important des textes dont la Commission a eu à s'occuper jusqu'à présent; c'est aussi celui qui a suscité le plus vif intérêt et donné lieu aux plus nombreuses controverses. Dans son rapport, le Groupe de travail avait présenté quatre variantes de ce texte; il en reste toujours quatre, mais le libellé a changé pour deux d'entre elles. Alors que le texte des variantes A et D demeure identique à celui de la version précédente, la variante B représente un nouveau projet soumis par le Groupe des 77, tandis qu'une autre proposition faite à la Commission a été désignée variante C, en remplacement de la précédente variante C, dont le texte a été retiré.

19. Dans son dernier rapport, M. Pinto avait souligné l'importance, pour les travaux de la Commission, de l'introduction d'une variante B, texte qui bénéficierait de l'appui des États membres du Groupe des 77. L'introduction de cette proposition a marqué un tournant dans la discussion. L'essentiel du projet d'article tient dans la formule : "Toutes les activités d'exploration de la Zone et d'exploitation de ses ressources... seront entreprises directement par l'Autorité", mais les auteurs ont bien tenu à préciser que le

texte comporte un élément essentiel de flexibilité puisqu'il prévoit que l'autorité aura la latitude de faire appel à des "personnes physiques ou morales" pour entreprendre des opérations sous contrat lui assurant en tout temps un contrôle direct et effectif des activités.

20. La proposition du Groupe des 77 a suscité un intérêt considérable. Certains représentants ont trouvé que le projet était peut-être un peu trop concis, et ont demandé des éclaircissements aux États membres du Groupe des 77 sur un certain nombre de points rentrant essentiellement dans les quatre catégories de questions ci-après. Premièrement, quels seront les moyens par lesquels l'autorité conservera "en tout temps un contrôle direct et effectif"? Deuxièmement, comment seront exécutées les opérations dans le cadre du système envisagé, et en particulier comment assurera-t-on la coordination et la supervision des tâches particulières entrant dans le cadre d'opérations que d'aucuns pourraient considérer comme formant un tout depuis la phase d'exploration initiale jusqu'à la phase du traitement et de la commercialisation? Troisièmement, sur quelle base repose l'hypothèse de la rentabilité financière d'opérations exécutées selon le système que postule la proposition? Enfin, quatrièmement, ne semble-t-on pas, en ne mentionnant que des "personnes physiques ou morales" comme entités susceptibles de se voir confier ces tâches particulières dans le cadre du système envisagé, exclure ainsi les États et les entreprises d'États?

21. Toutes les réponses données ont mis l'accent sur le caractère très souple de la proposition du Groupe des 77. Sa conception, si on l'interprète correctement, est suffisamment souple pour offrir toutes les garanties — y compris les garanties relatives aux investissements — que les entités possédant à l'heure actuelle les moyens techniques et financiers d'explorer et d'exploiter les fonds marins seraient normalement en droit d'attendre. Un contrôle direct et effectif en tout temps serait maintenu par le biais d'arrangements contractuels entre l'autorité et l'entité chargée d'une ou plusieurs tâches particulières. Les dispositions concernant la durée de l'opération et tous autres termes du contrat conclu par l'autorité assureraient l'efficacité de l'opération et un rendement optimum. Le déroulement des opérations serait assuré par autofinancement. On a fait observer que l'expression "ainsi que toutes les autres activités connexes" figurant au premier paragraphe recouvrait tous les types de tâches jusque y compris le traitement et la commercialisation des minéraux. Il serait possible d'envisager le remboursement de l'opération sur son produit, si l'on accordait à une entreprise des contrats portant sur toute une série de tâches spécialisées allant jusqu'au stade où ces tâches deviennent rémunératrices. Bien que cela n'ait pas été expressément énoncé, il semble que ce que l'on envisage soit un système de partage des bénéfices ou de répartition de la production entre l'autorité et l'entité chargée de tâches particulières, système qui semble avoir assuré dans le passé la rentabilité et l'efficacité d'innombrables exploitations minières. Les partisans de la variante B ont également expliqué que, dans le cadre du système envisagé, l'autorité tiendrait compte, pour le choix des entreprises qui se verraient accorder des contrats d'opérations dans les fonds marins, de la tendance idéologique des candidats; un certain nombre d'entre eux ont déclaré clairement et catégoriquement que l'expression "personnes morales ou physiques" devait être interprétée comme incluant les États et les entreprises d'État, et pas seulement des sociétés constituées conformément à la législation d'États dont l'économie repose sur le système de l'entreprise privée.

22. Les délibérations de la Commission ont été axées sur deux questions de fonds, à savoir la question du contrôle et la question de la latitude qu'aurait l'autorité dans le choix des entrepreneurs et dans la prise des autres décisions inhérentes à ses fonctions. Pour ce qui est de l'étendue du contrôle

virtuel ou réel de l'autorité, les différentes positions tendent à se rapprocher. Il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne les problèmes relatifs à la portée des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité, mais on a déjà fait un premier pas dans cette voie puisque de nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité d'incorporer dans le traité non pas tant une réglementation sur des points de détail que des normes fondamentales auxquelles serait assujettie l'autorité dans l'exercice de ses pouvoirs. L'incorporation de ces normes fondamentales, qui prendraient effet grâce à une réglementation appropriée, introduira un élément de clarté, de certitude et de prévisibilité qui, en créant le climat de confiance indispensable, permettra d'attirer ceux qui possèdent les moyens techniques et financiers nécessaires et les encouragera à s'associer à l'autorité pour exploiter les ressources du fond des mers. La proposition de la délégation jamaïcaine reproduite dans le note qui fait suite aux projets d'articles publiés sous la cote A/CONF.62/C.1/L.3 a été soumise à la Commission lors de l'examen du projet d'article 9, mais n'a pas été présentée comme une variante à faire figurer sous cet article. Une délégation a exprimé l'opinion que puisque cette proposition traitait des normes de l'exploitation des fonds marins, il ne serait pas approprié de l'inclure dans le projet d'article 9 ou de la relier directement à cet article. Une autre délégation a été d'avis que les normes d'exploitation sont inséparables de la question intitulée "Qui peut exploiter les fonds marins ?" et qu'elles constituent en fait le fond même des questions abordées à propos du projet d'article 9. La Commission a finalement décidé que, comme la proposition jamaïcaine a des incidences sur plusieurs projets d'articles, il valait mieux la faire figurer à la fin du document.

23. La variante C constitue, on l'a déjà dit, une nouvelle proposition qui exprime plus exactement que toute autre variante les préoccupations de son auteur. Plus que toute autre proposition, elle met l'accent sur la nécessité de garantir l'accès aux ressources minérales des fonds marins. Il ne faut pas la confondre avec la variante C qui figurait précédemment dans le projet d'article 9 du rapport du Groupe de travail du Comité du fond des mers, et qui a été retirée.

24. Ayant examiné en séance officielle les projets d'articles 1 à 21 inclus, la Commission va procéder maintenant à l'examen des deux derniers des trois points considérés comme essentiels, à savoir les conditions d'exploitation et les aspects économiques de l'exploitation.

25. Dans son dernier rapport, M. Pinto s'est déclaré convaincu que la Commission était parvenue à une étape critique de ses travaux. Par conséquent, il importe, en particulier au cours des jours à venir, de rester calme et de faire preuve de réserve. Les réunions officielles de la Commission ne sont pas régies par un règlement intérieur. Trois principes les guident : la bonne foi, la bonne volonté et surtout la bonne humeur; ils ont permis à la Commission de bénéficier d'un climat propice à la progression de ses travaux, ce qui est capital. Pendant que les entretiens se poursuivront au cours de la période critique, il faudra que chacun veille à ne pas perturber cette atmosphère par des paroles de colère, des jeux d'esprit mal venus, car tous en pâtiraient. Les moments les plus durs ne sont pas encore venus et M. Pinto prie les membres de la Commission de garder le sens de l'humour et de savoir être francs sans être blessants.

26. M. Pinto indique que son exposé exprime uniquement sa pensée et ne lie par conséquent aucune délégation.

27. M. FONSECA TRUQUE (Colombie), prenant la parole en qualité de président du Groupe des 77, présente la variante B à l'article 9, qui figure dans le document A/CONF.62/C.1/L.3. Le Groupe des 77 a pleinement conscience des responsabilités de la Commission, que le Président a soulignées dans sa déclaration d'ouverture, le 10 juillet

lorsqu'il a rappelé aux délégations que l'on avait sans doute confié à la Première Commission la responsabilité la plus importante, à savoir adapter la paix internationale à des normes et institutions jusqu'ici inconnues, et déclaré que, malgré les illusions que les problèmes et les nouveaux concepts risquent de créer par ailleurs, "la Commission devra traduire dans la réalité une conception révolutionnaire de l'espace océanique" (voir A/CONF.62/C.1/L.1).

28. En effet, toutes les délégations reconnaissent que l'article 9, qui traite du système d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale, porte sur la question la plus importante dont la Commission soit saisie, puisqu'elle touche notamment au problème de savoir qui peut exploiter ces ressources, et que la Commission doit lui donner la priorité dans ses travaux.

29. Conscient de la responsabilité soulignée par le Président, le Groupe des 77 n'a pas ménagé ses efforts pour obtenir des résultats positifs dans le processus de négociation du nouveau droit de la mer et, après des consultations longues et ardues, est parvenu à soumettre au Groupe de travail officieux le texte adopté par consensus que M. Pinto vient de présenter dans son rapport, comme la nouvelle variante B de l'article 9.

30. Bon nombre de délégations de pays industrialisés reconnaissent que cette variante marque le passage à une nouvelle étape de négociation. Ces mêmes délégations ont posé des questions auxquelles des représentants de différents pays en voie de développement ont répondu individuellement, ainsi que conjointement dans une déclaration que M. Fonseca Truque a faite lui-même au Groupe de travail au nom du Groupe des 77.

31. Néanmoins, les pays en voie de développement désirent sincèrement voir prendre fin la phase des questions, réponses et éclaircissements. Ils estiment que tous les doutes ont été dissipés de façon satisfaisante; les débats du comité préparatoire ont été suffisamment longs pour cela. De l'avis du représentant de la Colombie, il est essentiel à présent que certaines délégations aient la volonté politique de consentir à des compromis et d'adapter leur position aux aspirations de la majorité.

32. M. Fonseca Truque tient à formuler quelques observations dans un esprit constructif pour mettre en relief l'importance de l'étape actuelle des travaux et mettre l'accent sur les chances que la Conférence a encore d'aboutir à des résultats concrets.

33. Il serait peut-être utile de rappeler certains des événements qui ont inexorablement conduit la communauté internationale à adopter par consensus la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Les représentants des pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont reconnu dès le départ que l'exploitation du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale exigerait l'élaboration d'un nouveau droit international qui ne régirait pas seulement les relations entre les États, mais protégerait aussi les droits des pays en voie de développement en tenant compte de leurs besoins.

34. Conscients de l'influence économique qu'a exercée au cours des dernières décennies l'utilisation de techniques avancées dans le domaine de l'extraction des hydrocarbures et autres ressources non renouvelables dans les profondeurs océaniques, les représentants du tiers monde sont parvenus à la conclusion que le droit de la mer élaboré avant la mise au point des méthodes actuelles d'exploitation massive des ressources naturelles n'était pas adapté aux besoins de l'exploitation rationnelle et équitable des ressources du fond des mers, laquelle doit être soumise au contrôle de la communauté internationale et ne pas être laissée à la merci d'une liberté aveugle.

35. Comme il n'existait pas de normes juridiques traditionnelles sur lesquelles fonder un droit juste applicable à la nouvelle zone, il a fallu concevoir la notion de patrimoine commun de l'humanité, qui a été adoptée par la communauté des nations à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale en 1970, et est maintenant considérée par la majorité écrasante des États comme étant un élément fondamental du droit international.

36. Comme le représentant d'un pays en voie de développement l'a dit à la Commission, il faut reconnaître que la notion de patrimoine commun exige l'élaboration d'un régime assorti des garanties nécessaires pour que les intérêts des États, ou groupes d'États, et des entreprises privées soient subordonnés à ceux de toute la communauté.

37. Le Groupe des 77 s'est rendu compte qu'il faudrait disposer du soutien et de l'aide des États et des entreprises qui disposent des moyens financiers et techniques nécessaires à l'exploitation efficace des ressources de la zone internationale. En conséquence, le texte qu'il a proposé est clair, équilibré et souple. Les questions de réglementation des activités, et autres détails, seront étudiées à un stade ultérieur.

38. Au premier alinéa, il est stipulé que "toutes les activités d'exploration de la zone et d'exploitation de ses ressources, ainsi que toutes les autres activités connexes, y compris celles qui concernent la recherche scientifique, seront entreprises directement par l'Autorité". Cela signifie que l'autorité, aux fins de mener l'exploration et l'exploitation des ressources, sera dotée de pouvoirs lui permettant de protéger les intérêts de la communauté internationale, dans l'esprit de la Déclaration des principes, en tenant compte particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou — plus spécialement — de pays sans littoral. L'autorité ne sera en aucun cas — comme on l'a prétendu — un organe supranational : elle n'exercera sa juridiction que sur la zone internationale et aura un statut juridique analogue à celui des autres institutions spécialisées des Nations Unies.

39. L'organe suprême de l'autorité serait l'assemblée, au sein de laquelle tous les États seraient représentés sur un pied d'égalité. La composition du conseil reposerait sur le principe d'une répartition géographique aussi équitable que possible, sans qu'il soit prévu de conditions spéciales de vote, de façon que les décisions soient prises démocratiquement. L'organe opérationnel de l'autorité, qui contrôlerait directement tout le processus d'exploitation des ressources au-delà des limites de la juridiction nationale, exercerait ses fonctions avec la même impartialité.

40. Cet alinéa mentionne également la recherche scientifique parce qu'elle est inévitablement liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources. Les autres activités connexes comprennent le raffinage, le traitement et la commercialisation des matières premières.

41. Le deuxième alinéa stipule que "si elle le juge approprié, l'autorité pourra confier certaines tâches, dans les limites qu'elle pourra déterminer, à des personnes physiques ou morales, par la passation de contrats de services, par association ou par tout autre moyen qu'elle estimera de nature à lui assurer en tout temps un contrôle direct et effectif sur ces activités". Cet alinéa doit être considéré comme visant à faciliter la recherche d'une solution appropriée et satisfaisante, qui répondrait, dans le cadre de la notion de patrimoine commun, aux préoccupations des pays développés.

42. On peut supposer qu'un mécanisme comme celui qui est proposé par le Groupe des 77 permettrait de prévoir dans les contrats de prestation de services des conditions de nature à attirer les capitaux et les techniques des États industrialisés et de leurs sociétés, dont on aura besoin pour mener les activités

de recherche scientifique, d'exploration et d'exploitation des vastes ressources des océans et dont naturellement l'autorité internationale ne disposera pas au début de son existence. Il ne fait aucun doute que les États — qui sont par excellence les personnes morales visées par le droit international — seront habilités à conclure avec l'autorité, par l'intermédiaire de leurs organismes spécialisés, des contrats de prestation de services, conformes aux modalités prévues par leurs systèmes économiques respectifs et à leur idéologie. Comme on le sait, un contrat de prestation de services est un accord juridique en vertu duquel une partie remplit une tâche donnée en échange d'une rémunération qui peut prendre la forme d'une part de la production.

43. En ce qui concerne la méthode de financement, il faut tenir compte du fait que ce type de contrat juridique se fonde sur le principe selon lequel l'exploitation de la zone serait menée pendant une période suffisamment longue pour couvrir les risques d'investissement courus par les sociétés. Naturellement, les services de recherche, d'exploitation et d'exploration seraient prévus dans le cadre de contrats intégrés pour donner aux entreprises des garanties suffisamment sûres pour leurs investissements.

44. D'autre part, on a maintes fois démontré que ce sont les ressources elles-mêmes et la participation aux bénéfices de leur exploitation qui garantissent, au départ, le financement des opérations d'extraction.

45. La notion d'association permettrait la création d'entreprises mixtes créées conjointement par des pays développés et des pays en voie de développement ou par des pays développés et l'autorité, étant entendu que ne doit jamais être perdue de vue la nécessité d'accélérer le transfert des techniques.

46. Le terme "tout autre moyen" au deuxième alinéa vise toute une gamme de possibilités à l'exclusion de l'octroi de permis. Il doit être clairement entendu que les pays en voie de développement rejettent entièrement l'idée de délivrance de permis. Ces pays ne croient pas que l'on puisse assurer le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation du patrimoine commun en ayant recours à une méthode caractéristique de l'époque du paternalisme et de la dépendance, époque définitivement révolue.

47. Moins acceptable encore est la tentative visant à diviser le Groupe des 77 par l'argumentation fallacieuse selon laquelle les moins avancés des pays en voie de développement et les pays géographiquement désavantagés bénéficieraient tout particulièrement des revenus tirés de la délivrance de permis. Les pays en voie de développement qui ont renforcé leur solidarité possèdent une maturité et un degré de préparation suffisants pour se rendre compte que le seul moyen d'assurer le transfert des techniques est une participation active à l'exploration et à l'exploitation du patrimoine commun. Seule cette voie mène à l'indépendance économique. Le tiers monde ne saurait accepter un système de permis qui élargirait considérablement l'écart financier et technique qui le sépare des pays développés. Les vastes ressources des mers doivent être directement gérées par l'Autorité, dans le cadre d'efforts communs de coopération internationale pour le bien de toute l'humanité.

48. La solution proposée par le Groupe des 77 ne répond pas seulement à ces conditions essentielles; elle représente aussi un consensus de plus de 100 États, qu'appuient la Chine, l'Espagne, la Roumanie et d'autres pays. Cette solution, qui bénéficie ainsi du soutien de plus des quatre cinquièmes de l'humanité, assurera une gestion équitable du patrimoine commun.

49. M. Fonseca Truque s'étonne qu'une conférence qui a pour tâche d'élaborer une convention sur le droit de la mer en soit encore à des débats généraux dans la seconde moitié de sa

session, comme si elle n'avait pas dépassé le stade préparatoire. Certaines délégations semblent ignorer le processus irréversible du développement du droit découlant de la Déclaration des principes.

50. Cependant, M. Fonseca Truque est certain que tous les participants souhaitent sincèrement adopter des solutions justes de façon que la Conférence soit couronnée de succès et il pense donc qu'on ne saurait douter du désir des délégations des pays industrialisés de négocier.

51. Les pays en voie de développement ont fait un effort particulier en présentant un texte de compromis équilibré et souple qu'il serait difficile d'améliorer.

52. Les pays développés devraient examiner le texte proposé par le Groupe des 77 d'une manière aussi objective que possible. Ils ne doivent pas sous-estimer les grands progrès réalisés au cours des négociations effectuées ces dernières années. M. Fonseca Truque espère qu'à l'instar des pays du Groupe des 77, ils feront un nouvel effort dans l'intérêt de la coopération ainsi que dans celui de l'équité entre les nations.

53. M. FIGUEREDO (Venezuela) dit que le texte présenté par le Président du Groupe des 77 constitue un progrès considérable dans les négociations. Le concept de patrimoine commun de l'humanité ne saurait avoir pleinement effet que si l'on confère à l'autorité les pouvoirs proposés dans ce texte. L'autorité doit avoir un contrôle direct permanent sur l'exploitation des ressources de la zone, compte dûment tenu de la nécessité de les protéger. Un système de délivrance de permis ne serait donc pas la méthode la plus efficace, la plus rationnelle ni la plus équitable pour atteindre cet objectif. Il existe d'autres formes d'association ou de contrat qui ont fait leurs preuves, et M. Figueredo estime que les doutes dont la proposition du Groupe des 77 fait l'objet prouvent une méconnaissance des tendances actuelles en ce qui concerne les méthodes d'exploitation et de la capacité des pays en voie de développement de trouver eux-mêmes de nouveaux modes de coopération économique internationale en vue de la mise en valeur optimum des ressources dans l'intérêt de tous les pays.

54. Le Venezuela a 50 années d'expérience pour ce qui est de l'exploitation de ses ressources pétrolières. La notion de contrat de service est tout à fait distincte, tant en droit vénézuélien qu'en droit international, de celle de délivrance de permis. La tendance de la plupart des pays en voie de développement à ne plus recourir à l'octroi de permis n'est pas seulement une évolution logique quant à la répartition des bénéfices de l'exploitation; elle reflète aussi la prise de conscience par ces pays de la nécessité de maîtriser davantage les décisions fondamentales affectant leur économie. La question revêt une plus grande importance encore lorsqu'il s'agit d'exploiter les ressources du patrimoine commun de l'humanité, puisqu'en l'absence de contrôle adéquat cette exploitation pourrait affecter non seulement l'économie d'un pays déterminé mais celle de l'ensemble de la communauté internationale.

55. La première distinction, fondamentale, entre le contrat de service et le permis est qu'en délivrant un permis l'autorité accorderait à une personne physique ou morale, le concessionnaire, des droits de propriété à l'égard de l'exploration de la zone concédée et de l'exploitation de ses ressources. Le contrat de service ne confère aucun droit véritable au contractant, que ce soit pour explorer la zone ou en exploiter les ressources. La première loi vénézuélienne concernant les concessions pétrolières a été la loi du 9 juin 1922 relative aux hydrocarbures et autres combustibles, dont les critères ont été retenus jusqu'à une date récente. En 1967, le Venezuela a introduit dans sa législation relative aux hydrocarbures la notion d'accords ou de contrats de service en s'écartant délibérément de l'idée de permis en raison de

l'hostilité de nombreux secteurs du pays à l'égard de celle-ci, et il a ainsi créé un concept juridique nouveau. Des organismes autonomes et des entreprises d'État ont été ainsi habilités à exercer des droits en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, soit directement, soit par l'intermédiaire de contrats de service, et à créer des co-entreprises, sous réserve que les termes et conditions stipulés dans chaque contrat soient plus favorables pour la nation que pour les concessionnaires.

56. Les contrats de service conclus à la fin de 1971 par la Corporación venezolana del petróleo, entreprise publique autonome, visent des zones situées dans la partie sud du lac de Maracaibo et présentent pour les intérêts nationaux de grands avantages par rapport au régime des concessions.

57. Tout d'abord, dans le cas des permis d'exploitation, le bénéficiaire peut disposer librement de tous les produits extraits, l'État ne recevant que des redevances, alors qu'en vertu du contrat de service le pétrole est extrait pour le compte de l'État, l'entrepreneur ne recevant qu'un pourcentage de la production qu'il peut vendre sur les marchés internationaux. En deuxième lieu, les permis sont habituellement accordés pour 40 ans ou plus, alors que le contrat de service s'étend sur des périodes beaucoup plus courtes. C'est ainsi que, dans le cas considéré, la durée des contrats a été fixée à trois ans pour l'exploration et à 20 ans pour l'exploitation, ce qui constitue une garantie pour les investissements, tout en fournissant à l'État le contrôle nécessaire sur l'exploitation du patrimoine national. En troisième lieu, les permis, en raison de leur nature juridique même, limitent considérablement l'intervention de l'État dans le domaine de l'élaboration, de l'exécution et de la supervision des plans, des programmes et des budgets. Au contraire, dans le cas des contrats de service, l'organisme public approprié participe pleinement aux décisions par l'intermédiaire d'un comité et de sous-comités composés de représentants de l'organisme public et des entrepreneurs. Enfin, s'agissant des obligations financières, le titulaire d'un permis n'est assujéti qu'aux impôts prévus par la loi, alors que dans le contrat de service les parties qui ont passé contrat avec l'organisme public doivent fournir le capital nécessaire pour remplir leurs obligations contractuelles, sans être jamais autorisées à faire à ce titre une déduction quelconque. L'entrepreneur est également tenu de payer des droits de contrat et de production et un droit supplémentaire en fonction de la productivité. Conformément au contrat de service, enfin, l'entrepreneur offre à l'organisme public une option pour le traitement du pétrole dans une raffinerie des États-Unis d'Amérique et une option de participation au capital.

58. Le Venezuela a bien connu le système des permis depuis les débuts de son industrie pétrolière dans les années 20. Avec le temps et au fur et à mesure qu'il a pris conscience de ses droits souverains, il s'est efforcé d'améliorer ce système, en imposant notamment des droits d'exportation et d'autres taxes, en exerçant un contrôle sur les activités pétrolières et en prenant des mesures de conservation. Il est cependant apparu que le système des permis, malgré toutes les améliorations qui lui ont été apportées, ne garantit pas une souveraineté absolue sur les ressources essentielles de l'économie.

59. Le Venezuela a donc décidé de mettre fin à tous les permis. En mars 1974, le Président de la République a créé une commission composée de représentants de divers secteurs du pays en vue d'étudier les mesures qui permettraient de mettre fin aux permis au plus tôt, afin que l'État puisse prendre le contrôle de l'exploration, de l'exploitation, du traitement, du raffinage, du transport et de la commercialisation des hydrocarbures.

60. La délégation vénézuélienne estime qu'il serait absurde de songer à appliquer à la mer un système dorénavant dépassé

pour les ressources terrestres. L'expérience que le Venezuela partage avec d'autres pays en voie de développement suggère des solutions appropriées aux problèmes de l'exploitation des ressources naturelles, solutions qui pourraient servir de base à des accords entre l'autorité — dépositaire du patrimoine commun de l'humanité — et des organismes qui seraient en mesure d'exploiter les ressources de la zone.

61. M. BOJILOV (Bulgarie) dit qu'il est inutile que la Commission entreprenne une analyse détaillée du rapport du Président des réunions officieuses, qui est suffisamment explicite.

62. Bien que les réunions officieuses aient permis de réaliser des progrès impressionnants, on aurait tort d'en déduire que la majeure partie des problèmes soumis à la Commission ont été résolus. Celle-ci se trouve en fait confrontée à une gamme étendue de questions complexes qui ne pourront être résolues qu'à la suite de négociations prolongées menées dans un esprit de compromis.

63. L'optique de "l'espace océanique" dans laquelle a été abordée la question du régime et du mécanisme internationaux a été introduite dans les travaux du Comité du fond des mers en contradiction flagrante avec la déclaration des principes et le mandat du Sous-Comité I du Comité et de son groupe de travail. Au cours des dernières années, le débat sur "l'espace océanique considéré dans son ensemble" n'a produit aucun résultat positif, a donné lieu à des désaccords marqués et devrait par conséquent être interrompu.

64. La délégation bulgare espère également que la Commission aboutira à un accord en ce qui concerne le libellé définitif de l'article 2. La variante B de l'article 2 est rédigée de façon concise, simple et rationnelle.

65. L'article 9 constitue l'un des problèmes cruciaux à résoudre, et la Commission a été saisie de plusieurs formules à ce sujet. La variante A stipule que les activités d'exploration et d'exploitation dans la zone sont exercées par une partie contractante ou un groupe de parties contractantes ou par des personnes physiques ou morales agissant sous l'autorité ou sous le patronage de cette partie, ou de ce groupe de parties, sous réserve de la réglementation établie par l'autorité et conformément aux règles concernant l'exploration et l'exploitation. La variante C, présentée par la délégation des États-Unis, est analogue quant au fond à la variante A.

66. La variante B, présentée par le Groupe des 77, prévoit que toutes les activités, y compris la recherche scientifique, sont exercées directement par l'autorité.

67. De l'avis de la délégation bulgare, les variantes A et B reflètent les deux positions les plus divergentes adoptées au sein de la Commission, et l'écart qui les sépare est considérable. Eu égard à l'importance primordiale de l'article 9, il faudra déployer des efforts plus énergiques pour combler cet écart.

68. A la 36^e séance plénière de la Conférence, la délégation bulgare a déclaré que l'autorité internationale devrait être habilitée à édicter des règlements, à octroyer des permis et, le cas échéant, à conclure des contrats avec les États ou à entreprendre elle-même des activités d'exploration et d'exploitation, pour autant qu'elles soient viables et lucratives. La variante D pourrait par conséquent constituer une formule intermédiaire et servir de base à la poursuite de négociations constructives et concrètes. La délégation bulgare est néanmoins prête à chercher et à accepter d'autres méthodes de travail raisonnables et viables pour faciliter la tâche de la Commission.

69. M. RATTRAY (Jamaïque) dit qu'il est essentiel que la Conférence relève le défi lancé à sa volonté politique et applique le principe selon lequel la zone internationale des fonds marins et ses ressources sont le patrimoine commun de

l'humanité. Certains progrès importants ont été accomplis; ils sont reflétés dans la variante B du projet d'article 9 présenté par le Groupe des 77. Selon ce projet d'article, l'autorité devrait jouer un rôle prépondérant en ce qui concerne l'exploitation des ressources de la zone. La difficulté consiste à concilier les intérêts de ceux dont la zone est le patrimoine, et les intérêts de ceux qui ont les moyens techniques nécessaires pour l'exploiter. Les appréhensions des détenteurs des techniques sont en grande partie motivées par l'expérience qu'ils ont des systèmes nationaux; ils devraient cependant se rappeler qu'une telle expérience ne vaut pas en l'espèce, car un nouvel ordre social international est en voie de s'instaurer, l'autorité faisant fonction de catalyseur. La Conférence a reconnu la nature exacte des problèmes, et ceux qui ont des appréhensions pour l'avenir devraient essayer de coopérer avec ceux qui désirent que le patrimoine commun de l'humanité soit utilisé dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

70. La proposition présentée par la délégation jamaïcaine quant aux normes fondamentales à appliquer en matière d'exploitation ne doit pas être interprétée comme limitant les droits de l'autorité ou affaiblissant ses pouvoirs. M. Rattray se prononce en faveur de la variante B du projet d'article 9 présenté par le Groupe des 77, car celle-ci indique clairement que les principes énoncés dans la Déclaration des principes ne peuvent être appliqués que par une autorité ayant la haute main sur les activités menées dans la zone internationale. Il exprime l'espoir que toutes les délégations comprendront que la variante B du projet d'article 9 ne présente aucun danger pour elles et qu'elles l'accepteront.

71. M. KALONDI TSHIKALA (Zaïre), notant que l'article 9 est le plus important de tous et traite de l'élément crucial du problème posé par le régime de la zone internationale, se prononce en faveur de la variante B, qui, à son avis, est claire, équilibrée et souple. Fondamentalement, il s'agit d'un problème de contrôle; l'autorité doit exercer un contrôle constant et réel, et non théorique, sur toutes les activités entreprises dans la zone. Ce contrôle est prévu dans la variante B, et c'est pour cette raison que tous les pays sous-industrialisés l'approuvent. La Déclaration des principes, qui stipule que la zone internationale des fonds marins constitue le patrimoine commun de l'humanité, implique que cette zone soit administrée et contrôlée par une autorité internationale dotée de pouvoirs réels lui permettant de contrôler les activités entreprises dans la zone au lieu de se borner à appliquer les règles du jeu dans l'intérêt des exploiters en place. Le représentant du Zaïre s'opposera à tout système prévoyant par exemple la délivrance de permis, qui ne conférerait pas à l'autorité des pouvoirs suffisants pour contrôler les activités entreprises dans la zone. Le meilleur moyen d'assurer ce contrôle serait que l'autorité intervienne à tous les stades de l'exploration et de l'exploitation, y compris celui de la commercialisation des produits.

72. L'autorité devrait administrer la zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en tenant plus particulièrement compte des pays sous-industrialisés, et les intérêts de la communauté internationale devraient par conséquent avoir la priorité sur ceux des divers États. Il faut veiller à ne pas sous-estimer les conséquences économiques de l'exploitation sur les plans de développement de nombreux pays tributaires de l'exploitation et de l'exportation de matières premières.

73. La proposition présentée par le Groupe des 77 est le résultat d'un effort sérieux entrepris pour concilier tous les points de vue, tout en permettant quand même à l'autorité d'exercer un contrôle réel sur les activités s'exerçant dans la zone, et en garantissant que les intérêts de la communauté internationale recevront la priorité absolue. La question de savoir qui exploitera la zone est extrêmement importante, mais elle est liée à d'autres aspects du droit de la mer, notam-

ment aux conditions d'exploitation. Le représentant du Zaïre lance un appel à toutes les délégations pour qu'elles acceptent la variante B du projet d'article 9.

74. Il partage les vues du représentant du Venezuela, qui a analysé les dangers présentés par les systèmes de délivrance de permis. Le Zaïre a également eu à souffrir du système des concessions et a dû prendre des mesures très fermes pour empêcher une certaine société de devenir un état dans l'État. Il a abandonné la formule des concessions et a désormais la maîtrise de tous les secteurs clefs de son économie.

75. Mlle MARTIN-SANE (France) propose que le rapport du Président des réunions officieuses figure en entier dans le compte rendu de la séance.

76. M. ILLANES (Chili), appuyé par M. FERNÁNDEZ (Nicaragua), propose que la déclaration faite par le représentant de la Colombie en sa qualité de président du Groupe des 77 figure en entier dans le compte rendu de la séance.

77. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, le rapport du Président des réunions officieuses et la déclaration du représentant de la Colombie figureront en entier dans le compte rendu de la séance.

Il en est ainsi décidé.

78. M. RAKOTOSIHANAKA (Madagascar), convenant avec les orateurs précédents que l'article 9 est le point essentiel du problème dont est saisie la Commission, se déclare en faveur de la variante B du projet d'article 9 soumise par le Groupe des 77. Plus de 90 États sont favorables à ce texte, et bien qu'il ait été dit que les variantes A et B reflétaient des positions extrémistes, M. Rakotosihanaka estime que la variante B est un compromis qui tient compte de tous les points de vue et a pour but de garantir que la zone internationale profite à l'humanité dans son ensemble. M. Rakotosihanaka espère que la variante B du projet d'article 9 sera acceptée par tous les membres de la Commission, éventuellement après de nouvelles négociations. La formule B tisse la trame d'une coopération internationale d'un genre nouveau, propre à sauvegarder les intérêts de tous les membres de la communauté internationale. M. Rakotosihanaka estime qu'il n'y a pas lieu d'éprouver des appréhensions quant au rôle que seraient appelés à jouer les États considérés individuellement, vu que la zone internationale appartient à la communauté internationale et non à un seul État. La délégation malgache coopérera sans restriction à toute tentative pour parvenir à une solution acceptable.

79. M. NOVAKOVIĆ (Yougoslavie), se prononçant en faveur de la formule B du projet d'article 9 soumis par le Groupe des 77, souligne que la disposition la plus importante de la Déclaration des principes est celle tendant à ce que l'autorité dirige et contrôle les activités menées dans la zone internationale des fonds marins. Même si l'autorité passe des contrats de service ou organise l'exploitation de quelque autre manière, elle devra en conserver le contrôle direct et affectif. M. Novaković est favorable à ce que les ressources de la zone soient exploitées directement par l'autorité. Le second paragraphe de la variante B prévoit des exceptions à cette règle; l'expression "si elle le juge approprié" indique le caractère exceptionnel de cette disposition. En ce qui concerne la recherche scientifique, l'autorité doit être dotée de pouvoirs suffisants, faute de quoi elle dépendra du bon vouloir des pays développés pour obtenir les données scientifiques nécessaires. L'autorité ne peut se contenter de prélever un impôt sur le revenu des sociétés exploitant les fonds marins; elle doit exercer un contrôle direct et effectif sur toutes les activités menées dans la zone; elle sera ainsi assurée de recevoir une part importante des profits, qu'elle utilisera au bénéfice de tous les pays. C'est ce que prévoit la variante B du projet d'article 9.

Organisation des travaux

80. Mlle MARTIN-SANE (France), rappelant que le représentant de la Colombie, parlant en sa qualité de président du Groupe des 77, a dit que la Commission pourrait peut-être achever avant la fin de la semaine l'examen des conditions d'exploitation, propose de consacrer cinq jours entiers à l'étude de cette question.

81. M. DE SOTO (Pérou), appuyé par M. RAKOTOSIHANAKA (Madagascar) et par M. ILLANES (Chili), note que la Commission se prépare à procéder à l'examen des conditions et des conséquences économiques de l'exploitation alors qu'elle n'a pas examiné à fond la question du système d'exploitation. L'étude de la variante B du projet d'article 9 soumis par le Groupe des 77, qui traite de ce système, constitue un pallier essentiel pour les négociations. M. de Soto suggère que la Commission, sur sa lancée, engage immédiatement des négociations sur l'article 9. Le débat sur les conditions d'exploitation pourrait se dérouler parallèlement et devrait être terminé à la fin de la semaine.

82. Le PRÉSIDENT, qui veut croire que les membres de la Commission n'oublient pas qu'il s'agit avant tout de négocier des articles de traité, invite ces derniers à éviter des débats longs et stériles et à procéder à l'examen des questions dont ils sont saisis. La Commission est en possession de son premier texte négociable (A/CONF.62/C.1/L.3); l'article 9 du projet traite du problème essentiel posé par le régime de la zone internationale, et le Président suggère qu'il soit examiné lors de réunions officieuses, car l'esprit qui préside désormais à ces réunions devrait permettre d'aboutir à une solution.

83. Le Président propose, comme il a été convenu en réunion officieuse, que la Commission discute très brièvement, en séance officielle, des conséquences économiques de l'exploitation, et que l'examen de ce point soit clos avant la fin de la semaine. Il propose aussi que la Commission étudie les conditions d'exploitation en séance officieuse et que l'examen de ce point soit clos avant la fin de la semaine. Des séances de nuit seront organisées s'il y a lieu. Le Président espère que la Commission sera prête à se pencher sur la question du mécanisme international la semaine suivante.

84. M. THOMPSON FLORES (Brésil) soutenu par M. WEHRY (Pays-Bas) prie instamment la Commission de débattre sans délai des principales questions dont elle est saisie, à savoir les projets d'articles 1 à 21 et en particulier le projet d'article 9, avant de passer à l'examen du mécanisme international.

85. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le nombre des séances, tant officielles qu'officieuses, est peut-être trop élevé et laisse trop peu de temps pour de véritables négociations.

86. Après un débat de procédure auquel participent M. RATINER (États-Unis d'Amérique), M. ARCHER (Royaume-Uni), M. AL-IBRAHIM (Koweït), M. THOMPSON FLORES (Brésil), Mlle MARTIN-SANE (France) et le PRÉSIDENT, ce dernier déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte le programme de travail qu'il a proposé pour les jours qui suivent.

Il en est ainsi décidé.

87. Le PRÉSIDENT dit qu'il consultera les membres de la Commission sur la meilleure façon d'organiser les négociations sur l'article 9 et sur le programme de travail pour les deux semaines à venir.

La séance est levée à 18 h 10.

12^e séance

Mercredi 7 août 1974, à 10 h 40.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (suite*)

1. M. LIND (Suède) dit que l'analyse contenue dans le document dont la Commission est saisie est complexe et se fonde sur des données et des projections qui ne peuvent pas être exactes dans tous les cas. Bien que quelques délégations aient mis en doute certains chiffres et certaines conclusions de ce document, la délégation suédoise estime que cela ne diminue pas la valeur des études présentées et des idées avancées; on peut conclure que l'exploitation des fonds marins entraînera au moins un risque, celui de mettre en danger l'économie de certains pays surtout celle des pays en voie de développement qui produisent les ressources minérales car ce sont eux qui souffriront probablement le plus de cette exploitation. Par conséquent, la Commission doit étudier la question de l'adoption de mesures permettant de diminuer ce risque. Comme la communauté mondiale se partagera certainement les avantages retirés de cette zone, elle devrait aussi assumer la responsabilité d'appliquer des mesures qui éviteront aux pays en voie de développement — surtout les pays qui tirent la majorité de leurs revenus des exportations de minerais qui peuvent être produits à partir des nodules — de souffrir de cette exploitation. Pour cette raison, la délégation suédoise estime que la convention que l'on se propose d'élaborer doit comprendre des dispositions relatives aux méthodes à appliquer pour contrôler l'exploitation des ressources de la zone, ainsi qu'une réglementation ayant pour but d'empêcher ou, du moins, de réduire au minimum, les effets négatifs sur les exportations des pays en voie de développement. A ce propos, il faut rappeler que la Suède appuie pleinement l'idée exprimée dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale¹, selon laquelle il faudra tenir particulièrement compte des intérêts et des besoins des pays en voie de développement quand on partagera les avantages qui seront retirés de l'exploitation de la zone. Il est évident qu'il est difficile de sauvegarder à la fois les intérêts des États producteurs et des États consommateurs des ressources minérales que l'on obtiendra probablement grâce à l'exploitation à grande échelle des nodules des fonds des mers. La délégation suédoise ne croit pas que le nouveau droit de la mer doit comprendre des dispositions précises quant à la nature de la réglementation de la production dans la zone : les textes de la convention doivent permettre à l'autorité d'avoir une liberté de manœuvre suffisante pour pouvoir adapter les mesures qu'elle choisira aux conditions particulières de chaque cas. Ainsi, conformément au critère fondamental de la délégation suédoise relatif à l'autorité, il faudrait que cette dernière dispose de larges pouvoirs, afin de pouvoir administrer la zone de la façon la plus rationnelle. En outre, il faut espérer que l'autorité gardera un contact étroit avec les autres organisations internationales s'intéressant aux questions du commerce mondial des matières premières, comme la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

2. M. BOATEN (Ghana) rappelle les instructions données au Secrétaire général dans la résolution 2750 A (XXV) de l'Assemblée générale, afin d'attirer l'attention sur la nature de son mandat et pour indiquer le pourquoi de la forme et de la

teneur de son rapport. Ces instructions s'inspiraient surtout de la Déclaration des principes, dans laquelle il est dit que l'exploitation des fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale ne doit pas nuire au bien-être des pays en voie de développement en général.

3. M. Boaten est surpris des différences qui existent entre des évaluations fondées sur les mêmes données de base. En outre, il y a tellement d'inconnues et de variantes dans les renseignements qui ont été soumis à la Commission qu'il est très difficile de se faire une idée claire de l'avenir. On ne connaît pas, par exemple, le potentiel de production sur les continents des ressources minérales du même type que celles que l'on extraira des fonds marins pendant la prochaine décennie; on ne sait pas quel est le volume de minerais terrestres connus mais qui ne sont pas encore exploités; on ne connaît pas non plus les plans nationaux existants pour augmenter la production de ressources minérales sur la terre ferme, ni le taux d'épuisement des ressources qui ont été exploitées à l'heure actuelle. Il s'agit là de questions complexes qui ne peuvent pas être étudiées facilement et rapidement, mais on ne peut attendre qu'elles soient réglées pour élaborer la future convention. Il est urgent qu'une convention réglemente l'exploration et l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, dans une zone proclamée patrimoine commun de l'humanité, afin d'éviter qu'il y ait dans cette zone une anarchie qui mettrait en danger la paix et la stabilité mondiales.

4. Contrairement à ce qui a été dit au séminaire, on sait qu'en fait le prix d'un produit ne dépend pas nécessairement de son coût de production, dans lequel le coût des matières premières n'entre que pour une faible part. En réalité, l'entrepreneur a pour but d'augmenter au maximum ses bénéfices. En outre, il est de fait que le prix d'un produit donné peut dépendre de nombreux facteurs externes ou internes. En conséquence, le producteur de matières premières vend ces dernières à bas prix, mais, tout comme le producteur d'autres produits qui ne sont pas des matières premières, il achète le produit fini à un prix élevé.

5. Compte tenu des incertitudes qui entourent les effets de l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale sur l'économie des pays en voie de développement producteurs de ressources minérales extraites sur la terre ferme, la délégation ghanéenne estime que la seule voie possible est d'établir un mécanisme puissant disposant d'attributions suffisantes pour pouvoir prendre des mesures afin d'éviter toute conséquence négative pour ces pays, tout en tenant compte des intérêts économiques des pays en voie de développement qui ne sont pas exportateurs de ressources minérales provenant de la terre ferme. Si l'on n'a pas l'occasion d'exercer ces attributions, personne n'aura été lésé, mais, dans le cas contraire, les précautions prises auront été utiles.

6. M. THOMAS (Trinité-et-Tobago) dit qu'il ressort de la documentation dont la Commission est saisie, ainsi que des vues qui ont été exprimées, que les opinions divergent au sujet de la nature, des perspectives, des conditions et de l'ampleur de l'exploitation possible, de la capacité technique actuelle des entreprises et des prévisions concernant les dates et les frais d'exploitation. M. Thomas note que les quatre caractéristiques fondamentales du rapport du Secrétaire général sont les suivantes : le caractère limité des renseignements sur lesquels se fondent les prévisions relatives à

* Reprise des débats de la 10^e séance.¹ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

l'exploitation et aux répercussions économiques possibles de cette exploitation; le fait que ces prévisions sont à court terme, puisqu'elles ne vont que jusqu'en 1985; la difficulté d'une analyse à peu près exacte, étant donné que les renseignements disponibles ne sont pas toujours objectifs; et, enfin, la nature provisoire et générale des conclusions de ce document. Le rapport tout entier se caractérise par une incertitude générale au sujet des périodes sur lesquelles portent les prévisions. M. Thomas comprend à quoi tient cette caractéristique, et il juge le rapport satisfaisant, car il peut être utile à titre d'orientation générale. Si la délégation de la Trinité-et-Tobago adopte cette position, c'est qu'elle essaie de voir plus loin que 1985 : effectivement, elle a toujours soutenu que la Conférence doit planifier pour la postérité et non se borner au futur immédiat.

7. Bien que la délégation de la Trinité-et-Tobago accepte l'affirmation du rapport du Secrétaire général et d'autres sources selon laquelle les premiers minéraux des fonds marins à être exploités, et ce dans un proche avenir, seront les nodules de manganèse, elle n'écartera pas d'autres possibilités d'exploitation commerciale des fonds marins au fur et à mesure des progrès techniques. On sait, à la suite des explorations effectuées, que les nodules de manganèse sont essentiellement concentrés dans l'océan Pacifique et l'océan Indien. On sait en outre que techniquement, il est possible de procéder à une exploitation commerciale des nodules, exploitation qui pourrait affecter les prix actuels des métaux qu'ils renferment, à savoir le nickel, le cuivre, le cobalt et le manganèse que fournissent actuellement des gisements terrestres, le préjudice subi pouvant être important dans certains cas. On prévoit que la baisse des prix pourrait être considérable, en particulier pour le manganèse et le cobalt. Cela aurait pour effet immédiat une diminution des revenus tirés des exportations des pays producteurs ou un épuisement irrationnel de leurs ressources, ainsi qu'une baisse des prix des métaux qui profiterait aux pays consommateurs de matières premières ou de produits finis de ces métaux. Pour que cette hypothèse devienne une réalité, il faut que la théorie de l'offre et de la demande se vérifie. Quel que soit le bien-fondé de cette théorie, M. Thomas estime qu'elle n'est valable que dans la mesure où les autres variables demeurent constantes, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une variable dépendante. D'autre part, la délégation de la Trinité-et-Tobago s'inquiète de la situation des pays en voie de développement; l'augmentation de la production de métaux porterait préjudice à 14 pays en voie de développement, soit une minorité; donc la majorité des pays en voie de développement serait avantagée. On a dit qu'il serait injuste de vouloir empêcher une baisse des prix au profit d'un petit nombre de pays. Les mêmes pays — une minorité de pays industriels — qui avancent cet argument se sont traditionnellement enrichis aux dépens de la majorité. Il est donc paradoxal que ce soient eux qui avancent l'argument en question dans l'"intérêt" de la majorité des pays en voie de développement. Il y a lieu de se demander dans l'intérêt de qui ils agissent en réalité et quelles conclusions on peut tirer de leur attitude.

8. Le Groupe des 77, composé de pays en voie de développement, a surgi de la nécessité de remédier au déséquilibre et aux injustices du commerce international et des pratiques commerciales dont ces pays ont été traditionnellement victimes; le fait pour certains pays d'essayer d'accélérer leur propre développement aux dépens des membres du Groupe est en contradiction avec l'idée qui en est à l'origine et constitue un retour aux techniques traditionnelles des pays industrialisés. Les pays en voie de développement souhaitent développer leur industrie, mais non sur la base de l'exploitation des autres pays ni à leurs dépens. Aucun groupe, même majoritaire, ne saurait tirer indûment bénéfice des ressources de la zone internationale des fonds marins aux dépens d'autres groupes.

9. Il est indispensable de prévoir un système d'exploitation rationnel tendant à réduire le plus possible les fluctuations des prix et à stabiliser l'économie des quelques pays en voie de développement qui pourraient souffrir de cette exploitation, tout en accroissant le potentiel de la zone au bénéfice de l'humanité tout entière, et en particulier des pays en voie de développement, afin d'accélérer leur développement économique industriel. Un système où l'exploitation serait aux mains des sociétés multinationales et où la production serait soumise au libre jeu des forces du marché serait absurde et continuerait d'enrichir quelques-uns aux dépens de la majorité. Pour les pays en voie de développement, les ressources de la zone internationale des fonds marins constituent peut-être la dernière chance de procéder à une exploitation collective et ils ne doivent pas la laisser échapper. La seule manière de mettre en valeur ces ressources au bénéfice de la majorité, c'est d'administrer, de mettre au point et de contrôler tous les aspects de l'exploitation de ces ressources en s'assurant qu'ils profitent de manière équitable à la majorité et non à un petit nombre; si on laisse passer cette occasion, seule une minorité sera avantagée.

10. Le rapport du Secrétaire général suggère des mécanismes de compensation et de prévention qui ne s'excluent pas entre eux mais sont au contraire complémentaires, en vue de résoudre la situation actuelle, où les intérêts immédiats d'un petit nombre de pays en voie de développement semblent s'opposer à ceux de la majorité. Ces solutions visent à protéger l'économie des pays producteurs en voie de développement et à instaurer une forme de développement ordonnée des ressources de la zone dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

11. La Conférence doit s'efforcer de concevoir un système qui réalise un équilibre juste et équitable en vue, d'une part, de protéger les quelques pays en voie de développement dont l'économie est en grande partie tributaire des métaux qu'il est par ailleurs possible de tirer des fonds marins et, d'autre part, d'accélérer le développement économique et industriel de tous les pays en voie de développement sur la base d'une exploitation équitable des ressources de la zone internationale. Il s'agit d'une tâche complexe et difficile mais non pas nécessairement irréalisable. Elle nécessite un effort collectif, une volonté politique, un esprit d'entreprise à l'échelle mondiale dont sont incapables des sociétés ou organismes partisans. Il faut un organisme fort et vaste où tous les intérêts soient représentés et où l'on puisse réaliser la justice et l'équité.

12. M. TURQUET DE BEAUREGARD (France) dit que le fait que la France soit l'un des principaux pays producteurs de nickel et que ses réserves de minerai en Nouvelle-Calédonie soient considérables ne l'empêche pas d'être favorable à l'exploitation des nodules des fonds marins, car elle sait que les réserves terrestres sont limitées et que leur exploitation devient de plus en plus difficile; il faut songer que l'humanité tout entière a besoin de matières premières minérales et qu'il n'est pas possible de renoncer à exploiter les ressources des fonds marins, dont tous les pays du monde tireront bénéfice.

13. Il faut que le système qui sera mis en place pour l'exploitation des fonds marins permette de donner aux opérations à entreprendre le maximum d'efficacité et, étant donné que le démarrage de cette exploitation affectera les prix de certains métaux, le mieux serait de procéder à une exploitation progressive; quoi qu'il en soit, la stabilité des prix des matières premières doit être une préoccupation permanente de la communauté internationale. Pour sa part, la France a proposé à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies que ce problème soit abordé dans son ensemble et que l'on crée, dans un premier temps, un observatoire économique pour suivre l'évolution des cours afin d'éviter tout préjudice aux pays producteurs ainsi qu'aux pays consommateurs de minéraux.

14. La délégation française estime enfin que la Conférence ne doit pas établir un système qui protège les pays détenteurs de matières premières minérales aux dépens de la communauté des pays dont la vie économique ne peut se maintenir s'ils n'ont pas accès à l'ensemble des matières premières utilisables pour le bénéfice de l'humanité tout entière.

15. M. DE SOTO (Pérou) rappelle que le rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale comprend trois grands chapitres : le premier, relatif à l'exploitation des minéraux en mer, consiste en une étude qui a été difficile à réaliser, étant donné que les quelques entreprises qui sont en mesure d'effectuer cette exploitation ne fournissent pas les renseignements nécessaires; le deuxième chapitre, relatif aux répercussions probables de l'exploitation des nodules, se caractérise par son caractère hypothétique étant donné précisément la difficulté d'obtenir des renseignements. Il y a cependant lieu de signaler à cet égard que, s'il semble que l'on puisse prévoir qu'on exploitera les nodules de manganèse seulement dans un proche avenir, on ne connaît pas encore exactement toutes les possibilités d'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

16. C'est le troisième chapitre du rapport qui traite du problème fondamental en la matière, à savoir la promotion de la mise en valeur rationnelle des gisements de nodules. A ce sujet, M. de Soto rappelle que son pays est l'un des auteurs de la résolution 2750 A (XXV) de l'Assemblée générale, où il est proposé d'identifier les problèmes résultant de l'exploitation de certains minéraux et d'en examiner les répercussions sur le bien-être économique des pays en voie de développement, en particulier sur les prix des minéraux exportés sur le marché mondial.

17. A cet égard, point n'est besoin de prévoir dans la convention des mesures tendant à protéger les pays consommateurs de minéraux, puisque l'exploitation des fonds marins ne peut que leur être avantageuse. Le problème semble être qu'une exploitation orientée au bénéfice des pays en voie de développement pourrait avoir des répercussions néfastes pour certains pays développés.

18. En ce qui concerne les débats qui ont eu lieu sur cette question, M. de Soto souhaite indiquer qu'il n'est pas d'accord avec ceux qui estiment que l'exploitation des ressources minérales des fonds marins n'affecterait qu'une petite minorité de pays, sans avoir d'effet défavorable pour les pays en voie de développement producteurs de minéraux. A ce propos, il est nécessaire de tenir compte du fait que les études ne se rapportent qu'aux nodules de manganèse, sans envisager les autres possibilités d'exploitation; par ailleurs, il ne s'agit pas de légiférer pour quelques années seulement, mais d'élaborer une convention durable; or, après l'entrée en vigueur de la convention, les techniques d'exploitation des nodules de manganèse pourraient progresser au point de rendre cette exploitation moins coûteuse que celle des gisements terrestres.

19. La délégation péruvienne n'estime pas convaincants les arguments de ceux qui jugent qu'il n'y a pas lieu de doter l'autorité de moyens lui permettant de lutter efficacement contre les effets nuisibles pouvant résulter de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins; à cet égard, M. de Soto estime qu'il est nécessaire de créer un mécanisme fort qui permette de résoudre les problèmes qui pourront se poser aux pays en voie de développement producteurs de minéraux.

20. Enfin, la délégation péruvienne est d'avis d'inclure dans la convention une disposition permettant à l'autorité de prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires, en ce qui concerne notamment le contrôle, la restriction ou la suspension de la production, ou la fixation du prix des produits de l'explo-

tation des fonds marins, si elle estime que cette exploitation peut avoir des effets défavorables pour les pays en voie de développement.

21. M. ZEGERS (Chili) dit que la Commission doit clarifier la question des répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins. En 1968, lorsque le Comité du fond des mers s'est réuni pour la première fois, on avait déjà indiqué que l'extraction des minéraux sous-marins aurait probablement des effets défavorables pour les pays exploitant des gisements terrestres. Le Comité avait décidé qu'il était nécessaire de prévenir ces effets ou de les réduire dans toute la mesure possible, et que ce devait être là un des principes régissant l'exploitation des fonds marins, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité². Ce principe figure dans la Déclaration des principes et il a été également repris par la CNUCED dans sa résolution 51 (III)³. Le Secrétaire général a établi un rapport sur cette question⁴, conformément à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 2750 (XXV).

22. Une fois établi le fait que l'extraction des minéraux sous-marins peut avoir des répercussions néfastes, il appartient à la Commission de déterminer la nature et la portée de ces répercussions. Le débat a essentiellement visé l'exploitation des nodules de manganèse, qui a pratiquement commencé malgré le moratoire décidé par la résolution 2574 D (XXIV). Cependant, les gisements de nodules de manganèse ne sont pas les seuls qui puissent être exploités. Outre l'extraction des nodules de manganèse, il y a lieu de considérer l'extraction possible d'hydrocarbures, la mise en valeur de boues métallifères et l'exploitation de nombreux autres gisements sous-marins qui pourraient avoir des rendements fabuleux. Ainsi donc, pratiquement tous les pays en voie de développement producteurs de minéraux peuvent être lésés par l'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

23. Suivant le rapport du Secrétaire général, l'exploitation des nodules de manganèse porterait préjudice à certains pays producteurs des mêmes minéraux que ceux que l'on peut extraire de ces nodules, à savoir le cuivre, le nickel, le cobalt et le manganèse, quelques-uns de ces pays pouvant être plus touchés que les autres. D'après ce rapport, le nombre total de pays affectés plus ou moins gravement serait à peu près de 30.

24. A cet égard, il faut signaler que les nodules semblent renfermer des réserves suffisantes pour approvisionner l'humanité tout entière, sans qu'il soit besoin d'exploiter les gisements terrestres. En outre, des entreprises de pays industrialisés ont prospecté les gisements de nodules et disposent déjà de méthodes d'extraction perfectionnées, sans parler des possibilités qu'il y a lieu d'attendre des progrès vertigineux de la technique. De surcroît, une grande puissance a conçu un projet qui, s'il était réalisé, lui permettrait d'accorder des permis d'exploitation hors de tout contrôle de la communauté internationale.

25. Pour déterminer la nature et la portée des répercussions économiques de l'exploitation des nodules de manganèse, la Commission dispose des études de la CNUCED et du Secrétaire général, dont le document A/CONF.62/C.1/L.2 donne un résumé. Selon le secrétariat de la CNUCED, l'extraction de minéraux des nodules de manganèse aura des répercussions défavorables sur les cours mondiaux du cuivre, du cobalt et du nickel, dont les principaux producteurs sont tous des pays en voie de développement. D'après le Secrétaire général, d'autre part, les producteurs de cobalt et

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, document A/7230.

³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.

⁴ Document A/AC.138/36 du 28 mai 1971.

de nickel seraient défavorisés à court terme, alors que les producteurs de cuivre le seraient à long terme.

26. Selon les prévisions de la CNUCED, le manque à gagner subi par les producteurs de ces minéraux pourrait s'élever en 1980 à un montant équivalent au revenu global de l'autorité, c'est-à-dire que le coût de celle-ci serait entièrement supporté par des pays en voie de développement. Le rapport du Secrétaire général ne contient pas de chiffres précis, mais ses conclusions sont les mêmes que celles de l'étude de la CNUCED.

27. Pour faire face à cette situation, deux méthodes ont été proposées, dont l'une prévoit une indemnisation et l'autre des mesures préventives. On a écarté la première, jugée peu réaliste, puisque les revenus de l'autorité ne suffiraient pas au paiement des indemnités. Quant à la méthode préventive, quatre solutions ont été proposées : la première consiste en un contrôle de la production de la part de l'autorité, mais la CNUCED ainsi que le Secrétaire général estiment qu'il convient d'adopter un critère souple à cet égard, étant donné l'évolution constante de la situation. La deuxième formule avancée revient à conclure un accord général sur les produits de base; cette proposition est très intéressante, bien qu'elle fournisse plutôt une solution à long terme. La troisième formule consisterait à fixer des cours planchers et la dernière consiste à limiter en outre la production en fonction de l'accroissement de la demande des minéraux en cause, et surtout du nickel. Quelle que soit la formule retenue, et l'on pourrait adopter une combinaison de toutes les formules évoquées, il est évident qu'il y a lieu de réglementer l'exploitation en ayant soin de réserver des zones que pourront exploiter plus tard les pays en voie de développement, lorsqu'ils disposeront de techniques plus avancées. Il ressort de toutes les études sur la question qu'il n'y a pas lieu d'encourager l'exploitation des gisements sous-marins.

28. A cet égard, M. Zegers rappelle le résumé qu'a fait le Président de la Commission, M. Engo, lors d'une réunion officielle tenue le 1^{er} août. Selon M. Engo, il y a tout d'abord lieu de déterminer la portée des préjudices possibles pour décider ensuite les mesures que doit adopter la communauté internationale compte tenu de la nécessité de ne pas paralyser la production. M. Engo a ajouté qu'il importe de doter l'autorité de pouvoirs suffisants à cette fin ainsi que d'un organe technique qui suivrait en permanence l'évolution de la question. M. Zegers demande que le résumé fait par le Président soit consigné dans les actes de la Commission.

29. Enfin, M. Zegers affirme qu'il est très important que la Commission élabore un projet d'articles sur cette question.

M. Iguchi (Japon), vice-président, prend la présidence.

30. M. FINCHAM (Afrique du Sud) dit que la Conférence s'est révélée fort instructive, comme d'aucuns l'ont déjà fait observer devant la Commission, surtout en ce qui concerne la question à l'examen. La délégation sud-africaine, reprenant une observation faite maintes fois par les experts, s'étonne que toutes les projections et prévisions touchant les répercussions éventuelles de l'exploitation des fonds marins soient à court terme et reposent en grande partie sur des hypothèses. Comme l'a dit le représentant du Pérou, il ne s'agit pas d'envisager les problèmes qui peuvent se poser jusqu'en 1975, jusqu'en 1990 ou jusqu'à la fin du siècle, mais d'adopter une optique à long terme. Si l'on réussit à élaborer une convention, celle-ci s'appliquera pendant des générations, et s'appliquera encore lorsque le cadre politique et économique actuel aura changé. La délégation sud-africaine est arrivée à la conclusion que l'on ne possède pas de données suffisantes sur la question pour prévoir ce qui va se passer à long terme et on ne peut guère espérer prendre qu'une vue très limitée du tableau. L'autorité qui sera établie devra être dotée de pouvoirs suffisants pour faire face non seulement aux problèmes que l'on peut prévoir aujourd'hui,

mais également aux problèmes qui risquent de surgir dans une ou deux générations, et doit disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour les résoudre. Il faut partir de l'hypothèse que l'exploitation des gisements sous-marins aura un effet préjudiciable sur l'économie des pays qui exploitent des gisements terrestres de certains minéraux, et doter l'autorité de moyens souples qui lui permettront de faire face de façon efficace aux dangers à mesure qu'ils surgiront, que ce soit en passant des accords de produits, en stabilisant les prix, en constituant des stocks, ou en versant des indemnités, bref, en utilisant tous les procédés que connaissent ou que peuvent découvrir les économistes. Le problème essentiel consiste à doter l'autorité des pouvoirs étendus qu'il lui faut, tout en veillant, dans le cadre d'un statut approprié, à ce qu'elle s'en tienne aux objectifs concrets à long terme pour lesquels elle aura été créée. En d'autres termes, il faut s'assurer que l'autorité ait des pouvoirs suffisants et, en même temps, soit tenue de se concentrer sur ses travaux et de résister à la tentation de permettre qu'une majorité temporaire ne modifie ses objectifs fondamentaux et ne l'oblige à intervenir dans des affaires politiques qui ne relèvent pas de sa compétence. Il y a certes là un dilemme à résoudre.

M. Engo (République-Unie du Cameroun) reprend la présidence.

31. Mme MANN BORGESE (Institut océanique international), intervenant sur l'invitation du Président, dit qu'étant donné les tendances suivies actuellement pour définir la juridiction nationale, il faut prévoir qu'une part considérable des nodules de manganèse qui se trouvent au fond des mers relèveront de la juridiction nationale ou pourront être revendiqués par les États côtiers. Ainsi, les entreprises qui se consacreront à l'exploitation des nodules de manganèse auront la plupart du temps le choix entre se livrer à l'exploitation dans la zone internationale des fonds marins ou dans des zones soumises à la juridiction nationale; dans ce dernier cas, si l'on approuve un système d'exploitation par permis ou par contrats de service, l'autorité internationale des fonds marins ne pourra pas déterminer librement les normes en matière de redevances, ni prendre de dispositions efficaces pour éviter que l'exploitation des minéraux sous-marins n'entraîne une baisse des cours préjudiciable aux producteurs.

32. De l'avis de l'Institut, le seul moyen réaliste de mettre en pratique le concept de patrimoine commun de l'humanité consiste à établir un système d'exploitation directe, même si, dans l'immédiat, il semble peu probable que l'on puisse réunir les capitaux et s'assurer les moyens techniques nécessaires pour soutenir la concurrence avec les consortiums industriels exploitant les nodules de manganèse dans les zones relevant de la juridiction nationale.

33. Cela étant, l'Institut estime que, compte tenu des progrès techniques, la meilleure solution est d'établir une autorité internationale de l'espace océanique qui, dans l'état actuel des choses, pourrait servir utilement tous les États.

34. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le texte dont la représentante de l'Institut océanique international a donné lecture et qui a été distribué aux membres de la Commission est parsemé de références à des sujets étrangers à la question à l'examen. En outre, dans cette déclaration, l'Institut avance une proposition, fait sans précédent qui contrevient aux dispositions du règlement intérieur sur les interventions des organisations non gouvernementales. Par conséquent, M. Romanov demande que les références qu'a faites la représentante de cet Institut à des questions n'ayant aucun rapport avec le sujet à l'examen ne figurent pas dans le compte rendu, que la proposition soit rejetée et que désormais toute intervention du représentant d'une organisation non gouvernementale soit soumise au préalable au Président, qui décidera s'il convient d'en donner lecture.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'il a donné la parole à la représentante de l'Institut océanique international conformément aux dispositions de l'article 65 du règlement intérieur. Cela dit, la déclaration de cette représentante n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 dudit article et par conséquent les parties de l'intervention qui n'ont pas de rapport avec la question examinée par la Commission ne figureront pas dans le compte rendu. En outre, la proposition qui figure dans le texte de la déclaration qui a été distribuée ne sera pas examinée.

36. M. LOOMES (Australie) félicite chaleureusement le Secrétaire général de son rapport sur les répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins. Le Secrétaire général a accompli un travail extrêmement satisfaisant, en dépit du fait qu'il est très malaisé de formuler des prévisions statistiques et économiques lorsqu'on ne dispose pas de toutes les données fondamentales nécessaires.

37. Le problème essentiel est de déterminer les mesures qu'il faudra adopter si l'exploitation des fonds marins a des répercussions néfastes. A cet égard, l'observation du Secrétaire général qui figure dans le document A/CONF.62/25, selon laquelle la réglementation adoptée par l'organisme international des fonds marins devra être suffisamment souple pour demeurer applicable en dépit de l'évolution des conditions économiques, est très pertinente.

M. Loomes estime donc que la Conférence doit créer, dans le cadre du mécanisme qui sera établi, un organe chargé de surveiller les répercussions économiques de l'exploitation des fonds marins et de recommander à l'autorité les mesures appropriées pour y faire face. Il est préférable que la Commission se contente de définir dans leurs grandes lignes les pouvoirs et les fonctions de l'organe proposé, au lieu de décider des mesures concrètes à prendre pour affronter les problèmes qui pourront se poser, car cela limiterait la marge de manœuvre de l'organe en question. A cet égard, le représentant de l'Australie souhaite présenter quelques observations sur l'établissement de ce que l'on pourrait nommer une commission dont les pouvoirs et les fonctions devront être définis dans la convention. Cette commission serait composée d'experts, et les intérêts des producteurs, y compris les producteurs de ressources terrestres, et des consommateurs des ressources extraites des fonds marins y seraient représentés. En outre, la commission serait habilitée à recommander les mesures à prendre pour remédier à tous les effets néfastes éventuels de l'exploitation des fonds marins. Le mandat de cette commission pourrait être formulé comme suit : "La Commission surveille constamment la situation du marché mondial en ce qui concerne les produits extraits des fonds marins et recommande des mesures pertinentes compte tenu des intérêts et des besoins des producteurs et des consommateurs."

La séance est levée à 13 h 20.

13^e séance

Jeudi 8 août 1974, à 10 h 15.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (suite)

1. M. OGISO (Japon) dit que la question des incidences économiques est importante non seulement parce que les pouvoirs et fonctions de l'autorité internationale seront déterminés en fonction des conclusions auxquelles aboutira la Conférence, mais parce que l'avenir économique de la communauté internationale en dépend. La communauté internationale doit prendre ses décisions en comparant bien les conséquences qui pourront en découler. De l'avis de la délégation japonaise, cet aspect de la question n'a pas reçu du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale l'attention qu'il mérite, et M. Ogiso pense que la récente réunion d'étude a marqué à cet égard un progrès important.

2. Elle a mis clairement en lumière que les effets économiques anticipés dans le rapport du Secrétaire général (A/CONF.62/25) et dans ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) [voir A/CONF.62/C.1/L.2] ne sont que des prévisions fondées sur des hypothèses incertaines. La délégation japonaise pense comme d'autres qu'il est particulièrement difficile de prévoir les effets économiques de l'exploitation du fond des mers étant donné que l'industrie des nodules n'est pas encore en activité et qu'on n'est pas généralement informé des renseignements essentiels dont elle dispose. Les experts ont signalé qu'une opération d'extraction de nodules pourrait ne pas être aussi profitable que l'avancent les représentants de l'industrie, lesquels auraient d'autres motifs de soutenir que l'exploitation du fond des mers est rentable dès le départ. La

délégation japonaise partage cet avis et pense qu'il y aurait lieu de revoir le calendrier des nouvelles opérations d'exploitation.

3. On a accordé une attention particulière aux mesures préventives et compensatoires, et, dans une moindre mesure, aux accords sur les produits de base, comme moyens d'éviter les effets défavorables de l'exploitation du fond des mers. La délégation japonaise estime, comme d'autres, que ces mesures comporteraient des difficultés d'application pratique et tendraient à faire monter les prix des principaux métaux qui contiennent les nodules manganifères, et ce au détriment de tous les pays consommateurs.

4. Le grand mérite du séminaire a été de faire prendre davantage conscience de l'importance de l'exploitation du fond des mers pour l'ensemble des pays consommateurs; on aborde actuellement la question des incidences économiques non seulement du point de vue des pays producteurs qui exploitent les gisements terrestres, mais également du point de vue des pays consommateurs, et notamment des pays en voie de développement qui n'ont même pas de ressources terrestres dont l'exploitation pourrait subir les conséquences d'une production sous-marine. Cette importante évolution est peut-être au centre de toute la question.

5. Un bouleversement s'est récemment produit sur le marché mondial des produits de base; les effets de la confusion qui s'ensuit se sont fait sentir dans le monde entier au détriment de tous les pays. La délégation japonaise ne pense pas que seuls les pays développés subiraient les conséquences, favorables ou défavorables, d'un changement sur le plan des ressources. Les pays en voie de

développement consommateurs à qui manquent ces ressources seront les principales victimes. En conséquence, le maintien de la stabilité des marchés des matières premières, s'il est à l'avantage de tous les pays, l'est particulièrement pour les pays en voie de développement consommateurs. En tant que l'un des plus gros consommateurs de métaux et importateurs de minerais, le Japon est très sensible aux variations de l'offre et de la demande de minéraux. Il se demande si les gisements terrestres peuvent répondre à la demande croissante de métaux comme le nickel et le cuivre de façon à assurer la stabilité des cours de ces métaux. Le pessimisme qu'il éprouve à cet égard vient en particulier du récent comportement de divers marchés de matières premières où se font sentir les effets d'une économie mondiale en expansion et d'une population en croissance rapide. Les marchés de matières premières obéissent de plus en plus à des facteurs non économiques tels que les cartels de producteurs. Quelques experts estiment que les cours de certains métaux augmenteraient même dans l'hypothèse d'une production sous-marine accrue. L'exploitation du fond des mers pourrait remédier à cette situation en fournissant d'autres sources d'approvisionnement de minéraux que celles qui se trouvent actuellement concentrées dans un petit nombre de pays. Le régime de l'exploitation du fond des mers doit donc tendre à protéger et à promouvoir cette exploitation en vue d'attirer des investissements de sources privées.

6. La délégation japonaise comprend l'inquiétude qu'éprouvent les pays en voie de développement producteurs à la perspective de voir diminuer leurs revenus par suite d'une baisse des prix résultant de l'exploitation sous-marine, mais elle ne pense pas que des baisses de prix soient à prévoir avant longtemps. Elle est favorable à toute mesure raisonnable visant à atténuer les difficultés des pays en voie de développement exportateurs. Mais la Conférence a pour tâche de définir la politique à appliquer en vue de l'exploitation des minéraux du fond des mers, et elle doit tenir compte à cet égard de nombreux objectifs, parfois contradictoires. Il importe donc d'harmoniser ces objectifs de telle sorte que l'exploitation des ressources du fond des mers se traduise par des avantages réels pour la communauté internationale. À cette fin, la délégation japonaise est disposée à appuyer une planification complète de la production à long terme, conçue de manière à stabiliser les prix des importants minéraux que l'on trouve dans les nodules manganifères.

7. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) rappelle que le chef de sa délégation a déclaré à la Commission qu'il y a lieu de rechercher les moyens d'apaiser les inquiétudes des producteurs terrestres des pays en voie de développement s'il s'avère que l'exploitation du fond des mers peut affecter le niveau de leur production, mais qu'il faut également mettre les consommateurs à l'abri d'une hausse artificielle des prix.

8. Il ressort des débats de la Commission qu'il est impossible d'affirmer que l'exploitation du fond des mers entraînerait sûrement une diminution de la production ou des revenus des producteurs de nickel, de cuivre, de cobalt et de manganèse des pays en voie de développement.

9. Le document de travail que la délégation des États-Unis a présenté au séminaire officieux et qu'elle présente maintenant officiellement (A/CONF.62/C.1/L.5) contient une évaluation des effets de l'exploitation du fond des mers sur la production terrestre qui diffère légèrement de celle qu'on trouve dans le rapport le plus récent du Secrétaire général sur cette question, lequel s'écarte lui-même quelque peu des conclusions auxquelles aboutissent les études réalisées par le secrétariat de la CNUCED. Plusieurs délégations ont été d'avis qu'il vaudrait mieux laisser aux économistes et aux techniciens le soin d'analyser les variations statistiques et les postulats que l'on trouve dans ces rapports. Il faut, cependant, tenir compte de l'incertitude dont s'entachent les cal-

culs économiques lorsqu'on élabore des articles de convention qui doivent chercher à protéger à la fois les producteurs et les consommateurs des pays en voie de développement.

10. La délégation des États-Unis doute sérieusement que l'exploitation du fond des mers entraînera une diminution quelconque de la production ou du revenu total des exploitants de gisements terrestres par rapport aux niveaux actuels au cours de la période considérée dans le rapport du Secrétaire général. D'autres délégations, pensant que la probabilité d'une telle diminution est plus grande, ont présenté des suggestions en vue de résoudre le problème tel qu'elles le voyaient. Certes, chacun comprend à quels soucis répondent ces suggestions, mais on est aussi conscient en général des difficultés que poserait leur application et de l'incertitude de leurs effets sur l'ensemble des intérêts économiques en jeu. Pour donner suite à l'une quelconque de ces suggestions, il faudrait disposer de données complètes concernant les facteurs du marché, dont on ne pourra jamais vérifier l'exactitude avec une précision absolue. L'autorité aurait à prévoir le comportement de quatre marchés mondiaux sur lesquels la valeur totale des transactions actuelles représente des milliards de dollars. Elle devrait tenir compte des variables de production dans de nombreux pays producteurs ainsi que des facteurs de la demande dans plus de 150 pays. La marge d'erreur de ces données serait évidemment considérable, sans parler des difficultés qu'il y a à projeter dans l'avenir une extrapolation des tendances économiques. Par exemple, l'un des moyens le plus communément discutés de réglementer l'exploitation des fonds marins serait de limiter la zone du fond des mers ouverte à l'exploitation durant une année donnée. Au moment où il y aurait lieu de prendre une telle décision, l'autorité devrait fonder ses recommandations sur des projections de la situation des marchés trois à dix ans plus tard, puisque c'est là le délai nécessaire avant qu'une nouvelle unité d'exploitation atteigne sa pleine capacité de production. L'autorité aurait à prévoir non seulement le volume de production des exploitants en activité, mais également celui de nouveaux exploitants éventuels de gisements terrestres. Étant donné les difficultés que posent les projections du marché, la délégation des États-Unis ne croit pas que même les experts les plus qualifiés soient en état de garantir que leurs données puissent servir de base satisfaisante à une décision de cet ordre.

11. L'application de ces systèmes de réglementation exigerait également que l'on puisse prendre des mesures susceptibles d'influencer les marchés mondiaux. Dans la plupart des cas, on s'est borné à proposer une réglementation de la production des minéraux extraits du fond des mers; mais, pour la plupart des métaux, celle-ci ne représentera dans un proche avenir qu'une petite fraction de la production mondiale totale. Aussi, comme l'expliquent les États-Unis dans leur document de travail, la limitation de la production sous-marine risque de ne pas avoir d'effets notables sur les marchés mondiaux. En outre, les restrictions imposées à la production sous-marine n'offriraient pas à l'autorité un moyen efficace de protéger de façon sélective le marché de tel ou tel métal, puisqu'il n'est pas possible dans ce type d'activités de dissocier les divers produits.

12. Enfin, même s'il était possible d'appliquer certaines de ces propositions, on n'aurait toujours pas trouvé de solution acceptable pour protéger uniquement les producteurs des pays en voie de développement. Ce sont en effet les producteurs des pays développés qui assurent une forte proportion de la production mondiale des métaux en question. En outre, l'application de l'un ou l'autre de ces systèmes pourrait aboutir à faire supporter aux consommateurs de tous les pays, tant développés qu'en voie de développement, des coûts disproportionnés par rapport aux avantages qu'en retireraient les producteurs exploitants de gisements terrestres.

13. Il faut résoudre le problème des pays en voie de développement producteurs, mais encore doit-on préserver en même temps un certain équilibre entre tous les intérêts économiques, particulièrement ceux des pays consommateurs, de façon que l'humanité tout entière puisse retirer de l'exploitation du fond des mers le maximum d'avantages. En l'absence de données d'information adéquates, il est manifestement impossible de dire ce que doit être exactement cet équilibre. La délégation des États-Unis est convaincue qu'aucune autre délégation ne voudra accepter des articles de traité et arrêter ainsi par avance une solution pour un problème dont les paramètres sont de nature purement hypothétique. La Commission doit s'entendre sur un mécanisme permettant d'examiner de façon suivie si le problème se pose réellement, quelles en sont les vraies dimensions et quelles seraient les mesures les plus indiquées pour le résoudre dans le contexte général au moment considéré.

14. M. KALONDJI TSHIKALA (Zaïre), parlant au nom du groupe des États d'Afrique, dit que les pays africains ne sont pas opposés à la mise au point de techniques ou de nouveaux moyens permettant d'accroître les ressources dont dispose l'humanité. Ce qu'ils veulent, c'est que les richesses du globe soient partagées équitablement entre toutes les nations; ils ne seront favorables à la recherche de nouvelles ressources que si elles doivent être équitablement réparties.

15. Le continent africain, où se trouvent la plupart des pays les moins avancés, sera celui qui se ressentira le plus des effets nuisibles que pourra comporter l'exploitation du fond des mers. L'Afrique est le principal producteur mondial de matières premières, et son effort d'industrialisation repose sur leur exploitation. Si les techniques d'extraction du fond des mers doivent permettre d'abaisser les coûts de production, l'économie des pays africains en subira immédiatement le contrecoup. Les rapports du Secrétaire général et de la CNUCED montrent non seulement qu'il sera bientôt possible d'exploiter les ressources du fond des mers, mais que les producteurs des minéraux exploités sur terre en souffriront. Sans même parler de la date à laquelle l'exploitation des nodules commencera, le point important est que les effets de cette exploitation risquent de nuire aux pays en voie de développement, comme l'a clairement fait ressortir la réunion d'étude.

16. Les pays africains ne peuvent accepter l'argument selon lequel un petit nombre seulement de pays en voie de développement seraient affectés et que la majorité en tireraient avantage : c'est là une opinion intéressée qui a été avancée pour servir de consolation aux pays en voie de développement. Il ne faut pas oublier que tous les pays en voie de développement sont potentiellement des producteurs de matières premières; on ne doit pas leur enlever leurs chances de s'industrialiser et d'élever leur niveau de vie.

17. Les pays développés sont disposés à investir des sommes importantes dans l'extraction de minéraux du fond des mers parce qu'il est clair qu'ils en tireraient profit. Les rapports qui ont été établis ont montré que les océans sont un immense réservoir de ressources et qu'il est déjà possible de les exploiter de façon rentable. Il est évident que cette exploitation ferait concurrence à la production terrestre, dont les coûts sont plus élevés, et que la rentabilité de cette dernière en souffrirait. Il faut trouver des mesures pour atténuer de tels effets et empêcher que l'écart qui sépare déjà les pays développés des pays en voie de développement ne s'élargisse encore. Entre les deux méthodes principales qui ont été proposées, les pays africains préfèrent les mesures préventives; les mesures compensatoires ne sont pas pratiques, elles n'offrent pas suffisamment de garanties et leur application souffrirait de lenteurs administratives. Les pays en voie de développement affectés ne recevraient jamais les compensations auxquelles ils auraient droit. Aussi les compensations ne devraient-elles être envisagées que comme me-

sures complémentaires. Seules, une stricte réglementation de la production et une action positive de l'autorité internationale sur les prix pourront garantir que l'exploitation des ressources marines ne sera pas une catastrophe pour les pays en voie de développement producteurs. Le système des prix de base doit être traité avec précaution car il pourrait donner lieu à des injustices. La future convention doit contenir une clause habilitant expressément l'autorité internationale à réglementer toutes les activités économiques, en particulier la production de minéraux, et à imposer des contrôles de prix appropriés, compte tenu des intérêts des pays producteurs en voie de développement et de l'état des techniques au moment considéré. Le principe de la complémentarité de l'exploitation des ressources terrestres et marines doit également être défini avec précision. Il n'est nul besoin de se hâter à exploiter le fond des mers alors que la terre recèle encore des ressources suffisantes. Une exploitation anarchique aboutirait à la surconsommation et à l'épuisement des ressources, au détriment des générations futures.

18. L'analyse que vient de faire le représentant du Zaïre se fonde sur un principe simple : les ressources du fond des mers sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être gérées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en tenant spécialement compte des intérêts des pays en voie de développement. L'exploitation des ressources doit être judicieusement gérée : l'anarchie ne servirait pas les consommateurs, tandis qu'une exploitation rationnelle se ferait au profit de l'humanité tout entière. La communauté internationale a le devoir de défendre le droit de chaque pays à l'existence. Les pays africains préconisent un instrument dont le domaine de compétence s'étendrait à toute la zone internationale, instrument qui devrait exclure le droit du plus fort ou du premier occupant pour assurer la primauté de l'intérêt général.

19. Sir Roger JACKLING (Royaume-Uni) note que les incidences économiques constituent la toile de fond des débats auxquels on assiste à Caracas, comme cela a été le cas pendant les six années de discussions qui ont eu lieu au sein du Comité du fond des mers. Au cours de la deuxième réunion du séminaire organisé au cours de la semaine précédente, de nombreuses délégations se sont inquiétées des conséquences économiques préjudiciables que pourrait avoir l'exploitation du fond des mers non seulement pour les pays en voie de développement producteurs, mais pour les pays en voie de développement en général. La délégation du Royaume-Uni ne pense pas que cet argument soit fondé; au contraire, selon les projections qu'on est en mesure de faire, et en dépit des incertitudes de la prévision, on peut dire que les conséquences économiques seront favorables. Même le Zaïre, qui domine la production du cobalt, ne pourrait être affecté que dans des cas très exceptionnels. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à envisager des mesures destinées à protéger les pays contre les préjudices qu'ils pourraient éventuellement subir, si éloignée que soit la perspective. On pourrait envisager par exemple des accords sur les produits, à condition qu'ils ne soient pas limités aux seules ressources du fond des mers. La délégation du Royaume-Uni ne partage pas l'opinion selon laquelle la responsabilité de ces accords doit être assumée par l'autorité internationale. Une instance moins restreinte dans ses attributions et sur le plan géographique aurait une efficacité beaucoup plus grande. Toute tentative en vue de conclure des arrangements appropriés dans le contexte limité des ressources marines se heurterait à d'immenses difficultés d'ordre pratique.

20. Le principal problème que doit maintenant affronter l'humanité en ce qui concerne la question à l'examen est de trouver le moyen de répondre à la demande croissante de minéraux. Depuis que l'homme a commencé à utiliser des minéraux, les géologues, ainsi que les ingénieurs et les techni-

ciens spécialisés ont toujours réussi à résoudre le problème. Certains gisements métallifères, dont la teneur était jadis considérée comme beaucoup trop faible pour être exploitables, sont devenus maintenant, grâce aux techniques nouvelles, une source d'approvisionnement essentielle. Loin d'avoir des conséquences économiques fâcheuses pour l'ensemble de l'humanité, ou même pour les principaux producteurs, les résultats ont été entièrement positifs tant pour les consommateurs que pour les producteurs.

21. Le Royaume-Uni estime que l'exploitation des ressources du fond des mers constitue un progrès analogue qui aura sans doute des conséquences tout aussi avantageuses. Pour assurer une répartition équitable de ces avantages, les pays hautement industrialisés devront fournir les moyens techniques et financiers qu'exige l'exploitation de ces ressources. En échange, les entreprises intéressées devront recevoir une rémunération équitable du capital engagé. La délégation britannique est persuadée que si ces principes sont adoptés la Commission pourra les incorporer à des documents juridiques. Cependant, avant d'entamer les négociations, il faut bien comprendre toutes les questions, d'ailleurs étroitement liées, qui sont en jeu. Il est impossible, par exemple, d'entamer des négociations sur un régime sans savoir quelles pourront être ses conditions d'application. Pour cette seule raison, la délégation britannique a des doutes au sujet du type de programme brièvement exposé à la séance précédente. Elle espère que les réunions officielles en cours permettront d'échanger des idées en toute franchise sur les conditions d'exploration et d'exploitation.

22. M. BASABE (Argentine) déclare que l'exploitation des ressources de la zone internationale présente deux aspects. D'une part, une telle exploitation implique la possibilité de se procurer des minéraux de sources nouvelles situées au fond de la mer au-delà de la limite de la juridiction nationale. Cet aspect peut être analysé en termes économiques objectifs, notamment en ce qui concerne la question de savoir si les coûts d'exploitation sont concurrentiels par rapport à ceux des produits minéraux de source terrestre. D'autre part, il convient d'examiner l'effet que l'exploitation de cette nouvelle source de minéraux pourra avoir sur la production mondiale actuelle, qu'elle provienne du territoire émergé ou du plateau continental.

23. En ce qui concerne le premier aspect, il est indispensable de prospecter et d'explorer la zone internationale de façon systématique afin de déterminer le volume des réserves, ainsi que la quantité et la qualité des minéraux. Il faut également mettre au point les méthodes d'extraction les mieux appropriées et tenir compte notamment pour cela de la profondeur, des conditions météorologiques et marines et de la position des minéraux. Il convient également de trouver un moyen de transport aussi efficace que possible. Il importe en outre de tenir compte du fait que le processus métallurgique, s'il n'a pas encore été établi, le sera dans un proche avenir, étant donné qu'on pourra surmonter rapidement les obstacles techniques en perfectionnant ou en combinant les méthodes connues ou en utilisant de nouvelles. Cependant, il faut également tenir compte des effets produits sur l'environnement si l'on veut mettre au point des activités qui préservent à la fois le milieu marin et les ressources restantes. Il est également nécessaire de procéder à une exploitation rationnelle, étant donné que l'on ne connaît pas exactement le volume des réserves; autrement, les conditions du marché seraient le seul critère.

24. En ce qui concerne les incidences de l'exploitation de la zone internationale sur la production terrestre, on peut dire sans risque de se tromper que de nombreux pays n'ont pas encore fini d'explorer la plus grande partie de leur territoire émergé et qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'ils découvriront de nouveaux gisements exploitables dans les

conditions techniques et économiques actuelles. En outre, étant donné l'accroissement de la demande, il est peu probable que la production terrestre provoque une baisse des cours. D'autre part, il y a tout lieu de croire, comme le montrent les rapports de la CNUCED et du Secrétaire général, que les métaux obtenus à partir des nœuds sous-marins coûteront beaucoup moins cher que ceux obtenus à partir de sources terrestres.

25. Les connaissances acquises jusqu'à présent indiquent que les ressources du fond des mers fourniront des minéraux à l'humanité pendant longtemps et qu'il n'y a nulle raison de craindre qu'elles ne s'épuisent, surtout si on tient compte du fait que, contrairement aux ressources d'origine terrestre, les minéraux du fond des mers sont dans une certaine mesure renouvelables.

26. Ce qui distingue l'exploitation de nouveaux gisements terrestres de celle de gisements marins, c'est que dans le premier cas, une production importante et moins coûteuse est loin d'être assurée, alors que dans le second une telle production constitue une forte probabilité et peut être entreprise dans un proche avenir.

27. Ainsi, l'exploitation des gisements sous-marins est réellement viable et on peut s'attendre qu'elle se développe et qu'elle influence le marché mondial. L'accroissement de la production de minéraux, sans doute à meilleur marché, serait une bonne chose pour l'humanité, qui pourrait ainsi bénéficier d'un approvisionnement accru. Toutefois, si cette exploitation devait entraîner une baisse des prix ou le déclin de la production terrestre, elle pourrait avoir des conséquences négatives pour une partie de l'humanité, à savoir les pays en voie de développement qui exportent les mêmes produits que ceux que l'on trouve au fond des mers.

28. Il faut bien se rendre compte que les conséquences néfastes qui pourraient en découler ne se limiteraient pas au domaine de la commercialisation, par exemple par la baisse des prix ou un écoulement difficile de la production, mais aurait peut-être également des effets plus directs tels que l'arrêt de l'extraction dans des régions d'exploitation qui sont ou pourraient devenir marginales, ce qui entraînerait un accroissement du chômage et la perte de revenus essentiels pour les pays en voie de développement en question.

29. La production argentine de minéraux métallifères est extrêmement insuffisante et les importations de minéraux de ce type et de produits chimiques dérivés ont atteint une valeur moyenne de 400 millions de dollars par an. Pour remédier à cet état de choses, l'Argentine a élaboré un projet de développement du secteur minier qui devrait la rendre autonome dans ce domaine, et elle a prévu la création d'industries de traitement des minéraux. En d'autres termes, l'Argentine ne souffrira pas d'un accroissement de la production minérale ou d'une baisse éventuelle des prix. Au contraire, l'économie du pays pourra tirer profit de la baisse ou de la stabilisation des cours des matières premières à l'exportation.

30. Cependant, l'Argentine est toujours favorable à l'établissement d'une politique internationale fondée sur la justice et sur le soutien des pays en voie de développement. Elle est convaincue qu'il faut appliquer des méthodes efficaces en vue de réduire le plus possible les effets indésirables de l'exploitation et de pallier leurs conséquences; elle est par conséquent disposée à appuyer de telles mesures dans le cadre d'un arrangement global qui serait adopté par la Conférence, compte tenu des intérêts aussi bien des pays exportateurs que des pays importateurs de métaux. On ne peut tolérer que certains membres de la communauté internationale soient avantagés aux dépens d'autres membres, ce qui perpétuerait un système qui doit disparaître une fois pour toutes. C'est pourquoi il faut décider immédiatement de créer un organe puissant et souple habilité

à réglementer l'ensemble du processus et à faire en sorte qu'aucune déviation ne puisse en compromettre le développement équilibré.

31. M. D'STEFANO PISSANI (Cuba) dit que, bien que certains représentants prétendent le contraire, les intérêts des pays qui exploitent des gisements terrestres de minéraux que l'on trouve aussi au fond et au tréfonds de la mer, c'est-à-dire les pays en voie de développement, sont, comme toujours, opposés aux intérêts des pays consommateurs qui tireraient profit de l'exploitation des fonds marins, c'est-à-dire les pays capitalistes développés. Les études menées par des organismes internationaux confirment que, même si des concessionnaires payaient des droits à l'autorité internationale, ce seraient les pays développés qui profiteraient sur le plan commercial de l'extraction de ces ressources et qu'en 1980 les pays en voie de développement subiraient un manque à gagner de 160 millions de dollars, chiffre qui d'ailleurs est loin de rendre compte du préjudice total que subiraient les pays en voie de développement si l'on ne prenait pas des mesures pour éviter les effets nuisibles de cette exploitation.

32. Les pays impérialistes soutiennent que l'exploitation des ressources du fond des mers n'aura à long terme d'effet préjudiciable que sur environ une douzaine de pays en voie de développement. Leur objectif est de diviser pour régner, c'est-à-dire diviser les pays en voie de développement ou le Groupe des 77, qui sont unis dans la défense de leurs intérêts. Ce n'est pas une douzaine, mais une centaine de pays qui en souffriraient. Dans son intervention fort éloquente, le porte-parole des pays africains a très bien su réfuter les arguments des pays impérialistes.

33. Contrairement à ce qu'a dit le représentant de l'Argentine, un grand nombre de pays s'occupent activement d'exploiter les ressources du fond des mers. Les bénéfices tirés de cette exploitation doivent être utilisés au profit de l'humanité tout entière, en particulier des pays en voie de développement, et il faut pour cela établir une autorité internationale efficace.

34. A la séance précédente, le représentant du Ghana a bien analysé la position de ceux qui avancent que lorsque les cours des minéraux fléchissent, les prix des produits finis baissent. En fait, comme le démontrent les études tant nationales qu'internationales, la disproportion entre le prix des matières premières et celui des produits finis est de plus en plus marquée. C'est aux pays développés que revient la responsabilité de l'inflation qui touche les pays en voie de développement et ce phénomène, qui se produit pour les ressources terrestres, peut également se produire pour les ressources sous-marines si l'on ne prend pas des mesures pour l'en empêcher.

35. S'il fut un temps où les monopoles capitalistes se contentaient de rechercher les prix les plus bas, les entreprises multinationales, qui représentent la culmination d'un long processus de centralisation, fixent désormais elles-mêmes les prix. Il ne faut pas les laisser mettre à profit l'exploitation des ressources sous-marines pour renforcer leur position à cet égard.

36. Il faut examiner le problème des ressources sous-marines compte tenu de trois facteurs : les répercussions de l'exploitation de ces ressources sur le commerce international; les avantages que cette exploitation rapporterait aux consommateurs, en particulier dans les pays développés; et les effets néfastes sur les pays producteurs qui sont essentiellement des pays en voie de développement.

37. Il est révélateur que, lors d'une séance de la semaine précédente, lorsque la délégation cubaine a posé des questions concernant la tendance de certains pays à fabriquer des produits de remplacement qui leur permettent de se passer

des produits des pays en voie de développement, elle n'a pas reçu de réponse satisfaisante. En particulier, on n'a pas expliqué les répercussions économiques de ce phénomène sur l'exploitation des ressources terrestres, voire, ultérieurement, sur l'exploitation des ressources sous-marines, ni pourquoi ce phénomène s'est produit et comment on pourrait empêcher qu'il n'ait de conséquences fâcheuses.

38. Il existe un autre phénomène, mentionné par le représentant de la Trinité-et-Tobago : la disproportion entre les compétences dont peuvent disposer respectivement les pays développés et les pays en voie de développement. Cela résulte non seulement des structures de dépendance, mais aussi de "l'exode des compétences" qui représente en fait un vol des compétences. Des experts, formés par les pays en voie de développement à grands frais, vont travailler pour d'autres pays qui s'approprient leurs services. Dans le cas des pays latino-américains, le coût de formation de ces experts dépasse le montant de l'aide reçue de la puissance qui les leur vole.

39. Il faut adopter une stratégie pour briser la structure monopolistique des prix et pour prévenir les conséquences néfastes de l'exploitation des ressources sous-marines. Mais même ces mesures ne suffiront pas si l'on ne donne pas pleinement effet au principe du patrimoine commun de l'humanité. Les mêmes puissances qui ont pillé les terres sont prêtes à piller le fond des mers et la Commission ne doit pas se contenter de prendre des mesures de réglementation, mais aussi prévenir un préjudice qu'il serait ultérieurement difficile de réparer.

40. M. HARAN (Israël) déclare qu'il s'agit d'examiner, outre les conséquences de l'exploitation minière du fond des mers à grande profondeur, celles de l'établissement d'un régime international des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale.

41. Le fait que des ressources supplémentaires deviendront disponibles grâce à l'exploitation des fonds des mers est positif et tous ceux qui s'intéressent au progrès matériel de l'humanité devront s'en féliciter. Cependant, comme l'a indiqué l'Assemblée générale, il faut que tous les États se partagent équitablement les avantages retirés de l'exploitation de ces ressources. À cet égard, deux critères sont à retenir : le degré de développement du pays intéressé et les avantages qu'il retirera de l'établissement du nouveau régime.

42. Le fond des mers n'est pas *res nullius* mais *res communis*; et ceci ne vaut pas seulement pour la zone internationale. Toute recette supplémentaire résultant de l'extension de la juridiction sur les ressources marines devrait donc être partagée d'une manière ou d'une autre avec la communauté internationale. Les articles que la Conférence adoptera au sujet du fonctionnement de l'autorité internationale devront prévoir des dispositions garantissant que les recettes iront à ladite autorité.

43. Il faut aussi se rappeler que l'exploitation du fond des mers risque de causer des difficultés aux pays en voie de développement qui produisent les mêmes minéraux que ceux qui seront exploités dans la zone internationale. Les avis diffèrent quant à la gravité de ces difficultés, mais, quoi qu'il en soit, il faut tout faire pour les éviter. L'autorité devra donc accorder une attention spéciale aux problèmes des pays en voie de développement et il faut prévoir d'inclure dans la future convention un article similaire à la proposition jamaïcaine. Il faudra aussi créer des organes qui veilleront à ce que la mise en valeur se fasse dans des conditions économiquement saines et décident d'éventuelles mesures compensatoires. En particulier, l'autorité devra arrêter le "dosage" des divers types de mesures à prendre.

44. Lesdites mesures seront soit préventives, soit compensatoires. Entre autres mesures préventives on a pensé à la fixation des prix et à la limitation de la production. En d'autres termes, la zone internationale des fonds marins deviendrait une source marginale de minéraux, qui ne seront exploités que dans la mesure où les conditions du marché mondial le permettraient. La délégation israélienne ne saurait approuver cette conception qui est contraire à celle de "patrimoine commun", laquelle implique le partage des ressources.

45. Les accords de produit, dont l'expérience montre qu'ils ne sont pas toujours efficaces, constitueraient une autre possibilité d'action préventive. La délégation israélienne est disposée à s'en remettre à cet égard à l'autorité, et à l'autoriser à devenir partie à des accords de ce type si elle le juge bon. Peut-être conviendrait-il aussi d'inclure dans la convention certains principes directeurs au sujet de la manière dont devra agir l'autorité, ces principes devront concorder avec les normes élaborées par la CNUCED, par exemple le principe de la fixation de prix rémunérateurs, équitables et stables et celui de la maximisation des avantages pour l'ensemble des pays en voie de développement.

46. Des mesures compensatoires ne devraient pas être exclues en principe des actions à envisager car leur sélectivité les rendrait peut-être plus efficaces. Elles devraient être financées au moyen des recettes tirées des activités d'exploitation minière menées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone internationale.

47. M. BENNOUNA (Maroc) fait remarquer que dans le rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale le Maroc est cité parmi les pays qui subiraient un préjudice du fait de l'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins, en particulier en ce qui concerne le cobalt et le manganèse.

48. Il ressort clairement de ce rapport que le cobalt est un métal cher dont le marché est relativement restreint. Entre 1970 et 1972, 76 p. 100 de la production de cobalt, soit 23 000 tonnes, sont venues des pays en voie de développement. La demande mondiale projetée pour 1985 est de 60 000 tonnes contre une production de 30 000 tonnes à partir des nodules. Les chiffres montrent que les producteurs traditionnels ne conserveraient que la moitié du marché mondial et que cela aurait probablement des conséquences défavorables sur leur revenu.

49. De ces faits, le représentant du Maroc ne veut pas tirer des conclusions conservatrices car les besoins de la communauté internationale en matières premières iront croissant. La délégation marocaine souhaiterait collaborer à la mise au point d'une méthode qui concilierait les intérêts légitimes des pays consommateurs et des pays producteurs, encore que les seconds doivent avoir une certaine priorité aux termes du paragraphe 6 de la Déclaration des principes contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale. Il faudra faire preuve d'imagination pour éviter des conséquences désastreuses pour les pays producteurs. Il faudra apporter une réponse à la question de savoir quelles normes régiront l'exploitation future de la zone et quelles seront les compétences et les pouvoirs de la future autorité internationale. Ainsi donc, les aspects institutionnel et réglementaire sont intimement liés.

50. Dans le rapport de la CNUCED diverses méthodes sont exposées. La délégation marocaine appuie l'idée, émise par le représentant du Zaïre, qu'une méthode préventive est nécessaire. La future convention doit prévoir la création d'une commission de planification de la production et de stabilisation des prix, dont les compétences seraient les suivantes : premièrement, planifier l'exploitation des nodules

en fonction des prévisions concernant la production terrestre; deuxièmement, répartir les contingents d'exploitation entre les sociétés auxquelles l'autorité sera liée par des contrats de prestation de services; troisièmement, constituer si besoin est des stocks régulateurs; quatrièmement, modifier unilatéralement les contrats de prestation de services sous réserve du respect de l'équilibre économique et financier initial et sous le contrôle d'un tribunal.

51. Certaines délégations ont fait des déclarations rassurantes et ont dit que la demande mondiale était telle que les répercussions sur les revenus des pays en voie de développement seraient minimales. Mais le rôle du législateur est de prendre des précautions pour sauvegarder l'avenir.

52. M. FRANGOULIS (Grèce) déclare que, malgré les documents fournis par le Secrétariat de l'ONU et celui de la CNUCED et les éclaircissements qu'a apportés le séminaire, la délégation grecque estime qu'il est impossible d'apprécier au juste les incidences qu'aura l'exploitation des fonds marins sur l'économie des pays en voie de développement. Les statistiques ne sont d'aucune utilité pour la planification à long terme envisagée. Par ailleurs, M. Frangoulis se félicite de ce qu'aucune délégation n'ait nié catégoriquement que des mesures devront être prises pour compenser les incidences néfastes qui pourraient résulter pour les pays en voie de développement. Le libellé des articles de la convention devra donc permettre de faire face à toute éventualité.

53. La délégation grecque souscrit sans restriction à l'idée qu'il conviendrait de protéger à la fois les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, mais elle estime que c'est là un problème général dont d'autres instances sont probablement mieux qualifiées pour traiter.

54. L'exploitation du patrimoine commun de l'humanité doit respecter particulièrement les intérêts des pays en voie de développement. La Commission se doit de donner une expression satisfaisante à cette idée fondamentale. À moins que les articles du traité ne soient rédigés de façon à protéger l'économie des pays en voie de développement des conséquences fâcheuses de l'exploitation des fonds marins, on ne voit guère comment ce principe pourrait se concrétiser.

55. La délégation grecque estime qu'un mécanisme approprié doit être établi pour prévenir et/ou compenser tout effet négatif sur l'économie des pays en voie de développement. De nombreux instruments internationaux ont été élaborés ces dernières années, et certains n'ont pas eu à être appliqués. La délégation grecque espère que les articles envisagés tomberont finalement dans cette catégorie.

56. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à une séance précédente le représentant du Chili a demandé à entendre à nouveau le bilan du séminaire sur les incidences économiques de l'exploitation des fonds marins.

57. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'est pas entièrement d'accord pour que soit inclus dans le compte rendu ce bilan qui risque de donner une impression fautive, étant donné les faits nouveaux survenus depuis le séminaire dans les débats de la Commission. M. Ratiner préférerait donc que le Président donne une version mise à jour de son bilan.

58. Après échange de vues auquel participent M. KEITA (Guinée), M. KALONDJI TSHIKALA (Zaïre), M. KACHURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. RATINER (États-Unis d'Amérique), M. BARNES (Libéria) et M. PRIETO (Chili), le PRÉSIDENT propose de donner lecture du bilan du séminaire à la séance en cours et de donner à la séance suivante son opinion personnelle sur les travaux de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

59. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte suivant :

“À l'issue de ce séminaire de deux jours sur l'important problème des incidences de l'exploitation des minéraux sous-marins, j'estime utile de résumer brièvement les débats.

“Nous nous étions donné pour tâche d'examiner deux points essentiels : premièrement, les incidences néfastes pour les pays en voie de développement, producteurs ou non, de l'exploitation des ressources sous-marines; deuxièmement, les mesures que la communauté internationale, notamment la Conférence sur le droit de la mer, devrait prendre pour parer à ces éventuels inconvénients.

“Les experts eux-mêmes s'accordent à reconnaître que, les choses étant ce qu'elles sont, les chiffres disponibles ne permettent pas de se faire une idée précise de la situation actuelle, et encore moins des réalités futures.

“En ce qui concerne le premier point, il n'est donc pas surprenant qu'aucune réponse nette ne soit en vue. J'ai l'impression que les experts ont eu soin de ne pas prendre position trop nettement sur ce thème parce qu'ils ne peuvent s'appuyer sur des chiffres. Ils admettent qu'on ne sait pas au juste quelles sont la nature et l'importance des ressources marines encore inexploitées, comment progresseront les techniques et comment évolueront la demande et les besoins mondiaux, eu égard au rythme de la mise en valeur.

“Il est clair que l'affirmation selon laquelle il y aura des effets néfastes demeure en principe incontestée. En revanche, les avis sont partagés quant à l'ampleur de ces effets. Cette lourde incertitude ne peut qu'augmenter l'inquiétude de l'importante fraction de la communauté internationale que représentent les pays en voie de développement.

“Cela nous amène au second problème qui nous occupe : que doit faire la communauté internationale — c'est-à-dire la Conférence sur le droit de la mer — dans ces circonstances ? Chacun admet, je pense, que la situation actuelle ne peut pas durer et que notre programme d'organisation de l'exploitation du patrimoine commun au profit de l'humanité doit prévoir, dans le cadre institutionnel que nous voulons créer, des mesures de protection qui permettent de remédier à cette situation.

“Certes, il ne faudrait pas en arriver à paralyser complètement l'exploitation lucrative des richesses de la zone et à réduire à néant les avantages escomptés. L'humanité a besoin des ressources et autres avantages que peut procurer la zone.

“Mais, nous ne pouvons permettre que cette exploitation soit anti-économique, c'est-à-dire qu'elle nuise à ceux qui exploitent les ressources terrestres de même nature.

“Autre question cruciale : la Conférence peut-elle fournir des solutions détaillées d'après les modèles élaborés par les experts ? Pouvons-nous convenir d'une formule permettant de résoudre les problèmes posés, alors que les experts ont du mal à en proposer une qui soit fiable ? Les participants à la Conférence sont-ils à même d'élaborer une telle solution dans le détail ?

“La meilleure méthode semble être de doter une autorité internationale des moyens nécessaires pour faire face à toutes les éventualités dans ce domaine. La Conférence ne peut que se contenter d'énoncer, dans les articles de traité, les devoirs de l'autorité internationale — gardienne du patrimoine commun de l'humanité :

“a) Suivre constamment l'évolution du problème;

“b) Prendre les mesures propres à résoudre les difficultés au fur et à mesure de leur apparition.

“A cette fin, l'autorité devra, je l'ai déjà dit, être dotée de pouvoirs suffisants. Le terme “suffisants” ne doit pas être entendu dans un sens restrictif. Il s'agit de conférer à l'autorité tous les pouvoirs dont elle aura besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche. A mon avis, il se peut que l'autorité doive créer à cette fin un organe subsidiaire technique permanent. Cet organe pourrait soit fonctionner par ses propres moyens, soit faire appel aux organisations internationales existantes. Un tel organe serait à même de déterminer beaucoup plus efficacement les divers besoins.

“S'il s'avère dans les décennies à venir que l'exploitation des ressources marines n'a aucune incidence néfaste, personne n'aura rien perdu. Dans le cas contraire, l'histoire nous saura gré d'avoir voulu que le traité que nous espérons élaborer ne soit pas inutile.”

La séance est levée à 12 h 40.

14^e séance

Lundi 19 août 1974, à 16 heures.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (suite)

1. Le PRÉSIDENT donne ses impressions personnelles sur le débat que la Commission a consacré aux incidences économiques de l'exploitation du fond des mers, répondant ainsi au vœu exprimé par le représentant des États-Unis. Pour lui, la tâche essentielle de la Commission est de prendre d'importantes décisions politiques, tout d'abord sur la question de savoir si l'exploitation des ressources du fond des mers aura des effets néfastes sur l'économie des pays en voie de développement, producteurs ou non producteurs, puis sur les dispositions que devra comporter la future convention sur le droit de la mer pour prévenir ces effets. La Commission a été saisie de plusieurs rapports de la Conférence des Nations

Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) du Secrétaire général de l'ONU. D'après les rapports de la CNUCED, il ne fait pas de doute qu'il y aura des conséquences fâcheuses pour les pays en voie de développement producteurs et certaines contre-mesures sont proposées; dans le rapport du Secrétaire général (A/CONF.62/25), où les statistiques sont quelque peu différentes, la conclusion est cependant la même. Dans un document de travail soumis par la délégation des États-Unis (A/CONF.62/C.1/L.5), on dit également aboutir à une conclusion ne différant que légèrement de celle du rapport du Secrétaire général.

2. Pour le Président, il est important que les pays développés aient demandé que l'on examine également la

situation de ceux de ces pays qui exploitent des minéraux sur la terre ferme, parce que cela montre que les craintes des pays en voie de développement sont partagées par certains pays développés. Il semble que l'on s'accorde à penser que tous les pays — en particulier les pays en voie de développement — devraient pouvoir savoir à quoi s'en tenir quant aux effets de l'exploitation du fond des mers. On a dit que pour certains métaux, comme le nickel, il faudrait augmenter la production sur la terre ferme de 70 p. 100 d'ici à 1985 pour répondre à la demande mondiale et que, par conséquent, l'exploitation des minéraux du fond des mers aurait également des conséquences positives dont il faudrait tenir compte. Il faut cependant se souvenir que, s'il faut favoriser les conséquences heureuses, il faut aussi réduire les conséquences néfastes. Un représentant a contesté qu'il puisse y avoir en fait des incidences économiques néfastes pour les pays en voie de développement, mais les experts ne l'ont pas suivi. Le débat a mis en évidence un certain nombre d'inconnues qui ne peuvent qu'augmenter les craintes d'un important facteur de la communauté internationale, à savoir : les pays en voie de développement. Pour ce qui est d'examiner la situation des pays développés, le Président suppose que, conformément à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale¹, les conséquences néfastes seront examinées dans leur ensemble, même si les intérêts et les besoins particuliers des pays en voie de développement priment toute autre considération.

3. La Commission a une deuxième question à traiter : comment prévenir les incidences économiques néfastes et faire en sorte que des garanties suffisantes soient prévues dans les institutions qui seront établies pour organiser l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité dans l'intérêt de cette humanité tout entière ? Les débats de la Commission ont été utiles en ce sens qu'ils ont mis en évidence l'importance d'un examen minutieux de tous les aspects du problème. La déclaration des principes est un manifeste d'idées progressistes en faveur d'un développement mondial réaliste obtenu grâce aux profits tirés des activités internationales dans la zone. Il sera de ce fait impossible de prendre des mesures qui risqueraient d'avoir des conséquences catastrophiques pour les pays producteurs de ressources similaires à celles qui seront extraites du fond des mers ou pour d'autres pays en voie de développement. Il en irait de même des mesures qui feraient sérieusement obstacle à une croissance économique mondiale régulière ou empêcheraient une exploitation rentable des richesses de la zone et, donc, l'octroi des profits qui en seraient tirés aux bénéficiaires légitimes du patrimoine commun.

4. La Commission doit décider s'il faut créer, au sein de l'autorité, un organe spécialement chargé du problème des éventuelles conséquences économiques néfastes, qui l'étudierait en permanence et prendrait les mesures voulues pour régler rapidement toutes les difficultés qui se présenteraient, ou si elle doit essayer de mettre au point des dispositions détaillées pour tâcher de trouver une solution au problème. Le Président pense que la deuxième solution ne serait pas acceptable pour la majorité des États représentés à la Commission, car il ne s'agit pas d'une commission d'experts techniques et le débat a montré qu'il ne serait pas sage de prescrire des mesures qui ne pourront peut-être pas être appliquées du fait de l'imprécision des données disponibles. Il ne servirait à rien d'adopter des mesures trop rigides pour qu'elles puissent s'adapter à une évolution imprévue du marché mondial. Le Président conclut donc que la première solution, qui est celle qu'il avait recommandée, est préférable. La délégation australienne a proposé de créer une institution spécialisée au sein de l'autorité, ce qui ne devrait pas présenter trop de difficultés. Certes, ce serait cet organe,

et non la Commission, qui serait chargé de régler dans les détails les problèmes en cause, mais les propositions qui ont été faites ont été utiles en ce sens qu'elles ont attiré l'attention sur l'ampleur de ces problèmes et fourni des observations préliminaires sur les méthodes que l'on pourrait utiliser pour les régler.

5. L'autorité doit être un organe fort et disposer de pouvoirs suffisants pour répondre à toutes les exigences. Pour n'importe quelle période de l'histoire, c'est à la lumière des données du moment que l'on peut le mieux étudier — et servir — les intérêts et les besoins de la communauté internationale. Le retard de certains pays en voie de développement est un véritable fléau et menace gravement les idéaux professés par la génération actuelle ainsi que la paix internationale. Le sort de ces pays doit donc être le premier souci de tous. La Conférence, née d'une prise de conscience de la nécessité de créer des lois et des institutions durables, doit se montrer à la hauteur de sa tâche en cet instant historique. Favoriser le développement de nouvelles nations, cela ne veut pas dire fomenter l'effondrement des nations plus anciennes. L'autorité doit pouvoir identifier les problèmes auxquels se heurtent véritablement les pays développés comme les pays en voie de développement, et avoir tous les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures contre les maux qui menaceront l'humanité, en utilisant au mieux les profits énormes que les fabuleuses richesses de l'espace océanique peuvent apporter à l'homme.

Rapport du Président des réunions officielles

6. M. PINTO (Sri Lanka), prenant la parole en sa qualité de président des réunions officielles de la Commission, signale que celle-ci en a tenu 22 au total; depuis qu'il a fait rapport à la 11^e séance, les débats des réunions officielles ont porté sur la seconde des grandes questions dont était saisie la Commission, à savoir la question des conditions d'exploration et d'exploitation. En raison des conséquences pratiques que les débats auront pour les travaux de la Commission quand elle rédigera les projets d'articles de la convention, on a suggéré d'indiquer les trois approches préconisées en ce qui concerne la façon de concevoir ces travaux : inclusion dans la convention d'un ensemble très détaillé de règles et de procédures régissant tous les aspects de l'exploration et de l'exploitation et constituant pratiquement un "code minier"; omission de toute mention des conditions d'exploration et d'exploitation dans la convention, laissant ainsi à l'autorité toute latitude pour fixer lesdites conditions en fonction des circonstances; inclusion dans la convention de certaines normes fondamentales dans le cadre desquelles se situeraient l'exploration et l'exploitation, l'autorité étant habilitée à définir les modalités d'exploration et d'exploitation à l'intérieur de ce cadre. Personne ne souhaite apparemment alourdir la convention en y faisant figurer le détail de conditions, ni supprimer toute référence à des conditions. Il semble donc que l'on soit plus ou moins d'accord pour que la convention énonce certaines conditions, règles et réglementations de base, soit dans des articles incorporés dans le dispositif de l'instrument, soit en annexe ou en appendice. Restent donc à déterminer par la Commission quelles seront la portée et la teneur de ces conditions, règles et réglementations de base.

7. Au début des débats en réunion officielle, la Commission a été saisie d'un document de travail anonyme, le document de séance n° 6, daté du 7 août 1974; consacré aux conditions d'exploration et d'exploitation, il ne contenait qu'une liste des principaux sujets à propos desquels les membres de la Commission souhaiteraient éventuellement examiner des projets de texte. Trois documents de fond ont ensuite été soumis à la Commission et ce sont eux qui ont servi de base de discussion : A/CONF.62/C.1/L.6 à 8. Le dernier jour des débats, d'autres propositions semblaient devoir être éventuellement présentées. M. Pinto a pris la liberté

¹ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

d'assurer aux membres de la Commission que les délégations auraient la latitude de présenter à tout moment des propositions à la Commission ou à tout autre organe officiel ou officieux qu'elle pourrait créer, et de les faire étudier et prendre en considération pour arriver à un résultat définitif.

8. Sans vouloir résumer le débat relativement court mais très serré qui a eu lieu, M. Pinto se borne à faire quelques observations d'ordre général. En un sens, il y a longtemps que ces points de vue contradictoires ont été exposés à la Commission, mais les divergences ont été mises davantage en évidence pendant ces deux dernières années. On a pu réduire l'étendue des désaccords, non que les positions des camps opposés se soient rapprochées, mais les points où leurs divergences sont encore maximales ont été définis avec précision. Les deux questions examinées de façon assez détaillée, à savoir qui pourra éventuellement explorer la zone et quelles seront les conditions d'exploration et d'exploitation, sont les plus cruciales dont soit saisie la Commission sinon la Conférence elle-même.

9. Dans le rapport qu'il a fait à la onzième séance, M. Pinto a laissé entendre qu'à l'origine des divergences observées au sein de la Commission il y avait les deux grandes questions suivantes : celle du contrôle exercé par l'autorité sur les opérations entreprises dans le fond des mers et celle du pouvoir discrétionnaire de l'autorité — généralement traduites en un principe de "non-discrimination" — concernant essentiellement l'accès aux minéraux du fond des mers, que certains pays estiment d'importance vitale. C'est à leur propos que les négociations doivent s'engager si l'on veut que les efforts de la Commission soient couronnés de succès. Le clivage existant n'a rien à voir avec l'option d'inclure ou non dans la convention des règles détaillées et plus ou moins complexes; elle tient essentiellement, d'une part, au degré de contrôle que l'autorité exercera sur les entités qui exécuteront les opérations au fond des mers et, d'autre part, à l'étendue des limitations que la convention imposera à l'autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires. A son avis, ce sont là les questions fondamentales auxquelles il faut s'attaquer. Les points de vue sont clairement exposés dans les quatre variantes de l'article 9 du projet de convention énoncées dans le document A/CONF.62/C.1/L.3 et dans les trois documents relatifs aux conditions d'exploration et d'exploitation. Après la première étape de la dialectique, qui a consisté à bien identifier les positions opposées, la Commission doit maintenant s'évertuer à les unifier et à les harmoniser.

10. Il semble à M. Pinto que le document présenté par les États-Unis d'Amérique (A/CONF.62/C.1/L.6) et le document de travail présenté par huit puissances (A/CONF.62/C.1/L.8) ont beaucoup de points communs, tandis que la proposition que l'on trouve dans le document de travail présenté lors des réunions officielles au nom du Groupe des 77 (A/CONF.62/C.1/L.7) a une place à part et s'oppose sur de nombreux points, mais non certes sur tous, aux deux autres propositions. Il y a évidemment des différences de présentation, de structure et de portée entre les projets soumis par les États-Unis d'Amérique et par les huit puissances, mais ils se rejoignent fondamentalement en ce sens qu'il investissent l'autorité d'un rôle régulateur plutôt que d'un pouvoir de contrôle. L'autorité se voit dotée de pouvoirs réglementaires étendus, mais il semble que le contrôle d'une opération incombe davantage à celui-là même qui l'exécute ou, si l'on prend la version des États-Unis d'Amérique, qu'il soit divisé entre l'exploitant et l'État qui accorde son patronage. On peut prétendre, et certains l'ont fait, que l'autorité ne devra pas exercer un contrôle excessif qui ne pourrait que trop facilement dégénérer en ingérence et avoir pour effet de réduire l'efficacité de l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité; le problème consiste à

déterminer à partir de quel point un contrôle peut être tenu pour excessif.

11. Quant au projet présenté par le Groupe des 77, il stipule catégoriquement que tous les contrats, toutes les co-entreprises et autres formes d'association auxquels l'autorité participera devront lui assurer à tout moment, au moyen d'arrangements institutionnels appropriés, un contrôle direct et effectif. La nécessité de maintenir le contrôle de l'autorité à tous les stades des opérations entreprises au fond des mers apparaît si essentielle aux États intéressés que cette exigence figure déjà dans le projet d'article 9 du document A/CONF.62/C.1/L.3 en vertu duquel toutes les activités doivent être menées soit directement par l'autorité ou à sa discrétion par d'autres entités agissant alors en son nom qui sont, au demeurant, toujours sous son contrôle. On peut faire valoir que la nécessité de donner de tels pouvoirs à l'autorité découle des mécomptes qu'ont pu apporter à certains pays les sociétés dites multinationales, et que le fait que l'autorité sera appelée à conserver ces pouvoirs de contrôle ne signifie pas qu'elle en usera en fait et certainement pas qu'elle en abusera au point de compromettre la bonne marche des opérations.

12. Alors que le texte établi par le Groupe des 77 stipule expressément aux paragraphes 4 et 9 que le contrôle de l'autorité doit être assuré, et l'implique clairement au paragraphe 7, les deux autres projets — en prévision semble-t-il de propositions comportant des pouvoirs aussi étendus, et pour les contrer par avance — envisagent spécifiquement plusieurs contrôles à des niveaux particuliers. Aussi bien dans le projet des États-Unis d'Amérique que dans celui des huit puissances, il est prévu que l'autorité devra continuer, dans le cadre de ses activités réglementaires, à suivre les opérations en leur appliquant certains critères d'exécution, par exemple en ce qui concerne les dépenses à effectuer périodiquement, la fourniture d'informations, le début de l'exploitation dans un délai déterminé, l'interdiction d'interrompre l'exploitation et la restitution de secteurs d'exploitation. Le fait que le texte présenté par le Groupe des 77 ne mentionne pas ce type d'exigences, qui marque qu'on reconnaît l'intérêt légitime de l'autorité en tant qu'administratrice du patrimoine commun de l'humanité, ne signifie évidemment pas que les États qui accordent leur patronage ne peuvent envisager de les formuler eux-mêmes; c'est plutôt qu'il a paru inutile au Groupe des 77 de préciser ces exigences dans la convention puisqu'on pourrait les considérer comme des questions de détail qu'une autorité investie de pouvoirs généraux de contrôle réglerait elle-même en temps voulu. Un pouvoir réglementaire particulier est cependant mentionné au paragraphe 16 du projet du Groupe des 77, à savoir le droit qu'a l'autorité d'appliquer les dispositions de la convention qui ont trait à la réglementation de la production.

13. Quant à l'importance relative des deux questions fondamentales — celle du contrôle que l'autorité exercera sur les activités d'exploitation des fonds marins et celle des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité —, on pourrait être tenté de considérer que la seconde est de loin la plus importante. Cependant, ces deux questions sont interdépendantes et il ne sera pas difficile de résoudre celle du contrôle lorsqu'on aura déterminé comment orienter ou limiter les pouvoirs discrétionnaires.

14. Dans leur projet, les États-Unis d'Amérique attachent une importance considérable au fait que toutes les activités qu'ils énumèrent doivent être menées en conformité avec la future convention et les règlements qui y seront inclus de même qu'avec deux autres catégories d'instruments — lesquels devront être strictement conformes à la convention et aux règlements dont elle sera assortie —, à savoir les règlements supplémentaires édictés par l'autorité et les arrangements juridiques applicables à ces

activités. C'est en incorporant à la convention des dispositions qui limitent de manière précise l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité et en mettant l'accent sur la primauté des dispositions et règlements de la convention qu'il sera possible de se prémunir contre une extension incontrôlée des pouvoirs de l'autorité dans des directions qui n'apparaissent pas constructives ou positives; M. Pinto rappelle à ce propos l'article premier du projet des États-Unis d'Amérique. On peut considérer que les conditions qui sont mises au premier plan dans le projet des États-Unis répondent au souci de garantir que des mesures discriminatoires ou arbitraires de la part de l'autorité n'empêcheront pas les États ou leurs ressortissants qui possèdent les moyens techniques et financiers voulus d'avoir accès aux minéraux qui leur sont nécessaires pour maintenir leur rythme de croissance économique; ces conditions sont les suivantes : les entités qui satisfont aux conditions doivent avoir le droit d'établir une relation juridique avec l'autorité qui leur concède le droit d'exploitation minière (art. 4, par. 1); selon la règle générale, le droit d'exploitation minière doit être concédé à l'entité qui en a fait la première la demande (art. 4, par. 5); l'exercice du droit d'exploitation minière doit comporter deux phases successives, la seconde n'étant pas soumise à la réserve d'une évaluation par l'autorité des résultats obtenus lors de la première (art. 5, par. 1); enfin, le droit d'exploitation minière ne peut être suspendu qu'après arrêt rendu par un tribunal et qu'en accord avec les ordres et décisions de ce dernier (art. 8). L'inclusion de garanties de cette nature, faisant pendant à une façon de concevoir l'autorité sous une forme généralement moins envahissante, créerait un climat de confiance qui attirerait les investisseurs des pays industrialisés, seuls capables d'apporter les techniques et les connaissances nécessaires pour faire bientôt de l'exploitation des fonds marins une réalité profitable pour tous. Le projet des huit puissances, bien qu'il ne soit pas aussi explicite, semble avoir été conçu dans une optique analogue.

15. Le projet présenté par le Groupe des 77 reflète des préoccupations différentes. Tout en reconnaissant qu'il est indispensable d'assurer la jouissance continue des droits si l'on veut attirer les investissements dans le proche avenir, comme cela est prévu au paragraphe 10, les auteurs font entrevoir la notion d'une institution entièrement nouvelle, consciente de posséder des richesses virtuelles considérables, consciente aussi d'en être la dépositaire pour l'humanité tout entière et bien résolue à empêcher que des intérêts égoïstes ne s'en accaparent. Ce projet s'inspire de l'esprit qui a guidé la rédaction de la variante B du projet d'article 9, selon laquelle le vrai rôle de l'autorité serait celui de l'unique représentant de l'humanité en ce qui concerne les fonds marins et leurs ressources et de l'unique exploitant de ces ressources; toutefois, manquant encore des moyens financiers et techniques nécessaires, mais décidée à devenir opérationnelle sans délai, elle agirait par l'intermédiaire de ceux qui les possèdent.

16. Bien que le Groupe des 77 ait tenu compte au paragraphe 6 de la nécessité d'établir des procédures appropriées, de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire ceux qui demandent à conclure des contrats et d'assurer que la sélection des candidats se fasse sur une base concurrentielle, ce texte évoque, semble-t-il, la possibilité d'un traitement préférentiel, en l'occurrence que, toutes choses égales par ailleurs, une attention plus grande devrait être accordée aux candidats qui offrent les possibilités les plus larges de participation directe pour les pays en voie de développement, en particulier ceux qui sont dépourvus de littoral. Il ne faut pas y voir pour autant une forme de discrimination, mais simplement une façon de jouer le jeu, reconnue et acceptée par avance. Une préoccupation analogue devant la situation défavorisée des pays en voie de développement apparaît au paragraphe 15 qui a trait au trans-

fert des techniques, des connaissances et des données à l'autorité, à qui incomberait sans nul doute l'obligation d'en assurer la diffusion la plus large possible. Le paragraphe 15 traite aussi de la formation à l'alinéa b. Des deux autres textes, seul celui des huit puissances donne une place comparable au transfert des techniques : selon l'article XI, participeraient aux activités envisagées non seulement les ressortissants des pays en voie de développement mais aussi ceux de tous les pays qui ne sont pas en mesure d'explorer et d'exploiter les fonds marins. Il est à noter cependant que d'autres propositions soumises à la Commission par les États-Unis d'Amérique traitent de cette question.

17. Dans l'ensemble, le texte du Groupe des 77 cherche essentiellement à protéger le patrimoine commun d'une exploitation anarchique par les entités auxquelles il faudra bien avoir recours dans l'avenir immédiat. Le souci fondamental du Groupe des 77 n'est donc pas tant d'apaiser les craintes que risquerait d'inspirer aux investisseurs l'exercice de pouvoirs discrétionnaires dont l'autorité pourrait être investie que de protéger les ressources du patrimoine commun et certains intérêts à long terme des pays en voie de développement en conférant à l'autorité des pouvoirs de contrôle appropriés. De l'avis des 77, la convention ne devrait contenir que les règles nécessaires pour orienter l'autorité dans ce sens; seuls des conditions ou paramètres de cette nature seraient considérés comme suffisamment fondamentaux pour justifier leur inclusion dans la convention.

18. Le projet des États-Unis d'Amérique et celui des huit puissances contiennent beaucoup plus de détails techniques que le document du Groupe des 77, mais on ne voit pas encore clairement jusqu'à quel point ces détails revêtent pour les auteurs une importance fondamentale, soit sur le plan des garanties concernant les deux questions essentielles, soit pour d'autres considérations. A supposer qu'on attache aux chiffres de la superficie maximale des secteurs une importance fondamentale et que les auteurs des deux documents procèdent essentiellement de la même manière, on s'explique mal qu'il y ait une telle différence entre les chiffres cités dans le projet des États-Unis et ceux que donne le texte des huit puissances; les deux projets indiquent deux catégories principales de minéraux en les décrivant en termes à peu près identiques, mais pour la catégorie i, le projet des États-Unis prévoit un secteur de 300 kilomètres carrés au maximum tandis que le chiffre correspondant dans le document des huit puissances est de 9 000 kilomètres carrés; pour la catégorie ii, les chiffres limites sont respectivement de 30 000 et de 60 000 kilomètres carrés. D'autre part, s'agissant du nombre des arrangements juridiques que peut conclure un seul contractant, le projet des États-Unis ne fixe aucune limite alors qu'on trouve un maximum de six contrats à l'article IV du projet des huit puissances. On peut du reste se demander s'il existe en fait une relation essentielle entre la superficie maximale des secteurs et la catégorie des minéraux, et, dans l'affirmative, si l'approche adoptée est assez universellement acceptée pour justifier qu'on en fasse mention détaillée dans la convention. Si on doit l'y faire figurer, il sera bon qu'on explique ces disparités considérables, faute de quoi, on aura du mal à persuader ceux qui sont actuellement peu enclins à encombrer la convention de tout détail technique que les données numériques en question sont déjà suffisamment acceptées ou qu'elles ont une importance si fondamentale que leur inclusion s'impose.

19. M. Pinto n'a pas tenté de faire l'analyse complète des documents dont est saisie la Commission; il a simplement voulu commenter ce qu'il considère comme des divergences dans le mode d'approche des deux problèmes essentiels que sont le contrôle et le pouvoir discrétionnaire exercés par l'autorité. M. Pinto est convaincu que, dans la suite de leurs travaux, tous les membres de la Commission garderont à l'esprit leur but qui est de créer rapidement une autorité

structurée de manière à pouvoir fonctionner immédiatement et produire sans délai les avantages que tous les pays en escomptent. Pour y parvenir, il est évident que des concessions seront nécessaires de la part de tous. Il sera peut-être souhaitable d'inclure dans les instruments constitutifs de l'autorité des dispositions encourageant la participation d'investisseurs; il convient de se rappeler que les investissements ne proviennent plus uniquement des pays développés, mais qu'un certain nombre de pays en voie de développement ont à présent des capitaux importants à investir et que tous les investisseurs devraient se sentir encouragés à apporter leurs capitaux à la nouvelle institution. D'autre part, il convient aussi d'admettre l'importance du rôle de l'autorité en tant que gardienne du patrimoine commun et de reconnaître que beaucoup voient en elle une organisation d'un genre nouveau, qui serait dotée, de pouvoirs lui permettant de protéger les richesses des fonds marins d'une exploitation à des fins purement égoïstes, qui fonctionnerait démocratiquement et dont les décisions seraient justes et raisonnables. Peut-être certains contrôles exercés par une telle organisation devraient-ils être acceptés de confiance malgré leur apparence peu orthodoxe. On pourrait ainsi trouver un moyen d'unifier et de concilier des positions divergentes. Il est en ce sens assez encourageant que plusieurs délégations aient déclaré que les documents soumis par elles n'étaient pas définitifs mais avaient pour but de servir de base de discussion et de négociation.

20. Le troisième grand problème dont est saisie la Commission est la question des incidences économiques de l'exploitation des fonds marins; il a été examiné par la Commission en séances officielles et lors de la réunion d'étude, et le Président de la Commission a résumé les débats sur ce thème. M. Pinto estime qu'il ne serait pas inutile d'encourager les délégations à soumettre dès que possible des projets d'articles sur ce point. À cet égard, on pourrait examiner la matière du projet d'article 10 du document A/CONF.62/C.1/L.3 et celle du projet d'article XLVII sur une éventuelle commission de la planification qui figure à la page 186 du volume II du document A/9021 et Corr.1 à 3. Si des projets de textes sont présentés à la session en cours, la Conférence se trouvera saisie, pour sa prochaine session, des textes relatifs à chaque point important et pouvant servir de base de négociation.

21. M. Pinto félicite la Commission pour les travaux qu'elle a accomplis au cours des réunions officielles, et note qu'il règne jusqu'à présent un esprit d'authentique coopération libre de toute acrimonie. Il remercie tous les représentants qui ont soumis des textes.

22. Les vues qu'il a exprimées sont les siennes propres et n'engagent aucune délégation.

23. M. FONSECA TRUQUE (Colombie) rappelle qu'à la onzième séance de la Commission il a soumis au nom du Groupe des 77 un texte qui avait été adopté à l'unanimité par le Groupe et qui contenait la variante B de l'article 9 (voir A/CONF.62/C.1/L.3). L'accord auquel les pays en voie de développement sont parvenus sur ce point, que certains estiment être le thème le plus important de la Conférence, a fait l'objet de longs débats au cours des réunions officielles de la Commission.

24. De nombreuses délégations de pays développés reconnaissent que la variante soumise par le Groupe des 77 contient des éléments positifs, équilibrés et souples, et marque une nouvelle étape du processus de négociation. Ces délégations ont souligné la nécessité d'étudier les conditions qui devront régir l'exploitation dans la zone s'étendant au-delà de la juridiction nationale, et certaines d'entre elles ont estimé que la convention devrait contenir des règles et règlements détaillés à cet égard, opinion que la majorité des délégations ne partage pas. Pour essayer de parvenir à une

position commune, le Groupe des 77 a créé un comité de rédaction présidé par le représentant du Pérou. Ce comité a établi un texte qui traduit l'accord général du Groupe des 77 en ce qui concerne les conditions de l'exploration et de l'exploitation (A/CONF.62/C.1/L.7); M. Fonseca Truque soumet ce texte à la Commission pour examen.

25. Intitulé "Conditions de base", le document couvre les activités liées à l'exploration et à l'exploitation, ce qui, selon le Groupe, signifie tous les stades des opérations, depuis la recherche jusqu'à la commercialisation. Le Groupe estime qu'il n'appartient pas à la Conférence d'inclure dans la convention des "règles et règlements" ou des "conditions d'exploitation". Selon lui, ces règles et normes devront être établies par la future autorité. Seuls les principes et conditions de base définissant et délimitant le pouvoir régulateur de l'autorité doivent être inclus dans la convention. L'autorité édictera les règles et règlements appropriés en se conformant strictement aux conditions de base énoncées dans le document A/CONF.62/C.1/L.7 et dans la convention. En présentant ce document, le Groupe des 77 ne se prononce pas sur la place — dans le corps de la convention ou éventuellement en annexe — où doivent figurer ces conditions de base. Elles ont été formulées de façon à sauvegarder le principe énoncé au premier alinéa du projet d'article 9, en vertu duquel toutes les activités menées dans la zone seront entreprises directement par l'autorité; on a tenu compte en particulier des dispositions du deuxième alinéa de ce même projet d'article, qui spécifie les exceptions possibles à ce contrôle direct.

26. Se référant à des points précis du document A/CONF.62/C.1/L.7, M. Fonseca Truque souligne que le terme "ressources", au paragraphe 1, se rapporte aux ressources *in situ*, c'est-à-dire à celles qui se trouvent dans la zone avant toute exploitation. Les dispositions du paragraphe 3 ont pour but d'établir clairement le pouvoir exclusif de l'autorité de déterminer la partie ou les parties de la zone dans lesquelles peuvent être réalisées des activités relatives à l'exploration et l'exploitation; en d'autres termes, la détermination des zones exploitables ne peut être le fait d'une tierce partie. Le paragraphe 4 vient renforcer les dispositions du deuxième alinéa du projet d'article 9. Il précise le sens donné au terme "association" dans la variante B de cet article en spécifiant que l'autorité doit exercer sur toute forme d'association qu'elle constitue, y compris les co-entreprises, un contrôle direct et effectif au moyen d'arrangements institutionnels appropriés : système de rapports adéquat, accès et participation de représentants de l'autorité aux opérations, création d'organes à structure appropriée. En vertu du paragraphe 5, l'autorité serait habilitée à déterminer si les activités doivent être menées en un ou plusieurs stades d'opérations. Loin d'être exhaustive la liste de ces stades d'opérations ne doit être considérée que comme une indication du champ d'action de l'autorité; l'ordre dans lequel ils sont énumérés n'est pas non plus rigide.

27. Le Groupe considère qu'il est nécessaire d'établir les procédures et de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les tierces parties pour pouvoir prétendre à exploiter les ressources des fonds marins. Le paragraphe 6 contient des dispositions à cet effet, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer une participation directe des pays en voie de développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont dépourvus de littoral.

28. Le paragraphe 7 établit le principe général qu'un contractant qui a exécuté son contrat concernant un stade donné des opérations de façon jugée satisfaisante a priorité pour la conclusion avec l'autorité d'un contrat portant sur un stade ultérieur des opérations, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.

29. Le paragraphe 8 stipule que les droits et obligations découlant d'un contrat conclu avec l'autorité ne peuvent être cédés qu'avec l'assentiment de celle-ci et conformément aux règles et règlements qu'elle aura fixés, et le paragraphe 9 donne pouvoir à l'autorité de constituer des co-entreprises ou toute autre forme d'association analogue avec une tierce partie, sous réserve d'en conserver le contrôle financier et administratif.

30. Au paragraphe 10 se trouve exprimé de façon concrète le principe général selon lequel le contractant doit avoir la jouissance de ses droits conformément aux termes du contrat, sous réserve qu'il ne viole pas les dispositions de la convention ni les règles et règlements édictés par l'autorité. Le paragraphe 11 prévoit le changement radical des circonstances ou le cas de force majeure pouvant nécessiter une action de la part de l'autorité. Le Groupe des 77 est généralement d'avis que cette mesure de protection s'impose étant donné la longueur des contrats d'exploitation et la rapidité du progrès technique.

31. Les paragraphes 12, 13 et 14 énoncent de façon précise le principe qui a été posé en termes généraux dans les déclarations faites précédemment au nom du Groupe des 77 : il ne doit incomber à l'autorité aucun risque, responsabilité ou obligation financière découlant de l'exécution des opérations pour lesquelles celle-ci a passé contrat avec une tierce ou a constitué une co-entreprise ou toute autre forme d'association analogue. Aux termes du paragraphe 14, l'autorité peut utiliser comme mode de paiement un système de participation à la production ou de participation aux recettes provenant de l'exploitation des ressources de la zone.

32. Le paragraphe 15 énumère les conditions que le Groupe des 77 considère comme essentielles pour traduire dans les faits le principe du patrimoine commun de l'humanité; le moyen qu'il prévoit pour rendre effectif le transfert des techniques affermirait à la fois la position de l'autorité et celle des pays en voie de développement.

33. Les membres du Groupe des 77 sont tombés d'accord pour estimer que la réglementation de la production devrait être prévue à l'article 10 du régime et faire partie des pouvoirs de l'autorité. Le paragraphe 16 vise à sauvegarder les pouvoirs conférés à l'autorité à cet égard dans la convention. Enfin, le paragraphe 17 est clair et n'exige aucune explication.

34. M. Fonseca souligne que le texte relatif aux conditions de base à respecter en matière d'exploration et d'exploitation que le Groupe des 77 a présenté ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité ni aux dispositions de la convention.

35. Ce document exprime le deuxième consensus auquel le Groupe des 77 est parvenu pendant la Conférence et repose sur la Déclaration des principes figurant dans la résolution 2749 (XXV). Les dispositions en sont équilibrées et souples et ont reçu l'appui de plus d'une centaine d'États, notamment de la Chine, de la Roumanie, de l'Espagne, de l'Albanie, de la Norvège et de la Suède. Sans s'écarter de leur position, sans se laisser influencer par des rumeurs et les insinuations d'une délégation selon lesquelles certaines puissances seraient prêtes à prendre des mesures unilatérales en raison des résultats médiocres obtenus par la Conférence jusqu'à présent, les pays en voie de développement ont présenté des propositions dans l'espoir d'aboutir à une solution de compromis et, ce faisant, manifestent clairement leur volonté de négocier des conditions équitables pour l'exploration et l'exploitation des ressources qui sont le patrimoine commun de l'humanité.

36. M. THOMPSON FLORES (Brésil) a écouté avec intérêt le rapport du Président des réunions officielles et les propositions présentées au nom du Groupe des 77 concernant les conditions d'exploitation. Des propositions ont également été présentées sur ce point par les États-Unis et par huit

puissances européennes. Lors de ses réunions officielles, la Commission a examiné en outre un ensemble de 21 projets d'articles traitant du statut, de la portée et des dispositions fondamentales du régime (A/CONF.62/C.1/L.3).

37. De l'avis de la délégation brésilienne, le temps des discussions a pris fin et la Commission doit entrer dans la phase des négociations. M. Thompson Flores propose que la Commission prenne à la présente séance la décision de créer un groupe de négociation afin d'entamer immédiatement des négociations sur la façon dont les opérations seront menées dans la zone, sur les 21 articles concernant le régime, notamment sur l'article 9, ainsi que les conditions d'exploration et d'exploitation. Il suggère que M. Pinto (Sri Lanka) préside ce groupe. Certaines délégations devraient faire partie du groupe de négociation et des groupes de contact devraient être établis de façon qu'il soit tenu compte des intérêts régionaux et autres, mais le groupe devrait rester ouvert à la participation de toutes les délégations. M. Thompson Flores propose par ailleurs que le Président consulte les présidents des groupes régionaux ainsi que les autres délégations intéressées au sujet de la composition du groupe de négociation. La question du régime a été examinée de façon approfondie; toutes les délégations ont expliqué leur position et pratiquement toutes les propositions touchant la première étape des travaux ont été présentées. Il importe que la Commission engage de vraies négociations afin que la Conférence puisse établir le mécanisme nécessaire pour décider du futur régime.

38. M. HYERA (République-Unie de Tanzanie) appuie la proposition du représentant du Brésil et fait sienne, avec fierté et satisfaction, la suggestion tendant à nommer M. Pinto président du groupe de négociations envisagé.

39. Le PRÉSIDENT dit que, comme aucune délégation n'a présenté d'objection à la proposition du représentant du Brésil, il considère que la Commission accepte de créer un groupe de négociation et de nommer M. Pinto à la présidence de ce groupe.

Il en est ainsi décidé.

40. Le PRÉSIDENT invite les chefs des groupes régionaux à s'entretenir avec lui de la composition du groupe de négociation.

41. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) dit que, de l'avis de sa délégation, la question des conditions d'exploitation du fond des mers revêt une importance extrême pour les travaux à venir de la Commission. Il se félicite de constater que la Commission tout entière a reconnu la nécessité d'incorporer dans la convention les dispositions fondamentales relatives aux conditions d'exploitation.

42. Ce qui intéresse au premier chef la délégation des États-Unis, en ce qui concerne les travaux de la Commission, c'est de négocier une convention qui garantisse la mise en valeur rapide, efficace et économique des ressources minérales de la zone internationale du fond des mers dans des conditions justes et équitables pour tous. Cette garantie est tout à fait compatible avec la notion de patrimoine commun de l'humanité; elle représente le meilleur moyen de tirer parti de ce patrimoine et de permettre à toutes les nations de participer à la mise en valeur de ces ressources et elle facilitera également les négociations touchant à toute une série d'autres objectifs importants poursuivis par de nombreux pays.

43. Pour encourager la mise en valeur des ressources minérales dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, il est indispensable d'établir des conditions d'investissement et d'exploitation raisonnables permettant d'attirer des compétences en matière de gestion ainsi que des ressources techniques et financières.

44. M. Ratiner, présentant le document de travail intitulé "Projet d'appendice au traité sur le droit de la mer concernant

l'exploitation des ressources minérales de la zone internationale du fond des mers" (A/CONF.62/C.1/L.6), fait observer qu'il revêt un caractère préliminaire et présente d'ailleurs des idées que des dispositions définitives et détaillées. La délégation américaine tient à développer ses vues sur les conditions fondamentales d'exploitation. En ce qui concerne la nature des droits d'exploitation qu'accorderait l'autorité, certaines délégations ont suggéré, lors de précédentes réunions, que les grands principes dont l'autorité devrait s'inspirer soient énoncés dans les dispositions du traité relatives au régime et que ces dispositions, correspondant dans leurs grandes lignes à la Déclaration des principes, constituent les directives sur lesquelles l'autorité pourrait se fonder dans l'exercice de ses fonctions en matière d'exploitation des ressources. M. Ratiner se félicite de voir se dégager au sein de la Commission un consensus selon lequel il faudrait énoncer de façon plus détaillée les dispositions fondamentales touchant les conditions d'exploitation. La délégation américaine estime que les divers éléments des négociations sur ce point se précisent de plus en plus, fait qui revêt une importance extrême pour les travaux de la Commission.

45. Il faut étudier plusieurs questions critiques concernant les conditions de base de l'exploitation si l'on veut être certain que la convention garantira à tous les États le droit d'accéder aux minéraux du fond des mers. En premier lieu, les dispositions fondamentales concernant les conditions d'exploitation et toute règle future devront être appliquées uniformément et sans discrimination.

46. En deuxième lieu, les conditions d'exploitation doivent permettre à tous ceux qui le désirent de se livrer à des activités d'extraction, étant entendu qu'ils doivent satisfaire aux critères objectifs établis dans la convention. La délégation américaine pense que plusieurs délégations ont critiqué cette notion pour deux grandes raisons : premièrement, plusieurs pays industrialisés et certains autres redoutent de voir les pays les plus avancés du point de vue technique épuiser les ressources de tous les secteurs intéressants. Or, vu les renseignements disponibles, cette crainte ne semble pas fondée : le volume des ressources existantes est bien supérieur à celui qui pourrait être extrait de façon rentable par un pays ou une entreprise quelconque. Qui plus est, la délégation américaine se prononce pour l'emploi de certaines méthodes aux quelles on a couramment recours pour empêcher, en posant les conditions appropriées, quiconque d'acquérir et de détenir des droits d'extraction qui ne seraient pas justifiés, au bout d'un délai raisonnablement court, par d'importants investissements et une production commerciale à grande échelle, et elle estime que tout manquement aux règlements ainsi établis devrait entraîner, pour le coupable, la déchéance de ses droits. Deuxièmement, quelques pays qui exploitent des gisements terrestres pensent qu'en limitant la taille des secteurs qui peuvent être exploités à un moment donné et le nombre de pays et de sociétés habilités à établir des liens juridiques avec l'autorité pour l'exploration et l'exploitation de ces secteurs, ils pourront contrecarrer les pressions tendant à faire baisser les prix des minéraux qu'ils produisent. Les données présentées par la délégation des États-Unis corroborent l'opinion selon laquelle de telles pressions ne risquent guère de se matérialiser, et plusieurs orateurs de pays en voie de développement et de pays développés ont souligné l'importance des intérêts des consommateurs dans le monde entier en la matière. À cet égard, le représentant des États-Unis réitère les vues exprimées par sa délégation à la 13^e séance de la Commission ainsi que la déclaration qu'elle a faite lors des réunions officielles indiquant qu'elle n'était pas disposée à négocier la question des répercussions économiques de chacun des articles de la convention ou de chacune des conditions de base de l'exploitation. La position de la délégation des États-Unis sur la méthode utilisée pour acquérir des droits pourra être critiquée sous l'angle des

répercussions économiques lors des négociations sur un article unique de la convention relatif à cette question, article qui tiendrait compte à la fois des intérêts des producteurs et de ceux des consommateurs. La délégation des États-Unis continue d'être fermement convaincue que si l'on veut assurer à tous les États un accès sûr et équitable aux ressources minérales de la zone, il n'est ni raisonnable ni opportun de limiter le secteur ouvert à l'exploitation ou le nombre des secteurs qu'un pays donné ou une société donnée seraient habilités à exploiter dans le cadre d'arrangements juridiques passés avec l'autorité. Au surplus, de telles restrictions tendent à limiter les avantages tangibles et intangibles que la communauté internationale dans son ensemble retirerait de cette exploitation, c'est-à-dire non seulement les recettes, mais les avantages liés au progrès technique, au transfert des connaissances et des compétences et au fait qu'une plus grande quantité de ces ressources serait mise à la disposition de tous les consommateurs.

47. En troisième lieu, les conditions fondamentales d'exploitation doivent être formulées de manière à garantir que les termes de base du contrat qu'un exploitant a passé avec l'autorité et en vertu duquel il a décidé de faire des investissements ne seront pas modifiés au cours de la période de validité de ce contrat. La délégation des États-Unis estime qu'un consensus s'est dégagé au cours de la présente session de la Conférence quant à l'importance qu'il y a de garantir la sécurité des investissements afin d'assurer que les activités de l'autorité seront fructueuses et que toutes les nations auront accès aux ressources du fond des mers.

48. En quatrième lieu, étant donné l'importance des investissements nécessaires et les risques courus, les conditions d'exploitation doivent stipuler que l'autorité permettra à des entités, si elles le souhaitent, de passer automatiquement de la phase initiale du processus de mise en valeur des minéraux à la phase finale au cours de laquelle elles peuvent rémunérer leurs capitaux.

49. En cinquième lieu, les conditions d'exploitation ne doivent s'appliquer qu'aux activités commerciales menées dans la zone internationale du fond des mers et non aux transports maritimes, au traitement, à la commercialisation ou à la recherche scientifique.

50. Enfin, il faudra énoncer clairement les objectifs politiques fondamentaux de l'autorité lorsqu'on formulera les conditions de base de l'exploitation afin de pouvoir déterminer si les règlements supplémentaires que celle-ci pourra promulguer ultérieurement sont conformes à la convention.

51. Outre les points déjà énumérés, il faudrait inclure dans ces objectifs politiques fondamentaux la protection du milieu marin et des garanties touchant la sécurité des activités d'exploitation minière afin d'assurer que celles-ci seront menées avec toute la diligence et tout le sérieux voulus, l'acquisition par l'autorité d'une quantité suffisante de données sûres qui lui permettent de s'acquitter efficacement de ses fonctions, la promotion des progrès techniques des pays en voie de développement, des dispositions pour que les États qui n'en possèdent pas encore la capacité technique et financière puissent un jour participer utilement à l'exploitation, et des dispositions pour un partage équitable des recettes. La délégation américaine estime que ce sont là les questions primordiales.

52. Les conditions d'exploitation font partie d'un système plus large qu'il faut mettre en place pour protéger l'intégrité de l'autorité et les intérêts de ceux qui collaborent avec elle. Afin que le système puisse s'adapter à l'évolution des techniques et maîtriser les nouvelles données, l'autorité doit adopter une procédure équitable et souple pour l'élaboration des règlements, similaire à celle que l'Organisation de l'aviation civile internationale applique avec tant de succès. Les règlements devraient être élaborés par un organe subsidiaire

spécialisé, communiqués à tous les États pour examen après avoir été approuvés par le Conseil, et si, après une période de 90 jours par exemple, moins du tiers des membres de l'autorité ont formulé des objections, ces règlements prendraient force exécutoire. Ce système se prête le mieux à un examen des règlements par les experts de l'autorité et par les gouvernements et permet d'éviter qu'un organe quelconque de l'autorité n'acquière une influence excessive. Quels que soient les pouvoirs donnés à l'autorité, la délégation des États-Unis est convaincue de la nécessité d'un système de contrôles et de contrepoids. L'organe de règlement des différends doit jouer un rôle important dans le processus de mise en valeur du fond des mers et l'organe exécutif doit être composé de façon à refléter équitablement les divers intérêts en présence dans cette nouvelle expérience de coopération internationale.

53. Il faut adopter des conditions d'exploitation que l'autorité incorporera dans les arrangements juridiques auxquels elle sera partie car elle recevra des demandes de concession dès son premier jour d'activité. Afin de faciliter les travaux de la Conférence, la délégation des États-Unis a essayé de dégager les problèmes qu'elle juge les plus importants pour la négociation de ces conditions d'exploitation et a exposé ses vues de manière plus générale qu'elle n'aurait pu le faire si elle avait présenté des textes d'articles de traité précis.

54. En conclusion, M. Ratiner remercie le Président du résumé personnel qu'il a présenté à la demande de la délégation des États-Unis sur les répercussions économiques de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers. Il souhaite néanmoins faire observer que, de l'avis de sa délégation, il y avait eu moins de divergences d'opinions lors des débats, en particulier en ce qui concerne les intérêts des pays consommateurs, que ne le laisse entendre le résumé personnel du Président. L'opinion personnelle du représentant des États-Unis est que les déclarations des membres de la Commission montrent que l'on se rend mieux compte des intérêts et des problèmes des pays consommateurs, en particulier des pays consommateurs en voie de développement, ainsi que de la nécessité de prévoir des mesures en vue de protéger les intérêts des pays producteurs en voie de développement.

55. Le PRÉSIDENT invite le représentant des États-Unis à lire son résumé personnel. Il pense que c'est dans le cadre de l'autorité que l'on peut le mieux s'occuper à la fois des intérêts des pays consommateurs et de ceux des pays producteurs. Il s'est donc borné dans ce résumé à présenter les effets économiques néfastes éventuels de l'exploitation des ressources du fond des mers ainsi que les mesures que l'on pourrait prendre pour atténuer ces effets, et à suggérer la création, au sein de l'autorité, d'un mécanisme qui s'occuperait de tous les problèmes mondiaux.

56. Mlle MARTIN-SANE (France) pense que l'excellent rapport du Président des réunions officielles devrait être reproduit intégralement dans le compte rendu analytique.

57. La France figure parmi les huit pays qui ont présenté le projet d'une annexe à la convention (A/CONF.62/C.1/L.8). Les gouvernements de ces pays estiment qu'il est indispensable de préciser les conditions d'exploration et d'exploitation dans toute convention de ce genre. Ce qu'il faut, c'est une sorte de charte des droits et obligations mutuels de l'autorité internationale et des exploitants. Il est inconcevable que l'humanité s'embarque pour la première fois dans son histoire dans une aventure telle que l'exploitation des ressources du fond des mers sans disposer de directives précises pour les activités de prospection, d'évaluation et d'exploitation. C'est la raison pour laquelle le texte établi par le Groupe des 77 et distribué sous la cote A/CONF.62/C.1/L.7 n'est pas satisfaisant.

58. Les auteurs du document A/CONF.62/C.1/L.8 n'entendent pas présenter une liste exhaustive des conditions régissant les activités dans la zone internationale du fond des mers mais simplement donner à la Commission une base concrète de réflexion.

59. Il semble y avoir une certaine confusion touchant la section VII du document A/CONF.62/C.1/L.8 en ce qui concerne la taille des secteurs devant être ouverts à l'exploration. Les chiffres maximaux qui y sont présentés pour ces secteurs ne tiennent pas compte de la restitution des tiers de cette superficie qu'on prévoit dans la section IX.

60. Les trois textes qui ont été présentés à la Commission (A/CONF.62/C.1/L.6 à 8), et les autres textes qui pourraient lui être soumis, constituent une base de discussion possible. Celle-ci devrait commencer à la présente session et reprendre dès le début de la prochaine session, car le temps des déclarations générales est révolu depuis longtemps.

61. La délégation française a quelques observations à présenter au sujet de la déclaration qu'a faite le Président au début de la séance, mais étant donné la réponse que celui-ci a donné au représentant des États-Unis, elle préfère remettre sa déclaration jusqu'à ce qu'elle ait eu le temps d'étudier attentivement le texte des observations du Président.

62. Le PRÉSIDENT signale que plusieurs délégations lui ont fait part de leur désir que toutes les déclarations faites lors de la présente séance soient reproduites intégralement dans le compte rendu analytique, compte tenu de leur importance et de celle des questions sur lesquelles elles portent.

Il en est ainsi décidé.

63. M. MOTT (Australie) [Rapporteur] désirerait consulter la Commission au sujet de la nature du document qu'elle voudrait le voir préparer pour résumer ses travaux, avant la reprise des séances plénières de la Conférence. C'est à dessein qu'il n'emploie pas le mot "rapport" à cause de ses connotations officielles et de la procédure d'approbation qu'il entraîne. Il pense que l'on pourrait recourir à une formule moins rigide, par exemple à une déclaration sur les activités de la Commission ou à un compte rendu de ces activités, d'autant que la Commission en est maintenant à un stade intermédiaire de ses délibérations. À sa connaissance, aucune délégation n'est favorable à l'établissement d'un document exhaustif suivant les mêmes principes que les rapports précédents du Comité du fond des mers, dans lesquels sont longuement résumés les débats du Comité. La déclaration qu'il se propose d'établir ne pourrait par définition, donner lieu à controverse, permettant ainsi à la Commission de poursuivre ses travaux et lui évitant de s'engager dans une discussion sur la nature du rapport.

64. Le fait qu'une grande partie du travail ait été accomplie au cours de réunions officielles pose bien entendu un problème. D'autre part, plusieurs déclarations importantes ont été faites lors des séances officielles de la Commission par le Président, le Président des réunions officielles et diverses délégations, déclarations dont devra naturellement rendre compte le document du Rapporteur. De plus, plusieurs documents ont été présentés à la Commission. Ce ne sont donc pas les matériaux qui manquent. Le document en question devrait faire état de la création de la Commission, de son mandat, de la documentation dont elle dispose, et rendre compte de ses travaux en ce qui concerne le débat général, la discussion relative aux incidences économiques de l'exploitation des minéraux du fond des mers, la création du groupe de négociation et les travaux des réunions officielles. Il faudrait également dans ce document recommander sous une forme ou sous une autre à la Commission d'achever ses travaux à la prochaine session de la Conférence. Le document en question serait présenté en séance plénière, à la Conférence, pour incorporation au rapport général.

65. Conformément à un usage qui s'est jusqu'à présent avéré efficace, M. Mott se propose de faire distribuer prochainement le projet de document, afin d'en faciliter l'approbation. Un document conçu dans cet esprit devrait rencontrer l'agrément général puisqu'il s'agirait essentiellement d'un exposé des faits. Il ne serait donc pas nécessaire de recourir à la procédure officielle d'approbation, paragraphe par paragraphe. M. Mott prie les délégations qui se poseraient des questions en ce qui concerne le document qu'il se propose d'établir de bien vouloir prendre contact avec lui aussitôt que possible.

66. M. DE SOTO (Pérou) déclare qu'il n'a pas l'intention d'intervenir sur une question de fond mais de présenter une motion d'ordre en liaison avec l'article 37 du règlement intérieur.

67. Le représentant du Brésil a proposé de créer un groupe de négociation afin de faciliter une décision sur le système d'exploitation applicable dans la zone internationale du fond des mers. Cette proposition est excellente, et il semble que la Commission tout entière s'accorde à reconnaître que le temps de telles négociations est venu. Toutefois, on ne peut parler d'accord complet du fait des diverses difficultés qui subsistent encore. En premier lieu, il ne reste plus à la Conférence que 8 jours de travail, ce qui est très court. Ensuite, il semble que plusieurs délégations ne peuvent pas ou ne veulent pas prendre de décision à l'heure actuelle mais préfèrent attendre la prochaine session de la Conférence. La délégation péruvienne a déjà souligné la nécessité de résoudre les questions que posent le système d'exploitation et l'article 9, lors de la présente session à Caracas. Étant donné qu'il est maintenant manifeste que certaines positions ne sont pas négociables, on peut d'ores et déjà considérer que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus ont échoué. M. de Soto propose par conséquent que le groupe de négociation poursuive ses travaux et que la Commission étudie simultanément la possibilité de déclencher la procédure de prise de décision prévue à l'article 37 du règlement intérieur pour tenter d'aboutir à une décision en ce qui concerne le

système d'exploitation et l'article 9. C'est pourquoi M. de Soto a demandé à prendre maintenant la parole de façon que les membres de la Commission aient quelque temps pour réfléchir à sa proposition avant la séance suivante.

68. Le PRÉSIDENT dit que si la Commission est saisie d'une proposition officielle il appliquera naturellement toutes les dispositions pertinentes du règlement intérieur. Cependant, la Commission ne procédera pas à un vote tant qu'il n'aura pas été établi que toutes les tentatives en vue d'aboutir à un consensus ont échoué.

69. M. ALLOUANE (Algérie), prenant la parole pour appuyer la proposition du représentant du Pérou, dit que le temps qui reste à la Conférence, y compris au besoin les samedis et les dimanches, devrait être consacré à l'obtention d'un consensus sur l'article 9. Si l'on ne peut aboutir à un accord d'ici au 28 août, il faudra appliquer les dispositions du paragraphe 2, a, de l'article 37.

70. M. QADRUD-DIN (Pakistan) et M. KEITA (Guinée) appuient également la déclaration du représentant du Pérou.

71. M. RATINER (États-Unis) dit que, de l'avis de la délégation des États-Unis, ce n'est pas sur une motion d'ordre que les représentants du Pérou et de l'Algérie ont pris la parole; en fait, leurs déclarations n'ont rien à voir avec la question à l'étude. Il ne devrait donc pas en être fait état dans le compte rendu analytique.

72. M. ALLOUANE (Algérie) insiste sur le fait qu'il est intervenu précédemment pour manifester son appui au représentant du Pérou, et non sur une motion d'ordre.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne pense pas que la proposition du représentant du Pérou exige, conformément à l'article 25 du règlement intérieur, une décision immédiate de sa part. Il considère que le représentant du Pérou s'est simplement réservé le droit d'invoquer ultérieurement, en temps opportun, le règlement intérieur.

La séance est levée à 18 h 15.

15^e séance

Mardi 20 août 1974, à 16 heures.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins (*fin*)

1. M. IGUCHI (Japon) dit que le document de travail A/CONF.62/C.1/L.9 ne reflète pas la position définitive du Gouvernement japonais sur les conditions d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone internationale du fond des mers. Si la délégation japonaise soumet ce document maintenant, c'est parce qu'elle tient à observer le délai provisoire fixé pour le dépôt de propositions sur cette question afin que ce document puisse être étudié conjointement avec les trois autres propositions (A/CONF.62/C.1/L.6 à 8) dont la Commission est saisie.

2. Il importe de définir à l'avance les conditions fondamentales d'exploration et d'exploitation des ressources du fond des mers et de les énoncer dans la convention, afin que les activités concernant le fond des mers soient utiles et efficaces et qu'elles fassent profiter la communauté mondiale des fruits du patrimoine commun de l'humanité. Il n'est pas souhaitable de laisser au mécanisme international qui sera mis en place le

soin d'arrêter ces conditions fondamentales, car il est dans l'intérêt de la communauté internationale que l'on mette à profit sans tarder les ressources dont disposent les industries de pointe, que ce soit sur le plan de la gestion, sur le plan financier ou sur le plan technique.

3. Aucun pays ne souhaite que le patrimoine commun de l'humanité soit exploité dans l'anarchie, l'instabilité ou l'inefficacité; il importe donc de mettre au point des critères objectifs pour le choix des entités habilitées à entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation, de définir les objectifs et les diverses phases de ces activités, de préciser la nature et le contenu des droits et obligations, de fixer des normes internationales et de choisir les contractants en cas de pluralité de demandes. Il est indispensable d'élaborer des normes fondamentales applicables à ces questions, afin de stabiliser les relations entre l'autorité et les entités qui entreprendront des activités d'exploration et d'exploitation. Pour assurer le succès du régime international, il est indispensable de mobiliser efficacement les compétences en matière de gestion des entreprises existantes ainsi que leurs ressources scientifi-

ques, techniques et financières. Les conditions d'exploitation devraient être fixées de manière à ce que les activités déployées par les entreprises dans le cadre du régime international répondent à l'intérêt de la communauté internationale. C'est dans cette optique que le document de travail de la délégation japonaise a été rédigé.

4. La délégation japonaise se félicite à l'avance de toute suggestion tendant à améliorer ou à compléter son document de travail car elle n'a pas eu le temps d'étudier sous tous leurs aspects les problèmes aussi nombreux que complexes qui se posent en ce domaine.

5. Dans son document de travail, la délégation japonaise a distingué trois phases dans les activités d'exploration et d'exploitation : la prospection générale, l'évaluation et l'exploitation. Elle a laissé de côté la recherche scientifique, la transformation des matières premières, le transport et la commercialisation.

6. La première phase, celle de la prospection générale, devrait être aussi peu réglementée que possible; c'est pourquoi on a adopté une procédure de dépôt des déclarations, qui confère à l'entité intéressée le droit non exclusif de mener des activités de prospection générale durant une période de deux ans pouvant être prorogée de deux ans en deux ans.

7. Les deuxième et troisième phases, celles de l'évaluation et de l'exploitation, se dérouleront en vertu de contrats conclus entre l'autorité et les entités qualifiées. L'autorité devrait accepter de conclure un contrat chaque fois qu'une demande d'exploitation efficace des ressources lui est présentée, conformément aux règles et règlements en vigueur. Le choix des contractants ne devrait pas être arbitraire. Toutefois, en cas de pluralité de demandes, l'autorité devrait choisir un seul contractant en se fondant sur les deux critères objectifs proposés dans le document de travail de la délégation japonaise.

8. La superficie de la zone où pourront être entreprises des activités de prospection générale ne sera pas limitée. En ce qui concerne l'évaluation et l'exploitation pour lesquelles des droits exclusifs auront été conférés, la superficie de la zone sera déterminée selon le critère de l'efficacité de la conservation et de l'utilisation des ressources. Les zones seront délimitées selon les coordonnées de latitude et de longitude. Pour déterminer la superficie effective des zones où il sera permis d'exploiter différentes catégories de minéraux, il faudra prendre en considération un certain nombre de facteurs techniques. La délégation japonaise propose provisoirement de considérer comme zone optimale, pour l'exploitation des nodules de manganèse, une superficie de 60 000 kilomètres carrés. Son document de travail prévoit aussi un système de restitution en vertu duquel le contractant renoncerait à la moitié du secteur contractuel, une fois le stade de la production commerciale atteint. Ce système permettrait de réserver les régions offrant de bonnes perspectives de mise en valeur à d'autres exploitants et il faciliterait la participation des pays en voie de développement à la mise en valeur des ressources du fond des mers. La délégation japonaise accorde beaucoup d'importance à ce que les ressortissants des pays en voie de développement participent dans toute la mesure possible à l'exploitation des ressources du fond des mers, et elle ne ménagera pas ses efforts pour favoriser le transfert des techniques dont ces pays ont besoin.

9. Le document de travail de la délégation japonaise prévoit aussi un système d'inspection par l'autorité; celle-ci doit s'assurer que les contractants s'acquittent des obligations que leur impose la convention et observent tous les autres règlements applicables. Pour que les zones ne restent pas inutilisées après la conclusion d'un contrat, les contractants seront tenus d'investir des montants déterminés. Ils devront aussi observer d'autres normes internationales, en ce qui concerne la conduite des opérations, la sécurité de la navi-

gation, la protection du milieu marin et les installations et dispositifs. Le document de travail contient aussi des dispositions sur la réparation des dommages; il est prévu qu'en cas de dommages causés par la pollution les contractants et sous-traitants encourrent une responsabilité entière.

10. M. MUKUNA KABONGO (Zaire) fait remarquer que les débats sur l'exploration et l'exploitation de la zone internationale du fond des mers ont fait apparaître les divergences de fond qui séparent les pays industrialisés d'une part et les producteurs de minéraux d'origine terrestre et particulièrement les pays sous-développés d'autre part. Si l'éventualité d'une mise en valeur des minéraux du fond des mers est bien accueillie par les pays consommateurs, elle inquiète fortement les pays en voie de développement dont l'économie est largement tributaire de l'exportation de matières premières.

11. La communauté internationale tout entière est concernée par les problèmes de développement. Qu'ils soient en voie de développement ou industrialisés, tous les pays ont une contribution à apporter à l'amélioration de la condition humaine basée sur la prospérité, le bien-être et la justice, conditions essentielles de la stabilité et de la paix dans le monde.

12. Il faut considérer les implications économiques de la mise en valeur des ressources de la zone internationale du fond des mers sous l'angle de la justice et de la répartition équitable des avantages à en retirer. L'accès aux connaissances scientifiques et techniques a une importance capitale au moment où l'on envisage de créer une superstructure internationale appelée à gérer le patrimoine commun de l'humanité.

13. La confiance en l'autorité internationale sera fonction du degré d'accord auquel parviendra la Conférence sur les principes qui régiront son action. À cet égard, le document A/CONF.62/C.1/L.7 est d'un grand intérêt aussi bien en lui-même qu'en tant que base de négociation. Étant donné que les travaux de la Conférence se déroulent dans un climat de souplesse, des négociations menées sur cette base devraient aboutir à un consensus. Les conditions de base définies dans ce document représentent un premier effort pour traduire dans les faits le principe du patrimoine commun de l'humanité. Il est certes possible d'apporter encore des améliorations à ce document, et on pourra le faire dans le cadre des échanges de vues et des négociations en perspective.

14. M. WUENSCHÉ (République démocratique allemande) déclare que les progrès réalisés par la Commission au cours des dernières semaines sont sans aucun doute attribuables aux compromis que de nombreuses délégations ont faits.

15. Une organisation supranationale à laquelle les États transféreraient la totalité de leurs droits relatifs à la zone internationale du fond des mers n'est pas indiquée pour la mise en valeur des ressources minérales de cette zone, d'autant moins que de nombreux aspects de l'extraction sous-marine sont nouveaux et mal connus.

16. Le droit qu'ont tous les États, sans discrimination, de se livrer à l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers doit être expressément reconnu dans la future convention.

17. En ce qui concerne la question de savoir qui aura l'autorisation d'exploiter la zone internationale, la délégation de la République démocratique allemande se prononce en faveur de la variante A de l'article 9 figurant dans le document A/CONF.62/C.1/L.3.

18. Bien qu'elle ait des idées différentes sur certains points spécifiques, elle estime que le document A/CONF.62/C.1/L.8 pourrait utilement servir de base aux négociations qui

seront entreprises en vue d'arriver à un accord satisfaisant pour tous.

19. La délégation de la République démocratique allemande a bon espoir qu'on pourra se mettre d'accord à Caracas et à la prochaine session de la Conférence. M. Wuensche souligne néanmoins que la théorie comme la pratique juridiques des États confirment que les normes de droit international ne peuvent être codifiées que par un accord universel et non par simple décision d'une majorité.

20. M. HARAN (Israël), rappelant que le régime international du fond des mers devrait, pour certains, être catalyseur d'un nouvel ordre de justice sociale, dit qu'aux yeux de sa délégation il devrait aussi être le catalyseur d'un nouvel ordre de justice distributive.

21. Telle qu'elle a été conçue à l'origine, la zone internationale devait comprendre la portion du fond des mers et des océans qui se trouve au-delà des limites existantes de la juridiction nationale. Or, si l'on envisage d'étendre celles-ci, on en arrivera à octroyer des ressources accrues à un certain nombre d'États côtiers et à réduire d'autant les dimensions de la zone internationale. De nombreux pays, dont Israël, ne tireront aucun avantage et pourront même pâtir d'une extension des limites de la juridiction sur les ressources de la mer. Ces pays ont intérêt à voir garantir que les ressources de la zone internationale seront effectivement mises à la disposition de l'ensemble de l'humanité. Pour évaluer toutes les propositions dont est saisie la Commission, la délégation israélienne déterminera donc si elles mènent à une exploitation efficace et rationnelle des ressources minérales du fond des mers.

22. Les conditions de base régissant l'exploration et l'exploitation de la zone internationale du fond des mers devront être énoncées dans la future convention sur le droit de la mer. Parmi ces conditions devraient figurer la non-discrimination, la jouissance continue des contrats octroyés et un système de règlement des différends qui garantisse les contractants contre toute ingérence arbitraire tant que leurs activités d'exploration et d'exploitation sont menées conformément aux normes en vigueur de prévention de la pollution marine et de liberté de navigation.

23. Du fait de leur handicap géographique, financier ou technique, les ressortissants et les sociétés de nombreux États ne seront pas en mesure de participer à maintes activités menées au fond des mers. Il faudra donc tenir compte de cet état de choses dans les conditions d'exploration et d'exploitation et assurer au moins une participation indirecte de ces personnes et sociétés sous forme de formation technique, de transfert de techniques et de sous-traitance. Il conviendra d'adopter des dispositions en vue de faciliter la participation des États sans littoral, à plateau continental enclavé et autres États géographiquement désavantagés aux activités d'exploration et d'exploitation dans la zone internationale. Ainsi, par exemple, la production minérale sous-marine de contractants ou d'entités qui, pour des raisons géographiques, se trouveraient dans l'impossibilité de transporter cette production jusqu'à des ports de leur pays ne devrait être frappée d'aucun droit de douane. Il faudrait également prendre des mesures pour permettre aux contractants et aux entités qui, pour des raisons financières et techniques, ne pourraient pas participer immédiatement à l'exploitation des fonds marins de le faire à un stade ultérieur. On pourrait pour cela prévoir des normes de production et des clauses de restitution pour éviter que les secteurs les plus intéressants ne restent indéfiniment sous le contrôle des entités qui en avaient déjà entrepris la prospection au moment de la création de l'autorité.

24. Lors de l'attribution des contrats, l'autorité internationale devra considérer si les exploitants éventuels viennent d'États qui n'ont pas bénéficié matériellement de

l'extension des limites de juridiction sur les ressources de la mer. Elle devra pouvoir, à sa discrétion, recevoir en nature une part de la production minérale de la zone de façon à être en mesure, si elle le désire, de constituer un stock régulateur susceptible d'être utilisé pour stabiliser le marché des produits de base en question.

25. M. CHAMBERLAIN (Royaume-Uni) dit qu'en prenant la parole à la 14^e séance de la Commission le Président a donné, selon la délégation britannique, un résumé subjectif du débat sur les incidences économiques de l'exploitation des minéraux des fonds marins. Il se voit donc obligé de signaler, pour le cas où l'on envisagerait de faire état de ce résumé dans un rapport de la Commission à la Conférence plénière, que la délégation britannique n'approuve pas entièrement les conclusions du Président. En effet, s'il a bien mentionné l'une des observations de la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle on exagère beaucoup le risque de conséquences économiques fâcheuses de l'extraction sous-marine pour tous les États, il a omis un autre point essentiel, à savoir que l'autorité des fonds marins n'est pas l'organisme approprié pour assumer la responsabilité d'accords de produits. Si de tels accords s'avéraient nécessaires, ils devront être conçus à l'échelle mondiale et porter non seulement sur la production des minéraux de la zone internationale mais aussi sur la production des mines terrestres. D'ailleurs, cette question figure à l'ordre du jour du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se réunit à Genève durant la semaine en cours. La délégation du Royaume-Uni se réserve le droit de revenir sur la question lorsqu'elle aura pu étudier de plus près le résumé du Président.

26. Dans son rapport sur les réunions officieuses, le représentant de Sri Lanka a évoqué les différences que l'on peut constater entre certaines des données numériques citées dans les documents A/CONF.62/C.1/L.6 et 8. Ces différences sont plus apparentes que réelles. S'efforçant de simplifier le projet en fixant autant que possible des conditions identiques pour les minéraux solides et les hydrocarbures, les auteurs du document A/CONF.62/C.1/L.8 ont inclus à l'article IX des dispositions régissant les rendus; ces dispositions sont mieux adaptées au cas des minéraux solides qu'à celui des hydrocarbures. Les zones du plateau continental que certains pays ouvrent actuellement à la prospection des hydrocarbures sont dans de nombreux cas divisées en secteurs de prospection de dizaines de milliers de kilomètres carrés chacun. Donc, si l'on entreprend de prospecter les hydrocarbures à grande profondeur, il faudra sans doute délimiter des secteurs exclusifs de prospection d'une superficie au moins comparable à celle des secteurs susmentionnés. À la différence de l'industrie des minéraux solides, les caractéristiques particulières de la prospection des hydrocarbures justifient que soit prévue la possibilité de renonciation progressive, à intervalles de deux ou trois ans, qui laisserait en définitive au contractant la jouissance du droit d'exploitation sur un ou des secteurs d'une superficie totale d'environ 500 kilomètres carrés. Ce chiffre ne diffère pas sensiblement de celui qui est proposé dans le document A/CONF.62/C.1/L.6 pour la phase d'exploitation. Quant aux ressources minérales qui se trouvent à la surface des fonds marins, l'orateur ajoute qu'après restitution du tiers du secteur, le chiffre initial de 60 000 kilomètres carrés se ramène à un niveau pas très différent des 30 000 kilomètres carrés indiqués dans le document A/CONF.62/C.1/L.6.

27. M. VANDERPUE (Ghana) rappelle qu'en tant que coauteur du document A/CONF.62/C.1/L.7 la délégation ghanéenne appuie ce texte sans réserve. Pour le Groupe des 77, la future autorité devrait exercer un contrôle direct à tous les stades des opérations d'exploitation.

28. Les propositions présentées par les États-Unis d'Amérique (A/CONF.62/C.1/L.6), par les huit puissances

européennes (A/CONF.62/C.1/L.8) et par le Japon (A/CONF.62/C.1/L.9) partent toutes du principe que l'autorité devrait exercer un contrôle minimal sur l'exploitation des ressources de la zone; la proposition des États-Unis est cependant mieux équilibrée, en ce sens qu'elle accorde à l'autorité un degré plus large de contrôle à certains stades des opérations.

29. M. Vanderpuye fait observer que, au paragraphe 1, f, de l'article IV et à l'article X de leur projet d'appendice, les États-Unis d'Amérique envisagent que des versements seraient faits à l'autorité. Pour la délégation ghanéenne, cette idée est inacceptable, car elle semble porter atteinte au titre qu'a l'autorité sur les minéraux de la zone, tel qu'il est défini au paragraphe 2 des propositions présentées par le Groupe des 77. Passant à l'article V du projet des États-Unis d'Amérique, M. Vanderpuye relève que les dispositions précises qu'il contient concernant la déchéance du droit d'exploitation minière et la suspension de ce droit n'ont pas d'équivalent dans le document de travail des huit puissances européennes, lequel laisse en fait au contractant la possibilité de restituer sa part et de se dégager de ses obligations contractuelles mais ne donne pas à l'autorité le droit correspondant de suspendre un contrat ou de réduire le secteur attribué à un contractant et rend en outre possible la cession des contrats sans le consentement de l'autorité. La délégation ghanéenne considère que ces arrangements ne sont pas satisfaisants et elle ne peut les accepter, pas plus que les dispositions relatives à la superficie des secteurs, qui figurent à l'article VII du document A/CONF.62/C.1/L.8, ou le contenu de la note qui se rapporte au paragraphe 6 du document A/CONF.62/C.1/L.9. Étant donné les explications fournies par le représentant du Royaume-Uni, il semble que l'article en question devrait être remanié. L'article IV du document A/CONF.62/C.1/L.8 prévoit qu'un contractant peut à tout moment détenir jusqu'à six contrats pour chacune des catégories de ressources, ce qui représente jusqu'à 414 000 milles carrés. La délégation ghanéenne considère une telle superficie beaucoup trop large et se prononce contre ce projet d'article. En fait, elle estime que toutes les propositions contenues dans le document des huit puissances européennes favorisent l'exploitant et pèchent par l'absence des garanties correspondantes qu'exige la protection du patrimoine commun de l'humanité. Par ailleurs, qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre des trois documents en question, on y trouve des détails qu'il serait préférable de ne pas inclure dans un document dont le but est d'énoncer des conditions de base devant servir de directives générales pour la passation des contrats et non de clauses modèles de contrat.

30. Le PRÉSIDENT, en réponse au représentant du Royaume-Uni, réaffirme que le résumé des incidences économiques qu'il a présenté à la séance précédente est une évaluation personnelle. C'est parce qu'il n'a pas eu l'intention d'en faire un rapport que ce résumé peut présenter des lacunes. Au moment de la prise de décisions, il veillera à ce que soient pris en considération tous les facteurs, commentaires et points de vue pertinents.

31. M. MARTIN (République fédérale d'Allemagne) dit que les propositions soumises par le Groupe des 77 permettront de faire avancer les travaux de la Commission. Néanmoins les vues de la délégation de la République fédérale d'Allemagne diffèrent de celles du Groupe sur certains points des conditions de base.

32. La délégation de la République fédérale d'Allemagne n'est pas convaincue que l'esprit de la Déclaration des principes exige que le titre sur la zone soit conféré à l'autorité, comme il est stipulé au paragraphe 1 du document A/CONF.62/C.1/L.7. Sur nombre de points, la décision dépend de la structure de l'autorité, qui reste encore à étudier. L'article 9 de la convention ne peut pas être examiné

indépendamment des conditions de base ou de la structure de l'autorité.

33. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne saurait approuver pleinement le paragraphe 3; elle avait en effet cru comprendre que le but de l'autorité serait de promouvoir l'exploitation des ressources et non de l'entraver. Elle a aussi des réserves à formuler en ce qui concerne le libellé du paragraphe 5. Elle estime notamment que la commercialisation, importante pour les pays consommateurs, n'est pas du ressort de l'autorité. M. Martin voit avec inquiétude qu'en vertu des dispositions du paragraphe 6, b, les décisions prises par l'autorité seraient considérées comme définitives. Sa délégation pensait que le principe du règlement obligatoire des différends était accepté. Les règles et règlements mentionnés au paragraphe 8 doivent être étudiés à la présente Conférence et figurer dans la convention.

34. M. Martin ne commentera pas les autres paragraphes du document, ce qui ne signifie pas que sa délégation souscrit aux propositions contenues dans celui-ci. Il préfère s'en tenir aux aspects positifs des propositions du Groupe : à cet égard, ce n'est pas tant le libellé de ces propositions qui importe que le fait qu'elles représentent un essai de définition des relations qui existeront entre l'autorité et les entités exploitant le fond des mers. En particulier, les déclarations des représentants de la Colombie et du Nigéria en séance officielle permettent d'espérer que les négociations donneront de bons résultats.

Organisation des travaux

35. M. DE SOTO (Pérou) explique qu'à la séance précédente, contrairement à ce qu'a compris le Président, il ne s'est pas réservé le droit de demander que l'on procède à un vote. Point n'est en effet besoin de se réserver ce qui est un droit permanent. Il est intervenu pour suggérer que par mesure d'autodiscipline la Commission engage la procédure prévue à l'article 37 du règlement intérieur. Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré que les décisions devraient être prises par accord général, jamais à la majorité. Le Pérou reconnaît certes le *gentleman's agreement* qui a été adopté par la Conférence, mais le règlement intérieur prévoit aussi d'autres méthodes. Les idées avancées par M. de Soto à la séance précédente sont conformes à ce règlement.

36. Quant au groupe de négociation, la délégation péruvienne estime que ce devrait être un organe subsidiaire officiel de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 50, et qu'à ce titre toutes les dispositions pertinentes du règlement intérieur devraient s'y appliquer.

37. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) estime qu'il faudrait revenir sur la décision de former un groupe de négociation officiel. On ne peut en effet concevoir que dans les dix jours de conférence qui restent, un tel groupe puisse résoudre les problèmes que posent les conditions de base et les articles premier à 21, et plus particulièrement l'article 9. En outre, le représentant du Pérou a évoqué la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 37 du règlement intérieur. Au vu de ses attributions actuelles, le groupe de négociation devrait être un groupe plénier.

38. M. Waldron-Ramsey estime qu'il a été inconsideré sur le plan de la procédure d'inviter M. Pinto à présider un groupe de négociation officiel. C'est au Président de la Commission qu'il aurait fallu demander d'assumer ces fonctions, ce qui lui aurait permis d'évaluer le progrès des négociations en vue d'une éventuelle application de l'article 37.

39. La Commission doit décider à la présente séance s'il est impossible pour le groupe de négociation de s'acquitter de sa tâche dans le peu de temps dont il dispose et s'il ne vaudrait pas mieux le garder en réserve pour le début de la prochaine session; une autre possibilité consisterait à en limiter le man-

dat. On pourrait par exemple constituer un groupe officiel, présidé par le Président de la Commission, pour négocier exclusivement sur l'article 9. Les conditions de base pourraient faire l'objet d'un examen dans la mesure où elles ont un rapport avec ces négociations. Les travaux de la Commission n'avanceront pas tant qu'il subsistera des divergences conceptuelles et philosophiques.

40. Les propositions soumises par les États-Unis et celles contenues dans le document A/CONF.62/C.1/L.8, entre lesquelles M. Waldron-Ramsey ne fait pas de différence, sont inacceptables pour la délégation de la Barbade. Elles partent de l'idée que la zone internationale est *res nullius*, et que l'autorité se contenterait d'en enregistrer les exploitants, contrairement aux propositions soumises par le Groupe des 77 qui stipulent que le titre sur la zone et sur ses ressources et le contrôle effectif de l'exploitation de ces ressources doivent être conférés à l'autorité.

41. Le PRÉSIDENT dit qu'il se trouve dans une situation un peu délicate en raison de la façon dont les choses ont évolué, et aussi parce qu'il est en cause en sa qualité de Président. Il rappelle qu'à la 11^e séance de la Commission le représentant du Brésil a demandé instamment que le Président commence sans délai à consulter les membres de la Commission sur l'établissement d'un mécanisme de négociation sur l'article 9. Le représentant du Brésil a ensuite proposé, à la 14^e séance, d'instaurer un groupe de négociation officiel présidé par M. Pinto, président des réunions officielles de la Commission, afin de négocier sur les articles premier à 21, et notamment sur l'article 9 et les conditions de base de l'exploitation; la Commission a adopté cette proposition. En vertu de cette décision, le Président a entamé des consultations avec les membres de la Commission sur la composition du groupe officiel de négociation; il se heurte actuellement à certaines difficultés mais n'en continuera pas moins les consultations et présentera le lendemain un rapport à la Commission. Néanmoins, si la proposition du représentant de la Barbade est approuvée, le Président devra demander de nouvelles instructions à la Commission.

42. M. TRAORE (Mali) demande s'il y a de nouvelles données qui justifient que la Commission reconsidère la décision qu'elle a prise à la séance précédente. En particulier il aimerait savoir, d'une part, si les difficultés auxquelles se heurte le Président dans ses consultations au sujet du groupe de négociation officiel se situent au niveau des groupes régionaux ou si elles sont dues à des éléments nouveaux et d'autre part si le représentant de la Barbade a formulé sa proposition parce que la Commission n'a pas su faire la distinction entre le nouveau et l'ancien mandat du Président dans les deux propositions formulées par le représentant du Brésil, ou si la décision de la veille ne peut pas être appliquée à cause de faits nouveaux.

43. Le PRÉSIDENT dit que, les consultations concernant la création du groupe en étant à un moment décisif, un rapport ne serait pas opportun au stade actuel. Le seul nouvel élément que la Commission doit prendre en considération est la remarque formulée par le représentant de la Barbade, qui a dit que le groupe de négociation officiel, tel qu'il a été proposé à la séance précédente par le représentant du Brésil, a de trop larges attributions, si bien que trop de membres de la Commission souhaitent y participer.

44. M. GONZÁLEZ LAPEYRE (Uruguay) pense, comme le représentant de la Barbade, qu'il faut réduire la portée des négociations et limiter la durée du mandat du groupe à la session en cours de la Conférence.

45. M. FONSECA TRUQUE (Colombie) prend la parole dans l'espoir de résoudre une situation délicate afin de permettre à la Commission de tirer profit des efforts qu'elle a déployés et des progrès considérables accomplis au cours des dernières semaines. Il pense que le Groupe des 77 est dans

l'ensemble d'accord sur la nécessité de créer un groupe de négociation restreint mais auquel tout membre de la Commission pourrait participer s'il le désire. Puisqu'il reste si peu de temps, le groupe devrait à son avis se concentrer sur l'article 9 et les conditions de base de l'exploitation. Pour ce qui est de sa composition, il pense pour sa part, comme le représentant des États-Unis, que l'idéal serait 25 à 30 membres mais il est disposé à examiner toute formule de compromis raisonnable. Il propose, à titre de compromis, que le groupe comprenne neuf représentants de chaque groupe régional et un représentant pour chaque proposition; y seraient ainsi représentés les États-Unis, le Japon, les États d'Europe occidentale, le Groupe des 77 et l'Australie, soit 50 membres en tout. Cela peut sembler beaucoup à certains, mais c'est un compromis qu'il propose après avoir consulté les membres du Groupe des 77.

46. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que la délégation tanzanienne se trouve dans une position délicate du fait de la façon dont les choses ont évolué pendant la séance en cours. Le jour précédent, elle a appuyé la proposition brésilienne tendant à former un groupe de négociation présidé par M. Pinto. En appuyant cette proposition, la délégation tanzanienne était consciente de ce qui s'était passé antérieurement et avait offert son appui en se rendant pleinement compte qu'un consensus existait à ce moment-là. En fait, l'acceptation rapide de la proposition indique également qu'un consensus existait alors. Sinon, les membres de la Commission auraient demandé d'examiner plus avant la proposition avant de prendre une décision.

47. Il est maintenant demandé de réexaminer cette décision et il semble que cette demande soit faite pour deux raisons, à savoir que le mandat du groupe serait trop étendu et que cet organe pourrait ne pas être en mesure d'entamer des négociations. La délégation tanzanienne ne croit pas que la Commission soit sur le point d'entamer des négociations; au contraire, des tractations ont lieu depuis longtemps et cela fait plus de quatre semaines que la Commission procède à des négociations portant sur les questions qui seraient confiées au groupe envisagé. Ces négociations ont été si intensives que la situation est maintenant très claire : il existe seulement deux façons de concevoir la question des points à confier au groupe de négociation, c'est-à-dire deux façons de concevoir le régime. La Commission a antérieurement décidé de concentrer ses efforts sur certains points, à savoir qui doit exploiter la zone, quelles seront les meilleures conditions de cette exploitation et quelles en seront les incidences économiques. Il s'agit là de certaines questions essentielles relatives au régime, et la Commission doit maintenant concilier les deux façons de voir. On peut donc dire que les attributions du groupe de négociation qui serait créé ont été réduites, et il est tout à fait possible d'examiner plus avant, dans un petit groupe ouvert, la limitation de ce mandat. Les membres de la Commission devraient maintenant s'occuper d'atténuer davantage leurs divergences d'opinions quant au régime, et la délégation tanzanienne aurait beaucoup de mal à accepter de réexaminer la question et de trouver une autre méthode, car il reste très peu de temps pour négocier.

48. Il aurait peut-être été judicieux de prier le Président de la Commission de présider le groupe de négociation. C'est là une suggestion importante, mais lorsque la délégation tanzanienne a appuyé la proposition faite par le représentant du Brésil le jour précédent, elle a eu et a toujours l'impression que des consultations avaient eu lieu, que tous les membres étaient au courant des mesures prises antérieurement par la Commission et qu'un consensus s'était dégagé quant à la présidence. La délégation tanzanienne serait heureuse de voir le Président de la Commission présider les débats du groupe de négociation, mais elle ne voit cependant pas pourquoi on s'élèverait contre la nomination de M. Pinto à la présidence. Ce qui est le plus important, c'est de veiller à ce que le travail

soit fait, et la délégation tanzanienne ne pense pas que le fait de proposer la nomination de M. Pinto constitue en quoi que ce soit un manque d'égards envers le Président de la Commission. Même dans le cas où la Commission réexaminerait la décision et la modifierait, la délégation tanzanienne ne pense pas que cela indiquerait en aucune façon que M. Pinto n'est pas capable de présider les débats du groupe de négociation. Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de modifier la décision de la veille. La Commission a pris de nombreuses décisions qui, parfois, étaient en contradiction avec des décisions antérieures, et à moins qu'il n'existe des raisons impérieuses de juger que la décision est fondamentalement mauvaise, elle ne devrait pas être changée. La Commission devrait donc constituer sans délai le groupe de négociation.

49. M. TOURE (Mauritanie), M. KEITA (Guinée) et M. MUKUNA KABONGO (Zaire) considèrent également que la Commission ne doit pas revenir sur la décision qu'elle a prise à la 14^e séance.

50. M. ALLOUANE (Algérie) appelle l'attention sur l'article 36 du règlement intérieur. Il espère qu'une décision du Président évitera d'avoir à appliquer cet article.

51. M. VANDERPUYE (Ghana) dit que, bien qu'il ne pense pas que la Commission doive revenir sur la décision qu'elle a prise la veille, le mandat du Groupe de négociation doit être limité au projet d'article 9 et aux conditions de base de l'exploitation. La présidence de ce groupe ne devrait pas poser de problèmes. Le Président devrait poursuivre ses consultations sur sa composition et faire rapport à la Commission dès que possible. Le groupe qui sera créé devra poursuivre ses travaux à la prochaine session de la Conférence.

52. M. ADEMAKINWA (Nigéria) dit qu'il aurait été utile que le Président indique où en sont les consultations qu'il a accepté d'entreprendre au sujet de l'établissement du mécanisme de négociations pour donner suite à la demande formulée par le représentant du Brésil à la 11^e séance. Il pense, comme le représentant de la Barbade, qu'il faut suivre la procédure proposée initialement et que le Président doit étudier en détail, peut-être officiellement, toutes les possibilités de négociations.

53. M. CARAFI (Chili) considère que les négociations doivent être menées par le Président. Le groupe de négociation

proposé par le représentant du Brésil à la séance précédente et qui serait présidé par M. Pinto devra examiner les questions qui lui sont renvoyées et ensuite faire rapport à la Commission.

54. M. Soo Gil PARK (République de Corée) considère que la Commission devrait s'en tenir à la décision qu'elle a prise à la séance précédente. Le mandat du groupe de négociation devrait cependant être défini plus clairement; il faudrait notamment décider si le groupe sera dissous à la fin de la session en cours de la Conférence, auquel cas un groupe restreint serait plus efficace, ou s'il doit continuer ses travaux à la prochaine session, car alors un groupe plus nombreux, représentant tous les groupes d'intérêts, comme l'a proposé le représentant de la Colombie, serait souhaitable.

55. Le PRÉSIDENT dit que, tout en poursuivant ses consultations sur la composition du groupe de négociation, il consultera les membres de la Commission sur le mandat de ce groupe.

56. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) a cru comprendre que la Commission avait fixé le mandat du groupe de négociation. Si le débat sur ce mandat se poursuit, même officiellement, il demandera que l'article 36 du règlement intérieur soit appliqué.

57. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) estime que la position du représentant des États-Unis est indéfendable, car ce n'est pas parce que la Commission a pris une décision officiellement qu'elle ne peut pas en débattre officiellement.

58. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) réfute le raisonnement du représentant de la Barbade et fait observer que, puisque c'est uniquement par courtoisie que l'article 36 du règlement intérieur n'a pas été appliqué à la proposition de ce dernier, la discussion ne doit pas se poursuivre.

59. Le PRÉSIDENT dit que, si la Commission veut établir un groupe de négociation qui soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions, chacun des membres doit faire preuve de bonne volonté. Il est certain que tous agiront avec le discernement qui leur est habituel afin de parvenir à une décision sur ce point.

La séance est levée à 18 h 45.

16^e séance

Mercredi 21 août 1974, à 16 h 15.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite de la décision que la Commission a prise à sa 14^e séance de créer un groupe de négociation présidé par M. Pinto pour entamer les négociations sur les articles 1 à 21, en se référant au document A/CONF.62/C.1/L.3 et en s'attachant particulièrement à l'article 9 et aux conditions d'exploration et d'exploitation, il a longuement consulté les membres de la Commission. Il semble qu'on se soit accordé pour fixer à 50 le nombre de membres du groupe, soit 9 représentants pour chacun des 5 groupes géographiques et un représentant pour chaque proposition présentée. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission accepte cet arrangement.

Il en est ainsi décidé.

2. Mlle MARTIN-SANE (France), prenant la parole au nom du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, précise que ce groupe interprète la décision de la Commission pour la constitution d'un groupe de négociation restreint mais ouvert à tous comme signifiant que tous les membres de la Commission pourront y participer, que les membres désignés ne parleront pas au nom des autres membres de leur groupe géographique, qui seront tous habilités à participer aux travaux sur un pied d'égalité. Cette interprétation est valable tant au cours de la présente session qu'à toute autre session ultérieure de la Conférence.

3. Le PRÉSIDENT dit que le groupe sera naturellement un groupe ouvert et que toute délégation intéressée qui n'en serait pas membre pourra participer à ses travaux. Si toutefois on devait procéder à un vote — encore qu'il espère sincère-

ment que tel ne sera pas le cas —, seuls les 50 membres désignés seraient habilités à voter.

4. M. RAKOTOSIHANAKA (Madagascar), prenant la parole au nom du groupe des États d'Afrique, dit qu'il appuie la création d'un groupe de négociation ouvert, aux travaux desquels toutes les délégations intéressées pourraient participer. Il ne faudrait pas cependant que la composition du groupe crée un précédent pour la composition des autres groupes de négociation qui pourraient être créés à l'avenir.

5. M. KASEMSRI (Thaïlande), prenant la parole au nom du groupe des États d'Asie, est également d'avis qu'il faut que le groupe de négociation soit un groupe ouvert et que sa composition ne constitue pas un précédent pour le cas où on envisagerait ultérieurement de créer d'autres groupes de travail.

6. M. NAVARRETE AZURDIA (El Salvador), prenant la parole au nom des pays latino-américains, se déclare en faveur de la création d'un groupe de négociation à composition limitée mais ouvert à tous. Il conviendrait que ce groupe ne soit pas créé uniquement pour la session en cours de la Conférence, d'autres groupes pourraient également être créés. Par souci de continuité, il serait souhaitable qu'un groupe permanent continue à travailler entre les sessions sur l'article 9 et sur les conditions d'exploration et d'exploitation.

7. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) dit que de l'avis de son gouvernement les activités du groupe de négociation ne devraient pas se prolonger au-delà de la présente session de la Conférence. Si la Commission estime qu'un nouveau groupe de négociation nanti d'un nouveau mandat doit être établi lors de la prochaine session de la Conférence, ce sera à la Conférence de le constituer. Le Gouvernement barbadien ne peut déléguer à aucun groupe, qu'il s'agisse des pays latino-américains ou du Groupe des 77, le pouvoir de négocier en son nom et d'aller au-delà de la formulation de la variante B du projet d'article 9 et du texte relatif aux conditions de base pour l'exploration et l'exploitation qu'a présenté le Groupe des 77 (A/CONF.62/C.1/L.7). La délégation barbadienne a présenté un texte relatif à l'article 8 et elle seule a compétence pour négocier à cet égard.

8. M. THOMPSON FLORES (Brésil) fournit quelques éclaircissements au sujet du groupe de négociation. Il s'agit d'un organe subsidiaire créé conformément à l'article 50 du règlement intérieur; un certain nombre de pays y seront représentés et tous les membres de la Commission pourront participer à ses travaux avec tous leurs droits et sur un pied d'égalité. Que le groupe procède à des votes lui paraît inconcevable; à son avis, seules la Commission ou la Conférence elle-même pourraient mettre des textes aux voix. Aux termes de son mandat, le groupe s'occupera des articles 1 à 21, donnant la priorité à l'article 9 et aux conditions de base d'exploitation dans la zone, et il fera rapport à la Commission. A supposer, ce qui n'est pas exclu, qu'il ne puisse arriver à un consensus sur tous les points qu'il a été chargé d'examiner et qu'il doive de ce fait présenter des variantes à la Commission, celle-ci amorcera alors le processus de prise de décision et décidera si un vote est nécessaire. Les négociations commenceront alors au niveau le plus élevé en vue d'arriver à un consensus, conformément à l'article 37 du règlement intérieur.

9. Se référant aux commentaires du représentant de la Barbade, il déclare qu'à son avis le groupe ne cessera d'exister qu'au moment où il aura rempli son mandat ou si la Commission décide de le supprimer.

10. Le Président fait remarquer qu'il est prévu à l'alinéa c de l'article 55 que les organes subsidiaires peuvent procéder à des votes. Il suppose que le représentant du Brésil a dit qu'il n'y aurait pas de vote au groupe parce qu'il compte qu'on s'y efforcera d'arriver à des décisions par consensus.

11. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) fait savoir qu'il approuve sans réserve tout ce qu'a dit le représentant du Brésil, y compris ses commentaires sur le vote. À son avis, le groupe de négociation qui va être créé n'est pas un organe subsidiaire au sens de l'alinéa c de l'article 55 et un groupe de négociation ne saurait par définition voter.

12. M. PASTOR RIDRUEJO (Espagne) déclare qu'il partage les vues des représentants du Brésil et des États-Unis d'Amérique sur le groupe de négociation. Tous les représentants doivent jouir de tous leurs droits sur un pied d'égalité. Il estime, lui aussi, que, de par sa nature même, un groupe de négociation ne saurait voter.

13. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) demande au Président de décider du statut du groupe de négociation à la lumière des déclarations des représentants du Brésil et des États-Unis. Il a cru comprendre qu'il s'agissait d'un groupe officiel et pensait que son mandat prendrait fin durant l'actuelle session de la Conférence. S'il s'agit d'un groupe officiel dont l'existence est appelée à se prolonger pendant toutes les sessions de la Conférence, il convient de réviser son mandat et de déterminer de quelle manière il fera rapport à la Commission. Le représentant de la Barbade rappelle que la préférence de sa délégation va à un groupe officiel de négociation de la Commission tout entière, présidé par le Président de cette dernière.

14. Le PRÉSIDENT annonce qu'il est au regret de ne pouvoir accepter l'interprétation que le représentant des États-Unis a donnée du statut du groupe de négociation; pour sa part, il déciderait qu'il s'agit d'un organe subsidiaire au sens où l'entend le règlement intérieur. Il espère cependant que le groupe de négociation n'aura pas à voter et que l'esprit de la Conférence et le règlement intérieur seront ainsi respectés. Toutes les décisions devraient être prises de préférence à l'unanimité, ou à défaut par consensus, un vote n'intervenant qu'en cas de nécessité absolue. En tant qu'organe souverain, la Première Commission a le droit de créer des organes subsidiaires et peut mettre à tout moment fin au mandat du groupe de négociation.

15. M. DE SOTO (Pérou) déclare que sa délégation partage les vues du Président. La Commission a le droit souverain de créer ou de supprimer des organes subsidiaires et également de décider si telle ou telle partie du règlement intérieur s'appliquera ou non à leurs délibérations. La Commission peut par conséquent fort bien décider que l'alinéa c de l'article 55 ne s'appliquera pas aux délibérations du groupe de négociation, encore qu'une telle précision soit superflue. Il n'est pas question que les problèmes donnent lieu à des votes dans cet organe subsidiaire puisque celui-ci n'a pas été créé sur la base du principe habituel d'une répartition géographique équitable. C'est ainsi par exemple qu'il n'y a aucune proportion entre la représentation du Groupe des 77 au sein du groupe de négociation et son énorme importance numérique. Le représentant de l'Espagne a précisé que la tâche du groupe de négociation consisterait à négocier, au sens strict du terme. Les décisions du groupe de négociation ne sauraient avoir force obligatoire pour une délégation que si la Commission les entérine officiellement.

16. En ce qui concerne les réserves exprimées par le représentant de la Barbade, l'article 52 du règlement intérieur reconnaît à tout État qui n'est pas membre d'une commission ou d'un organe subsidiaire et qui a fait une proposition le droit d'exposer son opinion devant cet organe lorsque sa proposition est examinée. Par conséquent, en tant qu'auteur d'amendements à l'article 8, la délégation barbadienne aurait l'occasion de faire au groupe de négociation une déclaration sur ce sujet.

17. En ce qui concerne la continuité du mandat du groupe de travail, la délégation péruvienne approuve les vues du représentant du Brésil. Peut-être le représentant de la Bar-

bade pourra-t-il s'y rallier si une modification mineure est apportée, à savoir que si le groupe de négociation s'acquitte avec succès de toutes les tâches prévues dans son mandat au cours de l'actuelle session, il cessera d'exister. Sinon, son mandat sera prolongé et il continuera ses travaux au cours de la prochaine session de la Conférence.

18. Le PRÉSIDENT déclare qu'à son avis la suggestion que fait la délégation péruvienne d'exclure l'éventualité d'un vote au groupe de négociation nécessiterait une modification du règlement intérieur. Étant donné cependant que dans la pratique un groupe de négociation a pour fonction essentielle de négocier et non de prendre des décisions, de telles complications peuvent être évitées. Il sera inutile qu'une délégation invoque l'article 52 puisque tout État peut participer aux travaux du groupe de négociation, qu'il en soit ou non officiellement membre.

19. M. BENNOUNA (Maroc) déclare qu'un organe subsidiaire, au sens traditionnel du terme, dépend entièrement de l'organe dont il relève, celui-ci conservant toutes ses compétences. Il est donc inconcevable que le groupe de négociation puisse prendre des décisions qui engagent l'ensemble de la Commission, puisque les décisions de la Conférence doivent être prises par consensus, ce qui logiquement nécessite la participation de tous les États. S'il doit y avoir vote, la Commission est donc l'instance tout indiquée.

20. Le PRÉSIDENT donne aux délégations l'assurance qu'aucune décision ne sera prise avant d'être soumise à la Commission pour approbation. On peut concevoir que les 50 membres du groupe de négociation parviennent à des conclusions et fassent des recommandations qui pourraient être finalement rejetées par les quelque 100 autres membres de la Commission. Aussi les membres du groupe de négociation seront-ils encouragés à rester en contact avec leurs groupes géographiques et autres, ce qui garantira que le groupe de négociation ne s'écarte pas trop de l'orientation générale à la Commission.

21. M. OGOLA (Ouganda) déclare que sa délégation a quelque difficulté à accepter l'expression "groupe de négociation". M. Ogola est venu à Caracas pleinement habilité à négocier au nom de son pays; il ne saurait accepter une situation où un organe, quel qu'il soit, négocierait à sa place. En créant ce groupe de négociation, peut-être a-t-on voulu établir un organe de consultation ou d'exploration qui rendrait compte à la Commission des résultats de ses travaux.

22. Tel qu'il est à présent constitué, le groupe de négociation ne saurait prétendre négocier pour l'ensemble de la Commission puisque sa composition ne dénote pas une répartition géographique équitable. En créant ce groupe de négociation, la délégation ougandaise craint qu'on n'ait en réalité voulu retarder l'ouverture de négociations véritables.

23. Le PRÉSIDENT suggère qu'il serait peut-être plus indiqué d'appeler "groupe de travail" l'organe subsidiaire créé par la Commission. Il demande aux membres de la Commission de laisser au groupe de travail quelques jours pour déterminer sa vraie nature; il est personnellement convaincu que les appréhensions qui ont été exprimées seront bientôt dissipées.

24. M. BARNES (Libéria) dit qu'il considère personnellement la durée du mandat du groupe de négociation comme la question essentielle : il se peut en effet que des gouvernements reviennent sur leur position à l'issue de la présente session ou la modifient. La durée du mandat du groupe de négociation devrait donc être limitée. En outre, étant donné le peu de temps qui reste, M. Barnes se demande quand le groupe de négociation pourra rendre compte de ses délibérations à la Commission. Le mandat du groupe de négociation doit bien spécifier qu'il lui faut rendre compte à la Commission avant toute prise de décision. Chaque délégation

est responsable devant son gouvernement et aucune ne peut prétendre négocier pour le compte d'une autre. Il importe donc de souligner que la participation au groupe de négociation sera ouverte aussi bien aux non-membres qu'aux membres.

25. M. TUNCEL (Turquie) déclare que sa délégation assume à Caracas la responsabilité de représenter son gouvernement dans une conférence diplomatique. Elle ne saurait donc déléguer cette responsabilité politique à quelque organe que ce soit, aux travaux duquel elle n'aurait pas le droit de participer sur un pied d'égalité. Néanmoins, la délégation turque ne voit aucune objection à ce qu'on crée un groupe de travail, la Commission ayant le droit de prendre des mesures pour faciliter ses travaux.

26. Il convient de fixer la durée du mandat du groupe de travail en question. Le représentant du Brésil a proposé qu'il se réunisse jusqu'à la fin de la présente session et reprenne ses travaux au début de la prochaine. La délégation turque pourra accepter cette proposition s'il est bien entendu que le groupe ne se réunira pas entre les sessions de la Conférence : en effet, il serait alors difficile aux pays non membres de participer à ses réunions, ce qui empêcherait donc les États ne participant pas aux réunions d'exercer pleinement leur responsabilité politique.

27. Il ne devrait être procédé à aucun vote au groupe de travail puisque, comme l'a expliqué le Président, les pays non membres, bien que pouvant participer à ses travaux, n'auraient pas le droit de vote. Les décisions ne devront pas être prises que par la Commission.

28. La délégation turque soutiendra toute mesure propre à faire avancer les travaux de la Commission, pour autant qu'elle soit compatible avec la responsabilité politique fondamentale qu'ont toutes les délégations envers leur gouvernement.

29. Mlle MARTIN-SANE (France) approuve la description d'un organe subsidiaire fournie par le représentant du Maroc et souligne qu'il est évident pour elle que, conformément à la philosophie générale de la Conférence, il ne doit pas y avoir de vote dans le groupe de travail, car on ne saurait épuiser tous les efforts pour parvenir à un consensus au sein d'un tel groupe. Faute de parvenir à un accord, le groupe devra faire appel au Président de la Commission, qui, lorsqu'il le jugera opportun, saisira celle-ci après avoir procédé aux consultations nécessaires.

30. M. THOMPSON FLORES (Brésil) souscrit à l'opinion exprimée par le représentant du Maroc : les pouvoirs du groupe se bornent à ceux que lui confère la Commission. M. Thompson Flores propose que la Commission recommande qu'il n'y ait pas de vote au groupe de négociation; qu'elle décide que le groupe de négociation existera tout le temps qu'il lui faudra pour s'acquitter du mandat qu'elle lui confère; enfin, que ce groupe ne se réunisse que pendant les sessions de la Conférence. En réponse à l'inquiétude exprimée à propos de la délégation de pouvoirs par les représentants de la Turquie et de la Barbade et aux remarques des représentants de l'Ouganda et du Pérou au sujet d'une représentation régionale équitable, M. Thompson Flores rappelle que le groupe est ouvert à tous les membres de la Commission, et que chacun d'eux peut donc à tout moment participer à ses travaux sur un pied d'égalité. En outre, le groupe ne fera que rendre compte de ses travaux; les décisions appartiendront à la Commission et à elle seule. Le Groupe des 77 ayant adopté une position commune sur les articles 1 à 21, la délégation brésilienne est en mesure d'accepter qu'il soit représenté dans le groupe de négociation par un de ses membres.

31. Le PRÉSIDENT dit que la Commission se réserve le droit de fixer la durée des travaux du groupe de négociation.

32. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) demande s'il serait possible de prendre une décision sur chaque point de la proposition du représentant du Brésil.

33. M. WALDRON-RAMSEY (Barbade) partage les opinions exprimées par le représentant du Pérou et le Président en ce qui concerne les votes. Il a été entendu que, dans la mesure du possible, la Conférence devrait parvenir à des accords en suivant les dispositions du *gentleman's agreement*. Cela s'applique également à tous ses organes subsidiaires. Par conséquent, il est inutile que la Commission recommande au groupe de négociation de ne pas voter. La délégation barbadienne a toujours soutenu que le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale devrait avoir pour règlement intérieur celui de l'Assemblée générale, tout en s'efforçant d'accomplir sa tâche sans avoir recours au vote.

34. Si le groupe doit se voir confier le mandat étendu proposé par le représentant du Brésil, il devra travailler indéfiniment. La délégation barbadienne est disposée à accepter qu'à chaque session on puisse décider de créer de nouveaux organes, mais elle suggère de voter sur la portée du mandat et la durée des travaux du groupe de travail.

35. Le PRÉSIDENT demande s'il est bien entendu que la Commission désire que le groupe ne procède à aucun vote. Il demande également aux représentants de la Barbade et du Brésil s'ils acceptent que le groupe de négociation existe aussi longtemps que la Commission le jugera nécessaire pour remplir son mandat. La Commission peut prier le Président du groupe de travail de présenter un rapport préliminaire avant la fin de la présente session ou peut adopter la méthode suivie par le Comité du fond des mers et demander qu'un rapport lui soit soumis dans les cinq jours suivant l'ouverture de la prochaine session. Le groupe ne se réunira que pendant les sessions de la Conférence mais cela n'empêchera pas les délégations de s'employer à parvenir à un accord entre les sessions.

36. M. DE SOTO (Pérou) dit qu'il devrait être clairement entendu que le groupe est créé en vertu de l'article 50 du règlement intérieur pour assurer des contacts permanents avec la Commission par l'intermédiaire du Président de la Commission. Néanmoins, la question du mandat et de la constitution du groupe ne devrait pas être soulevée chaque fois qu'il présentera un rapport.

37. M. VANDERPUE (Ghana) demande au Président de préciser ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a déclaré que le groupe se réunirait seulement pendant les sessions mais que cela n'empêcherait pas les délégations de se réunir entre les sessions.

38. Le PRÉSIDENT dit que le groupe ne se réunira pas en tant que tel entre les sessions mais que l'on ne peut pas exclure la possibilité que les délégations intéressées se réunissent pour étudier les problèmes les plus importants.

39. M. OGOLA (Ouganda) demande des précisions sur la position du point de vue statutaire, du Président du groupe de travail, sur son rôle par rapport au Président de la Commission et sur le système de poids et de contrepoids qui préservera l'équilibre des forces au sein du groupe de travail.

40. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est l'organe suprême et que toute instance qu'elle crée constitue un organe subsidiaire. Le groupe de travail présentera des rapports périodiques à la Commission.

41. M. KO Tsai-shuo (Chine) appuie l'idée de base de la proposition brésilienne. Néanmoins, la Commission devrait accorder une attention particulière aux opinions exprimées par diverses délégations et en particulier par les représentants de la Turquie et de l'Ouganda. Le groupe devrait être considéré comme un organe subsidiaire de la Commission,

créé en vue de faciliter les travaux de celle-ci. Un tel groupe n'est manifestement pas habilité à prendre des décisions en toute indépendance et devrait présenter des rapports uniquement à la Commission. Seule la Commission peut prendre les décisions finales. Le groupe de travail devrait remplir les fonctions spécifiques que la Commission lui a attribuées et son mandat devrait prendre fin lorsqu'il se sera acquitté de sa tâche.

42. La composition du groupe de travail ne respecte pas le principe d'une répartition géographique équitable. Toutefois, ayant noté les déclarations de diverses délégations et les opinions exprimées par le représentant du Brésil et tenant compte du caractère particulier de la situation, la délégation chinoise est disposée à accepter la composition envisagée, mais M. Ko Tsai-shuo tient à préciser qu'elle ne doit pas constituer un précédent.

43. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) soutient la proposition du représentant du Brésil selon laquelle le groupe de négociation ne devrait procéder à aucun vote et devrait poursuivre ses travaux tant qu'il n'aura pas rempli le mandat que la Commission lui a confié. La question des réunions entre les sessions a été soulevée au Bureau. M. Ratiner se demande par conséquent si la Commission ne pourrait attendre, pour examiner la proposition selon laquelle le groupe de travail ne devrait pas se réunir entre les sessions, que le Bureau ait étudié ce point. Une décision prise au sein d'une commission exerce un effet de persuasion et peut influencer les travaux d'autres commissions. Néanmoins, M. Ratiner n'empêchera pas la Commission de parvenir à un consensus à la présente séance.

44. Le PRÉSIDENT dit que les débats du Bureau concernent des réunions d'un niveau beaucoup plus élevé. Il invite la Commission à accepter l'interprétation qu'il a donnée précédemment des propositions relatives au groupe de travail et ajoute qu'il demandera au Président du groupe de faire le nécessaire pour que les travaux commencent immédiatement et de présenter un rapport à la Commission avant la fin de la présente session.

45. Le Groupe de travail aurait la composition suivante : pour le groupe des États d'Afrique : Algérie, Égypte, Ghana, Lesotho, Madagascar¹, Mali, Maroc, Nigéria et République-Unie de Tanzanie; pour le groupe des États d'Asie : Afghanistan en alternance avec le Népal, Chine, Inde, Iran, Koweït, Pakistan, Philippines en alternance avec l'Indonésie, Singapour, Yougoslavie; pour les pays d'Amérique latine : Bolivie, Brésil, Chili, Honduras, Jamaïque, Mexique, Pérou, Trinité-et-Tobago et Venezuela; pour le groupe des États d'Europe occidentale et autres États : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse; pour le Groupe des États d'Europe orientale : Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques; pour les auteurs des propositions : Australie, États-Unis d'Amérique, Japon, Colombie pour les propositions du Groupe des 77 et France pour les propositions des huit puissances.

46. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission approuve cette liste.

Il en est ainsi décidé.

47. M. ZEGERS (Chili) demande que le Secrétariat établisse, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et avant la prochaine session de la Conférence, une étude sur les

¹ Il a été annoncé à la 17^e séance que le Zaïre remplacerait Madagascar.

conséquences économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, conformément à la résolution 2750 A (XXV) de l'Assemblée générale. Cette étude devrait porter sur trois aspects fondamentaux de la question : mise à jour de la description des activités menées dans la zone et, tout particulièrement, de l'exploitation des nodules; nouvelle analyse des solutions qui permettraient de minimiser des conséquences économiques fâcheuses de l'exploitation des minéraux sous-marins, compte tenu des solutions ou des méthodes de rechange proposées dans le rapport du Secrétaire général et dans celui de la CNUCED, des débats de la Commission et des résumés établis par le Président de la Commission; examen des mesures que l'autorité pourrait adopter pour minimiser ces conséquences et des pouvoirs qu'il faudrait lui conférer pour cela.

48. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) déclare que la portée exacte d'une telle étude doit être discutée par la Commission. La question des incidences économiques de l'exploitation des ressources minérales sous-marines a déjà été examinée et la délégation des États-Unis a décelé au cours des débats une certaine évolution des opinions qui s'étaient formées à ce sujet. M. Ratiner se demande s'il y a lieu de procéder à une mise à jour de l'étude ou si, ayant présenté le rapport publié sous la cote A/CONF.62/25, le Secrétaire général ne s'est pas déjà acquitté de la tâche que l'Assemblée générale lui a confiée par sa résolution 2750 (XXV). La délégation des États-Unis tient à ce qu'une étude de ce genre présente une thèse bien équilibrée. Aussi M. Ratiner souhaite-t-il avoir le temps d'étudier la proposition du représentant du Chili, avant d'exposer son point de vue à une séance ultérieure de la Commission.

49. M. IMAM (Koweït) rappelle que, lorsque la délégation du Koweït a présenté à la Première Commission de l'Assemblée générale le projet de résolution par laquelle elle demandait qu'il soit procédé à une étude des conséquences défavorables que l'exploitation des ressources minérales sous-marines pourrait avoir pour les productions terrestres, elle a demandé que la question fasse l'objet de rapports périodiques. Le représentant du Chili n'a pas demandé une nouvelle étude; il a simplement invité le Secrétariat à prendre note de sa demande de manière que les rapports à venir soient aussi pertinents et aussi exhaustifs que possible et tiennent compte de toutes les propositions appropriées.

50. Mlle MARTIN-SANE (France) fait observer qu'avant de se prononcer sa délégation souhaite savoir s'il s'agit d'une position de la délégation chilienne ou si celle-ci souhaite qu'une décision soit prise par la Commission elle-même. Dans cette dernière hypothèse, elle tient à réserver la position de sa délégation.

51. Le PRÉSIDENT fait observer que toutes les délégations sont en droit de prier le Secrétariat de prendre note des points qu'elles souhaitent voir inclus dans son rapport. Deux délégations ont demandé au Secrétariat de préparer, pour la prochaine session de la Conférence, une mise à jour de l'étude sur les conséquences économiques de l'exploitation des ressources minérales sous-marines. Le représentant des États-Unis d'Amérique est libre de prendre la parole lors des prochaines séances de la Commission pour demander l'inclusion de données complémentaires ou pour s'assurer que certaines questions seront examinées.

La séance est levée à 18 h 50.

17^e séance

Mardi 27 août 1974, à 15 h 30.

Président : M. P. B. ENGO (République-Unie du Cameroun).

Déclaration du Secrétaire de la Commission

1. M. LEVY rappelle qu'à la séance précédente le représentant du Chili s'est référé à la résolution 2750 A (XXV) de l'Assemblée générale et a demandé au Secrétariat de poursuivre l'étude des répercussions économiques de l'exploitation des ressources des fonds marins mentionnée dans cette résolution, dans laquelle le Secrétaire général est prié d'identifier les problèmes qui pourraient résulter de l'exploitation de certains minéraux dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et de proposer des solutions valables pour les résoudre, et où il est également prié de revoir constamment cette question de façon à soumettre des renseignements supplémentaires chaque année, ou chaque fois que cela sera nécessaire, et de recommander d'autres mesures compte tenu de l'évolution économique, scientifique et technique, en agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents. Conformément aux termes de cette résolution, le Secrétariat espère pouvoir présenter à la prochaine session une brève étude faisant suite à celle présentée sous la cote A/CONF.62/25, dont elle constituera essentiellement une mise à jour faite compte tenu des débats de la Commission. À ce propos, M. Levy lance un appel aux gouvernements, aux organismes officiels et aux institutions intergouvernementales pour qu'ils fournissent au Secrétariat tous les éléments

d'information voulus, ce qui lui éviterait de devoir s'en remettre à des articles ou coupures de presse qui ne sont pas toujours exacts.

Rapport du Président du Groupe de travail

2. M. PINTO (Sri Lanka) rappelle que la Commission, à sa 14^e séance, le 19 août 1974, a créé un groupe de travail chargé de poursuivre les négociations sur les projets d'articles 1 à 21 figurant dans le document A/CONF.62/C.1/L.3, en attachant une importance particulière au projet d'article 9 ainsi qu'aux conditions d'exploration et d'exploitation. Le Groupe de travail s'est réuni pour la première fois le 21 août 1974 et a tenu depuis six séances. Pour permettre au Président de la Commission de faire rapport en temps voulu à la Conférence plénière sur les travaux de la Commission, il a été décidé que le Groupe de travail ne se réunirait plus durant la session en cours et que M. Pinto ferait rapport ce jour à la Commission sur l'état d'avancement des travaux du Groupe.

3. Lors de la discussion sur les méthodes de travail, de nombreuses délégations se sont rangées à l'avis que le Groupe de travail devait examiner immédiatement le projet d'article 9 et la question des conditions d'exploration et d'exploitation, cependant que quelques représentants ont estimé que l'on pourrait progresser davantage si le Groupe examinait les autres projets d'articles, étant donné qu'il semblait possible de parvenir rapidement à une identité de vues sur certains

d'entre eux. Finalement, il a été convenu que le Groupe s'occuperait essentiellement du projet d'article 9 et des conditions d'exploration et d'exploitation, cette option étant plus conforme à son mandat, tel qu'il avait été approuvé par la Commission, lequel mettait l'accent sur cette question. Il a été convenu en outre qu'il serait sans doute plus pratique de commencer par l'examen du projet d'article 9. Le Groupe de travail a en effet estimé qu'il valait mieux qu'il attende, pour examiner la question des conditions d'exploration et d'exploitation, d'être parvenu à un certain stade de ses travaux.

4. S'agissant de la conduite des négociations sur le projet d'article 9, il a été convenu qu'il fallait tenir compte des préoccupations de toutes les délégations, et donner à ce principe une expression naturelle et juste. Les délégations pourraient donc, à leur gré, traiter de l'une quelconque des quatre versions du projet d'article 9 figurant au document A/CONF.62/C.1/L.3, étant entendu que le Groupe examinerait les quatre versions proposées sans préjuger leurs mérites respectifs. Cependant, toute délégation qui traiterait de l'une des quatre variantes pourrait invoquer au besoin les éléments essentiels des autres variantes proposées. En l'occurrence, les débats ont porté essentiellement sur la variante B, c'est-à-dire le projet présenté par le Groupe des 77. La méthode retenue consistait pour les délégations à faire à propos de la variante B des observations préliminaires ne correspondant pas nécessairement à leur position définitive, et destinées à fournir certains éclaircissements sur des points de fond qui pourraient faire apparaître la possibilité de trouver un terrain d'entente.

5. M. Pinto estime qu'il est indispensable de respecter le caractère privé des négociations au cours desquelles les membres du Groupe de travail se sont exprimés avec franchise et cordialité, en toute confiance. C'est pourquoi il se bornera dans son rapport à donner un simple aperçu des très nombreuses questions de fond qui ont été étudiées et analysées en vue de rechercher des solutions acceptables par tous, et s'abstiendra de faire mention des documents de travail anonymes présentés au Groupe afin de faciliter ses travaux.

6. Parmi les principaux points examinés, il convient de mentionner tout d'abord la question de savoir qui peut explorer et exploiter la zone. Les deux paragraphes de la variante B du projet d'article 9 traitent de cette question. Aux termes du premier paragraphe, l'autorité aurait le droit et le devoir d'entreprendre directement toutes les activités d'exploration et d'exploitation et autres activités connexes, y compris celles qui concernent la recherche scientifique, c'est-à-dire qu'elle aurait à entreprendre elle-même l'exploration et l'exploitation de la zone en mettant en œuvre les moyens financiers, techniques et autres qu'elle se serait procurés à cette fin. Aux termes du deuxième paragraphe, l'autorité pourrait, à sa discrétion, faire appel à "des personnes physiques ou morales" pour entreprendre les activités envisagées. On peut concevoir que l'autorité agirait ainsi dans la première phase de son existence où, ne disposant pas encore des moyens d'explorer et d'exploiter la zone, elle confierait à d'autres, en vertu de contrats, certaines de ses tâches et de ses responsabilités. Il est indispensable de souligner que la conception dont s'inspirent les deux paragraphes de la variante B constitue un tout indissociable; c'est ainsi que certains des obstacles qui s'opposent à la réalisation d'un accord sur les dispositions du second paragraphe ne peuvent être véritablement comprises et appréciées qu'à la lumière de la thèse fondamentale selon laquelle l'autorité serait l'unique représentant de l'humanité pour ce qui est des activités d'exploration et d'exploitation menées dans la zone.

7. Tout en gardant présente à l'esprit cette thèse fondamentale, le Groupe a décidé de concentrer provisoirement son attention sur le second paragraphe de la variante B.

8. Comme M. Pinto l'a déjà dit, l'autorité aurait la possibilité, en vertu des dispositions du second paragraphe, de faire appel à des "personnes physiques ou morales" pour entreprendre des activités d'exploration et d'exploitation. Il n'est pas fait expressément mention, à cet égard, des États ou entreprises d'État. Les partisans de la variante B ont à maintes reprises déclaré catégoriquement que l'expression "personnes physiques ou morales" devait s'entendre également des États et des entreprises d'État. Cependant, on peut concevoir que les États où la notion juridique d'entreprise privée a été rejetée et n'a plus cours, et où la notion de personnalité juridique peut être différente de ce qu'elle est dans les autres États, éprouvent quelque appréhension à voir employer, sans autre précision, l'expression "personnes physiques ou morales", qui pourrait être interprétée non seulement comme excluant les États et les entreprises d'État, mais comme établissant une discrimination à leur encontre, au profit des sociétés privées, lesquelles viennent tout de suite à l'esprit lorsque l'on évoque la notion de "personnes morales" telle qu'elle est définie par la législation des États ayant un système social et économique différent. Pour apaiser de telles appréhensions, il sera indispensable de faire expressément mention au paragraphe 2 de la variante B des "États" et éventuellement des "entreprises d'État".

9. On a fait observer que la variante B de l'article 9, dans son libellé actuel, ne faisait pas expressément mention des "États". Si l'on décide afin de répondre aux préoccupations de certains pays, de faire expressément mention d'un droit des États à participer aux activités d'exploration et d'exploitation, il sera nécessaire de déterminer si ce droit doit être accordé aux seuls États parties à la convention — les "Parties contractantes" — ou simplement aux "États", qu'ils soient ou non parties à la Convention. D'aucuns estiment que puisque les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité, tous les États, qu'ils soient ou non parties à la convention, doivent avoir le droit de participer à l'exploration et à l'exploitation pourvu qu'ils s'engagent à accepter les conditions arrêtées à cet égard par l'autorité. Mais l'on peut soutenir aussi que le droit de participation ne devrait être accordé qu'à ceux qui sont juridiquement liés par les dispositions de la convention et qui ont pleinement accepté d'assumer les obligations et les responsabilités qui en découlent.

10. Une autre question qui se pose à cet égard est celle de savoir comment assurer, si cela est faisable, que les États qui ne sont pas parties à la convention en respectent les termes et les conditions. Selon la règle générale énoncée à l'Article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement. Cependant, à l'Article 36 de cette même convention, il est prévu que, dans certaines circonstances déterminées, un droit peut naître d'un traité pour des États tiers et il y est stipulé qu'un État tiers qui exerce un tel droit est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. On peut dire que, si la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, qui figure dans la résolution 2749 (XXV), est strictement observée, cela aura pour effet la conclusion d'un "traité international d'un caractère universel, généralement convenu", si bien qu'il n'existera pas d'États qui n'y seront pas parties et que le problème ne se posera pas. D'un autre côté, si certains États — en particulier ceux qui possèdent les moyens techniques et financiers qu'exigent l'exploration et l'exploitation de la zone — ne devenaient pas en fait parties à la convention, ayant décidé de se maintenir en dehors du régime qu'elle établit, il pourrait paraître à certains que le concept du patrimoine commun n'est pas observé comme il le devrait, si on

ne trouve pas un moyen d'assurer que les États qui ne sont pas parties s'acquittent au moins de certains des devoirs et responsabilités fondamentaux découlant de la convention.

11. Il n'est pas inutile de rappeler ici un autre problème, différent mais rattaché à l'idée de la participation des États, celui de savoir si un État qui a conclu des arrangements contractuels avec l'autorité sera en droit de se prévaloir de ses immunités juridictionnelles traditionnelles au cas où il ne s'acquitterait pas de ses obligations. Il s'agit là d'une question qui demande encore à être étudiée en détail, mais il peut être utile de retenir la possibilité de refléter dans les résultats des travaux de la Conférence le principe selon lequel un État ne peut en pareille circonstance invoquer ses immunités traditionnelles, en particulier lorsqu'un tribunal ayant la juridiction appropriée s'est prononcé sur un différend.

12. Il faudra résoudre une deuxième question importante, qui a soulevé toute une série de problèmes; elle concerne l'étendue du pouvoir discrétionnaire de l'autorité et les limites que la convention devrait imposer à ce pouvoir. Les richesses minérales des fonds marins font partie du patrimoine commun de l'humanité; ces richesses et les profits que l'on en tirera doivent être mis à la disposition de tous et rendus accessibles pour tous. On peut dire que si la variante B du projet d'article 9 ne limite pas en fait l'accès aux minéraux de la zone, les pouvoirs multiples qui seraient accordés à l'autorité et le fait que la faculté qu'elle a de confier à des personnes physiques ou morales des activités d'exploration et d'exploitation est un pouvoir discrétionnaire de nature permissive au lieu d'être un pouvoir qu'elle devra obligatoirement exercer — comme cela ressort de la première phrase du paragraphe 2 : "... l'Autorité pourra confier certaines tâches ..." — engendrent l'incertitude et un manque de confiance dans l'esprit de ceux pour qui l'accès aux minéraux des fonds marins est une nécessité vitale de leur croissance et de leur stabilité économiques.

13. Il sera peut-être nécessaire, pour calmer ces inquiétudes, d'inclure des dispositions prouvant indubitablement que l'autorité sera effectivement tenue d'explorer et d'exploiter la zone en conformité avec la convention, autrement dit, qu'il n'existera aucune possibilité d'inaction de sa part. On peut rappeler ici l'injonction clairement formulée au paragraphe 5 de la Déclaration des principes, selon laquelle la zone devra pouvoir être utilisée par tous les États sans discrimination. Sur cette base, on peut proposer de modifier la première phrase du paragraphe 2 en remplaçant les mots "l'Autorité pourra confier" par les mots "l'Autorité confiera". Il sera peut-être aussi jugé souhaitable de ne laisser aucun doute qu'en créant l'autorité les États n'établissent pas une entité dotée d'une large gamme de pouvoirs discrétionnaires, comparable à celle d'un État souverain. L'inclusion dans la convention de certaines conditions de base limitant ou orientant le pouvoir discrétionnaire de l'autorité serait donc bien accueillie par certains États et ces conditions de base pourraient aussi être évoquées au paragraphe 2 du projet d'article 9.

14. La variante B du projet d'article 9 porte aussi sur d'autres secteurs au sujet desquels l'étendue de la discrétion laissée à l'autorité engendre un sentiment d'incertitude et peut-être une circonspection excessive. Ainsi, en plus de son pouvoir implicite de décision positive ou négative en matière d'exploration et d'exploitation de la zone, l'autorité aurait également la faculté de décider, le cas échéant, des "tâches" qui pourront être confiées à d'autres entités, et disposerait d'un choix d'instruments juridiques pour l'établissement des relations entre elle et une ou plusieurs de ces entités. Quant aux tâches qui sont envisagées, elles sont énumérées au paragraphe 5 des conditions de base qui font l'objet du document A/CONF.62/C.1/L.7 de la Commission. L'autorité pourrait décider à son gré de confier une ou plusieurs de ces

tâches à des contractants. On peut compter qu'en exerçant ce pouvoir discrétionnaire elle prendra dûment en considération l'efficacité et la rentabilité; cependant, les négociations pourraient être facilitées si quelque assurance à cet égard figurait, par exemple, parmi les conditions de base de l'exploitation.

15. On peut considérer que la latitude dont jouit l'autorité en matière de sélection des formules juridiques à utiliser pour établir des relations avec l'entité de son choix est déjà limitée du fait qu'il est question au paragraphe 2 de la variante B "... contrats de services, ... association ou ... tout autre moyen". Il semble clair que les auteurs n'ont pas eu ici l'intention de donner carte blanche à l'autorité. Selon toute apparence, le choix des formules dont dispose l'autorité est limité par la règle *ejusdem generis* : des arrangements contractuels sont les seuls qui puissent être conclus. Comme la liste des formules juridiques mentionnées n'est pas exhaustive, et n'a peut-être pas besoin de l'être, il y aurait peut-être lieu de voir si l'on ne pourrait pas mentionner des "arrangements contractuels appropriés", expression qui aurait l'avantage d'être souple et brève tout en sauvegardant la limitation à des formules contractuelles envisagée par les auteurs et en excluant les autres types d'arrangements juridiques que ceux-ci jugent inacceptables dans ce contexte.

16. Une fois de plus se pose la question du pouvoir discrétionnaire dont jouira l'autorité en matière de choix des entités auxquelles elle assignera des tâches et avec lesquelles elle passera des arrangements contractuels en vue de leur exécution. Comme M. Pinto l'a noté dans un autre contexte, l'autorité est habilitée à choisir parmi des "personnes morales ou physiques", expression que ses auteurs ont à maintes reprises interprétée comme incluant clairement les États, qui sont des personnes en droit international et les entreprises d'État, qui sont des personnes morales aux yeux du droit interne de l'État où elles sont déclarées ou où elles ont leur siège. Cependant, il y a des États dans le système économique et social desquels il n'y a plus place maintenant pour la société privée et qui risquent de considérer l'expression "personnes physiques ou morales" comme indûment restrictive et couvrant mal leur concept de l'entreprise d'État. Il semblerait nécessaire de tenir compte de ces vues et aussi d'établir éventuellement des distinctions de caractère juridique, économique et social entre les sociétés privées d'une part et les entreprises d'État d'autre part en définissant leurs rapports avec l'autorité. Selon la variante B du projet d'article 9, et en prenant en considération l'alinéa b du paragraphe 6 des conditions de base qui s'y rapportent, l'autorité doit choisir ses partenaires "sur une base concurrentielle", ce qui, sans le préciser vraiment, laisse prévoir un système de sélection non discriminatoire. Il pourrait être nécessaire d'envisager l'adoption d'un texte plus détaillé, qui mette en évidence la nature non discriminatoire de ce système. Il faudra alors tenir dûment compte du fait que les auteurs de la variante B estiment que la mention de critères dont l'objet est de corriger les déséquilibres sociaux et économiques — par exemple ceux qui trouvent leur expression à l'alinéa b du paragraphe 6 des conditions de base à propos de la nécessité d'une participation directe des pays en voie de développement — ne sera pas alors considérée comme "discriminatoire".

17. Enfin, on pourrait signaler qu'il est possible de restreindre de deux autres manières la latitude laissée à l'autorité. Premièrement, en exigeant que les contrats ne soient octroyés à des entités d'un État qu'avec l'agrément de cet État et deuxièmement, en précisant le nombre maximum de contrats qui peuvent être octroyés à un État ou à des entités de cet État. Des pourparlers plus poussés seront nécessaires pour clarifier les positions des États sur ces points.

18. Une troisième question, la dernière de celles dont M. Pinto parlera, a trait à l'exercice d'un contrôle par

l'autorité sur l'entité avec laquelle elle a passé un contrat pour l'exécution d'une ou plusieurs tâches données. Le paragraphe 2 de la variante B exige que les termes des contrats auxquels est partie l'autorité assurent en tout temps à cette dernière un contrôle direct et effectif sur les activités dont il s'agit. De l'avis de certains, ce contrôle des affaires d'une société privée ne pourrait que trop facilement dégénérer en ingérence, nuisant à l'efficacité de la société et mettant sérieusement en danger son existence même. Même si l'idée que l'autorité exercera un contrôle direct et effectif devait faire partie des idées acceptées, il serait nécessaire de la préciser davantage. Le paragraphe 4 des conditions de base ajoute seulement cette idée que le contrôle se fera "au moyen d'arrangements institutionnels appropriés"; bien que cette addition semble traduire l'idée d'un système de contrôle stable et équitable, dont les éléments seront connus à l'avance des contractants éventuels, les négociations seraient facilitées si l'on pouvait préciser les détails du système envisagé. Il serait important de parler des modalités de l'exercice du contrôle. L'idée de contrôle "direct" serait-elle par exemple respectée si l'autorité déléguait sa propre responsabilité du maintien du contrôle à l'État dont relève l'entité qui est sa partenaire ? Jusqu'à quel point des visites et inspections feraient-elles partie du système ? Ne serait-il pas raisonnable d'envisager des modalités de contrôle distinctes pour les États d'une part et pour les autres entités d'autre part, ceci pour tenir compte des différences fondamentales qui existent de toute évidence entre les États et les sociétés privées ?

19. M. Pinto a peut-être fait un rapport plus confus et plus vague que d'habitude, mais cela tient au fait qu'il lui a été difficile de concilier les deux objectifs distincts qu'il se proposait d'atteindre, à savoir donner à la Commission un aperçu de certaines questions de fond majeures au sujet desquelles des négociations sont en cours et, en même temps, respecter le caractère confidentiel de ces négociations et éviter scrupuleusement de laisser entendre que certaines propositions avaient été faites ou certaines positions prises quand cela risquait de susciter ultérieurement des réticences. À son avis, des progrès considérables ont été réalisés et les travaux pourront se poursuivre à partir d'une base solide.

20. M. Pinto a déjà indiqué que les négociations ont en fait été axées sur la variante B du projet d'article 9, qui a été soumise à la Première Commission avec l'appui du Groupe des 77 et, dans une certaine mesure, sur les conditions de base énoncées dans le document A/CONF.62/C.1/L.7 et qui ont eu le soutien du Groupe des 77 et d'autres États. Au cours de sa déclaration, il a naturellement dû mettre l'accent sur les diverses idées qui se sont fait jour au cours des négociations, idées qui, si elles étaient acceptées, pourraient entraîner des modifications du texte actuel. Le fait que de nombreuses idées aient été émises et qu'il en ait fait état dans son rapport ne diminue en rien l'importance des textes de base du Groupe des 77 et n'implique pas non plus que le soutien dont ils jouissent actuellement ait faibli.

21. M. Pinto rend ensuite hommage à tous ceux dont les efforts ont permis les réunions officielles de la Commission et les réunions du Groupe de travail, ainsi qu'au Président de la Commission dont la patience, la sagesse et la diplomatie ont grandement contribué aux progrès réalisés au cours de la session.

22. M. RAO (Inde) dit que les travaux de la Première Commission offrent à la fois des motifs d'insatisfaction et de satisfaction : insatisfaction parce qu'elle n'a pas pu parvenir à un accord sur les principaux problèmes dont elle était saisie — alors qu'il ne reste qu'une session pour mettre au point le texte de la convention — et satisfaction parce que les problèmes cruciaux que pose le régime de la zone internationale ont été identifiés et que les thèses opposées ont été examinées avec toute l'attention qu'elles méritaient.

23. Le concept de patrimoine commun de l'humanité n'est pas une simple norme conventionnelle, mais une norme obligatoire du droit international à laquelle aucune dérogation n'est permise. L'un de ses corollaires est qu'aucun État et aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier la zone et ses ressources et ne peut, par conséquent, agir unilatéralement dans la zone. Les principes essentiels de la convention doivent donc être conformes à cette norme fondamentale.

24. La Commission a étudié et analysé dans le détail deux points principaux, à savoir le système d'exploration et d'exploitation et les conditions de l'exploration et de l'exploitation. L'événement le plus marquant de la session a été la présentation de propositions par le Groupe des 77 sur ces deux points — propositions qui ont reçu l'appui de plus de 110 délégations. Il s'agit d'un compromis réaliste destiné à faire avancer les travaux de la Commission et à faciliter un accord général. La proposition concrète présentée sur la question du système d'exploitation est énoncée dans la variante B de l'article 9 A/CONF.62/C.1/L.3. On peut constater que cette proposition et celles présentées par les pays industrialisés présentent une conception totalement différente du rôle de l'autorité. C'est ainsi que, selon les propositions des États-Unis (A/CONF.62/C.1/L.6), des huit puissances (A/CONF.62/C.1/L.8) et du Japon (A/CONF.62/C.1/L.9), l'autorité serait simplement dotée de pouvoirs réglementaires alors que, aux termes de la proposition du Groupe des 77 (A/CONF.62/C.1/L.7), elle serait un organe fort, jouissant de pouvoirs étendus dans la zone.

25. La délégation indienne ne jugeait pas utile de préciser les conditions d'exploration et d'exploitation dans le projet de convention, estimant que cette tâche devait revenir à l'autorité elle-même. Mais dans un esprit de compromis, le Groupe des 77, désireux de répondre aux préoccupations des pays industrialisés, a présenté sur ce point une proposition fort complète : effectivement, si elle énonce — corollaire nécessaire au principe du patrimoine commun de l'humanité — que le titre sur la zone et sur ses ressources est conféré à l'autorité pour le compte de l'humanité tout entière, elle prévoit aussi un certain nombre de garanties pour l'exploitant. Il faut espérer que ce geste des pays en voie de développement n'aura pas été vain.

26. M. PALACIOS (Bolivie) indique que le groupe des pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés a présenté au Groupe de travail un nouveau texte pour le paragraphe 2 de l'article 7. Le texte en est le suivant :

"La participation des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources est encouragée et protégée, en tenant dûment compte des besoins et intérêts particuliers de ces États, afin de surmonter les conséquences négatives qu'a leur situation géographique désavantageuse sur leur économie et leur développement."

27. Ce texte a été adopté par consensus par le groupe pour remplacer celui qu'avait proposé Singapour. Il vise à assurer que l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se fassent conformément aux principes d'égalité et de justice, ce pourquoi il est indispensable de tenir compte des difficultés particulières auxquelles se heurtent les États sans littoral et les autres États géographiquement désavantagés.

28. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'entend pas d'objection il considérera que la Commission accepte de remplacer le texte du paragraphe 2 de l'article 7, tel qu'il figure dans le document A/CONF.62/C.1/L.3, par le texte que vient de proposer le représentant de la Bolivie.

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de faire figurer le texte

in extenso de l'intervention du Président du Groupe de travail dans le compte rendu de la séance.

Il en est ainsi décidé.

**Examen de l'exposé des activités de la Commission
(A/CONF.62/C.1/L.10)**

30. M. MOTT (Australie) [Rapporteur] remercie les délégations qui lui ont fait parvenir des commentaires sur le projet de texte qu'il avait diffusé, ce qui lui a permis d'établir l'exposé présenté maintenant officiellement à la Commission.

31. Plusieurs changements sont à apporter à ce texte.

32. Premièrement, au quatrième paragraphe de la section IV, il faut lire que deux documents ont été soumis sur la question des conséquences économiques de l'exploitation du fond des mers et ajouter la cote manquante (A/CONF.62/C.1/L.11).

33. Deuxièmement, la phrase suivante viendrait remplacer celle qui figure entre crochets au sixième paragraphe de la même section : "Une délégation ayant mentionné la résolution 2750 A (XXV) de l'Assemblée générale et présenté une demande à cet égard, le Secrétariat a informé la Commission qu'en application de cette résolution il établirait, pour la prochaine session de la Conférence, une étude brève et concise faisant suite au rapport précédent (A/CONF.62/25) sur les répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, en tenant compte des débats qui se sont déroulés à la deuxième session."

34. Troisièmement, au septième paragraphe, il convient de lire que quatre documents ont été soumis sur la question des conditions d'exploration et d'exploitation et d'ajouter la cote manquante (A/CONF.62/C.1/L.9).

35. Quatrièmement, le Zaïre ayant remplacé Madagascar parmi les représentants du groupe des pays d'Afrique au Groupe de travail, il convient de modifier en conséquence l'énoncé de la composition de ce groupe.

36. Enfin, le Rapporteur donnera lecture ultérieurement de la phrase qui viendra compléter la section VI de l'exposé. Par ailleurs, le document comprendra deux annexes, qui seront elles aussi ajoutées ultérieurement.

37. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que la délégation tanzanienne, comme la délégation indienne, éprouve à l'issue de la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies du droit de la mer des sentiments partagés. Certes, elle n'espérait pas que cette session aboutirait à la signature d'une convention, mais elle n'en attendait pas moins beaucoup plus que ce qui a été fait. Néanmoins, on ne peut nier que des progrès considérables aient été réalisés, progrès auxquels la Première Commission n'a pas peu contribué.

38. M. Wariooba désire faire quelques remarques d'ordre général sur l'exposé des activités de la Première Commission, remarques qui valent aussi bien pour les exposés qui seront présentés par les autres commissions. Il regrette de n'avoir pas eu l'occasion de faire entendre ses vues avant qu'une décision quant à cet exposé ne soit prise en séance plénière, séance à laquelle il n'a pu assister, ayant été prévenu trop tard de sa tenue. Dans ces conditions, ce n'est qu'avec la plus grande réticence qu'il accepte l'exposé présenté, compte tenu des réserves qu'il a à faire quant à sa nature.

39. Il a été, en effet, décidé que l'on se bornerait à présenter un exposé des faits pour mémoire et à titre d'information. Or si l'on considère le document A/CONF.62/C.1/L.10, on peut se demander quelle est réellement son utilité. Il porte en effet essentiellement sur la structure de la Commission, sur son mandat et sur la documentation qu'elle a utilisée. Si ces informations sont destinées à la Commission, elles sont

évidemment inutiles, et si elles sont destinées aux gouvernements représentés à la Conférence ou au public, elles manquent évidemment leur but, car ce que les gouvernements ou le public attendent, ce sont des renseignements sur les travaux de la session. Sur ce point l'exposé est tout à fait insuffisant. Il est fait mention du résumé des débats donné par Président, présenté comme reflétant des opinions personnelles et n'engageant aucune délégation. Or si l'on voulait que la Conférence de Caracas ne soit pas considérée comme un échec, il importait au contraire de rendre compte des positions prises par les délégations qui représentent effectivement l'aboutissement des travaux de la Commission. Il aurait donc fallu que l'exposé reflète les tendances qui se sont dégagées, telles qu'elles ressortent par exemple des déclarations faites par le Président du Groupe des 77, et ne pas se borner à mentionner les déclarations du Président de la Commission et du Président du Groupe de travail, qui ne lient pas les délégations.

40. En revanche, lorsqu'on fait mention des documents A/CONF.62/C.1/L.6, 7 et 8, qui traitent de la question éminemment importante des conditions d'exploration et d'exploitation, on les expédie en une seule ligne, sans la moindre mention des travaux dont ils sont l'aboutissement.

41. L'accent est mis essentiellement dans l'exposé sur des questions d'organisation des travaux. Au dernier paragraphe de la section IV, il est notamment question de la création et du fonctionnement du Groupe de travail, et on renvoie, à ce propos, aux comptes rendus analytiques des 14^e, 15^e et 16^e séances de la Commission. Il semblerait donc que la Commission attache à cette question une importance particulière. Or, il ne s'agit en fait que d'une question de procédure que l'on s'est accordé généralement à considérer comme secondaire, au regard des discussions approfondies et des négociations suivies qui ont eu lieu au sein de la Commission. Cependant puisque l'on a cru bon d'insister sur ce point, la délégation tanzanienne fait les plus grandes réserves en ce qui concerne la dernière phrase de ce paragraphe, car les comptes rendus analytiques mentionnés à titre de référence ne constituent pas une source d'information suffisante et équilibrée. Dans le compte rendu de la 15^e séance, notamment, où il est fait mention d'une éventuelle remise en question de la décision de créer un groupe de négociation, les interventions des représentants favorables à cette éventualité ont été abondamment résumées, alors que les motifs qui ont poussé certaines délégations à la repousser — délégations qui se sont pourtant longuement expliquées sur ce point — sont passés entièrement sous silence. La délégation tanzanienne estime qu'il ne s'agissait pas là d'une question primordiale et elle ne pense pas, en fait, que le dernier paragraphe de la section IV soit indispensable; elle suggère de le supprimer purement et simplement afin d'éviter qu'il soit fait état d'informations par trop incomplètes.

42. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie estime donc que l'exposé des activités ne reflète pas du tout le travail qui a été accompli à Caracas, et qu'il laisse l'impression fautive que la Conférence s'achève sur un échec. Il aurait préféré qu'au lieu de cet exposé des activités on ait procédé à une évaluation objective des travaux de la Commission.

43. Le PRÉSIDENT fait observer que la question de la nature et du contenu du document en question a été longuement examinée et discutée au sein du Bureau de la Conférence. Quelle que soit l'appréciation individuelle des délégations, le Bureau et la Conférence elle-même en séance plénière ont pris la décision d'établir un exposé sous la forme présentée. Dans ces conditions, c'est maintenant une question qui relève de la Conférence en séance plénière. Le Rapporteur prendra note des suggestions faites par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, suggestions qu'il communiquera au Rapporteur général.

44. Quant au dernier paragraphe de la section IV de l'exposé, le Président estime lui aussi qu'il n'est peut-être pas indispensable, et il propose par conséquent de le supprimer.

45. M. ZEGERS (Chili) partage l'opinion du représentant de la République-Unie de Tanzanie quant à la formule adoptée pour rendre compte des travaux de la Commission, mais la délégation s'est inclinée devant la décision qui a été prise officiellement, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir.

46. M. KASEMSRI (Thaïlande) pense lui aussi qu'il serait souhaitable de supprimer le dernier paragraphe de la section IV. Dans ce cas, il conviendrait toutefois de mentionner exactement le fait que la composition du Groupe de travail ne doit pas constituer un précédent pour la composition des organes semblables qui pourraient être ultérieurement créés.

47. M. VANDERPUYE (Ghana) est tout à fait opposé à ce que l'on ne mentionne pas les comptes rendus analytiques. Compte tenu de la forme qui a été donnée à l'exposé des activités, il convient en effet que l'on puisse se reporter à une source d'informations complémentaires sur les travaux de la Commission.

48. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucune décision n'a encore été prise à cet égard. D'autre part, il précise que les déclarations présentées par le Rapporteur de la Commission au Rapporteur général n'engagent pas la Commission. Il lui paraît donc inutile de revenir sur un point qui a été longuement débattu précédemment. Si l'exposé du Rapporteur doit faire l'objet de critiques, c'est dorénavant en séance plénière que ces critiques devront lui être adressées.

49. M. DE SOTO (Pérou) partage l'opinion du représentant de la République-Unie de Tanzanie en ce qui concerne le fond de l'exposé. Comme lui, il estime que l'important était bien de refléter les différentes tendances qui se sont dégagées au cours des discussions.

50. Cependant, il a été décidé en dernier ressort que l'on prierait le Rapporteur de se borner à présenter un exposé des faits. Le Rapporteur s'est acquitté au mieux de sa tâche compte tenu de la faible marge d'initiative qui lui avait été ainsi impartie. On peut regretter la décision qui a été prise quant à la nature de l'exposé des activités, mais il n'y a plus maintenant à y revenir. Le Président a d'ailleurs précisé que cet exposé n'engageait pas la Commission. A ce propos, toutefois, M. de Soto fait observer que les termes dans lesquels il est rédigé, notamment sous la section VII où il est dit que la Commission "recommande", laissent planer un doute à cet égard. Peut-être conviendrait-il là de modifier la formule si l'on veut qu'il soit clairement établi que la Commission n'est pas liée par l'exposé.

51. Le PRÉSIDENT précise que la Commission ne peut en aucun cas être liée puisqu'il n'y a pas eu décision de sa part. Après un échange de vues avec le représentant du Pérou et le Rapporteur, il ne lui paraît pas indispensable d'apporter de modification.

52. M. MOTT (Australie) [Rapporteur] donne lecture du texte qu'il a préparé pour la section VI de l'exposé des activités de la Commission, et est conçu comme suit :

"A la 17^e séance de la Commission, le Président du Groupe de travail a présenté à la Commission un rapport préliminaire sur les travaux du Groupe, qui ont porté sur le projet d'article 9 des articles relatifs aux principes sur lesquels doit reposer le régime. Par décision de la Commission, sa déclaration figure *in extenso* dans le compte rendu de la séance. Le rapport en question contenait des opinions personnelles et n'engageait aucune délégation. Une délégation a présenté des observations sur la déclaration du Président du Groupe de travail et celles-ci ont été résumées dans le compte rendu de la séance."

53. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) estime qu'il serait plus juste de parler du mandat du Groupe de travail et non pas seulement de l'examen de l'article 9, qui n'en est qu'une partie.

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission décide de prendre acte de l'exposé des activités (A/CONF.62/C.1/L.10), avec les modifications qui ont été suggérées.

Il en est ainsi décidé.

55. M. HASSOUNA (Égypte) dit que de l'avis de sa délégation les travaux de la Commission ont été notamment marqués par le rôle constructif joué par le Groupe des 77. On ne saurait s'en étonner, car ce sont les pays en voie de développement qui ont toujours défendu le concept du patrimoine commun de l'humanité, adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session. Conscient du fait que l'article 9 représente la pierre angulaire du futur régime de la zone internationale, le Groupe des 77 a présenté un nouveau texte destiné à remplacer les deux variantes que des membres de ce groupe avaient présentées au Comité du fond des mers. Ce texte s'inspire du principe fondamental que toutes les activités touchant les fonds marins doivent être directement entreprises par l'autorité, laquelle pourra faire appel néanmoins à des personnes physiques ou morales en passant avec elles des contrats qui assurent son contrôle permanent et effectif. Bien que l'on ait prétendu le contraire, une évaluation objective montre que ce texte a été rédigé dans un esprit de compromis : il ajoute aux propositions initiales du Groupe cet élément de souplesse que constitue la possibilité pour l'autorité de passer des contrats avec d'autres parties. Mais cela n'a pas satisfait les pays développés, qui ont insisté pour que l'on étudie en même temps les conditions fondamentales de l'exploration et de l'exploitation. Le Groupe des 77 leur a donné satisfaction et a présenté à la Commission des propositions détaillées sur ce point.

56. Toutes les propositions du Groupe des 77, qu'elles portent sur l'article 9 ou sur les conditions fondamentales d'exploration et d'exploitation, ont le mérite de tendre à un compromis et de préconiser des formules relativement souples. Leur importance politique vient de ce qu'elles expriment la position commune de plus d'une centaine de pays sur des questions qui concernent toute l'humanité.

57. Le débat qui a eu lieu au sujet de l'établissement d'un groupe de travail montre l'importance qu'attachent toutes les délégations au mandat conféré à cet organe subsidiaire. Malheureusement, ce groupe n'a vraiment entamé les négociations réelles sur aucune des questions de principe. On en est donc encore au stade des explications sans que des positions fermes se soient dégagées en vue de négociations. Néanmoins, on peut considérer comme un progrès la mise en place d'un cadre de négociations.

58. Si l'on n'a pas pu passer au stade des négociations, c'est parce que certains ne veulent pas s'engager au sujet du régime qui doit être établi avant que les autres questions dont la Conférence est saisie soient réglées. La volonté politique de négocier et de prendre des engagements définitifs fait malheureusement encore défaut.

59. Pendant la deuxième session de la Conférence, la Première Commission a essayé de mettre au point un régime et un mécanisme internationaux qui garantiraient que les ressources de la zone soient exploitées dans l'intérêt de l'humanité tout entière et, en particulier, des pays en voie de développement. Il ne faut pas oublier que les intérêts des pays développés sont indissociables de ceux des pays en voie de développement, et que la prospérité des premiers dépend désormais du développement des seconds. Les pays développés qui ont les moyens techniques et financiers d'exploiter les ressources des fonds marins doivent s'en

souvenir. Le système qui sera établi pour l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources ne peut être viable que s'il protège les richesses de la mer contre une exploitation égoïste. Il faut espérer que les pays développés reconnaîtront que l'autorité doit être le gardien du patrimoine commun, sinon les ressources de la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale risquent fort de n'être jamais exploitées dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

60. M. KEITA (Guinée) souscrit aux observations formulées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie au sujet du compte rendu analytique. Il note qu'il ressort du rapport du Président du Groupe de travail que les positions sont demeurées presque inchangées. M. Keita partage à ce propos les inquiétudes du Président du Mexique, qui a noté, à la 45^e séance plénière, que les grandes puissances industrielles souhaitent que l'autorité se contente d'accorder des concessions et des permis d'exploitation. Ces pays voudraient faire avaliser à la Conférence un Yalta du droit de la mer alors que plus des quatre cinquièmes de l'humanité appuient clairement la notion révolutionnaire de patrimoine commun de l'humanité, exprimée si clairement dans la variante B du projet d'article 9, présentée par le Groupe des 77. Ce texte vise à protéger au nom de toute l'humanité les ressources appartenant à tous. On a dit que l'action de l'autorité compromettrait l'efficacité de l'exploitation, mais il s'agit en fait de l'exploitation par la libre entreprise, dont le principe a été critiqué par la majorité des délégations présentes à la Conférence. À cet égard, la session de Caracas aura été un succès car elle a permis de préciser les positions respectives quant aux nobles idéaux de la Déclaration des principes.

61. La délégation guinéenne, fidèle à l'idée d'une coopération internationale fondée sur la justice et les avantages réciproques, a beaucoup collaboré à l'élaboration du projet d'article 9 présenté par le Groupe des 77, qui a reçu l'appui de nombreux autres pays. Elle considère en effet que toute aide qui n'a pas pour but ultime de permettre aux pays en voie de développement de se suffire à eux-mêmes est à rejeter. Or les adversaires du manifeste des 77 ne visent qu'à faire de la mer le domaine réservé de ceux qui disposent des moyens techniques nécessaires et nient donc aux autres tout droit au développement. La philosophie de la délégation guinéenne n'est dirigée contre personne, elle découle simplement de l'interprétation correcte de la Déclaration des principes.

62. Considérant les questions dont la Conférence est saisie à la fois sous l'angle national et sous l'angle international, la délégation guinéenne s'est prononcée catégoriquement pour une mer territoriale de 200 milles; elle est en effet soucieuse d'assurer la sécurité et le développement du peuple guinéen et en même temps elle est convaincue que la justice sociale et le progrès triompheront dans le monde.

63. Le débat politique était inévitable à la session de Caracas : on a constaté un clivage entre les partisans d'un système de concessions et de permis pour l'exploitation de la zone et le Groupe des 77 est unanime à rejeter ce système. C'est précisément cette unanimité qui permettra de traduire dans la réalité la notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité. La question est de savoir si les nations non nantes, qui ont, avec la Conférence sur le droit de la mer, une occasion unique d'édifier un nouvel ordre juridique, sont décidées à assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs peuples.

64. M. RAKOTOSIHANAKA (Madagascar), parlant au nom du groupe des États d'Afrique, se félicite de ce que la première Commission ait pu mener des discussions sérieuses sur les points clés, notamment l'article 9 et les conditions d'exploration et d'exploitation de la zone. Le groupe des

États d'Afrique, pour sa part, a fait tout ce qui était en son pouvoir pour aider la Commission, aussi bien par lui-même qu'au sein du Groupe des 77.

65. Le régime proposé dans la variante B de l'article 9 doit préserver le monde d'une lutte d'intérêt sans merci. Le groupe des États d'Afrique attache la plus grande importance à ce texte mis au point par le Groupe des 77 et il espère que, grâce à la collaboration de tous, la notion de patrimoine commun de l'humanité recevra réellement l'expression qu'elle mérite.

66. Mlle MARTIN-SANE (France), parlant au nom du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, adresse ses félicitations au Président. Ce n'est qu'à la fin de la session que les délégations, après avoir fermement énoncé leurs positions, ont entamé un dialogue au sein du Groupe de travail. Comme il a été décidé que ce groupe ne procéderait à aucun vote, il est réconfortant de savoir que, lorsque ses membres ne parviendront pas à se mettre d'accord sur un point donné, ils pourront faire appel aux bons offices du Président. Il est certain qu'ils le feront de plus en plus souvent.

67. M. KASEMSRI (Thaïlande), parlant au nom du groupe des États d'Asie, adresse ses félicitations au Président de la Commission ainsi qu'au Président du Groupe de travail. Il remercie aussi le Secrétariat pour sa coopération et le Gouvernement et le peuple vénézuéliens pour leur accueil. Le groupe des États d'Asie s'attend que la session de Genève soit encore plus fructueuse.

68. M. KOPAL (Tchécoslovaquie), parlant au nom du groupe des États d'Europe orientale, adresse ses remerciements au Président de la Commission et au Secrétariat. Des progrès certains, même s'ils sont modestes, ont été réalisés et les positions ont été clarifiées. Si toutes les délégations font preuve de compréhension et d'une volonté véritable de parvenir à un compromis, de nouveaux progrès pourront être accomplis à Genève.

69. M. FONSECA TRUQUE (Colombie), parlant au nom des pays d'Amérique latine, souligne qu'à Caracas les positions sur la question de savoir qui peut exploiter la zone ont été pour la première fois clairement définies. Le fait que les pays du tiers monde ont adopté une position unique a créé une atmosphère constructive et M. Fonseca Truque espère que des progrès seront réalisés à Genève comme le donne à penser le rapport présenté par le Président du Groupe de travail. Il remercie le Président et le Bureau de la Commission ainsi que le Secrétariat. Il remercie également le Gouvernement et le peuple vénézuéliens pour leur chaleureuse hospitalité.

70. M. RATINER (États-Unis d'Amérique) s'associe aux félicitations qui ont été adressées au Président de la Commission. Il remercie le Secrétariat, le Bureau de la Commission et le Président du Groupe de travail.

71. M. KO Tsai-shuo (Chine) regrette d'avoir à faire observer que dans le document qui vient d'être distribué (A/CONF.62/C.1/L.11) la province de Taiwan apparaît dans la liste de pays figurant au tableau 3. La délégation chinoise demande que le Bureau prenne des mesures immédiates et efficaces pour corriger cette erreur.

72. M. PRIETO (Chili) rappelle que le document en question a été présenté par la délégation chilienne. Les tableaux publiés à la fin de ce document contiennent des données pour 1967 et 1968 et ils ont été établis d'après les documents datant de 1968 et 1969. L'erreur signalée est purement matérielle, et il convient bien entendu de la réparer compte tenu de la situation actuelle.

73. Le PRÉSIDENT donne à la délégation chinoise l'assurance que le Secrétariat fera le nécessaire.

Déclaration de clôture du Président

74. Le PRÉSIDENT dit que dans sa déclaration à la première séance, le 10 juillet, il a souligné l'importance et le caractère historique du mandat assigné à la Commission. Il avait notamment insisté sur le fait que c'était la Commission qui donnerait une forme concrète aux thèses révolutionnaires exprimées à propos de l'espace océanique. Les travaux de la Commission ont par la suite montré la justesse de ce point de vue.

75. Le Président félicite le Rapporteur pour le soin avec lequel il a établi l'exposé des activités, dans le souci d'éviter toute controverse. Un texte de ce genre ne saurait évidemment remplacer les comptes rendus analytiques des séances et même ces derniers ne peuvent refléter avec une totale fidélité les progrès accomplis en ce qui concerne une question particulière.

76. Bien que l'on admette désormais que la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et ses ressources constituent le patrimoine commun de l'humanité, de nombreuses difficultés demeurent.

77. La Commission avait pour mission de résoudre ces difficultés par la négociation. La documentation du Comité du fond des mers faisait apparaître quelques grandes questions bien définies que la Commission devait régler si elle voulait aboutir; mais il se trouvait parmi les membres de la Commission 55 États qui n'avaient pas participé aux travaux préparatoires du Comité et souhaitaient exposer leurs vues sur ces questions et le rang de priorité qui leur a été accordé. À cet égard, le Président félicite les "nouveaux venus" pour leur esprit de coopération.

78. La Commission a décidé de consacrer la plus grande partie de son temps à des réunions officielles; les échanges de vues plus libres et plus francs qui ont aussi eu lieu ont permis d'éliminer des obstacles et de préciser les positions des délégations sur des questions très importantes comme les répercussions économiques de l'exploitation et les conditions d'exploration et d'exploitation. Il a été possible aussi de revoir et de remanier les 21 premiers articles concernant le régime international, de supprimer des crochets, variantes et notes de bas de page.

79. Les principaux problèmes sur lesquels il faut négocier sont désormais posés en des termes parfaitement clairs.

80. Au cours des délibérations, on a encore souligné qu'il fallait commencer par déterminer qui exploitera la zone et comment. Les variantes du projet d'article 9 correspondent aux diverses positions en présence, les positions sur ce point sont désormais bien claires, et l'on était en droit d'espérer que les négociations aboutiraient. Toutefois, l'importance attachée aux problèmes connexes et le contenu des propositions relatives à ceux-ci ont fait des conditions d'exploitation, c'est-à-dire du "comment" de la question, un point crucial de la négociation. Un autre problème connexe a également retenu fortement l'attention: celui des conséquences de l'exploitation des ressources de la zone sur l'économie des pays qui exploitent des gisements terrestres des ressources semblables, et des pays en voie de développement en général. Il existe un consensus quant à la nécessité de prendre des mesures pour limiter autant que possible ces répercussions néfastes. On devrait pouvoir doter

le mécanisme des moyens voulus pour prendre de telles mesures le cas échéant.

81. Un choix crucial s'offre au monde contemporain, entre l'exploitation par la future autorité internationale, d'une part, et le monopole de fait de quelques pays techniquement avancés opérant dans le cadre d'un système de permis, d'autre part. Les variantes de l'article 9 sembleraient indiquer un certain assouplissement de la position des partisans de la première formule qui admettraient la participation d'autres entités agissant en vertu de contrats conclus avec l'autorité et sous son contrôle. Le Président considère que les positions à cet égard devraient pouvoir encore évoluer, en particulier celles des nations techniquement développées. C'est pourquoi, en réponse à une demande faite dans ce sens, il a entamé des négociations préliminaires sur cette question il y a environ deux semaines. Ensuite, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé de négocier à la fois sur cette question et sur les conditions d'exploitation. Les véritables négociations ont donc été entamées au sein de la Commission, en dépit de la complexité des questions à régler, de la diversité des intérêts et des besoins nationaux et du caractère révolutionnaire des idées proposées. C'est là un progrès indéniable.

82. Les négociations n'ont certes pas donné des résultats spectaculaires, mais tous les problèmes qui faisaient obstacle ont été étudiés de façon approfondie. Il reste évidemment à se mettre d'accord sur des articles de traité. Il faut à cette fin éliminer les divergences. Le Président pense qu'il serait bon qu'il y ait des consultations officielles entre les délégations et les groupes avant la session de Genève. Il n'est pas impossible de se mettre d'accord sur des articles de traité, mais pour cela il faut que triomphe la philosophie dont s'inspire la Déclaration des principes. On ne saurait plus tolérer que le monde soit dominé par quelques privilégiés au détriment des autres, mais, d'autre part, rien dans les tendances actuelles ne permet de conclure que les jeunes nations en voie de développement cherchent uniquement à provoquer la chute de ces quelques privilégiés et établir à leur profit une nouvelle hégémonie. Pour écarter définitivement une telle éventualité, il faut donner à la nouvelle communauté internationale les moyens de créer les conditions de paix indispensables à la survie de l'humanité. Les besoins et les intérêts de tous peuvent être satisfaits grâce à une exploitation rationnelle du patrimoine commun de l'humanité. C'est la garantie d'une répartition équitable des ressources et des bénéfices et non la recherche de nouveaux privilèges ou le maintien des privilèges acquis qui doit être au premier plan des préoccupations de chacun. Il ne s'agit pas de partager des biens volés, mais d'organiser, conformément au principe d'égalité, la gestion du patrimoine commun. L'adoption d'un régime universel et la création de nouvelles institutions internationales répondant aux réalités contemporaines contribueront à promouvoir une paix réelle et durable pour les générations à venir.

83. En concluant, le Président adresse ses remerciements aux membres du Bureau, au Représentant spécial du Secrétaire général, aux chefs des divers groupes régionaux ainsi qu'aux fonctionnaires du Secrétariat. Il exprime à nouveau sa gratitude au Gouvernement et au peuple vénézuéliens pour leur hospitalité et déclare clos les travaux de la Première Commission pendant la deuxième session de la Conférence.

La séance est levée à 18 h 30.

DEUXIÈME COMMISSION

1^{re} À 46^e SÉANCES /

[L'ordre du jour et le bureau de la Deuxième Commission figurent dans le volume III des Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, document A/CONF.62/L.8/Rev.1, annexe II.]

DEUXIÈME COMMISSION

1^{re} séance

Mercredi 3 juillet 1974, à 10 h 30.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite des consultations qu'il a menées avec les membres du Bureau, les présidents des groupes régionaux et certaines délégations, il a le sentiment qu'un accord général s'est fait sur plusieurs aspects de l'organisation des travaux de la Commission. Premièrement, celle-ci devrait commencer l'examen des questions de fond la semaine suivante, vers la fin de la discussion générale en séances plénières. M. Aguilar a pris contact avec le Président de la Conférence en vue d'organiser les séances de telle sorte que les représentants aient la possibilité d'assister au moins à une partie des séances plénières. On a suggéré, notamment, que la Commission se réunisse plus tôt dans la matinée afin de pouvoir terminer plus tôt.
2. Deuxièmement, les questions dont est saisie la Commission devraient faire l'objet, selon le cas, de réunions officielles ou officieuses, sous la présidence du Président de la Commission. L'adoption du règlement intérieur à l'issue des négociations officieuses menées par le Président de la Conférence est un très bon exemple des résultats que l'on peut obtenir grâce à cette méthode. Aucun groupe de travail ne sera créé, à tout le moins dans un premier temps, mais un ou plusieurs groupes spéciaux pourraient être formés.
3. Troisièmement, les questions dont est saisie la Commission devraient être examinées une par une dans l'ordre dans lequel elles apparaissent sur la liste. On pourrait examiner chacun des points, identifier les tendances principales et les traduire en formules susceptibles de recueillir l'agrément général, puis les "mettre de côté" sans prendre de décision à leur sujet. Au cours de la discussion, les délégations pourront, naturellement, se référer à tout point qui serait lié à la question considérée. Aucune décision ne sera prise tant que la totalité des points qui ont un rapport étroit les uns avec les autres n'auront pas fait l'objet d'un examen approfondi. Le Président propose qu'à ce stade de la discussion on renonce à établir le texte définitif des dispositions ou articles de convention relatifs aux points examinés par la Commission et que l'on renvoie à plus tard la rédaction des textes. La Commission, si elle veut réellement faire œuvre utile, doit concentrer ses efforts sur les questions fondamentales qui devront être réglées par la future convention.
4. Quatrièmement, il n'a pas encore été possible d'arrêter un calendrier, mais les membres du Bureau s'efforcent actuellement d'établir un projet. De nombreux points doivent être examinés et il sera extrêmement difficile d'allouer un temps défini pour chacun d'eux. On pourrait confier aux membres du Bureau le soin d'évaluer périodiquement l'état d'avancement des travaux en fonction du temps disponible. On pourrait prendre, ainsi que le prévoit le règlement intérieur, des mesures spéciales pour accélérer les travaux, au cas où il apparaîtrait que la Commission prend du retard. Il importe de conserver une souplesse suffisante afin que la Commission soit en mesure de modifier son programme en fonction de l'avancement des travaux.
5. Cinquièmement, le Président propose que la Commission ne prenne pas de décision formelle en ce qui concerne la documentation de base nécessaire à ses travaux. On pourrait faire usage de tous les documents disponibles. Ceux qui concernent notamment les séances du Comité préparatoire seront extrêmement utiles et il conviendrait de les examiner. A cet égard, toutes les propositions que pourraient faire les délégations, ainsi que toutes les suggestions susceptibles d'aider à concilier les points de vue divergents seront les bienvenues.
6. M. YANKOV (Bulgarie), prenant la parole au nom du groupe des Etats d'Europe orientale, rend hommage au Président de la Commission.
7. Le groupe dont il est le porte-parole approuve dans l'ensemble les suggestions faites en ce qui concerne l'organisation du travail. Vu l'importance des points à examiner, les séances consacrées à l'examen des questions de fond devraient commencer vers la fin de la discussion générale en séances plénières. Il faudrait tenir à la fois des réunions officielles et officieuses; des groupes de travail pourraient être créés ultérieurement, mais M. Yankov convient qu'il est trop tôt pour décider de leur nature et de leur mandat. Il conviendrait, lorsque la Commission se sera fait une opinion sur un point particulier, de "mettre de côté" la question examinée sur laquelle on reviendrait plus tard. Les délégations qui auraient des points de vue similaires ou celles qui souhaiteraient concilier leurs positions pourraient constituer des groupes de travail *ad hoc* officieux. Ces groupes ne doivent être créés que pour traiter des questions de fond; les résultats obtenus seront bien meilleurs si l'on fait preuve en la matière d'une certaine souplesse. M. Yankov insiste en particulier sur la nécessité de conserver une extrême souplesse au calendrier des travaux : ce serait une erreur que d'essayer d'établir un calendrier provisoire.
8. La limitation du temps de parole au cours de la discussion générale — mesure autorisée par le règlement intérieur pour accélérer les travaux — pourrait gêner certaines délégations; une telle décision n'en serait pas moins opportune.
9. M. CISSÉ (Sénégal), parlant au nom du groupe des Etats africains, rend hommage au Président de la Commission.
10. Le groupe des Etats africains convient que la Commission devrait commencer immédiatement ses travaux. Il n'est pas favorable à la création de groupes de travail, car, du fait de

leur dimension réduite, de nombreuses délégations africaines ne pourraient participer efficacement aux travaux de ces groupes s'ils devaient être nombreux. Le groupe africain préférerait que les questions soient examinées par l'ensemble de la Commission au cours de séances officielles ou officieuses. L'expérience a montré que la méthode des réunions officieuses employée par le Président de la Conférence était fructueuse. Bien que les pays africains se soient engagés, en vertu d'une décision de l'Organisation de l'unité africaine, à accorder une attention particulière aux questions de la mer territoriale et de la zone économique, ils sont prêts à accepter la suggestion de rechercher un accord provisoire sur chacun des points séparément et de ne prendre qu'en dernier lieu une décision définitive. Il est très important en effet de conserver une certaine souplesse.

11. M. Cissé donne à la Commission l'assurance que les pays du groupe africain sont déterminés à coopérer à ses travaux.

12. M. GALINDO POHL (El Salvador), parlant au nom des pays latino-américains qui participent à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, se porte garant de la volonté de coopération de ces pays et exprime l'espoir que toutes les délégations feront de leur mieux pour alléger le fardeau des responsabilités qui pèsent sur le Président, dont la déclaration reflète le sentiment général de la Commission. Les pays latino-américains se sont réunis deux fois pour discuter de l'organisation des travaux et ont abouti aux mêmes conclusions que le Président. La Commission devrait commencer ses travaux vers la fin de la discussion générale en séances plénières; ses travaux seraient grandement facilités si certaines questions étaient débattues officieusement par l'ensemble de la Commission siégeant comme un groupe de travail. Cet arrangement permettrait en outre d'assurer une complète coordination entre les séances officielles et les réunions officieuses, les premières étant nécessaires pour entendre les déclarations qui doivent faire l'objet de comptes rendus et pour prendre des décisions. On pourrait, ultérieurement, établir d'autres groupes de travail. La proposition d'examiner les différents points un par un, réserverait la possibilité d'évoquer des questions connexes et permettrait d'assurer l'ordre et la souplesse nécessaires. M. Galindo Pohl appuie la proposition visant à "mettre de côté" les points dont l'examen est terminé, de façon à pouvoir passer à d'autres points. Chaque partie d'une question devrait être étudiée séparément, mais les décisions devraient porter sur l'ensemble. On pourrait remettre à plus tard la rédaction des textes. A son avis, le calendrier de travail ne devrait être établi qu'à titre tout à fait provisoire; il faudrait qu'il soit revu périodiquement par les membres du Bureau, qui pourraient faire des propositions quant au temps qu'il conviendrait d'allouer pour chaque point. M. Galindo Pohl juge tout à fait pertinentes les observations du Président touchant la documentation.

13. Après avoir rendu hommage au Président de la Commission, M. Galindo Pohl fait observer qu'à son avis la Conférence a pris un bon départ.

14. M. MANNER (Finlande), prenant la parole au nom du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, dit qu'un certain nombre de recommandations ont été faites à la réunion tenue par ce groupe pour discuter de l'organisation des travaux. Il ne devrait y avoir qu'un seul groupe de travail — qui comprendrait tous les membres de la Commission et serait présidé par son président. La discussion générale devrait être aussi brève que possible. On a également recommandé que la Deuxième Commission se voie donner la priorité en ce qui concerne les séances, en raison du grand nombre des questions dont elle est saisie. Le calendrier ne devrait être établi qu'à titre indicatif et il faudrait qu'il soit aussi souple que possible. Il conviendrait de prendre en

considération tous les documents disponibles, en particulier les variantes.

15. Le PRÉSIDENT dit qu'il a déjà demandé au Président de la Conférence d'accorder la priorité à la Deuxième Commission compte tenu du nombre et de la difficulté des points dont elle est saisie. Il lui a représenté que la Commission avait accumulé un retard particulièrement important et qu'elle méritait de ce fait un traitement spécial. Le Président en est convenu, et la Commission peut compter sur son appui total. Il faudrait que la discussion générale se borne à un bref exposé des vues des délégations; le Président espère que les délégations qui n'ont pas de nouvelles propositions à soumettre s'abstiendront d'y participer.

16. M. CHAO (Singapour), parlant au nom du groupe des États asiatiques, rend hommage au Président et se porte garant de la volonté de coopération du groupe qu'il représente.

17. D'une manière générale, le groupe des États asiatiques approuve les propositions du Président. Il faudrait, dans toute la mesure possible, éviter que les séances plénières de la Conférence coïncident avec celles de la Deuxième Commission. Il ne sera probablement pas nécessaire de constituer des groupes de travail dans la première phase des travaux de la Commission; cependant, de l'avis de certains membres du groupe des pays asiatiques, il ne faudrait pas écarter la possibilité de créer des groupes de travail restreints.

18. D'une façon générale, le groupe est d'avis que les différents points devraient être examinés dans l'ordre, encore que certains de ses membres ne jugent pas que cet ordre doive être considéré comme intangible, puisque nombre d'entre eux se recoupent. Le groupe appuie la proposition du Président de ne pas prendre de décisions tant que tous les points n'auront pas été examinés. Il estime qu'il conviendrait d'établir pour l'examen des différents points un calendrier provisoire qui devrait rester très souple.

19. M. STEVENSON (Etats-Unis d'Amérique) rend hommage au Président. La délégation américaine accepte les suggestions de ce dernier concernant le programme de travail; ces suggestions restent très souples et répondent parfaitement aux besoins de la Commission. M. Stevenson espère que la phase de la discussion générale sera brève et que les délégations s'orienteront directement vers la phase suivante — celle de la préparation des textes. Il n'est certes pas question de commencer à rédiger des textes dès à présent, mais il faut préparer la voie. Une organisation adéquate des travaux de la Commission est essentielle si l'on veut que des textes précis soient élaborés d'ici à la fin de l'été.

20. M. ZEGERS (Chili) estime également que la Commission doit concentrer ses efforts sur les questions essentielles et qu'il faudrait limiter la longueur et le nombre des déclarations lors de la discussion générale.

21. Il importe que la session de Caracas de la Conférence sur le droit de la mer donne des résultats, non seulement en considération des efforts consentis par le Gouvernement vénézuélien, mais aussi parce que, s'il en était autrement, après 10 semaines de travail, l'échec serait complet. Il faut que la Conférence adopte les articles clefs d'une convention et leurs titres sous la forme d'une proposition globale. Il ne doit pas s'agir simplement d'une liste de principes mais d'un ensemble d'articles concrets d'un traité. La Commission ne devrait pas, au début de ses travaux, chercher à atteindre la perfection juridique mais plutôt s'efforcer d'élaborer différentes versions des textes qui pourraient être examinés à nouveau en deuxième lecture.

22. M. Zegers propose de décider par *gentleman's agreement* qu'aucune délégation ne pourra parler plus de 10 minutes lors de la discussion générale.

23. M. TUNCEL (Turquie) estime, comme le représentant du Chili, que la Commission devrait concentrer ses efforts sur

les questions essentielles; il lui faut s'employer à identifier les tendances divergentes et s'efforcer de les concilier.

24. M. Tuncel accepte la proposition du Président visant à ce qu'une discussion générale qui permettrait aux nouveaux participants d'exposer leurs vues ait lieu d'abord; à son avis, seuls les nouveaux participants devraient participer à cette discussion. La délégation turque s'abstiendra, pour sa part, et M. Tuncel espère que les autres délégations qui ont déjà pu faire entendre leurs voix s'abstiendront également.

25. M. Tuncel note que l'esprit d'entente cordiale, que traduit bien la notion de *gentleman's agreement*, est un esprit nouveau qui n'existait pas avant la réunion de la Conférence. Il est de bon augure que cet esprit se soit manifesté lors de l'adoption du règlement intérieur. Il faudrait que la Commission s'efforce de l'entretenir tout au long de ses travaux.

26. M. Tuncel est également d'avis qu'il ne serait pas souhaitable de voir proliférer les groupes de travail. Il serait préférable que les auteurs des divers projets d'articles se réunissent officieusement afin de concilier leurs points de vue.

27. M. Tuncel appuie la proposition du Président visant à ce que la Commission fasse usage de toute la documentation disponible. La Commission est déjà saisie d'un grand nombre de textes, et il n'apparaît pas nécessaire d'en rédiger d'autres. Il conviendrait que les auteurs des différents articles s'efforcent d'établir des textes définitifs qui seraient ensuite soumis à la Commission. Comme le représentant du Chili, M. Tuncel pense qu'à Caracas il faudrait au moins que la Commission éconce une série de principes généraux.

28. M. JEANNEL (France) dit que les propositions du Président sont parfaitement adaptées à la situation et qu'elles ont par conséquent l'appui total de la délégation française. Il est indispensable de conserver une certaine souplesse si l'on veut que les travaux de la Commission se déroulent efficacement. Il convient que la Commission s'adapte elle-même aux circonstances et choisisse la méthode de travail la plus appropriée à chaque situation.

29. M. KEDADI (Tunisie) déclare que la délégation tunisienne appuie les propositions du Président; elle espère vivement que la Commission commencera ses travaux aussitôt que possible et qu'elle s'efforcera d'aboutir à des résultats réalistes et pratiques.

30. M. Kedadi pense que la méthode qui consiste à faire alterner avec une certaine souplesse séances formelles et réunions officieuses est excellente; il aimerait savoir toutefois s'il ne serait pas possible de définir dès la présente séance comment et quand les groupes de travail seront constitués et quel en serait le mandat. La délégation tunisienne verrait également sans enthousiasme se multiplier les organes subsidiaires car il serait alors difficile aux petites délégations de participer à tous les travaux.

31. La Commission devrait commencer par examiner les questions les plus faciles avant de passer aux points les plus ardu. Les membres du Bureau de la Commission pourraient regrouper les articles les plus apparentés, et les délégations qui auraient des points de vue analogues sur une question donnée pourraient se rencontrer afin de tenter de concilier leurs points de vue et de convenir de textes communs. A un stade ultérieur, des groupes de travail constitués par les auteurs de textes divergents pourraient examiner les questions politiques, qui sont plus compliquées et exigent des concessions mutuelles.

32. M. Kedadi note que la Commission n'a pas pris de décision en ce qui concerne la documentation. La délégation tunisienne est d'avis que tous les documents existants devraient initialement être considérés comme documents de la Commission auxquels toutes les délégations devraient

pouvoir proposer des amendements. La Commission serait alors en mesure de commencer ses travaux dans de bonnes conditions.

33. Le PRÉSIDENT fait observer que la principale caractéristique du système qu'il vient de décrire est la souplesse. Il ne pense pas qu'aucun groupe de travail doive être établi tant que le besoin ne s'en fera pas sentir. La Commission se réunira pour commencer soit formellement, soit officieusement comme groupe de travail plénier. Cela n'exclut naturellement pas la possibilité de constituer des groupes de travail *ad hoc* de représentants ayant des vues analogues; le Président pourra lui-même à l'occasion proposer que les auteurs de textes apparentés se réunissent officieusement. Il sera peut-être nécessaire aussi que les délégations dont les vues divergent se réunissent en groupes de travail; la Commission pourrait alors décider de former des groupes de travail limités ou ouverts à tous les représentants pour étudier des questions précises. Le Président prie instamment la Commission de ne pas prendre au stade actuel de décision formelle sur ce point.

34. A propos de la question de la documentation, il convient que tous les documents soient considérés comme documents de la Conférence et de la Commission. Sa proposition visait à éviter une discussion sur la nature des divers documents; la Commission ne saurait, en effet, manquer de tirer profit des travaux importants qui ont été effectués par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Il y aura, bien entendu, de nouveaux documents, en particulier ceux qui seront présentés par les États qui n'ont pas pris part aux travaux du Comité.

35. M. ZOTIADES (Grèce) déclare que la délégation grecque accepte le programme de travail dont le Président vient de donner les grandes lignes et assure ce dernier de sa totale coopération. Il constate avec satisfaction que tous les groupes géographiques ont des vues analogues sur les points essentiels, en particulier quant à la suggestion tendant à ne constituer qu'un seul groupe de travail présidé par le Président de la Commission.

36. Il faudrait que le temps alloué pour les déclarations générales ne dépasse pas 10 minutes et que les délégations qui ont déjà eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue lors de la session préparatoire s'abstiennent de le faire au cours de la discussion générale afin de réserver la priorité aux nouvelles délégations.

37. M. Zotiades est confiant que la session de Caracas aboutira à l'élaboration d'articles précis de la convention envisagée. Il faudrait, à cette fin, que le groupe de travail plénier commence, comme on l'a suggéré, par les questions les plus faciles. Il serait prématuré, au stade actuel, de décider de la création de groupes *ad hoc*; en revanche, les auteurs de propositions pourraient se réunir de façon officieuse pour s'efforcer d'élaborer des solutions de compromis.

38. M. LACLETA Y MUÑOZ (Espagne) dit que la délégation espagnole partage les vues du Président et il constate avec satisfaction que la Commission pourra adapter son programme de travail à ses besoins. Il propose que l'on ne se borne pas à faire état de la déclaration du Président dans les comptes rendus analytiques, mais que celle-ci soit distribuée en tant que document de la Commission.

39. M. FRASER (Inde), se portant garant de la pleine coopération de sa délégation, est d'accord avec chaque point du programme de travail suggéré par le Président. La délégation indienne est d'avis qu'il convient de constituer des groupes de travail quand cela sera nécessaire, mais elle est opposée à une fragmentation qui aboutirait à la prolifération de groupes *ad hoc*. Elle estime qu'il convient de suivre la

procédure à laquelle a eu recours le Président de la Conférence pour l'adoption du règlement intérieur.

40. M. BAKULA (Pérou) assure le Président de la volonté totale de coopération de la délégation péruvienne et espère que la session de la Conférence qui se déroule dans la cité de Simon Bolivar se soldera par des résultats positifs. Un accord général paraît s'être fait sur le programme de travail suggéré par le Président; l'adoption d'une méthode souple permettra à la Commission de formuler des conclusions qui refléteront la position des Etats participants.

41. M. ZULETA TORRES (Colombie) appuie le programme de travail suggéré par le Président, compte tenu en particulier des éclaircissements qui ont été apportés.

42. M. ROSENNE (Israël) dit que, d'une manière générale, la délégation israélienne approuve la façon dont le Président conçoit les travaux de la Commission. Il est particulièrement satisfait de la suggestion selon laquelle tant les séances formelles que les réunions officieuses seront présidées par le Président, et il remercie celui-ci des éclaircissements qu'il a donnés à propos de la documentation.

43. La question des groupes de travail est délicate et M. Rosenne pense comme certaines délégations qu'il serait prématuré, au stade actuel, de prendre une décision à cet égard. Il faut éviter d'institutionnaliser les groupes de travail et ne pas les doter d'un statut trop rigide. Les auteurs de propositions de teneur analogue devraient s'efforcer ensemble de rapprocher encore leurs positions respectives.

44. La délégation israélienne se préoccupe davantage de la question plus large du processus de négociations qui conformément au règlement intérieur, constitue l'aspect essentiel des travaux de la Commission. Il semble que les cinq points énoncés par le Président répondent à cette nécessité, en particulier du point de vue du formalisme et de la souplesse requises.

45. M. TREDINNICK (Bolivie) approuve les suggestions du Président en ce qui concerne le programme de travail.

46. M. SANTISO GÁLVEZ (Guatemala) est d'avis qu'il convient de limiter à 10 minutes le temps de parole pour les interventions dans la discussion générale; il ajoute que la délégation guatémaltienne, qui approuve entièrement le pro-

gramme de travail, collaborera pleinement aux travaux de la Commission.

47. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié toutes les délégations de l'aide qu'elles lui ont apportée pour établir le programme de travail, dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte les principes généraux qu'il a énoncés.

Il en est ainsi décidé.

48. Le PRÉSIDENT signale que, comme l'a proposé le représentant de l'Espagne, le texte intégral de sa déclaration sera distribué à tous les membres de la Commission pour référence¹.

49. Il fait appel à tous les participants pour qu'ils s'efforcent, dans un esprit d'autodiscipline, non seulement de limiter la longueur de leurs déclarations, mais aussi de bien réfléchir avant de décider s'ils doivent prendre la parole. La position de nombreux Etats est bien connue et, à moins que des changements ne soient intervenus, il conviendrait que ces Etats s'abstiennent de participer à la discussion générale. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est d'avis de ne prendre aucune décision formelle concernant la limitation à 10 minutes des déclarations générales tant que le besoin ne s'en fera pas sentir.

Il en est ainsi décidé.

50. Le PRÉSIDENT dit qu'il consultera le Président de la Conférence quant à la date de la première réunion de la Commission sur les questions de fond. La date et l'heure seront annoncées suffisamment à l'avance pour que les délégations puissent se préparer. Conformément aux principes qu'il a suggérés pour le programme de travail, la question de la mer territoriale (point 2) sera examinée en premier, ce qui n'empêchera pas les délégations de mentionner ou de soulever d'autres points si elles estiment que ces questions sont liées entre elles.

51. Le Président tient à remercier tous ceux qui ont prononcé des paroles élogieuses à son égard et l'ont assuré de leur coopération.

La séance est levée à 12 h 25.

¹ Le texte *in extenso* de la déclaration faite par le Président a été distribué sous la cote A/CONF.62/C.2/L.2.

2^e séance

Mardi 9 juillet 1974, à 9 h 55.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Mer territoriale

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que, conformément à la décision prise lors de la 1^{re} séance, la Commission commencera ses travaux de fond sur les questions qui lui ont été renvoyées (voir A/CONF.62/29) par l'examen du point 2, relatif à la mer territoriale. Ainsi qu'il a été convenu, il y aura une brève discussion générale sur chaque question. Le Président rappelle que la Commission a décidé de demander à toutes les délégations de s'imposer une certaine discipline, de façon que la discussion générale soit aussi courte que possible. En principe, seules les délégations n'ayant pas participé aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des

océans au-delà des limites de la juridiction nationale, ou ayant changé d'avis depuis, devraient intervenir au cours de la discussion; la Commission doit organiser ses travaux de façon souple et, au cours de la discussion sur un point donné, les délégations pourront soulever des points connexes.

2. Le Président fait observer que le Comité du fond des mers a considérablement déblayé le terrain sur la question de la mer territoriale, et il appelle l'attention de la Commission sur les différents projets d'articles relatifs au point 2.1, portant sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale, y compris la question de l'unité ou de la pluralité des régimes dans cette mer, que l'on trouve aux pages 5 et 6 du volume IV du rapport du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3). De ces articles se dégagent trois idées principales : tout d'abord, la

notion traditionnelle de mer territoriale, définie comme la zone de mer adjacente aux côtes et aux eaux intérieures d'un État côtier sur laquelle cet État exerce une pleine souveraineté sous réserve uniquement du droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale; deuxièmement, la notion d'"espace océanique national" sur lequel l'État côtier exerce une juridiction; troisièmement, la proposition selon laquelle chaque État côtier doit être libre de décider des limites de sa mer territoriale et d'exercer une souveraineté jusqu'à une limite de 200 milles marins, limite à l'intérieur de laquelle l'État côtier pourrait établir différents régimes ou même décider de ne pas exercer sa pleine souveraineté.

3. Le PRÉSIDENT invite les délégations à présenter leurs vues sur la question et fait observer que le but essentiel de la Commission n'est pas de rédiger des textes finals mais de définir les principales zones d'accord.

4. M. TUNCEL (Turquie) suggère qu'à l'avenir on indique dans le *Journal* les questions devant être examinées aux séances de la Commission et que l'on donne les cotes des documents pertinents.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'y aura aucune difficulté à faire droit à cette suggestion. La cote des documents pour la séance en cours ne figure pas dans le *Journal* car la Commission a décidé à la séance précédente que tous les documents peuvent être examinés.

6. M. JAGOTA (Inde) dit que, de l'avis de la délégation indienne, il faudrait définir la nature et les caractéristiques de la mer territoriale de façon simple et neutre, en tenant compte des principales préoccupations de tous les pays. Le représentant de l'Inde souhaite présenter un projet de texte pour l'article premier, analogue à celui qu'a proposé le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3). L'Inde pense que la mer territoriale devrait être limitée plutôt qu'étendue; si la question de la zone économique est réglée de façon satisfaisante, la proposition indienne pourrait recevoir l'appui général. Le texte de ce projet, que M. Jagota présentera officiellement par écrit au Secrétariat, est le suivant :

"La souveraineté d'un État s'étend, au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures ou archipélagiques, à une zone de mer adjacente à ses côtes, ci-après désignée sous le nom de mer territoriale.

"La souveraineté de l'État côtier s'étend de même à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond et au sous-sol de celle-ci.

"L'État côtier exerce sa souveraineté dans la mer territoriale et au-dessus de celle-ci sous réserve des dispositions des présents articles et des autres règles du droit international."

7. M. DJALAL (Indonésie) suggère deux amendements au texte indien : au deuxième paragraphe, il faudrait mentionner expressément la souveraineté de l'État côtier sur la colonne d'eau, ainsi que sur les ressources de la mer territoriale.

8. M. JAGOTA (Inde) dit que ces amendements rencontrent l'agrément de sa délégation et suggère de remanier le deuxième paragraphe de façon qu'il se lise comme suit : "La souveraineté de l'État côtier s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'aux eaux, au fond et au sous-sol de celle-ci et à leurs ressources." Ce libellé montre bien que les ressources visées ne concernent pas l'espace aérien¹.

9. M. SANTISO GÁLVEZ (Guatemala) aimerait savoir si la Commission peut examiner le texte de l'Inde et les amendements de l'Indonésie avant de les avoir par écrit.

10. Le PRÉSIDENT dit que les propositions ne seront pas examinées tant qu'elles n'auront pas été distribuées par écrit. L'objectif de la discussion en cours est de présenter des idées.

11. M. ZOTIADES (Grèce) dit que la délégation grecque trouve la proposition de l'Inde acceptable, encore qu'elle hésite quelque peu au sujet du deuxième paragraphe, qui risque d'induire en erreur. Il propose par conséquent que le deuxième paragraphe de la proposition de l'Inde commence par les mots : "La souveraineté de l'État côtier sur la mer territoriale s'étend, . . ."

12. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Equateur) soutient le point de vue présenté par le Président à la séance précédente dans sa déclaration concernant les méthodes de travail, déclaration reproduite sous la cote A/CONF.62/C.2/L.2. La délégation équatorienne est favorable à la procédure esquissée au paragraphe 3 de ce document. Il faudrait en outre que toutes les propositions soient distribuées dans les différentes langues de travail avant d'être examinées.

13. M. POLLARD (Guyane) dit que sa délégation a l'intention de soumettre une proposition officielle portant sur la formulation des deux articles introductifs concernant la mer territoriale². Le texte en serait le suivant :

"La juridiction d'un État côtier s'étend au-delà de son territoire terrestre, y compris ses eaux intérieures et archipélagiques, sur une zone adjacente de l'espace océanique jusqu'à une limite de 200 milles marins."

Ce texte définirait ensuite la juridiction en ce qui concerne la limite des 12 milles, la zone contiguë, la limite des 200 milles, et ainsi de suite. La délégation guyanaise pense que cette proposition permettrait de surmonter le problème de la terminologie tout en reflétant la teneur des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent.

14. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) souhaiterait avoir quelques éclaircissements en ce qui concerne les méthodes de travail proposées. La question de la mer territoriale a soulevé des problèmes d'ordres divers; or, le Président, dans sa déclaration liminaire sur ce point de l'ordre du jour, n'a évoqué qu'une partie seulement de ces problèmes.

15. Le PRÉSIDENT fait observer que, conformément au paragraphe 3 du document A/CONF.62/C.2/L.2, la Commission doit examiner les points qui lui ont été renvoyés, un par un, en suivant l'ordre dans lequel ils figurent dans le document A/CONF.62/29. En conséquence, dans sa déclaration liminaire, il a mentionné les différentes tendances que traduisaient les propositions concernant le point 2.1, intitulé "Nature et caractéristiques, y compris la question de l'unité ou de la pluralité des régimes dans la mer territoriale". La proposition présentée par la délégation indienne reflète l'une des tendances qu'il a évoquées.

16. M. RASHID (Bangladesh) voudrait savoir si la question de la ligne de base à partir de laquelle serait mesurée la largeur de la mer territoriale sera abordée lors de l'examen du point 2.

17. En ce qui concerne la proposition de l'Inde, il propose de remplacer le mot "adjacente", au premier paragraphe, par un mot plus précis et de formuler aussi plus précisément, au troisième paragraphe, ce qu'il faut entendre par les mots "autres règles du droit international".

18. M. TUNCEL (Turquie) dit que si la délégation indienne présente officiellement sa proposition, la délégation turque proposera d'y apporter un amendement visant à ce que les États-archipels soient mentionnés au premier paragraphe.

19. Le PRÉSIDENT, répondant à une question posée sur un autre point par le représentant de la Turquie, dit

¹ Le texte de cet article, tel qu'il a été amendé, a été distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.62/C.2/L.4.

² Le texte *in extenso* de la proposition a été distribué sous la cote A/CONF.62/C.2/L.5.

que la proposition de la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) sera présentée à une séance ultérieure; la présentation de cette proposition a été remise à plus tard par suite de l'indisposition de l'un des représentants du Royaume-Uni.

20. M. ROSENNE (Israël) dit que la délégation israélienne partage les inquiétudes exprimées par d'autres délégations en ce qui concerne les difficultés que pourraient engendrer les méthodes de travail actuelles. Certains problèmes sont imputables à l'ampleur du sujet et au fait que les différents aspects en sont indissociables. Par conséquent, il serait sage que la Commission concentre son attention sur des textes et non sur des abstractions. Mais il serait prématuré naturellement qu'elle se transforme en organe de rédaction ou s'arroge des fonctions qui appartiennent en propre au Comité de rédaction de la Conférence dans son ensemble.

21. D'autres problèmes proviennent de la signification différente que l'on attribue à des mots tels que "souveraineté", "juridiction" et "compétence". Il serait donc judicieux d'adopter au départ ce que l'on appelle la méthode traditionnelle, qui a l'avantage d'utiliser une terminologie éprouvée et comprise par tous. Il serait préférable

de s'appesantir sur la teneur concrète des propositions plutôt que sur des questions de terminologie.

22. D'autres difficultés encore tiennent à ce que la documentation dont est saisie la Commission est volumineuse et qu'il est difficile de s'y retrouver. Israël a participé à certaines des réunions du Comité du fond des mers à titre d'observateur, et a ainsi eu l'avantage de suivre l'établissement du rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/9021 et Corr.1 à 3), mais beaucoup de délégations n'ont pas eu cette chance.

23. Le PRÉSIDENT suggère que les délégations qui appuient la notion traditionnelle de mer territoriale telle qu'elle a été approuvée lors de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie en 1958³, se réunissent afin de regrouper leurs propositions en un texte unique. Il faudrait également que les délégations qui sont favorables à une pluralité des régimes dans la mer territoriale se réunissent dans le même but.

La séance est levée à 11 h 20.

³ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207).

3^e séance

Jeudi 11 juillet 1974, à 9 h 30.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT, exposant le programme de travail de la Commission, dit que celle-ci tiendra quatre séances le matin la semaine suivante, quatre autres la semaine d'après et, par la suite, cinq séances le matin toutes les semaines jusqu'à celle qui précédera la fin de la Conférence. Ce programme est fondé sur l'hypothèse qu'il y aurait 27 jours ouvrables mais, suivant les besoins, des séances pourront être tenues l'après-midi ou les jours fériés.

2. Le Président et les membres du Bureau se tiennent à la disposition de celle-ci en vue d'organiser et de présider les réunions officielles des délégations ayant des points de vue voisins dans le but d'aplanir les difficultés qui pourraient exister entre elles.

Mer territoriale (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

3. M. JÄNICKE (République fédérale d'Allemagne) est satisfait de l'organisation des travaux de la Deuxième Commission, qui permettra d'identifier les zones d'accord et de désaccord, d'entamer des négociations en vue d'éliminer les divergences de vues et d'adopter des décisions finales dans le cadre d'un accord global portant sur tous les aspects du droit de la mer.

4. Les caractéristiques géographiques et économiques de la République fédérale d'Allemagne, dont le commerce dépend essentiellement du libre accès à la mer ouvert et de libres voies de communications maritimes, déterminent son attitude en ce qui concerne la notion de mer territoriale et le droit de la mer en général. C'est pourquoi la République fédérale d'Allemagne insiste sur le fait qu'une zone marine aussi étendue que possible doit être réservée à l'utilisation commune.

5. La République fédérale d'Allemagne accepterait l'idée d'une mer territoriale dont la largeur ne dépasserait pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base rationnelles. En tout cas, cela suppose une définition claire des droits et des devoirs inhérents à la notion de "passage inoffensif". Les projets d'articles présentés par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) offrent une bonne base de discussion, et la République fédérale d'Allemagne appuie la notion de mer territoriale exposée dans cette proposition.

6. Selon M. Jänicke, il importe au plus haut point de maintenir la liberté de passage et de survol dans les détroits, dont un grand nombre se trouveront dans la zone de la mer territoriale si l'on accepte pour cette dernière une largeur de 12 milles. Il est évident que toute proposition qui sera faite dans ce sens devra tenir compte des intérêts légitimes des États riverains des détroits. Quant à la notion de zone économique, sa délégation est disposée à reconnaître, jusqu'à un certain point, les revendications raisonnables des États côtiers, et en particulier des pays en voie de développement, en ce qui concerne la préservation des ressources biologiques se trouvant au large de leurs côtes et l'exercice des droits préférentiels sur ces ressources, mais elle estime d'autre part qu'il est juste, et d'ailleurs vital pour leurs intérêts, que les États qui sont tributaires de ces ressources pour l'alimentation de leurs populations conservent le droit d'y accéder sous un régime de gestion internationale et étant entendu que cette zone conservera son statut juridique de partie intégrante de la haute mer.

7. En conclusion, le représentant de la République fédérale d'Allemagne dit que sa délégation est disposée à examiner toute proposition qui respecte les intérêts légitimes de tous les États.

8. M. RANJEVA (Madagascar) dit que la majorité des délégations qui ont pris part au débat ont évoqué la notion de zone économique ou de mer patrimoniale sans la mener à son

aboutissement, qui est l'assimilation de la zone économique à la mer territoriale.

9. L'analyse des compétences des États sur les différentes zones ne permet pas d'établir une différence entre la mer territoriale et la zone économique. De ce fait une solution de compromis pourrait se transformer en une source de conflits. Il est donc indispensable que la Conférence cherche à poser le problème d'une façon nouvelle qui permette de parvenir à un accord.

10. Pour la délégation de Madagascar, les espaces marins ne peuvent être délimités sans prendre dûment en considération le fait que le développement et la protection de la collectivité dépendent de l'exercice effectif du pouvoir souverain de l'État. D'un côté, la croissance des arsenaux de guerre des États fait que les limites traditionnelles de la mer territoriale ont perdu leur signification initiale; de l'autre, les impératifs de la croissance économique exigent une zone marine nationale aussi étendue que possible.

11. Etant donné ces circonstances et dans le souci de répondre aux besoins de la collectivité en définissant comme il convient le régime juridique des espaces marins, la délégation malgache propose un nouveau mode de délimitation des espaces marins, qui comprendraient une zone marine nationale et une zone marine internationale. La création de la zone marine nationale est dictée par des exigences inhérentes à la souveraineté de l'État côtier. D'autre part, pour simplifier le problème, la Conférence devrait renoncer à la distinction entre mer territoriale et zone économique. En effet, selon cette nouvelle formule, la souveraineté de l'État — qui représente pour la délégation malgache l'ensemble des droits et des devoirs qui découlent du droit international — s'étendrait sur la totalité de la zone marine nationale. Cette souveraineté n'exempterait cependant pas l'État du devoir de respecter les normes juridiques en vigueur.

12. Madagascar estime que le pouvoir de déterminer l'étendue de cette zone marine nationale ne peut relever que de la compétence nationale et discrétionnaire de l'État souverain, qui aura donc seul le droit d'établir le régime applicable aux activités menées dans les limites de la zone marine nationale et de définir la réglementation en la matière, sous réserve d'éviter toute mesure de caractère arbitraire.

13. Les normes applicables à la zone marine nationale devront être des dispositions de droit interne et seul l'État côtier pourra décider s'il convient ou non d'établir une pluralité des régimes dans les limites de la zone marine nationale. La Conférence devrait mettre au point une procédure concernant la publication de ces dispositions et prévoir la possibilité pour les autres États d'attaquer leur validité.

14. Pour toutes ces raisons, la délégation malgache estime que la zone marine nationale doit s'étendre jusqu'à une limite de 200 milles marins, limite que revendiquent pour la zone économique exclusive les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés dans leur résolution sur le droit de la mer adoptée à Alger en 1973, et l'Organisation de l'unité africaine dans sa Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33). C'est une distance qui paraît raisonnable et qui ne devrait soulever aucune difficulté sur le plan pratique. Enfin, pour donner effet à une telle zone marine nationale, Madagascar propose que l'on adopte comme points géométriques de base les sommets du périmètre géographique des activités économiques et du périmètre de sécurité de l'État côtier. Toutefois, la délégation malgache estime que la création de la zone marine nationale ne peut être licitement constituée au profit des collectivités non nationales des territoires considérés.

15. Au-delà de la limite des 200 milles marins, Madagascar propose de créer une zone marine internationale dans laquelle

l'État côtier doit jouer un rôle particulier. L'État côtier, du fait même de cette caractéristique, doit exercer diverses fonctions pour le compte de la communauté internationale, par exemple, surveiller certaines activités dans la zone. D'autre part, il est indispensable de reconnaître à l'État côtier un droit "de suite" sur les ressources qui ont leur origine dans la zone marine nationale, et il en va de même pour les activités illicites menées dans cette zone, étant entendu que l'exercice de ce droit requiert une notification préalable à l'autorité internationale du fond des mers.

16. En conclusion, le représentant de Madagascar annonce qu'il exposera sa proposition de façon plus détaillée dans un document de travail.

17. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) rappelle que le Honduras n'est partie à aucune des Conventions de Genève sur le droit de la mer, qu'il a assisté en tant qu'observateur aux délibérations du Comité sur les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et que, sur le plan régional, il est signataire de la Déclaration de Saint-Domingue¹. Le Honduras a des côtes sur les océans Atlantique et Pacifique; ses particularités géographiques sont telles qu'elles exigent une réglementation juridique spéciale. La mer territoriale du Honduras a une largeur de 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer, sauf aux points où la côte présente des ouvertures profondes ou des échancrures et où des îles sont situées au voisinage immédiat du littoral. Dans l'océan Atlantique, à une distance inférieure au double de la largeur de la mer territoriale du Honduras, se trouve une frange d'îles formant un tout géographique homogène, les îles de la Baie (*Islas de la Bahía*), qui constituent un département. Ces îles ont toujours été considérées comme faisant partie intégrante du territoire continental du Honduras; s'agissant d'un archipel côtier, la position du Honduras à cet égard est que la ligne de base utilisée pour mesurer la mer territoriale doit être, dans ce secteur, celle qui unit le continent aux points correspondants desdites îles et qu'en conséquence les eaux se trouvant entre le continent et les îles doivent être considérées comme eaux intérieures.

18. Dans l'océan Pacifique, le Honduras est l'un des trois États riverains du golfe de Fonseca. Cette zone est soumise, à l'exclusion de toute autre, au régime des délimitations existantes et aux accords conclus entre les États riverains. Il y a lieu de souligner à ce propos que la situation de cette baie correspond à la notion juridique énoncée à l'article 7 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë², qui serait donc applicable dans ce cas, n'était-ce qu'il est précisé dans la Convention que l'article 7 "ne concerne que les baies dont un seul État est riverain" et qu'il ne s'applique pas aux baies dites "historiques". Le Honduras estime que cette dernière disposition prête à la critique du fait de son caractère discriminatoire. M. Herrera Cáceres estime en effet qu'il y a discrimination à exclure du champ d'application de cet article les baies communes à différents États lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, tous les États riverains ont revendiqué pour cette zone le caractère d'eaux intérieures. Bien qu'il n'y ait aucune règle de droit positif sur ce point, il existe un statut accepté par les États riverains. L'entrée du golfe de Fonseca n'a jamais été considérée comme un détroit international, ce qui indique bien que l'unité juridique des différentes parties de la baie est généralement admise. Le Honduras estime en outre qu'il n'y a aucune raison d'exclure de la notion juridique de baies les baies dites "historiques" dans les cas où cette notion s'applique à ces dernières. La délégation hondurienne pense pour cette raison qu'il faudrait réviser la notion traditionnelle de "baies historiques", qui n'a été justifiée jusqu'à présent

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect. 2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

que par une nécessité historique due à l'absence de définition juridique des baies relevant de la compétence exclusive d'un État riverain.

19. En ce qui concerne la limite extérieure de la mer territoriale, la délégation hondurienne estime que la méthode des arcs de cercle est celle qui convient le mieux aux différentes configurations géographiques côtières et qu'il y a lieu de la recommander car c'est celle qui permet aux navigateurs de s'orienter le plus facilement. Pour ce qui est de la délimitation latérale de la mer territoriale entre le Honduras et les États adjacents, la délégation hondurienne estime que le système applicable, sauf accord entre les parties, est celui de la ligne médiane équidistante des points les plus proches de la ligne de base des mers territoriales adjacentes, points représentés dans l'océan Pacifique par la ligne qui relie les points géographiques de l'entrée du golfe de Fonseca et, dans l'océan Atlantique, par la ligne qui suit la direction générale de la côte et qui comprend l'archipel des îles de la Baie. S'agissant de la mer territoriale, le Honduras admet le sens traditionnel de cette notion ainsi que celle de "passage inoffensif" des navires de toute nationalité. Cependant, la délégation hondurienne estime que la notion de passage inoffensif ne doit s'appliquer qu'à la navigation dans la mer territoriale et non dans les eaux intérieures d'un État. Ce point a son importance en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, qui a pour effet de dénaturer la signification que revêt l'existence reconnue de deux zones qui diffèrent fondamentalement, la notion de passage inoffensif étant étrangère à l'une de ces deux zones.

20. M. Herrera Cáceres insiste également sur le fait que la position du Honduras en ce qui concerne la largeur de la mer territoriale est indissolublement liée au droit que l'État doit avoir de contrôler et de protéger une zone s'étendant sur 200 milles marins à partir de la ligne de base applicable à la mer territoriale hondurienne et d'en exploiter les ressources.

21. M. GOERNER (République démocratique allemande) dit que, de l'avis de sa délégation, les règles de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë devraient, en principe, être également incluses dans la nouvelle convention sur le droit de la mer. En ce qui concerne la délimitation de la mer territoriale, la délégation de la République démocratique allemande estime que les règles contenues aux articles 3 à 13 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë devraient s'appliquer également à l'avenir car elles correspondent à une pratique ancienne. Depuis la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, lors de laquelle il s'en est fallu de peu que la proposition de l'URSS visant à fixer la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins au maximum soit adoptée, près de 100 parmi les 120 États côtiers ont reconnu la limite des 12 milles, ce qui tendrait à prouver que cette limite répond aux intérêts d'États qui diffèrent tant par leur ordre social que par leur niveau de développement ou leur emplacement géographique. La délégation de la République démocratique allemande est également d'avis que la règle en vertu de laquelle tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale à une limite de 12 milles au maximum, mesurés à partir de la ligne de base, répond aussi aux exigences de sécurité des États côtiers et de la navigation internationale. Elle estime qu'aucune situation géographique particulière ni aucune raison politique ou économique ne peuvent justifier l'extension de la mer territoriale au-delà de la limite des 12 milles admissible conformément au droit international. Les intérêts des divers États côtiers en ce qui concerne l'utilisation des ressources d'une zone située au-delà de la limite des 12 milles de la mer territoriale sont pleinement protégés par la notion de zone économique.

22. La question de la zone contiguë a une importance particulière, notamment pour les États dont la mer territoriale a moins de 12 milles de large, États au nombre desquels se trouve la République démocratique allemande, dont la mer territoriale a actuellement une largeur de 3 milles. La délégation de la République démocratique allemande pense qu'il faudrait également inclure dans la nouvelle convention sur le droit de la mer la règle qui figure au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

23. D'autre part, la délégation de la République démocratique allemande estime que les règles énoncées aux articles 14 à 22 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ont fait dans la pratique la preuve de leur utilité, mais elle appuie également la proposition visant à préciser la notion de passage inoffensif telle qu'elle est définie à l'article 14 de ladite convention, de telle manière que toutes les activités qui pourront être effectuées au cours du passage inoffensif dans la mer territoriale soient spécifiées. Ce faisant, on éviterait à l'avenir toute possibilité d'interprétation unilatérale de la notion de passage inoffensif. La délégation de la République démocratique allemande pense qu'il serait très utile d'incorporer à la nouvelle convention sur le droit de la mer des règles qui permettraient d'établir sur une base plus concrète la législation de l'État côtier concernant le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, et l'obligation pour lesdits navires de s'y conformer. A cet égard, elle appuie les idées développées à l'article 18 du projet du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3). Elle partage sans réserve l'avis selon lequel la nouvelle convention sur le droit de la mer devrait également tenir compte de la différence fondamentale qui existe entre le passage inoffensif dans la mer territoriale et le libre passage dans les détroits.

24. M. DUDGEON (Royaume-Uni), présentant le projet d'articles sur la mer territoriale et les détroits (A/CONF.62/C.2/L.3), indique que le Royaume-Uni, dont le commerce international est fondé pour une grande part sur la mer et qui possède un littoral étendu et plusieurs détroits, est directement intéressé par le régime de navigation qui s'appliquera dans la haute mer, la mer territoriale et les détroits servant à la navigation internationale; le projet qu'il présente répond par conséquent au désir d'aboutir à un juste équilibre entre les intérêts de la communauté internationale en ce qui concerne la liberté de navigation et la nécessité pour l'État côtier ou l'État riverain d'un détroit d'assurer sa propre protection.

25. Le projet d'articles, qui comporte deux chapitres, l'un relatif à la mer territoriale et l'autre au passage dans les détroits servant à la navigation internationale, a été établi après une étude approfondie de toutes les propositions touchant ces questions qui ont été présentées au Sous-Comité II du Comité du fond des mers, et en particulier des propositions présentées par ce qu'on appelle le "groupe des États riverains des détroits" (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.6), et par Fidji (*ibid.*, sect. 31). En ce qui concerne les détroits, on a tenu compte tant des propositions présentées par le "groupe des États riverains des détroits" que de celles qui ont été soumises séparément en 1972 par l'Union soviétique³ et en 1971 par les États-Unis⁴.

26. Le chapitre II, relatif à la mer territoriale, concerne essentiellement la question de la navigation dans ladite zone et du juste équilibre entre les droits des États riverains et les droits des navires de passage.

27. Pour ce qui est de la largeur de la mer territoriale, le Royaume-Uni est disposé à accepter l'extension de cette zone à 12 milles, dans la mesure où l'on prévoira un régime satis-

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe III, sect. 5.

⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe IV.

faisant en ce qui concerne le passage dans les détroits et la mer territoriale.

28. Le projet d'articles ne comporte aucune proposition nouvelle touchant les lignes de base, pas plus que la délimitation de la mer territoriale entre États limitrophes, car le Royaume-Uni estime que les règles existantes sont, en général, satisfaisantes.

29. S'agissant du passage inoffensif, il est bien évident que c'est le caractère "inoffensif" de cette notion qui en constitue l'élément essentiel; c'est pourquoi elle est précisément définie à l'article 16, où sont spécifiées également quelles sont les activités qui feraient perdre au passage son caractère inoffensif. D'autre part, l'article 18 prévoit dans quelle mesure l'État côtier aura la faculté de promulguer des lois et des règlements relatifs au passage inoffensif; ce même article stipule que les navires étrangers exerçant leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale devront respecter l'ensemble des lois et règlements édictés par l'État riverain.

30. M. Dudgeon rappelle qu'on a mentionné à plusieurs reprises en séances plénières la nécessité d'indemniser l'État côtier pour tous dommages causés par la pollution de ses eaux à partir d'un navire de passage. A cet égard, on a appelé l'attention sur deux conventions récentes : la Convention internationale sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. L'article 28 du chapitre II traite de la responsabilité en ce qui concerne les dommages causés par les navires jouissant de l'immunité souveraine.

31. Dans le chapitre III, relatif aux détroits, on s'est efforcé d'établir un juste équilibre entre les intérêts légitimes de l'État riverain du détroit et les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble pour ce qui est de l'utilisation des détroits aux fins de navigation. En conséquence, on a défini à l'article premier une notion de passage en transit qui est compatible avec la pratique actuelle. L'article premier et l'article 6 garantissent le droit de navigation et de survol aux navires et aux avions passant d'une mer à une autre, et naviguant pour ce faire dans les eaux intermédiaires ou les survolant. L'article 2, en imposant des règles strictes aux navires et aux avions exerçant leur droit de passage en transit, fournit des garanties à l'État riverain du détroit. L'article 3 stipule qu'il y a lieu de tracer des chenaux de navigation et d'établir des systèmes de séparation du trafic afin d'assurer la navigation dans les détroits dans des conditions de sécurité. A cet égard, il semble à la délégation du Royaume-Uni que l'organe le plus approprié pour étudier lesdits systèmes de séparation du trafic serait l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. A l'article 4, on a pris également en considération les intérêts de l'État riverain d'un détroit pour ce qui est de l'élaboration des lois et règlements relatifs au passage en transit, et de la réglementation que les navires étrangers exerçant leur droit de passage en transit seront tenus de respecter.

32. M. Dudgeon fait observer que l'intérêt de la communauté internationale porte à la liberté de passage n'est pas aussi marqué dans le cas de détroits servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer et la mer territoriale d'un État quelconque que dans le cas de détroits reliant deux parties de la haute mer; il est tenu compte de cette différence à l'article 8. Les détroits reliant la haute mer à la mer territoriale d'un État seraient soumis au régime actuellement en vigueur, qui est celui du passage inoffensif ne pouvant être suspendu en aucune circonstance, et non à celui du passage en transit; la même formule serait appliquée en ce qui concerne les détroits formés par une île d'un État côtier qui uniraient deux parties de la haute mer; en pareil cas, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article

premier et de l'article 8, on appliquerait également un régime de passage inoffensif qui ne pourrait être suspendu en aucune circonstance.

33. M. LACLETA Y MUÑOZ (Espagne), présentant le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.6, souligne que cette proposition a pour objectif fondamental d'harmoniser les points de vue et, en particulier, les principes contenus dans les propositions guyanaise et indienne (A/CONF.62/C.2/L.4 et 5). Les articles premier et 2 donnent des définitions qui visent toute la gamme des possibilités qu'ouvrent les principes des 12 milles et des 200 milles; l'article premier concerne plus précisément les compétences de l'État côtier sur les zones maritimes situées au-delà de la juridiction nationale, et l'article 2 porte sur la souveraineté de l'État côtier sur sa mer territoriale, laquelle, pour la délégation espagnole, est l'espace maritime sur lequel l'État côtier exerce la pleine souveraineté.

34. Enfin, l'article 3 répond à un souci de clarification et d'interprétation, et vise à indiquer clairement qu'un détroit situé dans les limites de la mer territoriale en fait partie intégrante et est donc soumis à la souveraineté de l'État côtier.

35. M. ROSENNE (Israël) dit que la position de sa délégation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques de la mer territoriale, y compris la question de l'unité et de la pluralité des régimes, découle du fait qu'à son avis la mer territoriale constitue le prolongement de la souveraineté de l'État côtier sur la mer, au-dessus et au-dessous de la mer.

36. A propos de cette mer territoriale, qui doit être une bande de mer étroite, et des conséquences qu'aurait son extension, ce qui préoccupe principalement la délégation israélienne, c'est la question de la liberté de mouvement; ce point de vue est parfois appelé traditionnel ou classique, mais il est préférable d'éviter l'emploi de termes qui pourraient donner lieu à une controverse de doctrine. La délégation israélienne considère que la mer territoriale est nécessaire et se justifie pour des raisons d'ordre pratique; cela dit, pas une seule explication satisfaisante n'a été donnée pour que la Conférence modifie une notion fondamentale qui est à la base non seulement d'une grande partie du droit de la mer mais aussi d'autres branches du droit international. D'ailleurs, l'intérêt que présente la notion de mer territoriale en tant que prolongement de la souveraineté a été amplement prouvé, et cette idée a d'importantes conséquences aussi bien en droit public, tant interne qu'international, qu'en droit privé. C'est pourquoi on peut se demander si on apporterait une contribution positive au développement du droit de la mer en modifiant cette notion sans procéder à une étude détaillée et impartiale de toutes les conséquences que cela entraînerait.

37. En conclusion, M. Rosenne se réserve le droit de revenir sur ce point et d'autres aspects de la question examinée lorsqu'il le jugera opportun.

38. M. LUPINACCI (Uruguay) souscrit aux observations formulées par le représentant de Madagascar. Il est préférable d'abandonner la terminologie utilisée pour qualifier les différentes zones maritimes et de s'intéresser davantage aux idées qu'aux mots. Les étiquettes de mer territoriale, de mer patrimoniale, de zone économique, etc., visent toute une gamme de notions très nuancées qui ne se prêtent pas à une classification rigide. Il vaut donc mieux parler simplement de zone nationale et internationale, car l'essentiel n'est pas de définir les espaces maritimes mais de déterminer leur nature juridique.

39. Le problème que la Conférence doit résoudre vient du conflit entre les principes de souveraineté et de liberté des mers. Ni l'un ni l'autre n'a jamais vraiment prévalu. De plus, la souveraineté doit être considérée comme un ensemble de

droits et de devoirs, et ces devoirs sont d'ailleurs la meilleure garantie de la protection des droits des États tiers.

40. M. ABAD SANTOS (Philippines) souhaite formuler quelques observations sur la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3).

41. Les Philippines sont un archipel, et c'est ce qui détermine leur attitude à l'égard des problèmes de la mer territoriale. La formule suggérée par le Royaume-Uni pour les limites de la mer territoriale, qui figure au chapitre II de sa proposition, ne paraît pas tout à fait complète, car elle ne mentionne pas la question des lignes de base de l'État-archipel. Cette proposition ne tient pas compte non plus du projet d'articles sur les archipels présenté au Comité du fond des mers par Fidji, l'Indonésie, Maurice et les Philippines (A/9021 et Corr.1 à 3, sect.38), et elle ne contient, au sujet de la largeur de la mer territoriale, aucune disposition fondée sur des titres historiques.

42. Quant à la formule proposée par le Royaume-Uni pour les détroits, il est évident que les eaux d'un détroit ne font pas partie de la haute mer et par conséquent qu'elles peuvent être considérées comme mer territoriale ou même comme mer intérieure. Il faut faire une distinction nette entre la mer territoriale et la mer intérieure en ce qui concerne les détroits. Les Philippines ne sauraient accepter une proposition qui néglige cette distinction, car elle supposerait la liberté de circulation dans les eaux intérieures sans aucune sorte de limitation. Si l'on décide que les eaux d'un détroit font partie de la mer territoriale, il ne semble pas nécessaire de prévoir une réglementation spéciale pour les détroits, et il suffirait d'appliquer le principe du droit de passage inoffensif. C'est pourquoi le chapitre III de la proposition présentée par le Royaume-Uni est inutile.

43. Enfin, la délégation philippine ne peut accepter le droit de survol au-dessus de la mer territoriale ou de la mer intérieure.

44. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) se joint à l'appel lancé par la délégation uruguayenne pour qu'on élimine la distinction entre la mer territoriale et la mer patrimoniale, qui donne lieu à des discussions stériles. Pourtant, si cette délégation appuie la déclaration du représentant de Madagascar, c'est peut-être à cause d'une confusion. Celui-ci a en effet parlé de la zone économique exclusive et de la nécessité de mener cette notion à son aboutissement logique, ce qui suppose la reconnaissance du fait que cette zone est mer territoriale; cela ne paraît pas correspondre à l'appel lancé par le représentant de l'Uruguay.

45. La thèse de Madagascar se fonde sur des raisons de sécurité et des raisons économiques, et il n'est pas certain que les raisons de sécurité soient aussi convaincantes qu'elles le semblent car, avec le perfectionnement des armes, non seulement la limite de 3 milles est dépassée, mais la limite de 200 milles est aussi insuffisante. Quant aux considérations d'ordre économique, on peut se demander si elles justifient l'extension de la mer territoriale. La délégation camerounaise ne le pense pas. La simplicité de la distinction entre une zone nationale et une zone internationale n'est qu'apparente, car elle peut disparaître si l'on admet la pluralité des régimes. La délégation camerounaise se demande quelle est la différence entre la zone économique et la mer territoriale. Elle ne soulève pas cette question pour des raisons de polémique, mais afin de faciliter les travaux de la Commission, qui ne sauraient progresser si les délégations ne s'entendent pas sur les questions fondamentales.

46. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que la distinction que le représentant de Madagascar a suggéré de faire entre une zone nationale et une zone internationale est intéressante. L'idée n'est pas nouvelle, mais la question est posée en termes nouveaux et elle s'appuie sur des arguments

solides. Au Comité du fond des mers, on a parlé de la nécessité de réexaminer ces notions, qui ont été formulées en fonction d'une réalité qui est maintenant dépassée, et on a proposé de dégager des idées nouvelles, comme celles de mer nationale et de mer internationale, qui permettraient d'adapter les normes juridiques aux nécessités de l'époque actuelle. Bien entendu, il faut éviter de discuter sur la terminologie, et l'important est de déterminer la nature et la portée des droits et des devoirs des États dans les eaux adjacentes à leurs côtes et les eaux situées au-delà. De ce point de vue, l'intervention de la délégation malgache est très intéressante. Enfin, M. Arias Schreiber souscrit aussi pour l'essentiel à l'intervention du représentant de l'Uruguay, qui a répondu aux doutes du représentant d'Israël.

47. M. POLLARD (Guyane) dit que le projet présenté par sa délégation (A/CONF.62/C.2/L.5) a quatre objectifs principaux : refléter le consensus qui existe au sujet de la délimitation de la juridiction de l'État côtier, créer une sorte de cohésion fonctionnelle entre les divers projets qui ont été présentés, suggérer le critère à utiliser pour la rédaction des projets d'articles, et prévenir tout conflit sur les mots. C'est pourquoi ce projet a été formulé avec beaucoup de soin. On a utilisé le mot "juridiction", qui est un terme générique qui englobe toutes les expressions relatives à l'exercice de l'autorité de l'État. Il est en outre conforme aux dispositions de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, qui reconnaît l'existence de deux zones situées en deçà et au-delà de la juridiction nationale, et il est donc préférable à toute autre expression. La juridiction suppose seulement l'exercice légitime de l'autorité, ce qui à son tour implique la jouissance légitime des compétences. Elle englobe souveraineté, droits souverains ou droits préférentiels et est donc un terme qui unifie les différentes expressions utilisées. Le texte ne préjuge que d'une question, celle de l'extension de la juridiction de l'État côtier; il laisse à la Commission le soin de déterminer la qualité et l'intensité de la juridiction de l'État dans les différentes zones rentrant dans sa compétence. Le projet ne préjuge pas la question des droits acquis. Pour ce qui est de la proposition de l'Espagne (A/CONF.62/C.2/L.6), l'utilisation du mot "powers" dans le texte anglais est malencontreuse et peut donner lieu à des controverses. Le mot "puissance" signifie la capacité de produire les effets voulus et peut être employé à des fins légitimes ou illégitimes. La délégation guyanaise comprend la raison d'être de ce projet et en appuie l'esprit, mais elle ne peut accepter ce terme.

48. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit d'une question de traduction et que le mot utilisé dans le texte espagnol est "competencia".

49. M. BEESLEY (Canada) dit qu'il faut restructurer les normes existantes, ce qui ne veut pas dire rejeter les notions établies mais les adapter à la réalité d'aujourd'hui.

50. Les deux principes traditionnels de souveraineté et de liberté de la haute mer ne suffisent plus et, notamment, ils ne visent pas l'idée de la mer patrimoniale ou zone maritime nationale. Dans ce domaine, il faut veiller tout spécialement à uniformiser les notions et à éviter la confusion que pourrait par exemple susciter celle de patrimoine commun de l'humanité, qui pourrait signifier deux choses : soit que les ressources doivent être distribuées d'une manière équitable, soit qu'elles appartiennent à celui qui s'en empare le premier.

51. La Conférence a pour but d'élaborer un régime équitable afin que la convention qui doit être rédigée soit ratifiée par le plus grand nombre d'États possible. De ce point de vue, il ne faut pas hésiter à emprunter des notions à d'autres branches du droit; par exemple, le développement du droit de l'espace intervenu depuis quelques années peut représenter un apport important pour le droit de la mer puisque ces deux branches du droit font appel à des notions

communes comme celles de patrimoine commun de l'humanité.

52. Enfin, M. Beesley pense, comme la délégation britannique, que la mer patrimoniale doit être fondée sur le concept d'équité, ce qui permettra peut-être d'éviter tous les problèmes de terminologie qui se sont posés.

Organisation des travaux

53. Le PRÉSIDENT, répondant aux observations qui ont été formulées au sujet des méthodes de travail de la Commission, déclare que le Comité du fond des mers, agissant comme comité préparatoire de la Conférence, a adopté une liste de sujets et de questions qui a été ratifiée ensuite par la Confé-

rence et a servi de base pour la répartition des points entre les trois grandes Commissions (voir A/CONF.62/29); il existe donc un mandat concret en ce qui concerne l'examen des différentes questions. Néanmoins, la méthode de travail adoptée (voir A/CONF.62/C.2/L.2) vise à permettre d'identifier les tendances divergentes qui se sont fait jour au sujet des différentes notions utilisées, et le Président ne pense pas que l'existence de cette liste empêche d'examiner quant au fond les principes sur lesquels reposent ces notions.

54. Dans ces conditions, il ne juge pas nécessaire de modifier la méthode de travail déjà adoptée.

La séance est levée à 12 h 25.

4^e séance

Mardi 16 juillet 1974, à 10 h 45.

Président : M. André AGUILAR (Venezuela).

Mer territoriale (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit, en ce qui concerne l'exposé de la délégation hondurienne à la séance précédente sur la question du golfe de Fonseca, que les conséquences de l'application du concept d'une mer territoriale de 12 milles de largeur et de la règle de l'équidistance pour la détermination des limites maritimes sont complètement différentes de celles que la délégation hondurienne a signalées; en effet, si la mer territoriale a 12 milles de large, selon la formule défendue par le Honduras, deux des trois États côtiers du golfe en ferment complètement l'accès, et d'autre part toutes les distances entre le territoire hondurien et la ligne d'entrée du golfe dépassent les 12 milles de la mer territoriale, alors qu'au contraire les distances mesurées à partir de la terre ferme et des îles salvadoriennes sont inférieures à 12 milles marins.

2. M. Galindo Pohl rappelle également que les îles salvadoriennes de Cochaguita, Meanguera et Meanguerita sont situées entre le territoire hondurien et l'entrée du golfe. Au cas où le Honduras prétendrait revendiquer quelque droit sur ces îles, il rappelle fermement qu'El Salvador exerce sa souveraineté sur lesdites îles et n'admettra aucune hypothèse qui pourrait porter atteinte à son intégrité territoriale.

3. Enfin, la délégation salvadorienne demande au Président de préciser si les problèmes bilatéraux relèvent ou non de la compétence de la Deuxième Commission qui, à son avis, a pour mission d'élaborer des règles générales qui seront plus tard utilisées dans la solution de cas concrets.

4. Le PRÉSIDENT souligne que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a bien pour mission d'examiner et d'adopter des normes générales, mais qu'il faut toutefois reconnaître que toutes les délégations ont la liberté de se référer à leur situation géographique particulière et que, dans ce cas, toute délégation qui le juge nécessaire peut exercer son droit de réponse pour préciser sa position.

5. M. TUNCEL (Turquie), présentant les projets d'articles proposés par sa délégation (A/CONF.62/C.2/L.8 et 9) signale, pour ce qui a trait à la largeur de la mer territoriale, qu'il faut tenir compte de l'existence de mers ayant des caractéristiques géographiques spéciales, auxquelles les règles générales ne peuvent être appliquées. C'est pour-

quoi une exception est prévue, au paragraphe 2 du projet A/CONF.62/C.2/L.8, pour ce qui est de la détermination de la largeur de la mer territoriale dans le cas des États côtiers qui risquent d'être privés d'un accès à la haute mer; cette exception a été prévue dans le but d'éviter que les nouvelles normes ne suscitent des conflits et ne privent les États côtiers de droits acquis.

6. Le paragraphe 3 du même document traite des mers semi-fermées ayant des caractéristiques géographiques spéciales, ce qui est le cas notamment pour la mer des Caraïbes, les espaces marins entourant la presqu'île de l'Indochine, la Baltique et la Méditerranée; la délégation turque estime qu'à cet égard le mieux serait que les États intéressés entament des négociations, formule qui serait conforme à l'esprit de la Conférence.

7. S'agissant de la délimitation de la mer territoriale, la proposition de la délégation turque (A/CONF.62/C.2/L.9) porte sur le cas où deux ou plusieurs États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et repose sur deux principes : en premier lieu, le recours aux négociations pour déterminer les lignes de démarcation, négociations qui doivent se réaliser conformément à des principes équitables qui permettent d'aboutir à des accords définitifs; en second lieu, le principe selon lequel la méthode de la ligne médiane ou celle de l'équidistance ne sont que des méthodes parmi d'autres de délimitation des frontières maritimes entre les États, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans un arrêt concernant la mer du Nord¹. La délégation turque insiste sur le fait que le principe de la ligne médiane ne peut pas toujours être appliqué, puisqu'il faut tenir compte des caractéristiques géographiques spéciales, telles que la configuration générale des côtes respectives et l'existence d'îles. En troisième lieu, l'existence des îles constitue un cas spécial. La présence des îles, des îlots et des rochers rendra plus difficile l'élaboration de dispositions satisfaisantes, notamment en ce qui concerne le plateau continental et la zone économique. La Conférence doit reconnaître que la présence d'îles, d'îlots et de rochers confère des caractéristiques géographiques spéciales à la zone de mer considérée.

8. Au paragraphe 3 de la proposition turque, il est prévu une méthode de règlement pacifique des différends, qui a été

¹ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

utilisée par la Cour internationale de Justice dans le cas de la mer du Nord.

9. M. RABAZA VÁSQUEZ (Cuba) dit que la Conférence sur le droit de la mer a le devoir de prendre l'avis des nombreux États qui n'ont pas participé aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et qui, par conséquent, ne se sont pas prononcés sur les multiples questions dont est saisie la Conférence.

10. Cuba, du fait de sa situation géographique, ne peut disposer d'une mer territoriale très large, ni d'une zone économique uniforme, mais s'est solidarisé, néanmoins, avec le Pérou et l'Équateur, qui réclament une zone de souveraineté et de juridiction de 200 milles marins. S'agissant des ressources biologiques de la zone soumise à la juridiction nationale, la délégation cubaine considère que beaucoup d'États côtiers ne pourront profiter au maximum des ressources halieutiques de leur zone et qu'ils devraient par conséquent permettre à d'autres États d'accéder à leur zone, sans discrimination, moyennant l'obtention d'une licence, en accordant la priorité aux pays en voie de développement, notamment aux pays sans littoral ou qui se trouvent géographiquement désavantagés, ainsi qu'aux États dont l'économie dépend essentiellement de la pêche.

11. A cet égard, Cuba, est partisan de la recherche de solutions à l'échelon régional ou sous-régional, conformément à la résolution sur le droit de la mer adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973.

12. De nombreux pays des Antilles sont géographiquement désavantagés, et il est indispensable que la Conférence reconnaisse l'urgente nécessité de conclure des accords qui assureront à ces États des droits d'accès préférentiels aux ressources biologiques des zones soumises à la juridiction nationale des États de la même région ou sous-région. Il faut, en outre, protéger le droit des États géographiquement désavantagés de pêcher dans des zones où ils ont traditionnellement exercé cette activité.

13. Cuba dépend essentiellement des routes maritimes et, malgré le blocus criminel qui lui a été imposé, il a pu surmonter la crise et possède une flotte marchande importante et moderne.

14. S'agissant des détroits servant à la navigation internationale, Cuba souhaite le maintien du régime en vigueur, c'est-à-dire que la convention qui sera élaborée par la Conférence garantisse la liberté de navigation et de survol. Le droit de passage libre et sans entrave à travers les détroits doit cependant être assorti de fermes garanties à l'égard des États riverains, prévues de préférence dans la convention même afin que ce droit s'exerce compte tenu de leurs intérêts légitimes. De même, une route maritime ne saurait être fermée à la navigation si elle constitue la voie d'accès naturelle la plus courte des ports d'un État aux régions océaniques. Les États riverains des détroits doivent pouvoir, s'ils le jugent nécessaire, établir, en collaboration avec les organismes internationaux compétents, des couloirs de navigation ou des systèmes de séparation du trafic en vue de diminuer les risques d'accident.

15. M. MOVCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant aux projets d'articles proposés par la Guyane et l'Espagne (A/CONF.62/C.2/L.5 et 6), dit qu'avant d'étudier ces questions il faudrait en examiner d'autres, notamment celles qui concernent la zone économique; de même on ne peut pas étudier le sujet des eaux archipélagiques avant d'avoir examiné au préalable celui des archipels. En outre, le texte présenté par l'Espagne utilise indistinctement plusieurs notions différentes comme celles de souveraineté,

de juridiction et de compétence, et cela peut créer des confusions.

16. Trois tendances générales semblent se dégager des débats de la Conférence pour ce qui est de la question de la mer territoriale : premièrement, il faut ménager une zone d'eaux territoriales appelée mer territoriale; deuxièmement, la largeur de cette mer territoriale ne doit pas dépasser 12 milles marins; troisièmement, la mer territoriale et ses ressources doivent être soumises à la souveraineté de l'État côtier.

17. Le représentant de l'Union soviétique fait remarquer à la Commission qu'il ne lui reste plus que 30 jours ouvrables pour étudier les problèmes dont elle est saisie et qu'il conviendrait par conséquent d'accélérer les travaux.

18. Ainsi, la Deuxième Commission pourrait se concentrer sur le régime de passage en transit. Les propositions du Comité du fond des mers agissant comme comité préparatoire de la Conférence (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. VI) se fondent sur un examen détaillé des propositions déjà présentées, notamment celle de Fidji (*ibid.*, vol. III, sect.31). Elles reposent toutes sur l'hypothèse que la mer territoriale est soumise au régime traditionnel du passage inoffensif, hypothèse que la délégation soviétique appuie.

19. Afin de concilier de façon rationnelle tous les intérêts et éviter les divergences dans l'interprétation du régime du passage inoffensif, la délégation de l'Union soviétique estime que le projet d'articles doit définir clairement les droits et obligations des États côtiers et sans littoral, notamment en ce qui concerne le passage inoffensif; cela contribuerait sans aucun doute au développement du droit international. Enfin, elle souhaite que la Deuxième Commission commence à étudier le plus tôt possible des sujets aussi importants que le passage inoffensif, la garantie des droits des États côtiers ainsi que la détermination des obligations correspondantes, et la délimitation de la mer territoriale, d'autant qu'il existe maintenant suffisamment de documentation pour le faire.

20. M. MANNER (Finlande) dit que lors du débat se sont fait jour — indépendamment de la notion traditionnelle de la mer territoriale sous la forme qui a été approuvée en 1958 par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë² — des opinions en faveur de la pluralité des régimes relatifs aux zones de mer soumises à la juridiction des États côtiers. La position de la délégation finlandaise se fonde sur la conception classique de la mer territoriale, considérée comme partie intégrante du territoire d'un État; il n'y a donc aucune raison de changer les principes du droit dont découlent traditionnellement les droits et les prérogatives d'un État côtier sur la zone de mer adjacente à ses côtes. La délégation finlandaise a quelque difficulté à comprendre les raisons pour lesquelles on fonde le système des prérogatives de l'État côtier avant tout sur une notion de juridiction. La souveraineté n'est pas la forme la plus large de la juridiction; au contraire, la souveraineté comprend, entre autres, un élément de juridiction qui, en tant que tel ou sous la forme d'une "souveraineté restreinte", peut se rapporter au plateau continental, à la zone de pêche ou à la nouvelle zone économique proposée. L'idée d'une échelle croissante des compétences ne souligne pas de façon suffisante la différence essentielle qui existe traditionnellement entre le statut juridique de la mer territoriale et celui de la zone maritime adjacente, qui fait partie de la haute mer. A ce propos, la délégation finlandaise désire mettre l'accent sur l'importance de conserver à la limite extérieure de la mer territoriale son rôle de limite effective d'un État qui le sépare de la haute mer ou de la mer territoriale d'un État voisin. Même si l'on estime que la zone économique proposée ne doit pas être considérée

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

comme faisant partie de la haute mer, étant donné qu'il s'agit d'une zone *sui generis*, il ne faut pas modifier la nature ni le statut de la mer territoriale. Bien qu'il soit peut-être possible d'énumérer toutes les prérogatives de l'État côtier en ce qui concerne la zone de mer adjacente à ses côtes, la délégation finlandaise estime que l'utilisation des notions traditionnelles de mer territoriale et de souveraineté continue de permettre la définition la plus précise de la nature des prérogatives, en principe illimitées, que l'État côtier exerce sur la zone en question. En résumé, l'attitude de la délégation finlandaise à propos des différents projets d'articles présentés à la Commission est qu'il est préférable de modifier le moins possible le texte approuvé en 1958.

21. M. KHARAS (Pakistan) dit que l'incertitude qui règne à propos des possibilités de conclure un accord général sur la mer territoriale est due à l'existence de deux théories différentes : celle des tenants de la mer territoriale et celle des tenants de la mer patrimoniale. D'après les premiers, plusieurs régimes peuvent exister en matière de mer territoriale, et la souveraineté au sens strict du terme ne s'applique qu'à une partie de cette mer. Pour les seconds, il existe un régime unique, celui de la souveraineté indivisible et absolue, qui s'applique à la mer territoriale, avec la seule exception du droit de passage inoffensif; ils appellent mer patrimoniale ou zone économique, la zone soumise à des régimes différents. La différence entre ces deux théories est de forme plus que de fond, étant donné qu'elles aboutiraient à des résultats pratiquement identiques. Le Pakistan appuie la conception des tenants de la mer patrimoniale, estimant que la largeur de la mer territoriale doit être de 12 milles marins et que celle de la zone économique ne doit pas dépasser 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale. Il préfère que ces limites soient globales, sous réserve que les conditions géographiques en permettent l'application. Les limites de la mer territoriale et de la zone économique sont indissociables; l'existence de la zone économique de 200 milles est une condition *sine qua non* de celle de la mer territoriale de 12 milles.

22. La délégation pakistanaise estime que la définition du passage inoffensif qui figure dans la Convention de Genève de 1958 est satisfaisante, mais elle se félicite néanmoins de l'intention qu'a le Royaume-Uni de la rendre plus précise. Cela serait en effet très utile dans le cas des détroits qui font partie de la mer territoriale et dans le cas des eaux archipélagiques. Les dispositions des articles 3 et 4 de la Convention de Genève de 1958, qui traitent de la détermination des lignes de base, sont imprécises, et leur application soulève des difficultés; il est par conséquent nécessaire de spécifier la longueur maximale des lignes de base droites.

23. La proposition du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) est intéressante, notamment le chapitre II, qui traite de la mer territoriale. Le chapitre III, relatif au franchissement des détroits servant à la navigation internationale, pose des problèmes à certains États.

24. Aux termes de l'article 17 du chapitre II du projet du Royaume-Uni, un État côtier pourrait suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif pour la protection de sa sécurité, mais la suspension ne prendrait effet "qu'après avoir été dûment publiée". Or, cette disposition ne tient pas compte de l'éventualité d'un cas d'urgence qui ne permettrait pas à l'État côtier de satisfaire à l'exigence de la publication préalable. Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article 18, la délégation pakistanaise estime que l'on ne voit pas clairement quelle serait l'autorité qui déterminerait si un État côtier a agi contrairement aux dispositions du projet, ni non plus qui déciderait de l'indemnisation à verser pour une perte ou un dommage. Le représentant du Pakistan demande si cette décision relèverait des tribunaux de l'État côtier ou de l'État

du pavillon ou encore d'un organisme international. L'article 22, relatif à la juridiction pénale de l'État riverain, stipule que ce dernier est autorisé à arrêter une personne ou à exécuter un acte d'instruction à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale lorsque ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. La délégation pakistanaise estime que ces attributions sont trop étendues et peuvent donner lieu à des abus.

25. Si on continue à présenter des propositions, on risque d'assister à une répétition de ce qui s'est passé lors de la session de 1973 du Comité du fond des mers, qui a été submergé par trop de propositions dont beaucoup n'étaient pas différentes quant au fond. Cela ne s'applique néanmoins pas aux propositions qui ne correspondent pas à l'une des trois tendances principales signalées par le Président à la 2^e séance, lors de l'ouverture de la discussion sur la mer territoriale. La délégation pakistanaise estime qu'à ce stade des travaux de la Commission il serait peut-être utile de fondre les textes proposés en trois ou peut-être même deux textes seulement. Il serait peut-être utile de réunir à cette fin des représentants des principales tendances.

26. M. KAFANDO (Haute-Volta) déclare que sa délégation serait prête à soutenir l'idée de fondre la zone économique avec la mer territoriale en une zone maritime nationale si elle n'était inspirée que par des préoccupations méthodologiques, car, de la sorte, on pourrait appréhender beaucoup plus facilement la nature et le régime juridique des zones de mer où s'exercerait la souveraineté de l'État côtier. Mais il semble que les tenants de cette formule veuillent au contraire soulever un débat de fond. S'il en était ainsi, la délégation voltaïque y verrait un danger quant à l'étendue de la souveraineté de l'État côtier, au régime juridique de la mer territoriale et de la zone qui lui serait ainsi assimilée, et quant à la destination réelle de la zone économique.

27. La délégation voltaïque estime que parler de la zone maritime nationale signifierait que l'État côtier exercerait sur cette zone sa pleine souveraineté, de sorte que l'accès à la mer des pays sans littoral serait subordonné au seul pouvoir discrétionnaire de l'État côtier. L'on reviendrait ainsi à la formule proposée par certains, à savoir de lier cet accès à des accords bilatéraux. La délégation voltaïque n'est pas favorable à de tels arrangements.

28. M. Kafando se demande si, au cas où l'on opérerait pour la dualité des zones — zone nationale et zone internationale — la souveraineté et la juridiction de l'État côtier s'exerceraient uniformément sur la zone de 200 milles de large devenue mer territoriale. C'est là le second danger, car le nouveau concept de zone économique a été accepté et légitimé en vertu de préoccupations avant tout économiques. L'État côtier étant, en la matière, le principal intéressé, on a tout naturellement soumis cette zone à la souveraineté de ce dernier. Donc quelle que soit l'étendue de cette souveraineté, il convient d'en soumettre l'exercice à une hiérarchie de normes.

29. Le corollaire du plein exercice de la souveraineté dans la zone que l'on propose d'appeler "zone marine nationale" serait que l'accès des pays sans littoral à la portion considérée comme zone économique et leur participation à l'exploitation des ressources de ladite zone ne seraient plus des droits, étant soumis au bon vouloir de l'État côtier.

30. *A priori*, la délégation de la Haute-Volta n'est pas contre l'introduction de nouveaux concepts puisque le but de la Conférence est de rénover le droit de la mer. La dichotomie proposée n'est pas sans présenter certains avantages objectifs et peut emporter l'adhésion de la plupart des pays côtiers, mais elle inspire quelque inquiétude aux pays sans littoral. Si l'on veut bannir les notions anciennes, on pourrait par exemple substituer à la notion de zone marine nationale celle

beaucoup plus altruiste de zone marine régionale. Cette formule aurait l'avantage de prendre en considération l'ensemble des bénéficiaires de la mer, c'est-à-dire les pays côtiers et les pays sans littoral. Par-delà les querelles de vocabulaire, la délégation voltaïque entend livrer à la Commission des réflexions qui contribueront, espère-t-elle, à clarifier les différentes conceptions. Mais en tous les cas, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, il semble déjà qu'il se dégage au sein de la Commission une nette tendance à différencier la mer territoriale de la zone économique. Et comme l'a souligné le représentant de la Finlande, il est souhaitable que la nature et le régime juridique de la mer territoriale ne soient pas modifiés.

31. M. SANTISO GÁLVEZ (Guatemala) cite des précédents historiques qui démontrent que la position de son pays n'a pas varié au sujet de la mer territoriale de 12 milles et rappelle que le Guatemala n'a pas ratifié la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, car l'article 24 de cette convention stipule qu'il est impossible de porter la limite de la mer territoriale à plus de 12 milles, disposition qui ne répond pas aux exigences du développement progressif du droit international.

32. Fidèle à cette position, le Guatemala a accueilli favorablement la proposition concernant le nouveau concept de mer patrimoniale, présentée en 1972 par la Colombie au comité préparatoire de la Conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer; cette proposition avait été présentée antérieurement par le Venezuela au Comité du fond des mers à Genève en 1971. D'autre part, le Guatemala a collaboré à l'élaboration de la Déclaration de Saint-Domingue³ et réaffirme sa pleine adhésion aux principes contenus dans cette déclaration.

33. Des diverses propositions déjà présentées à la Conférence, la délégation guatémaliennne préfère celle faite par la délégation guyanaise (A/CONF.62/C.2/L.5), mais souhaiterait que, dans celle-ci, on précise la notion de la souveraineté de l'État côtier sur les ressources naturelles situées dans la zone dont la largeur pourrait atteindre 200 milles.

34. Pour ce qui est de la délimitation des mers territoriales de deux États ou plusieurs États dont les côtes sont adjacentes, le Guatemala ne doute pas qu'il lui soit possible de conclure avec ses voisins des arrangements justes qui sauvegarderont les intérêts légitimes de tous.

35. Enfin, le représentant du Guatemala tient à réaffirmer que les eaux de la baie historique d'Amatique sont des eaux intérieures sur lesquelles le Guatemala a toujours exercé sa souveraineté.

36. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare, à propos des propositions des délégations guyanaise et espagnole publiées sous les cotes A/CONF.62/C.2/L.5 et 6 que sa délégation, qui est disposée à examiner constructivement l'idée de la création, sous une forme quelconque, d'une zone économique ou d'une mer patrimoniale, tient à faire porter ses observations essentiellement sur la proposition tendant à inclure un article liminaire traitant à la fois de la mer territoriale et des zones situées au-delà. De l'avis de la délégation néerlandaise, l'adoption de cette proposition risquerait de soulever plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait; en premier lieu, l'utilisation du mot "juridiction" peut prêter à des confusions entre la souveraineté de l'État côtier sur la mer territoriale et la juridiction qu'il exercerait sur les zones situées au-delà de la mer territoriale, car certains auteurs confondent les notions de juridiction et de souveraineté; en second lieu, si l'on utilise un autre terme, l'article proposé pourrait laisser entendre que l'État côtier n'exerce aucune

juridiction au-delà des limites extérieures de la zone et qu'il ne jouirait dans celle-ci que de droits résiduels.

37. Un concept de cette nature va à la fois trop loin et pas assez du point de vue de l'État côtier; il est par exemple trop restrictif en ce qui concerne le droit de poursuite, qui n'est pas limité à la distance de 200 milles mentionnée dans les propositions, ou en ce qui concerne le plateau continental puisque, si la Conférence décide de maintenir la limite actuelle du plateau continental, la souveraineté des États côtiers sur celui-ci portera par endroits sur une zone de fond dépassant la limite des 200 milles.

38. En revanche, l'article liminaire proposé va trop loin dans la mesure où il laisse entendre que l'État côtier aura, dans les zones situées au-delà de la mer territoriale, les mêmes droits résiduels que ceux qu'il exerce dans sa mer territoriale. Il est évident que l'État côtier exerce sa pleine souveraineté sur la mer territoriale, sous réserve uniquement des restrictions prévues par le droit international, mais que ce principe n'est pas applicable aux zones existantes situées au-delà de la mer territoriale, telles que le plateau continental ou les zones de pêche, non plus qu'à la zone que l'on pourrait créer, qu'il s'agisse d'une zone économique, d'une zone de mer patrimoniale ou d'une zone intermédiaire.

39. C'est pourquoi le représentant des Pays-Bas estime qu'il serait nécessaire de définir les droits et obligations de l'État côtier dans les zones situées au-delà de la mer territoriale de manière à concilier les intérêts de l'État côtier avec ceux de tous les autres États, considérés individuellement ou collectivement, qu'il s'agisse des intérêts de l'État du pavillon ou de ceux de la collectivité tout entière, représentés soit par une autorité internationale, soit par une organisation chargée des questions se rapportant à la pêche, soit par une autorité internationale chargée de la lutte contre la pollution, soit encore par une autorité régionale qui aurait pour tâche de superviser la répartition équitable des ressources biologiques et non biologiques d'une zone économique régionale.

40. La délégation des Pays-Bas estime que pour aboutir à un équilibre pratique entre les trois formes de juridiction (la juridiction de l'État côtier, celle de l'État du pavillon et celle d'une autorité internationale), et pour disposer en même temps de la marge de manœuvre nécessaire pour faire face à l'évolution ultérieure du droit de la mer, il est nécessaire de définir les droits et les obligations de chacune des parties mentionnées selon un critère fonctionnel et sans octroyer de privilèges à aucune de ces parties. Ainsi, il n'est pas possible de concéder à l'État côtier des droits résiduels dans les zones situées au-delà de la mer territoriale, comme si ces zones n'en constituaient qu'une simple prolongation.

41. Le représentant des Pays-Bas pense donc que sa délégation aura quelque difficulté, pour des raisons de principe, à accepter un article introductif qui traiterait globalement de la mer territoriale et d'une zone quelconque située au-delà de celle-ci.

42. M. TUPOU (Tonga), dit que les revendications de son pays se basent sur la Proclamation royale de 1887, qui définit quatre coordonnées délimitant un rectangle d'une superficie totale — mer et îles — de quelque 150 000 milles carrés.

43. Les revendications des Tonga ont fait l'objet de diverses lois dont le texte ainsi que celui de la Proclamation ont été adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et devraient être publiés ultérieurement comme supplément à la Série législative.

44. La méthode de délimitation sur laquelle se fondent les revendications des Tonga n'est plus en vigueur, mais c'est grâce à elle que ce pays peut protéger son intégrité territoriale et l'unité des 150 îles qui la composent. La délégation tongane appuiera par conséquent la notion d'État-archipel et d'eaux archipelagiques qui, comme l'a signalé le représentant de

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect. 2.

l'Indonésie, unissent les différentes îles plus qu'elles ne les séparent.

45. Elle appuie également sans réserve le concept de zone économique ou de mer patrimoniale de 200 milles, et fait remarquer en même temps la forte tendance qui existe en faveur de l'adoption d'une limite de 12 milles pour la mer territoriale.

46. La délégation tongane, conformément à l'esprit de compromis qui a régné jusqu'alors au sein de la Conférence, est disposée à reconsidérer ses revendications, afin que la Conférence puisse élaborer une convention qui tienne compte non seulement des intérêts légitimes des Tonga, mais aussi de ceux de la communauté mondiale dans son ensemble.

47. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Equateur) dit que la délégation équatorienne préfère que l'expression traditionnelle de "mer territoriale" soit conservée pour désigner l'espace océanique adjacent à l'État côtier où celui-ci exerce sa souveraineté, tout en adoptant ce concept aux réalités contemporaines. L'Équateur a donc présenté quelques projets d'articles sur la mer territoriale, libellés comme suit :

"Article premier

"1. La souveraineté de l'État côtier s'étend au-delà de ses côtes et de ses eaux intérieures ou archipélagiques à une zone adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

"2. La souveraineté de l'État côtier s'étend de même au fond et au tréfonds de la mer territoriale, ainsi qu'à l'espace aérien correspondant.

"3. Tout État côtier a le droit de déterminer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une distance maximale de 200 milles marins, mesurés à partir des lignes de base applicables.

"Article 2

"L'État côtier exerce sa souveraineté sur la mer territoriale en conformité des dispositions de la présente convention".

48. Aux termes de cette proposition, la mer territoriale est définie comme une zone adjacente au territoire de l'État côtier, qui s'étend au-delà de ses côtes et de ses eaux intérieures ou archipélagiques et sur lesquelles il exerce sa juridiction. Cette définition est analogue à celle qui figure dans la Convention de Genève et est conforme aux propositions soumises à la Commission. Dans ces articles, il est également précisé que la souveraineté de l'État côtier s'étend aussi au fond et au tréfonds de la mer territoriale, ainsi qu'à l'espace aérien susjacent.

49. La délégation équatorienne estime donc que s'il est dit que l'État exerce sa souveraineté sur l'espace océanique adjacent, il n'est pas nécessaire de préciser que l'État côtier exerce sa souveraineté sur les eaux de la mer territoriale ou sur les ressources qu'elle renferme. D'autre part, elle considère qu'il vaut mieux parler d'espaces océaniques que de droits sur une portion déterminée de ces espaces. Les deux premiers paragraphes de l'article proposé éclairent donc suffisamment le concept général, et le problème de savoir à qui revient, dans la mer territoriale, l'exercice de la souveraineté, est résolu en faveur de l'État côtier.

50. Le principe établi au paragraphe 3 est un élément essentiel de la proposition équatorienne, qui s'inspire des normes juridiques énoncées dans diverses déclarations telles que la Déclaration de Santiago de 1952 et les Déclarations de Montevideo⁴ et de Lima de 1970⁵. La délégation équatorienne estime que la limite maximale de 200 milles est raisonnable surtout pour les États qui donnent sur des mers vastes et

ouvertes, mais cela ne veut pas dire que l'Équateur estime que tous les États devraient avoir une mer territoriale de 200 milles de largeur. Ce que propose l'Équateur, c'est que l'État côtier puisse étendre sa mer territoriale jusqu'à la distance indiquée. Vu la diversité des particularités que présentent les États côtiers, le mieux serait de recourir à des solutions régionales ou sous-régionales, eu égard aux variables mentionnées dans la résolution sur la compétence des États à fixer dans la limite de leur mer territoriale, adoptée à la troisième réunion du Conseil interaméricain des juristes, tenue à Mexico en 1956. Il faut tenir compte, en outre, de ce qu'il n'existe encore aucune norme internationale définissant la largeur de la mer territoriale.

51. Plusieurs délégations, notamment celles de Madagascar à la séance précédente et de l'Équateur à la 31^e séance plénière, ont exposé les raisons d'ordre économique, renforcées par des considérations militaires, qui justifient l'extension de la mer territoriale jusqu'à une distance ne dépassant pas 200 milles marins. Il faut toutefois signaler que la proposition équatorienne ne se réfère pas à la souveraineté classique mais à un nouveau concept qui sera défini en fonction de normes qui seront énoncées dans la convention qu'adoptera la Conférence. D'autre part, la délégation équatorienne n'a pas jugé nécessaire de mentionner dans sa proposition que l'exercice de la souveraineté devrait être soumis aux normes du droit international, craignant qu'une telle mention ne donne lieu à toutes sortes de controverses.

52. La délégation équatorienne propose en résumé une mer territoriale de 200 milles, où l'État riverain exerce sa souveraineté dans tous les espaces géographiques qu'englobe le concept. Il s'agit d'un concept nouveau, et la délégation équatorienne a l'intention de présenter plus tard un projet de normes complémentaires portant sur la coexistence de régimes différents applicables à la navigation internationale dans la mer territoriale de 200 milles.

53. En dernier lieu, le représentant de l'Équateur signale qu'il ne partage pas l'avis émis au cours de la séance par le représentant de l'URSS, selon lequel on peut déjà discerner un courant d'opinion dominant au sujet de la mer territoriale, et notamment une tendance à fixer à 12 milles la largeur de la mer territoriale, étant donné qu'il y a aussi une autre tendance en faveur d'une mer territoriale de 200 milles.

54. M. HERRERA CÁCERES (Honduras), exerçant son droit de réponse, dit que sa délégation, en se référant dans sa déclaration générale lors de la séance précédente à des situations concrètes, a tenu compte du mandat de la Conférence. La question du golfe de Fonseca illustre un problème de droit de la mer qui se pose fréquemment; aussi était-il normal d'y faire allusion à propos du régime des eaux intérieures, de la mer territoriale, des lignes de base et des baies historiques; d'autre part, le Honduras souhaite établir le statut de ce golfe au regard de la communauté internationale, au lieu de considérer qu'il relève du régime des eaux intérieures, comme l'a fait le représentant d'El Salvador au début de la séance, lorsqu'il a essayé de nier la souveraineté du Honduras sur ses îles et ses eaux. Le Honduras soutient que les eaux du golfe ont les caractéristiques d'eaux intérieures et qu'il est donc logique que la ligne de base servant à délimiter la mer territoriale soit celle qui unit les points d'entrée naturels du golfe. La délégation hondurienne reconnaît, comme le représentant d'El Salvador, qu'il existe entre les deux pays un contentieux au sujet de leurs frontières terrestres et maritimes; le Honduras, pour sa part, a toujours manifesté sa volonté de définir les frontières au plus vite.

55. M. GALINDO POHL (El Salvador) exerçant son droit de réponse, souligne que la Conférence n'est pas le lieu approprié pour évoquer des différends bilatéraux et soutient que la mention de cas particuliers à l'appui d'idées générales est une chose, mais que la présentation de thèses qui portent

⁴ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.62/C.2/L.10.

⁵ Document A/AC.138/34 du 30 avril 1971.

⁶ Document A/AC.138/28 du 14 août 1970.

atteinte aux droits établis d'autres États en est une autre. C'est ce qu'a fait le représentant du Honduras en se référant, au cours de la séance précédente, à la division des eaux et, lors de la séance en cours, aux baies historiques. Le représentant d'El Salvador rappelle à ce sujet un arrêt de la Cour de Justice de l'Amérique centrale remontant à 1917¹. Quelque hypothèse que l'on puisse avancer sur la division des eaux, qu'elles soient territoriales ou intérieures, le Honduras se verrait interdire la voie d'accès au golfe. Qui plus est, le représentant du Honduras a fait allusion à des problèmes de frontières terrestres et maritimes, ce qui pourrait susciter

d'autres problèmes. Si la Commission donne son assentiment, El Salvador poursuivra le débat.

56. Le PRÉSIDENT lance un appel à toutes les délégations afin qu'elles évitent de soulever des points relatifs à des questions bilatérales. Il ne lui est pas facile de déterminer sur le champ si une intervention donnée porte sur une question controversée, et c'est pourquoi il est prévu un droit de réponse. Le Président ne peut que demander aux délégations d'éviter toute référence à des questions bilatérales qui, d'ailleurs, ne peuvent être réglées par la Commission.

¹ Voir *American Journal of International Law*, New York, Oxford University Press, vol. 11 (1917), p. 674.

La séance est levée à 13 h 20.

5^e séance

Mardi 16 juillet 1974, à 15 h 40.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Mer territoriale (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) fait observer que les projets dont est saisie la Commission, et qui prévoient que la souveraineté de l'État côtier donne à ce dernier juridiction sur une zone de mer adjacente à son territoire, se bornent à énoncer des règles existantes du droit international. Un autre principe du droit international stipule que l'État côtier établit lui-même la largeur de sa mer territoriale. Pas plus en droit international classique qu'en droit coutumier il n'existe de règle fixant soit la largeur de la mer territoriale, soit une limite que les États ne pourraient franchir lorsqu'ils déterminent eux-mêmes la largeur de cette mer. L'ancienne limite traditionnelle des 3 milles est devenue caduque et l'usage s'est établi de limites plus larges, mais trois conférences internationales n'ont pas réussi à définir ces nouvelles limites.

2. Lorsque plusieurs pays, dont le Brésil, ont fixé à 200 milles la limite de leur mer territoriale, ils ont tenu compte de trois considérations juridiques : premièrement, le droit international reconnaît l'existence d'une mer territoriale; deuxièmement, ce droit autorise l'État côtier à fixer lui-même la largeur de sa mer territoriale; troisièmement, le droit international ne fixe aucune limite maximale pour la largeur de la mer territoriale. La limite des 200 milles a donc été instituée dans le cadre du droit international existant. Il s'agissait en l'occurrence de donner effet à la Déclaration de Lima (1970)¹, qui reconnaît, entre autres, à l'État côtier, le droit imprescriptible "d'explorer, de conserver et d'exploiter les ressources naturelles de la mer contiguë à ses côtes, du sol et du sous-sol de cette mer ainsi que du plateau continental et de son sous-sol, afin de favoriser au maximum le développement de son économie et d'élever le niveau de vie de sa population". Pas plus la Déclaration de Lima que la Déclaration de Montevideo de 1970² n'ont érigé la limite des 200 milles en principe universel. Il est dit dans ces deux déclarations que les limites doivent être établies conformément aux conditions géographiques, géologiques et biologiques de la région, et aux exigences qu'impose une utilisation rationnelle de ses ressources.

3. La "priorité légitime" des intérêts des États côtiers mentionnée dans la Déclaration de Montevideo est maintenant universellement reconnue. Peu de délégations, si tant est qu'il y en eût une, contestent la nécessité d'énoncer, dans la convention que doit adopter la Conférence, le droit des États côtiers sur une zone de mer adjacente à leurs côtes d'une largeur ne dépassant pas 200 milles.

4. Certaines délégations souhaiteraient voir adopter la limite des 12 milles et le régime traditionnel. L'État côtier exercerait sa souveraineté sur cette zone de mer, sous réserve d'autoriser le passage inoffensif des navires étrangers. Pour ce qui est de la zone au-delà des 12 milles, les opinions diffèrent. Certaines délégations estiment que l'État côtier devrait avoir des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, ou ces ressources elles-mêmes, dans une zone d'une largeur ne dépassant pas 200 milles, que l'on appellerait mer patrimoniale ou zone économique exclusive. M. Calero Rodrigues a le sentiment que la plupart des délégations qui admettent ce point de vue s'accordent à penser que la juridiction de l'État côtier devrait s'étendre à la partie de sa zone économique située au-delà de sa mer territoriale. En revanche, d'autres délégations, disposées elles aussi à accepter la notion de mer patrimoniale ou de zone économique exclusive, souhaitent de toute évidence que la bande de mer en question soit considérée comme une partie de la haute mer dans laquelle l'État côtier ne jouirait que de droits préférentiels déterminés, non comme une projection de sa souveraineté, mais, en quelque sorte, à titre de concession contractuelle dans une zone étrangère.

5. Enfin, il y a les délégations qui considèrent que l'exercice de la juridiction de l'État côtier dans la zone de mer adjacente d'une largeur de 200 milles est une conséquence de sa souveraineté. Pour ces délégations, il n'existe que deux zones fondamentales dans les océans : la mer nationale, s'étendant sur une largeur de 200 milles, et, au-delà de cette limite, une zone internationale. La plupart des pays qui soutiennent ce point de vue appellent mer territoriale de l'État côtier les eaux adjacentes à son littoral. La proposition présentée par le représentant de l'Équateur lors de la séance précédente (A/CONF.62/C.2/L.10) n'avait d'autre but que de préciser ce point de vue, et la délégation brésilienne appuie cette proposition. La notion de mer territoriale préconisée par ces pays est toutefois différente de la notion traditionnelle. Certains des pays qui revendiquent la limite des 200 milles pour leur mer

¹ Document A/AC.138/28 du 14 août 1970.

² Document A/AC.138/34 du 30 avril 1971.

territoriale sont disposés à reconnaître la liberté de navigation et de survol dans cette zone; d'autres, dont le Brésil, interprètent plus largement la notion de passage inoffensif, de façon à éliminer toute entrave au libre passage des navires et des avions, qui est une nécessité pour la navigation, les transports et les communications internationales.

6. L'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les délégations réside dans le fait qu'elles essaient d'élaborer de nouveaux concepts en usant d'une terminologie traditionnelle. Bien que la mer territoriale et la zone contiguë avant la haute mer ainsi que la zone économique soient mentionnées dans la liste de sujets et de questions dont la Conférence est saisie (voir A/CONF.62/29), il est probable que la Conférence ne définira en fin de compte que deux vastes zones, soumises chacune à un régime juridique précis, la mer internationale et la mer nationale. Dans l'un et l'autre cas, il faudra établir une gamme appropriée de règles juridiques, et la liberté traditionnelle des mers devra elle-même être soumise à une réglementation dans la zone internationale. L'intérêt commun en matière de navigation, de pêche, d'exploitation des ressources minérales, de lutte contre la pollution, etc., exige que l'on impose des normes obligatoires à tous les États qui exerceront des activités, quelles qu'elles soient, dans la zone en question. Sans préjudice de la compétence des organismes internationaux, les pouvoirs juridictionnels résiduels en ce qui concerne les activités ne tombant pas sous le coup de la réglementation susmentionnée seraient exercés par tous les États. Il faudrait, dans le même esprit énoncer précisément les droits et les devoirs des États dans la zone marine nationale. M. Calero Rodrigues pense, pour sa part, qu'il devrait être possible de prescrire des règles qui garantiraient les intérêts légitimes tant de l'État côtier que des États tiers, touchant la navigation, les pêcheries, la pose de câbles et de pipe-lines ou toute autre activité raisonnable.

7. Puisqu'il est normal que, dans la zone internationale, les pouvoirs résiduels soient exercés par tous les États, il est également normal que leur exercice soit réservé au seul État côtier dans la zone nationale. De cette façon, les États tiers bénéficieraient d'une double garantie : leurs intérêts seraient clairement énoncés sous la forme de droits, et chaque fois que l'État côtier exercerait une de ses compétences résiduelles, il lui faudrait tenir compte des principes généraux qui ont conduit à énoncer ces droits.

8. Cette méthode d'approche globale peut se résumer comme suit : premièrement, la future convention devrait définir de manière aussi détaillée que possible les droits et les obligations concernant l'ensemble de l'espace océanique. Deuxièmement, ces droits et obligations devraient être fondamentalement différents selon qu'il s'agirait de la zone nationale ou de la zone internationale. Troisièmement, dans la zone marine nationale, l'exercice des compétences résiduelles serait réservé au seul État côtier; dans la zone marine internationale, ces compétences appartiendraient à tous les États. La Commission devrait s'attacher à élaborer une définition précise des droits et obligations de chaque État dans chacune des zones marines. Il faudrait qu'elle évite, ce faisant, de lier ces droits et obligations à l'une quelconque des positions fondamentales particulières défendues par telle ou telle délégation. Ce n'est que lorsque ces droits et obligations auront été définis que l'on pourra entreprendre de les intégrer dans un cadre général qui devra tenir compte du plus grand nombre possible de positions fondamentales. Il conviendrait que la Commission garde à l'esprit la distinction établie par Hans Kelsen entre les normes du droit international qui énoncent des principes ayant force obligatoire et les règles du droit international qui sont des notions juridiques utilisées pour décrire le droit international³. Pour que la Conférence

soit couronnée de succès, il faudrait qu'elle aille droit au cœur du problème et qu'elle concentre ses efforts sur l'élaboration d'un ordre de la mer qui soit réellement normatif.

9. M. RASHID (Bangladesh) présente une proposition de sa délégation (A/CONF.62/C.2/L.7) concernant la nature et les caractéristiques de la mer territoriale. La délégation du Bangladesh admet la notion traditionnelle de mer territoriale, selon laquelle tout État côtier exerce une souveraineté illimitée au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures sur une bande de mer adjacente à ses côtes, dans les eaux de laquelle il reconnaît le droit de passage inoffensif. En conséquence, la délégation du Bangladesh appuie les principes sur lesquels se fonde la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) et la proposition de l'Inde (A/CONF.62/C.2/L.4); toutefois, elle estime que le paragraphe 1 de sa propre proposition précise plus clairement ce point fondamental. La définition de la nature et des caractéristiques de la mer territoriale ne doit pas être ambiguë ni se référer à d'autres règles du droit, quelles qu'elles soient. Elle doit se suffire à elle-même et s'interpréter en fonction des dispositions de la convention et d'elles seules. La délégation du Bangladesh ne peut par conséquent accepter l'expression "autres règles de droit international" qui apparaît dans les textes présentés par le Royaume-Uni et l'Inde, car cette expression est susceptible de différentes interprétations.

10. Son pays est partisan d'une mer territoriale de 12 milles et d'une zone économique de 200 milles, ces distances étant mesurées à partir des lignes de base. Le Bangladesh possède plus de 1 600 kilomètres de littoral au tracé irrégulier et de nombreuses îles au large de ses côtes. A la saison de la mousson, les rivières du delta du Gange déposent plus de 10 millions de tonnes de limon dans la baie du Bengale. Il s'ensuit que la laisse de basse mer du delta du Gange est instable et que ses chenaux navigables changent continuellement. Dans la pratique, la seule méthode de démarcation entre les zones de terre et de mer consiste à définir une ligne de base en fonction d'un critère de profondeur. La méthode actuelle de détermination des lignes de base, exposée dans les articles 3 et 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë⁴, ne tient pas compte des particularités géographiques du littoral d'États comme le Bangladesh. Les dispositions de la nouvelle convention qui seront consacrées au tracé des lignes de base devraient par conséquent tenir compte des particularités géographiques et hydrographiques des États côtiers quand elles ont des incidences juridiques. En temps opportun, sa délégation présentera un texte relatif au tracé de la ligne de base dans des cas de ce genre.

11. M. ROE (République de Corée) déclare que, en raison de sa situation géographique et de certaines considérations de sécurité, son pays se heurte à certains problèmes particuliers en ce qui concerne la mer territoriale et le droit de passage inoffensif. La Corée est un des rares pays qui n'ait pas encore fait connaître la largeur de sa mer territoriale, car elle espère que la Conférence arrivera à un consensus à ce sujet. M. Roe rappelle que son pays est partisan d'une limite maximale de 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base appropriées, comme le prévoit la Convention de Genève de 1958.

12. La délégation de la République de Corée estime que la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) constitue un bon point de départ pour l'étude de la question du passage des navires étrangers à travers la mer territoriale. Cette proposition s'efforce de concilier les intérêts généraux des communications internationales et les préoccupations particulières et très graves des États côtiers en matière de sécurité. D'une manière générale, sa délégation peut accepter

³ Voir H. Kelsen, *General Theory of Law and State*, traduction anglaise d'Anders Wedberg, Cambridge (Massachusetts), Harvard University Press, 1949, p. 341 à 343.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

le texte soumis par le Royaume-Uni, mais elle aurait des observations à présenter sur deux points.

13. En premier lieu, l'article 16 du chapitre II du texte ne donne pas de définition satisfaisante du passage inoffensif. Il aurait fallu préciser au paragraphe 2 de cet article que le passage d'un navire étranger ne sera pas considéré comme inoffensif si ce navire commet tels et tels actes, au lieu de se contenter d'une formule négative. De plus, dans l'énumération des actes qui ne sont pas inoffensifs, l'article en omet d'importants et qui sont une source d'inquiétude grave pour certains États : par exemple, actes d'espionnage, collecte de renseignements ou propagande contre l'État côtier, tous autres actes de belligérance ou hostiles ou actes sans lien direct avec le passage. De tels actes devraient être spécifiquement mentionnés pour éviter toute ambiguïté ou erreur d'interprétation.

14. En second lieu, il conviendrait de distinguer entre le passage de navires de guerre à travers une mer territoriale qui n'est pas une voie essentielle et importante de navigation internationale et le passage d'autres types de navires. Un État côtier devrait avoir le droit d'exiger des navires de guerre étrangers passant à travers sa mer territoriale qu'ils l'avertissent à l'avance ou qu'ils obtiennent au préalable une autorisation de passage.

15. M. ZULETA TORRES (Colombie) déclare que la position de sa délégation touchant la nature et les caractéristiques de la mer territoriale est identique à celle de nombreuses délégations venues de différentes parties du monde ayant des niveaux de développement et des traditions juridiques très variés. Cette position est la suivante : la mer territoriale est définie comme une bande de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base et sur laquelle l'État côtier exerce sa pleine souveraineté, sous réserve du droit de passage inoffensif; il existe une relation nécessaire entre la notion de mer territoriale de 12 milles et l'acceptation par la communauté internationale d'une zone économique ou mer patrimoniale d'une largeur maximale de 200 milles marins. Dans cette zone, l'État côtier devra jouir de droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables qui se trouvent dans les eaux susjacentes ou dans le fond et le sous-sol de la mer. Il devra aussi avoir des droits et des devoirs en ce qui concerne la protection du milieu marin et le contrôle de la recherche scientifique. Pour la délégation colombienne, la mer territoriale et la zone économique forment un tout indivisible. Cette formule permettrait de concilier les objectifs économiques des pays en voie de développement, qui souhaitent exercer leur juridiction sur les ressources naturelles contiguës à leurs côtes, et le maintien nécessaire du droit à la liberté de navigation et de survol ainsi qu'à la pose de câbles et de pipe-lines.

16. Ces notions de mer territoriale et de zone économique appellent évidemment une méthode claire de délimitation entre États aux côtes adjacentes ou se faisant face et, en cas de besoin, une procédure de règlement pacifique des différends. La notion de zone économique devrait être clairement formulée dans la future convention, car il faut éviter que sa délimitation n'aboutisse à la fermeture des eaux territoriales ou intérieures d'un État.

17. M. BAKULA (Pérou) dit que sa délégation appuie la proposition de l'Équateur (A/CONF.62/C.2/L.10) parce qu'elle correspond aux droits proclamés par son propre pays, qui considère que la fixation à 200 milles marins de la limite de la mer territoriale se justifie dans le cas de nombreuses régions mais qu'elle ne devrait pas être obligatoire pour tous les États. Le désir de limiter la mer territoriale à 12 milles est compréhensible lorsque les mers sont étroites et que la proximité des États ne permet pas de fixer la limite à une distance supérieure, mais cette limite de 12 milles n'est pas

justifiée quand il s'agit de mers ouvertes et d'océans où les États sont séparés par des centaines de milles. Sans dépasser la limite maximale, les États devront pouvoir se doter d'une mer territoriale en rapport avec les conditions de leur région. La différence essentielle entre les deux positions est que certains États souhaitent imposer dans le monde entier une limite de 12 milles, laquelle est insuffisante pour protéger les droits des autres pays, alors que d'autres États acceptent que l'on fixe des limites différentes et que l'on ait en même temps la limite de 12 milles et celle de 200 milles, sous réserve que les intérêts généraux des communications internationales soient sauvegardés.

18. Certains États soutiennent qu'il ne saurait être question d'accorder aux États côtiers des droits résiduels de souveraineté ou une juridiction sur une mer territoriale ou une zone économique de 200 milles, mais qu'il faut reconnaître trois types de juridiction : celle des États côtiers, celle des États du pavillon et celle de l'autorité internationale du fond des mers. Cette thèse serait à la rigueur admissible si l'espace en question se trouvait au milieu de l'océan, où tous les États jouissent de droits égaux, mais il est logique que certains États côtiers exercent des droits résiduels sur les eaux contiguës à leurs côtes de façon à protéger les intérêts de leur population.

19. Ce n'est pas le nom donné aux mers contiguës aux États qui constitue le fond du problème, mais la nature et la portée des droits consentis à ces États. La délégation péruvienne est prête à accepter n'importe quelle appellation, et notamment celles de zone nationale ou mer nationale, à condition qu'il soit entendu que l'État côtier y exerce sa souveraineté et sa juridiction, sans préjudice de l'établissement d'un régime double de la navigation garantissant la liberté de passage ou de l'adoption de règlements internes garantissant la paix et la sécurité nationales.

20. M. JACOVIDES (Chypre) appelle l'attention sur la proposition présentée par son pays au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.7). Il rappelle qu'il a été décidé que la Deuxième Commission serait considérée comme saisie de tous les documents du Comité du fond des mers. Sa délégation a exposé au Comité du fond des mers et dans sa déclaration générale à la 40^e séance plénière les raisons qui l'ont incitée à adopter cette position.

21. M. LUPINACCI (Uruguay) déclare que sa délégation appuie la proposition présentée par la délégation équatorienne à la séance précédente (A/CONF.62/C.2/L.10), et fait remarquer que ce texte est pratiquement le même que celui que son pays avait présenté à la session de juillet 1973 du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.13).

22. À ce stade de ses travaux, la Deuxième commission ne devrait pas consacrer trop de temps à des questions de terminologie. Il est plus important de déterminer la nature juridique des régimes applicables aux différentes zones. La délégation uruguayenne est en faveur de l'institution de différents régimes dans la mer territoriale; elle estime en effet que les règles fondamentales du droit maritime international sont toujours valables, parce que fondées sur la logique, même s'il est nécessaire de les adapter aux réalités d'aujourd'hui. Il existe deux statuts fondamentaux pour les espaces marins; l'un relève du principe de la souveraineté et l'autre de celui de la liberté, mais quelle que soit la formule adoptée, l'équation souveraineté-liberté en sera toujours le support. Ces principes trouvent leur expression dans les deux notions traditionnelles de mer territoriale et de haute mer. L'un de ces principes devra nécessairement céder le pas à l'autre, ce qui se traduira en dernière analyse par le caractère résiduel de ses modalités d'application. Ainsi, dans la mer

territoriale, quelles que soient les limitations qui pourront être apportées à la souveraineté de l'État côtier, par exemple le droit de passage inoffensif, l'essence même de la règle se manifeste par l'application résiduelle du principe de souveraineté. Le représentant du Pakistan a fait observer lors de la 4^e séance qu'il y avait peu de différence entre une mer territoriale soumise à différents régimes et la notion de mer territoriale de 12 milles combinée avec une zone économique ou mer patrimoniale pouvant atteindre 200 milles, et que, dans ce dernier cas, la mer territoriale et la zone économique formaient une seule entité, comme l'a réaffirmé le représentant de la Colombie en disant que mer territoriale et zone économique devraient constituer un tout indivisible. L'idée d'avoir différents régimes dans la mer territoriale est par conséquent plus raisonnable et techniquement plus appropriée puisqu'elle conserve la notion unique de zone de souveraineté de l'État côtier tout en autorisant différents régimes de communications internationales à l'intérieur de ladite zone. C'est pour cette raison que la délégation uruguayenne appuie la proposition du représentant de l'Équateur, étant entendu que quand la nature et l'étendue des droits de l'État côtier sur la mer qui lui est contiguë et ceux des États tiers et de la communauté internationale auront été clairement définis, le Comité acceptera d'abandonner l'ancienne terminologie et d'en élaborer une nouvelle.

23. M. ZOTIADES (Grèce) fait observer que la quasi-totalité des délégations semble reconnaître que la limite de la mer territoriale devrait être fixée à 12 milles marins et que cette règle devrait être d'application générale et uniforme. La délégation grecque a noté avec satisfaction la déclaration du Président aux termes de laquelle le but de la Conférence était d'élaborer des règles universelles d'application générale. Il lui paraît difficile d'accepter un régime juridique d'exception pour certaines mers comme les mers fermées et semi-fermées. Bien que toutes les côtes aient des caractéristiques particulières, il conviendrait que le droit commande dans tous les cas et qu'il ne permette pas de s'écarter considérablement des dispositions fondamentales élaborées en la matière à l'échelon international.

24. On a fait remarquer que dans les mers semi-fermées la limite de la mer territoriale devait être déterminée conjointement par les États dont les côtes se font face ou qui sont limitrophes. Ce serait perdre de vue les nécessités sociales qui ont conduit à organiser la Conférence que de s'en remettre pour la délimitation des frontières maritimes à un accord entre États conforme à des principes équitables indépendants de ceux du droit international. L'expression "principes équitables" elle-même introduit un élément de subjectivité et d'ambiguïté.

25. La théorie et la pratique internationales montrent que le principe de la ligne médiane ou équidistance qui est énoncé à l'article 12 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et qui est largement utilisé dans des conventions bilatérales, doit s'appliquer dans le cas des mers étroites.

26. On a également dit que la limite des 12 milles ne devait pas priver les États de l'accès à la haute mer mais cette observation ne serait justifiée que si le droit de passage inoffensif n'était pas reconnu par le régime juridique de la mer territoriale.

27. Lorsque la délégation grecque a présenté sa proposition (*ibid.*, sect.5) au Comité du fond des mers, elle était fermement convaincue que la ligne médiane d'équidistance ne serait pas érigée en règle arbitraire ou absolue. Cette proposition permet toutes les adaptations nécessaires, étant donné que les deux éléments essentiels, à savoir les notions d'accord et d'équidistance, sont interdépendants. Le principe de la ligne médiane place les États sur un pied d'égalité vis-à-vis des États voisins qui pourraient être tentés de négocier sans

s'appuyer sur des bases juridiques. Faute d'accord conclu librement et dans des conditions d'égalité, le principe de l'équidistance devrait devenir la règle de droit international applicable en la matière. En se guidant sur cette règle de droit, on pourrait décourager les demandes excessives fondées sur des situations particulières ou sur l'idée inédite et inacceptable, présentée à la séance précédente, que l'insularité en soi constitue en général une situation particulière.

28. Les représentants de la Finlande et de l'Uruguay ont mentionné, à la séance précédente et à la séance en cours respectivement, la notion de souveraineté territoriale. Comme la Cour internationale de Justice l'a déclaré à plusieurs reprises, la souveraineté territoriale s'applique à la totalité du territoire de l'État, qu'il soit continental ou insulaire. La Cour internationale de Justice, au paragraphe 57 de l'arrêt qu'elle a rendu au sujet du plateau continental de la mer du Nord⁵ a admis que l'on pouvait faire exception au principe de la ligne médiane d'équidistance quand il s'agissait d'îlots ou de rochers mais non d'îles. Quoiqu'il en soit, cet arrêt de la Cour internationale n'intéresse en aucune façon la délimitation de la mer territoriale étant donné qu'il se rapporte à celle du plateau continental. De plus, l'une des parties n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Il peut cependant être intéressant de rappeler qu'au paragraphe 23 de cet arrêt la Cour a fait remarquer, à propos du principe de l'équidistance, qu'aucune autre méthode de délimitation n'était aussi sûre et pratique à appliquer.

29. M. ROBINSON (Jamaïque) rappelle que sa délégation, au Comité du fond des mers, a fait observer que la Jamaïque n'approuve pas la notion de zone économique ou de mer patrimoniale, ou de zones territoriales souveraines au-delà de 12 milles, mais qu'elle est prête, dans un esprit de compromis, à accepter la création de zones correspondant à ces définitions, à condition que les pays géographiquement défavorisés aient le droit d'y accéder pour en exploiter les ressources. Cette position a été exposée clairement dans le projet d'articles sur les moyens régionaux permettant de développer les États côtiers géographiquement désavantagés (*ibid.*, sect.45) présenté à ce comité en 1973. La délégation jamaïcaine ne peut accepter la notion d'une mer territoriale au-delà de 12 milles, à moins que ce projet d'articles soit non seulement repris dans la future convention, mais aussi présenté de façon à constituer manifestement une condition *sine qua non* de la création de la zone elle-même.

30. M. ABAD SANTOS (Philippines) dit que sa délégation ne voit pas d'objection à ce que la largeur de la mer territoriale soit fixée à 12 milles marins, si ce principe est accepté par l'ensemble des participants à la Conférence. Il tient cependant à appeler l'attention sur le projet d'articles sur les eaux historiques (*ibid.*, sect.35 à 37) présenté par sa délégation au Comité du fond des mers en 1973. Ce projet visait essentiellement à obtenir que tout État ayant déjà délimité une mer territoriale d'une largeur supérieure au maximum prévu dans la convention à adopter ne soit pas obligé de respecter la limite qui y serait stipulée. Au paragraphe 6 de son article 7, la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë reconnaît les droits historiques des États côtiers à des baies "historiques", quelle que soit leur superficie ou la largeur du chenal y donnant accès. Dans un document préparatoire établi pour la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, on a souligné que des pays ont revendiqué des droits historiques non seulement dans le cas de baies, mais aussi dans celui d'autres zones marines⁶. Ce principe a également été reconnu par sir Gerald

⁵ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

⁶ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4), vol. I, document A/CONF.13/1, par. 8.

Fitzmaurice, actuellement juge à la Cour internationale de Justice, dans un article intitulé "The Law and Procedure of the International Court of Justice 1951-1954: General Principles and Sources of Law"⁷. La position des Philippines sur ce principe historique a été exposée non seulement à des réunions du Comité du fond des mers, mais aussi au cours de sessions de l'Assemblée générale. Le 9 août 1973, à la 72^e séance du Sous-Comité II du fond des mers, le chef de la délégation philippine a décrit les antécédents historiques des eaux territoriales revendiquées par son pays. Ces eaux ont cessé de relever de la souveraineté de l'Espagne pour tomber sous celle des États-Unis en 1898, et leurs limites ont été définies dans une loi adoptée par ce pays en 1932. Lorsque les Philippines sont devenues indépendantes en 1946, elles ont continué d'exercer leur souveraineté sur ces eaux, ainsi qu'il est énoncé expressément dans leur Constitution et dans leurs lois. D'après les propositions formulées par la délégation philippine au Comité du fond des mers, le statut exceptionnel des eaux "historiques" devrait être énoncé sous la forme d'un principe de droit positif, et la zone de la mer territoriale présentant un caractère historique ne devrait pas tomber sous le coup des règles régissant la délimitation de cette mer. Il n'y a pas de raison pour que les baies historiques soient les seules zones faisant exception aux règles du droit international. Si aucune exception n'est faite pour d'autres eaux historiques, le fait pour la délégation philippine d'accepter que la largeur de la mer territoriale soit fixée à 12 milles priverait son pays d'une zone de mer territoriale d'une superficie d'environ 230 000 milles carrés. C'est pourquoi le chef de la délégation des Philippines a annoncé que son pays demanderait que les limites actuelles de ses eaux territoriales soient reconnues dans le droit international codifié à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

31. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que la proposition formulée par l'Équateur (A/CONF.62/C.2/L.10) est extrêmement pertinente. Il importe d'identifier les différentes écoles de pensée et de trouver le dénominateur commun, sans préjudice des particularités et des nuances de la position de chaque pays. La proposition de l'Équateur constitue une interprétation extrêmement précise de l'une de ces tendances. La position d'El Salvador sur la question de la mer territoriale a ses propres particularités et ses propres nuances, mais M. Galindo Pohl ne veut pas entrer dans le détail pendant la séance en cours car il s'agit de déterminer les tendances générales et non de dresser la liste des positions nationales.

32. La position d'El Salvador au sujet de l'emploi de tel ou tel terme est très particulière. Il estime que le fond est plus important que la forme. L'Équateur a insisté pour que chaque élément reçoive une dénomination bien précise et c'est là l'un des mérites de sa proposition, car cela contribue à clarifier les positions.

33. M. Galindo Pohl tient à faire certaines remarques sur le sens du terme "territorialisme". Il y a un quart de siècle, lorsque certains pays ont commencé à revendiquer une mer territoriale d'une largeur supérieure à la norme, ils ont utilisé les termes employés à l'époque, mais en leur donnant un sens nouveau. C'est pour cette raison que des malentendus sont apparus quant au sens véritable de ces termes. Il est paradoxal que l'idée de territorialisme ne soit pas indissociablement liée au principe de la mer territoriale, ainsi qu'il a été défini dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Au contraire, la notion de territorialisme n'empêche pas de garder le silence au sujet de la mer territoriale, au sens classique de l'expression. Le terme "territorialisme" ne correspond pas nécessairement à la notion classique de mer territoriale dans la totalité de la zone en

question. Il s'agit d'un concept nouveau et plus ample, selon lequel l'ancienne mer territoriale s'insère dans un cadre plus large et plus diversifié, sans que cela nuise pour autant à son unité. Le territorialisme, c'est la pluralité au sein de l'unité.

34. Le territorialisme va de pair avec la souveraineté, mais il ne s'agit pas ici d'une souveraineté absolue. Dans une zone soumise à un régime prévoyant le passage inoffensif et la liberté de navigation, la souveraineté ne peut être que limitée dans chaque secteur de cette zone. Pourquoi, dans ce cas, utiliser le mot souveraineté ? C'est que le terme est concis et permet de désigner les compétences d'un État et de préciser, sous une forme commode et rapide, que les compétences résiduelles doivent être exercées par l'État côtier. Si cette formule n'est pas adoptée, il faudra énumérer les compétences et même indiquer clairement que les compétences résiduelles reviendront à l'État côtier. En outre, il conviendrait d'énoncer expressément les critères d'après lesquels devront être interprétées les dispositions convenues.

35. La notion de territorialisme est compatible avec divers régimes. La mer territoriale dans le sens classique fait partie d'une notion plus large dans laquelle ce concept traditionnel trouve sa place à côté d'éléments nouveaux. En matière de territorialisme, il peut y avoir plusieurs régimes différents, tels que le passage inoffensif et la liberté de navigation, mais leur dénominateur commun est la notion de souveraineté.

36. En outre, le territorialisme place le pouvoir de l'État côtier dans un espace déterminé, mais ce pouvoir est limité. Il s'agit d'un concept physique qui confère un pouvoir sur les ressources se trouvant dans ledit espace.

37. Dans le cadre de la pluralité des régimes, des intérêts économiques et des intérêts touchant à la sécurité de l'État côtier coexistent dans la zone de passage inoffensif; dans la zone de liberté de navigation, ces mêmes intérêts économiques demeurent mais, en matière de sécurité, l'État côtier est dans une position analogue à celle des autres membres de la communauté internationale, ce qui fait de cette zone une zone économique. Dans la zone située le plus loin de la côte, celle de la liberté de navigation, la sécurité est assurée, non par l'État côtier, mais en vertu de règles internationales. L'État côtier n'agit en l'occurrence que comme l'un des membres de la communauté internationale et il doit par conséquent en respecter les règles, sans préjudice de ses droits et intérêts économiques.

38. On peut parler d'une mer nationale soumise à la pluralité des régimes et dont un secteur est par conséquent placé sous le régime du passage inoffensif, l'autre étant considéré comme l'espace dans lequel interviennent les intérêts économiques de l'État côtier.

39. Les droits incontestables de la véritable communauté internationale sont donc sauvegardés. Il faut faire une distinction entre les intérêts de la communauté internationale et ceux des grandes puissances maritimes qui, parfois, prétendent parler et agir en son nom.

40. En ce qui concerne le dénominateur commun des droits de l'État côtier sur une étendue de 200 milles marins, il reste à résoudre deux questions : la nature de ces droits et les modalités selon lesquelles ils seront formulés et définis. La grande majorité des participants à la Conférence sont en faveur d'une zone nationale dans laquelle l'État côtier aurait des droits importants, ce qui peut se faire tout en sauvegardant les droits incontestables de la communauté internationale authentique.

41. M. PLAKA (Albanie) dit que la Commission aborde les problèmes les plus importants de la mer, et qu'il est temps d'examiner les questions qui préoccupent le plus les délégations et de tracer la voie qui peut mener au succès.

⁷ *British Year Book of International Law*, 1953, Londres, Oxford University Press, 1954.

42. A une majorité écrasante, les participants — les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et les autres pays souverains et pacifiques — se sont déclarés résolus à défendre leurs droits légitimes contre les violations flagrantes des puissances impérialistes et colonialistes. Un nouveau droit de la mer doit être créé, car l'ancien n'a fait que perpétuer les injustices et servir les intérêts politiques, militaires et économiques des grandes puissances impérialistes. Ces pays ont aussi manifesté leur désir de voir consacrer par ce nouveau droit les changements apportés par la pratique que suivent les États côtiers souverains. Le principal courant d'opinion est en faveur d'une codification des normes juridiques de la mer, pour garantir la souveraineté nationale et protéger les intérêts économiques des États côtiers souverains dans leurs eaux territoriales.

43. Mais les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique s'opposent à ce courant. Ils n'acceptent pas les changements résultant de la pratique suivie par les États côtiers souverains, notamment en ce qui concerne la largeur de leur mer territoriale, et contrecarrent les efforts que déploient ces États pour que soit élaboré un droit de la mer conforme à leurs droits inaliénables. Ils veulent imposer aux autres États souverains une limite de 12 milles pour l'étendue des eaux territoriales, alors que certains pays ont déjà porté la largeur de leur mer territoriale au-delà de cette limite. Cette attitude est contraire au principe selon lequel chaque pays est libre de fixer la limite de sa mer territoriale à une distance raisonnable des côtes, à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts des États voisins et à la navigation internationale — principe que les deux superpuissances elles-mêmes ont invoqué pour définir leur propre mer territoriale. Dans la convention qu'elle adoptera, la Conférence doit donner plus de force à ce principe. Cela est d'autant plus nécessaire que l'indépendance des États côtiers souverains est menacée par deux superpuissances qui poursuivent une politique d'hégémonie et dont les navires de guerre sillonnent les océans et passent à proximité des côtes des autres pays.

44. Il n'existe aucun instrument international de valeur juridique reconnue qui fixe à 12 milles marins la largeur maximale de la mer territoriale, même les conférences précédentes n'ont pas pu s'entendre sur une telle limite. Mais il y a des considérations de poids en faveur de l'élargissement de la mer territoriale. La plus importante est la sécurité nationale et la seconde le fait que les bateaux de pêche des deux puissances déjà mentionnées pillent les ressources halieutiques des autres pays, même dans leurs eaux territoriales, comme c'est le cas pour le Pérou, l'Équateur et d'autres États côtiers souverains, dont les eaux territoriales ont été violées par les bateaux de pêche des superpuissances.

45. Tout État souverain a le droit de fixer la limite de sa mer territoriale à une distance qui n'est pas inférieure à 12 milles. Pour sa part, l'Albanie réexaminera la question de la largeur de sa mer territoriale, qu'elle envisage de porter au-delà de sa limite actuelle de 12 milles.

46. Pour des motifs pleinement justifiés et compte tenu de circonstances particulières, certains États côtiers ont dû étendre leurs eaux territoriales jusqu'à une limite de 200 milles. La décision de ces États s'explique par des raisons de sécurité nationale et par la nécessité d'assurer la survie de leur population. On sait que la pêche est le principal moyen de subsistance des peuples du Pérou et de l'Équateur, par exemple.

47. La délégation albanaise appuie la proposition de l'Équateur, qui fixe la largeur de la mer territoriale à 200 milles marins. Elle s'associe également aux pays d'Amérique latine et d'autres régions qui souhaitent que la zone économique exclusive ou la mer patrimoniale ait une largeur de 200 milles et soit placée sous la souveraineté et sous la juridiction nationale de l'État côtier.

48. Les superpuissances acceptent l'idée d'une zone économique, mais en même temps elles souhaitent y appliquer un régime qui en ferait en fait une zone internationale. Bien plus, à leur avis, la délimitation de la zone économique devrait être fonction de celle de la mer territoriale. Aucun argument valable ne peut être avancé à l'appui de cette thèse, car chaque pays est libre de décider de la largeur de sa mer territoriale selon les conditions qui lui sont propres.

49. Les deux puissances mentionnées ont fait une proposition d'ensemble dont le but principal est d'assurer le libre passage de leurs forces navales et aériennes dans les détroits qui se trouvent dans les eaux territoriales d'autres États. Mais dans cette proposition, les dés sont pipés, car pourquoi assujettir l'établissement de la zone économique exclusive à la condition d'un tel passage ?

50. Il faut s'opposer aux efforts que ces puissances déploient pour internationaliser les détroits situés dans les limites des eaux territoriales des États côtiers, et assurer la souveraineté de ces États sur leurs détroits. Les États côtiers ont clairement défini leur position au cours de la discussion générale. Il n'est pas dans leurs intentions d'empêcher les communications internationales à travers les détroits servant à la navigation internationale, mais ils ont pleinement le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur sécurité nationale eu égard notamment aux mouvements fréquents et injustifiés des navires de guerre et de l'aviation militaire des superpuissances dans leurs eaux territoriales et au-dessus de celles-ci. Le passage des navires de guerre dans ces eaux et à travers les détroits situés dans les eaux territoriales doit se faire conformément à la législation de l'État côtier, avec avis préalable à cet État et sous condition de son consentement. C'est ainsi que les intérêts de la paix et de la sécurité internationales seraient le mieux servis.

51. Les débats de la Deuxième Commission devraient conduire à l'élaboration d'un nouveau droit de la mer qui éliminerait toute domination, établirait la justice et l'équité, créerait les conditions favorables à des relations de bon voisinage, à la coopération internationale, au développement économique des États côtiers et des États sans littoral, en particulier des pays en voie de développement, et protégerait les intérêts et la sécurité nationale de ces pays. Devant les efforts que déploient les deux superpuissances pour semer la discorde entre les États côtiers, les États sans littoral ou géographiquement désavantagés — c'est-à-dire ceux qu'intéresse la création de la zone économique exclusive — et les États riverains des détroits, les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, et tous les autres pays épris de paix doivent s'unir et lutter pour leurs droits légitimes. Certes, les problèmes dont traite la Commission sont complexes et il y aura des difficultés à surmonter, mais tous ces problèmes doivent être résolus par voie de consultations et de discussions directes et ouvertes aux réunions de la Commission. Les délégations ne doivent pas se laisser entraîner dans d'autres voies par des manœuvres indirectes et sournaises, surtout lorsqu'elles sont inspirées par les superpuissances.

52. Aucune décision ne doit être prise à la hâte. Chaque problème doit être traité dans un esprit de justice et on ne doit pas porter atteinte aux droits des États et des peuples souverains en recourant à un compromis qui ne protégerait que les intérêts des superpuissances. Il faut donner la priorité aux questions de fond de façon à refléter et à renforcer les droits inaliénables des peuples, leurs intérêts économiques et leur sécurité nationale.

53. Chacun sait qu'un nouveau droit de la mer ne pourra être élaboré qu'à l'issue d'une lutte entre les États côtiers souverains, qui veulent à juste titre garantir leurs droits inaliénables, et les grandes puissances maritimes impérialistes, dont deux en particulier cherchent à préserver

leurs intérêts militaires, politiques et économiques et leur position privilégiée dans le domaine de la mer. Les intérêts de ces deux groupes d'États sont contradictoires et s'excluent mutuellement. C'est pourquoi tout compromis proposé à l'instigation des superpuissances risque de compromettre les intérêts fondamentaux des États souverains et doit donc être rejeté. L'immense majorité des pays qui participent à la Conférence sont des États souverains et pacifiques. Pour être sûrs de remporter la victoire, ils doivent défendre leurs droits jusqu'au bout et ne céder devant aucune pression ou chantage des deux superpuissances.

54. La délégation albanaise est prête à unir ses efforts à ceux des autres pays épris de justice pour parvenir à cette fin.

55. M. MOVCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'une délégation, qui a lu un texte en séance plénière, semblait maintenant vouloir le répéter lors de l'examen de chacun des points de l'ordre du jour. La délégation soviétique a déjà répondu à cette intervention en séance plénière pour dire que les questions dont est saisie la Conférence doivent être traitées dans un esprit constructif. Chacun en a assez d'entendre le même refrain. N'est-il pas temps de changer de disque ? La déclaration en question n'est certes pas en accord avec les efforts que tous déploient pour travailler dans une atmosphère harmonieuse. Pour sa part, la délégation soviétique continuera à s'efforcer de contribuer à ce que les débats se déroulent de façon constructive, comme l'a demandé le Président.

56. M. PLAKA (Albanie), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration du représentant du social-impérialisme soviétique n'a fait que mettre en évidence le bien-fondé de sa propre déclaration. La position de l'Union soviétique est à l'opposé de celle de la majorité des délégations et ne mérite même pas une réponse. Les révisionnistes soviétiques veulent faire passer leur politique impérialiste pour une politique socialiste mais prennent peur lorsqu'on leur arrache leur masque. Leur politique d'agression et d'expansion est bien connue et condamnée par tous. Ils ne peuvent pas échapper à leur responsabilité à cet égard.

57. Le PRÉSIDENT demande aux membres de la Commission de poursuivre leurs travaux dans un esprit d'harmonie. Sans vouloir critiquer l'opinion d'aucune délégation, il insiste

sur le fait que la Commission doit s'en tenir aux questions de fond. Une discussion générale a déjà eu lieu en séance plénière, et les délégations ont donc eu la possibilité de faire des déclarations d'ordre général sur le droit de la mer. Il leur demande à toutes d'éviter d'évoquer des sujets qui peuvent donner lieu à l'exercice du droit de réponse.

Organisation des travaux

58. M. KEDADI (Tunisie) dit que la discussion générale a été utile parce qu'elle a permis à de nombreuses délégations qui n'étaient pas membres du Comité du fond des mers de faire connaître leur point de vue, mais qu'il faut maintenant trouver le moyen d'accélérer les travaux de la Deuxième Commission. La plupart des projets d'articles proposés dernièrement étant très semblables à ceux qui ont été soumis au Comité du fond des mers, il est à craindre que si l'on n'adopte pas une méthode différente les débats ne soient qu'une simple répétition de ceux qui ont eu lieu lors des diverses sessions du Comité.

59. Jusqu'ici, les débats ont fait ressortir trois thèses, à savoir celle d'une mer territoriale ne dépassant pas 12 milles de large, celle d'une mer territoriale peu étendue associée à une zone économique ne dépassant pas 200 milles de large, et celle d'une mer territoriale élargie, qui engloberait la zone économique. Les quatre principaux sujets à l'examen sont le droit de passage inoffensif, les eaux territoriales des États-archipels, la pleine souveraineté de l'État côtier sur une zone limitée et sa juridiction sur une zone plus large, et la question de la délimitation. On pourrait peut-être commencer par adopter un texte général qui exposerait les idées fondamentales de chacune de ces thèses sur chacun des sujets. Les tenants de chaque thèse pourraient ensuite se rencontrer, si possible sous la présidence de l'un des vice-présidents, pour présenter des amendements au texte de base et chercher à établir un texte qui réunisse l'accord général. Le Président serait alors chargé de concilier les trois thèses pour rédiger un texte unique qui pourrait servir de base aux articles de la future convention sur la mer territoriale.

60. Le PRÉSIDENT note que ces propositions sont très proches de celles qu'il avait l'intention de faire au Bureau.

La séance est levée à 18 h 15.

6^e séance

Mercredi 17 juillet 1974, à 11 heures.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a formulé une série de recommandations en vue d'accélérer les travaux de la Commission : tout d'abord, il faudrait limiter la participation à la discussion générale aux délégations des pays qui n'ont pas pris part aux travaux du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, et aux délégations qui ont de nouvelles propositions à formuler. Bien entendu, les délégations qui souhaitent présenter des observations au sujet de ces propositions pourront aussi prendre la parole.

2. M. ANDERSEN (Islande) appuie la proposition du Bureau et renonce à intervenir dans la discussion.

3. M. MAHMOOD (Pakistan) demande s'il sera possible de formuler des observations sur les propositions qui ont déjà été présentées.

4. Le PRÉSIDENT, après avoir répondu par la négative au représentant du Pakistan, dit que le Bureau a envisagé la possibilité de limiter le temps de parole mais a jugé préférable de continuer à faire confiance à l'esprit de discipline des représentants et de suggérer, à titre indicatif, une durée de 10 minutes pour les interventions. Ensuite, le Bureau invite les représentants à s'abstenir de répéter les propositions qui ont déjà été présentées. Enfin, comme la Commission a consacré suffisamment de temps à la question de la mer territoriale, le Bureau propose de considérer comme close la liste des orateurs et de passer à l'étape de conciliation des positions en réunions officielles.

5. M. THEODOROPoulos (Grèce) demande si les représentants, lors de ces réunions officielles, pourront soumettre des textes et des amendements.

6. Le PRÉSIDENT répond que les réunions officielles doivent permettre l'examen de formules générales et que les propositions concrètes n'y ont pas de place. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve les recommandations du Bureau.

Il en est ainsi décidé.

Mer territoriale (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

7. M. DJALAL (Indonésie) dit que la nature des droits des États côtiers sur la mer territoriale se résume dans le mot "souveraineté". Il faut entendre par là la juridiction et l'exercice de tous les droits et pouvoirs avec, toutefois, les restrictions inhérentes au droit de passage inoffensif des navires étrangers. La délégation indonésienne considère que les droits souverains de l'État côtier s'étendent à l'espace aérien, à la colonne d'eau, aux fonds marins et aux ressources de la mer territoriale. Celle-ci doit être mesurée à partir des lignes de base, qui peuvent être ou bien la laisse de basse mer longeant la côte, ou bien une ligne droite dans le cas d'une côte présentant de profondes échancrures ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte ou encore dans le cas d'États-archipels. C'est pourquoi il est essentiel, lorsqu'on détermine la nature et les caractéristiques de la mer territoriale, de faire intervenir la notion d'"eaux archipélagiques", et la délégation indonésienne se prononce en faveur de la formule selon laquelle la souveraineté de l'État côtier s'étend au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures jusqu'à une zone de mer adjacente à ses côtes, désignée sous le nom de mer territoriale. Elle estime que, pour ce qui est des États-archipels, celle-ci doit être mesurée à partir des eaux archipélagiques et non à partir de la côte ou des eaux intérieures, et c'est pourquoi elle ne saurait accepter le texte proposé par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3); qui plus est, la première partie du chapitre II de ce texte, qui traite de la nature et des caractéristiques de la mer territoriale, est analogue aux deux premiers articles de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹, que l'Indonésie n'a pas ratifiée.

8. Enfin, la délégation indonésienne n'a aucune objection à la limite de 12 milles pour la mer territoriale, étant entendu que, dans le cas de l'Indonésie, celle-ci sera mesurée à partir des lignes de base applicables aux États-archipels.

9. M. SCERNI (Italie) dit que la définition de la mer territoriale, telle qu'elle apparaît dans le projet britannique, est acceptable pour sa délégation, et que celle-ci souscrit aussi en principe aux conclusions formulées à la 4^e séance par le représentant de l'Union soviétique au sujet des trois tendances que l'on pourrait déjà dégager, ce qui permettrait de passer aux autres points de l'ordre du jour, qui est très chargé. La délégation italienne estime qu'il faut considérer la mer territoriale comme un espace où l'État côtier exerce pleinement sa souveraineté, et que sa limite extérieure, qui pourrait être fixée à 12 milles, constitue une sorte de frontière de l'État, comme l'a dit le représentant de la Finlande à la même séance. Au-delà de cette frontière, on pourrait établir éventuellement une zone dans laquelle l'État côtier exercerait non point des droits souverains exclusifs mais certains pouvoirs ou droits, à la fois pour des raisons économiques — en ce qui concerne les ressources — et pour d'autres raisons, notamment la lutte contre la pollution. Cela représente une formule nouvelle qui s'écarte de la tradition.

10. Pour M. TUNCEL (Turquie), il n'est pas exact de dire que la limite de 12 milles a presque été acceptée comme une règle générale et uniforme. En fait, toutes les propositions à ce sujet prévoient une limite maximale de 12 milles, à l'intérieur de laquelle les États seraient habilités à fixer la limite qui leur convient. Dans le cas de zones marines spéciales, c'est dans ce contexte qu'ils devront procéder, compte tenu des circonstances géographiques et en agissant conjointement avec tous les États de la région. Il convient de noter que la délégation qui a demandé que la règle des 12 milles soit adoptée avait présenté, à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer réunie à Genève en 1958, un projet relatif à une limite de 3 milles, et qu'elle avait ensuite déclaré au Comité du fond des mers que son pays n'avait pas l'intention d'étendre sa mer territoriale au-delà de 6 milles mais ne s'opposerait pas à une limite maximale de 12 milles. Or, la même délégation propose actuellement la limite de 12 milles, non pas comme limite maximale mais comme règle générale et uniforme.

11. La délégation turque a soutenu le principe d'accord comme une norme; ce faisant elle n'innove pas, mais précise plutôt ce qui existe déjà sous une forme incomplète. M. Tuncel ajoute à ce sujet que les circonstances spéciales jouent un rôle, sinon essentiel du moins plus important que celui de l'équidistance dans la délimitation, selon les propres termes de l'article 12 de la Convention de Genève de 1958. C'est seulement en l'absence d'accord et à la suite de la non-application des circonstances spéciales que la notion de l'équidistance a fait son apparition dans la Convention de Genève en tant que troisième et dernière méthode de délimitation. La délégation turque est d'accord avec ceux qui maintiennent que le sens et la portée de la notion de circonstances spéciales donnent lieu à controverse. C'est justement pour cette raison qu'elle désire contribuer aux travaux de la Conférence en essayant de donner un sens à cette notion, par référence aux exemples de la pratique des États, aux travaux de la Commission du droit international et à ceux de la Conférence de 1958 ainsi qu'aux analyses de la Cour internationale de Justice. Le projet présenté par la Turquie (A/CONF.62/C.2/L.9) ne fait mention ni de la ligne médiane, ni de l'équidistance, bien que son pays ne s'oppose pas à l'adoption de l'une ou l'autre de ces méthodes de démarcation s'il y a lieu. La délégation turque suit plutôt l'avis de la Cour internationale de Justice qui a statué, au paragraphe 101 de son arrêt sur les affaires du plateau continental de la mer du Nord², que leur application n'était pas obligatoire. Il se pourrait que, en tant que procédés de démarcation, leur usage soit efficace; leur application devrait de toute façon être décidée directement par les États en cause. C'est pourquoi la délégation turque propose de soumettre à l'appréciation des États en cause le choix du procédé approprié.

12. Un représentant a affirmé que les "principes équitables", qui constituent un élément fondamental de la proposition turque, sont une notion vague et arbitraire, assertion que la délégation turque est loin d'accepter. Le "principe d'équité" est un principe utilisé non seulement par la Cour internationale de Justice mais aussi par d'autres tribunaux internationaux qui l'ont appliqué dans des sentences judiciaires et arbitrales.

13. Aucune délégation n'a exprimé une position contraire au principe de l'"indivisibilité de la souveraineté territoriale", mentionné au cours des débats, principe auquel la délégation turque est fermement attachée. Au même titre que le territoire continental, les îles forment une partie indivisible du territoire d'un État, et la souveraineté de l'État s'y exerce également. La souveraineté s'étend, dans ce contexte, aux espaces marins, tels que la mer territoriale, le plateau conti-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

² *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt*, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

mental et la zone économique. Il s'agit en l'occurrence de déterminer les lignes de démarcation des espaces marins où l'État exercera ses droits de souveraineté. L'article liminaire de la convention ou des conventions à élaborer va d'ailleurs prévoir des dispositions selon lesquelles la souveraineté de l'État sera exercée conformément aux dispositions de la convention. La délégation turque n'a cessé d'insister pour que les dispositions relatives à la délimitation aient leur place au nombre des dispositions fondamentales des conventions qui pourront être adoptées.

14. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) rappelle que les partisans de la thèse de la mer territoriale soutiennent qu'elle l'emporte sur la thèse de la mer patrimoniale parce qu'elle résout la question des compétences résiduelles, et il se demande si cette objection est pertinente puisque la thèse de la mer patrimoniale est assez claire; elle affirme en effet qu'à part le problème de la liberté de navigation toute autre compétence est du ressort de l'État côtier. L'énumération des domaines échappant à la compétence de l'État côtier est limitative tant dans la mer territoriale que dans la zone patrimoniale. En ce qui concerne le concept nouveau de "droit de suite", sur les ressources ou pour les activités qui ont leur source dans la zone marine nationale, concept introduit par le représentant de Madagascar au cours de son intervention à la séance, M. Mbaya a des doutes au sujet de sa portée et de son contenu.

M. Hjenja (Kenya), vice-président, prend la présidence.

15. M. PARSI (Iran) dit que si les questions dont la Conférence est saisie sont beaucoup plus complexes que celles qui ont été soulevées à Genève en 1958 et en 1960, nombre d'entre elles ont été traitées à des conférences précédentes, sans toutefois avoir été résolues. L'une d'elles concerne la nature et la portée de la souveraineté ou de la juridiction de l'État côtier sur la mer adjacente. Le Président de la Commission a résumé à la 2^e séance les tendances dominantes qui ont apparues à ce sujet ainsi que les projets d'articles qui les incorporent. Il n'est pas difficile de démêler les différences conceptuelles qui existent entre les positions que ces documents représentent, mais il est difficile de comprendre le contenu des concepts de souveraineté, de juridiction et de compétence utilisés dans ces textes. Il serait donc utile d'essayer de les définir dans un projet d'article. La délégation iranienne estime que la divergence d'opinions découle principalement du conflit entre deux principes fondamentaux : le principe de la souveraineté territoriale sur la mer adjacente et celui de la liberté de la haute mer. Or, il est difficile actuellement de concevoir une souveraineté absolue sur la mer adjacente et une liberté absolue de la haute mer. La délégation iranienne estime que les deux principes doivent être limités par la nécessité de la coopération internationale. Ce qu'il faut, c'est établir un équilibre entre les intérêts légitimes de l'État côtier et ceux de la communauté internationale, et cet équilibre peut être atteint en considérant la mer adjacente sous deux aspects. En premier lieu, on doit la considérer comme un moyen de communication où doit être maintenue la liberté de navigation, de commerce et de transports internationaux. En second lieu, elle doit être aussi considérée comme un élément fondamental pour la vie d'un peuple côtier dont les intérêts économiques et écologiques et la sécurité doivent être sauvegardés. Cette dernière considération a conduit à la reconnaissance de la juridiction de l'État côtier sur la mer adjacente à ses côtes.

16. Il ne paraît ni possible ni viable, vu la divergence d'intérêts et de situations géographiques des États, de composer un ensemble de normes uniformes applicables en même temps à toute une zone et à toute caractéristique géographique en vue d'en assurer l'adoption unanime et l'application uniforme. A ce sujet, on devra tenir compte des caractéristiques géographiques de quelques zones spéciales

en déterminant la portée et l'extension de la juridiction de l'État côtier. Les mers fermées ou semi-fermées présentent des problèmes plus graves qui ne peuvent être résolus par des normes universellement applicables à tous les océans; les accords régionaux ou bilatéraux paraissent plus appropriés dans beaucoup de zones, notamment pour les questions relatives à la délimitation des zones relevant de la juridiction nationale. La délégation iranienne fait ressortir l'importance de la question des mers semi-fermées, reconnue par plusieurs organismes et dont il a été largement discuté. Les représentants de la Finlande, de la Libye, du Koweït, de l'Irak, de la Trinité-et-Tobago, du Yémen, de la Bulgarie et de la Thaïlande se sont référés aux problèmes des mers fermées ou semi-fermées. L'expression "mer semi-fermée" peut être utilisée au sens strict ou au sens large du terme; au sens strict, on peut l'utiliser pour désigner une faible masse d'eau, un bras de mer entre les territoires de deux ou plusieurs États; en général, ces masses d'eau n'ont qu'un ou deux débouchés étroits sur le large. Le fond d'une mer fermée ou semi-fermée est généralement constitué en totalité par un seul et même plateau continental — la partie submergée du continent. Au sens large cependant, l'expression "mer fermée ou semi-fermée" peut s'entendre d'une masse d'eau entourée des territoires (continentaux ou insulaires) de plusieurs États ayant un ou plusieurs débouchés sur le large. Mais toutes les masses d'eau qu'elle désigne ont certaines caractéristiques communes; elles forment une entité géophysique et écologique intrinsèque et sont vulnérables à la pollution et à une pêche excessive. La délimitation des juridictions nationales a créé dans quelques cas des problèmes spéciaux qui ne peuvent être résolus que par voie d'accord entre les parties intéressées. La délégation iranienne tient à attirer l'attention de la Commission sur les problèmes relatifs aux mers semi-fermées et espère que la Conférence pourra élaborer des normes adéquates à ce sujet.

17. M. OLSZOWKA (Pologne) dit que, s'il est vrai que les problèmes relatifs à la nature et aux caractéristiques de la mer territoriale suscitent moins de controverses que d'autres problèmes dont la Conférence est saisie, il convient pourtant de déterminer quels aspects du régime de la mer territoriale sont bien définis et ont été résolus par les normes juridiques existantes; la Commission devrait ensuite identifier les éléments qu'il faut encore clarifier ou réaffirmer, comme c'est le cas pour le passage inoffensif.

18. De l'avis de la délégation polonaise, le problème du statut juridique de la mer territoriale relève de la première catégorie, puisque, selon un principe généralement reconnu, tout État côtier exerce sa souveraineté sur une zone de mer adjacente à ses côtes, et que cette souveraineté, qui s'étend également à l'espace aérien au-dessus de la zone ainsi qu'au fond et au sous-sol de la zone, n'est limitée qu'en ce qui concerne le droit de passage inoffensif. A cet égard, M. Olszowka souligne qu'il ne faut pas confondre la notion de mer territoriale avec le concept nouveau de zone économique. C'est pourquoi la délégation polonaise appuie les propositions présentées par le Royaume-Uni et l'Inde (A/CONF.62/C.2/L.3 et 4), fondées à juste titre sur une distinction entre les deux notions, et conformes, pour ce qui est de la mer territoriale, à la formulation de la Convention de Genève. Elle estime que le passage inoffensif est l'un des problèmes qui demandent davantage de clarification et devraient être examinés plus en détail.

19. Un autre problème urgent qu'il faudra régler définitivement concerne la largeur de la mer territoriale; à ce propos, la Pologne, située au bord de la mer Baltique, mer semi-fermée, a fixé jusqu'à maintenant une largeur de 3 milles à sa mer territoriale, mais elle a reconnu le principe des 12 milles comme largeur maximale acceptable pour la mer territoriale d'autres États et elle a appuyé une solution de cet ordre au cours des Conférences de Genève. Cette largeur

maximale de 12 milles, qui représente un juste équilibre entre les intérêts des États côtiers et de la communauté internationale, est la seule solution qui paraisse à la délégation polonaise avoir des chances d'être universellement acceptée par la troisième Conférence; M. Olszowka fait ressortir à cet égard qu'au cours des dernières années nombre de pays en voie de développement ont adopté des lois et règlements fixant la largeur de la mer territoriale dans cette limite de 12 milles.

20. Quoi qu'il en soit, la délégation polonaise approuve les propositions reconnaissant les droits particuliers des États côtiers au-delà de cette limite de 12 milles, aux fins d'exploitation et de conservation des ressources marines, à condition toutefois de bien établir la distinction entre la mer territoriale et la zone économique.

21. Pour terminer, M. Olszowka exprime l'espoir qu'un accord sur la largeur de la mer territoriale ouvrira la voie à la solution d'autres problèmes du droit de la mer.

22. M. DIALLO (Guinée) estime que, de tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, le plus important concerne la délimitation de la mer territoriale, étant donné que la sécurité et l'économie des États côtiers dépendent de la solution qui lui sera donnée.

23. A ce sujet, plusieurs propositions ont été présentées, représentant deux tendances clairement définies : la première favorise une zone de juridiction réduite allant jusqu'à 12 milles marins, tandis que la seconde préconise l'établissement d'une zone raisonnable laissée à la discrétion de l'État côtier mais ne dépassant pas 200 milles. Il faut noter à cet égard que dans les deux cas on sauvegarde les libertés de navigation, de recherche scientifique et de pose de câbles sous-marins et de pipe-lines.

24. Les grandes puissances tiennent cependant à réduire la mer territoriale à une largeur maximale de 12 milles et s'opposent à ce que chaque État délimite une zone territoriale d'une largeur maximale de 200 milles en fonction de la configuration de ses côtes et de considérations d'ordre géographique et de sécurité. Vu les progrès techniques et la course aux armements, on peut aisément comprendre l'état d'insécurité où se trouverait un État côtier en voie de développement dont la souveraineté sur la mer se limiterait à une largeur de 12 milles. D'un autre côté, au lieu de procéder au transfert de leurs techniques, les grandes puissances exigent l'établissement d'une zone économique dont elles se réserveraient le droit d'explorer et d'exploiter les ressources.

25. La délégation guinéenne appuie donc la proposition de la délégation équatorienne (A/CONF.62/C.2/L.10), qui obéit au souci de défendre la justice et la paix, et elle réaffirme que non seulement son pays ne réduira pas sa zone marine actuelle de 130 milles, qui ne couvre même pas son plateau continental, mais qu'en outre il n'est disposé à souscrire à aucune convention en vertu de laquelle il serait obligé de diminuer la largeur de cette zone.

26. M. SAPOJNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que les questions les plus complexes du droit de la mer sont peut-être celles qui concernent la détermination des limites extérieures de la mer territoriale, le régime juridique des détroits servant à la navigation internationale et la notion de zone économique.

27. S'agissant des eaux territoriales, il existe des bases très solides en vue d'une solution acceptable dans les nombreux textes en vigueur dans ce domaine, qui font non seulement partie du droit international coutumier mais qui figurent en outre dans la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. Cette convention est un instrument juridique applicable en la matière, bien qu'il y ait lieu de la mettre à jour et de combler la lacune venant de ce qu'on n'est pas

arrivé à résoudre le problème de la limite extérieure des eaux territoriales.

28. M. Sapojnikov estime que l'analyse des diverses formules proposées au sujet de la mer territoriale ne fait pas ressortir de véritables divergences, en ce qui concerne tout au moins le principe fondamental selon lequel la mer territoriale relève de la souveraineté de l'État côtier, laquelle s'étend en outre au fond et au sous-sol de la mer territoriale ainsi qu'aux ressources qu'ils contiennent. Certaines délégations ont toutefois avancé de nouvelles notions et utilisent une terminologie nouvelle, pour ce qui est, par exemple de la théorie de la juridiction de l'État côtier sur l'espace marin. A cet égard, la délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'il n'y a pas lieu de remplacer la notion de souveraineté reconnue en droit international par d'autres notions vagues comme celles de juridiction ou de compétence, et que si l'on veut que les travaux de la Conférence soient menés à bon terme il convient de s'en tenir à la terminologie utilisée dans la liste de questions établie par le Comité du fond des mers (voir A/CONF.62/29).

29. Quant au passage inoffensif des navires étrangers à travers les eaux territoriales, la délégation de la RSS d'Ukraine estime que les dispositions de la Convention de Genève sont pleinement en vigueur en la matière, mais qu'il faut toutefois définir de manière plus précise la notion de passage inoffensif et de préciser, en particulier, quels actes sont incompatibles avec cette notion. Il y a également lieu de clarifier la question du respect des lois et règlements établis par l'État côtier à l'égard du passage inoffensif.

30. La plupart des représentants qui sont intervenus dans les débats se sont déclarés partisans de limiter la mer territoriale à 12 milles marins. Quant aux intérêts économiques des États côtiers, ils seront protégés par le concept de la zone économique, qui pourrait s'étendre jusqu'à 200 milles, tout en tenant compte des intérêts de la navigation internationale dans le passage à travers les détroits qui unissent les zones de la haute mer. En dernier lieu, la délégation de la RSS d'Ukraine insiste sur l'importance d'aboutir à des solutions de compromis pouvant obtenir l'appui général.

31. M. GODOY (Paraguay) dit que sa délégation s'inquiète vivement de l'interprétation anarchique dont la terminologie du droit de la mer fait l'objet. Sans prétendre établir des limitations rigoureuses à la formulation de nouveaux termes, elle insiste sur la nécessité d'uniformiser, non pas la terminologie en soi, mais le sens des divers termes, tels que "mer territoriale", "souveraineté", "juridiction" et "compétence". Il est indispensable que les délégations se mettent d'accord sur l'interprétation qu'il faut donner à ces notions juridiques ainsi qu'à d'autres acceptions du même ordre.

32. Le second point qui préoccupe sa délégation est la prolifération de revendications concernant une mer territoriale de 200 milles sur laquelle les États côtiers exerceraient une souveraineté absolue recouvrant également l'espace aérien, les fonds marins et leur sous-sol.

33. Les partisans de cette thèse extrême n'ont cependant pas pu se mettre d'accord sur la nature et le caractère juridique de ladite mer territoriale. Cette gamme variée d'interprétations reflète le système de pluralité de régimes que l'on voudrait établir pour la mer territoriale et est contraire à la tendance générale favorisant la codification et l'adoption de normes universelles à l'échelle mondiale. Il est certain que chaque pays côtier a ses caractéristiques géographiques propres et distinctes, mais admettre que de ce fait l'État côtier est autorisé à établir unilatéralement la largeur de la mer territoriale et de la zone économique équivaldrait à susciter une instabilité permanente et une prolifération de conflits de juridiction entre les États.

34. Enfin, le représentant du Paraguay réaffirme que sa délégation reconnaît pleinement les droits invoqués par les pays côtiers pour revendiquer des superficies plus vastes de mer territoriale et de zone économique, mais sous réserve qu'ils reconnaissent eux-mêmes aux pays en voie de développement sans littoral des droits égaux d'explorer et d'exploiter de façon pacifique les ressources biologiques et non biologiques de la mer, de son fond et de son sous-sol dans ces zones économiques régionales.

35. M. FALCÓN BRICEÑO (Venezuela) s'inquiète de la lenteur des travaux de la Conférence. Si celle-ci n'aboutit pas à l'adoption d'une convention sur le droit de la mer, du moins les dispositions fondamentales de la convention devraient-elles être approuvées. Il est indubitable que la plupart des États ont adopté des positions communes sur la question de la mer territoriale. Il existe certes des difficultés, car il s'agit là d'une entreprise politique complexe. La négociation suppose, nécessairement, un travail d'ensemble et ne se prête pas facilement à la fragmentation des sujets. On cherche une solution globale, et il est évident qu'il est parfois très difficile d'en définir les composantes.

36. En ce qui concerne la définition et la nature juridique de la mer territoriale, la délégation vénézuélienne pense que les désaccords peuvent être résolus. Le Venezuela a déclaré à maintes reprises que le fond de la question est que la largeur maximale de la mer territoriale jusqu'à la limite de 12 milles est subordonnée à l'existence d'une mer patrimoniale s'étendant à 200 milles. Le Venezuela a soutenu cette thèse lors des réunions du Comité du fond des mers à Genève en 1971, après s'être assuré de sa viabilité et de la possibilité d'en faire la base de la formulation du nouveau droit de la mer. La délégation vénézuélienne se rend compte maintenant que cette thèse coïncide fondamentalement avec la thèse de la zone économique exclusive élaborée presque en même temps par les États d'Asie et d'Afrique, thèse que partagent la majorité des États qui participent à la Conférence.

37. La délégation vénézuélienne est d'accord avec les délégations selon qui la négociation est la formule la plus appropriée pour aboutir à un accord sur les problèmes difficiles que suscite l'application du droit de la mer. La négociation entre les États doit permettre à ceux-ci d'observer le développement historique des divergences et de conserver la possibilité d'étudier ces questions importantes et de les résoudre conformément à leurs intérêts respectifs et dans un esprit d'équité.

38. M. ARAIM (Irak) souscrit aux opinions exprimées à la Commission sur la difficulté d'inclure les archipels et la zone économique dans les débats sur la mer territoriale. La délégation irakienne considère que les deux propositions

soumises par le représentant de la Turquie (A/CONF.62/C.2/L.8 et 9) peuvent utilement servir de base au débat. Ces deux projets tiennent en effet compte des caractéristiques spéciales de certaines zones du monde, telles que les mers semi-fermées. Les principes de justice et d'équité doivent être la base de l'accord entre les États intéressés. En cas de chevauchement des mers territoriales d'États se faisant face ou d'États adjacents, la future convention devrait préciser selon quelles méthodes les États intéressés pourraient délimiter leurs mers territoriales respectives. Ces méthodes devraient être choisies par accord entre les États intéressés, compte tenu des particularités et des caractéristiques de la zone. Ce sont la configuration de la côte et tous les autres facteurs géomorphologiques qui constituent de telles particularités. M. ARAIM suggère que la convention prévoie expressément les méthodes que les parties utiliseraient pour régler les différends pouvant surgir lors de la délimitation de la mer territoriale. Il estime que les parties pourraient utiliser les méthodes prévues à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies pour régler les différends relatifs à la délimitation de la mer territoriale. La Convention de Genève de 1958 ne précise pas ce point, très important si l'on veut éviter des malentendus et des controverses. La délégation irakienne soutient que la limite de la mer territoriale ne doit pas dépasser 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer et en suivant les sinuosités de la côte. Elle pense que la proposition de la Turquie protège les intérêts de tous les États dans certaines zones, en même temps qu'elle tient compte des intérêts différents et développe l'harmonie et la coopération entre tous les États dans ces zones.

39. En ce qui concerne le projet d'articles du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), la délégation irakienne a des réserves à formuler sur certains points du chapitre 3, relatif au passage dans les détroits servant à la navigation internationale. Elle appuie la liberté de navigation dans le cas de détroits reliant deux parties de la haute mer. Elle espère que la délégation du Royaume-Uni examinera la proposition de la délégation turque, afin de tenir compte de la question de la délimitation de la mer territoriale dans certaines zones ayant des caractéristiques spéciales. Le concept de passage inoffensif dans la mer territoriale, contenu dans le projet du Royaume-Uni, peut constituer une bonne base pour les débats. M. ARAIM fait ressortir aussi l'importance spéciale que revêtent le paragraphe 1 de l'article 21 et l'article 22 du chapitre II du projet du Royaume-Uni, élaboré sur la base de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

La séance est levée à 13 heures.

7^e séance

Mercredi 17 juillet 1974, à 15 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

En l'absence du Président, M. Tuncel (Turquie), vice-président, prend la présidence.

Mer territoriale (fin)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Mme WARNER (Trinité-et-Tobago) tient à formuler quelques observations à propos du point 2, relatif à la mer

territoriale, et en particulier des documents A/CONF.62/C.2/L.3 à 6. Les documents présentés par la Guyane (A/CONF.62/C.2/L.5) et l'Espagne (A/CONF.62/C.2/L.6) constituent une tentative louable d'identification des principales tendances apparues au cours de la discussion. Toutefois, la délégation de la Trinité-et-Tobago préférerait que l'on s'en tienne au concept classique de mer territoriale, et c'est pourquoi elle approuve la formulation présentée par la délégation indienne (A/CONF.62/C.2/L.4).

2. En ce qui concerne le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.3, il convient de féliciter la délégation du Royaume-Uni, qui s'est efforcée de présenter un traité concis sur la mer territoriale et de donner, dans la troisième partie du chapitre II de ce projet, une définition plus précise de l'expression "passage inoffensif". Toutefois, la délégation de la Trinité-et-Tobago craint, comme la délégation de la République de Corée l'a déclaré à la 5^e séance, que le libellé de l'article 16 ne soit trop restrictif et donc dangereux. On peut en effet imaginer que certaines activités d'un navire étranger traversant la mer territoriale portent atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain et que les dispositions de cet article ne soient cependant pas applicables, par exemple en cas de décollage d'un aéronef non militaire. Pour les mêmes raisons, l'article 18 est lui aussi trop restrictif. Il faudrait y inclure une clause générale de sauvegarde autorisant l'État côtier à édicter des règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale. Ces règlements ne devraient cependant en aucune façon constituer un obstacle au passage de navires de commerce ou de transport. La délégation de la Trinité-et-Tobago, comme celle du Pakistan (voir 4^e séance), a quelques réserves à formuler au sujet du paragraphe 5 de l'article 18. On peut se demander à quelle autorité il incombe de déterminer la responsabilité d'un État côtier dans le cas où les propriétaires de navires étrangers soutiennent que des pertes ou dommages sont dus aux mesures prises par l'État côtier dans l'exercice de sa souveraineté sur sa mer territoriale. Il doit être clair qu'il n'y a pas là lieu à arbitrage mais que c'est aux tribunaux de l'État côtier intéressé de trancher la question, conformément aux lois et règlement du pays. Bien que cela n'apparaisse pas explicitement dans le texte en question, c'est la seule interprétation logique.

3. La délégation de la Trinité-et-Tobago appuie les dispositions contenues à l'article 19 mais elle suggère de remplacer dans le texte anglais le mot "may" par le mot "shall".

4. En ce qui concerne l'article 20, il n'est pas possible de considérer comme inoffensif le passage de sous-marins ou autres bâtiments submersibles qui ne naviguent pas en surface dans les eaux territoriales. A cet égard, il serait préférable de conserver le libellé qui a été retenu au paragraphe 6 de l'article 14 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ et qui est ainsi conçu : "Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon", et de modifier la proposition du Royaume-Uni de manière qu'elle se lise : "Les sous-marins et autres bâtiments submersibles sont requis de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon."

5. La délégation de la Trinité-et-Tobago appuie la limite des 12 milles marins pour la mer territoriale, sous réserve de l'établissement d'une zone économique exclusive et du maintien de la notion de plateau continental. D'autre part, comme elle l'a déclaré à la 23^e séance plénière, elle considère qu'il existe un lien organique entre la mer territoriale, la zone économique exclusive et les accords régionaux ou autres relatifs aux droits préférentiels d'accès aux zones économiques exclusives et aux zones de juridiction nationale. Elle reviendra ultérieurement sur les questions de la zone économique exclusive, des accords régionaux et sous-régionaux relatifs à l'accès aux ressources biologiques, du plateau continental, sur le problème des îles, ainsi que sur les propositions présentées sur ces sujets.

6. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) appelle l'attention de la Commission sur une question très importante qui a été soulevée au cours de la discussion mais qui n'a pas été menée jusqu'à son point d'aboutissement logique. Chacun sait que la mer territoriale était considérée dans le passé comme une zone étroite placée sous la souveraineté de l'État côtier à des

fins principalement liées à la neutralité et à la défense militaire. Aujourd'hui, le développement industriel et les progrès de la science et de la technique amènent les pays à assumer ce que l'on a appelé la défense économique des États et la défense écologique du milieu marin. Or, ceux qui s'opposent à la mer territoriale de 200 milles marins avancent à l'appui de leur thèse qu'à l'ère des missiles intercontinentaux il est inutile d'élargir la limite de la mer territoriale pour des raisons de défense militaire, alors qu'eux-mêmes s'efforcent d'établir une mer territoriale de 12 milles de large sous prétexte de sécurité nationale. Il faut être logique et abandonner la vieille notion de mer territoriale pour la remplacer par une nouvelle idée adaptée aux réalités contemporaines.

7. La nouvelle notion, celle de mer nationale, doit mettre l'accent sur les besoins économiques et sociaux et être fondée sur la nécessité de promouvoir le bien-être de l'homme. Le territoire, en soi, ne crée pas de droits; ceux-ci découlent de la présence d'une population dont les besoins doivent être satisfaits; et, si le territoire et la population constituent ensemble une nation, il est normal que l'on donne le nom de mer nationale au domaine maritime de l'État côtier. Seule une telle mer nationale permettra de parvenir à un accord conciliant la souveraineté des États côtiers dans les mers adjacentes à leurs côtes et les intérêts des autres États, qu'il s'agisse des communications internationales ou du droit d'accès des pays sans littoral et des autres pays géographiquement désavantagés.

8. La notion classique de mer territoriale limiterait la souveraineté nationale à un espace très restreint de la mer adjacente, et en définitive ne profiterait qu'aux grandes puissances qui ont adopté dans ce domaine une position intransigeante à des fins de domination et d'hégémonie maritime. Une telle attitude ne permettra pas d'arriver à un consensus et ne pourra que susciter, en retour, une même intransigeance de la part de nombreux pays. Or, les peuples attendent de leurs représentants qu'ils fassent preuve d'imagination, de bonne volonté et d'esprit de justice afin d'établir pour l'utilisation et l'exploitation des mers un ordre juridique qui concilierait les droits et intérêts des diverses nations au lieu de les opposer comme ce fut le cas dans le passé. La délégation péruvienne se félicite de ce que d'autres délégations, et notamment celles de la Guyane, de Madagascar et d'El Salvador, partagent son point de vue. Et, au lieu de s'alarmer du nombre de propositions favorables à une mer territoriale de 200 milles, les pays en voie de développement devraient en être satisfaits car seule une telle mesure permettra de protéger leurs ressources des déprédations des grandes puissances. Les pays sans littoral et les autres pays désavantagés ne doivent pas oublier que s'ils veulent participer à l'exploitation de la mer territoriale, il faut qu'il existe encore des ressources, c'est-à-dire que la mer territoriale soit soumise à une exploitation rationnelle. Toute autre solution ne saurait que bénéficier aux adversaires communs des pays en voie de développement.

9. Enfin, la délégation péruvienne approuve la proposition des Philippines tendant à ce que la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ne soit pas applicable aux pays qui ont déjà décidé de porter les limites de la mer territoriale à 200 milles, selon des critères raisonnables et en tenant compte des réalités et de leurs besoins propres.

M. Aguilar (Venezuela), prend la présidence.

10. M. LE VAN LOI (République du Viet-Nam) tient à préciser la position de son gouvernement en fonction de certaines propositions qui ont déjà été présentées. Cette position est dictée par la situation particulière du Viet-Nam, dont les côtes s'étendent sur 1 300 milles marins, qui comprend 201 îles et archipels et est bordé par une mer que l'on peut considérer comme une mer semi-fermée, car pour accéder à la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

haute mer il faut passer par des détroits. La côte du Viet-Nam est très diverse : au nord et au centre elle est particulièrement découpée et comprend de nombreux chapelets d'îles, tandis qu'elle est très différente au sud et au sud-est, avec le delta du Mékong, un des plus grands fleuves d'Asie qui dépose sur la côte d'importantes alluvions. Ces données montrent que la République du Viet-Nam a des droits et des devoirs considérables.

11. La délégation de la République du Viet-Nam a examiné attentivement toutes les propositions qui ont été présentées à la Commission et elle appuie la proposition de la Guyane (A/CONF.62/C.2/L.5). Toutefois, cette proposition gagnerait à être précisée, et il conviendrait notamment de mieux préciser ce que sont les "autres règles applicables du droit international" dont il est question à l'article premier. En ce qui concerne le tracé des lignes de base, celles-ci devraient relier les points les plus éloignés du territoire national, qu'ils soient continentaux ou insulaires. A cet égard, la délégation du Viet-Nam appuie la déclaration faite par le représentant du Bangladesh à la 5^e séance, pays qui est dans une situation assez semblable à celle du Viet-Nam, sur les méthodes à utiliser pour tracer les lignes de base.

12. Enfin, la délégation de la République du Viet-Nam est toute disposée à participer aux consultations officielles prévues et elle ne manquera pas d'y apporter sa contribution.

13. M. TSHERING (Bhoutan) rappelle que, comme sa délégation l'a déjà déclaré lors de la 42^e séance plénière, il importe de parvenir à un large accord sur la question de la mer territoriale. Or, plusieurs États ont fixé de façon unilatérale les limites de leur mer territoriale. Comme la zone internationale commence précisément là où finit la zone nationale, le fait de porter à 200 milles marins les limites de la mer territoriale ne peut profiter qu'aux États côtiers ou aux pays géographiquement bien situés, et une telle mesure est contraire aux idéaux de la coopération internationale, car les ressources de la mer doivent bénéficier à tous les membres de la communauté internationale sans exception. Pour la délimitation de la mer territoriale, les dispositions des articles 4 et 24 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë constituent une base raisonnable. D'autre part, la délégation du Bhoutan est prête à appuyer la création d'un régime universellement accepté applicable à la mer et au fond des mers et une juridiction commune au niveau régional ou sous-régional.

14. M. GAJARDO (Chili) rappelle que, dès la 1^{re} séance, il a été décidé de concentrer les efforts sur les articles clefs de la future convention. A cette séance, la délégation chilienne a notamment proposé que la longueur des interventions soit limitée en vue de faire progresser les travaux de la Conférence, qui sont très en retard, et elle est particulièrement heureuse que le représentant du Venezuela partage ces vues. Or, plus de deux semaines se sont écoulées et la Commission n'a guère progressé dans ses travaux. Les délégations devraient examiner les propositions concrètes sans revenir sur les positions générales déjà définies et sans s'arrêter sur des détails qui ne peuvent pas être résolus au stade actuel. Mais il faudrait avant tout ne pas soulever des questions politiques et des problèmes de caractère bilatéral, qui ne sont pas du ressort de la Conférence, sont hors de propos et ne sont pas inscrits à l'ordre du jour qu'elle a elle-même arrêté. Sans vouloir critiquer qui que ce soit, M. Gajardo propose, comme l'a fait un autre représentant, que le Bureau n'autorise pas les interventions traitant de questions qui sont en dehors du mandat de la Conférence, et en particulier les sujets de caractère bilatéral qui n'entrent pas dans le cadre de cette réunion de caractère multilatéral et risquent de faire échouer la Conférence.

15. M. ROBLEH (Somalie), ayant déjà exposé la position de son pays à la 4^e séance plénière, voudrait seulement ex-

primer son appui sans réserve à la déclaration faite à la 4^e séance par le représentant de l'Équateur. Au sujet de la mer territoriale, on observe deux tendances, l'une en faveur de la limite de 12 milles, l'autre en faveur de la limite de 200 milles. Il convient de souligner que ceux des États côtiers qui ont jugé nécessaire d'étendre leur mer territoriale à 200 milles l'ont fait pour des raisons fondées sur les besoins économiques et la sécurité du pays.

16. Le PRÉSIDENT annonce qu'une organisation non gouvernementale, la Chambre internationale de la marine marchande (CIMM), a demandé à prendre la parole devant la Deuxième Commission. Se référant à l'article 65 du règlement intérieur, il indique que le texte de l'intervention est très court et concerne le sujet traité. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission l'autorise à inviter la représentante de la Chambre internationale de la marine marchande à prendre la parole.

17. M. OGISO (Japon) fait observer que la délégation japonaise a demandé à être inscrite sur la liste des orateurs, mais le Secrétaire de la Commission a déclaré que la liste était close. Or, le Président vient de proposer de donner la parole à une organisation non gouvernementale sur le même sujet. Si la liste des orateurs est close, M. Ogiso ne se souvient pas que cette organisation y ait été inscrite. D'autre part, il aimerait savoir si des délégations pensent faire des observations sur les documents qui ont été présentés.

18. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été décidé lors de la séance précédente de clore la discussion sur le point 2 et de limiter, en règle générale, la participation à la discussion, d'une part aux pays qui n'ont pas fait partie du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, d'autre part à ceux qui, tout en étant membres du Comité, ont présenté des propositions nouvelles. En outre, il a été convenu que les délégations pourraient aussi commenter les déclarations faites par des pays entrant dans l'une ou l'autre des deux catégories susmentionnées.

19. En conséquence, s'il n'y a pas d'objections, le Président donnera la parole au représentant du Japon, puis à la représentante de la CIMM.

20. M. OGISO (Japon) souligne qu'une grande partie de ce qui a été fait à Genève sur la question de la mer territoriale demeure valable; les dispositions des textes présentés pourraient soit être conservées, soit tout au moins servir de base de discussion, sous réserve, le cas échéant, de modifications de forme. C'est pourquoi la délégation japonaise souscrit aux deux premiers articles du texte proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3). De même, pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale dans le cas de deux États qui se font face ou qui sont limitrophes, l'article 12 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë offre une solution équilibrée puisqu'il contient un critère objectif, celui de la ligne médiane, tout en étant suffisamment souple pour tenir compte de cas particuliers. Pour les mêmes raisons, la délégation japonaise estime en revanche que les propositions présentées sous les cotes A/CONF.62/C.2/L.8 et 9 sont quelque peu ambiguës, et le problème n'y est pas abordé sous l'angle qui convient.

21. Mlle CALDER (Chambre internationale de la marine marchande), prenant la parole sur l'invitation du Président, souligne que la CIMM, qui groupe des associations d'armateurs de 23 pays, attache une importance particulière à la question de la largeur de la mer territoriale et du droit de passage inoffensif.

22. Il semble que la majorité des délégations soient favorables à une limite de 12 milles pour la mer territoriale. Il est certes essentiel d'en uniformiser la largeur mais, plus la juridiction nationale est étendue, plus il importe de protéger

les intérêts des navires qui traversent la mer territoriale. En effet, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité, il serait dans bien des cas fâcheux que les navires soient obligés de passer à plus de 12 milles des côtes.

23. Pour ce qui est du droit de passage inoffensif, la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë en donne une définition satisfaisante dans l'ensemble, mais il pourrait être souhaitable de la préciser. Peut-être faudrait-il conserver le principe essentiel mais indiquer clairement que, sauf dans un certain nombre de cas précis — actes belliqueux ou décollage ou réception d'aéronefs par exemple — tout passage est inoffensif. Des projets d'articles en ce sens ont d'ailleurs déjà été soumis à la Commission.

24. M. GALINDO POHL (El Salvador) a écouté avec une grande attention la déclaration de la représentante de la CIMM mais, justement parce que la CIMM est un organisme important groupant les armateurs de 23 pays et que les préoccupations qu'il exprime en matière de navigation internationale sont d'intérêt très général, M. Galindo Pohl croit utile, en réponse à cette déclaration, d'apporter immédiatement une précision de nature à dissiper ce qui pourrait être un malentendu. La représentante de la CIMM a insisté sur la nécessité pour les navires exerçant le droit de passage inoffensif de serrer les côtes au plus près. Il s'agit d'une question qui a fait l'objet d'une longue discussion lors de l'élaboration de la Convention de 1958. Aucune des propositions qui sont soumises à la Conférence ne remet en cause les principes qui ont été adoptés à cette époque, selon lesquels les navires exerçant leur droit de passage inoffensif peuvent naviguer aussi près des côtes qu'ils le veulent et relâcher dans des ports autres que leur port de destination en cas de danger ou lorsque les circonstances l'exigent.

25. M. GODOY (Paraguay), se référant à la déclaration du représentant du Pérou, qui a parlé des craintes que suscite le grand nombre de propositions tendant à porter la largeur de la mer territoriale à 200 milles, tient à préciser à ce propos que la délégation péruvienne, tout en acceptant l'établissement d'une zone économique de 200 milles dans laquelle la navigation serait libre, et où des activités telles que la pose de câbles et de pipe-lines, le survol et la recherche scientifique pourraient être exercées sous le contrôle de l'État côtier, entend que les ressources de la mer et du fond de la mer seraient protégées et que le bien-être et la subsistance de la population de cet État seraient ainsi sauvegardés. La délégation du Paraguay ne s'associera jamais aux intentions des puissances qui, tout en rejetant le concept d'une mer territoriale de 200 milles, ont des visées agressives ou d'autres desseins qui, sous une forme ou sous une autre, compromettent la sécurité ou les intérêts légitimes des pays en voie de développement, lesquels dépendent des ressources de la mer pour le bien-être de leurs peuples. Le Paraguay espère profiter éventuellement de ces ressources.

26. Le PRÉSIDENT dit que la Commission en a maintenant terminé avec la discussion générale de ce point de l'ordre du jour. Les membres de la Commission recevront cependant encore communication de certaines propositions, y compris celles du Nigéria.

27. Le Bureau s'occupe actuellement d'établir un document résumant les diverses tendances exprimées au cours des travaux préparatoires, des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission. Il a étudié les variantes présentées par les délégations au Comité du fond des mers et reproduites au volume IV de son rapport (A/9021 et Corr.1 à 3) en se référant aux propositions soumises au Sous-Comité II, qui figurent au volume III du rapport. Il a cherché à exprimer le plus clairement possible les diverses positions, sans rien y ajouter et sans attacher trop d'importance aux questions de forme.

28. Répondant à une question de M. TREDINNICK (Bolivie), le PRÉSIDENT précise que ce travail est effectué par le Bureau en tant que tel et non par un groupe d'États.

29. Comme le rappelle M. POLLARD (Guyane), le PRÉSIDENT avait espéré pouvoir présenter ce travail à la Commission lors de la séance de l'après-midi. Cependant, malgré la collaboration du Secrétariat, il n'a pas encore été possible de le terminer.

30. Appuyé par M. GALINDO POHL (El Salvador) et par M. LUPINACCI (Uruguay), le PRÉSIDENT propose, pour permettre une discussion ordonnée, de ne poursuivre le débat en réunion officielle que lorsque ce travail aura été achevé et, surtout, une fois que le document aura été traduit dans les diverses langues de travail.

31. M. KEDADI (Tunisie) approuve la méthode de travail préconisée par le Président mais suggère que la Commission mette à profit le délai qui lui est ainsi donné pour entendre les orateurs inscrits sur le point 3 de l'ordre du jour, qui concerne la zone contiguë.

32. Le PRÉSIDENT constate qu'aucune délégation n'est prête à faire de déclaration sur la zone contiguë. Pour accélérer les travaux, la Commission pourrait cependant entendre le représentant de la Guyane, qui souhaite formuler des observations sur le projet d'articles présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3).

33. M. POLLARD (Guyane) exprime des réserves sur le projet d'articles présenté par le Royaume-Uni, et notamment sur l'article 16 du chapitre II. Il se demande si les mots "en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies. . . à la menace ou à l'emploi de la force", au paragraphe 2, sont mentionnés à titre de critère objectif ou à titre de critère subjectif. Selon lui, les termes de la Charte en matière de recours à la force sont clairs : le recours à la force n'est autorisé qu'en cas d'agression et comme légitime défense. Cependant, certains prétendent que l'Article 51 de la Charte n'interdit pas les attaques préventives. De même, l'usage de la force sur décision des Nations Unies fait l'objet de maintes controverses. Dans ces conditions, la rédaction de l'article 16 paraît ambiguë, voire dangereuse. On peut se demander de même si la "justification" d'un acte "au regard du droit international", formule qui pose d'ailleurs le grave problème de la justification des activités entreprises pour répondre à une sentence d'arbitrage, est un critère objectif ou subjectif, et, dans ce dernier cas, quelle est l'autorité qui l'appréciera. Il semble aussi résulter de la rédaction de ce paragraphe 2 que l'énumération qui y est faite est exhaustive. M. Pollard préférerait une énumération simplement indicative, car il est hors du pouvoir de toute autorité humaine de prévoir toutes les situations possibles. La même observation vaut aussi pour l'énumération qui figure au paragraphe 3 du même article. Les alinéas e et f du paragraphe 2 poseraient d'ailleurs des problèmes pour la délégation guyanaise. On peut d'autre part se demander si les actes énumérés au paragraphe 2 sont visés par les dispositions du paragraphe 3.

34. Selon M. Pollard, l'appréciation du passage inoffensif est de nature purement subjective, et seul l'État côtier doit avoir compétence en la matière. Il préfère donc le texte de la Convention de Genève, qu'il propose de maintenir.

35. Il constate enfin que s'il est question, à l'alinéa b du paragraphe 3, de "l'autorisation préalable de l'État riverain", on parle simplement, au paragraphe 2, de l'"autorisation de l'État riverain". Cette distinction est-elle fortuite ou intentionnelle ? Faut-il, dans un cas, une autorisation expresse préalable, alors que, dans l'autre, l'autorisation pourrait se présumer ? Cette interprétation serait inadmissible, du point de vue de la Guyane, étant donné la gravité des actes mentionnés dans ce paragraphe.

La séance est levée à 16 h 55.

8^e séance

Jeudi 18 juillet 1974, à 10 h 45.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Organisation des travaux

Le PRÉSIDENT signale que de nouveaux projets d'articles ont été présentés par la Bulgarie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à propos des détroits servant à la navigation internationale (A/CONF.62/C.2/L.11), et par le Nigéria sur la mer territoriale (A/CONF.62/C.2/L.12). Un document de travail officieux — document de travail n° 1 — a également été présenté. S'il n'y a pas d'objections, le Président propose que la séance soit levée et que la Commission poursuive ses travaux en réunion officieuse.

La séance est levée à 10 h 50.

9^e séance

Vendredi 19 juillet 1974, à 11 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT fait savoir aux membres de la Commission que le Bureau a décidé de préparer une révision du document de travail officieux n° 1, qui sera examiné à la séance du lundi 22 juillet.

Zone contiguë

[Point 3 de l'ordre du jour]

2. M. TELLO (Mexique), appuyé par M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) et par M. LAWSON (Togo), propose que la Commission diffère l'examen du point 3, le concept de zone contiguë étant appelé à perdre toute raison d'être si le concept de mer patrimoniale est inclus dans le nouveau droit de la mer. Il signale d'autre part à l'attention de la Commission qu'un seul projet d'article a été présenté sur la zone contiguë (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. IV, sect. 3), ce qui le porte à penser qu'il conviendrait de "geler" ce seul texte et d'ajourner toute décision de la Commission au cas où l'on n'aboutirait pas à un accord sur l'élimination de la zone contiguë.

3. M. JAGOTA (Inde) rappelle aux membres de la Commission que le projet d'article sur la zone contiguë mentionné par le représentant du Mexique a été présenté par la délégation indienne au Comité du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. En ce qui concerne la première proposition que vient de faire le représentant du Mexique, M. Jagota n'est pas sûr que l'adoption du concept de zone économique ou de mer patrimoniale conférerait aux États côtiers une compétence spéciale pour la prévention des infractions aux règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration; si tel était le cas, le concept de zone contiguë deviendrait superflu, que la juridiction accordée à l'État côtier soit étendue ou restreinte. Si l'on décidait de maintenir le concept d'une zone contiguë où s'exerceraient certains droits, sa largeur ne devrait pas dépasser 18 milles mesurés à partir de la limite de la mer territoriale. M. Jagota propose

donc que l'espace laissé en blanc dans la proposition de l'Inde, qui indique la largeur de la zone contiguë, soit remplacé par le nombre "30". Il est, par ailleurs, disposé à accepter aussi la seconde proposition du représentant du Mexique.

4. M. DJALAL (Indonésie) convient que la zone contiguë perdra de son importance si la notion de zone économique est approuvée, mais comme celle-ci ne concernerait essentiellement que des questions économiques et les ressources de la mer, la délégation indonésienne préférerait que la notion de zone contiguë ne soit pas complètement négligée, vu qu'elle porte sur d'autres droits de l'État côtier en matière de douane, de contrôle fiscal, de police, de contrôle sanitaire et d'immigration.

5. M. ROSENNE (Israël) dit que sa délégation ne voit aucune justification à ce qu'on perpétue le concept de zone contiguë; dans le contexte du nouveau droit de la mer, il n'aurait de validité que si l'on ne s'accordait pas à porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins ou à établir une zone marine dans laquelle l'État côtier exercerait plusieurs droits exclusifs, notamment de caractère économique.

6. En tout cas, la délégation israélienne estime que si un État décide de ne pas étendre au maximum autorisé les limites de sa mer territoriale mais croit néanmoins qu'il faut appliquer jusqu'à cette limite convenue les règlements relatifs au contrôle fiscal, à la douane, au contrôle sanitaire et à l'immigration, il faut lui laisser la possibilité de le faire. Il va de soi que si l'État a le droit de fixer à 12 milles marins la limite extérieure de sa souveraineté, il pourra se prévaloir d'autres droits de moindre importance dans les mêmes limites.

7. Pour ces diverses considérations, la délégation israélienne pense qu'on pourrait surseoir à l'examen de la question.

8. M. ABDEL HAMID (Egypte) dit que sa délégation a déjà dit qu'il fallait conserver le concept de zone contiguë et si-

giale à ce sujet que la législation de son pays prévoit une zone contiguë de 6 milles, l'État côtier devant avoir les moyens de faire respecter ses règlements dans les zones de grande circulation.

9. La délégation égyptienne, estime d'autre part que le concept de zone contiguë se réfère à une juridiction totalement distincte de celle qui est applicable à la zone économique et qu'il existe des raisons d'ordre pratique pour maintenir ledit concept.

10. M. NJENGA (Kenya) signale que les objectifs prévus pour la zone contiguë dans la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ étaient très limités et conçus en fonction d'une mer territoriale de 12 milles de largeur; si l'on accepte la nouvelle notion de zone économique allant jusqu'à 200 milles, le concept de zone contiguë perd toute son utilité; c'est pourquoi la délégation kényenne est disposée à en renvoyer l'examen jusqu'à la fin de l'étude des autres questions pertinentes.

11. M. ARAIM (Irak) déclare que les concepts de zone contiguë et de zone économique diffèrent. S'il n'est pas opposé à la proposition tendant à n'examiner la question de la zone contiguë que lorsque le débat sur la zone économique aura pris fin, il souligne toutefois que le concept de zone économique n'a trait qu'à la juridiction sur les ressources. Le concept de zone contiguë, au contraire, fait intervenir la juridiction de l'État côtier en matière de douane, de contrôle fiscal de contrôle sanitaire et d'immigration.

12. M. MEDJAD (Algérie) admet, comme la délégation mexicaine, que la notion de zone contiguë est un anachronisme et qu'elle peut se confondre dans celle de mer territoriale ou de zone économique; toutefois, après avoir entendu la déclaration du représentant de l'Inde et compte tenu du niveau de la pollution dans la Méditerranée, il pense que son pays doit pouvoir établir des normes strictes en vue de protéger le milieu marin adjacent à ses côtes. Aussi juge-t-il préférable de ne pas supprimer le concept de zone contiguë mais simplement d'en renvoyer l'examen à une date postérieure à celui du concept de zone économique.

13. M. POLLARD (Guyane) demande si la proposition du représentant du Mexique n'est pas visée par l'article 28 du règlement intérieur de la Conférence.

14. Le PRÉSIDENT répond que la délégation mexicaine n'a fait aucune proposition formelle et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 28.

15. M. KHARAS (Pakistan) dit que la Convention de 1958 n'a pas envisagé le concept de zone contiguë sous l'angle des ressources mais seulement sous celui de la sécurité nationale, du contrôle fiscal et douanier, du contrôle sanitaire et de l'immigration. Aussi n'est-il pas facile de déterminer si les deux juridictions, celle qui a trait aux ressources et celle qui est de caractère administratif, seraient comprises dans le concept de zone économique. Il croit donc qu'il conviendrait de n'examiner cette question qu'après avoir terminé la discussion du concept de zone économique.

16. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) dit que l'extension de la zone de juridiction nationale — mer territoriale, mer patrimoniale ou zone économique de 200 milles marins — rend caduc et superflu le concept de zone contiguë. En effet, premièrement, la zone contiguë qui, comme la zone économique ou la mer patrimoniale, commence, physiquement, à la limite extérieure de la mer territoriale, se trouve confondue avec celle-ci; deuxièmement, les deux concepts ont le même fondement économique-social et visent au même but : le développement économique et social de l'État côtier. En outre, sur ce plan, le concept de zone contiguë est techniquement inférieur à celui de zone économique puisque ce

dernier a un aspect nettement positif en ce qu'il vise à l'exploitation exclusive par l'État côtier des richesses de la mer adjacente à ses côtes en vue d'accroître son développement économique, tandis que le premier n'a qu'un rôle négatif de protection de l'économie de l'État côtier.

17. Ainsi, quel que soit l'angle sous lequel on examine le problème, on arrive à la même conclusion : le concept de la zone contiguë a fait son temps.

18. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que le concept de zone contiguë se justifiait au moment où il était question de conférer à l'État côtier un certain type de juridiction s'étendant au-delà de l'ancienne mer territoriale de 3 milles de largeur. Maintenant qu'on parle d'une mer territoriale de 12 milles ou d'une zone économique de 200 milles, il s'agit de décider si la zone contiguë sera absorbée par l'une ou l'autre, ou si au contraire elle devra constituer une zone de juridiction distincte de la mer territoriale ou de zone économique. Comme certaines délégations ont préconisé l'établissement d'un régime spécial de navigation pour la zone économique, il reste à voir si l'on pourrait inclure dans le cadre de ce concept celui de la zone contiguë. Pour toutes ces raisons, le représentant d'El Salvador estime préférable de passer à l'examen de la question de la zone contiguë une fois terminé celui de la question de la zone économique.

19. M. AL-NIMER (Bahreïn) dit que la zone contiguë a son but propre, qui concerne la sécurité nationale, le contrôle fiscal et douanier, le contrôle sanitaire et l'immigration, et que ce concept n'est pas incompatible avec celui de mer territoriale ou de zone économique. D'autre part, l'examen des questions se fait suivant leur énumération dans l'ordre du jour, et il convient de respecter cet ordre. Aussi le représentant du Bahreïn est-il d'avis de procéder à l'étude du point 3 et de coordonner par la suite les conclusions qui pourraient s'en dégager avec celles qui découleront de l'examen du concept de zone économique.

20. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que, si le concept de zone contiguë est appelé à disparaître à la suite du développement du droit de la mer, on doit tenir compte de l'observation du représentant de l'Inde au sujet de l'absorption éventuelle de ce concept dans les notions de mer territoriale ou de zone économique. Cette question doit être examinée avec soin, car elle se réfère aux droits résiduels de l'État côtier dans des zones de juridiction nationale étendues. Il estime qu'il serait raisonnable de surseoir au débat jusqu'après examen de la question de la zone économique.

21. M. AL-SALEM AL-SABAH (Koweït) appuie la proposition du représentant du Mexique sur la nécessité de différer l'examen du point 3 et déclare qu'il ne saurait accepter que l'on considère la notion de zone contiguë comme redondante. Le Koweït a fixé, par décret national, sa mer territoriale à 12 milles et s'est réservé le droit de réclamer dans l'avenir une zone contiguë. Pour cette raison, M. Al-Salem Al-Sabah s'oppose à ce qu'on élimine ce point de l'ordre du jour.

22. M. FATTAL (Liban) dit que la notion de zone économique, telle que la conçoivent la majorité des représentants, déborde le concept de zone contiguë et que la création future de la zone économique annonce même la disparition du concept de mer territoriale. L'État côtier aura dans la zone économique une plus grande responsabilité que celle qu'il exerce actuellement dans la zone contiguë : il devra être investi des droits de contrôle douanier, fiscal, sanitaire et policier, garantir la protection des travailleurs, assurer en somme la primauté du droit dans ladite zone. Cela rendra inutile la notion de zone contiguë et rendra nécessaire la révision du droit de poursuite.

23. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation n'est pas d'avis que les pouvoirs exercés dans la zone contiguë en matière de contrôle douanier, fiscal, sanitaire et d'immi-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

gration soient amenuisés ou inutiles, mais pense plutôt qu'ils s'étendront à la suite de l'exploitation des ressources de la mer. Il faut encore ajouter la préoccupation causée par la pollution du milieu marin. Le Nigéria a étendu par décret sa mer territoriale à 30 milles marins, et laisse, dans le projet d'articles sur la mer territoriale présenté par sa délégation (A/CONF.62/C.2/L.12), la porte ouverte aux pays qui seraient partisans d'étendre davantage la largeur de la mer territoriale. Il faudra examiner le concept de zone économique non seulement du point de vue de l'exploitation de ses ressources, mais aussi dans le cadre des responsabilités de contrôle douanier, fiscal, sanitaire et policier, car l'exercice de ces responsabilités inhérentes à la zone contiguë garde toute son importance.

24. M. LACLETA Y MUÑOZ (Espagne) dit que la zone contiguë était considérée auparavant comme un complément de la mer territoriale, mais que ce concept est aujourd'hui dépassé. La Convention de Genève de 1958 a reconnu à cette zone des buts propres au sujet desquels l'État côtier possède des droits spéciaux. Dans ce contexte, la zone contiguë ne doit pas être supprimée. Il y a trois options : investir la zone économique d'une plus grande autonomie, compte tenu de son rôle concret par rapport à une mer territoriale de largeur réduite; considérer la zone contiguë comme une frange spéciale dans la zone économique, notion qui paraît à la délégation espagnole plus acceptable que la précédente, qui ne prévoit pas la possibilité de fusionner des juridictions distinctes; enfin, établir une mer territoriale élargie comportant une pluralité de régimes, auquel cas la zone contiguë serait visée par l'un de ces régimes spéciaux.

25. M. AL-SALEM AL-SABAH (Koweït) propose formellement d'ajourner le débat.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'en vertu de l'article 28 du règlement intérieur deux orateurs peuvent parler en faveur de la motion, et deux peuvent parler contre.

27. M. TELLO (Mexique) appuie la motion du représentant du Koweït; il propose de reproduire dans le document de

travail officieux n° 2 le texte de l'unique projet d'article existant sur cette question, figurant dans le volume IV du document A/9021 et Corr.1 à 3, et suggère d'aborder l'examen du point 4 à la séance suivante.

28. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) appuie la proposition du Koweït et dit qu'il faudrait non seulement inclure dans le document de travail officieux n° 2 le projet de l'Inde, mais aussi y indiquer que les pays qui appuient le concept d'une mer territoriale de 200 milles croient que la zone contiguë est inutile et qu'une fois absorbée par la mer territoriale elle tombera automatiquement sous la juridiction de l'État côtier.

29. M. LIMPO SERRA (Portugal) s'oppose à la proposition du représentant du Koweït et préfère poursuivre l'examen du point 3.

30. M. AL-NIMER (Bahreïn) s'oppose aussi à la proposition du représentant du Koweït, toute la séance ayant été consacrée à une discussion sur l'ajournement du débat; il croit qu'il faudrait poursuivre l'examen de la question, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'État dans la zone contiguë.

31. Après un débat de procédure auquel prennent part MM. AL-SALEM AL-SABAH (Koweït) et MOVCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT signale qu'en l'absence de consensus la Commission devra mettre aux voix la motion d'ajournement du débat et précise que l'ajournement n'aura pas pour effet d'empêcher de présenter à tout moment des propositions concernant ce point de l'ordre du jour.

Par 63 votes contre 17, avec 26 abstentions, la motion est adoptée.

32. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reprendra l'examen du point relatif à la zone contiguë avant d'aborder le point 8, concernant la haute mer.

La séance est levée à 13 h 5.

10^e séance

Vendredi 19 juillet 1974, à 15 h 30.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Détroits servant à la navigation internationale

[Point 4 de l'ordre du jour]

Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun orateur ne demande à prendre la parole sur la question à l'examen, propose de lever la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 35.

11^e séance

Lundi 22 juillet 1974, à midi.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Détroits servant à la navigation internationale (suite)

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. M. LACLETA Y MUÑOZ (Espagne) signale que sa délégation est l'un des auteurs du projet d'articles sur la navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale, présenté au Comité des utilisations pacifiques du fonds des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 6). En outre, le point 4.1 de l'ordre du jour, relatif au passage inoffensif dans les détroits servant à la navigation internationale, est étroitement lié au point 2.4, relatif au passage inoffensif dans la mer territoriale. Sous le point 4.1, la Deuxième Commission envisagera l'application à des situations particulières des principes examinés à l'occasion de l'étude du point 2.4. Pour ce faire, elle devra disposer du texte révisé du document de travail officieux n° 1, présenté par le Président, car elle ne pourrait étudier de cas particuliers sans avoir une vue générale de la question.

2. Le PRÉSIDENT dit qu'il consultera les membres du Bureau afin de connaître leurs vues sur la version révisée du document de travail qu'il a présenté, et qu'il ne fait aucun doute que les délégations ont le droit de se référer, dans leurs interventions, aux points connexes aux questions à l'examen, en l'occurrence au point 2.4.

3. M. KAZEMI (Iran) a eu précédemment l'occasion, lors de la 23^e séance plénière, d'exposer les vues de sa délégation sur la question des détroits servant à la navigation internationale. Il rappelle que, premièrement, la souveraineté de l'État côtier sur la mer territoriale n'est limitée que par l'exercice du droit de passage inoffensif des navires; deuxièmement, que le passage dans les détroits servant à la navigation internationale ne doit pas porter atteinte au statut juridique de la mer territoriale dans le cas des détroits situés dans la mer territoriale d'un ou de plusieurs États; et, troisièmement, que l'on pourrait élaborer des règles en vue de garantir le transit dans les détroits tout en tenant compte de la nécessité de sauvegarder la sécurité et les autres intérêts de l'État riverain.

4. Or, la délégation iranienne estime que certains des projets d'articles dont la Commission est saisie risquent de porter atteinte au statut juridique de la partie de la mer territoriale qui constitue un détroit servant à la navigation internationale. Par ailleurs, toute règle proposée au sujet du transit dans ces détroits devrait reposer sur les règles actuellement en vigueur, notamment sur la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹. En outre, la largeur de la mer territoriale, qu'elle soit de 3, 6 ou 12 milles marins, n'affecte pas le passage effectif dans les chenaux navigables de certains détroits. Les systèmes de séparation du trafic établis par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime montrent que les chenaux navigables d'un certain nombre de détroits se trouvent situés à 3 milles marins, voire à une distance inférieure, de la côte. M. Kazemi fait observer également qu'au moins en temps de paix les États riverains ont rarement imposé des restrictions au transit dans les détroits servant à la navigation internationale.

5. Se fondant sur ces considérations, la délégation iranienne estime que tout projet d'articles sur les détroits devrait tenir compte de la nature et de l'étendue de la souveraineté de

l'État riverain sur sa mer territoriale et ne pas porter atteinte à la sécurité et au bon ordre de l'État en question; si l'on peut néanmoins envisager, dans l'intérêt des communications et du commerce international, certaines exceptions à la souveraineté de l'État riverain, les projets d'articles ne devraient en aucun cas modifier le statut de la mer territoriale qui entoure les détroits.

6. M. FERGO (Danemark) fait observer que le Danemark s'intéresse aux règles applicables aux détroits internationaux à cause de la présence de détroits internationaux dans ses eaux territoriales et de sa vocation maritime. Les règles en vigueur touchant le passage inoffensif dans la mer territoriale, codifiées dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, sont le résultat d'un équilibre délicat entre les intérêts différents de l'État riverain et de la navigation internationale. Dans le cas des détroits, les intérêts de la navigation internationale sont encore mieux protégés que dans d'autres parties de la mer territoriale. En conséquence, il semble inutile de réviser le régime actuel du passage inoffensif dans les détroits internationaux.

7. Un accord général fixant à 12 milles marins la limite maximale de la mer territoriale suscitera la création d'un grand nombre de nouveaux détroits. Plusieurs délégations ont fait observer qu'il n'y aurait pas lieu de limiter le droit de navigation et de survol dans les détroits importants qui pendant longtemps ont été considérés comme faisant partie de la haute mer. Mais dans le cas des "nouveaux" détroits, d'une largeur maximale de 24 milles marins, il sera peut-être nécessaire d'établir un nouveau régime relatif à la liberté de passage en transit. Un tel régime devrait tenir compte des intérêts des États riverains, notamment en matière de sécurité et de protection contre la pollution. Par contre, la délégation danoise ne juge pas indispensable de changer les règles relatives au passage inoffensif dans les détroits larges de moins de 6 milles marins, où n'a jamais existé un droit de libre passage et de survol. Étant donné que les navires sont plus grands et plus rapides, et que le trafic dans les détroits augmente, on pourrait au contraire soutenir qu'il est justifié d'accorder une plus grande attention aux intérêts de l'État riverain.

8. On pourrait résoudre le problème en conservant les règles actuellement applicables au passage inoffensif dans les détroits internationaux larges de moins de 6 milles et en établissant un nouveau régime pour le "passage en transit" dans les nouveaux détroits de grande largeur qui seraient créés si la limite maximale de la mer territoriale était portée à 12 milles. La délégation danoise a présenté, de concert avec la délégation finlandaise, un projet d'article reflétant cette idée, sous la forme d'un amendement (A/CONF.62/C.2/L.15) à la proposition du Royaume-Uni publiée sous la cote A/CONF.62/C.2/L.3.

9. M. Fergo souligne par ailleurs que certains détroits, tels que les détroits danois qui donnent accès à la mer Baltique, n'ont jamais été soumis au droit de libre passage mais ont fait l'objet d'un régime spécial servant à la fois les intérêts de l'État riverain et ceux de la communauté internationale, et que ce type d'arrangement devrait rester en vigueur.

10. Abordant le projet d'articles présenté par le Royaume-Uni, M. Fergo dit que l'article premier du chapitre III ne tient pas compte de la différence qui existe manifestement entre les détroits dont la largeur peut aller jusqu'à 24 milles marins et les autres détroits où la navigation, du fait de leur faible largeur, s'effectue à quelques milles de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

côte. L'amendement présenté par le Danemark et la Finlande peut donc être considéré comme une variante du texte en question. Par ailleurs, il semblerait plus judicieux de traiter de la question du survol des détroits dans une autre instance.

11. La délégation danoise pense également que le libellé de l'article 10 du chapitre III n'est pas assez clair, et elle aimerait recevoir des précisions à cet égard. Elle préférerait le libellé de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article premier du projet A/CONF.62/C.2/L.11, présenté par la Bulgarie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Compte tenu de ces réserves et étant entendu que le régime prévu pour le passage en transit dans le document A/CONF.62/C.2/L.3 intéresse uniquement les nouveaux détroits de grande largeur, la délégation danoise juge acceptable le projet d'articles présenté par le Royaume-Uni.

12. Quant au projet A/CONF.62/C.2/L.11, il y est dit, à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article premier, que "les États riverains des détroits ne doivent construire dans les détroits aucune installation qui pourrait entraver ou empêcher le passage des navires". Or, le Danemark a le caractère d'un pays insulaire dont l'île principale est séparée des autres grandes régions, ainsi que de la Suède voisine, par des détroits internationaux de faible largeur. Il est absolument indispensable, tant du point de vue social que du point de vue économique, que le Danemark et les pays voisins puissent construire des ponts ou des tunnels à travers ces détroits, et le Parlement danois a déjà pris une décision de principe à ce sujet. M. Fergo fait observer que les plans existants respectent pleinement l'obligation de ne pas entraver la liberté de passage des navires en transit. La délégation danoise considère donc que la référence faite, à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article premier, à la construction d'installation dans les détroits ne modifie en rien le droit des États riverains de procéder aux travaux dont il vient de faire état, étant entendu que le transit dans les détroits restera libre.

13. M. MANNER (Finlande) indique que les propositions à l'examen sont nées de la crainte de voir l'extension de la mer territoriale des États riverains de détroits à 12 milles marins modifier les règles de la navigation internationale autrefois fondées sur le principe de la liberté de la haute mer. La Finlande, nation maritime dont l'économie est essentiellement tributaire de la liberté de la navigation internationale, partage cette crainte et elle est donc disposée, en principe, à appuyer ces propositions. Mais sa position définitive dépendra de l'attention qui sera accordée aux observations de la délégation finlandaise.

14. Les propositions à l'étude traitent des détroits servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre. Mais comment convient-il d'interpréter l'expression "servant à la navigation internationale"? Il semble que ces dispositions s'appliquent uniquement aux détroits dans lesquels la liberté de navigation reposait précédemment sur le principe de la liberté de la haute mer. La délégation finlandaise ne pense pas toutefois que cette expression suffise à elle seule à limiter l'application de ces dispositions aux cas où le passage dans un détroit donné reposait autrefois sur la liberté des mers. Si ces doutes sont justifiés, il faut noter qu'aucun des textes présentés jusqu'ici ne prévoit expressément d'exception pour les cas où la largeur des eaux territoriales d'un détroit reliant deux parties de la haute mer ne serait pas modifiée et où les conditions exigées pour le passage en transit resteraient donc inchangées. Tel est le cas des détroits, situés dans les mers fermées ou y donnant accès, situés entièrement dans le territoire d'un État riverain ou traversant la mer territoriale d'États voisins. S'il n'a pas été convenu de règles par-

ticulières sur le transit, les dispositions concernant le passage inoffensif sont applicables et pourraient le rester à l'avenir. Comme la situation n'a pas changé, il n'y a pas lieu d'ouvrir un tel détroit à la liberté de passage, c'est-à-dire d'aligner son statut, en qui concerne la navigation, sur celui de la haute mer. S'il s'agit d'un simple oubli, il serait facile d'y remédier en ajoutant une disposition prévoyant dans les cas en question une exception aux règles envisagées.

15. En revanche, s'il s'agit bien de modifier le régime actuel des détroits, cette modification, qui n'est pas indispensable pour sauvegarder les intérêts de la marine marchande et n'est pas une conséquence de mesures prises par les États riverains intéressés, porterait atteinte aux intérêts vitaux de ces États et méconnaîtrait leur droit à l'égalité de traitement. Ni la pêche ni les autres utilisations pacifiques de la haute mer n'exigent la modification du statut des détroits servant traditionnellement à la navigation internationale, statut fondé sur les règles du passage inoffensif. Tout particulièrement dans le cas des États qui poursuivent une politique de neutralité, comme la Finlande, une telle mesure conduirait à des conséquences regrettables.

16. La délégation finlandaise juge qu'il est de la plus haute importance qu'on tienne compte de ces considérations dans le libellé définitif des articles concernant la navigation dans les détroits internationaux. Les défauts des articles proposés sont plus graves dans le cas des détroits de faible largeur, constitués en grande partie par les eaux intérieures de l'État riverain. Il faudrait, pour résoudre ce problème, prévoir une largeur minimale de 6 milles marins pour les détroits dans lesquels les navires jouissent de la liberté de passage.

17. M. DUDGEON (Royaume-Uni) souligne que sa délégation considère le point 4 de l'ordre du jour, dont l'examen est en cours, comme l'une des plus importantes questions dont la Conférence est saisie. Si l'on accepte en effet de donner à la mer territoriale une largeur de 12 milles, un grand nombre de détroits essentiels à la navigation internationale, tant maritime qu'aérienne, n'auront plus de zone de haute mer en leur milieu, d'où la nécessité d'assurer à la communauté internationale la possibilité de naviguer sans restriction par les passages essentiels du réseau mondial de communications. La délégation britannique, qui se félicite de l'intérêt soulevé par le chapitre III de son projet (A/CONF.62/C.2/L.3), se propose de répondre à certaines questions très pertinentes qui lui ont été posées à ce sujet au cours de conversations officieuses.

18. L'article premier du chapitre III définit la notion de passage en transit dans les détroits reliant deux parties de la haute mer; la délégation britannique s'est efforcée de le faire à la lumière de la pratique internationale actuelle, en stipulant que tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, mais "uniquement aux fins de transit continu et rapide à travers le détroit".

19. S'agissant des situations géographiques auxquelles s'appliquent les dispositions de cet article, la délégation britannique a tout d'abord voulu viser les détroits reliant deux parties de la haute mer. Cependant, comme certains détroits reçoivent des noms particuliers, tels que "chenal" ou "passage", et que souvent ils ne commencent pas à un endroit précis, le paragraphe 3 de l'article premier stipule que cet article s'applique à "tout détroit ou toute autre étendue d'eau, quelle que soit son appellation géographique", à condition que ce soit la mer.

20. La délégation britannique a également pensé au cas d'un long détroit dont l'une des rives est bordée par plus d'un État riverain. Si l'on imagine un détroit ayant deux États A et B sur sa rive occidentale et un État C sur sa rive orientale, le projet britannique prévoit non seulement le droit de passage en transit tout le long du détroit, vers le nord ou vers le sud, mais un droit de passage en transit lorsqu'un navire ou un aéronef

se borne à passer dans le détroit entre les États A et C pour atteindre un port ou un aéroport de l'État B. Tel est le but des mots "ou un État riverain du détroit" qui figurent à la fin du paragraphe 2 de l'article premier.

21. Le paragraphe 4 de l'article premier vise deux cas exceptionnels. Le premier est celui d'un détroit large : si le détroit a une largeur de plus de 24 milles et comporte en son milieu une bonne route de haute mer suffisamment large, il n'est pas nécessaire en effet de prévoir un droit de passage particulier puisque navires et aéronefs peuvent emprunter un passage de haute mer à travers le détroit. Le second cas, assez fréquent, est celui d'un détroit formé par une île se trouvant à une distance de moins de 24 milles des côtes d'un État. Là aussi, il n'est pas besoin de prévoir un droit de passage entre l'île et l'État riverain s'il existe un passage de haute mer tout aussi approprié du côté de l'île qui donne sur la mer.

22. L'article 2 prévoit des conditions très strictes pour l'exercice du droit de passage en transit, en stipulant que navires et aéronefs doivent s'abstenir de toute activité autre que celles qui relèvent d'un transit normal et se conformer, d'autre part, aux normes généralement acceptées en matière de sécurité de la navigation, garantissant ainsi les intérêts des États riverains de détroits.

23. Les articles 3 et 4 énumèrent les droits des États riverains de détroits servant à la navigation internationale en ce qui concerne le passage en transit. L'article 3 reconnaît l'utilité des couloirs de navigation et des systèmes de séparation du trafic lorsque la sécurité du passage des navires l'exige, compte tenu en particulier de l'intensité des passages dans les eaux des détroits. Le Royaume-Uni propose que ces systèmes de séparation du trafic soient approuvés par l'OMCI avant d'être mis en application. L'OMCI a déjà en effet approuvé un tel système pour le pas de Calais; il est actuellement en vigueur et aucun État ne peut en modifier unilatéralement les dispositions, auxquelles tous les navigateurs sont tenus de se conformer. D'autre part, l'article 4 prévoit expressément que tout État riverain d'un détroit peut établir des lois et règlements en vue de donner pleinement effet au système de séparation du trafic dans le détroit. En outre, il constitue la base qui permet à l'État riverain d'un détroit, grâce à l'adoption de lois et règlements, de prendre des mesures contre le déversement d'hydrocarbures ou d'autres substances nocives dans le détroit. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit devraient s'y conformer, faute de s'exposer à une action en justice s'il s'agit de navires de commerce. Dans le cas des navires de guerre et de navires qui jouissent de l'immunité souveraine, le paragraphe 5 de l'article 4 et l'article 7 stipulent que l'État du pavillon est directement responsable des dommages résultant de l'inobservation de ces lois et règlements de la part d'un de ses navires. Ainsi, il y aurait responsabilité au niveau international, c'est-à-dire responsabilité de l'État.

24. En ce qui concerne l'article 8, et pour clarifier la portée de son paragraphe 1 au sujet duquel on lui a posé plusieurs questions, la délégation britannique précise que cet article vise trois cas géographiques : celui du détroit servant à la navigation internationale et reliant une partie de la haute mer et la mer territoriale d'un État; celui du détroit formé par une île de l'État riverain, où, selon les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article premier, le droit de passage en transit ne se pose pas; enfin, celui du détroit large traversé en son milieu par un couloir de haute mer. Dans ces trois cas, la délégation britannique pense qu'il n'y a pas lieu de prévoir de droit de passage en transit mais d'appliquer le régime du passage inoffensif faisant l'objet du chapitre II du projet, sous réserve des autres dispositions de l'article 8. Il existe d'autre part deux autres cas exceptionnels qui ne découlent pas de l'article 8 et qui concernent, le premier, un navire naviguant d'une rive du détroit à l'autre, le second, un navire emprun-

tant une partie d'un détroit bordé par un seul État riverain pour se rendre à un port de cet État. Dans ces deux cas, la délégation britannique estime que c'est le régime du passage inoffensif qui doit s'appliquer et non celui du passage en transit.

25. Quant à l'article 10, il a pour but de ne pas porter atteinte aux dispositions des instruments internationaux existants relatifs à des détroits déterminés.

26. Pour terminer, M. Dudgeon déclare que sa délégation a essayé de concilier dans son projet les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et les préoccupations légitimes des États riverains des détroits; il espère que les explications qu'il vient de donner auront permis à la Commission de mieux comprendre l'effet qu'auraient les dispositions de ce projet.

27. M. DE ALWIS (Sri Lanka) souhaiterait identifier les éléments communs aux diverses formules qui ont été avancées à l'égard des détroits et que l'on devrait reconnaître ou inclure dans les articles relatifs à cette question, tout en maintenant une position souple en ce qui concerne les éléments prêtant à controverse, car il estime que les travaux de la Commission doivent essentiellement relever d'un esprit de conciliation.

28. Le problème des détroits faisant partie de la mer territoriale revient à trouver un équilibre équitable entre la sécurité et les intérêts économiques des États riverains de détroits et le droit de passage en transit des navires qui sont d'une importance essentielle pour l'économie mondiale ainsi que pour la paix et la sécurité internationales. Il y a lieu, dans ce domaine, d'éviter de faire appel à des notions juridiques purement abstraites, et d'essayer au contraire de trouver une solution pratique et équitable en adoptant une attitude réaliste et objective.

29. Tout État riverain d'un détroit relevant de sa mer territoriale a le droit légitime non seulement de sauvegarder les intérêts vitaux liés à sa sécurité, mais aussi de s'assurer qu'aucun dommage provenant de la pollution ou de tout accident n'est causé à son milieu marin, et d'être dûment indemnisé si cette éventualité vient à se produire. Pour ce qui est de la pollution, il est réconfortant de constater que cette question ne soulève pas de grandes difficultés quant au fond. S'agissant des effets du passage de navires sur les intérêts relevant de la sécurité de l'État riverain, il convient, selon la délégation de Sri Lanka, de distinguer entre le passage des navires de commerce et celui des navires de guerre. En tant que pays en voie de développement, importateur et exportateur, désireux d'accroître sa part du commerce mondial en expansion, Sri Lanka est d'avis qu'il est de l'intérêt de l'économie mondiale que le passage des navires de commerce dans les détroits ne souffre pas d'entrave, sauf pour des raisons de force majeure ou de navigabilité, et que ce droit de passage soit reconnu à tout navire sans discrimination, quel que soit son pavillon et ses points d'origine ou de destination. Cela implique le maintien des couloirs de navigation pour des raisons de sécurité. Le passage des navires de commerce, qui devrait être présumé inoffensif, devrait cependant s'effectuer conformément aux lois et règlements de l'État riverain concernant la sauvegarde de son milieu marin et sa sécurité. Ce droit légitime de la navigation commerciale internationale n'est pas contesté par les États riverains de détroits; en fait, ils ont indiqué qu'ils étaient disposés à faire preuve de souplesse à ce sujet.

30. La question du passage des navires militaires soulève par contre des divergences, qui ne sont cependant pas nécessairement inconciliables. L'extension de la largeur de la mer territoriale à 12 milles correspond au désir justifiable des États riverains d'assurer leur sécurité nationale. On ne saurait refuser à un État riverain d'un détroit international les garan-

ties que l'on s'accorde à reconnaître aux autres États côtiers, ni porter atteinte aux intérêts de sa sécurité pour la seule raison qu'il existe dans ses eaux territoriales un détroit servant à la navigation internationale. Il serait déraisonnable d'attendre de lui qu'il ne réagisse pas au passage le long de ses côtes de flottes de guerre qui pourraient lui être hostiles. Sri Lanka, qui appuie l'existence de zones dénucléarisées et de zones de paix, ne saurait évidemment préconiser ou encourager le passage de navires militaires étrangers. Consciente cependant des réalités du temps présent, la délégation de Sri Lanka est disposée à adopter une attitude souple à cet égard, sous réserve toutefois de certaines conditions destinées à sauvegarder les intérêts relevant de la sécurité nationale des États riverains. D'ailleurs, les partisans de la liberté de navigation à travers les détroits ne méconnaissent pas les craintes légitimes des États riverains puisqu'ils ont déjà suggéré certaines règles d'autodiscipline dans l'exercice du droit de passage, et notamment l'obligation de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain. Sri Lanka, pour

sa part, ne croit pas qu'il serait déraisonnable de prévoir dans le nouveau régime les dispositions suivantes : premièrement, les navires militaires sont tenus d'observer les lois et règlements de l'État riverain applicables au passage des autres navires; deuxièmement, une notification préalable du passage de tout navire militaire, précisant que ce passage aura lieu dans des limites de temps déterminées sans avoir nécessairement à en indiquer l'heure exacte, doit être donnée à l'État riverain, qui pourra désigner les couloirs de navigation à utiliser; troisièmement, si un navire militaire n'observe pas les lois et règlements de l'État riverain, celui-ci pourra lui signifier d'avoir à quitter immédiatement le détroit en empruntant un itinéraire désigné; quatrièmement, dans le cas de détroits à plusieurs États riverains, ces États doivent collaborer à la création d'une administration commune en vue d'éviter toute entrave au passage en transit pouvant résulter d'un manque de coordination de la part de l'un d'entre eux.

La séance est levée à 12 h 55.

12^e séance

Lundi 22 juillet 1974, à 16 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Détroits servant à la navigation internationale (suite)

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. M. KOLOSOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au projet d'articles relatif aux détroits servant à la navigation internationale (A/CONF.62/C.2/L.11) dont sa délégation est l'un des auteurs, souligne l'importance du principe reconnu à l'article premier, à savoir que tous les navires en transit jouissent de la même liberté de navigation aux fins de passage à travers les détroits utilisés pour la navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre. Il s'agit là d'un principe essentiel si l'on veut maintenir les avantages découlant du développement considérable du commerce international au cours des dernières années. Ce courant d'échanges, auquel les pays en voie de développement prennent de plus en plus part, emprunte toujours davantage les détroits servant à la navigation internationale. Si l'on adopte le principe du passage inoffensif pour ces détroits, il subsistera toujours le risque que les obstacles à ce commerce ne portent de graves préjudices à certains pays et à la communauté internationale tout entière. Les pays sans littoral, pour qui le droit d'accès à la haute mer n'aurait guère de valeur sans la liberté de naviguer à travers les détroits, seraient particulièrement désavantagés. La question revêt une importance particulière pour l'Union soviétique qui n'a accès à l'Atlantique et à l'Extrême-Orient qu'à travers des détroits et dont les points éloignés de son vaste territoire sont reliés grâce au cabotage passant par plusieurs détroits.

2. L'URSS reconnaît la nécessité de protéger la sécurité des États riverains des détroits utilisés pour la navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre, mais elle estime qu'il faut également tenir compte de la sécurité et des intérêts des pays qui empruntent ces détroits et qui représentent la majorité des États. L'URSS dépend, pour sa sécurité, des voies maritimes et des détroits. La délégation soviétique ne peut donc accepter que les questions relatives à la navigation à travers des détroits servant à la navigation

internationale continuent de faire l'objet de solutions unilatérales. Les tentatives visant à modifier le régime traditionnel ou à limiter le transit à travers ces détroits sont contraires aux intérêts de la communauté internationale.

3. L'article 2 du projet se réfère à des détroits qui relient la haute mer à la mer territoriale d'un ou de plusieurs États étrangers et qui servent à la navigation internationale. Le principe du passage inoffensif s'applique à ces détroits.

4. L'article 3 stipule que dans les détroits dont l'espace aérien est utilisé traditionnellement pour le passage d'aéronefs étrangers entre une partie de la haute mer et une autre, tous les aéronefs jouissent de la même liberté de survol.

5. On a tenu particulièrement compte des intérêts de l'État riverain lors de la rédaction des articles premier et 3. On a imposé aux usagers des détroits l'obligation d'éviter toute menace à la sécurité des États riverains, on leur a interdit plusieurs types d'activité, on a exigé d'eux qu'ils respectent scrupuleusement les règlements en vigueur et on a obligé le propriétaire du navire ou de l'aéronef, le responsable de tout dommage éventuel ou l'État du pavillon ou d'immatriculation, à faire réparation à l'État riverain pour les préjudices ainsi causés.

6. Le représentant de l'URSS conclut en disant que le projet d'articles constitue un témoignage du souci qui anime ses auteurs de travailler sur la base de la coopération et de l'accommodement des intérêts et il se déclare convaincu qu'il est possible d'arriver à un accord sur cette base.

7. M. GOERNER (République démocratique allemande) dit qu'en raison de sa situation géographique son pays est obligé d'attacher une importance particulière à la question du régime juridique des détroits. Les détroits reliant deux parties de la haute mer et empruntés pour la navigation internationale, qui en est particulièrement tributaire, encore qu'ils ne représentent qu'un nombre relativement peu important des détroits existants, ont un intérêt vital pour tous les États. Il existe actuellement un régime qui garantit en général le libre transit des navires de tous les États et qui constitue une

harmonisation des intérêts des usagers et des États adjacents aux détroits. La délégation de la République démocratique allemande estime qu'une des tâches importantes de la future convention sur le droit de la mer sera de garantir les droits qu'ont tous les navires de jouir de la même liberté de navigation aux fins de passage à travers ces détroits. Ce passage fait partie intégrante du principe de la liberté des mers et constitue une norme de droit international généralement reconnue. La délégation de la République démocratique allemande estime en outre que le facteur décisif en vue de définir le régime juridique des détroits n'est pas la largeur de ces détroits mais le fait qu'ils relient deux parties de la haute mer et qu'ils servent à la navigation internationale. Elle juge qu'il est également indispensable dans l'intérêt de la préservation du transport aérien et international, que la nouvelle convention sur le droit de la mer réaffirme que tous les aéronefs jouissent de la même liberté de survol en transit au-dessus des détroits dont l'espace aérien est traditionnellement utilisé par les aéronefs étrangers pour voler entre deux parties de la haute mer.

8. Si un État riverain d'un détroit qui relie deux parties de la haute mer décide d'étendre sa mer territoriale à la largeur maximale de 12 milles marins et que le détroit vienne ainsi à faire partie de la mer territoriale de l'État, cette situation ne doit pas provoquer un changement du régime existant à travers ces détroits et au-dessus d'eux. Il serait contraire aux intérêts légitimes de la communauté internationale des États et aux principes du droit international établis dans la Charte des Nations Unies qu'un État riverain s'arroge le droit unilatéral de décider des routes maritimes mondiales et entrave le transit des navires d'un État déterminé ou d'une catégorie déterminée de navires à travers les détroits qui relient deux parties de la haute mer. D'autre part, tout État riverain d'un détroit a le droit légitime de faire respecter sa sécurité, son inviolabilité territoriale et son indépendance politique, ainsi que d'autres droits légitimes comme celui d'empêcher la pollution de ses côtes. La délégation de la République démocratique allemande est donc d'avis que les normes relatives au passage à travers les détroits devraient contenir des dispositions détaillées sur la protection des intérêts légitimes des États riverains, dispositions que devront strictement respecter les usagers des détroits. Il faudra, en outre, établir nettement que les usagers des détroits seront responsables, vis-à-vis de l'État riverain, de tout dommage qu'ils pourront avoir causé soit à cet État, soit à ses ressortissants, soit encore aux personnes juridiques qui en relèvent.

9. Quant aux détroits reliant la haute mer à la mer territoriale d'un ou plusieurs États, M. Goerner estime que le principe du passage inoffensif pour tous les navires est justifié. Bien que ces détroits n'aient pas pour la communauté internationale la même importance que ceux dont il a déjà parlé, ils peuvent offrir un grand intérêt pour la navigation de certains États, et il paraît donc nécessaire de prévoir que les États riverains ne suspendent pas le passage inoffensif à travers ces eaux.

10. La délégation de la République démocratique allemande est d'avis qu'il faut considérer de manière équilibrée les intérêts des États du pavillon et ceux des États riverains des détroits servant à la navigation internationale, et elle estime que le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.11, et dont elle est l'un des auteurs, répond pleinement à cet objectif; elle espère donc qu'il pourra servir de base à une solution constructive qui réponde aux intérêts de tous les États.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

11. M. TORRAS DE LA LUZ (Cuba) dit que son pays appuie le maintien de la liberté de navigation et de survol dans l'exercice du passage en transit des navires et aéronefs à

travers les détroits utilisés à cette fin et au-dessus de ces détroits, attitude qui découle de la situation particulière de Cuba et que justifie l'expérience de l'histoire. C'est en raison de la politique agressive que les États-Unis ont menée contre Cuba depuis le début de la révolution cubaine, et dont les mers qui entourent Cuba ont été le principal théâtre, qu'il est vital pour ce pays, tant du point de vue économique que de celui de la défense, de garantir l'inter interruption des communications maritimes entre les continents; il s'agit là d'une préoccupation qui rejoint celle d'autres pays en voie de développement engagés à défendre leur souveraineté et leur indépendance.

12. La notion dite de passage inoffensif permet aux États riverains d'empêcher sous divers prétextes le passage en transit à travers les détroits dont ils sont riverains; étant donné ses caractéristiques, la mer des Antilles pourrait revenir sous la domination des États-Unis d'Amérique, ce qui entraînerait une situation difficile pour Cuba et d'autres îles, et une telle situation pourrait tout aussi bien se présenter ailleurs. En outre, il existe de multiples alliances militaires dominées par les puissances impérialistes qui garantissent pratiquement à ces dernières la liberté de mouvement de leurs flottes à travers presque tous les détroits, quel qu'en soit le régime de passage. Il y a lieu d'ajouter qu'il n'existe pas moins de 15 détroits, dont certains sont importants pour la navigation internationale, qui sont situés entre deux territoires coloniaux ou dont au moins une rive est occupée par un territoire colonial.

13. Certains gouvernements de pays en voie de développement, désireux de consolider leur indépendance, estiment que le régime du passage inoffensif dans les détroits d'une largeur de moins de 24 milles est une garantie pour leur souveraineté, alors que ce qui garantit réellement la souveraineté d'un pays n'est pas le régime de passage inoffensif ou libre, mais le fait que ce pays ait un gouvernement ferme, pleinement indépendant, émanant du peuple révolutionnaire et comptant avec la solidarité des pays et forces progressistes. En maintenant la liberté de transit, Cuba, qui est entourée de détroits, ne renonce d'aucune façon à sa souveraineté, que garantissent son gouvernement révolutionnaire et tout son peuple, comme on l'a bien vu en plusieurs occasions où se jouait son existence même.

14. M. TORRAS DE LA LUZ souligne que tout État riverain d'un détroit a intérêt à ce que le passage de navires à travers son détroit et le survol d'aéronefs au-dessus de ce détroit ne portent pas atteinte à sa sécurité, ne polluent pas ses mers, ne présentent pas de risque pour la navigation ni ne lui infligent de dommage d'aucune sorte, ce que l'on peut garantir sans qu'il faille pour autant établir un régime dit de passage inoffensif. Il y a lieu de prévoir un régime juridique maritime international et fort, accepté par l'immense majorité des États et défendu par l'action unie des gouvernements révolutionnaires et anti-impérialistes.

15. M. NYAMDO (Mongolie) dit que la position de son pays à l'égard du point à l'examen a pour base principale son adhésion scrupuleuse à la liberté de navigation internationale comme principe fondamental du droit international contemporain. La délégation mongole partage par ailleurs pleinement le souci légitime des États riverains pour ce qui est en particulier de leur sécurité, de la conservation des ressources, de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution. Étant donné l'importance de la navigation internationale à travers les détroits utilisés à cette fin, la délégation mongole est d'avis que le régime de passage à établir doit assurer la liberté de navigation à travers ces détroits pour tous les navires de tous les pays, tout en garantissant les droits et intérêts légitimes des États riverains des détroits. Il y a donc lieu de réaliser un équilibre approprié qui tienne compte des intérêts de la communauté internationale

en général ainsi que de ceux des États riverains des détroits. Cet équilibre est respecté de manière très constructive dans le projet d'articles présenté conjointement par la Bulgarie, la Pologne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.62/C.2/L.11), car ce texte reflète véritablement les intérêts de la communauté internationale et ceux des pays riverains. La délégation mongole appuie pleinement ce projet, qui fournit une base solide pour les négociations à entreprendre sur cette question.

16. M. MOORE (États-Unis d'Amérique) rappelle que les déficiences de la doctrine traditionnelle du passage inoffensif sont bien connues. Il se félicite donc de la tendance des débats et des diverses propositions présentées à la Commission : on y reconnaît l'importance que présentent la navigation à travers les détroits et le survol des détroits pour l'ensemble des courants commerciaux et des communications ainsi que pour un ordre mondial stable et pacifique. Il ressort en outre de ces propositions qu'il ne doit pas y avoir nécessairement conflit entre les intérêts des États en transit et ceux des États riverains. Les propositions présentées mettent en relief trois catégories de préoccupations, exprimées le plus fréquemment par les États riverains des détroits : la sécurité des États riverains, la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution. Pour ce qui est de la sécurité des États riverains des détroits, la délégation des États-Unis pense elle aussi que le chapitre de la nouvelle convention relatif au passage à travers les détroits servant à la navigation internationale devrait préciser que le droit de passage en transit doit être exercé uniquement aux fins d'un transit continu et rapide à travers les détroits. La convention devrait prévoir l'obligation pour les navires et les aéronefs en transit de s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force, en violation de la Charte des Nations Unies, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États riverains. En ce qui concerne la sécurité de la navigation, il est également possible de réaliser un équilibre qui protège pleinement les intérêts des États dont les navires et les aéronefs passent à travers les détroits ou les survolent et les intérêts des États riverains. Il faut s'assurer tout d'abord que les navires et les aéronefs en transit observent les lois et règlements relatifs à la sécurité internationale, ce que prévoit le projet d'articles présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), qu'appuie la délégation des États-Unis.

17. S'agissant des aéronefs, la délégation des États-Unis estime que les aéronefs civils en transit doivent observer les règles, pratiques et procédures relatives à la haute mer prévues par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago en 1944¹; les aéronefs d'État devraient normalement respecter ces règles et toujours se soucier de la sécurité de la navigation. Il convient d'autre part d'encourager les États riverains des détroits très fréquentés à proposer des systèmes de séparation du trafic lorsqu'ils s'avèrent nécessaires pour assurer la sécurité du passage. Ces systèmes devraient être approuvés par l'organisation internationale compétente.

18. La troisième catégorie de préoccupations intéresse la prévention de la pollution, et, à ce sujet, M. Moore souligne l'importance de la proposition présentée par le Royaume-Uni, d'après laquelle les navires en transit devraient se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales en matière de prévention et de limitation de la pollution causée par les navires. Sous réserve des garanties appropriées et de l'exception que constitue l'immunité de souveraineté, les États riverains d'un détroit devraient pouvoir prendre des

sanctions en cas de violation commise dans ce détroit par des navires ne respectant pas les systèmes de séparation du trafic.

19. Pour ce qui est de la sécurité ainsi que de la pollution des détroits, M. Moore fait valoir qu'il importe d'établir des règles appropriées d'indemnisation en cas de dommages; à cet égard, les normes sur la responsabilité prévues dans le projet d'articles du Royaume-Uni et dans celui de divers pays d'Europe orientale (A/CONF.62/C.2/L.11) offrent de l'intérêt. Il est cependant nécessaire de tenir compte du fait que certains détroits appellent des règles particulières en plus de celles qui sont adoptées de manière générale; c'est pourquoi la délégation des États-Unis serait favorable à ce que les États riverains des détroits recommandent à l'organisation internationale compétence toute mesure particulière en matière de sécurité ou de pollution qu'ils estiment nécessaire; ce faisant, les États riverains des détroits auraient un rôle prédominant dans la formulation de ces normes particulières, les intérêts de la communauté internationale étant d'autre part pleinement protégés.

20. La délégation des États-Unis constate avec satisfaction que la majorité des projets récents relatifs au passage dans les détroits comprennent l'élément essentiel du transit des aéronefs; bien que l'on ait suggéré que la Conférence ne devrait pas examiner la question du survol par des aéronefs, il est indispensable de rappeler que cette question est étroitement liée au droit de la mer dans les Conventions de Genève de 1958; en outre, étant donné que la Conférence prendra une décision au sujet de la largeur de la mer territoriale, elle ne peut écarter la question du survol, à moins que certains États ne soient disposés à renoncer à leur souveraineté sur l'espace aérien situé au-dessus de la mer territoriale. En effet, tous les aéronefs, qu'il s'agisse d'aéronefs privés ou d'aéronefs d'État, jouissent actuellement du droit de survoler des zones de haute mer, y compris celles qui sont situées au-dessus des détroits servant à la navigation internationale. A moins qu'on ne prévoie des règles appropriées au sujet du survol des détroits, l'extension à 12 milles de la largeur de la mer territoriale modifierait ce droit fondamental de survol dans le cas d'un certain nombre de détroits servant à la navigation internationale, auxquels se superposerait une mer territoriale de 12 milles. La Convention de Chicago n'est pas suffisante à l'égard de la protection de ce droit de survol pour les trois raisons suivantes : en premier lieu, tous les États ne sont pas parties à cette convention; en deuxième lieu, s'agissant du survol des eaux territoriales par des aéronefs privés, la Convention autorise les États à limiter ou suspendre ce survol dans certains cas; et, en troisième lieu, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au survol par des aéronefs d'État.

21. La délégation des États-Unis souhaite enfin souligner que les questions concernant le passage sans entrave dans les détroits servant à la navigation internationale, les intérêts des États riverains de ces détroits relevant de leur sécurité, la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution sont complémentaires, et que la Conférence doit donc élaborer des dispositions qui protègent pleinement les intérêts de tous les États.

22. M. MYRSTEN (Suède) souhaite préciser la position de sa délégation. Les règles sur le passage inoffensif tendent à créer un équilibre entre les intérêts des États riverains et ceux de la navigation internationale. Les règles existant actuellement à ce sujet constituent une formule de compromis à laquelle est arrivée la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en adoptant la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë². Comme toute formule, elle présente des points faibles. La délégation suédoise ne considère cependant pas que ce fait justifie l'adoption de critères entièrement nouveaux pour réaliser l'équilibre

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 297.

² *Ibid.*, vol. 516, p. 207.

mentionné, et elle estime donc que toute révision doit avoir lieu dans le cadre des normes existantes.

23. Toutefois, s'il existe une majorité d'États qui préfèrent appliquer au passage dans les détroits internationaux un régime distinct de celui du passage inoffensif, la délégation suédoise est d'avis que ce nouveau régime devrait s'appliquer exclusivement aux détroits qui font actuellement partie de la haute mer, et qu'il convient en tout cas d'en exclure les détroits de faible largeur, c'est-à-dire les détroits ayant une largeur ne dépassant pas 6 milles marins, à savoir le double de la largeur minimale de la mer territoriale. Cette question est fondée sur le fait qu'il ne serait pas équitable de demander aux États riverains de renoncer au contrôle qu'ils ont exercé pendant des siècles, conformément aux normes du droit international, sur le passage dans les détroits de faible largeur.

24. Pour terminer, M. Myrsten précise que si la Conférence décide d'adopter un nouveau régime pour le passage dans les détroits internationaux, la délégation suédoise appuiera la proposition présentée par la délégation danoise (A/CONF.62/C.2/L.15) comme amendement au projet du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3).

25. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que, s'agissant du passage dans les détroits servant à la navigation internationale, il y a lieu de distinguer entre les navires ayant des fonctions de caractère national et ceux dont les fonctions sont de caractère international. Les navires de commerce remplissent des fonctions internationales et leur passage dans les détroits ne saurait souffrir aucune entrave; à cet égard, la délégation tanzanienne est disposée à négocier un régime qui garantisse à ces navires un passage sûr et sans difficultés; ce régime, qui doit être élaboré à tous les niveaux — international, régional, sous-régional et national — doit déterminer les droits et obligations de toutes les parties à l'égard du passage des navires dans les détroits, et il reviendra aux régions et aux États d'assurer l'application pratique des règles générales ainsi convenues.

26. Dans ce contexte, ce sont les États du pavillon qui, par exemple, doivent veiller à ce que les navires remplissent les conditions techniques requises en ce qui concerne notamment les normes relatives à la construction, et ce sont les États riverains qui doivent avoir la responsabilité d'élaborer des règles garantissant un passage rapide et sûr. M. Warioba souligne que l'État riverain a besoin qu'on lui fournisse à cet effet des renseignements pour savoir quel sera le volume du trafic à un moment donné et pouvoir superviser le passage en conséquence. C'est pourquoi il n'y a aucune raison qui justifie les objections qu'a suscitées la notification préalable du passage d'un navire dans un détroit déterminé, et M. Warioba se demande comment on pourrait valablement soutenir que ce droit de l'État riverain risque de porter atteinte à la navigation internationale.

27. Pour ce qui est des navires de guerre, la délégation tanzanienne estime qu'ils ne sont pas au service de la communauté internationale, mais qu'ils répondent au contraire aux objectifs d'un petit nombre d'États en matière de politique extérieure. C'est pourquoi il est évident qu'un navire de guerre doit notifier son passage et ne saurait traverser un détroit en secret, étant donné que son passage comporte des risques pour l'État riverain. Quoi qu'il en soit, M. Warioba se demande qu'elle serait la raison du passage secret des navires de guerre si ceux-ci se proposent d'effectuer leur passage de manière pacifique.

28. Il s'ensuit que la navigation marchande est la seule qui ait un caractère réellement international et qui doit être garantie en tout temps; les navires de guerre, par contre, devront observer des règles assurant un passage inoffensif en cas d'utilisation des détroits internationaux.

29. Pour terminer, la délégation tanzanienne fait observer qu'elle n'est pas en faveur des propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale par les États-Unis d'Amérique en 1971³ et par l'Union soviétique en 1972⁴ et qu'elle n'appuie pas non plus la proposition présentée par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3). Ces textes paraissent viser à réglementer le comportement des navires plutôt que celui des États, ce qui est pourtant le véritable but de la Conférence.

M. Njenga (Kenya), vice-président, prend la présidence.

30. M. PISK (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation, l'un des auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11, désire signaler en premier lieu que dans la nouvelle convention sur le droit de la mer, le passage de navires à travers les détroits servant à la navigation internationale doit être examiné comme un problème spécifique différent de celui que soulève le passage de navires dans la mer territoriale. Une telle position est due à l'importance que ces détroits revêtent pour le commerce et les communications mondiales ainsi qu'au régime actuel qui leur est appliqué conformément au droit international. Dans le cas de la mer territoriale, qui est parfois très étendue, les intérêts de l'État côtier, particulièrement en matière de sécurité, ont une importance décisive. La situation n'est pas la même dans le cas du passage à travers les détroits qui, en général, sont d'une longueur réduite et dans lesquels les intérêts de la communauté internationale tout entière doivent l'emporter en vue de maintenir une navigation internationale sans entrave, de faciliter le transport des marchandises et de développer des relations amicales entre les États. Il convient de signaler à ce sujet que le régime général qui sera adopté ne portera pas atteinte à la situation des détroits régis par des traités internationaux spéciaux.

31. En deuxième lieu, beaucoup de détroits sont situés en dehors des principales routes maritimes internationales et sont en général utilisés uniquement par les États riverains. Le principe du passage inoffensif de tous les navires à travers ces détroits est, de l'avis du représentant de la Tchécoslovaquie, justifié. Il en va de même pour les détroits utilisés dans la navigation internationale entre la haute mer et la mer territoriale d'un ou de plusieurs États.

32. Ce qui est important, c'est d'établir un régime juridique viable pour le passage de navires à travers les détroits utilisés dans la navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre. Ces détroits sont relativement peu nombreux, mais c'est à travers eux que passent la grande majorité des routes maritimes et que s'effectue la plus grande partie du transport maritime des marchandises. Le régime applicable à ces détroits doit se fonder sur les principes de l'égalité des États, de la coopération mutuelle et du développement de relations amicales. Toutes les mesures restrictives susceptibles de provoquer des retards dans le passage des navires ainsi que toutes les mesures discriminatoires doivent en être exclues. Les restrictions augmenteraient le coût du transport et porteraient atteinte, par voie de conséquence, non seulement aux pays qui utilisent des détroits, mais à beaucoup d'autres pays.

33. La délégation tchécoslovaque ne considère pas convaincantes les tentatives visant à justifier les restrictions par des raisons tenant à la sécurité des États riverains. Le principe de libre transit n'a pas porté atteinte à la sécurité de ces États et aucune restriction à ce principe ne la garantira. Les intérêts des usagers de ces détroits sont diamétralement opposés à tout acte d'agression qui serait commis dans ces

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe IV.

⁴ Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe III, sect. 5.

détroits contre les États riverains et constituent donc à ce sujet la meilleure garantie possible.

34. Le principe de la liberté de navigation n'est pas incompatible avec les nécessités découlant de la situation spéciale dans laquelle se trouvent les États-archipels, dont les intérêts légitimes doivent être reconnus et conciliés avec ceux de la communauté internationale.

35. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11 se fonde sur le principe établissant que tous les navires en transit à travers les détroits servant à la navigation internationale entre deux parties de la haute mer doivent jouir de la même liberté de navigation. Cette liberté doit avoir pour fin exclusive le passage en transit à travers les détroits et doit s'exercer conformément à certaines règles indiquées dans le projet. Celles-ci interdisent toute menace à la sécurité des États riverains du détroit, ou à leur inviolabilité territoriale ou indépendance politique. Les navires en transit doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir la pollution ou tout autre dommage auxdits États, ceux-ci ayant droit à réparation en cas de préjudice. Enfin, le projet confirme expressément qu'il ne sera pas porté atteinte aux droits souverains qu'exerce l'État riverain sur la superficie, les fonds marins et les ressources biologiques et minérales des détroits. Les navires en transit à travers les détroits sont tenus de respecter rigoureusement les règlements internationaux concernant la prévention des collisions des navires et autres accidents, et de respecter les systèmes de trafic indiqués et les lignes de séparation établies en cas de trafic intense. Les États riverains doivent pour leur part s'engager à ne pas inter-

rompre, suspendre ou entraver le transit des navires à travers les détroits.

36. En résumé, le projet concilie les droits et obligations des États riverains avec les devoirs et les droits des États qui utilisent les détroits. Il permet en outre d'obtenir le même équilibre en ce qui concerne la liberté de survol des aéronefs au-dessus de ces détroits.

37. La Tchécoslovaquie, pays sans littoral, considère que la liberté de navigation aux fins du passage en transit à travers les détroits servant à la navigation internationale est un élément essentiel de son droit de libre accès à l'océan et aux fonds marins.

38. M. VARVESI (Italie) dit que la position de sa délégation est clairement indiquée dans la proposition qui figure au volume VI du rapport du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, p. 72). Elle considère cependant avec beaucoup d'intérêt le projet d'articles présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), car il lui semble contenir des éléments fort utiles sur la question des détroits et fournir lui aussi la possibilité d'une entente dans ce domaine. La délégation italienne accueillera donc favorablement toutes les possibilités d'aboutir à une solution satisfaisante dans les consultations ultérieures qui auront lieu à ce sujet, en tenant compte aussi d'autres propositions qui ont été présentées, et elle pourra se rallier à une telle solution si elle répond aux préoccupations qui ont inspiré le projet italien.

La séance est levée à 18 h 15.

13^e séance

Mardi 23 juillet 1974, à 10 h 50.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Détroits servant à la navigation internationale (suite)

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. M. BEESLEY (Canada) espère que les remarques préliminaires qu'il va formuler sur les propositions qui ont été présentées à cette date montreront que la délégation canadienne est disposée à entamer des négociations sérieuses. La Commission est saisie de l'un des problèmes essentiels de la Conférence, un de ceux dont la solution déterminera celle de nombreux autres problèmes interdépendants. Les intérêts non seulement des États côtiers et des États riverains des détroits, mais aussi ceux de la communauté internationale dans son ensemble doivent donc être pris en considération. Il s'agit de maintenir la liberté de navigation et de préserver le milieu marin, et aussi de faire en sorte que la réglementation qui sera mise au point permette d'atteindre ces objectifs d'une manière pacifique plutôt que de devenir elle-même une source de conflits.

2. Dans toutes les propositions qui ont été soumises à cette date, on considère qu'il y a place pour une pluralité de régimes concernant respectivement la mer territoriale, les détroits servant traditionnellement à la navigation internationale, la possibilité d'utiliser d'autres itinéraires et les détroits ayant moins de 24 milles de large. S'il faut certes veiller à ne pas établir de système discriminatoire, une réglementation mondiale n'exclut pas la possibilité d'instituer des régimes spéciaux pour certains détroits.

3. La définition d'un "détroit servant à la navigation internationale" doit certes tenir compte de ses caractéristiques géographiques, mais de nombreux détroits qui, d'après les cartes, sembleraient convenir à la navigation internationale ne sont pas utilisés à cette fin, et ce pour d'excellentes raisons. Dans son arrêt sur l'affaire du détroit de Corfou¹, la Cour internationale de Justice a pris comme critère de l'utilisation effective du détroit pour la navigation internationale le nombre de navires qui y passent et le nombre de pavillons représentés. L'essentiel, lorsque l'on définit ce qu'est un détroit servant à la navigation internationale, c'est de considérer, en même temps que le facteur géographique, le facteur utilisation; en d'autres termes, il faut que le détroit en question ait été traditionnellement utilisé pour la navigation internationale.

4. Dans la déclaration qu'il a faite à la séance précédente, le représentant des États-Unis a soulevé les problèmes de la sécurité et de la pollution; il a déclaré que pour certains détroits, par suite de leur profondeur ou d'autres limitations en matière de navigation ou d'environnement, il faudrait prévoir, outre les normes universellement adoptées, des normes particulières. La délégation canadienne est d'accord sur le principe d'une telle différenciation entre certains détroits et leurs régimes respectifs.

5. Les propositions qui ont déjà été présentées, en particulier celle des six États socialistes d'Europe orientale

¹ *Affaire du détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.*

(A/CONF.62/C.2/L.11) et celle du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), posent bien le problème, mais la délégation canadienne aurait des réserves à formuler en ce qui les concerne toutes, aucune d'elles ne tenant compte à son avis des intérêts de tous les États. Les deux propositions mentionnées renferment la notion que la gestion de l'espace océanique, recommandée dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972², s'impose encore davantage dans le cas des détroits de faible largeur.

6. Il est encourageant de constater qu'on admet maintenant davantage que la notion de juridiction de l'État du pavillon sur un navire a pour corollaire la responsabilité dudit État en cas de désastre causé par le passage de ce navire.

7. Toutefois, M. Beesley aimerait avoir des précisions sur divers points de la proposition du Royaume-Uni. Ainsi, l'article 15 du chapitre II semble impliquer que le passage est toujours présumé inoffensif sauf affirmation contraire de l'État côtier. En outre, l'article 16 ne semble pas tenir suffisamment compte du fait que la sécurité de l'État côtier peut être menacée aussi bien par des problèmes mésologiques que par des activités militaires. Le paragraphe 3 de cet article tend à renforcer la présomption de passage inoffensif étant donné qu'il laisse à la discrétion du capitaine du navire toute détermination du caractère préjudiciable du passage. L'étendue de cette discrétion mérite cependant une certaine circonspection, surtout si elle implique un droit de passer outre aux lois et règlements de l'État côtier. Il pourrait être nécessaire de dresser une liste des questions sur lesquelles l'État côtier peut adopter des lois et règlements, comme le propose l'article 18, afin de s'assurer qu'il n'adoptera pas brusquement un nouveau règlement contraire aux intérêts des États du pavillon.

8. La question de la responsabilité du propriétaire du fait de préjudice causé par le passage de son navire et de la réparation à prévoir en l'occurrence a été soulevée dans les deux propositions (A/CONF.62/C.2/L.3 et 11), mais la délégation canadienne émet certaines réserves à cet égard, car cette question n'y est pas traitée de manière suffisamment détaillée.

9. Étant donné l'importance cruciale qu'attachent à ces problèmes les États côtiers, les pays qui ont des flottes importantes et aussi ceux qui n'en ont pas mais pour qui le passage dans les détroits est essentiel, la Conférence ne parviendra peut-être pas à trouver immédiatement une solution. Les articles qui seront rédigés devront prévoir des mesures tant préventives que correctives contre la pollution du milieu marin, et leurs dispositions générales devront tenir compte de situations particulières, des utilisations traditionnelles des détroits ainsi que des besoins et intérêts des États riverains des détroits servant à la navigation internationale comme de ceux de la communauté internationale dans son ensemble. Pour autant que les droits et devoirs des États du pavillon et des États côtiers y soient énoncés clairement, il n'est pas inévitable que ces intérêts soient contradictoires. Il se pourrait que la question des détroits soit de celles qui ne peuvent être résolues qu'en établissant un lien direct entre le régime en cours d'élaboration et les moyens prévus pour le règlement des différends que ce nouveau régime pourra faire surgir.

10. M. ABDEL HAMID (Égypte) se félicite du niveau élevé du débat, qui est apparu notamment dans la déclaration faite par le représentant des États-Unis à la séance précédente sur l'importance de garantir la sécurité de l'État côtier, la sûreté de la navigation et la prévention de la pollution, trois aspects de la question qui sont essentiels pour tous les États. La délégation égyptienne a reconnu dans sa déclaration générale à la 23^e séance plénière l'importance du passage dans les détroits sur le plan international et la nécessité de maintenir le

droit de passage si l'on veut promouvoir la prospérité internationale.

11. Tout en se félicitant de l'attention que le représentant des États-Unis a accordée à la question de la sécurité de l'État côtier, M. Abdel Hamid voudrait lui poser deux questions : d'une part, pourquoi les États-Unis ne respectent-ils pas l'obligation de demander l'autorisation préalable de l'État côtier en cas de passage de navires de guerre ou du moins d'informer l'État côtier de leur passage et, d'autre part, comment l'État côtier peut-il s'assurer qu'un sous-marin s'abstient de faire l'essai d'armes quelconques pendant son passage par le détroit s'il demeure en plongée.

12. La proposition britannique (A/CONF.62/C.2/L.3) reconnaît au paragraphe 3 de l'article premier du chapitre II, et confirme à l'article 18 du même chapitre, la souveraineté de l'État côtier en ce qui concerne toute une série de questions. Ces dispositions pourraient être valables s'il s'agissait d'une portion de la haute mer où l'État côtier pourrait exercer certains pouvoirs, mais, dans le cas d'une zone relevant de la souveraineté nationale, vu la complexité du milieu marin, l'État côtier pourrait avoir à coopérer avec la communauté internationale en vue de faciliter la navigation.

13. En outre, bien qu'il soit généralement reconnu que le passage doit être pacifique, les différentes propositions ne précisent pas comment l'État côtier pourrait exercer son pouvoir de supervision.

14. Le représentant du Royaume-Uni a parlé lors de la séance précédente des engagements mondiaux de son pays. Cependant, la question à l'examen ne concerne pas les engagements militaires mais l'utilisation pacifique des mers, et il ne saurait être question de faire intervenir des problèmes extra-juridiques dans les dispositions juridiques relatives au régime.

15. M. SYMONIDES (Pologne) déclare que son pays attache une importance particulière au maintien du droit de libre passage dans les détroits car il est riverain de la mer Baltique, dont il faut emprunter les détroits pour aller de cette mer vers les autres mers et océans. Les routes traditionnelles de la flotte marchande polonaise passent également par d'autres détroits.

16. A la question de savoir à quels détroits s'appliquera le principe de la liberté de transit, les auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11 ont répondu dans le paragraphe 1 de l'article premier, qui vise de toute évidence les détroits dont la largeur n'excède pas 24 milles. Les détroits dont la largeur excède 24 milles ne posent pas de problèmes puisque les eaux situées au-delà de la limite des 12 milles font partie de la mer ouverte et que la liberté de passage sans restriction y est reconnue. Il est cependant injustifié en droit international de faire une distinction entre les détroits de moins de 6 milles de large et ceux de 6 à 24 milles de large, d'autant plus qu'une écrasante majorité de délégations admet que la limite de la mer territoriale soit fixée à 12 milles. Dans les deux cas, le statut juridique est identique et les eaux des détroits sont des eaux territoriales.

17. Cela ne signifie cependant pas que le transit à travers des détroits dont la largeur n'excède pas 24 milles peut être fondé sur le principe du passage inoffensif dans la mer territoriale. Le passage dans les détroits doit être régi par des règles distinctes car aussi bien le droit de la mer actuellement en vigueur que les projets de propositions soumis à la Conférence soulignent que le passage dans les détroits servant à la navigation internationale ne peut être suspendu. Il est possible de passer au large d'une mer territoriale en faisant faire un détour aux navires mais il est impossible d'éviter le passage à travers certains détroits. Si la décision de permettre ou de refuser le passage peut être prise de façon arbitraire sur la base de la notion encore mal définie de "passage inoffen-

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14.

sif', il pourra en résulter une discrimination contre certains États et une limitation du droit de navigation pour des raisons subjectives tenant aux alliances, aux liens politiques et aux intérêts particuliers des États côtiers. Ceci est particulièrement vrai pour le passage des navires de guerre.

18. Il faut donc résoudre séparément les questions du droit de passage dans les détroits et de leur survol. Les règles gouvernant le transit à travers des détroits ont été énumérées dans le paragraphe 2 de l'article premier du projet A/CONF.62/C.2/L.11. Dans les détroits de faible largeur, l'État côtier aurait aussi le droit de fixer des couloirs spéciaux pour le transit.

19. En ce qui concerne les obligations imposées non seulement aux navires en transit mais aussi à l'État côtier, une question appelle des éclaircissements. Le droit de transit ne sera qu'un droit théorique et le transit ne sera pas libre si l'État côtier est autorisé à construire des structures et installations pouvant en fait aboutir à la fermeture d'un détroit de faible largeur.

20. Personne ne souhaite assurément priver les États côtiers de leur droit souverain de pêcher, d'explorer la zone ou d'exploiter des ressources naturelles, ainsi qu'il est explicitement énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article premier du projet d'articles, mais les États côtiers devront tenir compte en l'occurrence des intérêts de la navigation internationale.

21. Les règles régissant l'exercice sans restriction du transit dans les détroits n'impliquent évidemment pas l'abrogation des accords internationaux existants à cet égard. La Conférence a pour tâche d'élaborer des règles qui favoriseront le développement actuel et futur des relations internationales, compte tenu des exigences de la coopération et de la sécurité internationales auxquelles satisfait le principe du libre transit.

22. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) déclare que les vues de sa délégation correspondent dans une très large mesure à celles qu'a exposées le représentant de la République-Unie de Tanzanie à la précédente séance et qu'il faut faire une distinction entre les intérêts de l'humanité en général et ceux de certains États.

23. Le passage des navires marchands dans les détroits servant à la navigation internationale constitue une utilisation pacifique des mers à la fois considérée comme inoffensive et utile à tous les pays. Il convient que ce passage continue à ne faire l'objet d'aucune discrimination; les États riverains des détroits doivent faciliter le passage rapide et sûr de ces navires. Les navires marchands doivent observer les règlements édictés par les États côtiers de façon à éviter de porter atteinte au milieu marin et de mettre en danger la navigation. Le passage des navires de guerre n'est pas de l'intérêt général et il ne représente pas non plus une utilisation pacifique et inoffensive des mers. Il sert les intérêts stratégiques et militaires d'un petit nombre de puissances maritimes. Encore qu'il puisse dans certains cas servir les intérêts d'autres États, il convient de le considérer comme un mal nécessaire aussi longtemps qu'il y aura encore des possibilités de conflit entre nations. Il est simplement raisonnable que les navires de guerre respectent les droits et les intérêts légitimes des États côtiers. La seule façon convenable d'arriver à un accord satisfaisant entre les États qui utilisent les détroits et les États qui en sont riverains est de réviser la notion de passage inoffensif dans la mer territoriale en précisant ce que les navires en transit peuvent et ne peuvent pas faire.

24. La proposition présentée par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) et celle qui émane d'un groupe de pays socialistes (A/CONF.62/C.2/L.11) sont fondées sur un principe qui n'a pas de rapport avec la nature de l'espace marin ni avec l'évolution du droit de la mer. Au lieu de se référer au

passage des navires dans la mer territoriale et dans les détroits servant à la navigation internationale, les propositions en question parlent de détroits reliant une partie de la haute mer à une autre, alors qu'en toute probabilité ils ne relieront pas à l'avenir deux parties de la haute mer mais les zones économiques d'un ou plusieurs États côtiers. La définition doit par conséquent être modifiée. Le point essentiel est que la zone dont il s'agit est une mer territoriale; il s'ensuit que les dispositions régissant son utilisation ne sauraient passer outre aux droits et à la juridiction que l'État côtier exerce à l'intérieur de cette zone.

25. Il est logique que, dans l'exercice de ces droits et juridiction, les États côtiers exigent que leur soit notifié le passage des navires qui ont un statut spécial; il est encore plus logique d'exiger une autorisation pour le passage de navires de guerre. Si, comme les grandes puissances le prétendent, le passage est inoffensif, les navires de guerre doivent en faire la preuve en observant la convention. Ceci vaut également pour le passage des sous-marins dont la dissimulation ne peut avoir que des raisons bien loin d'être inoffensives. Comme d'autres délégations, le représentant du Pérou espère que des précisions supplémentaires seront fournies au sujet des sous-marins.

26. Il ne voit pas pourquoi l'État côtier se verrait refuser la possibilité de prendre des précautions s'il a le sentiment que le passage de navires d'un genre ou d'un autre dans des détroits situés dans sa mer territoriale fait peser une menace certaine sur ses intérêts légitimes. L'article 37 du projet d'articles présenté par Malte au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 17) traite ce point; le projet d'articles présenté par le Royaume-Uni et celui qui a été présenté par les pays socialistes l'excluent. À dire vrai, ce dernier interdirait même d'arrêter des navires en transit ou de demander des renseignements.

27. Il est clair que certaines puissances maritimes ont l'intention de faire du droit de la mer un instrument de leur politique de liberté d'action et de lui faire servir leurs plans d'hégémonie, et qu'elles espèrent que d'autres États se feront leurs complices à cette fin. Elles vont même jusqu'à faire dépendre la reconnaissance de l'application de la juridiction nationale à des zones étendues pour des raisons principalement économiques de l'acceptation simultanée du libre passage à travers des détroits pour des raisons essentiellement agressives, nourrissant le vain espoir que les États qui n'ont pas de détroits accepteront un tel arrangement. Le Pérou ne s'associera pas à cette manœuvre. M. Arias Schreiber est certain que la réaction sera analogue chez les États qui rejettent les revendications d'une minorité de puissances maritimes et souhaitent l'établissement d'un nouvel ordre juridique régissant l'utilisation des mers sur la base des principes de paix et de justice à l'égard de toutes les nations du monde. Il ressort d'un premier examen que les propositions présentées par la délégation omanaise (A/CONF.62/C.2/L.16) représentent un pas dans la bonne direction.

28. M. EL KOHEN (Maroc) tient à dissiper un malentendu au sujet de la position de sa délégation en ce qui concerne la question des détroits. La délégation marocaine préconise l'application du principe du passage inoffensif sur lequel est fondé le régime traditionnel de la navigation dans la mer territoriale. L'application de ce principe a permis l'expansion des échanges internationaux et de la coopération entre les peuples et elle n'a jamais entravé en quoi que ce soit la navigation internationale. A vrai dire, elle est passée dans la pratique de la société internationale et a donné entière satisfaction. Il n'y a donc nul lieu de remplacer la règle du passage inoffensif par une autre règle qui risque d'être moins sûre à un moment où le trafic s'intensifie et où les risques d'accidents de toute espèce sont plus grands que jamais auparavant.

M. El Kohen rappelle à la Commission que le Maroc a été l'un des auteurs du projet d'articles sur la navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale, présenté au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 6), projet qui maintient un équilibre rigoureux entre les éléments constitutifs de la notion de passage inoffensif. Ce document pourrait utilement servir de base aux travaux de la Commission.

29. Une loi marocaine du 2 mars 1973 stipule que la navigation à travers les détroits et leur survol sont autorisés aux conditions énoncées dans les accords internationaux auxquels le Maroc est partie et conformément au principe du passage inoffensif tel qu'il est défini en droit international. En sa qualité de membre de l'Organisation de l'unité africaine, le Maroc approuve la Déclaration de l'OUA sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33), qui recommande l'application du régime du passage inoffensif dans les détroits servant à la navigation internationale.

30. M. HARASZTI (Hongrie) fait remarquer que la Hongrie, pays sans littoral dont les échanges internationaux sont considérables, a un intérêt particulier à ce que l'accès aux mers soit libre et attache une grande importance à la liberté de passage pour tous les États sans discrimination dans les détroits servant à la navigation internationale, que ceux-ci soient ou non situés dans la mer territoriale d'un État côtier ou dans des zones de la haute mer. Cette règle consacrée du droit international doit trouver son expression dans la nouvelle convention sur le droit de la mer.

31. Malgré les dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë³, la doctrine du passage inoffensif n'est pas assez élaborée en ce qui concerne le passage entre des parties de la haute mer. Un État côtier peut encore s'en prévaloir pour empêcher le libre passage. La délégation hongroise est par conséquent en faveur du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11, où la notion de liberté de navigation est clairement exposée. La doctrine du passage inoffensif devra s'appliquer uniquement aux détroits qui donnent accès de la haute mer à la mer territoriale, dans laquelle le principe du passage inoffensif est également appliqué. Ce point de vue est reflété de façon correcte dans l'article 2 du projet.

32. Le droit de libre passage n'affecte pas le droit qu'ont les États côtiers de réglementer dans l'intérêt de la sécurité de la navigation le passage des navires dans les détroits situés à l'intérieur de leurs eaux territoriales. Cette réglementation ne doit naturellement pas faire obstacle à la liberté de navigation.

33. Le droit au libre survol doit également être reconnu dans la nouvelle convention. M. Haraszi ne peut souscrire aux vues des délégations qui soutiennent que le survol doit être réglementé par des conventions relatives au droit aérien. La souveraineté d'un État côtier s'étend à l'espace aérien situé au-dessus de ses eaux territoriales; la convention doit reconnaître ce fait, ainsi que le droit au survol.

34. Le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.11 peut utilement servir de base à la rédaction des articles définissant le régime juridique des détroits servant à la navigation internationale.

35. M. TUNCEL (Turquie) fait remarquer, dans ses considérations préliminaires sur les projets d'articles à l'étude (A/CONF.62/C.2/L.3 et 11), que le Royaume-Uni et l'Union soviétique ont adopté des attitudes très voisines en ce qui concerne la pollution causée par les navires dans les détroits servant à la navigation internationale. Ils semblent être d'avis que l'État côtier ne doit pas avoir de juridiction à cet égard et que les vaisseaux doivent observer les règlements internationaux. Selon une vue complémentaire, l'État côtier devrait assumer une responsabilité mais agir conformément aux

recommandations internationales, de façon à assurer l'uniformité du régime applicable aux détroits. Sa délégation réserve sa position sur ce point.

36. La question de la séparation du trafic a été longuement débattue au Comité du fond des mers. La délégation turque n'a pas de position arrêtée à cet égard. Il y aura lieu d'examiner attentivement s'il convient de donner aux recommandations de l'organisation internationale compétente le statut de droit conventionnel obligatoire.

37. Les articles 19 et 20 de la Convention de Genève de 1958 sont incorporés au chapitre II du projet d'articles présenté par le Royaume-Uni. Ils semblent applicables à la responsabilité pénale et civile en ce qui concerne les navires marchands et les incidents de navigation dans les détroits. La responsabilité des navires non commerciaux est traitée à l'article 7 du chapitre III du projet d'articles du Royaume-Uni. La définition utilisée dans cet article n'est pas la même que celle qui est utilisée à l'article 25 du chapitre II. Il espère que le représentant du Royaume-Uni pourra apporter des éclaircissements sur ce point. Dans le texte proposé par la délégation soviétique, il n'est pas fait mention des navires non commerciaux, pas plus qu'il n'est précisé si la compétence dont il est question à l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article premier est pénale ou civile. On ne voit pas clairement si la définition du terme "navire de guerre" donnée dans l'article 26 du chapitre II du projet d'articles du Royaume-Uni est également applicable dans le cas du passage à travers des détroits. La délégation turque réserve sa position sur ce point et continuera à étudier les implications d'une telle définition dans le contexte du passage à travers la mer territoriale ou à travers les détroits.

38. La délégation turque se félicite que la plupart des propositions présentées reconnaissent la validité du droit conventionnel. La convention qui est en cours d'élaboration devra reconnaître le régime juridique appliqué dans chacune des conventions existantes. L'article 10 du chapitre III du projet d'articles présenté par le Royaume-Uni porte sur les conventions multilatérales, y compris la Charte des Nations Unies, tandis que le projet d'articles présenté par l'Union soviétique ne fait pas mention de la Charte. Il conviendrait de diviser en deux paragraphes l'article 10 du projet présenté par le Royaume-Uni; le premier pourrait mentionner le régime juridique découlant du droit conventionnel en vigueur, et le second donnerait une description plus détaillée du régime fondé sur la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne le droit conventionnel, la délégation turque préfère le libellé de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article premier du projet présenté par l'URSS parce que le terme qui y est utilisé est "régime juridique" et non pas le terme "obligations".

39. Deux questions devraient être abordées par la convention, à savoir celle du pilotage et celle de l'assistance en cas de collision ou d'incidents d'un autre genre. Il conviendrait de prévoir pour les bateaux qui traversent les détroits la possibilité d'un pilotage par des pilotes de l'État côtier, spécialement dans les détroits de faible largeur ou les détroits où la circulation est intense. L'État côtier devrait avoir le droit de venir en aide aux navires accidentés, ne fût-ce que parce qu'il importe de dégager au plus vite les routes de passage.

40. M. Tuncel note avec beaucoup d'intérêt la suggestion des délégations danoise et finlandaise à la 11^e séance, selon laquelle il conviendrait de faire une distinction entre les détroits traditionnels et ceux qui vont être créés par suite de l'extension de la mer territoriale.

41. M. ANDERSEN (Islande) dit que les questions d'une mer territoriale de 12 milles, d'une zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles et du libre passage dans les détroits servant à la navigation internationale sont étroitement liées et doivent être résolues en même temps.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

Puisqu'un consensus s'est dégagé sur les deux premiers points, le problème des détroits revêt une importance cruciale. Il convient de faire abstraction de tout sentiment de méfiance et de suspicion mutuelles pour sauvegarder la liberté de la navigation dans les détroits et dans la zone économique.

42. Il faut établir un juste équilibre entre le droit de libre passage et la nécessité de protéger adéquatement les intérêts de l'État côtier. À cet égard, M. Andersen soutient les propositions du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), complétées par la proposition du Danemark et de la Finlande (A/CONF.62/C.2/L.15), et des propositions analogues comme celles avancées par six pays socialistes (A/CONF.62/C.2/L.11).

43. S'il était possible d'arriver à un accord dans ce sens, les travaux de la Conférence sur la zone économique en seraient grandement facilités. M. Andersen espère que le problème des détroits ne sera pas insurmontable et contribuera au contraire à mener l'étude de la question relative à la zone économique à une conclusion satisfaisante.

44. M. LING Ching (Chine) dit, au sujet des propositions présentées par l'Oman (A/CONF.62/C.2/L.16) et par l'URSS (A/CONF.62/C.2/L.11), que le statut juridique de la mer territoriale diffère de celui de la haute mer. La mer territoriale fait indéniablement partie intégrante du territoire de l'État côtier, qui exerce sur elle sa pleine souveraineté. Un détroit situé dans les limites de la mer territoriale d'un État peut difficilement changer de statut et devenir partie de la haute mer uniquement parce qu'il sert habituellement à la navigation internationale. Il va de soi que l'État riverain d'un détroit exerce sa souveraineté et sa juridiction sur ce détroit et a le droit d'adopter les lois et règlements nécessaires à ce sujet. Le titre même du projet d'articles présenté par l'Oman, à savoir "Navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale", montre que ces détroits continuent de faire partie de la mer territoriale de l'État côtier et conservent leur statut juridique de mer territoriale. Qui plus est, la proposition de l'Oman prévoit explicitement un certain nombre de droits propres à l'État côtier dans l'exercice de son pouvoir réglementaire en ce qui concerne ces détroits. En revanche, la proposition soviétique, tout en imposant des restrictions à la souveraineté et aux droits de l'État côtier, exige que tous les navires, y compris les navires de guerre, jouissent de la même liberté de navigation. Cette proposition revient à dénier à ces détroits le statut de mer territoriale et à rejeter le droit qu'a l'État côtier d'y exercer sa souveraineté et sa juridiction. La délégation chinoise juge inacceptable un tel mépris pour la souveraineté de l'État riverain d'un détroit.

45. En ce qui concerne le régime du passage inoffensif, la délégation chinoise estime que si la souveraineté de l'État riverain d'un détroit doit être pleinement respectée, il faut tenir compte des besoins de la navigation internationale et adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté du commerce international. Il s'agit là d'un point très important au sujet duquel de nombreux pays ont à juste titre fait part de leurs préoccupations. En principe, il découle de cette notion que le passage est accordé aux navires étrangers à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État riverain et qu'ils respectent les lois et règlements pertinents dudit État. Le projet d'articles présenté par l'Oman non seulement garantit la sécurité et les intérêts souverains de l'État riverain mais tient également compte des besoins de la navigation internationale. On y trouve énoncés un certain nombre de critères objectifs raisonnables autorisant le libre passage des navires marchands étrangers et comportant de larges garanties en faveur des navires qui effectuent des transports internationaux réguliers. La délégation chinoise pense que ces propositions pourraient servir de base à l'examen de la question par la Commission.

46. Néanmoins, le passage des navires militaires étrangers constitue une question entièrement différente qu'il convient de distinguer clairement du passage des navires marchands étrangers, comme l'ont fait observer à juste titre les représentants de Sri Lanka et de la République-Unie de Tanzanie aux 11^e et 12^e séances respectivement. Les superpuissances ont toujours essayé d'effacer cette distinction en usant des termes "tous les navires" et ont eu recours à des prétextes de toute sorte pour essayer d'imposer la liberté de passage des navires de guerre dans les détroits.

47. Une superpuissance a avancé que si elle insistait sur la liberté de la navigation dans les détroits, c'était dans l'intérêt du développement du commerce international. Tous les peuples du monde aspirent légitimement au développement des échanges, mais le commerce n'a aucun rapport avec les navires de guerre et les sous-marins nucléaires. En outre, la liberté de passage dont jouiraient ces bâtiments dans les détroits constituerait en elle-même une menace à l'État riverain et aux autres États. Lors de la séance précédente, le représentant de l'Union soviétique a cité des chiffres illustrant l'augmentation du volume du commerce international. Mais il serait difficile de concevoir que cette augmentation vienne de la liberté de passage accordée aux navires de guerre et sous-marins nucléaires dans les détroits.

48. Cette superpuissance essaie également de faire admettre le principe de la liberté de passage pour les navires de guerre dans les détroits en prétendant qu'elle garantirait la sécurité collective. Mais elle a accru considérablement sa flotte en Méditerranée et dans l'océan Indien et, ce faisant, menace directement la sécurité des pays de ces régions, porte atteinte à leur souveraineté et commet une ingérence dans leurs affaires intérieures. Cet acte ne peut en aucune façon être qualifié de mesure tendant à garantir la sécurité collective; au contraire, il a considérablement aggravé l'insécurité dans le monde.

49. Cette superpuissance se targue également d'idées de paix et de désarmement pour cacher l'expansion de ses forces navales. Or, les faits montrent que cette même puissance, qui n'a que le mot de désarmement à la bouche, a en réalité développé considérablement ses forces navales et renforcé sa position stratégique dans le monde. Un de ses amiraux a en fait avoué que la marine de son pays servait maintenant d'instrument diplomatique d'intimidation et de pression.

50. Ainsi, en insistant sur les termes "tous les navires" et "libre passage", les superpuissances cherchent à permettre à leurs navires de guerre et à leurs sous-marins nucléaires de traverser les océans du monde au service de leur politique d'expansion et de leur stratégie d'hégémonie mondiale. Si elles arrivaient à réaliser leur dessein, non seulement elles porteraient atteinte à la souveraineté des États riverains des détroits, mais elles menaceraient également la paix et la sécurité mondiales. La Chine ne peut accepter cette façon de voir les choses. Le projet d'articles présenté par l'Oman stipule que l'État côtier peut exiger que le passage dans sa mer territoriale de navires de guerre étrangers soit préalablement notifié à ses autorités compétentes ou autorisé par elles, conformément aux règlements en vigueur dans cet État. La délégation chinoise estime que cette exigence est un droit indéniable d'un État souverain et se prononce fermement pour son inclusion dans la convention.

51. Les superpuissances ont plaidé pour la liberté de passage de tous les navires, y compris les navires de guerre, dans les détroits, en faisant une condition préalable au règlement global de diverses questions touchant au droit de la mer. La délégation chinoise croit que puisqu'il existe certains rapports d'interdépendance entre les divers aspects du droit de la mer, il faut accorder l'attention voulue, en traitant d'un point donné, aux autres points connexes. Néanmoins, cela ne doit jamais se faire aux dépens de la souveraineté des États

intéressés ni de l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. La délégation chinoise ne tolérera aucune manœuvre visant à faire accepter le libre passage des navires militaires dans les détroits en échange de la reconnaissance des revendications légitimes des pays en voie de développement.

52. M. TARCICI (Yémen) dit qu'il est du devoir de l'État riverain de faciliter au maximum le passage des navires et des aéronefs civils et commerciaux de tous les États. Les mesures exigées à cette fin donnent à l'exercice par l'État côtier de sa souveraineté sur ses eaux territoriales un caractère obligatoire. Il est du devoir de l'État côtier non seulement de faciliter les échanges internationaux, mais également de se protéger contre toute attaque ou menace dont pourraient faire l'objet sa sécurité nationale et sa souveraineté. C'est pourquoi tout navire de guerre ou aéronef militaire doit nécessairement obtenir une autorisation de passage dans les eaux territoriales des États. Chaque État protège jalousement sa souveraineté, en particulier quand il s'agit d'un pays petit insuffisamment armé; aucun État ne peut admettre que des navires de guerre, des sous-marins ou des aéronefs militaires se déplacent dans la zone soumise à sa juridiction sans notification préalable. Néanmoins, une fois qu'un État côtier s'est assuré que le passage des navires ou aéronefs militaires ne présente aucun danger pour sa sécurité nationale, il doit accorder rapidement son autorisation.

53. Il est peu probable qu'un instrument ou traité élaboré sous l'influence de certaines puissances et ne tenant pas dûment compte des points que M. Tarcici a invoqués recueillera la signature de gouvernements de pays qui se sentent menacés, et il est certain qu'il ne sera pas ratifié par les parlements qui se sentent responsables de la sécurité de leur pays et des générations montantes et futures.

54. M. VANDERPUEYE (Ghana) déclare que la question de l'établissement d'un régime généralement accepté pour les détroits servant à la navigation internationale préoccupe depuis longtemps la communauté internationale, comme le prouve par exemple l'institution de régimes pour le détroit de Gibraltar, le détroit de Magellan, les détroits danois, le Bosphore et les Dardanelles, régimes qui ont pour la plupart été institués bien avant que beaucoup de pays représentés à la Conférence n'accèdent au statut de nation. La question a fait l'objet de conventions et de traités internationaux et a retenu l'attention de la Cour Internationale de Justice. Le fait que la Conférence l'examine encore montre que les solutions qui lui ont été apportées dans le passé n'étaient pas satisfaisantes. Dans sa Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33), l'Organisation de l'unité africaine reconnaît la complexité des problèmes posés par les détroits servant à la navigation internationale, et elle a déclaré que, vu l'importance de cette navigation, les États africains se prononçaient en principe en faveur du régime du passage inoffensif tout en reconnaissant la nécessité de le préciser par d'autres dispositions spécifiques.

55. La délégation ghanéenne croit que pour résoudre équitablement ce problème, il faut rechercher un équilibre entre l'intérêt que présente la traversée de ces détroits pour la communauté maritime internationale et l'intérêt que porte l'État côtier à sa mer territoriale, en particulier pour la sécurité, la sûreté de la navigation et la prévention de la pollution dans ces eaux. C'est en fonction de ce critère que la délégation ghanéenne appréciera les propositions présentées à la Conférence.

56. Elle croit que la définition d'un détroit doit être assez générale pour comprendre non seulement des caractéristiques géographiques ou géomorphologiques telles que la largeur et la profondeur, mais aussi les aspects fonctionnels de ces détroits, tels que le trafic maritime international et les intérêts économiques locaux.

57. En ce qui concerne la nature des navires traversant les détroits, la délégation ghanéenne croit que si la largeur d'un détroit est telle qu'il fait entièrement partie de la mer territoriale de l'État ou des États riverains de ce détroit, le passage inoffensif doit seul être autorisé, sauf disposition contraire prévue par traité. Elle apprécie l'argument avancé par les partisans de la notion de liberté de navigation — dont l'application aux détroits, soit dit en passant, est tout à fait nouvelle — selon lequel l'application de cette notion devient nécessaire si, comme il est proposé, on admet pour la mer territoriale une largeur de 12 milles, ce qui signifierait qu'un grand nombre de détroits seraient entièrement compris dans la mer territoriale d'un ou plusieurs États. Elle approuvera l'application de la notion de liberté de navigation aux parties des détroits situées en dehors des eaux territoriales, mais non son application aux zones comprises dans la mer territoriale. Elle estime qu'il doit y avoir des régimes différents pour les différentes catégories de détroits.

58. Elle est d'avis que les navires marchands doivent jouir d'une plus grande facilité de passage que les navires de guerre, étant entendu que la nouvelle convention ne doit traiter du passage des navires de guerre qu'en temps de paix. La question du survol doit être réglemen-tée dans le cadre de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale⁴ ou d'un autre accord, mais non à la présente Conférence.

59. La délégation ghanéenne est convaincue que l'intérêt légitime que portent les États côtiers à la réglementation du transit par les détroits doit être reconnu et protégé et que tout accord envisagé devrait protéger la paix et la sécurité des États côtiers. Aussi soumet-elle les principes suivants à l'attention de la Commission.

60. Premièrement, lorsqu'un détroit servant à la navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre a plus de 24 milles de largeur, tous les navires en transit doivent jouir de la même liberté de navigation qu'en haute mer lorsqu'ils empruntent la bande des eaux du détroit qui se trouve au-delà de la mer territoriale ou des eaux intérieures de l'État riverain.

61. Deuxièmement, la liberté de navigation doit toutefois être exercée en tenant dûment compte des intérêts de l'État côtier en matière de sécurité nationale, d'action sanitaire et de lutte contre la pollution, ainsi qu'en ce qui concerne la conservation et la réglementation des pêcheries.

62. Troisièmement, le passage par les détroits entièrement compris dans la mer territoriale d'un ou plusieurs États doit être régi, pour les navires de tous les pays, par le principe du passage inoffensif applicable au passage par la mer territoriale de l'État. Le droit de survol du détroit par un aéronef doit être régi par le même principe que le passage des navires.

63. Quatrièmement, les navires de guerre doivent être tenus de notifier par avance à l'État côtier leur intention de traverser un détroit qui se trouve à l'intérieur des eaux territoriales de plusieurs États. Dans la zone du détroit, ces navires de guerre ne peuvent se livrer à aucun exercice ou tir, faire usage d'armes d'aucune espèce, lancer des aéronefs, entreprendre un travail hydrographique ou se livrer à aucun autre acte sans rapport direct avec le transit.

64. M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique), faisant usage de son droit de réponse, explique au représentant de l'Égypte, qui avait demandé quelle assurance on pourrait avoir qu'un sous-marin naviguant en plongée respecte, dans le transit d'un détroit, l'obligation de ne pas menacer la sécurité de cet État, que les États-Unis comptent respecter scrupuleusement tout traité signé et ratifié. Il y a naturellement toujours un risque que certains États ne respectent pas leurs obligations, qu'il s'agisse de navires de surface ou de sous-marins; mais le passé des États-Unis est sans tache sous

⁴ *Ibid.*, vol. 15, p. 297.

ce rapport. Le fait même que ce pays cherche à faire édicter un droit de transit sous-marin montre bien qu'il a l'intention de remplir ses obligations.

65. Un détroit est une zone d'eaux confinées dans lesquelles aucun commandant de navire de surface, et encore moins de sous-marin, n'entreprendrait délibérément une action présentant un danger pour la sécurité d'un État riverain. En outre, puisque les sous-marins sont équipés pour se déplacer en plongée, c'est là pour eux le mode de navigation le plus sûr de passer par un détroit international.

66. Quant à la question de savoir pourquoi les États-Unis ne se conforment pas à l'obligation de notifier l'État dont leurs navires militaires passent par la mer territoriale, y compris les détroits que recouvre cette mer, ou d'obtenir son autorisation, M. Stevenson fait remarquer qu'aucune notification ou autorisation de ce genre n'est exigée dans le régime de passage adopté en 1958 pour la mer territoriale. En fait, les propositions précises faites lors de la Conférence de 1958 et prévoyant une notification ou une autorisation de ce genre n'ont pas été adoptées.

67. La délégation des États-Unis ne croit pas opportun d'imposer une telle obligation aux navires de guerre, car elle tendrait à impliquer beaucoup plus directement les États riverains des détroits dans des transits qui n'ont rien à voir avec leurs propres intérêts, et risquerait de les exposer à des pressions auxquelles, sans cela ils ne seraient pas soumis.

68. Le représentant de l'Égypte et d'autres orateurs ont donné à entendre qu'il pourrait y avoir quelque chose d'illégitime dans le transit de navires de guerre par les détroits

ou dans le survol des détroits par des aéronefs militaires agissant sans notification ou autorisation. Mais il serait peu réaliste de prendre en considération des propositions comportant une discrimination, en matière de droits de navigation, contre les navires ou les aéronefs militaires. Les Nations Unies, dans leur Charte et par des actions répétées, ont reconnu l'exercice de la défense individuelle et collective. Toutes les nations, qu'elles soient ou non riveraines de détroits, reconnaissent l'importance de maintenir ce droit pour la protection de leur intégrité territoriale et politique essentielle. Le maintien des droits de transit pour les navires et aéronefs militaires n'est pas seulement compatible avec la Charte; c'est la seule politique qui s'accorde avec les réalités mondiales et la stabilité internationale.

69. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) et M. PRIETO (Chili) font remarquer que le traité de frontières conclu en 1881 entre leurs pays assure la liberté de navigation dans le détroit de Magellan, quel que soit le pavillon du navire.

70. M. ABDEL HAMID (Égypte) remercie le représentant des États-Unis de sa réponse et fait remarquer que c'est précisément parce qu'il y a un risque qu'il a soulevé cette question. Le représentant des États-Unis a déclaré que le plus sûr moyen pour un sous-marin de traverser un détroit était de naviguer en plongée; mais il faut aussi tenir compte de la sécurité de ceux qui sont à terre et trouver un équilibre entre ces deux considérations. L'orateur se réserve de revenir ultérieurement sur cette question.

La séance est levée à 13 h 15.

14^e séance

Mardi 23 juillet 1974, à 15 h 30.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Détroits servant à la navigation internationale (suite)

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. M. SULEIMAN (Oman), présentant le projet d'articles sur la navigation dans la mer territoriale, y compris les détroits servant à la navigation internationale (A/CONF.62/C.2/L.16), rappelle les principes fondamentaux suivants.

2. Premièrement, il faut examiner conjointement la question de la navigation dans la mer territoriale et celle de la navigation dans les détroits servant à la navigation internationale, puisque ces détroits font partie de la mer territoriale.

3. Deuxièmement, la réglementation de la navigation dans les détroits doit établir un équilibre satisfaisant entre les intérêts particuliers de l'État côtier et ceux de la navigation maritime internationale.

4. Troisièmement, la réglementation doit contribuer tant à la sécurité des États côtiers qu'à la sécurité de la navigation maritime internationale. L'État côtier peut réaliser ces deux objectifs en exerçant de façon raisonnable et appropriée son droit de réglementer la navigation dans sa mer territoriale.

5. Quatrièmement, la réglementation doit tenir compte des réalités économiques et de l'évolution scientifique et technique qui s'est produite au cours des dernières années et prévoir les normes voulues pour régir la navigation de certains navires possédant des caractéristiques spéciales.

6. Cinquièmement, la réglementation doit corriger les défauts de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹, spécialement en ce qui concerne le passage des navires de guerre dans la mer territoriale, y compris les détroits.

7. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.16 comprend deux parties : la première traite du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale et la deuxième du droit de passage inoffensif à travers les détroits servant à la navigation internationale.

8. L'article premier, relatif au droit de passage inoffensif, reprend le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Genève.

9. L'article 2 définit le passage; le paragraphe 1 est le même que le paragraphe 1 de l'article 2 du projet présenté par Fidji au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/9021 et Corr.1 à 3 vol. III, p. 107, sect.31), mais on a toutefois jugé nécessaire de retenir les termes "eaux intérieures" tels qu'ils figuraient à l'origine au paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention de Genève; le paragraphe 3 reprend le paragraphe 2 de l'article 3 de la proposition des huit puissances soumise au Comité du fond des mers (*ibid.*, sect.6).

10. Le paragraphe 2 de l'article 3 est une version modifiée du paragraphe 2 de l'article 16 du chapitre II du projet

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

d'articles du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), avec l'addition des mots "telles que" pour indiquer que la liste des activités n'est pas exhaustive.

11. Les devoirs de l'État côtier sont énumérés à l'article 4, tandis que l'article 5 traite de ses droits. L'article 6 porte sur la réglementation de la navigation internationale conformément aux normes du droit international.

12. L'article 8 traite du passage des navires possédant des caractéristiques spéciales. M. Suleiman appelle l'attention de la Commission sur le fait qu'il n'est pas exigé de notification préalable pour le passage des navires-citernes servant au transport du pétrole ou de produits chimiques. Les navires marchands jouissent d'un traitement spécial en vertu de l'article 10. L'article 13 porte sur les navires d'État affectés à des fins commerciales, tandis que l'article 14 traite des navires d'État affectés à des fins non commerciales. En vertu du paragraphe 3 de l'article 15, l'État côtier peut exiger que le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale soit préalablement notifié ou autorisé.

13. La deuxième partie du projet d'articles porte sur le droit de passage inoffensif dans les détroits servant à la navigation internationale. L'article 20 traite des détroits selon la définition donnée par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du détroit de Corfou² et, par conséquent, n'est pas applicable aux détroits qui n'ont jamais servi à la navigation internationale. Il convient de signaler le caractère tout à fait novateur de la règle stipulée à l'article 22, relatif aux devoirs particuliers des États côtiers, selon laquelle le passage des navires de commerce étrangers est présumé inoffensif. Le fait de reconnaître que les navires marchands remplissent un devoir international envers l'humanité et jouent un rôle important dans le commerce international, lequel est à son tour un moyen de développement, justifie cette nouvelle notion de présomption de passage inoffensif.

14. M. CHAO (Singapour) dit que la question de la navigation internationale à travers les détroits intéresse son pays, en premier lieu, parce que Singapour est dans une large mesure tributaire du commerce international et que le maintien du libre passage dans les détroits lui est donc vital et, en second lieu, à cause de sa situation géographique, puisque son pays, entouré par les eaux territoriales des pays voisins, n'a accès à la haute mer qu'à travers les détroits.

15. La Commission est saisie de trois projets d'articles : le projet présenté au Comité du fond des mers par Chypre, l'Espagne, la Grèce, l'Indonésie, la Malaisie, le Maroc, les Philippines et le Yémen (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 6), celui présenté par Fidji (*ibid.*, sect. 31) et le projet d'articles plus récent soumis par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3). La délégation singapourienne constate avec satisfaction que les articles pertinents des trois projets visent à assurer une certaine objectivité pour le régime applicable au passage dans les détroits. Toutefois, il existe des différences essentielles entre ces trois projets. Le projet des huit puissances repose sur le principe selon lequel il ne faut pas distinguer la navigation dans la mer territoriale de la navigation à travers les détroits servant à la navigation internationale, puisque ces détroits font partie de la mer territoriale. La proposition de Fidji ne porte qu'indirectement sur les détroits en prévoyant, au paragraphe 2 de l'article 4, que le passage inoffensif des navires étrangers par les détroits qui servent à la navigation internationale ne peut être suspendu. La proposition du Royaume-Uni établit une distinction entre le passage dans la mer territoriale et le passage dans les détroits et y prévoit des régimes différents.

16. Les détroits constituent un lien vital entre différentes parties du monde et si l'on veut servir les intérêts de la

communauté internationale tout entière, il faut assurer la liberté des communications. Le passage dans la mer territoriale revêt un caractère moins important, et c'est pourquoi il faut adopter des régimes distincts pour la mer territoriale et pour les détroits. Quoi qu'il en soit, il importe en définitive d'adopter des normes qui soient objectives.

17. M. LACLETA Y MUÑOZ (Espagne) dit que les propositions présentées à la Commission reflètent deux conceptions différentes du passage à travers les détroits servant à la navigation internationale. A ce sujet, il convient d'examiner trois questions : les effets de chacune des propositions sur la nature de l'espace maritime, d'une part, et sur le régime de la navigation dans ces eaux, d'autre part, et, enfin, la façon dont y est envisagée la distinction essentielle entre navires marchands et navires de guerre.

18. Un certain groupe d'États considère que les eaux d'un détroit cessent, à proprement parler, de faire partie de la mer territoriale. En effet, le projet présenté au Comité du fond des mers par les États-Unis en 1971³ prévoit, au paragraphe 1 de l'article II, que "tous les navires et tous les aéronefs en transit jouissent, aux fins du transit à travers les détroits et au-dessus d'eux, de la même liberté de navigation et de survol qu'en haute mer". Dans le texte des pays socialistes (A/CONF.62/C.2/L.11), on a supprimé les termes "qu'en haute mer", mais il suffit de lire attentivement le paragraphe 2 de l'article premier pour comprendre que la liberté invoquée est la même que celle reconnue en haute mer.

19. En revanche, le projet présenté par Fidji en 1973 au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 31) et le projet des huit puissances (*ibid.*, sect. 6), de même que le projet récent de l'Oman (A/CONF.62/C.2/L.16), traitent à juste titre de la question des détroits, comme l'a fait la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, dans le cadre du régime de la mer territoriale. Les détroits, tout en servant à la navigation internationale, comme il est très bien précisé à l'article 20 du projet d'Oman, font "partie de la mer territoriale d'un ou de plusieurs États".

20. La délégation espagnole a affirmé sans équivoque que la souveraineté de l'État côtier s'étend aux détroits qui font partie de la mer territoriale, qu'ils servent ou non à la navigation internationale (voir A/CONF.62/C.2/L.6).

21. En ce qui concerne les effets des propositions sur le régime de la navigation à travers les détroits, les propositions du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), des pays socialistes (A/CONF.62/C.2/L.11) et du Danemark et de la Finlande (A/CONF.62/C.2/L.15), ainsi que celles soumises par les États-Unis en 1971³ et par l'Italie en 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 19) prévoient une formule commune : tous les navires jouissent de la liberté de navigation et tous les aéronefs de la liberté de survol. En réalité, il s'agit de prévoir la même liberté que celle reconnue en haute mer. Certains pays désirent voir la Conférence limiter à 3 milles la largeur de la mer territoriale en des points bien déterminés, c'est-à-dire les détroits d'autres États.

22. Le projet soumis par les huit puissances en 1973 et celui que l'Oman vient de présenter reflètent la deuxième tendance en ce qui concerne le régime de la navigation à travers les détroits en prévoyant le "droit de passage inoffensif". Ce régime tient compte à la fois des intérêts de l'État côtier et des intérêts légitimes de la navigation internationale. Le projet de l'Oman définit clairement le passage inoffensif et prévoit de façon précise les compétences de l'État côtier en la matière. Il s'agit d'une proposition équilibrée, qui prend en considération les droits et devoirs de toutes les parties et constitue une base de négociation utile.

² *Affaire du détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe IV.

23. Pour ce qui est de la distinction entre navires marchands et navires de guerre, M. Lacleta y Muñoz fait observer qu'il faut garantir et faciliter la navigation des navires marchands dans les détroits, car ce sont les véhicules du commerce et de la coopération pacifique internationale; mais il n'en est pas de même pour les navires de guerre, dont le simple passage dans des eaux soumises à la souveraineté étrangère risque de constituer une menace pour l'État côtier. Les projets A/CONF.62/C.2/L.3, 11 et 15, de même que le projet présenté par les États-Unis en 1971 et par l'Italie en 1973, ne font pas de distinction entre navires marchands et navires de guerre et tous ces textes ont un trait commun très significatif : il n'y est pas fait mention de la disposition selon laquelle les sous-marins doivent naviguer en surface et arborer leur pavillon, leurs auteurs souhaitant par là consacrer le droit des sous-marins de traverser les espaces marins soumis à la souveraineté d'un autre État sans que ce dernier en ait connaissance. En outre, ces propositions prévoient toutes la liberté de survol en transit des aéronefs de toutes sortes, civils et militaires, au-dessus des détroits, disposition qui revient à modifier la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago en 1944⁴ selon laquelle l'État intéressé doit accorder au préalable son autorisation aux aéronefs militaires qui désirent survoler sa mer territoriale, dont les détroits font partie.

24. Le régime du passage inoffensif est applicable à la navigation maritime en surface, mais il ne s'applique ni aux bâtiments passant en plongée sans signaler leur présence ni aux aéronefs. Le projet présenté par les huit puissances en 1973, de même que le projet de l'Oman sont très clairs dans un cas comme dans l'autre. En outre, le passage des navires de guerre est régi par des normes qui, tout en admettant le droit de passage, protègent l'État côtier en stipulant que ce passage doit être inoffensif, et en habilitant l'État côtier à exiger que le passage lui soit préalablement notifié, ou soit autorisé par lui.

25. M. McLOUGHLIN (Fidji) dit que la délégation de Fidji a jugé nécessaire, compte tenu des observations très intéressantes qui ont été faites à propos du projet d'articles qu'elle a présenté au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 31), ainsi que des propositions des autres délégations, de présenter un projet révisé (A/CONF.62/C.2/L.19). Sans préjudice de toute décision définitive qui pourrait être adoptée en ce qui concerne le ou les régimes applicables au passage des navires étrangers dans les détroits, le projet proposé est lié à la notion de passage inoffensif tant dans la mer territoriale que dans les détroits. La délégation de Fidji estime, en effet, que si l'on accepte le régime du passage inoffensif dans la mer territoriale qu'elle préconise, il y aurait lieu de prévoir des règles identiques pour le ou les régimes applicables aux détroits.

26. Les principes essentiels énoncés dans le projet original ont été conservés, mais on y a apporté de légères modifications; à l'article 5, par exemple, on prend maintenant en considération la prévention des infractions à la législation de l'État riverain en matière de pêche. Le projet vise également à faire reconnaître le droit de l'État riverain à contrôler les activités de pêche menées dans ses eaux et à prendre des mesures contre la pollution dans le cadre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Les nouveaux projets d'articles définissent plus clairement les pouvoirs des États riverains quant à la réglementation du passage dans la mer territoriale; et ce n'est pas au hasard que certaines questions concernant la limitation de ces pouvoirs ont été omises dans ces projets d'articles. Elles n'y figurent pas car elles ont été déjà traitées convenablement dans d'autres projets d'articles; il n'est donc pas nécessaire d'y consacrer de nouvelles positions.

27. M. NAJAR (Israël) dit que sa délégation, comme beaucoup d'autres, est préoccupée par certaines tendances à limiter la liberté de navigation dans les détroits et autres espaces marins, à une époque caractérisée par un développement rapide du trafic maritime et par l'interdépendance économique et technologique croissante entre tous les États. Sans vouloir ignorer les intérêts et les droits des États riverains dont Israël fait lui-même partie, il faut reconnaître que ces tendances pourraient créer des incertitudes et des tensions qui ne serviraient les intérêts de personne. C'est dans cet esprit qu'Israël réaffirme sa position en faveur notamment de la liberté de navigation et de survol dans tous les détroits faisant communiquer deux parties de la haute mer ou une partie de celle-ci avec la mer territoriale d'un État étranger.

28. A cet égard, la délégation israélienne a écouté avec attention les explications données par la délégation du Royaume-Uni à la 11^e séance à propos de la subdivision des passages en diverses catégories. Cette subdivision revêt, à son avis, un caractère plus empirique que normatif, et il conviendrait que les dispositions de la nouvelle convention soient rédigées en termes plus généraux qui emporteraient plus facilement l'adhésion. En particulier, la délégation israélienne estime que la thèse que reflète l'article 8 du chapitre III de la proposition du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) au sujet des détroits reliant la haute mer à la mer territoriale d'un État étranger est non fondée et ne peut être acceptée.

29. Il est regrettable que la proposition du Royaume-Uni et celle des huit pays socialistes (A/CONF.62/C.2/L.11) introduisent un élément de discrimination injustifié à l'égard de ces détroits. A la différence des propositions d'autres États et en particulier des États-Unis d'Amérique, les propositions du Royaume-Uni et des pays socialistes violent le principe de l'égalité de traitement de tous les détroits reliant deux parties de la haute mer ou une partie de la haute mer avec la mer territoriale d'un État étranger, principe d'égalité cependant consacré au paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention de Genève de 1958.

30. Le droit à la liberté de navigation à travers un détroit qui constitue le seul accès de la haute mer à la mer territoriale d'un État, et inversement, est un principe fondamental du droit international qui prime toute considération de caractère géographique ou autre. Un tel détroit doit être ouvert à la libre navigation et au survol.

31. Ce n'est pas au moment où la Conférence sur le droit de la mer s'efforce de donner des droits plus considérables aux pays géographiquement désavantagés — comme le veut la Déclaration de Kampala (A/CONF.62/23) et comme l'a souligné la délégation de l'Union soviétique à la 22^e séance plénière qu'une discrimination nouvelle pourrait être introduite au détriment des pays côtiers semi-enclavés, pour qui l'approche de la haute mer est un détroit. Il est évident qu'une formulation appropriée doit donc être recherchée et employée pour respecter et réaffirmer le principe d'égalité entre les détroits visés par le paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention de Genève de 1958.

32. M. MESLOUB (Algérie) dit que son pays a mobilisé toutes ses ressources afin d'assurer le bien-être de sa population. Mais ce but ne peut être atteint sans une coopération internationale très large, fondée sur l'égalité, le respect et les avantages mutuels, qu'il importe de promouvoir et de développer.

33. L'Algérie est un pays géographiquement désavantagé et qui n'a, de plus, accès aux espaces océaniques qu'à travers des détroits. Le fait qu'elle soit un pays en voie de développement, riverain d'une mer semi-fermée, pratiquement dépourvue de ressources, devrait lui valoir un régime spécial d'accès aux espaces océaniques. Ce droit de libre

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 297.

transit devrait être analogue à celui que l'on est en voie de reconnaître aux pays sans littoral; la délégation algérienne estime, en effet, qu'il ne servirait à rien de reconnaître à un pays géographiquement désavantagé des droits sur les ressources biologiques situées dans les zones économiques avoisinantes si, en même temps, on lui refusait les moyens lui permettant d'exercer ces droits.

34. C'est pourquoi la délégation algérienne a jugé utile de présenter un projet d'articles (A/CONF.62/C.2/L.20) qui, même s'il n'est pas parfait, pourrait peut-être aider la Conférence à aboutir à une solution équitable et, de ce fait, acceptable par tous.

35. Tout d'abord, il est à noter que ledit projet a été conçu dans un contexte spécial, celui des mers semi-fermées comme la Méditerranée, et qu'il vise uniquement un type de détroit, à savoir les détroits reliant deux parties de la haute mer traditionnellement ouverts à la navigation internationale. Cela exclut donc la catégorie des détroits qui relient la mer territoriale d'un État à la haute mer.

36. En ce qui concerne le régime du passage, on établit une distinction entre les navires marchands et assimilés et les navires de guerre et assimilés. Pour les premiers, c'est le régime du libre transit qui doit s'appliquer lorsque ces navires proviennent des ports, ou se dirigent vers les ports de certains pays comme l'Algérie, pour lesquels le détroit est l'unique voie de passage. Il va de soi que la reconnaissance, dans ce contexte particulier, du droit de libre transit, sans entrave ni restrictions d'aucune sorte, suppose en contrepartie le respect de certaines règles visant à faciliter la navigation.

37. Pour les navires de guerre et assimilés, c'est le régime du passage inoffensif qui doit être appliqué; la délégation algérienne estime, en effet, que l'État souverain a le droit à la sauvegarde de ses intérêts légitimes en matière de sécurité.

38. Cette distinction est conforme, d'une part, aux intérêts de la communauté internationale garantis par le droit de libre transit et, d'autre part, aux intérêts des pays riverains des détroits, garantis par le régime du passage inoffensif. Il est clair que cette distinction reflète bien les aspirations pacifiques des pays petits et moyens, dont le seul souci est le bien-être et le progrès de leur peuple.

39. M. Mesloub tient à souligner que le projet d'articles présenté n'aborde pas la question de survol, car l'Algérie partage le point de vue selon lequel cet aspect ne ressortit pas à la Conférence mais à d'autres instances. M. Mesloub souligne également le fait que ledit projet ne remet pas en question le régime du passage dans les détroits qui sont déjà régis par des conventions internationales.

40. La délégation algérienne exprime l'espoir que le projet A/CONF.62/C.2/L.20 recevra l'appui de toutes les délégations; elle est toute disposée à coopérer avec elles en vue de trouver une solution équitable à cette question cruciale.

41. M. PRIETO (Chili) dit que sa délégation attache une grande importance à la question des détroits servant à la navigation internationale, car c'est à propos de cette question que les grandes puissances ont présenté leurs premiers projets communs, initiative qui, plus tard, a abouti à la création du Comité élargi du fond des mers.

42. Compte tenu de l'importance de la question pour la communauté internationale, il est indispensable d'être très rigoureux dans la définition du concept juridique correspondant afin d'éviter des malentendus sur le sens de l'expression "détroits servant à la navigation internationale".

43. La délégation chilienne a noté que dans les projets concernant le point 4 présentés par diverses délégations, on ne trouve aucune définition précise, fait qu'elle a déjà signalé, de

même que les délégations canadienne, norvégienne et française lors des débats du Comité du fond des mers.

44. Les détroits servant à la navigation internationale ont été définis par la coutume internationale, par la jurisprudence internationale, dans l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu à propos de l'affaire du détroit de Corfou en avril 1949, et dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

45. Dans le cas du détroit de Corfou, la Cour internationale de Justice a défini les détroits servant à la navigation internationale comme des détroits qui servent à la navigation internationale entre deux parties de la haute mer. Cette définition repose sur deux éléments bien concrets : un élément géographique, et le fait que le détroit serve à la navigation internationale; en d'autres termes, le détroit est indispensable, et c'est pourquoi les navires de tous les pays l'empruntent traditionnellement.

46. M. Prieto rappelle que le paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë contient aussi les deux éléments fondamentaux figurant dans l'arrêt relatif au détroit de Corfou : l'élément géographique (mise en communication entre deux parties de la haute mer) et le fait que le détroit serve habituellement à la navigation internationale.

47. Il est donc indispensable que la convention qui sera élaborée par la Conférence comporte une définition précise des détroits servant à la navigation internationale. La délégation chilienne suggère que le Bureau, lors de l'élaboration du document de travail sur la question, indique dans une note de bas de page que les détroits servant à la navigation internationale sont ceux qui ont été définis dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice relatif au détroit de Corfou et au paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

48. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a pris note de la suggestion de la délégation chilienne.

49. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que son pays n'étant pas riverain d'un détroit, son intérêt pour la question dont est saisie la Commission porte sur l'utilisation pacifique de la mer par les navires marchands de tous les États, y compris le Nigéria, et sur le passage des navires de guerre à travers les détroits servant à la navigation internationale et à travers ceux qui sont situés dans la mer territoriale d'un État, sous réserve de règles acceptées sur le plan international. A ce sujet, la délégation nigériane, comme les délégations canadienne (voir 13^e séance) et chilienne, estime que la future convention doit donner une définition adéquate de l'expression "détroits servant à la navigation internationale".

50. Il y a quelques siècles, les mers appartenaient à deux grandes puissances, l'Espagne et le Portugal, entre lesquelles des bulles papales avaient réparti les océans et les "terres inconnues". Plus tard, ces deux grandes puissances se heurtèrent à d'autres qui n'acceptaient pas cette situation, dont la Grande-Bretagne, la France, la Hollande, l'Allemagne et la Belgique. Depuis lors, les superpuissances prirent la place qu'occupaient les grandes puissances sur l'échiquier mondial. Les deux premières Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, tenues en 1958 et 1960 à Genève, ont essayé vainement d'octroyer aux États côtiers, y compris les États riverains de détroits, la souveraineté sur une partie de la mer adjacente à leurs côtes. Il incombe à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer de remédier au déséquilibre hérité du passé qui fait qu'un petit nombre d'États jouissent de droits et d'avantages bien supérieurs à ceux qui sont reconnus aux autres.

51. C'est à la lumière de ces précédents historiques que la délégation nigériane a étudié les dispositions du chapi-

tre III du projet d'articles présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.6 présenté par l'Espagne, et le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11 présenté par les pays socialistes.

52. La délégation nigériane, comme d'autres, fait une distinction tranchée entre le passage des navires marchands à travers les détroits qui font partie de la mer territoriale et le passage des navires de guerre et des sous-marins à travers ces mêmes détroits. Les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.3 et 11 prévoient la même liberté de passage que celle qui s'exerce en haute mer, appelée "droit de passage en transit" dans le projet A/CONF.62/C.2/L.3, et "liberté de navigation" dans le projet A/CONF.62/C.2/L.11. Le Nigéria estime que tous les États doivent jouir du "droit de passage en transit" ou de la "liberté de navigation" dans tous les détroits dont les eaux ne font pas partie de la mer territoriale des États riverains et relèvent par conséquent des zones économiques exclusives ou de la haute mer, que la future convention fixe à 12 ou à 50 milles marins la largeur de la mer territoriale. Toutefois, conformément aux principes proclamés dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33), le Nigéria attache une grande importance à la navigation internationale à travers les détroits qui font partie de la mer territoriale d'un État et appuie, en principe, le régime du passage inoffensif, sous réserve qu'il soit donné une définition plus précise de ce régime.

53. Le représentant du Nigéria s'explique ensuite, en ce qui concerne quelques-unes des précisions qu'il juge nécessaire d'apporter dans cette définition. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 14 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, les sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon quand ils exercent le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. De plus, aux termes de l'article 15, l'État côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale et, aux termes de l'article 16, il peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

54. Les dispositions de la troisième partie du chapitre II du projet d'articles du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) sont très utiles, mais, de l'avis de la délégation nigériane, l'article 16 devrait se terminer à l'alinéa c du paragraphe 2. Elle considère aussi que l'article 17 dudit projet, qui se borne à reprendre le paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, devrait inclure les autres paragraphes dudit article, c'est-à-dire qu'il devrait être tenu pleinement compte de la section III de la Convention relative au droit de passage inoffensif.

55. Enfin, le représentant du Nigéria estime qu'il faudrait supprimer toute mention de la liberté de survol dans le projet d'articles du Royaume-Uni et dans celui des pays socialistes.

56. M. Ogundere a écouté attentivement les arguments de ceux qui veulent établir un lien entre le passage dans les détroits et la sécurité d'un État ou d'un groupe d'États; il note que la conception des pouvoirs de l'État a changé depuis l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies. Selon lui, les arguments relatifs à la sécurité nationale, avancés pour défendre la liberté de passage dans les détroits sont indéfendables en droit international, à moins qu'un traité n'ait été conclu entre les États riverains d'un détroit, en vertu duquel la liberté de navigation dans ce détroit est garantie par tous les États parties audit traité.

57. L'un des éléments positifs de la proposition du Royaume-Uni et de celle des pays socialistes est la disposition touchant la responsabilité de l'État du pavillon en ce qui concerne les dommages causés par les navires qui passent

dans les détroits et dans la mer territoriale. La délégation nigériane félicite les auteurs des deux projets.

58. M. MATI (Albanie) déclare qu'il approuve le principe de la souveraineté de l'État riverain d'un détroit. L'État a le droit souverain d'établir un régime propre à sauvegarder ses intérêts et doit en même temps se soumettre aux impératifs de la navigation internationale, sans exercer aucune discrimination.

59. À cet égard, il existe deux tendances soutenues par deux groupes d'États distincts; d'une part, les pays côtiers qui se sentent menacés par la politique expansionniste et impérialiste des superpuissances et revendiquent des droits souverains sur leurs eaux territoriales, dont font partie les détroits, et, d'autre part, les deux superpuissances qui ont augmenté considérablement leurs forces navales et aériennes et sont en faveur du libre passage dans les détroits. L'Albanie, comme tous les pays épris de paix, appuiera le premier groupe d'États et s'opposera à la politique impérialiste des superpuissances.

60. Le passage dans les détroits doit se faire conformément à la législation de l'État riverain, qui délivrera l'autorisation voulue aux navires et aéronefs de guerre. En ce qui concerne les navires marchands, l'opinion unanime est que leur passage doit être autorisé sans restrictions; néanmoins, l'État riverain peut édicter les règlements qu'il juge nécessaires, afin d'éviter que l'usage par certaines puissances de navires commerciaux à des fins d'espionnage porte atteinte à sa souveraineté.

61. La défense de la souveraineté de l'État riverain sur les eaux du détroit est une question de principe, étant donné la menace que représente pour la sécurité la politique expansionniste des superpuissances.

62. Quant aux détroits qui ne servent pas à la navigation internationale, il s'agit d'un problème intérieur des États intéressés qui doit être résolu par ceux-ci.

63. M. AL-SAUD AL-SABAH (Koweït), parlant tout d'abord au nom de l'Irak, des Emirats arabes unis, de la République arabe libyenne, de l'Arabie Saoudite, du Qatar et du Koweït, dit que l'expression "détroits servant à la navigation internationale" doit s'appliquer exclusivement aux détroits qui relient deux parties de la haute mer. En conséquence, les gouvernements au nom desquels il parle n'ont pas adhéré à la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, car ils n'admettent pas l'interprétation de cette notion qui est donnée au paragraphe 4 de l'article 16 de la dite convention, qui met tous les détroits sur le même plan. Cette disposition a été inspirée par des motifs politiques, afin de favoriser certains intérêts dans une région déterminée.

64. M. Al-Sabah, parlant au nom de sa délégation, déclare que l'attitude des États en ce qui concerne la question des détroits est en grande partie dictée par des considérations géographiques et des réalités politiques qui divisent les États en trois catégories principales : les États riverains des détroits; les petites puissances pour lesquelles le passage des navires marchands par les détroits revêt une importance vitale; et les grandes puissances qui, outre qu'elles portent un grand intérêt à la navigation marchande, réclament des privilèges particuliers pour les navires et aéronefs de guerre. L'État riverain d'un détroit a le droit de protéger sa sécurité, de maintenir l'ordre sur ses côtes et de les protéger de la pollution et autres dangers. Cela étant, il faut reconnaître le droit légitime des navires marchands de la communauté internationale de passer librement et sans entrave par les détroits servant à la navigation internationale.

65. En ce qui concerne le passage inoffensif, c'est actuellement l'État riverain qui le définit à sa guise et qui peut décider arbitrairement que ce passage peut porter atteinte à la paix, à

l'ordre et à la sécurité de son territoire. Il est indispensable de formuler des critères objectifs qui garantissent la liberté de transit pour tous les navires marchands, tout en sauvegardant les intérêts fondamentaux de l'État riverain.

66. Toutefois, il faut appliquer des critères différents aux navires et aéronefs de guerre, compte tenu des risques que présente leur passage. Le principe de la notification préalable peut servir de base à une formule de compromis à cet égard.

67. Il faut accorder une attention spéciale aux problèmes des États qui ne peuvent accéder à l'océan que par un détroit; la navigation commerciale de ces États dépend entièrement de la liberté de transit. Il faut protéger les intérêts commerciaux des États géographiquement désavantagés. La délégation koweïtienne présentera un texte détaillé sur les principes qu'elle vient d'exposer.

68. M. YANKOV (Bulgarie) déclare que son pays, qui est riverain d'une mer semi-fermée et qui n'a accès aux océans que par des détroits internationaux, attache une grande importance à l'établissement d'un régime de transit viable et équitable pour les détroits servant à la navigation internationale. L'approche pragmatique du *jus communicationis*, qui a toujours prévalu et qui est un aspect fondamental du droit maritime, amène à faire une distinction importante entre le régime de la mer territoriale et celui des détroits servant à la navigation internationale. On ne saurait méconnaître cette distinction en alléguant que lesdits détroits font partie de la mer territoriale, car cet argument n'a de véritable fondement ni dans le droit ni dans la pratique.

69. Conscients des droits légitimes des États côtiers, la Bulgarie et les cinq autres auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11 ont essayé de dégager une solution de juste équilibre de tous les intérêts, solution qui s'écarte dans une grande mesure de la conception traditionnelle de la liberté de la haute mer en ce qui concerne les détroits servant à la navigation internationale et prévoit un régime réglementé de passage libre et sans entrave. Mais le droit à la libre navigation reconnu à l'État du pavillon doit être assorti de sujétions et d'obligations explicites. C'est ainsi par exemple que des paragraphes distincts du projet d'articles stipulent que les navires de guerre en transit ne se livrent à aucune activité militaire ou autre; que les États côtiers ont le droit d'établir des couloirs de navigation et de prescrire des systèmes de séparation du trafic; que les navires en transit, et particulièrement les navires-citernes de gros tonnage, prennent toutes les mesures de précaution nécessaires pour prévenir la pollution des eaux et du littoral des détroits, que l'armateur du navire ou celui qui a causé des dommages aux États riverains, y compris l'État du pavillon en dernière instance, assument la responsabilité desdits dommages, que l'État riverain a des droits souverains sur les eaux, les fonds marins et les ressources biologiques et minérales des détroits, ses intérêts économiques étant ainsi reconnus, et que l'État riverain ne doit ériger dans les détroits aucune installation qui pourrait gêner ou empêcher le transit des navires.

70. Ces dispositions sont le fruit des efforts ardu déployés pour concilier le régime traditionnel de la liberté de la haute mer appliqué aux détroits servant à la navigation internationale avec les besoins des États riverains.

71. On a soutenu que le régime du libre transit à travers les détroits devait s'appliquer uniquement aux navires marchands et qu'il était nécessaire de demander l'autorisation préalable de l'État riverain pour le transit des navires de guerre. Or, ce critère susciterait de graves problèmes en permettant d'accorder ou de refuser l'accès aux détroits pour des raisons subjectives et qui pourraient être plus ou moins arbitraires et de caractère politique. On ne saurait admettre que les quelques États riverains de détroits servant à la navigation internationale jouissent d'un tel pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le système mondial de

navigation et l'équilibre militaire dans les océans. Les transports et les communications internationales, tout comme la paix et la sécurité du monde, ont une importance vitale pour la communauté internationale dans son ensemble, et ne sauraient par conséquent dépendre du bon vouloir d'un petit nombre d'États. Bien au contraire, il faut établir un régime objectif et équitable fournissant un cadre juridique valable.

72. En ce qui concerne le survol, on appliquerait *mutatis mutandis* le régime du libre passage prévu à l'article 3 du projet d'articles. Le régime du survol est étroitement lié au régime des détroits, vu l'importance qu'il revêt pour les communications mondiales. En conséquence, la thèse selon laquelle la question du survol ne relève pas du droit de la mer est dépourvue de fondement, et la future convention devra énoncer quelques principes fondamentaux à cet égard. Si besoin est, on pourrait prévoir un traité intégralement consacré à la navigation aérienne.

73. La délégation bulgare souscrit à la proposition selon laquelle il conviendrait de se référer, dans la future convention, à la Charte des Nations Unies. D'autre part, elle est disposée à tenir compte des suggestions raisonnables qui mèneraient à de véritables négociations dans le cadre desquelles le régime des détroits serait examiné en même temps que le régime de la mer territoriale, la notion de zone économique et le régime international du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

74. M. AL-QADHI (Irak) fait savoir que la délégation irakienne n'approuve pas l'article 3 du projet présenté par l'Espagne (A/CONF.62/C.2/L.6). Quant au projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11, elle considère que l'article premier constitue une sauvegarde et assure la liberté de la navigation dans les détroits qui relient deux parties de la haute mer, tout en tenant compte des intérêts des États riverains. Cet article prend en considération les aspirations de la communauté mondiale. Le critère adopté pour sa rédaction est objectif et tient compte du besoin qu'a la communauté mondiale de développer le commerce international et les communications en même temps qu'il répond aux intérêts des États intéressés. La délégation irakienne appuie cet article parce qu'elle considère que la liberté de navigation est un des principes fondamentaux du droit de la mer.

75. Cependant, elle formule des réserves quant à l'article 2 de cette proposition, ainsi qu'en ce qui concerne l'article 8 du chapitre III du projet d'articles du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3), et reprend à son compte la déclaration faite par le représentant du Koweït au nom de l'Irak et d'autres États.

76. M. Al-Qadhi demande au Royaume-Uni de supprimer l'article 8 de son projet. Il demande également aux six auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11 de supprimer l'article 2 de leur texte.

77. M. SAPOJNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que son pays est l'un des auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.11, car il considère la question des détroits servant à la navigation internationale comme très importante. M. Sapojnikov a déjà eu l'occasion d'exposer sa position à ce sujet au cours des travaux préparatoires du Comité du fond des mers.

78. Le passage à travers certains détroits constitue le moyen le plus rapide et le plus approprié de circuler entre les mers et les océans et est indispensable aux communications entre États, à la coopération dans différents domaines et au développement des relations économiques, commerciales ou autres. Il est donc erroné de prétendre que la préservation de la liberté de transit à travers les détroits servant à la navigation internationale n'intéresse que certains États, bien que la délégation de la RSS d'Ukraine ait pleinement conscience que tous les pays n'utilisent pas actuellement les océans et les détroits dans la même mesure.

79. S'agissant d'établir des principes régissant la navigation internationale, il importe de se rappeler que ces principes doivent rester valables pendant au moins une décennie, et c'est pourquoi il y a lieu de tenir compte de l'avenir, étant donné que les détroits internationaux seront de plus en plus importants pour le développement de la navigation internationale de tous les pays ainsi que pour l'extension des relations internationales.

80. S'il est des pays qui ont directement accès aux espaces océaniques beaucoup d'autres sont à cet égard tributaires de détroits. Tel est le cas des pays méditerranéens et des pays riverains de la mer Noire.

81. La RSS d'Ukraine attache une importance particulière aux articles du projet A/CONF.62/C.2/L.11, et en particulier à l'article premier, et elle souligne qu'il faut reconnaître la liberté de navigation ainsi que la liberté de survol dans l'espace aérien utilisé traditionnellement pour le passage d'aéronefs étrangers entre deux parties de la haute mer.

82. La RSS d'Ukraine ne perd pas de vue le fait qu'il importe en outre de sauvegarder les intérêts légitimes des États riverains intéressés. Le projet d'articles, qui prévoit des dispositions détaillées à cet égard, peut constituer une bonne base pour l'inclusion dans la future convention de dispositions conformes aux intérêts de tous les États.

83. Il y a lieu de souligner que la notion de passage inoffensif ne saurait être la base d'un accord satisfaisant. Cette notion ne peut pas s'appliquer en effet aux détroits qui font partie de la haute mer. Les navires empruntent ces détroits pour se rendre d'une partie de la haute mer à une autre partie de la haute mer, faute bien souvent d'avoir le choix d'une autre route d'accès à l'océan, et la navigation à travers lesdits détroits ne peut être l'objet d'une réglementation unilatérale de la part des États riverains.

84. Les États riverains doivent naturellement avoir une certaine possibilité de réglementer la navigation à travers les détroits, à condition de tenir compte des impératifs de la navigation internationale. L'octroi aux États riverains de pouvoirs de réglementation absolus ne garantirait pas l'égalité et la justice, puisqu'un État qui n'entreprendrait pas de bonnes relations avec un État riverain pourrait ainsi être l'objet d'une discrimination.

85. Les tenants du principe du contrôle de l'État riverain appellent l'attention sur les intérêts stratégiques des forces navales des superpuissances et la menace croissante que ces forces représentent. Toutefois, il faut reconnaître que le contrôle des détroits par les États riverains n'arrivera pas à freiner l'expansion des flottes de guerre puisque la majorité des pays qui en sont dotés n'ont pas besoin d'utiliser des détroits pour accéder aux océans. Le désarmement général et complet proposé par l'URSS constitue la seule solution à ce problème. Le régime de la mer territoriale ne saurait donc servir de base au régime des détroits.

86. A propos de l'intervention de la délégation chinoise à la séance précédente, M. Sapojnikov fait remarquer que la Chine continue de retarder les travaux de la Conférence en faisant constamment des déclarations tendancieuses. C'est ainsi que la délégation chinoise s'est référée aux activités des navires de guerre d'autres pays, comme si la Chine était dépourvue de tels navires. Il y a donc lieu de se demander quelle est la position de la Chine à l'égard du désarmement. La vérité est que, lorsque l'Union soviétique, appuyée par la majorité des pays en voie de développement, a proposé de réunir une conférence pour un désarmement général, la Chine a soulevé des objections; que lorsque l'Assemblée générale a examiné le projet de déclaration sur l'interdiction des armes nucléaires, ce texte a reçu l'appui des pays en voie de développement, mais non pas celui de la Chine, et que la Chine s'est également opposée à la réduction des budgets de

défense, qui aurait permis de dégager des ressources au profit des pays en voie de développement.

87. M. JUNIUS (Libéria) rappelle que, ainsi qu'il l'a précisé dans sa déclaration à la 33^e séance plénière, le 9 juillet, son pays appuie la liberté de passage à travers les détroits servant à la navigation internationale. M. Junius s'abstient cependant d'insister pour l'instant sur un régime de "libre passage" par opposition à celui de "passage inoffensif", étant donné que la Commission n'a pas encore défini ces expressions de manière satisfaisante.

88. La Conférence modifiera peut-être une grande partie du droit de la mer, mais il convient de souligner que ce droit ne découle ni des accords en la matière, ni de conventions qui ne sont jamais entrées en vigueur. Le droit de la mer en vigueur est fondé essentiellement sur la notion de *mare liberum*, acceptée pendant des siècles par tous les États comme élément essentiel du droit international coutumier.

89. De l'avis de la délégation libérienne, ceux qui affirment la nécessité d'un contrôle étendu de la navigation doivent s'inspirer de normes entièrement objectives, consignées dans des accords internationaux et offrant des garanties concrètes contre toute application discriminatoire des mesures de contrôle.

90. La délégation libérienne demande seulement que ceux qui préconisent un accord international tendant à l'extension de la mer territoriale, afin que celle-ci comprenne les détroits internationaux, assument, en vertu de ce même accord et au nom de la liberté des mers, l'obligation de respecter les droits des pays dont les navires empruntent les détroits.

91. M. FRASER (Inde) rappelle que dans son intervention à la 27^e séance plénière, le 3 juillet, sur la question des détroits, le représentant de l'Inde a manifesté une certaine inquiétude à propos de l'expansion de la flotte marchande de son pays et a appuyé les propositions tendant à assurer le passage libre et sans entrave des navires marchands et autres bâtiments en haute mer, dans les détroits servant à la navigation internationale et dans les autres chenaux traditionnels de navigation. Il est évident que le passage dans les détroits servant à la navigation internationale est indispensable aux communications et au développement économique international, alors que le passage dans les eaux territoriales peut simplement être une question de commodité. Quoiqu'il en soit, toute entrave au passage à travers les détroits peut avoir de graves conséquences pour ce qui est du coût et de la durée du transport.

92. La délégation indienne fait remarquer que quelques propositions qui méritent d'être étudiées ont été présentées; il faut citer notamment celles qui essaient de concilier les intérêts de l'État du pavillon et ceux de l'État côtier ou de l'État riverain d'un détroit. Les dispositions du chapitre III du projet d'articles du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) et les amendements (A/CONF.62/C.2/L.15) que le Danemark et la Finlande ont proposé d'apporter à ce projet peuvent être utiles à cet égard.

93. La proposition des six puissances (A/CONF.62/C.2/L.11) est également intéressante, tout comme celle de l'Oman (A/CONF.62/C.2/L.16).

94. De l'avis de la délégation indienne, il faut adopter des dispositions qui imposent à l'État du pavillon l'obligation de sauvegarder les intérêts des États côtiers, ce qui est d'une importance vitale pour la sécurité de ces États et pour la protection de leur milieu marin. De même, il faudrait adopter des dispositions prévoyant, d'une part, le passage rapide et continu des navires et, d'autre part, l'obligation pour les navires en transit de s'abstenir d'entreprendre des activités qui, comme la pêche, ne sont pas connexes au mode de passage normal. Ces dispositions devraient aussi comprendre l'interdiction pour les navires de guerre de se livrer à des

exercices ou manœuvres, d'utiliser des armes, de faire décoller ou atterrir des aéronefs ou d'entreprendre des travaux de recherche scientifique. Comme l'a proposé le représentant de Singapour, on pourrait établir un régime spécial pour le passage des sous-marins, prévoyant qu'ils doivent naviguer en surface quand ils empruntent les détroits.

95. Il faudrait également prévoir des dispositions plus claires en ce qui concerne la prévention de la pollution par les navires et la lutte contre cette pollution, ainsi que la détermination de la responsabilité de l'État du pavillon pour ce qui est des dommages causés par la non-observation des règlements de l'État riverain.

96. La délégation indienne rappelle aussi les propositions et les variantes présentées par diverses délégations au Comité du fond des mers; elle espère que le Président procédera à une évaluation de ces divers textes qui pourra servir de base pour l'examen de cette question qui est très importante pour les États côtiers, les États riverains d'un détroit, et pour la communauté internationale en général.

97. M. GODOY (Paraguay), appuyé par M. ARIAS SCHREIBER (Pérou), présentant une motion d'ordre, propose officiellement qu'en vertu de l'article 26 du règlement intérieur la Commission limite à 15 minutes le temps de parole.

98. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accepte de limiter à 15 minutes le temps dont disposera chaque orateur.

Il en est ainsi décidé.

99. M. LING CHING (Chine), exerçant son droit de réponse, dit que le fait que la délégation chinoise ait appuyé la proposition tendant à ce que l'on fasse une distinction claire entre les navires marchands et les bâtiments de guerre, dévoilant ainsi le véritable objectif des superpuissances qui

préconisent la liberté de navigation, a poussé la délégation de la RSS d'Ukraine à user de sophismes pour défendre sa position.

100. En ce qui concerne le désarmement, la Chine s'oppose à un "désarmement général" sans discrimination et préconise un véritable désarmement qui suppose en premier lieu le désarmement des superpuissances. La Chine refuse d'être partie au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁵ car, outre qu'il ne s'agit que d'une demi-mesure, elle désire éliminer le monopole et le chantage nucléaire qu'exercent les superpuissances. Les essais nucléaires chinois sont uniquement de caractère défensif; la Chine a en effet déclaré qu'elle ne serait jamais la première à utiliser les armes nucléaires, promesse que n'ont pas encore osé faire les superpuissances.

101. La Chine a aussi réglé ses problèmes de frontières avec la majorité de ses voisins et ne dispose pas de base militaire à l'étranger. En revanche, il en est qui se livrent à une course effrénée aux armements, qui envoient leurs bâtiments de guerre à des milliers de milles de leurs côtes pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres pays, qui installent sous tous les prétextes possibles des bases militaires à l'étranger, qui font des manœuvres militaires au large des côtes d'autres pays et qui pillent les ressources de ces pays. Ces faits, qui ont été dénoncés par l'opinion publique mondiale et qui ont fait l'objet de protestations de la part des gouvernements de divers pays, ne sauraient être déformés par des sophismes.

102. M. SAPOJNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine), exerçant son droit de réponse, dit qu'en réalité le représentant de la Chine n'a mentionné aucune des questions qui avaient été traitées par sa délégation.

La séance est levée à 19 heures.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.

15^e séance

Jeudi 25 juillet 1974, à 16 h 20.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Détroits servant à la navigation internationale (*fin*)

[Point 4 de l'ordre du jour]

1. M. BA-ISSA (Yémen démocratique) déclare que le point en discussion est d'une importance vitale pour son pays; en effet, le Yémen démocratique est situé au sud de la péninsule arabique et ses eaux territoriales s'étendent jusqu'au détroit de Bab el-Mandeb, stratégiquement placé à l'entrée de la mer Rouge, dans lequel le passage inoffensif a toujours été garanti à toutes fins pacifiques. Dans ce détroit d'assez faible largeur, d'ailleurs appelé à prendre plus d'importance encore avec la réouverture du canal de Suez, il n'est pas possible de laisser le passage sans réglementation ni contrôle, tant pour la sûreté du passage lui-même que pour la sécurité des États côtiers. Ceux-ci s'inquiètent vivement de l'abus qui pourrait être fait du droit de passage inoffensif; leur intégrité territoriale et leur indépendance politique ne doivent être compromises en aucune façon.

2. Le Yémen démocratique a une façade sur l'océan Indien qui devrait être, de l'avis de M. Ba-Issa, une zone de paix à l'abri de toute base militaire ou menace de guerre. Il est

préoccupé par les manœuvres navales massives auxquelles y procèdent les pays impérialistes et qui constituent une menace directe pour la sécurité des États côtiers. C'est à cette sécurité que la communauté internationale devrait donner la priorité, ne serait-ce que parce que les États côtiers en voie de développement ne sont pas en mesure de défier les forces militaires des grandes puissances. C'est en fonction de ces considérations que la délégation du Yémen démocratique prendra position sur les projets d'articles soumis à la Commission.

3. Bien que personne n'ait encore mis explicitement en cause le droit qu'ont les États côtiers d'exercer leur souveraineté sur leurs eaux territoriales de façon à assurer leur intégrité et leur sécurité, la délégation du Yémen démocratique s'inquiète des déclarations conditionnelles qui ont été faites et des termes ambigus qui ont été employés pour dissimuler les véritables intentions et vider de tout contenu pratique la notion de passage inoffensif.

4. On a beaucoup parlé de la nécessité de trouver une formule qui fasse la juste part entre les intérêts légitimes des États côtiers et ceux de la communauté internationale. Quels

sont en fait les intérêts de la communauté internationale et comment cet équilibre doit-il être obtenu ? La Conférence ne doit pas conclure une convention imposée par quelques grandes puissances maritimes et qui ne serait acceptable pour personne. Aucun succès ne sera possible sans une volonté politique authentique de la part des grandes puissances.

5. Le Yémen démocratique fait une distinction entre les navires marchands, qui doivent jouir du droit de passage inoffensif, et les navires non marchands, y compris les navires de guerre et les sous-marins, qui, par leur nature même, n'ont rien à voir avec le commerce international. Le passage de navires de cette seconde catégorie devrait être soumis à une autorisation préalable de l'État côtier et se conformer à la réglementation de ce dernier. Telle est la condition préalable du maintien de la paix, du bon ordre et de la sécurité, et ce n'est pas là une distinction arbitraire puisqu'elle ne vise pas les États ou les navires, mais bien des intentions et des politiques.

6. La délégation du Yémen démocratique attache aussi une grande importance à la prévention de la pollution des mers,

notamment dans les détroits où le trafic est important; ils devraient faire l'objet d'une réglementation propre à prévenir ces risques pour les États côtiers et pour la communauté internationale en général.

7. Elle estime que l'espace aérien au-dessus des eaux territoriales, notamment au-dessus des détroits servant à la navigation internationale, constitue un élément indissociable de la mer territoriale et se trouve par conséquent sous la juridiction exclusive de l'État côtier. Le survol de ces eaux doit être réglementé par la voie d'accords bilatéraux entre l'État côtier et les autres États intéressés.

8. Le maintien et la sécurité de la navigation et du commerce internationaux doivent être assurés au bénéfice de tous les peuples du monde. La délégation du Yémen démocratique s'opposera à tout ce qui irait à l'encontre de ce principe.

9. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a terminé la discussion du point soumis à son examen.

La séance est levée à 16 h 35.

16^e séance

Vendredi 26 juillet 1974, à 11 h 35.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Plateau continental

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. M. TUERK (Autriche) dit que les travaux de la Commission n'ont pas jusqu'ici donné tous les résultats que l'on pouvait attendre ou que l'on espérait, et il réaffirme la volonté de la délégation autrichienne de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider la Commission à aboutir à des solutions acceptables par tous.

2. La question qui est examinée par la Commission intéresse particulièrement l'Autriche. La délégation autrichienne espère que le nouveau droit de la mer prendra en considération les intérêts légitimes de tous les États. Cela n'a pas toujours été le cas pour certains groupes d'États, si l'on considère que les normes juridiques concernant le plateau continental qui ont été établies à Genève en 1958, dans la Convention sur le plateau continental¹, méconnaissent totalement les intérêts légitimes des pays sans littoral. Sans doute, est-ce dû au fait que la Déclaration Truman du 28 septembre 1945, qui a, dans une certaine mesure, fourni la base du texte de Genève, émanait d'un pays situé dans une région géographique où il n'existait aucun État sans littoral dont il aurait eu à prendre les intérêts en considération.

Compte tenu de la situation politique régnant à l'époque, les pays que les principes énoncés dans ladite déclaration pouvaient inquiéter ne se sont pas fait entendre. Par la suite, d'autres États côtiers, suivant l'exemple qui leur était donné, ont fait des déclarations unilatérales que la Convention de Genève de 1958 est venue juridiquement valider. M. Tuerk fait observer que, sur les 86 États qui participaient à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en 1958, il y avait seulement 10 États sans littoral, alors que, sur les 149 États invités à la Conférence en cours, on en compte 29. L'Autriche, comme les deux tiers ou presque des États participant à la Conférence en cours, n'a pas adhéré à la Convention de Genève sur le plateau continental.

3. Le plateau continental a été défini comme la zone adjacente au continent s'étendant depuis la laisse de basse mer jusqu'en un point où une rupture de pente marquée indique généralement le début des grandes profondeurs. Les résultats de recherches géophysiques ont démontré que la marge continentale était le prolongement du continent lui-même. On peut par conséquent en déduire que la marge continentale est une partie submergée du continent et pas seulement de sa frange côtière. Le point de vue selon lequel le plateau continental pourrait être considéré comme le prolongement du domaine terrestre d'un pays côtier et, par conséquent, comme lui appartenant, ne peut se défendre que lorsque l'État côtier est un pays de dimension continentale n'ayant dans son voisinage aucun pays sans littoral. Le droit d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental devrait donc ne pas être réservé aux seuls États côtiers, mais être octroyé, sur une base équitable, aux pays sans littoral dans leurs régions géographiques respectives. Il conviendrait également de tenir compte des intérêts légitimes des autres États géographiquement défavorisés.

4. En ce qui concerne la délimitation du plateau continental, M. Tuerk fait observer qu'en 1956 la Commission du droit international dans ses projets d'articles sur le droit de la mer² a ajouté au critère de profondeur le critère de la possibilité d'exploitation, et que ces deux critères sont mentionnés dans la Convention de Genève de 1958. L'Autriche ne peut accepter que le second de ces critères soit reconfirmé dans la nouvelle convention, car il contredit implicitement la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale³ en vidant la notion de zones, dont les ressources sont considérées comme le patrimoine commun de l'humanité, d'une grande partie de sa signification. La délégation autrichienne a déclaré lors de la discussion

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9, par. 33.

³ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

générale à la 38^e séance plénière, qu'il était essentiel que la Conférence définisse une zone économique internationale qui corresponde réellement à quelque chose; la seule façon de rendre justice à la notion de patrimoine commun de l'humanité consiste à instituer une zone internationale dont les ressources seraient suffisantes pour être partagées entre tous les États, dans un proche avenir. L'Autriche préférerait donc que soit adopté un critère de distance, la limite maximale étant fixée à 200 milles; en effet, le critère de profondeur n'est pas équitable, et c'est ce qui explique en grande partie pourquoi de nombreux États ont étendu leur juridiction sur la haute mer.

5. Si la Conférence aboutit à un accord visant la création d'une zone économique, la délégation autrichienne ne voit pas la nécessité de retenir la notion de plateau continental, puisque le contenu juridique de l'expression "plateau continental" serait alors incorporé dans la nouvelle notion juridique de "zone économique". Ce faisant, on rendrait plus clair le cadre juridique dans lequel devraient être considérées les questions relatives au fond des mers.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

6. M. ZELAYA UBEDA (Nicaragua) dit que la question du plateau continental doit être examinée sous tous ses aspects et que l'on peut la considérer de deux points de vue. D'une part, la Convention de Genève de 1958 a créé une fiction juridique en divisant en deux régions la partie sous-marine d'un territoire, l'une située au-dessus de la mer territoriale, l'autre située au-delà d'une mer territoriale encore mal définie, dans laquelle l'État côtier exercerait des droits souverains pour ce qui est de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. C'est cette fiction juridique qui a empêché certains pays, et notamment le Nicaragua, d'adhérer à la Convention. D'autre part, lorsque les différentes propositions relatives au plateau continental dont le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale était saisi ont été examinées dans le contexte des notions de mer territoriale, de mer patrimoniale et de zone économique, on a pu se rendre compte que cette fiction juridique était maintenue. On a ajouté quelques idées qui obscurcissent la notion de plateau continental, tandis que d'autres laissent le champ libre à des interprétations permettant d'imposer de nouvelles limites à l'État côtier en ce qui concerne ses territoires submergés, dans une mesure telle que cela revient à accepter un nouveau morcellement de son territoire et une remise en cause de ses pouvoirs souverains.

7. La délégation nicaraguayenne pense que toutes ces notions ambiguës doivent être éclaircies; il faut que le nouveau droit de la mer soit établi sur des bases rationnelles qui le rendent intelligible. Actuellement, on ne sait pas très bien ce que la notion de plateau continental vise exactement; c'est un peu comme si l'on disait que, nu, le pied fait partie du corps et, chaussé, se confond avec la chaussure.

8. Selon la législation en vigueur au Nicaragua, le plateau continental fait partie du territoire national. La nature particulière de la zone submergée du territoire de l'Amérique centrale dans la mer des Antilles est communément reconnue. On notera, à ce sujet, que la territorialité du plateau continental est au Nicaragua une notion juridique traditionnelle très ancienne. Tout ce qui est essentiel au maintien de l'intégrité territoriale et de la sécurité d'un État sur le plan physique et économique et sur celui des institutions doit être placé sous la juridiction et l'autorité dudit État. Ce droit fondamental ne peut être limité que par celui qui appartient, au même titre, à un autre État. Le Nicaragua peut facilement démontrer que son plateau continental, dans chacun des deux océans qui le bordent — et dans le Pacifique jusqu'à 200 milles de son littoral — répond exactement à ce critère. Les événements

ont prouvé au cours de l'histoire la valeur stratégique de certaines des caractéristiques du plateau continental du Nicaragua. En outre, personne n'ignore que le territoire émergé de ce pays est relativement restreint et qu'il est pauvre en ressources; le Nicaragua a besoin par conséquent, pour se développer, des ressources de son plateau continental, qu'il s'efforce d'intégrer à la vie du pays. Pour que cette intégration soit complète, il ne lui manque que d'être sanctionnée par un régime qui la garantirait au lieu de l'affaiblir.

9. Certaines des propositions relatives au plateau continental, à la mer patrimoniale et à la zone économique ne laissent pas de préoccuper gravement le Nicaragua. Ou bien la zone économique serait limitée à la colonne d'eau située entre la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles et la limite extérieure de 200 milles, ou bien la notion de plateau continental définie en 1958 serait encore affaiblie. La délégation nicaraguayenne préférerait le premier terme de cette alternative.

10. Il n'est pas concevable que les notions de zone économique ou de mer patrimoniale puissent être interprétées comme incluant des fonds marins qui feraient partie du plateau continental d'un pays. Cela ne pourrait que compliquer le problème et ne manquerait pas, à moins que toute ambiguïté ne soit écartée, de susciter de nombreuses réserves. Si la Commission n'établit pas nettement que la zone économique ou la mer patrimoniale ont un caractère national, elle créera une nouvelle fiction juridique. Certaines propositions risqueraient d'avoir des répercussions économiques graves et ne devraient viser que des ressources déterminées et une partie seulement de la colonne d'eau de la zone économique. D'autres, comme celles qui se fondent sur l'usage établi, enlèvent aux notions de zone économique et de mer patrimoniale le rôle d'instrument de développement qu'elles devraient avoir. L'octroi de pouvoirs de juridiction et d'inspection sur la zone économique nationale à des organes internationaux n'est admissible que dans une zone extrêmement limitée, et peut-être faudrait-il se borner à ne conférer à ces organes que des fonctions consultatives. En ce qui concerne la question des mesures compensatoires en faveur des pays sans littoral et autres États géographiquement défavorisés, la délégation nicaraguayenne ne pense pas que la proximité géographique doive être le critère unique, et elle estime qu'il serait injuste d'obliger des États ne disposant que de peu de ressources à partager celles-ci avec d'autres pays, alors que les pays riches vivent dans l'abondance.

11. Si l'on ne parvient pas à réaliser un accord sur certains aspects fondamentaux de la question, l'ensemble des travaux de la Conférence risque d'en pâtir. La délégation nicaraguayenne estime que certaines décisions sont d'une importance plus fondamentale que d'autres et qu'en traitant séparément un certain nombre de points et en aboutissant à un accord provisoire à leur sujet, on faciliterait les travaux de toutes les commissions. C'est pourquoi, elle a présenté le document de travail A/CONF.62/C.2/L.17. Elle demande que les quatre premiers paragraphes au moins soient incorporés dans le document de travail officiel sur le plateau continental que le Bureau de la Commission est en train d'élaborer, mais souligne que toutes ses propositions forment un tout indissociable.

12. La délégation nicaraguayenne s'est efforcée de présenter une série de points fondamentaux permettant de s'acheminer vers un accord global ou vers le cadre politique fondamental nécessaire à l'adoption de solutions universelles. L'une des notions essentielles qu'elle préconise est celle d'une zone nationale, constituée de trois éléments distincts, qui serait adjointe au territoire national traditionnel; dans cette zone, l'État côtier aurait le droit d'exercer des juridictions distinctes en vue de sauvegarder ses propres intérêts et

les intérêts légitimes de la communauté internationale; l'État côtier serait le garant de la communauté internationale qui, à son tour, garantirait l'inviolabilité et l'intégrité de la zone nationale de l'État côtier; enfin, le document de travail traite des droits et des devoirs dans la zone nationale, y compris la question des détroits et celle des États sans littoral et géographiquement désavantagés.

13. M. CHOWDHURY (Bangladesh) déclare que la Commission doit examiner trois questions : la base juridique sur laquelle reposent les droits des États côtiers sur le plateau continental, la définition du plateau continental et le rapport existant entre le plateau continental et la zone économique. En 1969, la Cour internationale de Justice, au paragraphe 19 de son arrêt concernant le plateau continental de la mer du Nord⁴, a déclaré que le plateau continental constituait un prolongement naturel du territoire de l'État côtier et qu'en vertu de la souveraineté que cet État exerçait sur le domaine terrestre, il avait de ce fait même et depuis toujours des droits sur cette zone. Bien que ces droits soient énoncés dans la Convention de Genève de 1958, ils existent indépendamment de cette convention, du fait qu'ils sont fondés en droit coutumier. La Cour a en effet souligné l'importance du facteur géologique, dont il faut tenir compte pour toute définition du plateau continental.

14. La définition du plateau continental figurant à l'article premier de la Convention de 1958 manque de précision. Le critère de l'exploitabilité se prête à diverses interprétations; en mettant l'accent sur les facteurs géologiques et géographiques, la Cour n'a pas retenu ce critère. Il convient de préciser la définition du plateau continental; la notion juridique doit être distinguée de la notion géologique. De l'avis de la délégation du Bangladesh, la définition devrait reposer sur le critère de profondeur, et le plateau continental devrait comprendre à la fois la pente continentale et le glacis précontinental. Ce point de vue est étayé par l'arrêt de la Cour, selon lequel la juridiction de l'État côtier sur les zones submergées s'étend non seulement sur le plateau continental, mais également sur la pente continentale et le glacis précontinental, eu égard au fait qu'il s'agit du prolongement naturel du territoire de l'État côtier.

15. La Conférence ne peut remodeler la nature. Certains États côtiers ont de meilleures marges continentales que d'autres. Ce qui importe, c'est de se mettre d'accord sur une définition du plateau continental plus pratique, plus rationnelle, plus juste et plus équitable.

16. La délégation du Bangladesh estime que le régime du plateau continental doit être examiné conjointement avec celui de la zone économique, car il dépendra de la nature et des caractéristiques de cette zone, et notamment des droits et des prérogatives de l'État côtier en ce qui concerne toutes les ressources naturelles qu'elle renferme.

17. M. ORION (Israël) estime que la doctrine du plateau continental est bien établie dans le droit international moderne et que rien ne porte atteinte au régime juridique des eaux susjacentes, qui est celui de la haute mer, ni au régime de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Il convient de préserver la liberté des mers et de limiter au minimum les entraves à la liberté de navigation et de survol.

18. La Déclaration Truman de 1945 s'appuyait sur le principe voulant que le plateau continental et le domaine terrestre d'un État donné constituent une unité morphologique; de ce fait, l'État côtier avait des droits souverains sur le plateau. Les progrès techniques réalisés depuis la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie en 1958, nécessitent un réexamen du droit et la conclusion de nouveaux accords en vue de prévenir les différends. La

délégation israélienne qui, comme d'autres délégations, pense qu'il convient de réviser les règles régissant la fixation de la limite extérieure du plateau continental, estime que les critères de la profondeur et de l'exploitabilité sont désormais dépassés. Israël, qui possède un plateau continental étroit et un littoral peu étendu, ne peut accepter que l'on fasse intervenir la profondeur comme critère pour délimiter le plateau continental et préfère que le critère de l'exploitabilité soit remplacé par une distance fixe à partir du rivage.

19. Il est souhaitable que chaque État côtier soit autorisé à fixer la largeur de son plateau continental jusqu'à une limite maximale déterminée, mesurée à partir des lignes de base, afin que les États côtiers désavantagés puissent exploiter le fond de la mer dans la zone ainsi délimitée. Dans une mer semi-fermée comme la Méditerranée, la délimitation du plateau continental des États côtiers limitrophes ou dont les côtes se font face pose un problème, car les limites de leur plateau risquent de se chevaucher. Ces États doivent donc, dans le respect mutuel de leur souveraineté, procéder aux consultations nécessaires en vue d'aboutir à un accord raisonnable sur la délimitation de la zone des fonds marins relevant de la souveraineté de chacun d'eux, en s'inspirant notamment du principe d'équité énoncé par la Cour internationale de Justice en 1969 au sujet du plateau continental de la mer du Nord.

20. Étant donné que la zone économique de 200 milles qui a été proposée englobe le plateau continental, on peut se demander s'il est bien nécessaire de s'occuper de cette question. La délégation israélienne estime que pour l'instant il importe de traiter les deux questions séparément, car le concept de zone économique n'est pas encore bien défini et il faudra du temps et de l'expérience pour en formuler tous les aspects, alors que le plateau continental est, lui, une entité bien établie. En ce qui concerne le fond de la mer et les ressources non biologiques, la délégation israélienne n'a pas fini d'examiner la question de savoir s'il serait possible d'établir des zones exclusives dans la partie de la Méditerranée où est situé Israël; toutefois, elle ne souhaite aucunement préjuger les décisions relatives aux mers étendues, où il est possible d'allouer de vastes zones aux pays côtiers.

21. On s'accorde généralement à reconnaître que seuls les États développés ont actuellement les moyens financiers et les compétences techniques nécessaires pour exploiter les ressources sous-marines des océans. C'est pourquoi la délégation israélienne propose que le Programme des Nations Unies pour le développement mette au point des programmes visant à aider les pays en voie de développement à tirer profit des ressources de la zone des grands fonds adjacente à leur plateau continental en leur fournissant les moyens techniques et de recherche voulus. La délégation israélienne croit comprendre que dans cette zone, qui s'étendrait à une distance raisonnable vers le large au-delà de la limite extérieure du plateau continental, il est prévu de n'exploiter que les ressources non biologiques du fond de la mer et de son sous-sol. Cela ne porterait aucunement atteinte au régime des eaux susjacentes, qui est celui de la haute mer, ni au régime de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

22. Le représentant d'Israël tient à rappeler que sa délégation n'a pas pris part aux travaux du Comité du fond des mers; étant donné que c'est la première fois qu'elle intervient sur cette question, elle se réserve le droit de prendre de nouveau la parole ultérieurement, notamment pour commenter les propositions nouvelles qui pourront être présentées à la Conférence.

23. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) déclare qu'en 1950 le Gouvernement hondurien a pour la première fois fait une déclaration concernant les droits du Honduras sur le plateau continental adjacent à ses côtes et sur les eaux susjacentes dans les deux océans dont il est riverain. Le Hon-

⁴ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.*

duras estime qu'il a juridiction sur les richesses ou les ressources situées tant au fond de la mer que dans son sous-sol et dans les eaux susjacentes et que, par conséquent, il a le droit de créer des zones de compétence en vue de la protection de ces ressources. La délégation hondurienne ne peut examiner séparément les droits de l'État sur les ressources de ses zones sous-marines et ses droits sur les ressources biologiques de la colonne d'eau, ces droits étant étroitement liés.

24. Dans la législation hondurienne, la définition du plateau continental est analogue à celle de la Convention de Genève sur le plateau continental. Toutefois, comme le Honduras n'est pas partie à cette convention, ses droits sur les ressources de cette zone ne sont aucunement limités par le sens qui est donné, dans la Convention, à l'expression "ressources naturelles"; d'ailleurs, le Honduras a proclamé ses droits souverains sur la totalité de ces ressources.

25. Le plateau continental du Honduras est délimité en fonction à la fois du critère de la profondeur et de celui de l'exploitabilité. Cependant, ce pays est disposé à négocier une limite précise, qui serait fixée compte tenu du fait que le plateau est le prolongement naturel de son territoire jusqu'à la limite du bassin océanique ou de la fosse abyssale. On pourrait établir une telle limite tout en laissant aux États qui ont des plateaux étroits des droits souverains sur une zone sous-marine de 200 milles marins, droits qui s'ajouteraient à ceux qu'ils exerceraient sur les eaux susjacentes en vertu des principes de la mer patrimoniale, de la zone économique ou de tout autre principe qui pourrait être établi dans la future convention.

26. Comme l'a constaté la Cour internationale de Justice au paragraphe 81 de son arrêt concernant le plateau continental de la mer du Nord, il n'y a pas, dans le droit international coutumier, de règle obligatoire imposant l'emploi du principe de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental. Si l'on peut admettre l'obligation d'appliquer une règle d'équidistance pour la délimitation de la mer territoriale, cette notion ne peut pas être appliquée au plateau continental, qui est formé de terres submergées s'étendant sur une zone beaucoup plus étendue que la mer territoriale. En conséquence, si l'application de la règle d'équidistance devenait obligatoire, non seulement cette règle serait sensiblement faussée du fait de certaines configurations côtières, mais cette méthode irait aussi à l'encontre de la nature même du sol et du sous-sol, qui ne sont que le prolongement de l'État côtier au-dessous de la mer territoriale et ne doivent donc pas faire obstacle au prolongement naturel du territoire d'un autre État.

27. La délégation du Honduras estime que le principe de l'équidistance peut être maintenu comme un critère facultatif pour la délimitation latérale du plateau continental et que le seul critère qui doit être établi dans le projet de convention à négocier est la nécessité d'un accord. En l'absence de cet accord, il convient de recourir aux moyens pacifiques prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

28. La position de la délégation du Honduras en la matière est liée étroitement à celle qu'elle exprimera à propos de la zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale, sur laquelle l'État côtier a une compétence fonctionnelle.

M. Aguilar (Venezuela) reprend la présidence.

29. M. UNIS (République arabe libyenne), citant les critères posés par la Convention de Genève de 1958 pour la définition du plateau continental, déclare que la théorie fondée sur l'isobathe de 200 mètres est inadéquate et souvent inéquitable car, dans certains pays, cette limite tombe à l'intérieur des eaux territoriales et, dans d'autres, la mer est si peu profonde que l'isobathe est à une distance de plus de 200 milles. Quant aux possibilités techniques d'exploitation,

elles varient de jour en jour. Comme les deux premiers critères de la Convention de 1958 sont inadéquats et inéquitable, il ne reste que la norme de distance, qui pourrait être fixée par exemple à 200 milles. Ce critère donnerait la même largeur de mer aux différents États côtiers et conduirait à la notion de zone économique, qui a été approuvée par l'Organisation de l'unité africaine dans sa Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33). L'OUA a convenu que cette zone, d'une largeur maximale de 200 milles, devait être sous la souveraineté des États côtiers en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et des autres ressources.

30. Pour délimiter les zones affectées à chacun des États dans le cas d'États limitrophes ou se faisant face, on peut appliquer n'importe quelle combinaison de méthodes propre à assurer un partage équitable de la zone économique, en tenant compte des conditions historiques et géographiques et des circonstances spéciales qui peuvent exister.

31. M. GODOY (Paraguay) déclare que son pays n'a pas adhéré à la Convention de 1958 qui, comme critère pour la délimitation du plateau continental, a retenu les limites de distance et de profondeur en fonction des possibilités d'exploitation. En d'autres termes, cette convention a fixé une limite imprécise. Si l'idée d'une zone économique de 200 milles est adoptée, les règles applicables au plateau continental ne seront plus en vigueur puisqu'il sera recouvert par la mer patrimoniale ou territoriale.

32. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) déclare que le Pérou a un plateau continental très étroit et que c'est l'une des raisons pour lesquelles il a étendu sa souveraineté jusqu'à une limite de 200 milles tant sur la mer adjacente à ses côtes que sur son sol et son sous-sol. D'autres pays de l'Amérique latine ont adopté eux aussi ce critère parce que les caractéristiques géophysiques et géologiques de leurs côtes étaient identiques. Pour ces pays, donc, le concept de plateau continental n'a pas d'existence propre, puisque ce plateau est couvert par le régime juridique de la zone maritime nationale. Les intérêts du Pérou sont donc protégés par la reconnaissance de la souveraineté de l'État côtier sur une zone d'une largeur maximale de 200 milles, tant sur la mer qu'au-dessous de la mer. Pour défendre ces intérêts, la délégation péruvienne devra se prononcer en faveur de cette limite dans toutes les zones auxquelles elle s'applique.

33. La position du Pérou sur le droit de la mer est fondée sur le respect des droits souverains des autres États sur la mer adjacente à leurs côtes et sur le prolongement submergé de leur territoire, même s'il s'étend sur plus de 200 milles. Aucun pays n'a de droits supérieurs à ceux de l'État côtier sur la totalité de son plateau continental, puisque ce plateau fait naturellement partie de son territoire national et en est indissociable.

34. En ce qui concerne la limite précise de souveraineté de l'État côtier, la délégation péruvienne tient à confirmer que son pays se prononce en faveur du critère du rebord inférieur externe du plateau continental bordant la plaine abyssale. Dans ce cas comme dans d'autres, il convient d'adopter des solutions régionales pour tenir compte des caractéristiques de chaque zone d'application. Sinon, la Conférence commettrait l'erreur d'essayer d'imposer des limites arbitraires qui seraient contraires à la nature et inacceptables pour les pays intéressés.

35. Enfin, en ce qui concerne le contenu et l'étendue des droits à exercer sur le plateau continental, la délégation péruvienne approuve d'une façon générale les dispositions pertinentes du projet d'articles présenté par la délégation argentine au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. III, section 26).

36. M. LIMPO SERRA (Portugal) rappelle que le Portugal est largement ouvert sur la mer et a toujours vécu dans la

dépendance de la mer car c'est un pays de navigateurs et de pêcheurs.

37. Le droit de la mer qui a réglé les relations maritimes au cours des derniers siècles a été établi sur un certain équilibre d'intérêts qui lui a assuré une longue période de stabilité. Cet équilibre a été rompu, d'une part à cause de la découverte des richesses immenses qui se cachaient au fond des mers et de la possibilité de les exploiter, d'autre part parce que les dévastations pratiquées parmi certaines espèces ichthyologiques par les flottes modernes de pêche ont jeté le discrédit sur la théorie selon laquelle les ressources de la mer seraient inépuisables; ces dévastations ont alarmé les États qui dépendent de la pêche pour leur développement et leur existence même. La première raison est à l'origine du concept de plateau continental; la seconde a donné naissance à l'idée de zone économique.

38. Ces deux idées expriment la reconnaissance d'un même principe : le principe indiscutable que l'homme est indissolublement lié à la mer qui borde la terre qu'il habite et sur laquelle il a des droits. La Déclaration de Santiago a énoncé plus clairement ce principe, qui était déjà implicite dans la Déclaration Truman.

39. Le droit des États sur le plateau continental n'est plus discutable. Indépendamment de l'intérêt prééminent que présentent pour eux les ressources naturelles de la zone maritime adjacente à leurs côtes, leur droit sur le plateau continental est fondé sur des raisons de continuité géologique. En effet, le plateau continental est, du point de vue géologique, le prolongement de la côte.

40. La délégation portugaise est d'avis que les droits souverains d'exploitation établis par la Convention de Genève de 1958 justifient l'octroi aux États côtiers du droit exclusif d'explorer le plateau continental et d'établir des règles pour la protection et la conservation de ses ressources. Tels que les établit la Convention de Genève, les droits de l'État côtier sur le plateau continental ne devraient pas porter atteinte au régime juridique des eaux susjacentes, compte tenu néanmoins du caractère unitaire de la zone économique.

41. Le problème capital qui se pose pour le plateau continental est celui de la fixation de sa limite extérieure. Compte tenu des circonstances naturelles qui sont à la base de ce concept, la délégation portugaise estime que la limite extérieure du plateau continental devrait être fixée au bord inférieur de la marge continentale contiguë aux plaines abyssales. Toutefois, elle n'est pas favorable à l'adoption de critères géologiques ou morphologiques; ces critères, trop imprécis, doivent être remplacés par une expression chiffrée équivalente, à des fins d'application pratique. La délégation portugaise est donc d'avis que le bord inférieur de la marge continentale doit être défini comme l'isobathe de 4 000 mètres. On devra tenir compte cependant du fait que le caractère unitaire de la zone économique pourrait conduire à étendre les droits de l'État côtier au-delà de cette limite.

42. M. Limpo Serra précise que sa déclaration ne constitue pas une expression exhaustive ou définitive des vues de sa délégation, qui réserve sa position sur ce sujet.

La séance est levée à 12 h 50.

17^e séance

Vendredi 26 juillet 1974, à 15 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Plateau continental (suite)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. M. MUKUNA KABONGO (Zaïre) dit que la notion de plateau continental n'a rien perdu de son importance économique au cours des années. En conséquence, il serait juste d'en faire mention dans la nouvelle convention. Aux termes de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental¹, cette notion repose sur des critères de morphologie et de profondeur. Au stade actuel, toutefois, il faudrait réexaminer des critères dans le cadre d'une solution politique globale. Il n'existera pas dans la pratique de différence fondamentale entre les notions de zone économique de 200 milles et de plateau continental. Le droit, dont jouira l'État côtier, d'explorer et d'exploiter les ressources de sa zone économique s'appliquera nécessairement aux ressources minérales du plateau continental, qui doit donc être délimité conformément au critère de la distance et non à celui de l'"exploitabilité". Au-delà de la limite des 200 milles, la marge continentale relèvera de la juridiction de l'autorité internationale envisagée, qui disposera de droits plus étendus dans cette zone.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

2. M. ROTKIRCH (Finlande) dit que la question du futur régime du plateau continental est étroitement liée aux di-

verses propositions nouvelles visant à étendre la juridiction des États côtiers sur les ressources naturelles adjacentes à leurs côtes, et, en particulier, au principe d'une zone économique. La notion de plateau continental telle qu'elle figure dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental est acceptée et appliquée par de nombreux États, y compris par ceux qui ne sont pas parties à la Convention. La Conférence ne doit donc pas abandonner cette notion mais s'efforcer de parvenir à un accord sur une définition exacte de la limite extérieure du plateau continental.

3. La partie du plateau continental située dans les limites de la zone économique de 200 milles relèvera en pratique du régime applicable à cette zone et non plus d'un régime spécial. Les propositions visant à étendre la largeur maximale de la mer territoriale à 200 milles auront le même effet. Il se pourrait cependant qu'il y ait des États, notamment des États riverains de mers fermées ou semi-fermées, qui ne tiennent pas à établir de véritables zones économiques sur l'ensemble de leur plateau continental, ou des États désireux de créer des zones à objectifs économiques limités, telles que des zones de pêche, dont il existe déjà de nombreux exemples. La délégation finlandaise croit comprendre que la notion actuelle de plateau continental garderait toute sa valeur dans des cas de ce genre. Ce point de vue est soutenu dans certaines des propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Si cette notion devait être abandonnée, des difficultés pourraient surgir dans de nombreuses régions

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

du monde où le plateau continental d'États limitrophes a été délimité par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

4. Il faut éviter de créer une situation où les accords en vigueur devraient être renégociés uniquement parce que la notion de plateau continental aurait cessé de s'appliquer dans une région donnée du fait de l'établissement d'une zone économique.

5. M. HARRY (Australie) dit que l'élaboration d'articles sur le plateau continental est manifestement l'une des tâches les plus importantes confiées à la Conférence. Le document de travail présenté conjointement par les délégations australienne et norvégienne (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 25), contenant certains principes fondamentaux relatifs à la zone économique — y compris le plateau continental — et à sa délimitation, représente toujours la position officielle de sa délégation, position dont il faudra par conséquent tenir compte dans l'exposé des vues des délégations qui sera établi à la fin des travaux sur le plateau continental.

6. M. Harry rend hommage au Président du Mexique, qui, dans son allocution à la 45^e séance plénière, a mis la Commission sur la bonne voie en déclarant que les nouvelles dispositions qui pourraient être adoptées par la Conférence ne devaient en aucun cas porter atteinte aux droits exercés sur le plateau continental, conformément à la législation en vigueur, et que, de l'avis du Mexique, l'État côtier doit exercer des droits souverains sur le plateau continental jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles à partir de la côte. C'est, ou presque, la position de l'Australie, la seule différence étant qu'elle n'a pas proclamé sa souveraineté sur le plateau continental, mais exerce des droits souverains sur le plateau aux fins d'exploration et d'exploitation de ses ressources naturelles.

7. La notion de plateau continental a reçu un large soutien à la Conférence, et la Commission doit maintenant la définir clairement. Comme le représentant du Bangladesh l'a suggéré à la séance précédente, on peut décider que la limite du plateau continental sera le rebord externe de la marge continentale, ce qui serait une définition parfaitement claire. D'autres délégations, faisant leur l'opinion exprimée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt de 1969 concernant la mer du Nord², estiment qu'il suffirait de se référer en l'occurrence au prolongement naturel du domaine terrestre de l'État côtier.

8. Il convient de préciser sur deux points la définition donnée dans la Convention de Genève de 1958. Tout d'abord, il doit exister une limite extérieure précise, puisque aucun État ne propose que les droits de l'État côtier s'étendent jusqu'au centre des plaines abyssales — en d'autres termes, tous les États conviennent qu'il existe un patrimoine commun au-delà des limites de la juridiction nationale. Ensuite, il faut préciser que les droits souverains de l'État côtier sur les ressources naturelles du fond des mers et de leur sous-sol s'étendent au prolongement naturel de sa masse terrestre.

9. De l'avis de l'Australie, la doctrine du plateau continental n'a jamais impliqué que l'ensemble du continent, en tant qu'entité distincte des différents États côtiers formant ce continent, ait des droits sur le plateau continental, et M. Harry est convaincu que la Conférence ne voudra pas introduire cette notion dans la nouvelle convention. Par ailleurs, l'Australie comprend les préoccupations des États sans littoral et elle est disposée à les aider à résoudre leurs problèmes.

10. Même si l'on doit créer une zone économique, il importe pour un certain nombre de raisons de conserver la notion de plateau continental. En premier lieu, il faut respecter les droits souverains des États côtiers sur les ressources du pro-

longement naturel de leur domaine terrestre, comme c'est le cas pour les ressources de leur territoire émergé.

11. En deuxième lieu, la masse terrestre submergée de certains États s'étend au-delà de 200 milles. Dans le cas de certains pays, notamment l'Australie, il s'agit d'une étendue limitée par rapport à la zone économique envisagée. Dans d'autres cas, elle est un peu plus importante; mais en tout état de cause, rien ne saurait justifier qu'un État côtier soit privé, au nom de l'équité, d'une zone sur laquelle il a actuellement des droits, alors que d'autres États maintiennent ou même élargissent la zone qui se trouve sous leur juridiction.

12. En troisième lieu, la convention doit définir non seulement la zone du plateau continental, mais également les droits et les devoirs qui y sont attachés. Ceux-ci sont déjà bien établis, ayant été énoncés dans la Convention de Genève de 1958, et il existe de nombreuses données concernant l'exercice pratique par les États du droit à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

13. Il faut préserver l'unité du plateau continental et cette préoccupation doit se retrouver dans les projets d'articles pertinents. Les droits et les devoirs des États côtiers concernant les eaux susjacentes doivent être étudiés à propos de la zone économique proposée de 200 milles; au-delà des 200 milles, les eaux susjacentes feraient, bien entendu, partie de la haute mer.

14. Toute limitation des droits de l'État côtier sur le plateau continental serait injuste pour le nombre d'États qui possèdent ces droits et les exercent déjà. Ce serait cependant tout aussi injuste pour les nombreux États qui, pour diverses raisons, n'ont pas encore pu exercer ces droits mais qui, s'intéressant de plus en plus au potentiel de leur plateau continental, verraient dans leur exercice la solution à maints problèmes difficiles de développement. Il reviendra à ces États de décider comment ils mettront en valeur leur plateau continental, que ce soit individuellement ou en association avec d'autres États ou même avec l'autorité internationale du fond des mers dont on envisage la création.

15. Ce que le représentant de l'Australie a dit touchant la protection des droits inhérents de l'État côtier sur ses ressources submergées ne devra pas, non plus, être perdu de vue lorsque l'on rédigera les articles relatifs à la délimitation. Au stade actuel, il serait erroné de partager le fond des mers entre les États adjacents ou se faisant face d'une façon qui risque de priver certains États de droits qu'ils exercent déjà de bonne foi, notamment au titre d'accords bilatéraux.

16. Tout en estimant que la nouvelle convention doit respecter les droits existants, l'Australie n'en comprend pas moins la position selon laquelle, quelle que soit la diversité des conditions géographiques, la juridiction nationale sur la zone côtière du fond des mers doit pouvoir être exercée par tous les États dans une limite raisonnable fondée sur la distance. Il ne devrait pas y avoir de difficulté majeure à combiner les deux types de limites.

17. Il ressort d'une étude détaillée des zones extérieures de la marge continentale de l'Australie, qui vient d'être achevée, qu'il est tout à fait possible de faire le relevé de la limite extérieure de cette marge. Il n'y a pas de raison de supposer qu'il serait plus difficile de délimiter la marge d'autres États, encore qu'il faudrait, bien entendu, établir les cartes nécessaires sur une échelle relativement importante afin de définir clairement les limites de la juridiction nationale de tous les États du monde. Au stade approprié des travaux de la Conférence, l'expérience de l'Australie pourrait se révéler intéressante et utile pour les autres participants.

18. M. OGISO (Japon) souhaite axer son intervention sur les deux aspects les plus importants de la question à l'étude, à savoir la définition précise des limites extérieures du plateau

² *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

continental, et la délimitation du plateau continental entre des États adjacents ou se faisant face.

19. Dans la déclaration qu'elle a faite au cours de la discussion générale lors de la 41^e séance plénière, la délégation japonaise a établi une distinction entre le régime juridique devant être appliqué aux ressources non biologiques du fond des mers et de leur sous-sol et celui dont doivent relever les ressources biologiques.

20. Étant donné les critiques bien connues dont a fait l'objet la définition du plateau continental — ou, plus exactement, de la "zone côtière des fonds marins" formulée dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental — il est nécessaire de la remplacer par une définition plus précise. Des critères proposés à cet effet, la délégation japonaise préfère celui de la distance, essentiellement parce qu'il est simple à appliquer. Étant donné la complexité de la géologie et de la topographie des zones des fonds marins dans le monde, tout autre critère risque de créer de sérieuses difficultés. Compte tenu de la place importante que tient la question des limites dans les travaux des autres commissions, en particulier de la Première Commission, et afin d'éviter de créer une source perpétuelle de conflits entre la future autorité internationale du fond des mers et les États côtiers qui découleraient d'une définition trop vague, il est impératif d'en adopter une qui soit simple et claire.

21. Ce qui importe davantage, le critère de la distance assurerait une solution plus équitable que ne le feraient d'autres critères fondés sur la profondeur, la géomorphologie ou la topographie, ainsi que certaines délégations l'ont déjà fait remarquer. Dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, il ne faut pas perpétuer l'injustice due à la nature qui ferait que certains États n'auraient droit qu'à des zones côtières de fonds marins d'une largeur de quelques milles, alors que d'autres disposeraient de zones de plusieurs centaines de milles.

22. En outre, l'étendue de la zone côtière des fonds marins est liée à la notion de patrimoine commun de l'humanité. Plus étendue sera la superficie relevant de la juridiction nationale, plus limitée sera la zone devant être administrée internationalement au profit, en particulier, des pays en voie de développement. Si une partie substantielle des ressources de cette zone doit être mise à la disposition de la communauté internationale, il faut évidemment qu'il y ait une limite à ce que l'État côtier peut revendiquer en ce qui concerne la zone du fond des mers adjacente.

23. La délégation japonaise pense donc que les limites du plateau continental ou de la zone côtière des fonds marins sur laquelle l'État côtier exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources non biologiques doivent être clairement définies conformément au critère de la distance. L'État côtier doit pouvoir déterminer librement cette distance dans la limite des 200 milles.

24. Le représentant du Japon est hostile à la proposition selon laquelle les États côtiers peuvent revendiquer des droits souverains sur les ressources situées au-delà de la limite des 200 milles, jusqu'au rebord de la marge continentale, car cela leur permettrait de se réserver une partie disproportionnée des ressources et réduirait les recettes de l'autorité internationale du fond des mers au détriment des pays en voie de développement.

25. En ce qui concerne la délimitation du plateau continental ou de la zone côtière des fonds marins entre les États adjacents ou se faisant face, la délégation japonaise estime que le principe de l'équidistance doit être généralement accepté, sauf dans certaines circonstances particulières, comme cela a été le cas lorsqu'on a défini les limites extérieures de la zone côtière des fonds marins. Les précédents justifient amplement cette attitude. En outre, les

îles et les îlots, où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur taille, doivent en principe se voir attribuer une zone côtière des fonds marins au même titre que la partie continentale du territoire.

26. La délégation japonaise estime que l'État côtier doit avoir le droit d'établir au-delà de sa mer territoriale — qui, à son avis, doit être fixée à 12 milles — une zone côtière des fonds marins jusqu'à une distance maximale de 200 milles, sur laquelle il exercerait des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources non biologiques. Les limites entre les États adjacents ou se faisant face doivent être déterminées par voie d'accord, conformément au principe de l'équidistance. Cependant, cela ne doit pas porter préjudice aux accords déjà en vigueur entre les États côtiers intéressés en ce qui concerne la délimitation de leurs zones respectives des fonds marins.

27. M. ROE (République de Corée) dit que son pays croit fermement aux droits *ipso facto* et *ab initio* que les États côtiers exercent sur le prolongement naturel immergé de leur domaine terrestre connu sous le nom de plateau continental. La délégation coréenne estime, comme l'a déclaré le Président du Mexique à la 45^e séance plénière, que toute violation des droits souverains qu'un pays exerce légitimement sur les ressources du plateau continental adjacent à ses côtes est inacceptable.

28. Pour ce qui est de la limite extérieure du plateau continental, elle reconnaît qu'il est nécessaire de revoir le critère de la possibilité d'exploitation figurant dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Elle estime que le critère de la distance de 200 milles doit s'appliquer en premier lieu; si le prolongement naturel du plateau continental s'étend au-delà de 200 milles, la marge continentale doit être la limite de la juridiction nationale.

29. Dans les zones de mer fermées et semi-fermées, telles que celle qui entoure la péninsule coréenne, les revendications formulées par des États limitrophes et se faisant face ne peuvent que porter sur des zones qui se chevauchent. Dans ces cas, la délimitation posera de nombreux problèmes. La délégation de la République de Corée estime que des différends qui surgissent à ce propos doivent être réglés par voie d'accord entre les parties intéressées. S'il n'y a pas d'accord précis ou de circonstances particulières, on doit appliquer le principe de la ligne médiane d'équidistance.

30. Si les parties intéressées ne peuvent arriver à un accord mutuellement satisfaisant, ou si une partie a des difficultés à accepter la revendication de l'autre dans une zone où la juridiction ou les revendications se chevauchent, il faut envisager des programmes communs de mise en valeur, comme l'a proposé la Cour internationale de Justice dans sa décision de 1969 sur les affaires du plateau continental de la mer du Nord.

31. M. LACLETA Y MUÑOZ (Espagne) dit qu'en ce qui concerne les rapports entre le plateau continental et la zone économique, trois tendances principales se sont fait jour. La première, que l'on trouve dans le projet d'articles présenté par le Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21) ainsi que dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33), est favorable à un régime unique pour les ressources de la zone. S'il devait en être ainsi, la notion de plateau continental perdrait sa raison d'être, car elle serait absorbée par celle, plus large, de zone économique. Quoi qu'il en soit, cette formule laisse sans solution le problème des États ayant des plateaux s'étendant au-delà de 200 milles.

32. La deuxième tendance, représentée par le projet d'articles du Nicaragua (A/CONF.62/C.2/L.17) et la proposition soumise par la Colombie, le Mexique et le Venezuela au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III,

sect.9), consiste à soutenir que la notion de zone économique ou nationale doit être complétée par le concept traditionnel de plateau continental. A l'intérieur de la zone nationale, il y aurait un régime unique s'appliquant tant aux ressources renouvelables qu'aux ressources non renouvelables. A l'intérieur de la zone économique, le plateau continental ne serait pas soumis à un régime propre; à l'extérieur de cette zone, il formerait une catégorie résiduelle. Cette solution réglerait le problème des droits des États ayant un plateau continental étendu.

33. La troisième tendance, qui avait été clairement exposée par la délégation argentine au Comité du fond des mers, revient à dire que les notions de zone économique et de plateau continental ne s'excluent pas mais sont complémentaires. La zone économique relèverait du régime qui s'applique à la colonne d'eau et aux ressources biologiques, alors que les droits des États côtiers sur les ressources du fond des mers et des océans seraient soumis à un régime différent, à savoir celui du plateau continental.

34. Les deux dernières propositions entraîneraient le maintien des droits déjà acquis par les pays ayant un plateau géomorphologique s'étendant au-delà de 200 milles.

35. La délégation espagnole estime qu'il faut tenir compte de deux critères essentiels si l'on veut apporter une solution équitable à ce problème. Le premier critère est celui de la limite des 200 milles qui a été proposé par la délégation espagnole dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.6. Mais ce critère ne suffirait pas à protéger les intérêts légitimes des États côtiers ayant un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles. La délégation espagnole pense donc qu'il faut également tenir compte du rebord inférieur externe du glacis précontinental.

36. Le problème ne doit pas être résolu en sacrifiant les intérêts d'un groupe d'États quel qu'il soit. Le cas échéant, ces États pourraient bien refuser d'accepter le nouveau droit de la mer.

37. M. FATTAL (Liban) rappelle qu'à la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 il avait fait observer que si le critère de la possibilité

d'exploitation était retenu, il se pourrait que les quatre cinquièmes des eaux de la haute mer deviennent un jour la réserve exclusive d'États côtiers techniquement évolués, au lieu d'être accessibles à l'ensemble de la communauté internationale, en tant que *res communis*. À cette époque, il a sans doute fait figure de visionnaire ou d'attardé. Si la zone économique est créée, la notion de plateau continental n'aura de signification qu'au-delà de la distance de 200 milles; seuls trois ou quatre États privilégiés pourraient exercer leurs droits souverains dans cette zone, que l'on continue d'appliquer le critère bathymétrique de 200 mètres ou le critère de la possibilité d'exploitation, ou les deux à la fois. Toutefois, le critère de l'exploitabilité est en contradiction avec les droits que l'on doit accorder à l'autorité internationale du fond des mers que l'on se propose d'établir. Les États techniquement évolués seraient en mesure d'exploiter des zones de profondeur qui doivent normalement revenir à cette autorité; ils seraient donc en concurrence avec elle. Il est absolument essentiel d'abandonner ce critère de la possibilité d'exploitation de façon à laisser au moins une partie des fonds marins à l'autorité internationale.

38. Le critère bathymétrique pourrait à la rigueur subsister, s'il est limité à l'isobathe 200. Mais s'il doit aller jusqu'à l'isobathe 4 000, comme semblent le désirer les États les plus favorisés, l'autorité internationale n'aura plus rien à exploiter, si ce n'est les profondeurs abyssales. Il serait donc inutile de créer une telle autorité; les richesses du fond des mers iraient à quelques nations favorisées soit par la technique soit par les hasards de la géographie.

39. Si l'on élimine le critère de l'exploitabilité et le critère bathymétrique, il ne subsiste plus que le critère de la distance, ce qui réintroduit la notion de zone économique. La notion de plateau continental doit faire place à celle de zone économique. Sa survivance serait inéquitable et antidémocratique. Sans doute avancera-t-on que ce sont des droits acquis, mais ces droits ont freiné l'évolution progressive du droit international. Si une erreur a été commise en 1958, il n'est pas nécessaire de la répéter.

La séance est levée à 16 h 20.

18^e séance

Lundi 29 juillet 1974, à 15 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Plateau continental (suite)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que, comme le document de travail A/CONF.62/L.4 a été présenté en séance plénière, la Commission en est automatiquement saisie pour examen, et les délégations peuvent s'y référer dans leurs interventions.

2. M. ANDERSEN (Islande), l'un des auteurs du document A/CONF.62/L.4, intervient sur une motion d'ordre et dit qu'il a accepté de ne pas prendre la parole en séance plénière à la condition expresse de pouvoir faire une brève déclaration à la présente séance.

3. M. UPADHYAYA (Népal), intervenant sur une motion d'ordre, qu'il estime que les représentants déjà inscrits sur la liste des orateurs devraient d'abord faire leur déclaration; d'autres délégations pourraient prendre la parole ensuite.

4. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Islande de bien vouloir attendre son tour de parole afin d'éviter un long débat de procédure.

5. M. ANDERSEN (Islande) se rend à la demande du Président afin de faciliter les travaux de la Commission.

6. M. GALINDO POHL (El Salvador) considère que les deux problèmes majeurs dont la Conférence est saisie sont le statut du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles et les règles permettant de délimiter la partie du plateau qui relève de la juridiction nationale.

7. Certains États sont d'avis que pour examiner les problèmes relatifs au plateau continental on pourrait se fonder sur la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental¹, à laquelle ils sont parties, tandis que d'autres États non parties à cette convention estiment que le débat devrait

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

s'inspirer du droit international coutumier, de la jurisprudence et d'autres règles acceptées sur le plan international.

8. Le droit coutumier qui s'est développé au cours des 30 dernières années s'accorde généralement aux règles de la Convention de 1958, mais si l'on considère celles-ci comme des règles de droit coutumier ayant force exécutoire pour tous les États simplement parce que le temps a passé, l'effet en serait de promouvoir quelques États, en général des États hautement développés, au rang de législateurs internationaux. En conséquence, la Convention de 1958 devrait simplement être considérée comme un instrument utile de comparaison dans le débat actuel.

9. De l'avis de la délégation salvadorienne, la définition du plateau continental que donne la Convention de Genève de 1958, à laquelle El Salvador n'est pas partie, est imprécise et ambiguë. Elle se prête à diverses interprétations, ne tient pas compte du critère géographique ni du critère géomorphologique pour définir le plateau continental, et par conséquent il lui manque les éléments qui auraient permis de donner un sens différent au critère d'"exploitabilité", de façon à éviter l'interprétation actuelle, avec laquelle on risquerait de faire des océans du monde des lacs nationaux que se partagent les États côtiers. Il faut donc trouver d'autres sources de droit international pour venir compléter cette convention. La Cour internationale de Justice, au paragraphe 19 de son arrêt concernant le plateau continental de la mer du Nord², a apporté une contribution fort utile en ce qui concerne le fondement des droits de l'État côtier sur le plateau continental adjacent lorsqu'elle a déclaré que le plateau continental est la prolongation naturelle du territoire terrestre, qu'il constitue la partie submergée de celui-ci et qu'en tant que tel il appartient *ipso facto* et *ab initio* à l'État côtier.

10. Le critère géographique ne convient pas pour délimiter la partie submergée du territoire d'un État côtier ou son plateau continental car il y a trop d'exceptions. Le critère géomorphologique est plus sûr car il se fonde sur le type de roches qui constituent le plateau. La limite du plateau continental sur lequel l'État côtier exerce des droits doit donc être fixée au bord externe du glacis précontinental, où l'on trouve encore des roches continentales. Lorsque le plateau continental ainsi défini se termine en deçà de la limite des 200 milles, les droits de l'État côtier dans sa zone économique s'étendent au fond des mers sous-jacent; lorsqu'il se prolonge au-delà de la limite des 200 milles, l'État côtier conserve ses droits sur le plateau continental seulement, à moins qu'il ne décide librement d'y renoncer. Il n'y a pas de raison que la prolongation naturelle de son territoire prenne fin à une distance fixée, sans considération de la nature des fonds marins.

11. Dans le plateau continental naturel qui, au sens géomorphologique, est compris entre la fin de la zone économique de 200 milles et le rebord externe du glacis précontinental, l'État côtier doit avoir des droits de la même nature juridique que dans la zone économique, et, lorsque les couches horizontales de terre et d'eau relèvent de régimes différents, les mêmes droits que ceux qu'il a sur les fonds marins de la zone économique.

12. La théorie de la juridiction de l'État côtier sur son plateau continental a été généralement acceptée bien avant que ne soit entré dans la doctrine juridique et politique internationale le principe selon lequel le fond des mers et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale font partie du patrimoine commun de l'humanité. En fait, si l'on a quelque peu dérogé à ce principe, cela a été dû à la Convention de 1958 sur le plateau continental. Il serait utile que la Conférence admette la situation en ce qui concerne le plateau continental et reconnaisse les droits de l'État côtier sur

celui-ci, abstraction faite du critère de la distance des 200 milles.

13. Étant donné que la totalité du plateau continental d'El Salvador se trouve en deçà de la limite des 200 milles, ce pays ne fait pas que protéger ses propres intérêts. Il considère que la Conférence doit accepter les réalités politiques et juridiques du plateau continental afin de concilier des intérêts divergents.

14. La Conférence devrait également examiner les règles applicables à la délimitation du plateau national. On s'est trop prévalu de l'arrêt rendu en 1969 par la Cour internationale de Justice sur les affaires du plateau continental de la mer du Nord. Dans cet arrêt, il faut faire la distinction entre ce qui constitue une règle d'application générale et ce qui s'applique uniquement aux circonstances particulières du cas *sub judice*. La délégation salvadorienne est favorable à des dispositions similaires à celles qui figurent à l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, étant entendu que le principe de l'équidistance, avec des exceptions pour des cas particuliers, ne servirait pas seulement de méthode de délimitation mais deviendrait une règle de délimitation.

15. En conclusion, M. Galindo Pohl déclare que si l'on trouve une solution logique et réaliste aux deux questions majeures qu'il a soulevées, il deviendra plus facile de parvenir à un accord sur d'autres points.

16. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) pense comme plusieurs autres délégations que le succès de la Conférence dépendra dans une large mesure de la solution de trois questions essentielles : la mer territoriale, la zone des 200 milles et le plateau continental. La Conférence est saisie de différentes propositions relatives à ces questions, et notamment d'un projet d'articles présenté par la délégation argentine (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.26) lors de la session de printemps du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

17. L'Argentine a toujours soutenu que ces trois questions étaient interdépendantes. Elle se bornera pour l'instant à présenter ses observations relatives au plateau continental, mais sa délégation se réserve le droit d'intervenir sur les autres questions, notamment à propos du document de travail A/CONF.62/L.4, qui doit constituer une partie de l'accord politique auquel la Conférence s'efforce d'aboutir.

18. Le droit international reconnaît que la souveraineté des États côtiers s'étend au-delà de la mer territoriale jusqu'au plateau continental; il conviendrait donc de formuler des propositions en partant de ce principe. Pour Mme Kelly de Guibourg, le plateau continental est une zone sous-marine adjacente à la mer territoriale et qui constitue une prolongation naturelle du territoire d'un État côtier, conception plus large, donc, que la conception géomorphologique ou bathymétrique du plateau continental. Sa définition comporte un second élément, à savoir que la souveraineté de l'État côtier s'étend aussi loin qu'il est possible d'exploiter les ressources du fond des mers, des océans et de leur sous-sol, ce qu'on a appelé le critère d'"exploitabilité". Enfin, cette définition implique que les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont "exclusifs" et ne sont liés ni à l'occupation par l'État côtier, qu'elle soit effective ou théorique, ni à une quelconque déclaration. À cet égard, Mme Kelly de Guibourg répète ce qu'a dit le chef de sa délégation en séance plénière et fait observer que l'Argentine a pris des mesures législatives traduisant son intention d'intégrer la zone du plateau continental à son territoire avant même la Déclaration Truman de 1945.

19. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale de Justice a établi qu'en ce qui concerne la Convention de

² *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.*

Genève de 1958 il y avait lieu de faire une distinction entre les règles du droit international coutumier et celles qui découlent de ladite convention.

20. L'Argentine n'est partie à aucune des quatre Conventions de Genève, pas plus qu'elle n'a été partie à aucune des affaires dont a eu à connaître la Cour internationale de Justice. Quoi qu'il en soit, ces instruments prouvent l'existence antérieure de règles de droit international coutumier sur la base desquelles se fonde juridiquement la position de l'Argentine.

21. Il est nécessaire de formuler des règles qui établiront clairement l'étendue des droits d'un État côtier sur son plateau continental. De l'avis de la délégation argentine, ces droits ne sont pas limités à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles mais ils s'étendent à d'autres domaines tels que la recherche scientifique et la lutte contre la pollution pouvant résulter des activités entreprises. En ce qui concerne la définition de la limite extérieure du plateau continental, la notion de prolongation naturelle du territoire de l'État côtier devrait permettre d'étendre la souveraineté de tels États au moins jusqu'au rebord inférieur externe de la marge continentale contiguë aux plaines abyssales. Le représentant du Portugal a déclaré que la notion de marge continentale était difficile à définir et a proposé en conséquence de la remplacer par une limite bathymétrique fixée à 4 000 mètres. Quant à elle, Mme Kelly de Guibourg estime, comme le représentant de l'Australie, que la notion de marge continentale est facilement définissable. L'Argentine a d'ailleurs déjà déterminé l'emplacement du rebord externe de la marge continentale délimitant son plateau continental, emplacement qui figure maintenant dans les cartes pertinentes.

22. La délégation argentine soutient que le critère du rebord externe du plateau continental est le seul qui soit en accord avec la notion de prolongation naturelle du territoire de l'État côtier. Le critère bathymétrique ne correspondrait pas toujours à la totalité du territoire submergé.

23. Le critère d'exploitabilité devrait être remplacé par une limite définie avec plus de précision. Toutefois, compte tenu de l'importance des intérêts en jeu, la Conférence devrait lier le critère d'exploitabilité à la limite des 200 milles. Étant donné que la totalité du fond des mers et de leur sous-sol est maintenant exploitable, il importe de définir une frontière claire qui séparerait le domaine territorial de l'État côtier de la zone internationale des fonds marins.

24. Toutefois, de l'avis de la délégation argentine, le recours à un critère de distance pour préciser la notion d'exploitabilité ne peut ni ne doit faire passer au second plan la définition géologique découlant de la notion de prolongation naturelle du territoire, qui doit être à la base de toute définition du plateau continental. Le critère d'exploitabilité est complémentaire du critère géologique, bien qu'ils aient tous deux même valeur juridique. L'Argentine ne partage pas l'avis de ceux qui préconisent de ne se fonder que sur un critère de distance pour fixer la limite externe du plateau continental.

25. Le critère de distance, ou plus exactement la limite des 200 milles, est complémentaire du critère géologique, bien que d'égale valeur. En outre, pour établir un rapport satisfaisant entre la zone adjacente de 200 milles et le plateau continental, le critère de distance appliqué à la définition de la limite du plateau continental devra non seulement être considéré comme un critère de rechange, mais également pouvoir se combiner avec d'autres dans les cas où la limite du plateau continental se trouve à moins de 200 milles.

26. Comme d'autres délégations l'ont signalé au cours du débat, la future convention ne pourra s'écarter en ce domaine du droit coutumier international existant, qui entérine des solutions analogues à celles que représentent, sur la terre

ferme, les frontières des États. La délégation argentine rejette l'affirmation selon laquelle le plateau continental n'appartient pas exclusivement aux États côtiers mais au continent. A cet égard, elle se réfère à l'avis de la Cour internationale de Justice, selon laquelle le cas des pays sans littoral pourrait être considéré séparément eu égard aux effets de la Convention de Genève sur le plateau continental, et au paragraphe 43 de l'arrêt de la Cour sur le plateau continental de la mer du Nord, selon lequel "le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'État riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'État exerce déjà son autorité : on peut dire que tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer". Le rattachement éventuel au continent d'une partie quelconque du territoire d'un État, en vertu du principe que certains pays pourraient faire bon usage des ressources naturelles qui s'y trouveraient, est par conséquent inacceptable. Il faut rechercher d'autres moyens de corriger l'injustice internationale.

27. On ne peut impunément porter atteinte à l'intégrité territoriale des États, qui est l'un des principes essentiels du droit international. La délégation argentine n'est pas disposée à négocier quoi que ce soit touchant son intégrité territoriale, et le plateau continental constitue en fait une partie de son territoire. Mme Kelly de Guibourg souhaite à ce propos évoquer le cas des îles Malvinas, qui se rattache à la question complexe en cours d'examen; ces îles, toujours sous domination étrangère, sont situées sur le plateau continental argentin. C'est notamment en vertu de ce principe, qui n'est pas le moins important, que l'Argentine n'a cessé de revendiquer la restitution de ces îles qui font juridiquement, historiquement et géographiquement partie de son territoire.

28. Les Déclarations de Montevideo et de Lima de 1970, celle de Saint-Domingue de 1972 et le Comité juridique de l'Organisation des États américains, ainsi que la Déclaration politique de la quatrième Conférence des chefs d'États ou de gouvernement des pays non alignés réunie à Alger en 1973, font clairement mention d'un régime applicable au plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, régime qui a fait l'objet de différentes propositions présentées au Comité du fond des mers et lors de la Conférence en cours. L'Argentine se déclare solidaire des autres pays en voie de développement. Elle luttera aux côtés des pays du tiers monde pour l'établissement d'un droit international de la mer plus équitable et plus équilibré. Toutefois, elle ne peut accepter aucune remise en question de ses droits sur la totalité de son plateau continental.

29. M. CHAO (Singapour) déclare que la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental est injuste en ce sens qu'elle vise à conférer à une petite minorité d'États côtiers privilégiés que le hasard a faits limitrophes de plateaux continentaux étendus le droit souverain d'en exploiter les ressources naturelles. Certains ont prétendu que le droit des États côtiers touchant le plateau continental jusqu'au rebord de la marge continentale est un droit acquis en vertu de la Convention et que la Conférence ne doit pas y porter atteinte. Cet argument est contestable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la Convention se réfère au "plateau continental" et non à la "pente continentale", au "glacis précontinental" ou à la "marge continentale". Deuxièmement, l'argument en question ne tient aucun compte de ce que l'article premier de la Convention contient une restriction fondamentale puisqu'il mentionne les régions sous-marines "adjacentes" aux côtes; M. Chao fait observer à ce propos qu'aux termes de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, on ne saurait considérer le plateau continental à des centaines de milles de la côte comme adjacent à celle-ci. Troisièmement, s'il est entendu que la

marge continentale est le prolongement naturel de la masse continentale émergée — vue à laquelle souscrit apparemment la Cour internationale de Justice — il s'ensuit que tous les États du continent et pas seulement les États côtiers devraient avoir des droits sur les ressources naturelles de l'ensemble de la marge continentale. Quatrièmement, au moment où la Convention de 1958 a été adoptée, personne n'imaginait encore qu'il serait possible d'exploiter les ressources du fond des mers au-delà de l'isobathe des 200 mètres.

30. De toute manière, la Conférence actuelle a été réunie non pour protéger des droits acquis mais pour réviser l'ensemble du droit de la mer et introduire un élément de justice partout où cela serait nécessaire. La plus importante des tâches imparties à la Conférence est de déterminer comment les ressources de l'ensemble de la mer peuvent être équitablement partagées entre toutes les nations et tous les peuples, et cette tâche ne peut être menée à bien si la question n'est pas envisagée de manière globale. L'historique de la notion de plateau continental montre que celle-ci a été élaborée pour servir les intérêts de quelques pays développés avancés. La Conférence devra avoir le courage de corriger de telles injustices.

31. Tout État, qu'il soit côtier ou sans littoral, devrait avoir droit à une part équitable des ressources de la mer, conformément au principe du patrimoine commun de l'humanité. Pour que ce principe ait un sens, il faut qu'une zone aussi grande que possible de la marge continentale et du fond de la mer soit réservée et soumise au régime international. Même l'établissement de la zone économique portera un coup sévère au régime international, comme on peut le voir en étudiant le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Importance économique, du point de vue des ressources minérales des fonds marins, des diverses limites proposées pour la juridiction nationale"³. Si le droit sur la marge continentale au-delà de la zone économique est accordé aux États côtiers, laissant simplement au régime international les plaines abyssales et autres parties des bassins océaniques profonds, la notion de patrimoine commun de l'humanité sera pour ainsi dire enterrée. Selon le rapport du Secrétaire général, si la Conférence adopte une combinaison de la limite des 200 milles et de l'isobathe des 3 000 mètres, il n'y aura selon toute vraisemblance plus aucune trace d'hydrocarbure dans le patrimoine commun de l'humanité. En ce qui concerne l'exploitation des nodules manganifères du fond des mers à grande profondeur, il est généralement admis que sa rentabilité est encore douteuse, ainsi que le montre le tableau 3 de ce rapport. De plus, le représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a émis l'opinion dans sa déclaration à la 6^e séance de la Première Commission — dont un résumé a été donné sous la cote A/CONF.62/C.1/L.2 — que la future autorité internationale du fond des mers ne disposera pas de recettes suffisantes pour indemniser les exploitants de gisements terrestres des pays en voie de développement des pertes qu'ils subiront quand l'exploitation du fond des mers sera entreprise, et que la seule façon pour elle d'espérer obtenir des excédents à distribuer aux pays en voie de développement est d'agir préventivement en fixant les cours des minéraux en cause dans le cadre d'accords entre producteurs et consommateurs. Ainsi donc, l'exploitation commerciale des nodules de manganèse s'entoure de beaucoup d'incertitude. En fait, les conséquences économiques éventuelles que l'exploitation du fond des mers à grande profondeur pourrait avoir pour les producteurs terrestres font que cette exploitation risque de ne pas être entreprise avant très longtemps.

32. Il s'ensuit qu'accorder des droits supplémentaires aux États côtiers au-delà de la zone économique revient à nier le

³ Document A/AC.138/87 et Corr.1 du 4 juin 1973.

principe du patrimoine commun de l'humanité; ce serait là perpétuer l'injustice, et pour le plus grand profit des pays développés. La Conférence doit faire en sorte que la zone soumise à la juridiction de la future autorité internationale du fond des mers soit économiquement viable. Par conséquent, pour que le principe du patrimoine commun de l'humanité devienne une réalité tangible, la Conférence doit abandonner le concept indépendant de plateau continental. Les intérêts de l'humanité tout entière ne seraient pas servis par une extension de la juridiction des États côtiers au-delà de la zone économique proposée.

33. M. OCHAN (Ouganda) souligne que la situation mondiale a sensiblement changé depuis 1958. Se référant au cas particulier du plateau continental, il déclare que l'Ouganda n'est pas partie à la Convention de Genève de 1958 et que, de même qu'une majorité des États qui participent à la Conférence, il n'en approuve pas les dispositions, celles-ci ne tenant aucun compte des intérêts des pays sans littoral et des États géographiquement désavantagés.

34. On peut encore donner d'autres raisons convaincantes pour motiver une révision de la notion de plateau continental. Avec la notion plus pratique de zone économique de 200 milles, qui remplacerait celle de plateau continental, les États qui ont un plateau continental de moins de 200 milles de large bénéficieraient d'une extension de leur juridiction. Dans le cas des États dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles, il conviendrait d'élaborer un système d'indemnisation équitable. De plus, seuls les États technologiquement très avancés ont pu tirer profit du critère de l'exploitabilité qui trouve son expression dans la Convention de Genève de 1958.

35. M. UPADHYAYA (Népal) déclare que la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental montre de façon frappante comment les intérêts de quelques États peuvent être favorisés au détriment de ceux de la majorité, et particulièrement des pays en voie de développement sans littoral.

36. Pour sa délégation, il faut entendre par plateau continental la prolongation sous l'eau de la masse terrestre d'un continent et non seulement celle d'un État côtier. Une notion qui mettrait le plateau sous la seule et unique juridiction de l'État côtier risquerait de devenir une source de conflit et ôterait par ailleurs tout sens à la notion de patrimoine commun de l'humanité.

37. Certaines délégations ont soutenu que le régime du plateau continental faisait partie du droit international coutumier et que leurs pays avaient déjà acquis des droits au titre de la Convention actuelle. Cette théorie présente de sérieux inconvénients. Les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1958 ne sont pas liés par ses dispositions. D'autre part, c'est unilatéralement que les États côtiers parties à la Convention ont prétendu à des droits souverains sur le plateau continental. De tels actes unilatéraux, si nombreux soient-ils, ne sauraient créer un droit coutumier et ce n'est pas parce que les États qui ne sont pas parties à la Convention n'ont pas protesté qu'ils sont d'accord. Qui plus est, quand les États côtiers n'ont pas les connaissances techniques nécessaires pour exploiter les ressources naturelles du plateau continental, il est illogique d'invoquer la notion de droits acquis.

38. La doctrine du plateau continental va à l'encontre du principe de la haute mer, qui interdit à tel ou tel État de revendiquer pour lui une part quelconque de celle-ci, y compris le fond de la mer et son sous-sol.

39. Vu ces sérieux inconvénients, il conviendrait d'abandonner purement et simplement la notion de plateau continental en faveur d'une notion nouvelle, comme celle de zone économique, ou, à supposer qu'on la garde, il faut qu'il

soit bien entendu que le plateau continental relève de la juridiction commune de tous les États du continent dont il s'agit. De l'avis de la délégation népalaise, une révision complète de cette notion s'impose. Comme une délégation a affirmé que ladite notion avait été approuvée par le Groupe des 77 à la Conférence de Nairobi, la délégation népalaise tient à faire remarquer que ce qui a été décidé à cette conférence, c'est que la question méritait d'être étudiée plus avant; toute proposition sur ce sujet soumise à cette conférence reste donc un document interne du Groupe des 77 et ne peut être considérée comme reflétant la position des participants.

40. M. CARPIO CASTILLO (Venezuela) déclare que la position de sa délégation concernant le plateau continental est exposée dans le projet d'articles présenté par la Colombie, le Mexique et le Venezuela (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.9).

41. Pour ce qui est du document de travail A/CONF.62/L.4, la délégation vénézuélienne souscrit à l'idée essentielle de ce texte, à savoir que l'instauration d'une zone économique exclusive n'est pas incompatible avec le concept de plateau continental que contient le droit international conventionnel et coutumier. De l'avis de la délégation vénézuélienne, il est essentiel, si l'on veut parvenir au consensus politique qui est le but de la Conférence, de conserver le concept de plateau continental; c'est pourquoi le Venezuela et le Royaume-Uni ont œuvré dans leurs négociations communes sur le golfe de Paria.

42. Prolongement naturel du territoire continental et insulaire de l'État côtier, le plateau continental est une réalité géographique et géologique qui devra trouver son expression dans la nouvelle définition du concept. D'après l'article 13 de la proposition présentée par la Colombie, le Mexique et le Venezuela, le plateau continental doit s'étendre jusqu'au rebord externe du glacis précontinental. La délégation vénézuélienne estime donc que le paragraphe 2 de l'article 19 du document A/CONF.62/L.4 ne traduit pas véritablement le concept de plateau continental. Il suffirait de déclarer que le plateau continental est le prolongement naturel du territoire continental et insulaire de l'État côtier, et d'établir clairement que ce prolongement peut, dans certains cas, s'étendre au-delà de 200 milles. Cette définition éviterait toute confusion entre le plateau continental sur lequel l'État côtier exerce des droits souverains en vertu du droit international actuel, et le fond de la mer, son sous-sol et les eaux susjacentes, visés par le nouveau concept de zone économique exclusive, où la souveraineté de l'État côtier ne s'exercerait que sur les ressources. En d'autres termes, ces deux zones relèveraient de régimes juridiques distincts.

43. La délégation vénézuélienne est à présent convaincue que pour éviter toute erreur d'interprétation, il serait préférable d'en revenir à la première définition du plateau continental et d'appliquer un régime juridique unique à la partie comprise dans la zone économique exclusive et à celle qui est située au-delà de cette zone. La délégation vénézuélienne a émis cette idée au Comité du fond des mers et tient à réaffirmer sa préférence pour une formule de ce genre. Il faudrait à cette fin réviser la proposition présentée par la Colombie, le Mexique et le Venezuela en supprimant simplement l'article 15; la délégation vénézuélienne est prête à en débattre avec les autres auteurs.

44. M. THEODORPOULOS (Grèce), présentant le projet d'articles sur le plateau continental soumis par sa délégation (A/CONF.62/C.2/L.25), recommande de lire parallèlement le projet A/CONF.62/C.2/L.22, qui contient des articles également soumis par la délégation grecque sur certains autres points du droit de la mer.

45. Dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.25, la délégation grecque a voulu donner une présentation

systématique des propositions dont la Commission est déjà saisie, sans en modifier le contenu.

46. L'argument selon lequel le nouveau concept de zone économique remplace celui de plateau continental et qu'il n'y a donc pas lieu de traiter de ce dernier de façon spécifique dans une nouvelle convention laisse la délégation grecque quelque peu sceptique. Ce n'est pas qu'elle ait les appréhensions ou des réserves à formuler en ce qui concerne le concept de zone économique, mais l'idée est nouvelle et n'a pas encore été mise à l'épreuve, alors que le concept de plateau continental est reconnu et accepté dans les instruments et la pratique du droit international. En outre, son contenu juridique est déjà défini sous une forme acceptée par tous : c'est l'exercice des droits souverains de l'État côtier aux fins d'explorer le plateau continental et d'en exploiter les ressources naturelles. Ainsi donc, puisque les deux concepts n'ont pas la même portée, ni au sens juridique ni au sens géographique, la délégation grecque souhaite conserver la notion de plateau continental et ce, comme il ressort de l'article 4 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.25, sans préjudice des décisions que pourra prendre la Conférence en ce qui concerne la zone économique.

47. Il importe que le libellé de la convention ne laisse place à aucune équivoque. La délégation grecque se range donc à l'avis général tendant à abandonner le critère d'exploitabilité en faveur des critères numériques, plus précis et plus objectifs, de profondeur et de largeur. Il en est tenu compte, dans la formulation de l'article premier de la proposition soumise par la délégation grecque. L'isobathe prévu par cet article ne donnera lieu à négociation que s'il est jugé généralement acceptable de fonder la définition du plateau continental sur la combinaison des critères proposés.

48. L'article 2, qui se réfère aux îles, traduit fidèlement le droit international actuel.

49. L'article 5 vise à préserver les droits déjà acquis et exercés par les États, afin d'éviter des différends engendrés par l'application de la nouvelle convention.

50. Dans l'article 6, où il est question de la délimitation entre États, on exprime une préférence pour des accords bilatéraux, à défaut desquels il faudra avoir recours à une ligne médiane d'équidistance, principe que contiennent certains instruments internationaux multilatéraux et que suivent la majorité des accords bilatéraux dans le monde. Les parties seraient certes libres de chercher à parvenir à un accord par tout autre moyen pacifique — à condition qu'aucune d'elles ne négocie sous la contrainte — mais le critère de la ligne médiane d'équidistance serait utilisé en dernier ressort.

51. Quant aux propositions fondées sur une optique différente et dont le Comité du fond des mers était déjà saisi, la délégation grecque estime qu'il n'est guère satisfaisant d'essayer de fonder des accords entre parties sur des termes tels que "principes équitables"; c'est précisément là le type de libellé dangereusement vague qu'il faudra éviter dans la nouvelle convention. En outre, cette façon d'envisager le problème est rendue encore plus nébuleuse par une liste laissée ouverte de "facteurs pertinents", surtout lorsqu'elle est précédée de la mention "entre autres", tout aussi vague, sans aucune référence à l'unique règle — comme l'a souligné le représentant d'El Salvador — utilisée très couramment dans la pratique internationale : celle de la ligne médiane. À ce propos, M. Theodoropoulos rappelle la déclaration du Président de la Conférence à la 46^e séance plénière, selon laquelle la méthode rationnelle et pragmatique consisterait à élaborer une règle fondamentale s'appliquant à toutes les situations et à laisser à des accords régionaux le soin de traiter de situations et circonstances particulières. Il conviendrait de garder cette orientation générale présente à l'esprit pour éviter de laisser la porte ouverte à des interprétations divergentes. M. Theodoropoulos pense en particulier à des idées

bizarres comme celle des îles existant sur le plateau continental d'un autre État, comme si le Créateur les y avait placées *a posteriori*, après réflexion. Si l'on continuait ce raisonnement, on en viendrait à conclure que les îles elles-mêmes pourraient un jour être réclamées par l'État côtier comme faisant partie de son propre territoire. Il conviendrait d'avertir les États possédant des îles des implications d'une telle approche.

52. La délégation grecque ne prétend pas faire preuve d'originalité dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.25; elle a simplement voulu reprendre, pour servir de base à des délibérations plus approfondies, le libellé de propositions soumises au Comité du fond des mers et exposer un certain nombre de vues exprimées à la Deuxième Commission par d'autres délégations, notamment celle du Japon.

53. M. LUPINACCI (Uruguay) dit que le concept juridique de plateau continental se fonde sur un fait naturel et que sur la base de ce fait le droit reconnaît certaines situations, relations et intérêts qu'il convient de réglementer et protéger.

54. C'est un fait naturel réel que le territoire d'un État se prolonge au sens géologique sous la mer adjacente à ses côtes jusqu'au lieu où il rencontre le fond de l'océan. La conséquence juridique fondamentale de ce fait est que l'État devrait étendre les droits souverains qu'il exerce sur son territoire au prolongement naturel de celui-ci, prolongement qui est lié de manière évidente et intrinsèque au territoire, selon le critère de continuité.

55. Cependant, ce même fait naturel, ainsi que les incidences d'autres facteurs découlant des droits des États tiers de la communauté internationale en ce qui concerne la colonne d'eau susjacente, appellent un traitement spécial, autrement dit l'application d'un régime juridique spécial. Il est nécessaire de protéger, d'une part, les droits de l'État côtier et, de l'autre, les intérêts légitimes des États tiers et de la communauté internationale en se fondant sur une formule simple, équitable et précise du point de vue juridique.

56. Il faut donc formuler une définition du plateau continental qui repose sur des critères géologiques et d'autres critères analogues, ce qui permettra, d'un côté, de corriger les injustices politiques, économiques et sociales que subissent divers États du fait de la largeur très variable du plateau continental et, de l'autre, d'éviter le chevauchement des régimes juridiques — inutile et source de confusion — et d'harmoniser les divers intérêts en jeu.

57. L'Uruguay, qui n'a pas ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental mais qui a adopté la définition du plateau continental donnée dans sa législation nationale, est disposé à accepter une nouvelle définition qui remédierait aux défauts inhérents à celle, extrêmement imprécise, de la Convention et serait compatible avec le concept de la zone internationale considérée comme patrimoine commun de l'humanité, concept qui recueille les suffrages unanimes de tous les États.

58. Par-dessus tout, la nouvelle définition devrait respecter les droits souverains inaliénables que l'État côtier exerce sur toute la superficie du plateau continental, qui constitue le prolongement naturel de son territoire, comme l'établit le droit international et comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, si souvent mentionné par les délégations.

59. S'agissant du concept juridique à appliquer, la notion géologique de plateau devrait cependant être modifiée à deux égards.

60. Premièrement, le plateau devrait être considéré comme commençant à la limite extérieure de la zone marine sur laquelle l'État exerce sa souveraineté. Pour l'Uruguay, cette

zone est la mer territoriale, laquelle peut s'étendre sur une largeur maximale de 200 milles mesurés à partir des lignes de base applicables. Jusqu'à cette limite, c'est le même régime juridique qui s'applique à la colonne d'eau, au fond et au sous-sol de la mer et aussi à l'espace aérien correspondant, sans préjudice de la pluralité des régimes dans la mer territoriale, dont les raisons sont différentes. En conséquence, établir à l'intérieur de cette limite une distinction entre le fond et le sous-sol de la mer et la colonne d'eau ne serait ni utile ni approprié du point de vue juridique, puisque tous ces éléments font partie de la mer territoriale.

61. Deuxièmement, en tant que prolongement du territoire immergé de l'État côtier, le plateau continental est constitué par l'écorce continentale située au-dessous du niveau de la mer, en d'autres termes, par la zone qui s'étend jusqu'à la marge continentale, y compris le talus continental et le glacis précontinental. Les droits souverains de l'État côtier devraient donc s'étendre jusqu'à la limite extérieure du glacis précontinental, où celui-ci rejoint le fond de l'océan. Dans toute cette zone, l'État côtier conserve les droits inaliénables inhérents à sa souveraineté.

62. Mais le concept juridique de plateau continental devrait aussi comporter un critère de distance qui permettrait de prendre en considération le cas des États côtiers dont le plateau est réduit ou inexistant ou encore étroit, au sens géologique, avec une largeur n'atteignant pas 200 milles.

63. Ainsi, la délégation de l'Uruguay entend par plateau continental le fond et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes au territoire de l'État côtier mais situées au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale et comprenant la totalité du prolongement du territoire immergé de l'État jusqu'au bord externe inférieur du glacis précontinental, à la limite du fond de l'océan; ou bien, lorsque ce bord se trouve à une distance de moins de 200 milles des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale, jusqu'à cette distance, à condition que la mer territoriale ait moins de 200 milles de large.

64. De la sorte, l'État côtier exercerait sa souveraineté sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de celui-ci, renouvelables ou non, sans que cela porte atteinte au régime juridique des eaux susjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. Dans les règles que l'État côtier adopterait en matière de conservation des ressources renouvelables de son plateau continental et pour éviter la pollution du plateau lui-même ou, à partir du plateau, celle des zones situées au-delà, il devrait être tenu compte des recommandations des organismes techniques internationaux auxquels participeraient tous les États intéressés. C'est aussi à l'État côtier qu'il appartient d'autoriser les activités de recherche scientifique sur le plateau continental, en gardant présent à l'esprit le fait que promouvoir et faciliter ces activités présente un intérêt général et en se réservant le droit de participer à ces activités, à toutes leurs étapes, et d'en connaître, interpréter et utiliser les résultats.

65. Sur la base de ces considérations, il devrait être possible de présenter une formule équitable pour remédier aux imperfections de la définition énoncée dans la Convention de Genève de 1958.

66. M. CHEEMA (Pakistan) dit que les événements qui ont eu lieu depuis l'adoption de la Convention de Genève de 1958, et notamment le fait que dans leur ensemble les pays en voie de développement demandent l'extension de la mer territoriale à 12 milles marins et celle de la mer patrimoniale à 200 milles, font que certaines de ses dispositions sont maintenant périmées. De l'avis de la délégation pakistanaise, des changements sont donc inévitables, bien qu'ils dépendent de la nature précise et de la portée des droits des États côtiers dans la zone économique.

67. D'abord, l'élément essentiel qui sert à délimiter la zone du plateau continental — la possibilité de l'exploiter — a été sensiblement modifié en raison des progrès de la technique. En outre, le critère de 200 mètres de profondeur n'est plus valable.

68. En deuxième lieu, la classification assez artificielle des organismes vivants en espèces mobiles, sédentaires et immobiles, telle qu'elle figure au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention, a perdu sa signification.

69. En troisième lieu, les limitations apportées aux compétences des États côtiers concernant la recherche scientifique ne sont plus défendables; elles sont incompatibles avec la portée élargie de la souveraineté et de la juridiction nationales des États côtiers, notion qui a recueilli un assentiment assez général.

70. Enfin, le régime juridique des eaux susjacentes, c'est-à-dire celui de la haute mer, pourrait aussi être modifié, mais cela dépendra de la forme que prendra finalement la zone économique.

71. La délégation pakistanaise croit que la meilleure façon d'aborder ce problème serait d'étudier ensemble la nature et les limites du plateau continental dans leurs rapports avec la notion de zone économique.

72. Certains partisans de la zone économique estiment que, dans ce régime, les droits de l'État côtier incluront ceux qu'il exerce actuellement sur le fond de la mer et son sous-sol en vertu de la Convention de Genève et que le plateau continental sera compris dans la zone économique. D'autres, à savoir les tenants de la théorie géomorphologique du plateau continental, qui sont partout des États ayant une marge continentale s'étendant au-delà de 200 milles, préfèrent garder la notion de plateau territorial.

73. Ce problème peut être étudié sous différents aspects. L'une des solutions possibles serait qu'un régime unique de zone économique s'applique à la totalité de l'espace océanique relevant de la juridiction nationale, qui comprend le fond de la mer, le sous-sol et les eaux susjacentes. Une autre possibilité serait deux régimes différents, dont l'un s'appliquerait à la mer patrimoniale, l'autre, qui serait fondé sur la Convention de Genève de 1958, à la partie du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles. Selon une troisième solution il y aurait des régimes différents pour les eaux susjacentes, d'une part, et pour le fond de la mer y compris le sous-sol, d'autre part. L'Argentine préconise une autre formule encore : la zone économique ou mer patrimoniale comprendrait le plateau continental jusqu'au rebord externe du glacié précontinental ou jusqu'à une distance de 200 milles lorsque le rebord externe est à moins de 200 milles de la côte, et les eaux sus-jacentes jusqu'à une distance de 200 milles de la ligne de base utilisée pour délimiter la mer territoriale. La notion de plateau continental ne disparaîtrait donc pas complètement, mais le plateau deviendrait une partie intégrante de la zone économique.

74. La délégation pakistanaise est favorable à l'idée d'inclure les notions de plateau continental et de zone de pêche exclusive dans une notion plus vaste de zone économique. Elle préférerait un régime unique pour la zone économique qui engloberait le fond des mers et le sous-sol ainsi que les eaux susjacentes : l'État côtier disposerait de droits souverains sur les ressources biologiques et non biologiques à l'intérieur de cette zone, dont la largeur ne dépasserait pas 200 milles mesurés à partir de la côte. Toutefois, elle estime que les États côtiers dont le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles sont fondés à insister pour que les droits qu'ils exercent déjà soient sauvegardés. Elle est donc prête à envisager favorablement d'autres propositions reposant sur des considérations géomorphologiques à condition qu'elles ne portent pas at-

teinte aux droits et aux compétences que la notion de zone économique ou de mer patrimoniale vise à établir au bénéfice des États côtiers continentaux.

75. M. CHEHAB (Égypte), après avoir brièvement fait l'historique de la notion de plateau continental, dit que, depuis la Déclaration Truman de 1945, le plateau est considéré comme un prolongement du territoire de l'État côtier, dont personne ne peut exploiter les ressources naturelles et sur lequel personne ne peut revendiquer des droits sans le consentement exprès de cet État. Toutefois, l'État côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins ou gêner de manière injustifiable la navigation, la pêche et la recherche scientifique.

76. La Convention de Genève de 1958 avait pour but d'établir un régime juridique clair et stable. Toutefois, elle n'a pas réglé tous les problèmes qui se posent à l'État qui possède un plateau continental et, dans certains cas, elle est trop vague.

77. La définition du plateau continental figurant à l'article premier de la Convention associe les critères de profondeur et d'exploitabilité, qui sont en fait incompatibles. L'application du second critère est fonction des capacités techniques des États et défavorise les pays en voie de développement. Il ne fait pas de doute que l'imprécision extrême de la définition peut entraîner des différends lorsque, grâce aux progrès de la technique, il devient possible d'exploiter le plateau continental par plus de 200 mètres de profondeur.

78. De plus, le critère établi dans la Convention de 1958 pour la délimitation du rebord externe du plateau continental est inapproprié. Le moment est maintenant venu de réexaminer le régime juridique établi par cette convention et d'adopter un critère pratique et rationnel. La notion de zone économique exclusive ou de mer patrimoniale, fondée sur le critère de la distance, aurait l'avantage de la précision et de l'équité : tout ce qui se trouverait au-delà d'une limite donnée appartiendrait à la communauté internationale et serait géré par une autorité internationale au nom de toutes les nations.

79. Énoncée par l'Organisation de l'unité africaine dans la Déclaration qu'elle a adoptée à Addis-Abeba en 1973 puis à Mogadiscio en 1974 (A/CONF.62/33), et approuvée par la Ligue des États arabes dans ses Déclarations de 1973 et 1974, la notion de zone économique exclusive accorde aux États côtiers un ensemble de droits souverains sur toutes les ressources biologiques et minérales de la zone, sur la recherche scientifique et sur la lutte contre la pollution. Elle englobe donc la notion de plateau continental et est mieux adaptée aux progrès récents de la technique.

80. La délégation égyptienne est néanmoins consciente de la nécessité de prendre en considération d'autres aspects du problème et elle se réserve donc le droit de revenir sur cette question plus tard.

81. Elle espère pouvoir à une date ultérieure faire des observations sur les propositions concrètes qui auront été présentées à la Commission.

82. M. BALLAH (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation, tout en étant pleinement consciente de la nécessité d'établir de nouvelles normes qui tiendraient compte des progrès de la technique et répondraient aux exigences de la justice sociale internationale, croit néanmoins que la notion de plateau continental est un principe fondamental qui doit être retenu dans toute nouvelle convention. Les critères de délimitation doivent toutefois être plus précis.

83. Aucune délégation n'a mis en doute le fait que le plateau continental est le prolongement naturel du territoire terrestre de l'État côtier. Certaines ont critiqué la nature indéterminée du critère d'exploitabilité figurant dans la définition juridique du plateau continental de la Convention de Genève de 1958;

elles ont souligné les injustices et les contradictions qui résulteraient de l'application de critères fondés sur la profondeur, la géomorphologie et l'exploitabilité; elles ont également critiqué l'idée que les États côtiers doivent exercer des droits souverains sur les ressources de la totalité du prolongement naturel de leur territoire terrestre, à l'exclusion des autres États et de la communauté internationale.

84. La délégation de la Trinité-et-Tobago estime que le critère de la possibilité d'exploiter doit être abandonné. Il figure dans la définition juridique du plateau continental afin de protéger les intérêts acquis des États qui ont un plateau étroit. Abandonner ce critère ne lésera pas les intérêts de ces États si la Conférence adopte la notion de zone économique exclusive ou mer patrimoniale de 200 milles, ce qui serait développer le droit et non codifier le droit en vigueur.

85. Certains prétendent que l'application du critère fondé, entre autres facteurs, sur la géologie et la géomorphologie entraînerait des injustices; mais, de l'avis de la délégation de la Trinité-et-Tobago, la nature elle-même a son système de contrôle et d'équilibre : l'absence de plateau continental dans certains États est compensée par la présence de beaux ports naturels, de rivages non pollués et, dans certains cas, de riches fonds de pêche.

86. L'argument selon lequel les États côtiers ne doivent pas être seuls à profiter des ressources naturelles de la totalité du prolongement naturel de leur territoire terrestre ne manque pas de poids; mais la délégation de la Trinité-et-Tobago estime que la Conférence ne doit en aucune façon priver les États des droits souverains qu'ils exercent sur leur territoire submergé. Rares sont les États qui ont des prolongements naturels ou des marges continentales s'étendant au-delà de 200 milles. La délégation de la Trinité-et-Tobago estime que ces États peuvent légitimement revendiquer l'étendue entière de leur plateau continental mais qu'ils doivent partager avec la communauté internationale les ressources naturelles de la partie de ce plateau qui se trouve au-delà de la limite des 200 milles.

87. La délégation de la Trinité-et-Tobago estime, comme le représentant des Philippines l'a fait valoir à la Quatrième Commission de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie en 1958, que la définition du plateau continental donnée par la Convention de 1958 doit être considérée comme simplement déclaratoire du droit souverain de l'État côtier d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles de son plateau continental. L'existence de ce droit ne dérive d'aucune disposition particulière du droit international; elle est inhérente à la souveraineté que l'État côtier exerce sur son territoire terrestre adjacent.

88. La Trinité-et-Tobago, en tant que petit État insulaire en voie de développement, exerce des droits souverains sur son plateau continental afin d'explorer et d'exploiter ses ressources naturelles au profit de sa population. Ce droit est inhérent à sa souveraineté et n'a pas besoin d'être promulgué. La Trinité-et-Tobago n'a eu aucune raison de recourir au critère d'exploitabilité. Sa délégation se prononce donc pour une définition du plateau continental exprimée en termes physiques et recommande à la Commission d'adopter celle-ci : "Le plateau continental d'un État côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale sur tout le prolongement naturel de son territoire terrestre." Mais, dans les cas où ce prolongement naturel ne s'étend pas jusqu'à 200 milles, l'État côtier peut revendiquer des droits jusqu'à cette distance conformément au concept de zone économique exclusive ou de mer patrimoniale.

89. U KYAW MIN (Birmanie) déclare que sa délégation considère le régime du plateau continental comme un régime autonome à l'intérieur du cadre plus large du futur régime de la zone économique exclusive ou de la mer patrimoniale. Le

plateau continental et les eaux susjacentes doivent être considérés comme formant un tout.

90. La délégation birmane estime que la doctrine du prolongement naturel du territoire terrestre dans la mer et sous la mer a désormais pris la valeur d'un principe fondamental du droit maritime international, conférant aux États côtiers certains droits et pouvoirs juridiques qui sont originaires, naturels et exclusifs.

91. En ce qui concerne la question primordiale des limites, elle estime essentiel que le caractère prééminent du principe du prolongement naturel soit confirmé dans les projets d'articles relatifs aux limites géographiques de la juridiction de l'État côtier sur le fond de la mer, tant du côté du large que vis-à-vis d'un autre État. La définition du plateau continental qui figure dans la Convention de Genève de 1958, nonobstant la disposition concernant l'exploitabilité, n'a respecté que partiellement le principe du prolongement naturel, qui est exprimé dans la Convention par référence au plateau continental naturel, à savoir l'isobathe de 200 mètres. Or, du point de vue géologique, les parties submergées du continent se terminent, non pas au rebord du plateau continental naturel, mais à celui de la marge continentale. La nouvelle définition du plateau continental qu'élaborera la Conférence doit exprimer le "prolongement naturel" par référence à la marge continentale. La délégation birmane ne saurait souscrire à la proposition d'établir un critère de distance uniforme pour déterminer la limite extérieure du plateau continental, car cela dépouillerait beaucoup d'États côtiers de leurs droits primordiaux sur une partie du secteur immergé de leur masse terrestre continentale, droits reconnus par la législation en vigueur.

92. Comme la marge continentale du golfe du Bengale, dont les eaux baignent toutes les côtes de Birmanie, est très étendue, les principes et les modalités de la délimitation du plateau continental entre les États intéressent particulièrement la délégation birmane. L'omission la plus éclatante qu'on relève dans l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental est l'absence de toute référence au principe du prolongement naturel. La nouvelle convention doit corriger cette omission. Comme ce principe est la source des droits des États côtiers sur le plateau continental, il doit aussi être la base des délimitations du plateau continental entre les États, partout où son application est possible. La délégation birmane reviendra sur cette question quand la Commission étudiera le point 6 de son ordre du jour.

93. Passant à la question de la nature et de l'étendue de la juridiction de l'État côtier sur le plateau continental, U Kyaw Min fait remarquer que le droit international existant reconnaît que l'État côtier a des droits de souveraineté exclusifs aux fins de l'exploration du plateau continental et de l'exploitation de ses ressources. La juridiction de cet État sur les ressources du plateau continental est totale. La délégation birmane ne voit donc aucune justification aux propositions qui tendent à imposer aux États côtiers l'obligation de partager avec d'autres une partie des bénéfices tirés de l'exploration des ressources minérales du plateau continental. L'effet pratique de ces propositions serait d'établir un régime de copropriété sur ces ressources. Mais tout système de ce genre constituerait une atteinte grave aux droits que possèdent actuellement les États côtiers et ne saurait être accepté par la délégation birmane. Celle-ci ne peut non plus faire sienne la proposition d'excepter les ressources biologiques du fond des mers de la définition des ressources du plateau continental.

94. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de 1958 ne laisse aucun doute quant au fait que la juridiction de l'État côtier sur le plateau continental n'est pas limitée à l'extraction des ressources mais s'étend aux autres activités spécifiées. Le paragraphe 8 de l'article 5 établit clairement que le consentement préalable de l'État côtier est obligatoire

pour toute recherche touchant le plateau continental et entreprise sur place. D'après cet article, l'État côtier a le droit de ne pas autoriser un autre État à procéder à des recherches scientifiques sur son plateau continental, quelle que soit la nature de ces recherches. Ce sont là des droits qui existent, dans l'état actuel du droit, et la délégation birmane ne peut que déplorer les propositions qui visent à les abroger, bien qu'elle reconnaisse pleinement le rôle essentiel et les avantages qui peuvent résulter de la recherche scientifique. Toute recherche scientifique entreprise sur le plateau continental d'un État côtier et dans sa zone économique exclusive est

soumise à l'autorisation préalable de cet État, quel que soit son objet.

95. Le PRÉSIDENT prie les membres de la Commission de limiter leurs observations aux propositions nouvelles et aux commentaires sur ces propositions, étant donné le grand nombre des orateurs inscrits et le temps très limité dont la Commission dispose. Il appliquera désormais strictement la décision prise par la Commission à la 14^e séance de limiter le temps de parole à un quart d'heure.

La séance est levée à 18 h 10.

19^e séance

Mardi 30 juillet 1974, à 11 h 30.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Plateau continental (suite)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. M. MIRCEA (Roumanie) signale que de l'avis de sa délégation il convient de compléter le principe du prolongement naturel du territoire terrestre par d'autres principes et règles plus spécifiques prévoyant notamment l'exercice par l'État côtier de droits sur les espaces situés au large de sa façade maritime ainsi que l'emploi de critères et méthodes de délimitation qui assurent l'exercice de ces droits.

2. En ce qui concerne le régime juridique, la formule de "droits souverains" sur les ressources du plateau continental a l'agrément de sa délégation, sous réserve qu'il soit nettement stipulé que ces droits sont exclusifs et que la zone du plateau continental se trouve comprise dans la zone économique.

3. À supposer que la question de la recherche scientifique soit examinée à la Deuxième Commission, la délégation roumaine estime que la règle du consentement de l'État côtier pour toutes les recherches à l'intérieur de la zone du plateau continental ne doit plus être affaiblie, comme en 1958, par l'idée que l'État côtier ne saurait refuser de donner son consentement quand la demande est présentée par un institut de recherche en vue d'activités d'intérêt scientifique permanent.

4. En ce qui concerne la limite extérieure du plateau, la délégation roumaine pense qu'une distance n'excédant pas 200 milles est satisfaisante, d'autant plus qu'il est nécessaire de fixer des limites bien définies à la zone mise en réserve au profit de l'humanité tout entière. Néanmoins, sa position sur ce point n'a rien de rigide et n'exclut pas une solution aux termes de laquelle un critère de profondeur, fixant un maximum supérieur à celui qui avait été retenu en 1958, serait appliqué en même temps que d'autres critères généralement acceptables.

5. D'un autre côté, il sera nécessaire d'apporter de nombreux changements aux règles adoptées en 1958 au sujet de la délimitation entre États voisins. Prenant comme point de départ la nécessité d'assurer un régime uniforme en ce qui concerne le découpage de l'espace marin ou océanique entre deux pays voisins, la délégation roumaine a rédigé certaines dispositions qui sont reproduites dans le document A/CONF.62/C.2/L.18, et M. Mircea note avec plaisir que la délégation néerlandaise a soumis une proposition rédigée dans le même esprit (A/CONF.62/C.2/L.14). À la différence de la Convention de 1958 sur le plateau continental¹, l'article

premier de la proposition de la délégation roumaine met l'accent sur le fait que la délimitation doit se faire exclusivement par voie d'accord entre les deux États voisins, sur la base de principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances qui ont une incidence sur la zone marine ou océanique dont il s'agit et de tous les facteurs pertinents : géographiques, géologiques ou autres. Cette disposition, qui concorde pour l'essentiel avec un paragraphe de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord², reflète les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations dans leurs déclarations générales et il n'est donc pas nécessaire d'insister sur les raisons de son inclusion. Comme le dit la Cour internationale de Justice au paragraphe 86 de son arrêt, la règle de l'accord est une application particulière d'un principe qui constitue la base de toutes les relations internationales et son caractère fondamental est renforcé par le fait que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté. De cette idée de délimitation par voie d'accord conformément à des principes équitables procède toute l'évolution du concept de plateau continental.

6. L'article 2 de la proposition de la Roumanie fait intervenir un principe de droit maritime dont l'application donne effet au principe fondamental du rattachement naturel à l'État côtier. Cette idée que toute délimitation doit en principe avoir lieu entre les côtes proprement dites des États voisins est implicite dans les Conventions de Genève de 1958. Cependant, il faut que dans la future convention cette idée soit formulée de façon plus directe et plus claire et accompagnée de son corollaire, à savoir que les zones situées au large de la façade maritime de chaque État doivent être attribuées à celui-ci.

7. Les dispositions que l'on trouve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 découlent logiquement d'autres principes énoncés dans d'autres articles. Bien que de telles idées figurent déjà dans la doctrine et la jurisprudence ainsi que dans des instruments élaborés par des conférences antérieures, il semble opportun de les inclure dans la future convention pour faciliter les accords de délimitation.

8. Bien que le point 19, relatif au régime des îles, n'ait pas été encore abordé, la délégation roumaine a cru bon d'inclure dans sa proposition certaines dispositions relatives aux îlots et autres petites îles ainsi qu'aux hauts fonds découvrants, lesquels, aux termes des Conventions de Genève de 1958, n'ont pas d'espaces marins ou océaniques en propre. Ce

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

² *Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

principe est explicitement énoncé dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice concernant les affaires du plateau continental de la mer du Nord, et les actes de la Conférence sur le droit de la mer, tenue à Genève en 1958, attestent que la question a été longuement débattue et que diverses propositions ont été soumises qui tendaient à inclure une référence aux îles dans la définition du plateau continental. Par exemple, les délégations italienne et iranienne ont proposé d'introduire dans la définition de la convention une exception à la règle générale en ce sens que les îles appartenant à un plateau continental continu ne soient pas prises en considération pour la délimitation³. Le représentant du Royaume-Uni a présenté une proposition qui allait dans le même sens⁴. Il faut également noter que les termes du paragraphe b de l'article premier de la Convention sur le plateau continental ont été adoptés par 41 voix contre 10, avec 25 abstentions. On pourrait peut-être soutenir que l'idée que la délégation roumaine défend est déjà sous-entendue dans le droit international, mais il ne faut pas oublier qu'un principe qui n'est pas expressément énoncé tend à faire l'objet d'interprétations différentes. C'est pourquoi il semble absolument essentiel que le cas des îlots et petites îles situés au-delà de la mer territoriale et qui constituent des éminences du plateau continental fasse l'objet d'une disposition expresse de la future convention. Il convient de souligner que la disposition en question ne doit pas viser les étendues naturelles de terre qui entrent dans la composition d'un État insulaire ou archipélagique, ni les îles sous dépendance coloniale ou domination étrangère.

9. L'objet principal de l'article 3 de la proposition de la délégation roumaine est d'énoncer clairement que les États voisins ont toute liberté quant au choix des méthodes de délimitation, le but étant d'assurer la solution la plus équitable. Le fondement de cette disposition doit être cherché dans le paragraphe 90 de l'arrêt de la Cour internationale de Justice déjà mentionné.

10. La raison première pour laquelle la délégation roumaine a soumis le document A/CONF.62/C.2/L.18 est qu'elle juge nécessaire que soit prise en considération la diversité des situations qui peuvent se présenter dans la pratique et en prévision desquelles il est possible de formuler des règles sans équivoque.

11. M. POLLARD (Guyane) demande la clôture du débat sur la question à l'examen. En effet, à l'exception de l'étude d'une nouvelle proposition concernant le "prolongement naturel" du territoire terrestre, le débat est superflu, car on ne fait que répéter ce qui a déjà été dit au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

12. Le PRÉSIDENT fait remarquer que plusieurs pays qui participent aux travaux de la Commission n'ont pas pris part à ceux du Comité du fond des mers. Il propose au représentant de la Guyane de modifier sa motion afin de permettre aux représentants de ces pays de prendre la parole.

13. M. POLLARD (Guyane) accepte cette proposition.

14. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 29 du règlement intérieur, il donnera la parole à deux orateurs opposés à la clôture. Conformément au même article, la motion doit être adoptée à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

15. M. NJENGA (Kenya) dit que la délégation kényenne s'oppose à la clôture non seulement parce qu'elle figure sur la liste des orateurs, mais aussi parce que les délégations n'ont

pas eu la possibilité d'exprimer leur opinion sur la nouvelle proposition relative au "prolongement naturel". Celles qui sont contre cette proposition, notamment, n'ont pas pu prendre la parole; il espère que même si le débat est clos, elles auront l'occasion d'exprimer leur avis sur cette nouvelle proposition.

16. M. MBAYA (République-Unie du Cameroun) dit que le moment n'est pas encore venu de clore le débat. Certaines délégations souhaitent peut-être faire part de leurs vues sur les propositions dont la Commission a récemment été saisie.

Il y a 61 voix contre, 24 pour et 22 abstentions.

N'ayant pas obtenue la majorité requise des deux tiers, la motion n'est pas adoptée.

17. Le PRÉSIDENT dit que la motion de clôture reflète l'opinion de certaines délégations selon laquelle de nombreux représentants ne font que répéter ce qui avait déjà été avancé au Comité du fond des mers. Il prie instamment tous les représentants d'utiliser à bon escient le temps dont ils disposent pour étudier les nouvelles propositions et de limiter la référence à des positions déjà connues à la mention des comptes rendus des séances précédentes ou à d'autres documents pertinents.

18. M. ROSENNE (Israël) fait remarquer que plusieurs pays participants aux travaux de la Deuxième Commission n'étaient pas représentés au Comité du fond des mers. Certains d'entre eux ne sont même pas Membres de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les délégations ne sont donc pas au courant des positions complexes et nombreuses prises au Comité du fond des mers.

19. Le PRÉSIDENT répond que, lors des interventions, les représentants peuvent renvoyer aux documents appropriés des Nations Unies en citant le volume et la page. Ainsi, les délégations, y compris celles des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies pourront se reporter à loisir à ces documents.

20. M. CAFLISCH (Suisse) dit que sa délégation représente un État sans littoral qui porte un grand intérêt à la question de l'exploration et de l'exploitation des richesses de la mer au-delà de la mer territoriale. Elle est d'avis que la création, au profit de l'État côtier, d'une zone économique exclusive adjacente à la mer territoriale devrait entraîner la disparition du régime prévu par la Convention de Genève sur le plateau continental. Les deux systèmes ne peuvent pas être combinés. Il ne semble pas possible d'appliquer le régime prévu par la Convention de Genève jusqu'à la marge continentale, ou même jusqu'à l'endroit où le fond des mers cesse d'être exploitable.

21. M. Caflish rappelle à la Commission la proposition formulée en 1967 par la délégation maltaise à l'Assemblée générale⁵, qui tendait à soumettre à un système d'exploitation collective équitable une grande partie des ressources du fond des mers et à contenir l'emprise croissante des États individuels sur ces ressources. Elle visait notamment à remédier au défaut majeur de la Convention de Genève en établissant une limite extérieure stable du domaine maritime dans lequel l'État côtier exerce des droits de nature économique. Il est évident que ces buts ne seraient pas atteints si on laissait subsister le régime du plateau continental au-delà de la zone économique proposée.

22. En outre, appliquer le régime du plateau continental au-delà de la zone économique restreindrait considérablement la zone internationale des fonds marins que l'on se propose d'instituer; cela équivaldrait dans une large mesure à créer une *mare clausum* en matière de ressources marines. M. Caflish partage les doutes exprimés par le

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4), vol. VI, documents A/CONF.13/C.4/L.25/Rev.1 et A/CONF.13/C.4/L.60.

⁴ *Ibid.*, document A/CONF.13/C.4/L.28.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/6695.

représentant de Singapour à la 18^e séance sur la valeur d'un patrimoine commun de l'humanité réduit aux fonds abyssaux ou aux parties inexploitable des fonds marins. On peut également se demander si l'existence d'un patrimoine ainsi amputé justifierait encore la création d'une autorité internationale appelée à l'administrer.

23. La proposition, formulée par de nombreux pays côtiers, de créer une zone d'une largeur déterminée, dont l'État côtier pourrait exploiter les ressources naturelles à titre exclusif, a pour but de remplacer par un nouveau régime les règles sur le plateau continental figurant dans la Convention de 1958. Ces règles sont en effet jugées peu équitables du point de vue économique, surtout à l'égard des États dont la côte plonge d'une façon abrupte dans la mer et des pays en voie de développement, qui ne disposent pas encore des moyens nécessaires à l'exploration et à l'exploitation des ressources du plateau. Elles ont aussi été critiquées parce qu'elles laissaient subsister la liberté de la pêche au-delà de la mer territoriale. Étant donné que le régime de Genève est considéré, à ces divers égards, comme inacceptable et périmé, il est difficile d'admettre qu'on le maintienne en vigueur à côté du régime nouveau qu'on propose de créer. De plus, il est à craindre qu'au bout de quelques années un régime du plateau continental qui s'appliquerait au-delà de la zone économique donne lieu à des critiques semblables à celles qui sont formulées actuellement à l'encontre du système élaboré en 1958.

24. Le régime du plateau continental institué par la Convention de 1958 désavantage un certain nombre d'États, parmi lesquels les États sans littoral. Tel serait également le cas, à un degré plus prononcé, si une zone économique exclusive venait à être créée. Il est facile de voir qu'un cumul de deux systèmes aggraverait encore ce déséquilibre.

25. De l'avis de la délégation suisse, les droits de l'État côtier sur le plateau continental découlent des règles énoncées dans la Convention de Genève de 1958. En conséquence, toute loi nationale à ce sujet doit se tenir strictement dans le cadre de ces règles. Parler de souveraineté territoriale et d'intégrité nationale à ce propos, comme l'a fait le représentant du Canada en présentant le document de travail A/CONF.62/L.4 à la 46^e séance plénière, revient à tirer de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord une conclusion qui va au-delà de ce que permet le droit international actuel.

26. La délégation suisse n'est pas convaincue par l'argument avancé par plusieurs représentants pour justifier l'existence de droits acquis jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, argument selon lequel la doctrine du "prolongement naturel" ressortirait implicitement de la Convention de Genève ou aurait été "cristallisée" par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu en 1969 à propos des affaires du plateau continental de la mer du Nord. Au contraire, cette doctrine ne trouve guère d'appui dans le texte même de la Convention : l'article premier ne donne aucune importance à la géomorphologie du fond de la mer. S'il est vrai que la Cour internationale de Justice a qualifié le plateau continental de prolongement du territoire de l'État côtier, M. Caflish tient cependant à rappeler à la Commission, comme l'a fait le représentant de Singapour, qu'aux termes de l'article premier de la Convention l'étendue du plateau est limitée par le critère d'adjacence. En effet, la Cour, au paragraphe 41 de son arrêt, a fait observer que, même avec beaucoup d'imagination, un point du plateau continental situé à une centaine de milles d'une côte déterminée ou même beaucoup moins loin ne saurait être considéré comme adjacent à cette côte au sens normal du mot "adjacent". Cela contredit clairement l'affirmation que le fond des mers s'étendant jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale

fait partie de *lege* du plateau continental adjacent à la mer territoriale.

27. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Equateur) dit que le fait que l'Équateur ne dispose pas d'un large plateau continental constitue l'une des raisons primordiales pour lesquelles son pays a été obligé, pour protéger ses droits, de créer une mer territoriale de 200 milles marins. La meilleure façon pour l'Équateur de protéger ses nombreux intérêts était en effet de créer cette mer et d'exercer sur elle des droits souverains.

28. De l'avis de la délégation équatorienne, le plateau continental devrait être défini en termes très clairs et doté de limites précises ne prêtant pas à controverse. La Convention de Genève de 1958, à laquelle l'Équateur n'est pas partie, n'a pas permis de délimiter de façon précise le rebord externe du plateau et a suscité la confusion en raison de l'incompatibilité des critères de profondeur et d'exploitabilité.

29. Les dispositions relatives au plateau continental qui figureront dans une nouvelle convention devront s'inspirer du principe fondamental selon lequel aucun pays ne doit jouir de droits plus étendus sur le plateau continental que l'État côtier qui a besoin de ce plateau pour assurer son développement et la survie de sa population. Le plateau continental constitue le prolongement naturel du territoire de l'État côtier, auquel il devrait appartenir jusqu'à sa limite géomorphologique contiguë aux fonds abyssaux; le plateau continental fait partie intégrante du territoire de l'État côtier et relève de la souveraineté de ce dernier.

30. Puisque le plateau continental de certains États s'étend au-delà des 200 milles marins de la mer territoriale ou de la zone économique envisagée, il serait injuste de priver ces États de droits qu'ils ont acquis sans violer dans certaines zones maritimes le droit international, alors que d'autres États se voient reconnaître des droits plus étendus. Toute limitation des droits des États sur le plateau continental serait injuste. La délégation équatorienne partage donc l'opinion de la délégation argentine selon laquelle le plateau continental d'un État côtier s'étend au-delà de sa mer territoriale sur une distance de 200 milles mesurée à partir des lignes de base applicables ou sur toute la largeur du prolongement naturel de son domaine terrestre lorsque celui-ci dépasse 200 milles (voir A/9021 et Add.1 à 3, vol. 3, sect. 26). La délégation équatorienne appuiera une disposition à cet effet.

31. Il serait plus facile de tenir compte des caractéristiques concrètes du plateau continental dans les différentes régions et sous-régions du monde si les solutions aux questions relatives au plateau étaient recherchées à l'échelon régional.

32. La future convention sur le droit de la mer doit reposer sur le respect de la souveraineté des États et, s'agissant du plateau continental, sur les droits que les différents États côtiers ont acquis sur le plateau jusqu'à la limite extérieure du glacis précontinental. A cet égard, il convient de traiter avec le même respect les droits que les États ont acquis et exercés sur d'autres zones maritimes, en particulier sur la mer territoriale. Il ne serait ni juste ni équitable de respecter les droits de souveraineté sur le plateau continental acquis sans violer le droit international, en vertu de la législation des États côtiers, et de ne pas agir de même en ce qui concerne les droits souverains acquis par d'autres États, en vertu des mêmes principes juridiques, sur leur mer territoriale.

33. M. YOLGA (Turquie) dit que la notion de zone contiguë devrait être maintenue afin de ne pas créer de difficultés aux pays qui ont besoin de cette zone à cause de leur situation géographique ou de leur système juridique. En revanche, d'autres pays, s'ils le préfèrent, pourraient fonder leur législation sur la seule notion de zone économique.

34. Le fait que dans certains cas le plateau continental serait entièrement recouvert par la zone économique n'en diminue en rien l'importance. En effet, dans bon nombre de cas ces

deux juridictions de l'État côtier, sur le plateau continental et sur la zone économique, seront plutôt complémentaires que parallèles; au surplus, l'étendue du plateau continental jouera parfois un rôle déterminant dans la délimitation de la zone économique.

35. Comme la Cour internationale de Justice l'a reconnu dans son arrêt concernant les affaires du plateau continental de la mer du Nord, la notion juridique de plateau continental repose sur un fait géomorphologique, à savoir que le plateau continental constitue le prolongement naturel du domaine terrestre. La nouvelle convention devra donc retenir, en le clarifiant, le critère géomorphologique. Le maintien ou l'abandon du critère de l'isobathe de 200 mètres a peu d'importance pour le régime du plateau continental. Il est cependant indispensable de faire en sorte que le critère d'exploitabilité ne soit plus lié aux progrès constants de la technologie.

36. Le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.23, dont la délégation turque est l'un des auteurs, vise à améliorer la méthode de délimitation prévue à l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental. Malgré la grande importance attribuée à l'article 6 au principe de la délimitation par voie d'accord entre les parties, cet article ne contient pas les dispositions nécessaires à l'application systématique et efficace de ce principe. D'après le libellé de l'article 6 et en l'absence de règles prescrivant le règlement pacifique obligatoire des différends, les parties à un différend ont le loisir de refuser d'entamer des négociations ou peuvent les engager uniquement pour la forme, quitte à les interrompre quand bon leur semble, afin de pouvoir arguer ensuite de ce fait pour procéder à une délimitation unilatérale. C'est à la lumière de ces considérations qu'il faut examiner les paragraphes 1, 2 et 3 du projet d'article.

37. Les "principes équitables" évoqués au paragraphe 1 du projet d'article constituent la base de tout le système de délimitation puisque toute règle ou toute procédure qui ne conduit pas à un résultat équitable doit être considérée comme ne remplissant pas son objet.

38. Une autre lacune de l'article 6 de la Convention de Genève tient à l'absence d'une définition de l'expression "circonstances spéciales". Néanmoins, des caractéristiques telles que la configuration des côtes, l'existence d'îles ou de chenaux navigables avaient bien été mentionnées à différents stades de l'élaboration de la Convention de 1958. La Cour internationale de Justice, dans son arrêt relatif aux affaires du plateau continental de la mer du Nord, a pour sa part indiqué que la configuration générale des côtes et la présence de toute caractéristique spéciale devaient être prises en considération lors des négociations menées en vue de délimiter le plateau continental.

39. Par souci de concision ne sont mentionnées au paragraphe 2 du projet d'article que les circonstances spéciales jugées les plus importantes. La liste n'en est donc pas complète.

40. Le paragraphe 4 du projet d'article laisse aux États intéressés le choix de la méthode à employer pour arriver à une délimitation équitable. Comme les situations géographiques des États sont extrêmement variées, il n'existe pas de méthode unique que l'on puisse appliquer sans commettre d'injustice. La méthode de l'équidistance, au sujet de laquelle la Cour internationale de Justice a déjà donné son avis, ne constitue pas à cet égard une exception. Cette méthode possède les avantages de la simplicité et de la précision mathématique mais elle ne peut être appliquée à l'exclusion de toute autre pour délimiter le plateau continental. Si l'on ne retient dans la future convention qu'une seule des diverses méthodes possibles, même sans lui attribuer un caractère obligatoire, on ne fera que créer une nouvelle source de malentendus et de conflits.

41. Aucun des éléments du projet d'article présenté par la Turquie n'est nouveau. Tous sont tirés de règles et de principes généraux du droit international confirmés par la jurisprudence, la doctrine et la pratique des États; quant à la terminologie adoptée, elle est celle de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord.

42. Abordant l'autre projet d'article sur la délimitation dont est saisie la Commission (A/CONF.62/C.2/L.14), M. Yolga fait observer qu'il contient des principes jugés essentiels par sa délégation. La délégation turque a toutefois des réserves à formuler au sujet du paragraphe 2, relatif aux solutions provisoires à appliquer en attendant la détermination définitive des lignes de délimitation, car les parties intéressées pourraient poursuivre leurs activités de recherche ou d'exploitation dans la zone à délimiter, ce qui risquerait de compliquer sérieusement un règlement éventuel.

43. Le projet d'articles présenté par la Roumanie (A/CONF.62/C.2/L.18) mérite l'attention de la Commission. L'article 3 ne prévoit pas de méthode unique de délimitation du plateau continental, laissant ainsi aux parties intéressées le choix entre plusieurs solutions.

44. En ce qui concerne l'article 5 du projet d'articles présenté par la Grèce (A/CONF.62/C.2/L.25), concernant le respect des droits existants sur le plateau continental, il convient de noter que seuls les droits acquis conformément aux principes du droit international peuvent être maintenus.

45. M. ARAIM (Irak) dit que la notion du plateau continental est relativement nouvelle et qu'elle a déjà subi une certaine évolution. Les deux critères adoptés dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, à savoir l'exploitabilité et la profondeur, ont fait depuis l'objet de critiques. On a soutenu que le critère de profondeur entraîne une discrimination envers les États dont le plateau continental descend en pente abrupte; quant au critère d'exploitabilité, on a fait valoir qu'il a été rendu caduc par le progrès des techniques. Tant le critère d'exploitabilité que la notion de prolongement naturel sont incompatibles avec le principe de patrimoine commun de l'humanité. La délégation irakienne estime que la limite du plateau continental devrait être déterminée suivant un critère de distance qui respecterait les intérêts de tous les États ainsi que ceux de l'humanité dans son ensemble. Il importe en effet que la zone internationale du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale soit économiquement viable.

46. La délégation irakienne espère que la Conférence réussira à mettre au point une formule pour la délimitation du plateau continental entre États qui sont adjacents et se font face, car la Cour internationale de Justice, dans son arrêt concernant les affaires du plateau continental de la mer du Nord, a établi qu'il n'existe pas de méthode unique pouvant être appliquée de façon satisfaisante dans tous les cas. La méthode de délimitation prévue par la future convention devra tenir compte des caractéristiques particulières de la zone et être établie conformément à des principes équitables. La question des circonstances spéciales devra faire l'objet d'un examen plus approfondi, pour que les États situés dans des zones où existent de telles circonstances puissent déterminer les méthodes de délimitation qu'ils appliqueront conformément à ces principes.

47. Il est indispensable que les parties intéressées parviennent à un accord, et les moyens prévus par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies faciliteraient grandement les négociations menées à cet effet. Il faut en outre mettre en place un mécanisme pour le règlement des différends qui peuvent surgir à l'occasion de négociations sur la délimitation du plateau continental ou concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la future convention.

48. La délégation irakienne appuie les propositions publiées sous les cotes A/CONF.62/C.2/L.23 et 28 et recommande qu'on en tienne compte pour formuler les principales tendances qui se sont dégagées au cours de la discussion.

49. Enfin, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ne devront en aucun cas porter atteinte à la liberté de navigation dans les eaux sus-jacentes. Les États côtiers devront prendre des mesures pour protéger la liberté de navigation.

50. M. ANDERSEN (Islande) déclare que depuis 1948 son gouvernement s'efforce d'appliquer les dispositions d'une loi qui stipule que le plateau continental tout entier constitue une zone économique sur laquelle l'Islande s'estime en droit d'exercer sa juridiction. Le plateau continental islandais ne contient pas de ressources minérales, mais il constitue une zone idéale de frai et de reproduction, ainsi qu'un réservoir alimentaire pour les peuplements de poisson.

51. Compte tenu des consultations qu'elle a eues avec d'autres délégations, la délégation islandaise estime que les éléments essentiels du document de travail A/CONF.62/L.4 pourraient servir de base à une discussion constructive et à un accord général. Ces éléments sont : premièrement, une mer territoriale ne dépassant pas 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base applicables et compte tenu des principes archipélagiques appropriés; deuxièmement, une zone économique ne dépassant pas 200 milles marins ainsi que des dispositions assurant des droits équitables aux États en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés; et, troisièmement, l'exercice par l'État côtier de droits souverains sur le prolongement naturel de son territoire terrestre lorsque celui-ci s'étend au-delà de la limite des 200 milles. Il faudra, bien entendu, étudier plus en détail certaines questions supplémentaires, mais le moment est venu d'arrêter les grandes lignes de la future convention. M. Andersen espère, par conséquent, que d'autres délégations se joindront aux auteurs du document de travail A/CONF.62/L.4.

52. À cet égard, la délégation islandaise attache la plus haute importance au principe d'une zone économique de 200 milles, qui jouit désormais de l'appui très ferme de l'écrasante majorité de la communauté internationale. Le fait que ce principe jouisse de l'appui de pays de toutes les régions du monde montre bien que le système des zones de pêche étroites, qui joue entièrement en faveur des nations pratiquant la pêche hauturière et au détriment des États côtiers, est devenu anachronique. Il est donc évident qu'il est temps d'élaborer des projets d'articles définissant avec précision et réalisme ce nouveau concept de zone économique.

53. M. PANUPONG (Thaïlande) déclare que sa délégation est convaincue qu'il est nécessaire de maintenir la notion de plateau continental. En effet, depuis que la Thaïlande a ratifié la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, le régime prévu dans cette convention a amené les États à exercer un certain nombre de droits. Des concessions à long terme ont été accordées à de nombreuses sociétés et entreprises, étrangères et nationales, pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources. En outre, la Thaïlande a conclu avec deux de ses voisins plusieurs accords internationaux sur les limites du plateau continental. En d'autres termes, un réseau complexe de liens juridiques privés et publics s'est formé sur la base du régime actuel du plateau continental. Aussi la délégation thaïlandaise s'oppose-t-elle à toute proposition qui aurait pour effet d'abolir directement ou indirectement la notion du plateau continental ou de porter une atteinte quelconque aux droits et aux accords internationaux découlant du droit international en vigueur.

54. La délégation thaïlandaise est persuadée que la reconnaissance de la notion de zone économique ou de mer patri-

moniale n'entraîne aucunement, ni selon le droit, ni selon la logique, l'élimination du concept de plateau continental. Au contraire, ces deux régimes peuvent très bien coexister dans toute nouvelle convention sur le droit de la mer. En fait, la plupart des dispositions de la Convention de 1958 sur le plateau continental pourraient être transposées et incorporées dans la nouvelle convention.

55. La Thaïlande partage l'opinion selon laquelle la définition du "plateau continental" donnée dans l'article premier de la Convention de 1958 est vague et imprécise. Étant fondée sur le critère d'exploitabilité, cette définition prête à des interprétations très souples qui favorisent certains États côtiers. Les plus extrêmes d'entre elles sont incompatibles avec la notion de patrimoine commun de l'humanité et risquent de la vider, ou presque, de toute substance. De fait, la notion d'exploitabilité, prise dans son sens le plus strict, est intrinsèquement incompatible avec celle de patrimoine commun de l'humanité. Il faut donc de toute évidence redéfinir le concept de "plateau continental" et, pour cela, abandonner le vieux critère d'exploitabilité, tout en fixant des limites précises à la zone adjacente du fond des mers et de leur sous-sol qu'un État côtier peut considérer comme son plateau continental. M. Panupong estime que, pour être acceptable, la nouvelle définition devra aussi tenir compte des caractéristiques géophysiques et géomorphologiques de la zone du fond des mers considérée. En d'autres termes, elle devra se fonder sur la notion de prolongement naturel du domaine terrestre, dans laquelle la Cour internationale de Justice voit le fondement de toute revendication légitime concernant le plateau continental. La délégation thaïlandaise estime que cette notion est identique au critère d'adjacence contenu dans la Convention de Genève. La Thaïlande appuiera donc toute nouvelle définition fondée sur la notion de prolongement naturel ou d'adjacence, mais elle estime que cette définition devra également comporter une formule fixant une distance maximale pour la limite extérieure du plateau. Les dispositions de la Convention de 1958 ne sont pas d'une grande utilité pratique en ce qui concerne le partage du plateau continental entre des pays limitrophes ou se faisant face. La Convention se contente en effet de stipuler que la délimitation doit être effectuée par voie d'accord entre les parties intéressées et ne fournit guère d'indications sur les principes dont doivent s'inspirer les parties dans les négociations menées pour parvenir à cet accord. En outre, la solution de la ligne d'équidistance, qui doit être appliquée si les parties ne parviennent pas à un accord, n'est valable qu'en l'absence de circonstances particulières. Toutefois, la Convention laisse aux parties intéressées le soin de définir, par voie de négociations, ces circonstances particulières s'il en existe, ainsi que les critères applicables pour effectuer cette délimitation.

56. Dans son arrêt de 1969 relatif aux affaires du plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale de Justice a estimé que la règle de l'équidistance n'est pas une règle obligatoire du droit international et que la délimitation d'un plateau continental doit être effectuée par voie d'accords et conformément à des principes équitables. La Cour a ensuite indiqué les circonstances et les considérations dont les parties doivent tenir compte au cours de leurs négociations. La délégation thaïlandaise est convaincue qu'aucun système juridique ne peut ignorer les principes équitables et elle n'accepte ni les arguments en faveur de l'application obligatoire de la règle d'équidistance, ni les critiques dirigées contre les principes équitables. C'est ainsi, par exemple, que l'application de la règle d'équidistance, loin de mener dans tous les cas à une division équitable de la zone, aboutit fréquemment à des résultats opposés. De plus, la règle d'équidistance est parfois discriminatoire dans son application, en ce sens qu'elle accorde une importance décisive à certaines circonstances ou caractéristiques géographiques

qui peuvent être purement accidentelles alors qu'elle en ignore complètement d'autres autrement plus importantes. Dans ces conditions, un pays pourrait se voir attribuer une zone constituant en fait le prolongement naturel du territoire terrestre d'un autre pays.

57. La notion de principes équitables a souvent été critiquée comme étant vague, subjective et d'une application incertaine. La délégation thaïlandaise estime que ces critiques seraient valables si équité était synonyme de justice naturelle, ce qui n'est pas le cas. La notion de principes équitables, telle qu'elle est interprétée par la Cour, ne peut être assimilée à celle de justice abstraite et n'implique aucune notion d'égalité. Il ne saurait être question, par exemple, d'attribuer une partie de la zone du plateau continental d'un pays à un autre pays ou de partager cette zone également entre deux États dont les lignes côtières auraient des longueurs différentes. La notion de principes équitables, telle qu'elle a été définie par la Cour, signifie, d'après la délégation

thaïlandaise, que les parties sont libres d'appliquer, en les combinant, plusieurs méthodes différentes, et non qu'ils sont tenus d'employer une formule mathématique ou cartographique rigide. Elles doivent, toutefois, tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris celles qui découlent de la notion de prolongement naturel ou de celle de configuration générale des lignes côtières respectives. Des circonstances spéciales de ce genre ne peuvent être considérées comme purement subjectives.

58. Compte tenu de ce qui précède, M. Panupong souhaite que la notion des principes équitables, telle qu'elle est préconisée par la Cour internationale de Justice, figure dans la future convention. Une définition précise de la notion de circonstances spéciales permettrait de remédier aux lacunes de l'article 6 de la Convention de Genève sur le plateau continental.

La séance est levée à 13 heures.

20^e séance

Mardi 30 juillet 1974, à 15 h 5.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Plateau continental (suite)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. M. SALLAH (Gambie) déclare qu'avec l'établissement de la zone économique en reconnaissance du principe du patrimoine commun de l'humanité la notion ancienne de plateau continental, qui ne s'avérait avantageuse que pour très peu d'États, disparaîtra.

2. La Gambie, en tant qu'État en voie de développement géographiquement désavantagé, approuve le principe de la création d'une zone économique exclusive tel qu'il figure dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33). Cette notion doit remplacer le concept anachronique de plateau continental tel qu'il a été exprimé dans la Convention de 1958 sur le plateau continental¹. La délégation gambienne croit qu'il ne serait pas équitable de réserver de grandes parties du fond de la mer au-delà de la limite des 200 milles à l'usage exclusif d'un petit nombre d'États. Si la notion de plateau continental devait survivre, ce serait en grande partie aux dépens de celle du patrimoine commun de l'humanité, et personne ne pourrait alors être surpris si la Conférence se voyait qualifiée de farce monumentale.

3. La délégation gambienne se prononce en faveur de la solution de la ligne médiane pour le règlement des différends; elle estime que la Conférence doit adopter cette formule qui offre un moyen équitable d'établir les limites. L'inclusion d'une disposition en ce sens n'exclurait d'ailleurs pas nécessairement d'autres accords entre États sur leurs frontières marines.

4. Enfin, la délégation gambienne pense que toute convention doit comporter des dispositions prévoyant des méthodes de délimitation applicables dans le cas des États adjacents ou se faisant face et une procédure de règlement pacifique des différends entre ces États.

5. M. MOLODTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se félicite de la tendance qui se dégage en faveur

de la notion de plateau continental, qui est un des principes fondamentaux du droit de la mer actuel. L'Union soviétique, en tant que partie à la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, a introduit ce principe dans sa législation nationale et s'est prononcée en sa faveur au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

6. Les États côtiers jouissent de droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'explorer et d'exploiter ses ressources naturelles; il ne s'agit pas d'une coïncidence, car le plateau continental est le prolongement sous-marin du territoire de l'État côtier et il est uni à ce territoire par un lien organique. Fait également important, les ressources du plateau, contrairement aux ressources biologiques des eaux susjacentes, sont fixes et ne se renouvellent pas; il est donc logique que les droits souverains des États sur le plateau continental ne s'étendent pas aux eaux susjacentes.

7. L'orateur reconnaît qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau, ce pour quoi la Convention de 1958 n'offre aucun critère précis. Étant donné les progrès récents des techniques d'exploitation des ressources des fonds marins, cette tâche devient de plus en plus urgente.

8. Selon le projet de dispositions fondamentales sur la question de la limite extérieure du plateau continental présenté par l'URSS au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. III, sect. 15), l'État côtier aurait le droit d'établir cette limite en deçà de l'isobathe de 500 mètres, étant entendu qu'elle pourrait être établie à une distance maximale de 100 milles de la côte là où les grandes profondeurs sont proches de la côte.

9. Dans sa déclaration à la 22^e séance plénière, la délégation soviétique a indiqué que, si l'on trouvait une solution mutuellement acceptable aux questions fondamentales du droit de la mer l'Union soviétique était prête à reconnaître le droit pour l'État côtier d'établir une zone économique d'une largeur maximale de 200 milles et de disposer de toutes les ressources biologiques et minérales de cette zone. Dans cet esprit, la position actuelle de l'URSS en ce qui concerne la limite du plateau continental est que l'État côtier a le droit d'établir la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

limite extérieure du plateau, à son choix, à une distance maximale de 200 milles de sa côte ou en deçà de l'isobathe de 500 mètres. Ces deux critères protégeront les intérêts des États, que leur plateau soit large ou étroit. D'autre part, le critère de l'isobathe de 500 mètres est fondé sur des facteurs physiques et géologiques qui, de l'avis de beaucoup de délégations, devraient être pris en considération pour toute délimitation du plateau.

10. La tendance croissante des États côtiers à étendre leurs droits aux ressources minérales du fond de la mer sur la zone la plus large possible ressort, par exemple, de la position de beaucoup d'États qui souhaitent que la limite extérieure du plateau coïncide avec la limite extérieure de la marge continentale — soit à une profondeur variant entre 2 500 et 4 500 mètres. Cela signifierait que certains États qui ont une grande longueur de côte auraient un plateau continental large de quelque 500 à 700 milles. Dans ce cas, que resterait-il du patrimoine commun ? Seulement les fosses abyssales. Pour concilier raisonnablement les intérêts des États côtiers et ceux de l'ensemble de la communauté internationale, la délégation soviétique pense qu'on pourrait prendre l'isobathe de 500 mètres comme critère de profondeur, car il correspond à la limite réelle du plateau, du point de vue géomorphologique, sur toutes les côtes du monde.

11. Mais, comme il y a actuellement un groupe de pays qui entendent refuser aux États le droit d'exploiter les ressources minérales du fond de la mer au-delà de la limite du plateau continental, l'URSS se réserve le droit de définir de façon plus précise sa position sur les limites du plateau en vue de sauvegarder ses propres intérêts pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales du plateau adjacent à son territoire.

12. M. NJENGA (Kenya) dit qu'une majorité écrasante d'États, notamment ceux qui luttent véritablement pour que soit reconnue la notion de patrimoine commun de l'humanité, ont rejeté le critère d'exploitabilité qui, à leurs yeux, ne permet pas de déterminer de façon satisfaisante la limite extérieure du plateau continental. Aussi les auteurs du projet des neuf puissances (A/CONF.62/L.4) ont-ils cherché, dans l'article 19, à remplacer la définition juridique actuelle du plateau continental par une définition géomorphologique qui englobe la notion géologique plus large de marge continentale. Dans l'ensemble, les pays africains jugent néanmoins le recours à ce concept inacceptable.

13. Du point de vue juridique, la notion de marge continentale n'a aucun fondement dans les règles actuelles du droit international. Par exemple, la Déclaration Truman du 28 septembre 1945 — qui a donné lieu au plus bel assaut de revendications territoriales depuis la Conférence de Berlin de 1885 — définissait le plateau continental comme un prolongement du territoire terrestre de l'État côtier, sans en préciser la limite extérieure. Aucune des nombreuses revendications qu'elle a entraînées ne mentionnait la pente continentale ou le glacis précontinental, encore que l'on puisse considérer que, dans la Déclaration du Honduras, la notion de marge continentale est sous-entendue.

14. Ainsi qu'il ressort d'une étude rédigée par le Secrétariat des Nations Unies pour le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, il n'a manifestement pas été question de la notion géomorphologique de marge continentale lors de la genèse de l'article premier de la Convention de Genève sur le plateau continental. La Commission du droit international, après quelque hésitation, a finalement opté en 1956 pour une combinaison de deux critères : l'exploitabilité et une profondeur de 200 mètres. Ce rajout malheureux du critère d'exploitabilité visait non point tant à sanctionner l'annexion de la marge continentale qu'à offrir

une compensation aux pays ayant un plateau continental étroit.

15. De même, un simple examen des propositions soumises à la Quatrième Commission de la Conférence de Genève de 1958 montre bien que la notion de marge continentale n'a pas été sérieusement étudiée à cette conférence. Des nombreuses propositions, la seule où a été esquissée une définition géologique était celle de la délégation panaméenne², qui faisait référence au talus continental mais mentionnait néanmoins la notion d'exploitabilité.

16. Il serait intéressant d'entendre les délégations qui ont soumis à la Conférence de Genève de 1958 des propositions dont toute notion géomorphologique était absente, exposer ce qui les porte à croire, 16 ans seulement après, que le droit devrait être modifié de façon à permettre à une poignée de pays — principalement d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Asie et de l'est de l'Amérique latine — de s'approprier 30 à 40 p. 100 de l'espace océanique au détriment de la quasi-totalité du continent africain et des États géographiquement désavantagés, notamment des pays sans littoral.

17. La théorie selon laquelle la marge continentale servirait à déterminer la limite extérieure de la zone de juridiction nationale a une grave faiblesse : ni les scientifiques, ni ses défenseurs ne sont à même de préciser avec certitude où finit la marge continentale. Il serait tragique que les États soient autorisés à déterminer eux-mêmes les limites du prolongement naturel de leur territoire terrestre, car ils pourraient alors être tentés de revendiquer des zones où se trouveraient des gisements précieux, d'hydrocarbures notamment, ce qui ne laisserait plus à l'autorité internationale du fond des mers que l'exploitation des ressources minérales. Dans cette éventualité, les recettes de l'autorité seraient insuffisantes pour lui permettre d'aider les pays en voie de développement. En outre, comme le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) l'a rappelé lors de la 6^e séance de la Première Commission, une exploitation intensive des ressources minérales du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale pourrait causer de lourdes pertes aux producteurs des pays en voie de développement qui exploitent des gisements terrestres.

18. Il convient de souligner que si le critère géomorphologique est adopté, les principaux bénéficiaires en seront les pays riches, notamment les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Union soviétique, la Norvège, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, le Brésil et l'Argentine.

19. C'est pour cela que les chefs d'État et de gouvernement africains, dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine, ont décidé de recommander que la notion de plateau continental soit subordonnée à celle de la zone économique exclusive s'étendant sur une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base applicables; au-delà se situerait la zone internationale, patrimoine commun de l'humanité, où aucune activité ne pourrait être menée sans que la communauté internationale ait donné son approbation, assortie éventuellement de conditions. A moins d'appliquer ces recommandations, le principe de patrimoine commun de l'humanité, exposé dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, n'aura aucune signification.

20. M. KIAER (Danemark) dit que la délimitation du plateau continental est une question d'une extrême importance. Lorsqu'un pays fait face au large, le problème essentiel est de déterminer à partir d'où commence la zone internationale des fonds marins. Un critère précis est nécessaire pour

² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4), vol. VI, document A/CONF.13/C.4/L.4.

éviter des différends internationaux concernant la limite exacte. La délégation danoise se prononce en faveur du critère des 200 milles mesurés à partir des lignes de base.

21. Quelques États, se fondant sur les dispositions de la Convention de Genève sur le plateau continental, ont revendiqué les zones qui constituent le prolongement géologique du plateau continental et s'étendent entre la limite de 200 milles et le bord extérieur de la marge continentale. C'est là un problème que la délégation danoise est disposée à examiner en même temps que divers problèmes de caractère économique, en vue de trouver une solution d'ensemble harmonieuse. À cet égard, on a également mentionné l'idée d'une zone intermédiaire ou d'un partage des recettes. Ces propositions pourront peut-être aider à résoudre le problème.

22. Dans les eaux peu étendues où deux ou plusieurs États adjacents ou dont les côtes se font face partagent le même plateau continental, la délimitation entre États pose de sérieux problèmes. Il conviendra de les examiner en partant de l'article 6 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, qui stipule que la délimitation est déterminée par un accord entre les États; à défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre solution, la limite est constituée par la ligne médiane. Dans le cas où un plateau continental est adjacent au territoire de deux États limitrophes, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention sont très proches de celles applicables aux États dont les côtes se font face : la délimitation est déterminée par accord, ou, à défaut, par application du principe d'équidistance.

23. De l'avis de la délégation danoise, c'est pour d'excellentes raisons que le principe d'équidistance, fondé sur le droit et la pratique, est généralement reconnu. Sans cette règle, il n'y aurait pas de critère objectif de délimitation : chaque cas serait réglé par voie de négociations et ferait l'objet d'une solution spécifique. Ce serait un défi à la règle de droit qui risquerait d'engendrer de plus en plus de différends entre les États.

24. Les débats de la Commission à propos du plateau continental des îles devraient aussi avoir comme point de départ la Convention de Genève de 1958. À la partie *b* de l'article premier de cette convention, le plateau continental des îles est défini de la même manière que celui des autres territoires. En général, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, les règles du droit international sont les mêmes pour les îles que pour les États continentaux. Une île océanique aurait un plateau continental entier; pour les îles plus proches d'un autre pays, il serait délimité par application du principe d'équidistance, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention de Genève.

M. Njenga (Kenya), vice-président, prend la présidence.

25. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) dit que, dans le cas des petits pays, les droits de l'État côtier sur le plateau continental ont toujours été soumis au caprice et aux manigances des impérialistes et des colonialistes, qui appliquent maintenant au fond des mers, sous le prétexte de travaux de recherche communs, de mise en valeur commune et de coopération technique, la politique d'agression qu'ils mènent traditionnellement à l'égard des nations faibles. Les colonialistes et les impérialistes ont transformé les plateaux continentaux des autres pays en zones dites de mise en valeur commune, où, en échange de quelques dollars, ils s'efforcent, à l'aide de leur équipement technique supérieur, de s'emparer des ressources du fond des mers. Au fur et à mesure que s'accroissait le pillage de ces ressources et que se précisaient les activités agressives de ces pays, les pays victimes ont pris conscience des droits qu'ils avaient sur des ressources dont ils étaient les propriétaires désignés, comme l'indiquent les luttes légitimes qu'ils ont entreprises afin de les protéger. Il

n'est que justice par conséquent que ces pays puissent exploiter leur plateau continental afin d'assurer leur propre prospérité et leur développement économique.

26. La délégation de la République populaire démocratique de Corée espère que l'on tiendra compte, en ce qui concerne la question du plateau continental, des points suivants. Premièrement, il est normal que l'État côtier définisse les limites de son plateau continental, qui est le prolongement naturel de son territoire au-delà de sa mer territoriale ou de sa zone économique, en fonction de sa conformation géographique particulière. Deuxièmement, l'État côtier a des droits souverains sur les ressources naturelles du plateau continental, ces ressources incluant les minéraux et autres ressources non biologiques du fond et du tréfonds de la mer, ainsi que la flore et les espèces animales sédentaires. Troisièmement, tous les États doivent jouir de la liberté de navigation dans les eaux susjacentes au plateau continental et de survol de ces eaux, dans des conditions normales, au-delà de la mer territoriale, sans toutefois porter préjudice aux activités économiques d'exploration et d'exploitation du plateau continental de l'État côtier. Quatrièmement, la pose de câbles et de pipe-lines sous-marins par un État sur le plateau continental d'un autre État doit être sujette à l'approbation de ce dernier. Cinquièmement, la délimitation entre États adjacents ou se faisant face doit être déterminée par voie de consultations, conformément au principe de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance. Sixièmement, l'exploitation des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale doit être strictement suspendue jusqu'à ce que le nouveau régime international du plateau continental soit institué.

27. En ce qui concerne le passage des navires de guerre dans la mer territoriale et les détroits, la délégation de la République populaire démocratique de Corée estime que le passage de tous les navires non marchands, notamment les navires de guerre et les sous-marins, dans la mer territoriale et les détroits qui en font partie, que ceux-ci servent ou non à la navigation internationale, doit être soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes de l'État côtier.

28. La Corée, qui a été envahie par les puissances impérialistes et a subi l'occupation de forces étrangères, est naturellement très réservée à l'égard de la question du passage des navires étrangers dans la mer territoriale. Elle comprend pleinement la position des États côtiers et des États riverains de détroits auxquels elle apporte son soutien lorsqu'ils demandent qu'une distinction claire soit établie entre navires marchands et navires de guerre.

29. M. NGUYEN HUU CHI (République du Viet-Nam) dit que le Gouvernement du Viet-Nam attache une importance particulière à l'exploitation des ressources naturelles de la partie sud de son plateau continental. Il estime que les droits des pays côtiers sur leur plateau continental sont souverains et exclusifs. Le Président de la République du Viet-Nam a fait en 1967 une proclamation solennelle à cet égard. Le Gouvernement de la République du Viet-Nam est favorable à toute formule de délimitation du plateau continental qui adopterait comme critère une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base applicables, étant entendu que partout où le plateau continental s'étend au-delà de cette distance, la largeur de ce dernier doit atteindre le bord extérieur de la marge continentale.

30. D'autre part, la question de la délimitation du plateau continental entre pays limitrophes ou se faisant face reste au premier plan des préoccupations du Gouvernement de la République du Viet-Nam. Vu la complexité géographique et géomorphologique de la zone en question et la diversité des intérêts en jeu, la délégation de la République du Viet-Nam se prononce en faveur de négociations directes et bilatérales ou

du règlement pacifique des différends par des organismes internationaux.

31. La délégation de la République du Viet-Nam a examiné à ce sujet les propositions soumises à la Commission et elle est favorable à toutes celles qui laissent aux pays en litige le soin de délimiter le plateau continental par voie d'accord équitable.

32. M. KEDADI (Tunisie) dit que la Tunisie, ayant un plateau continental de vastes dimensions qui ne s'abaisse que très graduellement, aurait tout intérêt à défendre la notion de plateau continental, en vue d'exploiter les ressources que recèle ce prolongement naturel de son territoire, d'autant plus que ses ressources terrestres sont limitées et que sa population s'accroît rapidement. En vertu de la Convention de Genève, elle aurait pu revendiquer un plateau continental large en certains endroits de plus de 200 milles. Elle ne l'a pas fait car elle estime qu'une telle revendication est déraisonnable, juridiquement et moralement parlant.

33. La délégation tunisienne estime que le critère d'exploitabilité et le critère de la profondeur ne sont pas des critères de délimitation satisfaisants. La Tunisie appuie la notion de zone économique exclusive qui englobe la notion précédente de plateau continental. La position de la Tunisie et de 41 autres pays africains à cet égard est définie dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine adoptée à Addis-Abeba en 1973 et sanctionnée par les chefs d'État et de gouvernement africains à Mogadiscio en 1974. La notion de zone économique exclusive fondée sur le critère de distance a été également appuyée par un grand nombre de pays d'Asie et d'Amérique latine lors de la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger en 1973, ainsi que par certains pays européens.

34. Si l'on veut faire progresser le droit international et lui donner véritablement effet, il faut qu'il soit fondé sur des principes équitables. Les dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental favoriseraient nettement un petit nombre de pays techniquement avancés au détriment des pays en voie de développement. Maintenant que la notion de patrimoine commun de l'humanité est reconnue de tous, il conviendrait de changer cette situation, de façon à réaliser un équilibre plus équitable et à établir entre les États des relations plus harmonieuses.

35. Les pays qui revendiquent un plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles devraient modifier leur position et adopter une attitude plus conciliante en ce qui concerne l'autorité internationale du fond des mers dont on envisage la création. Il faudrait qu'ils acceptent de partager avec l'autorité les zones marines situées entre les zones relevant de chacun des deux régimes sur une base équitable, et qu'ils adoptent à l'égard de l'Autorité le comportement qu'ils sont disposés à admettre dans le cas d'États adjacents ou se faisant face qui se partagent une zone marine, et ce conformément aux dispositions de la Convention de Genève de 1958 et aux arrêts de la Cour internationale de Justice. La notion de ligne médiane et les critères géographiques, géologiques et géomorphologiques peuvent également être utilisés aux fins de délimitation. D'autre part, il importe d'assurer à l'Autorité des ressources suffisantes afin qu'elle soit en mesure de remplir sa mission.

36. Présentant le projet d'article sur la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive (A/CONF.62/C.2/L.28), dont le Kenya est le coauteur, M. Kedadi précise que si ces deux questions font l'objet d'un article unique, c'est que les auteurs estiment que la notion de plateau continental est englobée entièrement dans celle de zone économique exclusive. M. Kedadi prie le Président de bien vouloir prendre ce document en considération lorsque l'on passera l'examen de la zone économique exclusive, et de faire figurer cette proposition dans la récapitulation des ques-

tions relatives au plateau continental et à la zone économique exclusive.

37. M. GAYAN (Maurice) expose la position de son pays sur l'article 19 du projet A/CONF.62/L.4, dont Maurice est l'un des auteurs.

38. La délégation mauricienne considère le plateau continental comme le prolongement naturel du domaine terrestre de l'État côtier. À cet égard, M. Gayan se réfère à l'arrêt rendu en 1969 par la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord³. La question à l'étude a déjà été réglée et fait partie du droit coutumier international, de la pratique des États et de la législation nationale.

39. La délégation mauricienne appuie la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine et la résolution sur le droit de la mer adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'États ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger en 1973. Comme l'OUA n'a pas abordé le problème du plateau continental, Maurice s'en tiendra à la résolution d'Alger, aux termes de laquelle le régime de la zone économique exclusive est établi sans préjudice de celui du plateau continental.

40. Le représentant de Maurice approuve la déclaration faite par le Président du Mexique à la 45^e séance plénière concernant la démarcation entre la zone de juridiction nationale et la zone internationale. Les auteurs du document de travail A/CONF.62/L.4 ont l'intention de distribuer des projets d'articles sur cet aspect du problème du plateau continental.

41. Maurice a adopté une législation nationale fondée sur les dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, à laquelle ce pays est partie. Bien qu'il ne soit pas encore en mesure d'exploiter son plateau continental, Maurice espère que les ressources qui s'y trouvent lui donneront les moyens de résoudre ses multiples problèmes économiques. Les droits souverains d'un État sur son plateau continental jusqu'à la marge continentale ne dépendent pas de sa capacité de l'exploiter. M. Gayan entérine la déclaration faite à ce propos à la 17^e séance par le représentant de l'Australie.

42. Étant donné qu'il n'existe pas deux États côtiers ayant un plateau continental identique, il ne saurait y avoir de formule unique pour délimiter ce plateau. La seule solution est de reconnaître les droits souverains des États côtiers sur le plateau continental jusqu'à la marge continentale ou au glacis précontinental. Lorsque cette marge se trouve à plus de 200 milles de la ligne de base, l'on pourrait instituer, pour répondre aux besoins des États en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, un système de partage des recettes.

43. M. JACOVIDES (Chypre) dit que, dans l'ensemble, la position de son pays est conforme aux dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, auquel il est partie. Se référant à la partie b de l'article premier et à l'article 6 de la Convention, le représentant de Chypre dit que l'on a utilisé jusqu'ici le critère de profondeur et d'exploitabilité pour délimiter l'étendue du plateau continental, mais que Chypre est également disposée à considérer d'autres critères tels que la distance, compte tenu en particulier des progrès techniques qui ont été réalisés depuis l'adoption de la Convention. Quelle que soit la décision qui sera adoptée par la Conférence touchant le critère à utiliser pour la délimitation, M. Jacovides souligne que dans le cas des États se faisant face ou limitrophes, et en particulier dans le cas de mers étroites où les chevauchements

³ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

de juridictions continentales sont la règle plutôt que l'exception, la ligne de délimitation du plateau continental entre ces États devrait être la ligne médiane à moins que les États intéressés, sur un pied d'égalité et conformément aux conditions fixées par la Convention de Vienne sur le droit des traités⁴, ne décident par voie d'accord d'appliquer une autre méthode ou de procéder aux ajustements rendus nécessaires par ce que l'on peut objectivement appeler des "circonstances particulières". Il est évident qu'il faut un critère objectif dans ce domaine. Par ailleurs, il faut faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'on invoque les arrêts de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord. Les conclusions de la Cour doivent être considérées dans leur contexte et compte tenu de l'Article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice. Pour délimiter le plateau continental des îles, il faut appliquer les mêmes principes que dans le cas du territoire continental. La délégation chypriote partage les vues exprimées par un grand nombre des membres de la Commission selon lesquelles les règles suivies pour les territoires continentaux doivent s'appliquer *mutatis mutandis* aux îles pour ce qui est des droits et des obligations découlant du droit international. S'il doit y avoir discrimination, elle doit être en faveur et non pas au détriment des îles, qui sont lourdement tributaires des ressources de leur zone maritime. À cet égard, M. Jacovides appuie sans réserve la déclaration faite par le Premier Ministre des îles Cook à la 46^e séance plénière.

44. M. VINDENES (Norvège) dit que l'article 19 du projet A/CONF.62/L.4, dont la Norvège est l'un des auteurs, porte sur la définition de l'expression "plateau continental" et établit les droits souverains de l'État côtier d'en explorer et d'en exploiter les ressources naturelles. Les auteurs pensent néanmoins que cet article devra être complété par d'autres dispositions.

45. Comme il s'agit d'une proposition commune, le document A/CONF.62/L.4 peut constituer la base de futures négociations avec d'autres groupes de délégations pour dégager des solutions susceptibles de recueillir l'accord général de la Conférence. La proposition commune n'entraîne pas le retrait des propositions soumises précédemment par les auteurs.

46. Les délégations qui ont présenté ce document de travail commun ne forment pas un groupe homogène et il a fallu de longues négociations pour concilier les intérêts de tous les auteurs, sans réussir d'ailleurs à répondre pleinement aux besoins de chacun d'entre eux. Les articles contenus dans le document de travail n'ont pas l'ambition d'être exhaustifs.

47. Il importe de conserver la notion de plateau continental, qui devra figurer parmi les sept éléments principaux de la solution globale que doit élaborer la Conférence. Il faut trouver de nouveaux critères pour définir le plateau continental et les substituer au critère d'exploitabilité qui a cours actuellement.

48. La définition proposée à l'article 19 se fonde sur un critère de distance de 200 milles mais elle comporte en même temps des dispositions applicables aux États dont le plateau continental s'étend au-delà de cette limite et sur lequel ils ont déjà des droits souverains en vertu du critère d'exploitabilité. Il ne serait ni juste ni réaliste d'ignorer la distinction entre les États qui ont un plateau très large et les autres, distinction sur laquelle repose le droit international en vigueur.

49. Étant donné que l'article 10 relatif à la zone économique, établit les droits souverains de l'État côtier aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux

susjacentes, on s'est demandé pourquoi il était nécessaire de garder une définition quelconque du plateau continental. Les auteurs du document de travail pensent que la meilleure façon de parvenir à un accord général à la Conférence serait de combiner l'ancienne notion de plateau continental avec le nouveau concept de zone économique afin de rassurer tous ceux qui craignent que la nouvelle convention n'entraîne l'abolition des droits existants de l'État côtier.

50. M. MOLAPO (Lesotho) fait brièvement l'historique de la notion de plateau continental. La Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental a entériné l'extension unilatérale de leur territoire par les États participants, qui demandent maintenant que l'on approuve cet acte d'usurpation coloniale.

51. À présent, les pays en voie de développement réagissent en s'efforçant de protéger leurs intérêts et de préserver leurs ressources au moyen de concepts tels que la zone économique ou la mer patrimoniale. La délégation du Lesotho espère que la pression deviendra un jour irrésistible et qu'elle permettra de mettre fin à l'annexion légalisée des terres submergées par certains États qui s'abritent derrière le concept de plateau continental. Il suffit de comparer la notion de mer territoriale à celle de plateau continental pour s'apercevoir à quel point les arguments avancés à l'appui de cette dernière sont fallacieux. On ne saurait mettre en doute le fait que la mer territoriale appartient à un territoire donné; mais le plateau continental, par son nom même, désigne un prolongement de la masse émergée du continent dans son ensemble et non une simple extension du territoire des États côtiers.

52. La Conférence se doit de réparer les torts et les injustices dont ont été victimes les pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés ainsi que la communauté internationale dans son ensemble. Les conceptions coloniales ont vécu et il est temps de leur substituer la notion de zone économique, qui tient compte des intérêts de la communauté mondiale tout entière.

53. Le Lesotho appuie l'établissement d'une zone de ressources régionales dans la zone internationale des mers adjacentes à la mer territoriale des États côtiers. Un tel régime aurait pour effet de limiter la juridiction de tous les États côtiers à l'étendue de leur mer territoriale. Il leur permettrait en outre de participer, sur un pied d'égalité avec les autres États de la région géographique, à l'exploitation de la zone des ressources régionales. Un régime régional de ce type permettrait également d'éliminer les revendications nébuleuses sur le plateau continental fondées sur des définitions contradictoires de ce concept, qu'il s'agisse du critère d'exploitabilité ou de la théorie marginale, dont l'application invaliderait le principe du patrimoine commun de l'humanité.

54. M. RABAZA (Cuba) déclare que les critères de profondeur et d'exploitabilité que l'on trouve dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, convention à laquelle son pays n'est pas partie, sont désormais dépassés. Sa délégation estime que le critère de distance pourrait permettre de maintenir un équilibre entre les intérêts des États côtiers et ceux de la communauté internationale. Dans le cas des mers fermées ou semi-fermées, la ligne médiane entre les États pourrait constituer la limite des juridictions nationales.

55. La délégation cubaine estime que les États côtiers exercent des droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation des ressources de leur plateau continental jusqu'à une distance de 200 milles et, dans certains cas, jusqu'au rebord inférieur externe du glacis précontinental, sans préjudice du régime des eaux susjacentes. Quand le rebord du glacis précontinental se trouve en deçà de la limite des 200 milles, cette distance constitue la limite du plateau continental.

⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27.

56. La délégation cubaine appuie la proposition présentée à la 18^e séance par la représentante de l'Argentine, pays dont le plateau continental, qui s'étend au-delà de la limite des 200 milles, peut être déterminé avec précision. Elle appuie aussi la réclamation formulée par ce même pays, qui demande que lui soient restituées les îles Malvinas, qui sont situées sur son plateau continental.

57. M. KNOKE (République fédérale d'Allemagne) déclare que la proposition tendant à créer une vaste zone adjacente à la mer territoriale dans laquelle l'État côtier exercerait des droits souverains sur les ressources renouvelables et non renouvelables inquiète vivement sa délégation, car l'établissement d'une telle zone ne peut que restreindre de manière excessive la zone internationale du fond des mers. En outre, si les notions de mer territoriale élargie et de zone économique doivent s'appliquer également aux États-archipels ou aux autres États dont font partie des archipels, la zone internationale serait réduite d'autant.

58. L'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles profitera principalement aux États déjà prospères qui sont riverains de l'Atlantique ou du Pacifique et qui ont les moyens de développer encore leurs pêches et de procéder à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales. Il est difficile de comprendre pourquoi, alors que des sacrifices sont demandés à certains États, d'autres espèrent obtenir non seulement une vaste zone économique mais aussi un plateau continental s'étendant jusqu'à l'extrémité de la marge continentale, même quand celle-ci passe au-delà de la limite des 200 milles.

59. La délégation de la République fédérale d'Allemagne préfère que l'on conserve l'isobathe des 200 mètres et que l'on abandonne le critère d'exploitabilité. Pour des raisons pratiques, le critère de distance est préférable. La théorie selon laquelle le plateau continental est le prolongement naturel du territoire de l'État côtier a été avancée pour justifier les droits souverains de cet État jusqu'à la limite de la marge continentale, même quand celle-ci passe au-delà de la limite des 200 milles. A supposer qu'un tel régime soit adopté, on soutiendrait après quelques années qu'il est indispensable, pour assurer un régime uniforme, d'étendre les droits des États côtiers aux ressources renouvelables des eaux sus-jacentes du plateau continental.

60. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est disposée à tenir compte des droits existants dans les zones dont les ressources sont déjà exploitées au-delà de la limite des 200 milles. Mais elle ne veut pas que l'on émette des revendications nouvelles en se fondant sur cette théorie du prolongement naturel, qui est sans rapport avec l'article premier de la Convention de Genève de 1958.

61. Si l'on fixe à 200 milles la limite de la zone économique, il convient d'adopter la même limite pour le plateau continental. Il faut s'abstenir d'émettre de nouvelles revendications en s'appuyant sur une théorie qui est purement géographique et géomorphologique.

62. M. VANDERPUYE (Ghana) déclare que les auteurs de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, convention à laquelle son pays n'est pas partie, étaient conscients de la nouveauté de certains aspects des problèmes qu'ils devaient résoudre, et qu'ils ont inclus à l'article 13 des dispositions touchant la révision et le réexamen de la Convention. Ils étaient dans la même situation que les participants à la troisième Conférence, qui est aux prises avec une tâche sans précédent, celle d'élaborer le régime d'un mécanisme international chargé d'administrer le patrimoine commun de l'humanité.

63. La Convention sur le plateau continental a facilité le règlement des différends économiques qui s'étaient aggravés à la suite de la Déclaration Truman de 1945 sur le plateau

continental. Elle a cependant suscité de vives critiques car elle permet aux États côtiers de s'approprier des zones du fond des mers. Bien que la liberté de pêche soit garantie dans les eaux sus-jacentes, la délégation ghanéenne estime qu'une liberté, quelle qu'elle soit, n'a pas de sens si tous ceux qui y ont droit ne peuvent s'en prévaloir. En fait, la liberté de pêche dans les eaux sus-jacentes offre à quelques pays développés la possibilité d'exploiter les ressources halieutiques de ces eaux aux dépens de la communauté internationale. De plus, la définition du plateau dans la Convention de Genève, fondée sur le critère de 200 mètres de profondeur ou, au-delà de cette limite, sur le critère de possibilité d'exploitation, crée un plateau qui, avec les progrès de la technique des fonds marins, pourrait s'étendre tant dans le sens de la largeur qu'en direction de la mer. Cela n'est pas satisfaisant. Il est donc important, si l'on veut éviter les conflits internationaux, de fixer de façon plus durable les limites du plateau continental en adoptant un critère de distance. La délégation ghanéenne est hostile au critère de la possibilité d'exploitation qui, à son avis, ne sauvegarde pas pleinement les intérêts des pays en voie de développement; elle n'approuve pas non plus la distinction artificielle que la Convention établit entre les espèces sédentaires et celles qui se déplacent librement dans la colonne d'eau. En outre, elle considère que l'imprécision de la terminologie et des idées dans les articles 4, 5 et 6 ouvrent la porte à des controverses.

64. Tout comme d'autres pays en voie de développement, le Ghana approuve la notion de zone économique, qui assurerait une définition précise des limites ainsi qu'un partage équitable et un contrôle satisfaisant des ressources du milieu marin, tout en sauvegardant les intérêts économiques des États côtiers. La délégation ghanéenne espère que la Conférence adoptera une solution globale dont les éléments seront une mer territoriale de 12 milles, une zone économique de 200 milles au-delà de cette limite, et une zone internationale.

65. Elle estime, avec la délégation autrichienne, qu'il est inutile de conserver la notion de plateau continental si la Conférence décide d'établir une zone économique au-delà de la mer territoriale. A son avis, la notion de zone économique et celle de plateau continental s'excluent mutuellement. Dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine, il n'est pas fait mention de la notion de plateau continental, et la délégation ghanéenne a du mal à comprendre la position paradoxale des États qui se sont prononcés en faveur des deux notions à la fois. Les neuf États favorisés, auteurs de la proposition présentée dans le document de travail A/CONF.62/L.4, fondent leurs prétentions sur des droits acquis en vertu de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. De l'avis de la délégation ghanéenne, il est douteux que la Convention permette de justifier ces prétentions. De plus, la majorité des États qui participent à la Conférence ne sont pas parties à cette convention. M. Vanderpuye espère que les neuf États en question renonceront à leurs revendications dans l'intérêt commun. Cependant, le droit international ne peut qu'imposer une pression morale et, comme il n'existe aucun moyen d'obliger ces États à se dessaisir des zones du plateau continental qui se trouvent au-delà de la limite proposée des 200 milles, sa délégation appuiera toute proposition visant à créer un système équitable de partage des recettes de façon que la communauté internationale retire quelque avantage de l'exploitation de ce qui se serait trouvé en d'autres circonstances dans la zone internationale. En outre, comme ces États fondent sur la Convention de Genève de 1958 leurs prétentions touchant les parties du plateau continental qui se trouvent au-delà de la limite des 200 milles, il convient d'appliquer la lettre de cette convention. Les revendications doivent donc se limiter au fond et au sous-sol de la mer et ne pas s'étendre aux eaux sus-jacentes, qui continueront à faire partie de la haute mer.

66. M. LYSAGHT (Irlande) dit qu'il est difficile d'examiner la question de la délimitation du plateau continental entre États limitrophes indépendamment de celle du régime des îles. Pour ce qui est de la juridiction sur le plateau continental, deux questions distinctes mais néanmoins liées entre elles se posent pour n'importe quelle île : la première est de savoir si la possession d'une île permet à un État de revendiquer une juridiction sur des zones du plateau continental; la seconde est de déterminer s'il y a lieu de tenir compte de cette île lors du partage du plateau continental entre États limitrophes. S'il est décidé que certaines catégories d'îles ne permettent pas de revendiquer une juridiction sur le plateau continental adjacent, ces îles n'auraient de toute évidence aucune influence sur la délimitation du plateau continental entre États limitrophes. D'autre part, il n'est pas inconcevable qu'une île puisse permettre à un État de revendiquer une juridiction sur le plateau continental sans qu'elle puisse pour autant servir équitablement de repère de base lors de la division du plateau continental entre deux États limitrophes en utilisant la méthode de la ligne d'équidistance.

67. Le principe de l'équidistance figure dans l'article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental, qui prévoit la solution de la ligne médiane à défaut d'accord ou de circonstances spéciales. Il était nettement prévu que l'on ne tiendrait pas nécessairement compte des îles en tant que repère de base pour mesurer la ligne médiane, mais l'article lui-même ne contient aucune précision à ce sujet. Cette omission a entraîné d'innombrables différends entre les États, dont un grand nombre ne sont pas encore réglés.

68. L'article 6 a été étudié à l'occasion des affaires du plateau continental de la mer du Nord; la Cour internationale de Justice a statué en l'occurrence que la considération primordiale était que la division se fasse conformément à des principes équitables. Bien que la Cour ait énuméré dans son arrêt certains facteurs dont il fallait tenir compte pour déterminer ces principes, elle n'a pas eu l'occasion d'approfondir cette notion pour ce qui est des îles. La délégation irlandaise estime qu'il pourrait être utile de préciser dans la future convention les circonstances dans lesquelles les îles devraient servir de points de repère pour délimiter entre États limitrophes le plateau continental adjacent en utilisant la méthode de la ligne d'équidistance. À ce propos, elle trouve des points intéressants dans l'avant-projet d'article présenté par Malte (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.17) et le projet d'articles soumis par la Roumanie (A/CONF.62/C.2/L.18). Les hauts-fonds découvrants et les îlots situés au large des côtes hors de la mer territoriale ne devraient certainement pas être utilisés à cet effet. La délégation irlandaise propose en outre que les îlots inhabités, quelle que soit leur position, ne soient pas utilisés comme points de repère pour tracer la ligne d'équidistance. De façon générale, il faudrait aussi ne pas tenir compte des autres îles à moins que leur superficie ne soit importante par rapport au territoire de l'État dans son ensemble et qu'elles ne soient pas séparées de la laisse de basse mer sur la côte du continent par une largeur supérieure à celle de la mer territoriale. C'est aux États qui veulent qu'une île donnée soit utilisée comme point de repère de prouver que cela est conforme aux principes équitables. La délégation irlandaise penche en faveur de l'opinion selon laquelle les lignes de base droites ne sauraient servir de points de repère pour mesurer une ligne d'équidistance. La laisse de basse mer est un point de repère plus approprié, compte tenu du principe fondamental, énoncé dans la Convention de 1958 et reconnu par la Cour internationale de Justice, que la juridiction sur le plateau continental découle du fait qu'il est un prolongement de la masse terrestre.

69. M. Lysaght attire l'attention de la Commission sur la situation qui existerait en attendant un accord sur le partage entre deux États du plateau continental adjacent. Il a été clairement établi qu'aucun État ne peut acquérir des droits ou

exercer une juridiction sur des zones du plateau continental appartenant à un autre État par voie d'occupation, qu'elle soit théorique ou effective. Un État ne peut pas non plus entreprendre des activités d'exploration ou d'exploitation dans des zones appartenant de plein droit à un autre État sans le consentement exprès de cet État. Il s'ensuit qu'en attendant un accord sur la délimitation aucun État ne peut explorer ou exploiter la zone en litige. Permettre à un État d'entreprendre ces activités reviendrait à lui donner un avantage injuste et artificiel dans toute négociation. La délégation irlandaise a lu avec intérêt le projet d'article présenté par les Pays-Bas (A/CONF.62/C.2/L.14), qui prévoit une procédure de conciliation et des solutions provisoires à appliquer en attendant la conclusion d'un accord. Toutefois, elle ne pense pas que la ligne d'équidistance mesurée conformément à la seule méthode proposée dans cet article serait une solution provisoire satisfaisante. L'idéal serait qu'aucune activité d'exploration ou d'exploitation ne soit entreprise dans des zones faisant l'objet d'un différend entre États limitrophes. Par conséquent, elle proposera l'adoption d'une disposition aux termes de laquelle, en attendant un accord sur la délimitation du plateau continental, aucun État n'aura le droit d'entreprendre des activités au-delà d'une ligne d'équidistance établie conformément à la convention. À tout le moins, cela donnera aux États une raison impérieuse de rechercher un accord. Tout État qui soutiendrait qu'une ligne d'équidistance donnée n'est pas équitable eu égard aux circonstances spéciales qui lui sont propres devrait avoir le droit de recourir immédiatement à une procédure de conciliation qui permettrait de déterminer si son affirmation est fondée.

70. La délégation irlandaise envisage de rédiger un projet d'article sur cette question et serait heureuse de pouvoir consulter officieusement d'autres délégations avant de le présenter.

71. M. FILIPPI (Chili) dit que le projet d'articles A/CONF.62/L.4, dont le Chili est l'un des auteurs, définit le plateau continental en se fondant sur des critères tant juridiques que géomorphologiques, à savoir la limite des 200 milles et le prolongement naturel du territoire terrestre, ce qui permet de tenir compte du critère d'exploitabilité, qui fait partie du droit coutumier international, et des droits acquis correspondants.

72. La délégation chilienne propose que, moyennant certaines précisions d'ordre géomorphologique, ce projet d'articles soit repris dans le document que le Bureau doit établir.

73. M. SOBARZO (Mexique) dit que la redéfinition du régime juridique du plateau continental est sans aucun doute un des problèmes fondamentaux du nouveau droit de la mer. La définition figurant dans la Convention de 1958, qui reconnaît le critère d'exploitabilité, a certains inconvénients dont la Commission du droit international s'était déjà rendu compte au début des années 50. Bien que l'on ait accepté en 1951 de voir dans la limite extérieure du plateau continental celle de la zone d'exploitation possible, ce critère a été remplacé en 1953 par celui de l'isobathe de 200 mètres. À la suite des conclusions auxquelles est parvenue la Conférence spécialisée interaméricaine sur la conservation des ressources naturelles : le plateau continental et les eaux océaniques, réunie en République Dominicaine en 1956, la Commission du droit international a finalement fusionné les deux définitions. La limite des 200 mètres a été retenue, mais on n'a pas rejeté pour autant la possibilité de l'étendre lorsque l'exploitation du fond des mers et de leur sous-sol se révélerait possible à de plus grandes profondeurs. Selon une opinion assez répandue, cette solution présentait l'avantage supplémentaire de ne pas encourager l'État côtier à considérer la zone allant jusqu'à une profondeur de

200 mètres comme une zone clairement définie dans laquelle il pourrait exercer les droits de souveraineté autres que ceux qui sont nécessaires pour pouvoir explorer et exploiter les ressources naturelles qu'elle contient.

74. Toutefois, malgré ces inconvénients, le critère d'exploitabilité avait été accepté à Genève. La définition figurant à l'article premier de la Convention de 1958 a rapidement suscité des interprétations divergentes. L'interprétation la moins satisfaisante est la plus large, selon laquelle le plateau continental peut être étendu indéfiniment à mesure que les progrès techniques permettent d'opérer à de plus grandes profondeurs, sous l'unique réserve du droit des États limitrophes. Si cette interprétation devait être acceptée, les grands bassins océaniques seraient transformés en plateaux continentaux des États côtiers, ce qui entraînerait une violation grossière des droits des États sans littoral qui seraient exclus de toute participation à l'exploitation du fond des mers et de leur sous-sol. Il est clair que la notion de patrimoine commun de l'humanité et le moratoire approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2574 (XXIV) ont sonné le glas de cette interprétation. Toutefois, la Convention de 1958 est le seul instrument multilatéral dont on dispose en la matière, et l'interprétation satisfaisante de l'article en question continue de poser un problème très important. Bien que la Convention n'ait été ratifiée que par un petit nombre de pays, l'article premier avait été adopté à une très grande majorité; en outre, il ne faut pas oublier que si un pays ne ratifie pas un instrument, cela ne signifie pas nécessairement qu'il s'y oppose.

75. Pour interpréter correctement la Convention de Genève, il est indispensable de tenir compte des rapports entre les zones immergées et le continent. L'unité géologique de ces deux zones est un aspect que semblent ignorer entièrement les tenants de l'interprétation large, tandis que ceux qui voudraient imposer des limites trop étroites au plateau continental le sous-estiment de façon arbitraire.

76. Cette unité géologique est un fait géographique qui concerne non seulement le plateau, mais aussi les autres zones immergées entre la côte et le bassin océanique, tels que le talus continental et le glacis précontinental, ce qui est prouvé non seulement par la géomorphologie, mais aussi par la structure du sous-sol.

77. La Cour internationale de Justice a décidé, dans son arrêt concernant la mer du Nord, que pour qu'un État côtier puisse revendiquer un droit *ipso jure* sur le plateau continental, il fallait, et c'était là le facteur déterminant, que la zone immergée en question puisse être considérée, en fait, comme faisant partie de son territoire et que, bien que couverte par les eaux, elle en constitue le prolongement.

78. Les formations géologiques et les fluides qu'elles contiennent ne sont pas délimités par les lignes côtières et se prolongent sous la mer. Parfois, les zones sous-marines sont plus riches que la bande côtière, et l'exploitation profitable de leurs ressources se généralise de plus en plus. Les États côtiers doivent protéger ces richesses dans l'intérêt de leur peuple. C'est cette idée qu'a exprimée le Président du Mexique à la 45^e séance plénière lorsqu'il a déclaré que les droits d'un État côtier devaient s'étendre, soit jusqu'à la limite extérieure du glacis précontinental, soit jusqu'à 200 milles de la côte, comme il le juge bon. La même théorie est exposée dans le document de travail A/CONF.62/L.4, dont le Mexique est l'un des auteurs.

79. L'adoption du rebord extérieur du glacis précontinental comme limite du plateau continental, préconisée par le Mexique, préserverait l'unité géologique et permettrait de remédier aux désavantages de la définition contenue dans la Convention de 1958.

80. M. MAIGA (Mali) dit, à propos de la Déclaration Truman de 1945, qu'il y a lieu de se demander pourquoi celle-ci n'a pas suscité de réaction, en particulier de la part des États sans littoral, et pourquoi la communauté internationale n'a pas protesté. La réponse est que cette déclaration a été faite peu de temps après la seconde guerre mondiale, au moment où l'exploitation d'une nouvelle source de minéraux correspondait aux intérêts particuliers de chaque État aussi bien qu'à ceux de la communauté internationale.

81. En ce qui concerne la notion juridique de plateau continental, le seul critère de l'isobathe de 200 mètres aurait donné naissance à une situation extrêmement inéquitable, étant donné que certains États ont un plateau très large alors que d'autres en ont un très étroit. Un nouveau critère a donc été adopté dans la Convention de Genève de 1958, à savoir celui de l'exploitabilité. Ce critère, cependant, est dépourvu de l'élément de certitude qui est nécessaire à la règle de droit. En fait, il est, tel quel, parfaitement inutile.

82. En conséquence, le concept actuel du plateau continental ne correspond pas aux deux objectifs essentiels, qui devraient être : la liberté de la haute mer et l'accès des États désavantagés et sans littoral aux ressources de la mer. En outre, la définition contenue dans la Convention donne lieu à d'interminables controverses.

83. Pour toutes ces raisons, la délégation malienne estime que la création d'une zone économique exclusive située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, zone où les intérêts économiques et sociaux de tous les États, côtiers et sans littoral, seraient sauvegardés, devrait remplacer le concept du plateau continental. En effet, alors que la notion de zone économique exclusive vise à améliorer les conditions de vie de tous les peuples du monde grâce à l'exploitation ordonnée et rationnelle des richesses de la mer, celle de plateau continental favorise certaines puissances économiques.

84. M. VARVESI (Italie) déclare que le problème du plateau continental est très délicat, et ce pour plusieurs raisons.

85. En premier lieu, la notion même de plateau continental, qui figure pourtant dans le droit positif d'un grand nombre d'États, y compris l'Italie, est loin d'être bien définie. Bien qu'on l'ait justifiée par des considérations géologiques ou des intérêts économiques légitimes, les règles énoncées à cet égard dans la Convention de Genève de 1958 sont bien loin d'être précises.

86. En deuxième lieu, la question est maintenant examinée compte tenu de la proposition tendant à créer une zone économique exclusive — notion inconnue en 1958. Quant à savoir si la notion de plateau continental devra être remplacée par celle de zone économique, cela dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne cette dernière notion. Toutefois, il est clair que les États côtiers continueront à avoir des droits préférentiels et des droits exclusifs sur le fond et le sous-sol de la mer au-delà de la mer territoriale, c'est-à-dire sur une zone qui a été appelée zone côtière du fond des mers. Pour ce qui est de la limite extérieure de cette zone, ni le critère de profondeur ni le critère d'exploitabilité ne fourniront de solution équitable pour tous les États côtiers; au contraire, ces méthodes de délimitation de la zone pourraient aboutir à entériner les profondes différences de situation qui existent entre les États.

87. Il faut par conséquent rechercher une solution claire et logique, fondée sur la distance de la côte, afin, d'une part, de doter les États côtiers d'une zone suffisamment large pour satisfaire leurs besoins économiques et, d'autre part, d'assurer la viabilité de la zone internationale, qui constitue le patrimoine commun de l'humanité. Si l'on étendait la zone côtière au-delà d'une juste limite — 200 milles — cela

créerait une situation de déséquilibre ôtant à la zone internationale tout son sens.

88. En ce qui concerne l'exploitation par les États côtiers des ressources du fond de la mer, il faut donc espérer qu'il sera possible de parvenir à une solution objective acceptable pour tous. À elle seule, une telle solution justifierait la présente Conférence.

89. Pour ce qui est du problème de la délimitation de la zone côtière du fond des mers au-delà de la mer territoriale de 12 milles entre les États limitrophes ou qui se font face, la délégation italienne est convaincue que les critères de délimitation énoncés dans la Convention de Genève de 1958 restent valables. La délimitation devrait donc être effectuée par voie d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord et à moins qu'il n'existe des circonstances spéciales, au moyen de la ligne médiane. Ce principe devrait être accompagné de l'engagement de soumettre à un mécanisme de règlement obligatoire tout différend éventuel dans ce domaine.

90. M. ROBINSON (Jamaïque) note que la discussion sur le plateau continental fait apparaître deux points de vue différents, d'une part, le point de vue de ceux qui veulent que la juridiction de l'État côtier sur le plateau s'étende jusqu'au rebord externe de la marge continentale bordant les plaines abyssales et, d'autre part, le point de vue de ceux qui veulent que cette juridiction s'étende sur 200 milles, que la limite du plateau se situe en deçà ou au-delà de ce point. La Commission est partagée entre ces deux thèses à un moment où il est urgent de les concilier pour parvenir à un accord. L'un des obstacles à cet accord est le fait que les délégations ont laissé leurs positions se figer trop vite, ce qui les empêche de faire preuve de la souplesse nécessaire.

91. La délégation jamaïcaine estime que la limite devrait être fixée à 200 milles de la côte. Cette solution a le mérite d'être simple et précise. De plus, elle faciliterait un partage plus équitable des ressources de la mer entre les peuples du monde, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement. Elle serait plus conforme au principe du patrimoine commun de l'humanité qu'un système accordant aux États côtiers juridiction, droits souverains ou même souveraineté sur un plateau s'étendant jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

92. De nombreuses délégations considèrent que le principe du patrimoine commun de l'humanité, du fait qu'il est reconnu par tous, fait maintenant partie du droit coutumier international. Il s'agit donc de le mettre en pratique.

93. Comme l'a fait observer le représentant de Singapour, le rapport du Secrétaire général intitulé "Importance économique, du point de vue des ressources minérales des fonds marins, des diverses limites proposées pour la juridiction nationale"⁵ indique que si la juridiction revendiquée par l'État côtier s'étend jusqu'à l'isobathe de 3 000 mètres — ce qui coïncide approximativement avec le rebord externe de la marge continentale — cela ne laissera à la zone internationale que 7 p. 100 des ressources minérales situées au large des côtes. Est-ce là tout ce que l'on peut offrir à la communauté internationale ? Dans ce cas, on peut se demander si l'autorité internationale du fond des mers serait économiquement viable. Le représentant de la CNUCED, parlant à la 6^e séance de la Première Commission, a exprimé des doutes quant à la viabilité d'une autorité régnant sur un si maigre domaine. Mais on n'a pas accordé suffisamment d'attention à ce point de vue.

94. En ce qui concerne la délimitation du plateau continental, de nombreuses délégations ont souligné que si on définit le plateau comme s'étendant jusqu'aux limites extérieures de la marge continentale on tient pleinement compte des caractéristiques géographiques du plateau. Cette

proposition est intéressante; néanmoins, il faut choisir entre une définition géomorphologique simpliste, qui ne peut corriger les accidents géographiques, et une définition juridique dictée par la nécessité d'assurer une répartition équitable des ressources de la mer. La délégation jamaïcaine, pour sa part, est en faveur de cette dernière.

95. Pour prouver que le plateau s'étend bien jusqu'aux limites extérieures de la marge continentale, on a surtout invoqué l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord, selon lequel les droits de l'État côtier sur la zone du plateau continental qui constitue le prolongement naturel de son domaine terrestre dans et sous la mer, existent *ipso facto et ab initio* en vertu de sa souveraineté sur le domaine terrestre. M. Robinson hésite à partager cette optique, toutefois, car la Cour a traité, non pas de la question spécifique du statut du plateau continental du point de vue du droit de propriété ou des autres intérêts que peut avoir l'État côtier à cet égard, mais de la délimitation du plateau continental entre des côtes adjacentes. En d'autres termes, la Cour n'a pas jugé nécessaire de résoudre la question du statut du plateau pour résoudre la question particulière dont elle était saisie, à savoir celle de la délimitation. On peut donc se demander s'il est possible de citer ces affaires à l'appui de la thèse selon laquelle un État côtier a des droits souverains sur toute l'étendue du prolongement naturel de son domaine terrestre dans la mer.

96. De nombreuses délégations ont évoqué le respect des droits acquis, en vertu du droit international conventionnel ou coutumier, sur le plateau continental. Cependant, s'il faut respecter les droits acquis sur le plateau continental, pourquoi les droits concernant d'autres zones ne seraient-ils pas également respectés — par exemple, le droit des États possédant des flottes hauturières à exploiter des régions très éloignées de leurs côtes ? Certes, il faut attacher toute l'attention voulue aux droits dont jouissent les États en vertu du droit international en vigueur, mais il ne faut pas non plus s'en préoccuper à l'excès si l'on veut éviter d'entraver le processus de législation. Le nouveau droit de la mer doit être formulé compte tenu, non seulement de l'ordre juridique en vigueur, mais également du principe de l'équité.

97. M. Robinson estime qu'il est possible d'arriver à un compromis en autorisant l'État côtier à exercer sa juridiction sur la partie du plateau continental qui constitue le prolongement naturel de son domaine terrestre, tout en convenant que les bénéfices tirés de l'exploitation des zones situées au-delà de 200 milles seront répartis entre les membres de la communauté internationale. Cette formule permet d'éviter à l'État côtier de partager avec d'autres États son droit de propriété et sa juridiction sur le plateau; il devra simplement prélever sur les revenus tirés de l'exploitation des zones situées au-delà de 200 milles marins une contribution qu'il versera à la communauté internationale. Cette contribution devra être fonction du stade de développement économique de l'État côtier. Ainsi, on ne demandera pas aux pays en voie de développement de contribuer autant que les pays développés. Un certain nombre de délégations ont présenté officiellement des propositions analogues.

98. Seule une formule de ce genre permettra à la communauté internationale, et en particulier aux pays en voie de développement qui attendent une répartition équitable des ressources du fond des mers, de voir leurs espoirs se réaliser.

99. M. ILLUECA (Panama) dit que sa délégation a remarqué que la plus grande confusion règne au sujet de la notion de plateau continental. À son avis, le sens donné à l'origine à cette notion reposait sur des critères géomorphologiques : il s'agissait du prolongement au-dessous du niveau de la mer de la structure des terres émergées. Plusieurs spécialistes ont avancé que le plateau était à l'origine lié aux terres émergées de l'État côtier, avait

⁵ Document A/AC.138/87 et Corr.1 du 4 juin 1973.

été créé par les mouvements tectoniques et isostatiques qui avaient donné naissance aux continents, et que sa configuration était le résultat de l'érosion et de l'accumulation de matériaux terrestres émergés, ou qu'il s'agissait d'une plaine côtière submergée par la mer, et qui prolongeait donc le territoire de l'État côtier. Le plateau constitue un tout structural, physique et tangible, dont l'extrémité inférieure est le point de rencontre du talus continental et des plaines et profondeurs abyssales. Ce tout, formé par la zone sous-marine en pente douce adjacente aux côtes et par le talus en pente abrupte, constitue ce que les géographes appellent un "seuil continental", et est connu plus communément sous le nom de "plateau continental".

100. De l'avis de sa délégation, le régime qui doit être appliqué est celui de la souveraineté aux fins d'exploitation, d'exploration et de conservation des ressources renouvelables et non renouvelables, ce qui comprend la recherche scientifique et l'application des mesures de sécurité nécessaires à la protection du plateau continental et de l'État côtier.

101. La largeur du plateau continental varie selon l'action des forces de la nature auxquelles M. Illueca vient de faire allusion. Dans certains cas, le plateau est large, dans d'autres il est étroit et même, dans des cas extrêmes, pratiquement non existant. De nombreux États côtiers ont essayé d'établir un plateau continental "artificiel", afin d'explorer et d'exploiter les ressources se trouvant dans une zone plus étendue du fond des mers et de leur sous-sol adjacente à leurs côtes, mais non soumise à leur juridiction. La délégation panaméenne pense que les revendications de nombreux États désavantagés sont tout à fait justifiées, mais il est vrai également qu'il faut trouver un nom mieux adapté aux réalités géographiques pour cette partie submergée de la surface de la terre. Pourquoi n'appellerait-on pas cette zone des profondeurs et des plaines abyssales, "fond des mers national" ? Pourquoi ne serait-il pas possible d'établir un régime adapté aux réalités nouvelles ? La confusion existant à ce sujet a entravé les travaux de la Commission, et l'emploi de termes techniques impropres, voire contradictoires, n'a résolu aucun de ses problèmes. Il conviendrait de faire preuve de davantage de courage et d'imagination et de rechercher de nouveaux concepts tenant compte de la réalité. Pour compenser un plateau continental naturel trop étroit, juristes et hommes d'État devraient être en mesure d'établir un "fond des mers national" dans le cadre d'un régime tenant compte de différences physiques de ce qui fait ici l'objet du droit et des besoins économiques et sociaux de l'État côtier.

102. La délégation panaméenne n'oppose pas d'objection à la création d'un tel "fond des mers national", à condition que sa largeur, calculée à partir de la ligne de base, n'excède pas 200 milles marins. Effectivement, on respecterait ainsi le critère de la délimitation maximale de l'espace maritime soumis à la juridiction nationale d'un État côtier, lequel a reçu un large appui aux réunions de Caracas. La délégation panaméenne a conscience que le "fond des mers national" doit être délimité selon des critères dont il aura été expressément convenu en ce qui concerne les droits revendiqués sur le plateau continental naturel. Néanmoins, elle juge que les critères de profondeur et d'exploitabilité ne peuvent servir à délimiter le "fond des mers national" : le premier, parce que de nombreuses délégations considèrent qu'il ne permet pas de fixer une limite objective et uniforme; le second, parce qu'il laisse aux puissances avancées du point de vue technique la possibilité de se conduire de façon arbitraire.

103. La délégation panaméenne attache une certaine importance à la question du plateau continental. Le Panama a revendiqué — et revendique toujours — des droits souverains sur le plateau continental de l'isthme de Panama le

long de tout son territoire national, que le plateau soit recouvert par les eaux du Pacifique ou bien par celles de la mer des Antilles. La délégation panaméenne est venue à Caracas dans un esprit constructif et continuera à contribuer aux travaux de la Commission.

104. M. BELLIZZI (Malte) dit que, bien que son pays ait accédé à la Convention de 1958 sur le plateau continental, il estime que la notion de plateau continental devrait être comprise dans la nouvelle notion de zone économique exclusive. La délégation maltaise se prononce pour l'établissement d'une limite maximale uniforme de 200 milles marins pour les zones maritimes soumises à la juridiction nationale. Cette limite a pour avantage d'être précise, universelle, uniforme et équitable — qualités qui ne sont pas évidentes dans les critères d'exploitabilité et de "prolongement naturel". Il va de soi qu'en deçà de la limite des 200 milles marins, l'État côtier jouirait, entre autres, de tous les droits que la Convention de Genève lui reconnaît sur le plateau continental. Permettre à l'État côtier d'étendre sa juridiction au-delà des 200 milles marins reviendrait à tourner en dérision le principe de patrimoine commun de l'humanité, que la délégation maltaise a été la première à énoncer devant l'Assemblée générale des Nations Unies⁶.

105. En ce qui concerne la délimitation du plateau continental entre des États adjacents ou se faisant face, le représentant de Malte souligne que l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord se rapporte exclusivement à la question de la délimitation des zones entre États adjacents et n'affecte pas la validité du principe de la ligne médiane dans les cas où il s'agit de délimiter le plateau continental entre États se faisant face. Certaines des propositions présentées visent à affaiblir ce principe ou à le supprimer complètement, parce qu'il ne satisfait pas les besoins particuliers de quelques États. À cet égard, il serait extrêmement difficile pour la délégation maltaise d'appuyer de telles propositions. Pour elle, le principe de la ligne médiane constitue une règle bien établie du droit international, en particulier lorsqu'elle est tracée entre des États se faisant face, et devrait figurer dans toute nouvelle convention que la Conférence pourrait adopter. L'importance que de nombreuses délégations accordent au principe de l'équidistance ou de la ligne médiane est reflétée par le fait que la Commission a été saisie de non moins de six propositions (A/CONF.62/C.2/L.3, 14, 22, et 25 à 27), présentant de façon suffisamment convaincante les arguments en faveur de cette formule. Malte, pour sa part, reconnaît également les principes du respect mutuel de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité et de la réciprocité.

106. La délégation maltaise se réserve le droit d'intervenir de nouveau sur les questions se rapportant à la délimitation dans le cadre de l'examen d'autres points de l'ordre du jour.

107. M. DJALAL (Indonésie) dit que, d'après le droit international en vigueur, l'État côtier a des droits souverains sur le plateau continental jusqu'à une profondeur de 200 mètres et, au-delà, jusqu'à la limite de l'exploitabilité des fonds marins. Par conséquent, la délégation indonésienne pense qu'il ne serait ni possible ni réaliste de définir le plateau continental en prenant comme seul critère l'isobathe de 200 mètres, étant donné que de nombreux pays, exerçant en toute bonne foi leurs droits souverains conformément au droit international en vigueur, ont déjà défini l'étendue du plateau au-delà de cet isobathe et ont conclu de nombreux accords avec leurs voisins sur la délimitation du plateau continental. Il serait impossible de les priver de ce qu'ils considèrent comme des droits souverains d'après le droit international. La

⁶ Voir documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/6695.

Conférence doit s'efforcer de définir jusqu'à quel point le critère de l'exploitabilité peut être appliqué au-delà de l'isobathe de 200 mètres.

108. De l'avis de la délégation indonésienne, la limite du plateau continental devrait être fixée à un point situé entre l'isobathe de 200 mètres et le rebord externe de la marge continentale.

109. La plate-forme continentale de l'Indonésie n'excède jamais 200 milles.

110. Il convient d'établir un rapport entre la zone économique et le plateau continental, en faisant un choix entre les possibilités suivantes : dans le premier cas, le régime du plateau continental continuerait à s'appliquer à la zone des fonds marins qui, selon une définition à adopter, est comprise à l'intérieur des limites du plateau, que ce dernier soit plus étroit ou plus large que la zone économique de 200 milles. Le régime de la zone économique devrait être appliqué à la zone des fonds marins au-delà du plateau continental lorsque ce dernier a une largeur inférieure à 200 milles. Dans le deuxième cas, l'État côtier pourrait appliquer le régime du plateau continental à la totalité de la zone économique, c'est-à-dire jusqu'à 200 milles, s'il le souhaite. Dans le troisième cas, il pourrait appliquer le régime de la zone économique à cette zone des fonds marins. La délégation indonésienne préfère la première possibilité, qui combine les notions de zone économique et de plateau continental.

111. En ce qui concerne le document de travail A/CONF.62/L.4, dont son pays est l'un des auteurs, M. Kjalal dit qu'il vise à harmoniser les différentes tendances apparaissant dans les divers textes.

112. Le représentant de l'Indonésie tient à souligner la différence entre la notion d'État-archipel et celle d'archipel faisant partie d'un État côtier. Cette distinction est indiquée clairement dans le document de travail, qui traite de ces deux aspects dans des chapitres différents. L'Indonésie appuie la notion de zone économique, qui est également étudiée dans le document de travail. Une autre question étroitement liée au concept de la zone économique exclusive est celle des droits spéciaux des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés. Les auteurs du document de travail reconnaissent l'existence de ces droits.

113. La Conférence a été saisie de nombreux problèmes importants qui n'ont pas été traités dans le document de travail. Cela ne signifie pas qu'ils soient dénués d'intérêt, mais plutôt que ce document ne constitue qu'un point de

départ qui permettra peut-être à la Conférence d'aboutir à un ou plusieurs accords sur toutes les questions à l'étude.

114. M. ROE (République de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de la Corée du Nord a, dans son intervention, de nouveau fait des déclarations politiques hors de propos et dénuées de fondement au sujet du plateau continental de son pays. Il ne peut s'empêcher d'exprimer son indignation, car il n'arrive pas à comprendre les raisons de cette attitude.

115. Dans sa déclaration générale à la 26^e séance plénière, la délégation de la République de Corée a dénoncé les affirmations mensongères de la Corée du Nord, qui viennent d'être répétées une fois de plus devant la Deuxième Commission.

116. Elles ne méritent pas que l'on s'y arrête, mais en tant que pays en voie de développement en cours d'industrialisation, la République de Corée a grand besoin de pétrole, dont l'importation constitue un fardeau excessivement lourd pour elle. C'est pour cette raison qu'elle a commencé à explorer le plateau continental et qu'elle a accordé des permis de prospection pétrolière à des sociétés étrangères. Par ailleurs, si la zone du plateau continental est une zone pour laquelle diverses revendications ont été présentées simultanément quant à l'exercice d'une juridiction, les parties en cause ont déjà abouti à une solution pratique et raisonnable.

117. Le représentant de la Corée du Nord a prétendu que la moitié de la Corée est occupée. M. Roe, à son tour, voudrait savoir à quelle partie du pays il a voulu faire allusion; il se peut que ce soit à la partie septentrionale, qui a été annexée en 1945 et placée sous le contrôle de quelques personnes dénuées du sens des responsabilités.

118. La République de Corée engage la Corée du Nord à faire preuve de bon sens et à s'abstenir de faire des déclarations hors de propos et provocantes.

119. M. KIM (République populaire démocratique de Corée), exerçant son droit de réponse, dit que la déclaration que vient de faire le représentant de la Corée du Sud montre bien qui sont ceux qui ont vendu les ressources maritimes du pays, au mépris des intérêts de la nation.

120. La République populaire démocratique de Corée conseille aux autorités de la Corée du Sud d'écouter les voix de la résistance au sein du peuple de la Corée du Sud, qui est la victime du prétendu "accord" et qui, lui, ne commet pas d'actes de trahison pour gagner quelques dollars, mais suit le mouvement qui le conduira à l'indépendance.

La séance est levée à 18 h 40.

21^e séance

Mercredi 31 juillet 1974, à 12 h 45.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) dit que, depuis plusieurs années déjà, son pays appuie résolument l'idée de zone économique, et qu'à la Conférence il a été l'un des auteurs du document de travail A/CONF.62/L.4, qui est axé

sur la notion d'une zone économique de 200 milles. Étant donné le très large appui dont cette idée bénéficie à la Conférence, il est évident qu'elle a sa place dans la nouvelle convention sur le droit de la mer. Il reste maintenant à trouver une méthode précise pour concilier les divers intérêts légitimes en ce qui concerne cette zone.

2. La Nouvelle-Zélande est favorable à cette idée parce qu'elle partage les préoccupations particulières qui sont cel-

les des États insulaires du Pacifique sud. De plus en plus, ces pays voient l'océan qui les entoure comme un complément nécessaire à leurs maigres ressources terrestres, et leur isolement fait que cette aspiration ne risque guère de porter préjudice à d'autres pays. En outre, si les intérêts de l'industrie de la pêche d'autres pays peuvent en souffrir, les parties intéressées sont résolues à trouver une solution à ce problème.

3. La Nouvelle-Zélande a une masse de terre qui s'étend relativement loin sous la mer et où l'on a déjà découvert des gisements de gaz naturel. Étant donné qu'elle est extrêmement éloignée des grandes régions productrices de pétrole, l'existence de sources d'hydrocarbures dans la région revêt la plus haute importance pour ce jeune pays en plein essor. L'établissement d'une zone économique conforme aux principes sur lesquels un accord semble se faire à la Conférence permettrait à la Nouvelle-Zélande de sauvegarder cet intérêt et, en même temps, de protéger les fragiles ressources halieutiques de la région des grandes flottes de pêche hauturière. Il faudrait instituer dans la zone un régime coopératif qui assurerait une discipline plus rigoureuse que l'exercice des libertés traditionnelles de la haute mer.

4. Il a été suggéré au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale — et un représentant a repris cette idée en séance plénière — de limiter l'espace océanique et en particulier la zone économique des îles. La délégation néo-zélandaise suppose que cette suggestion a été faite essentiellement dans le contexte des problèmes particuliers de délimitation qui se posent dans le cas des îles situées dans des mers fermées ou semi-fermées. Toutefois, si cette suggestion devait avoir une portée plus vaste, elle y serait vivement opposée. L'application de ce principe serait un nouvel handicap pour les pays insulaires du Pacifique, qui ont déjà des problèmes d'approvisionnement et de débouchés du fait de leur éloignement géographique, en les privant des avantages d'une zone économique digne de ce nom. La délégation néo-zélandaise est en outre convaincue que la plupart des délégations ont des réserves sérieuses quant à l'opportunité de faire dépendre l'exercice de la souveraineté d'un État sur la mer territoriale ou la zone économique de son étendue, de sa population ou d'autres facteurs. Le droit international en vigueur, tel qu'il est énoncé dans les Conventions de Genève de 1958, ne prévoit aucune discrimination de ce genre.

5. La Nouvelle-Zélande est l'un des auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30, qui garantit aux États insulaires et aux îles en général les mêmes droits à une mer territoriale et une zone économique qu'aux autres terres émergées. Il est essentiel de ne laisser planer aucun doute quant au principe du traitement équitable de toutes les catégories de terres émergées.

6. La Conférence ne parviendra pas à élaborer une notion de zone économique susceptible de rencontrer l'agrément général si chaque délégation ne s'efforce pas d'harmoniser les principaux points de vue, qu'ils soient favorables ou non à la situation particulière de son pays. En ce qui concerne la notion de zone économique, un compromis semble possible sur quatre grands points.

7. D'abord, et avant tout, il faut accorder la plus grande attention aux intérêts des pays sans littoral et des pays à plateau continental enclavé, surtout s'il s'agit de pays en voie de développement. Tout en se rendant compte qu'il est difficile de satisfaire toutes les demandes de ce groupe de pays, la Nouvelle-Zélande et les autres auteurs du document de travail A/CONF.62/L.4 n'en étaient pas moins résolus à présenter un projet d'articles reconnaissant la nécessité d'assurer aux pays en voie de développement désavantagés un droit d'accès équitable aux ressources biologiques de la zone économique des pays voisins.

8. Deuxièmement, les intérêts et les points de vue en ce qui concerne la marge continentale au-delà de la zone économique de 200 milles sont très divergents. La Nouvelle-Zélande a, quant à elle, une marge continentale très étendue, où d'importantes concessions ont déjà été accordées à différentes sociétés pour l'exploration et l'exploitation de gaz naturel, de pétrole et d'autres ressources minérales. La délégation néo-zélandaise considère que le droit en vigueur, énoncé dans la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental¹ et confirmé par la Cour internationale de Justice² et la pratique des États, donne à l'État côtier des droits souverains sur les ressources du fond des mers dans la totalité du prolongement naturel de ses terres émergées, c'est-à-dire l'ensemble de la marge continentale. Étant donné l'éloignement et l'isolement de la Nouvelle-Zélande au milieu de vastes espaces océaniques, il n'est pas excessif de demander que le nouveau droit de la mer confirme les droits existants de l'État côtier sur sa marge continentale. La Nouvelle-Zélande envisagera cependant avec intérêt et sympathie toute proposition qui sera présentée en vue de favoriser les intérêts des États qui ne sont pas dans cette situation.

9. Troisièmement, il convient de tenir compte des besoins des pays qui pratiquent la pêche hauturière et des autres États qui désirent pêcher dans les zones économiques d'une région donnée, et la Nouvelle-Zélande est disposée à faire des concessions à cet égard comme il ressort des notes du document de travail A/CONF.62/L.4. Le document sur les pêches présenté conjointement par l'Australie et la Nouvelle-Zélande au Comité du fond des mers en 1973³ prévoit également un régime général des pêches dans les zones économiques, selon lequel la part de la prise autorisée qui n'est pas capturée par l'État côtier pourrait l'être par les navires de pêche de pays tiers. Les auteurs sont en train de transformer ce document en projet d'articles, qui pourrait être présenté dans le cadre de la question des pêches. La plupart des grands pays qui pratiquent la pêche hauturière semblent actuellement se faire à l'idée de la zone de 200 milles dans laquelle l'État côtier serait chargé de la gestion, de la conservation et de l'exploitation des réserves de poisson. De même, la plupart des États côtiers semblent disposés à accepter l'obligation d'autoriser les pêcheurs d'autres pays à pénétrer dans la zone de 200 milles à des conditions raisonnables et capturer la part de la prise autorisée qui n'est pas exploitée par l'industrie locale.

10. Quatrièmement, un accord sur la zone économique n'est possible que si l'on adopte des dispositions appropriées garantissant, comme le prévoit la Déclaration adoptée par l'Organisation de l'unité africaine à Addis-Abeba en 1973 et à Mogadiscio en 1974 (A/CONF.62/33), que le droit à une zone économique ne sera pas utilisé pour l'exploitation des territoires qui se trouvent encore sous domination coloniale ou étrangère. Il reste encore beaucoup à faire pour traduire cette idée digne d'éloges dans le langage rigoureux des traités. Il est bien sûr difficile de le faire sans courir le risque de porter atteinte aux droits des territoires qui n'entrent pas tout à fait dans cette catégorie particulière. On pourrait cependant trouver une formule qui assurerait que, dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ni à quelque autre régime d'autonomie à la suite d'un acte d'autodétermination accompli sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, les droits aux ressources de la zone économique créée pour ce territoire et les droits aux ressources de son plateau continental reviennent aux habitants du territoire, qui les exercent à leur profit et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

² Voir *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt*, C.I.J. *Recueil* 1969 p. 3.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe III, sect. 9.*

conformément à leurs besoins et nécessités. Il doit être établi clairement qu'aucune puissance métropolitaine ou étrangère qui administre ou occupe le territoire en question ne peut assumer ou exercer ces droits, en tirer profit ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise, avec celles de Fidji, du Samoa-

Occidental et de Tonga, a présenté sur la question un projet d'articles (A/CONF.62/C.2/L.30) qu'il serait préférable d'aborder à l'occasion de l'examen du point 19, portant sur le régime des îles.

La séance est levée à 13 heures.

22^e séance

Mercredi 31 juillet 1974, à 15 h 10.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Plateau continental (fin*)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. M. AL-NIMER (Bahreïn) fait l'historique de la notion de plateau continental. Il rappelle en particulier que le texte adopté par la Commission du droit international en 1956¹ a servi de base à la définition du plateau continental soumis au contrôle et à la juridiction de l'État côtier qui figure à l'article premier de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental² et qui a ensuite été confirmée par la Cour internationale de Justice dans son arrêt sur les affaires du plateau continental de la mer du Nord³. Dans une proclamation en date du 5 juin 1949, le Gouvernement bahreïnite a affirmé que dans la zone de la haute mer contiguë à ses eaux territoriales et allant jusqu'à des limites ultérieurement fixées par voie d'accords avec les États voisins, le fond des mers et leur sous-sol appartiennent au Bahreïn et sont soumis à sa juridiction et son autorité. Il a aussi déclaré expressément que cela n'affectait en rien le caractère de haute mer des eaux sus-jacentes au-delà des limites de la mer territoriale, ni les droits de pêche et autres droits traditionnels dans ces eaux.

2. La délégation bahreïnite se prononce pour le maintien de la notion de plateau continental et pour l'exercice des droits qu'elle implique, tels qu'ils ont été définis dans des accords bilatéraux ou conformément aux principes énoncés dans la Convention de Genève de 1958. La théorie de la zone économique, si elle est finalement adoptée, ne devra pas porter préjudice aux droits relatifs au plateau continental puisqu'il s'agit d'une formulation ultérieure de droits supplémentaires des États côtiers sur les ressources biologiques des eaux sus-jacentes. L'application de cette théorie aux régions géographiquement désavantagées et aux mers semi-fermées pose d'ailleurs des problèmes de limitation qui ne pourront sans doute être réglés que dans le cadre d'accords régionaux fondés sur des principes d'équité.

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

3. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) dit que son pays considère que, dans les zones adjacentes à sa mer territoriale, il a des droits inaliénables sur les ressources et il y exerce en fait un contrôle sur les activités de chasse, de pêche et autres

formes d'exploitation. Les autres États n'ont aucune compétence dans ces zones, si ce n'est en vertu d'un accord avec l'État côtier. Le Honduras soutient le principe selon lequel la limite extérieure de la mer territoriale n'a jamais constitué une limite aux droits inhérents des États sur leurs ressources. Le droit d'exercer des activités librement et sans restriction dans les zones adjacentes d'un autre État est un droit dérivant d'un traité plus qu'un droit coutumier, et l'État côtier n'est obligé de le respecter que s'il est partie à un traité relatif à ces zones.

4. Le Honduras n'est partie à aucun traité qui limiterait ses droits sur les ressources de la zone adjacente. Il est disposé à négocier, étant entendu que toute limite qu'il acceptera sera une restriction librement consentie à ses droits et non une concession faite à un groupe d'États qui profitent de conventions sur la liberté de la pêche pour piller les mers. Les ressources du fond des mers et des océans et celles des eaux sus-jacentes devront être soumises à un même régime, sans préjudice de la juridiction de l'État côtier sur le plateau continental et de la réglementation de la pêche hauturière.

5. Lorsqu'on établira une zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale, la notion de zone contiguë devra disparaître sauf dans le cas d'États dont la mer territoriale n'atteint pas 12 milles de large. Toutefois, on ne saurait en aucun cas en conclure à la disparition de certaines compétences traditionnelles en ce qui la concerne, qui sont complémentaires de la compétence des États dans la zone économique. La zone économique et la zone contiguë coïncident en ce sens qu'elles sont soumises à la compétence fonctionnelle de l'État côtier. Dans la zone économique, ces fonctions concernent les ressources, alors que dans la zone contiguë elles portent sur la police douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration. Certaines de ces fonctions devront être redéfinies, compte tenu des droits à protéger dans la zone économique exclusive et elles devront être exercées dans le cadre de la responsabilité souveraine de l'État côtier en ce qui concerne le contrôle des pêches et de la recherche scientifique, la protection du milieu marin et la sécurité nationale.

6. A toutes fins pratiques, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la compétence en matière de santé dans la zone économique exclusive. Par contre, il convient de définir la portée des mesures de sécurité qu'un État pourrait prendre. La question a été examinée à d'autres conférences et elle devrait être réglée dans la convention qui va être conclue, notamment en ce qui concerne la protection des droits inaliénables de l'État côtier sur ses ressources. Cette convention devra aussi stipuler que les libertés reconnues dans la zone seront soumises aux restrictions résultant de l'exercice par l'État côtier de ses droits dans une zone de 188 milles à partir de la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles.

* Reprise des travaux de la 20^e séance.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9, par. 33.

² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 499, p. 313.

³ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

L'État côtier devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes en ce qui concerne les mesures à prendre à cet égard.

7. Il faut considérer la zone économique comme une zone de compétence fonctionnelle dans laquelle l'État côtier, en vertu de ses droits souverains sur les ressources qui s'y trouvent, exercerait aussi une compétence législative et judiciaire afin de prévenir toute atteinte à ses droits.

8. Ceci implique une redéfinition de la notion du droit de "poursuite"; comme l'établissement de zones de compétence fonctionnelle entraînerait la limitation des zones de la haute mer et, par conséquent, des zones où il est traditionnellement exercé, le droit de poursuite devrait être réglementé par voie d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux. Par ailleurs, il faudrait maintenir la liberté de navigation et de survol, ainsi que le droit de poser des câbles sous-marins et des pipe-lines, dans la zone de compétence fonctionnelle, compte tenu des droits des États côtiers sur les ressources qui s'y trouvent. Les différends résultant de l'abus des droits et des libertés dans cette zone devraient être réglés par un mécanisme international. Si toutes les compétences découlant des droits inhérents de l'État côtier sur ses ressources étaient conçues de manière fonctionnelle, il serait possible de concilier sur cette base les notions de mer territoriale de 200 milles et de zone économique ou mer patrimoniale de la même largeur.

9. La délégation hondurienne examine les projets d'articles sur la zone économique publiés sous la cote A/CONF.62/C.2/L.21 et A/CONF.62/L.4. Dans l'ensemble, elle souscrit aux idées de base des deux documents, mais la formulation nigériane dans le premier document, est plus proche de la position du Honduras.

10. M. OGUNDERE (Nigéria) présente le projet d'articles du Nigéria sur la zone économique exclusive (A/CONF.62/C.2/L.21) dans lequel son pays s'est efforcé d'équilibrer les droits et les devoirs des États côtiers et des autres États.

11. La délégation nigériane a examiné attentivement tous les textes et projets d'articles qui ont été présentés au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, notamment ceux qui figurent à la section 11 de l'annexe III du rapport du Comité pour 1972⁴ et aux sections 16, 24 à 26 et 28 de son rapport pour 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3), ainsi que le document de travail des neuf puissances (A/CONF.62/L.4) présenté par le Canada et d'autres pays.

12. Pour ce qui est du document A/CONF.62/C.2/L.21, la limite de 200 milles marins pour la zone économique exclusive stipulée au paragraphe 1 de l'article premier reflète un consensus sur la question. Le texte ne contient pas de dispositions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive entre États limitrophes ou qui se font face, les principes applicables à la délimitation de la mer territoriale s'appliquant aussi dans ce cas, *mutatis mutandis*, et faisant encore l'objet de négociations.

13. Selon l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article premier, l'État côtier a le "droit exclusif" d'explorer et d'exploiter les ressources biologiques renouvelables de la mer et des fonds marins. Certaines délégations auraient peut-être préféré l'expression "droits souverains", mais cette notion n'est guère appropriée dans le cas de poissons qui peuvent le même jour passer de la mer territoriale d'un État à celle d'un autre État, puis à la haute mer.

14. L'alinéa b du paragraphe 2 de cet article prévoit que l'État côtier a des droits souverains en ce qui concerne

l'exploration et l'exploitation des ressources non renouvelables du plateau continental ainsi que du fond et du tréfonds de la mer. L'alinéa c donne à l'État côtier une juridiction exclusive en ce qui concerne la surveillance, la réglementation et la préservation du milieu marin, tandis que l'alinéa d prévoit que l'État côtier a une juridiction exclusive pour ce qui est des questions connexes telles que la prévention et la répression de toute infraction à ses règlements douaniers, fiscaux, d'immigration et sanitaires. Enfin, selon l'alinéa e, l'État côtier exerce une juridiction exclusive en ce qui concerne le contrôle, l'autorisation et la réglementation de la recherche scientifique.

15. Selon le paragraphe 3 de l'article premier, l'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer la construction et le fonctionnement d'îles artificielles et d'autres installations situées au large des côtes et servant à l'exploration et à l'exploitation des ressources non renouvelables.

16. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 ont été rédigées compte tenu des besoins des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés. On a employé dans le texte le mot "peuvent", mais la délégation nigériane accepterait de le remplacer par les mots "ont le droit", certains ayant exprimé une préférence pour cette expression.

17. Selon l'article 3, l'État côtier a l'obligation de n'utiliser sa zone économique exclusive qu'à des fins pacifiques et d'y faire respecter les normes internationales applicables relatives à la sécurité de la navigation; il est également tenu de ne pas entraver l'exercice de la liberté de navigation et de survol, ni de la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins. En vertu de l'article 4, tous les autres États sont également tenus de ne pas faire obstacle à l'exercice par l'État côtier de ses droits et prérogatives.

18. Le problème de la protection, de la conservation et de l'utilisation des ressources halieutiques de la zone économique devrait plutôt être étudié globalement dans le cadre de la question des pêches. Toutefois, on pourrait ajouter, à la fin du paragraphe 2 de l'article premier, un alinéa conçu comme suit :

"En exerçant son droit de conservation des ressources biologiques renouvelables qui s'y trouvent, l'État côtier veillera à ce que :

"i) Le prélèvement maximal tolérable s'effectue soit par lui-même, soit par d'autres États auxquels il accorderait des permis d'exploitation; et que

"ii) Ses mesures de conservation soient formulées et appliquées compte tenu des recommandations des organisations de pêche internationales ou régionales compétentes."

19. La délégation nigériane a été encouragée de voir que de nombreuses délégations d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique latine ont favorablement accueilli son projet d'articles et elle est particulièrement sensible à l'appui que vient de lui donner le représentant du Honduras.

20. M. LIMPO SERRA (Portugal) dit que sa délégation se prononce en faveur de l'établissement au-delà de la mer territoriale d'une zone économique s'étendant à un maximum de 200 milles à partir des lignes de base et dans laquelle l'État côtier aurait des droits exclusifs d'exploitation sur toutes les ressources naturelles, y compris les ressources du fond des mers et de leur sous-sol.

21. L'exclusivité des droits de l'État côtier sur la zone économique doit être limitée à l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, bien qu'il doive être doté de pouvoirs correspondants, en particulier pour lutter contre la pollution. La liberté de navigation, de survol, de pose de câbles sous-marins et de pipelines doit être maintenue. De l'avis de la délégation portugaise, l'État côtier ne doit pas

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif.

jouir dans la zone économique de droits similaires à ceux qu'il possède dans la zone contiguë au titre de la Convention de Genève, étant donné que ces pouvoirs risqueraient de porter sérieusement atteinte à la liberté de navigation. Elle peut cependant accepter qu'il les exerce dans une zone contiguë à la mer territoriale ne dépassant pas la moitié de la largeur maximale de cette mer, c'est-à-dire jusqu'à une limite de 18 milles à partir des lignes de base de la côte.

22. La délimitation des zones économiques entre États limitrophes ou se faisant face doit suivre le critère de la ligne médiane, sauf en cas d'accord entre ces États.

23. La zone économique exclusive doit revêtir un caractère international, mais elle doit aussi avoir une fonction internationale; les autres États doivent se voir accorder la possibilité d'y exploiter à des conditions raisonnables les ressources halieutiques excédentaires. Une commission internationale composée des États intéressés pourrait être constituée pour aider l'État côtier à gérer rationnellement les ressources de la zone.

24. M. CASTAÑEDA (Mexique) dit que sa délégation a présenté ses vues générales sur la zone économique au Comité du fond des mers et qu'il ne parlera donc que des nouvelles propositions sur le sujet.

25. Le projet d'articles A/CONF.62/L.4, dont la délégation mexicaine est l'un des auteurs, constitue une solution d'ensemble dans laquelle les divers arrangements proposés sont indissolublement liés. Par exemple, la limite proposée de 12 milles pour la mer territoriale présuppose l'acceptation d'une zone économique de 200 milles.

26. Le représentant du Mexique voudrait particulièrement attirer l'attention sur les différences entre le régime de la mer territoriale et celui de la zone économique, différences que précise le document A/CONF.62/L.4. Dans la mer territoriale, l'État côtier exerce le même type de souveraineté que sur son territoire terrestre. Mais, dans la zone économique, il exerce des droits souverains sur ses ressources et non pas sur la zone elle-même, et doit prendre en considération les droits des autres États pour ce qui est de la liberté de navigation et de survol et des utilisations légitimes de la mer. L'État côtier possède des pouvoirs discrétionnaires dans la zone économique quant à la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'installations par d'autres États.

27. Il semble y avoir deux doctrines différentes quant au rapport entre le régime applicable à la zone économique et celui qui s'applique au plateau continental. D'après la première, le second devrait être compris dans le premier. L'autre, qui trouve son expression dans le document A/CONF.62/L.4, part du principe que les deux régimes sont distincts l'un de l'autre et doivent coexister. En conséquence, l'article 19 suit les lignes de la Convention de Genève de 1958 et dispose que l'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental, qui doit être considéré comme le prolongement naturel de son territoire terrestre. En d'autres termes, l'État côtier exercerait sur le plateau continental des droits d'une portée plus large que ceux dont il jouit dans la zone économique. Dans certains cas, les deux régimes pourraient s'appliquer à la même aire géographique.

28. M. Castañeda rappelle que le représentant du Kenya a déclaré à la 20^e séance que la définition selon laquelle le rebord extérieur du plateau continental est le prolongement naturel du territoire continental émergé ne fait pas partie du droit existant. Le critère d'exploitabilité de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental présente certes un certain nombre d'inconvénients, mais il n'y en existe pas moins de fortes raisons de soutenir que ce critère fait partie du droit international et on ne peut guère s'attendre à ce que des États ayant un plateau continental qui s'étend à plus de 200 milles renoncent à leurs droits acquis. En fait, étant

donné qu'un certain nombre d'États ont acquis de tels droits au titre de la Convention en question, toute solution qui ne s'inspirerait pas à la fois du critère de la distance et du critère géomorphologique manquerait de réalisme.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

29. M. GOERNER (République démocratique allemande) dit que la question du régime juridique applicable à la zone économique est l'un des problèmes les plus ardues qui se posent à la Conférence. L'établissement de zones économiques aurait des effets immédiats sur l'économie de la plupart des États, et il est donc compréhensible que les gouvernements souhaitent en examiner les conséquences avant d'accepter les résultats des négociations.

30. Conformément à sa position de base, qui est d'appuyer activement les États d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine lorsqu'ils cherchent à renforcer leur indépendance politique et économique, la République démocratique allemande considère avec la plus grande sympathie les propositions avancées par les pays en voie de développement en faveur de l'établissement d'une zone économique. La République démocratique allemande a une petite côte comportant des ressources limitées et ne pourrait établir qu'une zone économique très étroite. Par contre, elle est essentiellement tributaire de sa flotte de pêche hauturière pour approvisionner sa population en produits halieutiques. Elle appuie donc l'idée d'un régime applicable à la zone économique où l'on tiendrait compte dûment des intérêts tant des États côtiers que des autres, et en particulier des États géographiquement désavantagés.

31. La largeur de la zone économique ne devrait pas dépasser 200 milles mesurés à partir des mêmes lignes de base que pour la mer territoriale. L'État côtier devrait exercer ses droits en tenant dûment compte des intérêts de toute l'humanité et en respectant en particulier la liberté de navigation, de survol, de recherche scientifique de base et de pose de câbles et de pipelines. L'exercice par l'État côtier de droits souverains sur ses ressources biologiques et minérales ne devrait pas s'étendre au-delà d'une zone économique de 200 milles. Les concessions du type suggéré dans le document A/CONF.62/L.4 élargiraient de façon injustifiée le fossé déjà important entre les États géographiquement privilégiés et les États géographiquement désavantagés.

32. Quant à la question de la répartition équitable des ressources biologiques, la délégation de la République démocratique allemande estime qu'un État côtier devrait être tenu de garantir aux pêcheurs d'autres pays l'accès à sa zone économique s'il n'est pas en situation d'effectuer entièrement la prise maximale admissible pour une espèce donnée.

M. Goerner rappelle aux membres de la Commission que l'arrêt rendu récemment par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de compétence en matière de pêcheries opposant le Royaume-Uni et l'Islande⁵ est fondé sur le principe que l'État côtier doit tenir compte des intérêts des autres États pour ce qui est de la conservation et de l'exploitation des ressources biologiques, en particulier en ce qui concerne les droits de pêche traditionnels des autres États. Le représentant de la République démocratique allemande préconise que les États côtiers coopèrent avec les organisations de pêche régionales, qui ont une grande expérience en matière de conservation et d'utilisation des stocks de poisson et dont le concours pourrait leur être précieux. Il ne sera possible de prendre des mesures efficaces de conservation et d'accroissement des ressources biologiques de la mer que si tous les États intéressés coopèrent à l'échelle internationale. Les États côtiers doivent tenir compte en particulier des recommandations des organisations de pêche sur le volume

⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3.*

de prises permises pour chaque espèce et le contingent annuel pour les États autorisés à pêcher dans la zone.

33. Les États côtiers devraient avoir des droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la zone économique. Pour pouvoir établir une largeur uniforme maximale de la zone dans laquelle l'État côtier exerce ses droits souverains, il serait souhaitable de stipuler dans la future convention qu'un État côtier ne peut étendre sa juridiction sur le fond des mers au-delà de la zone économique des 200 milles. Étant donné les différences de structure géologique des continents et des océans, il n'est pas justifié de considérer le prolongement naturel du domaine terrestre au fond de la mer, avec ses formes géomorphologiques diverses, comme un critère décisif pour délimiter la zone de juridiction nationale.

34. M. IBLER (Yougoslavie) déclare que la nouvelle notion de zone économique ne signifie pas que les pays développés ne seront pas admis à participer à une juste utilisation de la mer et de ses ressources; au contraire, dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, la création d'une zone économique devrait assurer une répartition plus équitable de la richesse de la mer. Il est particulièrement opportun d'étudier cette question de zone économique au moment précisément où l'Assemblée générale des Nations Unies vient de conclure avec succès sa sixième session extraordinaire, qui avait pour objet des questions également liées au développement économique du tiers monde.

35. La Yougoslavie a toujours appuyé la notion de zone économique. Elle estime que la Conférence est maintenant parvenue au stade où elle doit formuler des normes juridiques. Avant tout, il est indispensable de déterminer la largeur de la future zone économique. La délégation yougoslave est en faveur d'une zone d'une largeur de 200 milles marins comprenant le fond de la mer et son sous-sol ainsi que la colonne d'eau susjacente. Une telle zone assurerait la pleine utilisation de la mer et de ses ressources et le progrès sans entrave des pays en voie de développement.

36. Les États côtiers devraient avoir le droit exclusif d'exploiter toutes les ressources biologiques et non biologiques de la zone, ainsi que le droit exclusif de retirer des avantages économiques de toute utilisation de la mer où n'interviennent pas ces ressources.

37. La recherche scientifique et l'exploration sont étroitement liées au droit d'exploitation, et des activités de cette nature ne sauraient être entreprises sans le consentement explicite de l'État côtier.

38. Les États côtiers devraient être tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger leur milieu marin et leur zone économique exclusive contre la pollution, quelle qu'en soit la source. Pour établir une réglementation à cet égard, les États côtiers devraient tenir compte des normes internationales maximales et, dans le cas des zones particulièrement vulnérables, devraient avoir le droit de prescrire des normes plus strictes. Pour lutter contre la pollution, il faut que la coopération soit régionale et bilatérale.

39. Quand il n'est pas possible de constituer une zone économique de 200 milles, des accords régionaux pourraient résoudre les problèmes des droits et devoirs des États côtiers. Ces accords devraient tenir compte des intérêts légitimes de tous les pays intéressés, et en particulier des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés.

40. Le régime adopté pour la zone économique devrait comporter des dispositions garantissant la liberté de navigation des navires sans discrimination, quel que soit leur pavillon, la liberté de survol et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins.

41. M. KAFANDO (Haute-Volta) déclare qu'à l'origine son pays avait éprouvé des craintes au sujet de la création d'une zone économique qui restreindrait considérablement la zone internationale de la haute mer en plaçant une partie de celle-ci sous juridiction nationale. Néanmoins, la Haute-Volta comprend parfaitement les motifs de ceux qui sont en faveur de ladite zone et elle est parvenue à la conclusion que la création d'une telle zone constituait une nécessité économique. Compte tenu de sa situation de pays sans littoral, elle ne pourra l'accepter qu'à deux conditions : premièrement, accès à la mer des pays sans littoral, en tant que droit intangible péremptoirement prescrit par une convention multilatérale; deuxièmement, participation des pays sans littoral à l'exploitation des ressources de la zone économique.

42. Le régime de cette zone devrait avoir un caractère exclusivement économique et être beaucoup plus souple que celui qui s'applique à la mer territoriale. Dans sa zone économique, l'État côtier devrait se voir garantis : la maîtrise de ses ressources; la liberté de prélever des taxes ou de fixer des redevances payables par les États tiers autres que les pays sans littoral, avec lesquels il serait lié par des accords d'exploitation; et le droit de perquisition à bord de navires se livrant à des activités illégales. En revanche, l'État côtier devrait assumer des obligations dans les domaines suivants : prévention de dangers pouvant entraver le libre passage des navires d'États tiers; surveillance de la navigation; protection sanitaire; lutte contre la pollution; répression de la contrebande, en particulier des stupéfiants.

43. Le droit de poursuivre les bancs de poissons pose également un problème épineux. La délégation voltaïque estime par exemple que l'État côtier ne devrait pas avoir le droit de poursuivre les espèces anadromes en dehors de la zone économique, car cela équivaldrait à vider de tout sens la notion d'héritage commun de l'humanité, déjà gravement compromise du fait de la répartition égoïste des mers entre les États côtiers. L'État côtier devrait plutôt faire en sorte que sa faune marine demeure à l'intérieur des limites de sa juridiction nationale. Les pays sans littoral dont les droits sont reconnus dans la zone économique participeraient à ces efforts de conservation.

44. La zone économique ne devrait pas s'étendre au-delà de 200 milles marins; l'acceptation d'une zone de cette largeur constitue un compromis représentant une grande concession de la part des pays qui souhaitent que la haute mer soit une zone internationale.

45. Cette même limite de la juridiction nationale devrait s'appliquer au plateau continental. Il est en effet paradoxal que si tous les pays s'accordent à considérer comme désuet l'ancien droit de la mer, certains États veulent néanmoins s'accrocher aux droits acquis en vertu de la Convention de Genève de 1958. La Conférence doit décider, soit de conserver l'ancien droit de la mer en le révisant simplement, soit d'en créer un nouveau; il ne saurait y avoir de demi-mesure.

46. Quoi qu'il en soit, les discussions sur ce sujet ont été rendues caduques par l'adoption de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale consacrant le principe du patrimoine commun de l'humanité, qui implique la nécessité de tenir compte du bien-être des générations futures. La Haute-Volta attache une grande importance à ce principe et s'opposera à toute tentative visant à en diminuer la portée à seule fin de satisfaire à la voracité des États côtiers.

47. M. RANJEVA (Madagascar) note que tous les États qui participent à la Conférence semblent avoir accepté la notion de zone économique. Toutefois, les différentes déclarations qui ont été faites sur la question de la mer territoriale et du plateau continental ont persuadé la délégation malgache qu'il fallait adopter une méthode unifiée, étant donné les di-

vergences de vues qui se sont manifestées en ce qui concerne les droits découlant de la création d'une zone économique.

48. Pour la délégation malgache, la zone économique constitue à l'intérieur de la zone maritime nationale un espace sur lequel l'État côtier devrait exercer des droits souverains. Elle devrait comprendre le plateau continental et la zone de pêche exclusive, et s'étendre également aux activités économiques ayant pour cadre la mer territoriale. À l'intérieur de cette zone économique, l'État côtier devrait avoir le droit d'instituer, selon ses besoins, des "sous-catégories", telles que le plateau continental et la zone de pêche, correspondant à des régimes juridiques spéciaux. Rappelant la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33), M. Ranjeva déclare que la légitimité de la constitution d'une zone économique n'est pas contestée.

49. Cette zone devrait se situer à l'intérieur de la zone maritime nationale, en d'autres termes ne pas s'étendre au-delà de 200 milles à partir des lignes de base applicables.

50. En l'absence d'accord, la délimitation de zones économiques entre États se faisant face devrait être soumise aux procédures de règlement pacifique : les différends devraient être réglés sur une base équitable, étant donné que le principe de l'équidistance ne peut plus désormais être considéré comme le seul critère applicable pour délimiter la zone. Ce principe est fondé sur une fiction juridique, celle de l'égalité théorique des États, et il ne devrait pas, par exemple, être utilisé à des fins de délimitation entre un pays développé et un pays en voie de développement.

51. Les mêmes principes d'équité devraient régir l'établissement d'un régime spécial pour les petites îles, compte tenu de leur superficie, de leur population, de leur proximité du territoire principal et de leur structure géologique. La souveraineté sur des îles inhabitées ne peut être qu'un prétexte au service des intérêts égoïstes des États, individuels ou collectifs.

52. La délégation malgache estime que l'État côtier devrait avoir le droit exclusif d'exploiter les ressources submergées au-delà de la limite de la juridiction nationale jusqu'à une distance et à une profondeur raisonnables. Cependant, en raison du caractère international de la zone considérée, ce droit ne devrait s'exercer que sous le contrôle de l'autorité internationale du fond des mers.

53. Une fois définie l'étendue de la zone économique, il est urgent de déterminer les droits et obligations économiques de l'État côtier à l'intérieur de cette zone. Il semble y avoir accord unanime sur le fait que les droits de l'État côtier ne devraient pas comprendre des droits de propriété sur cette zone. Les droits souverains de l'État côtier à l'intérieur de la zone maritime sont énoncés succinctement dans le projet d'articles présenté par le Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21); toutefois, les principes fondamentaux mis à part, la délégation malgache déplore les efforts faits pour diminuer les droits de l'État côtier en introduisant des éléments contradictoires.

54. L'une des contradictions réside dans le désir de limiter la souveraineté de l'État côtier à des domaines particuliers en affirmant d'une part qu'il détient cette souveraineté tout en l'empêchant d'autre part de l'exercer pleinement.

55. Une autre contradiction tient aux propositions tendant à restreindre ces droits souverains au domaine économique, étant donné qu'il est difficile de dissocier les activités économiques des autres activités de l'État. La délégation malgache estime que l'État côtier devrait exercer pleinement sa souveraineté dans la zone économique.

56. Elle reconnaît néanmoins que des règles devraient être formulées pour préciser les modalités permettant de satisfaire aux exigences de la communauté internationale et du commerce et d'assurer la liberté de navigation, de survol et de

pose de câbles et de pipe-lines; des dispositions très claires devraient être stipulées à cet égard. Ces activités supposent toutefois une obligation de la part de ceux qui les exercent, étant donné qu'elles ne doivent en aucun cas porter préjudice à l'État côtier, qui pourrait alors légitimement prendre des mesures pour se protéger.

57. Par ailleurs, les activités économiques entreprises par l'État côtier dans sa zone devraient être conformes au droit international en ce qui concerne la préservation des espèces, la protection du milieu et la recherche scientifique. Ce n'est qu'à ces conditions que les jeunes États pourront se sentir solidaires de la communauté internationale et assumer pleinement leurs obligations internationales.

58. M. GODOY (Paraguay) indique que sa délégation présentera bientôt officiellement, avec quelques autres délégations, un projet d'articles sur la zone économique exclusive et d'autres questions.

59. Ce n'est pas par hasard que 80 p. 100 des pays dont le niveau de développement économique est assez bas appartiennent au groupe des pays sans littoral, parmi lesquels figure le Paraguay; cette situation résulte directement des désavantages géographiques dont ils souffrent. La délégation paraguayenne tient à préciser que les États sans littoral et géographiquement désavantagés ne réclament pas que des miettes et ne s'en contenteront pas. Lorsqu'ils demandent à participer, sur un pied d'égalité avec les États côtiers des diverses régions, à l'exploration et à l'exploitation de toutes les ressources naturelles de la zone économique, ils font valoir un droit naturel et inaliénable, et ce n'est que si ce droit est pleinement reconnu que pourra être confirmée, d'une manière acceptable, la reconnaissance déjà exprimée oralement par la grande majorité des délégations.

60. La reconnaissance de ce droit dépendra entièrement de l'esprit de bonne volonté, de bon voisinage et d'équité qui régnera entre les États des diverses régions. La grande majorité d'entre eux sont des États en voie de développement, mais leurs ressources potentielles, si elles sont judicieusement exploitées, leur permettront de surmonter bon nombre de leurs principales difficultés dans un avenir pas trop éloigné. C'est précisément en raison des difficultés que connaissent les États côtiers en voie de développement et en raison de leur droit légitime de protéger les ressources de leur zone économique dans l'intérêt de leur population, que le Paraguay appuie les demandes formulées par les pays en voie de développement.

61. On ne saurait en aucune manière interpréter les demandes des pays en voie de développement sans littoral comme une menace, réelle ou virtuelle, à la sécurité ou au développement des États côtiers situés dans la même région, et encore moins à la sécurité ou au développement des États situés dans d'autres régions; pareille interprétation ne serait rien de moins qu'assez puérile et peu réaliste. Au même titre, la délégation paraguayenne rejette fermement toute allégation de collusion avec des pays très développés : le fait que ces pays se trouvent, dans certains cas, dans une situation semblable à celle du Paraguay est une simple coïncidence.

62. À cet égard, le représentant du Paraguay rappelle la déclaration qu'il a faite à la 7^e séance au sujet de la mer territoriale et dans laquelle il a annoncé que son pays se désolidarisait des puissances qui, en rejetant la notion d'une mer territoriale de 200 milles, poursuivaient des objectifs préjudiciables à la sécurité et aux intérêts des États côtiers en voie de développement. Cette précision vise à dissiper définitivement tout doute relatif à la sincérité de la position adoptée par la délégation paraguayenne.

63. Quant à la limite et au régime à appliquer à la zone économique, la délégation paraguayenne maintient que la zone ne devrait pas s'étendre au-delà de 200 milles, distance

qui devrait être la même que pour le plateau continental, c'est-à-dire comprendre le fond de la mer et le sous-sol ainsi que la colonne d'eau et la surface de la mer. Une telle uniformité présenterait des avantages pratiques et juridiques décisifs.

64. Afin de faciliter le commerce mondial, il ne faudrait pas soumettre la navigation et le survol à des restrictions dans la zone économique, sous réserve évidemment du respect absolu de la réglementation établie par les États côtiers dans l'exercice de leur compétence sur la zone.

65. La recherche scientifique ne devrait pas non plus être gênée, et aussi bien les États sans littoral que les États côtiers de la région devraient pouvoir participer aux activités de recherche et à ses résultats sur un pied d'égalité. Il ne fait aucun doute que l'humanité profiterait directement d'une telle façon de voir les choses.

66. La délégation paraguayenne n'ignore pas l'énorme responsabilité que les États côtiers et les États sans littoral ayant accès à la zone économique assument en matière de protection des espèces marines, de préservation du milieu marin et d'exploitation prudente des ressources non renouvelables de leurs zones respectives.

67. Ces États remplissent en l'occurrence les fonctions de dépositaires de la confiance publique internationale, fonctions qui devront compléter au besoin les obligations attribuées à l'autorité qui gèrera la zone internationale.

68. La manière la plus équitable de permettre aux États sans littoral et géographiquement désavantagés de participer effectivement à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone économique consiste à établir des projets communs ou à créer des entreprises binationales ou sous-régionales, dont le but serait précisément d'exploiter les ressources minérales et dont les bénéfices seraient répartis proportionnellement à la contribution et aux besoins des États intéressés. Le mécanisme et le mode de fonctionnement de ces entreprises devraient être mis au point d'un commun accord par ces États, compte dûment tenu des dispositions pertinentes de la convention qu'adoptera la Conférence et de toutes autres dispositions pertinentes des divers instruments internationaux relatifs à la mer.

69. Si les propositions présentées par M. Godoy sont appliquées, elles permettront une intégration plus grande et conduiront à un développement soutenu et harmonieux, dans l'intérêt des populations intéressées.

70. M. KALONDJI TSHIKALA (Zaire), rappelant la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine dont la section C concerne la zone économique exclusive, fait observer que cette zone est une nouvelle notion globale qui non seulement a pour effet d'accorder des droits aux États côtiers mais est aussi une source d'obligations tant pour la communauté internationale que pour les États sans littoral et désavantagés de la région.

71. Les principes fondamentaux relatifs à la zone économique sont énoncés dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, contenue dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, qui donne à tous les États le droit de participer sur un pied d'égalité à l'exploitation de la mer, quelle que soit leur situation géographique.

72. Les États sans littoral et géographiquement désavantagés ne devraient pas être tenus à l'écart de l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique, d'autant plus que cette zone s'étendrait sur une région ayant fait auparavant partie de la haute mer; c'est pourquoi les États côtiers devraient reconnaître les droits traditionnels que d'autres États de la même région ont acquis

sur cette zone. Néanmoins, ce principe ne devrait pas s'appliquer aux droits acquis du temps du colonialisme.

73. La zone économique doit permettre à l'État côtier de protéger ses ressources contre les incursions d'autres États.

74. Les États côtiers d'une même région devraient s'accorder mutuellement des droits préférentiels dans leurs zones économiques respectives. C'est pourquoi le Zaïre ne souscrit pas à une notion de zone économique exclusive qui ne garantirait pas nettement aux pays sans littoral et géographiquement désavantagés le droit de participer à l'exploitation des ressources se trouvant dans une telle zone.

75. L'argument avancé par de nombreuses délégations, à savoir que le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles, soulève la question bien délicate de la limite effective du plateau continental : un certain nombre de critères ont été avancés, qui portent sur la profondeur, la géomorphologie, le prolongement naturel du territoire, etc. Cette incertitude peut être une source de conflits.

76. Pour ce qui est de la délimitation de la zone en cas d'États se faisant face, la délégation zaïroise appuie la notion de prolongement naturel du territoire, le principe de l'équidistance étant souvent inapplicable. Toutefois, cette conception peut conduire à des situations inadmissibles, car poussée à l'extrême, elle pourrait avoir pour effet de renforcer la théorie dite des frontières naturelles.

77. De même, sur terre, que la juridiction des États est limitée par celle des États voisins, de même leur juridiction en mer devrait être limitée par celle des États voisins et par l'autorité internationale. Les revendications d'ordre juridique devraient se fonder non pas sur la force mais sur le droit, non pas sur des faits mais sur des principes.

78. La délégation zaïroise attache une grande importance au principe de l'héritage commun de l'humanité. Toute application du critère de l'exploitabilité ne laisserait à l'héritage commun que les zones inexploitable et, partant, de peu de valeur. Le seul critère devrait être celui de la distance. Il est logique que les limites du plateau continental et celles de la zone économique coïncident. Il en résulterait que la notion de plateau continental, en tant qu'entité distincte, disparaîtrait. Les États qui revendiquent des droits acquis sur le plateau continental le font en se fondant sur la Convention de 1958, qui est en voie de révision.

79. La délégation zaïroise n'est cependant pas opposée à ce que l'on tienne compte dans certains cas des situations acquises dès lors que l'on admet que la juridiction nationale s'arrête là où s'arrête la limite de la zone économique de 200 milles. L'on devrait tenir compte des situations acquises dans le cadre du régime international du fond des mers, où les droits des États côtiers ne devraient pas être perdus de vue lorsque, entre autres, les activités d'exploration et d'exploitation de la zone sont menées dans la région adjacente aux limites séparant les deux juridictions, ou lorsque les ressources de la zone chevauchent les limites de la juridiction nationale.

80. Toutes les questions relatives aux droits s'étendant au-delà de la zone économique devraient être renvoyées à la Première Commission.

81. M. BAYONNE (Congo) dit que son pays appuie la notion de zone économique exclusive. Le nouveau droit de la mer en cours d'élaboration n'aura de sens et d'intérêt que s'il épouse la réalité au nom de laquelle il est conçu. Il faut aboutir à un droit applicable parce qu'accepté par tous les membres de la communauté internationale. Il faut donc éviter les malformations congénitales qui ont fait la faillite de la Convention de 1958 et substituer aux notions imprécises des notions mieux définies conformes à la réalité de la société internationale.

82. L'Afrique appuie la création d'une zone économique exclusive ne s'étendant pas au-delà de 200 milles des côtes. Cette notion nouvelle peut aider à redéfinir des notions comme celles du plateau continental dans la mesure où les droits conférés à l'État côtier par la Convention de Genève sont reconnus dans la zone économique exclusive, les compromis dictés par des situations particulières pouvant être discutés dans le cadre du débat. Les pays africains envisagent la zone économique exclusive comme un tout qui englobe les droits et les devoirs de l'État côtier, ainsi que sa sécurité et la protection de son économie. Ceci amène à lier indissolublement les concepts de mer territoriale et de zone économique exclusive en vue de mieux assurer la protection des ressources. La délégation congolaise s'est abstenue d'appuyer la thèse d'une mer territoriale de 12 milles, estimant que celle-ci ne répond pas au souci de protéger les intérêts vitaux d'un État côtier en voie de développement dont la sécurité économique se trouve constamment menacée avec une mer territoriale de 30 milles qui ne couvre pas tout son plateau continental.

83. L'expérience et la pratique des pays latino-américains montrent qu'une zone de 200 milles placée sous la souveraineté nationale constitue un moyen raisonnable d'assurer la protection des ressources d'un État côtier en voie de développement. Le Congo se réserve le droit d'élargir l'espace maritime sous sa souveraineté tant qu'aucun accord n'aura été réalisé sur des formules favorables à ses intérêts vitaux et à sa sécurité économique. L'adhésion du Congo au concept de la zone économique exclusive n'a de sens que si ce concept n'est pas, au nom de la liberté des mers, vidé de son contenu positif.

84. M. Bayonne suggère de poser les principes ci-après en ce qui concerne la zone économique exclusive : l'État côtier en voie de développement exerce une souveraineté permanente sur ses ressources nationales, en particulier sur ses ressources maritimes, biologiques et non biologiques; aucun État ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre, visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable; l'État côtier a le droit de réglementer et de superviser toutes les activités se déroulant dans la zone économique exclusive, ce droit étant garanti par l'adoption de mesures propres à assurer la sécurité de l'État côtier, y compris sa sécurité économique, une gestion et une utilisation rationnelles des ressources maritimes nationales, la protection du milieu marin contre la pollution de toute origine, et une meilleure organisation des activités de recherche scientifique. Ces mesures doivent tendre également à favoriser la coopération régionale en matière de conservation des ressources biologiques, de prévention de la pollution et de lutte contre celle-ci. Dans le cadre de cette coopération régionale, il faut reconnaître aux pays sans littoral le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique sur un pied d'égalité avec les ressortissants de l'État côtier, en vertu d'accords bilatéraux ou régionaux. Cependant, la coopération économique dans ce domaine, comme dans d'autres, doit rejeter toute forme d'association de nature à consolider les bases actuelles des mécanismes de pillage des ressources des pays en voie de développement. Il n'y a pas de place dans ce contexte pour les sociétés multinationales ou les monopoles capitalistes étrangers.

85. Les dispositions prises par l'État côtier en vue de protéger les ressources maritimes de la zone adjacente — comme celles ayant trait à la coopération économique régionale — doivent être considérées comme faisant partie du processus de développement.

86. Au-delà de la coopération régionale, la délégation congolaise prévoit une certaine coopération internationale. Mais tous les actes d'intervention dans la zone économique doivent obéir à une nouvelle éthique du développement dans laquelle

la mer doit être considérée comme une zone où les pays en voie de développement, dans leurs efforts de se libérer de la domination économique et d'obtenir une compensation des effets à long terme de longues années d'exploitation, bénéficieront de certains privilèges.

87. La zone économique exclusive doit être utilisée uniquement à des fins pacifiques. C'est dans cet esprit que l'État côtier doit garantir la liberté de navigation et de survol et de pose de câbles et de pipelines dans la zone. Le représentant du Congo réaffirme le droit de libre accès à la mer des États sans littoral.

88. M. JACOVIDES (Chypre) dit qu'en tant que pays en voie de développement Chypre appuie le concept de la zone économique exclusive tel qu'il est exprimé dans la Déclaration adoptée à la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973, déclaration dont Chypre est signataire. Néanmoins, cet appui est subordonné à deux conditions. La première est que, dans le cas des mers étroites, où les juridictions nationales — y compris celles qui s'appliquent à la zone économique — d'États se faisant face ou limitrophes se chevauchent, la ligne de délimitation, en l'absence d'accords librement conclus sur un pied d'égalité entre les États intéressés, soit la ligne médiane. La seconde est que les îles soient considérées de la même façon que les territoires continentaux et doivent par conséquent être dotées des mêmes droits que les autres territoires en ce qui concerne la zone économique exclusive. L'attitude de la délégation chypriote envers les propositions sera déterminée en conséquence.

89. Les raisons qui motivent la position de la délégation chypriote ont été énoncées dans les déclarations qu'elle a faites lors de la discussion générale à la 40^e séance plénière, et, respectivement, aux 5^e et 20^e séances de la Deuxième Commission au cours du débat sur la mer territoriale et le plateau continental. Les arguments qu'elle a avancés en faveur de la ligne médiane s'appliquent également à la zone économique exclusive.

90. M. BROWNE (Barbade) dit que son pays appuie fermement la notion de zone économique exclusive, qui doit contenir trois séries d'éléments essentiels : souveraineté de l'État côtier sur les ressources renouvelables et non renouvelables se trouvant dans les eaux, sur le fond de la mer et dans son sous-sol; juridiction souveraine de l'État côtier pour prévenir la pollution du milieu marin et contrôler les activités de recherche scientifique marine; dispositions claires et sans équivoque pour répondre aux besoins, dans une région donnée, des États côtiers en voie de développement désavantagés. Cette notion correspond à un nouvel ordre juridique pour la mer établissant un arrangement économique mieux équilibré entre pays développés et pays en voie de développement.

91. Il se peut fort bien que les négociations qui mèneront à la formulation précise du principe de la zone économique exclusive commenceront lorsque les pays développés et les puissances maritimes seront disposés à admettre que la liberté traditionnelle de la mer telle qu'ils l'interprètent actuellement doit céder la place à un régime nouveau, révisé, fondé sur la justice politique et économique, qui permettra aux pays en voie de développement d'exercer leur souveraineté et leur contrôle sur leurs ressources marines nationales, tout en se chargeant d'assurer le respect et la protection des intérêts légitimes de la communauté des nations en ce qui concerne les utilisations de la mer, y compris la navigation et les transports maritimes.

92. Le représentant de la Barbade rejette les vues des néo-traditionnalistes qui appuient uniquement en paroles la zone économique exclusive tout en cherchant à priver les

pays côtiers en voie de développement de la liberté de décider qui exploitera leurs ressources biologiques, quelle quantité doit être exploitée et comment ces ressources doivent être gérées. Cela revient indirectement à laisser la porte ouverte aux nations qui se livrent traditionnellement à la pêche hauturière et qui ont usé et souvent abusé de la liberté de pêcher dans une région éloignée avec laquelle elles n'ont aucun lien géographique ou économique.

93. Si les pays développés craignent réellement une réduction de l'approvisionnement en protéines du fait que les États côtiers en voie de développement ne possèdent pas la capacité économique et technique nécessaire pour pêcher et utiliser le volume optimum de prises dans les eaux situées au large de leurs côtes, ils doivent accélérer le transfert des techniques à des conditions favorables et reconnaître que les États en voie de développement n'ont pas l'intention de faire obstacle aux activités de pêche des autres États, mais souhaitent simplement s'assurer que ces activités ont lieu sous permis et dans le cadre de règlements compatibles avec le contrôle et la souveraineté de l'État côtier et tenant compte des besoins du pays hôte.

94. M. Browne appuie l'opinion selon laquelle l'État côtier doit avoir des droits souverains pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond des mers, du sous-sol et des eaux sus-jacentes, ainsi qu'une juridiction souveraine en ce qui concerne la pollution du milieu marin dans la zone de juridiction économique. Étant donné toutefois que la pollution du milieu marin est un problème mondial, la délégation barbadienne appuie l'établissement de certaines normes internationales minimales pour la prévention de la pollution et la lutte contre celle-ci. L'État côtier doit également avoir le droit souverain d'autoriser, de contrôler et de réglementer la recherche scientifique, à condition de ne pas refuser son autorisation sans raison valable et de ne pas la subordonner à des conditions déraisonnables.

95. M. Browne souscrit au principe de la création d'une zone économique exclusive; il voudrait néanmoins le voir formuler d'une manière qui tienne compte des intérêts légitimes des pays en voie de développement. Si la souveraineté sur les ressources biologiques s'étend à une large zone, certains pays côtiers en voie de développement géographiquement désavantagés, tels que la Barbade, n'en tireront aucun profit économique réel et pourraient même pâtir de l'extension des zones de souveraineté des autres États côtiers de la même région. Les intérêts légitimes de ces pays, et plus précisément la nécessité pour leurs ressortissants de jouir d'un droit d'accès équitable aux ressources biologiques de la zone économique des autres États de la même région, doivent être pris en considération dans les dispositions traitant de la zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale. Privés de cet accès, des pays comme la Barbade risqueront l'asphyxie économique dans leur propre zone économique exclusive. La Barbade est un pays insulaire, qui doit nourrir et faire vivre une population dense sur un territoire restreint qui recèle peu de ressources naturelles. Elle a un plateau continental très étroit, un stock négligeable de poissons des espèces sédentaires et très peu de poissons pélagiques. La pêche côtière est pratiquée jusqu'à une distance d'environ 20 milles de la côte, mais plus de la moitié du poisson et des produits dérivés consommés dans le pays doivent être importés. Le chalutage et la pêche à la crevette se sont développés récemment dans les eaux de la région, qui feront partie de la zone économique d'autres États si le droit à la création de zones économiques est reconnu en droit international.

96. Tout régime de la zone économique exclusive qui ne contiendrait pas des dispositions prévoyant le droit pour les pays en voie de développement géographiquement

désavantagés d'accéder dans des conditions équitables aux zones économiques d'autres pays de la même région ne ferait qu'aggraver les disparités économiques qui existent entre pays pauvres. De nombreux pays développés et en voie de développement se sont déclarés solidaires des pays géographiquement désavantagés, et favorables en principe à l'inclusion dans une convention sur le droit de la mer de clauses relatives au droit d'accès. On comprendra donc la déception qu'a éprouvée la délégation de la Barbade en prenant connaissance de la proposition du Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21).

97. Le PRÉSIDENT déclare que le représentant de la Barbade a dépassé son temps de parole.

98. Répondant à M. BROWNE (Barbade), qui fait observer que c'était la première déclaration de sa délégation et qu'il souhaitait simplement proposer trois principes généraux fondés sur des variantes figurant dans le rapport du Comité du fond des mers, le PRÉSIDENT lui indique qu'il comprend parfaitement le point de vue de la Barbade, d'autant que ce pays n'était pas représenté au Comité du fond des mers, et qu'il aura l'occasion de prendre la parole ultérieurement, éventuellement lors de l'examen du point 10.3, relatif aux intérêts et besoins particuliers des pays en voie de développement à plateau continental enclavé ou ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur.

99. M. ACAKPO (Dahomey) rappelle que son pays n'a pas participé aux travaux du Comité du fond des mers.

100. Le principe de la création d'une zone économique exclusive d'une largeur maximale de 200 milles, affirmé par l'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés, et de plus en plus largement accepté, marque un progrès dans la voie de l'établissement d'un nouveau régime juridique des mers.

101. Dans cette zone, l'État souverain exercerait sa souveraineté absolue en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la préservation et l'utilisation de toutes les ressources naturelles, minérales, végétales ou animales. Il exercerait sa pleine juridiction pour ce qui est du contrôle à exercer et de la réglementation à édicter en vue d'assurer l'exploitation rationnelle et la préservation des ressources de la mer au profit de son peuple et de son économie, et d'encadrer la recherche scientifique de manière à prévenir ou limiter la pollution. Les impératifs de la croissance économique et de la sécurité nationales commandent que les États côtiers disposent d'une zone économique aussi large que possible. Alors, plutôt que d'opter pour une mer territoriale de 12 milles seulement et une zone économique exclusive de 200 milles, il serait beaucoup plus simple et logique d'opter pour une mer territoriale d'une largeur maximale de 200 milles englobant la zone économique exclusive.

102. Cette thèse, qui trouve son origine en Amérique latine, est fondée sur l'unité physique et juridique de la zone considérée, qu'il s'agisse de la surface, de la colonne d'eau, du fond et du tréfonds de la mer ou des ressources correspondantes. L'extension des eaux territoriales à 200 milles nautiques ne porterait aucunement atteinte aux intérêts de la communauté internationale puisque l'État côtier garantirait la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines. L'État côtier garantirait également à ses voisins sans littoral le droit d'accès à la mer, le droit de libre transit dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux et la liberté d'exploiter les ressources biologiques de la zone maritime nationale.

103. Il va de soi que l'État côtier détiendrait la plénitude de juridiction en cas d'infractions commises dans cette zone, en vertu de ses droits souverains en matière de gestion et d'exploitation des ressources.

104. La délégation dahoméenne estime que la proposition du Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21) constitue un compromis acceptable.

105. M. N'DAO (Mauritanie) se bornera à traiter de la zone économique exclusive, puisque la délégation mauritanienne a participé à tous les travaux du Comité du fond des mers. L'Organisation de l'unité africaine a insisté sur l'idée d'exclusivité de la zone économique. L'État côtier y exercerait sa pleine souveraineté sur les ressources biologiques et autres et en matière de recherche scientifique et de prévention de la pollution du milieu marin. Les pays sans littoral auraient néanmoins le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux. La légitimité de tels arrangements a été reconnue en 1958 en ce qui concerne une partie des ressources de la zone, à savoir celles du plateau continental, et les mêmes puissances qui actuellement contestent cette légitimité en ce qui concerne les ressources biologiques de la colonne d'eau susjacent au plateau continental ont par ailleurs déjà commencé à reconnaître ces privilèges à l'État côtier.

106. Dans la pratique, il s'est avéré que l'État côtier ne pouvait sauvegarder cet intérêt particulier qu'en exerçant sa pleine souveraineté sur une zone de mer adjacente à sa mer territoriale. Certains pays se sont déclarés en faveur d'une zone économique où l'État côtier ne jouirait de droits exclusifs que sur les ressources qu'il pourrait exploiter lui-même; ils fondent leur thèse sur le postulat que certains États côtiers seraient incapables de trouver un moyen quelconque pour exploiter rationnellement les ressources excédentaires privant ainsi l'humanité de ressources importantes. M. N'Dao est convaincu que personne, qu'aucun gouvernement ne va laisser perdre des ressources qui pourraient servir à la communauté internationale. La Mauritanie a conclu 14 accords internationaux pour l'exploitation des ressources biologiques des eaux relevant de sa juridiction, mais elle entend mettre ces ressources en valeur souverainement, sans contrainte aucune et en choisissant ses partenaires sur la base de la réciprocité d'intérêts.

107. Il découle de cette conception de la juridiction de l'État côtier que la notion de zone contiguë devrait disparaître du droit futur, l'État côtier exerçant désormais dans la zone économique exclusive les privilèges dont il jouissait dans la zone contiguë.

108. Pour sauvegarder les intérêts de la communauté internationale, tous les États devront jouir de la liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipe-lines dans cette zone, à condition que ces activités soient exercées de façon à ne pas entraver l'exercice de la souveraineté de l'État côtier.

109. La délégation mauritanienne a accueilli avec un intérêt très marqué la proposition du Nigéria; elle y voit d'excellents éléments qui devraient permettre d'arriver rapidement à un accord sur le contenu juridique du concept de zone économique.

110. M. ROSENNE (Israël) dit qu'il n'est guère possible de formuler, au sujet d'une mer semi-fermée pauvre en ressources comme la Méditerranée, des revendications sur l'espace océanique aussi ambitieuses que celles parfois exposées lorsqu'il est question de la zone économique exclusive; en outre, Israël a des droits bien établis sur les espaces océaniques en vertu du principe actuel de la liberté de la haute mer et des trois Conventions de Genève de 1958, auxquelles il est partie. Il est toutefois prêt à se joindre à d'autres pays pour essayer d'élaborer une formule prévoyant une renonciation partielle à ces droits, malgré les bouleversements que cela entraînerait.

111. M. Rosenne voudrait développer les idées que sa délégation a présentées tout d'abord à la 16^e séance, en par-

tant des propositions contenues dans le projet d'articles du Nigéria. Il est nécessaire de clarifier les diverses utilisations à des fins économiques en vue desquelles l'État côtier se verra reconnaître une zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale. Le tableau figurant dans le rapport du Secrétariat sur les problèmes d'acquisition et de transfert des techniques marines (A/CONF.62/C.3/L.3) contient une liste où sont énumérés 22 types d'activités marines; certaines de ces activités, telles que la production d'énergie, ne sont pas mentionnées dans la proposition du Nigéria. Il convient de déterminer quelles sont les activités qui seront admises dans la zone économique comme relevant du domaine exclusif de l'État côtier.

112. La délégation israélienne estime qu'il faut que la notion de plateau continental demeure distincte. On admet généralement que l'État côtier jouit de droits souverains sur les ressources non renouvelables du plateau, y compris celles du fond et du tréfonds de la mer. Ce principe, consacré par la Convention de 1958 sur le plateau continental, n'a pas suscité d'opposition marquée, même si certaines délégations estiment qu'on pourrait en améliorer la formulation à plusieurs égards. Toutefois, toute déclaration de principe contenant l'expression assez vague de "droits souverains" devrait être précisée par des dispositions supplémentaires correspondant aux articles 2 et 3 de la Convention de 1958, afin d'indiquer au-delà de toute équivoque que les eaux susjacentes du plateau continental font partie de la haute mer, et que l'espace aérien correspondant a un statut analogue. Les règles applicables au plateau continental doivent être structurées de façon à préserver l'équilibre, que l'on avait trouvé après bien des efforts à Genève, en 1958, entre les droits et intérêts légitimes des États côtiers et ceux des autres États. Le même souci devrait présider à l'élaboration de la définition de la notion beaucoup plus large de "zone économique exclusive", expression que le représentant d'Israël utilise uniquement pour reprendre la terminologie des documents de la Conférence, sans chercher à l'interpréter.

113. En ce qui concerne les ressources biologiques renouvelables de la mer et des fonds marins, le problème clef qui se pose à la Conférence consiste à trouver une formule bien équilibrée qui permette aux États côtiers de satisfaire leurs besoins en ressources de ce genre tout en abandonnant le surplus, qui dans certains cas serait considérable, aux autres États. Il faut veiller à ne pas éliminer trop hâtivement certaines activités fondées sur le principe que la liberté de la pêche découle de la liberté de la haute mer. Avant de décider dans quelle mesure et à quel rythme ces activités doivent être éliminées, il faudra procéder à un examen approfondi de la question. Israël comprend la position des États dont la subsistance ou le développement économique dépendent très largement de la pêche dans les eaux côtières. Il ne faut pas oublier, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a souligné au paragraphe 62 de son arrêt dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries opposant la République fédérale d'Allemagne et l'Islande⁶, et au paragraphe 70 de son arrêt dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries opposant le Royaume-Uni et l'Islande, que tout droit préférentiel reconnu à l'État côtier ne doit pas nécessairement être irrévocable.

114. La délégation israélienne doute qu'il soit possible d'aboutir à des conclusions valables si on aborde la question de la pêche de manière fragmentaire, ou si on se borne à examiner le point actuellement à l'étude. La question est liée à plusieurs autres points relevant de la Deuxième et de la Troisième Commission, et il convient d'en mettre en lumière les différents aspects si l'on veut parvenir à un accord quelconque.

⁶ *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175.*

115. M. Rosenne exprime des doutes analogues en ce qui concerne le problème de la lutte contre la pollution. Il importe de comprendre que l'on ne peut espérer aboutir à un accord sur cette question avant d'avoir pris connaissance des conclusions qui seront formulées par la Troisième Commission. Par exemple, l'article 26 de la proposition présentée par le Kenya (A/CONF.62/C.3/L.2), qui vise à accorder aux États côtiers le droit d'exercer des pouvoirs de coercition eu égard à la réglementation nationale ou à la réglementation internationale qui serait adoptée contre les navires se trouvant dans leurs ports et ceux qui sont en transit, outre qu'il omet de préciser les zones de mer où s'exerceraient ces droits, amène aussi la délégation israélienne à se demander ce qui subsisterait de la notion de liberté de la haute mer, et même de celle du passage inoffensif dans les eaux territoriales, si des droits aussi étendus étaient accordés. L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article premier du projet présenté par le Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21) pose des problèmes analogues.

116. En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 2 de cet article, qui traite des mêmes questions que l'article 24 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë⁷, la délégation israélienne a déjà signalé que si l'on retenait le principe d'une zone contiguë réservée à un nombre limité d'utilisations, il devrait s'appliquer à une zone d'une largeur de 12 milles marins dans le cas des seuls États qui décideraient de ne pas étendre aussi loin leur mer territoriale. À cet égard, M. Rosenne a pris note avec intérêt de la proposition des huit puissances (A/CONF.62/C.2/L.27).

117. La délégation israélienne a exposé sa position sur la question de la recherche scientifique dans la zone économique à la 8^e séance de la Troisième Commission. Elle estime que la liberté de la recherche scientifique est un élément important de la liberté de la haute mer et qu'en principe elle devrait être sauvegardée dans la partie de la haute mer comprise dans les limites de la zone économique. Elle reconnaît toutefois qu'il faut élaborer une disposition soigneusement équilibrée aux termes de laquelle quiconque effectuerait des recherches aurait à assumer des obligations établies en fonction des droits de l'État côtier. En vertu de ces obligations, l'État du pavillon serait notamment tenu d'attester que les recherches sont entreprises par une institution dûment qualifiée ou sous les auspices d'une telle institution, et de garantir que les résultats des recherches seront communiqués à l'État côtier sous une forme appropriée et que les normes internationales applicables en matière d'environnement seront observées. Ces questions sont, dans une large mesure, déjà traitées au paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention sur le plateau continental.

118. À cet égard, le représentant d'Israël tient à rappeler l'intéressante proposition formulée par le représentant de la Norvège à la 25^e séance plénière en vue de la création d'un pool d'assurance obligatoire pour permettre aux États côtiers d'être indemnisés au cas où les règles classiques de la responsabilité seraient inapplicables. Il serait utile d'examiner de plus près la possibilité d'étendre cette protection de façon qu'elle s'applique également au préjudice que pourrait subir l'État côtier du fait des activités de recherche scientifique, y compris les dégâts causés à ses ressources dans la zone économique exclusive.

119. Bien que ses remarques aient surtout porté, jusqu'à présent, sur le projet d'articles du Nigéria, M. Rosenne tient à répéter que ce document ne traite sans doute pas de toutes les utilisations économiques possibles de la zone économique exclusive. Il faut éviter que d'autres utilisations échappent à toute réglementation faute d'avoir été mentionnées, ou dépendent entièrement de l'interprétation ou de la réinterprétation qui serait donnée de dispositions incomplètes.

120. Si une zone économique doit être établie au-delà de la mer territoriale, il faut limiter au strict minimum les atteintes au principe selon lequel les eaux de la zone relèvent du régime de la haute mer, et l'espace aérien correspondant d'un régime analogue. La délégation israélienne appuie par conséquent le paragraphe 1 de l'article 2 du texte soumis par le Nigéria, sous réserve éventuellement d'un remaniement du libellé. Il est cependant à craindre que l'excellente déclaration de principe figurant dans ce paragraphe perde pratiquement toute portée du fait de l'emploi d'une formule prêtant à des interprétations subjectives telle que l'expression "sans raison valable", qui figure au paragraphe 3 de l'article 3; une formule aussi vague pourrait se prêter à toutes sortes d'interprétations abusives. Le problème est rendu plus compliqué encore par le fait qu'il est dit au paragraphe 1 de l'article 4 que tous les autres États sont tenus de ne pas faire obstacle à l'exercice par l'État côtier de ses droits et prérogatives. Si la notion juridique de zone économique exclusive était fondée sur ce principe, les prérogatives de l'État riverain se confondraient pratiquement avec la souveraineté exercée par cet État sur sa mer territoriale. La délégation israélienne n'est par conséquent pas en mesure d'appuyer ces propositions et, plus particulièrement, estime qu'il serait impossible de les appliquer dans les mers semi-fermées de la partie du monde où Israël est situé.

121. Selon la méthode fonctionnelle qu'il préconise en vue de l'élaboration du droit de la mer, Israël se prononce en faveur de la reconnaissance de droits résiduels et, dans certains cas, de droits préférentiels à l'État riverain dans la zone économique exclusive, pour autant que les circonstances le justifient, toujours à des fins purement économiques et non pour de simples raisons de commodité administrative. Il faut que la zone continue de faire partie de la haute mer à toutes les fins autres que l'exercice de droits économiques strictement délimités, et l'espace aérien correspondant doit avoir un statut analogue. Du point de vue pratique, il reste encore à entreprendre une analyse approfondie des nombreuses fonctions que la zone économique exclusive est censée remplir avant que les travaux de rédaction puissent progresser de manière appréciable. Tout ce travail ne peut être entrepris par la Deuxième Commission, et il est manifestement nécessaire d'établir une coordination avec les autres grandes commissions, en particulier avec la Troisième Commission.

122. M. BALLAH (Trinité-et-Tobago) dit que sa délégation voit un lien organique entre les trois questions concernant respectivement la mer territoriale, la zone économique exclusive et les arrangements régionaux, sous-régionaux ou autres relatifs à des droits d'accès préférentiels ou égaux aux ressources biologiques des zones économiques exclusives ou des zones de juridiction nationale. En particulier, elle n'acceptera la notion d'une zone économique exclusive de 200 milles que si la Conférence reconnaît à chaque État d'une région ou d'une sous-région donnée des droits préférentiels ou égaux à l'égard des ressources biologiques des zones économiques des autres États de la région. En outre, la délégation de la Trinité-et-Tobago considère que les trois questions précitées constituent un tout à propos duquel la Conférence devra prendre une décision unique, car elle ne pourra les régler isolément.

123. Étant donné que la notion d'une zone économique exclusive de 200 milles est nouvelle en droit international, son adoption par la Conférence relèverait du développement progressif du droit et non pas d'une codification du droit existant. La création de cette zone conférerait à certains États des droits exclusifs en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques et priverait ainsi d'autres États, dans certaines régions ou sous-régions, des droits à l'égard des ressources biologiques auxquelles ils ont eu traditionnellement accès en vertu du droit existant. À ce sujet, la délégation de la Trinité-et-

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

Tobago appuie la déclaration que vient de faire le représentant de la Barbade. Pour audacieuse et nouvelle que soit la notion d'une zone économique exclusive de 200 milles, la délégation de la Trinité-et-Tobago ne s'y oppose pas mais cherche, comme de nombreuses autres délégations, le moyen de concilier les droits existants des autres États sur les ressources biologiques de la zone. Une telle conciliation est indispensable pour les États en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés qui sont tributaires, dans une large mesure, des ressources biologiques de la mer, tant du point de vue de l'alimentation que de l'emploi.

124. La délégation de la Trinité-et-Tobago n'envisage pas de formule globale propre à concilier les droits de tous les États à l'égard des ressources biologiques de toutes les zones économiques ou mers patrimoniales du monde entier, mais chercherait plutôt à concilier les droits des États faisant partie d'une même région ou sous-région. Dans une sous-région, et en particulier dans une sous-région riveraine d'une mer semi-fermée, chaque État devrait avoir des droits d'accès égaux aux ressources biologiques des zones économiques exclusives des autres États.

125. Chaque État de la région dont fait partie la sous-région en cause devrait avoir des droits d'accès préférentiels aux ressources biologiques des zones économiques exclusives des autres États de la région. Pour la délégation de la Trinité-et-Tobago, l'expression "droits préférentiels" désigne les droits de cette nature reconnus aux États d'autres régions, et l'expression "droits égaux" signifie que les États d'une sous-région ont des droits d'accès égaux entre eux.

126. Concilier les droits des États d'une région ou d'une sous-région de la manière qui vient d'être indiquée ne porterait aucunement atteinte à la souveraineté que l'État qui accepterait cette solution exercerait sur sa zone économique exclusive ou mer patrimoniale. En fait, cette conciliation relèverait elle-même de l'exercice de la souveraineté.

127. La délégation de la Trinité-et-Tobago soumettra, seule ou conjointement avec d'autres délégations, un projet d'articles approprié sur cette question à l'examen de la Commission.

128. M. SURYADHAY (Laos) dit que, si la haute mer est *res communis* ou *res nullius*, il s'ensuit que chaque pays a le droit de participer équitablement à l'exploration de ses ressources. D'après le droit contemporain, la haute mer est ouverte à toutes les nations et aucun État ne peut valablement assujétir aucune de ses parties à sa souveraineté.

129. Or, la tendance est actuellement à la course vers les ressources de la haute mer. Elle est liée à l'émergence de nouveaux États souverains et la nécessité d'un développement accéléré, en conjonction avec l'explosion démographique et un progrès rapide de la science et de la technologie. Si l'on ne met pas un frein à la compétition effrénée pour l'expropriation du domaine public en instaurant un nouvel ordre juridique de la mer, les travaux de la Conférence seront voués à l'échec, et la nouvelle notion de patrimoine commun de l'humanité sera tournée en dérision.

130. Ainsi que l'a dit le représentant de la Suisse, la Conférence devra réglementer les utilisations du fond des mers et en assurer l'exploration pacifique dans l'intérêt de l'humanité tout entière. C'est là fondamentalement un problème de coexistence pacifique et de justice sociale internationale.

131. Heureux sont les États côtiers qui peuvent étendre leur souveraineté et leur contrôle en s'appropriant à leur guise le domaine public. Leur action s'exerce cependant au détriment des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés. Les riches deviennent plus riches et les pau-

vres plus pauvres. La haute mer, qui est une partie du domaine public, doit être soumise à un régime spécial de coopération pour le développement, ouvrant la voie à des accommodements fondés sur des considérations traditionnelles ou historiques ou sur de nouveaux rapports d'interdépendance entre les nations. Cette solution serait avantageuse pour tous les pays et en particulier pour ceux qui, dans le passé, n'ont pas eu la chance de participer à l'exploration ni à l'exploitation des ressources marines.

132. La position de la délégation laotienne est basée sur les résolutions 2467 A (XXIII) et 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, ainsi que sur la Déclaration des pays non alignés adoptée à Alger en 1973 et sur la Déclaration de Kampala (A/CONF.62/23). Le Laos reconnaît le droit des États côtiers d'établir des zones économiques adjacentes de 200 milles à condition que les pays sans littoral et les autres pays géographiquement désavantagés obtiennent pour leur part le droit d'explorer et d'exploiter ces zones et de participer à la réglementation des ressources de toute sorte qu'elles contiennent, sur un pied d'égalité avec les États côtiers de leur région ou sous-région et sans discrimination aucune. Les États intéressés doivent convenir des modalités pratiques de l'exercice de ce droit en vue de promouvoir le développement de la pêche et d'autres industries liées à la mer dans les pays sans littoral. Les États retirant des avantages de l'exploitation des ressources non biologiques de la zone économique devraient verser des contributions à l'autorité internationale du fond des mers afin qu'elle puisse aider les pays en voie de développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, à obtenir une part équitable de ces avantages.

133. L'acquiescement de la délégation laotienne à l'établissement de zones économiques n'exclut pas la possibilité de créer des zones économiques régionales ou sous-régionales là où les États intéressés en conviendraient ainsi. Dans ce cas, la jouissance des ressources de la zone devrait être réservée à tous les États de la région ou de la sous-région, qu'ils soient sans littoral ou côtiers.

134. La délégation laotienne, comme les délégations d'autres pays sans littoral et géographiquement désavantagés juge raisonnable et équitable la position exposée dans le document A/AC.138/SC.II/L.39 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.28). Le domaine public ne doit pas faire l'objet d'une expropriation sans compensation, surtout dans un monde où l'on entend dénoncer le pillage, le colonialisme et l'impérialisme et où on lance des appels en faveur de la coopération internationale. Si l'on veut vraiment que le nouvel ordre international ait un sens et soit efficace, la notion de patrimoine commun de l'humanité doit être fondée sur la souveraineté, l'interdépendance et la justice sociale internationale.

135. M. CAFLISCH (Suisse) dit que si une zone économique exclusive adjacente à la mer territoriale venait à être instituée, elle devrait être conçue de manière à créer le moins d'inégalité possible entre les États côtiers avantagés, d'une part, et les États sans littoral ou géographiquement désavantagés, de l'autre. Il faut établir une distinction claire entre la mer territoriale et la zone économique projetée car ces deux notions recouvrent des objectifs différents. À l'origine, la mer territoriale était avant tout une zone de sécurité et de pêche exclusive. Aujourd'hui, l'État côtier y exerce une souveraineté totale, sous la seule réserve du droit de passage inoffensif des navires étrangers. En contrepartie, l'État côtier a certaines obligations dans cette mer, notamment en matière de sécurité de la navigation et de protection de l'environnement. La création d'une zone économique exclusive répondrait à des objectifs différents et beaucoup plus restreints : elle permettrait à l'État côtier d'explorer et d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de la zone et de veiller à la préservation du milieu marin. Ces

objectifs limités et les compétences requises pour les atteindre devraient être énumérés de façon limitative et formulés avec précision. La zone économique proposée devrait continuer à être soumise au régime de la haute mer en ce sens qu'elle devrait notamment être ouverte à la navigation, au survol et à la recherche scientifique. Les libertés de la navigation et du survol devraient être garanties intégralement et sans équivoque. Cela ne serait pas possible si on admettait, comme certaines délégations, que les compétences de l'État côtier dans sa zone contiguë doivent être étendues à la zone économique, et cela pour les trois raisons suivantes.

136. Tout d'abord, la zone économique proposée et la zone contiguë répondent à des préoccupations différentes : à l'intérieur de la zone économique, l'État côtier aurait un droit exclusif d'exploitation des ressources biologiques et non biologiques; dans la zone contiguë, au contraire, l'État côtier a pour seule compétence la prévention et la répression d'infractions à certains types de règlements ayant pour but le maintien du bon ordre.

137. En deuxième lieu, la nature des compétences à exercer est radicalement différente : dans la zone économique exclusive, l'État côtier aurait des compétences — notamment législatives — en matière de ressources naturelles et de préservation du milieu marin; dans la zone contiguë, l'État côtier a le droit de réprimer ou de prévenir certaines infractions qu'un navire ou son équipage a commis ou semble vouloir commettre sur le territoire de cet État ou dans ses eaux territoriales. La compétence de l'État côtier ne s'étend pas aux infractions commises ou à commettre dans la zone contiguë, et l'application des règlements eux-mêmes à la zone contiguë est exclue.

138. En troisième lieu, l'extension par l'État côtier de ses règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration à la zone économique permettrait à cet État d'appliquer lesdits règlements aux navires et aéronefs en transit dans la zone. Le régime de la zone économique se rapprocherait ainsi sensiblement de celui qui régit la mer territoriale, et les libertés de la navigation et du survol, théoriquement garanties, perdraient une grande partie de leur portée pratique. La délégation suisse s'oppose donc à la proposition tendant à permettre à l'État côtier d'appliquer ses règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration dans la zone économique projetée. En revanche, elle estime que le régime de la zone contiguë peut être maintenu pour les États dont la mer territoriale aura une largeur inférieure à 12 milles marins.

139. Comme les délégations d'autres pays sans littoral ou géographiquement désavantagés, la délégation suisse estime que la création d'une zone économique au profit d'un nombre restreint d'États côtiers aboutirait à une inégalité de droit et de fait, quel que soit le contenu juridique qu'on donne à cette zone. L'institution d'un tel régime d'inégalité appellerait une compensation, qui devrait consister en un droit de participer directement ou indirectement à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone économique proposée. Ce droit devrait profiter à tous les États sans littoral ou géographiquement désavantagés, qu'ils soient développés ou en voie de développement.

140. M. O'MEALLAIN (Irlande) désire faire un certain nombre d'observations au sujet du point 6.6, relatif aux pêcheries.

141. La plupart des espèces qui servent à l'alimentation de l'homme ne peuvent être pêchées que dans des eaux relativement proches des côtes. Si l'on veut que les stocks de poissons soient gérés et exploités d'une manière qui garantisse un taux de capture optimal, le moyen le plus efficace est de permettre à l'État côtier d'établir au-delà de sa mer territoriale une zone de pêche suffisamment large où il contrôlerait toutes les activités de pêche. Il est indéniable que lorsqu'il possède les connaissances, l'équipement et la main-d'œuvre

nécessaires, l'État côtier est le mieux placé pour gérer et exploiter de la manière la plus efficace les stocks de poisson au large de ses côtes. Cependant, si cet État n'est pas en mesure de tirer le meilleur parti possible des ressources halieutiques de sa zone de pêche, on conviendra probablement que des dispositions devront être prises pour que d'autres États puissent entreprendre sur une base mutuellement avantageuse l'exploitation de ces ressources. L'État côtier devrait donc avoir un droit prioritaire d'exploitation dans une zone exclusive de pêche, quelle que soit la largeur de cette zone, sous réserve cependant des intérêts légitimes des autres États. L'État côtier déterminerait la dimension et la répartition des prises et en informerait un organisme approprié qui lui indiquerait les chiffres pertinents et les mesures de conservation à appliquer pour assurer un taux de capture optimal. L'État côtier veillerait au respect des décisions prises, mais il n'y a aucune raison de penser que ses rapports avec l'organisme dont il ferait partie ne seraient pas amicaux et bénéfiques. La délégation irlandaise pense également qu'il devrait exister une procédure appropriée de règlement des différends; elle donnera son appui à toute proposition acceptable qui sera faite à cet effet.

142. Reconnaissant que les peuplements de poissons doivent être maintenus au niveau qui garantit le taux de capture optimal la délégation irlandaise estime que l'État d'origine des espèces anadromes — dont l'une, à savoir le saumon, intéresse tout spécialement l'Irlande — devrait avoir des compétences exclusives en matière de gestion et de contrôle de ces espèces. Pour survivre, les poissons anadromes une fois arrivés à maturité doivent retourner vers les rivières où ils sont nés et y déposer le frai qui produira la génération suivante, quitte à répéter ce cycle de migration et de reproduction. Il faut toutefois souligner que le saumon originaire d'un État peut être pêché dans la zone de pêche d'un autre État dans des quantités telles que l'État d'origine peut se trouver obligé de laisser tous les poissons qui reviennent de la zone de pêche du deuxième État poursuivre leur chemin jusqu'aux frayères. Cette situation peut entraîner la nécessité de limiter et même d'interdire la pêche dans les eaux de l'État d'origine, avec toutes les conséquences fâcheuses que cela comporte pour ses pêcheries. Plus la zone sera large et plus le problème sera grave. On ne peut donc pas demander à l'État d'origine qu'il preserve un stock de poissons alors qu'il sera privé du tout ou partie des avantages qui peuvent en être tirés. Théoriquement, l'État d'origine pourrait très rapidement éliminer la totalité d'un stock de poissons en barrant, par exemple, les rivières que ce poisson fréquente sans mettre en œuvre, pour atteindre cet objectif, des mesures spéciales de protection qui sont coûteuses. La solution correcte est celle qui donne à l'État d'origine le monopole de l'exploitation du stock de poissons. La délégation irlandaise se propose de soumettre un projet d'article sur les espèces anadromes.

143. M. MYRSTEN (Suède) fait observer qu'une tendance très nette à l'extension de la juridiction de l'État côtier sur les ressources marines se dégage des discussions qui ont eu lieu au cours de ces dernières années.

144. L'établissement d'une zone économique exclusive dans la mer du Nord aurait des effets désastreux pour les pêcheurs de son pays. Le Gouvernement suédois estime qu'il serait excessif de leur demander d'abandonner les pêcheries des mers semi-fermées qu'ils exploitent depuis des siècles simplement parce que, du fait de la configuration géographique de la région, ces eaux feraient partie de la zone économique d'un pays voisin. De l'avis de la délégation suédoise, il s'agit là d'un problème régional, voire sous-régional. Il semble aussi que de nombreux autres États géographiquement désavantagés partagent ce point de vue. Pour sa part, la délégation suédoise est disposée à accepter l'établissement de zones économiques dans d'autres régions du monde et espère que les États de ces régions trouveront

des solutions satisfaisantes à leurs problèmes et que ces solutions tiendront compte des caractéristiques de leurs régions respectives.

145. Cela étant, M. Myrsten se demande si une légère modification de l'approche actuelle ne permettrait pas de résoudre plus facilement le problème de la définition de la juridiction de l'État côtier sur les ressources de la mer. La Conférence cherche une formule juridique qui soit applicable dans le monde entier, mais, pour que ses travaux aboutissent, il faut donner davantage de poids aux considérations régionales et sous-régionales dans la définition du concept de la zone économique. Les régions devraient jouir de pouvoirs législatifs plus étendus et l'on ne devrait pas imposer aux pays des règles qui sont mal adaptées aux régions dont ils font partie. C'est aux pays de chaque région qu'il appartient de résoudre les problèmes qui leur sont particuliers dans le cadre d'un ensemble de dispositions de base d'application générale. Après tout, la Suède n'a aucun intérêt concret à participer à la réglementation de la pêche dans d'autres régions.

146. M. Myrsten attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 9 de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33). On y trouve l'indication d'une formule pratique qui faciliterait la prise en considération des problèmes régionaux. Ce texte témoigne aussi d'un sens admirable de la solidarité entre les peuples d'un même continent, dont l'exemple devrait inspirer ceux des autres continents.

147. M. MANNER (Finlande) rappelle que si l'idée de la création d'une zone économique exclusive reçoit un large appui, la délégation finlandaise considérera favorablement l'inclusion de dispositions relatives à cette zone dans la future convention sur le droit de la mer, à condition que ces dispositions fassent partie d'une solution d'ensemble généralement approuvée par les États participants. Toutefois, il tient à

préciser comment la délégation finlandaise envisage les conséquences juridiques de l'établissement d'une zone économique.

148. Il est nécessaire d'établir une distinction nette entre la mer territoriale et la zone économique, plus particulièrement en ce qui concerne leur statut et leur nature juridiques. La zone économique ne doit pas être considérée, en quelque sorte, comme un prolongement de la mer territoriale. Celle-ci, dont la largeur ne devrait pas dépasser 12 milles marins, est un élément indissociable du territoire de l'État. Par conséquent, la limite extérieure de la mer territoriale constitue la frontière maritime entre un État et d'autres ou entre cet État et la haute mer. Quant à la zone économique, il faut la considérer en principe comme une région de la haute mer, de même que l'on considère que le plateau continental ou les fonds de pêche font partie de la haute mer selon le droit international existant. Les libertés traditionnelles de la haute mer devraient donc être maintenues dans la mesure où les droits de l'État côtier relatifs à l'exploration des ressources naturelles de la zone économique et les devoirs correspondants ne s'opposent pas à l'exercice de ces libertés, nonobstant la juridiction ou la souveraineté qu'exercerait l'État côtier dans la zone économique. Ce principe devrait être énoncé clairement dans les futurs articles. Pour que la Commission puisse prendre une décision sur le concept de la zone économique, il faut clarifier la question de la nature de la zone économique et parvenir à un accord à son sujet.

149. Si l'on admet le concept de la zone économique, un système équitable devra être créé pour permettre aux États sans littoral et aux autres États géographiquement désavantagés de prendre part à l'exploitation des ressources naturelles des zones maritimes en question.

La séance est levée à 19 h 15.

23^e séance

Jeudi 1^{er} août 1974, à 11 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que la délégation du Bangladesh est profondément reconnaissante des témoignages spontanés de sympathie qui ont été exprimés à la 47^e séance plénière à propos des inondations qui ont eu lieu au Bangladesh; ce sentiment de solidarité aidera son pays à surmonter les épreuves extrêmement pénibles qu'il traverse actuellement.

2. La grande majorité des règles du droit de la mer élaborées depuis trois siècles sont le reflet de considérations économiques. Les Conventions de 1958 ont eu pour objet de mettre l'accent sur les besoins et intérêts particuliers — y compris les intérêts économiques — des États côtiers. Tout futur régime doit par conséquent tenir compte des besoins et des intérêts économiques des pays en voie de développement. On ne peut en effet méconnaître les efforts que déploient ces pays pour relever leur niveau de vie, pas plus que la nécessité pour ces pays de fournir à leurs populations un régime alimen-

taire suffisant et bien équilibré. Or, la mer offre une possibilité unique d'élargir la base économique d'un pays en voie de développement. Jusqu'à tout récemment, on évaluait les richesses de la mer du seul point de vue des ressources halieutiques, que l'on pensait trouver en quantités illimitées, mais on sait à présent qu'au moins 57 éléments sont dissous dans l'eau de mer, et les techniques permettant de les en extraire existent déjà. L'exploitation de gisements de pétrole et de gaz naturel se trouvant au fond des mers et dans leur sous-sol présente évidemment un intérêt particulier.

3. Les Conventions de 1958 ont laissé de côté le droit des nations pauvres en voie de développement de revendiquer leur part des richesses de l'océan. Comme les ressources provenant de la terre diminuent constamment, les pays en voie de développement se tournent de plus en plus vers les richesses de la mer pour assurer leur développement économique et social. C'est pour cette raison qu'ils ont été amenés à élaborer le concept — aussi équitable que raisonnable — de la juridiction de l'État côtier, idée plus communément exprimée par les termes de zone économique ou de mer patrimoniale, selon lequel les États côtiers recevraient un contrôle exclusif, sinon une entière souveraineté,

sur toutes les ressources biologiques et minérales jusqu'à une distance de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base applicables. Cette notion a été approuvée dans les Déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine en mai 1973 (A/CONF.62/33), par la Réunion des ministres de la Conférence spéciale des pays de la région des Caraïbes sur les problèmes de la mer, tenue à Saint-Domingue en juin 1972¹, et par la Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés en septembre 1973.

4. La Commission doit donc définir la nature précise des droits que les États côtiers exerceront dans la zone économique. Le cadre juridique à élaborer pour l'avenir devrait comporter les éléments fondamentaux suivants : premièrement, l'État côtier a le droit souverain d'explorer le fond des mers, leur sous-sol et les eaux susjacentes, et d'exploiter les ressources naturelles, biologiques ou minérales, qui s'y trouvent; deuxièmement, il a une juridiction exclusive en matière de contrôle, de réglementation et de préservation du milieu marin et de recherche scientifique; troisièmement, il ne peut utiliser sa zone économique qu'à des fins pacifiques; quatrièmement, tous les États doivent jouir de la liberté de navigation et de survol, ainsi que de la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins, sous réserve de l'exercice par l'État côtier des droits qui lui sont reconnus dans la future convention; cinquièmement, les États sans littoral, sous réserve d'un accord bilatéral ou régional approprié, peuvent exercer leur droit de participer sur un pied d'égalité à l'exploitation d'un pourcentage, défini d'un commun accord, des ressources biologiques de la zone.

5. Malgré les critiques formulées au sujet de la notion de zone économique, la délégation du Bangladesh appuie les propositions A/CONF.62/L.4 et A/CONF.62/C.2/L.21, et estime qu'elles peuvent constituer une base pour les discussions de la Commission.

6. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que plusieurs délégations qui se sont prononcées en faveur de la zone économique exclusive semblent parler d'une zone préférentielle, ainsi qu'elle a été proposée au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, plutôt que d'une zone économique exclusive dans laquelle l'État côtier a un droit souverain exclusif d'explorer la zone et d'exploiter ses ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, ainsi qu'une juridiction pour ce qui est de combattre et de réduire la pollution et de réglementer la recherche scientifique.

7. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie espère que les membres de la Commission examineront de près les raisons pour lesquelles sa délégation, ainsi que d'autres, ont avancé ce concept précis. Il s'agit d'une proposition réfléchie qui, bien qu'elle ne vise pas à s'appuyer sur le droit international existant, sur des dispositions législatives ou autres ou sur la pratique des États, s'inspire de toutes ces sources tout en ayant pour objet d'en éliminer les éléments ne correspondant pas aux aspirations et aux besoins présents et futurs de l'humanité. L'acceptation de ce principe entraînerait une profonde révision du droit international comme du droit interne. Les pays en voie de développement n'ont pas été représentés de façon équitable aux Conférences sur le droit de la mer de 1958 et de 1960, et il n'a donc pas été tenu compte comme il fallait de leurs intérêts, mais ils sont disposés à apporter à leurs constitutions et à leurs législations tous les changements que l'adoption du principe de la zone économique pourrait rendre nécessaires.

8. On a fait valoir que l'établissement d'une zone économique exclusive réduirait très sensiblement les ressources qui constituent le patrimoine commun de l'humanité.

Mais la zone économique de 200 milles doit se substituer à la notion juridique de plateau continental et à celle de zones de pêche. Aucun adversaire de la notion de zone économique exclusive ne peut sincèrement accuser ses partisans de chercher à réduire les ressources biologiques qui constituent le patrimoine commun, car ils ont eux-mêmes refusé de les y inclure. Les spécialistes ont d'ailleurs confirmé que les ressources minérales les plus précieuses et les plus abondantes sont éloignées des côtes et que, pour ce qui est du pétrole et du gaz, l'établissement d'une zone économique laisserait au moins une partie du plateau continental dans la zone internationale.

9. Les pays en voie de développement en général, et la République-Unie de Tanzanie en particulier, sont très désireux d'assurer une gestion rationnelle des ressources marines. Leur ordre de priorité, en ce qui concerne les ressources halieutiques, est bien défini : fournir à leurs populations des aliments à plus haute teneur en protéines animales, exporter leurs excédents pour développer leur économie, élever le niveau de vie de leurs pêcheurs et réduire le chômage en assurant l'expansion d'industries ancillaires. C'est pour cette raison qu'ils insistent pour maintenir l'équilibre du système écologique dont les poissons font partie. Ils se rendent compte que la pollution des cours d'eau par le déversement incontrôlé d'effluents industriels dangereux entraînerait la destruction des ressources dont ils ont besoin comme aliments et comme matières premières pour d'autres industries. C'est pourquoi ils sont extrêmement stricts en ce qui concerne toutes les sources de pollution. Ils sont également conscients du fait que la régénération de ressources surexploitées est un processus fort long. L'expérience recueillie dans certaines mers montre qu'il est grand temps de limiter la liberté de la haute mer, dont l'exercice a entraîné l'épuisement de leurs ressources halieutiques. Les eaux tropicales contiennent de nombreuses espèces de poissons, mais en très petites quantités. Comme l'augmentation du nombre de pêcheurs appliquant des méthodes artisanales préoccupe les responsables de la gestion des ressources, on met en service des navires plus grands pour permettre aux pêcheurs de s'aventurer plus loin des côtes. Cela signifie que les pays en voie de développement doivent élargir leurs zones de gestion des ressources halieutiques et empêcher les navires-usines d'avoir accès à leurs eaux.

10. On a dit que le critère de la pleine utilisation est motivé par le désir d'éviter un gaspillage de ressources, mais cela sous-entend, ce que le représentant de la République-Unie de Tanzanie trouve inacceptable, que les pays en voie de développement cherchent à gaspiller des ressources dans la zone économique exclusive. Il serait également faux de prétendre qu'ils essaient de thésauriser leurs ressources, ce qui est un crime tout aussi grave. Ils ne cherchent qu'à assurer une distribution équitable et l'utilisation rationnelle par leurs ressortissants des ressources biologiques de la mer pour satisfaire les besoins de l'humanité, plutôt que pour permettre à quelques privilégiés de se remplir les poches. On a également dit à de nombreuses reprises qu'il était impossible de gérer les ressources halieutiques en respectant des frontières. Or, la limite des 200 milles ne s'appliquerait pas aux poissons, qui sont libres de se déplacer dans un sens ou dans l'autre, mais seulement aux pêcheurs.

11. Pour illustrer son point de vue, M. Warioba explique qu'aux abords de la frontière entre le Kenya et la République-Unie de Tanzanie on considère que les animaux, tout en étant libres de traverser la frontière, appartiennent au pays dans lequel ils se trouvent. Si un chasseur kényen tue un animal en Tanzanie, on estime que l'animal est tanzanien, et le chasseur est tenu de payer s'il désire ramener son gibier au Kenya.

12. Les experts tanzaniens en matière de pêche ont une bonne connaissance de la biologie du poisson et des méthodes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect.2.

d'obtention et d'interprétation des données statistiques et autres données relatives à l'environnement expliquant le comportement du poisson et de l'homme. Toute réglementation correspond à un environnement particulier, et ce n'est qu'après avoir été largement appliquée qu'une réglementation se voit accorder le statut international. La question qui se pose n'est donc pas de savoir si les réglementations sont internationales, mais quels sont ceux qui les adopteront pour les appliquer dans des régions particulières. Les recommandations des organes internationaux ne diffèrent pas beaucoup des réglementations nationales, mais elles restent trop générales sous deux aspects au moins. Premièrement, elles sont conçues pour s'appliquer à des zones très étendues et, par conséquent, elles ne peuvent avoir l'effet souhaité dans certaines régions particulières. Deuxièmement, il s'agit de réglementations minimales, qu'il convient donc de compléter. La délégation tanzanienne estime que c'est l'État côtier qui est le mieux placé pour décider s'il y a lieu ou non d'appliquer une recommandation dans une zone proche de ses côtes.

13. Toutefois, c'est la question de l'application de la réglementation qui demeure la plus importante. Les réglementations internationales ne sont pas nouvelles, et pourtant les réserves de poissons vont sans cesse s'épuisant. Ce sont en réalité les pêcheurs des États qui se font les champions d'une réglementation internationale qui sont responsables de cet état de choses, et ces États n'ont pas fait beaucoup pour assurer que les réglementations soient strictement respectées. Ils prônent la nécessité d'une approche scientifique pour la gestion des pêcheries alors que leurs pêcheurs se comportent d'une tout autre manière dans les régions qui sont proches ou qui font partie des eaux des pays en voie de développement.

14. À la vérité, les ressources halieutiques de la zone économique exclusive doivent profiter à ceux qui vivent dans les régions adjacentes. M. Warioba estime que toutes les délégations devraient exposer honnêtement et ouvertement ce qu'elles pensent être leurs intérêts, au lieu de se dérober derrière des intérêts internationaux mal définis et d'accuser les pays en voie de développement de mauvaises intentions.

15. La délégation tanzanienne a déjà donné son point de vue sur le contrôle de la pollution et la réglementation de la recherche scientifique aux 3^e, 4^e et 8^e séances de la Troisième Commission. Sa position en ce qui concerne les pays sans littoral est bien connue et est clairement reflétée dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33). Toutefois, M. Warioba tient à souligner que tous les éléments du problème sont également importants. La délégation tanzanienne ne voit pas dans la zone économique une zone de ressources. La conception de zone économique exclusive est particulièrement importante pour les pays en voie de développement, spécialement en Afrique, et c'est de ce point essentiel que dépendra le jugement de la délégation tanzanienne lorsqu'on en arrivera à l'issue des négociations en cours.

16. M. NJENGA (Kenya) dit que son pays a exprimé à de nombreuses reprises ses vues sur la notion de la zone économique exclusive au Comité du fond des mers ainsi qu'à d'autres réunions. Ce principe a été énoncé dans un projet de déclaration adopté par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine en mai 1973, lequel a été incorporé dans la Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer adoptée lors de la dixième session de cette organisation à Addis-Abeba en 1973 et réaffirmée par les chefs d'État et de gouvernement africains en 1974.

17. Le projet d'articles A/CONF.62/L.4 est constructif et pourrait servir de base à des négociations futures, bien que la formule présentée à l'article 12 ne donne pas entière satisfaction à la délégation kényenne, qui estime que la portée des

droits exercés par l'État côtier sur d'autres ressources dépasse celle des droits souverains. L'article II du projet d'articles des 14 puissances présenté au Comité du fond des mers en 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.29), dont le Kenya est l'un des auteurs, est plus proche de la position de ce pays. Pour gérer de façon rationnelle n'importe quelle ressource naturelle, il faut notamment que les caractéristiques de la ressource en question soient bien comprises grâce à des connaissances acquises dans le cadre de recherches fondamentales appliquées et expérimentales entreprises avec des moyens appropriés, et que son exploitation ait lieu de façon à assurer son utilisation et sa conservation dans des conditions optimales. Il est donc évident que la recherche scientifique marine, la prévention de la pollution du milieu marin et la lutte contre cette pollution sont des éléments du processus global de gestion, de mise en valeur et de conservation des ressources naturelles de tout type et qu'il est impossible d'agir séparément dans ces divers domaines. La délégation kényenne ne peut donc souscrire à l'observation que le représentant d'Israël a formulée à la séance précédente au sujet de l'article 26 des propositions du Kenya sur la pollution des mers (A/CONF.62/C.3/L.2).

18. Le projet d'articles des 14 puissances présenté en 1973 continue d'être le document renfermant les propositions de base de la délégation kényenne, et celle-ci considère que la Commission en demeure saisie. Selon M. Njenga, la zone économique exclusive est une zone nationale de souveraineté à des fins économiques, dans laquelle l'État côtier jouit non seulement de la souveraineté sur toutes les ressources, mais exerce aussi une juridiction exclusive en vue de leur protection. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'énumérer les droits et devoirs de l'État côtier dans cette zone nationale. En revanche, la Conférence doit définir clairement quels sont les droits et les intérêts de la communauté internationale dans cette zone. L'article IV du projet d'articles, bien que similaire à l'article 14 du document A/CONF.62/L.4, est préférable parce qu'il stipule clairement que, même lorsque la communauté internationale se voit garantir certaines libertés, elle doit tenir compte en toute circonstance du droit prééminent de l'État côtier de sauvegarder ses intérêts économiques. Le droit établi dans la zone économique doit être considéré comme un droit nouveau, et les libertés qui seront exercées dans cette zone comme différentes de celles qui subsistent dans le cadre du régime dit de la liberté de la haute mer actuellement en vigueur.

19. La délégation kényenne s'inquiète particulièrement de ce que certaines délégations insistent sur une interprétation étroite de la notion de zone économique exclusive : elles prétendent accepter cette notion tout en cherchant à nier une vérité évidente, à savoir que toutes les activités entreprises dans cette zone auront des répercussions directes sur les intérêts économiques des États côtiers situés dans la région. C'est pour cette raison que le Kenya n'acceptera aucune formule accordant à la communauté internationale dans la zone économique des droits vagues et mal définis, qui seraient exercés sans le consentement de l'État côtier. Tout droit autre que ceux qui sont énoncés à l'article IV de la proposition des 14 puissances doit être clairement défini, examiné et accepté par la Conférence. Sinon, cette notion risque d'être édulcorée à tel point qu'elle en deviendra méconnaissable pour ceux qui ont combattu sans relâche pour la faire accepter. Si la notion de zone économique devait être indûment affaiblie, de nombreuses délégations, y compris celle du Kenya, n'auront d'autre recours que de revendiquer une mer territoriale d'une largeur de 200 milles marins pour affirmer les droits qu'ils entendent à juste titre exercer sur leurs ressources.

20. En ce qui concerne les droits des pays sans littoral, que la Commission doit examiner lorsqu'elle abordera l'étude d'un point suivant, la délégation kényenne appuie les disposi-

tions du paragraphe pertinent de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (voir A/CONF.62/33, par. 9).

21. En ce qui concerne la délimitation de la zone économique exclusive entre les États limitrophes ou se faisant face, la délégation kényenne exprime l'espoir que les propositions du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.28 seront examinées avec bienveillance par la Conférence.

22. M. JUNIUS (Libéria) dit que sa délégation souhaite vivement que soit accepté le principe de la création d'une zone économique de 200 milles dont l'État côtier aura le droit exclusif d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques. Cela n'empêchera pas l'État côtier de conclure avec ses voisins, sans littoral ou côtiers, des arrangements appropriés en vue de leur participation à la pêche dans la zone économique. L'État côtier pourra également, s'il le désire, conclure des accords de coopération avec d'autres États pour l'exploitation de ressources minérales ou des gisements d'hydro-carbures. Il doit être entendu que la création de zones économiques ne portera aucunement atteinte au droit de libre passage et de survol ni au droit de poser des câbles et des pipe-lines et d'en assurer l'entretien.

23. L'établissement de la zone économique devrait avoir raison de la notion dépassée de plateau continental qui, comme on en convient d'une manière générale, a besoin d'être révisée. Si la haute mer et le fond des mers doivent être considérés comme le patrimoine commun de l'humanité, on ne saurait étendre d'aucune manière les droits exclusifs au-delà de la limite de 200 milles. L'abandon de la notion de plateau continental ne devrait pas porter indûment atteinte aux intérêts acquis; et si sacrifice il y a, ce dernier ne différerait aucunement de ceux que devront consentir tous les États côtiers si l'on veut que la convention envisagée atteigne ses objectifs. La délégation libérienne est convaincue que la zone économique est une pierre angulaire de la future convention.

24. M. JEANNEL (France) dit que puisque la Conférence a pour tâche de rédiger la loi, il souhaiterait faire quelques observations de caractère juridique qui pourraient aider à concilier les divers intérêts en cause s'agissant de la zone économique.

25. La France a cherché quels étaient les motifs concrets qui poussaient certains pays, contrairement à l'usage établi, à vouloir étendre leur souveraineté sur une zone d'une largeur de 200 milles, au risque de porter préjudice à la liberté des communications internationales et, dans certaines régions, de condamner purement et simplement cette liberté. La France a été conduite à constater qu'en fait les États côtiers, et plus particulièrement les États côtiers en voie de développement, cherchaient à s'assurer des droits de caractère économique.

26. Le cas de certains des États latino-américains riverains de l'océan Pacifique illustre bien le problème à résoudre. L'économie de ces États dépend de la pêche, qui s'exerce essentiellement dans des fonds de pêche dont l'existence est liée au courant froid de Humboldt, qui circule dans une zone s'étendant jusqu'à 200 milles marins des côtes. On comprend donc que ces États aient voulu s'assurer la disposition de ces ressources et éviter que des étrangers ne menacent l'existence des stocks ou ne réduisent l'importance de leurs prises. Pour faire face à cette situation, les gouvernements intéressés auraient pu utiliser le concept de pêche réservée et l'appliquer à une zone large de 200 milles. Mais si le problème des ressources biologiques pouvait être ainsi réglé, il n'en allait pas de même pour les ressources minérales du sol et du sous-sol, dont les mêmes pays pouvaient aussi légitimement revendiquer la disposition depuis que le principe avait été admis en 1958. Cependant, la convention pertinente ne s'appliquant qu'au plateau continental, ces dispositions ne présentaient pour eux que des avantages insignifiants, puisqu'ils sont dépourvus d'un tel plateau. Comme les pro-

grès techniques ouvrent les perspectives d'une exploitation des ressources minérales à grande profondeur et en dehors du plateau continental, on comprend que certains des États intéressés aient pu estimer que le meilleur moyen de sauvegarder l'ensemble de leurs intérêts était d'étendre purement et simplement la zone d'exercice de leur souveraineté.

27. Cependant, les États côtiers disposant d'un large plateau continental n'avaient pas de raison de recourir à cette mesure extrême, puisque l'emplacement des ressources biologiques coïncide avec celui du plateau continental et qu'il leur suffit d'établir une zone de pêche réservée englobant le plateau. Un certain nombre de ces États ont agi ainsi, alors que d'autres, à qui visiblement cette possibilité a échappé, ont accru la largeur de leur mer territoriale, avec semble-t-il, le sentiment qu'ils assureraient de manière plus catégorique les droits qu'ils détenaient déjà sur les ressources minérales. Mais il faut relever que la volonté de contrôler la circulation internationale n'a jamais été invoquée comme justification de telles décisions.

28. Les motifs de l'extension de la souveraineté des États côtiers ainsi dégagés, il est clair qu'il faut trouver un moyen de donner satisfaction aux intérêts économiques des États intéressés. La Convention de 1958 sur le plateau continental² a prouvé qu'il n'était pas indispensable pour ce faire d'étendre la zone relevant de la souveraineté nationale. Celle-ci étant limitée à une bande de mer de largeur raisonnable, il s'agit de définir les droits spécifiques de caractère économique que pourraient exercer les États côtiers au large de cette bande. Le développement des doctrines de la mer patrimoniale et de la zone économique prouve que cette approche est désormais très largement acceptée.

29. La doctrine de la mer patrimoniale envisage le problème sous l'angle économique, mais, ainsi que la terminologie employée l'indique, cette doctrine est fondée sur la notion de propriété, ce qui a plusieurs conséquences importantes.

30. En premier lieu, les ressources de la mer appartiendraient à l'État côtier. Cela ne paraît pas présenter de difficultés particulières en ce qui concerne les ressources minérales du sol et du sous-sol de la mer, mais il n'en va pas de même pour ce qui est des ressources biologiques en raison notamment de leur mobilité. À cet égard, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur la manière dont a été réglé, en droit national, le problème de la chasse, activité qui s'exerce dans des conditions voisines de celles dans lesquelles s'exerce la pêche. Selon la réglementation française, qui ne diffère probablement pas de façon considérable de celle d'autres pays, l'appropriation du gibier ne se fait que par la capture. Le propriétaire d'un fonds n'est pas propriétaire du gibier qui s'y trouve. Si un animal gît sur un fonds est capturé sur un autre fonds, il est la propriété du capteur et non du propriétaire du fonds où il gîte. Sans doute, le propriétaire d'un terrain pourrait-il le clore de manière à éviter l'évasion du gibier, mais on voit mal comment il pourrait empêcher celle des volatiles. S'agissant de la mer, le problème de la délimitation des juridictions nationales revêt un caractère encore plus théorique que sur terre. En outre, comme les ressources biologiques de la mer, le gibier serait menacé d'extinction si la chasse n'était pas réglementée de manière à en assurer la reproduction. Mais les mesures de conservation ne sont pas adoptées par chacun des propriétaires pour son fonds mais par les pouvoirs publics pour l'ensemble du territoire, les modalités d'application de ces mesures pouvant être fixées par les autorités régionales en fonction des données particulières de chaque région.

31. M. Jeannel ne prétend pas du tout que ce même régime doive être transposé du domaine terrestre au domaine marin,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

mais il lui semble que l'expérience tirée de la réglementation de la chasse pourrait inspirer les solutions à adopter en mer au moment où les impératifs de conservation des espèces et l'extension des juridictions nationales posent des problèmes de même nature que ceux qu'ont eu à résoudre beaucoup plus tôt les États sur leurs territoires. Mais, surtout, l'examen de la situation à terre semble montrer pourquoi l'approche de la question par le biais du droit de propriété paraît insuffisante.

32. En deuxième lieu, la notion de mer patrimoniale implique non seulement la propriété des ressources biologiques et minérales du sol et du sous-sol de la mer, mais celle de toutes autres ressources possibles. On ne sait pas actuellement si le progrès scientifique et technique conduira à la découverte de nouvelles ressources utilisables ni quelles pourraient être alors les conditions de leur exploitation. Il est donc impossible d'exclure l'hypothèse que ces conditions seraient plus ou moins incompatibles avec le maintien de la liberté des communications, ou bien que l'extraction de ces substances pourrait mettre en cause l'équilibre général du milieu marin. On peut se demander s'il faut, au mépris de ces risques, reconnaître d'avance aux États un droit qu'ils pourraient éventuellement opposer aux intérêts de la communauté internationale.

33. En troisième lieu, si l'on peut penser que le concept de mer patrimoniale ne s'applique pas à l'élément aérien, il implique en revanche la propriété de l'élément liquide. On peut dire sans doute que la propriété et la souveraineté sont des notions distinctes *in abstracto*. Il resterait à prouver que cette distinction a une portée pratique dès lors que le droit de propriété est exercé par un État et non par un particulier. On pourrait donc, à juste titre, craindre que la mer patrimoniale ne devienne qu'un vocabulaire juridique sous lequel se cacherait en vérité la souveraineté. Les autres libertés ne seraient dès lors plus considérées que comme des exceptions à une règle générale uniquement favorable à l'État côtier.

34. Quatrièmement, il semble que l'adoption du concept de patrimoine commun de l'humanité ait répondu à la préoccupation fondamentale de mettre fin au processus tendant à faire entrer de larges portions de la mer dans les patrimoines nationaux. Dans la vieille querelle doctrinale entre tenants de la *res nullius* et partisans de la *res communis*, la communauté internationale semble avoir pris parti pour les seconds. Il apparaît paradoxal que ses membres invoquent la doctrine opposée dès lors qu'il s'agit de satisfaire leurs intérêts individuels, d'autant que cette position contradictoire n'apparaît nullement nécessaire pour faire droit aux revendications légitimes des États côtiers.

35. L'expression de zone économique exclusive ne semble pas présenter les mêmes inconvénients que celle de mer patrimoniale. Elle implique la jouissance et l'exercice par les États, dans une zone déterminée, de droits spécifiques de caractère économique. Elle est cependant critiquable dans la mesure où l'adjectif "exclusive" est appliqué à la zone elle-même, car cela signifie qu'il ne peut y avoir dans le même espace géographique une autre zone, ce qui est évident et ne répond sûrement pas au but visé. En réalité, ce sont les droits reconnus à l'État côtier que l'on doit qualifier d'exclusifs, car ce que l'on veut est que l'État côtier soit seul à en disposer. Cependant, le caractère général de l'exclusivité de ces droits peut poser certains problèmes puisque les droits porteront également sur les ressources biologiques. Mais on peut penser que l'obstacle pourrait être surmonté grâce à des formules appropriées.

36. Il semble que, dans l'esprit de certaines délégations, la création d'une zone économique conférerait également des prérogatives à l'État côtier en ce qui concerne la pollution. Cette approche paraît critiquable dans la mesure où elle présente ces prérogatives comme des droits de caractère économique. Or, en vérité, on voudrait donner à l'État côtier

l'exclusivité en matière de réglementation, de contrôle de police et de sanction des infractions, ce qui reviendrait à soumettre au faisceau des compétences inhérentes à la souveraineté toute la zone en question. Peu importe que cette souveraineté ait un caractère fonctionnel : sa reconnaissance n'en serait pas moins contraire à l'intérêt de la communauté internationale. Avant de le montrer, M. Jeannel souligne que les développements qui vont suivre concernent uniquement les pouvoirs qui seraient consentis à un État, et non la dimension de la zone dans laquelle ils s'exerceraient.

37. Une réglementation parcellaire visant un danger dont on s'accorde à estimer qu'il ne connaît pas de frontières apparaît aberrante dans la mesure où elle aboutirait à l'anarchie en même temps qu'elle serait condamnée à l'inefficacité faute de coordination. Par ailleurs, l'exercice de cette souveraineté porterait atteinte à la liberté des communications puisqu'elle aboutirait à écarter l'application de la loi du pavillon dans la zone en question. Celle-ci est la seule garantie de la liberté de circulation puisqu'elle interdit toute interférence de tout navire de guerre ou de police à l'égard d'un navire ne battant pas son pavillon. Bien que cette loi ait été inventée par les puissances maritimes, elle a en fait pour résultat de protéger les faibles contre ceux qui disposent des moyens matériels de faire la police sur l'ensemble des mers.

38. La volonté de puissance, intrinsèque à la nature humaine et qui se retrouve au niveau de chaque État, aurait tôt fait d'utiliser la brèche ainsi ouverte dans l'un des systèmes juridiques qui ont pour but de la contenir dans les limites compatibles avec l'existence même de la société internationale. On peut faire confiance à l'imagination féconde des administrations et des juristes nationaux pour trouver des distinctions subtiles permettant, ou bien de pratiquer la discrimination sous couvert de règles applicables à tous, ou d'entraver plus ou moins complètement la liberté de circulation.

39. L'analyse du cas particulier de la pollution conduit à la conclusion que la satisfaction des intérêts nationaux légitimes et le maintien de l'ordre public international requièrent une définition claire et précise des droits dont disposeront individuellement les États.

40. M. Jeannel signale qu'au cours de l'examen de ce que devrait être selon la délégation française le contenu de la zone économique, il n'a pas parlé d'un sujet auquel de nombreuses délégations attachent une grande importance, à savoir celui de la recherche scientifique.

41. En effet, on ne saurait valablement traiter de la question de la recherche scientifique dans le seul cadre des droits économiques. Au surplus, il s'agit d'un des points qui sont de la compétence de la Troisième Commission, et M. Jeannel se réserve le droit de s'expliquer plus amplement dans cette instance. Il dira simplement pour le moment que dans la zone où s'exerceront les droits économiques de l'État côtier, la recherche scientifique fondamentale devrait être régie par des dispositions analogues à celle du paragraphe 8 de l'article 5 de la Convention de 1958 sur le plateau continental.

42. Les réflexions antérieures du représentant de la France mènent à penser que rien ne s'opposerait à reconnaître à l'État riverain à la fois un droit de propriété sur les ressources minérales du fond de la mer et de son sous-sol et le droit de les exploiter. On peut toutefois douter de l'opportunité de reprendre la terminologie utilisée dans la Convention de 1958, qui parle de droits "souverains". En premier lieu, ce qualificatif paraît superflu dans la mesure où la seule portée qu'il puisse avoir est de préciser s'il s'agit de droits exercés par un État, précision tout à fait inutile puisqu'il ne peut évidemment s'agir en l'occurrence de droits accordés à des particuliers. En second lieu, l'adjectif "souverain" est insuffisant puisque le but visé est que les droits concédés ne puissent être exercés par d'autres. Des droits souverains peuvent en effet être

exercés concurremment, comme c'est notamment le cas pour le droit de vote dans les assemblées ou organisations internationales. Il faudrait donc écrire "droits exclusifs".

43. En ce qui concerne la pêche, par contre, on a vu qu'il n'est guère possible de faire appel à la notion de propriété pour définir les droits des États. Il faut donc en rechercher une autre, qui pourrait être celle de compétence exclusive. Celle-ci, qui ne devrait pas s'appliquer aux poissons hautement migrateurs tels que les cétagés et les thonidés, permettrait à l'État côtier soit d'exploiter lui-même les ressources biologiques, soit d'autoriser des personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à pêcher dans sa zone. La propriété du poisson reviendrait au pêcheur autorisé et résulterait de la capture.

44. Cette compétence exclusive pour la pêche ne serait pas pour autant une compétence discrétionnaire; il ne peut s'agir que d'une compétence restreinte, dans la mesure où l'État riverain doit respecter les règles de droit applicables à la pêche, sur la base, notamment, d'une part des conventions sectorielles ou régionales, d'autre part du devoir de coopération internationale que la convention que nous préparons devrait prévoir pour les États, et spécialement pour ceux qui se trouvent en situation de voisinage. Enfin, il est évident que l'établissement de la zone sur des espaces auxquels s'appliquait jusque-là le seul régime de la haute mer entraînerait la nécessité de tenir compte des intérêts des États qui traditionnellement pêchaient dans ces étendues conformément à ce régime.

45. M. Jeannel voudrait préciser ces observations générales à la lumière de deux séries d'exemples. Premièrement, dans la mesure où l'État côtier ne pêcherait pas tout le stock permis, il ne pourrait refuser les autorisations de pêche qui lui seraient présentées pour les quantités disponibles et devrait accorder une priorité aux titulaires de droits acquis. Deuxièmement, dans le cas où il existerait une réglementation mondiale ou régionale destinée à la conservation des espèces, l'État côtier aurait l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour son application et de se limiter à de telles mesures. Pareille obligation apparaît indispensable pour assurer la coordination et l'harmonisation nécessaires pour qu'une politique de conservation soit efficace.

46. Il faudrait en outre prévoir pour l'État côtier des moyens qui lui permettent de faire respecter la réglementation applicable. Il s'agirait donc de prévoir à la loi du pavillon des exceptions qui seraient de même nature que celles que la délégation française suggère ci-après en matière de lutte contre la pollution.

47. Pour la pollution par les navires, enfin, la loi du pavillon resterait la règle pour l'application des normes établies sur le seul plan international. Il importerait dès lors de permettre l'exercice par l'État côtier, dans sa zone de juridiction, de certaines compétences de l'État du pavillon qui lui seraient nécessaires pour assurer l'application des normes dans cette juridiction. Premièrement, les États parties se délégueraient mutuellement dans la convention les compétences qu'ils détiennent tous en tant qu'États du pavillon réels ou potentiels, dans la mesure où l'État côtier doit en disposer pour constater les infractions et en dresser un constat faisant foi devant leurs tribunaux. Deuxièmement, la compétence de l'État côtier serait substituée à celle de l'État du pavillon en matière de poursuites pénales si ce dernier ne poursuivait pas l'auteur de l'infraction dûment constatée.

48. Telles sont les considérations juridiques dont la délégation française souhaitait faire part à la Deuxième Commission. Elles ne constituent pas à proprement parler des propositions mais suggèrent une méthode qui devrait permettre la rédaction de projets concrets. Elles sont soumises comme telles à la réflexion des membres de la Commission. Bien entendu, elles sont inspirées par la volonté d'empêcher

que de vastes parties des océans soient soumises à la souveraineté des États riverains parce que, encore une fois, cette extension des souverainetés paraît aller à contresens de l'histoire, et parce que finalement elle profiterait avant tout aux États qui exercent déjà leur souveraineté sur les espaces terrestres les plus étendus.

49. M. DE ALWIS (Sri Lanka) dit que sa délégation attache une importance particulière au régime de la zone économique, notamment à la conservation, à la gestion et à l'exploitation de ses ressources biologiques, étant donné qu'une grande partie de la population de Sri Lanka vit de la mer.

50. La notion de zone économique a été acceptée par l'ensemble de la communauté internationale, qui a reconnu que les intérêts économiques de l'État côtier devaient être pleinement sauvegardés. Pour réaliser cet objectif légitime, un certain nombre d'États côtiers ont étendu leur mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles. Il s'ensuit que l'État côtier doit jouir de droits souverains et non pas simplement préférentiels sur les ressources renouvelables et non renouvelables de la mer jusqu'à cette distance, ainsi que le droit exclusif d'édicter des règlements touchant la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources sur lesquelles il a des droits de propriété exclusifs. Cela ne saurait cependant empêcher des États voisins de coordonner leurs systèmes de conservation, de gestion et d'exploitation, en particulier en ce qui concerne les espèces très migratrices. En outre, il faut veiller à éviter le gaspillage des ressources alimentaires de la mer. En partant de ces deux critères, la délégation de Sri Lanka décidera de sa position quant aux diverses définitions de la zone économique. L'exclusivité de sa zone de pêche n'empêcherait pas l'État côtier de permettre à d'autres d'exploiter cette zone afin d'assurer l'utilisation optimale de ses ressources au profit de l'ensemble de la communauté internationale.

51. La délégation de Sri Lanka n'aura pas de difficulté à accepter des dispositions visant à assurer la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins dans la zone économique, sous réserve qu'elles n'excluent pas ou n'entravent pas indûment l'exercice par l'État côtier de ses droits souverains en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des ressources de la zone. En conséquence, les navires étrangers qui violent les règlements de l'État côtier doivent être considérés comme ayant commis une infraction, qui doit être sanctionnée par les tribunaux; ces navires doivent être tenus responsables des dégâts causés aux ressources. L'État côtier doit à cette fin détenir le pouvoir d'arraisonner les navires qu'il a de bonnes raisons de soupçonner d'avoir violé les règlements.

52. Pour ce qui est de la question de l'accès aux ressources de la zone économique exclusive, la délégation de Sri Lanka estime nécessaire de faire la distinction entre les ressources renouvelables et non renouvelables. Les premières, si elles sont inutilisées ou sous-exploitées, risquent d'être perdues pour la communauté internationale; en outre, il peut se faire que des pays voisins sans littoral ou autrement désavantagés n'aient pas accès à ces ressources. La délégation de Sri Lanka est donc prête à appuyer des dispositions prévoyant que l'État côtier pourrait accorder à de tels États l'accès à la zone et les autoriser à effectuer, conformément aux règlements qu'il aura édictés, la part des prises admissibles dont il n'aurait pas l'utilisation. L'État côtier devrait également tenir compte des renseignements scientifiques et des données pertinentes obtenus d'États côtiers voisins ou d'organisations telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base desquels il serait habilité à fixer les périodes d'ouverture de la pêche de certaines espèces déterminées, l'âge et la taille minimale des poissons dont la pêche serait autorisée, les contingents de prises, déterminés par espèce ou par navire pour un certain

laps de temps ou accordés globalement aux ressortissants d'un État donné au cours d'une période déterminée, ainsi qu'à spécifier les types d'engins de pêche autorisés.

53. Quant aux États qui pourraient être autorisés à exploiter les ressources de la zone, l'État côtier pourrait, à sa discrétion, octroyer certains droits dans sa zone économique, par exemple aux États en voie de développement sans littoral voisins, aux États en voie de développement géographiquement désavantagés de la région, aux États côtiers voisins, aux États dont les ressortissants pêchent traditionnellement dans la région et à d'autres États, conformément aux clauses, conditions et règlements par lui édictés. A l'exception de ceux entrant dans les deux premières catégories, dont les besoins doivent être reconnus universellement et satisfaits de façon adéquate, les États tiers pourraient se voir accorder l'autorisation d'accéder à la zone dans certaines conditions (délivrance de permis aux navires de pêche, autorisation d'employer certains types d'équipement). L'État côtier pourrait aussi faire jouer la concurrence, donnant la préférence, par exemple, aux États qui

verseraient certains droits, contribueraient à la formation de son personnel, lui fourniraient du matériel, lui offriraient d'autres possibilités en ce qui concerne le transfert des connaissances et des techniques, ou s'associeraient à lui dans le cadre d'entreprises communes. D'ailleurs, des États tiers exploitent déjà les ressources halieutiques des eaux de Sri Lanka dans le cadre de tels arrangements.

54. L'octroi de droits préférentiels aux États voisins sans littoral ou géographiquement désavantagés manquerait le but visé si on laissait ces derniers introduire en qualité de partenaires dans la zone économique exclusive de l'État côtier des États ou des groupes d'États techniquement avancés, sous couvert de coopération ou d'opérations menées en association. Les droits historiques dont jouissent les ressortissants d'un autre État en voie de développement voisin pourraient cependant être reconnus si une grande partie de la population de cet État vit de la pêche et si ces droits sont consacrés par un très long usage.

La séance est levée à 12 h 55.

24^e séance

Jeudi 1^{er} août 1974, à 15 h 15.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. LING Ching (Chine) fait observer que les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont été pendant longtemps les victimes des agressions et des pillages des colonialistes et des impérialistes et qu'il est par conséquent parfaitement normal et raisonnable qu'ils tiennent à voir établir une mer territoriale assortie d'une zone économique exclusive de 200 milles marins. Nombreux sont ceux qui se sont ralliés à leur position, qui est le reflet d'une évolution historique irréversible; même les deux superpuissances ont dû reconnaître, du moins en paroles, le concept de zone économique.

2. Quant à savoir si l'État côtier doit exercer une souveraineté pleine et entière sur les ressources renouvelables et non renouvelables de sa zone économique ou s'il doit avoir simplement des droits préférentiels sur elles, M. Ling estime que les ressources situées au large des côtes d'un État font partie intégrante de ses ressources naturelles. Pendant des années, les superpuissances ont pillé sans retenue les ressources situées au large des pays côtiers en voie de développement, leur causant ainsi un préjudice considérable. Déclarer leur souveraineté permanente sur ces ressources est donc pour ces pays un droit légitime et les autres pays doivent le respecter. Mais les superpuissances, tout en admettant, pour la forme, la notion de zone économique, préconisent des restrictions à la souveraineté des États côtiers sur leurs ressources. C'est ainsi que l'une d'elles a proposé que l'État côtier accorde aux flottes de pêche étrangères le droit de pêcher dans cette zone lorsqu'il ne prend pas 100 p. 100 des prises autorisées. Ce raisonnement n'a pas de sens. En fait, c'est une autre façon pour cette superpuissance de formuler une nouvelle fois sa proposition bien connue selon laquelle les États côtiers ne doivent avoir que des "droits préférentiels" en matière de pêche dans les zones situées au large de leurs

côtes. La création de zones économiques exclusives sur les ressources desquelles les États côtiers exerceraient une souveraineté permanente signifierait pourtant simplement que les pays en voie de développement recouvreraient des droits perdus depuis longtemps et n'entraînerait aucun sacrifice de la part des superpuissances. Certes l'État côtier doit pouvoir laisser des flottes de pêche étrangères opérer dans les zones placées sous sa juridiction en vertu d'accords bilatéraux ou régionaux, mais il ne doit pas être tenu d'accorder ce droit à tous les États.

3. Les pays sans littoral doivent avoir un certain nombre de droits sur les ressources situées dans les zones économiques des pays côtiers voisins et pouvoir en tirer des profits. Des accords spéciaux doivent être conclus par voie de consultation entre ces États et les États côtiers. Des accords régionaux doivent également être conclus par les États soucieux des intérêts des pays géographiquement désavantagés. Toute tentative visant à saisir cette question comme prétexte pour semer la zizanie entre les États côtiers et les autres États serait vaine.

4. À propos du type de juridiction — exclusive ou restreinte — que l'État côtier doit exercer sur la zone économique, M. Ling dit que la juridiction exclusive est le corollaire naturel de l'exercice d'une souveraineté pleine et entière sur les ressources. Si l'État côtier n'a pas le droit de protéger, d'utiliser, d'explorer et d'exploiter toutes les richesses naturelles de la zone, d'adopter les mesures nécessaires pour empêcher qu'elles soient pillées, usurpées, endommagées ou polluées, d'exercer un contrôle global sur le milieu marin et la recherche scientifique et d'adopter des règlements en la matière, comment peut-on parler de souveraineté pleine et entière sur ces ressources ? La liberté de navigation pour les navires étrangers et le respect des autres droits et intérêts légitimes des États étrangers devraient faire l'objet de garanties raisonnables, étant entendu que les lois et règlements de l'État côtier seraient respectés.

5. Pourtant, aucune des superpuissances ne reconnaît la juridiction exclusive de l'État côtier sur la zone; toutes deux proposent que sa juridiction soit soumise à des "normes internationales" et respectent des "règles convenues au niveau international". L'une d'elles a même proposé de ne permettre à l'État côtier ni de réglementer la recherche scientifique, ni d'adopter des mesures pour empêcher la pollution due aux navires dans la zone économique.

6. Restreindre la souveraineté de l'État côtier sur les ressources de la zone économique, ou restreindre sa juridiction, revient à refuser de faire de cette zone une zone "exclusive" et est donc inadmissible. C'est pourquoi la délégation chinoise appuie les propositions présentées par un certain nombre de pays en voie de développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, et notamment le projet d'articles soumis récemment par le Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21), qui non seulement garantissent la souveraineté de l'État côtier sur les ressources de la zone et sa juridiction sur cette zone, mais aussi tiennent compte des problèmes de la navigation et des autres intérêts légitimes des autres États.

7. La délégation chinoise est fermement opposée à ce que la question de la zone économique exclusive fasse l'objet d'un marchandage. C'est ainsi qu'elle ne peut accepter que, comme on l'a proposé, on décide d'autoriser les navires de guerre à passer librement dans les détroits situés en deçà des limites des eaux territoriales avant même d'accepter la création de zones économiques; cela n'est rien moins que du chantage. En bref, elle ne saurait tolérer que l'on essaie de conclure des marchés aux dépens de la souveraineté d'autres États.

8. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que sa délégation reconnaît l'importance que revêt pour la Conférence le projet des neufs puissances (A/CONF.62/L.4), où celles-ci ont essayé sérieusement de trouver un compromis entre des positions opposées. Elle espère donc que, d'une phase où chaque pays défend sa position avec intransigeance, on passera au stade des "pré-négociations"; les propos de M. Galindo Pohl viseront donc à permettre l'ouverture d'un dialogue.

9. Le document de travail des neuf puissances part du principe de l'interdépendance des régimes des zones placées sous juridiction nationale et suppose qu'il faudra tenir compte de cette interdépendance lors des négociations, puis de l'élaboration de la future convention, la mer traditionnelle de 12 milles de large dépendant de la zone économique de 200 milles au maximum et vice-versa.

10. La zone économique — concept d'importance primordiale si l'on veut parvenir à un accord général — doit être définie en termes précis. Le projet des neufs puissances laisse à désirer sur ce point, dans la mesure où il n'établit pas de distinction suffisamment nette entre zone économique et zone faisant l'objet de droits préférentiels. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 7 stipule, fort justement, que les eaux situées à l'intérieur des lignes de base "appartiennent à l'État-archipel dont elles dépendent et relèvent de sa souveraineté"; mais à l'article 12, au chapitre "Zone économique", on parle simplement de "droits souverains", sans qu'il soit question de droits résiduels ni d'utilisations économiques de la mer autres que celles qui sont expressément mentionnées. Il serait préférable de revoir ces articles de façon à garantir aux États le même type de pouvoirs sur les deux zones, c'est-à-dire en ne parlant pas de souveraineté dans le cas des États-archipels et en la mentionnant, au contraire, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles, dans le cas de la zone économique. Les mots "droits souverains" à propos des ressources naturelles de la zone économique reflètent la solution de compromis adoptée à la Conférence sur le droit de la mer réunie en 1958 quant à la nature des droits sur le plateau continental; effectivement, on a alors choisi de parler de

"droits souverains" plutôt que de "souveraineté", de "juridiction" ou de "droits exclusifs". Compte tenu des controverses que la question a suscitées, la Deuxième Commission pourrait peut-être envisager d'incorporer au projet une définition juridique des "droits souverains". Cependant, cela ne réglerait pas la question des droits et pouvoirs résiduels — question qui, pour la délégation d'El Salvador, revêt une importance cruciale si l'on veut parvenir à une véritable définition de la zone économique. Le fait que ces droits et pouvoirs ne soient pas mentionnés dans le projet d'articles pourrait faire croire qu'on y reconnaît qu'ils appartiennent à la communauté internationale. Si celle-ci maintenait un contrôle efficace, cette formule ne serait pas inacceptable; mais on sait que lorsque des droits ne sont pas définis avec précision, ils sont exercés en fait, non par la communauté internationale, mais par d'autres États, c'est-à-dire fort probablement les grandes puissances maritimes.

11. À l'article 12, il est prévu que les droits seront exercés "à l'intérieur et sur toute l'étendue" de la zone économique exclusive, ce qui pourrait donner lieu à malentendu; il faudrait donc remplacer ces mots par le mot "sur", pour bien montrer qu'en parlant de zone on fait allusion à un espace donné. C'est pourquoi la délégation d'El Salvador propose le libellé suivant : "Sur une zone située au-delà de sa mer territoriale et adjacente à celle-ci, dénommée zone économique exclusive, l'État côtier : a) exerce des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources renouvelables ou non renouvelables, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux susjacentes".

12. Tant les dispositions qui concernent les îles artificielles que celles qui concernent la liberté de navigation sont compatibles avec les implications spatiales du concept de zone économique, dont M. Galindo Pohl vient de parler. Le projet à l'étude fournit une définition claire de l'espace donné en ce qui concerne le plateau continental naturel, mais si la limite de ce plateau se situait entre 12 et 200 milles, aucune définition ne permettrait de déterminer, dans la zone située entre la limite du plateau continental et celle des 200 milles, le régime des divers niveaux des fonds marins situés dans la limite des 200 milles envisagée dans l'hypothèse. La délégation d'El Salvador estime qu'aussi bien les eaux que les fonds marins de la zone devraient faire l'objet d'un régime juridique uniforme, et à plus forte raison l'ensemble des fonds marins sous-jacents à la zone économique.

13. Il conviendrait de mentionner les autres utilisations économiques de la mer à l'alinéa b de l'article 12. La délégation salvadorienne propose donc de le modifier de manière qu'il se lise comme suit : "(b) a les autres droits et devoirs... de la conduite de recherches scientifiques et des autres utilisations économiques de la mer". De plus, il conviendrait d'indiquer dans la définition de la zone économique où commence la haute mer — car c'est sur cette base que seront interprétées les règles internationales que l'on adoptera — et d'y stipuler expressément que tous les autres droits et pouvoirs sont exercés par l'État côtier.

14. Le libellé de l'article 15 devrait être modifié de manière à ce qu'il se lise ainsi : "La pose de câbles et de pipe-lines sous-marins est effectuée sans gêner l'exercice des droits de l'État côtier dans cette zone ou les autres utilisations légitimes de la mer".

15. Ces modifications, si elles étaient acceptées, rapprocheraient la définition de la "zone économique exclusive" contenue dans le document de travail des neuf puissances du concept de la zone tel qu'on l'entend généralement. L'écart qui existe actuellement entre le concept de zone économique et la proposition à l'étude est trop large.

16. M. LAWSON (Togo) présente au Gouvernement du Bangladesh les témoignages de sympathie de sa délégation à

l'occasion de la catastrophe naturelle qui a frappé le territoire du Bangladesh.

17. La délégation togolaise attache une grande importance au concept de la zone économique — concept né en Afrique et auquel se sont rapidement ralliés d'autres pays du tiers monde. Il ne fait pas de doute que le succès de la Conférence dépend de l'adoption de ce concept, et l'orateur se félicite de constater que l'opinion est presque unanimement favorable à son inclusion dans la future convention.

18. Pour la délégation togolaise, adopter le concept de la zone économique signifie abandonner les notions de zone contiguë et de plateau continental, qui sont maintenant dépassées. La zone devrait avoir exactement 200 milles de large, mesurée à partir de lignes de base applicables. Son établissement n'empêche pas de délimiter une mer territoriale de 12 milles ou davantage. Comme il est dit dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33), que le Togo appuie sans réserve, l'État côtier exercerait une souveraineté permanente et exclusive sur toutes les ressources biologiques et minérales de la zone économique. Même au cas où la souveraineté de l'État côtier dans cette zone ne serait pas aussi absolue que celle qu'il exerce dans la mer territoriale, il serait inadmissible que les ressources y soient exploitées par un autre État sans autorisation. Les pays en voie de développement ont vu pendant trop longtemps les puissances colonialistes et néo-colonialistes exploiter leurs ressources pour fléchir dans leur détermination à défendre leurs droits les plus élémentaires.

19. Les pays sans littoral devraient avoir — en plus des libertés fondamentales qui leur sont accordées dans la mer territoriale et dans la zone économique — le droit de libre accès à la mer. Le Gouvernement togolais est tout disposé à conclure des accords bilatéraux et régionaux avec ses voisins sans littoral afin de leur permettre d'exploiter les ressources biologiques de la zone économique, sous réserve de sa pleine souveraineté sur les ressources qu'elle renferme, car si la future convention en disposait autrement, il est à craindre que des États tiers égoïstes n'en profitent pour exploiter les ressources de la zone, et les États sans littoral seraient les premiers à en souffrir.

20. M. VANDERPUYE (Ghana) déclare que la délégation, ghanéenne maintient la position formulée dans la proposition des 14 puissances présentée en 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 29), dont le Ghana est l'un des auteurs. Toutefois, pour rapprocher le texte de ce document de la nouvelle version de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine, il propose de remplacer, au second paragraphe de l'article VIII, les mots "adhèrent au principe du" par les mots "reconnaissent le".

21. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit à la 21^e séance qu'aucune tentative n'a encore été faite pour traduire dans les divers projets d'articles dont est saisie la Conférence les idées exprimées au paragraphe 10 de la section C de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine. Mais M. Vanderpuye rappelle que l'article XI de la proposition des 14 puissances prévoit expressément qu'aucun État qui exerce sa domination sur un territoire n'est habilité à créer une zone économique en ce qui concerne ce territoire. La délégation ghanéenne admet toutefois que le libellé de la section B du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30, qui a été présenté par les délégations de la Nouvelle-Zélande et de trois autres pays, peut avoir plus de poids que celui de la proposition des 14 puissances et mérite par conséquent toute l'attention de ses 13 autres auteurs.

22. Bien que le projet d'articles présenté par la délégation du Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21) soit un peu moins ambitieux que la proposition des 14 puissances, il n'en contient pas moins d'intéressantes idées nouvelles. En particulier, il conviendrait d'incorporer dans la future convention les disposi-

tions du paragraphe 2 de l'article 2, ce qui permettrait aux États côtiers de conclure des arrangements avec des entreprises de pêche autres que les leurs pour l'exploitation de l'excédent des stocks de poissons et d'éviter ainsi la sous-utilisation des ressources biologiques. La convention pourrait aussi contenir des dispositions appropriées pour accélérer, par l'intermédiaire de ces entreprises, le transfert des techniques de pêche aux États côtiers en voie de développement, et assurer la diffusion des informations scientifiques relatives à la localisation et à la nature des stocks de poissons dans la région.

23. En conclusion, M. Vanderpuye exprime l'espoir que l'on parviendra à rapprocher le concept de zone économique exclusive de celui, plus ancien, de mer patrimoniale, pour que la Conférence puisse adopter des projets d'articles à la présente session.

24. M. THEODORPOULOS (Grèce) transmet les témoignages de sympathie de la délégation grecque au peuple du Bangladesh, victime de récentes inondations.

25. Convaincue aujourd'hui de l'importance que le concept de la zone économique présente pour de nombreux pays et tenant compte des points de vue que les groupes régionaux, et notamment l'Organisation de l'unité africaine, ont exposés avec fermeté, la délégation grecque se prononce en faveur d'une zone économique exclusive ne dépassant pas 200 milles de large.

26. La Grèce, dont la flotte maritime est l'une des plus importantes du monde, tient à ce que la liberté de navigation soit préservée dans cette zone. À ce propos, M. Theodoropoulos rappelle le projet d'articles sur l'application des dispositions relatives à la protection du milieu marin (A/CONF.62/C.3/L.4), que sa délégation a présentés à la Troisième Commission et dans lesquels elle a essayé de tenir compte à la fois des besoins des États côtiers et de ceux de la navigation internationale dans les diverses zones de juridiction, y compris la zone économique.

27. La délégation grecque a présenté un autre projet d'articles (A/CONF.62/C.2/L.32), qui traite de deux problèmes, à savoir la zone économique des îles et la délimitation de cette zone. Tout en se réservant le droit de revenir sur le premier problème lorsqu'on examinera le statut des îles, M. Theodoropoulos tient à déclarer que, pour la délégation grecque, les îles font autant partie du territoire d'un État que sa masse principale et qu'elles doivent par conséquent être placées sur le même plan en droit international. Comme l'a souligné le représentant de la Nouvelle-Zélande, il ne faut pas que les îles aient à souffrir du simple fait qu'elles sont des îles.

28. Quant au problème de la délimitation, la proposition de la délégation grecque a été faite dans le même esprit que ses autres propositions relatives à la mer territoriale et au plateau continental : à défaut d'accord bilatéral, c'est la règle de l'équidistance qui devrait être appliquée. À ce propos, on a dit que cette règle serait défavorable à l'État le plus petit. La délégation grecque incline à penser le contraire : c'est le petit État pacifique qu'une règle objective comme celle de l'équidistance protège en supprimant la nécessité de négocier en fonction de vagues "critères" et sous l'effet des pressions économiques, politiques voire militaires, d'un voisin plus puissant mais moins pacifique. Il est à noter, d'ailleurs, que beaucoup d'autres délégations se sont prononcées de manière convaincante en faveur de la règle de l'équidistance.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

29. M. ANDERSEN (Islande) souligne que la notion même de zone économique implique que l'État côtier a des droits souverains sur toutes les ressources naturelles de la zone, qui font partie intégrante de ses ressources naturelles. Cette notion remplace par conséquent celle, périmée, de zone de

pêche restreinte, selon laquelle l'État côtier n'a pas de droit sur les ressources halieutiques au-delà de cette zone, sauf s'il en a été décidé autrement par voie d'accord avec d'autres États.

30. Certains ont émis l'opinion qu'à l'intérieur de la zone économique les ressources non utilisées par l'État côtier et constituant de ce fait des surplus, pourraient être utilisées par d'autres États. Cette formule serait raisonnable, et même pratique, à condition que la décision soit prise par l'État côtier. Si, au contraire, elle était prise par les autres États intéressés, ou par un tiers, cela reviendrait à maintenir l'ancien système sous une autre forme. En effet, l'État côtier exercerait son contrôle sur une zone de 200 milles, moins toute zone que d'autres États ou un tiers pourraient décider de soustraire à ce contrôle — peut-être même en se fondant sur de prétendus "droits traditionnels" dans cette zone — au lieu de l'exercer sur une zone pouvant aller jusqu'à 12 milles de large, plus toute zone dont d'autres États pourraient convenir. Cela reviendrait à modifier la forme mais non le fond et ne serait pas conforme aux réalités actuelles. En fait, quelle que soit la formule choisie, les résultats seraient identiques pour les pays pratiquant la pêche hauturière, et c'est d'ailleurs sans doute le but visé. Pour les raisons qui précèdent, la délégation islandaise appuie pleinement la notion de zone économique exclusive.

31. M. SLADE (Samoa-Occidental) souligne l'importance vitale de la zone économique exclusive pour un État côtier en voie de développement comme le Samoa-Occidental. Celui-ci appuie bien entendu cette notion et se félicite de la voir acceptée par beaucoup.

32. À l'intérieur de cette zone, la souveraineté de l'État côtier devrait être pleine et entière en ce qui concerne, premièrement, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques des mers, du fond des mers et de leur sous-sol, et, deuxièmement, la lutte contre la pollution et la recherche scientifique.

33. M. Slade rappelle que sa délégation, comme elle l'a déjà dit à la 25^e séance plénière, préconise une juridiction exclusive en matière de pêche à l'intérieur d'une vaste zone économique, en raison notamment de l'importance considérable que revêt la pêche pour le peuple du Samoa-Occidental, dont la subsistance même en dépend. Étant donné cependant l'inquiétude exprimée par plusieurs pays, elle est disposée à accepter l'idée d'un régime de pêche permettant une gestion rationnelle des réserves halieutiques. Sous ce régime l'État côtier pourrait offrir à d'autres États un pourcentage des prises disponibles inutilisées, à des conditions qui ne lui soient pas défavorables, et aurait des droits résiduels en ce qui concerne le contrôle des réserves halieutiques. Il serait hautement souhaitable que l'État côtier, en particulier s'il s'agit d'un pays en voie de développement, impose comme condition à l'autre État de vendre une certaine partie de ses prises sur le marché local.

34. L'État côtier devrait aussi avoir le droit de contrôler la recherche marine et scientifique. Toutefois, pour que cette recherche ne soit pas indûment limitée, il ne devrait pas refuser son autorisation sans raison valable. Mais seule la recherche menée à des fins purement scientifiques devrait être autorisée. De plus, toutes les données obtenues devraient, dans des limites raisonnables, être communiquées à l'État côtier et la formation de personnel local devrait si possible être assurée. Par contre, aucune autorisation ne devrait être accordée pour des recherches pouvant aboutir à l'exploitation des ressources de l'État côtier.

35. La liberté de navigation et de survol, ainsi que la liberté de poser des câbles sous-marins et des pipe-lines, devraient être protégées, sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte à l'exercice des droits de l'État côtier à l'intérieur de la zone.

36. La création d'une vaste zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles est conforme aux tendances juridiques et politiques actuelles, et indispensable aux États côtiers en voie de développement tels que le Samoa-Occidental, pour lesquels les ressources de la mer représentent un intérêt vital dont il faut tenir compte de façon à assurer un traitement égal à tous. En fait, étant donné l'isolement exceptionnel du pays, cet intérêt devrait faire l'objet d'une attention spéciale.

37. La délégation du Samoa-Occidental a noté avec inquiétude la suggestion tendant à limiter le droit des îles en ce qui concerne l'espace océanique, y compris la zone économique, en fonction de critères de superficie et de population. Comme d'autres délégations du Pacifique sud, elle suppose que cette suggestion vise des cas spéciaux et limités et considère comme absolument inacceptable l'application universelle d'une telle règle; effectivement, non seulement on ne tiendrait ainsi aucun compte des caractéristiques spéciales des îles océaniques, mais on priverait des États comme le Samoa-Occidental de leur pleine souveraineté. Comme l'a fait observer le représentant de la Nouvelle-Zélande, une telle règle pénaliserait injustement les pays insulaires du Pacifique et constituerait un acte de discrimination contraire au droit international.

38. En tant qu'un des auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30, la délégation du Samoa-Occidental tient à attirer l'attention sur deux dispositions de ce projet. Premièrement, aux termes de l'article 3 de la section A, la zone économique d'une île serait déterminée conformément aux dispositions de la future convention applicables aux autres terres émergées. Il s'agit là d'un principe équitable fondamental. La deuxième disposition, énoncée dans la section B, a pour but d'assurer que les droits aux ressources de la zone économique créée pour un territoire encore soumis à une domination étrangère ou à un contrôle étranger reviennent aux habitants de ce territoire, pour qu'ils les exercent à leur profit et conformément à leurs besoins.

39. Bien que la délégation du Samoa-Occidental se soit préoccupée essentiellement des problèmes des États insulaires océaniques, elle n'est pas indifférente aux droits et aux intérêts des autres États, en particulier des pays sans littoral et des autres pays géographiquement désavantagés, dont l'accès aux ressources biologiques des eaux voisines doit être garanti.

40. M. TUPOU (Tonga) exprime ses condoléances à la délégation et au peuple du Bangladesh à l'occasion des graves inondations dont ce pays vient d'être victime.

41. Petit État en voie de développement composé de nombreuses petites îles largement dispersées dans le Pacifique sud, les Tonga dépendent dans une grande mesure des ressources biologiques de la mer. Toutefois, l'industrie de la pêche n'y est encore qu'à ses débuts et ne peut répondre à la demande d'une population en augmentation croissante.

42. Grâce au développement de la technique moderne, l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers dans la zone économique envisagée ouvrent des perspectives très prometteuses pour les Tonga. Les îles de l'archipel ne possédant pas de ressources minérales, on espère que la zone économique fournira à la fois les ressources alimentaires et les moyens financiers nécessaires au développement du pays.

43. Compte tenu de ce qui précède, les Tonga appuient le principe d'une zone économique exclusive de 200 milles à l'intérieur de laquelle l'État côtier aurait des droits souverains sur les ressources minérales et biologiques. Ces droits seraient cependant limités aux ressources de la zone en question. La liberté de navigation et de survol, ainsi que la liberté de poser des câbles sous-marins et des pipe-lines à l'intérieur de la zone devraient être respectées. L'État côtier devrait

aussi avoir le droit de prendre des mesures pour lutter contre la pollution et de contrôler la recherche scientifique dans sa zone.

44. Par ailleurs, il faut aussi tenir compte des besoins particuliers des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés. Cela pourrait être fait sur une base régionale ou sous-régionale, comme l'a suggéré le représentant de la Trinité-et-Tobago à la 22^e séance. Sous réserve des droits accordés dans une région déterminée à un État sans littoral ou géographiquement désavantagé sur les ressources de la zone économique, l'État côtier devrait délivrer des permis à d'autres États pour explorer et exploiter les ressources de la zone dans le cadre d'accords bilatéraux mutuellement profitables. Le détenteur du permis pourrait par exemple être tenu de vendre un certain pourcentage de ses prises à l'État côtier.

45. Pour ce qui est de la question de la délimitation, elle ne pose aucun problème pour les Tonga, du fait qu'elles sont situées au milieu de l'océan. M. Tupou est persuadé que cette délimitation pourrait être effectuée pacifiquement avec les pays voisins, soit par voie d'accord, soit en appliquant le principe de la ligne médiane. Toutefois, il a noté avec inquiétude que certaines propositions tendaient à limiter l'espace océanique et la zone économique des îles. Tel est le cas de la proposition figurant à la page 136 du volume IV du document A/9021 et Corr.1 à 3. La délégation tongane n'ignore pas que ces propositions peuvent avoir été dictées par des problèmes de délimitation dans d'autres parties du monde. Si toutefois elles devaient avoir une application plus vaste, les Tonga se verraient dans l'obligation d'élever les plus fermes objections. Aucun critère arbitraire de ce genre, qui défavorise les îles en ce qui concerne l'espace océanique, n'est acceptable car son application reviendrait à pénaliser un État qui non seulement est isolé par la mer, donc géographiquement désavantagé, mais encore ne dispose que de terres et de ressources limitées pour les besoins de sa population.

46. C'est cette inquiétude de plus en plus vive qui a amené la délégation tongane à se joindre aux auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30, tendant à donner aux îles la même mer territoriale et la même zone économique qu'aux autres terres émergées. La Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ reconnaît que les îles ont besoin d'avoir une mer territoriale; elles ont également besoin d'une zone économique exclusive et cela ne devrait pas être oublié. En ce qui concerne la section B du projet, la délégation tongane estime que les peuples des territoires qui, sans avoir accédé à une pleine indépendance, sont totalement autonomes devraient avoir droit aux ressources d'une zone économique exclusive, sous réserve que les profits tirés de ces ressources soient utilisés exclusivement par eux.

47. La délégation tongane estime que les îles devraient avoir droit au même espace océanique, notamment à la même zone économique exclusive, que les autres terres émergées, et elle espère qu'il sera tenu compte de sa position dans le document de travail qui sera préparé par le Bureau.

48. M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation, qui est disposée à se joindre aux partisans d'une zone économique de 200 milles marins dans le cadre d'une convention globale acceptable, tient à formuler quelques observations préliminaires sur le document A/CONF.62/L.4, qui traite de la zone économique.

49. Il s'agit d'une nouvelle notion visant à concilier des intérêts primordiaux : ceux de l'État côtier en matière de ressources et ceux de tous les États en matière de navigation et d'autres utilisations de la mer. On ne pourra accomplir la tâche délicate qui consiste à harmoniser les intérêts en jeu

qu'en rédigeant avec beaucoup de soin toute une série d'articles.

50. La délégation américaine accueillera avec intérêt toute observation sur ses propositions concernant la zone économique, mais elle ne peut accepter qu'on invoque dans l'abstrait l'argument selon lequel telle ou telle idée est incompatible avec ce qui fait l'"essence même" de la zone. Dans l'histoire du droit de la mer, l'une des plus sérieuses limites à l'expansion de la juridiction de l'État côtier sur les ressources a été la crainte de voir cette juridiction acquérir avec le temps un caractère territorial. Bien que les tenants de la zone économique aient avancé qu'on pouvait l'établir tout en prévoyant des garanties suffisantes pour empêcher d'arriver à un tel résultat, le document A/CONF.62/L.4 tend à confirmer certains doutes sérieux de la délégation américaine sur ce point. Les auteurs n'ont pas inclus d'articles qui auraient rendu cette proposition acceptable. En conséquence, la délégation américaine n'est pas en mesure d'accepter ce document comme base de négociation, même à titre provisoire, si, ce faisant, elle risque de se voir entraîner dans des déductions stériles à partir de l'article 12 — ou pis encore, de s'entendre dire plus tard qu'un consensus sur ces textes prouve l'existence d'une nouvelle règle de droit international.

51. Cela dit, M. Stevenson tient toutefois à rappeler, en ce qui concerne l'alinéa a de l'article 12, que sa délégation envisage de reconnaître la pleine compétence de l'État côtier en matière de réglementation de l'exploration et de l'exploitation des ressources du fond des mers et de la pêche dans la zone économique, tout en prévoyant un traitement spécial pour les espèces anadromes et les espèces essentiellement migratrices.

52. La question de la juridiction en matière de pêche — principal aspect de la zone économique — illustre les difficultés inhérentes à un raisonnement par déduction. La délégation américaine appuie l'idée de prévoir que l'État côtier soit tenu d'assurer, par des lois et des règlements appropriés, la conservation et la meilleure utilisation possible des stocks de poissons. Ses propositions encourageraient les investissements dans l'industrie de la pêche de l'État côtier, et l'on pourrait envisager à cette fin des dispositions supplémentaires. En outre, la délégation américaine convient, comme l'a déclaré à la 46^e séance plénière l'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qu'il faut promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la gestion des pêches, et les États-Unis encourageront les États à conclure des accords et des arrangements appropriés pour ce qui touche aux questions d'organisation; néanmoins, elle ne plaide pas pour que l'État côtier soit obligé de transférer sa juridiction en matière de gestion des pêches à des commissions multilatérales. Ces points devraient être négociés quant au fond, et pareilles négociations faciliteraient un accord sur l'établissement et l'exercice par l'État côtier de sa juridiction en matière de pêche dans la zone.

53. Reconnaisant que certaines activités peuvent porter sérieusement atteinte aux intérêts de l'État côtier en matière de ressources, la délégation américaine a également proposé que l'État côtier ait seul le droit d'autoriser et de réglementer la mise en place d'installations à des fins économiques, qu'elles soient ou non liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources.

54. Par ailleurs, il faudrait reconnaître aux États des droits et des devoirs dans le domaine de l'environnement pour ce qui est des installations et des activités se rapportant aux ressources du fond des mers. Il faudrait aussi partager les recettes tirées de l'exploitation des ressources minérales et prévoir des dispositions assurant la sécurité des capitaux investis pour la mise en valeur de ces ressources et des procédures de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

règlement obligatoire des différends pour empêcher l'exercice abusif des droits prévus dans les traités.

55. M. Stevenson espère que les auteurs du document A/CONF.62/L.4, en mentionnant des articles spécifiques supplémentaires, reconnaissent que la tâche principale est maintenant d'engager des négociations sur les divers aspects des propositions concernant la zone économique.

56. Les articles 14, 15 et 17 ne prévoient pas de façon suffisamment claire que toutes les libertés reconnues en haute mer en vertu des principes généraux du droit international doivent être préservées, sauf dispositions contraires. De même, il n'est pas précisé que l'exercice de ces libertés a autant d'importance que l'exercice par l'État côtier de ses droits dans la zone. La délégation américaine croit néanmoins comprendre que tel est le but visé par ces articles et pense qu'il ne s'agit que d'un problème de rédaction.

57. Les observations que M. Stevenson vient de formuler s'appliquent également à d'autres propositions, notamment au projet d'articles du Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21), dont la Commission devrait approuver le plan d'ensemble, bien qu'il soulève par ailleurs de sérieux problèmes de fond sur certains points. La délégation américaine se félicite également des remarques du représentant du Nigéria sur les questions qui restent à l'examen et entendra avec intérêt le développement de ces idées.

58. M. BIZIMANA (Burundi) exprime sa sympathie à la délégation du Bangladesh dont le pays vient d'être victime d'une grave catastrophe naturelle.

59. De même que les autres pays en voie de développement sans littoral, le Burundi attache une grande importance au droit de libre accès à la mer. Ce droit a déjà été reconnu par l'Organisation de l'unité africaine, et M. Bizimana engage la communauté internationale à faire de même.

60. La délégation burundaise reconnaît et soutient le droit de l'État côtier d'établir une zone économique exclusive de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale. L'État côtier devrait exercer sa souveraineté en permanence sur toutes les ressources biologiques et minérales de cette zone, sans porter atteinte aux autres utilisations normales de la mer. Il devrait également reconnaître le droit des pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés d'exploiter les ressources biologiques de cette zone sur un pied d'égalité. Comme le représentant du Zaïre l'a dit à la 22^e séance, M. Bizimana estime que l'établissement d'une zone économique ne doit pas nuire aux intérêts des pays sans littoral. Le Burundi s'opposera à l'établissement de toute zone où les droits et intérêts de ces pays ne seraient pas garantis.

61. La délégation burundaise ne partage pas l'idée selon laquelle les États côtiers devraient autoriser tous les États à pêcher dans leur zone économique exclusive, car les pays en voie de développement devraient alors rivaliser avec les nations disposant de techniques perfectionnées. Néanmoins, tous les pays sans discrimination doivent avoir le droit de mener des activités de recherche scientifique à des fins pacifiques dans le milieu marin avec le consentement de l'État côtier, lequel ne devrait pas refuser sans raison son accord.

62. La délégation burundaise rejette la notion d'un plateau continental distinct de la zone économique, et souligne l'importance du principe d'universalité pour le succès de la Conférence.

63. M. GEORGE (Inde) exprime la sympathie de sa délégation à la délégation du Bangladesh dont le pays traverse une épreuve douloureuse. L'Inde donnera toute l'aide possible au peuple du Bangladesh et M. George se déclare certain que la communauté internationale dans son ensemble ne lui ménagera pas son appui moral et matériel.

64. Les idées de la délégation indienne sur la question de la zone économique exclusive sont énoncées dans le document A/CONF.62/L.4, dans le projet d'articles sur la pêche présenté en 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.27) dont l'Inde est l'un des auteurs, et dans la déclaration faite par le chef de la délégation indienne à la 27^e séance plénière. De toutes les propositions soumises à la Conférence, c'est la notion de zone économique exclusive qui a recueilli le plus de soutien, et l'on peut parler à cet égard de "consensus" ou de "quasi-consensus". Si ce soutien a été, dans certains cas, conditionnel ou nuancé de réserves, il y a eu en revanche un très large accord sur les éléments suivants : la zone économique est une zone de compétence nationale exclusive en ce qui concerne la juridiction et le contrôle sur les ressources biologiques et non biologiques; l'État côtier doit jouir de droits et de compétences exclusives touchant la préservation du milieu marin de la zone, et la prévention et la répression de la pollution de la mer; il doit avoir le droit exclusif d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans cette zone et de réglementer les recherches qui y sont menées par des navires étrangers; enfin, en ce qui concerne les ressources biologiques, des dispositions raisonnables doivent être prises pour tenir compte des intérêts particuliers des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés. Les sections 27 et 29 du rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale (*ibid.*, vol. III), ainsi que le document A/CONF.62/L.4, contiennent des dispositions pertinentes et propositions concrètes à ce sujet.

65. En ce qui concerne les pêcheries, les nations techniquement avancées et les organisations internationales doivent participer à un programme rationnel d'aide aux États côtiers en voie de développement afin d'accroître la capacité de ces derniers à explorer, exploiter et gérer les ressources biologiques dans les zones soumises à leur juridiction exclusive. L'Inde a adopté une conception intégrée du développement des pêches et a déjà lancé un nouveau programme pour accroître sa flotte de pêche et se doter de l'infrastructure nécessaire pour le développement de son industrie de la pêche.

66. La délégation indienne estime que, dans les zones marines qui se trouvent sous la juridiction exclusive de plus d'un État côtier, les ressources biologiques doivent être gérées par voie de consultation entre tous les États intéressés; que les ressources biologiques de la haute mer au-delà de la zone de juridiction exclusive des États côtiers doivent être explorées et exploitées dans le cadre d'accords régionaux ou internationaux tenant compte des intérêts spéciaux des pays riverains de la zone et contenant des garanties appropriées de nature à assurer l'utilisation et la conservation optimales des réserves de poissons; qu'il faut encourager les entreprises mixtes et les programmes analogues d'utilisation des ressources afin d'établir un lien entre la capacité excédentaire des nations développées et les besoins techniques des États en voie de développement.

67. M. JANICKE (République fédérale d'Allemagne) exprime ses condoléances à la délégation du Bangladesh dont le pays a été victime d'une terrible catastrophe naturelle.

68. Sa délégation est prête à étudier la notion de zone économique à condition qu'elle ne serve pas simplement à camoufler une extension de la mer territoriale, mais qu'elle tienne compte des droits égaux de tous les États et protège les intérêts de la communauté internationale.

69. L'aspect crucial de la notion de zone économique est la proposition relative à la juridiction de l'État côtier sur les ressources biologiques de ces eaux. Comme les ressources biologiques des océans sont dans une large mesure concentrées dans la zone de 200 milles qui borde la côte, la création d'une zone économique exclusive signifierait que ces

ressources seraient monopolisées par un nombre limité d'États côtiers, pour la plupart développés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne ne croit pas qu'un tel régime serait plus équitable que le régime actuel de la haute mer, qui a au moins le mérite d'offrir à tous les États des chances égales de participer aux ressources communes de l'océan.

70. Il est urgent d'assurer une gestion et une conservation convenables des ressources halieutiques et la meilleure façon d'y parvenir est d'établir un mécanisme international efficace. Tout en comprenant fort bien les appréhensions de certains États côtiers, en particulier de ceux dont l'industrie de la pêche n'est pas techniquement développée et qui craignent une surexploitation possible des ressources halieutiques au large de leurs côtes, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime qu'un régime moderne et équitable des pêcheries doit établir une distinction nette entre deux aspects entièrement différents de la question, à savoir la nécessité d'une conservation efficace des ressources disponibles, d'une part, et la répartition équitable de ces ressources, de l'autre. Dans la zone adjacente à son littoral, l'État côtier doit avoir les compétences nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les mesures de conservation convenues et jouir de droits résiduels dans ce domaine sans exercer de discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche étrangers. Il doit être possible d'en appeler de l'exercice de ces droits auprès d'un expert indépendant ou d'une commission d'arbitrage. Mais la nécessité reconnue de conserver les réserves de poisson ne justifie pas que les ressources disponibles fassent l'objet d'une nouvelle répartition au bénéfice d'un nombre limité d'États géographiquement avantagés. La délégation de la République fédérale d'Allemagne reconnaît que les États côtiers, en particulier les États en voie de développement, doivent avoir des droits préférentiels en ce qui concerne l'exploitation des ressources au large de leurs côtes, mais elle estime qu'un équilibre doit être trouvé entre ces droits et ceux des autres États, en particulier de ceux qui ont l'habitude de pêcher dans ces zones. À ce propos, M. Janicke mentionne l'arrêt que la Cour internationale de Justice a rendu le 25 juillet 1974 dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries². Sa délégation compte présenter, le moment venu, des propositions sur la question à l'étude.

71. M. RABAZA (Cuba) exprime ses condoléances à la délégation du Bangladesh dont le pays a été victime d'une grave catastrophe naturelle.

72. Un grand nombre de délégations appuient ou préconisent une extension de l'espace océanique sur lequel les États côtiers exercent leur souveraineté et leur juridiction, ou des droits souverains sur les ressources biologiques et minérales de la mer, du fond de la mer et de son sous-sol. La délégation cubaine espère que des efforts seront faits pour concilier les différentes conceptions de la zone économique afin de permettre à la Conférence d'adopter un régime approprié. L'une de ces conceptions est basée sur la souveraineté et la juridiction de l'État côtier sur la zone en question, tandis que l'autre prévoit l'exercice de la souveraineté sur les ressources de cette zone. La première élargit considérablement les compétences de l'État côtier dans une zone qui, pour le moment, fait partie de la haute mer tandis que la seconde énonce des conditions qui limitent cette compétence au-delà de la zone des 12 milles. La délégation cubaine estime qu'il est possible de concilier ces deux conceptions en réglant la question des compétences résiduelles. Cette solution pourrait consister dans l'établissement de nouvelles zones dans lesquelles l'État côtier exercerait sa souveraineté et sa juridiction dans certains domaines spécifiés. Mais la liste de ces

domaines ne devrait pas être considérée comme limitative et, au besoin, l'État côtier devrait avoir compétence pour établir des règles concernant des questions qui ne sont pas visées par des conventions régionales ou internationales, dans l'esprit des propositions contenues dans la Déclaration de Santiago de 1952, la Déclaration de Saint-Domingue de 1972³ et la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33).

73. Les pays sans littoral doivent avoir un droit clairement établi d'exploiter les ressources biologiques de la mer.

M. Rabaza appuie la déclaration faite par la délégation de la Trinité-et-Tobago à la 22^e séance et la proposition présentée par la délégation jamaïcaine au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. III, sect. 45) concernant la participation des États riverains de mers semi-fermées à l'exploitation des ressources des zones soumises à la juridiction nationale des États voisins.

74. Il importe de faire en sorte que les avantages tirés de l'établissement de zones étendues de juridiction nationale ou du droit de participer à l'exploitation des zones étendues d'autres États soient réservés exclusivement aux nationaux de ces pays dans l'esprit des dispositions des articles 3 et 4 de la proposition jamaïcaine.

75. La liberté de navigation et de survol doit être garantie dans les zones dont on envisage la création.

76. La délégation cubaine se prononce en faveur de l'établissement de nouvelles commissions de pêches et du renforcement des commissions existantes en vue d'assurer l'exploitation la plus rationnelle possible des ressources halieutiques. Elle croit aussi que les organisations internationales qui s'occupent des pêches doivent remplir d'importantes fonctions de contrôle en ce domaine.

77. M. PANUPONG (Thaïlande) dit que son pays est favorable à l'idée d'une juridiction nationale étendue n'entravant pas les utilisations de la mer autres que l'exploitation de ses ressources. La délégation thaïlandaise est prête à accepter le critère des 200 milles marins à condition que soit définie de façon satisfaisante la portée de la juridiction nationale des États côtiers et que des mesures soient prises pour assurer aux pays qui n'ont pas les moyens d'étendre leur juridiction jusqu'à cette limite des droits ou privilèges compensatoires. La délégation thaïlandaise pourrait aussi accepter la notion de juridiction exclusive exercée par l'État côtier dans la zone économique sur le fond de la mer et son sous-sol si cet État accepte de partager équitablement les ressources biologiques de cette zone avec les autres États intéressés.

78. La délégation thaïlandaise comprend bien le principe de la zone économique proposée, mais estime que cette notion et la terminologie correspondante ont besoin d'être clarifiées. Le projet d'articles des 14 puissances présenté au Comité du fond des mers (*ibid.*, sect. 29) et le projet A/CONF.62/L.4 visent à éclaircir la question, mais ils subordonnent en fait la liberté de navigation et de survol à des restrictions résultant de l'exercice par l'État côtier de ses droits dans la région. La délégation thaïlandaise estime que les mots, dans le premier projet, "sans autres restrictions que celles résultant de l'exercice de ses droits par l'État riverain" manquent de précision, et préfère à cet égard le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.21, qui reconnaît à tous les États la liberté de navigation et de survol ainsi que la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins dans la zone économique. Les seules restrictions concevables sont celles résultant de l'exercice de bonne foi des droits relatifs à l'exploration, l'exploitation et la conservation des ressources marines; l'exercice de ces droits ne doit pas

² Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect. 2.

entraver ou interrompre les communications internationales aériennes ou maritimes.

79. La délégation thaïlandaise n'acceptera la création d'une zone de 200 milles relevant de la juridiction de l'État côtier qu'à condition que soient définis les domaines soumis à la juridiction nationale. À cet égard, elle tient à souligner que si les droits juridictionnels proposés étaient pleinement appliqués, près de 36 p. 100 de la superficie totale des océans se trouveraient sous juridiction nationale. Le gain serait pratiquement nul pour 29 États sans littoral et relativement faible pour quelque 80 États côtiers. Une trentaine d'États seulement, représentant moins d'un tiers de la population mondiale, y gagneraient considérablement.

80. Étant donné qu'il existe un lien étroit, fondé sur les réalités géographiques, entre les intérêts de l'État côtier et la mer adjacente et que cet État a besoin des ressources de sa zone maritime, qui ont pour lui une importance économique vitale, il serait légitime que l'État côtier exerce une juridiction exclusive sur les fonds marins et le sous-sol de la zone économique, qui pourraient être considérés comme appartenant à son patrimoine national. Si la délégation thaïlandaise mentionne de façon spécifique le fond et le sous-sol de la mer, c'est en raison du caractère non renouvelable des ressources qui s'y trouvent et de leur concentration dans une zone donnée.

81. Passant à la juridiction exercée par l'État côtier sur les ressources biologiques de la zone économique, M. Panupong note que le problème particulièrement complexe des droits de pêche est d'un intérêt vital pour de nombreux pays dont la Thaïlande. Par droits compensatoires, la délégation thaïlandaise entend le droit d'accès des autres États intéressés aux ressources biologiques de la zone. Les préoccupations des autres pays peuvent être justifiées de bien des façons : on peut notamment faire valoir que les ressources biologiques sont renouvelables et que ne pas les exploiter pleinement serait du gaspillage. En outre, de nombreux pays dépendent dans une large mesure de la pêche pour ce qui est de leur alimentation et de leur développement économique. La meilleure solution consisterait donc à établir un régime qui permettrait d'utiliser efficacement les ressources biologiques disponibles sans porter atteinte aux intérêts des autres pays, et sans entraîner les bouleversements économiques que tout nouveau régime est susceptible d'engendrer.

82. La délégation thaïlandaise estime que le droit de certaines catégories d'États d'obtenir leur part, qui pourrait être variable, des ressources biologiques d'un État côtier doit être établi de façon équitable. Il s'agit notamment des États limitrophes, côtiers ou sans littoral, qui pêchaient auparavant dans la région, des États géographiquement désavantagés, des États riverains de mers fermées ou semi-fermées, et des États qui ne peuvent pas étendre leur zone de juridiction nationale jusqu'à la distance maximale. Les dispositions de la convention envisagée doivent garantir ces droits, étant entendu que leur exercice nécessitera des accords régionaux ou sous-régionaux.

83. La délégation thaïlandaise aimerait savoir si le concept d'une zone économique de 200 milles s'appliquera aux îles océaniques quelle que soit leur superficie. En outre, certaines délégations ayant déclaré que ce concept ne s'appliquerait pas aux territoires sous domination étrangère, la délégation thaïlandaise se demande quel critère d'application générale sera utilisé pour distinguer entre les îles n'ayant pas un statut indépendant et celles appartenant à un territoire donné. Avant de prendre position définitivement, la délégation thaïlandaise aimerait avoir des éclaircissements sur tous ces points.

84. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) déclare que sa délégation partage certaines des vues exprimées dans le

document A/CONF.62/L.4. Par exemple, la limite extérieure de 200 milles devrait être la distance maximale, mais non la seule, fixée à l'exercice des droits de l'État côtier dans la mer adjacente à ses côtes, sur le fond de la mer et son sous-sol, sans préjudice du régime applicable au plateau continental lorsqu'il s'étend au-delà de cette distance. La délégation péruvienne souscrit également à la proposition relative aux droits fondamentaux de l'État côtier dans cette zone de juridiction nationale en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources, la préservation du milieu marin, la recherche scientifique, et la mise en place et l'utilisation d'installations.

85. La divergence essentielle entre la position de la délégation péruvienne et celle exposée dans le document A/CONF.62/L.4 porte sur la nature des institutions les mieux à même de sauvegarder les intérêts en question et de les concilier avec ceux des autres États. La délégation péruvienne estime que ces objectifs pourraient être atteints à l'intérieur d'une zone unique de souveraineté et de juridiction, dans laquelle il pourrait y avoir deux régimes en matière de communications internationales.

86. Pour ce qui est des projets d'articles contenus dans le document A/CONF.62/L.4, la délégation péruvienne estime qu'il importait d'établir, à l'article 12, que l'État côtier exerce, sur toute l'étendue de la zone économique, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources, renouvelables ou non renouvelables, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux susjacentes. Ces droits juridictionnels, que les pays africains ont définis dans les divers documents soumis par eux, doivent aussi être mentionnés en ce qui concerne la préservation du milieu marin, la conduite de recherches scientifiques et d'autres activités connexes.

87. La formule employée à l'article 14 pour définir le régime de la zone économique en ce qui concerne la navigation et le survol a deux défauts. Premièrement, son libellé est très vague et omet un élément essentiel, à savoir que les navires sont tenus de respecter les règles de coexistence pacifique et de bon voisinage en s'abstenant de toute activité militaire, notamment du lancement ou de la réception à bord d'armes et d'explosifs, d'actes de propagande, d'espionnage ou d'entraves aux communications. Deuxièmement, si, outre ces obligations, les navires et aéronefs sont tenus de respecter les droits de l'État côtier en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources, la préservation du milieu marin, la recherche scientifique, la navigation et les transports maritimes, le régime de la zone économique ne peut pas être celui de la liberté de navigation et de survol en vigueur dans la zone internationale, où aucune de ces restrictions ne s'applique. S'agissant de l'espace océanique, il est donc nécessaire de distinguer entre trois régimes différents de navigation et de survol : le passage inoffensif, de la côte jusqu'à une certaine distance; le libre transit, de cette distance jusqu'à une limite maximale de 200 milles; la liberté de navigation et de survol au-delà de cette limite, c'est-à-dire dans la zone internationale.

88. La délégation péruvienne estime aussi que le libellé de l'article 15, qui stipule que l'État côtier exerce ses droits et s'acquitte de ses devoirs dans la zone économique sans entraver indûment les autres utilisations légitimes de la mer, laisse à désirer. Quelles sont ces autres utilisations légitimes ? Il est certain que les auteurs ne pensent pas à l'exploration et à l'exploitation des ressources, à la recherche scientifique ni à la mise en place et à l'utilisation d'installations, puisqu'ils précisent que ces activités doivent être réglementées par l'État côtier. Il existe d'autres formes de communications internationales, pipe-lines et câbles notamment; il faudrait donc, pour éviter des conflits futurs, que le libellé de cet article soit plus précis.

89. L'article 18 est ou bien inutile ou bien trop vague. Le représentant du Pérou se demande s'il est nécessaire de stipuler que toute activité d'exploration et d'exploitation doit être exercée exclusivement à des fins pacifiques alors qu'il n'est question ni de la navigation, ni de la recherche scientifique, ni de la mise en place d'installations, ni des autres activités. Faut-il entendre par là que l'État côtier n'a pas le droit d'utiliser sa propre zone économique pour la défense ou pour des exercices navals ? Si l'article 18 a pour objet d'assurer que les activités des autres États ne doivent être exercées qu'à des fins pacifiques il faudra en modifier le libellé. Sinon, cet article est superflu. Le projet mentionne aussi entre parenthèses, à l'article 13, la nécessité d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux assurant que les États en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés aient un droit d'accès équitable aux ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers voisins. La délégation péruvienne souscrit à cette idée et fera connaître ses vues sur la question en temps opportun.

90. L'idée anachronique qui consiste à voir dans la zone économique une zone de haute mer est surprenante. D'une part, il semble naturel de remplacer la notion de haute mer par celle de mer internationale; d'autre part, la zone économique n'est pas située au milieu de l'océan, où tous les États jouissent de droits égaux, mais à proximité des côtes de l'État côtier, qui exerce des droits exclusifs en vue de protéger les intérêts de sa population. Les traditionalistes ne semblent pas comprendre qu'il s'agit d'une zone de juridiction nationale et non de la haute mer ou de la mer internationale. Ils finiront certainement par se rendre compte que les vieux rapports de domination ont fait leur temps et que les pays en voie de développement, devenus les maîtres de leur destin, n'assistent plus, en spectateurs passifs, à l'exploitation de leurs mers par d'autres États.

91. Il convient de réfléchir à ce qu'a dit le représentant du Liban lors de la 9^e séance, à savoir que, dans la zone économique, l'État côtier doit assumer des responsabilités du même ordre, voire plus étendues, que dans sa mer territoriale, afin d'assurer la règle de droit dans les activités complexes qui seront menées dans cette zone. Les divers projets relatifs à la zone économique soumis jusqu'ici sont entachés d'ambiguïté, qu'il s'agisse de la définition des droits et des fonctions de l'État côtier et de la réglementation des activités d'exploration et d'exploitation des ressources, ou de la préservation du milieu marin et du contrôle de la recherche scientifique. Certes, d'autres projets prévoient aussi que l'État côtier a le droit d'autoriser et de réglementer la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'autres installations en mer, sur son fond ou dans son sous-sol, mais ils ont tous le même défaut, à savoir le risque inhérent à toute énumération de ne pas viser les responsabilités de l'État côtier en ce qui concerne les utilisations futures, parfois abusives, de la mer. La prudence et le réalisme dictent une autre méthode : ce ne sont pas les droits et les fonctions de l'État côtier dans sa zone de juridiction exclusive qu'il faut énoncer, mais les droits accordés aux autres États. Ces droits pourraient être les suivants : la liberté de transit pour les navires et les aéronefs de tous les États, avec les restrictions précises que le représentant du Pérou a formulées à propos de l'article 14; l'utilisation d'autres moyens de communications internationales, notamment les câbles et les pipe-lines, sous réserve des dispositions de la convention prévue, et les utilisations de la zone économique par les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés de la région, qui y bénéficieraient d'un traitement préférentiel. Ceci n'exclut pas que des États tiers aient accès à la zone économique pour en explorer et exploiter les ressources et y mener des activités de recherche scientifique. Bien au contraire, la convention pourrait comporter des dispositions à cet effet, étant entendu que

ces activités seraient menées avec l'autorisation de l'État côtier et sous son contrôle.

92. Ce serait le moyen le plus commode de tenir compte non seulement des droits de l'État côtier mais aussi de ceux des autres États de la zone économique. Toutefois, si la Conférence décide de s'en tenir à la méthode suivie actuellement, la délégation péruvienne estime qu'outre les droits et les fonctions de l'État côtier en ce qui concerne les ressources, la préservation du milieu marin, la recherche scientifique et la mise en place d'installations, il faudra aussi prendre dûment en considération la protection des "autres intérêts connexes". C'est absolument indispensable si l'on veut garantir ce que l'on a appelé "les droits résiduels" de l'État côtier, et il ne faut pas omettre cette clause dans une convention qui doit rester en vigueur pendant une longue période.

93. M. MIRCEA (Roumanie) dit que sa délégation s'est montrée dès le début favorable au nouveau concept de zone économique ou mer patrimoniale au-delà de la mer territoriale, considérant qu'il traduit avant tout la volonté des pays en voie de développement d'utiliser les ressources des zones maritimes adjacentes d'une manière plus conforme à leur intérêt national. Cet aspect du développement progressif du droit de la mer découle du principe plus général de la souveraineté pleine et permanente de chaque État sur ses ressources naturelles. Aussi la délégation roumaine est-elle convaincue que les droits souverains de l'État côtier dans sa zone économique doivent être réels et que la reconnaissance de ces droits ne doit pas empêcher que l'on s'entende sur les meilleurs moyens d'exploiter les ressources biologiques de la zone. Il est encourageant de voir que les propositions relatives à la zone économique laissent ouverts plusieurs aspects de la préservation et de l'exploitation des ressources biologiques; il est donc possible que d'autres États accèdent à cette zone à des conditions raisonnables. À cet égard, il semble légitime de prévoir certaines priorités pour les pays sans littoral, les pays en voie de développement en général et les États qui ont déployé des efforts pour se doter de navires de pêche bien qu'ils ne possèdent pas de ressources biologiques abondantes dans la zone adjacente à leurs côtes.

94. Par ailleurs, l'idée de maintenir les organismes internationaux s'occupant de certaines régions et d'instituer des organismes semblables pour d'autres régions mérite un examen attentif. Ce serait une bonne expérience dans le domaine de la coopération internationale, et le système pourrait être encore perfectionné compte tenu du nouveau régime juridique de la zone et des priorités susmentionnées. En outre, si l'on aborde la question de la zone économique et de ses ressources biologiques dans le contexte du sous-développement, le droit d'accès aux zones économiques des pays développés pourrait être accordé à des conditions plus favorables que celles qui devront être remplies pour les zones économiques des pays en voie de développement.

95. Pour ce qui est de la délimitation entre les États voisins, les propositions présentées par la délégation roumaine pendant le débat sur le plateau continental valent aussi pour la zone économique.

96. Ces propositions (A/CONF.62/C.2/L.18) ont été formulées non seulement à cause de l'unité intrinsèque de l'espace océanique mais aussi pour des raisons de principe, car les lignes de base font toutes partie des côtes. Cette idée a aussi une grande importance pratique car elle permet de corriger ou d'éviter les effets défavorables de certaines extensions naturelles se trouvant au-delà des côtes ou des lignes de base applicables.

97. Les propositions de la délégation roumaine concernant les îles et les îlots s'appliquent aussi à la délimitation entre

États voisins. Ceci ne signifie pas toutefois que la Roumanie ne souscrive pas aux propositions contenues dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres documents de la Conférence qui prévoient un régime différent pour les îles isolées de celui des côtes d'un État. Les États insulaires n'ont rien à craindre parce que toutes les propositions concernant le régime des îles tiennent compte de leurs intérêts particuliers. La délégation roumaine souscrit sans réserve

aux vues exprimées par le représentant de Madagascar à la 22^e séance sur la question des îlots et des îles inhabitées, et elle considère que les propositions qu'elle a formulées au sujet de cette catégorie d'extensions de terre devraient être examinées dans le contexte de la zone économique, qui pourrait s'étendre jusqu'à 200 milles.

La séance est levée à 18 heures.

25^e séance

Lundi 5 août 1974, à 10 h 45.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. RAJA TRIDIV ROY (Pakistan) déclare que les institutions et les lois sont le reflet du dosage d'intérêts qui préside à leur formation et qu'elles deviennent superflues si elles ne s'adaptent pas aux changements de circonstances. Le droit de la mer actuellement en vigueur a été élaboré pour servir les intérêts qui prédominaient dans les années 50. Depuis lors, le monde a subi des changements profonds; en particulier, les grandes puissances ont vu leur autorité s'amoindrir et ont été privées de certains de leurs privilèges. Les lois conçues dans l'intérêt de l'ordre ancien sont maintenant sérieusement mises en doute; cette situation oblige à remanier les lois existantes pour les mettre en harmonie avec les circonstances nouvelles. C'est pourquoi l'Assemblée générale a chargé la Conférence d'élaborer un droit nouveau qui soit l'application des conceptions nouvelles et le reflet de l'évolution qui s'est produite depuis les deux Conférences de Genève, en 1958 et 1960.

2. Pour l'essentiel, la notion de zone économique exclusive implique l'extension, par l'État côtier, de sa juridiction sur une zone située au-delà des limites de sa mer territoriale, et dans laquelle il exercerait des droits souverains et exclusifs sur toutes les ressources biologiques ou non du fond et du sous-sol de la mer et des eaux susjacentes. La préservation du milieu marin, le contrôle de la recherche scientifique et l'implantation d'installations artificielles relèveraient nécessairement de la juridiction de l'État côtier. Les libertés bien établies de la communauté internationale, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'exercice de la juridiction de l'État côtier, ne seraient pas atteintes.

3. La délégation pakistanaise est d'avis que les zones de pêche exclusives et le plateau continental devraient faire partie de la zone économique exclusive, mais elle n'exclut pas l'extension de la zone économique jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale lorsque cette limite est située à plus de 200 milles. Les pouvoirs de contrôle et de surveillance de l'État côtier sur la zone contiguë devraient probablement aussi être compris parmi ceux s'exerçant dans la zone économique, mais cette question dépendra de la définition qui sera finalement donnée de la zone économique. La délégation pakistanaise est d'avis que les intérêts légitimes des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés devraient être pris en considération, mais elle estime qu'il faut faire une distinction entre les ressources biologiques et les autres. Selon la législation en vigueur, les États côtiers sont

seuls titulaires de droits en ce qui concerne les ressources non biologiques mais, pour ce qui est des ressources biologiques, on pourrait trouver le moyen de tenir compte des intérêts des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés.

4. La délégation pakistanaise n'est pas satisfaite de la distinction établie dans le projet d'article du Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21) entre les ressources renouvelables et non renouvelables; en effet, il est prévu que l'État côtier jouira de droits souverains sur les ressources non renouvelables tandis qu'il n'aura que des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation des ressources renouvelables. De l'avis de la délégation pakistanaise, l'État côtier devrait jouir de droits souverains exclusifs aussi bien sur les ressources renouvelables que sur les ressources non renouvelables.

5. Comme le représentant du Pérou l'a déclaré à la séance précédente, M. Raja Trivid Roy estime que les mots "les autres utilisations légitimes de la mer", qui figurent à l'article 15 du projet d'articles des neuf puissances (A/CONF.62/L.4), devraient être explicités. En outre, les pouvoirs résiduels pouvant être exercés dans la zone économique devraient être conférés à l'État côtier, et la juridiction attribuée à l'État côtier par les Conventions de Genève de 1958 devrait être rattachée à la notion de zone économique exclusive. Si l'on introduisait une disposition à cet effet dans le projet d'articles, point ne serait besoin de prévoir un régime séparé pour la zone contiguë.

6. Tout État a le droit et le devoir d'utiliser toutes les ressources dont il dispose pour le bien-être de sa population. À cet égard, les ressources maritimes présentent une importance particulière pour les pays en voie de développement. Aucun État n'est mieux fondé que l'État côtier lui-même à revendiquer les ressources de la mer adjacente à sa côte, et la délégation pakistanaise comprend fort bien pour quelles raisons de sécurité et de développement économique plusieurs États ont été conduits à étendre leur souveraineté sur des zones adjacentes à leurs côtes plus étendues. C'est pourquoi elle appuie la notion de zone économique exclusive de 200 milles. Le caractère exclusif de la juridiction de l'État côtier ne signifie pas que d'autres États n'auraient pas accès à la zone; ils pourraient participer à l'exploration et à l'exploitation des ressources en prenant avec l'État côtier des dispositions servant au mieux les intérêts de chacun.

7. Les pays en voie de développement ont massivement appuyé les États côtiers qui revendiquent légitimement des droits exclusifs et souverains sur les ressources maritimes situées au large de leurs côtes; quelques pays développés ont

même défendu la notion de zone économique exclusive. M. Padilla Nervo a mentionné cette notion de zone dans l'opinion qu'il a émise sur l'arrêt rendu le 2 février 1973 par la Cour internationale de Justice au sujet de sa compétence dans l'affaire opposant la République fédérale d'Allemagne et l'Islande¹. La délégation pakistanaise se félicite du consensus auquel donne lieu la zone économique exclusive. Ce serait aller à l'encontre de ce consensus que d'essayer d'édulcorer le contenu de la notion de zone économique exclusive au point de la vider de son sens. La Conférence devrait approuver la notion de zone économique dans son intégralité; toute atténuation de cette notion fournirait de nouveaux motifs pour justifier non seulement les élargissements de la mer territoriale déjà proclamés par quelques États, mais aussi les décisions semblables que pourraient prendre d'autres États.

8. M. VARVESI (Italie) indique qu'au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, la délégation italienne a contesté la notion de zone économique pour trois raisons : le danger bien réel que cette notion pourrait présenter pour la liberté de la navigation; les risques toujours possibles d'une extension progressive de la juridiction sur les eaux sus-jacentes au-delà de la mer territoriale, et la possibilité que la zone économique devienne une source de différends puisque l'enjeu serait plus élevé que dans le passé. Les débats de la Conférence ont montré que ces dangers ne sont pas imaginaires.

9. D'autre part, la délégation italienne est d'avis que les raisons invoquées par ceux qui sont partisans de la zone économique, à savoir la nécessité de protéger les ressources dans les zones côtières au-delà de la mer territoriale, en vue de favoriser le développement économique, sont valables, et elle espère que la Conférence trouvera des solutions généralement acceptables et fondées sur diverses considérations que la délégation italienne se propose d'énumérer.

10. Chaque catégorie de problèmes appelle des solutions différentes. La notion de zone économique devrait englober tous les droits et obligations économiques de l'État côtier dans l'espace marin situé immédiatement au-delà des eaux territoriales; il serait par contre erroné de définir les droits et obligations des divers États *a posteriori*, sur la base d'une notion abstraite de zone économique. Pour la délégation italienne, cette notion n'a que la valeur d'un terme technique employé pour désigner un ensemble particulier de droits et d'obligations.

11. L'approche différenciée de chaque problème particulier implique que la détermination des droits des États côtiers sur les ressources du fond des mers devrait être nettement séparée de celle qui concerne leurs droits en matière de pêche. Les droits sur les ressources des fonds marins, y compris ceux qui concernent la recherche scientifique, devraient continuer à être régis, jusqu'à une limite uniforme maximale à fixer, par les principes de la Convention de Genève sur le plateau continental². Il faudrait prendre en considération les intérêts des autres États, voisins ou non, en matière de pêche et confier un rôle adéquat aux organisations régionales ou sectorielles appropriées.

12. La délégation italienne est fermement convaincue que l'extension progressive de la juridiction des États côtiers finira, à moyen ou à long terme, par nuire sérieusement aux intérêts de tous les membres de la communauté internationale, y compris de ceux qui se font aujourd'hui les partisans de cette extension progressive de la souveraineté

nationale sur les océans. Si l'on veut parer à ces risques et maintenir la liberté de navigation, il faut affirmer clairement, dans les textes qui seront adoptés, que la souveraineté de l'État ne s'étend pas à la zone économique; à cet égard, M. Varvesi a noté avec satisfaction les remarques formulées par le représentant du Mexique à la 22^e séance. En outre, les eaux sus-jacentes de la zone doivent avoir le même statut que la haute mer, avec les aménagements nécessaires pour refléter les nouvelles règles qui seront adoptées en matière de pêche. Le régime résiduel à appliquer dans la zone doit être celui de la liberté de la mer et non pas celui de l'autorité de l'État côtier.

13. La délégation italienne ne peut accepter que la juridiction générale de l'État côtier dans le domaine de la lutte contre la pollution soit étendue au-delà de la mer territoriale. Elle est prête en revanche à confirmer dans ce domaine l'existence de droits et d'obligations spécifiques de l'État côtier, qui seraient complémentaires des droits et obligations des autres États.

14. Enfin, il faudra trouver une solution adéquate pour éviter des différends internationaux dus au fait que les enjeux seront plus élevés que par le passé. Mais, il ne saurait y avoir de solution régionale dans ce domaine : toutes les solutions doivent être trouvées dans le cadre du droit international général, qui découle pour le moment de la Convention de Genève sur le plateau continental.

15. M. Varvesi a noté avec satisfaction que certaines délégations dont les idées sur la délimitation des espaces marins et océaniques lui étaient apparues précédemment quelque peu irréalistes avaient fait un effort pour assouplir leur position. Néanmoins, le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.18 semble démontrer la persistance de thèses qui paraissent inacceptables à la délégation italienne.

16. M. ROE (République de Corée) déclare que sa délégation appuie la notion de zone économique de 200 milles parce qu'elle est convaincue qu'il faut respecter les intérêts des États côtiers, notamment des États en voie de développement, en ce qui concerne les ressources naturelles de la zone adjacente à leurs eaux territoriales et que le régime international actuel concernant la conservation et l'utilisation des ressources biologiques est dans une large mesure insuffisant.

17. La délégation de la République de Corée considère de façon générale comme acceptable la reconnaissance à l'État côtier de droits de compétences tels que des droits exclusifs sur les ressources biologiques renouvelables, des droits souverains sur les ressources minérales non renouvelables, des droits spécifiques en matière de lutte contre la pollution marine et de contrôle de la recherche scientifique; elle estime aussi qu'il faut garantir la liberté de navigation et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins.

18. Pour ce qui est des ressources minérales du fond et du sous-sol de la mer, la délégation de la République de Corée est prête à admettre que la juridiction nationale s'étende jusqu'à 200 milles en règle générale, et jusqu'au rebord externe de la marge continentale là où le prolongement naturel des terres émergées s'étend au-delà de 200 milles. Elle estime que cette conception du plateau continental n'est pas du tout incompatible avec la notion de zone économique de 200 milles.

19. La délégation de la République de Corée se préoccupe particulièrement de l'utilisation des ressources vivantes de la mer. Avec un territoire d'une superficie d'environ 100 000 kilomètres carrés et une population de plus de 34 millions d'habitants, cette République éprouve de nombreuses difficultés : ses ressources naturelles sont limitées et, en conséquence, elle souffre d'un manque de capitaux. Néanmoins, elle a réussi à développer son économie, dans laquelle l'industrie de la pêche occupe une place importante.

¹ *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973, p. 49.*

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

En République de Corée, plus d'un million et demi de personnes vivent de la pêche. La République de Corée est aujourd'hui une des premières nations pour la pêche en eaux lointaines, avec plus de 600 navires de pêche hauturière opérant dans tous les océans du monde. Pour développer cette industrie, le pays a subi de dures épreuves et consenti de lourds sacrifices, notamment des pertes de vies humaines. L'avenir des pêcheurs coréens dépend dans une grande mesure des décisions que prendra la Conférence.

20. Aussi M. Roe conjure-t-il toutes les délégations d'accorder une attention suffisante à l'établissement d'un régime vraiment équitable de la zone économique en ce qui concerne les ressources biologiques renouvelables de la mer. Sa délégation serait très heureuse si le régime de juridiction exclusive de l'État côtier sur les ressources biologiques de la zone économique laissait la possibilité aux pêcheurs des pays en voie de développement d'avoir accès à la part de ces ressources qui ne serait pas exploitée par les pêcheurs de l'État côtier. Elle espère fermement qu'un accord général pourra être réalisé sur le principe que, dans un souci d'utilisation maximale des ressources biologiques de la mer, les États côtiers doivent autoriser cet accès sur une base non discriminatoire et dans des conditions raisonnables.

21. M. LISTRE (Argentine) déclare que la zone économique doit être définie clairement en fonction des pouvoirs et des obligations conférés à l'État côtier et ne doit pas être confondue avec les autres juridictions telles que celle sur la mer territoriale et le plateau continental. La nécessité de protéger les droits économiques des États côtiers est à la base de la notion de zone économique et de son extension à 200 milles. Ces droits sont fondamentalement souverains et liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles. La juridiction de l'État côtier doit aussi s'étendre à la préservation de l'environnement, à la conduite de la recherche scientifique et à la mise en place d'installations artificielles qui ne puissent pas être utilisées sans son consentement préalable. L'exercice de ces droits ne doit pas affecter ceux de la communauté internationale dans cette zone, c'est-à-dire la liberté de navigation et de survol et le droit de poser des câbles et des pipe-lines pour tous les États qui la composent, sans autres restrictions que celles découlant de l'exercice des compétences de l'État côtier.

22. Le principe fondamental est que seuls les États côtiers ont des droits sur la zone économique; en d'autres termes, seul l'État côtier peut décider si les ressources doivent être exploitées par ses propres ressortissants ou par des tiers. Un État côtier peut décider de confier à un tiers l'exploitation des ressources qu'il ne pourrait pas exploiter lui-même, mais il ne doit pas être dans l'obligation de le faire. L'État côtier peut seul déterminer les prises optimales de poissons et fixer le montant des droits de pêche à acquitter par les tiers. Il peut traiter les ressources de la mer comme celles de la terre. Bien entendu, chaque pays cherchera à tirer le profit maximal de la pleine exploitation de ses ressources.

23. Les obligations des États côtiers doivent aussi être clairement définies; par exemple, ils doivent protéger les ressources vivantes et appliquer les règlements internationaux visant à la préservation du milieu; il en va de l'intérêt de l'État côtier aussi bien que de la communauté internationale.

24. La délégation de l'Argentine estime que le projet d'articles des neuf puissances (A/CONF.62/L.4) est constructif; elle le juge dans l'ensemble acceptable. Elle estime même que ce projet pourrait servir de document de base pour les travaux de la Commission.

25. M. TANOÉ (Côte d'Ivoire) déclare que son pays porte un vif intérêt aux questions examinées. L'essentiel de ses préoccupations s'est trouvé reflété dans les déclarations

générales de la plupart des États africains en séances plénières et notamment dans celle du Sénégal à la 38^e; le Sénégal est le porte-parole des peuples et des gouvernements africains à la Conférence.

26. Le problème de la zone économique exclusive est peut-être le plus important de tous ceux que la Conférence examine, et, s'il n'est pas résolu rapidement, ceux qui ont conservé un certain optimisme quant à la session suivante seront amèrement déçus. Il faudra un jour parvenir à une solution globale des problèmes dont la Conférence est saisie, mais il importe d'abord de sortir de l'impasse. Une manière de faire progresser sensiblement la Conférence serait que les pays intéressés à son succès affirment clairement, sans équivoque, qu'ils reconnaissent les droits économiques souverains des États côtiers sur la zone économique exclusive et leur droit d'établir un ordre juridique adéquat régissant les nombreuses activités menées dans cette zone. Cet ordre juridique devra d'une part garantir le respect des droits et règlements de l'État côtier, d'autre part préserver le milieu marin et réglementer la recherche scientifique.

27. La notion de zone économique exclusive est une création *sui generis*, qui est fondée sur la justice économique et à laquelle les esprits devront finir par s'habituer. Or, certains pays expriment des doutes quant à la nature de la zone et nourrissent de vaines préoccupations au sujet de son évolution future, ou encore ils voient la zone de son contenu au point de la réduire à un espace abstrait délimité par une ligne tracée à 200 milles des côtes ou, au mieux, à un simple réceptacle.

28. Les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale ont été déclarés *res communis*, mais les pays développés voudraient en faire une *res nullius*. En effet, la quasi-totalité des États, y compris les pays développés, se sont prononcés en faveur de l'établissement d'une zone économique de 200 milles mais, en proposant un système de droits préférentiels, les pays développés s'appliquent à réduire la zone à sa plus simple expression, reprenant d'une main ce qu'ils prétendaient donner de l'autre, sans se soucier des contradictions qu'implique leur attitude.

29. Il apparaît pourtant assez clairement que, à la différence de la mer territoriale, la zone économique exclusive n'est pas une zone où l'État côtier exercera pleinement ses pouvoirs souverains. Il y exercera plutôt des compétences exclusives spécifiques qui, bien que fragmentaires, devront avoir une certaine cohérence.

30. Les nombreux appels aux solutions équilibrées qui ont été lancés à la Conférence ne visent pas simplement un équilibre mécanique. Quel équilibre peut-il y avoir entre un bateau de pêche qui ne peut guère s'éloigner des côtes et celui qui sillonne la haute mer? Il est heureusement possible d'établir des déséquilibres apparents, qui sont en fait des équilibres dynamiques parce qu'ils concilient les divers intérêts. C'est ce genre d'équilibre qu'il faut rechercher si l'on veut éliminer les obstacles au développement des pays pauvres. En d'autres termes, les pays en voie de développement ne sauraient se contenter d'une extension de la zone de mer relevant de leur juridiction qui ne contribuerait pas à leur développement économique et social.

31. Les pays développés s'étonnent que les pays en voie de développement souhaitent recouvrer au plus tôt leurs droits souverains sur les richesses de la mer afin de protéger les droits de leur population et des générations futures. Il est pourtant compréhensible que cette tendance ait pris de l'ampleur cependant que certains groupes de pays émettent des réserves sur les justes propositions formulées par les pays en voie de développement en vue de s'assurer des prix rémunérateurs pour leurs ressources naturelles et rompre le carcan de la détérioration des termes de l'échange. En même temps, les pays développés ne transfèrent leurs techniques

que de manière parcimonieuse ou à des conditions exorbitantes et ils manifestent les plus vives réticences à consacrer une part infime de leur produit national brut au développement économique et social du tiers monde.

32. La délégation ivoirienne est venue à Caracas l'esprit ouvert, prête à contribuer à la recherche de tout résultat positif, mais elle ne se laissera rien imposer.

33. Il paraît hors de doute que les pays côtiers en voie de développement sont disposés à conclure des accords de coopération régionaux et bilatéraux pour assurer l'exploitation optimale des ressources halieutiques de la zone économique exclusive. L'argument selon lequel la zone économique exclusive risquerait d'être sous-exploitée à cause du sous-équipement des pays qui encouragent le développement de la pêche n'est donc qu'un vain effort pour dissimuler la préoccupation des pays développés — sauvegarder leurs intérêts particuliers, qui font obstacle au développement de tous les pays.

34. La délégation ivoirienne trouve beaucoup de mérite au projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.21 mais le paragraphe 2 de l'article 2 est en contradiction avec l'idée des droits exclusifs des États côtiers sur la zone. Ce sont les États côtiers et non les autres qui ont la prérogative de conclure les arrangements nécessaires pour l'exploitation ordonnée et optimale des ressources biologiques de la zone. Cette disposition est donc inutile, et toute insistance pour la maintenir ou la renforcer serait suspecte et même dangereuse aux yeux de la délégation ivoirienne. En effet, les États qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont maintenant des pays en voie de développement, sont résolus non pas à exploiter leurs ressources naturelles en commun avec les pays développés, mais bien à les exploiter eux-mêmes. On voit donc mal pourquoi on tiendrait compte, dans un instrument conçu pour durer, d'une situation qui devrait être par essence provisoire. À cet égard, la seule clause expresse qui paraît légitime serait celle qui tiendrait dûment compte de la situation particulière des pays en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés.

35. Dans une certaine mesure, le document A/CONF.62/L.4 pourrait constituer une bonne base de négociation. Il faut se féliciter des efforts déployés pour parvenir à un consensus au sujet de la zone économique exclusive et des questions qui s'y rattachent. Mais, compte tenu de l'attitude de certains pays développés, il semblerait que les pays africains et les autres États en voie de développement ont peut-être eu tort de ne pas revendiquer purement et simplement une mer territoriale de 200 milles. Cela aurait simplifié le problème. De plus, on est appelé à se demander s'il n'est pas réellement de l'intérêt de certains pays de faire échouer la Conférence.

36. La zone économique exclusive est un bon compromis car c'est la seule solution qui donne un sens à ce que l'on a appelé une mer territoriale de dimensions raisonnables. La délégation ivoirienne estime que l'idée d'une mer territoriale de 12 milles n'est pas encore acquise dans la mesure où elle est liée à l'établissement d'une véritable zone économique exclusive.

37. La Côte d'Ivoire, qui n'est pas partie aux Conventions de Genève, a prévu dans la législation en cours d'adoption une zone de juridiction nationale de 200 milles, dans laquelle elle aurait des droits exclusifs sur les ressources biologiques et non biologiques. Elle se réserve le droit de définir ultérieurement les différents régimes applicables à l'intérieur de la zone et d'en préciser le champ d'application. Elle se préoccupe non seulement de contribuer au succès de la Conférence mais aussi d'harmoniser sa position avec celle des autres nations africaines. L'établissement d'une zone économique exclusive ne porterait aucunement atteinte à la

liberté de navigation et de survol ni à la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins.

38. M. OCHAN (Ouganda) souhaite réaffirmer la position de sa délégation en ce qui concerne la zone économique, et commenter les nouvelles idées et propositions qui ont été avancées. En tant que pays sans littoral, et l'un des moins avancés parmi les pays en voie de développement, l'Ouganda attache une grande importance à cette question.

39. L'État de sous-développement de l'Ouganda tient à sa situation géographique. L'industrialisation rapide et planifiée, le commerce extérieur et un bon système de communications sont le moteur du progrès. Ces facteurs sont tous insuffisamment développés en Ouganda et dans les autres États géographiquement désavantagés. Pour surmonter, avec le temps, les autres obstacles — population clairsemée, pauvreté du sol, aridité, haute altitude, terrains à forte déclivité, absence de ressources minérales exploitables et éloignement des marchés — il faudrait une planification rationnelle, des investissements, une technologie, une main-d'œuvre qualifiée et une gestion saine, toutes choses qui font défaut dans les pays désavantagés. Certains États sans littoral sont obligés d'exporter leur main-d'œuvre pour faire face à leurs besoins. Parce qu'ils sont lourdement tributaires de voisins plus puissants pour ce qui est du commerce extérieur et des transports, ces États s'efforcent d'obtenir à l'étranger les ressources dont ils ont besoin pour leur développement.

40. L'Ouganda et un certain nombre d'autres délégations soumettront sous peu une proposition dans laquelle les pays sans littoral s'engagent à soutenir les revendications des États côtiers relatives à l'extension de leur juridiction jusqu'à 200 milles marins, sur des eaux qui sont en fait la haute mer, c'est-à-dire le patrimoine commun de l'humanité, à condition que ces derniers reconnaissent aux États sans littoral le droit d'explorer et d'exploiter toutes les ressources biologiques et non biologiques de cette zone. Cette proposition recommande aussi que des accords régionaux et sous-régionaux soient conclus à cette fin entre les pays côtiers et les pays sans littoral.

41. Les pays côtiers ont de lourdes responsabilités en ce qui concerne la gestion et la préservation des ressources et la lutte contre la pollution dans la zone économique; les pays sans littoral pourraient apporter une modeste contribution dans ce domaine. Ces deux catégories d'États devraient coopérer en vue d'assurer la liberté de navigation, de survol et de recherche scientifique.

42. La proposition, dont l'Ouganda est l'un des auteurs, vise à la fois les pays désavantagés sans littoral et les États côtiers avantagés. Si elle est acceptée, les nobles sentiments exprimés à plusieurs reprises par ces derniers seront traduits en actes.

43. Enfin, la délégation ougandaise rejette le texte entre crochets qui suit l'article 13 du projet A/CONF.62/L.4; ce texte établit une distinction, qui semble procéder de motifs assez douteux, entre les pays sans littoral ou géographiquement désavantagés selon qu'ils sont développés ou en voie de développement. Si l'on devait appliquer cette distinction aux pays côtiers développés et en voie de développement, les revendications des premiers sur la zone économique devraient être assorties de réserves et restrictions. Jamais l'Ouganda ne s'associera dans des conditions douteuses à un État développé; il est de son propre intérêt de poursuivre son association avec des États développés sans littoral.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

44. M. VOHRAH (Malaisie) déclare que sa délégation joint sa voix à celle des autres pays en voie de développement

d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine pour soutenir sans réserve l'établissement d'une zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale, jusqu'à une distance de 200 milles marins. La création d'une telle zone se justifie si l'on considère que pendant longtemps l'exploitation des ressources marines a été la prérogative d'une poignée de puissances maritimes, et que les pays sous-développés n'en ont guère profité. La création d'une telle zone permettrait pour la première fois aux pays côtiers de tirer pleinement parti des ressources biologiques et non biologiques qui s'y trouvent; elle permettrait également aux pays tels que la Malaisie de développer leur industrie de la pêche encore embryonnaire. La Malaisie est prête à prendre les mesures nécessaires pour préserver le milieu marin de la zone et la protéger contre la pollution, notamment celle causée par les navires, qui depuis peu lui pose de très graves problèmes.

45. L'établissement de cette zone ne nuirait aucunement aux intérêts de la communauté internationale. L'État côtier en bénéficierait, certes, mais les autres États conserveraient la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et pipe-lines sous-marins, qu'ils ont toujours eues. Pour l'essentiel, l'État côtier jouirait de droits exclusifs sur les ressources biologiques et non biologiques de la zone. La délégation malaisienne estime néanmoins elle aussi qu'aucune recherche scientifique ne devrait être entreprise dans la zone sans le consentement exprès de l'État côtier intéressé; ce dernier devrait en outre être associé à la préparation des recherches et pouvoir y participer et tirer profit de leurs résultats.

46. Comme de nombreuses autres délégations, la délégation malaisienne estime que le régime actuellement applicable au plateau continental en vertu du droit international en vigueur doit continuer à être reconnu dans la nouvelle convention. La Conférence doit énoncer de nouveaux principes du droit de la mer, mais sans rejeter tous les anciens. Le concept du plateau continental ne doit pas être absorbé par celui de la zone économique exclusive. La Malaisie est partie à la Convention de Genève sur le plateau continental et elle a exercé des droits et passé législation conformément à cette convention.

47. La délégation malaisienne souhaiterait entendre d'autres délégations exprimer leur point de vue avant de faire des commentaires sur la question des rapports entre la zone contiguë et la zone économique exclusive, et notamment sur le point de savoir si les droits exercés par les États côtiers dans la zone contiguë en vertu de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la mer contiguë³ doivent être étendus à la zone économique.

48. Le paragraphe 1 de l'article 6 du projet A/CONF.62/L.4 appelle certaines réserves. Fidèle à sa conception d'État-archipel qu'elle a exposée à la 35^e séance plénière, la délégation malaisienne craint que si l'on autorise les États-archipels à tirer des lignes de base droites entre leurs îles les plus éloignées, celles-ci n'enferment de vastes zones de l'espace océanique, parfois sans proportion aucune avec leur superficie terrestre, et que des étendues marines considérables, qui auparavant constituaient la haute mer, ne se trouvent soudain soumises à la souveraineté de ces États. Si en outre les États-archipels devaient réclamer une zone économique exclusive au-delà de leurs eaux territoriales, le problème prendrait une nouvelle dimension, notamment en Asie du Sud-Est, où la création d'une zone de ce genre aboutirait à une répartition inéquitable et déséquilibrée de l'espace océanique.

49. La délégation malaisienne émet aussi des réserves en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 du même document; elle estime en effet que ce paragraphe ne fait pas suffisamment justice au problème grave qui se poserait à un pays

comme la Malaisie. Deux groupes d'îles indonésiennes sont éparpillées dans le sud de la mer de Chine, qui sépare la Malaisie orientale de la Malaisie occidentale, et l'acquisition par l'Indonésie du statut d'État-archipel sonnerait le glas de la liberté d'accès et de communication dont la Malaisie a toujours joui et qui est indispensable au maintien de son unité géographique, économique et politique. La Malaisie souhaiterait donc trouver dans ce paragraphe une reconnaissance sans équivoque et une garantie de tous les droits d'accès et de communication dont elle jouit actuellement.

50. La délégation malaisienne peut aussi difficilement accepter les dispositions de l'article 7 qui, dans son opinion, affaiblissent celles de l'article 6. M. Vohrah demande instamment aux auteurs du document A/CONF.62/L.4 de soumettre à un nouvel examen approfondi les dispositions de ces deux articles.

51. Les vues que M. Vohrah vient d'exprimer sont sans préjudice de la position de la Malaisie en ce qui concerne le régime applicable aux États insulaires et aux îles.

52. M. TREDINNICK (Bolivie) déclare qu'à l'époque reculée où elle formait une province maritime de l'empire inca, la Bolivie possédait sur l'océan Pacifique un littoral de plus de 500 kilomètres de long, littoral que les colonisateurs espagnols ont conservé lorsqu'ils ont étendu les limites du pays jusqu'à l'océan. C'est ainsi que lorsqu'elle a accédé à l'indépendance, la Bolivie possédait plus de 500 kilomètres de côte et une mer territoriale de 3 milles. Cette côte, ainsi qu'un vaste territoire riche en salpêtre, en guano et en cuivre, a été conquise par un pays voisin au cours de la "guerre du salpêtre" de 1879.

53. La Bolivie, qui est à l'heure actuelle le seul pays d'Amérique du Sud réellement dépourvu de littoral, est également un pays géographiquement désavantagé, alors que quatre des cinq pays qui l'entourent possèdent des littoraux étendus alimentés par des rivières nombreuses et très riches ayant leur source en territoire bolivien.

54. Le problème le plus important qui se pose à la Bolivie en tant que nation est de trouver une voie d'accès à la mer satisfaisante et sur laquelle elle ait des droits souverains. L'injustice de 1879, qui constitue en fait une mutilation du territoire national bolivien, ne peut être tolérée indéfiniment. Le monde moderne, actuellement en pleine transformation, s'efforce d'établir une ère de justice internationale entièrement dominée par les principes plus nobles qui doivent régir les rapports entre des sociétés humaines civilisées. La phase nouvelle dans laquelle sont entrées les relations internationales et les progrès scientifiques et techniques réalisés dans le monde fait que l'on ne peut tolérer que se perpétuent les idées étroites et égoïstes qui ont dominé les XVIII^e et XIX^e siècles et qui ont provoqué l'injustice dont la Bolivie a été victime.

55. Étant donné que quatre de ses cinq voisins appartiennent, d'une manière ou d'une autre, à ce que l'on appelle le "Club des 200 milles", la Bolivie ne peut négliger cette tendance importante du droit moderne de la mer. Elle est disposée à accepter le principe d'une mer territoriale allant jusqu'à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base applicables, à laquelle s'ajouterait une zone économique régionale d'une largeur maximale de 200 milles marins, à l'exploitation de laquelle participeraient pleinement les pays sans littoral voisins sur la base de l'égalité des droits et des devoirs.

56. La Bolivie appartient à la communauté internationale ainsi qu'à une région et à une sous-région et est membre d'organes régionaux et sous-régionaux. C'est pourquoi la délégation bolivienne attache une importance considérable au principe d'une zone économique régionale. Pendant des millions d'années les rivières et les vents ont transporté

³ Ibid., vol. 516, p. 207.

d'énormes quantités de richesses boliviennes vers les mers, les fonds marins et leur sous-sol, privant ainsi le pays de ses ressources et notamment de ses terres fertiles. Ce processus pourra se poursuivre pendant très longtemps mais maintenant que les pays sans littoral en voie de développement ont besoin de développer leur économie et de progresser sur le plan social, il convient de le renverser au moyen de mesures juridiques. Il faut que la mer rende à tous les pays, y compris aux pays sans littoral, une partie des vastes richesses minérales qui ont permis la création de la zone économique régionale ou de la mer patrimoniale régionale. La Bolivie propose de désigner la zone économique du nom de "mer tributaire régionale" car, en ce qui la concerne, pratiquement tous ses cours d'eau se déversent dans les bassins de l'océan Pacifique, dans le rio de la Plata et dans l'Amazone. Il faut maintenant que la mer paie un tribut aux pays qui pendant des millions d'années l'ont alimentée.

57. Il est nécessaire que tous les États voisins participent à l'exploitation de la "zone tributaire régionale", qui serait créée entre la limite de 12 milles de la mer territoriale et la limite maximale de 200 milles, que ces pays soient ou non limitrophes de cette zone; il importe en outre que les États participants aient des droits exclusifs communs, y compris le pouvoir de réglementer l'exploration des mers, des fonds marins et du sous-sol, ainsi que l'exploitation des ressources renouvelables ou non renouvelables de ladite zone, et qu'ils puissent également adopter les mesures nécessaires à la préservation du milieu marin et contrôler la recherche scientifique.

58. Les États sans littoral et les autres États géographiquement désavantagés, en acceptant que la limite de la mer territoriale soit portée de 3 milles, comme c'était le cas jusqu'à présent, à 12 milles, tendance qui semble s'imposer au sein de la Conférence, ont déjà renoncé à une partie des droits qui leur ont été reconnus en vertu de la Convention de 1958 sur la haute mer⁴. L'article 2 de cette convention prévoit que les États sans littoral participent à l'exploitation des ressources biologiques, et la justice internationale exige que ces États participent également à l'exploitation des ressources non renouvelables. Dans la pratique, ces ressources sont en fait renouvelables, puisque les cours d'eau des pays sans littoral les empêchent de s'épuiser.

59. Il faut que les pays en voie de développement jouent un rôle primordial dans la mise au point d'un nouveau droit de la mer qui respecte l'égalité juridique des États, élimine toute forme d'hégémonie et de dépendance et applique les principes de la justice sociale internationale à l'utilisation de l'espace océanique et de ses ressources naturelles au-delà de la mer territoriale, jusqu'à une limite maximale de 200 milles. On élabore actuellement de nouvelles règles plus justes et répondant mieux au besoin des pays moins avancés en matière de développement et de diversification économique. Il faut que le nouveau droit de la mer ait un champ d'application large, qu'il soit moderne, codifié et qu'il soit respecté dans la pratique. La discussion générale fait apparaître clairement une tendance marquée à la reconnaissance du droit, pour les États sans littoral limitrophes, de participer à l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de la zone économique régionale, de la mer patrimoniale régionale ou de la mer tributaire régionale, sur un pied d'égalité avec les États côtiers et sans discrimination. Si on veut faire du nouveau droit de la mer un instrument de justice, de paix et de bien-être pour l'ensemble de l'humanité, il faut établir un ordre juridique qui assure à tous les pays, pourvus ou non de littoral, la possibilité d'utiliser l'espace marin et d'exploiter rationnellement toutes les ressources qu'il renferme. Ce droit devra également interdire toute forme de domination ou de coercition.

60. Le seul moyen de concilier les intérêts des pays dotés d'une large façade maritime avec ceux de pays ayant peu ou pas de littoral, ou autrement désavantagés sur le plan géographique, est de créer de larges zones économiques régionales, ce qui n'empêcherait pas des tierces parties de fournir des conseils techniques ou des fonds, sous réserve d'une approbation officielle.

61. Dans les zones tributaires régionales que le représentant de la Bolivie a décrites, on autoriserait le passage inoffensif, la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, selon le cas, sans autres restrictions que celles exigées par la coexistence pacifique ou fixées par les États participants dans l'exercice de leurs droits, et compte tenu des intérêts de la coopération avec les autres États.

62. Le principe suivant lequel le fond des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale constitue le patrimoine commun de l'humanité, principe qui est devenu une norme du droit international, doit s'appliquer, *mutadis mutandis* à la zone tributaire régionale. Cette zone devra être administrée par une autorité régionale habilitée à entreprendre soit directement, soit en association avec d'autres organes mais sous son contrôle effectif, toutes activités d'exploration et autres activités connexes dans la zone en question, afin de prévenir les conséquences économiques et écologiques indésirables que de telles activités pourraient entraîner et d'assurer une répartition équitable des avantages qui en résulteraient, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, y compris des pays sans littoral.

63. Le représentant de la Bolivie estime que les principes qu'il a exposés doivent être mis au point dans le cadre d'une nouvelle convention de façon à préciser l'étendue des droits et des devoirs des États participants et des tierces parties et à tenir compte des besoins actuels en matière de développement économique et de progrès social.

64. M. CISSÉ (Sénégal) déclare que sa délégation appuie sans réserve l'idée d'une zone économique exclusive qui comprendrait une zone de pêche et dont la largeur ne dépasserait pas 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

65. Dans cette zone, l'État côtier aurait des droits exclusifs sur toutes les ressources biologiques et minérales. Toutefois, conformément à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33), les États côtiers africains permettraient à leurs voisins sans littoral de participer à l'exploitation des ressources biologiques sur un pied d'égalité. La délégation sénégalaise se félicite des plans proposés par les pays membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, dont la moitié sont sans littoral, en vue de mettre en commun les ressources halieutiques de leurs sous-régions, et elle espère que des projets analogues seront adoptés sous peu dans d'autres sous-régions africaines, afin d'appliquer les dispositions de la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

66. En créant une zone de pêche exclusive, le Sénégal a prévu la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec tout pays qui souhaiterait participer à l'exploitation de ses ressources en poisson et qui, en échange, lui fournirait une aide satisfaisante en vue d'atteindre les objectifs fixés par le Gouvernement sénégalais.

67. La délégation sénégalaise estime que, conformément à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine et au droit en vigueur, les ressources minérales, y compris celles situées dans le plateau continental, doivent continuer à relever exclusivement de la souveraineté de l'État côtier. À ce propos, le Gouvernement sénégalais a l'intention de présenter à la

⁴ *Ibid.*, vol. 450, p. 83.

prochaine Conférence des ministres de l'OUA, qui doit se réunir en février 1975, un projet visant à définir et à délimiter le plateau continental.

68. En ce qui concerne les pays limitrophes ou qui se font face, la délégation sénégalaise estime que les parties intéressées doivent conclure des accords sur la base de principes équitables, compte tenu des facteurs géographiques et géomorphologiques ainsi que des circonstances spéciales.

69. La délégation sénégalaise, tout en estimant que la zone économique exclusive ne peut en aucune façon s'identifier à la haute mer, adhère sans réserve au principe de la liberté de la navigation, du survol et de la pose de câbles et de pipe-lines. Cependant, l'État côtier doit, dans l'exercice de sa souveraineté, pouvoir prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour prévenir la pollution, réglementer la recherche scientifique et assurer la préservation du milieu marin ainsi que la protection et le renouvellement des espèces biologiques.

70. En conclusion, le représentant du Sénégal souligne que les pays en voie de développement sont disposés à accepter le principe du respect des libertés traditionnelles, à la condition que l'on ne s'en prévale pas pour vider de son sens la notion de zone économique exclusive.

71. Sir Roger JACKLING (Royaume-Uni) rappelle que le Ministre d'État du Royaume-Uni a déclaré à la 29^e séance plénière que le Gouvernement du Royaume-Uni accepte maintenant d'envisager la création d'une zone économique de 200 milles, à condition que des règles satisfaisantes soient établies pour cette zone et que la liberté de la navigation soit préservée. Sir Roger se propose d'expliquer ce que pourraient être ces règles.

72. Le concept de zone économique est né du désir qu'ont de nombreux États côtiers d'exercer leur juridiction sur toutes les ressources, quel qu'en soit le type, situées à moins de 200 milles de leurs côtes. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, ces droits, qualifiés de souverains ou d'exclusifs, existent déjà, au regard du droit international en vigueur en ce qui concerne les ressources minérales du plateau continental, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre. Les eaux susjacentes, toutefois, sont toujours considérées comme faisant partie de la haute mer. L'expression "droits souverains", telle qu'elle est utilisée dans la Convention de 1958 sur le plateau continental, confère expressément à l'État côtier tous les droits, les pouvoirs et la juridiction nécessaires pour explorer et exploiter les ressources naturelles des fonds marins. Ces droits sont "exclusifs", en ce sens que si l'État côtier décide de ne pas exploiter les ressources minérales de son plateau continental, aucun autre État ne peut le faire sans son consentement. Si l'on veut que le concept de zone économique soit incorporé dans la future convention sur le droit de la mer, ces droits, qui sont inhérents à ce concept, doivent être maintenus sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre.

73. Le concept de zone économique englobe également le principe des droits exclusifs de l'État côtier sur les ressources de la colonne d'eau jusqu'à une distance de 200 milles des côtes. Ce principe ne plaît guère à la délégation du Royaume-Uni et, s'il était incorporé dans une convention universellement acceptée et ratifiée, il porterait gravement atteinte à des droits existants et bien établis en droit international. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni est prête à envisager, dans le cadre d'un accord global, l'octroi de ces droits exclusifs aux États côtiers, à la condition formelle que, comme dans le cas du plateau continental, ces droits s'étendent aux ressources mais que les eaux de la zone économique continuent de faire partie de la haute mer et que la liberté de navigation et de survol y soit préservée. En outre, en ce qui concerne les ressources biologiques, il convient de tenir dûment compte de la migration des espèces, des exi-

gences de la conservation et surtout du principe de l'utilisation maximale, car il faut éviter de laisser inexploitées des sources de protéines précieuses pour l'alimentation humaine. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'État côtier doit être tenu de permettre aux autres États, en accordant éventuellement des préférences à certains d'entre eux, de pêcher la fraction des ressources halieutiques que ses propres navires ne peuvent exploiter par eux-mêmes.

74. Cette attitude constitue un changement de position fondamental de la part de la délégation du Royaume-Uni, qui n'est d'ailleurs pas, bien entendu, la seule à agir ainsi en vue de faciliter un accord général. La délégation du Royaume-Uni a cependant souligné qu'elle considérerait que les droits de l'État côtier dans la zone économique s'appliquaient uniquement aux ressources du fond de la mer et de la colonne d'eau. C'est donc avec une profonde préoccupation qu'elle constate une tendance croissante à considérer comme acquis ces droits sur les ressources et à exiger des compétences élargies, non directement liées aux ressources, à l'intérieur de la zone. Certains ont demandé que l'État côtier exerce une juridiction exclusive en matière de lutte contre la pollution et de recherche scientifique. Dans certains cas extrêmes, ces demandes ont été exprimées en des termes qui rendraient impossible toute distinction entre une zone économique de 200 milles et une mer territoriale de 200 milles. Ce n'est pas du tout ce genre de proposition que la délégation du Royaume-Uni a accepté de négocier; une telle proposition élimine toute chance de parvenir à un accord général qui permettrait à une convention universellement acceptée et ratifiée de voir le jour.

75. Certaines délégations ont tendance à parler du concept de zone économique en termes quelque peu théoriques. Le représentant du Royaume-Uni estime donc qu'il pourrait être utile d'exposer certaines des difficultés d'ordre pratique qui surgiraient si l'établissement de zones économiques devait en fait conférer aux États côtiers la souveraineté en toutes sortes de matières.

76. En ce qui concerne les incidences du concept de zone économique sur la recherche scientifique, le représentant du Royaume-Uni fait observer que tous les États, côtiers ou non, bénéficient indirectement des recherches océanographiques. Elles se situent souvent à l'échelle de bassins océaniques, et il peut se révéler indispensable de procéder à des observations dans des zones clefs éloignées de celles qui sont les mieux placées pour en tirer profit. Il est donc essentiel pour l'humanité tout entière de sauvegarder la liberté dont les océanographes ont toujours eu besoin pour procéder à leurs observations. Il serait gravement préjudiciable à la science dans son ensemble de donner à un État côtier le droit de bloquer des recherches qui sont effectuées dans l'intérêt de toute une région et dont le monde entier pourrait tirer profit.

77. Les mêmes remarques s'appliquent également dans l'ensemble à la navigation. La rentabilité et l'efficacité des transports maritimes dans le monde, et donc du commerce de tous les pays, maritimes ou non, dépendent de la possibilité qu'ont les navires de se déplacer avec un minimum de restrictions d'un pays à l'autre, de s'adapter aux courants commerciaux et, par exemple, de passer d'un trafic d'été dans une région du monde à un trafic d'hiver dans une autre. Si les États côtiers se voient conférer une souveraineté inconditionnelle qui leur permet d'imposer leurs propres règles en ce qui concerne la conception et la construction des navires, cela ne pourra que créer des difficultés. Il a été assez largement reconnu au cours des débats que l'on pouvait aboutir à une situation où un navire autorisé à se rendre dans un pays A ne pourrait pas passer dans les eaux adjacentes du pays B qui lui est voisin. Il est également vrai que même les règlements relatifs aux rejets effectués par les navires, s'ils étaient appliqués dans une vaste zone marine, affecteraient la con-

ception et la construction ou l'équipement de ces navires. S'il était mis un terme aux rejets en mer, les navires devraient procéder à ces opérations à terre; ils devraient donc être conçus et construits de façon à pouvoir conserver les déchets à bord pendant la période nécessaire. Actuellement, les constructeurs de navires savent quelles sont les normes de construction qu'ils doivent respecter pour se conformer aux règlements internationaux relatifs aux rejets en mer; mais, s'ils devaient satisfaire à une série de règlements variables, il leur serait pratiquement impossible de concevoir des navires qui puissent naviguer dans toutes les zones réglementées. Par voie de conséquence, la rentabilité des transports maritimes serait réduite de façon brutale et le coût du commerce mondial augmenterait sensiblement.

78. Le représentant du Royaume-Uni espère qu'on reconnaîtra qu'en acceptant de prendre en considération des revendications de juridiction sur les ressources de la zone économique, la délégation du Royaume-Uni, ainsi que d'autres, s'est efforcée de favoriser le succès de la négociation. Elle est donc prête à examiner la question de la compétence qu'il convient de conférer à l'État côtier pour que cet État ait la jouissance de ces ressources et pour en assurer la protection. Mais elle demande instamment aux membres de la Commission de ne pas insister pour qu'on octroie aux États côtiers d'autres prérogatives non directement liées à l'exercice de la juridiction sur les ressources, car de telles revendications pourraient compromettre le succès de la Conférence.

79. M. SAPOZNIKOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la question de la zone économique est étroitement liée, entre autres choses, aux problèmes de la mer territoriale et des détroits servant à la navigation internationale; ces problèmes doivent être résolus ensemble, compte tenu des intérêts de tous les États.

80. Si la nouvelle notion de zone économique est apparue, c'est parce que l'on a accepté la législation d'un certain nombre d'États côtiers. Elle ne doit pas être considérée comme une règle du droit international existant reconnue par tous les États; elle se situe *de lege ferenda* et non *de lege lata*. Il ne faut pas donner l'impression que les États côtiers possèdent des zones économiques et font à la Conférence des concessions aux autres États. Au regard du droit international existant, la future zone économique est une partie de la haute mer utilisée par tous les États sur un pied d'égalité. Les États qui envisagent maintenant de reconnaître une zone économique de 200 milles font en fait une très grande concession aux États côtiers intéressés.

81. Les droits des États côtiers et ceux de tous les autres États dans la zone doivent être clairement définis. Pour défendre l'extension des droits des États côtiers sur une zone économique de 200 milles, on a invoqué la nécessité de garantir leurs intérêts économiques et de promouvoir le bien-être des populations des États côtiers en voie de développement; d'où l'expression "zone économique". Par conséquent, le régime applicable à la zone économique que la Conférence définira devra conférer dans cette zone à l'État côtier des droits souverains aux fins de la préservation, de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques et minérales. Mais les droits et les intérêts légitimes des autres États, qui ont pendant longtemps utilisé l'espace océanique en question comme une partie de la haute mer, devront également être protégés.

82. On a fait des déclarations de caractère démagogique au sujet de la proposition selon laquelle, si un État côtier n'utilise pas la totalité de la prise annuelle admissible dans la zone économique, les pêcheurs d'autres États doivent être habilités à exploiter le reste. Le représentant de la RSS d'Ukraine fait observer que tout État côtier qui ne pourrait exploiter à 100 p. 100 les ressources biologiques de la zone

économique aurait lui-même intérêt à permettre aux navires d'autres États de le faire, avec son autorisation et contre versement d'une somme raisonnable. En fait, si l'État côtier refuse cette autorisation, il en souffrira autant que les autres États intéressés, et le résultat final sera que la population mondiale toujours croissante n'aura pas les protéines qui lui sont tellement nécessaires, et que les ressources biologiques inutilisées seront tout simplement perdues. Ce n'est pas par hasard que les représentants d'un grand nombre de pays en voie de développement ont déclaré que, si la Conférence reconnaissait les droits souverains des États côtiers d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles d'une zone économique de 200 milles, eux, de leur côté, ne chercheraient certainement pas à détruire les pêcheries des autres États.

83. Les droits de l'État côtier dans la zone économique doivent être exercés sans préjudice des droits de tous les autres États en ce qui concerne la liberté de la navigation, du survol, de la pose de câbles et de pipe-lines, et la liberté de la recherche scientifique, à condition que cette recherche ne soit pas liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles. Cette obligation des États côtiers a largement été reconnue dans les projets d'articles et dans les déclarations. Néanmoins, il y a une certaine tendance à étendre les droits de l'État côtier, au-delà de ses intérêts économiques, à des domaines comme la prévention de la pollution et la conduite de la recherche scientifique. Certaines délégations ont même proposé que l'État côtier établisse dans la zone économique un contrôle en matière douanière, fiscale et sanitaire et en matière d'immigration. Si cela se produit, que restera-t-il de la liberté de la navigation? Sous le prétexte d'exercer ce contrôle, un État côtier pourra à tout moment retenir un navire étranger et réduire à néant la liberté de navigation dans la zone. C'est là l'objectif des délégations qui cherchent à remplacer l'expression "zone économique" par des expressions comme "zone nationale" ou "mer nationale". Il faut faire une nette distinction entre le régime de la mer territoriale et celui de la zone économique. Les droits dont jouissent les États côtiers dans la mer territoriale et dans la zone contiguë, qui ne doit pas dépasser 12 milles, suffiront largement à protéger leurs autres intérêts légitimes.

84. M. TSHERING (Bhoutan) constate qu'il ressort clairement de certains des arguments qui ont été avancés en faveur de l'établissement d'une zone économique exclusive que quelques États ont des prétentions sur toutes les ressources qui se trouvent dans cette zone. Les États se font concurrence pour revendiquer les richesses de la mer, et certains États côtiers prétendent même exercer leur juridiction jusqu'à la marge continentale, y compris le talus continental et le glacis précontinental en arguant qu'il s'agit du prolongement naturel de leur territoire. Dans certains cas, le plateau continental, ainsi conçu, pourrait s'étendre jusqu'à 900 milles de la côte. Si l'on ne réalise pas bientôt un accord sur les principaux problèmes, on risque de voir la juridiction de l'État côtier s'étendre rapidement, de plus en plus loin dans l'océan et même au-delà de 200 milles; cela compromettrait la liberté de la haute mer et menacerait le patrimoine commun de l'humanité.

85. La délégation bhoutanaise admet que la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental est dépassée du fait des progrès techniques accomplis, et qu'elle est injuste à l'égard d'un grand nombre de nouveaux États en voie de développement. Mais ce que l'on appelle la zone économique exclusive n'est pas non plus une notion équitable; elle est en fait conçue de façon à exclure les États qui n'en bénéficieraient pas. Cela risque d'avoir de graves conséquences pour la viabilité de la zone internationale et du mécanisme international qui doivent être créés. Les gisements de pétrole et de gaz naturel sont généralement situés dans les marges continentales et seront tout d'abord exploités dans les eaux peu profondes. Si l'on admet que la juridiction

nationale s'étend jusqu'à des limites éloignées, la plupart de ces gisements échapperont au régime international. La question est de savoir si les avantages de l'exploitation de ces gisements reviendront exclusivement aux États côtiers et aux États capables d'exploiter ces ressources grâce à l'octroi de concessions, ou à la communauté internationale dans son ensemble. Si la réponse est que la communauté internationale doit tirer profit du patrimoine commun, il faut rejeter l'idée de l'exclusivité.

86. Le Bhoutan s'intéresse vivement à la mise en valeur du fond des mers et espère qu'elle pourra se faire de façon ordonnée dans le cadre d'un régime international et par l'intermédiaire d'un mécanisme doté de réels pouvoirs. Toute notion qui permettrait de justifier un changement unilatéral de l'équilibre des droits et des intérêts dans l'espace océanique léserait les droits des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés. L'application du concept

de zone économique exclusive porterait donc atteinte aux droits et aux intérêts des autres États. Les États ayant un littoral étendu — c'est-à-dire essentiellement les États les plus avancés — recevraient la part du lion; les pays sans littoral et les autres États désavantagés, eux, ne recevraient rien. Cela reviendrait à enrichir les pays riches et à appauvrir les pays pauvres. Les États en voie de développement sans littoral comptent parmi les pays les moins avancés et il faut tenir compte de leur situation particulière.

87. M. ABBADI (Secrétaire adjoint de la Commission) annonce que le Mali et le Burundi désirent être ajoutés à la liste des auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.33, et qu'Haïti a décidé de se joindre aux auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.35.

La séance est levée à 13 h 5.

26^e séance

Lundi 5 août 1974, à 15 h 20.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

En l'absence du Président, M. Njenga (Kenya), vice-président, prend la présidence.

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. VONAU (Pologne) estime que la largeur maximale de la mer territoriale devrait être de 12 milles marins mais précise que la position de sa délégation quant aux droits de l'État côtier au-delà de la mer territoriale n'est pas intransigeante. En ce qui concerne la pêche au-delà de la mer territoriale, il en appelle aux délégations pour qu'elles s'inspirent du principe des avantages réciproques et prennent en considération les réalités géographiques et économiques et les autres facteurs pertinents. Les ressources halieutiques mondiales sont réparties inégalement : si quelques États côtiers peuvent subvenir à leurs besoins en protéines en pratiquant la pêche côtière, d'autres États, géographiquement désavantagés, et parmi lesquels figurent aussi bien des pays en voie de développement que des pays développés, ne peuvent se procurer les protéines dont ils ont besoin qu'en pratiquant la pêche hauturière. On a prétendu qu'il serait dans l'intérêt de tous les pays en voie de développement de pouvoir s'approprier unilatéralement les ressources halieutiques d'une large zone côtière; le représentant de la Pologne fait cependant observer que plus de 50 États côtiers en voie de développement peuvent être considérés comme géographiquement désavantagés et que 19 pays en voie de développement sont sans littoral. Accorder aux États côtiers des droits absolus sur les principaux fonds de pêche reviendrait à conférer de nouveaux privilèges, en droit international, aux États géographiquement privilégiés. C'est pourquoi M. Vonau exprime l'espoir que la Conférence décidera qu'il ne serait pas conforme au principe de l'équité reconnu par le droit international contemporain d'accorder de nouveaux privilèges à un petit nombre d'États, alors que le reste du monde serait privé d'une part importante de ses sources d'approvisionnement. Dans la recherche d'une solution raisonnable qui garantisse les intérêts de la

communauté internationale et tienne compte des besoins particuliers des pays en voie de développement, il faudrait tenir compte du fait que seule l'existence d'une situation économique spéciale peut justifier l'octroi de droits spéciaux.

2. Bien que la pêche hauturière présente pour elle un intérêt certain, la Pologne est disposée à admettre que les États côtiers en voie de développement et les États dont l'économie est essentiellement tributaire de la pêche côtière aient le droit d'établir une zone économique dans laquelle ils seraient habilités à exercer des droits spéciaux en ce qui concerne les ressources biologiques de la mer. Ces droits spéciaux devraient dépendre de la capacité de pêche de l'État côtier, afin qu'il puisse se réserver l'exploitation de tout stock qu'il peut utiliser entièrement et, pour les autres stocks, la partie des prises maximales autorisées qui correspond à la capacité de sa flotte de pêche. Les autres États auraient alors le droit d'exploiter les ressources halieutiques non réservées de la zone économique de l'État côtier, afin qu'elles ne soient pas sous-exploitées. Si ce droit ne leur était pas accordé, il pourrait se produire une baisse de l'approvisionnement mondial en protéines en provenance de la mer; des différends internationaux pourraient surgir au cas où les pêcheurs pratiquant la pêche hauturière se verraient obligés d'essayer d'avoir accès à la zone économique, en violation de la réglementation de l'État côtier géographiquement privilégié; enfin, le coût des protéines en provenance de la mer s'élèverait, si bien que les États géographiquement désavantagés ne pourraient pas s'assurer un approvisionnement suffisant en protéines de poisson.

3. La délégation polonaise ne reconnaît de zone économique au-delà de la mer territoriale de 12 milles que si le droit de pêche inoffensive y est admis. Si l'État côtier habilité à établir une zone économique ne pêche pas certains stocks qui se trouvent dans cette zone ou si ses prises ne correspondent pas au maximum autorisé, les ressortissants d'autres États devraient jouir du droit de pêche inoffensive. La pêche dans la zone économique serait considérée comme inoffensive lorsqu'elle ne générerait pas l'exploitation des stocks que l'État côtier utilise en tout ou en partie, c'est-à-dire lorsqu'elle ne modifierait pas l'équilibre écologique et ne

diminuerait pas le volume des prises autorisées que l'État côtier se réserve. Les conditions nécessaires pour l'exercice du droit de pêche inoffensive pourraient être précisées par les organisations régionales de pêche groupant tous les États intéressés d'une région et les autres États pratiquant la pêche dans cette région. Ces organisations devraient aussi être compétentes pour faire des recommandations sur toutes les questions en rapport avec la conservation des ressources biologiques dans la zone économique ou au-delà de cette zone. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devrait coordonner leurs activités.

4. M. MAROTTA RANGEL (Brésil) rappelle que sa délégation est favorable à une mer territoriale de 200 milles, car c'est l'expression la plus logique de la tendance irréversible vers un nouveau régime juridique applicable aux océans. Toutefois, étant donné que les notions de zone économique exclusive et de mer patrimoniale sont largement admises, la délégation brésilienne, se fondant en particulier sur la manière dont les délégations africaines interprètent ces notions, les considère comme impliquant, d'une part, une souveraineté totale sur les ressources de la zone et, d'autre part, des droits souverains aux fins de l'exploration des ressources qui s'y trouvent.

5. Se référant au projet d'articles A/CONF.62/L.4, le représentant du Brésil indique qu'il attendra que d'autres dispositions complétant et précisant le projet original soient soumises, car ce projet présente pour lui quelques difficultés sous sa forme actuelle. Un des auteurs a mis l'accent sur la différence entre les droits de l'État côtier dans la zone économique et les droits que lui confèrent la Convention de Genève sur le plateau continental¹ et l'article 19 du projet en ce qui concerne le plateau continental. M. Marotta Rangel ne comprend pas pourquoi les droits de l'État côtier dans la zone économique devraient être définis de manière plus restrictive que ceux qu'on lui reconnaît sur le plateau continental.

6. Comme il serait presque impossible d'énumérer tous les droits et devoirs des États côtiers et des États tiers dans la zone économique, il faudrait stipuler nettement que c'est à l'État côtier que revient la compétence résiduelle, en vertu de ses intérêts prioritaires. Selon le projet d'articles, les États côtiers jouiraient, dans la zone économique, du droit d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles, de droits non définis en ce qui concerne la préservation du milieu marin et les travaux de recherches scientifiques, ainsi que du droit d'autoriser les installations artificielles et d'adopter une réglementation à ce sujet. Pour leur part, les États tiers jouiraient de la liberté de navigation et de survol ainsi que du droit à d'"autres utilisations légitimes de la mer", et notamment du droit de poser des câbles et des pipe-lines. Dans l'exercice de ses droits, chaque partie devrait veiller à ne pas porter atteinte aux droits d'une autre partie. Bien que les États côtiers et les États tiers semblent ainsi placés sur un pied d'égalité, on peut se demander quels sont les droits qui dérivent, pour les États tiers, des notions générales de liberté de navigation et autres utilisations légitimes de la mer. Dans la zone économique, les navires des États tiers auraient-ils par exemple le droit de se livrer à des manœuvres, de lancer des missiles ou de faire décoller des aéronefs, de charger ou de décharger des marchandises, d'embarquer ou de débarquer des personnes et d'installer des stations de télévision ou des casinos flottants ? Pour le représentant du Brésil, ces actes ne sauraient être autorisés; il se demande qui devrait décider qu'ils n'entrent pas dans la catégorie générale des utilisations légitimes de la mer.

7. La Conférence doit décider si elle appliquera, dans la zone économique, un régime de complète liberté, comme cela a été traditionnellement le cas en haute mer, en imposant

simplement l'obligation de ne pas pêcher, exploiter des mines, ou mener des recherches sans l'autorisation de l'État côtier, et de ne pas polluer le milieu, ou si elle instaurera un régime selon lequel les navires étrangers ne jouiraient que du droit de transiter librement, sans obstacle ni entrave. La Conférence doit aussi décider si c'est l'État côtier ou la communauté internationale qui devra faire respecter les dispositions de la future convention dans la zone économique; compte tenu du système actuel de décentralisation du droit international, cette tâche incomberait aux divers États, mais, en pratique, elle reviendrait aux grandes puissances maritimes. Les réponses à ces deux questions ne seront pas les mêmes selon que la Conférence décidera que la zone économique doit être considérée comme une partie de la haute mer dans laquelle les États côtiers ne jouiraient que de certains droits spécifiques, ou qu'elle doit être considérée comme étant sans conteste sous le contrôle des États côtiers, sous réserve de garanties adéquates pour les États tiers. La délégation brésilienne est partisane de cette deuxième conception.

8. M. ZEGERS (Chili) dit que la zone économique peut être définie, en droit, comme étant une zone de juridiction sur laquelle l'État côtier exerce des droits souverains de caractère essentiellement économique, sans préjudice des libertés de navigation et de survol, jusqu'à une distance de 200 milles. Cette définition n'est plus un concept abstrait. Elle a été appuyée par plus de 100 États au cours de la discussion générale.

9. En ce qui concerne le document de travail A/CONF.62/L.4, dont le Chili est l'un des auteurs, M. Zegers fait observer que l'article 12 définit des droits analogues à ceux qui s'appliquent au plateau continental. L'article 14 mentionne les libertés de navigation et de survol, l'article 15 le droit de poser des câbles et des pipe-lines, et l'article 16 définit le pouvoir discrétionnaire de l'État côtier d'autoriser la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles et d'autres installations. On peut par conséquent constater que les compétences ou pouvoirs de l'État côtier sont tous liés directement ou indirectement à ces ressources, à leur utilisation et à leur préservation, tandis que les droits des États tiers sont liés directement aux exigences des communications internationales.

10. Résumant les réactions que le document de travail a suscitées au sein de la Commission, M. Zegers fait remarquer que les représentants de la République-Unie de Tanzanie et du Kenya, s'alignant en cela sur la position de la plupart des pays du continent africain, ont interprété la définition de la zone économique comme conférant à celle-ci un caractère essentiellement "national" en faisant une zone relevant manifestement de la juridiction de l'État côtier, et dans laquelle la communauté internationale a le droit d'exercer les droits et les libertés mentionnés précédemment. Les représentants de ces deux pays ont exposé les raisons pour lesquelles ils ne peuvent accepter un assouplissement de la notion juridique de zone économique et son assimilation à la théorie des droits préférentiels. Cette position coïncide en fait avec les vues exprimées par des délégations d'autres continents.

11. Selon les représentants du Kenya et d'El Salvador, la définition figurant dans le document de travail devrait être énoncée en termes plus forts. Le représentant d'El Salvador a estimé que son libellé devrait se rapprocher encore plus de celui de la Convention de 1958 sur le plateau continental. La délégation chilienne est également d'avis que ce texte — qui souligne l'aspect "spatial" de la zone économique — est plus favorable à l'État côtier que le libellé employé dans la définition figurant dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33).

12. Le représentant d'El Salvador a proposé à la 24^e séance d'ajouter les mots "autres utilisations économiques de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

mer'' à l'article 12, relatif aux pouvoirs de l'État côtier. Bien qu'il ne puisse parler au nom des autres auteurs du document de travail, le représentant du Chili est en faveur de l'inclusion de ces mots.

13. Le représentant d'El Salvador, qui tient à souligner le caractère national de la zone économique, et le représentant des États-Unis, qui est au contraire en faveur d'une définition plus internationale, ont évoqué le problème des pouvoirs résiduels. Le représentant d'El Salvador a proposé que ces pouvoirs soient attribués à l'État côtier, tandis que le représentant des États-Unis juge préférable de les confier à la communauté internationale — ce qui équivaldrait à les remettre entre les mains des grandes puissances maritimes. La délégation chilienne préfère le texte proposé par le représentant d'El Salvador, car celui-ci correspond mieux au caractère juridique de la zone et aux solutions politiques et économiques qu'elle devrait permettre d'obtenir. S'il était toutefois possible d'aboutir, pour disposer d'une base de négociation, à un accord sur les cinq secteurs de compétence de l'État côtier mentionnés précédemment et sur les trois libertés ou pouvoirs des États tiers, la question des pouvoirs résiduels perdrait de son importance et il serait peut-être plus facile d'arriver à un consensus.

14. Au cours de leurs déclarations sur la zone économique, de nombreuses délégations se sont montrées désireuses d'examiner les problèmes des pêcheries, et ont ainsi soulevé la question des rapports entre la zone économique et le régime applicable à la haute mer. M. Zegers reconnaît que l'on ne peut parler des devoirs de l'État côtier dans la zone économique sans tenir compte des obligations des grandes puissances maritimes dans la zone internationale. L'absence de toute restriction dans l'exercice des libertés a eu pour conséquence la pollution de la haute mer, la disparition ou la raréfaction de nombreuses espèces de poissons et la monopolisation des connaissances scientifiques. Il est par conséquent indispensable d'examiner les moyens de soumettre ces libertés à des règlements internationaux.

15. En conclusion, M. Zegers déplore qu'un représentant ait jugé bon de faire, à la séance précédente, une déclaration sans rapport avec les délibérations de la Conférence et dans laquelle il a mentionné, en s'appuyant sur des données historiquement erronées, des événements qui se sont produits il y a un siècle et pour lesquels on a, de toute façon, trouvé une solution par la voie diplomatique. Des déclarations de ce genre n'ont pas leur place à la Conférence et freinent inutilement le déroulement des négociations internationales.

16. M. BEN ALEYA (Tunisie) dit que, comme le principe de la zone économique exclusive semble être admis par la quasi-totalité des délégations, la Conférence devrait maintenant s'efforcer de préciser ce que vise la notion de zone économique. La délégation tunisienne appuie la position prise par l'Organisation de l'unité africaine, telle qu'elle est exposée dans le document A/CONF.62/33. En conséquence, M. Ben Aleya se prononce en faveur d'une zone économique exclusive comportant pour l'État côtier l'exclusivité de l'exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables jusqu'à une distance de 200 milles, une participation à la lutte contre la pollution et le droit d'entreprendre des recherches scientifiques. La pollution dans cette zone, tout en menaçant principalement l'État côtier, doit également être un sujet de préoccupation pour l'humanité dans son ensemble; il faudrait prévoir une aide internationale pour permettre à de nombreux pays de faire face à leurs obligations en ce qui concerne la lutte contre la pollution. Pour ce qui est de la recherche scientifique, l'État côtier a le droit d'entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées dans sa zone, tandis que les autres pays devront obtenir, pour ce faire, l'accord préalable de l'État côtier. Il faudrait également que ces pays établissent une coopération scientifique et technique

avec l'État côtier, pour que ce dernier puisse non seulement disposer des résultats des recherches, mais en retirer en outre des avantages en faisant participer directement certains de ses ressortissants aux recherches.

17. La Tunisie est dépourvue de ressources minières ou pétrolières terrestres et consacre tous ses efforts au développement de l'agriculture et de la pêche. L'actuel plan décennal de développement accorde la priorité absolue au développement de la pêche, ce qui nécessitera des programmes de formation de personnel et l'établissement de l'infrastructure nécessaire dans les domaines de l'industrie, des ports et des transports. Il est prévu d'exploiter les ressources halieutiques de la zone économique qui, pour des raisons géographiques propres à la Tunisie, ne peut s'étendre que sur une distance de 120 milles marins. Bien qu'une législation ait été élaborée pour empêcher toute exploitation irrationnelle de ces ressources, il est très difficile de l'appliquer aux flottes de pêche étrangères. C'est pour cette raison que la délégation tunisienne accorde une importance vitale à la notion de zone économique exclusive.

18. La délégation tunisienne est toutefois consciente des préoccupations des pays en voie de développement sans littoral et géographiquement désavantagés, ainsi que des intérêts de la communauté internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques de la mer, la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines. Pour ce qui est de l'exploitation des ressources biologiques de la mer par les pays sans littoral ou géographiquement désavantagés, et dans le cas des pays africains en voie de développement, l'Organisation de l'unité africaine constitue le cadre institutionnel compétent pour élaborer des accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux. Dans le cas des pays développés, le droit de se livrer à la pêche dans la zone économique devrait être lié au transfert des connaissances spécialisées et à l'octroi d'une assistance technique. Il faudrait également veiller à éviter la surexploitation des ressources halieutiques, étant donné que les flottes de pêche étrangères n'appliquent pas toujours des critères d'exploitation rationnels.

19. Si l'on accorde sans discernement des facilités aux pays sans littoral ou géographiquement désavantagés, il est à craindre que cela ne jette la confusion dans les rapports entre les États. On peut par exemple se demander si un État côtier qui a épuisé ses ressources par une mauvaise gestion serait considéré comme étant géographiquement désavantagé, et si un pays sans littoral riche aurait le droit de revendiquer une partie des ressources halieutiques d'États côtiers largement tributaires de la pêche, sans que ces États obtiennent une compensation ou exercent un contrôle sur leurs activités. Il faut résoudre ces questions si on veut éviter des malentendus.

20. La délégation tunisienne ne peut pas accepter l'argument de la sous-exploitation avancé par certaines délégations pour justifier l'exercice de certains droits par des pays tiers dans la zone économique. Cet argument est fallacieux : dans la Méditerranée, il y a deux catégories de zones que l'on peut considérer comme surexploitées, la première l'étant plus sérieusement que la seconde, qui pourrait donc être considérée comme sous-exploitée par rapport à la première. En outre, si l'on appliquait le même argument aux ressources terrestres, l'excédent de ressources alimentaires accumulé par certains pays et vendu par eux à d'autres pays à des prix élevés devrait également être partagé.

21. Passant à la question du régime des îles, M. Ben Aleya dit que les États insulaires devraient jouir des mêmes droits que les États situés sur le continent. Dans le cas des îles qui ne constituent pas un État, et chaque fois que le problème du chevauchement de zones économiques se pose, la ligne médiane ne saurait être la seule méthode de délimitation. Il faut étudier de façon plus approfondie le cas des îles et îlots

isolés, qui ne devraient pas avoir automatiquement les mêmes zones économiques exclusives que les États insulaires. À cet égard, le représentant de la Tunisie tient à mentionner le projet d'articles des 14 puissances présenté en 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.29), dont l'article XII énonce les critères à appliquer pour déterminer la zone économique de ces îles et îlots. Il signale également à l'attention de la Commission le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.28, dont sa délégation est coauteur et qui traite de la délimitation de la zone économique exclusive entre des États limitrophes qui se font face.

22. M. ABDEL HAMID (Égypte) fait remarquer que si l'un des buts principaux des Nations Unies est d'instaurer la coopération entre les nations en réglant les problèmes internationaux de caractère économique, ni l'Organisation des Nations Unies ni aucune de ses institutions spécialisées ne sont parvenues jusqu'à présent à surmonter les difficultés que pose actuellement le développement économique. Par conséquent, et vu aussi la pénurie croissante des ressources terrestres et le fait que les pays en voie de développement sont totalement privés des bénéfices découlant de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers, ces pays ont été amenés à considérer les ressources des zones marines adjacentes à leur mer territoriale comme des sources essentielles à leur développement économique et même à leur survie. Leurs revendications à cet égard sont fondées, tout d'abord, sur le concept traditionnel de souveraineté et les droits résiduels qui en découlent et, en second lieu, sur le souci légitime de réduire l'écart existant entre pays en voie de développement et pays développés. Aucun pays ne saurait plus longtemps demeurer indifférent aux besoins pressants de sa population; quelles que soient les compétences que l'on confère en fin de compte à l'État côtier, on doit donc prévoir des sauvegardes en vue de s'assurer que les programmes de développement nationaux ne se trouveront pas compromis.

23. Le concept de zone économique exclusive ou mer patrimoniale, tel qu'il ressort de la Déclaration de Saint-Domingue² et de celle de l'Organisation de l'unité africaine, est l'aboutissement normal de la philosophie des pays en voie de développement et a pour but de surmonter les nombreuses insuffisances du régime du plateau continental prévu dans la Convention de Genève de 1953.

24. Dans les déclarations qu'elles ont faites en 1973 et 1974, l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes ont fermement appuyé le concept de zone économique exclusive. Il est réconfortant de noter que ce concept est maintenant accepté par une majorité écrasante des nations. Les deux approches — celle qui est fondée sur la souveraineté et celle qui l'est sur le concept de zone économique ou mer patrimoniale — ont certains points fondamentaux en commun. Une détermination précise des droits et des obligations des États côtiers et des tiers, en ce qui concerne en particulier les utilisations légitimes de la mer, est un premier pas important vers la réalisation d'un rapprochement entre les deux doctrines.

25. S'agissant de définir le concept de zone économique, il y a lieu de tenir compte des intérêts de la communauté internationale ainsi que de ceux des pays en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, à qui il faut reconnaître le droit de participer, sur un pied d'égalité avec les ressortissants des États côtiers, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques voisines. Une telle participation doit être réglementée par des accords régionaux ou bilatéraux, conformément au nouveau droit de la mer.

26. Le succès des futures négociations dépend de nombreux points de détail qu'il faudra régler. Ce serait un non-sens que

d'appuyer le concept tout en essayant de le vider de sa substance. Si les pays du tiers monde voient que leurs aspirations ne sont pas sincèrement prises en considération, il ne leur restera plus qu'à prendre des mesures unilatérales.

27. Les autorités égyptiennes exercent leur compétence en matière de sécurité nationale, de règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration dans une zone contiguë d'une largeur de 6 milles mesurés à partir de la limite extérieure de la mer territoriale égyptienne de 12 milles. Le droit d'exercer ces compétences découle du droit international coutumier et a l'effet positif d'accélérer la navigation de transit tout en sauvegardant la sécurité de l'État côtier. L'Égypte estime que les fonctions exercées dans la zone contiguë découlent des droits résiduels de l'État côtier et diffèrent par leur nature des compétences à exercer dans la zone économique exclusive, les deux domaines de compétences étant cependant compatibles entre eux. La délégation égyptienne est donc fermement convaincue que le concept de zone contiguë devrait être adopté en même temps que celui d'une mer territoriale de 12 milles. Bien qu'elle soit disposée à considérer toutes suggestions en ce qui concerne la largeur de l'espace océanique à l'égard duquel des compétences nationales doivent être établies, elle tient à faire la distinction entre un État riverain d'un océan et un État riverain d'une mer étroite semi-fermée.

28. M. HARRY (Australie) dit que sa délégation se félicite de l'acceptation presque générale du concept d'une zone économique de 200 milles et qu'elle est toute disposée à participer à l'élaboration d'articles qui en définiraient le contenu juridique.

29. La zone économique ne saurait être simplement considérée comme une zone particulière de la haute mer dans laquelle l'État côtier a certains droits préférentiels ou exclusifs. Pour que le concept ait un sens, l'État côtier doit avoir des droits souverains sur les ressources naturelles de la zone. Il doit également avoir une compétence définie et des droits précis pour faire appliquer les normes internationales — et, dans certaines circonstances, pour adopter des règlements supplémentaires tendant à prévenir la pollution du milieu marin — ainsi que la compétence nécessaire pour assurer une conduite ordonnée et responsable des activités de recherche scientifique. Cependant, dans l'intérêt de la communauté mondiale, les droits nouvellement acquis de l'État côtier devraient s'accompagner d'obligations — l'obligation, par exemple, d'assurer l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables et de respecter les libertés de navigation et de survol, ainsi que le droit de poser des câbles et des pipe-lines. Il devrait y avoir un lien assez direct entre la nécessité de protéger les ressources et la juridiction réclamée. Il y a, par exemple, un lien direct entre le rejet de substances par les navires et la protection des ressources biologiques.

30. La délégation australienne estime que les articles 12 à 18 du projet A/CONF.62/L.4 fournissent un bon cadre de travail en vue de l'élaboration du chapitre de la future convention relatif à la zone économique. Ces articles réalisent un équilibre prudent entre les droits précis de l'État côtier en matière d'exploitation des ressources naturelles, de protection et de préservation du milieu marin et de conduite de la recherche scientifique d'une part, et les droits de la communauté internationale en ce qui concerne les autres utilisations légitimes de la mer, d'autre part. En outre, ces articles ne portent pas atteinte aux droits de l'État côtier sur les ressources naturelles de sa marge continentale. Il convient cependant de prévoir d'autres articles en ce qui concerne les pêcheries, à l'élaboration desquels pourrait probablement aider le document de travail de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande actuellement en révision.

31. D'une manière générale, selon la conception australienne de la gestion des pêcheries dans la zone éco-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe 1, sect.2.

nomique, l'État côtier doit avoir le droit et l'obligation de conserver et de gérer les ressources ichthyologiques dans la zone de 200 milles. L'État côtier doit également avoir le droit exclusif de déterminer la limite de prise autorisée et la proportion, pouvant aller jusqu'à 100 p. 100, que ses propres pêcheurs ont les moyens de capturer. Si les pêcheurs d'un État côtier ne sont pas en mesure de capturer le maximum admis, cet État devrait être tenu d'accorder aux pêcheurs d'autres pays, à des conditions équitables, l'autorisation de capturer le solde de la prise admissible. Les limites des préférences qui pourraient être accordées aux pêcheurs de pays qui ont traditionnellement pêché dans ces eaux ou aux pêcheurs d'États voisins devront être soigneusement définies.

32. Le projet d'articles du Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21), qui reflète une approche systématique de la question, devrait être extrêmement utile dans les négociations à venir.

33. M. KORCHEVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) exprime des sentiments de sympathie à la délégation du Bangladesh en raison des inondations catastrophiques dont ce pays a été victime récemment.

34. La RSS de Biélorussie est un État socialiste sans littoral qui attache une importance particulière à l'exploitation des ressources biologiques et minérales des mers et océans du monde entier. D'autres aspects du droit de la mer ont cependant aussi leur importance, et on ne pourra dire de la Conférence qu'elle a été couronnée de succès que si l'on y aura examiné dans leur ensemble tous les problèmes liés à l'espace océanique.

35. S'agissant de la question de la zone économique, la position de la délégation biélorussienne est analogue à celle de nombreux autres États sans littoral, à plateau étroit ou à côtes peu étendues. L'extension des droits des États côtiers au-delà de la mer territoriale porterait sérieusement atteinte aux intérêts des États géographiquement désavantagés. Certains représentants de pays sans littoral ont déjà fait valoir que le concept d'une zone économique exclusive est analogue à celui d'une appropriation ou d'une nationalisation des mers. M. Korchevsky partage l'opinion de ceux qui soutiennent que les États côtiers en voie de développement qui ont unilatéralement étendu leur juridiction nationale à de vastes zones ont compromis par là le principe du patrimoine commun de l'humanité adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV) puisqu'ils réduisent ainsi d'autant les dimensions de la zone internationale. Cette mesure unilatérale accroît également le déséquilibre entre la situation économique des États côtiers et celle des États sans littoral, ce qui va à l'encontre de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies et qui est de combler l'écart économique entre les différents groupes d'États.

36. À ce propos, la position de principe de la délégation biélorussienne est que le droit des États côtiers sur une zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles devrait être subordonné à certaines conditions garantissant la protection des intérêts légitimes des États tiers, y compris les États dépourvus de littoral, dans ladite zone, ainsi que le droit qu'ont tous les membres de la communauté internationale à la liberté de navigation, à la liberté de poser des câbles et des pipe-lines, à la liberté de survol, à la liberté d'entreprendre des activités de recherche scientifique, et à la liberté d'accès à la haute mer ainsi qu'à la zone internationale du fond des mers par les détroits servant à la navigation internationale. M. Korchevsky n'est pas d'avis que les États côtiers devraient jouir de droits illimités dans la zone économique et il pense comme d'autres délégations, qui ont interprété la souveraineté, non comme une souveraineté absolue, mais comme une souveraineté respectant comme il se doit les droits des autres États. En conséquence, il estime que les États côtiers ne devraient jouir de droits souverains que sur

les ressources de la zone économique. Il ne fait aucune objection aux propositions visant à accorder à l'État côtier des pouvoirs de juridiction sur les ressources minérales de la zone économique et de compétence en matière de conservation et d'exploitation rationnelle des ressources biologiques, et à lui reconnaître le droit de se réserver, en matière de pêche dans la zone économique, la quantité maximale de captures permises dans toute la mesure de sa capacité de pêche. L'État côtier ne devrait cependant pas négliger de prendre en considération les intérêts des autres membres de la communauté internationale, en particulier des pays sans littoral. Lorsqu'un État côtier ne peut utiliser pleinement les ressources halieutiques que comporte sa zone économique, il conviendrait qu'il accorde l'accès à cette zone aux ressortissants d'autres États, et notamment à ceux des États géographiquement désavantagés, des États qui auraient dépensé des sommes considérables en activités de recherche, d'exploration et d'évaluation des ressources biologiques de la zone, et des États qui pêchent habituellement dans cette zone.

37. La délégation biélorussienne appuie pleinement les propositions plus détaillées qui ont été présentées par les représentants de l'Union soviétique, de la Bulgarie et d'autres pays, propositions qui tiennent pleinement compte des intérêts de tous les États, en particulier des États côtiers en voie de développement et des États sans littoral.

38. Se référant au projet d'articles A/AC.138/SC.II/L.41 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.30), M. Korchevsky fait observer que les auteurs se sont efforcés de prévoir une répartition des ressources biologiques de la zone économique conforme au principe de la solidarité régionale. Or, ce mode d'approche ne prend pas en considération les intérêts de tous les États sans littoral et des autres membres de la communauté internationale, en particulier de ceux qui ne sont pas en mesure de résoudre le problème des pêcheries à un niveau régional ou sous-régional. M. Korchevsky pense, comme certains États géographiquement désavantagés, que la question de l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique ne devrait pas être réglée par la voie d'accords bilatéraux, régionaux ou sous-régionaux mais dans le cadre d'un instrument international de portée universelle.

39. M. UPADHYAYA (Népal) dit que la notion de zone économique a vu le jour parce que les pays en voie de développement se sont rendu compte que pour conserver leur indépendance politique et assurer leur développement économique, il leur fallait protéger leurs intérêts contre les assauts des pays technique développés.

40. De plus en plus persuadés que les ressources terrestres allaient, en grande partie, être épuisées dans un bref avenir, les scientifiques se sont tournés vers la mer comme une source potentielle d'alimentation, d'énergie et de minéraux pour le monde entier. Par la suite, toutefois, on s'est aperçu que les ressources biologiques de la mer diminuaient rapidement et qu'elles n'étaient pas inépuisables, et l'on a jugé nécessaire de prévoir une gestion scientifique des ressources marines. Deux doctrines ont alors été mises en avant, l'une, qui considère la mer comme *res communis*, préconise que la gestion en soit confiée à une organisation internationale, tandis que l'autre, qui soutient que la mer est *res nullius*, propose d'en laisser l'exploration et l'exploitation à qui voudra en prendre l'initiative. Ce dernier point de vue ne laisse pas de préoccuper naturellement les pays en voie de développement, car s'il était adopté, le fossé qui les sépare des pays développés risquerait d'aller s'élargissant. Le sentiment toujours plus fort de nationalisme qui anime les pays en voie de développement et la détermination croissante de défendre leur liberté politique les a conduits à accepter de réexaminer les normes internationales en vigueur dans le passé et d'orienter le monde entier dans le sens d'un développement égalitaire.

41. La notion de zone économique est conçue pour mettre les pays en voie de développement à l'abri de toute nouvelle exploitation. Pour le Népal, il devrait s'agir d'une zone de juridiction sur les ressources s'étendant au-delà de la mer territoriale jusqu'à une limite déterminée et comprenant la colonne d'eau, les fonds marins et le sous-sol correspondant. L'établissement d'une telle zone permettrait de sauvegarder les intérêts des pays en voie de développement, qui, sans cela, ne seraient pas en mesure de soutenir la concurrence des pays développés. En fixant les limites de ladite zone, il conviendrait de tenir pleinement compte de la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale], et du rapport du Secrétaire général sur la question du libre accès à la mer des pays sans littoral³. La création de la zone économique ne s'ayant pas d'autre but que de protéger les intérêts de tous les pays en voie de développement, et la zone en question devant être délimitée dans des espaces qui appartiennent à l'humanité tout entière, il conviendrait de placer cette zone sous la juridiction commune de tous les États voisins, qu'il s'agisse d'États côtiers ou d'États sans littoral. Les modalités d'une telle juridiction devraient, naturellement, être arrêtées par les États eux-mêmes sur une base régionale ou sous-régionale et tous les États exerçant cette juridiction devraient également partager les obligations qui s'y attachent.

42. La délégation népalaise se plaît à reconnaître que le projet d'articles des neuf puissances (A/CONF.62/L.4) représente un effort de coopération entre pays développés et pays en voie de développement. Il est particulièrement réconfortant de noter que certains de ces derniers ne semblent plus craindre que les pays développés n'aient le projet bien arrêté de saper le sentiment de solidarité qui unit les nations du tiers monde.

43. La délégation népalaise ne peut cependant pas accepter l'article 12 de ce projet car il y est fait mention de droits souverains des États côtiers sur la zone, notion qui va à l'encontre de la philosophie sur laquelle se fonde la Déclaration des principes. D'autre part, l'article 13, qui prévoit une limite extérieure de 200 milles, est totalement incompatible avec la notion de patrimoine commun de l'humanité. À la lecture du texte qui fait suite à cet article et qui est donné entre parenthèses, on peut mesurer clairement toute la réticence qu'éprouvent les auteurs du projet à accorder des droits tangibles aux États sans littoral et aux États géographiquement désavantagés, ce qui augure mal de l'esprit constructif des négociations à venir. En bref, le projet présente des inconvénients sérieux, marque en fait un recul et ne saurait, de l'avis de la délégation népalaise, servir de base valable pour négocier.

44. M. VAN DER ESSEN (Belgique) dit que, pour pouvoir exercer leur profession, les pêcheurs belges doivent traditionnellement se rendre le long des côtes d'autres États. Bien que la Belgique soit un pays maritime, elle n'est pas un pays océanique — nuance importante, car les États côtiers se divisent en deux groupes : les États océaniques, qui ne sont pas si nombreux, et un grand nombre d'États maritimes, qui sont pour la plupart riverains de mers fermées, semi-fermées ou étroites.

45. La notion d'une zone économique de 200 milles, du fait de sa simplicité, est à première vue attrayante. Toutefois, une telle formule ne prend pas en considération les intérêts de tous les États, et il ne serait donc pas raisonnable d'essayer de l'appliquer universellement. Toute tentative dans ce sens susciterait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

46. La Belgique accepte la tendance à l'accroissement des droits ainsi que des obligations de l'État côtier. Mais plutôt

que d'affirmer des droits absolus de l'État côtier, il serait préférable de mettre l'accent sur l'exploitation rationnelle et la conservation des ressources halieutiques au profit de tous. La délégation belge admet que l'État côtier détermine dans des limites raisonnables l'étendue d'une zone adjacente à sa mer territoriale où il exercera, en matière de pêche, une juridiction lui permettant par exemple de fixer le niveau maximal de captures permises, après avoir consulté les organisations régionales de pêche.

47. La délégation belge accepte que l'État côtier puisse réserver aux navires battant son pavillon les prises que ceux-ci peuvent effectuer, mais à la condition — qui lui paraît équitable — de tenir compte régionalement des droits des États qui ont habituellement pratiqué la pêche dans cette zone, ainsi que des droits des États sans littoral, des États, ou des régions d'un seul État, dont l'économie dépend à un très haut degré du secteur de la pêche, et de ceux des pays en voie de développement.

48. La liberté de la pêche figure parmi les libertés de la haute mer; or celle-ci a toujours commencé au-delà de la mer territoriale : les autres États disposent donc, dans la zone nouvelle, de droits acquis dont il importe de tenir compte. Cela ne veut nullement dire que ces droits doivent être maintenus dans leur totalité; ils pourraient être aménagés.

49. C'est à l'État côtier qu'il appartiendrait de définir ces droits, après consultation des intéressés, de préférence au sein de l'organisation régionale de pêche. Les réglementations édictées par l'État côtier devraient être obligatoires pour tous les bâtiments de pêche étrangers admis dans la zone, et l'État côtier devrait avoir le droit d'inspecter ces bâtiments étrangers et de les poursuivre devant ses tribunaux au cas où il y aurait eu violation de sa réglementation.

50. D'autre part, il faudrait que l'on renforce le rôle des organisations régionales de pêche : celles-ci devraient être en mesure de prendre leurs décisions à une majorité qualifiée et non à l'unanimité. En outre, il faudrait que leurs décisions soient obligatoires pour tous les États qui pêchent dans la région, et l'hypothèse d'un contrôle international effectué par l'organisation régionale n'est pas à rejeter.

51. Une instance internationale de pêche pourrait coiffer l'ensemble des compétences de l'État côtier et de l'organisation régionale. Le règlement obligatoire des différends viendrait compléter ce mécanisme que la délégation belge estime harmonieux et équilibré.

52. Pour conclure, M. van der Essen insiste sur le fait que la délégation belge n'accepte pas une zone économique exclusive de 200 milles, mais qu'elle accepterait des compétences plus étendues pour l'État côtier, en matière de pêche notamment, à condition que ces compétences s'exercent en tenant compte des intérêts de tous et qu'elles soient organisées régionalement à cet effet.

M. Aguilar (Venezuela) prend la présidence.

53. M. PLAKA (Albanie) dit que la question de la zone économique exclusive se situe parmi les problèmes cruciaux dont est saisie la Conférence et s'inscrit dans le cadre de la lutte que mènent les pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'autres pays souverains pour sauvegarder leur indépendance nationale et réaliser leur développement économique et social.

54. C'est un fait incontestable que les ressources des zones marines adjacentes aux États côtiers, comme les richesses de la mer internationale, ont été pillées et continuent de l'être par des puissances impérialistes et colonialistes, en particulier les deux superpuissances qui veulent imposer au monde des relations économiques injustes aux dépens des intérêts des pays en voie de développement, monopoliser les matières premières et se faire les arbitres internationaux de leurs prix en

³ Document A/AC.138/37 du 11 juin 1971.

vue de contrôler l'économie mondiale. D'autre part, les zones adjacentes aux côtes de certains pays souverains ont souvent été transformées en arènes de manœuvres navales et même en centres de grandes concentrations des flottes des superpuissances, qui ont créé une tension permanente dans les mers et les océans en appliquant leur politique d'hégémonie.

55. Dans ces conditions, les États côtiers souverains sont pleinement justifiés lorsqu'ils prennent des mesures appropriées en vue de défendre leurs droits économiques souverains sur les richesses de leurs zones marines. L'État côtier a le droit de déterminer une zone économique exclusive ou une zone exclusive de pêche d'une étendue raisonnable tout en respectant la navigation internationale et les intérêts des pays limitrophes. La délégation albanaise partage le point de vue exprimé par la majorité écrasante des délégations en faveur de l'établissement de la limite de la zone économique à 200 milles à partir des lignes de base. La navigation internationale et le survol de la zone ne doivent bien entendu pas porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier.

56. La création d'une telle zone, fondée sur le critère de la distance, constitue une solution équitable pour tous les pays, étant donné que les critères de profondeur et d'exploitabilité sont dépassés. Les États côtiers doivent maintenir leurs droits souverains sur les ressources du plateau continental, même si le bord extérieur de la marge continentale se trouve à plus de 200 milles, étant entendu que les limites maximales seraient précisées par arrangement régional.

57. L'Albanie appuie la position des États côtiers qui ont étendu leurs eaux territoriales jusqu'à 200 milles, exerçant ainsi sur cette zone leur souveraineté économique et politique.

58. L'État côtier exerce sa souveraineté permanente et sa juridiction sur toutes les ressources naturelles qui se trouvent dans les eaux, au fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique adjacente à ses côtes. La plupart des États participants reconnaissent à l'État côtier le droit d'établir une telle zone, mais les États-Unis d'Amérique et l'Union soviétique s'opposent opiniâtement à cette tendance générale. Cette attitude d'obstruction n'est nullement justifiée; l'établissement de la zone économique exclusive non seulement ne porterait pas préjudice à leurs droits souverains, mais les placerait bien au contraire parmi les pays les plus avantagés. À la base de cette attitude réside leur dessein de poursuivre leur politique d'expansionnisme sur les mers et les océans et de continuer à piller les richesses biologiques des États côtiers souverains en prétextant que la mer n'appartient à personne, que la liberté de navigation et la liberté de pêche sont des droits, en réclamant l'application dans la zone économique exclusive de prétendus droits préférentiels qui leur permettraient d'exploiter au maximum les ressources biologiques et non biologiques et de placer la conservation de ces ressources dans le domaine international, ou même en prêchant "l'équilibre des intérêts" et "la liberté de la recherche".

59. La thèse des droits préférentiels avancée par les États-Unis et l'Union soviétique réduirait les droits souverains des États côtiers et permettrait aux grandes flottes de pêche des superpuissances de piller la plus grande partie des ressources halieutiques des États côtiers. Leur prétendu souci d'assurer l'exploitation maximale des ressources biologiques a en réalité le même objet. La question de la conservation des ressources halieutiques ne saurait non plus servir de prétexte pour limiter les droits de l'État côtier. Celui-ci doit avoir le droit exclusif d'édicter des règles pour la protection et la gestion de la zone, y compris la prise des mesures pour lutter contre la pollution et contrôler les méthodes de pêche. La recherche scientifique dans la zone économique exclusive doit être obligatoirement soumise au consentement préalable de l'État côtier, d'autant plus que les

deux superpuissances s'efforcent, sous des prétextes humanitaires, d'établir leur présence militaire dans les zones marines adjacentes aux côtes d'autres États souverains et de se procurer des informations de caractère militaire sur ces pays ou sur le sous-sol de la zone. En outre, les deux superpuissances poursuivent le dessein néfaste d'utiliser la science et la technique comme instrument de leur politique néo-colonialiste.

60. Pour préserver leur position privilégiée, les deux superpuissances ont exercé des pressions économiques et usé de menaces de toutes sortes à l'endroit des pays souverains, à la Conférence et ailleurs, dans l'intention de faire céder ceux-ci sur toutes les questions importantes de la Conférence et les obliger à se conformer à leur propre volonté impérialiste, dans le but bien déterminé de faire échouer la Conférence. Les pays côtiers se doivent d'être circonspects devant les efforts déployés par les États-Unis et l'Union soviétique pour internationaliser la zone économique exclusive ou substituer aux droits souverains et à la juridiction exclusive nationale de l'État côtier un régime de compétences misérablement réduit, perpétuant ainsi dans la zone la liberté de pêche de triste renom.

61. La délégation albanaise souligne que la notion de zone économique exclusive doit être consacrée en termes concrets dans la convention qui sera adoptée, de manière à assurer que les droits souverains des États côtiers sur l'espace marin adjacent à leurs côtes aient une base solide en droit international. Les États côtiers ont le devoir de partager dans une mesure raisonnable les ressources de la zone avec les pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés. Il faut donc formuler des normes précises pour défendre les droits légitimes de ces pays à l'exploitation, dans le cadre d'accords négociés, des ressources de la zone économique exclusive dans une région, tout en respectant les intérêts et les droits souverains des États côtiers. La future convention devra contenir des normes explicites en vue d'interdire la concentration de forces navales étrangères et leurs manœuvres dans ces zones.

62. Les pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et les autres pays souverains doivent renforcer leur solidarité pour obtenir ces résultats et vouer à l'échec total les efforts concertés que font les deux superpuissances pour imposer leur diktat. Cette solidarité leur permettra de défendre les intérêts légitimes de tous les peuples et pays pacifiques contre la politique d'agression et d'asservissement de ces puissances.

63. La délégation albanaise appuiera toutes les propositions visant à codifier les normes du droit international de la mer dans une convention qui renforce le concept de la zone économique exclusive ou de la mer patrimoniale.

64. M. DJALAL (Indonésie) expose les grandes lignes des raisons qui poussent son pays à appuyer les notions de zone économique et de mer patrimoniale. Premièrement, l'Indonésie considère que l'ancienne liberté des mers ne vaut que pour les pays qui sont dotés de la capacité d'épuiser les ressources des mers adjacentes à d'autres pays. Deuxièmement, les ressources de la zone économique peuvent permettre de répondre aux besoins de développement des pays en voie de développement qui ont longtemps été victimes de l'exploitation économique. Troisièmement, du point de vue de la proximité, les États côtiers sont mieux placés pour revendiquer les ressources de la zone que les pays qui en sont éloignés. Le problème du chevauchement des zones économiques se ramène à un effort de délimitation qui n'infirme rien la notion de zone économique. Quatrièmement, la délégation indonésienne ne saurait admettre que la création d'une zone économique puisse entraîner la sous-exploitation des ressources. On peut mettre au point des méthodes de coopération pour permettre aux pays éloignés

d'utiliser les ressources qui ne sont pas encore pleinement exploitées par l'État côtier.

65. En ce qui concerne le régime juridique dans la zone économique exclusive, le représentant de l'Indonésie fait observer que dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine, les propositions présentées par 14 pays africains au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.29), la Déclaration de Saint-Domingue, le document A/CONF.62/L.4 et les déclarations de certaines délégations à la Conférence, des libellés différents ont été employés pour définir la nature des droits de l'État côtier dans la zone économique exclusive.

66. Étant donné que la protection du milieu marin et la recherche scientifique sont étroitement liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles, les droits qui s'y rapportent doivent être des droits souverains, de même nature que la souveraineté sur les ressources naturelles.

67. La notion de "souveraineté" ou "droits souverains" doit être clairement définie afin de faciliter le choix de mots justes. La délégation indonésienne considère que si l'on utilise le terme "souveraineté" pour définir la nature du droit de l'État côtier sur sa mer territoriale, il serait peut-être préférable d'utiliser les mots "droits souverains" en parlant de la zone économique. Néanmoins, elle pourrait appuyer la terminologie employée dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine, à savoir "souveraineté" ou "souveraineté permanente" de l'État côtier sur les ressources de la zone économique, ou la terminologie employée dans la Déclaration de Saint-Domingue, à savoir "droits souverains".

68. On a exprimé l'opinion qu'il existe une différence entre la nature des droits de l'État côtier dans la zone économique selon qu'il s'agit des ressources ou de la conduite de la recherche scientifique et de la protection du milieu marin. La délégation indonésienne estime qu'une telle distinction ne se justifie pas et que ces droits sont parallèles.

69. Quelle que soit la terminologie qui sera finalement adoptée, la délégation indonésienne estime, premièrement, que seul l'État côtier doit avoir compétence sur les ressources, sous forme de "souveraineté permanente" ou de "souveraineté" ou encore de "droits souverains" aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ces ressources dans sa zone économique exclusive; et, deuxièmement, que seul l'État côtier doit avoir compétence, sous forme de "droits souverains" ou de "juridiction exclusive", en ce qui concerne la réglementation de la recherche scientifique et la préservation du milieu marin dans la zone économique exclusive. Ces dispositions seraient sans préjudice de tout arrangement qu'un État côtier, dans l'exercice de sa souveraineté ou de ses droits souverains sur les ressources, pourrait conclure avec d'autres pays ou avec des organisations internationales dans le but de tirer le profit maximal de sa zone économique.

70. La délégation indonésienne comprend la position des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés à l'égard de la zone économique exclusive des États côtiers. Se référant aux remarques faites à la 25^e séance par le représentant de la Malaisie, qui semble mettre en doute le droit qui appartient à un État-archipel d'avoir une zone économique, M. Djalal souligne que les notions de zone économique et d'État-archipel, de nature différente, ne sont pas interchangeables. Avec ou sans le concept d'archipel, la zone économique d'un État-archipel comprendra nécessairement la totalité des eaux archipélagiques.

71. M. STEWART (Guyane) exprime sa sympathie au peuple du Bangladesh pour le désastre qu'il vient de subir.

72. Le Gouvernement de la Guyane a déjà fait connaître officiellement sa position à la Conférence. Il soutient la doctrine de la mer patrimoniale ou zone économique exclusive relevant de la juridiction de l'État côtier et s'engage à la promouvoir. Cette position s'appuie sur la conviction que cette doctrine est le compromis le plus viable qui puisse se dégager de l'actuelle confrontation de revendications rivales, en ce sens qu'elle tient compte des intérêts économiques des États côtiers en voie de développement et des intérêts vitaux des États développés du point de vue stratégique et en matière de sécurité, ainsi que des intérêts des États géographiquement désavantagés et de la communauté internationale.

73. On a de plus en plus tendance à affaiblir le consensus qui est formé autour de cette doctrine; la délégation guyanaise s'en inquiète et déplore l'introduction de restrictions outrancières que certains États ont posées comme conditions préalables à leur acceptation de cette doctrine. La plus inacceptable est celle qui tend à reconnaître aux autres États un droit d'accès aux ressources biologiques de la zone économique exclusive d'un État côtier qui serait provisoirement incapable de les exploiter pleinement.

74. La délégation guyanaise rejette catégoriquement ces restrictions, et ce pour trois raisons essentielles. En premier lieu, elles introduisent une prévention inacceptable en faveur des États technologiquement avancés. Tout arrangement qui lierait la compétence de l'État côtier en matière de pêcheries à la capacité d'exploitation de cet État avantagerait outrageusement les États technologiquement avancés, ce qui compromettrait probablement la rapidité du transfert des techniques. En deuxième lieu, ces restrictions s'appuient sur certaines hypothèses qui n'ont pas été vérifiées scientifiquement, telles que le "prélèvement maximal tolérable" et la "sous-exploitation des espèces", dont on a allégué qu'elle entraînerait pour la communauté mondiale un gaspillage de précieuses ressources en protéines. La délégation guyanaise estime qu'il est pratiquement impossible de fixer avec quelque exactitude scientifique le prélèvement maximal tolérable et, *a fortiori*, le prélèvement optimal pour un stock donné. En outre, le rendement d'une grande majorité d'espèces marines est limité par des conditions naturelles sur lesquelles l'homme n'a que peu ou pas d'emprise, d'où le petit nombre des espèces ayant un intérêt pour l'homme qui se prêtent à des activités de conservation économiquement viables. En troisième lieu, ces restrictions laissent de côté un élément économique essentiel : le coût d'opportunité, dont il faudrait cependant obligatoirement tenir compte pour déterminer la compétence de l'État côtier en ce qui concerne la gestion des ressources biologiques dans l'espace océanique adjacent. Pour appliquer des mesures de conservation, de nombreux États, notamment la Guyane, sacrifient des projets importants pour eux, comme la création de complexes industriels polluants ou la mise en place de réseaux hydro-électriques qui leur permettraient de produire de l'électricité à bon marché, afin d'assurer la survie et la reproduction des ressources biologiques. Il serait donc logique que les États qui, du fait de décisions dictées par leur sens des responsabilités, ont eu à supporter ces coûts d'opportunité aient une voix prépondérante en ce qui concerne l'exploitation de ces ressources.

75. La délégation guyanaise est opposée à tout arrangement international relatif à la gestion des pêcheries côtières qui prendrait modèle sur les organisations de pêche existantes. Ces organisations, par nature fermées, représentent un rassemblement de prétentions unilatérales excessives à de vastes compétences en matière d'exploitation des ressources halieutiques de l'espace océanique. Leur bilan en ce qui concerne la gestion et la conservation des pêcheries a prouvé qu'elles ne correspondaient pas aux besoins actuels, et la délégation guyanaise estime qu'il n'y a pas lieu de copier leur structure et leur mode de fonctionnement.

76. M. LUPINACCI (Uruguay) réaffirme l'opinion déjà exprimée par sa délégation à la 30^e séance plénière : l'idée d'une pluralité de régimes pour la mer territoriale et celle d'une zone économique, ou mer patrimoniale, sur laquelle l'État côtier aurait des pouvoirs souverains, ont de nombreux points communs. Le premier est que, jusqu'à la limite des 200 milles, la zone, qu'il s'agisse d'une mer territoriale avec pluralité de régimes ou d'une mer territoriale de 12 milles intrinsèquement liée à la zone économique de 200 milles, est une et indivisible, le commun dénominateur étant le principe de la souveraineté que l'État côtier exercerait sur l'ensemble, les limites de cette souveraineté pouvant néanmoins varier. Le deuxième tient au caractère spécial des deux idées pour ce qui est de la zone de mer adjacente. Dans les deux cas, les normes établies par l'État côtier sont valides et appliquées, jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale avec pluralité de régimes ou de la zone économique. À cet égard, la délégation uruguayenne n'accepte pas la définition donnée à l'article 12 du projet A/CONF.62/L.4. La compétence de l'État côtier doit s'exercer sur la zone elle-même, et non simplement sur ses ressources.

77. M. Lupinacci fait sienne l'opinion, exprimée à la 23^e séance par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, selon laquelle la limite de 200 milles s'applique aux pêcheurs et non aux poissons. Ainsi conçue, la zone économique ne fait pas partie de la haute mer. Comme le représentant du Kenya l'a déclaré à la même séance, la délégation uruguayenne estime qu'au lieu d'énumérer les droits de l'État côtier dans la zone économique il importe d'établir sans équivoque quels seront les droits de la communauté internationale dans cette zone.

78. On s'accorde pour maintenir la sécurité et la rapidité des communications internationales. La raison fondamentale de la distinction entre les régimes applicables aux vastes zones de souveraineté maritime est qu'il faut établir, au-delà d'un étroit couloir soumis au régime du passage inoffensif, un large secteur où soit reconnue la liberté de navigation et de survol. Cela entraîne une restriction expresse de la souveraineté et une inversion des principes car, en matière de communications internationales, le principe de souveraineté cède le pas au principe de liberté. Naturellement, il n'y a pas plus de liberté absolue que de souveraineté absolue. Les droits des États en matière de liberté de navigation et de survol et de liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins s'assortissent de restrictions résultant de l'exercice par l'État côtier de ses droits en ce qui concerne l'exploration, la conservation et l'exploitation des ressources, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique, ainsi que la construction et la mise en place d'installations. Sous réserve des libertés susmentionnées, la souveraineté de l'État côtier doit s'étendre à toutes les utilisations de la mer dans la zone.

79. L'expression "zone économique" ou "mer patrimoniale" englobe des concepts différents, dont certains tendent à la dépouiller de sa signification au point de l'assimiler pratiquement au concept de droits préférentiels. Le meilleur moyen de protéger les droits et intérêts légitimes de l'État côtier contre ce danger est d'appliquer le principe de la souveraineté en ce qui concerne les compétences résiduelles. Certaines puissances ont proposé de réduire à un minimum les compétences de l'État côtier au-delà de la limite de 12 milles et de ne pas reconnaître sa souveraineté dans la zone des 200 milles; elles laissent entendre par là que le sens des responsabilités fait défaut aux pays en voie de développement. La délégation uruguayenne pense, comme le représentant de la République-Unie de Tanzanie, que ceux qui ont porté ces accusations voilées ont, pour leur part, fait usage de la liberté des mers de façon irresponsable pour imposer leur domination sur les océans ou en exploiter les richesses de façon irrationnelle.

80. La souveraineté implique des droits et des obligations. Les États qui, comme l'Uruguay, ont proclamé leur souveraineté sur une zone dont la largeur va jusqu'à 200 milles, sont prêts à assumer les obligations qui découlent de cette souveraineté, notamment en ce qui concerne la protection du milieu marin, la préservation et l'exploitation rationnelle des espèces, et la promotion de la recherche scientifique sous réserve de pouvoir y participer et d'avoir accès à ses résultats. Ils sont aussi disposés à garantir l'exercice légitime et normal de la liberté de navigation et de survol, et à accepter la responsabilité de tout dommage injustifié que leurs activités pourraient causer à des navires d'États tiers.

81. M. FARES (Yémen démocratique) dit que les mers adjacentes à la côte du Yémen démocratique sont riches en ressources biologiques mais que celles-ci sont pillées sans le moindre souci de conservation.

82. Les États côtiers devraient avoir des droits souverains sur les mers adjacentes à leurs côtes afin d'y réglementer l'exploitation et la conservation de leurs ressources. La délégation du Yémen démocratique appuie résolument l'idée des droits souverains et de la juridiction exclusive des États côtiers sur leur zone économique, qui pourrait s'étendre jusqu'à 200 milles mesurés à partir des lignes de base appropriées, et elle est heureuse de voir que cette idée est maintenant admise par la vaste majorité des États, en particulier par les pays en voie de développement. Elle ne saurait accepter l'argument selon lequel la zone économique exclusive laisserait peu de place au patrimoine commun de l'humanité car les deux notions sont à son avis complémentaires.

83. Il est injuste qu'un petit nombre de pays développés exploitent les mers pour leur seul profit alors qu'ils devraient fournir aux États côtiers l'assistance dont ils ont besoin pour utiliser les ressources de la mer, qui peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre la pauvreté et le sous-développement de nombreux pays du tiers monde. Ceci ne signifie pas cependant que les pays sans littoral et les autres pays géographiquement désavantagés seraient privés des bénéfices à tirer de l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique. En effet, les États côtiers en voie de développement se sont toujours montrés disposés à considérer avec une attention spéciale les intérêts et les besoins de ces pays.

84. Par ailleurs, dans leur désir de parvenir à une solution globale, les puissances maritimes développées essaient d'imposer des restrictions de toutes sortes qui vident la notion de zone économique exclusive de son sens. Loin de chercher à aider les pays en voie de développement, elles se servent de leur puissance économique, scientifique et politique pour maintenir le *statu quo* en se bornant à faire la charité et contribuent ainsi à élargir le fossé entre elles et les pays en voie de développement.

85. La délégation du Yémen démocratique conçoit la zone économique exclusive de la manière suivante.

86. En premier lieu, les États côtiers devraient exercer une juridiction exclusive sur une zone ne dépassant pas 200 milles de large, afin de protéger leurs droits légitimes sur les ressources renouvelables et non renouvelables, tout en respectant la liberté de navigation et de survol ainsi que le droit de poser des câbles et des pipe-lines.

87. En deuxième lieu, dans l'exercice de cette juridiction, les États côtiers auraient qualité pour réglementer et contrôler la recherche scientifique compte tenu de leurs besoins en matière de formation de personnel et de leur droit de participer aux activités de recherche et d'avoir accès à leurs résultats. Ils pourraient aussi assurer la protection du milieu marin, la prévention de la pollution et la conservation des ressources.

88. En troisième lieu, s'il n'existe pas d'arrangement clair à ce sujet, la délimitation des zones économiques exclusives entre des États limitrophes ou qui se font face devrait être faite sur la base du principe de la ligne médiane.

89. En quatrième lieu, les États côtiers devraient avoir le droit d'établir une zone contiguë bordant leur mer territoriale aux fins notamment d'un contrôle douanier et sanitaire.

90. En cinquième lieu, tous les principes susmentionnés devraient s'appliquer aux îles de l'État côtier, car elles font partie intégrante de son territoire.

91. M. ROBLEH (Somalie) constate qu'une anarchie presque totale règne sur les mers et les océans et que, si l'Assemblée générale, par sa résolution 2574 D (XXIV), n'avait pas suspendu toute activité dans la zone internationale, le monde assisterait aujourd'hui à une lutte acharnée entre un petit nombre de pays hautement industrialisés pour l'acquisition de l'espace océanique au-delà des limites de la juridiction nationale.

92. La délégation somalienne souscrit sans réserve aux raisons qui ont inspiré la théorie de la zone économique exclusive : il s'agit avant tout d'introduire une justice économique et sociale dans le droit de la mer qui, jusqu'à présent, favorisait nettement les grandes puissances maritimes. Toutefois, la Commission a entendu une foule d'interprétations différentes de la notion de zone économique : pour certains elle signifie que l'État côtier exerce sa juridiction sur toutes les ressources de la mer aux fins de l'exploration et de l'exploitation.

93. C'est le projet d'articles présenté par le Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21) qui, de tous, donnerait à l'État côtier les prérogatives les plus étendues : outre la juridiction sur les ressources, cet État aurait dans la zone économique des pouvoirs qui sont habituellement exercés dans la zone contiguë.

94. Certains des plus récents adeptes de la théorie de la zone économique exclusive, l'acceptent seulement si on leur garantit — sous le couvert du soi-disant principe de l'"utilisation maximale des ressources biologiques disponibles" — le droit ou le privilège d'accéder aux zones de pêche des États côtiers en voie de développement. D'autres ne l'acceptent qu'à condition que la recherche scientifique soit autorisée sans aucune entrave dans l'espace océanique national, sous réserve d'une notification préalable mais sans que le consentement de l'État côtier intéressé soit nécessaire. D'autres encore considèrent que la zone économique fait partie intégrante de la haute mer. Or, le principe de la liberté de la haute mer n'a jamais été un principe absolu : si la juridiction sur les navires en mer a été soumise à des règles universellement adoptées, ce fut pour éviter l'anarchie totale. D'ailleurs cette notion doit être radicalement modifiée compte tenu des faits les plus récents concernant les droits des États côtiers sur le plateau continental et les zones sous-marines adjacentes. On ne peut guère prétendre que la recherche effrénée de pétrole dans les fonds marins n'a pas — ce qui était inévitable — limité la liberté traditionnelle de la haute mer.

95. Le régime le plus logique pour la zone maritime nationale est celui de la mer territoriale, et non celui de la zone économique exclusive. La meilleure protection pour les intérêts des États en voie de développement serait l'établissement d'une mer territoriale ne dépassant pas 200 milles de large. Ceux qui sont opposés — à tort — à cette idée ne pensent d'ailleurs pas qu'elle entraverait la liberté de la navigation, le commerce international ou les communications : ils craignent de perdre leur liberté stratégique. C'est la théorie de la mer territoriale, et non celle de la zone économique exclusive, qui permettra de résoudre efficacement le problème des flottes de pêche hauturière. Les

grandes puissances navales préféreraient une version diluée de la zone économique exclusive à l'idée d'une mer territoriale élargie, qui serait contraire aux intérêts militaires et stratégiques d'un certain nombre d'États ou d'alliances puisque les installations militaires étrangères seraient interdites dans les zones maritimes des États côtiers.

96. La prétendue "solution globale" est une invitation non déguisée qui est adressée aux États côtiers en voie de développement pour qu'ils renoncent à leur souveraineté territoriale en échange de droits plus limités. La délégation somalienne la rejette catégoriquement.

97. M. MOLODTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare que, lors de la 24^e séance, une délégation a cherché de nouveau à semer la discorde et la méfiance entre les participants à la Conférence. Cette délégation a de nouveau répandu des bruits sans fondement au sujet du prétendu pillage dont les pays en voie de développement seraient victimes de la part d'une certaine superpuissance.

98. Elle a qualifié la proposition tendant à ce que, dans les cas où l'État côtier ne capturerait pas la totalité des prises admissibles dans la zone économique, il autorise l'entrée de navires de pêche étrangers, de manœuvre allant à l'encontre de la notion de zone économique. Mais on sait fort bien qu'un certain nombre de pays en voie de développement qui appuient la notion de zone économique ont la même opinion, qui repose sur la nécessité d'exploiter les ressources biologiques d'une façon rationnelle. Ce fait montre clairement le caractère démagogique de la déclaration faite par la délégation en question.

99. La même délégation a particulièrement stigmatisé la détermination d'un certain nombre de pays socialistes, dont la défense et la sécurité dépendent aussi du régime des détroits servant à la navigation internationale, de défendre fermement leurs intérêts légitimes dans ces zones marines importantes. Mais les pays dont les peuples ont subi d'immenses pertes en luttant pour leur liberté et leur indépendance ne renonceront pas à leurs intérêts vitaux au bénéfice de ceux qui cherchent à établir unilatéralement leur contrôle et leur domination sur ces zones. Les démagogues qui ont des visées d'hégémonie ne réussiront à tromper personne. L'URSS ne peut pas oublier les plans d'agression de l'impérialisme ni son devoir international quand il s'agit des victimes de l'impérialisme et de l'agression.

100. Au cours de la présente séance, une autre délégation a aussi pris la parole contre l'URSS, dont elle a présenté la politique sous un jour très déformé en empruntant ses "idées" à la même source. Selon le proverbe, cette délégation "emboîte le pas à de plus puissants qu'elle". Aussi, ayant répondu aux inspireurs de ces déclarations malveillantes, M. Molodtsov ne juge pas nécessaire de répondre à leurs imitateurs.

101. M. PLAKA (Albanie), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, déclare que le représentant de l'URSS a donné une preuve évidente de la politique chauvine suivie par l'Union soviétique depuis qu'elle a trahi le marxisme-léninisme : elle établit des liens avec ses satellites sur la base des principes d'une grande puissance chauvine. La déclaration du représentant en question a montré clairement la politique impérialiste et expansionniste suivie par l'URSS, fondée sur la domination et l'exploitation de l'homme.

102. Dans la première déclaration qu'il a faite au cours de la présente séance, M. Plaka a demandé si l'URSS reconnaissait les droits souverains des États côtiers sur les ressources de la mer adjacente à leurs côtes jusqu'à une limite de 200 milles. Mais le représentant de l'URSS n'a pas répondu. En outre, les représentants tant de la RSS d'Ukraine que de la

RSS de Biélorussie se sont prononcés en faveur du principe de la souveraineté limitée des États côtiers.

103. M. Plaka a demandé au représentant de l'URSS de déclarer que l'Union soviétique était prête à retirer ses navires de guerre de l'espace maritime des autres États. Les raisons pour lesquelles elle ne le fera pas sont claires : l'URSS maintient ses navires dans cet espace dans le but de dominer d'autres peuples.

104. M. Plaka a demandé aussi si l'URSS reconnaissait les droits souverains des États côtiers en matière de recherche scientifique. Mais le représentant de la RSS d'Ukraine a demandé que la recherche scientifique soit libre. Ce que cette liberté sous-entend est clair : la liberté pour l'URSS d'envoyer des navires de guerre et des navires de reconnaissance dans des eaux étrangères pour se procurer des renseignements militaires et s'assurer une maîtrise militaire et économique sur d'autres États.

105. Si l'URSS est vraiment attachée à des principes honorables, pourquoi le représentant de la RSS d'Ukraine a-t-il déclaré que l'URSS voulait imposer un marché global aux autres États ?

106. Le représentant de l'URSS a dit que les manœuvres des impérialistes n'ont pas été oubliées; c'est une déclaration que le représentant de l'Albanie approuve complètement.

107. Enfin, M. Plaka a demandé si l'URSS était prête à accepter la notion de zone économique exclusive. Si c'est le cas, elle devrait le dire.

108. M. LING Ching (Chine), répondant au représentant de l'Union soviétique, dit que les faits parlent d'eux-mêmes. L'Union soviétique a une importante flotte de pêche qui pille

les ressources halieutiques des autres États. D'ailleurs, un certain nombre de pays ont protesté auprès d'elle pour cette raison. La délégation chinoise affirme qu'à l'intérieur de la zone économique l'État côtier doit exercer une souveraineté pleine et entière; il n'y a pas de raison de l'obliger à permettre la pêche par les navires d'autres États.

109. Pour ce qui est du libre passage des bâtiments de guerre dans les détroits servant à la navigation internationale, l'Union soviétique montre le mépris le plus complet pour la souveraineté des États côtiers et a adopté une stratégie impérialiste pour établir son hégémonie dans le monde. Pourquoi les bâtiments de guerre pourraient-ils emprunter librement les détroits, sans avoir à en notifier l'État côtier ou sans lui en demander au préalable l'autorisation ? D'ailleurs, pourquoi certains pays ont-ils déclaré leur région zone de paix ? N'est-ce pas précisément parce que les bâtiments de guerre des superpuissances sillonnent tous les océans, menaçant la sécurité des pays de ces régions ?

110. Pourtant, en 1958, l'Union soviétique elle-même a préconisé de ne permettre le passage des bâtiments de guerre dans les détroits que sous réserve de notification et de demande d'autorisation préalables. Pourquoi, 10 ans après, adopte-t-elle la position inverse ? La raison en est qu'elle a maintenant une marine puissante qui lui permet de poursuivre sa politique impérialiste.

111. La délégation chinoise se déclare résolument opposée à ce que l'on impose le principe du libre passage des bâtiments de guerre dans les détroits comme condition préalable à un marché global.

La séance est levée à 18 h 20.

27^e séance

Lundi 5 août 1974, à 20 h 50.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

En l'absence du Président, M. Tuncel (Turquie), vice-président, prend la présidence.

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. CHAO (Singapour), résumant les vues de sa délégation sur la question d'une zone économique pour les États côtiers, déclare que la formule de la zone économique n'est ni la seule possible, ni la plus équitable. Le défaut des quatre Conventions de 1958 est de n'accorder des avantages qu'à une petite minorité d'États; la formule de la zone économique tend simplement à accroître le nombre des États jouissant de ces avantages, et, dans certains cas, elle porterait préjudice à des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés. La seule formule équitable serait celle consistant à accorder aux États côtiers une mer territoriale pouvant s'étendre jusqu'à 12 milles marins, au-delà de laquelle tout l'espace marin serait placé sous le contrôle et la juridiction d'une autorité internationale du fond des mers. Cette autorité exploiterait les ressources non biologiques de la zone au profit de l'humanité tout entière et énoncerait des normes et des règles régissant l'exploitation

des ressources biologiques par les États. Cela permettrait de mettre effectivement en pratique le principe de patrimoine commun de l'humanité. La délégation de Singapour est également en faveur de l'approche régionale par zone, qui permettrait à trois États au minimum, limitrophes ou se faisant face, d'établir une zone régionale ou sous-régionale. D'autres États limitrophes ou se faisant face seraient aussi autorisés à se joindre au groupe, mais aucun État ne pourrait faire partie de plus d'une de ces zones; de cette façon aucun État ne pourrait se trouver dans l'impossibilité de s'intégrer à une zone régionale ou sous-régionale. Une zone ne saurait déborder les limites géographiques d'un continent donné. Ainsi, tous les États seraient traités équitablement et ils auraient la possibilité, à l'intérieur de leur région, de coopérer et de mieux se comprendre.

2. Si l'on retient malgré tout le principe d'une zone économique de l'État côtier, la délégation de Singapour ne l'acceptera qu'à deux conditions. En premier lieu, des dispositions appropriées devraient être prévues dans la convention elle-même pour protéger les droits et les intérêts des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés. En second lieu, la largeur de la zone économique devrait être fixée de manière à ne pas compromettre la viabilité économique de la zone internationale. Pour déterminer cette largeur, il importera de garder présent à l'esprit le rapport du

Secrétaire général sur l'importance économique des diverses limites proposées pour la juridiction nationale¹.

3. La position du Nigéria, telle qu'elle ressort du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.21, est très constructive. Néanmoins, les dispositions de l'alinéa *d* au paragraphe 2 de l'article premier rappellent celles de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë². Aucune raison valable n'a été avancée justifiant le renforcement de la juridiction de l'État côtier dans la zone économique en matière de prévention et de répression des infractions aux réglementations douanière, fiscale, sanitaire et d'immigration. Il n'y a pas de raison pour que ces fonctions ne puissent être assurées efficacement à l'intérieur d'une mer territoriale de 12 milles. M. Chao demande instamment à la Conférence de ne pas transformer la zone économique en une mer territoriale.

4. Si on adoptait la limite de 12 milles pour la mer territoriale, la notion de zone contiguë perdrait sa raison d'être, sauf dans le cas où l'État côtier ne revendiquerait pas une mer territoriale de 12 milles. La délégation de Singapour approuve le projet d'articles sur la zone contiguë publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.27.

5. Bien que le paragraphe 2 de l'article 3 du projet nigérian prévoie que les États côtiers seraient tenus de faire respecter les normes internationales applicables relatives à la sécurité de la navigation, il n'y est pas question de normes internationales portant sur le devoir des États côtiers d'adopter une réglementation concernant le milieu marin et leur obligation de le protéger et de lutter contre la pollution. Le représentant de Singapour espère que la délégation nigériane voudra bien reconsidérer la question. Ce projet ne comporte pas de disposition pour la protection des droits et des intérêts des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés, mais la délégation de Singapour a reçu l'assurance du représentant du Nigéria que le texte allait être modifié dans ce sens.

6. Le projet d'articles A/CONF.62/L.4 contient quelques-unes des idées les plus intéressantes qui aient été proposées à la Conférence. Néanmoins, M. Chao souhaiterait y voir inclure des articles reconnaissant *de jure* les droits et les intérêts des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés. Il espère que les auteurs du projet étudieront aussi, lors de leurs futures délibérations, la nécessité de tenir compte des intérêts des États voisins à l'intérieur d'un archipel. La délégation de Singapour ne peut accepter l'article 19 du projet.

7. Elle espère que la Conférence ne commettra pas les mêmes erreurs que la Conférence de 1958 sur le droit de la mer, qui a partagé les zones les plus riches des fonds marins entre un certain nombre d'États côtiers privilégiés, sans tenir aucun compte des droits et des intérêts des États les moins favorisés.

8. M. BOTHA (Afrique du Sud) déclare que sa délégation appuie pleinement l'idée d'une zone économique exclusive s'étendant jusqu'à une distance maximale de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à fixer la largeur de la mer territoriale, qui serait fixée à 12 milles. À l'intérieur de cette zone, l'État côtier devrait exercer sa juridiction exclusive sur les ressources biologiques renouvelables de la mer et du fond de la mer, et sa souveraineté sur les ressources non renouvelables du plateau continental ainsi que du fond et du tréfonds de la mer.

9. L'État côtier devrait avoir le droit exclusif d'exploiter les ressources biologiques de la zone économique à concurrence du prélèvement maximal tolérable. Si toutefois il n'était pas en mesure de le faire, il devrait pouvoir en attendant partager

avec d'autres États l'exploitation des ressources afin que les stocks disponibles soient pleinement utilisés. Des dispositions devraient être prises pour garantir une compensation financière appropriée à l'État côtier qui permettrait à d'autres de participer à l'exploitation des ressources biologiques de la zone. Cette participation pourrait avoir lieu dans le cadre des conventions internationales sur la pêche en vigueur ou d'accords bilatéraux. Les détails des arrangements conclus entre l'État côtier et ses voisins sans littoral devraient faire l'objet d'accords bilatéraux entre les pays intéressés.

10. Outre son droit exclusif d'exploiter les ressources biologiques de la zone, l'État côtier devrait aussi exercer une juridiction exclusive et des pouvoirs de police, conformes à sa législation, en ce qui concerne la conservation des ressources biologiques de la zone. Ce n'est qu'alors que l'État côtier serait en mesure d'assurer efficacement la conservation de ces ressources.

11. La délégation sud-africaine appuie les propositions qui prévoient que l'État côtier continuerait d'exercer sa souveraineté sur le plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de la limite des 200 milles proposée comme limite extérieure de la zone économique.

12. La juridiction de l'État côtier à l'intérieur de la zone économique devrait aussi comporter le droit de prévenir et combattre la pollution marine sous toutes ses formes. La lutte contre la pollution ne pourra être efficace que si, outre des normes et critères internationaux obligatoires, on prévoit certains pouvoirs de police. L'État du pavillon et l'État du port ont des responsabilités évidentes à cet égard et devraient par conséquent avoir les pouvoirs de police correspondants. Parallèlement toutefois, il est indispensable que les États côtiers disposent de pouvoirs étendus et effectifs dans ce domaine.

13. La délégation sud-africaine approuve le principe selon lequel un maximum de liberté doit être accordé à la recherche scientifique, à l'exclusion, bien entendu, des activités de recherche menées à des fins militaires ou à des fins d'appropriation. À l'intérieur de la mer territoriale, cependant, la recherche scientifique devrait dépendre du consentement de l'État côtier, qui pourrait, s'il le souhaite, participer aux travaux et avoir accès aux résultats. Dans la zone économique, la recherche devrait être libre, sous réserve du contrôle de l'État côtier, qui aurait le droit d'y participer et d'en connaître les résultats.

14. À côté de ses droits, l'État côtier devrait assurer dans la zone économique certaines obligations et des devoirs précis, comme l'obligation de ne pas empêcher ou entraver la pose de câbles et de pipe-lines sous-marins ainsi que l'obligation de respecter et de protéger la liberté traditionnelle de navigation et de survol dans le cas des détroits servant à la navigation internationale.

15. M. SOTH (République khmère) dit que sa délégation est tout à fait partisane de la création d'une zone économique exclusive dont la largeur ne dépasserait pas 188 milles marins mesurés à partir de la limite extérieure d'une mer territoriale de 12 milles marins. L'État côtier devrait jouir de droits souverains sur les ressources naturelles du fond de la mer et des eaux susjacentes. Cette souveraineté est soumise aux limitations imposées dans l'intérêt de la communauté internationale qui se traduisent par l'obligation pour l'État côtier de respecter les libertés traditionnelles de navigation, de survol et de pose de câbles et pipe-lines sous-marins. L'exercice de ces libertés ne devrait pas donner lieu à des abus susceptibles de porter atteinte au caractère économique de la zone. Ainsi, il ne faudrait pas que sous prétexte d'user de la liberté de navigation, les navires de pêche étrangers se livrent clandestinement à la pêche dans la zone. Les manœuvres navales qui risquent de perturber les ressources biologiques de la zone

¹ Document A/AC.138/87 et Corr.1 du 4 juin 1973.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

devraient être interdites. L'exercice des autres libertés ne devrait pas nuire aux intérêts de l'État côtier. Il est normal que l'État côtier intervienne si des pipe-lines mal entretenues menacent de polluer le milieu marin ou de détruire les ressources biologiques de la zone.

16. La délégation khmère maintient que le droit de passage inoffensif ne devrait être reconnu ni aux navires de guerre, quels qu'ils soient, ni aux pétroliers, ni aux autres navires transportant des substances polluantes, nocives ou dangereuses, ni aux bateaux de pêche. Il faudrait refuser à ces derniers le droit de passage inoffensif parce qu'ils sont souvent amenés à pêcher clandestinement dans les eaux territoriales de l'État côtier. Tous ces navires devraient naviguer hors de la mer territoriale. Les navires marchands ne devraient pas user de leur droit de passage inoffensif à des fins autres que commerciales.

17. Les régimes juridiques applicables à la zone contiguë et au plateau continental ne devraient pas être retenus dans le nouveau droit de la mer. Un très grand nombre d'États, parmi lesquels de nombreux signataires de la Convention de Genève de 1958, en étendant leur mer territoriale à 12 milles marins ou plus, ont décidé de faire comme si la zone contiguë n'existait pas. Le maintien de cette zone, considérée dans la Convention de Genève comme faisant partie de la haute mer, ne ferait que compliquer le problème. En effet, ou bien la zone contiguë sera placée entre la mer territoriale et la zone économique, et il existera alors une bande de haute mer entre deux espaces marins qui ne font pas partie de la haute mer, ou bien la zone contiguë sera située à la limite extérieure de la zone économique, et dans ce cas elle ne sera pas d'une grande utilité, puisque seuls les États côtiers qui possèdent des moyens suffisants et efficaces pourront exercer leurs compétences dans une zone située à 200 milles marins de leurs côtes, ce qui n'est malheureusement pas le cas des pays en voie de développement.

18. La notion de plateau continental, telle qu'elle existe dans le droit en vigueur, ne devrait pas être maintenue puisque le but économique dans lequel elle a été conçue est maintenant poursuivi dans le cadre plus vaste de la zone économique. Il serait difficile de justifier la coexistence de ces deux régimes. Le régime du plateau continental défini d'après le double critère de profondeur et d'exploitabilité a soulevé de nombreuses difficultés quant au partage du plateau entre États limitrophes ou se faisant face, difficultés qui ne peuvent être résolues facilement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de conserver la notion de plateau continental, qui doit être englobée dans celle de zone économique exclusive. Pour faciliter la solution des conflits pouvant surgir à propos de l'application des futures conventions sur le droit de la mer, et notamment de la convention sur la zone économique, il faudrait créer un organe juridique international spécialisé, composé de spécialistes en la matière dont la compétence s'étendrait à toutes les questions maritimes et en particulier aux différends relatifs à la pêche. Cet organe contribuerait dans une large mesure au maintien du droit international et du bon ordre en mer.

19. M. ILLUECA (Panama) dit que sa délégation a vu avec intérêt se dégager une opinion majoritaire sur les principes généraux touchant la zone économique exclusive et la mer patrimoniale. Cette dernière notion a été avancée par différentes délégations d'Amérique latine qui ont été les premières à chercher une solution, reconnue depuis par de nombreuses autres délégations, en particulier par celles des États membres de l'Organisation de l'unité africaine, comme étant la plus satisfaisante en l'état actuel du droit international.

20. Aux côtés de l'Équateur, du Pérou et du Chili, le Panama a été parmi les premiers à préconiser la fixation de la largeur de la mer territoriale à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base servant à délimiter la zone soumise à

la juridiction de l'État côtier. Lorsque le Gouvernement panaméen a adopté en 1967 des mesures législatives établissant une mer territoriale de 200 milles marins, il était animé par le même souci que les délégations qui se prononcent pour l'exercice par l'État côtier de véritables droits exclusifs sur toute la zone économique exclusive.

21. Il est raisonnable de reconnaître la liberté de navigation en transit, de survol et de pose de câbles et de pipe-lines sous-marins dans la zone économique soumise à la juridiction exclusive de l'État côtier.

22. La délégation panaméenne reste prête à examiner toute suggestion et continue à faire preuve d'un esprit de conciliation. Mais comme les autres pays d'Amérique latine, le Panama n'en restera pas moins jaloux des droits que des États tiers revendiquent sur une partie ou une autre de son territoire. Au cours de son existence en tant que république, le Panama a dû subir une situation coloniale anachronique reposant sur la force brutale. Il n'est pas étonnant que l'Amérique latine se méfie particulièrement de toute tentative visant à perpétuer l'exploitation colonialiste ou néo-colonialiste des ressources de ses peuples, et en particulier du peuple de l'isthme de Panama. La doctrine de la souveraineté permanente des nations sur leurs ressources naturelles est le corollaire économique du droit des peuples à l'autodétermination.

23. La zone économique exclusive est l'un des concepts clefs de la Conférence, étroitement lié aux concepts de mer territoriale, de zone contiguë et de plateau continental. Il faut donc aborder la question dans ce cadre général, notamment lorsqu'il s'agira d'adopter la méthode à suivre pour tenter d'aboutir à un accord.

24. Il est indispensable d'arriver rapidement à un accord internationalement accepté, consacrant les principes de la souveraineté et de la juridiction exclusive de l'État côtier sur toutes les ressources et activités dans une zone adjacente à ses côtes, large de 200 milles marins. Un tel régime serait tout à fait raisonnable, à condition qu'il tienne compte des réalités régionales et sous-régionales, ainsi que des intérêts légitimes des États sans littoral. La reconnaissance à l'État côtier de droits sur la zone économique exclusive ne doit pas porter atteinte à ses droits souverains sur la mer territoriale ou son plateau continental et "la zone nationale des fonds marins" dont les caractéristiques ont été définies par la délégation panaméenne à propos du point 5 à la 20^e séance.

25. M. AKYAMAÇ (Turquie) dit que sa délégation est en principe favorable à l'idée de créer une zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale. Cette zone permettra probablement aux pays en voie de développement de stimuler leur développement économique.

26. L'État côtier devrait jouir de droits souverains dans une zone économique d'une largeur de 200 milles marins mesurés à partir de sa côte en vue d'explorer et d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de la mer ainsi que du fond et du tréfonds de la mer et de réglementer la recherche scientifique. L'exercice de ces droits ne devrait pas porter atteinte à la liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipe-lines sous-marins hors de la mer territoriale.

27. Il faudrait définir et énoncer avec soin les droits résiduels, de façon à prévenir tout abus des droits reconnus dans le cadre de la zone économique.

28. Bien que la Turquie soit un État en voie de développement ayant trois façades maritimes, elle ne tirera aucun avantage direct de la création de zones économiques puisque, du fait de l'étroitesse des mers dont elle est riveraine, qui de surcroît sont semi-fermées, elle ne pourra étendre sa juridiction que sur une partie infime de la largeur maximale envisagée pour la zone économique. Qui plus est, comme les projets de la pêche par pays établis par

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture l'ont démontré, ces mers ne renferment pas d'importantes ressources biologiques.

29. La Turquie, comme la plupart des États riverains de la mer Noire et de la Méditerranée, appartient à la catégorie des États géographiquement désavantagés, c'est-à-dire qu'elle partage le même sort qu'à peu près la moitié des États participant à la Conférence. Si l'on compte les pays sans littoral, une centaine de participants ne tireront aucun avantage direct de la création de zones économiques exclusives.

30. Il semblerait que les efforts déployés pour arriver à un accord visent pour le moment à concilier les intérêts des États côtiers océaniques et ceux des principales puissances maritimes. Il est tout autant nécessaire, sinon davantage, d'établir un équilibre entre les intérêts des États géographiquement désavantagés et ceux des États côtiers océaniques, parmi lesquels figurent les grandes puissances maritimes. C'est alors seulement que le nouvel ordre juridique répondra aux réalités et aux besoins de l'époque actuelle.

31. La délégation turque soutient la déclaration faite lors de la 22^e séance par le représentant de la Trinité-et-Tobago, qui a affirmé que les principes de justice et d'équité exigeaient que les États géographiquement désavantagés d'une région donnée jouissent de droits préférentiels en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques des États côtiers de ladite région. La délégation turque sait tout particulièrement gré au représentant de la Trinité-et-Tobago d'avoir mis l'accent sur la place que doivent tenir ces principes dans l'établissement des normes juridiques applicables à la mer, idée qu'elle a elle-même toujours prônée.

32. Il est des désavantages auxquels il est possible de remédier dans le cadre d'une région donnée; mais il existe aussi dans le monde des régions où tous les États, ou la majorité d'entre eux, sont désavantagés, tels les États riverains de la Méditerranée ou de la Baltique, régions dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de remédier à la situation dans un cadre purement régional. Il ne faut pas négliger ces cas. La Conférence de Londres de 1973 sur l'élimination de la pollution causée par les navires a qualifié cinq mers semi-fermées de zones particulièrement exposées à la pollution. On pourrait de même identifier les régions désavantagées et compléter ou corriger les classifications existantes aux fins de la nouvelle convention de façon qu'elles englobent tous les États désavantagés du monde.

33. Il conviendrait d'accorder à certains États des régions désavantagées le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques qui seront établies dans les océans dont ces régions sont suffisamment proches. À court terme, la simple reconnaissance de ce droit aura peut-être un caractère théorique, surtout dans le cas des États en voie de développement qui, pendant quelque temps encore, ne seront pas en mesure de pratiquer la pêche hauturière. À titre de compensation, des mesures spéciales pourraient être prises en faveur de ces États pour qu'ils reçoivent une part plus grande des bénéfices que procure l'exploitation de la zone internationale.

34. Selon certaines propositions dont est saisie la Conférence, il faudrait accorder aux États qui pratiquent traditionnellement la pêche hauturière le droit de pêcher dans la zone économique des États riverains des océans. La création d'un tel groupe privilégié causerait un préjudice grave aux États en voie de développement qui, dans l'avenir, devront peut-être recourir à la pêche hauturière pour poursuivre leur développement économique et social. Les droits préférentiels de pêche que l'on pourrait reconnaître aux États dans la zone économique d'autres États devraient être accordés en fonction des critères déjà mentionnés.

35. La définition précise de l'expression "État désavantagé" est d'une importance extrême. Le projet d'articles présentés par la Jamaïque (A/CONF.62/C.2/L.35) contient un certain nombre de critères à cet effet, et la délégation d'un autre pays travaille actuellement à l'élaboration de critères différents bien qu'apparentés. La combinaison des deux méthodes permettra peut-être d'aboutir à la définition requise.

36. Étant donné le rapport étroit qui existe entre la zone économique exclusive et la mer territoriale, la délégation turque espère que la Conférence pourra adopter pour la mer territoriale un régime qui, tout en stipulant une largeur maximale uniforme, permettra de conclure des arrangements régionaux satisfaisants, pour éviter que des problèmes ne se posent aux États situés dans des régions à caractéristiques géographiques particulières.

37. La question de la délimitation entre États qui se font face ou qui sont limitrophes est d'autant plus importante que la zone économique engloberait de vastes étendues marines. La proposition de la Turquie (A/CONF.62/C.2/L.34) s'inspire du souci d'assurer, dans le cas des États qui sont limitrophes ou qui se font face, une délimitation équitable par voie d'accord entre les parties intéressées.

38. Si la proposition de la Turquie ne mentionne aucune méthode particulière de délimitation, elle n'exclut aucune d'entre elles, y compris la méthode de la ligne médiane. Les États devront utiliser la méthode ou la combinaison de méthodes qui convient le mieux, la mieux adaptée aux circonstances et la plus conforme aux exigences de l'équité.

39. La règle de la ligne médiane est l'une des méthodes possibles de délimitation, mais on ne doit pas lui donner la préférence sur les méthodes qui utilisent d'autres lignes de délimitation, par exemple la "ligne de partage équitable" qui est proposée dans le document A/CONF.62/C.2/L.28, ou toute autre ligne dont conviendraient les États intéressés. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord³ confirme que l'application de la méthode de la ligne médiane n'est pas obligatoire. De plus, la Cour a clairement indiqué au paragraphe 89 de cet arrêt que l'emploi de la méthode de la ligne d'équidistance ou de la ligne médiane peut incontestablement être cause d'injustices parce qu'il amplifie automatiquement la moindre irrégularité de la côte.

40. La pratique internationale montre que la méthode de la ligne médiane ne peut être appliquée unilatéralement. Quant à la décision d'appliquer ou non la méthode de la ligne d'équidistance, elle doit être prise par voie d'accord entre les États intéressés.

41. Le paragraphe 1 du document A/CONF.62/C.2/L.34 traite des circonstances spéciales d'une manière qui n'est pas exhaustive. Les îles, îlots et rochers qui se trouvent dans la zone à délimiter méritent une attention particulière car leur présence peut avoir des effets déformants qui risquent dans certains cas de priver un État d'une zone économique digne de ce nom. Il convient de veiller à ce que ni l'État côtier ni l'État auquel appartiennent les îles n'aient à souffrir d'une telle situation. C'est pourquoi, lors des négociations, les parties intéressées doivent s'inspirer du principe de l'équité et tenir compte de tous les autres facteurs pertinents. Les remarques que vient de faire M. Akyamaç au sujet des îles concernent les circonstances spéciales, et non le régime des îles en général.

42. Les dispositions du projet présenté par la Turquie relatives au déroulement et à la conclusion des négociations visent à éviter que celles-ci ne piétinent au détriment des parties. On a cherché à faire en sorte que les États intéressés,

³ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

quelles que soient leurs dimensions, puissent négocier sur un pied d'égalité, avec aisance, et sans subir de pressions ou d'intimidation. De l'avis de la délégation turque, les dispositions du paragraphe 2 du projet qu'elle a présenté constituent une amélioration efficace et opportune du mécanisme de négociation prévu dans les Conventions de Genève de 1958.

43. M. UNIS (République arabe libyenne) dit que la zone économique touche directement aux intérêts vitaux des nations et constitue un facteur important de la prospérité et du bien-être de l'humanité.

44. Deux tendances distinctes, et même opposées, se sont dégagées en ce qui concerne la zone économique. La première tendance est représentée par les peuples qui luttent pour atteindre un niveau de vie voisin de celui des pays avancés et préconisent la création d'une zone économique exclusive dans laquelle l'État côtier exercerait sa souveraineté sur les ressources biologiques et minérales. La deuxième tendance consiste à limiter le plus possible la souveraineté de l'État côtier sur sa zone économique pour maintenir, voire augmenter, l'écart entre les niveaux de vie. Ceux qui s'y rallient voudraient que leurs flottes de pêche puissent envahir les eaux côtières des pays en voie de développement et accaparer leurs ressources halieutiques pour les transformer en produits finis et les vendre ensuite à des prix élevés. En agissant ainsi, ils bafouent les principes de l'équité, qui doivent guider l'élaboration d'un nouveau droit de la mer. C'est la raison pour laquelle la délégation libyenne demande l'établissement de zones économiques exclusives dans lesquelles les États côtiers exerceraient une souveraineté totale sur les ressources biologiques et minérales.

45. L'idée que la méthode de la ligne médiane est l'unique solution du problème de la délimitation se retrouve dans plusieurs projets d'articles; dans d'autres, on préconise un traitement spécial pour les îles. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord indique clairement que la méthode de la ligne médiane ne peut donner satisfaction dans tous les cas. Pour qu'il y ait davantage de souplesse dans les méthodes de délimitation et le moins possible de différences dans l'interprétation de l'expression "circonstances spéciales", ces méthodes devraient être établies par voie d'accord entre les parties intéressées, compte tenu des conditions prédominantes et des circonstances spéciales.

46. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Équateur) dit que son pays, qui a une mer territoriale de 200 milles, a pris note de l'intérêt porté par tous les États au problème des droits et pouvoirs de l'État côtier dans la mer adjacente à ses côtes, jusqu'à une distance de 200 milles. Ce fait est encourageant pour les pays de l'Amérique latine, y compris l'Équateur qui, il y a près de 25 ans, ont étendu leur souveraineté sur une zone de 200 milles, en se fondant sur des considérations légitimes, économiques et juridiques et de sécurité et sans porter atteinte à aucune des dispositions du droit international. Ce qui passait à l'époque pour une hérésie juridique est désormais reconnu par tous, même par les grandes puissances qui cherchent à limiter les droits des pays en voie de développement. Nul ne conteste maintenant que l'adoption de la limite de 200 milles est le seul moyen de remédier aux problèmes alimentaires aigus et croissants du tiers monde.

47. La délégation de l'Équateur trouve cependant décourageant que les opinions divergent en ce qui concerne le sens de la notion de zone économique. Ainsi, certains textes parlent des droits de souveraineté de l'État côtier partout dans la zone de 200 milles, aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources, tandis que d'autres ne mentionnent que des droits souverains; faute de définition précise du nouveau concept juridique, il ne reste qu'à admettre que par droits souverains on entend simplement souveraineté. Il a été soutenu que les droits souverains ne sont pas engendrés

par l'exercice de la souveraineté, mais comment un État pourrait-il exercer ces droits sans détenir la souveraineté? Par souci, semble-t-il, d'introduire d'autres nuances, on a aussi dit que l'État côtier devrait exercer des droits souverains dans la zone, mais non pas sur elle; mais il pourrait difficilement exercer une souveraineté sur certaines parties constitutives de la zone, les ressources renouvelables ou non renouvelables par exemple, sans l'exercer aussi sur la zone elle-même.

48. De telles assertions ne peuvent que nourrir de futures controverses, qui pourraient surgir lorsqu'il s'agirait de déterminer si telle ou telle ressource relève ou non de la souveraineté de l'État. Aggravant encore la disparité des concepts, on parle de droits préférentiels ou de prérogatives spéciales, ou encore de l'autorité de l'État dans la zone de 200 milles — ce que l'on peut interpréter comme mettant en question les droits souverains — tout en maintenant que l'État en cause peut exercer son autorité sur le plateau continental. Autrement dit, la souveraineté de l'État s'étendrait bien au fond et au sous-sol de la mer mais serait plus problématique en ce qui concerne les eaux susjacentes de cette même zone. Or, les ressources du plateau continental sont tout aussi importantes pour l'État côtier que celles des eaux susjacentes.

49. En outre, si, comme il est proposé dans certains textes, la zone économique devait être le domaine exclusif de l'État côtier, comment peut-on parler d'exclusivité, notion qui implique la souveraineté, et en même temps refuser à l'État côtier toute souveraineté? Si l'État côtier exerce ses droits à l'exclusion des États tiers, cela n'est rien d'autre que la souveraineté.

50. Certaines délégations — sans aucun doute pour surmonter cette contradiction — ont établi des listes des droits et pouvoirs de l'État côtier sur sa zone économique exclusive, qui concernent aussi bien l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques renouvelables du fond de la mer et des ressources non renouvelables du plateau continental que la juridiction exclusive en matière fiscale, et l'autorisation et le contrôle de la recherche scientifique. Ce sont là d'importants droits économiques qui, encore une fois, ressortissent à une souveraineté de l'État côtier.

51. Le représentant de l'Équateur se demande si ces droits — pour exhaustive qu'en soit la liste — répondront vraiment aux besoins futurs des pays en voie de développement, besoins qui s'accroissent de façon vertigineuse par suite de l'explosion démographique, de la détérioration des termes de l'échange et des mesures discriminatoires adoptées par les grandes puissances pour servir leurs intérêts. En d'autres termes, est-ce là les seuls droits économiques que les États côtiers pourront exercer dans la zone économique de 200 milles que l'on propose d'établir? Ils ne répondraient jamais aux besoins de ces pays, car si l'État côtier n'exerçait pas une souveraineté sur la zone et si on laissait les grandes puissances y faire valoir leurs prétentions, leur portée serait limitée.

52. La conclusion inéluctable est que la seule solution juridiquement acceptable et économiquement viable pour les pays en voie de développement doit se fonder sur la doctrine de la souveraineté sur une zone de 200 milles, en d'autres termes, sur une mer territoriale de 200 milles. Un autre avantage important de cette doctrine est que l'État côtier se verrait dûment reconnaître les droits et pouvoirs résiduels dans la zone. Avec une mer territoriale de 200 milles, l'État côtier exercerait les droits et privilèges inhérents à l'exercice de sa souveraineté et, en même temps, dans un esprit de coopération, maintiendrait en faveur de la communauté internationale la liberté des communications maritimes et aériennes et le droit de poser des câbles et des pipe-lines, sous

la seule réserve des restrictions qui découlent de l'exercice de ses droits.

53. La délégation équatorienne comprend à quels objectifs répond l'établissement de la zone économique exclusive, d'autant plus que cette idée s'inspire de la thèse territorialiste, bien qu'elle la dénature en prétendant compartimenter la souveraineté en compétences spécialisées.

M. Aguilar (Venezuela) prend la présidence.

54. M. REMY (Haïti) dit que son pays s'intéresse à la mer comme source de richesses car il dispose de peu de ressources naturelles. Il souhaite vivement que l'on permette aux pays en voie de développement d'exploiter les ressources biologiques et minérales de la mer adjacente à leurs côtes. Certaines espèces sont menacées d'extinction à cause de l'exploitation irrationnelle à laquelle se livrent les flottes de pêche venues des régions éloignées. La Convention de Genève de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer⁴, quoique reconnaissant l'intérêt primordial que présentent pour l'État côtier les ressources adjacentes à ses côtes, n'a pas pu répondre aux légitimes aspirations des pays en voie de développement, que ce soit en matière de pêche ou de conservation des ressources biologiques de la mer. Haïti a participé avec d'autres pays de la région des Antilles à des consultations en vue de l'élaboration d'une politique commune sur les divers aspects du droit de la mer qui soit adaptée aux réalités politiques, économiques et sociales, en accordant une attention spéciale à la nécessité d'attribuer une part plus équitable des ressources de la mer aux pays en voie de développement. Ces consultations ont abouti à la Déclaration de Saint-Domingue de 1972⁵, qui a introduit, entre autres, le nouveau concept de la mer patrimoniale ou zone économique exclusive, qui reconnaît à l'État côtier des droits de souveraineté sur les ressources naturelles renouvelables et non renouvelables qui se trouvent dans la mer, au fond de la mer et dans son sous-sol, jusqu'à une limite de 200 milles mesurés à partir des lignes de base applicables. Selon ce concept, l'État côtier a, en outre, le devoir d'encourager et le droit de réglementer la recherche scientifique à l'intérieur de cette zone et d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir la pollution du milieu marin.

55. La notion de mer patrimoniale est une notion nouvelle du droit international de la mer et elle sera utile si l'on veut remplacer un système fondé sur l'inégalité, l'injustice et le sous-développement par un ordre plus viable, plus juste et plus humain. Les craintes que cette nouvelle notion puisse représenter une entrave à la navigation et aux autres utilisations de la mer ne sont nullement justifiées. À ce propos, le représentant d'Haïti rappelle la déclaration faite à la 14^e séance plénière par le Président du Venezuela, dans laquelle celui-ci a affirmé que le Venezuela défendait la mer en tant qu'instrument de paix et de justice, source de richesses collectives pour toutes les nations et facteur de compensation de l'équilibre planétaire.

56. Cette idée de justice, qui doit nécessairement être reflétée dans le nouveau droit de la mer, ne serait qu'une illusion si elle ne devait profiter qu'aux seuls pays côtiers. Les États sans littoral et les autres États géographiquement désavantagés devront également participer à l'exploration et à l'exploitation des ressources biologiques et minérales de la zone économique; et ces droits devront leur être expressément reconnus dans la future convention. Quant aux détails, ils pourront être négociés entre les parties intéressées.

57. Un des problèmes liés à la zone économique exclusive ou mer patrimoniale est celui de la reconnaissance des droits

dont disposeraient les États tiers d'exploiter les ressources halieutiques de la zone au cas où l'État côtier n'aurait pas les possibilités techniques voulues pour lui permettre d'effectuer le prélèvement maximal tolérable, laissant ainsi un excédent de ressources exploitables. Si la délégation haïtienne comprend que ces États s'inquiètent du gaspillage que supposerait la sous-exploitation, elle ne saurait approuver la mauvaise utilisation desdites ressources, surtout à une époque où les richesses naturelles terrestres s'avèrent insuffisantes pour satisfaire les besoins sans cesse croissants d'un monde en pleine expansion. Néanmoins, elle estime que, dans la mer patrimoniale, l'État côtier doit avoir le droit de déterminer la forme que revêtira tout accord sur l'exploitation de la zone, surtout en ce qui concerne les modalités de cette exploitation. Cela ouvrirait la voie à des accords bilatéraux et régionaux, et favoriserait en même temps la coopération technique.

58. La délégation haïtienne est quelque peu préoccupée par les propositions qui visent à éliminer les notions de zone contiguë et de plateau continental. La zone contiguë pourrait subsister dans une partie de la zone économique ou mer patrimoniale adjacente à la mer territoriale de 12 milles marins — qui est une limite raisonnable — puisque les raisons qui sont à la base de la création de cette zone, à savoir la nécessité de prévenir et de réprimer les infractions dans la mer territoriale de l'État côtier, conservent toute leur actualité. De plus, dans plusieurs pays, des règlements adoptés à cette fin sont toujours en vigueur. Le Gouvernement haïtien, par exemple, a promulgué en 1972 un décret établissant une zone contiguë de 3 milles marins au-delà de la limite de sa mer territoriale. Quant au plateau continental, le représentant d'Haïti estime qu'une limite de 200 milles en provoquerait la disparition, puisque son régime coïnciderait avec celui de la mer patrimoniale. Il préfère donc la proposition africaine tendant à réduire sa limite, de façon à y éviter la pluralité de régimes, compte tenu de ce que la notion de patrimoine commun de l'humanité a déjà commencé à être érodée.

59. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation approuve sans réserve l'idée de créer une zone économique ou mer patrimoniale jusqu'à une limite de 200 milles marins, idée qui semble avoir l'appui de la plupart des délégations. Cependant, certaines puissances impérialistes y sont opposées. C'est ainsi que l'une est hostile à l'octroi de droits exclusifs sur les ressources halieutiques dans une zone s'étendant au-delà des limites de la mer territoriale, tandis qu'une autre propose que les pêcheurs étrangers bénéficient sans discrimination du droit de pêcher dans la zone économique d'un État côtier quand ce dernier n'exploite pas la totalité des ressources de la zone. Ces puissances veulent puiser dans les ressources biologiques des zones économiques d'autres États au-delà des limites de la mer territoriale et font peser une menace sur les États côtiers en voie de développement. La délégation de la République populaire démocratique de Corée est particulièrement préoccupée par le pillage des ressources halieutiques auquel se livrent les impérialistes de la mer qui borde le sud de la Corée et dans les territoires de pêche d'autres pays en voie de développement.

60. Un certain nombre d'éléments sont importants, voire essentiels, dans la notion de zone économique ou de mer patrimoniale, et ils doivent figurer dans la nouvelle convention. En premier lieu, l'État côtier doit avoir à l'intérieur de sa zone économique ou mer patrimoniale des droits souverains sur les ressources biologiques et non biologiques, notamment en ce qui concerne la préservation et la protection de ces ressources, jusqu'à une limite de 200 milles marins, et une juridiction en matière de recherche scientifique et de lutte contre la pollution de la mer. En deuxième lieu, les États sans littoral doivent avoir des droits et des intérêts raisonnables en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques de

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 287.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect. 2.

la zone économique ou mer territoriale des États côtiers voisins, et doivent avoir la possibilité d'y participer; ces droits et intérêts devront être définis par voie d'accords bilatéraux ou régionaux. En troisième lieu, l'État côtier doit reconnaître la liberté de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et pipe-lines, sans préjudice de ses droits souverains et de sa juridiction exclusive sur la zone, l'itinéraire choisi pour l'installation de ces câbles et pipe-lines étant soumis à son approbation. En quatrième lieu, les limites de la zone économique ou mer patrimoniale entre États limitrophes ou se faisant face doivent être déterminées par voie de consultation, sur la base du principe de la ligne d'équidistance ou de la ligne médiane.

61. M. MANGAL (Afghanistan) déclare que sa délégation n'approuve pas, par principe, les États qui, unilatéralement, prennent l'initiative d'accroître de façon importante la largeur de la zone de mer soumise à leur juridiction nationale. Une telle initiative n'est pas conforme au principe du patrimoine commun de l'humanité et risque d'entraîner des conflits en mer et de retarder la codification du droit international de la mer.

62. La seule façon de rendre le concept de zone économique ou mer patrimoniale juste et acceptable est de tenir compte des droits et des intérêts des autres États, en particulier des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés. La délégation afghane, qui représente un pays sans littoral, ne pourra accepter que le régime juridique appliqué à la zone économique autorise l'État côtier à exercer des droits souverains ou une juridiction sur toutes les ressources de cette zone. En premier lieu, la zone économique, telle qu'elle est actuellement conçue, ne permet pas de tenir compte de façon équilibrée des intérêts de tous les États. Ce n'est pas en permettant à l'État côtier d'étendre sa souveraineté à la zone adjacente à sa mer territoriale, afin qu'il puisse, de façon exclusive, exploiter les ressources qu'elle renferme, que l'on fera preuve de justice et que l'on facilitera la coopération internationale. Il faut tenir compte des droits et des intérêts des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés en ce qui concerne les ressources naturelles de la zone économique.

63. Il semble qu'un consensus se dégage en faveur d'une mer territoriale de 12 milles dans laquelle les États côtiers exerceraient une pleine souveraineté. La délégation afghane appuiera le principe d'une telle limite mesurée à partir des lignes de base applicables. Des régimes juridiques distincts doivent être établis pour la mer territoriale et la zone économique.

64. Celle-ci, si son principe est adopté par la Conférence, engloberait une zone qui faisait partie auparavant de la haute mer. C'est pourquoi il semble raisonnable que les États sans littoral et les autres États géographiquement désavantagés aient des droits égaux à ceux des États côtiers en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et non biologiques de cette zone, sans discrimination, et qu'ils aient également le droit d'accéder librement à la mer et à la zone économique et d'en sortir. Cette revendication légitime ne doit pas être interprétée comme portant atteinte aux intérêts de l'État côtier : de tels droits seraient exercés de façon pacifique et ordonnée, conformément aux dispositions de la nouvelle convention et compte tenu des intérêts légitimes des États côtiers intéressés et de la communauté internationale. Les États sans littoral seraient tenus de ne pas transférer à des États tiers les droits dont ils bénéficient dans la zone économique, mais ils auraient la possibilité de demander à d'autres États et à des organisations internationales une aide technique et financière pour leur permettre de développer leurs propres industries.

65. Le représentant de l'Afghanistan ne partage pas le point de vue selon lequel il faudrait conserver le régime actuel du

plateau continental dans le cadre du nouveau concept de zone économique, et il ne peut non plus accepter les arguments avancés à l'appui de cette thèse. Le concept de zone économique, s'il est accepté, devra se substituer au régime élaboré en 1958 pour le plateau continental. Une pluralité de régimes dans la zone économique ne permettrait pas de tenir compte comme il convient des intérêts des autres États, y compris des États sans littoral. La Convention de 1958 sur le plateau continental⁶ néglige totalement les droits et les intérêts des États sans littoral en ce qui concerne l'exploitation des ressources du plateau continental. Pour cette raison, l'Afghanistan n'a pas adhéré à cette convention. Il ne peut accepter l'idée que le plateau continental constitue le prolongement naturel du territoire d'un pays jusqu'au rebord externe de la marge continentale et que la pleine souveraineté soit étendue à cette zone.

66. La viabilité économique de la zone internationale doit être préservée tant du point de vue de sa dimension que de ses ressources afin de traduire dans la réalité la notion de patrimoine commun de l'humanité. Cette viabilité risque d'être compromise si l'on permet aux États côtiers d'accroître de façon importante la largeur de la zone de mer sur laquelle s'exerce leur juridiction.

67. M. DE ABAROA Y GOÑI (Espagne) déclare que sa délégation attache une grande importance à la question de la participation des États tiers à l'exploitation rationnelle des ressources de la zone économique. S'il convient de réserver exclusivement à l'État côtier les ressources non renouvelables que renferme la zone, il est normal, du fait de la nature même des ressources biologiques, d'autoriser les États tiers à participer à leur exploitation. Le représentant de l'Espagne tient à énoncer un certain nombre de critères sur lesquels on pourrait se fonder pour réglementer une telle participation.

68. L'Espagne a besoin de protéines d'origine marine car, pour des raisons d'ordre géographique et climatique, ses produits d'élevage ne peuvent lui fournir toutes les protéines dont elle a besoin. Elle possède également un plateau continental très étroit, surtout au nord, et ce plateau est dans l'ensemble assez pauvre en ressources halieutiques. En outre, la plus grande partie de son littoral est située sur la Méditerranée, qui est une zone marine menacée du point de vue écologique. C'est pourquoi l'Espagne a été obligée de se doter d'une flotte de pêche importante. Elle a donc naturellement avantagé à ce que la future convention renferme des dispositions régissant la participation des États tiers à l'exploitation des ressources biologiques de la zone, dans l'intérêt économique aussi bien des pays côtiers que des États tiers.

69. Il conviendra également de stipuler que, lorsque certaines conditions énoncées dans la future convention seront remplies, l'État côtier autorisera les États tiers à participer à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la zone. Une telle participation pourra être fondée sur la coopération internationale et le profit mutuel, sans aucune discrimination entre les participants éventuels, mais également sans préjudice du traitement préférentiel qui pourra être accordé à des États particuliers. Ce dernier point est important et exige d'être défini avec précision; il faudra tout particulièrement tenir compte des États dont les navires pêchent habituellement dans les eaux de la zone.

70. L'État côtier devra autoriser les États tiers à pêcher lorsque lui-même sera dans l'impossibilité de prendre toute la quantité de poisson autorisée. Pour déterminer le volume autorisé des prises, l'État côtier devra tenir compte de données biologiques et statistiques : il faudra que les États voisins échangent des renseignements sur les stocks de poissons peuplant leurs zones économiques respectives afin d'éviter tout déséquilibre biologique dans l'une ou l'autre de

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

ces zones. Le volume autorisé des prises devra être calculé de façon à effectuer le prélèvement maximal tolérable tout en permettant le maintien ou le renouvellement des stocks de poissons.

71. Dans les limites de la zone, l'État côtier devra promulguer et appliquer des règlements visant à assurer la préservation et l'exploitation rationnelle des ressources. Entre autres mesures, il pourra établir des normes en ce qui concerne les engins et les méthodes de pêche autorisés, fixer des périodes et des zones d'interdiction de la pêche, déterminer les tailles minimales des prises, réglementer les activités de pêche, établir des contingents de prises et fixer le volume global des captures auxquelles auront droit les pêcheurs des États tiers.

72. La délégation espagnole estime que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations de pêche régionales et internationales pourraient aider considérablement les États côtiers à fixer le volume autorisé des prises et à déterminer les moyens de réglementer la préservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la zone.

73. L'État côtier devra également, dans la zone relevant de sa juridiction, réglementer l'octroi de permis de pêche aux pêcheurs originaires d'autres zones.

74. Le régime applicable à la zone soulève d'autres problèmes tels que la question de sa délimitation. Il s'agit là d'un problème que la Commission devra examiner à un stade ultérieur de ses travaux.

75. M. SANTISO GÁLVEZ (Guatemala) préfère l'expression "mer patrimoniale" à l'expression "zone économique exclusive", bien qu'il sache que le nom ne soit pas l'essentiel. Le concept de mer patrimoniale a fait l'objet d'un examen plus approfondi de la part de la délégation guatémaltèque depuis que la délégation vénézuélienne a

proposé qu'il soit incorporé à un arrangement global visant à concilier les intérêts de tous les pays intéressés. Il s'agit là d'un concept d'une importance capitale pour la paix et la justice, et pour l'élévation du niveau de vie dans le monde entier.

76. La délégation guatémaltèque est favorable à l'établissement d'une mer territoriale d'une largeur de 12 milles mesurée à partir de la laisse de basse mer; l'État côtier aurait une pleine souveraineté sur le fond de la mer, son sous-sol et les eaux susjacentes, ainsi que sur leurs ressources, sous réserve du principe du passage inoffensif. En outre, elle appuie sans réserve la création d'une zone adjacente à la mer territoriale, qui s'étendrait sur une distance de 200 milles à partir de la ligne de base fixée pour la mer territoriale. Dans cette zone, l'État côtier aurait une pleine souveraineté sur les ressources renouvelables et non renouvelables du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux susjacentes. L'État côtier aurait la responsabilité de prendre des mesures pour lutter contre la pollution et réglementer la recherche scientifique, sous réserve de la liberté de navigation et de survol et du droit de poser des câbles et des pipe-lines. En tant que signataire de la Convention de 1958 sur le plateau continental, le Guatemala estime que, par plateau continental, il faut entendre le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines adjacentes aux côtes en dehors de la mer territoriale, c'est-à-dire, à l'heure actuelle, en dehors de la mer patrimoniale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres, soit la limite qui découle du critère de possibilité d'exploitation. Néanmoins, sa position sur ce point est souple, et il est disposé à examiner et à appuyer d'autres propositions.

77. Le représentant du Guatemala partage les vues exprimées à la 24^e séance par le représentant d'El Salvador concernant la teneur du document A/CONF.62/L.4.

La séance est levée à 23 h 5.

28^e séance

Mardi 6 août 1974, à 10 h 45.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

En l'absence du Président, M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (suite)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. M. OGISO (Japon) déclare que, de l'avis de sa délégation, les points 6 et 7 paraissent plutôt être les deux membres d'une alternative que des points complémentaires. Ils sont extrêmement importants pour la Conférence et pour l'ensemble de la communauté mondiale car ils amènent à se demander comment la richesse des océans pourra le mieux être préservée et répartie entre les nations du monde.

2. Pour la délégation japonaise, les propositions tendant à créer une zone économique exclusive ont trait à une zone de la haute mer dans laquelle l'État côtier a des droits exclusifs sur toutes les ressources, biologiques et autres. La question capitale à ses yeux est celle des droits des États côtiers sur les ressources biologiques des eaux adjacentes.

3. Pour le Japon, les zones marines situées au-delà de la mer territoriale doivent fondamentalement garder leur caractère

de haute mer. Certains ont soutenu que la liberté de la pêche en haute mer pouvait donner lieu à des abus, mais il n'est sûrement pas indiqué de supprimer une liberté sous prétexte qu'on peut en abuser.

4. Sans doute est-il vrai que dans des cas limités la liberté d'accès aux ressources halieutiques a pu entraîner une exploitation excessive, voire l'épuisement de certaines espèces, mais il serait exagéré d'affirmer que le danger d'épuisement des ressources mondiales de poissons est imminent ou omniprésent. En réalité, comme l'a signalé à la 46^e séance plénière le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et bien que l'opinion contraire soit assez répandue dans le public, il y a encore peu de stocks effectivement épuisés, c'est-à-dire dont la productivité se trouve sensiblement réduite. Le total mondial des prises pourra donc être encore substantiellement accru avant qu'on atteigne le niveau de pleine utilisation.

5. Si des mesures de conservation sont nécessaires pour certaines espèces, le Japon est pleinement disposé à participer à leur élaboration. La nouvelle convention devra d'ailleurs contenir une disposition générale imposant à tous

les États des mesures de conservation et elle devra énoncer à leur propos certains principes fondamentaux, notamment en ce qui concerne la nécessité de les fonder sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, l'obligation de consulter les organisations internationales ou régionales compétentes et le principe de la non-discrimination entre pêcheurs. En outre, le statut spécial de l'État côtier en matière de conservation devra être reconnu. C'est ainsi que l'État côtier devra avoir le droit de participer, sur un pied d'égalité, à toute enquête sur les ressources halieutiques, et ce quand bien même ses ressortissants ne s'adonneraient pas à la pêche, et les autres États procédant à une telle enquête devront mettre à la disposition de l'État côtier les résultats de leurs travaux en ce qui concerne les eaux adjacentes de l'État côtier.

6. Pour assurer de manière efficace une conservation rationnelle des ressources halieutiques, les efforts entrepris au niveau national devront être étroitement rattachés aux activités de coopération internationale. Les organisations internationales et régionales ont joué un rôle important à cet égard et il conviendrait qu'elles continuent à pouvoir le faire. La délégation japonaise appuiera donc toute proposition ayant pour effet de renforcer la coopération avec ces organisations.

7. S'agissant du problème plus délicat de l'attribution ou du partage des ressources halieutiques, toutes les délégations devront s'inspirer de considérations d'équité et de justice. La proposition détaillée que la délégation japonaise a faite au sujet d'un régime de la pêche hauturière et qu'elle a soumise au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale¹ représente de sa part un effort en vue de concilier équitablement et sur un plan aussi général que possible les intérêts de tous les États, en tenant compte du fait que l'économie de l'État côtier et d'autres États peut être tributaire de la pêche. La délégation japonaise conserve la position qu'elle a adoptée dans cette proposition.

8. Si elle n'est maintenue qu'au-delà de 200 milles, la liberté d'accès aux ressources halieutiques n'aura pratiquement plus de sens. À l'exception de certaines espèces océaniques qui font de grandes migrations, les poissons vivent près des littoraux, le plus souvent dans des territoires qu'engloberait la zone des 200 milles, et en outre leur distribution est inégale, car on les trouve généralement en grande abondance au large des côtes d'un nombre plutôt limité de pays. Si l'on adopte la zone économique des 200 milles qui est proposée, les principaux fonds de pêche du monde passeront sous la juridiction exclusive de quelques États côtiers, dont plusieurs sont des pays très développés. Comme l'on fait observer plusieurs représentants, on voit ainsi qu'en acceptant la notion de zone économique exclusive telle qu'elle est conçue actuellement, on accentuera plutôt qu'on ne réduira les inégalités existantes.

9. La délégation japonaise est très consciente du fait que certains pays en voie de développement comptent assurer leur progrès économique grâce au développement de leur industrie de la pêche, et que des pays dont l'économie est particulièrement tributaire de la pêche ont des raisons spéciales de s'inquiéter. Si des propositions relatives à la zone économique et d'autres propositions analogues visent à apaiser les inquiétudes de ces pays, la délégation japonaise en comprendra les mérites et sera prête à beaucoup de concessions pour tenir compte des intérêts de ces pays. Les États sans littoral et les États désavantagés d'autre manière par la géographie devront également bénéficier d'un traitement spécial fondé sur l'équité et la justice pour compenser leur situation défavorable.

10. Enfin, et ce n'est pas le moins important, il faudra tenir compte des droits des États qui s'adonnent traditionnellement à la pêche et dans l'économie desquels la pêche et les industries connexes jouent évidemment un grand rôle. La pêche est de longue date un élément indispensable à la survie du peuple japonais, dont le territoire n'offre que des possibilités limitées d'agriculture et d'élevage, car c'est du poisson et des produits à base de poisson que la population japonaise tire la plus grande partie des protéines qu'elle consomme. La pêche continuera donc à être vitale pour le Japon de quelque manière qu'évolue l'ensemble de son économie. Pour que la solution à laquelle parviendra la Conférence soit viable et généralement acceptable, il faudra assurer la protection et le respect qui convient aux droits de pêche traditionnels. On devra aussi tenir compte des conclusions de la Cour internationale de Justice dans les deux affaires de la compétence des pêches²; la Cour a été d'avis qu'un État côtier aussi bien qu'un État non côtier ont des droits sur les ressources halieutiques de l'Atlantique nord-est du fait que leur population dépend particulièrement de la pêche pour sa subsistance. Ce qui gêne principalement la délégation japonaise dans les diverses propositions relatives à une zone économique exclusive, c'est qu'elles ne tiennent pas compte de la nécessité de protéger suffisamment les droits des autres États, et notamment des États qui s'adonnent traditionnellement à la pêche.

11. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.21 présenté par le Nigéria marque un progrès sur les autres propositions, en ce sens que lui au moins représente une tentative pour énoncer plus clairement les droits et obligations tant de l'État côtier que des autres États dans la zone économique. Le paragraphe 2 de l'article 2 de ce projet pourrait être amélioré dans le sens de l'équité et de manière à tenir compte des intérêts de tous les États, mais il constitue au moins un point de départ dans la bonne direction.

12. Étant un des quelques pays du monde dans les rivières desquels les saumons viennent frayer, le Japon partage pleinement les vues de certains pays qui ont mis l'accent sur les préoccupations particulières de l'État d'origine des espèces anadromes. Ces États iraient cependant trop loin s'ils devaient revendiquer des droits de propriété sur toutes les espèces anadromes tout au long de leur migration alors que ces espèces passent plus des trois quarts de leur cycle d'évolution au milieu de l'océan, à des milliers de milles de l'endroit où elles ont frayé. Ce problème devra être résolu dans le cadre de consultations entre les quelques pays directement intéressés. La délégation japonaise se réserve le droit de présenter une proposition à ce sujet.

M. Aguilar (Venezuela) prend la présidence.

13. M. RIPHAGEN (Pays-Bas), présentant le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.14, dit que cette proposition s'inspire de deux idées essentielles : premièrement, que malgré la grande diversité des situations géographiques qui peuvent se présenter, il existe quelques paramètres objectifs permettant de déterminer les frontières maritimes entre États se faisant face ou limitrophes; deuxièmement, qu'il est indispensable de recourir à des procédures obligatoires dans tous les cas où il y a conflit entre les revendications des États au sujet des frontières maritimes.

14. Parmi ces paramètres objectifs figure sans aucun doute le principe de la ligne médiane, ou principe de l'équidistance, qui peut s'appliquer automatiquement et aboutir souvent, mais pas toujours, à des solutions manifestement équitables.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe III, sect. 10.

² Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175; Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 3.

15. Il existe cependant des situations plus compliquées pour lesquelles il faudra recourir à d'autres paramètres objectifs afin de corriger l'application du principe de l'équidistance et d'aboutir à une solution équitable. Toutefois, étant donné la grande variété de ces situations, il n'est guère possible d'énumérer ces paramètres dans un article d'une convention, ni d'indiquer quels sont leurs rapports mutuels. C'est pour cette raison que le paragraphe 1 de la proposition néerlandaise est rédigé en termes généraux et qu'il y est question de l'application de "principes équitables, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes".

16. Quant à la nécessité de recourir à des procédures obligatoires, le représentant des Pays-Bas déclare que les États dont les revendications entrent en conflit ont le devoir de négocier de bonne foi pour arriver à un accord précisant les frontières entre leurs zones respectives, et de s'abstenir de tout acte unilatéral en la matière. Pour que chacun des intéressés puisse s'acquitter de ce double devoir, il se peut qu'une aide extérieure soit nécessaire en attendant un règlement définitif. C'est pourquoi les paragraphes 2 et 3 de la proposition devraient être considérés globalement. Le paragraphe 2 énonce une règle d'application automatique qui limite les actes unilatéraux, de part et d'autre, mais les États peuvent évidemment déroger d'emblée à cette règle d'un commun accord; quant au paragraphe 3, il offre à chaque partie la possibilité de demander l'assistance d'un organisme impartial de conciliation qui peut, en tout temps, appeler l'attention des parties sur toutes mesures propres à faciliter un règlement à l'amiable.

17. Il est manifeste que la commission de conciliation prévue pourra, si les circonstances le justifient, appeler l'attention des parties sur toute solution provisoire de nature à faciliter la conclusion d'un accord définitif de délimitation. On peut s'attendre que la procédure de conciliation conduise normalement à un accord définitif. Toutefois, en cas de divergence de vues irréductible entre les États intéressés quant à la pertinence de certains faits ou à la valeur relative des divers paramètres, il n'existera pas d'autre moyen pacifique que le règlement judiciaire. C'est pourquoi le paragraphe 4 de la proposition se réfère à l'article général sur le règlement obligatoire des différends, article sans lequel aucune nouvelle convention sur le droit de la mer ne pourrait, de l'avis de la délégation néerlandaise, être généralement acceptable.

18. Le projet d'article contient aussi l'expression "zone économique". Pour éviter tout malentendu, M. Riphagen tient à préciser que, pour sa délégation, la zone économique est une zone dans laquelle l'État côtier peut exercer certains droits, déterminés selon un critère fonctionnel, sous réserve de l'accomplissement de certains devoirs à l'égard de la communauté internationale dans son ensemble et à l'égard d'autres États. Si la notion de zone économique est comprise dans ce sens, sa délégation pourra l'accepter. Compte tenu de la diversité des différentes parties du Royaume des Pays-Bas, ce pays ne pourra, dans son ensemble, n'accepter qu'une convention convenant à tous les groupes d'États et contenant les compromis nécessaires.

19. M. ROBINSON (Jamaïque) souligne que la notion de zone économique exclusive ou de mer patrimoniale, qui constitue le seul élément vraiment nouveau et important du droit de la mer depuis 1940 environ, a été avancée par quelques pays en voie de développement avec la louable intention de corriger le déséquilibre économique que l'histoire a établi en faveur d'un petit nombre d'États puissants.

20. En tant que pays en voie de développement, la Jamaïque accepte en principe la notion de zone économique exclusive et de mer patrimoniale. Toutefois, si ces notions peuvent servir à l'avantage économique de quelques pays, elles peuvent aussi servir à la déconfiture économique d'autres pays;

en effet, tous les pays n'ont pas une étendue d'eau suffisamment large devant leurs côtes ni de ressources suffisamment abondantes dans ces eaux pour justifier la revendication d'une juridiction de 200 milles. En réalité, c'est l'indifférence de la nature à l'égard des idéologies qui rend les problèmes du droit de la mer si difficiles à résoudre. La grande difficulté pour la Conférence est donc de mettre au point une stratégie permettant d'instaurer un ordre juridique qui ne reflète pas nécessairement les accidents de la géographie. Si paradoxal que cela soit, il se peut même qu'une notion que les pays en voie de développement ont conçue en vue d'avantager les pays en voie de développement eux-mêmes en vienne dans la pratique à agir au détriment d'autres pays en voie de développement du fait des accidents de la nature. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation jamaïcaine, la notion de zone économique doit certes conserver ses principales caractéristiques mais aussi être assouplie de manière à pouvoir s'adapter aux besoins des pays en voie de développement qui sont géographiquement désavantagés. La délégation jamaïcaine n'acceptera la notion de zone économique ou de mer patrimoniale qu'à condition que soit accordé aux pays en voie de développement géographiquement désavantagés un droit de participation à l'exploitation des ressources biologiques des zones avoisinantes. Cette condition trouve sa justification non seulement dans les impératifs de la justice sociale mais aussi dans ce que la délégation jamaïcaine considère comme le droit en vigueur. À cet égard, M. Robinson estime, comme le représentant de la Trinité-et-Tobago l'a dit à la 22^e séance, que même si la Conférence faisait sienne la notion d'une zone économique exclusive, elle ne procéderait pas à la codification mais au développement progressif du droit international. Il souscrit également aux vues exprimées à la même séance par le représentant de la Barbade en ce qui concerne le droit d'accès des pays géographiquement désavantagés.

21. La délégation jamaïcaine se félicite de la nouvelle tendance générale que manifestent non seulement les pays "bénéficiaires" mais aussi les pays "concedants" à accorder des droits d'accès aux États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés. On trouve des exemples de cette attitude des États "concedants" au paragraphe 9 de la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33), à l'article VIII de la proposition présentée par divers pays africains au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 29), et aux articles 5 et 6 du projet d'articles présenté par le Canada, l'Inde, le Kenya et Sri Lanka (*ibid.*, sect. 27).

22. Plusieurs pays d'Amérique latine sont d'avis qu'il convient d'accorder l'accès à leurs eaux adjacentes aux États géographiquement désavantagés mais qu'une distinction doit être établie entre les partisans de la mer patrimoniale et ceux qui revendiquent une mer strictement territoriale d'une largeur pouvant aller jusqu'à 200 milles. La délégation jamaïcaine a elle-même soumis un projet d'articles sur les droits des États en voie de développement géographiquement désavantagés dans une mer territoriale de plus de 12 milles; ce projet a été publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.36.

23. Bien qu'il soit conscient de la différence entre les deux conceptions, M. Robinson parlera aussi des propositions soumises par les partisans de la mer territoriale, car ce sont les droits des États géographiquement désavantagés dans les zones marines de plus de 12 milles de large, qu'il s'agisse de zones économiques, de mers patrimoniales ou de mers territoriales de 200 milles, qui préoccupent en priorité sa délégation.

24. À la section VII de son projet d'articles (*ibid.*, sect.13), l'Uruguay mentionne le traitement préférentiel à accorder aux États sans littoral en matière de droit de pêche dans la mer

territoriale. Les droits des États géographiquement désavantagés sont traités de la manière la plus exhaustive à l'article 13 de la proposition présentée par l'Équateur, le Panama et le Pérou (*ibid.*, sect. 16) et où il est prévu que les États en question bénéficieraient d'un régime préférentiel pour ce qui est de l'exploitation des ressources renouvelables des eaux d'une région. Selon le paragraphe 8 d'un projet d'articles de l'Argentine (*ibid.*, sect. 26) les États géographiquement désavantagés d'une région ou d'une sous-région jouiraient d'un régime préférentiel en matière de pêche dans les zones maritimes exclusives des autres États faisant partie de la région ou de la sous-région. La nécessité d'assurer aux États en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés pour d'autres raisons un droit d'accès aux ressources biologiques de la zone économique exclusive des États côtiers voisins est reconnue explicitement dans le document A/CONF.62/L.4, que neuf pays de régions géographiques différentes ont soumis à la Conférence.

25. La délégation jamaïcaine a aussi trouvé encourageante la déclaration faite à la 45^e séance plénière par le Président du Mexique, qui a dit que son pays était disposé à s'entendre avec les pays des Antilles, pour lesquels l'établissement d'une zone économique n'aurait que peu d'utilité en ce qui concerne la pêche dans cette région. En revanche, elle trouve décevant que le projet d'articles du Nigéria, publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.21, ne fasse pas mention des droits d'accès des pays en voie de développement géographiquement désavantagés, mais elle se réjouit qu'on ait décidé d'en publier une version révisée en vue de combler cette lacune.

26. Quant aux propositions des États bénéficiaires, elles figurent dans les projets d'articles présentés par l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Népal et Singapour (*ibid.*, sect. 28); par l'Ouganda et la Zambie (*ibid.*, sect. 30); par le Zaïre (*ibid.*, sect. 48); et par la Jamaïque elle-même (*ibid.*, sect. 45).

27. Un large courant s'est donc formé en faveur des droits des États géographiquement désavantagés dans la zone économique, et M. Robinson espère qu'il en sera fait état dans le document de travail officiels que doit rédiger le Bureau. Le problème qui reste à résoudre consiste à déterminer comment ce fait doit se matérialiser dans la future convention. La délégation jamaïcaine estime que si des arrangements régionaux ont un rôle utile à jouer, les droits en question doivent être reconnus dans la future convention multilatérale générale et qu'il doit y avoir parallélisme entre le droit qu'a un État d'établir une zone économique et les droits auxquels peuvent prétendre les États géographiquement désavantagés dans cette zone. De plus, ces droits doivent être énoncés dans la convention de manière à constituer une caractéristique essentielle de la zone économique.

28. Le projet d'articles présenté par la délégation jamaïcaine sous la cote A/CONF.62/C.2/L.35 reflète ce point de vue. Ce projet est intitulé "Droits des États en voie de développement géographiquement désavantagés à l'intérieur de la zone économique ou de la mer patrimoniale". Selon la définition qu'en donne l'article 5, il s'agit là d'États en voie de développement qui sont dépourvus de littoral ou qui, pour des raisons géographiques, biologiques ou écologiques, ne retirent pas d'avantages économiques substantiels de l'établissement d'une zone économique ou d'une mer patrimoniale, voient leur économie affectée par l'établissement de zones économiques ou de mers patrimoniales par d'autres États, ou ont un littoral de faible longueur et ne peuvent pas étendre uniformément leur juridiction nationale. Cette définition diffère de celle que la délégation jamaïcaine avait présentée l'année précédente en ce sens qu'elle traite des États sans littoral de manière expli-

cite. La délégation jamaïcaine sera heureuse, néanmoins, de toute proposition qui pourrait être faite en vue d'améliorer son texte. En définitive, la condition d'État géographiquement désavantagé est une affaire de choix bien plus qu'une question de preuves; mais M. Robinson estime que les caractéristiques essentielles d'un tel État sont contenues dans la définition qu'en a donnée sa délégation.

29. M. DIALLO (Guinée) dit qu'aux termes d'une des dispositions de la Constitution de son pays, la Guinée peut renoncer partiellement ou totalement à sa souveraineté dans l'intérêt de l'unité africaine. Il faut concilier les exigences de la sécurité et celles de la croissance, et il est du devoir de la communauté internationale de trouver des solutions qui répondent aux espoirs que fondent en elle les peuples du monde.

30. Malheureusement, tous les pays n'appliquent pas les principes adoptés par la Guinée. Les mers et les océans, dont la fonction traditionnelle est de favoriser le commerce entre les nations, sont devenus des sources de tension. La Guinée espérait que la communauté internationale tenterait d'instaurer une nouvelle ère économique. Mais ce sont les intérêts nationaux égoïstes qui l'emportent, et certaines grandes puissances cherchent à agir de façon à assurer leur propre avenir. En fait le concept de la zone économique est l'opium qu'on propose au tiers monde dans le dessein de lui faire oublier les vraies nécessités de son développement. Aujourd'hui, la notion de zone économique exclusive se trouve vidée de toute signification. C'est pourquoi la délégation guinéenne défendra toujours l'idée d'une mer territoriale de 200 milles marins, avec tous les droits qui s'y rattachent.

31. M. YANKOV (Bulgarie) dit que la forme que l'on donnera à la zone économique aura une influence décisive sur le droit de la mer car, si les zones économiques englobent la majeure partie des espaces océaniques où les ressources naturelles sont accessibles, les utilisations pacifiques de la mer en souffriront. Il faut examiner attentivement les fondements de la notion de zone économique, d'autant plus qu'il y a de nombreuses interprétations des droits et des devoirs de l'État côtier dans cette zone.

32. Prenant en considération les intérêts des nombreux pays en voie de développement qui sont favorables à l'établissement de la zone économique, le Gouvernement bulgare s'est déjà déclaré disposé à participer à l'élaboration de principes et de règles de droit international généralement acceptables concernant la zone, qui feraient partie d'une solution globale prévoyant notamment une mer territoriale de 12 milles, la liberté de navigation dans les détroits servant à la navigation internationale et établissant le régime du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale.

33. Certaines interprétations donnent à la zone économique une portée très vaste, pour ne pas dire illimitée. L'idée a été formulée en 1971, la zone économique étant alors conçue comme un espace dans lequel les États pourraient délivrer des permis de pêche en échange d'une assistance technique notamment. Puis on en a fait une zone de juridiction exclusive sur toutes les ressources biologiques et minérales de la mer et du fond de la mer, large de 200 milles. À la 3^e séance de la Commission, on a dit que l'aboutissement logique était l'identification de la zone économique exclusive avec la mer territoriale; on a aussi affirmé que le développement économique nécessitait une zone maritime nationale aussi vaste que possible et que la Conférence devait renoncer à établir une distinction entre la mer territoriale et la zone économique. On a aussi émis l'opinion qu'une mer territoriale de 200 milles était une expression simple, logique et cohérente de la zone économique. Des projets d'articles ont déjà été présentés qui, plus ou moins explicitement, élargissent la portée des droits exclusifs sur les ressources

biologiques et minérales jusqu'à la pleine souveraineté, éliminant ainsi toute différence pratique entre la zone économique et la mer territoriale.

34. Le grand problème des temps modernes, c'est l'approvisionnement en énergie et en matières premières, et la répartition de ces ressources sera donc un facteur décisif de stabilité dans le monde. Si on établit une mer territoriale large, les principaux bénéficiaires seront une trentaine de pays ayant un long littoral, dont environ un tiers sont des pays développés, parfois dotés de ressources naturelles terrestres considérables; beaucoup des pays en voie de développement qui bénéficieraient de ce régime ont eux aussi des ressources minières terrestres importantes. Il est évident que si les États s'approprient des étendues de mer trop vastes dans un esprit étroitement nationaliste, cela pourra donner lieu à des conflits graves. Il serait regrettable qu'en raison de leur situation géographique ou économique, certains États soient privilégiés en ce qui concerne les utilisations de la mer et l'exploitation de ses ressources naturelles. Dans les océans du monde l'ordre doit être fondé sur la justice et l'équilibre entre les droits des États côtiers et les intérêts de la communauté internationale. Les aspirations de nombreux pays en voie de développement à l'indépendance économique et au bien-être sont compréhensibles, mais il est nécessaire d'éviter les revendications nationales excessives, qui nuiraient à la gestion du milieu marin et aux différentes utilisations pacifiques de la mer. La zone économique doit répondre aux besoins économiques des États côtiers mais elle ne doit pas servir à étendre leur souveraineté territoriale. Cette attitude constructive a inspiré le projet d'articles présenté par les pays socialistes (A/CONF.62/C.2/L.38).

35. Passant en revue les principales dispositions du projet d'articles, M. Yankov fait observer que les auteurs se sont efforcés de satisfaire les exigences légitimes des pays en voie de développement. Ce texte n'est pas destiné à servir de base à des marchandages, mais à permettre des négociations fructueuses. Les auteurs espèrent que l'on y verra un effort pour parvenir à un accord général sur l'ensemble du droit de la mer.

36. M. FERGO (Danemark), présentant son projet d'article sur les espèces anadromes (A/CONF.62/C.2/L.37), souhaite formuler des observations plus détaillées sur la question.

37. La délégation danoise a déjà déclaré que la pêche aux espèces anadromes ne doit pas être régie par une convention globale et qu'à son avis, surtout dans le cas du saumon, cette pêche ne doit pas être réservée aux pays où ces espèces fraient et passent la première partie de leur vie, ni être réglementée par ces seuls pays.

38. Les espèces anadromes sont certes un cas très particulier : pendant la première partie de leur vie, les poissons ne peuvent subsister qu'en eau douce alors que, plus tard, ils ont besoin d'eau de mer. Étant donné la migration du saumon, par exemple, il est inadmissible qu'un seul pays, l'État d'origine, revendique la propriété des stocks de cette espèce. Pendant la période de migration, le saumon quitte les eaux de cet État et il passe une grande partie de sa vie en haute mer ou à proximité des côtes d'autres pays, et c'est alors qu'il gagne plus de 95 p. 100 de son poids d'adulte, uniquement grâce aux ressources de la mer dans ces zones. Le saumon se nourrit d'autres ressources biologiques de la mer et il est donc en quelque sorte en compétition avec les pêcheurs locaux. La gestion et la conservation du saumon n'intéressent donc pas seulement l'État d'origine.

39. La pêche au saumon revêt souvent une importance fondamentale pour les pêcheurs de certaines régions; elle est essentielle aussi bien pour la population du Groenland que pour les pêcheurs danois. Elle est leur moyen de subsistance et elle fournit des matières premières à de nombreuses entreprises sur le littoral. Il est donc évident que le Danemark tient

beaucoup à une gestion rationnelle et équitable des réserves de saumon.

40. Si le saumon peut gagner la plus grande partie de son poids pendant la migration en mer, ce n'est que parce que d'autres États, tout autant que l'État d'origine, évitent de polluer leurs eaux. Ils ont en la matière les mêmes intérêts et les mêmes responsabilités que lui.

41. Pendant le temps qu'il passe dans les eaux côtières du Groenland, le saumon gagne, en trois ou quatre mois, un quart de son poids total d'adulte. Les pêcheurs locaux trouveraient donc injuste de ne pas être autorisés à capturer au moins une partie de ce stock qu'ils considèrent tout naturellement comme leur. En outre, les scientifiques estiment que la mortalité naturelle du saumon pendant sa migration, par exemple entre l'ouest du Groenland et les frayères, est de l'ordre de 15 à 40 p. 100; donc, une grande partie des poissons pris par d'autres États ne seraient de toute façon jamais revenus à leur frayère.

42. Les États d'origine prétendent qu'il est injuste qu'ils soient les seuls à porter la charge des mesures de conservation nécessaires pour maintenir les stocks de saumon dans leurs cours d'eau. La délégation danoise estime que, si un pays d'origine pollue l'environnement naturel ou le modifie, il doit en supporter les conséquences et payer lui-même les frais encourus pour y remédier sans pouvoir prétendre à une indemnisation en invoquant la propriété du stock "ainsi produit". Si toutefois il ne se borne pas à réparer les dommages causés, tout travail en plus et toute dépense supplémentaire pourront être pris en considération.

43. Il se peut que des mesures de conservation comportant une limitation des prises soient parfois biologiquement nécessaires et conformes aux intérêts de tous les États intéressés, mais il ne faudrait pas énoncer des règles spécifiques dans une convention globale. Celle-ci pourrait comprendre un article prévoyant que des règles devront être élaborées bilatéralement ou dans le cadre d'organisations régionales.

44. M. REYES (Venezuela) dit que l'acceptation de la notion de zone économique exclusive, appelée mer patrimoniale dans la Déclaration de Saint-Domingue³ et dans la proposition présentée conjointement par la Colombie, le Mexique et le Venezuela (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 9), est la pierre angulaire de l'accord politique auquel la Conférence cherche à aboutir. Il fait observer que son pays a été le premier à avancer la notion de mer patrimoniale au Comité du fond des mers.

45. Il est clair que la majorité des États sont d'accord pour établir une zone économique, bien qu'il y ait des divergences quant à la nature et à la portée des droits que les États côtiers pourraient y exercer. La zone économique est tout à fait distincte de la mer territoriale : dans la mer territoriale, un État est souverain et a compétence en toutes matières, n'ayant pour obligation que de respecter le droit de passage inoffensif; dans la mer patrimoniale, il n'aura que certains pouvoirs spécifiés dans la nouvelle convention.

46. Le régime juridique de la mer patrimoniale est caractérisé par deux aspects fondamentaux : en premier lieu, l'octroi à l'État côtier de droits souverains sur les ressources renouvelables et non renouvelables trouvées dans les eaux, les fonds marins et le sous-sol de la zone, ainsi que d'autres compétences se rapportant notamment à la préservation du milieu marin et à la recherche scientifique; en second lieu, la protection des libertés de navigation et de survol, et du droit de poser des câbles et des pipe-lines. C'est ainsi que l'on peut établir l'équilibre entre le désir de nombreux pays d'utiliser les ressources des eaux adjacentes à leurs côtes pour nourrir

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect. 2.

leurs populations et accélérer leur développement, et la nécessité, reconnue par tous, de ne pas entraver indûment les communications. Il importe de définir les droits et devoirs des États côtiers et ceux des autres États exerçant les libertés susmentionnées. La délégation vénézuélienne considère par conséquent que la zone économique est une zone de transition entre la mer territoriale et la haute mer, ou zone internationale.

47. La délégation vénézuélienne estime que la structure du projet d'articles soumis par le Nigéria (A/CONF.62/C.2/L.21) est appropriée; toutefois, deux points posent des problèmes. En premier lieu, l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article premier accorde à l'État côtier une juridiction exclusive analogue à celle que le droit international en vigueur lui confère dans la zone contiguë; la Commission devra se prononcer sur l'opportunité d'étendre ce régime à la totalité de la zone économique. En second lieu, la délégation vénézuélienne partage l'avis selon lequel le paragraphe 2 de l'article 2 a été rédigé en termes trop généraux. Il est évident que n'importe quel État peut participer à l'exploitation d'une quantité convenue des ressources biologiques de la zone, sous réserve d'accords particuliers, mais il est inutile de préciser ce point dans la convention. De plus, la façon dont cette disposition est rédigée risque de donner lieu à des malentendus.

48. D'une manière générale, la délégation vénézuélienne peut accepter les dispositions relatives à la zone économique figurant dans le projet d'articles des neuf puissances (A/CONF.62/L.4); l'alinéa *a* de l'article 12 semble particulièrement approprié.

49. En ce qui concerne la question de la délimitation entre des États limitrophes ou se faisant face, le projet d'articles présenté par le Kenya et la Tunisie (A/CONF.62/C.2/L.28) semble constituer une base de discussion satisfaisante.

50. La délégation vénézuélienne tient à répéter qu'elle est prête à prendre en considération, à l'échelon régional ou sous-régional, les vœux exprimés dans la proposition jamaïcaine (A/CONF.62/C.2/L.35). Elle éprouve cependant certaines réserves au sujet de l'utilisation de l'expression "États géographiquement désavantagés"; elle est disposée à accorder son appui à la proposition parce que l'article 5 mentionne les critères qui permettront d'identifier les États pouvant prétendre à un traitement spécial.

51. M. KOLOSOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au projet d'articles présenté par les pays socialistes (A/CONF.62/C.2/L.38), fait observer que la délégation soviétique a déclaré à plusieurs reprises au Comité du fond des mers que la création de zones économiques risque d'avoir des répercussions défavorables pour de nombreux pays, en particulier les États géographiquement désavantagés et ceux qui n'ont pas accès à la mer. L'Union soviétique et plusieurs autres pays, qui dépendent de la pêche hauturière en eaux lointaines, subiront également un préjudice considérable. L'URSS est toutefois prête à s'engager sur la voie menant à la création de zones de ce type, ayant présent à l'esprit le désir de nombreux États côtiers en voie de développement d'élever leur niveau de vie et de renforcer leur économie. Il faudra tenir compte des intérêts de tous les autres États et peuples lors de l'établissement de zones économiques, car eux aussi s'intéressent à l'utilisation rationnelle des ressources marines. En formulant sa position, l'Union soviétique se fonde sur le fait qu'il importe, pour consolider la paix, que la Conférence prenne des décisions acceptables pour tous sur des questions affectant les intérêts vitaux de nombreux pays. La délégation soviétique tient à souligner que la mesure dans laquelle elle sera disposée à reconnaître à l'État côtier le droit de délimiter une zone économique d'une largeur maximale de 200 milles et d'exercer un contrôle sur les ressources biologiques et minérales de cette zone dépendra de l'adoption simultanée de

décisions acceptables pour tous sur les autres questions fondamentales du droit de la mer énumérées dans l'introduction au projet d'articles.

52. Dans le projet d'articles figure une disposition accordant à l'État côtier des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques et minérales de la zone, notamment le droit de déterminer la prise maximale admissible de poissons et d'autres ressources biologiques, et de prendre des mesures pour réglementer l'exploitation de ces ressources. Le but est de donner à l'État côtier non seulement la garantie d'une base durable de matières premières, mais aussi une chance de développer son industrie de la pêche d'une façon planifiée. Le respect des recommandations des organisations internationales de pêche empêchera ou réduira au minimum les litiges sur les questions relatives aux ressources biologiques de la zone économique entre l'État côtier et les États voisins ou les autres États intéressés. Il permettra à l'État côtier d'organiser avec les autres pays une coopération à leur avantage mutuel et de réduire les dépenses qu'il doit lui-même consentir pour des recherches scientifiques sans lesquelles l'exploitation rationnelle des pêcheries est inconcevable.

53. Comme il est d'intérêt vital pour l'humanité d'utiliser pleinement les ressources de poissons, sans bien entendu compromettre leur reproduction, il est impensable que ces ressources ne soient pas utilisées dans toute la mesure admissible ou, ce qui est pire encore, qu'elles soient simplement perdues. En conséquence, la nouvelle convention doit comprendre une disposition exigeant des États côtiers qui ne peuvent capturer eux-mêmes la totalité de la prise admissible qu'ils autorisent les pêcheurs étrangers à prendre le reste. Les États côtiers en voie de développement doivent recevoir une rémunération raisonnable, soit financière, soit prenant d'autres formes, pour les autorisations qu'ils accorderont ainsi. L'équité commande d'inclure dans la convention une disposition accordant aux nationaux des pays en voie de développement qui n'ont pas de débouché sur la mer ou qui n'ont qu'un débouché très étroit le droit de pêcher dans la zone économique d'un État côtier voisin sur un pied d'égalité.

54. La délégation soviétique désire faire remarquer que l'octroi à l'État côtier de droits souverains dans la zone économique n'équivaut pas à l'octroi de la souveraineté territoriale et ne doit en aucune façon gêner les autres activités licites des États en haute mer, notamment les communications maritimes internationales. La convention doit déclarer clairement que les droits de l'État côtier dans la zone économique doivent être exercés sans qu'il soit porté atteinte aux droits reconnus par le droit international à tout autre État, notamment les libertés de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipe-lines, et la liberté des recherches scientifiques non liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources biologiques et minérales de la zone économique.

55. Les auteurs du projet d'articles n'ont pas présenté de demandes excessives; ils ont tenu compte des désirs légitimes des autres États. Ils considèrent que le projet d'articles est raisonnable et équilibré et pourrait constituer la base d'un accord mutuellement acceptable sur la question de la pêche dans la zone économique et sur toutes les autres questions importantes du droit de la mer. Ils espèrent que les autres participants à la Conférence montreront un esprit similaire de réciprocité et de bonne volonté.

56. M. FATTAL (Liban) ne peut pas s'empêcher d'avoir le cœur serré quand il constate, en regardant un planisphère, que le *mare liberum* laisse aujourd'hui la place à un monde cloisonné, compartimenté et soumis à toute espèce d'interdits. Beudelaire a jadis comparé l'étendue infinie de la mer à l'esprit libre et infini de l'homme, mais l'homme moderne, écrasé par les nécessités économiques, est, comme la mer, en train de perdre sa liberté. Au lieu d'être placée sous

un régime de liberté organisée, la mer est annexée et partagée. On aurait dû en faire le domaine public de la communauté mondiale et la collectiviser au profit de l'humanité tout entière, ce qui eût fait réellement progresser vers des solutions permettant d'assurer la survie d'une population mondiale en croissance rapide.

57. La délégation libanaise n'a accepté le principe d'une zone économique de 200 milles qu'à son corps défendant car une telle zone, en Méditerranée, est un non-sens. Mais elle n'a pas voulu s'opposer aux vœux de la grande majorité des États, qui n'ont pas confiance en une communauté internationale contrôlée par les grandes puissances maritimes.

58. On a proposé à la Commission une surabondance déconcertante de définitions de la zone économique et des droits que les États y exerceront. En dépit des longues explications de certains représentants, la délégation libanaise constate que la nature juridique de la zone économique est pour l'essentiel la même que celle de la mer patrimoniale. Les deux notions ne diffèrent que par l'étendue des droits octroyés suivant le cas.

59. L'appellation "mer patrimoniale" est inadéquate, car la zone économique à laquelle elle se réfère n'est pas quelque chose dont les habitants d'un pays donné ont hérité de leurs pères. Il serait bien plus indiqué d'employer l'expression "patrimoine commun de l'humanité", notion qui fut le prétexte de la Conférence et qui semble de plus en plus vouée à l'oubli. L'expression "zone économique" serait également à rejeter si la recherche scientifique et la préservation de l'environnement, qui ne sont pas des activités économiques, étaient réservées à l'État côtier dans la zone en question.

60. Les différentes formules qui ont été soumises sont trop théoriques. Une approche pragmatique aurait permis aux délégations de voir plus clair et d'aller plus vite.

61. Les juristes participant à la Conférence pour la codification du droit international réunie à la Haye en 1930 ont inventé la notion de zone contiguë pour éviter que la largeur de la mer territoriale ne soit portée à 12 milles. On a maintenant inventé la zone économique pour empêcher un élargissement de la mer territoriale à 200 milles. Mais la zone contiguë n'a pas rempli la fonction qu'on lui avait assignée, et il semble maintenant que la zone économique, au lieu d'empêcher l'extension de la mer territoriale, soit appelée à remplacer et la mer territoriale et la zone contiguë. Tous les projets d'articles qui ont été soumis comportent des dispositions prévoyant qu'il ne sera pas porté atteinte aux libertés de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipe-lines sous-marins, tout en disposant en même temps que l'État côtier gèrera souverainement la zone, et y exercera donc les pouvoirs législatif et réglementaire. Si l'État côtier dispose de pouvoirs de police pour assurer sa sécurité et celle de la navigation maritime et aérienne, et s'il réglemente l'exploration, la conservation et l'exploitation des ressources, la préservation de l'environnement et la recherche scientifique, on peut se demander quels autres pouvoirs il pourrait exercer dans la mer territoriale et la zone contiguë.

62. Il subsiste une différence entre la mer territoriale et la zone économique, mais elle est illusoire : dans la mer territoriale, les navires étrangers jouiraient du droit de passage inoffensif, alors que dans la zone économique ils auraient le droit de libre transit. Mais ce "libre transit" doit être inoffensif, en ce sens qu'il ne saurait porter atteinte aux intérêts de l'État côtier dans la zone. La liberté de poser des câbles et des pipe-lines sera également limitée par les règlements de l'État côtier en matière de sécurité et de pollution. Seule la liberté de survol ne subira, semble-t-il, aucune entrave.

63. La délégation libanaise pense donc que la position des États latino-américains, favorable à une mer territoriale de 200 milles, et celle des États qui réclament une zone

économique de 200 milles sont très proches l'une de l'autre. La thèse des premiers a l'avantage de la netteté et de la franchise, ce qui n'est pas le cas de celle des seconds, puisque la zone économique n'est en vérité qu'une mer territoriale élargie.

64. Il existe deux principales doctrines en ce qui concerne la zone économique. La plupart des États latino-américains, africains et asiatiques souhaitent une zone économique exclusive très fortement centralisée, alors que les pays socialistes et occidentaux désirent une moindre concentration de pouvoirs en faveur de l'État côtier, et admettent que la communauté internationale, représentée par une organisation internationale, pourrait faire valoir ses intérêts dans la zone. Des concessions et des sacrifices mutuels doivent être consentis si l'on veut concilier ces deux tendances. La délégation libanaise souhaiterait suggérer un compromis. Certaines difficultés pourraient peut-être être aplanies si l'on substituait à la notion de zone économique celle de zone contiguë de pêche, telle qu'elle a été envisagée à la Conférence de La Haye en 1930 et appliquée par plusieurs États européens et d'autres États dans les années 1960. Dans une zone de haute mer adjacente à sa mer territoriale, l'État côtier exercerait des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des richesses naturelles de toute sorte, et peut-être aussi en matière de recherche scientifique et de préservation du milieu marin. Dans ces domaines, l'État côtier pourrait exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir et de réprimer les contraventions à ses lois et règlements, qui devraient être conformes à certaines normes internationales. La zone contiguë ne s'étendrait pas au-delà de 200 milles mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale. Le concept de plateau continental disparaîtrait pour les raisons déjà exposées.

65. Cette formule aurait l'avantage d'être simple, générale, abstraite et impersonnelle, comme il sied si l'on entend faire œuvre législative durable. Elle tranche d'une manière rassurante la question de la souveraineté, résout un problème difficile de terminologie et écarte le concept de droits résiduels.

66. Il faudrait assortir le compromis proposé d'une procédure obligatoire de règlement pacifique des différends relatifs à la zone et assurer aux États sans littoral une situation plus favorable que celle que leur ont réservée les Conventions de Genève.

67. M. BENCHELKH (Algérie) dit que la zone économique est un des éléments fondamentaux du droit futur de la mer. L'Algérie n'a pas vraiment d'intérêt particulier à défendre sous le couvert de ce concept, étant donné qu'elle est riveraine d'une mer semi-fermée, sans plateau continental et pratiquement dépourvue de ressources. Cependant, l'Algérie comprend le sens de la lutte des peuples de la plupart des pays en voie de développement en vue de la création et du renforcement de la notion de zone économique exclusive, et elle appuie donc la création de cette zone sans hésitation. En prenant cette position, l'Algérie estime qu'elle contribue au renforcement de la solidarité des pays africains et, plus généralement, de celle des pays du tiers monde; loin de reposer sur des abstractions, cette solidarité procède du désir de voir s'instaurer un nouveau droit international qui réponde véritablement aux impératifs du développement. L'Organisation de l'unité africaine a déjà montré cette solidarité en proclamant dans sa Déclaration de 1973 (A/CONF.62/33) les droits souverains des États côtiers de la région, tout en tenant compte des intérêts de chacun et en reconnaissant aux pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés le droit d'accès à la zone économique et celui de bénéficier des ressources biologiques de la zone sur la base du principe de l'égalité entre tous les États de la région. Peut-être la Conférence pourrait-elle suivre la même voie et accorder une plus grande attention aux

revendications légitimes de ces derniers pays. Telle est, de l'avis de la délégation algérienne, la seule exception admissible au caractère exclusif des compétences à conférer à l'État côtier dans la zone.

68. La délégation algérienne rejette donc un certain nombre d'arguments prétendument humanitaires mais qui cachent en réalité une dangereuse tendance à perpétuer l'exploitation et la domination. Il y a apparemment des délégations prêtes à mener des combats d'arrière-garde dont l'effet serait d'enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres. Il existe une étroite analogie historique entre la lutte actuelle concernant la zone économique et la lutte des peuples producteurs de matières premières pour en garder la maîtrise. La zone économique, concept progressif et pilier d'un nouveau droit de la mer, aidera à remédier aux déséquilibres qu'ont amenés le colonialisme et l'impérialisme.

69. Les pouvoirs souverains des pays côtiers doivent être très étendus, les problèmes de la pollution et de recherche scientifique, notamment, devant être traités par le pays côtier. La souveraineté est une des conditions essentielles du développement. Reconnaître simplement des pouvoirs réglementaires aux pays côtiers reviendrait, en fait, à empêcher les peuples des pays côtiers en voie de développement de jouir effectivement des richesses de leur zone économique. La zone économique ne saurait être une zone de haute mer octroyée aux pays côtiers de par la bonne volonté de quelques grandes puissances. En s'efforçant donc de faire reconnaître juridiquement cette notion, on lutte pour permettre aux peuples exploités de bénéficier des ressources marines dont ils ont toujours été privés.

70. La délégation algérienne est consciente que la mise en œuvre de la thèse des 200 milles implique nécessairement certains aménagements, en particulier en ce qui concerne les mers fermées ou semi-fermées et les îles ou îlots situés dans la zone économique. À cet égard, les propositions présentées par le Kenya et la Tunisie (A/CONF.62/C.2/L.28) et par la Turquie (A/CONF.62/C.2/L.34), ainsi que par la Roumanie, recueillent toute la sympathie de la délégation algérienne, car elles contiennent des éléments qui pourraient conduire à une solution équitable de la question des mers fermées et semi-fermées.

71. M. WEIDINGER (Autriche) dit qu'on a vu se développer au cours des dernières années deux tendances opposées : d'une part, on a assisté à l'extension de la juridiction d'un certain nombre d'États côtiers et, d'autre part, il s'est dégagé une nouvelle notion juridique, celle de "patrimoine commun de l'humanité", qui a recueilli l'adhésion unanime. La Conférence a pour tâche d'harmoniser dans toute la mesure possible ces tendances contradictoires.

72. L'Autriche attache une importance particulière à la notion de patrimoine commun qu'il faudrait se garder d'affaiblir en instituant de vastes zones exclusives réservées au seul usage d'un nombre limité d'États. Au moment où l'on entreprend d'élaborer un nouveau régime des mers et des océans, il importe de prendre en considération les intérêts légitimes de tous les groupes d'États.

73. À cette fin, l'Autriche et d'autres pays sans littoral ou géographiquement désavantagés ont présenté une proposition (A/CONF.62/C.2/L.33) qui prévoit la possibilité pour l'État côtier d'étendre sa mer territoriale jusqu'à une distance de 12 milles marins. La position de l'Autriche a, à cet égard, considérablement évolué, car lors de la Conférence de Genève de 1958, elle s'était encore prononcée fermement en faveur du maintien de la largeur traditionnelle de la mer territoriale, à savoir 3 milles.

74. L'Autriche est extrêmement réservée quant à l'opportunité d'établir une zone exclusive économique de 200 milles, qui amoindrirait ce qu'elle considère comme le

patrimoine commun de l'humanité. Néanmoins, elle comprend qu'il est important pour de nombreux États côtiers, en particulier pour les pays en voie de développement, de s'assurer une meilleure utilisation des zones de mer adjacentes à leurs côtes, de façon à subvenir aux besoins de leurs populations et à accélérer leur développement économique; elle est par conséquent disposée à négocier à cet égard. Pour ce qui est du statut juridique de la zone économique, l'Autriche admet qu'il faut que les États côtiers soient habilités à exercer certaines compétences dans la zone en question en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles; elle estime toutefois que ladite zone ne devrait pas devenir, *de facto*, un prolongement de la mer territoriale. Il faudrait, sur le plan juridique, établir clairement la distinction entre les deux zones. L'Autriche se prononce par conséquent en faveur du maintien de la notion juridique de zone contiguë, telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève pertinente⁴, au cas où un État déciderait pour une raison ou pour une autre de ne pas étendre sa mer territoriale jusqu'à 12 milles. Cette zone contiguë ne pourrait toutefois pas s'étendre au-delà de 12 milles, dans la zone économique.

75. Si la Conférence adopte la notion de zone économique, il faudra tenir dûment compte des intérêts légitimes des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés. Le représentant de l'Autriche est heureux de constater qu'un grand nombre de délégations ont déjà mentionné cette nécessité. L'adoption des dispositions du paragraphe 9 de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33) contribuerait beaucoup à promouvoir les intérêts et satisfaire les besoins du groupe d'États en question. Néanmoins, la délégation autrichienne rejette catégoriquement la tentative, qui ressort de certaines propositions concernant les droits des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés, visant à faire une distinction injustifiée fondée sur le stade de développement économique. Il apparaît à l'évidence que cette distinction est injustifiée lorsqu'on considère qu'il n'y a aucune différenciation en ce qui concerne les États côtiers. Les pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés développés doivent jouir, vis-à-vis de leurs voisins côtiers développés, des mêmes droits que les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés en voie de développement vis-à-vis des États côtiers en voie de développement. Il est impensable que le but de la Conférence soit d'empêcher un petit groupe d'États de participer de façon adéquate à l'exploration et à l'exploitation des richesses de la mer. C'est pourquoi la délégation autrichienne compte parmi les auteurs d'un projet d'articles (A/CONF.62/C.2/L.39) qui énonce de façon très claire les droits dont jouiraient les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés au titre de la nouvelle convention quant à la participation à l'exploration et à l'exploitation des ressources biologiques et minérales dans la zone des États côtiers voisins. En ce qui concerne les ressources minérales, la proposition prévoit expressément que les États intéressés concluraient des arrangements équitables concernant l'exercice de ce droit. Les dispositions touchant le partage des revenus ne font pas de distinction entre les États côtiers et les États sans littoral : tout État qui participerait à l'exploitation des ressources non biologiques devrait verser une part équitable de ses recettes à l'autorité internationale, au profit, en particulier, des membres les moins développés de la communauté internationale. Étant donné l'extension envisagée des droits des États côtiers, les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés doivent être habilités à participer sur un pied d'égalité à l'exploitation de toutes les ressources se trouvant

⁴ Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207).

hors de la mer territoriale. Cette participation, qui pourrait compenser dans une certaine mesure les handicaps d'ordre géographique que doivent surmonter ces États, ne doit donc pas être considérée comme un privilège.

76. Le projet d'articles dont la délégation autrichienne est l'un des auteurs procède d'une optique régionale ou sous-régionale dans la mesure où il prévoit une participation à l'exploitation de la zone des États côtiers voisins. De l'avis de la délégation autrichienne, l'expression "États côtiers voisins" désigne, outre les États limitrophes d'un État sans littoral ou d'un autre État géographiquement désavantagé, les États d'une même région qui en sont raisonnablement proches. Cette approche vise à favoriser la coopération entre les États côtiers et les pays moins favorisés dans les différentes régions du monde. La délégation autrichienne préférerait à la notion d'une zone économique exclusive la notion d'une zone économique intégrée, qui profiterait à tous les pays d'une même région géographique. Depuis quelques

années se dégage une tendance à la coopération et à l'intégration économiques dans plusieurs parties du monde, et cette tendance doit également s'exercer dans le domaine maritime. Tout concept fondé sur un isolationnisme nationaliste serait donc rétrograde. La formule que préconise la délégation autrichienne est plus conforme à la politique économique moderne que ne le serait l'établissement d'un grand nombre de zones économiques exclusivement nationales, qui équivaldrait à la balkanisation d'une grande partie de la mer.

77. La délégation autrichienne espère que les négociations à venir apporteront une solution qui donnera à tous les États, grands ou petits, côtiers ou sans littoral, développés ou en voie de développement, le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone économique de la région où ils sont situés.

La séance est levée à 13 h 5.

29^e séance

Mardi 6 août 1974, à 15 h 15.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale (fin)

[Point 6 de l'ordre du jour]

1. U KYAW MIN (Birmanie) dit que l'évolution politique, économique et technique qui s'est produite depuis la seconde guerre mondiale s'est traduite dans le droit de la mer traditionnel par certains changements qualitatifs dont les ressources sont à la fois la cause et le but. Le droit traditionnel, fondé sur la doctrine de la liberté des mers, a abouti à un régime de laissez-faire, et seuls ont pu profiter des ressources naturelles des océans au-delà de la mer territoriale ceux qui étaient en mesure de les exploiter aux dépens de la grande majorité des pays. Ce régime est périmé et doit être remplacé par un nouveau système juridique assurant à tous les États sans exception la part des ressources de l'océan qui leur revient de droit.

2. À cette fin, il importe d'établir des droits de propriété bien définis portant sur des zones déterminées de l'espace océanique. C'est là précisément l'objet de la notion de zone économique exclusive et de la notion de patrimoine commun de l'humanité qui en est le complément; en vertu de la première notion, on établirait, dans une zone adjacente à la mer territoriale, un régime selon lequel l'État côtier exercerait des droits de propriété et une juridiction exclusifs, essentiellement sur les ressources, tandis qu'en vertu de l'autre notion un régime de propriété et de juridiction collectives s'appliquerait à la zone située au-delà de la zone précitée. La future convention doit maintenir la distinction entre ces deux notions pour bien répondre aux besoins et aux intérêts divergents de tous les États. Éliminer cette distinction ou simplement l'atténuer saperait les fondements mêmes de la convention et risquerait de la rendre inapplicable.

3. Certaines propositions — octroi aux États côtiers de simples droits préférentiels dans leurs zones économiques, reconnaissance de droits que leurs tenants appellent droits de pêche traditionnels, mais qui sont en fait essentiellement des droits acquis par prescription et qui n'ont donc pas leur place

dans le droit international moderne, droits à des compensations, instauration d'un système de partage obligatoire des revenus, désignation des ressources des fonds marins entourant un continent comme propriété commune des pays de ce continent — visent à greffer le concept de patrimoine commun de l'humanité sur celui de zones économiques exclusives. L'adoption de l'une quelconque de ces propositions aboutirait à la création d'un droit de la mer confus, sèmerait la discorde entre les États et aurait par ailleurs de dangereuses conséquences pour les États côtiers, en particulier pour ceux qui n'ont pas les moyens matériels de défendre leurs droits.

4. Le principe essentiel sur lequel repose la notion de zone économique exclusive, à savoir la souveraineté pleine et entière de l'État côtier sur les ressources des zones marines adjacentes à ses côtes, n'est pas une nouveauté en droit maritime international. Il est manifestement inhérent au concept de la mer territoriale et a été sanctionné expressément par la Convention sur le plateau continental¹. L'adoption de l'une quelconque des propositions en question porterait gravement atteinte à ce principe essentiel. On a beaucoup parlé du processus d'extension de la juridiction mais on oublie facilement que le processus inverse peut également se produire. Compte tenu de cette éventualité, la délégation birmane est fermement convaincue que ce sont des droits et pouvoirs absolus qui doivent être reconnus à l'État côtier dans la zone économique exclusive.

5. Elle considère que la zone économique doit s'étendre jusqu'à 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, et que, en deçà de cette limite, l'État côtier doit jouir de droits souverains exclusifs sur toutes les ressources biologiques et minérales. Ces droits doivent être assortis de pouvoirs de réglementation, de contrôle et de gestion exclusifs pour ce qui est de la conservation des ressources, de la protection du milieu et de la recherche scientifique. Les dispositions prévues pour le plateau continental, qui correspondent à un régime plus strict que ceux envisagés pour la mer patrimoniale et la zone économique, doivent

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

pouvoir s'appliquer aux fonds marins de la zone, quelle qu'en soit la profondeur, et à la partie de la marge continentale située au-delà de la zone.

6. La délégation birmane comprend quels sont les besoins des États dont l'économie est largement tributaire de la pêche en mer et reconnaît qu'il importe d'utiliser au maximum les ressources halieutiques dans la zone économique. Cependant, elle considère que les États côtiers doivent avoir le droit de décider des modalités pratiques à adopter en la matière.

7. Passant à la question de la délimitation des zones économiques exclusives entre les États, le représentant de la Birmanie dit que la règle de l'équidistance est par définition arbitraire et ne tient pas compte de la topographie des fonds marins. Rappelant la déclaration qu'il a faite sur le plateau continental à la 18^e séance, il déclare que dans les cas où l'application de la règle de l'équidistance ferait empiéter la zone économique d'un État sur le prolongement naturel d'un autre État, c'est en fonction du critère du prolongement naturel qu'il faudrait déterminer en définitive les limites des fonds marins. En outre, dans de tels cas, le concept de la mer épicontinentale pourrait servir à déterminer les limites de la colonne d'eau, de façon que les limites juridictionnelles des fonds marins coïncident avec celles de la colonne d'eau, ce qui éliminerait la possibilité de différends, en particulier à propos des droits de propriété sur les poissons pélagiques.

8. La délégation birmane se prononce nettement, par principe, en faveur des propositions qui visent à établir des critères objectifs selon lesquels les petites îles et les petits groupes d'îles situés au milieu des océans ne sauraient revendiquer des zones de juridiction excessivement étendues sur l'espace marin aux fins de l'exploitation des ressources qui s'y trouvent au détriment des droits et des intérêts des États voisins. Elle estime également que les îles et îlots isolés ne devraient pas pouvoir servir de points de base pour mesurer la largeur de la zone économique exclusive et pour déterminer les limites de la juridiction entre les États. Le cas des États-archipels et des États insulaires est différent, et les observations du représentant de la Birmanie ne préjugent en rien les droits de ces États.

9. M. LAPOINTE (Canada) répond aux délégations qui ont fait état de certains doutes et de certaines craintes quant à l'effet que pourrait avoir une zone économique exclusive sur l'équilibre délicat qu'il s'agit de maintenir entre les États côtiers et les utilisateurs des océans.

10. Le chef de la délégation canadienne a exposé le point de vue de son pays sur le concept de la zone économique lorsqu'il a présenté lors de la 46^e séance plénière le document A/CONF.62/L.4. Telle qu'elle est décrite dans ce document, la zone économique exclusive n'est pas une zone internationale à l'intérieur de laquelle l'État côtier se verrait accorder certains privilèges, mais une zone de juridiction nationale où seraient maintenus les droits acquis par l'État côtier sur les ressources minérales du plateau continental et, dans la mesure du possible, certains des droits et privilèges dont jouissent actuellement les navires en haute mer. De nouvelles règles seraient établies en ce qui concerne la gestion exclusive des ressources biologiques de la zone par l'État côtier et la participation des autres États à l'exploitation de ces ressources.

11. Quand on parle de zone économique exclusive, il ne s'agit pas uniquement de ressources. Elle comporte également pour l'État côtier des droits et des devoirs en matière de protection du milieu marin et de contrôle de la recherche scientifique. Il ne s'agit en aucune façon d'en arriver à un simple marchandage entre droit aux ressources et droit à la navigation. L'État côtier doit avoir la possibilité d'utiliser et de conserver les ressources qui se trouvent à proximité de ses côtes parce que la survie ou le développement de sa population en dépendent et parce qu'il est le mieux placé pour en réglementer l'usage rationnel. Cela

entraîne nécessairement l'acquisition de droits pour la protection de ces ressources, tant au point de vue de la pollution qu'au point de vue de la recherche scientifique. La zone économique exclusive implique de plus que le milieu marin de l'État côtier, de même que sa sécurité, doivent être adéquatement protégés. C'est pourquoi les droits de l'État côtier dans cette zone ne peuvent se limiter exclusivement aux ressources.

12. On a reproché aux auteurs du document A/CONF.62/L.4 de ne pas avoir exposé dans tous leurs détails les conséquences pratiques du concept de la zone économique. En ce qui concerne plus particulièrement la pêche, on s'attendait à ce que ce document de travail propose une solution définitive pour les nombreux et complexes problèmes que soulève ce chapitre de la future convention sur le droit de la mer. Si les auteurs ne sont pas aussi ambitieux, leur document implique tout de même que l'exercice par l'État côtier de droits souverains en matière de pêche dans sa zone ne signifie nullement l'exclusion automatique des autres États. Le gaspillage des ressources biologiques qui résulterait d'une telle interprétation ne saurait en aucune façon se justifier au moment où il y a une pénurie mondiale de protéines. Par contre, ce que le caractère exclusif de la zone signifie, c'est que dorénavant l'État côtier aura une voix déterminante pour tout ce qui touche à la gestion des ressources biologiques de sa zone. Il pourra fixer la part des prises qui lui revient, réglementer les méthodes de pêche pour assurer le maintien de la production à un niveau suffisant et permettre aux autres États de pêcher dans des conditions qui, tout en étant équitables, tiendront dûment compte de ses intérêts.

13. Les dispositions du document A/CONF.62/L.4 ne signifient pas que l'État côtier ne sera pas tenu d'observer certains principes de gestion ou de conservation, comme, par exemple, le principe de l'utilisation optimale des ressources. Elles n'empêchent en aucune façon le recours par l'État côtier à des organismes régionaux ou internationaux afin de faciliter sa tâche dans certains domaines techniques, par exemple l'évaluation des stocks. Mais la zone économique n'est pas une zone de droits résiduels en faveur de l'État côtier.

14. La seule façon de sortir de l'impasse actuelle est de s'engager sans tarder dans de véritables négociations sur les problèmes pratiques que pose l'exercice raisonnable des droits de l'État côtier, et non sur les droits eux-mêmes, comme certains voudraient le faire sous couvert d'institutions ou de règles multilatérales.

15. M. ZULETA TORRES (Colombie) exprime ses sentiments de sympathie au peuple du Bangladesh à l'occasion des inondations dont ce pays vient d'être victime.

16. L'établissement d'une zone exclusive de 200 milles combinée à une mer territoriale de 12 milles en vue de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables des eaux susjacentes, du fond marin et du sous-sol recueille les suffrages d'une majorité écrasante de pays; on peut y voir une tendance irréversible du droit de la mer; en effet, cette formule est la seule qui concilie les intérêts des États côtiers et ceux de la communauté internationale.

17. M. Zuleta Torres souhaite répondre à certaines objections et s'élever contre certaines conditions qui ont été formulées par plusieurs pays développés, notamment en ce qui concerne le régime de la pêche, la recherche scientifique et la préservation du milieu marin.

18. Pour ce qui est de la pêche, on a dit que les pays en voie de développement n'étaient pas en mesure de réaliser la totalité — et même, dans certains cas, une fraction — des prises possibles, et qu'en conséquence un régime devait être établi en faveur des pays développés, leur permettant d'indiquer directement ou indirectement à l'État côtier quelle

est sa capacité de pêche maximale et exigeant de lui qu'il autorise la pêche par les navires étrangers. Ce raisonnement, dans une certaine mesure, tend à ôter toute signification au concept de zone économique exclusive. En réalité, selon les conclusions de nombreuses études scientifiques qui ont été menées de façon indépendante, l'État côtier est le seul qui ait la possibilité d'appliquer les mesures de conservation nécessaires et de planifier le développement des espaces océaniques.

19. Les pays en voie de développement ont besoin de mettre sur pied et de développer leur industrie de pêche, mais, pour pouvoir le faire, ils doivent être certains qu'ils conserveront la propriété de leurs ressources halieutiques et que les flottes de pêche des grandes puissances ne détruiront pas certaines espèces en les pêchant sans discernement. Seul l'État qui assume la responsabilité des programmes de développement des pêcheries peut être habilité à contrôler la pêche dans sa zone économique, d'autant plus qu'aucun des États qui ont une importante flotte de pêche n'a intérêt à coopérer avec l'État côtier pour développer la capacité de pêche de celui-ci.

20. Ceux qui se prononcent en faveur du maintien de la liberté de la recherche scientifique — dans un noble but, à première vue — négligent un fait fondamental, à savoir que dans sa zone économique, l'État côtier doit au moins avoir le droit de connaître la nature des travaux de recherche et de recevoir sur un pied d'égalité sa part des résultats de ces travaux. Les pays en voie de développement n'ont pas l'intention de gêner la recherche scientifique, mais ils ne sont pas non plus disposés à permettre que leurs ressources soient explorées et leurs eaux polluées sous prétexte que cela sert les intérêts de la science. C'est presque insulter les pays en voie de développement que de leur attribuer le désir irréfléchi d'empêcher le progrès de la science océanographique — et cela montre que la mentalité paternaliste de certaines grandes puissances n'a pas complètement disparu.

21. Pour ce qui est de la préservation du milieu marin, aucun État ne prétend contrôler de façon absolue la pollution de ses propres eaux. Un équilibre doit être établi entre le droit de l'État côtier de prévenir la pollution et les intérêts de la communauté internationale. Il devra être tenu compte dans la future convention du fait que l'État côtier a non seulement des droits mais aussi des devoirs.

22. La délégation colombienne estime que les droits de l'État côtier sur ses ressources et ses droits et devoirs en matière de préservation du milieu marin et de recherche scientifique ont été équilibrés dans les dispositions relatives à la zone économique proposées dans le document A/CONF.62/L.4. Ces dispositions constituent par conséquent un cadre acceptable pour la recherche d'un consensus. Mais, en l'absence d'un désir sincère d'entente, la prochaine session de la Conférence n'aura qu'un intérêt théorique.

23. M. ARAIM (Irak) exprime ses condoléances au Gouvernement et au peuple du Bangladesh pour les inondations catastrophiques qui viennent de frapper ce pays.

24. À propos de la question à l'examen, M. Araim note que l'on est arrivé au stade où tous les États doivent essayer de servir les intérêts de la communauté internationale. Mais, en même temps, la future convention devra contenir des dispositions pour protéger les intérêts des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés, puisque les accords bilatéraux, ou multilatéraux, à eux seuls, n'y suffiront pas. Il se félicite de constater que l'on tend de plus en plus à reconnaître cette nécessité. Par ailleurs, les arrangements régionaux sont d'une importance vitale pour la mise en œuvre de la convention.

25. M. ARAIM pense que le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, dont sa délégation est l'un des auteurs, peut servir de base de négociation et il souligne que les dispositions de l'article 5 de ce document ne s'appliquent pas aux États qui sont dans l'impossibilité d'établir une zone économique atteignant la limite qui sera adoptée dans la future convention; cela signifie qu'elles ne visent pas les États géographiquement désavantagés.

26. La délégation irakienne espère que le document de travail officieux qui doit énoncer les principales tendances relatives à la question tiendra compte des principes qui sont à la base du projet. Elle estime que, comme dans le cas du plateau continental, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques et minérales de la zone économique ne doivent pas porter atteinte à la liberté de la haute mer.

27. M. MAIGA (Mali) souligne à quel point la solidarité internationale est nécessaire si l'on veut éliminer les disparités toujours plus grandes entre les pays développés et ceux du tiers monde; à son avis, le concept de la zone économique exclusive — qui recueille les suffrages de la grande majorité des États — peut être considéré comme l'un des moyens d'établir un cadre juridique nouveau grâce auquel les ressources de la mer pourront constituer un nouveau terrain de coopération et de développement économique.

28. Le concept de zone économique exclusive a été conçu pour favoriser le développement et contribuer au mieux-être des peuples du monde, en particulier de ceux des pays en voie de développement, qui ont vu leurs ressources pillées pendant des siècles dans la zone adjacente à leur mer territoriale. Le nouvel ordre juridique, fondé sur l'équité, éliminera les inégalités entre États côtiers et États sans littoral dues aux hasards de la géographie; il s'agit de faire des pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral ou sont géographiquement désavantagés de véritables partenaires du progrès. Il est logique de reconnaître à ces pays le droit d'exploiter les ressources biologiques de la zone économique des États côtiers, et cela, non pas dans un esprit paternaliste, mais bien dans la conviction que les résultats seront bénéfiques pour tous.

29. Selon certains, la zone économique exclusive n'est qu'un rideau de fumée destiné à dissimuler une extension de la mer territoriale et n'est pas conforme aux principes généraux du droit international. Pour d'autres, c'est une formule simpliste qui ne tient pas compte de tous les intérêts en jeu. Sans vouloir engager de polémique, la délégation malienne souhaite rappeler aux tenants de ces idées que le droit international doit être dégagé de son cadre traditionnel et s'ouvrir aux réalités politiques et sociales de l'époque. Dans une société qui ne connaît plus de privilèges spéciaux, ou doit assister non pas à une évolution mais à une révolution du droit de la mer. Il faut mettre un terme à la domination exercée par les grandes puissances sur les mers et les océans pour protéger leurs intérêts économiques, politiques et militaires et la remplacer par un ordre nouveau qui mettra la mer au service de la paix, de la justice et du bien-être des pays économiquement moins avancés. Il faut abolir les règles et les principes en vigueur, qui accentuent l'écart entre les pays avancés et les pays en voie de développement. Certains estiment qu'une telle révolution porte atteinte à leurs droits, mais la tâche de la Conférence est de formuler un droit acceptable pour tous.

30. Après avoir souligné qu'il sera toujours nécessaire de concilier des intérêts divergents, M. Maiga rappelle la déclaration que la délégation du Mali a faite à la 38^e séance plénière lors de la discussion générale. Comme le dictent les principes de la Charte des Nations Unies, la justice sociale et le respect de la dignité humaine doivent prévaloir.

31. La délégation malienne estime que le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39 peut constituer une base d'accord acceptable.

32. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen du point 6 est terminé.

33. M. ABBADI (Secrétaire de la Commission) indique que la délégation du Mali souhaite se joindre aux auteurs du projet A/CONF.62/C.2/L.39.

La séance est levée à 16 h 5.

30^e séance

Mercredi 7 août 1974, à 11 h 10.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des États riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. M. BOTHA (Afrique du Sud) dit que la délégation sud-africaine est en faveur d'une mer territoriale de 12 milles, au-delà de laquelle l'État côtier jouirait de droits exclusifs sur les ressources biologiques, dans une zone économique exclusive.

2. Avec une prise annuelle largement supérieure à un million de tonnes, l'Afrique du Sud se place parmi les principaux pays qui pratiquent la pêche, et elle porte donc un intérêt très vif à la notion de zone économique exclusive, surtout en ce qui concerne les pêcheries. L'Afrique du Sud est dans une situation analogue à celle des pays qui voient leurs ressources biologiques marines s'épuiser petit à petit du fait des activités de flottes étrangères, qui ne se préoccupent pas, ou fort peu, d'exploitation rationnelle. Au cours de la dernière décennie, les flottes de 11 États étrangers différents se sont livrées à un pillage impitoyable des réserves imposantes mais non illimitées existant au large des côtes sud-africaines. En dépit des avertissements dispensés par des hommes de science éminents, les précieuses ressources en merlus de l'Atlantique du sud-est sont exploitées au-delà de la prise maximale admissible; or, les tentatives qu'a faites l'Afrique du Sud pour rationaliser la pêche internationale au large de ses côtes, par l'intermédiaire des organismes internationaux existants, n'ont eu que peu de succès. La délégation sud-africaine est par conséquent favorable à ce que l'État côtier exerce sa juridiction exclusive sur les ressources biologiques marines dans la zone économique des 200 milles, car c'est là le seul moyen d'assurer une protection adéquate des ressources contre une exploitation irrationnelle. En outre, la délégation sud-africaine soutient que l'État côtier doit avoir le droit d'adopter les mesures conservatoires appropriées en vue de garantir l'application de sa réglementation dans la zone, mesures allant, si nécessaire, jusqu'à arraisonner les navires étrangers et traduire leurs équipages devant ses propres tribunaux.

3. D'autre part, la délégation sud-africaine partage l'avis selon lequel l'État côtier, lorsqu'il n'est pas en mesure d'exploiter pleinement ses ressources halieutiques, doit autoriser d'autres États à participer à leur exploitation, en respectant le principe de la non-discrimination. Il n'est peut-être pas absolument nécessaire de reconnaître les droits de pêche prétendument traditionnels des États étrangers dans la zone; il conviendrait de laisser à l'État côtier toute latitude à cet égard, et celui-ci devrait pouvoir s'assurer un contrôle sur ces activités de pêche au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. On pourrait allouer des contingents, en vertu d'une licence, aux navires de pêche étrangers, contingents

qui seraient reconsidérés et ajustés régulièrement en fonction des données scientifiques concernant l'état des stocks et la capacité de l'État côtier en matière de pêche. En outre, tout arrangement avec les États sans littoral voisins concernant le partage des ressources biologiques de la mer devrait s'effectuer par le biais d'accords bilatéraux équitables.

4. Les ressources essentiellement migratoires et autres ressources biologiques de la haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale, devraient être gérées et supervisées par des organismes internationaux compétents, tels que la Commission baleinière internationale et la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. La compétence et les pouvoirs de police de ces organes devraient alors être considérablement renforcés afin d'aboutir aux résultats désirés.

5. La délégation sud-africaine pense que, du fait de leurs mœurs tout à fait spéciales, les espèces anadromes exigent des mesures administratives particulières. La gestion de ces espèces devrait relever de la seule responsabilité de l'État côtier, dans les fleuves duquel elles vont frayer. Du point de vue purement scientifique, il est tout à fait souhaitable que l'État d'origine se voie octroyer le droit exclusif d'exploiter des ressources qu'il est le seul à entretenir. La délégation sud-africaine estime toutefois que l'on pourrait prévoir des accords bilatéraux équitables de façon à tenir compte, dans une mesure raisonnable, des intérêts des autres États pour lesquels les stocks d'espèces anadromes auraient une importance vitale.

6. Enfin, la délégation sud-africaine est favorable à la poursuite des activités des commissions internationales de pêches existantes. Ces commissions constituent un cadre excellent pour le transfert des techniques marines, notion qui a le soutien le plus total de la délégation sud-africaine.

7. M. JEANNEL (France) présente le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40. Les auteurs de ce document, qui auraient souhaité le présenter lors de l'examen du point 6, le font maintenant lors de l'examen du point 7, mais ils insistent sur le fait que ce projet d'articles ne traite pas des droits préférentiels. En élaborant les articles, on s'est efforcé d'aller au-delà du conflit qui oppose droits exclusifs et droits préférentiels. Parmi les auteurs du document se trouvent des représentants d'États côtiers et d'États pratiquant la pêche hauturière. On a pris en considération la situation des pays dont l'économie dépend de la pêche et qui ont des ressources très limitées, ainsi que celle des pays en voie de développement. L'ensemble du document représente le fruit de plus de deux années de travail. Le résultat n'est sans doute pas spectaculaire et il est peu probable qu'il suscite un grand enthousiasme, mais il n'en représente pas moins la conclusion de la première étude réellement exhaustive des questions concernant la pêche.

8. Le projet d'articles contient un système complet de règles fondamentales et de dispositions visant à leur donner effet. Les questions de conservation ont été abordées à l'échelon régional plutôt que du point de vue de l'État côtier, qui est apparu trop limitatif.

9. La disposition la plus importante est l'article 8, qui doit être examiné conjointement avec les articles 2, 3, 7, 13 et 19. L'article 8 prévoit un mécanisme à triple détente jouant autour de trois dispositions : le paragraphe 1 indique que l'État côtier peut réserver dans sa zone le droit de pêche à ses nationaux, mais avec une restriction, puisqu'au paragraphe 2 il est indiqué que l'État côtier doit reconnaître dans sa zone certains droits de pêche à des catégories particulières de pêcheurs étrangers. Le paragraphe 3 renforce les prérogatives de l'État côtier à l'égard de ces derniers.

10. L'article 23 contient une disposition concernant les États membres d'une union douanière.

11. Le document dont est saisi la Commission est un document complexe qui exigerait d'être examiné attentivement par les délégations qui n'ont pas participé à son élaboration. Conscients du fait que ce document pourrait certainement être amélioré et complété, les auteurs sont tout disposés à tenir compte des critiques constructives qui pourraient être faites.

12. M. MUKUNA KABONGO (Zaïre) déclare que les travaux de la Conférence portent sur trois zones : la mer territoriale de 12 milles, la zone économique des 200 milles et la haute mer.

13. La notion de zone contiguë pourrait avoir une utilité, mais il n'est pas indispensable de le retenir. En ce qui concerne la zone économique exclusive, la délégation zaïroise est favorable au mode d'approche indiqué aux paragraphes 6 à 10 de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les problèmes du droit de la mer (A/CONF.62/33). Les droits souverains permanents sur les ressources biologiques et minérales de la zone sont l'expression de la souveraineté permanente d'un pays sur ses ressources naturelles, M. Mukuna Kabongo insiste sur l'importance du principe de solidarité régionale : il y a des États géographiquement désavantagés qui sont légitimement habilités à revendiquer certains droits historiques. Également important est le principe énoncé au paragraphe 10 de la Déclaration. Le nouveau droit que l'on va établir doit tenir compte équitablement des intérêts de tous les États, de façon à être un instrument de la justice internationale; il faut par conséquent qu'il soit fondé sur un consensus international. La notion de zone économique est une notion qui répond aux nécessités de l'époque. De façon à assurer que la future convention soit dûment ratifiée, il faudrait que l'internationalisation du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles s'accompagne, dans la convention, d'une disposition garantissant que tous les États auront accès aux ressources de la zone. L'exploitation des ressources de la zone internationale devrait être placée sous la responsabilité de la communauté internationale, et c'est l'autorité internationale du fond des mers que l'on envisage de créer qui devrait être investie de cette responsabilité.

14. En bref, pour la délégation zaïroise, la zone économique est une zone sur laquelle l'État côtier exerce des droits souverains et dans laquelle les pays géographiquement désavantagés ont également des droits, en vertu du principe de solidarité régionale. Il faudrait que la notion d'exclusivité s'applique à l'échelon régional et sous-régional, surtout en ce qui concerne les pays sous-développés. Les pays dotés de flottes de pêche modernes pourraient avoir accès à la zone économique, sans discrimination, sous réserve qu'ils obtiennent au préalable l'autorisation de l'État côtier. La notion de zone économique devrait remplacer la notion de zone contiguë; à l'intérieur de la zone économique, les États côtiers

exerceraient leur juridiction traditionnelle en matière de fiscalité, d'immigration, de lutte contre la pollution marine et de recherche scientifique.

15. M. FERGO (Danemark) dit que la recherche d'une réglementation équilibrée et rationnelle de la pêche est l'un des problèmes les plus difficiles et les plus complexes qui se posent à la Conférence. Les différents intérêts existants en la matière se reflètent dans une certaine mesure dans la structure de l'industrie de la pêche au Danemark. Dans chacune des trois régions géographiques du pays, à savoir le Danemark proprement dit, le Groenland et les îles Féroé, cette industrie présente des caractéristiques différentes et joue un rôle différent, mais toujours important, dans l'économie. Le Danemark se trouve parmi les 10 premiers producteurs de poisson du monde, et les poissons et les produits dérivés tiennent une place importante dans ses exportations totales et contribuent dans une mesure considérable à l'économie locale des régions côtières peu peuplées du pays. Le Danemark est situé dans une région où les étendues d'eau sont relativement étroites et où tous les pays de la région se livrent traditionnellement à la pêche à proximité des côtes des pays voisins. En 1972, la plus grande partie de la prise totale du Danemark a été le fait de pêcheurs danois du continent, opérant essentiellement dans la mer du Nord et dans la Baltique. La délégation danoise estime que le régime de la pêche dans une région dotée de ces caractéristiques géographiques doit tenir dûment compte de l'organisation traditionnelle des activités de pêche qui, pendant longtemps, a donné satisfaction aux pays intéressés. Dans ces régions, on devrait pouvoir maintenir ou établir des arrangements régionaux.

16. Au Groenland, la géographie et la structure de l'emploi rendent la population lourdement tributaire de la mer. La pêche pratiquée au Groenland est essentiellement côtière et se heurte à de grandes difficultés car certains des stocks principaux ont, au cours des dernières années, sérieusement diminué par suite d'un changement du climat arctique et de la pêche intensive à laquelle se livrent des flottes étrangères modernes dans les eaux du Groenland. Afin de repeupler les eaux du Groenland et de développer son industrie de la pêche, il est nécessaire de réserver une plus grande partie des ressources biologiques aux pêcheurs locaux.

17. Les prises des pêcheurs des îles Féroé dépassent celles d'un grand nombre d'États étrangers, et plus de 90 p. 100 des exportations de ces îles sont du poisson ou des produits dérivés. Les îles Féroé sont donc lourdement tributaires de la pêche côtière et hauturière, et si l'on veut que ces îles océaniques désolées survivent en tant que communauté moderne, leurs habitants doivent obtenir de la communauté internationale la possibilité de pêcher hors des eaux côtières.

18. La délégation danoise reconnaît que les pays côtiers en voie de développement ont besoin d'étendre leurs zones de pêche jusqu'à 200 milles de la côte, et c'est pourquoi elle a, avec d'autres délégations, présenté le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40. Ce document tient compte du fait que la structure de l'industrie de la pêche et la situation géographique varient d'une région à l'autre, et le nouveau régime de la pêche proposée vise essentiellement à donner à l'État côtier le droit d'étendre sa zone de pêche sur une grande partie des eaux côtières. L'État côtier doit en même temps tenir compte d'autres intérêts légitimes, en particulier des droits des autres États de la même région, des droits de pêche traditionnels, et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des pays ou régions dont les populations sont entièrement tributaires de la pêche.

19. L'État côtier a un rôle très important à jouer pour ce qui est de l'exploitation rationnelle et de la conservation des stocks de poisson. Néanmoins, étant donné que les ressources biologiques de la mer se déplacent d'une région à l'autre, les mesures conservatoires doivent être prises au

niveau international, et c'est pourquoi le projet d'articles souligne l'importance des organisations régionales de pêche.

20. La délégation danoise n'est pas d'accord avec celles qui ont suggéré que l'exploitation des espèces anadromes soit réglementée par la convention à venir. La meilleure façon de traiter de la question est de laisser aux pays directement intéressés le soin de prendre les dispositions voulues au sein des organisations internationales de pêche.

21. La délégation danoise convient que le projet d'articles est très détaillé, mais cela est inévitable lorsqu'on cherche à formuler des propositions tenant compte de tous les intérêts divergents, voire contradictoires, des différents pays. Les auteurs pensent que ces propositions pourraient servir de base au débat, et le représentant du Danemark espère que les autres délégations les considéreront comme une tentative sincère en vue de trouver des solutions équilibrées dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté mondiale.

M. Tuncel (Turquie), vice-président, prend la présidence.

22. M. LING Ching (Chine) dit que le point qui porte la question des droits préférentiels a été imposé au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale par les deux superpuissances, qui veulent ainsi faire pièce à la proposition des pays en voie de développement concernant l'établissement de zones économiques exclusives. La délégation chinoise, qui appuie sans réserve l'idée d'une zone économique exclusive de 200 milles, s'oppose à la tentative faite par les superpuissances pour limiter les droits exclusifs légitimes des États côtiers ou priver ceux-ci de ces droits en introduisant des droits préférentiels sous une forme camouflée. Prétendre accepter l'idée d'une zone économique tout en essayant d'imposer des "droits préférentiels", c'est faire fi des aspirations de nombreux pays du tiers monde qui veulent la création de zones économiques exclusives. Le projet d'articles sur la zone économique présenté par l'Union soviétique et d'autres pays (A/CONF.62/C.2/L.38) illustre bien cette tentative, et la délégation chinoise s'y oppose fermement.

23. Selon la théorie invoquée pour refuser aux États côtiers la juridiction exclusive sur la zone économique, telle qu'elle est exposée dans le projet d'articles, la zone économique, qui doit relever de la juridiction nationale, devrait être traitée comme une partie de la haute mer. Si l'on considère effectivement la zone économique comme une partie de la haute mer, il ne sert à rien d'étudier la possibilité de créer une telle zone, et les États côtiers n'ont plus qu'à se soumettre à la volonté des superpuissances qui monopolisent la haute mer. En outre, aux termes de cette proposition, chaque État serait libre de se livrer à la recherche scientifique fondamentale ne visant pas à l'exploration et à l'exploitation des ressources biologiques ou minérales de la zone. La délégation chinoise se demande s'il peut y avoir dans le monde contemporain des recherches fondamentales qui ne débouchent pas directement ou indirectement sur des applications militaires ou économiques. On pourrait également demander quels critères employer pour déterminer à partir de quel moment la recherche scientifique est liée à l'exploration et à l'exploitation des ressources. Il est de notoriété publique que la superpuissance auteur du projet d'articles, sous prétexte de "recherches scientifiques fondamentales", ou arguant de la "liberté de la recherche scientifique", envoie constamment un grand nombre de "bâtiments de recherche" ou de "navires de pêche" équipés de dispositifs électroniques dans les eaux côtières d'autres pays dans le seul but de mener des activités d'espionnage, y compris l'espionnage sous-marin.

24. Les 11 articles figurant à la section II du projet soviétique reviennent à limiter la souveraineté de l'État côtier sur les ressources halieutiques. On peut dire que dans cette

section, qui représente l'essentiel du projet, la théorie des "droits préférentiels" trouve son expression la plus complète. Par exemple, les assertions selon lesquelles le maximum annuel admissible des prises pour chaque espèce doit être déterminé conformément aux recommandations des organisations de pêche internationales et que les pêcheurs d'autres États doivent être autorisés à capturer la part inutilisée de la prise annuelle admissible, visent indirectement à faire accepter des droits préférentiels. Ces assertions ont depuis longtemps été réfutées par les pays en voie de développement, et la seule raison pour laquelle la superpuissance en question les avance à nouveau est que, en dépit de l'évolution radicale de la situation, elle est décidée à ce que rien n'entame les privilèges qu'elle a acquis dans le cadre de sa politique d'hégémonie et entend poursuivre sa politique d'agression et de pillage.

25. Les articles 15 et 16 du projet prévoient de façon arbitraire que l'État côtier donne aux navires étrangers l'autorisation de pêcher dans sa zone économique en accordant, bien entendu, la priorité aux États qui ont soi-disant consacré d'importantes ressources matérielles et autres à l'étude, la détection, l'identification et l'exploitation des réserves de ressources biologiques, ou qui jusqu'à cette date exploitaient la zone en question. À l'examen, il s'avère qu'entre la fin des années 1950 et le début des années 1970, les activités de pêche hauturière de la superpuissance en question se sont substantiellement développées, en même temps que son expansion militaire sur les mers et les océans s'accélérait. Au cours des 10 dernières années, les prises annuelles moyennes de sa flotte de pêche hauturière ont représenté les trois quarts de ses prises annuelles totales. En outre, elle a dépensé sans compter pour se doter de navires de pêche de fort tonnage, et appliquer de nouvelles techniques de pêche aux fins de s'introduire dans les zones maritimes des États côtiers, où elle se livre à des activités d'exploration et à un pillage éhonté. Ses pratiques sans scrupules en matière de pêche montrent bien quelles peuvent être les intentions réelles de l'auteur du projet d'articles. En outre, cette superpuissance, qui dit se soucier des intérêts des États sans littoral, prétend néanmoins avoir priorité sur eux dans le partage des ressources de la zone économique.

26. Enfin, la délégation chinoise rappelle qu'elle appuie résolument la proposition des pays en voie de développement touchant la zone économique exclusive et s'oppose fermement à la tentative occulte des superpuissances pour vider la notion de zone économique exclusive de sa substance en prétendant que les droits s'exerçant dans la zone auraient un caractère préférentiel.

27. M. ANDERSEN (Islande) déclare que, pour sa délégation, la notion de droits préférentiels de l'État côtier et celle de zone économique exclusive correspondent à deux étapes successives du développement du droit de la mer.

28. Le système que la première et la deuxième Conférence de Genève sur le droit de la mer ont essayé d'instaurer en 1958 et 1960 peut se résumer en une formule succincte : la formule de deux fois 6 milles, à savoir une mer territoriale de 6 milles et une zone complémentaire de 6 milles marquant la limite des fonds de pêche. À ces deux conférences, la délégation islandaise a défendu la thèse que la limite de pêche des 12 milles était insuffisante et elle a proposé, comme un minimum, que des droits préférentiels soient accordés aux États côtiers lorsque leur population dépend essentiellement pour sa subsistance des pêcheries côtières. Cette proposition, qui a été adoptée en commission aux deux Conférences, n'a cependant pas obtenu la majorité nécessaire des deux tiers en séance plénière. L'Islande a également estimé que les accords sur les droits préférentiels entre États voisins prévus dans la résolution relative aux situations spéciales adoptée à la

Conférence de 1958¹ ne pouvaient en aucune manière être considérés comme remplaçant la zone de pêche exclusive. La Conférence a en outre recommandé que des mesures de conservation soient prises, d'un commun accord, par les États intéressés et que, si le total des prises autorisées n'était pas suffisant pour répondre à tous leurs besoins, un système de contingentement soit mis au point par voie d'accords régionaux.

29. Au cours de la phase préparatoire de la présente Conférence, la délégation islandaise a constamment insisté pour qu'une nette distinction soit établie entre la conservation des ressources et leur répartition. Elle a affirmé que tous les États avaient l'obligation de prendre des mesures de conservation adéquates, qu'il était nécessaire, à cet effet, de collaborer aux niveaux régional et international, et que les institutions intéressées devaient par conséquent être renforcées. Ses vues à cet égard étaient dans une large mesure conformes aux décisions prises aux Conférences de Genève; en revanche, elle a adopté une position diamétralement opposée en ce qui concerne la répartition des ressources contenues dans les eaux côtières. Dire que tous les États devraient coopérer pour arrêter des mesures de conservation, puis appliquer un système de contingentement pour la répartition des ressources côtières, est non seulement trompeur mais revient à ignorer le but même des limites de pêche, qui est de réserver à l'État côtier les ressources côtières en poisson, celles-ci étant considérées comme faisant partie intégrante de ses ressources naturelles. C'est ainsi qu'est née la notion de zone économique exclusive, qui a relégué dans le passé le système des droits préférentiels.

30. Lorsqu'un État côtier ne veut ou ne peut utiliser les ressources biologiques situées dans sa zone économique exclusive, il devrait évidemment être autorisé à délivrer des permis à d'autres États, à des conditions raisonnables. Néanmoins, cette question doit être réglée par l'État côtier lui-même et non par une tierce partie. La notion de zone économique exclusive repose essentiellement sur l'idée que ces questions doivent être tranchées par l'État côtier et non par d'autres États, comme cela s'est fait jusqu'à présent.

31. Envisagé dans cette perspective, le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40 est inacceptable car il vise à perpétuer l'ancien système. Les articles 4 à 8 du projet prévoient une zone au-delà de la mer territoriale, dans laquelle l'État côtier peut se réserver toutes les prises autorisées que ses navires peuvent capturer, sous réserve du droit d'accès d'autres États, notamment ceux qui ont habituellement pêché dans la zone. Conformément à l'article 9, l'État côtier doit notifier à l'organisation compétente ses intentions à cet égard et, en l'absence d'accord, le différend est renvoyé à une commission spéciale. De toute évidence, le système envisagé par les auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40 n'est aucunement compatible avec la notion de zone économique exclusive; en réalité, ce projet représente tout au plus une nouvelle version de l'ancien système de Genève. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.38 semble à première vue plus réaliste.

32. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la République démocratique allemande ont cité l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 25 juillet 1974² pour étayer la thèse du maintien des droits "historiques" ou "traditionnels" exercés dans la zone économique exclusive. Cependant, le paragraphe 53 de cet arrêt indique, sans aucun doute possible, que la Cour ne voulait pas préjuger les conclu-

sions de la présente Conférence. Elle n'a pas voulu, quand bien même elle aurait pu le faire, donner d'instructions à la Conférence au sujet de la zone économique exclusive, et comme la Conférence a appuyé avec éclat la notion de zone économique, il est manifeste que le système des droits préférentiels appartient désormais au passé.

33. M. MOLODTSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, de l'avis de sa délégation, il convient de reconnaître aux États côtiers des droits préférentiels sur les espèces anadromes au-delà de la zone économique. Cette position est exposée dans l'article 20 du projet A/CONF.62/C.2/L.38.

34. Les poissons anadromes présentent cette particularité qu'après une longue migration dans les océans ils retournent dans les eaux douces où ils sont nés. Les poissons anadromes les plus nombreux — les saumons — ne fraient qu'une fois puis meurent dans les frayères. À maintes reprises, des méthodes de pêche irrationnelles ont conduit à une extermination complète des stocks de ce poisson dans certaines rivières. Cela a entraîné l'échec complet des efforts déployés à grands frais par l'État côtier pour renouveler et exploiter rationnellement les stocks. De graves problèmes sociaux se sont alors posés; il a fallu, par exemple, reloger les pêcheurs spécialisés et leurs familles.

35. Il convient d'accorder à l'État côtier, dans les rivières duquel fraient des poissons anadromes, des droits souverains sur les espèces anadromes et sur toutes les autres ressources biologiques situées dans la zone économique, et des droits préférentiels en dehors de la zone, dans la région de migration de ces espèces. La pêche des poissons anadromes pratiquée par des ressortissants étrangers devrait être réglementée par voie d'accord entre l'État côtier et les autres États intéressés, compte tenu du fait que ce sont les États côtiers qui peuvent, en pratique, évaluer et fixer le nombre de poissons se rendant dans les frayères, et les capturer sans porter atteinte à la régénération des stocks.

36. Il est évident que les États qui coopèrent avec l'État côtier à l'application des mesures destinées à régénérer les stocks de poissons anadromes devraient jouir de droits de pêche préférentiels, de même que les États qui ont traditionnellement pratiqué la pêche de ces espèces.

37. Un représentant vient de faire une déclaration dans laquelle il a grossièrement déformé la position de l'Union soviétique, exposée dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.38. Se réservant le droit de revenir, en temps voulu, sur les contrevérités que contient cette déclaration, M. Molodtsov formule les remarques suivantes.

38. Pour résoudre le problème grave et compliqué de la pêche dans les océans mondiaux, il faut veiller avant tout à concilier les intérêts légitimes de tous les États et de tous les peuples en ce qui concerne l'utilisation rationnelle des précieuses ressources alimentaires de la mer, leur renouvellement et leur conservation. Le représentant de l'Union soviétique reconnaît que les pays en voie de développement ont un intérêt spécial en ce domaine car ces ressources peuvent contribuer à élever le niveau de vie et à accroître le bien-être de leurs populations ainsi qu'à consolider leur indépendance économique et politique. C'est de ces principes que s'inspire le projet, dont l'article 2 — lequel prévoit que, dans la limite de la zone économique, l'État côtier exerce des droits souverains sur toutes les ressources, biologiques et minérales — n'a pas été mentionné par la délégation en question. L'article 12 prévoit aussi, pour les États côtiers, des pouvoirs étendus découlant de la reconnaissance de leurs droits souverains dans la zone économique. Le représentant en question a passé ce point sous silence car il s'accorde mal avec l'objectif incongru de sa délégation, qui est de déformer la position des auteurs du projet. D'autres articles visent à protéger les intérêts d'autres États attachés à l'utilisation

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4), vol. II, Annexes, document A/CONF.13/L.56, résolution VI.

² Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 175.

rationnelle des ressources biologiques de l'Océan mondial, ce qui correspond à la volonté de l'Union soviétique de trouver une solution acceptable pour tous les pays.

39. Le représentant en question a aussi fallacieusement déclaré que, si l'Union soviétique est persuadée que la zone économique fait partie de la haute mer, c'est parce qu'elle veut maintenir un ordre permettant à ses navires de pêche et de recherche de poursuivre leurs activités d'espionnage dans l'Océan mondial. D'où le représentant en question tient-il ses renseignements mensongers ? Il est certain que, pour le pays de ce représentant, le seul moyen de déterminer ce que les navires de pêche et autres bâtiments font en haute mer est de s'adonner lui-même à l'espionnage sur une grande échelle. La délégation en question déforme systématiquement la position de l'Union soviétique et calomnie ce pays. Elle fait tout ce qui est en son pouvoir, notamment auprès des pays du tiers monde, qu'elle souhaite voir se quereller avec nombre de pays socialistes, pour s'emparer des leviers de commande à la Conférence. Toutefois, ses projets d'hégémonie sont condamnés à l'échec. Ce qui irrite profondément cette délégation, c'est la volonté d'accomplir un travail constructif qui caractérise la Conférence. Ces visées dominatrices se heurtent également à des obstacles en dehors de la Conférence. Bien des États du tiers monde ont compris depuis longtemps que les paroles flatteuses des représentants de ce pays cachent une soif de puissance et de domination. On trouve une preuve évidente des intentions véritables de ce pays dans le fait qu'il a formulé des revendications territoriales visant la plupart de ses voisins — y compris leurs mers — et qu'il n'a pas hésité à recourir à la violence pour faire aboutir ces revendications annexionnistes. Les déclarations antisoviétiques et diffamantes servent à voiler cette politique inconvenante d'hégémonie. La délégation en question est guidée par la volonté de plonger la Conférence dans un abîme de dissensions et de scandales, et non par le désir d'accomplir un travail constructif. M. Molodtsov exprime la conviction que la Conférence ne se laissera pas détourner de sa tâche.

40. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) déclare que sa délégation a sur le régime des pêches dans les eaux adjacentes au littoral des États côtiers une position radicalement différente de celle des puissances maritimes. Chacun sait que l'un des principaux objectifs des partisans des zones sous juridiction nationale d'une largeur maximale de 200 milles est de permettre aux États côtiers de réglementer et de contrôler leurs pêcheries. Cet objectif ne pourrait être atteint si l'on soumettait la pêche dans les eaux côtières à une réglementation internationale.

41. Qu'il s'agisse de la mer territoriale ou de la zone économique ou mer patrimoniale, les droits exercés par l'État côtier en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources renouvelables doivent être, pour l'essentiel, identiques. Dans les deux zones, l'État côtier devrait avoir le droit d'adopter les règles nécessaires pour l'administration et la conservation des ressources renouvelables, et d'établir des procédures pour faire respecter ces règles. Ces pouvoirs doivent appartenir exclusivement à l'État côtier en vertu des droits dont il est investi à l'intérieur des zones situées sous sa juridiction nationale.

42. Ces considérations expliquent pourquoi les pays qui se sont prononcés en faveur d'une mer territoriale ou d'une zone économique nationale s'étendant sur une largeur maximale de 200 milles n'ont pas jugé nécessaire d'inclure des dispositions sur les pêches dans les projets d'articles qu'ils ont élaborés.

43. En revanche, les puissances maritimes craignent que l'absence de règles générales concernant les pêches dans la future convention ne conduise d'autres États côtiers à édicter des mesures qui menaceraient leurs intérêts. Leurs craintes sont partiellement justifiées; le développement de l'industrie

de la pêche des États côtiers et de leurs activités de pêche dans leurs eaux adjacentes pourraient restreindre l'activité des flottes hauturières. Mais il serait absolument déraisonnable de vouloir réserver à jamais à certains pays un rôle de "leaders" et à d'autres celui de "sujets"; d'ailleurs, cela reviendrait à vouloir arrêter un processus historique naturel et inévitable. S'il est vrai que la reconnaissance aux États côtiers du droit de réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources renouvelables dans leurs eaux adjacentes affecterait les intérêts de certaines puissances maritimes, celles-ci devraient avoir l'honnêteté d'admettre qu'elles défendent leurs propres intérêts, au lieu de prétendre protéger les intérêts de la communauté internationale. Cette communauté serait-elle limitée à la douzaine de puissances maritimes qui pratiquent la pêche hauturière ? Les États côtiers en voie de développement ont de bien meilleures raisons de soutenir qu'ils prennent à cœur les intérêts de la communauté internationale quand ils désirent étendre les limites de leur juridiction maritime pour promouvoir le développement et le bien-être de leurs peuples. Mais ils estiment plus honnête de parler des intérêts de certains États face aux intérêts d'autres États.

44. Il est exact que l'extension des zones sous juridiction nationale porterait un coup à l'activité des flottes hauturières; mais ces entreprises pourraient continuer leurs opérations de pêche après avoir conclu des accords avec les États côtiers ou, comme elles en ont généralement les moyens, transférer leurs activités ailleurs. Au surplus, leur nombre est relativement réduit. En revanche, les bénéficiaires d'un élargissement des zones seraient fort nombreux : les habitants des pays qui tirent leur subsistance de la pêche; les travailleurs des industries liées à la pêche; la population dans son ensemble, pour laquelle ces zones représentent plus de produits alimentaires, un plus grand nombre d'emplois et une amélioration du niveau de vie. Il faut peser soigneusement les mérites des deux positions pour déterminer qui a les droits les plus forts, les puissances lointaines ou les États côtiers dans les eaux adjacentes desquels se trouvent les ressources en question.

45. La communauté internationale, elle aussi, a tout à gagner à l'extension des zones sous juridiction nationale, car il en résulterait un accroissement de la pêche côtière et, par conséquent, une diminution du prix du poisson. La concurrence entre les flottes nationales fait monter les prix des produits à base de poisson et le coût de la prise est en rapport direct avec la distance parcourue par les navires de pêche. Il est donc difficile de voir comment les propositions des États côtiers en voie de développement pourraient porter atteinte aux intérêts de la communauté internationale. Le système injuste est celui qui existe actuellement; heureusement, sa fin est en vue, que les nouvelles idées soutenues par la majorité des pays obtiennent ou non l'appui des quelques nations qui se refusent encore à le modifier.

46. La délégation péruvienne est prête à envisager l'établissement d'un ordre juridique équitable et durable pour l'utilisation et l'exploitation de la mer. Avec les délégations de l'Équateur et du Panama, elle a présenté au Comité du fond des mers un projet d'articles (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 44) sur la gestion des ressources biologiques dans les zones sous juridiction nationale, les conditions auxquelles les ressortissants d'autres États peuvent y accéder, la conservation des ressources, les procédures de mise en application et le règlement des différends. Elle prépare actuellement, en collaboration avec d'autres délégations, des projets d'articles qui compléteront ces principes fondamentaux; elle pourra sans doute les présenter dans quelques jours.

47. Le Pérou estime que l'État côtier doit administrer les ressources biologiques dont l'habitat normal se trouve au large de sa côte et dont le cycle d'évolution dépend du sys-

tème écologique des eaux adjacentes. Il estime aussi que l'État côtier a le droit et le devoir d'adopter et de faire respecter toutes mesures nécessaires pour la conservation de ses ressources biologiques. En matière de conservation, l'État côtier doit coopérer avec les autres États et garder présentes à l'esprit les recommandations des organisations régionales et internationales.

48. Le Pérou a toujours été partisan de laisser les ressortissants d'autres pays pêcher les espèces qui ne sont pas sous-exploitées par les pêcheurs de l'État côtier, sous réserve que les règles pertinentes soient respectées et que les activités de ces ressortissants ne gênent pas le développement des industries locales ou la consommation intérieure. Il est donc en faveur d'une participation de ce genre des ressortissants d'États sans littoral et d'autres pays géographiquement désavantagés dans le cadre d'accords avec l'État côtier. Il va sans dire que l'État côtier a seul autorité pour appliquer des mesures de contrôle dans la zone placée sous sa juridiction.

49. L'orateur déclare que sa délégation apprécie l'effort fait par les auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.38 pour présenter un projet d'articles sur la zone économique, mais qu'elle ne croit pas que ce texte puisse fournir la base d'un accord satisfaisant.

50. En conclusion, le représentant du Pérou déclare que sa délégation est venue à la Conférence avec le désir de contribuer à la formulation d'un nouveau droit de la mer qui

corrigerait les injustices passées et mettrait fin aux privilèges d'une poignée de puissances. Bien qu'elle soit toujours prête à participer à la recherche de solutions constructives et raisonnables, il y a des limites à ce qu'elle peut tolérer. Cela fait près de 30 ans que le Pérou exerce sa souveraineté sur une zone de 200 milles le long de ses côtes. Il a puni ceux qui contrevenaient à la loi; il a fait face aux menaces et aux mesures coercitives; il a réussi à développer ses industries de pêche et ses industries connexes. En conséquence, il n'est pas prêt à renoncer à ses droits et aux résultats qu'il a obtenus, ni à accepter que ses eaux nationales soient converties en une zone essentiellement internationale dont les flottes de pêche étrangères pourraient exploiter les ressources pour le bénéfice de nations plus riches et plus puissantes.

51. M. LING Ching (Chine) a entendu une délégation dire que la Chine avait déformé sa position. Cela signifie-t-il que cette délégation appuie la notion de zone économique exclusive? La même délégation a prétendu que la Chine avait des visées d'hégémonie, mais les faits sont là pour montrer qu'il n'en est rien. Pour ce qui est des activités d'espionnage, M. Ling n'essaiera même pas de réfuter ces allégations car les faits parlent d'eux-mêmes et sont trop nombreux pour qu'on les rappelle en cette occasion. Cette délégation n'a convaincu personne. C'est toujours la même chanson et le même vieux disque joué par le même vieux phonographe.

La séance est levée à 12 h 40.

31^e séance

Mercredi 7 août 1974, à 15 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des États riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale (fin)

[Point 7 de l'ordre du jour]

1. M. LEGAULT (Canada) tient à présenter encore quelques observations sur le document A/CONF.62/L.4, en ce qui concerne la pêche.

2. Dans les circonstances actuelles, l'exercice de la liberté traditionnelle de la pêche pourrait entraîner un épuisement total des ressources halieutiques. C'est pourquoi il importe de suivre une politique de gestion judicieuse. À l'intérieur de sa zone économique, l'État côtier doit avoir le droit d'assurer la conservation des ressources halieutiques conformément à des principes convenus. Parmi ces principes figure celui de la pleine exploitation des stocks de poissons, car un gaspillage est injustifiable dans un monde affamé. L'État côtier doit également avoir le droit de capturer tous les poissons qu'il peut utiliser à des conditions fixées par lui-même et permettant l'expansion de ses pêcheries. Les États côtiers devraient permettre aux autres États — et il n'est pas douteux qu'ils le feront — d'exploiter la part du volume autorisé des prises qu'ils ne peuvent pas eux-mêmes utiliser, sous réserve des droits souverains et du droit de gestion, de contrôle et de réglementation des États côtiers. Il faudrait tenir spécialement compte des besoins des États voisins de la même région, et notamment des pays en voie de développement et sans littoral. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra protéger les ressources halieutiques et sauvegarder les intérêts des communautés côtières qui sont tributaires de ces ressources. La notion de zone économique reconnaît à l'État côtier de tels droits sur ses ressources biologiques.

3. Lorsque des stocks de poissons vivent à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la zone économique, il faut, si l'on veut assurer une gestion scientifique, gérer ces stocks dans leur ensemble. Le projet d'articles sur la pêche (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 27), présenté en 1973 par le Canada et trois autres délégations au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, est rédigé dans ce sens.

4. Il importe de prendre des mesures de conservation efficaces en ce qui concerne les espèces anadromes, telles que le saumon, et d'édicter en particulier une réglementation destinée à protéger le milieu naturel des poissons afin de leur permettre de frayer. Cette réglementation, pour être vraiment efficace, devrait interdire la pêche des poissons n'ayant pas atteint une certaine taille et un certain âge. Il faut aussi prendre des mesures spéciales de conservation et de gestion afin de protéger les eaux douces dans lesquelles ces poissons fraient et où les activités humaines constituent une menace constante pour eux. Les saumons naissent dans des eaux douces et retournent à leur lieu d'origine. Il est démontré scientifiquement que la croissance du saumon en mer se poursuit dans les estuaires, lorsqu'ils retournent frayer. On obtiendrait donc de meilleurs rendements si le saumon était capturé à proximité des cours d'eau qui sont leur habitat.

5. Si l'on ne veut pas que le saumon disparaisse, il est primordial de maintenir les rivières propres et sans obstacles. La pollution des rivières, des estuaires et des eaux intérieures, ainsi que la pollution au large des côtes, constituent une réelle menace, notamment pour les jeunes saumons. L'État d'origine est seul à pouvoir protéger les eaux

douces dans lesquelles ces espèces ont leur habitat, mais les mesures qu'il faut prendre à cet effet supposent de grandes dépenses et d'importants sacrifices, sous forme de recherche, de gestion des pêcheries et de renonciation à d'autres utilisations de ces eaux. Au Canada seulement, ces dépenses s'élèvent à plusieurs centaines de millions de dollars. C'est pourquoi il faut adopter des dispositions tenant compte du fait que les États d'origine, comme le Canada, ont un intérêt particulier à gérer globalement les espèces anadromes de leurs rivières. Ces dispositions pourraient ne pas porter atteinte aux intérêts des autres États côtiers, et la délégation canadienne est disposée à prendre en considération les arrangements existants, pourvu qu'ils respectent les intérêts spéciaux de l'État d'origine.

6. M. BEN ALEYA (Tunisie) souligne que si les pays en voie de développement ont demandé en août 1972 l'inscription à l'ordre du jour du Comité du fond des mers d'un point sur les droits préférentiels, c'était à titre de compromis temporaire et dans l'espoir que les pays qui avaient encore des doutes sur la nouvelle notion de zone économique l'accepteraient avec le temps. Depuis lors, de nombreux pays, dont les grandes puissances elles-mêmes, ont manifesté beaucoup de bonne volonté pour accepter la notion de souveraineté exclusive des États côtiers sur les ressources de la zone économique. Par conséquent, la délégation tunisienne a été surprise que huit pays de la Communauté économique européenne présentent un projet d'articles sur la pêche (A/CONF.62/C.2/L.40) qui vide en fait de son contenu la notion de zone économique exclusive.

7. Les auteurs de ce document semblent vouloir perpétuer une situation anachronique et ignorer les autres projets présentés à la Conférence, qui visent à instaurer un ordre nouveau conforme aux aspirations de la majorité des peuples du monde.

8. On relève aussi, dans ce projet, un certain paternalisme à l'égard des pays en voie de développement. Ces pays se sont toutefois consultés et ils ont adopté une attitude commune, aussi bien à l'Organisation de l'unité africaine qu'à la Deuxième Commission. Leurs aspirations légitimes auraient donc dû être prises en considération par les auteurs.

9. Le projet d'articles sur la pêche contient des dispositions particulièrement favorables aux pays développés et à leurs droits acquis dans les zones de pêche des pays côtiers. Ce document est inacceptable et ne saurait constituer une base de négociations. En particulier, la délégation tunisienne juge les articles 8, 9 et 12 inacceptables. M. Ben Aleya invite instamment les délégations qui se sont prononcées sans équivoque pour la notion de la zone économique exclusive à étudier ces articles de près.

10. Le projet d'articles sur la pêche mentionne la coopération régionale. La délégation tunisienne a déjà pris position en faveur de cette coopération et elle est disposée à l'encourager à l'échelon régional, dans l'intérêt de tous les États et, en particulier, des États sans littoral et en voie de développement. Or, pour que cette coopération soit efficace et qu'elle soit volontairement acceptée, il faut cependant reconnaître les intérêts et les droits de tous les pays, notamment leur droit d'exercer leur souveraineté sur les ressources de la zone économique.

11. Il est dit, dans le préambule du projet d'articles, que ce document ne reflète pas nécessairement les vues définitives de ses auteurs. La délégation tunisienne espère par conséquent qu'ils exposeront leurs vues définitives avec un meilleur sens de la justice et plus de réalisme.

12. M. OGUNDERE (Nigéria) dit qu'en même temps que de la solution de la question de la limite de la mer territoriale, c'est de la solution de la question des pêcheries que dépendra très probablement le succès ou l'échec de la troisième

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le taux d'accroissement démographique dans le monde, en particulier en Afrique, a atteint un tel niveau que les États en voie de développement se tournent vers la mer dans l'espoir que ses ressources leur permettront de nourrir leurs populations et de se procurer les devises étrangères dont ils ont besoin pour mener à bien leurs projets de développement. Rien d'étonnant par conséquent qu'ils éprouvent à l'égard des flottes de pêche hauturière des grandes puissances des sentiments d'envie et de colère. Ces sentiments ne sont d'ailleurs pas l'exclusivité des pays en voie de développement, preuve en a été la "guerre de la morue" entre le Royaume-Uni et l'Islande dans les dernières années 1950.

13. Les eaux côtières du Nigéria étant assez pauvres et la population du pays nombreuse, le Nigéria a le plus grand intérêt à ce que la question des pêcheries soit résolue convenablement conformément aux principes de la justice et de l'équité. Le Nigéria, ainsi que tous les autres États africains, ont appuyé la notion de zone économique exclusive qui fournit, à leur avis, une base équitable pour la solution de la question des pêcheries. Il ne fait pas de doute pour la délégation nigériane que les États côtiers d'Afrique ayant des eaux poissonneuses au large de leurs côtes autoriseront les États sans littoral avoisinants à exploiter leurs stocks excédentaires sur une base mutuellement convenue.

14. La délégation nigériane a présenté un projet d'articles relatif à la zone économique exclusive (A/CONF.62/C.2/L.21/Rev.1) qui reconnaît à l'article premier les droits exclusifs de l'État côtier pour ce qui est d'explorer et d'exploiter les ressources biologiques renouvelables de la mer et du fond de la mer. Ce projet d'articles contient également des dispositions consacrant le droit exclusif de l'État côtier de gérer, de protéger et de conserver les ressources biologiques de la mer et du fond de la mer, compte tenu des recommandations des organisations internationales ou régionales de pêche appropriées. L'article 2 prévoit que tous les États ont le droit, sous réserve d'un arrangement ou accord bilatéral ou régional approprié, d'exploiter une quantité convenue des ressources biologiques de la zone. Le paragraphe 3 de cet article reconnaît aux États sans littoral et aux États géographiquement désavantagés le droit d'explorer et d'exploiter les ressources biologiques de la zone économique exclusive des États côtiers voisins, sous réserve d'arrangements ou d'accords bilatéraux ou régionaux appropriés. Ces dispositions vont dans le sens de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33).

15. La proposition regrettable de huit États de la Communauté économique européenne (A/CONF.62/C.2/L.40) a plongé la délégation nigériane dans la consternation. Ce projet d'articles a des relents de néo-colonialisme puisqu'il est fondé sur la prémisse que certains États côtiers seront à jamais sous-développés, incompetents et incapables de gérer des affaires aussi compliquées que leurs pêcheries côtières. Le régime juridique des droits préférentiels que ce document vise à instaurer retirerait aux États côtiers les plus pauvres leurs moyens de subsistance. Les articles premier, 7, 8, 9, 13, 14 et 16 sont suffisamment explicites à cet égard. Cette proposition, qui est l'expression du système périmé des droits préférentiels de l'État côtier, doit être définitivement rejetée.

16. La proposition des six États socialistes (A/CONF.62/C.2/L.38) contient plusieurs dispositions acceptables, notamment les articles premier, 2, 8, 12 et 13. D'autres dispositions, en revanche, et particulièrement les articles 5, 11 et 14, ne sauraient en aucun cas être approuvés.

17. La zone économique exclusive est une zone dans laquelle l'État côtier a tous les droits et toutes les compétences — y compris les droits et compétences

subsidiaries — nécessaires pour explorer et exploiter toutes les ressources biologiques ou non biologiques, ainsi que pour édicter des lois afin de réglementer ces activités. La délégation nigériane juge inacceptable toute disposition d'une convention qui viserait à transférer, d'une manière ou d'une autre, l'un quelconque de ces droits à d'autres États.

18. M. VINDENES (Norvège) dit que l'inclusion de la question des droits préférentiels comme un point distinct dans la liste des sujets et questions a introduit une certaine confusion et donné lieu à des malentendus, cette question étant en pratique inséparable de celle de la zone économique. Zones économiques et droits préférentiels constituent les deux réponses possibles aux problèmes des droits de l'État côtier en ce qui concerne les ressources de la mer dans la zone adjacente à la mer territoriale. La délégation norvégienne est nettement favorable à la première de ces notions.

19. Le contenu du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40 est plus proche, quant au fond, du système des droits préférentiels que de la notion de zone économique. En dépit du fait qu'il est fait usage, dans ces articles, du terme "la zone", dont la largeur reste toujours à déterminer, et qu'il y est fait mention de certains droits de l'État côtier à l'intérieur de cette zone, un examen approfondi des articles essentiels montre que l'on n'a conservé que très peu de chose du mode d'approche par zones.

20. Bien que le paragraphe 1 de l'article 8 prévoie que, dans sa zone, l'État côtier a le droit de réserver aux navires battant son pavillon la quantité de prises admissible qu'ils seraient en mesure de capturer, ce droit se trouve considérablement amoindri par le paragraphe 2, qui spécifie que l'État côtier devra tenir compte du droit d'accès des États qui pêchent habituellement dans cette zone; cela conduit inévitablement à la conclusion que les droits des États qui pêchent habituellement dans la zone ne se limitent pas uniquement à la quantité de prises admissibles qui excéderait la capacité de pêche de l'État côtier. Par conséquent, en ce qui concerne la répartition des quantités de prises admissibles, les flottes de pêche hauturière des autres États se trouvent sur un pied d'égalité avec les flottes de pêche de l'État côtier lui-même.

21. Toutes les décisions de l'État côtier relatives à l'application des dispositions du projet d'articles en question seraient soumises, en cas de contestation, à une commission spéciale composée de cinq membres dont les décisions seraient obligatoires pour les parties en cause en ce qui concerne non seulement la répartition des quantités de prises, mais aussi les mesures de conservation. Vu l'imprécision des normes juridiques que cette commission spéciale appliquerait, il semble qu'il s'agirait là d'un organe régulateur plutôt que d'un tribunal judiciaire. La délégation norvégienne est par conséquent opposée à ce que les différends qui découleraient de l'exercice des droits de l'État côtier soient obligatoirement renvoyés au jugement d'une tierce partie telle que celle à laquelle on envisage de recourir dans le projet d'articles.

22. À l'article 12, relatif aux pouvoirs de police de l'État côtier, la différence entre la notion de zone économique et l'idée qui inspire le projet est encore plus marquée. Même dans le cas où sa réglementation aurait été violée de façon flagrante, l'État côtier ne serait pas normalement en mesure de poursuivre les auteurs des infractions. Il n'aurait d'autre possibilité que de faire rapport à l'État du pavillon, en espérant que ce dernier prendra les mesures nécessaires. L'expérience de la Norvège à cet égard ne l'encourage pas beaucoup à faire confiance à une telle procédure.

23. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.38 relatif à la zone économique, a, de prime abord, suscité une réaction favorable de la part de la délégation norvégienne car il semble qu'il apporte une contribution positive aux travaux de la

Conférence, encore que de nombreuses propositions demandent de toute évidence à être élaborées davantage, clarifiées et négociées. Accepter, notamment, la formule énoncée dans l'article 12, en vertu de laquelle l'État côtier devrait déterminer le maximum annuel admissible des prises pour chaque espèce de poisson, en conformité avec les recommandations des organisations internationales de pêche compétentes, reviendrait pour l'État côtier à abandonner le droit, qui lui est déjà reconnu aux termes des statuts des organisations de pêche régionales intéressées de ne pas être lié par les recommandations de ces organisations. Comme il se pourrait que les organisations intéressées décident, conformément au principe de la majorité des deux tiers, de recommander un maximum de prises admissible plus élevé que celui que l'État côtier jugerait raisonnable, la délégation norvégienne n'est pas disposée à accepter une formule qui prévoirait que ces recommandations sont automatiquement obligatoires. L'État côtier doit rester libre de prendre dans la zone économique des mesures de conservation plus strictes que celles que l'organisation régionale pourrait juger nécessaires.

24. M. KUMI (Ghana) considère que la question examinée est de la plus haute importance car au Ghana la pêche joue un rôle considérable, à la fois comme moyen de subsistance et comme source de nourriture. C'est pourquoi la délégation ghanéenne est favorable à la notion de zone économique exclusive, qui reconnaît la juridiction de l'État côtier sur les ressources qui s'y trouvent et sur la pêche à l'intérieur de ses limites. Sans être opposé à la formulation de lois et règlements en matière de pêcheries, M. Kumi souligne que ceux-ci ne doivent pas aller à l'encontre des objectifs que vise l'établissement de la zone économique. Par ailleurs, on peut se demander s'il est nécessaire d'examiner le point 7 car, comme l'a dit le représentant de l'Islande à la séance précédente, la tradition n'est guère un argument en faveur de la notion de droits préférentiels. Il convient en outre de souligner que l'Organisation de l'unité africaine, dans sa Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer, ne considère pas la zone économique comme une partie de la haute mer. Il importe de protéger les intérêts des États sans littoral, des États côtiers en voie de développement et des autres pays géographiquement désavantagés en leur donnant des droits dans la zone économique des États voisins. Les pays pour qui la pêche à proximité des côtes d'autres États est importante devraient pouvoir obtenir des permis mais à des conditions raisonnables, ce qui n'était pas le cas dans les anciens accords colonialistes. L'une des conditions posées pourrait être le transfert des techniques à l'État côtier intéressé. Il est bon de prévoir la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux sur les pêches; cela procède d'une attitude pragmatique. Les espèces migratrices et anadromes devraient faire l'objet de dispositions spéciales, et il faudrait aussi des dispositions visant à prévenir la disparition de certaines espèces, étant entendu que l'on respectera les principes de la zone économique et ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine.

25. M. GUSTAFSSON (Finlande) rappelle que sa délégation a déjà exprimé ses vues sur la pêche au Comité du fond des mers. La Finlande, qui pêche principalement dans la mer Baltique, à proximité de ses côtes, n'exploite habituellement que les stocks situés dans les limites de sa mer territoriale de 4 milles ou à proximité, mais certains de ses navires pêchent le hareng dans l'Atlantique nord. La mer Baltique est une zone défavorisée et les États riverains sont tous ou presque tous désavantagés. Tous les États d'une région désavantagée devraient avoir le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique des États côtiers voisins, comme l'ont proposé 21 délégations, dont la délégation finlandaise, dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39. La pêche dans la mer Balti-

que est importante pour la Finlande et, pour protéger l'industrie de la pêche et faciliter son développement, le Gouvernement finlandais a récemment proposé l'établissement d'une zone de pêche dont la largeur ne dépasserait pas 12 milles à partir des lignes de base de la mer territoriale, c'est-à-dire 8 milles au-delà de la mer territoriale.

26. À cet égard, il convient de noter que, dans la solution globale qui sera éventuellement adoptée, la largeur maximale de la mer territoriale sera probablement fixée à 12 milles. En deçà de cette limite, l'État côtier pourra décider d'exercer seulement une souveraineté limitée, par exemple, en établissant une zone de pêche. Il ne faut pas confondre cette zone avec la zone économique qui sera établie au-delà de la limite de 12 milles, et cela devrait être spécifié dans un article de la future convention; c'est aussi important que de reprendre les dispositions de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë¹, comme plusieurs délégations l'ont suggéré.

27. La liberté de pêche pour les États côtiers et les États sans littoral — qui est l'une des libertés de la haute mer énoncées dans la Convention de Genève sur la haute mer² — doit être maintenue dans toute future convention sur le droit de la mer. Toutefois, une gestion ordonnée est nécessaire pour préserver les stocks de poissons et les organisations régionales et sectorielles de pêche devraient en être chargées; dans la plupart des régions, de telles organisations existent mais elles n'ont pas des pouvoirs suffisamment étendus.

28. Se référant aux projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.38 et 40, M. Gustafsson note que l'article premier du deuxième de ces projets réaffirme le droit international en vigueur selon lequel tous les États ont droit à ce que leurs nationaux procèdent à l'exploitation des ressources halieutiques; cette disposition lui paraît essentielle. Les intérêts des États qui ont habituellement pêché dans la zone de pêche de l'État côtier et les intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral sont protégés, à l'article 8, d'une manière qui répond en partie aux préoccupations de la délégation finlandaise. Le projet contient en outre des dispositions spéciales relatives aux États côtiers dont l'économie dépend particulièrement de la pêche et il traite aussi des arrangements régionaux ainsi que des organisations régionales et sectorielles. Ces dernières devraient jouer un rôle important dans la gestion rationnelle et efficace des pêcheries afin d'assurer un rendement maximal et la conservation des stocks.

29. Pour ce qui est du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.37, concernant la réglementation de l'exploitation des espèces anadromes par voie d'accords conclus entre les États intéressés ou dans le cadre des organisations intergouvernementales appropriées, M. Gustafsson estime lui aussi nécessaire de tenir compte des intérêts de l'État d'origine et de ceux des autres États côtiers. Le projet d'article peut servir de base à un compromis équitable sur la question.

30. M. BAYONNE (Congo) fait observer qu'il existe un lien étroit entre la question des pêcheries et celle de la zone économique et que la solution de la première dépend de celle de la deuxième. Ainsi, la protection des ressources halieutiques de l'État côtier ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une zone marine placée sous sa souveraineté et s'étendant jusqu'à 200 milles. Les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.38 et 40 confirment ce point de vue car ils reflètent le souci des auteurs de conserver l'hégémonie des mers, de continuer à piller les ressources des pays en voie de développement et de maintenir leur domination impérialiste et néo-colonialiste; la délégation congolaise considère comme

inacceptables ces deux textes dont le caractère paternaliste n'est pas à démontrer. Les accepter tendrait à perpétuer les lourdes pressions que les principaux États qui pratiquent la pêche depuis longtemps exercent sur les industries naissantes des pays en voie de développement. En 1970, 60 p. 100 des prises totales ont été capturées par un petit nombre de pays développés, qui ne représentent qu'un tiers de la population mondiale, alors que les deux autres tiers de l'humanité se sont partagé seulement 40 p. 100 des prises totales. L'industrie de la pêche des pays en voie de développement constitue un élément essentiel de leur effort de développement, et elle doit servir à améliorer le niveau de vie, à accroître les disponibilités alimentaires et à fournir de nouveaux emplois. Or, les dispositions des projets d'articles dont la Commission est saisie ne répondent pas à ces préoccupations; ils ne feraient qu'élargir le fossé entre les pays développés et les pays en voie de développement.

31. M. BARILE (Italie) réaffirme que, pour la délégation italienne, la zone économique est une partie de la haute mer située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle l'État côtier peut exercer seulement des droits économiques précis. La délégation italienne a participé à l'élaboration du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40, qui, tout en accordant à l'État côtier certains droits, s'inspire du principe fondamental de l'exploitation des ressources de la mer dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier des pays en voie de développement.

32. Cette conception de la zone économique commande aussi la position de la délégation italienne en ce qui concerne la zone contiguë. Dans la zone économique, l'État côtier exercerait des droits purement économiques alors que, dans une zone bien plus limitée, il aurait aussi des droits en matière de sécurité nationale, de douane, de contrôle fiscal, de contrôle sanitaire et de contrôle de l'immigration, c'est-à-dire dans tout ce qui touche à la protection du territoire. Si l'on doit réduire la largeur de la mer territoriale et prévoir au-delà de celle-ci une zone contiguë, il faudra préciser très clairement que l'État côtier exerce des pouvoirs différents sur les diverses parties de la haute mer situées au-delà de ses eaux territoriales. Dans la zone contiguë, il aurait des droits et des pouvoirs relatifs à la protection de son territoire, alors que dans la zone économique s'étendant au-delà de la mer territoriale, ses droits et ses pouvoirs viseraient à protéger des intérêts économiques bien définis. La nature et la fonction des deux notions de zone contiguë et de zone économique sont donc très différentes.

33. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen du point 7 est terminé.

Zone contiguë (fin*)

[Point 3 de l'ordre du jour]

34. M. GOERNER (République démocratique allemande), présentant le document A/CONF.62/C.2/L.27, parmi les auteurs duquel sa délégation figure, déclare que ce projet d'article sur la zone contiguë reflète le droit international en vigueur actuellement. Son libellé est identique à celui de l'article 24 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. L'idée fondamentale de la notion de zone contiguë est de fournir une protection aux intérêts légitimes des États côtiers qui ne désirent pas étendre leur mer territoriale jusqu'à une largeur de 12 milles marins. Il est donc clair que l'établissement et la reconnaissance de zones contiguës ont un rapport étroit avec la largeur de la mer territoriale. Comme, en vertu du droit international généralement reconnu, tout État côtier a le droit d'établir une mer territoriale de 12 milles dans laquelle il exercera une souveraineté

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

² *Ibid.*, vol. 450, p. 83.

* Reprise des débats de la 9^e séance.

entière, il semble logique que les États côtiers qui revendiquent une mer territoriale de moins de 12 milles aient le droit d'exercer certains droits souverains pour la protection de leurs intérêts légitimes dans une zone s'étendant sur 12 milles mesurés à partir de la ligne de base. La notion de zone contiguë est ainsi fondée sur la renonciation volontaire de certains États à l'exercice de leurs droits souverains et n'est dirigée contre les intérêts d'aucun autre État.

35. En ce qui concerne les droits de l'État côtier dans la zone contiguë, M. Goerner déclare qu'ils doivent comprendre le pouvoir d'exercer un contrôle en matière de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration. Le régime de la zone contiguë n'affectera pas le droit de l'État côtier d'exploiter les ressources biologiques et minérales de la zone adjacente à sa mer territoriale si la notion de zone économique est incorporée au nouveau droit de la mer.

36. Le représentant de la République démocratique allemande ne peut pas accepter la proposition selon laquelle les États côtiers revendiquant une mer territoriale de 12 milles devraient établir une zone contiguë adjacente à cette mer territoriale. L'exercice de droits tels que le pouvoir de faire respecter la législation nationale en matière de douanes, de fiscalité, de contrôle sanitaire ou d'immigration doit être restreint à une zone de 12 milles marins, sous forme de mer territoriale ou de mer territoriale et de zone contiguë. Toute extension de l'exercice de ces droits pourrait gêner gravement les communications internationales et la liberté de navigation. Il importe aussi que l'application par l'État côtier du régime juridique de la zone contiguë ne porte pas atteinte aux droits internationalement reconnus des autres États. En ce qui concerne la délimitation de la zone contiguë, M. Goerner déclare que les règles de délimitation contenues dans l'article 24 de la Convention de Genève de 1958 ont fait leurs preuves; à défaut d'accord entre des États côtiers limitrophes ou dont les côtes se font face, c'est le principe de la ligne médiane qui doit être appliqué.

37. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) déclare que la zone contiguë a été établie comme un moyen de limiter l'étendue de la mer territoriale tout en reconnaissant aux États certaines compétences pour la défense de leurs droits, compte tenu des progrès techniques de la navigation. La zone contiguë est considérée comme faisant partie de la haute mer, et la formulation donnée aux compétences reconnues dans cet espace maritime est destinée essentiellement à répondre aux exigences du développement de la navigation.

38. Mais les circonstances ont changé. Il semble y avoir un consensus pour l'acceptation d'une mer territoriale de 12 milles, ce qui sous-entend qu'il n'est plus besoin de compétences complémentaires dans la zone contiguë, puisque ces compétences font maintenant partie des droits territoriaux inhérents des États qui établissent une mer territoriale de 12 milles et, bien que de forme différente, sont de même nature que les droits de ces États sur leur territoire terrestre. En outre, la notion de zone contiguë ne sera plus nécessaire si les raisons qui en motivaient l'établissement font l'objet de garanties suffisantes en application du principe de la souveraineté de l'État côtier sur sa mer territoriale.

39. L'extension de la largeur de la mer territoriale est aussi une des questions fondamentales soumises à la Conférence, et la convention future devra contenir des dispositions relatives aux droits inhérents des États côtiers sur les ressources des zones adjacentes à leur territoire terrestre. Il faut qu'une décision soit prise en ce qui concerne les compétences qui seront maintenues même si la notion traditionnelle de zone contiguë considérée comme faisant partie de la haute mer disparaît.

40. Il est nécessaire de tenir compte des lois que certains États ont promulguées pour établir une zone contiguë au-delà de la mer territoriale de 12 milles, et aussi de certaines

prérogatives qui sont traditionnellement attachées à la notion de zone contiguë et nécessaires à l'exercice de certains droits appartenant aux États. Le droit inhérent d'un État sur les ressources des zones adjacentes à ses côtes est l'un de ces droits d'où découlent des prérogatives. La délégation du Honduras considère que la notion traditionnelle de zone contiguë en tant que partie de la haute mer devrait disparaître avec l'établissement d'une zone économique exclusive, étant donné que cette dernière zone ne serait ni la mer territoriale, ni la haute mer. Mais elle ne s'opposera pas au maintien, à l'intérieur de la zone économique, d'une zone contiguë redéfinie en fonction de la nature de la zone économique exclusive s'étendant sur une largeur de 6 milles ou plus à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, jusqu'à une distance qui pourrait être de 18 milles au plus. Dans ce cas, les compétences spéciales devraient comprendre toutes les mesures qui deviendront obligatoires pour les navires qui se dirigent vers le territoire maritime de l'État côtier.

41. Le représentant du Honduras insiste sur le fait que la disparition de la notion traditionnelle de zone contiguë ou l'apparition d'une conception moderne de cette zone n'affecteront pas les compétences fonctionnelles de l'État en matière de contrôle, de protection et d'exploitation de ses ressources et que, avec les compétences relatives aux pêcheries et à l'exploitation des ressources, à la protection du milieu marin, au contrôle de la recherche scientifique et à la sécurité de l'État côtier, elles font partie de l'ensemble des compétences qui découlent des droits souverains inhérents d'un État sur son plateau continental et sur les ressources des zones adjacentes à son territoire. Le droit de poursuite devrait aussi être redéfini fonctionnellement.

42. M. AL-NIMER (Bahreïn) limitera ses remarques à la zone contiguë et à l'utilisation des ressources biologiques dans les espaces maritimes situés au-delà des eaux territoriales. Il approuve l'idée suivant laquelle l'établissement d'une zone contiguë à des fins particulières au-delà des eaux territoriales d'un État côtier n'est pas incompatible avec la notion d'une zone économique exclusive puisque cette dernière, comme son nom l'indique, serait uniquement définie en fonction de préoccupations touchant l'utilisation des ressources et d'autres facteurs économiques.

43. Les droits de l'État côtier dans la zone contiguë sont de nature fonctionnelle et protectrice. Comme l'indique l'article 24 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, les pouvoirs de l'État côtier sont limités au contrôle nécessaire pour prévenir et réprimer les infractions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration, infractions qui sont souvent commises sous le couvert du principe louable de la liberté de la haute mer.

44. La zone contiguë n'est pas une notion nouvelle en droit maritime international. Dès le XVII^e siècle, des États ont dû y recourir pour faire respecter leurs lois en matière douanière et fiscale. Au cours des années, des objections ont été élevées contre cette notion, motivées par la crainte que son abus ne porte atteinte à la liberté traditionnelle de la navigation en haute mer. Mais cette crainte n'est pas justifiée du moment que la liberté de navigation est régie par une convention universelle et acceptable sur le droit de la mer.

45. La zone contiguë est très importante pour les États côtiers, notamment dans les régions où il y a de grandes différences dans le prix des marchandises et des matières de valeur, ou dans celles où la main-d'œuvre étrangère est attirée par de meilleures rémunérations ou de meilleures conditions de travail. Beaucoup d'États en voie de développement ne possèdent pas l'équipement technique moderne ni les flottes côtières importantes nécessaires pour protéger la totalité de leur ceinture territoriale des contrebandiers et de ceux qui s'infiltreraient chez eux, ni pour arrêter les navires suspects avant qu'ils ne pénètrent dans leur zone territoriale.

46. La délégation de Bahreïn considère que le régime de la zone contiguë résultant de l'article 24 de la Convention de Genève de 1958 doit être maintenu et que la limite de cette zone doit être étendue à une distance de 12 milles au-delà des eaux territoriales de l'État côtier, compte tenu de la tendance actuelle à élargir la mer territoriale et des grands progrès réalisés dans la vitesse et la construction des navires modernes. Le rapport entre l'étendue de la zone contiguë et celle de la mer territoriale sera alors à peu près le même que celui qui a été précédemment adopté et reconnu par le droit international.

47. La délégation de Bahreïn comprend l'inquiétude de beaucoup de pays, en particulier des pays en voie de développement, qui souhaitent utiliser les ressources d'une zone économique pour assurer la subsistance de leurs habitants et le développement de leur économie. Mais, elle a déjà fait allusion, au sujet du plateau continental, à la difficulté de délimiter ces zones économiques dans les régions géographiquement désavantagées. On estime que 68 États côtiers — dont 54 en voie de développement — seraient désavantagés à cet égard. La délégation de Bahreïn est d'accord avec les nombreuses délégations qui ont insisté sur la nécessité de corriger de telles injustices. Elle considère que, du moins les mers semi-fermées, et sans préjudice des désirs des pays voisins amis, la liberté traditionnelle de la pêche au-delà des eaux territoriales des États côtiers ou de leurs îles doit être maintenue pour tous les ressortissants des États entourant ces mers, jusqu'à ce que ces injustices aient été corrigées par des accords régionaux et sous-régionaux mutuellement acceptés.

48. M. FRASER (Inde) demande que la variante proposée par son pays et qui figure dans le rapport du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. IV, p. 58) soit incluse dans le document de travail officiel sur la zone contiguë. Le nombre 30 doit être inséré dans l'espace laissé en blanc au paragraphe 2.

Haute mer

[Point 8 de l'ordre du jour]

49. M. GALINDO POHL (El Salvador) dit que le régime de la haute mer a été élaboré sur la base du droit coutumier dont de nombreuses dispositions ont été codifiées dans la Convention de 1958 sur la haute mer. Les règlements relatifs à la navigation, au survol et à la pose de pipe-lines restent encore valables aujourd'hui, bien qu'il faille les adapter pour que ces activités ne portent pas préjudice au milieu marin : c'est là un problème qui concerne non seulement la haute mer mais également l'espace marin dans son ensemble.

50. Les règlements relatifs à la répression de la piraterie et de l'esclavage, la juridiction criminelle en matière d'abordage, l'obligation de fournir assistance, le droit d'inspection et de poursuite sont consacrés par la pratique et n'ont guère besoin d'être modifiés, sauf pour ce qui a trait aux nouvelles zones — telle que la zone économique et la zone internationale du fond des mers — qui pourraient être créées par la future convention.

51. Les questions qui doivent être examinées et résolues sont les suivantes : les limites de la haute mer, la réglementation de la pêche, les intérêts de l'État côtier, dans la partie de la haute mer adjacente à sa zone économique, en matière de préservation des espèces et de protection du milieu marin, et le problème des "autres libertés" mentionnées au dernier paragraphe de l'article 2 de la Convention de 1958 sur la haute mer.

52. Aux termes de cette convention, on entend par haute mer "toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État". La nouvelle

convention devrait définir la haute mer dans les termes suivants : "toutes les parties de la mer n'appartenant pas aux eaux intérieures, à la mer territoriale ou à la zone économique d'un État".

53. Les règlements régissant la pêche en haute mer doivent être adaptés aux nouvelles conditions créées par l'évolution actuelle des techniques qui menace la survie des espèces. Ces règlements pourraient être fondés sur les dispositions de l'article 2 de la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer³, qui définit cette conservation comme "l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimum constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres". Cela implique, d'une part, l'interdiction des méthodes de pêche qui ont des effets destructeurs sur les espèces et, d'autre part, l'organisation de la pêche sur la base de données scientifiques objectives en vue d'éviter la surexploitation. L'accès de tous les États sans discrimination aux zones de pêche de la haute mer doit être expressément assuré, sous réserve qu'il ne provoque pas la surexploitation, l'épuisement ou la destruction des ressources. Il convient de prendre en considération non seulement la pêche en surface, mais également la pêche dans les grands fonds car, avec le progrès technique qui a rendu possible la pêche pélagique en haute mer, on ne peut plus soutenir que la plupart des espèces comestibles se trouvent dans les eaux qui relèvent de la juridiction de l'État côtier.

54. Des règlements spéciaux seront nécessaires, dans certains cas, par exemple dans celui des espèces anadromes, car il faut tenir compte des capitaux investis par certains États pour créer des conditions favorables à la reproduction de ces espèces; il y a lieu cependant de ne pas négliger le fait que celles-ci se déplacent d'une mer à l'autre et croissent et se nourrissent en haute mer. Les droits préférentiels doivent être très précisément définis si l'on veut éviter toute contestation quant à leur portée. Un certain nombre de propositions présentées au Comité du fond des mers sur les espèces anadromes, si elles paraissent réalisables sur le papier, donneraient lieu dans la pratique à des controverses en raison de leur manque de précision. Une étude technique doit être réalisée sur les possibilités d'application de toutes ces règles. Il en est de même des propositions concernant les espèces catadromes.

55. Certaines des propositions qui ont été présentées au Comité du fond des mers et qui sont examinées par la Conférence reprennent des règles que la Commission du droit international avait incorporées dans le projet de convention établi pour la Conférence de 1958⁴. Les propositions relatives aux droits et devoirs de l'État côtier en matière de conservation, qui figurent dans le rapport du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. IV, p. 167), sont fondées sur la thèse d'une mer territoriale et d'une zone contiguë qui, ensemble, ne dépassent pas 12 milles. Le projet de créer une zone économique de 200 milles a modifié complètement la situation.

56. La haute mer doit rester la haute mer et aucun État ne devrait s'y voir reconnaître des intérêts. Seuls doivent être reconnus les intérêts de la communauté internationale organisée, laquelle ne doit pas être confondue avec la communauté internationale inorganisée qui ne représente en fait que les intérêts de certains États. La sauvegarde de ces intérêts — ceux de la communauté internationale organisée — serait assurée par une gestion internationale appropriée. En ce qui concerne la liberté de la haute mer, la référence aux "autres libertés reconnues par les principes

³ *Ibid.*, vol. 559, p. 287.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9, par. 33.*

généraux du droit international", que l'on trouve à l'article 2 de la Convention de 1958 sur la haute mer, ne figure pas dans le projet élaboré par la Commission du droit international, où il n'est question que de la liberté de navigation et de pêche, et de la liberté de poser des câbles et des pipe-lines. Cependant, il ressort de ce texte que la liste n'est pas considérée comme exhaustive, et le représentant d'El Salvador estime que le projet de la Commission du droit international est suffisamment souple et précis pour englober toutes les utilisations légitimes de la haute mer. Toutefois, la référence aux "autres libertés" qui a été ajoutée à l'article 2 par la Conférence de 1958, est inopportune car elle pourrait être interprétée dans un sens trop large. Il est préférable d'énumérer toutes les libertés de la mer en question afin d'éviter les interprétations abusives, comme cela s'est produit dans les années 1960 lorsqu'on a tenté, par des interprétations de ce genre, de justifier les essais atomiques. Ceux qui souhaiteraient que soient reconnues d'autres libertés de la mer devraient expliquer quelles sont les autres utilisations qu'ils voulaient protéger lorsqu'ils ont introduit cette formule en 1958.

57. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que l'objectif de la gestion rationnelle des ressources biologiques des mers est de servir les intérêts de l'humanité tout entière, tant en matière de conservation que de répartition, et qu'il appuiera par conséquent tout système de nature à assurer une répartition équitable des ressources biologiques entre tous les peuples de la terre — et non seulement au profit d'une petite minorité. Il présentera peut-être ultérieurement des propositions précises à cet effet.

58. En ce qui concerne la conservation, le système actuel est totalement inadéquat. L'accent a été mis, tant au sein du Comité du fond des mers qu'à la Conférence, sur l'application de règlements internationaux. Cela laisserait penser que les règlements internationaux ont été appliqués avec succès dans le passé; mais la réalité est tout autre. Les règlements dits internationaux sont faits et appliqués par des commissions dites internationales ou en vertu de conventions dites internationales qui ne sont pas en fait "internationales" au sens où la Conférence comprend ce terme. Ces commissions et conventions ne servent qu'un petit nombre d'États dont le souci principal n'est pas la conservation mais l'exploitation des ressources en poissons d'une région donnée. On les appelle parfois commissions ou conventions régionales, mais le terme "régional" peut également être interprété de diverses façons. Certains États mènent leurs activités dans presque toutes les régions: il est difficile de croire qu'ils se pencheront sur les problèmes de pays situés à des milliers de kilomètres de leur propre région pour assurer au premier chef la conservation des ressources. Leur motif premier est l'exploitation pure et simple: ils ne découvrent les problèmes de conservation qu'après avoir tellement pillé les ressources que leur épuisement atteint un niveau dangereux. Il faut mettre fin à un tel comportement: l'ordre des priorités doit être inversé au profit de la conservation.

59. Si l'on considère la façon dont les règlements dits internationaux sont élaborés et appliqués, on voit que la première phase de ce processus est la recherche scientifique, généralement menée sous les auspices des États; en d'autres termes, si la plupart des chercheurs font un travail louable, ils sont gênés par l'obligation de servir des intérêts nationaux. Les chercheurs se réunissent ensuite sous les auspices des commissions dites internationales, où leur objectivité scientifique court à nouveau le risque de céder le pas aux intérêts nationaux, et ils font des recommandations qui, si elles étaient appliquées, favoriseraient la conservation des ressources. Pour être appliquées, cependant, ces recommandations doivent être acceptées par les États. Dans la plupart des cas, ou bien elles sont refusées par certains États et sont alors inapplicables, ou bien elles ne sont acceptées qu'après des délais tels qu'elles ne répondent plus à leur objet. Même lorsqu'elles

sont finalement acceptées, les mesures d'application sont à ce point inefficaces que les règlements restent lettre morte et ne servent qu'à des fins de propagande.

60. Ce sont les États du pavillon qui détiennent les véritables pouvoirs de police, et jusqu'à présent ils n'ont pas utilisé ces pouvoirs de façon très satisfaisante. L'inspection se heurte à tant d'obstacles qu'elle cesse d'avoir une utilité quelconque. Les inspecteurs sont souvent partiaux et protègent les intérêts nationaux plutôt que ceux de l'humanité dans son ensemble. En outre, leurs fonctions se bornent généralement à vérifier si une infraction a été commise, alors que leur tâche la plus importante devrait être de prévenir les infractions. Mais il y a pire: les inspecteurs sont dans l'impossibilité d'accomplir leur tâche au moment crucial, c'est-à-dire au moment de la pêche: l'inspecteur est obligé d'attendre, même s'il est convaincu qu'une infraction est en train d'être commise. Enfin, les inspecteurs ne sont pas autorisés à inspecter les cales ni même le type de matériel de pêche utilisé. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a étudié les méthodes que certaines des prétendues commissions internationales appliquent pour faire respecter les règlements et il a été stupéfait de constater que ce sont précisément ceux qui soulignent l'importance des règlements internationaux qui refusent de laisser inspecter leurs navires comme il convient.

61. Dans les quelques cas de violation signalés, on a laissé à l'État du pavillon le soin de prendre des mesures. Mise à part la difficulté d'apporter la preuve d'une violation dans un organe situé loin du lieu où cette violation a été commise, il faut bien reconnaître que les autorités des États du pavillon n'ont guère manifesté d'empressement pour encourager la conservation en prenant les mesures voulues. En fait, leur attitude a incité certains pêcheurs à se livrer à des actes qui frisent la piraterie. Les pêcheurs ne respectent pas les règlements concernant la capture maximale autorisée en haute mer et il est pratiquement impossible d'instaurer des saisons ou des zones où la pêche serait interdite et de contrôler le matériel et les techniques utilisés. La pêche en haute mer s'est transformée en piraterie et en pillage. À ce propos, le représentant de la République-Unie de Tanzanie se félicite des déclarations des sénateurs américains Muskie et Stevens, dont la presse a rendu compte.

62. Des mesures efficaces sur le plan international s'imposent d'urgence. La gestion des ressources biologiques de la haute mer doit être soumise à un contrôle international efficace. La recherche scientifique doit être menée sous les auspices d'une institution internationale afin de la mettre à l'abri des pressions rapaces qui pourraient exercer certains pays. L'application des règlements ne doit plus être confiée à l'État du pavillon mais doit s'effectuer sous contrôle international. Les règlements internationaux pourront alors être véritablement respectés, de la même manière que ceux d'un État dans la zone relevant de sa juridiction nationale.

63. M. O'DONOGHUE (Nouvelle-Zélande) déclare que son pays, qui appuie fermement la notion de zone économique, est l'un des auteurs du document de travail A/CONF.62/L.4. On n'a pas tenté, dans ce document, de traiter tous les aspects de l'application de cette notion mais il est une question d'intérêt pratique qui mérite d'être étudiée tout spécialement à propos du point 8. De façon générale, la délégation néo-zélandaise estime qu'il convient d'incorporer dans le nouveau droit de la mer les dispositions fondamentales de la Convention de 1958 sur la haute mer; toutefois, il faudra modifier les dispositions actuelles relatives à la poursuite, telles qu'elles sont énoncées à l'article 23 de cette convention, afin de tenir compte de la juridiction plus étendue qu'exerceront les États côtiers lorsque la notion de la zone économique aura été adoptée. Aux termes de la Convention de 1958, lorsqu'un navire étranger contrevient aux lois et rè-

gements de l'État côtier s'appliquant à ses eaux intérieures, à sa mer territoriale ou à la zone contiguë, l'État côtier a le droit de poursuivre ce navire en haute mer aux fins d'arraisonnement. Il convient désormais d'étendre cette disposition de façon à tenir compte de la nouvelle juridiction qu'exerce un État côtier dans une zone économique de 200 milles. En outre, si l'on accorde à l'État côtier une zone de juridiction précise de cette étendue, cet État devra être habilité à réprimer toute contravention à ses lois et règlements applicables à cette zone. À cette fin, il est logique, et même nécessaire sur le plan pratique, que cet État ait le droit de poursuivre, à partir de points situés à l'intérieur de la zone des 200 milles et jusqu'en haute mer où dans une zone économique adjacente, les navires qui violeraient les droits pour la protection desquels la limite des 200 milles a été fixée. Il est nécessaire de protéger divers droits à l'intérieur de cette zone selon que ces droits ont trait à la souveraineté sur la mer territoriale, à la zone contiguë ou à la protection, dans l'ensemble de la zone économique, des ressources et du milieu marin qui les alimente.

64. En ce qui concerne la cessation pratique du droit de poursuite, le représentant de la Nouvelle-Zélande ne pense pas qu'il est souhaitable que les navires étrangers puissent échapper à la poursuite en pénétrant dans la zone économique de l'État dont ils battent pavillon ou dans celle d'une tierce puissance. Le principe du refuge doit rester conforme aux dispositions de la Convention de 1958, aux termes de laquelle le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

65. Le représentant de la Nouvelle-Zélande serait heureux d'entendre d'autres délégations faire des observations sur ce point, étant donné que le droit de poursuite est un instrument important de contrôle efficace des zones économiques. Il faut également se préoccuper de rédiger les articles pertinents et de mettre à jour les dispositions de 1958 concernant l'arraisonnement par des aéronefs, compte tenu des progrès de la technique moderne.

66. M. POLLARD (Guyane), intervenant pour soulever une question de procédure, déclare que sa délégation estime que la compétence de l'autorité internationale du fond des mers qui doit être établie dans la zone internationale ne devra pas se borner exclusivement au fond des mers mais devra porter également sur la colonne d'eau et les ressources qu'elle contient. Le représentant de la Guyane propose que l'on étudie la question de l'adoption d'une procédure officielle en vertu de laquelle il serait possible d'examiner le futur régime de la zone internationale dans le cadre de réunions communes des Première et Deuxième Commissions.

67. Le PRÉSIDENT déclare que, si l'on en juge par le débat, les délégations ont tendance à estimer que les pouvoirs de l'autorité envisagée devraient s'appliquer à la fois au fond des mers et aux eaux susjacentes. Il invite donc les membres de la Commission à étudier la meilleure façon de traiter cette question et la possibilité d'organiser une séance commune avec la Première Commission à un moment opportun.

68. M. ANDERSON (Royaume-Uni) dit que la haute mer, et même les parties de la haute mer situées au-delà des zones de juridiction nationale, constitueront encore, une fois que ces zones auront été étendues comme on l'a proposé, la zone de mer la plus vaste du monde. Le régime actuellement en vigueur, lequel est exposé dans la Convention sur la haute mer et est fondé sur la liberté des mers, a rendu de grands services à la communauté internationale bien qu'il ait fait l'objet de critiques à la Conférence. Il importe d'examiner les incidences que pourront avoir sur ce régime les modifications de la juridiction nationale susceptibles d'être adoptées à l'issue de la Conférence. Il faut aussi tenir compte du fait que la liberté des mers n'a jamais été un principe absolu; elle a

toujours été soumise à certaines restrictions qui doivent être clairement définies dans la convention proposée.

69. La délégation britannique, qui attache une importance particulière à la liberté de navigation et de survol, présentera sous peu des propositions sur ce point de l'ordre du jour. L'un des défauts de la Convention sur la haute mer est que les obligations des États du pavillon n'y sont pas clairement définies. Les États du pavillon, qui revendiquent certains privilèges vis-à-vis des États qui arborent le pavillon de leurs pays respectifs, ont également certains devoirs à l'égard de la communauté internationale. Chaque État du pavillon doit exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon. Il conviendra d'inclure, dans toute future convention, des dispositions concernant les navires pris en flagrant délit de trafic de stupéfiants et de renforcer les règlements existants concernant les émissions radiophoniques pirates. Bien que la délégation britannique estime préférable de conserver, dans toute la mesure possible, l'actuelle liberté de la haute mer dans la zone située au-delà de la mer territoriale, elle estime qu'il convient de clarifier les obligations des États du pavillon afin de prévenir les abus.

70. M. CISSÉ (Sénégal) partage l'opinion du représentant de la République-Unie de Tanzanie sur les commissions des pêches. Ces commissions ont souvent adopté des mesures qui n'étaient pas satisfaisantes. Elles devraient défendre réellement les intérêts de la communauté internationale en ce qui concerne la protection des ressources de la haute mer, notamment par des inspections efficaces, et tenir compte tout particulièrement des intérêts des pays en voie de développement.

71. M. MOVCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que pour sa délégation la haute mer désigne les étendues océaniques situées au-delà des limites de la mer territoriale que tous les États peuvent utiliser librement et sur lesquelles aucun État ne peut exercer sa souveraineté. Le régime de la haute mer se fonde sur le principe généralement reconnu de la liberté de la haute mer énoncé dans la Convention de Genève de 1958. M. Movchan rappelle que cette convention a été adoptée à l'unanimité par une conférence à laquelle participaient les représentants de tous les continents. Pour la délégation soviétique, la Convention constitue un apport majeur au droit international de la mer, et il convient de conserver les principes et normes fondamentaux qui y sont codifiés.

72. Le principe de la liberté de la haute mer est devenu un facteur indispensable du développement de l'économie mondiale et des communications internationales. Cette liberté a été reconnue à l'issue d'une longue lutte entre les forces du progrès et celles de la réaction; aujourd'hui, non seulement elle permet de mieux répondre aux besoins économiques de l'humanité et d'encourager le progrès technique et scientifique, mais aussi elle constitue l'une des bases de la coexistence pacifique entre États, de la coopération internationale et de l'assistance fraternelle internationale aux peuples qui luttent contre le colonialisme et l'impérialisme et pour la cause de la paix et de la démocratie.

73. La liberté de la haute mer comporte la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de recherche scientifique, la liberté de pêche, la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins ainsi que d'autres libertés conformes aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Toutes ces libertés doivent être exercées en tenant dûment compte des intérêts des autres États. L'orateur partage l'opinion selon laquelle il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures pour conserver les ressources biologiques.

74. Pour ce qui est des commissions internationales des pêches, toute critique exprimée à l'égard de ces commissions — qui ont beaucoup de mérite — doit s'appuyer sur des faits et des chiffres, ainsi qu'une évaluation sérieuse et objective du travail qu'elles accomplissent. La liberté de recherche scientifique et la liberté de pêche doivent s'exercer dans le cadre des dispositions spéciales relatives au régime de la zone économique que la Conférence a pour tâche d'élaborer. Pour la délégation soviétique, la zone économique est la partie de la haute mer où l'État côtier peut exercer des droits économiques particuliers, bien définis, sur les ressources biologiques et minérales. Certaines délégations ont proposé de diviser les océans en deux zones, l'une soumise à la juridiction nationale et l'autre relevant de la juridiction internationale. De telles propositions déforment dangereusement le concept de zone économique. La délégation soviétique, qui s'est ralliée au principe de la zone économique, est disposée à œuvrer pour l'établissement de ces zones en ayant présents à l'esprit les intérêts des États côtiers. La question de la zone économique devrait être réglée dans le cadre d'une solution d'ensemble, étant entendu que seuls les droits des États côtiers sur les ressources de la zone seraient reconnus.

75. La délégation soviétique se prononce en faveur d'un régime de la haute mer suffisamment ferme pour empêcher toute atteinte à la liberté de la haute mer. En critiquant le régime actuel, on a parfois essayé de faire passer des infractions grossières au droit de la mer, perpétrées par certains États, pour l'application même du régime actuel de la haute mer. Il serait, par conséquent, utile de préciser un certain nombre de normes en vigueur du droit international afin de garantir que le nouveau droit de la mer sera acceptable pour tous. Les documents de travail de la Commission doivent s'inspirer des normes contenues dans la Convention de Genève sur la haute mer, auxquelles souscrivent de nombreux pays. Ces normes pourraient cependant être assorties de dispositions spéciales traitant des obligations et de la responsabilité de l'État du pavillon au regard du droit international.

76. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que, dans la zone internationale, les États doivent respecter les droits de la communauté internationale comme ils respectent les droits de l'État côtier dans la zone de 200 milles soumise à la juridiction nationale. La haute mer n'est pas *res nullius*, elle est *res communis*, et le futur régime devra contenir des dispositions appropriées régissant ces zones. Dans le projet d'articles que les délégations du Pérou, de l'Équateur et du Panama ont présenté en 1973 au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. III, sect. 16), la mer internationale est définie comme la partie de la mer qui n'est pas soumise à la souveraineté et à la juridiction des États côtiers et qui devrait être ouverte à tous les États, qu'ils aient ou non un littoral maritime, pour être utilisée à des fins pacifiques. Ce projet contient des dispositions qui traitent des libertés exercées dans les mers internationales (art. 19), du régime de la recherche scientifique (art. 10) et du régime des installations (art. 11 et 12). Il faudra établir des règlements pour assurer un contrôle international efficace des pêcheries en vue de préserver les ressources renouvelables de la mer internationale. Les États côtiers ont le plus grand intérêt à maintenir au niveau voulu les ressources renouvelables de la mer internationale contiguë à leur zone de juridiction nationale. Tout futur régime devra contenir des dispositions appropriées concernant la lutte contre la pollution et l'élimination des substances qui mettent en danger l'équilibre écologique des océans. La notion de haute mer devrait être remplacée par

celle de mer internationale. La délégation péruvienne apportera des précisions sur ce point lors de la réunion commune que la Première et la Deuxième Commission doivent tenir pour examiner la compétence de l'autorité internationale du fond des mers en ce qui concerne les fonds marins et la colonne d'eau de la zone internationale.

77. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie), exerçant son droit de réponse, dit que les remarques du représentant de l'Union soviétique sont nettement dirigées contre les critiques que la délégation tanzanienne a formulées à l'endroit des commissions internationales des pêches. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que la critique des organisations internationales doit s'appuyer sur des données appropriées. La délégation tanzanienne affirme qu'il existe de telles données, tirées de rapports scientifiques, des conventions portant création de ces commissions et de l'expérience acquise dans les domaines où elles exercent leur activité. Par le passé, son pays a fait l'éloge des commissions des pêches et les a recommandées aux autres États; il ne l'aurait pas fait sans disposer d'informations appropriées. Ces informations ne perdent rien de leur valeur lorsqu'elles sont utilisées pour critiquer ces commissions. Dans sa déclaration, M. Warioba a souligné l'importance des mesures d'application. Chacun sait que les inspecteurs n'ont pas accès à bord des navires pendant la pêche, qu'ils ne peuvent pénétrer dans la cale ni inspecter les engins de pêche. Les critiques qu'il a exprimées au sujet des commissions se fondent, entre autres, sur ces lacunes. Si l'on manque d'informations concernant les commissions régionales des pêches existantes, on ne devrait pas recommander de créer sur la même base des commissions internationales.

78. M. OGISO (Japon), exerçant également son droit de réponse, dit que le représentant de la République-Unie de Tanzanie a évoqué une déclaration de deux sénateurs américains, publiée dans la presse, selon laquelle les pratiques de pêche des flottes japonaises auraient pour résultat d'épuiser le peuplement de saumon provenant de la baie de Bristol. Le représentant du Japon voudrait apporter quelques éclaircissements à ce sujet car cette déclaration est à certains égards erronée et peut donner lieu à malentendu.

79. Au centre du Pacifique, les flottes de pêche japonaises ne vont pas au-delà de 175° de longitude ouest, et la plupart des saumons originaires de la rivière de Bristol ne traversent pas cette ligne. Au début de cette année, les savants ont craint que l'effectif migrant en retour ne tombe à moins de 5 millions de poissons à cause des hivers rigoureux des dernières années, ce qui serait insuffisant pour assurer la reproduction. Toutefois, on s'est aperçu que cette estimation était erronée. Des études récentes ont montré que le nombre des poissons qui reviennent vers les frayères dépasse 10 millions, ce qui est amplement suffisant pour assurer la reproduction. Les rapports imputant aux pratiques de pêche japonaises l'épuisement du peuplement de saumon originaire de la baie de Bristol se sont par conséquent révélés incorrects.

80. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a aussi parlé des pêcheries japonaises de flétans dans la même zone. Le Japon ne pêche pas dans les zones de concentration du flétan, et tout poisson de cette espèce pris accidentellement est immédiatement rejeté à la mer.

81. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie), exerçant son droit de réponse, précise qu'il ne se réfère pas aux déclarations publiées par la presse au sujet de la région dont a parlé le représentant du Japon; il a simplement dit qu'il partageait les inquiétudes des sénateurs Muskie et Stevens.

La séance est levée à 18 h 15.

32^e séance

Jeudi 8 août 1974, à 10 h 45.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Pays sans littoral

[Point 9 de l'ordre du jour]

Droits et intérêts des États à plateau continental enclavé et des États ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. M. UPADHYAYA (Népal), présentant la note explicative relative au projet d'articles sur les pays sans littoral (A/CONF.62/C.2/L.29), indique que les auteurs de ce document ont voulu mettre en évidence les principaux points qui sont essentiels pour la sauvegarde des droits et intérêts des pays sans littoral. Avant toute chose, il faut reconnaître que le droit des États sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer est un principe bien établi, que les États sont juridiquement tenus d'observer. Ce principe a été reconnu dans diverses conventions et il faut maintenant le réaffirmer et l'explicitier dans le nouvel instrument sur le droit de la mer, en tenant dûment compte des réalités contemporaines.

2. Pendant des années, avant même la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les États sans littoral se sont efforcés d'appeler l'attention de la communauté internationale tout entière sur leurs problèmes et sur la nécessité de garantir leurs droits dans tout instrument de codification. L'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions internationales, notamment les trois sessions de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), ont soutenu leurs efforts dans une très large mesure. Leur droit au libre accès à la mer et depuis la mer doit maintenant être clairement formulé, afin que ces pays puissent promouvoir leurs échanges internationaux et leur développement économique et industriel. Les pays sans littoral sont tributaires des installations portuaires des pays de transit et doivent maintenant être autorisés à construire dans ces ports certaines installations placées sous leur autorité et sous leur contrôle. En outre, il faudrait prendre des dispositions adéquates pour que le transit s'effectue dans des conditions plus simples et moins hasardeuses. C'est pourquoi les pays sans littoral estiment que le projet d'articles des sept puissances (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20), présenté lors de la dernière réunion à Genève du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, revêt une extrême importance. Ce projet prévoit des garanties suffisantes des droits et intérêts légitimes des États de transit et indique bien que les pays sans littoral offrent sincèrement ces garanties. En conséquence, ces pays espèrent que le projet d'articles des sept puissances, la note explicative publiée sous la cote A/CONF.62/C.2/L.29 et la Déclaration de Kampala (A/CONF.62/23) serviront de base à la poursuite des négociations à la Commission.

3. M. PISK (Tchécoslovaquie) est d'avis que des normes juridiques concernant les droits et intérêts des pays sans littoral et autres États géographiquement désavantagés doivent être introduites dans la nouvelle codification du droit international de la mer. Ces normes devraient notamment garantir aux États sans littoral la liberté d'accès à la mer et depuis la mer, la liberté de transit qui leur est nécessaire à cet effet, l'égalité de traitement dans les ports des États de transit, la liberté d'accès à la zone internationale des fonds marins et la participation au régime international, y compris le mécanisme, et au partage équitable des avantages de la zone.

4. Le droit des États sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer doit être considéré comme un principe bien établi, que les États sont tenus d'observer et qui dans la nouvelle convention, doit être réaffirmé, explicité et assorti de garanties juridiques propres à en assurer la mise en œuvre. La délégation tchécoslovaque espère vivement que le projet d'articles des sept puissances relatif aux pays sans littoral trouvera son expression dans la nouvelle codification qui résultera des travaux de la Conférence. Elle exprime également son soutien aux principes contenus dans la Déclaration de Kampala, qui se fondent sur des considérations semblables.

5. Les auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.29 ont essayé d'exposer dans le détail les principes et les normes que les pays sans littoral souhaitent voir introduits dans la nouvelle convention sur le droit de la mer. Dans la première partie de ce document, ils expliquent pourquoi les instruments juridiques qui traitent actuellement du droit des États sans littoral d'accéder librement à la mer ne sont pas satisfaisants. Tel est le cas, en particulier, de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer¹, qui proclame le principe de la liberté d'accès à la mer et reconnaît que les États sans littoral jouissent du même droit que les États côtiers mais ne prévoit pas de mesures adéquates pour garantir l'exercice effectif de ce droit. La deuxième partie du document est un commentaire sur les principes et les dispositions figurant dans le projet d'articles. Les deux principes ci-après doivent être considérés comme fondamentaux : d'une part, les États sans littoral, quelles que soient l'origine et les particularités de leur situation d'États sans littoral, doivent avoir le droit au libre accès à la mer et depuis la mer, afin de bénéficier de la liberté des mers et de participer à l'exploration et à l'exploitation du fond des mers et de ses ressources dans des conditions d'égalité avec les États côtiers; d'autre part, pour garantir l'exercice du droit au libre accès à la mer et depuis la mer, les États de transit doivent permettre aux États sans littoral de transiter librement et sans restrictions, par tous moyens de transport et de communication, conformément aux dispositions de la convention. Les auteurs du document ont essayé de tenir dûment compte de la pratique existante et de l'expérience acquise dans différentes régions du monde, et d'en dégager un dénominateur commun qui puisse convenir à tous les pays sans littoral et être reconnu par l'ensemble de la communauté internationale. Le projet d'articles ne contient pas une réglementation détaillée; il s'inspire de la présentation adoptée pour d'autres principes destinés à figurer dans le nouvel instrument de codification. Les pays sans littoral n'ignorent pas que maints aspects des dispositions du projet d'articles devront faire l'objet d'accords d'exécution particuliers, conclus avec les États de transit sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale. Ils reconnaissent aussi que l'exercice de leurs droits ne doit en rien menacer la souveraineté ou d'autres intérêts importants des États de transit. C'est pourquoi le projet d'articles contient un certain nombre de dispositions destinées à sauvegarder les droits des États de transit.

6. Les conventions antérieures, comme la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer et la Convention de New York de 1965 relative au commerce de transit des États sans littoral², ont garanti la liberté de transit des États sans littoral

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.² *Ibid.*, vol. 597, p. 41.

“sur une base de réciprocité”. Il semble que ces dispositions se fondent sur l'idée erronée que les États sans littoral et les États de transit ont en matière de transit des besoins identiques résultant d'une situation semblable ou comparable. Tel n'est pas le cas. Le libre transit des États sans littoral vise à garantir l'exercice de leur droit d'accès à la mer et depuis la mer. À défaut de libre transit, ces pays seraient privés des avantages découlant des utilisations licites de la mer, dans des conditions d'égalité avec les États côtiers. C'est pourquoi le projet d'articles dispose que la réciprocité ne doit pas être une condition du libre transit des États sans littoral. Ces pays ont cependant parfaitement conscience que, dans certains cas, les relations économiques et autres entre un pays sans littoral et les États de transit voisins sont telles qu'elles peuvent aboutir à des accords fondés sur le “principe de la réciprocité”. Ce que les auteurs du projet d'articles veulent éviter, ce sont les inconvénients d'une stricte application de la condition de réciprocité et également de l'interdiction impérative de cette condition.

7. M. KAFANDO (Haute-Volta) considère que la mer doit être une source de développement pour les peuples, un élément de solidarité entre les nations et une zone de paix et de sécurité. Le droit des pays sans littoral s'articule autour de trois priorités, à savoir : droit de libre accès à la mer, droit de transit et droit, pour les pays sans littoral en voie de développement, de participer à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive.

8. Actuellement, le droit de libre accès à la mer est reconnu, dans une certaine mesure, par des accords bilatéraux et certains instruments multilatéraux. Toutefois, les pays sans littoral souhaiteraient voir renforcer la disposition trop timide de l'article 3 de la Convention de 1958 sur la haute mer pour que ce droit soit énoncé sans équivoque possible dans le nouvel instrument juridique. À cet égard, la délégation voltaïque estime que le projet d'articles des sept puissances relatif aux pays sans littoral (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20) mérite de la part de la Conférence une attention particulière. Les droits qui y sont énoncés, à savoir le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer sans restriction et le droit de libre accès à la zone des fonds marins, tirent leur justification de la philosophie juridique et de la nature même des espaces océaniques. La mer ne saurait être la propriété des seuls États côtiers; elle doit pouvoir être utilisée par tous les États quels qu'ils soient.

9. L'ancien ordre juridique régissant l'utilisation des océans, qui se fondait sur des préoccupations politiques et sur le désir d'hégémonie des grandes puissances maritimes, a été profondément modifié. Actuellement, le droit se fonde sur la notion de *res communis* et sur des considérations qui sont avant tout économiques. Dans cette optique est apparue une nouvelle notion d'égalité des droits, qui signifie que les États, côtiers ou non, sont tous placés dans des conditions d'égalité. Toutefois, l'égalité *de jure* doit être transformée en une égalité *de facto*, puisque les États côtiers bénéficient pour le moment de certaines priorités.

10. M. Kafando rappelle qu'à sa onzième session l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 1028 (XI), a attiré l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de prévoir pour les pays sans littoral des facilités de transit adéquates, de façon à favoriser le commerce international, ce qui impose implicitement une obligation aux États de transit, obligation dont l'importance est d'autant plus grande que les besoins économiques des pays sans littoral et des États côtiers sont étroitement liés.

11. Le fait est, toutefois, que les pays sans littoral sont beaucoup plus défavorisés que les États côtiers voisins, et ce n'est pas l'effet du hasard si, dans le classement de la CNUCED, ils figurent parmi les pays les moins développés. Il faudrait donc que la Conférence trouve une solution définitive

aux difficultés économiques de ces pays, qui sont imputables aux frais de transport considérables, à l'absence d'industrie et au coût élevé des importations, tous facteurs qui affectent considérablement les recettes en devises; c'est pourquoi les pays sans littoral voudraient obtenir que le commerce de transit ne soit frappé d'aucun droit de douane ni taxe d'aucune sorte, hormis les droits perçus en rémunération de services rendus. Il va de soi que si le transit est reconnu comme un droit, le principe de réciprocité est exclu.

12. Les pays sans littoral devraient avoir le droit de participer à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive. Comme l'a souligné le représentant du Sénégal à la 25^e séance, c'est là un des points essentiels de la doctrine de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. La Haute-Volta entretient d'excellentes relations de coopération bilatérale avec le Ghana et la Côte-d'Ivoire, mais les expériences d'intégration régionale montrent que les considérations politiques entrent en ligne de compte. Il faudrait donc que les droits des pays sans littoral, pour être garantis, soient consacrés par une convention multilatérale. Les arrangements bilatéraux et régionaux doivent exister, mais seulement pour régler les modalités et les détails matériels de transit au regard des lois internes de l'État côtier. C'est là une formule souple qui permettrait de concilier le respect de la souveraineté des États côtiers et les droits des pays sans littoral. M. Kafando lance un appel aux États représentés à la Conférence afin que, transcendant les égoïsmes nationaux, ils sachent accepter des solutions de compromis qui permettront de négocier un nouveau droit de la mer dans un esprit éclairé.

13. M. MYRSTEN (Suède) dit que l'article 2 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, dont la Suède est l'un des auteurs, accorde à tous les États géographiquement désavantagés, qu'ils soient en voie de développement ou développés, le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques dans les zones des États côtiers voisins, alors que ce droit est limité, dans d'autres propositions, aux pays en voie de développement. Lorsque la notion de zone économique a commencé de se dégager, la délégation suédoise s'est demandé en effet s'il ne convenait pas, en toute justice, de n'octroyer le droit d'établir de telles zones qu'aux pays qui en avaient en réalité le plus besoin, à savoir en premier lieu les pays en voie de développement. Cependant, des considérations d'ordre pratique ont amené les premiers adeptes de la notion de zone économique à abandonner l'idée d'établir des différences en ce qui concerne la largeur de la zone de juridiction, notamment entre États côtiers voisins. On a également souligné que des difficultés ne manqueraient pas de surgir lorsqu'un État côtier en voie de développement passerait ultérieurement dans la catégorie des pays dits développés. Il semble qu'une majorité d'États se soient maintenant rendus à l'idée qu'il fallait éviter d'établir une différence entre pays développés et pays en voie de développement pour ce qui est de la largeur de la zone économique. Il s'ensuit que la distinction entre pays développés et pays en voie de développement ne devrait pas non plus être faite dans le cas des pays géographiquement désavantagés.

14. La délégation suédoise estime, en effet, qu'étant donné que les pays développés qui sont sans littoral ou ont un plateau continental enclavé se trouvent n'avoir pour voisins que des pays eux-mêmes développés, prévoir un traitement différent à l'égard des pays géographiquement désavantagés reviendrait à accorder aux États côtiers développés voisins des droits de pêche exclusifs accrus dans les zones économiques. Les États côtiers en voie de développement, de leur côté, ont entrepris de partager les ressources biologiques de leur zone économique avec leurs voisins géographiquement désavantagés. La délégation suédoise admet difficilement que des États côtiers hautement

développés puissent être habilités à se réserver une part importante des ressources biologiques de la mer. Il est encore plus difficile à admettre que des États côtiers en voie de développement. La délégation suédoise estime donc qu'aucun pays en voie de développement ne perdrait quoi que ce soit à accepter que des droits soient accordés aux pays développés géographiquement désavantagés dans les zones relevant de la juridiction des pays voisins.

15. La disposition de l'article 3 du projet part du principe que la zone économique est une nouvelle notion de droit international qui remplace la notion juridique de plateau continental. La proposition considérée vise à réaliser un équilibre entre les intérêts des États côtiers d'une part, et ceux des États géographiquement désavantagés d'autre part. L'argument le plus fréquemment invoqué à l'encontre des propositions de ce genre est celui des droits acquis. Or, la Conférence est habilitée — et c'est ce que l'on attend d'elle — à énoncer de nouvelles règles, et elle n'est nullement tenue de conserver les anciennes notions. Il ne faut pas oublier que l'argument des droits acquis pourrait également être invoqué en ce qui concerne les zones de la haute mer qui, conformément à la notion de zone économique, relèveront de la juridiction de l'État côtier du point de vue des ressources. Le droit pour tous les pays de pêcher en haute mer est reconnu depuis des siècles, alors que le droit aux ressources du plateau continental est un droit très récent. La Conférence ne peut pas logiquement méconnaître les droits acquis dans un domaine et les conserver dans un autre.

16. Les notions que recouvrent les expressions "autres États géographiquement désavantagés" et "États côtiers voisins" ne sont pas définies. Ce n'est que par comparaison entre la situation d'un État "désavantagé" et celle de l'État voisin "avantagé" que l'on pourra déterminer l'étendue du droit qui sera reconnu aux voisins désavantagés. Cela devrait se faire à l'échelon régional, sous-régional ou bilatéral. Il en va de même pour l'expression "États côtiers voisins"; à cet égard, la délégation suédoise se plaît à constater que le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.40 met l'accent sur les organisations de pêche régionales.

17. En ce qui concerne les espèces anadromes en provenance d'États géographiquement désavantagés, on a longuement évoqué le cas des saumons qui quittent leurs rivières d'origine pour la haute mer, où ils peuvent être capturés par des pêcheurs de toutes nationalités sans discrimination. Toutefois, rien n'a été dit des saumons qui retournent de la haute mer vers leurs rivières d'origine dans des États géographiquement désavantagés. Or, ainsi que l'ont démontré les nombreuses expériences de recherche par marquage réalisées en Suède, une part importante des poissons repris l'a été dans les eaux territoriales d'autres États. Si la convention reconnaît à l'État côtier une zone économique exclusive, il faut prendre en considération les intérêts des États producteurs de saumon qui seraient géographiquement désavantagés, de telle sorte que des arrangements puissent être conclus entre les États côtiers et les États d'origine d'espèces anadromes afin de maintenir un niveau de production optimum pour les pays intéressés. Cette réglementation pourrait être élaborée par voie d'accords bilatéraux ou régionaux.

18. M. KUMI (Ghana) dit que la question des groupes d'intérêts spéciaux soulève des problèmes très délicats que l'on n'a pas toujours abordés avec toute la circonspection voulue. La Conférence ne doit pas compromettre l'unité de groupes bien intégrés ni provoquer leur démembrement. La solution des problèmes doit ménager les intérêts divergents.

19. Il y a deux éléments qui interviennent : d'une part, il est incontestable que tous les États ont le droit d'accéder aux ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, qui constitue le patrimoine com-

mun de l'humanité et, d'autre part, il faut parvenir à un accord sur des mesures qui assureront aux pays géographiquement désavantagés l'accès aux ressources placées sous la juridiction souveraine des États côtiers. C'est ce deuxième élément qui est une source de controverses et de désaccords.

20. Il est pratiquement impossible que la Conférence entre dans le détail des accords régionaux et bilatéraux assurant aux États sans littoral le droit de transit vers la mer, mais la convention devra contenir des dispositions qui rendent obligatoire la conclusion de tels accords. Il est hors de doute que l'intégration régionale devient rapidement une réalité : le paragraphe 9 (section C) de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33) traduit bien cet esprit de conciliation et cette tendance à l'intégration.

21. La délégation ghanéenne partage les préoccupations de ceux qui souhaitent voir créer des zones économiques régionales ou sous-régionales pour résoudre les problèmes des pays sans littoral et des autres pays géographiquement désavantagés. L'établissement de zones de pêche régionales est une idée très intéressante et représenterait un progrès vers l'intégration économique et régionale. Mais ce sont les organisations compétentes continentales ou régionales qui devront examiner cette possibilité. Même si l'idée était retenue, le problème crucial de l'accès des pays sans littoral et des autres pays géographiquement désavantagés resterait posé. En effet, cet accès ne doit pas compromettre la sécurité des États côtiers, et le principe fondamental des accords bilatéraux ou multilatéraux doit être respecté.

22. La délégation ghanéenne appuie les revendications légitimes des États sans littoral qui demandent l'accès à la mer et le droit de bénéficier des ressources biologiques de la zone économique des pays voisins. Dans sa Déclaration, l'Organisation de l'unité africaine a reconnu qu'il s'agissait d'un droit et non pas simplement d'un principe. Il s'ensuit que la délégation ghanéenne ne saurait appuyer sans réserve tous les articles du projet A/CONF.62/C.2/L.39. Elle peut cependant approuver les articles relatifs au partage des ressources biologiques dans la zone économique. Elle donne au mot "voisin" le sens de "limitrophe".

23. M. OCHAN (Ouganda) dit que le désavantage le plus évident d'un pays sans littoral est l'absence de port maritime, ce qui a des conséquences graves sur l'économie d'un État. La mer constitue le mode de transport le moins onéreux et c'est souvent le seul moyen d'atteindre les marchés internationaux. Les États sans littoral n'ont donc accès qu'indirectement aux grandes voies de communication internationales; le coût plus élevé des transports qui en résulte est un obstacle sérieux au commerce extérieur et au développement économique de la plupart de ces États. Souvent aussi il se pose des problèmes d'ordre juridique, administratif et politique. De tous temps, les pays sans littoral ont eu à faire face à différentes sortes de restrictions au mouvement des biens et des personnes entre leur territoire et la mer à travers des territoires mieux situés. Avec le développement des échanges, il est devenu nécessaire de trouver un équilibre entre le strict respect de la souveraineté de l'État côtier et les besoins des pays sans littoral en matière d'échanges internationaux.

24. Si l'on considère le développement progressif du droit international relatif aux États sans littoral et aux autres États géographiquement désavantagés, tel qu'il est formulé dans le Pacte de la Société des Nations, la Convention et le Statut sur la liberté du transit signés à Barcelone en 1921³, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947 et la Convention de New York de 1965 sur le commerce de transit des États sans littoral, il apparaît que les droits des États sans littoral et des autres États géographiquement désa-

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 11.

vantagés sont solidement établis en droit international et dans la pratique. La Conférence doit simplement mettre ce droit à jour et y apporter les amendements nécessaires compte tenu des réalités du monde contemporain, où les besoins et les aspirations légitimes des pays sans littoral et des autres pays géographiquement désavantagés sont reconnus. C'est dans cet esprit que la Commission devrait considérer le projet d'articles des sept puissances (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20) relatif aux pays sans littoral qui a été présenté au Comité du fond des mers comme base de négociations. Ce document reprend les principales dispositions du GATT et de la Convention de New York. Pour que la question du transit soit réglée en même temps que d'autres questions relatives au droit de la mer, il est prévu que le projet d'articles proposé doit faire partie intégrante du droit de la mer. Le paragraphe 3 de l'article II, qui stipule que le droit des États sans littoral au libre accès à la mer relève de la communauté internationale dans son ensemble, est très important car à l'heure actuelle la communauté mondiale tient entre ses mains le sort d'une grande partie de l'humanité. Néanmoins, si c'est elle qui doit fournir le cadre général, toute future codification du droit de la mer devra stipuler expressément que les États sont tenus de conclure des arrangements bilatéraux.

25. La position de la délégation ougandaise sur la question est analysée de façon assez complète et approfondie dans le document A/CONF.62/C.2/L.29. La Commission pourrait utiliser ce document ainsi que la Déclaration de Kampala comme base de discussion et de négociation. Cette déclaration définit les aspirations légitimes essentielles des pays sans littoral et des autres pays géographiquement désavantagés. M. Ochan appelle aussi l'attention de la Commission sur le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, à l'élaboration duquel sa délégation a participé, et qui représente également un effort pour tenir compte des intérêts des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés sans méconnaître ceux des autres États.

26. M. TUERK (Autriche) dit que le droit des États sans littoral au libre accès à la mer est depuis longtemps un principe bien établi de droit international. L'article 3 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer soumet l'exercice de ce droit à des accords entre les États intéressés. L'Autriche a conclu des accords acceptables avec ses voisins, mais elle comprend parfaitement la situation des États sans littoral qui n'ont pas trouvé de solution aussi satisfaisante. La note explicative A/CONF.62/C.2/L.29 contient une excellente analyse des divers problèmes qui se posent aux pays sans littoral.

27. L'heure est venue de prendre en considération les intérêts légitimes des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés, et de les concilier avec les intérêts d'autres groupes d'États. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39 exprime la position des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés quant à leur participation à l'exploration et à l'exploitation des ressources biologiques et autres dans la zone au-delà de la mer territoriale. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu d'établir une distinction fondamentale entre les ressources selon leur nature. Les pays en question ne demandent pas de privilèges, mais l'égalité et l'absence de discrimination — ce à quoi ils ont droit.

28. La notion de patrimoine commun de l'humanité constitue une base solide pour la participation des États sans littoral à l'exploitation des ressources de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle implique aussi le droit d'accès à cette zone. Il faut que les pays sans littoral ou leurs entreprises aient effectivement la possibilité de participer à l'exploitation des ressources de la zone internationale; en choisissant entre les offres d'exploitation, il faudra tenir compte de la position géographique désavantageuse des États

sans littoral et du handicap que cela représente pour eux sur le plan de la concurrence. Ces États et les autres États géographiquement désavantagés pourront ainsi compenser au moins en partie les inconvénients évidents qui découlent directement de leur situation géographique particulière. Le transfert des techniques est donc essentiel; dans la plupart des cas, il constitue une condition *sine qua non* pour qu'un pays sans littoral puisse participer activement à l'exploitation de la zone internationale. Même des États relativement industrialisés comme l'Autriche ne possèdent pas suffisamment les sciences et les techniques marines.

29. Les pays sans littoral devraient être dûment représentés auprès de divers organes de la future autorité internationale du fond des mers. Leur représentation au conseil de cette institution devrait être approximativement proportionnelle à leur représentation à l'assemblée. Étant donné que de nombreux pays sans littoral sont parmi les pays en voie de développement les moins avancés, il est absolument essentiel pour eux que l'autorité commence à fonctionner dans un avenir très proche. Lorsqu'elle répartira les recettes provenant de ses activités, l'autorité devra tenir compte du niveau de développement économique de chaque pays bénéficiaire, en se fondant principalement sur le produit national brut par habitant.

30. Enfin, le nouveau droit de la mer devra prévoir la possibilité pour les États sans littoral de participer à la recherche scientifique marine.

31. M. NYAMDO (Mongolie) déclare que, dépourvu de littoral, son pays attache la plus grande importance au point 9, sur lequel sa délégation a déjà expliqué sa position générale.

32. Tous les participants à la Conférence ont reconnu le droit des pays sans littoral à la liberté d'accès à la mer et depuis la mer, dans lequel ils ont vu un principe fermement établi et juridiquement obligatoire du droit international existant. En conséquence, la principale tâche de la Conférence, pour ce qui concerne les pays sans littoral, est d'élaborer des normes juridiques qui énoncent les droits et les intérêts de ces pays en développant ce principe.

33. La délégation mongole a participé à l'établissement du document A/CONF.62/C.2/L.29, dont le but est d'expliquer assez en détail les dispositions du projet d'articles relatif aux pays sans littoral qui a été présenté au Comité du fond des mers le 2 août 1973, (*ibid*). M. Nyamdo souligne l'importance des articles II et III de ce projet et déclare que sa délégation approuve complètement les explications concernant ces deux articles contenues dans le document A/CONF.62/C.2/L.29. L'article XVII du projet stipule que les États sans littoral doivent avoir le droit de libre accès à la zone des fonds marins et depuis cette zone et doivent pouvoir profiter de ses ressources — disposition qui est absolument conforme à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale [résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale]. L'article XVIII prévoit que les pays sans littoral doivent avoir une représentation proportionnelle dans les organes du futur mécanisme international, en particulier dans son conseil, et l'article XIX qu'ils doivent aussi avoir des droits égaux à ceux des autres États pour ce qui est de la prise de décisions.

34. Le projet d'articles protège aussi comme il convient les droits et les intérêts légitimes des États de transit. D'après l'article XIV, l'État de transit a le droit de prendre toutes les mesures indispensables pour faire en sorte que l'exercice du droit de transit libre et sans restrictions ne porte en aucune façon atteinte à ses intérêts légitimes.

35. Les dispositions contenues dans le projet d'articles traitent d'une façon générale des problèmes des pays sans littoral

et n'interdiront certainement pas la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux prévoyant des arrangements spéciaux. Le projet lui-même préconise d'ailleurs le règlement de questions déterminées par les pays sans littoral et les États de transit intéressés.

36. Si l'on veut que la nouvelle convention sur le droit de la mer soit vraiment générale, il faut qu'elle développe les principes généraux actuels relatifs aux droits des pays sans littoral. La Conférence doit faciliter cette tâche en appuyant fermement le principe du droit de libre accès des pays sans littoral à la mer et depuis la mer, et en l'affinant. La délégation mongole espère aussi que la communauté internationale portera toute l'attention voulue aux droits et intérêts des pays sans littoral dans la zone économique.

37. M. DIATTA (Sénégal) déclare que sa délégation attache la plus grande importance au point 9.2, concernant les droits et intérêts des pays sans littoral; il insiste sur les difficultés que ces pays — dont la plupart se trouvent sur le continent africain — rencontrent dans la bataille du développement.

38. La délégation du Sénégal affirme son adhésion totale à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine adoptée à Addis-Abeba en mai 1973 puis à Mogadiscio en juin 1974. Cette déclaration comporte une disposition qui reflète les vues des pays sans littoral quant à leur droit d'accès à la mer. Les États africains reconnaissent ainsi que les États sans littoral doivent avoir le droit d'accéder à la mer et qu'une disposition à cet effet doit être incluse dans la convention universelle que la Conférence élaborera, et que les pays sans littoral doivent avoir le droit d'exploiter les ressources biologiques des zones économiques voisines sur un pied d'égalité avec les ressortissants des États côtiers.

39. Ces droits ont aussi été affirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session dans la résolution 2749 (XXV) et lors de sa sixième session extraordinaire dans la résolution 3203 (S-VI).

40. L'importance économique et politique de ces droits n'échappe à personne. Il s'agit notamment de réduire l'écart toujours grandissant qui sépare les pays développés des pays en voie de développement et, partant, de réduire les tensions internationales nées du désespoir des peuples qui se sentent lésés.

41. Les pays africains, conscients de ce problème, sont dans une certaine mesure en avance sur le droit puisqu'ils ont déjà mis des installations portuaires à la disposition des pays sans littoral. Cela reflète leur désir ardent de coopérer sur le plan bilatéral, sous-régional et régional. Dans cet esprit, les pays membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, dont trois sont dépourvus de littoral, s'efforcent d'établir des structures adéquates pour l'exploitation commune des ressources de la pêche.

42. M. RABAZA (Cuba) déclare que sa délégation se prononce en faveur du droit de libre accès à la mer et depuis la mer des pays sans littoral parce que c'est un principe fondamental du droit régissant la liberté de la haute mer. Elle est convaincue également que les pays sans littoral et géographiquement désavantagés doivent avoir le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques dans les zones économiques des États côtiers voisins.

43. M. Rabaza rappelle les propos tenus à la 45^e séance plénière par le Président du Mexique, qui a dit que son pays se préoccupe de la situation de certains États de la région des Antilles, dont les problèmes ne seront pas résolus par l'établissement de mers patrimoniales. Le Président a souligné la nécessité de tenir compte des aspirations légitimes de ces États et de prévoir dans la convention la possibilité d'accords régionaux ou sous-régionaux garantissant à leurs ressortissants le droit d'exploiter les ressources biologiques

de la région. Le Mexique, a-t-il dit, est disposé pour sa part à entamer des négociations à cet effet lorsque les États intéressés le souhaiteront.

44. Cuba qui, du fait de sa situation géographique, a été la porte d'accès au nouveau monde dans les siècles qui ont suivi sa découverte, est aujourd'hui un pays géographiquement désavantagé. Aussi attache-t-elle de l'importance au projet d'articles présenté par la délégation jamaïcaine sur les droits des pays géographiquement désavantagés (A/CONF.62/C.2/L.35) et en approuve les dispositions.

45. M. ANDRES (Suisse) observe que le droit de la mer actuel n'ignore pas les pays sans littoral. Des conventions multilatérales antérieures aux Conventions de Genève de 1958 ont reconnu à ces pays un certain nombre de droits fondamentaux : le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant leur pavillon; l'égalité de traitement dans les ports maritimes en ce qui concerne l'accès à ces ports et leur utilisation; et le libre transit à travers le territoire des États séparant les États enclavés de la mer. Le premier de ces droits a été consacré par l'article 4 de la Convention de Genève sur la haute mer et les deuxième et troisième ont été reconnus, en principe, par l'article 3 de la même convention. Il importe néanmoins que les articles de la convention élaborés par la troisième Conférence sur le droit de la mer confirment ces droits de façon claire et précise et qu'ils réaffirment également sans équivoque le droit de passage inoffensif dont jouissent les navires de tous les États, riverains ou non de la mer, ainsi que la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë⁴ le prévoit dans son article 14. Le point de savoir si en fait les États sans littoral disposent ou non d'une flotte maritime ne joue aucun rôle; il ne s'agit en l'occurrence que de confirmer sur le plan universel des droits qui existent. De plus, les États dépourvus de navires de haute mer à l'heure actuelle pourraient fort bien en disposer à l'avenir.

46. Les États sans littoral doivent en outre pouvoir continuer à jouir des libertés mentionnées à l'article 2 de la Convention de Genève sur la haute mer, en particulier de celles de la navigation, du survol et de la recherche scientifique. En principe, ces libertés devraient également subsister dans la zone économique envisagée. Les États sans littoral ont en particulier intérêt à voir la liberté de la recherche scientifique préservée dans la mesure la plus large possible.

47. Les droits auxquels M. Andrés vient de faire référence ont été dégagés dans le cadre d'une réglementation internationale qui reposait sur une division simple des espaces maritimes : au-delà d'une mer territoriale d'une largeur réduite, soumise à la souveraineté de l'État côtier, s'étendait la haute mer ouverte à tous les États, riverains ou non. Un élément nouveau est venu troubler cette ordonnance élémentaire lorsque ont été formulées un certain nombre de revendications unilatérales touchant les droits exclusifs de l'État côtier sur les ressources de son plateau continental. Consacrée à Genève en 1958, en des termes qui, malheureusement, laissaient imprécise sa limite extérieure, cette extension de compétence a créé une inégalité au détriment des États sans littoral.

48. Il est évident que l'institution d'une large zone dans laquelle l'État côtier se verrait attribuer des droits sur l'ensemble des ressources aggraverait encore cette inégalité. C'est la raison pour laquelle la Suisse est devenue l'un des auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39. Empêchés par leur situation géographique de profiter aujourd'hui des ressources du plateau continental et demain de celles de la zone économique, les États sans littoral verraient du même coup la haute mer, qui leur était ouverte à l'instar des pays riverains, se rétrécir considérablement. Ces circonstances fondent en droit la demande des États enclavés de participer à

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

l'exploitation des ressources de la zone économique où, à défaut, de recevoir une compensation adéquate. Il ne faut pas oublier que les pays sans littoral sont tous de petits États, dont la plupart sont en voie de développement ou pauvres en ressources naturelles et que plusieurs d'entre eux comptent parmi les plus défavorisés. Au contraire, les États appelés à bénéficier de la création d'une zone économique ne sont pas tous, il s'en faut de beaucoup, des pays pauvres.

49. De plus, rien ne justifie, ni en droit ni en équité, une distinction entre les ressources biologiques et les autres. D'ailleurs, les partisans de la notion de zone économique n'établissent pour les ressources de la zone, aucune distinction de ce genre. Par conséquent, toute tentative visant à exclure les pays sans littoral de l'exploitation de l'une ou l'autre catégorie de ressources ou du bénéfice des avantages qui en résultent serait mal fondée, en particulier dans le cas d'accords régionaux impliquant des liens particuliers ou une solidarité entre les États signataires.

50. Beaucoup de pays sans littoral ou géographiquement désavantagés sont très pauvres en ressources minérales; la Suisse, par exemple, en est totalement dépourvue. Quant aux ressources biologiques, leur intérêt pour la population de ces pays n'a pas à être démontré.

51. Certaines délégations soutiennent que les ressources de la zone économique — elles se réfèrent d'ailleurs aux seules ressources biologiques — ne devraient profiter qu'aux États sans littoral ou géographiquement désavantagés qui sont en voie de développement. La délégation suisse a déjà souligné que rien ne justifie une pareille discrimination. Le représentant de l'Autriche a eu raison de dire à la 28^e séance que les auteurs de certaines propositions ne font aucune distinction entre États riverains développés et en voie de développement lorsqu'ils préconisent la création d'une zone économique exclusive, et qu'il n'y a par conséquent aucune raison d'en faire une lorsqu'il s'agit des intérêts des États sans littoral ou géographiquement désavantagés dans cette zone. Il semble que l'on confonde la notion de zone économique et celle de zone internationale des fonds marins; or, ces deux zones auraient des objectifs complètement différents. La zone économique envisagée aurait pour but de protéger les intérêts économiques nationaux de tous les États côtiers sans distinction. Les inégalités qui résulteraient de sa création au détriment des pays sans littoral et géographiquement désavantagés devraient être corrigées par l'octroi à ces pays du droit de bénéficier directement ou indirectement des ressources des zones économiques de la région. La zone internationale des fonds marins, en revanche, appartiendrait à tous et devrait profiter à tous, mais surtout aux pays en voie de développement. C'est en ce qui concerne cette zone que l'on a envisagé de faire une distinction entre États développés et États en voie de développement, et non dans le cas de la zone économique.

52. Le régime de la zone internationale du fond des mers devrait accorder expressément aux pays sans littoral le droit d'accéder librement à la zone et d'en revenir, ainsi que le droit de tirer avantage de ses ressources. En outre, les pays sans littoral devraient être représentés au sein de l'organe restreint de l'autorité qui serait responsable de l'administration de ces ressources. Des mesures de ce genre ne constitueraient pas un geste de charité; il s'agirait simplement de mettre en pratique le principe du patrimoine commun de l'humanité.

53. M. HARASZTI (Hongrie) dit que la délégation hongroise est l'un des auteurs du projet d'articles des sept puissances sur les pays sans littoral présenté au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20), et de la note explicative A/CONF.62/C.2/L.29.

54. En tant que pays sans littoral, la Hongrie accorde une grande importance à la reconnaissance, dans la future con-

vention, des droits des États sans littoral au libre accès à la mer, à la liberté de la navigation et au partage équitable des avantages retirés des océans.

55. La Convention de Genève sur la haute mer, adoptée en 1958, contient des dispositions sur le droit des États sans littoral de passer librement en transit par le territoire des États situés entre eux et la mer, et réaffirme le droit de leurs navires d'être traités sur un pied d'égalité avec ceux des États côtiers. Ces dispositions, qui se sont révélées insuffisantes, ont été complétées par la Convention de New York relative au commerce de transit des États sans littoral adoptée en 1965, qui contient des dispositions plus détaillées sur le droit d'accéder librement à la mer. Il n'y a toutefois qu'un nombre relativement réduit d'États qui soient devenus parties à la Convention de New York, et son champ d'application est trop restreint pour qu'elle soit satisfaisante.

56. En conséquence, la délégation hongroise accorde une grande importance à l'inclusion, dans la nouvelle convention, de dispositions détaillées sur les droits des États sans littoral, et espère fermement qu'elles seront fondées sur le projet d'articles des sept puissances. Plus particulièrement, elle souhaite que la future convention permette de combler certaines lacunes de la Convention de New York. Par exemple, ainsi que le représentant de la Tchécoslovaquie l'a souligné au cours de la séance, il faut éviter que la liberté de transit des États sans littoral soit subordonnée au principe de la réciprocité.

57. Le droit des États côtiers à une zone économique — que la Hongrie est prête à reconnaître — exige un sacrifice extrêmement lourd de la part des États sans littoral. La délégation hongroise estime par conséquent que le droit de ces derniers de participer dans des conditions justes et raisonnables à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique projetée devrait également être reconnu dans la future convention.

58. M. KAZEMI (Iran) dit que la délégation iranienne appuie les pays sans littoral qui revendiquent le droit d'avoir librement accès à la mer, car la mer devrait être ouverte aux navires de commerce de tous les États, qu'ils en soient riverains ou non. C'est dans cet esprit que l'Iran, qui n'est pourtant pas un État de transit du point de vue géographique, a accordé volontairement des facilités de transit à son unique voisin sans littoral pour qu'il puisse communiquer avec ses ports du détroit d'Ormuz, sur la base de la réciprocité et dans le cadre d'accords bilatéraux fondés sur le principe de l'égalité souveraine.

59. Les États sans littoral devraient avoir le droit de participer à l'exploration et à l'exploitation de la zone des fonds marins située au-delà des limites de la juridiction nationale et d'être représentés auprès des organes de l'autorité internationale du fond des mers sur un pied d'égalité avec les États côtiers. Toutefois, la délégation iranienne continue d'estimer que l'État côtier détient des droits exclusifs et inaliénables sur son plateau continental et que ceux-ci ne peuvent pas être modifiés quant au fond. Elle ne peut par conséquent pas approuver une proposition, de quelque nature que ce soit, qui prévoirait le partage des recettes provenant de l'exploitation des ressources du plateau continental. Elle voudrait que ce point de vue, qui est partagé par plusieurs autres délégations, soit reflété dans le texte révisé du document de travail officieux n° 3, sous la forme d'une variante de la disposition XII qui y figure.

60. Pensant au désir légitime des pays sans littoral de participer à l'exploitation des ressources biologiques des mers adjacentes à l'État côtier voisin, la délégation de l'Iran souhaite formuler quelques suggestions. Premièrement, les États côtiers, qu'ils soient ou non des États de transit, devraient — par voie d'accords bilatéraux ou régionaux — accorder aux ressortissants des États sans lit-

toral de leur région ou sous-région des droits préférentiels de pêche dans certaines parties de leur zone économique exclusive. Deuxièmement, si l'on adopte la limite de 200 milles pour la largeur maximale de la zone économique exclusive, certains États riverains des océans se trouveront extrêmement privilégiés en ce qui concerne les ressources biologiques de la mer; il serait donc juste de décider que tout État avantagé au total de plus de 50 p. 100, ou dont la zone économique aura une limite extérieure située au-delà de 100 milles, sera tenu de verser une part raisonnable des recettes que lui procurera l'exploitation de ses ressources biologiques à l'autorité internationale du fond des mers pour distribution à tous les pays sans littoral et spécialement aux moins développés d'entre eux.

61. Riverain d'une mer fermée — le golfe Persique — et d'une mer semi-fermée — le golfe d'Oman — l'Iran peut être considéré comme un pays géographiquement désavantagé. En raison de sa situation géographique, il ne pourra pas bénéficier de tous les avantages que comporte la limite de 200 milles. Néanmoins, il appuie dans leurs aspirations les États côtiers qui sont en mesure d'étendre leur juridiction jusqu'à 200 milles. Il convient cependant d'établir une distinction nette entre les États sans littoral et les États géographiquement désavantagés. Comme il est difficile d'établir la différence entre les États avantagés et les États désavantagés sur la base de caractéristiques géographiques uniquement, l'expression "États désavantagés" devrait être explicitée grâce à une définition juridique tenant compte notamment des facteurs économiques.

62. Le projet d'articles relatif à la liberté d'accès à la mer des États sans littoral, que rédige actuellement plusieurs États côtiers, correspond pour l'essentiel à l'opinion de la délégation iranienne sur cette question.

63. M. KORCHEVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation partage les vues des auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.29 et s'associe aux efforts qu'ils déploient pour faire progresser le droit international de la mer existant, dont les dispositions et les principes devraient contribuer à protéger les intérêts particuliers des États sans littoral. Elle comprend pleinement l'opinion exprimée au quatrième paragraphe du document et fait siennes les idées formulées dans les deux premières phrases du cinquième paragraphe.

64. La délégation de la RSS de Biélorussie est très consciente des nombreux problèmes que doivent résoudre les pays sans littoral pour développer leur économie. C'est pourquoi elle pense que le projet d'articles des sept puissances sur les pays sans littoral (*ibid.*) pourrait être pris comme base lors de l'élaboration des dispositions juridiques qui garantiront les droits et les intérêts des pays sans littoral. Certaines nouvelles idées du document A/CONF.62/C.2/L.29 ont aussi une grande valeur. La délégation de la RSS de Biélorussie partage entièrement les vues que les auteurs de ce document exposent dans la section E; l'article correspondant du projet des sept puissances devrait être modifié de telle sorte que l'octroi du libre transit aux États sans littoral ne soit pas subordonné à la réciprocité. Le représentant de la RSS de Biélorussie convient qu'un grand nombre d'articles du projet pourraient former dans la future convention un chapitre indépendant traitant des problèmes des pays sans littoral. Il est aussi d'avis qu'il convient de réserver à la future convention une fonction de réglementation générale, mais il pense qu'un certain nombre de questions — par exemple celles qui concernent les installations et les itinéraires à utiliser pour le transit par les États sans littoral — devraient être réglementées par voie d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux. En effet, il est plus facile d'identifier certaines caractéristiques

spécifiques des relations entre les pays au niveau régional ou à celui des États. À titre d'exemple, M. Korchevsky cite l'existence de régimes sociaux différents et signale qu'on peut observer dans la pratique internationale certaines limitations de la liberté de transit des personnes.

65. Pour résoudre le problème des pays sans littoral, la Conférence doit aborder la rédaction d'un instrument international universel dans une optique où toutes les questions relatives à l'espace océanique sont interdépendantes et doivent être prises dans leur ensemble. En procédant ainsi, il sera possible de prendre en ligne de compte les intérêts de tous les États et de créer les conditions qui permettront d'engager des négociations dans un esprit de compromis. Le fait qu'un certain nombre de délégations se soient déjà déclarées disposées, sous certaines réserves, à ajuster considérablement leur position est une preuve des avantages d'une telle optique.

M. Njenga (Kenya), vice-président, prend la présidence.

66. M. CHAO (Singapour) dit que la solution la plus équitable et la plus bénéfique pour l'humanité serait que l'on se mette d'accord sur une mer territoriale de 12 milles et que l'on place le reste des mers et des océans sous la juridiction de l'autorité internationale du fond des mers, qui serait également chargée d'en assurer la gestion. L'autorité exploiterait les ressources minérales de la zone au profit de tous les peuples et établirait des règles visant l'exploitation rationnelle et équitable des ressources biologiques par tous les États. Une autre solution possible consisterait à établir des zones économiques par régions. La délégation de Singapour n'a connaissance d'aucune raison impérative qui pourrait empêcher que ses propositions soient adoptées.

67. Tout en maintenant son point de vue sur la question, la délégation de Singapour comprend fort bien le souhait des États côtiers d'avoir chacun leur zone économique. Cependant, elle ne se prononcera en faveur de l'établissement d'une zone économique que si les revendications des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés, formulées dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, sont satisfaites. La Conférence de Genève de 1958 — tenue avant que Singapour n'accède à l'indépendance — s'est montrée injuste à l'égard des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés. C'est pourquoi la délégation de Singapour se préoccupe tout particulièrement de voir leurs droits reconnus dans la future convention; dans le cas contraire, les États sans littoral et les États désavantagés seront de nouveau perdants, les États côtiers continuant à exercer et à affirmer leurs "droits acquis". C'est pourquoi la délégation de Singapour figure parmi les auteurs du projet A/CONF.62/C.2/L.39; elle accueillera favorablement toute suggestion visant à améliorer ce texte.

68. M. Chao pense, comme le représentant de l'Iran, qu'il faut préciser la définition de l'expression "États désavantagés". Avec une mer territoriale dont la largeur ne dépasse pas 4 milles, Singapour se range nettement parmi les pays désavantagés. Sa délégation serait heureuse de travailler avec la délégation iranienne à l'élaboration d'une telle définition.

69. M. KUMI (Ghana) souhaite qu'il soit clairement entendu qu'en se prononçant en faveur du droit des États sans littoral d'exploiter les ressources de la zone économique des États côtiers, la délégation du Ghana n'envisage que les ressources biologiques. Elle ne peut donc pas accepter l'article 3 du document A/CONF.62/C.2/L.39, qui traite des ressources minérales.

La séance est levée à 12 h 55.

33^e séance

Jeudi 8 août 1974, à 15 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Pays sans littoral (suite)

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. M. OGUNDERE (Nigéria) déclare que sa délégation, fidèle aux principes énoncés dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33), reconnaît le droit d'accès des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés à la zone économique exclusive des États côtiers voisins. Le Nigéria a toujours reconnu ce droit et permis de son plein gré à ses voisins sans littoral, le Niger et le Tchad, d'accéder librement à la mer, par exemple, après les mauvaises récoltes que cette région a subies récemment, le Gouvernement du Nigéria a accéléré le transport de tous les produits dont ces États avaient besoin. M. Ogundere est donc favorable à la codification du droit de transit dans la nouvelle convention. Les modalités de l'exercice de ce droit doivent être réglées par des arrangements bilatéraux ou régionaux ou par des accords entre l'État de transit et les États sans littoral intéressés.

2. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, soumis par les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés, est néanmoins suspect de tendances à l'hégémonie. La délégation nigériane désapprouve les articles 3 et 5 de ce projet, en vertu desquels les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés pourraient participer à l'exploitation des ressources minérales de la zone économique des États côtiers voisins. Il n'est pas prévu qu'en contrepartie les États de transit auraient le droit d'exploiter les ressources minérales des États sans littoral. Parmi les auteurs du projet se trouvent des pays comme Singapour, la Suède et la Suisse, dont le revenu par habitant est parmi les plus élevées du monde. Il n'est ni équitable ni juste que ces pays aient leur part des ressources minérales de la zone économique des États côtiers. L'article 5 du projet semble réintroduire la notion de zone de tutelle, corollaire du colonialisme. M. Ogundere ne conteste pas le droit des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés d'explorer et d'exploiter les ressources biologiques de la zone économique des États côtiers voisins et de recevoir au même titre que les autres membres de la communauté internationale une part des recettes de l'autorité internationale du fond des mers, mais il ne leur reconnaît aucunement le droit d'explorer et d'exploiter les ressources minérales des zones économiques, ni d'avoir leur part des recettes provenant de cette exploitation. Un groupe de pays de transit va soumettre sur ce point d'autres projets d'articles auxquels la délégation nigériane souscrit dans l'ensemble.

3. Le droit de libre transit des personnes et des marchandises des États sans littoral ne doit être assorti d'aucune condition. M. Ogundere comprend que ces pays souhaitent voir garantir leur droit d'accès à la mer, et avoir leur part des ressources biologiques de la zone économique des États côtiers voisins comme des contributions versées à l'autorité internationale du fond des mers. Il ne peut par contre accepter que les États sans littoral exercent ces droits dans les pays de transit sans contrepartie.

4. M. LEGWAILA (Botswana), décrivant la situation géopolitique de son pays, dit que le Botswana doit faire face non seulement à de dures réalités géographiques mais aussi à la tyrannie raciale et politique qui s'exerce à ses frontières. Depuis sept ans, le Botswana s'est efforcé de créer une société démocratique malgré ce handicap géographique, et

actuellement, parce qu'il a réussi et aussi parce qu'il est proche de territoires soumis à des régimes racistes, il accueille un grand nombre de réfugiés politiques. Tant que la situation politique des pays voisins ne changera pas, le droit d'accès du Botswana à la mer ne pourra être pleinement garanti. Le Gouvernement du Botswana continuera à protester contre cette situation et il ne renoncera pas à ce droit, qui a été reconnu en droit international. La délégation du Botswana prie donc instamment les participants à la Conférence d'inclure dans la future convention sur le droit de la mer le droit de libre transit, et de libre accès à la mer et depuis la mer, sans le faire dépendre d'accords avec les États voisins. La convention devra comprendre des clauses garantissant ce droit, pour que tout pays à qui l'accès à la mer serait refusé puisse faire appel au mécanisme international prévu à cette fin pour obtenir réparation de l'injustice subie.

5. Passant à la question des redevances perçues pour le transit et l'utilisation des installations portuaires, M. Legwaila déclare que toute taxe ou redevance prélevée devra être proportionnelle au service rendu; si le pays sans littoral utilise ses propres moyens de transport, la traversée du territoire de l'État de transit ne devra être assujettie au paiement d'aucun droit. En conséquence, M. Legwaila propose pour l'article traitant du droit de transit le libellé suivant :

“L'État de transit accorde le transit libre et sans restriction aux personnes et aux marchandises des États sans littoral, par tout moyen de transport. Le trafic de transit n'est assujéti à aucun droit de douane, taxe ou redevance d'aucune sorte, hormis les droits perçus en rémunération de services déterminés. Au cours du transit, les moyens de transport de l'État sans littoral ne sont assujettis à aucune taxe ou redevance spéciale supérieure à celles perçues pour l'utilisation des moyens de transport de l'État de transit.”

Ce projet d'article s'inspire de l'article 6 de la Déclaration de Kampala (A/CONF.62/23). Certains estimeront peut-être qu'il n'est ni raisonnable ni applicable, mais M. Legwaila fait remarquer que ses dispositions supposent l'adoption d'arrangements administratifs réglementant le transit. Elles visent à protéger le droit de transit de l'État sans littoral contre tout État côtier qui n'aurait pas une attitude raisonnable, comme c'est le cas des voisins du Botswana.

6. Passant à la question des ressources, M. Legwaila déclare partir du principe que les mers appartiennent à l'humanité dans son ensemble. Partager signifie partager les ressources de la mer, et non celles des États côtiers. Il ne suffit pas d'affirmer que les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés doivent bénéficier des seules ressources biologiques de la mer. D'ailleurs, certains États côtiers ne sont même pas disposés à partager ces ressources de façon équitable et sans discrimination; ils veulent imposer des conditions injustes. La Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine demande aux États côtiers d'Afrique de partager les ressources biologiques avec les États voisins sans littoral; M. Legwaila espère qu'ils se conformeront à cette obligation.

7. La conférence vise à élaborer de nouveaux articles régissant les utilisations de la mer; elle n'a pas pour but d'aider les États côtiers à balkaniser les mers à leur profit. Toute convention discriminatoire à l'égard des États géographiquement désavantagés serait une source de discord et de conflits, car les États sans littoral lutteraient pour

faire reconnaître pleinement leurs droits. En conclusion, M. Legwaila recommande à la Conférence d'adopter les deux projets soumis par les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés (A/CONF.62/C.2/L.29 et 39).

8. M. TREDINNICK (Bolivie) déclare que la Conférence est sans précédent dans l'histoire du droit de la mer; en effet, un grand nombre des pays représentés ne participaient pas aux précédentes conférences sur le droit de la mer organisées en 1958 et 1960 à Genève. Le succès de celle-ci dépendra de l'esprit de justice et de solidarité des participants. Il ne fait aucun doute que la future convention devra contenir des dispositions établissant le droit d'accès et de transit libres et sans restriction des pays sans littoral à la mer et depuis la mer, qui est déjà reconnu en droit international, ainsi que les droits énoncés dans la Déclaration de Kampala. Le droit de transit libre et sans restriction ne doit pas être une simple courtoisie internationale ou une concession accordée arbitrairement par l'État côtier; il doit être garanti en droit international. C'est là un point important, car dans l'état actuel des choses les redevances que les pays sans littoral doivent payer pour avoir accès à la mer grèvent lourdement leur budget. De l'avis de M. Tredinnick, le droit de libre transit vers la mer et à partir de la mer n'affectera et ne menacera nullement la souveraineté des États de transit ou des États côtiers.

9. On peut considérer les pays sans littoral comme des pays sous dépendance ayant une souveraineté limitée. Par exemple, la Bolivie a été privée d'une façade étendue sur le Pacifique par la guerre de 1879 avec le Chili; elle est ainsi devenue tributaire d'autres pays et a pris un retard socio-économique de plus en plus grand. Le Gouvernement bolivien a naturellement essayé d'obtenir, par la négociation directe, que la Bolivie ait à nouveau, comme au temps des Incas, son propre accès à l'océan Pacifique en échange d'une juste compensation. La question de l'accès à la mer pour les pays sans littoral intéresse à la fois la région ou sous-région à laquelle ils appartiennent et l'ensemble de la communauté internationale. Chaque pays est responsable, non seulement de son propre progrès ou de sa stagnation, mais aussi de ceux des pays voisins. M. Tredinnick estime que, dans le cas de la Bolivie, l'accès libre et sans restriction à la mer et depuis la mer pourrait être assuré par un corridor vers l'océan Pacifique, éventuellement négocié sous les auspices de la Conférence, ce qui serait un exemple éducatif de solidarité internationale. Le monde est en pleine évolution, et la nouvelle convention sur le droit de la mer doit prévoir les réajustements qui s'imposent.

10. La situation des pays sans littoral est bien plus grave que ne peuvent l'imaginer les États côtiers. Lors d'un séminaire consacré à ce problème, on est parvenu à la conclusion que des pays sans littoral comme la Bolivie risquent de devenir les pays les plus en retard de leur région, du simple fait que les États côtiers, qui ont leurs propres ports, attirent beaucoup plus les capitaux étrangers. D'après la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'absence de littoral aggrave les difficultés de développement, car le prélèvement de redevances diverses augmente le coût des matières premières et du commerce international. Par exemple, la Bolivie vient de subir une augmentation unilatérale des taxes et redevances perçues pour l'utilisation des installations portuaires du Chili et pour les transports à travers ce pays. Cet exemple montre que les pays sans littoral ne participent que fort peu — ou même pas du tout — aux décisions qui touchent leurs intérêts vitaux, comme la création d'une ligne de chemin de fer, les mesures propres à décongestionner les ports ou la fixation du tarif du fret. En outre, des traités internationaux inéquitables nuisent gravement aux pays les moins avancés, comme la Bolivie, par exemple, qui n'est qu'à un peu plus de 130 kilomètres de l'océan Pacifique. La Bolivie ne renoncera jamais à lutter

pour que son droit légitime d'avoir son propre débouché sur l'océan Pacifique — droit qui lui a été reconnu par les Présidents du Venezuela et du Mexique, la Chambre des députés du Venezuela et divers autres pays — soit respecté.

11. M. GODOY (Paraguay) dit que les projets d'articles (A/CONF.62/C.2/L.29 et 39) soumis par les États sans littoral et autres États désavantagés contiennent des dispositions bien pesées qui traduisent les intérêts réels et légitimes de ces États. Ces dispositions reprennent aussi les principes et normes de droit international applicables à ces États énoncés dans la Déclaration de Kampala. Des projets d'articles reflétant les positions et les besoins des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés en ce qui concerne la zone internationale du fond des mers seront soumis à la Première et à la Troisième Commission.

12. Le Paraguay, pays en voie de développement sans littoral, fait tous les efforts possibles, à tous les niveaux, pour surmonter les inconvénients de sa situation géographique. La récente crise du pétrole et l'enchérissement de ce produit et de ses dérivés ont posé de sérieux problèmes aux pays en voie de développement, dont la croissance économique et le progrès social sont largement tributaires des importations. Le Paraguay a la chance d'avoir des voies navigables d'importance internationale, mais elles ne sont praticables qu'une partie de l'année. Depuis 1967, un accord conclu avec l'Argentine assure une égale liberté de navigation sur ces voies aux navires des deux pays, dans lesquels l'application de cet accord est garantie par des décrets nationaux. Le Paraguay jouit aussi de possibilités de transit dans les ports brésiliens et chiliens. Il a ainsi accès à la mer par ses voies navigables internationales pendant une partie de l'année, et par le territoire du Brésil toute l'année. Ces arrangements montrent la sagesse politique des Gouvernements du Paraguay, de l'Argentine et du Brésil, qui comprennent bien que, sans accès à la mer, le Paraguay ne pourrait satisfaire aux besoins de son économie.

13. L'idéal de justice et d'équité ne sera pleinement atteint que lorsque sera reconnu le droit des États sans littoral d'avoir accès à la mer, *res communis*, sur un pied d'égalité avec d'autres États qui se prévalent de leur situation géographique pour étendre leur juridiction sur de vastes étendues d'espace océanique. Certes, les États côtiers ne commettent pas d'acte illégal en revendiquant la juridiction sur ces zones en vue de protéger les intérêts des générations actuelles et futures, mais M. Figueredo tient à souligner que ces parties de l'océan ainsi que leurs ressources appartiennent aussi aux pays sans littoral, puisque les cours d'eau de ces pays vont se jeter dans la mer. M. Figueredo engage donc toutes les délégations à bien prendre conscience des réalités historiques et à comprendre les problèmes qui se posent aux pays sans littoral, afin que les conclusions et décisions de la conférence relatives au nouveau droit de la mer contribuent à l'élaboration d'un ordre mondial nouveau, plus juste et plus humain.

14. M. MOLAPO (Lesotho) estime que la Conférence doit poursuivre et accentuer les efforts déjà déployés, notamment en ce qui concerne les droits reconnus par la Convention et le Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone en 1921¹, et par la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer², afin que ces droits soient incorporés dans toute nouvelle convention sur le droit de la mer.

15. Le Lesotho présente cette particularité géographique presque unique d'être entièrement coupé de la mer par un seul État. Certes, le Saint-Siège et la République de Saint-Marin sont complètement entourés par l'Italie, mais leur culture, leur langue et leurs traditions sont les mêmes. En revanche, le Lesotho est enclavé dans un pays dont la politique inté-

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VII, p. 11.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

rière et extérieure diffère de la sienne, et son isolement géographique est pour lui une source de graves préoccupations. Le Lesotho ne peut accéder à la mer qu'en utilisant les ports de l'Afrique du Sud. Bien qu'il soit relié à ces ports par chemin de fer, il a été obligé, à cause de son relief, d'avoir recours dans une large mesure aux transports aériens.

16. Les droits de transit dont jouit actuellement le Lesotho se fondent essentiellement sur le droit international coutumier et sur le principe de la nécessité. Les principes énoncés en 1960 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du droit de passage en territoire indien³ sont quelque peu obscurcis par les événements particuliers qui ont marqué l'histoire des enclaves portugaises en Inde et par les relations entretenues par les Gouvernements portugais et britannique pendant de nombreuses années. Dans tout différend qui mettrait en cause le Lesotho, un tribunal international se prononcerait en faveur de la liberté de transit, en se fondant sur le droit coutumier. Toutefois, le Lesotho préférerait que le droit de transit soit nettement reconnu dans une convention multilatérale obligatoire. L'article 3 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer aborde la question de manière prudente, sous l'angle du *pactum de contrahendo*, sans consacrer suffisamment ce droit; en outre, il ne limite pas assez les conditions que l'État de transit peut imposer à l'exercice des droits de transit. L'application de ces dispositions de la Convention est défavorable au Lesotho, qui est totalement enclavé et ne peut donc négocier qu'avec un seul État. Il en va de même d'autres États, qui ne sont séparés que par un seul État de transit de leur débouché naturel sur la mer ou du débouché qu'ils peuvent raisonnablement utiliser. La situation des pays auxquels l'État de transit est ainsi en mesure d'imposer ses conditions, comme c'est le cas pour le Lesotho, est bien pire que celle de l'État sans littoral qui peut négocier avec plus d'un État de transit adjacent.

17. La délégation du Lesotho approuve dans l'ensemble le projet d'articles relatif aux pays sans littoral publié sous la cote A/AC.138/93 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20), qui a été présenté en 1973 au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle se félicite en particulier de ce que le préambule de ce projet d'articles confirme que le droit au libre accès figure parmi les principes bien établis du droit international et que le droit des pays sans littoral au libre accès à la mer et depuis la mer dérive de l'application des principes fondamentaux de la liberté de la haute mer et qu'il a été encore renforcé par le principe selon lequel la zone des fonds marins est le patrimoine commun de l'humanité. Compte tenu de son expérience, le Lesotho estime que le projet devrait être renforcé à deux égards; la délégation du Lesotho prépare actuellement des amendements à cet effet.

18. En premier lieu, il est indispensable d'ajouter les transports aériens dans la définition du "moyen de transport" figurant à l'article premier, puisque les transports aériens sont un important mode de transport des marchandises et des personnes entre la mer et l'intérieur. Les dispositions du droit international en vigueur ne garantissent pas suffisamment ce droit. Étant donné que tous les États, qu'ils soient côtiers ou non, doivent jouir du droit de survol de la haute mer et des nouvelles zones économiques envisagées, quoi de plus normal que de vouloir aussi garantir le droit de survol aux fins du transit et de l'accès à la mer et depuis la mer.

19. En deuxième lieu, la référence vague aux "intérêts légitimes" des États de transit, que contient l'article XIV, n'est pas satisfaisante. Une disposition semblable figure déjà dans la Convention et le Statut de Barcelone de 1921 et dans la Convention de 1965 relative au commerce de transit des États

sans littoral⁴. Il ne fait aucun doute que l'exercice des droits de transit ou d'accès ne devrait pas porter atteinte aux "intérêts légitimes" des États de transit, mais ces intérêts devraient être précisés et définis. Il est d'une extrême importance que les États de transit ne puissent pas les définir unilatéralement et refuser ou gêner ainsi le transit vers des pays sans littoral ou l'accès à ces pays. Il faudrait prévoir des dispositions particulières exigeant des consultations entre les parties et un arbitrage obligatoire, comme le prévoit l'article XXII. Des dispositions devraient être prises en vue du passage des personnes qui sont indésirables dans l'État de transit, pour des raisons politiques ou autres, et ces dispositions devraient être respectées pour que les impératifs de sécurité ne servent pas de prétexte à des tracasseries.

20. En ce qui concerne le transit et l'accès à la mer, les intérêts des pays sans littoral, comme le Lesotho, ne se limitent pas aux utilisations traditionnelles de la mer. Depuis les deux premières Conférences sur le droit de la mer de 1958 et 1960, la situation a évolué et de nouvelles perspectives se sont ouvertes. On se rend compte que tous les États sont interdépendants dans un monde doté de ressources limitées. En conséquence, il faut repenser entièrement le droit de la mer. C'est notamment pour ces raisons que le Lesotho a présenté, avec un certain nombre d'autres États, le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39.

M. Tuncel (Turquie), vice-président, prend la présidence.

21. M. JAGOTA (Inde) indique que le Gouvernement indien continuera, comme par le passé, à tenir compte des intérêts légitimes de ses pays voisins sans littoral.

22. C'est un handicap géographique fondamental, pour un État, d'être dépourvu de littoral. La plupart des États sans littoral sont aussi des pays en voie de développement et l'accès à la mer leur est indispensable pour leur commerce et leurs communications avec le reste du monde. La pratique des États et les conventions internationales ont plus ou moins concrétisé les principaux aspects du transit. L'Inde a reconnu l'importance vitale que représente le transit pour les États sans littoral, et elle a respecté et protégé leurs intérêts en la matière par voie d'accords bilatéraux et au sein des réunions internationales. Toutefois, il faut aussi tenir compte des intérêts légitimes de l'État côtier ou de l'État de transit. Ces intérêts peuvent porter sur la fixation des itinéraires et la protection de l'État de transit en matière de sécurité. C'est pourquoi les modalités du transit devraient être réglées dans des accords bilatéraux ou même régionaux. Lorsque l'État de transit se trouve dans l'obligation de demander à transiter par un État sans littoral, il devrait aussi pouvoir espérer une réponse favorable.

23. Dans la proposition commune concernant la zone de pêche exclusive présentée au Comité du fond des mers sous la cote A/AC.138/SC.II/L.38 (*ibid.*, vol. III, sect. 27), la délégation indienne a reconnu aux États sans littoral, dans des limites raisonnables, des intérêts sur les ressources biologiques de la zone de pêche exclusive. Il ne faut cependant pas négliger les droits et intérêts spéciaux de l'État côtier dans la zone économique.

24. Le plateau continental, qui constitue le prolongement naturel du territoire de l'État côtier, est soumis à un régime particulier de droit international, si bien que la question du partage de ses ressources avec un autre État, que celui-ci soit côtier ou non, ne se pose pas. La délégation indienne ne peut pas appuyer les vues extrémistes exprimées à ce sujet dans les articles 3 et 6 du projet A/CONF.62/C.2/L.39, qui concerne le partage des ressources du plateau continental des États côtiers.

25. Les États sans littoral ont le droit d'être représentés comme il convient auprès des organes de l'autorité interna-

³ *Affaire du droit de passage sur territoire indien, fond, arrêt du 12 avril 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 6.*

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 41.

tionale du fond des mers chargés de prendre les décisions et d'obtenir la part qui leur est due — et même une part préférentielle — des avantages découlant de l'exploitation des fonds marins. Ces questions relèvent de la Première Commission et devraient par conséquent être examinées d'une manière approfondie par cet organe.

26. M. ILLUECA (Panama) déclare que ce sont des raisons de géographie politique et non pas de géographie physique qui conduisent son pays à participer au débat sur les pays sans littoral; en effet, le Panama se considère comme un État géographiquement désavantagé, dont l'accès à la mer est difficile, du fait d'une situation coloniale qui remonte à 1903.

27. Le cas du Panama est tout à fait exceptionnel en ce sens qu'avec environ 2 000 kilomètres de côtes sur les océans Pacifique et Atlantique, le Panama se voit interdire tout accès commode à la mer par la politique expansionniste d'une superpuissance. La plus grande partie des côtes panaméennes ne sont guère propices à l'établissement de ports en eau profonde, et là où cela serait plus facile, l'arrière-pays immédiat ne se prête pas à l'implantation humaine ni à l'exploitation des ressources, ou alors il faudrait faire pour sa mise en valeur des efforts qui dépassent les capacités nationales. En revanche, il a été possible de construire deux ports à proximité de Colón et de Panama, aux deux bouts du canal interocéanique. Ces deux ports sont indispensables pour tirer parti du grand avantage naturel du pays, qui est sa situation géographique, et pour établir des liaisons entre son territoire et le reste du monde. La tentation a pourtant été trop forte pour certains et, au début du XX^e siècle, le Panama a été la proie d'une politique colonialiste. La perte de sa souveraineté sur la partie la plus précieuse de son territoire, et en particulier sur ses principaux ports naturels, est une cause directe du sous-développement de Panama.

28. Comme l'a fait remarquer le représentant du Paraguay, l'étroite relation entre le sous-développement d'un pays et le fait qu'il est sans littoral n'est pas fortuite. Ne disposant pas d'un véritable accès à la mer, le Panama se trouve dans la même situation que le Paraguay et la Bolivie, desquels il se sent fortement solidaire.

29. Depuis le début du XIX^e siècle, l'isthme de Panama semblait promis à un grand destin que Simón Bolívar lui-même avait prévu. Cependant, cette promesse ne s'est pas réalisée et le Panama continue à souffrir du sous-développement tandis que ses aspirations les plus profondes à une pleine indépendance sont frustrées. Cette situation résulte d'une stratégie conçue et systématiquement appliquée par les forces du colonialisme et du néo-colonialisme.

30. Quoi qu'en pensent certains, le Panama n'est pas dans une situation économique plus avantageuse du fait de la présence du canal. Les avantages qu'il en tire sont maigres en comparaison de ceux de la superpuissance; quant aux Panaméens qui travaillent dans la zone du Canal, ils sont victimes d'une discrimination raciale, qui s'étend à l'emploi.

31. La nouvelle convention sur le droit de la mer devra contenir des dispositions qui préviennent la création de situations coloniales telles que celle qui existe dans l'isthme de Panama, qui mettent un terme à l'occupation des ports, canaux, îles et espaces océaniques par des puissances étrangères et qui assurent aux États sans littoral et géographiquement désavantagés le libre accès à la mer et une part équitable de ses ressources.

32. La délégation panaméenne approuve les aspirations fondées de la Bolivie et du Paraguay et cherche une solution honorable aux problèmes des États sans littoral et géographiquement désavantagés d'Amérique latine et des autres régions en ce qui concerne leur mer patrimoniale.

33. Dans sa lutte pour faire reconnaître le bien-fondé de ses revendications, le Panama a reçu l'appui de nombreuses délégations, et notamment des délégations vénézuélienne et mexicaine, et il leur en est reconnaissant.

34. La question du canal de Panama a été classée parmi les questions d'intérêt commun pour les pays d'Amérique latine aux réunions de Bogota, de Tlatelolco et de Washington, auxquelles ont assisté les Ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique latine. Après 10 ans de négociations difficiles entre le Panama et les États-Unis d'Amérique à ce sujet, un nouveau climat, que la solidarité latino-américaine et la nouvelle orientation de la politique des États-Unis ont contribué à créer, semble offrir des perspectives meilleures pour la poursuite de ces négociations. La Déclaration conjointe des principes du nouveau traité relatif au canal de Panama, dite "Déclaration Tack-Kissinger", que les deux pays ont signée en février 1974, reflète l'intention de parvenir à un accord pour mettre rapidement un terme à la juridiction des États-Unis dans la zone du canal ou pour limiter la durée du traité par lequel les États-Unis se sont arrogé l'administration unilatérale et le contrôle du canal. À l'expiration de ce traité, le contrôle du canal reviendra à la République de Panama. En attendant, l'impatience et le mécontentement du peuple panaméen continuent de croître face à l'atteinte à l'intégrité territoriale et l'unité politique de leur pays que représente la présence étrangère.

35. Malgré ce destin infortuné, le Panama a encore foi dans le droit et la justice. Aussi la délégation panaméenne espère-t-elle que la nouvelle convention sur le droit de la mer contiendra des dispositions qui porteront remède au genre de situation que le Panama connaît.

36. M. MANGAL (Afghanistan) rappelle que lorsqu'il a fait sa déclaration à la 33^e séance plénière, le chef de la délégation afghane a parlé de façon assez détaillée des besoins particuliers des États sans littoral et des dispositions qu'il conviendrait d'inclure dans la future convention en ce qui concerne les droits et les intérêts de ces États.

37. Les difficultés auxquelles se heurtent les États sans littoral du fait de leur situation géographique sont bien connues. Le droit international reconnaît aux pays sans littoral un droit de libre accès à la mer et à partir de la mer, et l'on s'accorde généralement à admettre qu'il est urgent de trouver à cet égard des solutions justes que la future convention consacrerait sous forme de normes juridiques.

38. La conséquence directe de la situation géographique défavorable des pays sans littoral est que ces pays se heurtent à des difficultés et à des restrictions en matière de commerce de transit. Comme ils n'ont pas de façade maritime, leurs échanges avec l'extérieur dépendent dans une large mesure des facilités de transit que leur accordent certains États. Les coûts de transit et de transport de plus en plus lourds augmentent le prix de leurs importations et de leurs exportations. Il faut que les pays sans littoral aient le droit de faire transiter leurs marchandises à destination et en provenance de la mer librement et sans restrictions ni mesures discriminatoires, par tous les moyens de transport et de communications, y compris les facilités portuaires dans les États de transit, et cela au besoin sur une base préférentielle, de façon à corriger les inégalités du sort. La délégation afghane ne pense pas que le droit des États sans littoral au libre transit risque de porter atteinte aux intérêts légitimes des États de transit car tous les États ont l'obligation d'observer certaines règles fondamentales du droit international.

39. La délégation afghane attache une grande importance à la participation des États sans littoral, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, à l'exploitation des ressources de la mer. Les droits et intérêts des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés en ce qui

concerne les ressources renouvelables et non renouvelables de la zone économique doivent être garantis.

40. Les États sans littoral doivent également participer à l'exploitation des ressources de la zone internationale. Pour être économiquement viable, cette zone doit être étendue et contenir des ressources suffisantes pour justifier la création d'une autorité internationale du fond des mers qui fera de la notion de patrimoine commun de l'humanité une réalité. Les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés doivent bénéficier d'une représentation proportionnelle adéquate auprès de tous les organes de l'autorité dont la création est envisagée, et ils devront participer avec les mêmes droits que les autres États à la prise des décisions.

41. La position des États sans littoral a recueilli à la Conférence un soutien qui montre clairement que la communauté internationale est résolue à faire cesser l'injustice dont souffrent ces États et à inclure dans la future convention des dispositions qui assureront la protection de leurs droits et intérêts. M. Mangal remercie les représentants de l'Iran et de l'Inde des paroles amicales qu'ils ont eues pour son pays. La délégation afghane se félicite de ce que la Conférence fasse preuve de compréhension à l'égard des droits et intérêts des pays sans littoral, et, en conséquence, M. Mangal espère qu'un accueil favorable sera réservé au projet d'articles relatifs aux États sans littoral qu'un groupe de sept États non côtiers a présenté au Comité du fond des mers (*ibid.*, vol. II, p. 20) et à la note explicative qui s'y rapporte (A/CONF.62/C.2/L.29) que le représentant du Népal a présentée à la précédente séance, ainsi qu'aux propositions énoncées dans la Déclaration de Kampala et au projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39.

42. Comme il n'y a apparemment pas de divergences d'opinions au sujet du point considéré, il n'est pas nécessaire de présenter les principales tendances, comme cela a été fait pour d'autres points. La reconnaissance générale des problèmes des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés devra se traduire par la présence dans la future convention de dispositions en faveur desdits États.

43. M. GOERNER (République démocratique allemande) dit que, dans l'intérêt de la communauté internationale, la future convention devra tenir compte des droits des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés afin de pouvoir être appliquée par tous les États. La délégation de la République démocratique allemande considère que le droit des États sans littoral au libre accès à la mer et au fond des mers est l'un des principes fondamentaux du droit de la mer et fait partie intégrante des principes du droit international. Pour que les États sans littoral jouissent effectivement de la liberté des mers, il est indispensable que les États de transit s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de garantir la liberté de transit sans restrictions, notamment l'accès à la mer par des fleuves navigables et autres voies de communication qui traversent leur territoire et l'utilisation des ports maritimes et des installations portuaires par les navires des États sans littoral. Les dispositions d'ordre général concernant les États sans littoral qui figureront dans la future convention devront également prévoir la possibilité pour les États sans littoral et les États de transit de conclure entre eux des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui tiendront compte des intérêts particuliers des États intéressés.

44. La délégation de la République démocratique allemande partage les vues exprimées par de nombreuses délégations au cours du débat, selon lesquelles l'État de transit doit avoir le droit de prendre des mesures pour que l'exercice du droit de transit libre et sans restrictions ne porte en aucune façon atteinte à sa souveraineté et à sa législation interne. Elle pense également que la future convention doit réaffirmer et explici-

ter le droit des États sans littoral au libre accès au fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale afin d'en exploiter et d'en utiliser les ressources. Elle appuie les idées fondamentales du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, à savoir que les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés doivent participer de manière appropriée à l'exploitation des ressources de la haute mer; elle estime en outre que le projet d'articles des sept puissances sur les États sans littoral présenté au Comité du fond des mers ainsi que la note explicative relative à ce projet permettent d'engager un débat sur les règles concernant les droits des États sans littoral qui figureront dans la future convention sur le droit de la mer.

45. M. CARPIO CASTILLO (Venezuela), exposant la position de son pays en ce qui concerne les dispositions que devra contenir la future convention sur le droit de la mer au sujet des États sans littoral, déclare que le Venezuela comprend le désir de ces pays d'avoir accès à la mer dans le cadre d'une coopération internationale efficace, puisque l'accès aux voies de communication maritimes mondiales est essentiel à leur survie.

46. Le Venezuela est particulièrement sensible aux problèmes des pays d'Amérique latine dont le développement est entravé par l'absence d'une voie d'accès à la mer, et M. Carpio Castillo rappelle à ce sujet que le Président du Venezuela a fait part de son appui aux pays sans littoral dans la déclaration qu'il a faite lors de la 14^e séance plénière qui a inauguré la Conférence.

47. Les États côtiers doivent tenir compte des intérêts des États qui sont moins favorisés et géographiquement désavantagés puisque dépourvus de littoral, en particulier lorsqu'il s'agit de pays sous-développés. Dans certains cas, il est difficile de définir les termes "géographiquement désavantagés", mais dans le cas des pays en voie de développement sans littoral, il s'agit d'une situation de fait qui est évidente puisque aussi bien des pays sans littoral ayant bénéficié d'autres circonstances historiques et géographiques favorables sont parvenus à un niveau élevé de développement économique.

48. La situation varie selon les États, et chaque cas exige d'être traité spécialement. De l'avis de la délégation vénézuélienne, on peut trouver des solutions satisfaisantes à partir d'arrangements régionaux appliquant les principes directeurs d'équité et de justice qui devront être inscrits dans la future convention.

49. L'attitude de la délégation vénézuélienne à l'égard des propositions présentées sur la question à l'examen sera dictée par la position que M. Carpio Castillo a exposée.

50. M. ARAIM (Irak) dit que la question de la reformulation des règles du droit international de la mer constitue la tâche principale de la Conférence. En tant que pays en voie de développement, l'Irak comprend qu'il est de l'intérêt des États côtiers en voie de développement d'étendre leur juridiction au-delà des limites de leur mer territoriale. Néanmoins, l'Irak considère que cette mesure ne doit pas empêcher les pays sans littoral et autres États géographiquement désavantagés de jouir de droits égaux sur les ressources biologiques des zones adjacentes à la mer territoriale des États côtiers voisins, et de tirer profit des ressources de la haute mer. Le développement progressif des règles du droit international ne doit pas porter atteinte aux droits des États sans littoral, des États à plateau continental enclavé ni des États dont le littoral est peu étendu.

51. Les droits des États côtiers sur le plateau continental adjacent à leurs côtes ont été reconnus par la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental⁵. Néanmoins, certains États ne peuvent pas étendre leur juridiction sur le

⁵ *Ibid.*, vol. 499, p. 313.

plateau continental autant que le prévoit la Convention car leur plateau se trouve enclavé par les plateaux continentaux et les mers territoriales d'États voisins limitrophes ou se faisant face. Ces États ne peuvent pas étendre leur juridiction jusqu'à la limite de la zone internationale du fond des mers. À cet égard, M. Araim, réitérant les opinions exprimées par sa délégation en séance plénière et au cours des discussions relatives au plateau continental, souligne qu'il importe de délimiter les plateaux continentaux qui se chevauchent sur la base de principes justes et équitables. De l'avis de sa délégation, les propositions visant à étendre la juridiction nationale des États côtiers au-delà de la mer territoriale ne serviront pas les intérêts de la communauté internationale tout entière si elles ne tiennent pas compte des droits des États géographiquement désavantagés, qui n'ont pas directement accès à la zone internationale du fond des mers, ou qui ne sont pas en mesure d'étendre leur juridiction comme d'autres États côtiers seraient autorisés à le faire en vertu des dispositions de la convention envisagée. M. Araim exprime l'espoir que, dans cette convention, les intérêts de tous les États seront sauvegardés.

52. L'Irak a présenté au Comité du fond des mers des propositions tendant à faire figurer dans la future convention des dispositions tenant compte des intérêts des États géographiquement désavantagés. M. Araim se félicite de ce que l'idée gagne de l'appui à la Conférence. Ces États doivent, en effet, jouir de droits égaux sur les ressources biologiques de la zone marine des États côtiers voisins, et du droit d'accéder librement à la zone internationale du fond des mers et aux autres parties de la haute mer afin d'en tirer les mêmes avantages que les autres États. Ces droits ne peuvent pas être garantis par voie d'arrangements bilatéraux ou régionaux et doivent être énoncés dans la convention envisagée. Néanmoins, les arrangements régionaux pourraient jouer un rôle important dans l'application des dispositions de la convention.

53. M. ABDULLAH KAMIL (Indonésie) réaffirme les vues exprimées par le chef de sa délégation dans la déclaration qu'il a faite en séance plénière quant aux intérêts des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés. Un certain consensus semble se dégager pour ce qui est de la nécessité de tenir compte des intérêts légitimes et raisonnables de ces États.

54. De l'avis de la délégation indonésienne, l'accès à la mer est l'un de ces intérêts. Les pays sans littoral doivent jouir du droit d'accès et être en mesure de l'exercer effectivement. En même temps, il ne faut pas oublier que ce droit s'exerce dans des zones relevant de la souveraineté de l'État côtier voisin, qu'il s'agisse de son territoire terrestre ou de sa mer territoriale. L'exercice de ce droit ne doit donc pas porter atteinte aux intérêts également légitimes et raisonnables de l'État de transit. Selon la délégation indonésienne, il est indispensable de mener des négociations et de conclure des accords bilatéraux ou régionaux sur les modalités d'exercice de ce droit, qui doit être énoncé dans la future convention sur le droit de la mer. Quant au désir des pays sans littoral de participer à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique des États côtiers, la délégation indonésienne estime qu'il doit être possible d'y faire droit sur la base d'arrangements bilatéraux ou régionaux s'inspirant de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine.

55. Les pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés doivent participer pleinement à la gestion et à l'exploitation des ressources marines de la zone internationale, qui est le patrimoine commun de l'humanité. La délégation indonésienne estime que l'on doit particulièrement tenir compte des intérêts des États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés les moins avancés dans la

répartition des avantages qui découleront de l'exploitation de ces ressources.

56. M. KHARAS (Pakistan) dit que le point à l'examen intéresse directement son pays, qui envisage le problème des pays sans littoral sous ses aspects pratiques. Les États sans littoral sont des pays géographiquement désavantagés dont il faut comprendre et alléger les difficultés. Cependant, les obstacles géographiques ne sont pas la seule raison du niveau de développement relativement bas de certains pays sans littoral, et ces obstacles ne doivent pas être considérés indépendamment d'autres facteurs qui expliquent aussi le faible niveau de développement de ces pays.

57. En tant que pays en voie de développement, le Pakistan comprend les aspirations des autres pays en voie de développement et reconnaît la nécessité pour les pays sans littoral d'avoir un libre accès à la mer et depuis la mer. Le Pakistan convient que, pour que cette liberté d'accès soit effectivement exercée, les États de transit doivent accorder toutes facilités de transit aux États sans littoral. Il se pose, cependant, la question de savoir si le fait de reconnaître aux États sans littoral la liberté de transit à travers le territoire des États de transit et de mettre à leur disposition les facilités de transit correspondantes doit être considéré comme un droit relevant de l'extra-territorialité, ou si la liberté et les facilités de transit doivent découler d'un accord avec l'État de transit souverain. Il semble que les États sans littoral ne sauraient, en raison de considérations juridiques et pratiques, obtenir la satisfaction de leurs revendications en dehors d'accords appropriés avec les États de transit intéressés. En outre, les pays sans littoral ne devraient avoir accès qu'aux ports de transit principaux et par des itinéraires convenus d'un commun accord.

58. L'article 3 de la Convention de Genève sur la haute mer et l'article 2 de la Convention de New York relative au commerce de transit des États sans littoral contiennent des dispositions selon lesquelles l'exercice des libertés d'accès et de transit des pays sans littoral doit être assujéti à des arrangements conclus entre les États intéressés sur la base du principe de réciprocité. Il s'ensuit donc que l'exercice de ces libertés de la part des États sans littoral n'est pas un droit inconditionnel mais doit découler d'accords entre les parties intéressées. Étant donné que le droit de transit exercé par l'État sans littoral porte en fait atteinte à la souveraineté de l'État de transit, seul ce dernier peut déterminer la mesure dans laquelle il est disposé à accepter une telle limitation de leur souveraineté. L'État de transit peut en outre, sur la base du principe de réciprocité dûment reconnu, et compte tenu des facilités qu'il accorde à l'État sans littoral, demander à ce dernier de lui reconnaître des facilités analogues propres à favoriser ses intérêts économiques et commerciaux. Dans la pratique, les arrangements fondés sur des accords entre les parties intéressées permettent de concilier d'une manière très satisfaisante les besoins des États sans littoral et les intérêts des États de transit. De tels arrangements peuvent être modifiés de temps à autre afin de tenir compte de l'évolution des circonstances, mais il n'y a pas lieu de modifier les principes équitables et pratiques qui régissent l'exercice des libertés d'accès à la mer et de transit des États sans littoral.

59. À propos de zone économique exclusive se pose la question de la participation des États sans littoral à l'exploitation des ressources des zones économiques des États côtiers voisins. Selon la délégation pakistanaise, les ressources non biologiques des zones économiques exclusives sont tout simplement hors du champ des négociations, mais l'on peut trouver, dans un esprit de bonne volonté, le moyen de satisfaire les intérêts des États sans littoral en ce qui concerne la participation à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques des États côtiers voisins. Aucun État n'a le droit de bénéficier des ressources appartenant, selon le

droit existant, à un État côtier. Cependant, les ressources biologiques sur lesquelles les États côtiers n'exerçaient pas précédemment de droits souverains pourraient être partagées conformément à des arrangements appropriés. Telle est la position qu'ont appuyée à plusieurs reprises les chefs d'État africains.

60. Certaines des propositions contenues dans les documents A/CONF.62/C.2/L.29 et 39 reviendraient à entamer la souveraineté des États de transit et à vider de son sens le concept de zone économique exclusive. S'ils devaient partager leurs maigres ressources avec d'autres États, les États de transit en voie de développement seraient désavantagés. Des revendications excessives peuvent porter atteinte au principe même de la création de zones économiques exclusives, qui est la pierre angulaire du nouveau droit de la mer que s'efforce d'élaborer la Conférence.

61. La délégation pakistanaise a établi, en consultation avec les délégations d'autres pays, un projet d'articles (A/CONF.62/C.2/L.48) sur le point à l'examen. Les consultations qui ont eu lieu et les déclarations qui ont été faites lors de réunions officielles de la Commission montrent que les propositions pakistanaises ont l'appui de nombreux pays. M. Khara, espère que le Bureau tiendra dûment compte de ce projet d'articles en établissant le résumé des principales tendances qui se sont dégagées à propos du point à l'examen.

62. D'autres propositions sont nécessaires en ce qui concerne la question de l'accès des pays sans littoral à la zone internationale du fond des mers. La délégation pakistanaise est favorable à la participation des pays sans littoral à l'exploration de la zone au-delà des limites de la juridiction nationale et à l'exploitation de ses ressources. Les pays sans littoral doivent être représentés de manière appropriée dans le mécanisme international qui sera créé pour gérer la zone. Au sein des organes de l'autorité internationale du fond des mers, toute décision sur des questions de fond devrait tenir dûment compte des besoins et des problèmes particuliers des États sans littoral et des États de transit, qui devraient prendre part à toute décision touchant leurs intérêts.

63. Pour apaiser l'inquiétude qui a été exprimée à propos de la situation des États sans littoral, on pourrait créer un système qui assurerait à l'échelle mondiale un transfert de ressources des États côtiers économiquement développés et qui peuvent partager leurs ressources sans compromettre leur économie en faveur des États sans littoral en voie de développement. Un tel arrangement serait préférable à la solution tendant à demander aux États côtiers en voie de développement de partager des ressources dont ils ont le plus grand besoin avec les États sans littoral voisins, et serait, d'autre part, conforme à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement [résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale], ainsi qu'à la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire [résolution 3201 (S-VI)].

64. M. ARAMBURÚ MENCHACA (Pérou) dit que sa délégation reconnaît et appuie fermement le droit traditionnel des États sans littoral d'avoir accès à la mer et depuis la mer; ce droit est toutefois étroitement lié au droit de transit par le territoire de l'État côtier voisin, ce qui soulève des problèmes de souveraineté et de réciprocité. Elle reconnaît également aux États sans littoral le droit de bénéficier des avantages tirés de l'exploitation des fonds marins et de participer à la gestion du mécanisme à créer aux fins de leur mise en valeur. Ces deux principes sont énoncés dans le projet d'articles présenté conjointement au Comité du fond des mers par le Pérou, l'Équateur et le Panama (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.16). En outre, eu égard en particulier à la situation de deux de ses voisins, la Bolivie et le Paraguay, le Pérou a

envisagé la possibilité d'appliquer aux ressortissants des États sans littoral un régime préférentiel dans les eaux territoriales ou dans la zone économique de l'État côtier.

65. La délégation péruvienne a par conséquent l'intention d'appuyer l'inclusion des principes suivants dans la convention : le droit de libre accès à la mer et depuis la mer; le droit de libre communication dans la zone de souveraineté et de juridiction située au large des côtes; le droit de libre transit par le territoire de l'État côtier limitrophe; l'application d'un traitement préférentiel aux fins de l'utilisation et des installations et services des ports de transit; l'exemption des droits de douane, des taxes et autres droits de transit, sauf dans le cas de services spéciaux; l'application d'un traitement préférentiel en ce qui concerne l'accès de ressortissants des États sans littoral aux zones adjacentes à la zone relevant de la juridiction nationale, aux fins de l'exploitation des ressources biologiques; le plein exercice des libertés de la haute mer, y compris les libertés de navigation, de survol, de pêche et de recherche scientifique, et du droit de poser des câbles; le droit de profiter, sur un pied d'égalité, des avantages tirés de l'exploitation de la zone internationale des fonds marins; et le droit d'être pleinement représenté auprès des organes de l'autorité internationale du fond des mers.

66. L'application de certains de ces principes devrait être réglementée par des accords bilatéraux ou régionaux conclus entre les pays sans littoral et leurs voisins, non seulement pour des raisons de souveraineté, mais aussi pour tenir compte de circonstances géographiques, historiques ou politiques particulières.

67. Le représentant du Pérou espère que ces principes, dont beaucoup sont déjà appliqués par son pays, seront acceptés, en particulier par les pays sans littoral. Pour ce faire, il faudra que l'on renonce à soutenir des positions extrêmes, par exemple en ce qui concerne la question des pouvoirs exercés dans les eaux relevant de la juridiction exclusive de l'État riverain. Il serait peut-être bon d'envisager la création d'un groupe de travail officiel composé de délégations des pays en voie de développement sans littoral ou côtiers, pour permettre un échange de vues direct et une meilleure définition des positions. Le problème des États sans littoral ne saurait être résolu en appliquant des critères régionaux ou internationaux; chaque cas doit être traité séparément si l'on veut trouver des solutions satisfaisantes aux problèmes particuliers qui se posent.

68. La délégation péruvienne a eu des contacts avec les délégations du Pakistan et d'autres pays qui ont établi des projets d'articles sur la question des pays sans littoral. Bien qu'elle ne soit pas en mesure d'appuyer ces projets en raison de divergences de vues au sujet de la zone relevant de la juridiction nationale, la délégation péruvienne appuie, d'une façon générale, les principes qui y sont énoncés.

69. M. TURMEN (Turquie) tient à souligner trois aspects du problème des pays sans littoral et autres pays désavantagés.

70. En premier lieu, il convient d'établir et de définir leurs droits. La grande majorité des délégations reconnaissent que ces États devraient avoir le droit de participer à l'exploitation des ressources de la mer et d'en tirer profit. Ce droit est énoncé au paragraphe 9 de la section C de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33). Les articles 2 et 3 de la proposition présentée par plusieurs pays sans littoral et autres pays désavantagés sous la cote A/CONF.62/C.2/L.39 stipulent respectivement que ce droit devrait s'appliquer aux ressources minérales et biologiques de la zone économique. La délégation turque comprend parfaitement les motifs dont s'inspire cette proposition, mais estime qu'il existe une divergence d'opinions due au fait que, de l'avis de nombreuses délégations, les ressources minérales ne sont pas renouvelables. M. Turmen espère que

l'Organisation de l'unité africaine, qui a prouvé qu'elle avait un sens aigu de ses responsabilités politiques lors de l'élaboration de ses propositions, parviendra à trouver une solution permettant de concilier les deux catégories d'intérêts en jeu. Il vaudrait peut-être mieux aborder de façon plus progressive la question des ressources minérales. Quoi qu'il en soit, les droits des pays sans littoral devraient comprendre celui de libre accès à la mer, pour autant que son exercice ne porte pas atteinte aux droits légitimes des États de transit, étant donné que les États côtiers accordant ces facilités d'accès sont désavantagés par rapport aux États qui refusent de les octroyer.

71. En deuxième lieu, il faut déterminer quels sont les États qui pourront participer à l'exploitation des ressources des zones économiques d'autres États. Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne les pays sans littoral, mais la question est plus subtile et plus compliquée quand il s'agit des autres pays géographiquement désavantagés. Lors de sa déclaration sur la zone économique, le représentant de la délégation turque a souligné l'importance d'une définition précise de l'État désavantagé et a fait remarquer que la Conférence internationale sur la pollution des mers réunie à Londres en 1973 avait défini cinq zones de mers semi-fermées, les qualifiant de zones spécialement exposées à la pollution. Puisque ces zones sont toutes situées dans des mers semi-fermées, où les États côtiers ne peuvent pas avoir une zone économique de 200 milles, leurs caractéristiques pourraient servir de point de départ pour définir les États géographiquement désavantagés. Il est en effet essentiel que ce soit la Conférence qui définisse les caractéristiques de ces États, car si les problèmes sont résolus à l'échelon régional, des frictions seront inévitables. Le critère doit avant tout être géographique; à ce sujet, le représentant de la Turquie partage l'opinion exprimée à la 32^e séance par les représentants de l'Autriche et de la Suède.

72. En troisième lieu, il faut préciser dans quels secteurs les États sans littoral et autres États désavantagés participeront à l'exploration et à l'exploitation des ressources des zones économiques, dans l'exercice de leurs droits aux termes de la nouvelle convention. Une approche strictement régionale n'apporterait pas de solution satisfaisante à l'échelon mondial, étant donné que des régions entières sont désavantagées. Les États intéressés situés dans ces régions doivent pouvoir avoir le droit de participer à l'exploitation des ressources des zones économiques qui seront créées dans les mers adjacentes à ces régions.

73. Le représentant de la Turquie précise que les trois questions qu'il vient d'évoquer sont étroitement liées et qu'elles doivent être étudiées conjointement; à ce propos, il est au regret de ne pouvoir accepter la façon d'envisager le sujet proposé dans le document A/CONF.62/C.2/L.39, encore que, dans l'ensemble, il ne soit pas hostile aux dispositions qui y figurent.

74. Les droits des pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés sont une partie intégrante de la future convention et ne doivent pas être négligés. Le succès de la Conférence dépendra dans une grande mesure de l'équilibre auquel on parviendra afin de concilier les intérêts des États géographiquement désavantagés, notamment les États sans littoral, et ceux des États côtiers, notamment les grandes puissances maritimes.

75. M. ZEGERS (Chili) regrette que le représentant de la Bolivie ait estimé nécessaire, encore une fois, de parler d'une question qui n'a rien à voir avec l'ordre du jour et d'événements qui se sont déroulés voilà un siècle et qui ont été effacés au cours de l'histoire.

76. Le Chili et la Bolivie sont unis par divers liens, parmi lesquels ceux qui découlent du Pacte andin de 1969. Le Chili,

en tant que pays de transit pour la Bolivie, accorde à ce dernier un accès à ses ports, pour l'expédition des marchandises, sur un pied d'égalité avec les ressortissants chiliens; les conditions de cet arrangement sont probablement les plus généreuses qui soient, si l'on se réfère aux traités en la matière, déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies. Aux termes d'un traité datant de 1937, le Chili reconnaît et garantit une entière liberté de transit par son territoire et ses principaux ports pour les transports de voyageurs ou de marchandises à destination ou en provenance de la Bolivie.

77. Le représentant de la Bolivie a malheureusement fait des allusions inexactes à une guerre qui s'est déroulée il y a un siècle et dont les conséquences sont maintenant effacées, étant donné les liens d'amitié qui unissent les deux anciens belligérants. Tous les problèmes frontaliers entre le Chili et la Bolivie ont été réglés par le Traité de paix de 1904, signé avec la pleine et entière approbation des populations des deux pays, plus de 20 ans après la fin de la guerre en question.

78. Le Chili a toujours été et continuera à être attentif aux demandes formulées par la Bolivie et, dans la limite de ses possibilités, il a essayé de les satisfaire dans la mesure où elles n'impliquaient pas une révision des accords internationaux bellement conclus par les deux pays. L'entrevue qu'ont eue récemment au Brésil les chefs d'État des deux pays témoigne de la bonne volonté du Gouvernement chilien.

79. Le représentant du Chili tient à réaffirmer catégoriquement que la question soulevée par le représentant de la Bolivie est entièrement en dehors du mandat de la Conférence et que celle-ci n'a pas à s'occuper de l'examen des problèmes bilatéraux que tel ou tel État désire soulever. Il tient aussi à réaffirmer la grande amitié que son pays a pour la Bolivie.

80. M. FLANGINI (Uruguay), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation uruguayenne a exprimé son avis sur les problèmes des pays sans littoral d'Amérique latine dans divers documents et diverses déclarations, lors des travaux du Comité du fond des mers aussi bien qu'au cours de la Conférence. L'Uruguay accorde au Paraguay et à ses ressortissants une totale liberté d'accès à la mer et aux installations portuaires, bien qu'il n'y ait pas réciprocité. Par exemple, les Paraguayens sont autorisés à décharger, entreposer, transformer et recharger des marchandises sans payer de droits. À ce propos, M. Flangini rappelle l'Accord relatif au bassin de la Plata et la Convention conclue entre l'Uruguay, le Paraguay et la Bolivie (URUPABOL), qui prévoit la création d'une flotte marchande commune.

81. Dans l'exercice de son droit de réponse, il ne s'étendra pas sur la référence faite par le Paraguay à la participation à la mer territoriale de 200 milles, étant donné que cette question a déjà été traitée par sa délégation.

82. M. TREDINNICK (Bolivie), exerçant son droit de réponse, dit que le Traité de 1904 mentionné par le représentant du Chili a été imposé à la Bolivie, pays conquis, et l'a obligée à céder la totalité de ses côtes. Ce traité ne saurait guère être cité comme modèle.

83. L'entrevue du Brésil n'a eu lieu que par hasard; elle n'a abouti à aucun accord sur le sujet en litige et il n'y a pas eu de communiqué conjoint.

84. La délégation bolivienne se réserve de revenir sur cette question.

85. M. BARSEGOV (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que la République arabe syrienne s'est jointe aux auteurs du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.44.

La séance est levée à 18 h 10.

34^e séance

Vendredi 9 août 1974, à 10 h 50.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Pays sans littoral (fin)

[Point 9 de l'ordre du jour]

1. M. ROBINSON (Jamaïque) constate que de nombreuses délégations ont dit qu'il fallait préciser l'expression "États géographiquement désavantagés". Elles semblent avoir oublié qu'il en existe une définition à l'article 5 du projet A/CONF.62/C.2/L.35, présenté par les délégations jamaïcaine et haïtienne. On constatera que l'expression "États géographiquement désavantagés" s'entend, au sens de cet article, des États en voie de développement qui sont dépourvus de littoral ou qui, pour des raisons géographiques, biologiques ou écologiques, ne retirent pas d'avantages économiques substantiels de l'établissement de zones économiques, voient leur économie affectée par l'établissement de ces zones ou ont un littoral de faible longueur. Bien que cette définition ne soit peut-être pas parfaite, elle fait intervenir des critères aussi bien économiques que géographiques et fait ainsi état des principales caractéristiques d'un État désavantagé.

2. La réserve que contient l'article premier du projet A/CONF.62/C.2/L.35 en faveur des droits des pays géographiquement désavantagés constitue un élément essentiel du régime de la zone économique. Le droit énoncé à l'article 2 existe dans le cadre d'une région, ce dernier mot désignant une zone géopolitique. L'article 2 confère aux ressortissants des États désavantagés d'une telle région le droit d'exploiter les ressources renouvelables à l'intérieur de la zone économique en vue de promouvoir le développement de leur industrie halieutique et de satisfaire les besoins de la population en matière de nutrition. Ce droit doit être consacré par la future convention, mais les États de la région doivent s'efforcer d'en assurer la jouissance aux États géographiquement désavantagés.

3. En déposant le projet d'articles, la délégation jamaïcaine n'entend aucunement retirer le document de travail (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.45) qu'elle a présenté en 1973 au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

4. M. MOVCHAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à mettre en évidence les graves problèmes qui se posent aux pays sans littoral du fait de leur situation géographique.

5. Lorsqu'ils expriment le souhait d'être autorisés à exploiter les ressources des océans avec les États côtiers, les pays sans littoral ne demandent pas des faveurs particulières; ils prétendent simplement jouir des mêmes droits que les États côtiers, en se fondant sur des principes d'équité. Par ailleurs, quelques pays revendiquent des droits spéciaux; c'est ainsi qu'un certain nombre de pays riverains de détroits revendiquent des droits spéciaux en matière de navigation internationale.

6. La Convention de New York de 1965 relative au commerce de transit des États sans littoral¹ n'a été ratifiée que par un petit nombre de pays. L'Union soviétique, qui coopère depuis longtemps avec la Mongolie et l'Afghanistan, pays voisins dépourvus de littoral, pour faciliter le transit de leurs marchandises à travers son territoire, a ratifié cette conven-

tion. À son avis, le libre accès des États sans littoral à la mer devrait être considéré comme un principe universellement reconnu du droit international et son application ne devrait être soumise à aucune condition, quelle qu'elle soit, et notamment la condition de réciprocité.

7. Le principe du libre accès des États sans littoral à la mer devrait être consacré dans la future convention, mais les questions techniques et autres qui sont liées au transit devraient faire l'objet d'accords bilatéraux entre les États sans littoral et les États de transit.

8. Les États sans littoral n'ont rien à gagner de l'extension des limites de la juridiction des États côtiers sur les ressources de la mer. En réalité, leurs difficultés s'en trouveraient accrues. C'est pourquoi la délégation soviétique et les délégations de certains autres États socialistes ont présenté un projet d'articles sur la zone économique (A/CONF.62/C.2/L.38) où il est prévu que les États en voie de développement sans littoral ou ayant un littoral de faible longueur ou un plateau continental étroit doivent jouir d'un traitement préférentiel en ce qui concerne la pêche dans les zones économiques des États côtiers limitrophes, et ce dans les mêmes conditions que les ressortissants de ces pays. L'Union soviétique appuie aussi les propositions tendant à ce que la communauté internationale accorde une attention toute particulière aux pays sans littoral en matière d'exploitation des ressources de la zone internationale du fond des mers et de partage des avantages qui en dérivent. Le groupe des pays sans littoral devra aussi être adéquatement représenté dans les principaux organes de l'autorité internationale du fond des mers.

9. M. NJENGA (Kenya) indique que son pays constitue une voie naturelle reliant à la mer un certain nombre de pays sans littoral de la région; en fait, si le Kenya a été colonisé, c'est avant tout pour permettre à un pays limitrophe d'accéder à la mer. De tout temps, le Kenya a été conscient des difficultés rencontrées par les pays africains dépourvus de littoral et il a fait de son mieux pour leur permettre d'accéder à la mer. Il est tout particulièrement conscient de la nécessité de les aider à surmonter les problèmes dus à la "balkanisation" du continent africain par les colonialistes. C'est pourquoi le Gouvernement kényen s'est conformé à l'esprit de la Convention et du Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone en 1921², de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer³ et de la Convention de New York de 1965 relative au commerce de transit des États sans littoral, encore qu'il n'ait ratifié jusqu'à présent que la Convention de Genève.

10. Par ailleurs, le Kenya n'a jamais pensé que son comportement à l'égard de ses voisins dépourvus de littoral pourrait être interprété comme l'obligeant à reconnaître qu'ils bénéficient d'une servitude sur son territoire, indépendamment d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux. Et pourtant, tel semble être le but du document A/CONF.62/C.2/L.29, ainsi que la vraie raison pour laquelle la Déclaration de Kampala (A/CONF.62/23) insiste sur le droit sans restriction de libre accès à la mer. Les ressortissants kényens ne bénéficient pas eux-mêmes du droit sans restriction de libre transit à l'intérieur du territoire de leur pays, puisqu'ils sont assujettis aux lois et règlements pertinents. Aucun État ne saurait accorder à un autre le droit de transit à travers son territoire, si ce n'est au titre d'accords

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 41.

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. III, p. 11.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

bilatéraux ou régionaux; en effet, si l'on reconnaissait un droit si bizarre, on risquerait de porter atteinte à l'obligation qu'a l'État de transit, vis-à-vis de ses propres ressortissants, d'assurer le maintien de la sécurité, et de l'ordre public. Le Kenya n'ignore rien de la situation où se trouvent le Botswana, le Lesotho et le Swaziland, pays entourés de régimes racistes et chauvins avec lesquels il n'est pas possible de conclure des accords satisfaisants, mais il est fermement opposé à l'adoption d'un principe qui porterait atteinte à la souveraineté des États côtiers.

11. En outre, la délégation kényenne estime qu'il est tout à fait juste d'exiger, comme le fait l'article 3 de la Convention de Genève sur la haute mer, que le libre transit soit accordé "sur une base de réciprocité"; cette condition devrait être maintenue dans toute nouvelle convention en la matière. Les uns après les autres, les représentants des pays sans littoral ont déclaré que leur droit d'accéder librement à la mer découlait de leur droit d'utiliser la mer sans aucune discrimination. Toutefois, le droit de libre accès a certainement pour but de permettre aux États sans littoral de faire des échanges commerciaux avec le monde extérieur. Cette même considération pourrait amener un État de transit à demander de semblables privilèges à son État limitrophe dépourvu de littoral. C'est ainsi que le Kenya entretient d'importantes relations commerciales avec des pays d'Afrique centrale et que la voie de communication la plus directe avec eux passe par l'Ouganda. Par réciprocité, il ne faut pas nécessairement entendre égalité de traitement à tous égards. Toutefois, un État sans littoral et un État de transit ne peuvent entretenir de relations harmonieuses que sur la base du respect mutuel que se doivent des pays voisins et qui implique l'égalité souveraine de tous les États.

12. La délégation kényenne est toute prête à se prononcer en faveur des dispositions de l'article 2 du projet A/CONF.62/C.2/L.39, qui assurent aux pays sans littoral et autres États géographiquement désavantagés le droit de participer sans discrimination à l'exploration et à l'exploitation de la zone économique des États côtiers voisins et à l'exploitation des ressources biologiques qu'elle contient. D'ailleurs, ce droit trouvait déjà son expression dans une proposition que la délégation kényenne a présentée au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.27). Les chefs d'État et de gouvernement africains l'ont également reconnu dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33). On notera cependant qu'une telle participation ne peut être rationnellement organisée que sur la base d'accords régionaux ou bilatéraux que prévoit sans doute implicitement la deuxième phrase de l'article 2 du projet A/CONF.62/C.2/L.39.

13. La délégation kényenne ne juge cependant pas raisonnable de garantir des droits analogues en ce qui concerne les ressources non biologiques de la zone économique. C'est pourquoi elle rejette l'article 3 du projet A/CONF.62/C.2/L.39 et la disposition correspondante de la Déclaration de Kampala. Cela parce qu'à son avis le régime de la zone économique exclusive est destiné à remplacer le régime du plateau continental, lequel reposait sur la notion de prolongement naturel du territoire de l'État côtier.

14. La délégation kényenne voit d'un œil très favorable le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.48. Avec les éléments constructifs du projet A/CONF.62/C.2/L.39 et la Déclaration de Kampala, ce texte pourrait conduire à une solution acceptable à la fois pour les États sans littoral et pour les États côtiers.

15. En conclusion, M. Njenga déclare que seule l'adoption des propositions judicieuses que contient la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine pourra donner des résultats satisfaisants. Sa délégation prie instamment les pays sans littoral du continent africain d'appuyer cette déclaration et de

ne pas se laisser séduire par des propositions en apparence plus attrayantes mais qui se révéleront finalement moins avantageuses pour eux.

16. M. SAHBANI (Tunisie) déclare que sa délégation reconnaît aux pays sans littoral le droit d'accéder à la mer, droit qui a été affirmé par les chefs d'État et de gouvernement africains dans la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine. Près d'un tiers des États du continent africain sont sans littoral et il serait injuste que la future convention leur dénie leurs droits légitimes sur les océans. Malheureusement, on peut constater à la Conférence qu'un certain nombre d'États avantagés par la géographie tentent de s'approprier les ressources de la mer. Ce sont pour la plupart des États qui ont une grande façade maritime ou qui possèdent des îles ou des îlots dans différentes régions du monde.

17. Si la délégation tunisienne éprouve de la sympathie pour ceux des États côtiers dont l'économie dépend de la mer, elle estime qu'il ne faut épargner aucun effort pour aider l'important groupe des États sans littoral et géographiquement désavantagés, dont la grande majorité est en voie de développement. Comme ces États ne peuvent émettre aucune prétention sur les ressources du sous-sol dans les eaux adjacentes aux États côtiers, il faut leur donner accès aux ressources biologiques des océans sur une base bilatérale ou régionale.

18. M. MESLOUB (Algérie) déclare que la Conférence doit faire de son mieux pour répondre aux aspirations légitimes des États géographiquement désavantagés et en particulier des pays en voie de développement dépourvus de littoral. Il est bien évident que le traitement qu'il convient de leur réserver est l'un des principaux problèmes que la Conférence devra résoudre.

19. La délégation algérienne se rend parfaitement compte que la Conférence ne peut effacer totalement les inégalités qui existent entre les nombreux pays dont la survie est difficile et la minorité des pays éminemment privilégiés, mais elle est convaincue que certaines mesures importantes peuvent être prises pour redresser la situation. Le nouveau droit de la mer doit répondre à des exigences spécifiques; il doit en particulier favoriser le développement et le progrès de toutes les nations sans exception. Un tel objectif appelle des innovations hardies, et notamment la mise en place d'un mécanisme visant sinon à dépouiller les pays riches de leurs excédents, du moins à les empêcher de poursuivre l'exploitation effrénée de ressources dont les pays pauvres sont propriétaires. En d'autres termes, la future convention devra assurer une véritable coopération entre tous les peuples et préparer ainsi la voie à une ère de paix, de justice et de bien-être général.

20. Il faudra donner aux pays en voie de développement sans littoral ou géographiquement désavantagés d'une autre manière, non seulement un libre accès à la mer mais aussi la possibilité d'en exploiter les ressources dont ils ont pratiquement été privés jusqu'à présent.

21. Des efforts en vue d'aider les pays sans littoral et les autres pays désavantagés pourraient être entrepris dans les meilleures conditions au niveau régional, là où les liens de solidarité ont été renforcés par l'accession à l'indépendance. La Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine témoigne par exemple de l'intérêt des chefs d'État de la région africaine pour le sujet sur lequel porte le débat actuel. Les États côtiers d'Afrique ont été prompts à comprendre que leur propre développement était lié à celui de tous les États de la région, et c'est ainsi qu'ils ont été amenés à proposer que la zone économique avantage à la fois les pays désavantagés et les États côtiers. Ils ont également été unanimes à proclamer la nécessité de reconnaître aux États sans littoral le droit de transit vers la mer et depuis la mer. La nécessité d'une solidarité régionale devient tout à fait évidente pour qui considère les déclarations concernant la zone économique faites par les

pays sans littoral et géographiquement désavantagés, d'une part, et celles qu'ont faites à ce sujet certaines grandes puissances, d'autre part. Alors que les premiers se prononçaient sans réserve en faveur de cette idée, les autres ont essayé de la vider d'une grande partie de sa substance.

22. Il faut qu'à l'approche régionale s'ajoutent des manifestations de solidarité unissant tous les pays du tiers monde. Seul un front commun de ces pays permettra de faire de la Conférence une réussite et de sauvegarder les intérêts légitimes de tous les pays.

23. Une heureuse issue ne pourra sanctionner ces efforts que si tous les membres de la communauté internationale se mettent d'accord pour appuyer sans réserve le principe du patrimoine commun de l'humanité et réserver aux pays en voie de développement dépourvus de littoral un traitement équitable dans la zone internationale du fond des mers.

24. Les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.35, 36 et 39 ainsi que dans les dispositions de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine pourront constituer, de l'avis de la délégation algérienne, une base valable pour la recherche d'une solution aux problèmes à l'examen.

25. En conclusion, M. Mesloub convient avec certains des orateurs qui l'ont précédé qu'il serait nécessaire de définir d'une manière plus précise l'expression "États géographiquement désavantagés" et il suggère de fonder la définition en question sur l'article 5 du projet A/CONF.62/C.2/L.35.

M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

26. M. MAIGA (Mali), déclare que la question du droit d'accès à la mer peut être abordée sous deux angles différents mais non contradictoires. Elle peut être considérée comme un corollaire du principe de la liberté de navigation, c'est-à-dire le droit reconnu à tous de participer sur un pied d'égalité à l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité. Elle peut être également considérée comme un élément fondamental de l'expansion du commerce international. Le droit d'accès n'est plus considéré comme un droit propre aux pays sans littoral mais comme une manifestation particulière de droits et libertés de caractère plus général, valables pour tous, à savoir le droit de libre transit, la liberté de communication et la liberté du commerce. Le droit d'accès à la mer est le droit que possède un État de traverser le territoire d'un autre État pour atteindre la mer ou de le faire traverser par ses marchandises ou ses ressortissants. Tel est le sens étroit du terme. Au sens large, le droit d'accès à la mer est le droit d'utiliser la mer dans les mêmes conditions que les États côtiers. Toutefois, c'est au sens étroit que ce terme a été utilisé jusqu'à présent.

27. La Convention de New York de 1965 relative au commerce de transit des États sans littoral réaffirme que la reconnaissance du droit pour tout État sans littoral d'accéder librement à la mer constitue un principe indispensable pour l'expansion du commerce international et le développement économique. Elle stipule également qu'en vue de favoriser pleinement le développement économique des États sans littoral, tous les autres États doivent leur accorder le droit sans restriction de libre transit, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international en toutes circonstances et pour tous produits. L'article 2 de la Convention affirme que la liberté de transit sera assurée conformément aux dispositions de ladite convention.

28. Les États de transit et les États sans littoral ont toujours été d'accord sur deux points : l'utilité qu'il y aurait pour les uns et les autres à reconnaître le droit d'accès, et la nécessité de conventions particulières pour régler les modalités d'exercice du libre transit en l'adaptant aux différentes situations et en tenant compte de la souveraineté des intérêts des États de transit. Aujourd'hui, le droit d'accès à la mer des

États sans littoral est un droit reconnu et consacré dans de nombreux traités internationaux. Les principes de liberté de la mer et d'égalité des États sont fermement établis en droit international et le droit d'accès à la mer constitue le corollaire de ces principes. La question qui se pose est celle de savoir si le droit d'accès devrait être reconnu, dans le nouvel ordre juridique, comme un droit spécial accordé aux seuls États sans littoral en fonction de leur situation géographique, ou s'il devrait être présenté comme une manifestation particulière d'un droit plus général de transit, valable pour tous les États. Il faut aller plus loin que par le passé en ce qui concerne le contenu de ce droit et les garanties permettant de l'exercer; en d'autres termes, le droit d'accès devrait être reconnu comme un droit liant les États de transit, indépendamment de son affirmation par voie conventionnelle, d'autant plus que les déclarations faites au sein de la Commission semblent montrer que les États de transit ne sont pas disposés à accorder le droit d'accès à leurs voisins sans obtenir en contrepartie de fermes garanties. Le droit d'accès est cependant vital aussi bien pour les États sans littoral et les États en voie de développement que pour les États de transit, étant donné — et nul ne l'ignore — qu'aucun État n'est aujourd'hui entièrement autarcique. Ce droit devrait donc être interprété dans un sens plus général comme un droit accordé aux États sans littoral pour compenser les inconvénients qui découlent de leur situation géographique. Étant donné que toute restriction à l'expansion de leur économie provoquerait de graves déséquilibres et constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales, le droit d'accès devrait être reconnu comme facteur positif dans les relations pacifiques entre nations. Les dispositions pertinentes des projets d'articles A/AC.138/93 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. II, p. 20) et A/CONF.62/C.2/L.39 méritent une attention particulière étant donné qu'elles complètent les traités antérieurs.

29. La Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral stipule en fait que le droit de transit doit être appliqué sur la base de la réciprocité. Toutefois, elle reconnaît ce droit aux pays sans littoral en raison de leur situation géographique, ce qui signifie que ces derniers ne sont pas en mesure d'accorder des droits réciproques. Il semble que les pays qui affirment que le droit de transit devrait être accordé sur une base de réciprocité tentent en réalité d'échapper à leurs obligations.

30. M. PANUPONG (Thaïlande) déclare que son pays, qui est un État côtier, a longtemps servi d'État de transit à l'un de ses proches voisins et a toujours considéré avec sympathie les aspirations légitimes des pays sans littoral, en particulier de ceux dont l'économie est en voie de développement. C'est pour cette raison que la Thaïlande est devenue partie à certaines conventions internationales qui accordent un traitement et des droits spéciaux aux pays sans littoral. De ce fait, elle réserverait bon accueil à toute nouvelle proposition tendant à améliorer encore leur situation. Il faudrait néanmoins que de telles propositions contiennent les clauses de sécurité et les garanties nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des États côtiers de transit.

31. La délégation thaïlandaise tient à réaffirmer qu'elle appuie le principe du libre accès à la mer de tous les pays sans littoral. Elle reconnaît que ce principe implique nécessairement le droit de transiter par les États côtiers voisins et d'utiliser les moyens et les installations nécessaires pour le transport et les communications. Les conditions d'exercice de ce droit de transit devraient toutefois être déterminées par la voie d'accords entre l'État sans littoral et l'État de transit intéressés. En d'autres termes, la convention devrait se borner à énoncer les directives et les normes générales applicables à ce genre d'accords.

32. La délégation thaïlandaise pense que la réciprocité devrait demeurer une contrepartie essentielle de l'exercice du droit de transit par les États sans littoral. Elle ne peut accepter l'opinion, fréquemment exprimée par des États sans littoral, qu'il existe une différence fondamentale entre le transit indispensable aux États sans littoral en raison de leur situation géographique et le transit demandé par les États côtiers. Les deux types de transit ont finalement le même objet, qui est de faciliter le transport et les communications entre différentes parties du monde. En outre, un État côtier peut avoir besoin de traverser le territoire d'un pays sans littoral pour des raisons de transport et de communications. Il ne faut pas oublier non plus que le principe de réciprocité stipulé dans les conventions multilatérales et les accords bilatéraux existants est demeuré dans une très large mesure théorique. En outre, étant donné que l'exercice du droit de transit par les pays sans littoral impose de toute évidence une charge aux pays de transit, il ne serait que juste et raisonnable d'attendre des États sans littoral qu'ils assument, le cas échéant, une charge semblable. Le principe de réciprocité ne saurait en aucun cas servir de prétexte pour refuser aux États sans littoral leur droit fondamental de transit, et une disposition devrait figurer à cet effet dans la future convention.

33. S'agissant du droit que revendiquent les pays sans littoral de participer à l'exploitation des ressources des zones voisines de juridiction nationale au-delà de la mer territoriale, la délégation thaïlandaise estime qu'il est justifiable de faire une différence entre les ressources renouvelables et non renouvelables. Elle reconnaît que les États sans littoral et géographiquement désavantagés devraient avoir le droit de prendre part à l'exploitation des ressources biologiques de la zone située au-delà de la mer territoriale de 12 milles marins. Par contre, les ressources non renouvelables s'épuiseront un jour ou l'autre; aussi est-il raisonnable et équitable d'en réserver l'utilisation et la jouissance à l'État côtier dans la zone relevant de sa juridiction nationale. Affirmer le contraire reviendrait à exiger un sacrifice excessif des États côtiers, ce qui ne serait guère réaliste dans le contexte international actuel, à moins qu'on n'instaure un ordre juridique nouveau régissant la gestion et la répartition de la totalité des ressources mondiales, où qu'elles se trouvent.

34. La Thaïlande a fort peu à gagner de la proposition visant à étendre la juridiction de l'État côtier sur l'espace océanique adjacent. Qui plus est, aucune ressource d'une quelconque utilité n'a encore été découverte dans son plateau continental, relativement étroit.

35. La délégation thaïlandaise ne peut pas accepter l'article 3 du projet A/CONF.62/C.2/L.39. L'article 5 est également inacceptable dans son libellé actuel parce qu'il est de nature discriminatoire et tend à l'arbitraire. En effet, il y est fait une distinction entre les recettes tirées de l'exploitation des ressources non biologiques de la zone marine et celles qui proviennent de l'exploitation de ressources similaires se trouvant dans le domaine terrestre, lesquelles restent intactes. Ces deux articles ne tiennent pas compte des disparités existant entre les différents pays du point de vue de leur développement économique et de l'importance plus ou moins grande de leurs ressources terrestres.

36. La délégation thaïlandaise partage pleinement l'opinion selon laquelle, dans tous les domaines touchant à l'accès à la zone internationale, à la représentation dans les différents organes de l'autorité qui sera créée et au processus de prise de décision de ces organes, les États sans littoral devraient être placés sur un pied d'égalité avec les États côtiers. En outre, il faudrait accorder une attention particulière aux pays sans littoral, notamment à ceux qui sont en voie de développement, dans la répartition des bénéfices tirés de l'exploitation des ressources de la zone internationale du fond des mers.

37. M. NAJAR (Israël) dit que les problèmes auxquels se heurtent les pays sans littoral et les pays géographiquement désavantagés revêtent aujourd'hui une importance infiniment plus grande que dans le passé. L'évolution des techniques a renforcé l'intérêt économique des droits, reconnus ou sur le point d'être reconnus, sur de vastes espaces marins. L'appropriation de ces espaces par les États qui jouissent du privilège d'en être les riverains est une accentuation des inégalités que l'histoire et la géographie ont cristallisées entre les nations. Les pays, développés ou en voie de développement, qui, pour des raisons géographiques, participent fort peu ou pas du tout à cette expansion des continents vers les océans prennent davantage conscience de leurs désavantages géographiques et se sentent en droit de formuler leurs revendications avec plus de décision et plus de force.

38. La Conférence doit tenir compte des revendications des pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés si elle veut aboutir à une convention largement acceptée. Certaines délégations ont exprimé des doutes quant à la possibilité de définir la notion de pays géographiquement désavantagé, mais la délégation israélienne ne croit pas qu'il existe à ce sujet de difficultés sérieuses. La Conférence, comme son nom l'indique, s'occupe du droit de la mer, et c'est donc par rapport à la mer et à ses ressources que doivent être définis les pays géographiquement désavantagés. Pour classer un État dans cette catégorie, il faudrait tenir compte de ses possibilités d'accès à la haute mer et de la part des ressources biologiques ou non renouvelables de la mer dont il jouit. À cet égard, la délégation néerlandaise a, par exemple, établi un document remarquable dans lequel les pays sont classés, d'après des calculs mathématiques, en fonction de leur possibilité de disposer d'une zone économique exclusive. On pourrait procéder à un calcul analogue en ce qui concerne le plateau continental. Il est ainsi possible de définir de façon objective les positions respectives des États par rapport à la mer et à ses ressources. Cela semble davantage nécessaire aujourd'hui qu'hier parce que la mer a toujours été considérée comme ouverte à tous, comme un patrimoine commun, et qu'aujourd'hui elle est de plus en plus divisée au profit des États qui se l'approprient. La nécessité d'assurer aux États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés l'accès à la mer et à ses ressources revêt donc maintenant un caractère plus urgent.

39. Le problème de l'accès à la haute mer est sans doute plus aisé à régler que celui de l'accès aux ressources de la mer, peut-être simplement parce qu'il est plus ancien. Un pays sans littoral doit pouvoir bénéficier pleinement des avantages des liaisons maritimes. Un pays dont le débouché sur la mer est un port fluvial doit pouvoir accéder librement à la haute mer. Un pays dont la mer territoriale est séparée de la haute mer par un détroit doit y jouir de la plus entière liberté de navigation. Les désavantages géographiques exercent toujours une influence néfaste sur l'économie et les pays qui, grâce à leur situation géographique, peuvent contrôler ou gêner l'accès à la haute mer ne doivent pas y ajouter leur obstruction. Les efforts faits sur le plan international doivent au contraire chercher à remédier à cette situation.

40. En ce qui concerne les pays enclavés, le transit par le territoire national d'un ou de plusieurs États présente effectivement des difficultés, et des arrangements bilatéraux ou multilatéraux devraient être négociés dans le cadre du droit international, lequel peut seul empêcher les États faibles de subir la loi des plus forts. La convention doit par conséquent contenir un chapitre consacré aux pays sans littoral et géographiquement désavantagés, stipulant les droits, les prérogatives et les obligations des États. Les propositions figurant dans la Déclaration de Kampala et dans les documents A/CONF.62/C.2/L.29 et 39 devraient être étudiées et développées afin de servir de base au chapitre pertinent de la convention.

41. L'accès des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés aux richesses de la mer pose des problèmes nouveaux qui n'ont pas encore été complètement définis. Néanmoins, il s'est produit une évolution remarquable et même révolutionnaire : chacun appuie en effet l'idée d'exploiter le fond des mers dans l'intérêt de l'humanité tout entière et reconnaît la nécessité de mettre en œuvre cette idée. À ce sujet, la délégation israélienne pense que les États devraient être représentés de façon adéquate au sein du nouvel organe qui sera créé pour gérer ces ressources. Le critère régional n'est pas à lui seul satisfaisant parce que les États d'une même région se trouvent souvent dans des situations géographiques et économiques fort différentes. Il faudra également veiller à ce que les pays dépourvus d'un plateau continental ou d'une zone économique présentant des avantages intéressants soient largement représentés.

42. En ce qui concerne les ressources du plateau continental et de la zone économique exclusive soumise à la juridiction nationale, il n'est plus possible d'ignorer la tendance à demander que les États qui bénéficient le plus de l'exploitation de ces ressources contribuent au développement économique des pays qui en bénéficient le moins. Dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, il est prévu une participation directe des États sans littoral et géographiquement désavantagés à l'exploitation et à l'exploration des ressources biologiques et non biologiques de l'espace océanique. Selon d'autres propositions, les pays bénéficiaires verseraient des contributions à l'autorité internationale du fond des mers, qui répartirait ces fonds ainsi que les recettes tirées de l'exploitation selon les besoins du développement. La délégation israélienne ne doute pas que ce nouveau type de solidarité internationale trouvera son expression dans le nouveau droit de la mer et espère voir ce principe consacré dans la nouvelle convention. Par ailleurs, elle partage l'opinion selon laquelle il faut établir un mécanisme pour le règlement des différends touchant à l'interprétation de la nouvelle convention.

M. Aguilar (Venezuela) reprend la présidence.

43. M. PLAKA (Albanie) dit que la reconnaissance des droits légitimes des pays sans littoral constitue une des tâches importantes de la Conférence. Elle trouve sa source dans l'aspiration fondamentale de la majorité écrasante des États participants qui veulent que soit codifié un droit de la mer conforme aux principes de la justice et de l'équité.

44. Les précédentes conférences sur le droit de la mer n'ont pas pleinement reconnu les droits des pays sans littoral. À la présente Conférence, cependant, les forces qui représentent les intérêts égoïstes impérialistes et, en premier lieu, les deux superpuissances, sont isolées et constituent un groupe minoritaire. Des conditions propices sont donc réunies pour que les pays d'Asie, d'Afrique d'Amérique latine et d'autres États souverains aboutissent dans la lutte qu'ils mènent en vue de faire consacrer leurs droits légitimes dans le domaine de la mer. Ces pays veulent que la Conférence apporte une solution à plusieurs importantes questions, telles que l'établissement de la zone économique exclusive, la souveraineté des États côtiers sur les détroits se trouvant dans les limites de leurs eaux territoriales et servant à la navigation internationale, l'affirmation du principe selon lequel chaque pays détermine l'étendue de ses eaux territoriales en fonction de sa situation, et l'établissement du régime du plateau continental et de la zone contiguë. Ils demandent encore que les droits des pays sans littoral et des autres pays désavantagés soient reconnus selon les principes de la justice.

45. Le Gouvernement albanais qui, conformément à sa politique, défend les aspirations de tous les peuples du monde et insiste sur le principe de leur égale souveraineté soutient les justes demandes des pays sans littoral et des pays désavantagés en ce qui concerne l'utilisation et l'exploitation

pacifiques des mers dans le cadre d'accords bilatéraux fondés sur le respect de la souveraineté des États côtiers. Ces pays doivent bénéficier du droit d'accès à la zone internationale, du droit de prendre part à l'exploitation de la zone économique exclusive dans une région déterminée et du droit de participer sur un pied d'égalité à l'utilisation et à l'exploitation de la zone internationale, compte tenu des intérêts des pays en voie de développement. Les droits des pays sans littoral dans ce domaine découlent du principe selon lequel les ressources de la zone internationale sont le patrimoine commun de l'humanité, ainsi que du principe de l'égalité souveraine de tous les pays. La délégation albanaise estime que ces droits doivent être consacrés dans la future convention sur la base de ces critères. Elle est convaincue que la juste solution de cette question servira les intérêts tant immédiats qu'à long terme de tous les pays souverains, avec ou sans littoral.

46. La juste solution du problème des pays sans littoral pourra être trouvée grâce à la solidarité des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'autres États souverains, qui sont les seuls à s'intéresser sincèrement à la recherche d'une solution équitable et ont consenti à partager leurs droits avec les pays géographiquement désavantagés. Cette attitude de principe revêt une importance particulière car elle portera le coup de grâce aux forces qui jouent un double jeu, parmi lesquelles les deux superpuissances qui veulent pêcher en eaux troubles, conformément à leur politique qui consiste à diviser pour régner.

47. La délégation albanaise estime que des consultations doivent avoir lieu entre les pays sans littoral ou désavantagés et les États côtiers souverains intéressés. Les États côtiers souverains et les pays sans littoral ont présenté de nombreuses propositions positives tendant à légitimer les droits de ces derniers. Ces droits devraient être assurés par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux, dans le respect des droits souverains des États côtiers. L'attitude de la délégation albanaise à l'égard de ces propositions sera conforme à la position qui vient d'être exposée.

48. M. LUPINACCI (Uruguay) dit que la future convention doit reconnaître aux pays sans littoral trois sortes de droits : premièrement, les droits qui sont les leurs, au même titre qu'aux États côtiers, en haute mer et dans la zone internationale du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale; deuxièmement, les droits sans lesquels ceux de la première catégorie ne pourraient être effectivement exercés, y compris le libre accès à la mer et à partir de la mer, le libre transit sur le territoire des États côtiers voisins et l'utilisation des ports et autres installations de ces États; troisièmement, le droit préférentiel d'exploiter les ressources biologiques des zones marines nationales des États côtiers de la région ou de la sous-région.

49. Les droits du premier type sont fondés sur le principe de l'égalité souveraine de tous les États. En tant que membre de la communauté internationale, les États sans littoral jouissent naturellement des mêmes droits que les autres en haute mer et en ce qui concerne l'exploration de la zone internationale et l'exploitation de ses ressources. Ils doivent également être représentés au sein des organes de l'autorité internationale du fond des mers. Les États sans littoral doivent évidemment jouir de ces droits sans préjudice du principe selon lequel il convient d'accorder une attention spéciale aux intérêts des pays en voie de développement. L'exercice effectif de ces droits doit être fondé sur les dispositions de la convention, à savoir des dispositions automatiquement exécutoires.

50. Les droits du deuxième type sont ceux qui découlent d'instruments. Toutefois, la convention ne pourra que se borner à reconnaître ces droits en termes généraux; les États intéressés devront conclure des accords bilatéraux,

sous-régionaux ou régionaux pour déterminer la portée exacte de ces droits, qui variera en fonction d'un certain nombre de considérations géographiques et techniques, de la législation interne et de divers autres facteurs. Cependant, l'octroi effectif de ces droits sera garanti dans la convention, qui mettra les États de transit dans l'obligation de conclure ces accords sans qu'ils soient subordonnés au principe de la réciprocité.

51. Les droits du troisième type sont fondés sur le principe de l'équité; ils visent à corriger des désavantages géographiques dont souffrent les pays sans littoral en ce qui concerne l'utilisation des ressources marines. Ces droits doivent varier en fonction des différentes caractéristiques géographiques, juridiques, économiques et sociales des parties intéressées. Les pays sans littoral doivent bénéficier de droits de pêche préférentiels dans les zones qui ne sont pas exclusivement réservées aux ressortissants de l'État côtier; la portée exacte de ces droits doit être déterminée par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, en tenant compte de ces facteurs, de telle sorte que lesdits accords soient fondés sur une base réellement équitable et que les populations des pays sans littoral en soient effectivement les bénéficiaires. Deux articles du projet présenté par l'Uruguay (*ibid.*, vol. III, sect. 13) sont consacrés à ces questions.

52. Le droit des États sans littoral d'exploiter les ressources biologiques de certaines parties des zones marines des États côtiers ne doit pas s'étendre aux ressources non biologiques de ces zones et du plateau continental. Les principes de l'équité, valables lorsqu'il s'agit de l'accès aux ressources qui sont nécessaires ou importantes pour la santé ou l'alimentation de l'homme, ne jouent plus lorsqu'il s'agit des ressources du territoire des autres États. Si l'on veut établir la justice sociale, il faut commencer par prendre conscience des grandes différences qui existent sur le plan matériel entre les divers États de la communauté internationale.

53. L'absence d'accès à la mer n'est pas le seul facteur qui fait d'un État un pays géographiquement désavantagé. Le représentant de l'Uruguay demande ce qui a été envisagé pour compenser le handicap des pays qui manquent de ressources, ont un territoire très réduit ou sont continuellement victimes de catastrophes naturelles. L'équité s'applique aux hommes, non à la géographie. Il y a injustice parce que certains pays possèdent de grandes richesses tandis que d'autres en possèdent très peu; c'est le découpage arbitraire de la planète par l'homme qui est à l'origine de cette situation. Il y a bien sûr des pays sans littoral qui sont considérablement plus riches en ressources naturelles que certains États côtiers; le monde n'est pas encore prêt pour une redistribution équitable. La tâche de la Conférence se limite à rendre justice aux nations qui sont désavantagées en ce sens qu'elles ne peuvent obtenir ce qui leur est nécessaire pour satisfaire leurs besoins en matière d'alimentation ou de santé, et ce qui est indispensable à leur développement, mais il ne faut pas qu'elle contribue à accentuer des désavantages d'un autre ordre en admettant, d'autre part, certaines injustices.

54. Comme le représentant de l'Iran l'a souligné à une séance antérieure, une meilleure définition du concept d'État géographiquement désavantagé est nécessaire. L'article 5 du projet A/CONF.62/C.2/L.35 constitue à cet égard une excellente base de discussion.

55. L'Uruguay est tout à fait disposé à examiner la situation de la Bolivie et du Paraguay, qu'il assure à nouveau de sa solidarité.

56. M. CEAUSU (Roumanie) estime qu'en élaborant un nouveau droit de la mer, la Conférence doit tenir dûment compte des intérêts de tous les pays. Ainsi qu'il ressort des documents dont la Conférence est saisie, il existe déjà une base conventionnelle et une pratique établie en ce qui concerne les problèmes qui intéressent les pays sans littoral. Ces

problèmes ne peuvent être résolus que sur la base des principes du droit international, en particulier les principes de la souveraineté des États, de la coopération internationale et de l'avantage mutuel.

57. Pour ce qui est des problèmes traditionnels relatifs à la zone des mers située au-delà des limites de la juridiction nationale, le représentant de la Roumanie partage l'avis des délégations qui estiment que les Conventions de Genève de 1958 ont résolu ces problèmes d'une manière adéquate. Mais un nouveau problème se pose : celui de l'exploitation des ressources du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces ressources constituant le patrimoine commun de l'humanité, le représentant de la Roumanie estime que la nouvelle convention devrait contenir des dispositions spéciales pour assurer aux pays sans littoral l'accès à la zone internationale sur un pied d'égalité, la participation effective au processus de prise de décisions de la future autorité internationale du fond des mers, et la prise en considération de leur situation spéciale lorsqu'il s'agira de répartir les profits retirés de l'exploitation des ressources de la zone internationale.

58. Les pays sans littoral et géographiquement désavantagés, en particulier les pays en voie de développement, doivent bénéficier de droits préférentiels en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique sur la base d'accords conclus avec les États côtiers. Pour ce qui est de l'exploitation des ressources minérales du plateau continental, il ne faut pas perdre de vue que l'État côtier a des droits souverains, c'est-à-dire exclusifs, sur ces ressources.

59. Bien que le droit pour les pays sans littoral d'accéder librement à la mer, droit qui implique le transit à travers le territoire des États côtiers, soit reconnu sur le plan international, l'exercice de ce droit, du fait de sa nature même, exige la conclusion d'accords bilatéraux spéciaux qui tiennent compte des intérêts réciproques des États intéressés. La future convention sur le droit de la mer pourrait énoncer des règles générales régissant l'accès à la mer des pays sans littoral, et les détails techniques et autres pourraient faire l'objet d'accords bilatéraux.

60. La plupart des documents relatifs aux points à l'examen ont été établis par les pays sans littoral. La délégation roumaine attend avec intérêt les propositions des États côtiers et est convaincue que des solutions équitables et acceptables pourront être apportées à tous les problèmes dont la Conférence est saisie. Le document présenté par le Pakistan sous la cote A/CONF.62/C.2/L.48 semble à première vue contenir des éléments utiles, constructifs et équilibrés qui devront être pris en considération lorsque seront établies les variantes des dispositions relatives aux pays sans littoral.

61. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Équateur) déclare que le droit pour les pays sans littoral d'accéder librement à la mer doit être dûment consacré par la future convention. Les articles 15 et 16 (sect. IX) du projet A/AC.138/SC.II/L.27 (*ibid.*, vol. III, sect. 16) portent tout particulièrement sur le régime applicable aux pays sans littoral. Les arguments sur lesquels reposent les propositions sont les suivants : tout d'abord, les États sans littoral devraient, à titre de compensation, bénéficier d'un régime préférentiel en ce qui concerne l'exploitation des ressources du fond des mers et de l'espace marin international en général. Ensuite, ces États devraient participer, sur un pied d'égalité avec les autres États, à la création de l'autorité internationale du fond des mers. La délégation équatorienne désapprouve totalement toute tentative visant à répartir les États Membres en catégories ou classes, et s'opposera à toute manœuvre tendant à placer les États sans littoral dans une situation désavantageuse au sein des organes de l'autorité.

62. Il faut que dans la future convention on reconnaisse qu'il importe, par principe, d'établir, au moyen d'accords bilatéraux ou régionaux, un régime préférentiel pour les États sans littoral dans les eaux adjacentes des États côtiers voisins. C'est le seul moyen de concilier l'exercice par l'État côtier de sa souveraineté sur ses eaux territoriales, ou de ses droits exclusifs dans sa zone économique, et la nécessité pour les États sans littoral de tirer profit des ressources que renferment ces eaux adjacentes. Aux fins de l'exercice des droits en question, les États côtiers doivent également garantir aux États sans littoral le libre transit par leur territoire et l'égalité de traitement dans les ports, sans aucune discrimination et sur un pied d'égalité avec leurs ressortissants.

63. L'Équateur a également proposé que, dans une région ou sous-région donnée, les États côtiers qui ne sont pas limitrophes d'États sans littoral accordent néanmoins aux États appartenant à cette dernière catégorie un traitement préférentiel dans leurs eaux adjacentes. Si ce principe est énoncé dans la convention, il devra être appliqué au moyen d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux tenant compte des intérêts des États en cause.

64. Les facilités accordées doivent être réservées aux entreprises ayant leur siège dans des États sans littoral afin d'empêcher les sociétés multinationales de devenir les véritables bénéficiaires du régime préférentiel. Bien entendu, cela n'empêcherait pas les entreprises nationales des États sans littoral de recevoir des fonds ou des apports techniques des pays où se trouve le siège des sociétés en question dans certaines limites à arrêter par voie de règlement. Le but du régime préférentiel serait d'assurer que la population des États sans littoral profite directement de l'exploitation des eaux adjacentes de l'État côtier. La délégation équatorienne est par conséquent disposée à examiner des propositions dans ce sens. À la 33^e séance, le représentant de l'Équateur a écouté avec une attention toute particulière l'énoncé des nouveaux principes qui, selon la délégation péruvienne, doivent constituer les éléments fondamentaux du régime préférentiel à appliquer aux pays sans littoral.

65. Le représentant de l'Équateur souhaite également attirer l'attention sur la question des définitions qui sont nécessaires pour énoncer clairement le problème des pays sans littoral et des pays géographiquement désavantagés. S'il est possible de définir objectivement les pays sans littoral, tant de pays ont prétendu, en évoquant des raisons fort diverses, être géographiquement désavantagés qu'il semble que la majorité des États soient dans ce cas. Il convient de définir exactement ce que l'on entend par l'expression "géographiquement désavantagés". Pour cela on peut utiliser un certain nombre de critères : premièrement, le degré de développement économique de l'État considéré — ce critère s'applique aussi aux États sans littoral, mais, en ce cas, les inconvénients que peut entraîner l'absence de côtes se font sentir d'une manière différente selon qu'il s'agit d'États industrialisés ou d'États en voie de développement; deuxièmement, dans le cas d'un État côtier, les caractéristiques physiques de ses côtes et de ses eaux adjacentes et la mesure dans laquelle sa population peut réellement exploiter les ressources de ces eaux; troisièmement, la largeur du plateau continental et le profit que l'État pourrait retirer de l'exploitation de ses ressources; quatrième, le type de la mer et la plus ou moins grande facilité d'accès qu'elle présente; et, cinquièmement, les répercussions défavorables de l'existence de la mer territoriale ou de la zone économique des États voisins sur le développement d'un État donné, lorsque cet État ne dispose pas d'une mer territoriale ou d'une zone économique analogues. Il est également essentiel de définir clairement ce que l'on entend par l'expression "États voisins", si l'on veut préciser la notion de région ou de sous-région, à laquelle les États côtiers devront se référer lorsqu'ils décideront s'il leur

incombe ou non d'accorder un traitement préférentiel aux États sans littoral ou aux États géographiquement désavantagés. Le représentant de l'Équateur estime que, dans le document de travail officiel qui est en cours de préparation sur la question à l'examen, il conviendra de souligner la nécessité de définir de façon claire et précise les notions qu'il vient d'évoquer.

66. M. MHLANGA (Zambie) partage l'opinion des représentants des États sans littoral et des autres États géographiquement désavantagés qui ont pris la parole antérieurement. M. Mhlanga trouve encourageantes les déclarations des représentants d'autres États qui se rendent compte des difficultés et des besoins de la Zambie et qui appuient ses revendications en ce qui concerne le futur droit de la mer. Les conventions précédentes sur le droit de la mer n'ont pas tenu suffisamment compte des intérêts des États sans littoral appartenant à des continents dont la masse territoriale se prolonge sous la forme d'un plateau continental. L'article premier de la Convention de 1958 sur le plateau continental⁴ donne une définition du plateau continental qui en fait une zone pratiquement illimitée. À la suite des récents progrès de la technique marine, pratiquement toutes les zones sous-marines sont en effet exploitables. La quasi-totalité des fonds marins relèverait donc de la juridiction nationale des États côtiers — ce qui viderait de son sens le principe du patrimoine commun de l'humanité. Cette définition aberrante du plateau continental s'explique peut-être par les raisons suivantes : tout d'abord, un nombre important d'États sans littoral et d'autres États géographiquement désavantagés n'avaient pas accédé à l'indépendance lorsque les traités et autres conventions en vigueur ont été négociés par des puissances coloniales qui ont entièrement méconnu leurs intérêts; et, en second lieu, on n'a commencé à s'intéresser au plateau continental que dans les années 1940. Si ces deux faits avaient été pris en compte, on aurait modifié comme il convient le concept de plateau continental, au lieu d'en arriver à une définition aberrante.

67. La délégation zambienne, qui est l'un des auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.39, demande instamment aux autres États d'adopter l'approche positive qui a amené les chefs d'État et de gouvernement africains à élaborer les dispositions du paragraphe 9 (sect.C) de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33). Bien que les explications fournies dans le document A/CONF.62/C.2/L.29 soient largement suffisantes, M. Mhlanga tient à indiquer les autres motifs qui ont inspiré sa délégation lorsqu'elle a abordé la question du droit de libre accès à la mer et depuis la mer, et celle des autres droits et intérêts connexes des pays sans littoral. La communauté des nations, qui reconnaît depuis des siècles la nécessité pour les États sans littoral d'avoir accès à la mer, a essayé à plusieurs reprises d'adopter une convention satisfaisante à cet égard. Ces efforts déployés dans le domaine du droit positif international ont représenté un apport important au droit coutumier international en la matière. Il existe encore néanmoins des lacunes. L'obligation que la Convention de 1958 sur la haute mer fait aux États de transit et aux États sans littoral de conclure des accords visant à assurer le libre accès à la mer a entraîné une absence d'uniformité dans l'application des dispositions de la Convention. En premier lieu, il s'est écoulé un délai entre l'entrée en vigueur de la Convention et la conclusion d'accords bilatéraux. En deuxième lieu, il peut arriver que ces accords soient contraires aux dispositions de la Convention, étant donné en particulier l'inégalité fondamentale qui existe entre les États qui ont besoin d'exercer le droit de transit pour avoir accès à la mer et les autres. En troisième lieu, la disposition selon laquelle les facilités de transit doivent être accordées sur une base de réciprocité a un caractère aberrant et ne tient pas compte de la réalité des choses. En

⁴ *Ibid.*, vol. 499, p. 312.

effet, seuls les États côtiers sont en mesure d'offrir aux États sans littoral un droit de transit vers la mer. La clause de réciprocité est donc vide de sens et il n'y a pas lieu, dans la future convention, d'en faire une condition de l'exercice par les États sans littoral de leur droit de transit.

68. Le futur droit international devrait également accorder l'attention voulue aux réalités contemporaines. Le droit de libre accès à la mer par la route du sud reconnu à la Zambie a été violé à plusieurs reprises malgré les condamnations de la communauté internationale. La Zambie a décidé d'abandonner ses routes méridionales pour donner effet aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies demandant l'application de sanctions économiques à l'encontre de la colonie rebelle de Rhodésie du Sud. La Zambie est reconnaissante aux États, qu'ils soient ou non ses voisins, qui lui ont amicalement offert des facilités de transit. M. Mhlanga demande instamment aux autres États de suivre l'exemple

qu'ont donné les chefs d'État de gouvernement africains en adoptant les dispositions figurant à l'article 2 (sect. A) de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine. Une réaffirmation des huit principes relatifs au commerce de transit des pays sans littoral adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1964⁵ pourrait servir de point de départ à l'élaboration d'articles sur le droit de transit.

69. La délégation zambienne souhaite avant toute chose que les travaux de la Conférence s'inspirent constamment du principe d'équité.

La séance est levée à 13 h 15.

⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I : *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11), annexe A.I.2.

35^e séance

Vendredi 9 août 1974, à 15 h 25.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Droits et intérêts des États à plateau continental enclavé et des États ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur (fin*)

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. M. ROBINSON (Jamaïque) demande aux membres du Bureau de tenir compte de la proposition présentée par sa délégation sous la cote A/CONF.62/C.2/L.35, dans la mesure où elle a trait à la question à l'examen, lorsqu'ils établiront le document de travail officieux.

2. M. BROWNE (Barbade), achevant la déclaration qu'il a commencée lors de la 22^e séance à propos de la zone économique exclusive, dit que cette notion ne peut être examinée séparément de la question des États géographiquement désavantagés.

3. La Barbade appuie la notion de zone économique exclusive en tant qu'idée fondamentale reprenant les principes de la souveraineté sur les ressources renouvelables et non renouvelables et de l'accès des États en voie de développement géographiquement désavantagés aux ressources biologiques des zones économiques des pays d'une région donnée, dans des conditions équitables. Mais elle n'estime pas que cette idée doive servir de base à l'instauration d'un ordre économique nouveau qui favorise certains pays en voie de développement à l'exclusion des autres. Il ne suffit pas de prononcer des paroles de sympathie à l'intention des pays en voie de développement géographiquement désavantagés : ce que ces pays désirent en fait, c'est que la convention contienne une disposition claire et sans équivoque stipulant leur droit d'accès aux ressources biologiques d'une région. M. Browne appuie par conséquent les propositions présentées par la Jamaïque sous les cotes A/CONF.62/C.2/L.35 et 36.

4. En revanche, il ne saurait partager l'avis des représentants qui jugent la notion d'État géographiquement désavantagé trop vague ou trop difficile à définir ou pensent que la question est secondaire par rapport à celle des États

sans littoral. La Conférence a pour tâche de créer un droit nouveau et équitable, et non pas de faire des exceptions au détriment des éléments pauvres de la communauté internationale. La notion de pays géographiquement désavantagé a sans aucun doute un sens pour un pays comme la Barbade, pauvre et de dimensions restreintes, ayant un plateau continental étroit et peu de ressources marines. Une zone économique exclusive n'aurait aucun sens pour la Barbade si elle n'a pas accès, dans des conditions équitables, aux ressources biologiques des pays de la région.

5. Les droits et obligations respectives des États sont énoncés de façon satisfaisante à l'article 2 des propositions de la Jamaïque, mais M. Browne préférerait que l'on ajoute à la fin du paragraphe 1 le membre de phrase "à des clauses et conditions équitables pour les États intéressés", et à la fin du paragraphe 2 le membre de phrase "dans le cadre d'accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux ou d'autres arrangements ayant effet en droit international". M. Browne est également satisfait de la définition des pays en voie de développement géographiquement désavantagés qui figure à l'article 5 des propositions de la Jamaïque et qui vise le cas de pays tels que la Barbade. Il semble que la notion d'État désavantagé implique que l'économie des États entrant dans cette catégorie doive être inévitablement affectée par le nouveau régime applicable à la zone économique exclusive, alors que l'économie de ces pays est censée bénéficier et non pâtir de ce régime.

6. M. Browne s'est borné à aborder la question des pays en voie de développement géographiquement désavantagés, mais il appuie les propositions d'ordre général concernant le droit des pays sans littoral au libre accès à la mer et à ses ressources biologiques, dans une région donnée. Une convention destinée à servir les intérêts politiques et économiques de la communauté des nations tout entière devra également tenir compte des besoins de ces pays.

7. M. VAN DER ESSEN (Belgique) dit que le point à l'examen ne constitue pas vraiment un problème en soi, mais qu'il est étroitement lié à d'autres questions du droit de la mer. Si l'on adopte le concept d'une large zone économique adjacente à la mer territoriale, les navires de nombreux pays

* Reprise des débats de la 32^e séance.

riverains de mers étroites ne pourront gagner l'océan qu'en traversant les zones adjacentes d'autres pays. Il faudrait donner à ces pays des garanties suffisantes pour que leurs navires puissent jouir de la liberté de navigation entre leurs ports et l'océan sans être soumis à l'arbitraire éventuel des États côtiers. La délégation belge admet que les États côtiers exercent leur juridiction pour faire respecter les normes établies internationalement en matière de pollution, par exemple; mais contraindre les autres États à respecter des normes nationales qui pourraient être fort différentes d'un pays à l'autre risque de les placer dans une situation impossible et de porter un préjudice grave à leurs activités maritimes. Par ailleurs, leurs pêcheurs devraient pouvoir traverser les zones économiques d'autres pays avec leurs prises sans courir le risque d'être soupçonnés de pêche illégale.

8. Ces problèmes revêtent une importance cruciale pour les pays géographiquement désavantagés, notamment pour ceux qui ont accès à des mers semi-fermées et se livrent à des activités de pêche. La Belgique, qui n'a que 67 kilomètres de côtes au bord d'une mer étroite mais qui possède le quatrième port du monde en tonnage, est particulièrement intéressée par cette question. Mais il est bien entendu que les garanties qu'elle demande doivent bénéficier aussi aux États sans littoral. Il importe que la future convention consacre et garantisse le droit d'accès à la mer et le droit de prendre part aux utilisations de la mer de tous les pays ayant des handicaps analogues.

9. M. JUNIUS (Libéria) déclare qu'il y a un fossé entre la position des pays comme le Libéria, qui ne possèdent pas un plateau continental très large, et celle des pays ayant un plateau continental qui s'étend sur des centaines de milles au-delà de la zone économique de 200 milles envisagée. Cette disparité ne peut s'effacer que si l'on supprime la notion de plateau continental. L'idée de traiter la haute mer comme le patrimoine commun de l'humanité, qui est le but de la Conférence, prendrait ainsi toute sa signification et tout son poids.

10. M. CHAO (Singapour) dit que les représentants du Nigéria et d'autres pays, lors de séances précédentes, ont avancé deux idées très intéressantes : premièrement, les États désavantagés, mais développés, ne devraient pas réclamer une part des ressources marines; deuxièmement, certains États sans littoral, qui possèdent des ressources minérales sur leur territoire, devraient eux aussi s'abstenir d'une telle revendication.

11. M. Chao souscrit en principe à l'idée que les ressources marines ne doivent aller qu'à ceux qui en ont le plus besoin. Si le fait qu'il soit développé exclut un État désavantagé du partage des ressources marines, les États côtiers développés devraient être traités de même. En outre, si la possession de ressources minérales terrestres disqualifie les États désavantagés, elle doit aussi disqualifier les États côtiers. Il s'ensuit donc qu'un État côtier développé ou possédant des ressources minérales terrestres ne devrait pas revendiquer de zone économique ni de droits sur les fonds marins. Les zones océaniques qui, en application de ce critère, ne seraient pas revendiquées par des États côtiers devraient tomber sous la juridiction d'une autorité internationale des océans, qui en assurerait la gestion au profit de l'humanité dans son ensemble. M. Chao est favorable à cette approche nouvelle, grâce à laquelle il n'y aurait plus besoin d'établir une distinction entre

les États avantagés et les États géographiquement désavantagés.

12. Pourtant, les propositions de la délégation nigériane publiées sous la cote A/CONF.62/C.2/L.21/Rev.1 n'établissent aucune distinction entre les États côtiers selon qu'ils sont développés ou en voie de développement, ou qu'ils possèdent ou non des ressources minérales terrestres. Autrement dit, tout État côtier, quels que soient son degré de développement et ses richesses minérales terrestres, pourrait revendiquer une zone économique. On voit mal, dans ces conditions, pourquoi ces deux considérations entreraient en ligne de compte pour les États désavantagés, pourquoi il devrait y avoir deux poids, deux mesures. Les règles et les critères doivent être appliqués uniformément.

13. Il convient de ne pas perdre de vue qu'un État développé sans littoral qui prendrait part à l'exploitation de la zone économique partagerait les ressources d'un voisin développé. Si l'on soutenait qu'un État développé sans littoral ne doit pas accéder aux ressources de la zone économique, l'État côtier développé serait alors en position plus avantageuse que l'État côtier en voie de développement qui, lui, devrait partager avec ses voisins en voie de développement sans littoral. Ce serait évidemment là une situation absurde.

14. Si le représentant du Nigéria envisage d'introduire dans sa proposition ces idées nouvelles, c'est-à-dire la prise en compte du degré de développement et de l'abondance des ressources minérales terrestres, la délégation de Singapour est disposée à coopérer avec lui et à devenir éventuellement coauteur de la proposition finale.

15. En ce qui concerne les propositions parues sous la cote A/CONF.62/C.2/L.39, visant la participation des États sans littoral ou géographiquement désavantagés à l'exploitation des ressources non biologiques de la zone économique des États côtiers voisins, et leur participation aux bénéfices de l'exploitation de ces ressources dans ladite zone, il a été allégué que le droit d'exploiter les ressources minérales sous-marines était un droit acquis en vertu de la Convention de 1958 sur le plateau continental¹. Tous les pays ont des droits acquis sur les ressources de la mer. Les arguments quelque peu contradictoires avancés pour justifier l'établissement d'une zone économique et la rétention par l'État côtier exclusivement des profits tirés de l'exploitation des ressources minérales de cette zone donnent à penser qu'il existe un onzième Commandement : "Tu respecteras la Convention sur le plateau continental mais tu ne respecteras pas les trois autres Conventions de Genève." Quant aux allégations selon lesquelles les propositions soumises par les États sans littoral et autres États géographiquement désavantagés sous la cote A/CONF.62/C.2/L.39 visent à mettre les États côtiers en position d'infériorité, elles sont dénuées de tout fondement. La délégation de Singapour ne saurait souscrire aux propositions soumises par le Pakistan sous la cote A/CONF.62/C.2/L.48, car ce que veulent les États désavantagés, c'est la justice, non la charité.

16. Il conviendra d'indiquer clairement ce que signifie l'expression "États géographiquement désavantagés". La définition figurant dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.35 est un effort louable dans ce sens.

La séance est levée à 15 h 55.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

36^e séance

Lundi 12 août 1974, à 10 h 50.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Archipels

[Point 16 de l'ordre du jour]

1. M. DJALAL (Indonésie) rappelle qu'à la 42^e séance plénière sa délégation a déclaré que la notion d'État-archipel était essentielle pour l'unité nationale, la stabilité politique, la cohésion économique, sociale et culturelle ainsi que pour l'intégrité territoriale d'États tels que l'Indonésie. L'Indonésie a toujours considéré que son territoire, ses eaux et son peuple étaient liés les uns aux autres de manière indissoluble. La survie de la nation indonésienne dépend de l'union de ces trois éléments. À défaut de la notion d'État-archipel, la plupart des eaux de l'Indonésie seraient devenues des poches de ce qu'on appelle la haute mer, ouvertes à des activités susceptibles de mettre en danger l'unité, la sécurité et l'intégrité territoriale du pays. L'Indonésie a d'ailleurs connu des expériences pénibles à cet égard. En outre, les eaux indonésiennes seraient devenues un facteur de division plutôt que d'unification, qui aurait eu des effets défavorables sur le développement économique.

2. C'est le 13 décembre 1957 que l'Indonésie s'est proclamée État-archipel. La délégation indonésienne exprime l'espoir que la Conférence approuvera la notion d'État-archipel; pour leur part, les États-archipels sont disposés à sauvegarder les intérêts légitimes de la communauté internationale.

3. Le projet d'articles présenté par Fidji, l'Indonésie, Maurice et les Philippines (A/CONF.62/C.2/L.49) s'inspire des propositions présentées antérieurement sous la cote A/AC.138/SC.II/L.48 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect.38) au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Il ressort du paragraphe 1 de l'article premier que le projet d'articles ne s'applique qu'aux États-archipels. La définition figurant au paragraphe 2 de ce même article est légèrement différente de celle que contiennent les articles présentés au Comité du fond des mers : les mots "ou principalement" ont été supprimés et le membre de phrase "et éventuellement d'autres îles" a été ajouté. Ces modifications ont pour but de souligner qu'un État-archipel doit être totalement détaché d'un continent et être constitué entièrement d'îles. L'article premier établit une distinction entre un État-archipel et l'archipel d'un État. Les auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 ont ajouté, au paragraphe 3 de l'article premier, les mots "y compris les parties d'îles", afin de tenir compte de la situation politique et géographique des États-archipels; ils ont aussi ajouté les mots "d'eaux attenantes" afin de souligner le rôle unificateur des eaux, et ils ont conservé les mots "des rapports si étroits" car ces mots se réfèrent à un critère déterminant à prendre en considération pour savoir si un groupe d'îles peut être considéré comme un archipel.

4. L'article 2 est d'une importance primordiale pour la notion d'État-archipel puisqu'il garantit à l'État-archipel le droit de sauvegarder son unité nationale et son intégrité territoriale. La délégation indonésienne a déjà exposé ses vues, en commission, sur les rapports entre la notion d'État-archipel et la zone économique. Le paragraphe 2 de l'article 2 est destiné à éviter que des lignes de base soient tracées arbitrairement. Les auteurs du projet ne désirent pas introduire à ce stade une formule mathématique qui pourrait être une source

d'arbitraire et manquerait son but. Toutefois, ils n'excluent pas le recours à une méthode mathématique.

5. L'Indonésie n'ignore pas les besoins de ses voisins immédiats et tient à les assurer qu'animée de l'esprit de coopération qui tend à s'instaurer dans la région, notamment grâce à l'action de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), elle continuera à rechercher une solution mutuellement acceptable, qui prenne leurs intérêts en considération. Certains arrangements ont déjà été conclus à la suite d'entretiens bilatéraux et régionaux. En fait, c'est par esprit de bonne volonté que les auteurs du projet ont rédigé le paragraphe 5 de l'article 2. L'Indonésie n'ignore pas non plus les problèmes que peut poser la pêche traditionnellement pratiquée dans ses eaux par des États situés à proximité immédiate; des négociations ont également été entamées sur ce point.

6. L'article 4 énonce l'obligation qui incombe à l'État-archipel de respecter le droit de passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux archipélagiques. Cet article a été remanié afin que les intérêts de la navigation internationale soient mieux pris en considération. L'Indonésie appuiera toute convention qui reconnaîtra le droit à la navigation commerciale normale dans les chenaux des eaux archipélagiques traditionnellement utilisés.

7. L'article 5 est essentiellement le même que l'article original. Sa rédaction a cependant été quelque peu améliorée. Par exemple, le paragraphe 6 indique désormais clairement la portée des droits de l'État-archipel en ce qui concerne l'adoption des règlements relatifs au passage dans les eaux archipélagiques ou dans les couloirs de navigation; les mots "entre autres" ont été supprimés. Le paragraphe relatif au passage des navires de guerre a également été remanié.

8. La délégation indonésienne tient à souligner que le projet d'articles est sans préjudice des règles existantes relatives aux côtes fortement échancrées ou aux chapelets d'îles situés le long d'une côte, lesquels sont soumis au régime de la mer territoriale.

9. M. HARRY (Australie) remercie les auteurs du document A/CONF.62/L.4 d'avoir proposé des articles à incorporer dans une convention générale sur le droit de la mer. L'Australie a déjà insisté sur l'importance de la notion d'État-archipel, étant donné qu'elle est elle-même entourée d'archipels. D'ailleurs, la déclaration de la délégation australienne sur la question à l'examen sera faite par un représentant du Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée, territoire archipélagique autonome qui deviendra bientôt un État indépendant.

10. M. SIAGURU (Australie) précise que c'est en tant que représentant de l'Australie qu'il prend la parole car il n'existe pas d'autre moyen pour le Papua-Nouvelle-Guinée, pays ayant récemment accédé à l'autonomie, de s'exprimer devant la Commission.

11. Le Papua-Nouvelle-Guinée ne se trouve pas dans la même situation que les îles Cook. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée et celui de l'Australie envisagent une indépendance officielle dès que cela sera possible. Le Gouvernement du Papua-Nouvelle-Guinée est fermement décidé à voir naître un État unitaire unique. La configuration de cet État insulaire restera cependant une source possible de division, malgré des liens culturels étroits, des aspirations communes et l'intégration économique. Le Papua-Nouvelle-

Guinée comprend fort bien les problèmes et les aspirations des États-archipels voisins, car il partage ces problèmes et ces aspirations. C'est pourquoi il est encouragé par l'appui dont bénéficie la notion d'État-archipel et il voit en elle une solution à nombre de ses difficultés. Il n'ignore pas qu'il se doit d'accorder à la communauté internationale une certaine liberté de passage, dans une mesure compatible avec ses problèmes de sécurité, d'unité nationale et de juridiction sur ses ressources, en vue de parvenir à une telle solution. La notion d'État-archipel fournit une solution qui constitue un bon exemple des résultats qu'on peut atteindre en mettant au point des notions juridiques qui répondent aux réalités géographiques et nationales.

12. Lorsqu'il revendique pour son pays le statut d'État-archipel, M. Siaguru n'ignore pas que le principe de la prise en considération des facteurs géographiques a d'autres conséquences. Il partage les préoccupations d'autres pays en voie de développement qui connaissent des problèmes particuliers du fait de leur configuration. Il est nécessaire de faire droit à toutes les demandes raisonnables de ces pays.

13. M. OGISO (Japon) fait savoir que le Japon est disposé à envisager avec bienveillance la possibilité d'adopter la notion d'État-archipel dans le cadre du régime général du nouveau droit de la mer. Il semble que l'on soit de plus en plus conscient de la nécessité de tenir compte d'une manière ou d'une autre des préoccupations particulières des pays archipélagiques. Comme le Japon lui-même se compose d'un certain nombre d'îles, il comprend que ces pays souhaitent conserver leur intégrité géographique, historique et politique.

14. La délégation japonaise estime cependant que l'établissement d'un régime des archipels ne devrait pas avoir pour effet de porter indûment préjudice aux intérêts légitimes des autres États ou aux intérêts généraux de la communauté internationale. Pour concilier ces intérêts, il faut, premièrement, une définition objective et raisonnable de l'État-archipel; deuxièmement, sauvegarder la liberté de la navigation internationale; et, troisièmement, assurer convenablement la protection des droits et intérêts acquis, en matière de navigation et dans d'autres domaines, des pays d'une région donnée pour lesquels la reconnaissance de la notion d'archipel aurait des conséquences directes et immédiates. La délégation japonaise attache une grande importance à ces trois points et la position qu'elle adoptera finalement dépendra de leur acceptation.

15. La notion d'archipel ne doit s'appliquer qu'aux États-archipels, c'est-à-dire des États constitués en totalité d'un ou plusieurs archipels. La délégation japonaise pense qu'il serait contraire aux intérêts de la communauté internationale que, par suite de l'imprécision de la définition de l'archipel, les revendications se multiplient. De toute évidence, il est nécessaire de se fonder sur des critères objectifs qui pourront être de deux ordres : fixation d'une proportion minimale terres émergées-plans d'eau pour les zones situées en deçà des lignes de base archipélagiques et fixation de la longueur maximale admissible de ces lignes de base. C'est cette approche qui est retenue dans le projet d'article A/AC.138/SC.III/L.44 (*ibid.*, vol. III, sect. 33). La délégation japonaise approuve la proposition formulée dans ce projet et tendant à ce que le rapport de la superficie marine à la superficie terrestre à l'intérieur du périmètre ne soit pas supérieur à 5 à 1. Elle approuve également la proposition présentée dans le même projet tendant à ce que la longueur des lignes de base archipélagiques n'excède pas 48 milles marins, mais elle est prête à étudier la possibilité d'augmenter cette longueur dans des limites raisonnables, à supposer que les faits corroborent l'opinion des pays archipélagiques, qui jugent insuffisant le maximum de 48 milles.

16. La délégation japonaise pense que, dans l'intérêt de la communauté internationale, il convient de maintenir dans

toute la mesure possible la liberté de navigation. Elle a noté avec intérêt la déclaration faite à la 42^e séance plénière par le représentant de l'Indonésie, qui a fait savoir que son pays était disposé à se prononcer en faveur d'une convention qui disposerait que la navigation commerciale normale par les chenaux traditionnels traversant les eaux archipélagiques ne doit faire l'objet d'aucune restriction et doit être pleinement autorisée. Comme certains archipels se trouvent au carrefour de routes interocéaniques d'une importance capitale, il est essentiel d'assurer dans toute la mesure possible la liberté de passage des navires. Le droit de passage dans les eaux archipélagiques doit de toute évidence être autre chose qu'un simple droit de passage inoffensif. La délégation japonaise estime donc qu'il faut expressément prévoir le droit de transit des navires étrangers dans les eaux archipélagiques situées sur les routes internationales, et garantir le droit de passage inoffensif aux navires étrangers, et notamment aux bâtiments de pêche, dans les autres parties des eaux archipélagiques.

17. L'application de la notion d'archipel fera surgir des problèmes du fait des utilisations actuelles de la mer, particulièrement pour les pays de la même région. Elle amènera par exemple à ranger dans les eaux archipélagiques certaines parties de la haute mer où la pêche est traditionnellement pratiquée depuis de nombreuses années. Elle pourra également poser des problèmes en ce qui concerne les câbles et pipe-lines sous-marins existants, et notamment ceux que le Japon entretient seul ou conjointement avec d'autres pays d'Asie du Sud-Est. La délégation japonaise a pris bonne note de la déclaration de la délégation indonésienne selon laquelle l'Indonésie est disposée à participer à des échanges de vues bilatéraux avec ses voisins sur le problème des intérêts traditionnels que ces derniers entendent défendre dans les eaux archipélagiques. De plus, elle pense que les droits et intérêts des États en ce qui concerne les utilisations actuelles de la mer dans les zones situées en deçà des lignes de base archipélagiques, et notamment les droits et intérêts en ce qui concerne la pêche et la pose et l'entretien des câbles et pipe-lines sous-marins, doivent être protégés dans la future convention.

18. Ayant à l'esprit ces diverses considérations, la délégation japonaise estime que la définition de l'archipel et les dispositions touchant le régime de la navigation et la protection des utilisations actuelles de la mer qui figurent dans le projet A/CONF.62/L.4 sont loin d'être satisfaisantes. La proposition des quatre puissances (A/CONF.62/L.49) ne semble pas répondre pleinement aux préoccupations de la délégation japonaise. Elle espère que ces propositions pourront être améliorées grâce à des consultations officielles entre les pays directement intéressés par les problèmes archipélagiques.

19. M. DUDGEON (Royaume-Uni) fait remarquer que le droit international en vigueur ne fait pas appel à la notion archipélagique. Cependant, ainsi que l'a dit le représentant de l'Australie, la Conférence a pour mission d'étudier des concepts de droit international qui tiennent compte des réalités, et c'est pour cette raison que la délégation du Royaume-Uni s'est déclarée prête à étudier la conception de l'État-archipel qui tienne dûment compte des besoins et des préoccupations des pays qui prétendent au statut d'archipel. Elle a également affirmé que l'État-archipel devait être défini selon des critères objectifs et qu'un régime satisfaisant de la navigation dans les eaux archipélagiques devait être mis au point pour répondre aux besoins de la communauté internationale. Cela étant, elle a présenté un projet d'article sur les droits et obligations des États archipélagiques (*ibid.*) au Sous-Comité II du Comité du fond des mers, et les principes sur lesquels est fondé ledit projet ont recueilli une large adhésion. C'est pourquoi M. Dudgeon demande que lorsque le Bureau établira un document de travail officiel sur les archipels, il veuille à ce que celui-ci reflète les dispositions du projet d'article, car

elles sont l'expression d'une des principales tendances qui se sont dégagées lors de la Conférence.

20. La délégation du Royaume-Uni n'a pas encore eu l'occasion d'étudier à fond le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49, qui a été fort bien présenté par le représentant de l'Indonésie, et elle se réserve donc de le commenter ultérieurement.

21. M. UZUNOV (Bulgarie) dit que sa délégation appuie les États-archipels lorsqu'ils revendiquent des eaux archipélagiques entourées d'une mer territoriale, ainsi que des droits souverains sur ces eaux, sur les fonds marins correspondants et sur leurs ressources. La délimitation des eaux archipélagiques ne doit cependant pas amener à étendre de façon excessive ces eaux elles-mêmes ou la mer territoriale. Un coup d'œil à la carte et une analyse approfondie des projets présentés montrent que les États-archipels essaient d'exploiter leur situation géographique et revendiquent des eaux archipélagiques, une mer territoriale et une zone économique très étendues. En conséquence, lorsqu'on applique la méthode de ligne de base droite, il ne faut pas tenir compte des récifs couvrants et découvrants. Dans la future convention, il faudra préciser la longueur maximale des lignes de base droites qui circonscrivent les eaux archipélagiques et à partir desquelles on mesure la mer territoriale et la zone économique. Il faut préserver la liberté de passage pour tous les types de navires, quel que soit leur pavillon, sans discrimination aucune. Cela ne veut bien entendu pas dire que les navires auront le droit de sillonner à leur gré les eaux archipélagiques. Les États-archipels auront le droit de prescrire des routes et d'établir des couloirs de navigation, et les navires devront observer les règles de passage. Le principe de libre passage dans les eaux archipélagiques n'affecte pas les intérêts économiques ni la sécurité des États-archipels; il s'agit d'un principe traditionnel qui s'applique au bénéfice des pays voisins aussi bien que des autres. Étant donné ces considérations, la délégation bulgare ne saurait entériner les articles 4 et 5 du projet A/CONF.62/C.2/L.49. Il est parfaitement légitime de revendiquer la liberté de passage dans les eaux archipélagiques car ces eaux s'étendent sur une grande superficie et se trouvent pour la plupart sur d'importantes routes internationales.

22. La délégation bulgare soutient fermement que seuls les véritables États-archipels composés d'un ou de plusieurs archipels doivent avoir le droit d'établir des eaux archipélagiques. Ce droit ne doit pas être reconnu aux États côtiers continentaux bordés d'îles ou d'îlots. À vouloir trop modifier les règles existantes, on s'expose à semer la confusion dans le droit maritime international.

23. La délégation bulgare présentera des propositions précises modifiant le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49. Les cinq points essentiels de l'amendement porteraient sur la définition de l'État-archipel; l'étendue de la souveraineté de l'État-archipel; l'obligation de l'État-archipel d'autoriser le libre passage dans les détroits archipélagiques en d'autres zones des eaux archipélagiques; les obligations des navires passant dans les eaux archipélagiques; et l'obligation des États-archipels de ne pas faire obstacle aux transports maritimes.

24. La délégation bulgare estime que la question de l'établissement d'une catégorie spéciale pour les eaux archipélagiques doit être examinée en même temps que d'autres problèmes de grande importance qui se posent à la Conférence.

25. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) appelle l'attention sur la tendance générale qu'ont les États à étoffer quelque peu leur territoire en incluant dans ce qu'on appelle les eaux intérieures les zones qui se situent entre différentes parties de leur territoire. Cette tendance se reflète dans la Convention

de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹. Dans certaines propositions présentées à la Commission, la définition des eaux archipélagiques semble marquer un renforcement de cette tendance. Cela est en soi parfaitement compréhensible. Les rédacteurs de la Convention de 1958 semblent s'être essentiellement préoccupés de la situation des États continentaux dont le littoral présente certaines particularités. Bien que les articles 4, 7 et 13 puissent s'appliquer au littoral des îles, il semble qu'on ait mis l'accent sur les particularités de la côte plutôt que sur les caractéristiques particulières de certains États. Or, il ne faut pas oublier que le droit international est essentiellement le droit des rapports entre États et qu'il existe aussi des États insulaires — qui sont uniquement composés d'îles ou de groupes d'îles — et qu'il faut envisager la délimitation de leur territoire dans un contexte différent. Dans ces États, il n'y a pas de continent auquel les îles soient liées, mais uniquement un groupe d'îles liées entre elles.

26. La Commission s'occupe d'êtres humains et de réalités sociales, économiques, historiques et politiques. Certaines de ces réalités sont prises en considération dans la Convention; en effet, aux paragraphes 2 et 4 de l'article 4, il est dit notamment que les étendues de mer situées en deçà des lignes de base doivent être suffisamment liées au domaine terrestre et qu'il faut tenir compte des intérêts économiques propres à la région considérée, intérêts dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage. Néanmoins, le fait que deux ou plusieurs îles ou groupes d'îles ensemble constituent un seul et même État revêt une importance décisive lorsqu'il s'agit de déterminer le statut des eaux qui se trouvent entre les îles du groupe. On ne saurait de toute évidence entièrement négliger la distance qui sépare les îles, et leur importance pour la population; ce sont là des facteurs qui peuvent influencer la cohésion sociale du groupe d'îles, et c'est cela qui importe.

27. Les routes empruntées normalement par la navigation internationale traversent souvent les eaux qui se trouvent entre ces îles, et l'application du concept d'eaux archipélagiques ne doit pas faire un obstacle à l'utilisation de ces routes. Cette idée se retrouve au paragraphe 5 de l'article 4 et au paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1958 en ce qui concerne l'application du système des lignes de base droites. Le représentant des Pays-Bas est heureux de noter que le principe du respect des intérêts de la communauté mondiale dans le domaine des communications recueille l'adhésion générale.

28. M. NANDAN (Fidji) fait observer que sa délégation, de même que celles de l'Indonésie, de Maurice et des Philippines, a souvent eu l'occasion de réaffirmer ses vues et ses aspirations au sujet du statut des États-archipels en droit international. Les deux précédentes conférences sur le droit de la mer ont étudié ce problème attentivement sans parvenir à le résoudre. Le Comité du fond des mers en a été saisi à son tour et il a décidé que la situation particulière des États-archipels devait être reconnue dans la convention projetée sur le droit de la mer.

29. La délégation de Fidji est consciente des difficultés qu'il y a à reconnaître ce statut sans nuire pour autant aux intérêts légitimes des autres États. Dans le document qu'elles ont présenté au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 2), Fidji, l'Indonésie, Maurice et les Philippines se sont efforcées de définir les principes fondamentaux applicables aux États-archipels, notamment en ce qui concerne leurs droits sur les eaux situées à l'intérieur de leurs lignes de base et le droit de passage inoffensif des autres États dans ces eaux.

30. Les principes généraux qui ont été formulés ont reçu un accueil favorable au Comité du fond des mers et celui-ci a

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

demandé des précisions sur leur application pratique. En conséquence, les quatre pays ont présenté un projet d'articles (*ibid.*, vol. III, sect. 38) destiné à servir éventuellement de base à la discussion.

31. Ce projet a stimulé les débats, permis de mieux comprendre le problème et suscité certaines critiques. Les auteurs en ont donc présenté une version révisée (A/CONF.62/C.2/L.49) afin de concilier leurs principes fondamentaux et les vues d'autres États.

32. On a reproché aux auteurs un certain manque d'objectivité dans la formulation des règles relatives au passage dans les eaux archipelagiques. Dans le texte révisé, ils ont énoncé de manière plus détaillée les dispositions concernant le droit de passage inoffensif et précisé le droit qu'a l'État-archipel de réglementer ce passage. Ils se sont efforcés de définir l'esprit dans lequel l'État-archipel doit établir des couloirs de navigation ou prescrire des systèmes de séparation du trafic. Ils ont fixé des limites à ses pouvoirs : les lois et règlements qu'il adoptera devront porter seulement sur certains domaines précis et être conformes aux dispositions de la future convention ou aux autres règles du droit international en vigueur.

33. Les auteurs ont voulu restreindre le moins possible le droit de passage inoffensif de navires étrangers, compte tenu de la nécessité d'imposer des couloirs de navigation spéciaux à certains types de navires dans l'intérêt de la sécurité de l'État-archipel. Il a fallu établir un équilibre délicat afin de nuire le moins possible aux intérêts des États maritimes et de protéger comme il convient les intérêts des États de transit. Tel est le but du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49.

34. La délégation de Fidji aimerait s'arrêter sur trois aspects du document, à savoir les éléments constitutifs de l'État-archipel, la définition exacte d'un archipel et les conséquences du projet d'articles sur la notion de zone économique.

35. On entend par État-archipel un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles, les terres et les eaux formant un tout. Cette définition n'exclut pas un État qui, bien que composé d'un ou plusieurs archipels, exercerait aussi sa souveraineté sur des îles géographiquement isolées. Ainsi, Fidji se compose d'un archipel et de trois îles situées à une certaine distance de l'archipel principal. En vertu du projet d'articles, les lignes de base à partir desquelles la mer territoriale sera mesurée ne sont pas tracées à partir de ces îles. La délégation de Fidji considère que ces îles doivent jouir du même statut que les autres, avoir leur mer territoriale et, le cas échéant, leur zone économique.

36. Au paragraphe 3 de l'article premier, les auteurs ont cherché à clarifier la définition d'un archipel en se référant aux rapports qui existent entre les îles, les eaux et autres éléments naturels qui forment un tout, mais ils n'ont pas pu parvenir à une formule mathématique qui serait plus précise, mais nécessairement arbitraire. Les critères qu'ils ont énoncés leur paraissent suffisants. Ils n'ont pas formulé de critères spécifiques pour les archipels côtiers.

37. Le projet d'articles n'aura pratiquement pas de conséquences sur la notion de zone économique. Que l'on mesure une zone de 200 milles à partir des côtes de chaque île ou que l'on utilise les lignes de base de l'archipel, la mer territoriale sera presque la même, la seule différence réelle étant que dans le premier cas la zone économique sera délimitée par des lignes droites et non courbes, plus difficiles à situer exactement sur des cartes. Il en sera autrement seulement si les îles qui forment l'archipel sont éloignées de plus de 200 milles, ce qui n'est pas le cas des États-archipels auteurs du document.

38. M. FRASER (Inde) précise que l'Inde a plus de 1 280 îles et îlots, dont la moitié environ forment les îles Andaman et Nicobar et l'archipel Lakshwadeep. Les autres îles de l'Inde sont situées dans ses eaux territoriales ou dispersées dans le golfe du Bengale et la mer d'Oman.

39. La notion d'archipel est de plus en plus largement admise, surtout parmi les pays en voie de développement; au moins 29 États se sont prononcés en sa faveur en séances plénières. En outre, pas moins de 11 pays ont déclaré que les archipels situés au large des côtes d'un État côtier font partie intégrante de son territoire.

40. Les notions d'archipel et d'État-archipel sont étroitement liées. La délégation indienne ne serait pas opposée aux incidences en découlant à condition que l'on tienne compte des éléments suivants : premièrement, l'espace d'eau situé à l'intérieur des lignes de base droites entre les points extrêmes des îles les plus éloignées constituant un archipel doit avoir des dimensions raisonnables; deuxièmement, il faut maintenir les couloirs servant traditionnellement à la navigation internationale et où s'exerçait jusqu'à présent le droit de libre transit; et troisièmement, le même principe doit être appliqué aux îles Andaman et Nicobar, ainsi qu'à l'archipel Lakshwadeep.

41. La délégation indienne a plaisir à faire observer que l'essentiel de ces idées figure également dans le document de travail détaillé qui a été publié sous la cote A/CONF.62/L.4 et à l'élaboration duquel elle a participé. Les articles 5 à 8 traitent de la notion d'État-archipel, et les articles 9 à 11 portent sur les archipels qui sont considérés comme faisant partie d'un État côtier. La notion d'État-archipel implique l'unité géographique, économique et politique d'archipels constituant un seul État; elle implique également la souveraineté de l'État-archipel sur ses eaux intérieures ainsi qu'un régime de passage pour la navigation internationale. Elle implique en outre qu'un État côtier ayant des archipels qui font partie intégrante de son territoire a le droit d'appliquer les principes relatifs aux États-archipels, étant bien entendu que ces principes ne s'appliquent qu'aux archipels en question. Enfin, on ne saurait relier par des lignes de base droites ces archipels situés au large des côtes et le territoire continental de l'État côtier.

42. Si les dispositions du document A/CONF.62/L.4 sont adoptées, on distinguerait en droit international trois types d'archipel : les chapelets d'îles le long de la côte d'un État; les États-archipels, et les archipels situés au large des côtes d'un État côtier et faisant partie intégrante de son territoire.

43. La notion d'État-archipel ne nuirait pas au régime actuellement en vigueur pour les archipels côtiers. De même, l'application de la notion d'archipel aux archipels situés au large des côtes d'un État côtier ne nuirait ni au régime applicable aux archipels côtiers ni à la notion d'État-archipel.

44. M. JEANNEL (France) dit que la position de sa délégation en matière d'archipels est connue : elle éprouve de la compréhension et de la sympathie pour les préoccupations des États dont le territoire est purement insulaire, et elle est favorable à une formule qui permettrait de donner plus de cohésion aux différentes parties d'un tel territoire. Il est toutefois évident que cela ne saurait se concevoir que si la souveraineté de l'État sur les îles est reconnue de façon non discriminatoire.

45. Certaines propositions tendent en effet, contrairement au droit international en vigueur, à établir une distinction selon que la souveraineté de l'État s'exerce sur des îles ou sur des portions de continent. Une telle approche constituerait manifestement une monstruosité juridique, car elle aboutirait à diviser la souveraineté de l'État. Elle serait en outre proprement révoltante d'un autre point de vue : elle porterait atteinte à la souveraineté de certains États, tandis qu'elle

étendrait la souveraineté d'autres États sur de larges portions de la mer. Il n'est pas besoin de démontrer le caractère arbitraire d'une semblable discrimination, qui serait dépourvue de tout fondement juridique et ne ferait que renforcer certaines inégalités géographiques.

46. Une fois écartées les propositions de ce genre, la délégation française envisagerait volontiers un statut spécial pour les eaux archipélagiques, à condition qu'il n'aboutisse pas à entraver indûment la liberté de navigation maritime et aérienne dans les vastes espaces englobés dans les archipels. Bien entendu, ce statut devrait être applicable à tous les archipels, quels qu'ils soient et où qu'ils se trouvent, tous les archipels ayant à faire face à des problèmes analogues.

47. Les considérations exposées par M. Jeannel en ce qui concerne l'indivisibilité de la souveraineté de l'État ne sauraient être interprétées comme conduisant à établir des règles en matière de délimitation des espaces maritimes entre États voisins ou se faisant face. Ce dernier problème est de nature différente et doit donc être envisagé séparément.

48. M. HERRERA CÁCERES (Honduras) dit que le terme "archipel", bien qu'il n'ait pas de signification juridique précise, est employé pour désigner un groupe d'îles, ce qui logiquement signifie plus de deux îles. Dans son intervention, le représentant du Honduras ne parlera qu'à propos des groupes d'îles situés en mer ouverte et régis par les règles générales du droit international; en conséquence, il ne fera aucune allusion aux archipels situés dans les eaux historiques.

49. Il conviendrait de faire une distinction entre les archipels océaniques et les archipels côtiers. Les premiers sont situés en plein océan et à une distance considérable de la terre, alors que les seconds sont situés à proximité immédiate de la terre, avec laquelle ils ont des liens étroits et forment un tout géographiquement homogène. M. Herrera Cáceres limitera son intervention à cette dernière catégorie d'archipels.

50. L'archipel des îles de la Baie (Islas de la Bahía) est un département du Honduras qui dépend étroitement du continent, tant sur le plan géographique qu'économique. Son île la plus proche est à 20 milles de la côte et la distance entre les îles, sans tenir compte des cayes ni des hauts fonds intermédiaires, n'excède pas 16 milles. Le Honduras a ressenti la nécessité de reconnaître l'unité géographique, politique et économique de cet archipel avec le continent en lui accordant le statut juridique le plus élevé; en conséquence, dans la zone où se trouve l'archipel, la ligne de base de la mer territoriale du Honduras joint le continent aux points appropriés de ces îles, alors que presque partout sur la côte atlantique elle suit la laisse de basse mer. Les eaux délimitées par ces lignes sont donc des eaux intérieures.

51. La délégation hondurienne estime que la disposition qui concerne le droit de passage inoffensif dans des zones délimitées comme eaux intérieures et qui figure à l'article 5 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë — convention qui ne lie pas le Honduras — est juridiquement inacceptable car elle néglige un certain nombre de facteurs importants. La seconde révision du document de travail officiel n° 1, qui fait de cette même disposition une tendance principale, n'est donc pas juridiquement acceptable pour le Honduras.

52. En premier lieu, il faut faire une distinction. Dans les zones qui faisaient partie de la haute mer avant de devenir eaux territoriales, le droit de passage inoffensif au sens traditionnel du terme, c'est-à-dire de navigation dans la mer territoriale vers la mer territoriale d'un autre État ou vers la haute mer, est pleinement justifié. En revanche, ce droit n'existe pas dans les zones qui faisaient partie de la mer territoriale avant d'être considérées comme eaux intérieures.

En vertu du droit coutumier international, le droit de passage inoffensif s'applique exclusivement à la mer territoriale, et l'accès aux eaux intérieures a toujours été subordonné à l'autorisation de l'État côtier.

53. En second lieu, les archipels côtiers se classent en plusieurs catégories du point de vue des communications maritimes. Il existe une grande différence entre les zones marines généralement utilisées pour la navigation internationale et celles qui servent essentiellement de voie d'accès au continent et de voie de communication nécessaire entre un archipel côtier et le continent dont il dépend; elles ne peuvent donc être considérées comme équivalentes du point de vue juridique. Cette question a été examinée à la Conférence pour la codification du droit international, qui s'est tenue à La Haye en 1930 et où un certain nombre de délégations ont soutenu que le droit de passage dont peuvent jouir les navires étrangers dans ces eaux devrait revêtir un caractère distinct et être assujéti à des conditions différentes de celles qui s'attachent au droit traditionnel de passage inoffensif à travers la mer territoriale.

54. La question a été soulevée à nouveau à la Conférence sur le droit de la mer réunie à Genève en 1958, où un certain nombre de délégations ont estimé qu'il ne faudrait pas altérer le sens de l'expression "passage inoffensif" en l'appliquant à une zone qui n'est pas la mer territoriale, mais la zone des eaux intérieures, pour laquelle ce droit n'existe pas. D'autres délégations ont soutenu qu'il n'était pas possible d'établir en pratique une distinction selon que les eaux sont ou ne sont pas utilisées habituellement pour la navigation internationale, et que cela ne pourrait qu'engendrer la confusion. Finalement, la Conférence a adopté un amendement dans ce sens par 24 voix contre 14, avec 23 abstentions.

55. Le Honduras estime que cette disposition est *res inter alios acta*, et qu'elle tend sous sa forme actuelle à fausser la différence fondamentale entre des zones de la mer qui, quoique toutes deux parties intégrantes du territoire de l'État côtier, ont traditionnellement été différenciées par le fait que le droit de passage inoffensif n'existe pas dans l'une d'elles. S'il doit y avoir passage inoffensif à travers les eaux, il conviendrait de dûment respecter la souveraineté de l'État côtier sur cette partie de son territoire maritime, qui est encore plus intimement liée à ses intérêts et à ses besoins que la mer territoriale.

56. Le Honduras n'est pas opposé à ce qu'on autorise et réglemente le passage des navires marchands dans les eaux habituellement utilisées pour la navigation internationale. Néanmoins, les navires militaires, les navires d'État et les navires de recherche ne devraient traverser ces eaux qu'avec l'autorisation préalable de l'État côtier.

57. M. TOLENTINO (Philippines) dit que dès 1955 les Philippines avaient présenté un document où elles précisaient leur position : toutes les eaux qui entourent, séparent et relient à la fois les différentes îles de l'archipel des Philippines, quelle que soit leur largeur ou leur superficie, dépendent nécessairement du domaine terrestre, formant une partie intégrante des eaux nationales ou intérieures et relevant de la souveraineté exclusive des Philippines. La délégation philippine a défendu cette position aux précédentes conférences sur le droit de la mer en se réclamant du principe des eaux historiques. Parce que ce principe n'a pas été adopté à la Conférence de 1960, et pour d'autres raisons aussi, les Philippines ont refusé de signer les quatre Conventions de Genève de 1958. À la Conférence de 1958, il a été soutenu que, pour délimiter la mer territoriale, la seule solution naturelle et pratique était souvent de traiter comme un tout les archipels éloignés, et de tirer des lignes de base droites à partir des points extrêmes de l'archipel, c'est-à-dire à partir des points les plus extérieurs des îles, îlots et rochers qui le composent. S'inspirant de cette proposition, le Congrès des Philippines a adopté en 1961 une

loi définissant et décrivant ces lignes de base. La délégation philippine se joint donc à d'autres délégations pour proposer que la Conférence inclue des articles sur le régime des archipels dans une convention complète sur le droit de la mer.

58. Au Comité du fond des mers et à la Conférence, certaines délégations se sont prononcées en faveur de la notion d'archipels. Par contre, d'autres délégations ont manifesté une certaine inquiétude et posé des questions quant à la teneur de cette notion. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 tient compte de certaines des observations qui ont été faites par les délégations depuis que le texte initial en a été présenté au Comité du fond des mers.

59. En premier lieu, ces articles ne s'appliquent qu'aux États-archipels éloignés ou océaniques, dont aucune partie n'est située sur un continent et qui ont leur propre gouvernement indépendant.

60. En deuxième lieu, bien qu'un État-archipel puisse comprendre d'autres îles qui, géographiquement, ne forment pas une partie intégrante de l'archipel de cet État, le tracé des lignes de base est limité uniquement à l'archipel proprement dit. Ces lignes de base ne doivent pas être étendues aux autres îles, et les eaux qui séparent l'archipel proprement dit de ces îles ne seront pas considérées comme des eaux archipélagiques.

61. En troisième lieu, l'État-archipel peut limiter le droit de passage inoffensif à travers ses eaux archipélagiques à des couloirs de navigation établis par lui, mais, s'il n'en établit pas, la totalité des eaux archipélagiques seront ouvertes au passage inoffensif des navires étrangers.

62. En quatrième lieu, quand un État-archipel établit des couloirs de navigation, il doit tenir compte des recommandations ou des conseils techniques des organisations internationales compétentes, des chenaux utilisés habituellement en navigation maritime internationale et des caractéristiques particulières de certains chenaux et de certains navires.

63. En cinquième lieu, le droit de l'État-archipel d'adopter des lois et règlements applicables au passage de navires étrangers dans les eaux archipélagiques fait l'objet de deux limitations importantes : ces lois et règlements doivent être conformes aux dispositions du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 et aussi tenir compte des autres règles pertinentes du droit international; ils ne peuvent pas porter sur des questions autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 6 de l'article 5, ce qui permet d'éviter que le monde maritime puisse être pris au dépourvu.

64. Les caractéristiques du projet d'articles sont la preuve que les auteurs veulent être souples et qu'ils sont prêts à prendre en considération les avis des autres délégations afin d'arriver à un compromis raisonnable. Ils sont également prêts à négocier sur d'autres points, tels que la définition des archipels, la fixation d'un rapport surface terrestre-surface maritime et celle de la longueur maximale des lignes de base.

65. La délégation philippine étudiera toute proposition raisonnable relative au régime des archipels, à condition que l'essence même de la notion d'archipel soit maintenue, c'est-à-dire la suprématie et la souveraineté de l'État-archipel à l'intérieur de ses lignes de base, tracées de façon à préserver l'intégrité territoriale de l'archipel en unissant de façon inséparable le domaine terrestre et le domaine marin. Le maintien de l'essence même de cette notion est vital pour les Philippines et fait partie de sa politique nationale fondamentale.

66. Les eaux qui entourent, séparent et relient à la fois les différentes îles de l'archipel des Philippines ont toujours été des voies de grande communication entre ces îles et ont servi à unir le peuple philippin en une nation et un État souverain. Leur étendue est relativement faible, comparée par exemple à

celle de la baie d'Hudson, qu'un État revendique maintenant comme faisant partie de ses eaux nationales en invoquant un titre historique. Pouvoir protéger leurs eaux de l'ingérence étrangère est donc vital pour la sécurité nationale des Philippines. Il sera donc impossible à la délégation de ce pays d'accepter des modifications à la notion d'archipel qui priveraient l'État-archipel de la souveraineté à l'intérieur des lignes de base ou enlèveraient tout sens à cette notion. La Conférence a été saisie de diverses propositions qui tendent à créer de nouveaux droits et de nouveaux avantages qui n'ont jamais été revendiqués et dont on ne s'est jamais prévalu; mais en adoptant les propositions relatives aux archipels, la Conférence se bornerait à reconnaître sur le plan international un droit existant qui est depuis longtemps revendiqué, exercé et affirmé.

67. À la différence de la Conférence de 1958, qui se fondait sur un projet de conception presque entièrement juridique établi par la Commission du droit international², la présente Conférence a une tâche beaucoup plus difficile, car elle doit concilier des points de vue divergents et des propositions qui sont dictées largement par des intérêts nationaux. Il lui appartient, non pas d'énoncer des formules purement théoriques, mais de convenir de solutions fondées sur les réalités de la vie nationale et internationale.

68. M. PANUPONG (Thaïlande) dit que la question des archipels revêt une importance particulière pour la Thaïlande. En effet, elle est située dans une zone baignée par une mer semi-fermée, deux grands États-archipels sont ses proches voisins et plusieurs archipels ou groupes d'îles et d'îlots sont situés dans les mers de la région de l'Asie du Sud-Est, dont elle fait partie.

69. La délégation thaïlandaise souhaite, certes, que la question générale des archipels soit réglée dès que possible et que la notion en soit énoncée sous la forme d'une règle juridique dans la nouvelle convention sur le droit de la mer, mais elle voudrait que le problème des États-archipels reçoive un traitement différent de celui des archipels qui ne constituent pas un État.

70. Il existe des différences fondamentales entre la notion d'État-archipel et celle d'archipel, au sens ordinaire du terme. En premier lieu, les éléments sur lesquels repose le concept d'État-archipel, par exemple dans le cas des Philippines et de l'Indonésie, sont non seulement géographiques, mais aussi politiques, économiques et historiques, tandis que le concept d'archipel est purement géographique et topographique. En second lieu, le régime des eaux archipélagiques délimitées par les lignes de base est unique en son genre et s'applique uniquement au cas des États-archipels; il faut éviter de le confondre avec celui des eaux insulaires d'archipels qui font partie d'un État côtier.

71. Le Gouvernement thaïlandais est, d'une manière générale, en faveur du principe des États-archipels tout en insistant pour qu'il soit dûment tenu compte des intérêts légitimes des pays voisins qui sont affectés par l'application de cette nouvelle notion du droit international.

72. L'application de ce nouveau concept, tel qu'il a été introduit par Fidji, l'Indonésie, Maurice et les Philippines dans leur proposition initiale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 38) créerait une situation affectant les pays voisins tels que la Thaïlande, qui doivent passer les eaux d'États-archipels pour avoir accès aux espaces océaniques. En premier lieu, il convient de considérer le problème de la communication avec la mer ouverte et de son accès. Les propositions relatives à la navigation internationale prévoient, il est vrai, le passage inoffensif par des couloirs de navigation établis à cet effet. Mais les pays situés en bordure de mers

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9, par. 33.

semi-fermées doivent pouvoir passer par les eaux des États-archipels, non seulement pour se livrer à la navigation ou au commerce internationaux, mais aussi pour avoir accès à la haute mer afin d'y poursuivre d'autres activités, ou pour communiquer avec d'autres parties de leur territoire. Il est par conséquent essentiel qu'ils puissent jouir de façon ininterrompue du droit de passage inoffensif. En outre, l'exercice de ce droit pourrait nécessiter l'utilisation de routes autres que les couloirs établis principalement aux fins de la navigation internationale. En second lieu, il convient de tenir compte de l'intérêt que présentent, pour ces pays, les ressources biologiques des espaces qui, en droit international, sont considérés comme faisant partie de la haute mer. La délégation thaïlandaise estime que, dans les cas où les eaux archipélagiques ou territoriales s'étendent à des espaces de ce genre du fait de l'application dudit concept, les intérêts et les besoins des voisins proches des États-archipels doivent être reconnus. Eu égard à la complexité de la question des pêcheries et d'autres problèmes propres à chaque région, les pays intéressés devraient convenir des modalités d'accès aux ressources biologiques de ces espaces dans le cadre d'accords régionaux ou, le cas échéant, bilatéraux.

73. En raison de sa situation géographique particulière, et comme son économie dépend dans une large mesure des ressources biologiques de la mer, la Thaïlande se voit dans l'obligation d'insister pour qu'il soit tenu compte, dans les dispositions de la convention, de ces deux aspects des intérêts des États-archipels qui sont ses proches voisins.

74. De l'avis de la délégation thaïlandaise, l'idéal serait d'aboutir à un compromis en appliquant une formule qui tienne compte des intérêts et des droits des États-archipels et de leurs voisins immédiats. Cette question, qui ne peut en fait être réglée uniquement par des tractations diplomatiques entre États sur des points particuliers, nécessite que l'on élabore des principes juridiques qui établissent un compromis entre les droits et les intérêts reconnus par la *lex lata*, d'une part, et les droits découlant de la *lex ferenda*, d'autre part; en d'autres termes, il faudrait parvenir à un arrangement qui ne devrait pas avoir pour conséquence de conférer de nouveaux droits à un État en ignorant ou niant complètement les intérêts légitimes et vitaux d'autres États.

75. La délégation thaïlandaise estime que toute divergence de vues à ce sujet doit être résolue moins sur le plan des principes généraux que par la recherche d'un compromis entre les intérêts de chacune des parties. Elle tient en même temps à préciser qu'elle se réserve le droit de présenter son projet d'articles si les circonstances le justifient et au moment qui lui semblera opportun.

76. M. STEWART (Bahamas) dit que la délégation des Bahamas, comme leur Ministre des affaires étrangères l'a déclaré à la 32^e séance plénière, espère que la Conférence parviendra à formuler des normes acceptables sur le plan international en vue de la fixation des critères à appliquer pour le tracé des lignes de base dans des circonstances par-

ticulières ou exceptionnelles. Les Bahamas constituent un cas exceptionnel que l'on a considéré pendant longtemps comme une énigme géologique. Les îles sont entourées par de vastes étendues d'eau généralement peu profondes dans lesquelles il est pratiquement impossible de naviguer, si ce n'est avec des navires à tirant d'eau extrêmement faible.

77. Les bancs des Bahamas posent un problème de délimitation particulier en raison du caractère, semble-t-il, du rapport existant entre les surfaces couvertes d'eaux très peu profondes et la superficie des terres émergées, et de l'inclinaison du talus. Si l'on décidait d'ignorer ces caractéristiques physio-géographiques uniques et d'utiliser les lignes de base conventionnelles en suivant la laisse de basse mer, on obtiendrait des résultats déconcertants.

78. Dans ses revendications concernant les zones des bancs des Bahamas, les Bahamas font preuve d'un esprit de modération peu commun étant donné que, pour leurs habitants, elles représentent non seulement les îles et les cayes, mais comprennent aussi les bancs des Grandes et des Petites Bahamas. Ces zones recouvertes d'eaux peu profondes ont été considérées de tout temps comme faisant partie du territoire des Bahamas : un acte de transfert englobant à la fois les bancs, les îles et les cayes a été établi au nom des seigneurs propriétaires par le roi Charles d'Angleterre en 1670.

79. On a fait valoir que les États-archipels, pour le tracé de leurs lignes de base, devraient tenir compte de certains critères, dont celui de la longueur maximale des lignes de base. Mais ce critère n'est plus valable lorsqu'on l'applique aux circonstances exceptionnelles caractérisant les îles Bahamas et leurs bancs; il est par conséquent inacceptable pour la délégation bahamienne. Elle n'est pas non plus en mesure d'accepter un système qui diviserait le pays en plusieurs archipels, car elle tient à préserver l'unité politique et psychologique du peuple bahamien.

80. La délégation bahamienne pourrait accepter un système qui permettrait de tracer les lignes de base vers ou à partir des hauts fonds découvrants, de phares et d'autres caractéristiques naturelles de l'entité politique, quelle que soit la longueur de ces lignes.

81. Comme les Bahamiens sont des gens très modérés et raisonnables, ils n'ont nullement l'intention de faire obstacle à la liberté de la navigation dans les divers détroits qui traversent leur archipel. Habitant une région charnière entre les Antilles et les Amériques et fidèle à sa politique déclarée d'amitié et de bon voisinage à l'égard de toutes les nations, le peuple des Bahamas cherche une solution qui permettrait de protéger ses intérêts vitaux tout en tenant compte des intérêts légitimes de la communauté internationale et en sauvegardant ceux de ses voisins.

82. La délégation bahamienne exprime l'espoir que tous les participants à la Conférence feront preuve du même esprit de modération.

La séance est levée à 12 h 55.

37^e séance

Lundi 12 août 1974, à 15 h 20.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Archipels (fin)

[Point 16 de l'ordre du jour]

1. M. LIMPO SERRA (Portugal) exprime l'espoir que la Conférence pourra résoudre la question des archipels de

façon satisfaisante et que la nouvelle convention garantira le droit qu'ont les pays de tirer avantage des ressources économiques de la mer qui sont leur patrimoine naturel.

2. Depuis la Conférence sur le droit de la mer réunie à Genève en 1958, on a essayé de mettre au point un régime

juridique convenant aux archipels. Dans un document préparatoire établi en vue de la Conférence de 1958, on a défini les archipels situés loin des côtes comme "des groupes d'îles situés en plein océan, à une distance telle des côtes de la terre ferme qu'on puisse les considérer comme des ensembles indépendants et non comme formant une partie du domaine terrestre ou une ligne côtière extérieure de celui-ci". Ce document contient ensuite la conclusion suivante : "Lorsqu'il s'agit de délimiter les eaux territoriales, la seule solution naturelle et pratique est souvent de traiter comme un tout ce genre d'archipel, et de tirer des lignes de base droites à partir des points extrêmes de l'archipel, c'est-à-dire à partir des points les plus extérieurs des îles, îlots et rochers. . .".

3. La Conférence de 1958 n'a pas résolu la question des archipels mais la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë² contient des dispositions qui permettent aux États de recourir à la méthode consistant à tracer des lignes de base droites en cas de chapelet d'îles le long de leurs côtes.

4. Les caractéristiques propres aux archipels justifient le recours à la méthode des lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées de l'archipel, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention. Les eaux ainsi délimitées devraient être considérées comme des eaux intérieures et les mêmes lignes de base devraient servir à mesurer la largeur de la mer territoriale et d'autres zones de juridiction nationale.

5. Les propositions relatives aux archipels qui ont été présentées au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale concernent uniquement le cas particulier des États-archipels. Or, les arguments invoqués en faveur de la création d'un régime spécial pour les États-archipels sont également valables pour les archipels qui font partie du territoire d'États côtiers, notamment en ce qui concerne les intérêts de ces États du point de vue de leur sécurité et de leur économie. Si l'on appliquait un régime différent à cette dernière catégorie d'États, cela signifierait que la partie archipélagique du territoire d'un État mixte serait considérée comme un territoire de deuxième ordre. La délégation portugaise estime qu'on trouve dans le document A/CONF.62/L.4 des dispositions concernant les États-archipels et les archipels faisant partie du territoire d'un État côtier à la fois plus complètes et mieux équilibrées. En fait, ce document constitue dans son ensemble un excellent instrument de travail.

6. Les dispositions que la Conférence rédige en vue d'assurer une réévaluation et une répartition plus équitable des ressources de la mer, en vertu d'un droit de la mer révisé, ne devraient pas faire obstacle à la navigation. Le droit qu'ont les États d'adopter un régime spécial pour la délimitation des eaux archipélagiques devrait être reconnu, mais la délégation portugaise n'appuiera aucune modification du régime actuellement applicable à la navigation.

7. U KYAW MIN (Birmanie) souligne que les États-archipels, bien que peu nombreux, ont des besoins et des intérêts spéciaux qui ont été subordonnés dans le passé à ceux des grandes puissances maritimes. Il n'est pas possible d'en tenir dûment compte dans le cadre de règles générales applicables aux autres États, qu'il s'agisse d'États insulaires ou continentaux. Tant que ses îles et leurs populations sont séparées par des eaux soumises au régime de la haute mer, l'État-archipel ne peut garantir son intégrité territoriale, l'unité politique, sociale et culturelle de sa population et la cohésion de son économie, ni satisfaire aux exigences de sa sécurité nationale. Déterminée à sauvegarder son intégrité

territoriale et son unité nationale, la Birmanie approuve pleinement la notion d'État-archipel selon laquelle les eaux situées à l'intérieur des lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles et des récifs couvrants et découvrants les plus éloignés, au large d'un archipel, seront considérées comme des eaux archipélagiques et placées, avec leur fond marin et l'espace aérien susjacent, sous la souveraineté de l'État-archipel, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts de la navigation commerciale internationale dans ces eaux. La délégation birmane n'appuie la notion d'État-archipel qu'à la condition expresse que cette notion ne soit applicable qu'aux archipels situés loin des côtes et constituant des États. Elle est vivement opposée à toute extension de cette notion à des archipels océaniques ou autres groupes ou chapelets d'îles appartenant à un État continental. Les considérations qui justifient un régime spécial pour les États-archipels ne sauraient être invoquées pour des îles ne constituant pas un État et n'en possédant aucun des attributs. Dans quelques cas, le statut des îles de ce genre est inférieur, selon le droit constitutionnel de l'État auquel elles sont rattachées, à celui des principales régions politiques qui constituent le territoire continental de cet État. C'est pourquoi le droit international ne devrait pas mettre ces îles sur le même pied que les États-archipels. Rien ne permet d'exclure cette catégorie d'îles du régime général applicable aux îles. À cet égard, la délégation birmane se félicite de la définition améliorée de l'État-archipel figurant à l'article premier du projet A/CONF.62/C.2/L.49.

8. Le régime actuellement applicable aux côtes fortement échancrées et aux eaux fermées par un chapelet d'îles longeant la côte est établi depuis longtemps en fait et en droit. Ce régime ne devrait pas être modifié par de nouvelles dispositions relatives aux États-archipels et ayant des incidences directes sur les lignes de base de la mer territoriale et le régime des eaux situées en deçà de ces lignes. Le régime des eaux archipélagiques est différent de celui des eaux intérieures. À la séance précédente, les auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 ont indiqué qu'ils pourraient finalement accepter d'inclure, dans les dispositions concernant les États-archipels, une clause sur la longueur maximale autorisée des lignes de base droites. Dans ces conditions, la délégation birmane estime qu'il est absolument indispensable de faire figurer dans le projet d'articles une clause de sauvegarde rédigée sur le modèle de l'article 8 du document A/CONF.62/L.4.

9. M. BARABOLYA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question du régime juridique des eaux des États-archipels, États constitués dans leur totalité par un ou plusieurs archipels, est tout à fait nouvelle en droit international. Le droit international contemporain n'offre pas de normes sur lesquelles s'appuyer pour étudier cette question, et les seuls textes dont la Commission dispose sont des propositions émanant d'États-archipels et de quelques autres États. Quoi qu'il en soit, cette question a un rapport étroit avec d'autres questions plus importantes dont la Conférence est saisie, par exemple celles de la largeur de la mer territoriale et du régime des détroits internationaux et des zones économiques.

10. Selon les principes fondamentaux du droit international contemporain, tous les États doivent pouvoir utiliser la mer sur un pied d'égalité et dans le respect mutuel des droits de tous les peuples. Or, la notion de régime spécial des eaux archipélagiques implique que l'on adopterait des dispositions différentes pour de vastes étendues océaniques situées entre les îles d'États-archipels qui souhaitent étendre leur souveraineté à des parties de la haute mer beaucoup plus importantes que leur propre superficie terrestre. Ainsi, l'Indonésie et les Philippines revendiquent une souveraineté sur une étendue de mer presque double de leur territoire terrestre. À supposer que la zone économique des 200 milles,

¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4), vol. I, document A/CONF.13/18.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

assortie de droits souverains sur les ressources biologiques et minérales, doit s'ajouter aux eaux archipélagiques, les États-archipels jouiraient de droits sur de vastes étendues de la haute mer.

11. La délégation soviétique maintient que la question du régime des eaux archipélagiques et les questions qui s'y rattachent doivent faire l'objet d'un examen global. Il conviendra de préparer une réglementation internationale qui tienne compte des intérêts des États-archipels, mais ceux-ci devront déclarer clairement et sans ambiguïté qu'ils sont disposés à tenir compte des intérêts des autres États. Il faudrait adopter, en même temps qu'un régime des eaux des États-archipels, des dispositions assurant la liberté de transit par les itinéraires les plus courts à travers les détroits archipélagiques et les eaux servant traditionnellement à la navigation internationale.

12. En ce qui concerne la question des lignes de base droites, la longueur des lignes de base servant à délimiter les eaux dites archipélagiques et les eaux territoriales devrait être limitée et clairement définie dans la future convention. Une limite de 48 milles a été proposée, mais toute autre limite raisonnable mérite de retenir l'attention. Les diverses îles appartenant aux États-archipels doivent de toute évidence avoir leurs propres eaux territoriales et ne sauraient être reliées à l'archipel par des lignes de base droites. Les États-archipels seront de toute manière dans une position avantageuse par rapport aux autres États en ce qui concerne les ressources biologiques et minérales de la mer puisqu'ils auront des droits sur une partie beaucoup plus considérable de cette dernière.

13. Les propositions des États-archipels ne sauraient être acceptables pour la délégation soviétique que si ces États admettent le libre transit de tous les navires à travers les détroits archipélagiques et les eaux servant à la navigation internationale, et s'ils reconnaissent le droit de survol sans entrave. De telles dispositions ne porteraient pas atteinte au droit qu'ont les États-archipels d'utiliser leurs propres eaux archipélagiques, non plus qu'à leurs droits sur les ressources qu'elles contiennent. M. Barabolya considère, comme le représentant de la Bulgarie, que les articles 4 et 5 du projet A/CONF.62/C.2/L.49 sont inacceptables car ils ne mentionnent que le principe du passage inoffensif des navires dans les eaux archipélagiques et que l'article 5 prévoit l'éventualité d'une restriction du droit de passage. Ces propositions, exemptes d'un esprit de compromis, ne sont pas réalistes. Le représentant de l'URSS pourra appuyer les propositions des États-archipels si ceux-ci acceptent la limite des 12 milles pour les eaux territoriales et la liberté de transit, sans exception, pour les navires traversant les eaux archipélagiques des États-archipels et tous les autres détroits internationaux.

14. La déclaration soviétique ne vise que les très rares États-archipels constitués par un groupe d'îles séparées par l'espace océanique et constituant une unité géographique et administrative, économique et politique traditionnelle. Il souligne que la Commission ne devrait pas traiter en l'occurrence des questions concernant les archipels situés au large des côtes d'États continentaux du territoire desquels ils font partie. Il rejettera toute proposition tendant à appliquer à ces archipels ou îles un régime qui différerait de celui qui vaut pour l'État continental. Les tentatives de certains États continentaux en vue d'introduire des dispositions instituant un régime spécial pour ce genre d'archipels sont absolument injustifiées. Elles risquent d'ouvrir la voie à une action arbitraire dans maintes parties des océans, de gêner la navigation et d'étendre des droits sur de vastes zones de la haute mer, ce qui ne contribuerait guère à favoriser le progrès et à renforcer la paix et la compréhension entre les peuples.

15. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Équateur) fait rapidement l'historique de la notion d'État-archipel. L'Institut de

droit international a examiné la question en 1924, puis en 1928, et élaboré la notion unitaire. Certaines propositions touchant les États-archipels ont également été présentées à la Conférence de La Haye pour la codification du droit international. La question n'a pas été traitée dans la Convention de Genève de 1958, mais on a pris conscience à l'époque des besoins spéciaux des États-archipels. La plupart des archipels de l'océan Pacifique et de l'océan Indien étaient alors des possessions coloniales qu'exploitaient des puissances européennes. Ces dernières n'avaient pas intérêt à établir un régime spécial pour les eaux archipélagiques puisqu'en limitant les droits des peuples qu'elles colonisaient, il leur était plus facile de les dominer et d'en exploiter les ressources naturelles.

16. Grâce aux progrès de la décolonisation, il est apparu de nombreux nouveaux États, avec leurs propres caractéristiques nationales. Les États-archipels ainsi créés formulent pour la première fois leurs justes revendications, avec le plein appui des pays en voie de développement. Il faut que la future convention définisse dans un chapitre spécial les expressions "État-archipel" et "archipel"; il faut aussi qu'elle définisse les droits des États-archipels sur leur propre mer territoriale et détermine la méthode à utiliser pour le tracé des lignes de base délimitant la mer territoriale et les autres zones de juridiction. La délégation équatorienne pense, comme nombre de délégations et en particulier celle de l'Inde, qu'il ne faut établir aucune distinction entre les États-archipels et les archipels qui font partie du territoire d'États continentaux. Elle approuve également la définition du terme "archipel" ainsi que les dispositions relatives aux archipels au paragraphe 2 de l'article 5 et à l'article 9 du document A/CONF.62/L.4.

17. Telle qu'elle est définie par sa Constitution, la République de l'Équateur se compose d'un territoire continental et de l'archipel des Galápagos. Depuis qu'il a accédé à l'indépendance, l'Équateur exerce sa souveraineté sur ce groupe d'îles : elles font partie d'une entité géographique, économique et politique et ont toujours été considérées comme telles. L'archipel des Galápagos satisfait donc à toutes les conditions implicites dans la définition la plus rigoureuse de l'archipel faisant partie d'un État côtier. À cet égard, M. Valencia Rodríguez partage les vues exprimées par le représentant de la France à la séance précédente en ce qui concerne l'indivisibilité de la souveraineté.

18. L'Équateur a fait des îles Galápagos un parc national par souci de conserver certaines espèces et de faciliter la recherche scientifique au profit de l'humanité. Le Gouvernement équatorien a promulgué des lois qui portent création d'une mer territoriale de 200 milles mesurée à partir du point extrême des îles les plus éloignées et de la laisse maximale de basse mer autour de l'archipel des Galápagos. Les eaux comprises dans ces lignes de base sont des eaux intérieures soumises au régime juridique pertinent. De même que, lorsqu'il s'agit de la mer territoriale continentale, les intérêts de la communauté internationale sont dûment protégés en matière de liberté de navigation et de survol et de pose de câbles et de pipe-lines sous-marins, sous réserve uniquement des limitations résultant de l'exercice par l'Équateur de ses droits souverains dans sa mer territoriale. Les arguments en faveur de l'extension de la souveraineté de l'État côtier sur sa mer adjacente valent également dans le cas des archipels, et particulièrement en ce qui concerne les exigences de la sécurité.

19. L'Équateur n'entend céder en aucune circonstance une partie quelconque de son territoire maritime que représente une mer territoriale de 200 milles le long de sa côte continentale et autour de l'archipel des Galápagos. La délégation équatorienne a soumis une proposition relative au point considéré (A/CONF.62/C.2/L.10) et elle appelle particuliè-

rement l'attention sur les dispositions qui figurent au paragraphe 1 de l'article premier.

20. Les problèmes que posent les États-archipels et les archipels qui font partie du territoire d'un État côtier sont étroitement liés et doivent être résolus conjointement. À ce propos, la délégation équatorienne a présenté une proposition (A/CONF.62/C.2/L.51) aux termes de laquelle la méthode appliquée pour le tracé des lignes de base dans le cas des États-archipels est également applicable dans le cas des archipels qui font partie d'un État, sans que cela porte aucune atteinte au régime naturel des eaux desdits archipels et de leur mer territoriale.

21. M. ARAMBURÚ MENCHACA (Pérou) pense, comme le représentant de l'Union soviétique, que l'apparition de nouveaux États-archipels est à l'origine de l'un des changements les plus profonds du droit de la mer. La notion d'État-archipel, de même que celles de plateau continental, de zone économique exclusive de 200 milles et de régime du fond des mers, s'écarte du régime traditionnel de la haute mer; l'établissement de la juridiction des États ou d'une autorité internationale sur ces zones permettra d'instaurer une plus grande équité au sein de la communauté internationale. Comme l'a fait observer le représentant de l'Équateur, de nombreux archipels, maintenant devenus des États indépendants, n'ont pas pris conscience de la nécessité de réglementer la navigation entre les îles qui les constituent tant qu'ils étaient colonisés par des États puissants. Les relations internationales, notamment dans le domaine du droit de la mer, ont subi des modifications profondes depuis 1939, année au cours de laquelle le président Roosevelt a émis à propos de la mer territoriale des directives visant à protéger les intérêts des États-Unis.

22. Le progrès technique a également contribué à faire apparaître la notion d'eaux archipélagiques en imposant une protection plus rigoureuse contre les risques découlant en particulier du passage de navires et de sous-marins à propulsion nucléaire, et les mesures adoptées par certains pays concernant l'entrée de ces navires dans les eaux soumises à leur juridiction sont entièrement justifiées. La délégation péruvienne est favorable à la notion d'eaux archipélagiques et elle estime qu'il faut établir, pour tout l'archipel, une mer territoriale unique et une seule zone économique exclusive et considérer les eaux séparant les îles d'un archipel comme des eaux intérieures si l'État intéressé le juge nécessaire pour sa sécurité. La notion d'État-archipel permet de renforcer l'unité d'États comme l'Indonésie ou les Philippines; elle abolit en droit la séparation physique créée par la nature et facilite la tâche des pouvoirs publics. Cette notion s'applique aussi à l'Équateur, par exemple, puisque les Galápagos font partie intégrante de son territoire national. L'intérêt que présentent les ressources de cet archipel et sa situation stratégique justifie aussi les mesures qui ont été proposées.

23. Avec le Chili et l'Équateur, le Pérou a été l'un des premiers à formuler la doctrine des archipels, qui a abouti à la Déclaration de Santiago de 1952. Cette déclaration est ensuite devenue un traité international, dont l'alinéa IV de l'article 3 stipule que la zone des 200 milles marins s'étendra dans toutes les directions à partir de toute île ou de tout groupe d'îles. C'est sur la base de cette disposition que l'Équateur a réglé le problème des Galápagos. Cette solution est logique et équitable et la délégation péruvienne l'appuie sans réserve.

24. Seuls ceux qui ont besoin d'une liberté illimitée pour leur marine nationale sont opposés à la notion d'archipel. L'établissement d'une mer territoriale unique pour les archipels à partir de lignes de base droites ne fera pas obstacle à la navigation ni au commerce puisque le droit de passage inoffensif serait reconnu même dans les eaux intérieures qui étaient déjà placées sous le régime de la mer territoriale. Cela garantirait la liberté des communications, et les adversaires

de la notion d'archipel verront que la majorité des pays est favorable à la position adoptée par les États-archipels et les États ayant des archipels au large de leurs côtes. La délégation péruvienne souhaite que la convention contienne un chapitre concernant les eaux archipélagiques s'inspirant des propositions formulées dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49. Elle fait siennes aussi les vues exprimées par les représentants de l'Équateur, de la France, du Honduras et de l'Inde, selon lesquelles le régime proposé devrait s'appliquer non seulement aux États-archipels mais aussi aux archipels faisant partie du territoire d'un État. Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 5 du projet, il faudra garantir la liberté du passage inoffensif dans les eaux archipélagiques, sans préjudice de l'existence de régimes préférentiels comme celui dont les États voisins bénéficieraient en vertu de l'article 2.

M. Tuncel (Turquie), vice-président, prend la présidence.

25. M. ABDEL HAMID (Égypte) note qu'en raison de leur situation spéciale et de leurs besoins particuliers la survie des États-archipels dépend de l'unité fondamentale de leurs îles, de leurs eaux et de leurs populations. Lors de sa récente réunion en Tunisie, la Ligue des États arabes a recommandé qu'il soit tenu compte des intérêts légitimes des États-archipels afin de maintenir leur unité et d'assurer leur survie politique. Le représentant de l'Indonésie a parlé de la notion d'État-archipel et de la nécessité de protéger les intérêts de ces États en matière de sécurité; c'est là une préoccupation légitime. L'article 4 du projet A/CONF.62/C.2/L.49 garantit le droit de passage inoffensif dans les eaux archipélagiques pour les navires de tous les États; cela semble répondre au désir légitime des États-archipels de réduire leurs dépenses de défense nationale au profit du développement national. Il faut en outre se féliciter de ce que l'article 2 ne contienne pas de dispositions catégoriques en ce qui concerne le système des lignes de base; les négociations sur ce point devront se poursuivre.

26. M. KOH (Singapour) dit que sa position sur la question des États-archipels est fondée principalement sur l'examen objectif du problème mais qu'elle est influencée aussi par les liens d'amitié qui unissent Singapour à l'Indonésie et aux Philippines; ces pays forment avec la Malaisie et la Thaïlande l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, organisation régionale dont la force, la cohésion et l'efficacité augmentent sans cesse. La notion d'archipel est fondamentale pour l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la sécurité de l'Indonésie et des Philippines. M. Koh reconnaît en principe la validité de la notion d'État-archipel dans le cas d'États situés en plein océan. Il est disposé à reconnaître à l'Indonésie et aux Philippines la qualité d'État-archipel à condition que les intérêts et les droits légitimes de la communauté internationale, d'une part, et ceux des voisins de ces pays, d'autre part, soient dûment pris en considération.

27. Passant à la question de la définition de l'État-archipel, M. Koh estime que la définition donnée à l'article premier du projet A/CONF.62/C.2/L.49 pourrait être précisée. Les auteurs pourraient peut-être reprendre les critères proposés dans le projet d'article A/AC.138/SC.III/L.44 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 33) : distance maximale entre les îles et rapport maximal de la superficie du domaine marin à la superficie du territoire terrestre.

28. Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article 2 du projet A/CONF.62/C.2/L.49, M. Koh rappelle la déclaration faite par le représentant de la Malaisie à la 25^e séance et formule l'espoir que les auteurs et la délégation malaisienne se consulteront en vue de trouver une formule qui rencontre l'agrément des deux parties.

29. Le poisson est la principale source de protéines de la population de Singapour et environ la moitié de la prise totale est pêchée dans des zones de la haute mer situées à l'intérieur

de l'archipel indonésien, qui deviendraient donc des eaux archipélagiques. Certes, le représentant de l'Indonésie a reconnu, à la même séance, que certains pays voisins qui pêchent traditionnellement dans les eaux indonésiennes pourraient avoir des difficultés, mais M. Koh espère que les auteurs définiront de façon appropriée dans le projet d'articles les droits des États voisins en ce qui concerne la pêche dans les eaux archipélagiques.

30. M. RABAZA (Cuba) fait observer que la notion d'archipel et la question d'un régime spécial applicable aux eaux archipélagiques revêtent une importance fondamentale pour un grand nombre d'États dont les problèmes n'ont été examinés ni lors de la Conférence de La Haye de 1930 pour la codification du droit international, ni aux Conférences de Genève sur le droit de la mer de 1958 et de 1960. Lors de la Conférence de La Haye, on a abordé la question des archipels sous différentes optiques : certains représentants ont proposé que chaque île soit considérée comme une unité dotée de sa propre mer territoriale; d'autres ont suggéré de reconnaître l'existence d'une bande d'eaux territoriales autour des archipels lorsque les îles composant l'archipel n'étaient pas à plus d'une certaine distance les unes des autres; enfin, d'autres encore ont soutenu que les archipels peuvent constituer un tout selon leurs caractéristiques géographiques. Aucune définition n'a été donnée de la nature des eaux situées à l'intérieur du groupe d'îles. Par la suite, la Commission du droit international a indiqué qu'elle aussi était incapable de résoudre les problèmes qu'implique la définition du terme archipel. La Conférence de Genève de 1958 n'est parvenue à aucune conclusion sur la question, bien que le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë stipule que, s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, la méthode des lignes de base droites peut être adoptée pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Quant à la Conférence de Genève de 1960, elle n'en a pas donné non plus de définition.

31. L'archipel de Cuba est composé de deux îles principales et de plus de 1 500 îles de petite et moyenne dimension.

32. La Conférence se doit, dans l'intérêt des États-archipels, de régler la question de la définition. Ces États sont composés d'un ou de plusieurs archipels comprenant des îles ou des groupes d'îles ayant entre eux des liens si étroits qu'ils forment une unité géographique, économique et politique. M. Rabaza se prononce pour la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés, qui lui semble la façon la plus satisfaisante de délimiter les eaux des États-archipels. En traçant les lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées, l'État intéressé doit s'assurer que ces lignes de base suivent l'orientation générale des côtes de l'île ou des îles principales et ne sont pas tirées à partir de récifs ou d'îles isolés. Les eaux archipélagiques ne doivent englober aucune partie du territoire d'autres États ni, comme eaux intérieures, des zones marines servant ou pouvant servir à la navigation internationale, puisqu'elles constituent des détroits reliant une partie de la haute mer à une autre et forment, pour les communications internationales, les routes naturelles les plus courtes, où la liberté de navigation a toujours été respectée. Ces dispositions pourraient être introduites dans certains des projets présentés dernièrement à la Commission. Des îles éloignées et isolées situées au milieu de l'océan ne peuvent être groupées et considérées comme archipels, puisque le critère servant à définir un archipel repose sur l'unité géographique économique et politique de ses éléments constitutifs.

33. M. TARCICI (Yémen) comprend parfaitement les préoccupations légitimes des délégations qui ont présenté le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49. Le Gouvernement yéménite, jaloux de sa pleine souveraineté sur ses eaux territoriales, considère que ce projet est inspiré par le souci

légitime d'assurer la souveraineté de l'État-archipel sur ses eaux territoriales et sur les voies reliant les îles entre elles.

Les États-archipels constituent manifestement un cas particulier auquel il conviendrait par conséquent de consacrer un chapitre spécial dans la future convention sur le droit de la mer. La délimitation des eaux territoriales, des eaux intérieures et de la zone économique des États-archipels pose un problème très complexe, et les auteurs du projet ont envisagé des solutions pratiques et réalistes. Les représentants des États-archipels ont expliqué qu'ils avaient toujours eu à l'esprit les intérêts des autres États en élaborant les principes généraux sur lesquels repose le projet et ils ont offert de négocier avec les États intéressés afin de l'améliorer, notamment en ce qui concerne la question du passage inoffensif. Les mers doivent servir à rapprocher les pays en facilitant les communications, mais ce principe ne devrait en aucune façon servir de prétexte pour priver les États de leur souveraineté sur leurs eaux nationales. En conclusion, M. Tarcici déclare que sa délégation souscrit au projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49.

34. M. GAYAN (Maurice), faisant observer que la Conférence ne devrait pas seulement élaborer une convention mais également travailler au développement progressif du droit international de la mer, dit qu'il faudrait prévoir un régime tout à fait distinct pour les États-archipels. La notion d'archipel ne devrait pas susciter de craintes excessives et le fait qu'elle ait été reconnue, puis abandonnée, lors de la Conférence de Genève de 1958 ne signifie pas qu'elle ne devrait pas être maintenant acceptée comme faisant partie du droit international. Deux problèmes fondamentaux se posent à ce sujet, à savoir la nécessité de définir l'État-archipel et de délimiter les eaux archipélagiques, et le régime du passage dans ces eaux. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49, dont sa délégation est l'un des auteurs, contient des propositions touchant ces deux questions.

35. La définition de l'État-archipel figurant à l'article premier du projet, selon laquelle il s'agit d'un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles, a un caractère restrictif : un État qui ne répondrait pas à ces critères ne peut prétendre à la qualité d'État-archipel. Cette qualité devrait appartenir uniquement aux États qui ont vraiment la nature d'un archipel, constitué entièrement par des îles formant un ou plusieurs archipels ou par un ou plusieurs archipels et d'autres îles. Tout État qui, historiquement, a été considéré comme étant un État-archipel ne pourra être privé de cette qualité. Quant aux États qui ne sont pas des archipels, ils ne pourront se prévaloir du régime que la Conférence établira.

36. Lors de ses réunions d'Addis-Abeba et de Mogadiscio, en 1973 et 1974 respectivement, l'Organisation de l'unité africaine a reconnu la situation particulière des États-archipels. Les règles générales du droit international de la mer ne sont pas satisfaisantes à cet égard. Le projet d'articles indique clairement pourquoi ces États doivent jouir d'un traitement particulier : les îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels de l'État-archipel ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment une seule entité physique et économique. À cela, il faut ajouter une condition politique très importante : l'État-archipel doit être un État indépendant et constituer une entité politique souveraine pour être reconnu comme tel. Les eaux d'un État-archipel ne peuvent être dissociées de son domaine terrestre et la délégation mauricienne ne pourra accepter aucune règle ou principe propre à porter atteinte à l'unité géographique d'un tel État.

37. Abordant la question du statut juridique des eaux archipélagiques, M. Gayan dit qu'elles sont constituées par les eaux englobées à l'intérieur des lignes de base droites tirées entre les points extrêmes des îles les plus éloignées formant l'État-archipel; il s'agit des lignes de base à partir

desquelles la largeur de la mer territoriale et des autres zones spéciales est mesurée. M. Gayan espère que les termes "eaux archipélagiques" feront bientôt partie du langage du droit international. Il ne voit aucune difficulté à maintenir le droit de passage inoffensif dans ces eaux, bien que l'État-archipel puisse établir des couloirs de navigation pour certaines catégories de bâtiments, en particulier les navires à propulsion nucléaire ou les navires transportant des matières dangereuses. Il serait inopportun d'imposer des restrictions qui réduiraient en fait à néant le droit de passage inoffensif, mais l'État-archipel conservera néanmoins le droit résiduel de suspendre tout passage dans les eaux archipélagiques si sa sécurité l'exige. M. Gayan est partisan d'un régime uniforme de passage dans les eaux archipélagiques et appuiera tout système excluant une multiplicité de régimes. Quel que soit ce régime, il ne devra en aucune façon porter atteinte à la souveraineté de l'État-archipel sur la colonne d'eau, le fond et le sous-sol des eaux archipélagiques.

38. M. Gayan donne à la Commission l'assurance que les auteurs du projet d'articles n'ont pas l'intention de soumettre à leur souveraineté de larges étendues océaniques. Ils ne revendiquent pas le statut d'État-archipel parce qu'ils auraient des ambitions expansionnistes, mais uniquement parce qu'ils aspirent à un régime qui satisferait les besoins particuliers qui sont les leurs du fait de leur situation géographique.

39. M. DE ABAROA Y GOÑI (Espagne) dit que, dès le XIX^e siècle, l'Espagne a soutenu que les îles d'un archipel et les eaux qui les relient constituent une entité naturelle. C'est pourquoi sa délégation donne son appui total aux dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 5 du document A/CONF.62/L.4, et au paragraphe 3 de l'article premier du document A/CONF.62/C.2/L.49.

40. Il est temps de reconnaître le nouveau concept d'eaux archipélagiques — dont il n'est pas fait mention dans les Conventions de Genève de 1958 mais dont on trouve une définition claire dans l'article 7 du document A/CONF.62/L.4 et les articles 3 à 5 du document A/CONF.62/C.2/L.49 — et d'abandonner le principe selon lequel l'État-archipel ne peut étendre sa souveraineté au-delà de la frange de chaque île de l'archipel, considérée séparément.

41. Le nouveau concept de zone économique conduit en effet à considérer les îles et les eaux d'un archipel comme un tout soumis à un régime juridique unique, ayant une limite extérieure clairement définie et entouré d'une ceinture de mer où l'État-archipel exercera sa souveraineté et les pouvoirs qui lui seront reconnus par la future convention comme tous les autres États.

42. Le document A/CONF.62/L.4 est également intéressant à d'autres égards : les articles 9 à 11 prévoient l'application des mêmes principes aux archipels qui font partie d'un État côtier. Le bien-fondé juridique et politique de cette conception ne fait l'objet d'aucun doute. S'il ne la consacrait pas, le nouveau droit de la mer serait la source d'un grave préjudice au détriment des États intéressés.

43. Il va de soi que la délimitation des espaces marins des archipels pose des problèmes. Mais, dans tous les cas, ces problèmes devront être résolus en appliquant un traitement identique à toutes les parties du territoire d'un État. La délégation espagnole estime que les dispositions qui seront adoptées pour la délimitation entre États limitrophes ou se faisant face permettront d'apporter une solution satisfaisante à tous les problèmes qui pourraient se poser à cet égard à condition qu'elles énoncent clairement une règle générale et prévoient la possibilité de l'adapter s'agissant de cas particuliers.

44. M. KHARAS (Pakistan) fait part du profond sentiment d'inquiétude que suscitent dans son pays les informations

selon lesquelles les inondations se poursuivent au Bangladesh.

45. Il dit que les caractéristiques géographiques particulières des États-archipels engendrent des besoins particuliers auxquels il faut répondre par des règles qui garantiront leur existence en tant que nation. Ces États forment une unité politique, économique, sociale et juridique et la délégation pakistanaise partage leurs préoccupations. Elle donne en principe son appui à la notion d'État-archipel.

46. Toutefois, il faut s'entendre sur la question de la délimitation des eaux archipélagiques et sur le régime du passage dans ces eaux. S'agissant de la délimitation, on distingue deux thèses principales. Selon l'une d'elles — illustrée par la proposition présentée par le Royaume-Uni au Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol III, sect. 33) — les critères pourraient être d'une part la longueur maximale des lignes de base droites qui relient les points extrêmes des îles les plus éloignées et, de l'autre, une valeur déterminée du rapport de la superficie marine à la superficie terrestre. Les États-archipels font des réserves au sujet de cette méthode mathématique, étant d'avis que l'application d'un critère arbitraire, quel qu'il soit, est incompatible avec la base même du concept d'État-archipel.

47. Il est souhaitable d'éviter toute ambiguïté quant au tracé des lignes de base et l'unité organique de l'État-archipel est primordiale; tout critère que l'on adoptera devra être suffisamment souple pour s'adapter à des caractéristiques géographiques particulières. C'est pourquoi M. Kharas se félicite des dispositions qui figurent à l'article 2 du document A/CONF.62/C.2/L.49, car elles limitent dans une certaine mesure l'application arbitraire du système des lignes de base droites, et il espère que l'on persévérera dans ce sens. Il se félicite aussi des dispositions du paragraphe 5 de cet article, par lesquelles on a cherché à assurer à l'État voisin limitrophe le maintien du droit de communication.

48. Ce qui est important pour les intérêts de la communauté internationale, ce n'est pas tant l'espace intérieur délimité par les lignes de base de l'État-archipel mais bien le régime gouvernant le passage dans ses eaux. Les opinions divergent cependant en ce qui concerne la mesure dans laquelle il serait nécessaire de limiter la souveraineté. Selon la proposition du Royaume-Uni que M. Kharas vient de mentionner, les règles relatives au passage par les détroits servant à la navigation internationale s'appliqueraient d'une part aux parties des eaux archipélagiques déjà utilisées comme routes de navigation internationale entre une partie de la haute mer et une autre partie de la haute mer ou la mer territoriale d'un autre État, et, d'autre part, aux parties adjacentes de la mer territoriale utilisées également à cette fin. Les règles relatives au passage dans la mer territoriale seraient applicables à toutes les parties des eaux archipélagiques et de la mer territoriale non visées par le régime des détroits.

49. Pour leur part, les États-archipels estiment qu'en vertu du droit international existant les navires étrangers ne jouissent dans leurs eaux que du droit de passage inoffensif; ils revendiquent aussi le droit d'établir des couloirs de navigation, de réglementer le passage par ces couloirs et de prescrire des systèmes de séparation du trafic. La délégation du Pakistan est, elle aussi, d'avis qu'il convient d'autoriser le passage inoffensif dans les eaux archipélagiques, y compris les parties servant à la navigation internationale, et cela sur la base de critères facilitant le passage pour tous les navires de toutes les nations et protégeant en même temps les intérêts et les droits légitimes de l'État-archipel; elle se félicite à ce propos du fait que certains États-archipels se soient déclarés disposés à autoriser les navires marchands à utiliser les routes maritimes habituelles.

50. Il faudra attendre que les deux concepts d'État-archipel et de zone économique aient été fixés pour définir le rapport

qui s'établira entre eux. Il serait toutefois injuste qu'un État-archipel bénéficie d'une zone économique plus étendue qu'elle ne le serait si le concept d'État-archipel n'était pas reconnu.

51. Reste encore à déterminer si les raisons invoquées pour justifier le concept d'État-archipel et les impératifs sur lesquels il repose demeurent valables dans le cas des archipels appartenant à un État continental et, dans l'affirmative, quelles en seront les conséquences pour la communauté mondiale. M. Kharas pense en particulier à la situation que l'on observe dans les mers fermées ou semi-fermées, où l'extension de ce concept aux archipels appartenant à un État continental serait très dommageable pour les autres États de la région.

52. M. VOHRAH (Malaisie) réaffirme les opinions et les réserves que sa délégation a exprimées à la 25^e séance. Il voudrait cependant insister sur l'importance cruciale que le concept d'archipel et ses implications revêtent pour la Malaisie, spécialement en ce qui concerne les droits d'accès et de communication, dans le contexte de l'unité nationale des deux parties dont est formé son territoire, et les conséquences fâcheuses que comporterait pour les États de la région la revendication d'une zone économique de 200 milles au-delà des limites des eaux archipélagiques.

53. M. Vohrah partage l'opinion du représentant de la Thaïlande selon laquelle les revendications des États archipels devraient bénéficier d'un traitement spécial. Pour être juste, il faut que dans ce cas l'on tienne aussi dûment compte des droits et des intérêts des États voisins, auxquels les revendications des États-archipels peuvent être préjudiciables.

54. La délégation malaisienne n'a pu jeter qu'un coup d'œil sur le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 et n'a pas eu le temps suffisant pour en étudier en détail toutes les dispositions. M. Vohrah se réserve donc le droit de faire des commentaires ultérieurement, en temps utile, ainsi que de présenter d'autres propositions ou amendements si sa délégation le juge nécessaire.

55. M. Vohrah tient à affirmer au représentant de Singapour que la délégation malaisienne a été très sensible au fait que celui-ci ait évoqué dans sa déclaration le problème de la Malaisie.

56. M. BARRA (Chili), soulignant l'importance de la question des archipels, dit que la Cour internationale de Justice a reconnu, dans l'affaire des pêcheries qui a opposé le Royaume-Uni à la Norvège³, que lorsque la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, les États côtiers ont le droit de relier par des lignes de base les points appropriés, et de considérer comme des eaux intérieures les eaux englobées dans ces lignes de base. L'utilisation de la méthode des lignes de base droites pour déterminer la mer territoriale des États présentant ces caractéristiques a été également prévue à l'article 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë.

57. Il existe par ailleurs une lacune en ce qui concerne le droit des États-archipels. C'est pourquoi la délégation chilienne s'est jointe aux auteurs du document A/CONF.62/L.4. M. Barra note que les dispositions fondamentales du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 sont à peu près les mêmes que celles du premier document, pour ce qui est en particulier des États-archipels. Le second projet définit les eaux situées en deçà des lignes de base comme des "eaux archipélagiques", pour les distinguer des eaux intérieures délimitées par ces mêmes lignes de base dans le cas des pays dont les lignes côtières présentent de profondes

échancrures ou indentations ou qui possèdent des chapelets d'îles le long de leurs côtes; cette distinction est encore mieux mise en relief dans la disposition figurant entre parenthèses à la fin du projet.

58. Il suffirait d'amendements relativement simples pour que les deux documents cités permettent d'entrevoir une solution du problème des archipels.

59. M. BEESLEY (Canada), après avoir rappelé la déclaration de sa délégation à la 46^e séance plénière et souligné qu'elle est l'un des auteurs du document A/CONF.62/L.4, dit qu'il souhaite en préciser la position sur certaines questions qu'elle n'a pas encore mentionnées.

60. La question fondamentale est celle de la définition de ce concept très complexe qu'est celui d'État-archipel. On ne saurait oublier l'existence, tant sur le plan juridique que géographique, du phénomène de l'archipel, qu'il s'agisse d'un État-archipel ou d'un État côtier avec un ou plusieurs archipels éloignés formant partie intégrante de son territoire. C'est ce que reflète la proposition, présentée par la délégation canadienne et d'autres délégations, qui figure aux articles 5 à 11 du document A/CONF.62/L.4.

61. Beaucoup d'autres questions se posent également comme celles du nombre minimum d'îles que doit comporter un archipel, du rapport entre superficie terrestre et superficie maritime et de la nature du lien entre la terre et l'eau. On a évidemment besoin d'une définition précise, mais il ne faut pas qu'elle soit contraire au droit actuel relatif aux chapelets d'îles, qui remonte à la pratique de la Norvège, a été reconnu dans l'affaire des pêcheries qui a opposé ce pays au Royaume-Uni, et correspond aux critères retenus à l'article 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Si l'on ne définit pas très précisément la notion d'archipel, on risque de remettre en cause des notions juridiques existantes qui, non seulement sont bien fondées et largement acceptées, mais encore sont des éléments indispensables du droit à venir.

62. Il faut veiller à ce que les critères adoptés (la longueur des lignes de base par exemple) n'excluent pas certains groupes d'îles. En réalité, certains des facteurs que l'on a considérés comme absolument essentiels, comme la longueur des lignes de base, peuvent sembler beaucoup moins importants si l'on arrive à un compromis sur le problème fondamental, à savoir le passage à travers les détroits servant à la navigation internationale.

63. Pour que l'on accorde un caractère international à des détroits, il faut qu'ils aient été utilisés traditionnellement pour la navigation internationale. Une fois ce problème délicat résolu, il y aura lieu de prendre en considération des facteurs comme la longueur des lignes de base ou la méthode de démarcation des couloirs de navigation pour définir la notion d'archipel, qui est une notion nouvelle et ne constitue pas une simple revendication de certains États. En même temps, il faut tenir compte du problème des îles pour lesquelles aucune définition de l'archipel ne convient exactement. Il faut donc tenir compte de tous les éléments et respecter l'équité. Il est nécessaire de déterminer le statut des eaux archipélagiques par rapport à celui de la zone économique. Certaines propositions font clairement ressortir que, dans le premier cas, on s'appuie sur le principe de souveraineté, alors que le concept de zone économique revient à déterminer un certain nombre de compétences dont l'ensemble n'arrive pas à correspondre à la notion de souveraineté.

64. La délégation canadienne, qui attache une importance particulière à cette question, est prête à coopérer avec toutes les autres délégations intéressées en vue d'y apporter une solution précise qui évite de créer une notion controversée qui échapperait à toute réglementation.

³ *Affaire des pêcheries, arrêt du 18 décembre 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 116.*

65. M. BENCHERKH (Algérie) dit qu'après avoir étudié les différents projets dont la Commission est saisie, sa délégation, s'inspirant des principes généraux de la politique étrangère de son pays, pense que plusieurs des arguments avancés par les États-archipels méritent d'être pris en considération.

66. Jusqu'à présent, le droit international n'a pas reconnu la notion d'État-archipel, mais ce n'est pas parce que cette lacune existe qu'il faut maintenant écarter l'examen de ce problème. On ne saurait invoquer non plus les Conventions de Genève de 1958 pour s'opposer à cette notion, étant donné qu'elles n'ont jamais été ratifiées par de nombreux États et qu'elles sont largement dépassées, comme il ressort des déclarations d'un grand nombre de délégations.

67. Un État-archipel est un État qui est exclusivement composé d'îles. Les tentatives d'États continentaux pour appliquer cette notion à leur profit sous prétexte qu'ils ont eux-mêmes quelques îles doivent être rejetées sans hésitation.

68. La situation des États-archipels est souvent difficile et justifie qu'on leur reconnaisse des droits particuliers dans la future convention sur le droit de la mer de façon à leur permettre de protéger leur souveraineté et de promouvoir leur développement. La délégation algérienne accueille avec sympathie le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49, relatif aux États-archipels. Cependant, certains États côtiers continentaux voudraient tirer parti de la situation pour accaparer à leur profit des étendues maritimes toujours plus vastes. Ces États ne veulent même pas tenir compte du cas des États riverains de mers fermées ou semi-fermées, ni du fait que leurs revendications méconnaissent les droits des autres États, ni encore du fait que la Conférence se propose d'assurer le respect du patrimoine commun de l'humanité en vue d'aider divers pays dans leur lutte contre le sous-développement. La délégation algérienne ne peut donc que s'opposer avec une extrême vigueur aux prétentions d'États continentaux qui voudraient se prévaloir de droits qui n'appartiennent qu'aux États-archipels. Céder à ces prétentions reviendrait à leur accorder un double privilège, ce qui est contraire à l'esprit de la Conférence. La délégation algérienne se rend compte que le nouveau droit de la mer ne peut être parfait, mais en tout état de cause il ne doit pas accentuer les inégalités actuelles et favoriser le régime de domination qui a existé jusqu'à présent.

69. La délégation algérienne n'a pas l'intention de contester la souveraineté d'États continentaux sur les îles qu'ils peuvent posséder au large de leurs côtes. La reconnaissance de cette souveraineté ne saurait cependant avoir pour effet de leur conférer des droits exorbitants. Les États continentaux qui ont des îles au large de leurs côtes veulent se voir reconnaître divers espaces maritimes, mais la souveraineté qu'ils exercent sur les îles au large de leurs côtes s'applique au territoire de ces îles. La délégation algérienne comprend la position des États-archipels, mais elle recommande de faire preuve de vigilance et de rejeter toute tentative faite par les États continentaux qui possèdent des îles pour étendre leurs droits. La partie du document A/CONF.62/L.4 relative aux États-archipels laisse prise aux ambitions des États continentaux, et c'est pourquoi la délégation algérienne rejette ce document. Elle espère que dans le document résumant les principales tendances sur les divers problèmes à l'examen, on reconnaîtra les intérêts légitimes des États-archipels et l'on rejettera les objectifs expansionnistes de certains États continentaux ayant des îles.

M. Aguilar (Venezuela) reprend la présidence.

70. M. YOLGA (Turquie) espère que les États-archipels obtiendront les droits que doit leur valoir leur situation particulière. En effet, ils doivent faire face à des problèmes plus difficiles que les États continentaux en ce qui concerne les

communications, l'unité nationale, la sécurité et les frais d'administration. Il faudrait toutefois que le nouveau droit de la mer établisse, dans toute la mesure possible, des critères précis applicables à la notion d'État-archipel et tienne compte des intérêts de la communauté internationale et des États voisins.

71. La délégation turque se félicite du louable esprit de compromis manifesté dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49.

72. Il faut éviter de confondre États continentaux possédant des îles et États-archipels. En matière de droit, toute généralisation d'une règle va à l'encontre des intérêts de la communauté internationale et entraîne souvent des injustices. La délégation turque a diffusé une carte donnant une idée des conséquences qu'aurait l'application du régime de l'État-archipel dans la mer Égée. On voit immédiatement que cette mer, dans sa quasi-totalité, deviendrait partie intégrante des eaux intérieures de l'un des deux pays en cause, tandis que l'autre se verrait interdire l'accès d'eaux qui lui ont été traditionnellement ouvertes, et que ses droits économiques pour ce qui est de la pêche et du plateau continental seraient réduits à néant. Ce qui est extrêmement grave, c'est que l'un des deux États serait privé du droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre défense dans une mer qui revêt pour lui une grande importance. L'application des dispositions pertinentes des documents A/CONF.62/L.4 et A/CONF.62/C.2/L.22 détruirait un équilibre historique au profit d'un seul des États situés dans la zone. En conséquence, la délégation turque rejette catégoriquement toute proposition tendant à appliquer la notion d'État-archipel aux archipels qui appartiennent à des États continentaux.

73. M. KEDADI (Tunisie) dit que, tout comme le nouveau concept de zone économique exclusive, le concept d'État-archipel semble connaître une popularité croissante, bien que son approbation dépende encore de plusieurs considérations liées à la définition de cet État.

74. La notion d'État-archipel a été conçue principalement pour renforcer l'unité géographique, économique et politique d'un pays. Conformément à la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33), la délégation tunisienne appuie cette revendication qu'elle trouve parfaitement légitime. Toutefois, en se prononçant en faveur du concept d'État-archipel, les pays intéressés doivent éviter d'introduire de nouveaux éléments qui soient de nature à affecter les principes fondamentaux du droit international qui ont établi un équilibre raisonnable entre les droits et obligations réciproques des États.

75. Il est très difficile à la délégation tunisienne d'accepter la définition de l'État-archipel figurant à l'article premier du projet A/CONF.62/C.2/L.49. Le paragraphe 1 de cet article, qui limite l'application des dispositions du document aux seuls États-archipels, ne la satisfait pas. Aux paragraphes 2 et 3, on parle d'archipels; or, il s'agit là d'un concept qu'aucun dictionnaire n'a encore réussi à définir de façon satisfaisante. Pour éviter tout usage abusif de ce concept, la délégation tunisienne lance un appel pressant aux auteurs du projet pour qu'ils renoncent à la notion énoncée dans ce document, qui est encore très controversée, et adoptent une formule plus simple définissant l'État "archipelagique" comme étant un État constitué de plusieurs îles dont les lignes de base constituent les lignes de base applicables de cet État. La délégation tunisienne préfère l'expression "État archipelagique" à celle d'"État-archipel". Tout en étant nettement en faveur de la notion d'État "archipelagique", elle ne saurait accepter la notion controversée d'"archipels appartenant à des États".

76. Au cas où les auteurs du projet accepteraient les propositions de la délégation tunisienne, elle serait disposée à appuyer le principe même de l'État "archipélagique".

77. M. OGUNDERE (Nigéria) dit que sa délégation est en faveur de la notion d'archipel, mais que celle-ci doit encore être précisée et redéfinie, par exemple en ce qui concerne le passage inoffensif par les eaux archipélagiques. On peut cependant considérer que l'acceptation du concept d'État-archipel est un fait accompli, étant donné que l'on a généralement reconnu que le moment est venu pour la communauté internationale de le faire figurer dans la future convention.

78. M. SURYADHAY (Laos) dit que la délégation laotienne espère que le nouveau droit de la mer sauvegardera les principes de justice et d'équité et qu'il répondra aux aspirations légitimes de tous les États.

79. La méthode qui consiste à tirer des lignes de base droites à partir des points extrêmes d'un archipel est la plus rationnelle pour délimiter les eaux territoriales des États-archipels. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49, tout en préservant les intérêts légitimes de l'État-archipel quant à l'unité, l'indépendance politique et la sécurité, accommode dans une large mesure les libertés traditionnelles de la haute mer et les obligations qui en découlent.

80. La délégation laotienne est heureuse de constater que ses deux voisins dans les mers de l'Asie du Sud-Est, les Philippines et l'Indonésie, ont la même conception des droits et obligations des États-archipels. Toutefois, l'affirmation de la notion d'archipel va à l'encontre de certains intérêts traditionnels des États voisins de ces deux États-archipels. De l'avis de la délégation laotienne, les inquiétudes des trois autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les droits qu'ils ont acquis doivent être pris en considération dans le cadre de la solidarité qui les unit pour bâtir une zone de liberté, de paix et de neutralité. Les voisins du Laos dans l'Asie du Sud-Est ont montré qu'ils comprenaient ses problèmes. Le Laos est très sensible à ces marques de sympathie et a l'intention de se joindre à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est dès que les circonstances le permettront.

81. La reconnaissance du statut des États-archipels constituera un pas en avant qui permettra aux États de parvenir au plein développement de leurs aspirations vers l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale.

82. M. REBAGLIATI (Argentine) dit que la délégation argentine comprend fort bien les désirs légitimes des États-archipels de voir leurs intérêts protégés par la nouvelle convention sur le droit de la mer.

83. Les dispositions du nouveau droit de la mer relatives aux archipels doivent protéger les droits de la communauté internationale en ce qui concerne les communications. Dans

cet ordre d'idées, le document A/CONF.62/L.4 est un bon point de départ. Ce texte et les déclarations faites par plusieurs représentants distinguent nettement entre États possédant des archipels au large de leurs côtes et États ayant un chapelet d'îles très proches de leurs côtes. La délégation argentine estime toutefois qu'il faut éviter dans la mesure du possible de faire des distinctions pour ce qui est du régime applicable à ces trois catégories d'archipels; elle convient, avec les délégations équatorienne, espagnole et indienne, que les dispositions relatives aux États-archipels doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, aux archipels éloignés qui appartiennent à un État continental. Il faut néanmoins préciser que l'État côtier ne peut pas tirer des lignes de base reliant les côtes de son territoire terrestre à celles de son archipel éloigné.

84. Quand on fait une distinction relative aux archipels côtiers situés très près de la côte, il faut tenir compte des éléments suivants : premièrement, cette distinction est liée à la question du tracé des lignes de base droites utilisées pour délimiter la mer territoriale d'un État; et, deuxièmement, le tracé de ces lignes de base obéit à certaines exigences, dont la plupart figurent dans la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, notamment celles stipulées au paragraphe 5 de l'article 4, qui a été repris à l'article 4 du document A/CONF.62/L.4 et dont les termes sont les suivants : "Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre État." Il ne faut pas oublier qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 5 de cette convention, lorsque l'établissement de lignes de base droites englobe comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer ou de la mer territoriale, le droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux.

85. Le point relatif aux archipels — et cela est valable en général pour les trois catégories d'archipels — est lié à celui qui traite des détroits. Toutefois, ne peuvent être considérées comme formant un détroit que les eaux archipélagiques qui relient deux parties de la haute mer ou une partie de la haute mer avec la mer territoriale d'un État étranger. Lorsque les eaux archipélagiques répondent à ces conditions, on devra appliquer le régime auquel seront soumises les communications en ce qui concerne les détroits.

86. La délégation considère que les trois catégories d'archipels ont des intérêts légitimes, et elle est convaincue qu'il sera possible de protéger ces intérêts dans la future convention tout en prévoyant des garanties pour la navigation internationale. Ces garanties doivent s'appliquer à tous les États en général et aux États voisins d'un archipel en particulier. Il faut aussi imposer des obligations aux navires qui naviguent dans les eaux archipélagiques afin de ne pas porter atteinte à l'unité de la notion d'archipel.

La séance est levée à 18 h 10.

38^e séance

Mardi 13 août 1974, à 10 h 45.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Mers fermées et semi-fermées

[Point 17 de l'ordre du jour]

1. M. KAZEMI (Iran) dit que le cas particulier des mers fermées et semi-fermées soulève des problèmes aigus ne pou-

vant être résolus que dans le cadre d'accords régionaux ou bilatéraux. Les mers semi-fermées sont réparties tout au long de la marge des continents à plus ou moins grande distance de la fosse océanique principale. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on les qualifie souvent de mers marginales. Il en existe entre 40 et 50, réparties dans les différentes régions du

globe. Les mers semi-fermées telles que la mer Baltique, la mer Noire et le golfe Persique forment une catégorie à part en raison du faible volume de leurs eaux et du fait de leur débouché unique vers les océans.

2. Cette catégorie de mers semi-fermées soulève, en ce qui concerne la gestion des ressources, la navigation internationale et la préservation du milieu marin, une série de problèmes justifiant la reconnaissance d'un statut particulier dérogatoire au droit général. Élaboré à l'échelon régional, ce statut devrait évidemment tenir compte des besoins et intérêts de tous les États côtiers de la région.

3. Sur le plan de la gestion des ressources, l'élaboration d'un régime particulier se justifie par le fait que la superficie totale de ces mers semi-fermées est occupée par le plateau continental des États côtiers. Dans ce contexte, la délimitation des zones respectives de juridiction soulève des problèmes qui sont particuliers aux mers semi-fermées, et qui doivent être résolus dans un esprit de justice et d'équité selon le principe d'équidistance. L'Iran a déjà délimité de la sorte son plateau continental par rapport à celui de l'Arabie Saoudite, du Qatar et du Bahreïn. Le Gouvernement iranien s'est également inspiré de ces principes dans sa déclaration du 30 octobre 1973 relative à l'établissement d'une zone exclusive de pêche.

4. Mis à part les problèmes de délimitation, l'exploitation des zones de pêche exclusives dans les mers semi-fermées soulève une série de difficultés relatives à la préservation des espèces. Les solutions devront tenir compte de la situation particulière de ces mers.

5. Sur le plan de la navigation internationale dans les mers semi-fermées, il existe naturellement une différence notable entre les États riverains de ces mers et les autres États. Pour les premiers, la liberté de passage dans les détroits donnant accès aux océans revêt une importance vitale sur le plan des communications et du commerce. Ils doivent donc être pleinement assurés de la liberté de passage. Par contre, un régime différent devrait s'appliquer aux navires des autres États franchissant les détroits reliant un océan à une mer semi-fermée à seule fin de faire escale dans l'un des ports de la mer semi-fermée. En effet, les mers semi-fermées telles que le golfe Persique ne sont pas des voies de transit mais des mers de destination.

6. Les mers semi-fermées sont particulièrement vulnérables à la pollution en raison du faible volume de leurs eaux, qui réduit leur capacité d'absorption, tandis que l'absence de courants ne facilite guère le renouvellement des eaux. Un certain nombre de ces mers semi-fermées, tel le golfe Persique, connaissent par ailleurs une intense activité tant sur le plan de la production d'hydrocarbures que sur celui de leur transport par les pétroliers géants, ce qui accroît encore les risques de pollution.

7. Quelles que soient les règles adoptées à l'échelon international, telles que celles énoncées à Londres en 1973 dans la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, la situation particulière de ces mers semi-fermées nécessite l'application de normes parfois plus strictes et une coopération plus étroite entre les États. Dans ce contexte, la délégation iranienne se félicite de l'initiative prise par le Koweït d'accueillir une conférence sur la préservation du milieu marin dans la région, qui doit se réunir en octobre 1974. La Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (voir A/CONF.62/C.3/L.1), conclue à Helsinki en mars 1974 entre les États riverains de la mer Baltique, peut fournir un bon point de départ pour la coopération entre les États riverains du golfe Persique.

8. En ce qui concerne la recherche scientifique, les mers semi-fermées, contrairement aux océans, ne présentent pas un grand intérêt, la structure géomorphologique des bassins

correspondants étant peu complexe et ayant fait l'objet de multiples campagnes de recherche scientifique. Dans ces conditions, la plupart des opérations de recherche ne sauraient avoir qu'un intérêt économique.

9. M. ROSENNE (Israël) rappelle qu'au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, de nombreuses délégations ont insisté pour que le point en question soit inclus dans la liste détaillée des sujets et questions intéressant le droit de la mer qui est devenue l'ordre du jour de la Conférence; il se réfère en particulier aux propositions publiées sous les cotes A/AC.138/52, 56 et 58¹, soumises au Comité du fond des mers en 1971, et à la liste des sujets et des questions — publiée sous la cote A/AC.138/66² — qui lui ont été renvoyés en 1972. Ainsi, on s'accorde généralement à reconnaître depuis longtemps que, dans tout examen approfondi du droit de la mer, les mers fermées et semi-fermées d'intérêt international doivent faire l'objet d'un traitement spécial, et que ce qui peut être approprié pour les espaces océaniques ne s'applique pas automatiquement à ces zones marines à géographie particulière.

10. On a particulièrement insisté sur ce point au cours de la discussion générale en séances plénières, où pas moins de 18 orateurs, tous ressortissants d'États riverains de mers fermées ou semi-fermées, ont insisté sur le caractère spécifique de ce genre de mer. La délégation israélienne a, pour sa part, insisté lors de la 36^e séance plénière sur le fait que la future convention devrait permettre de prendre en considération les particularités géographiques et géophysiques des différents espaces aériens et des États qui en dépendent. Cet argument n'a soulevé aucune objection.

11. A la Deuxième Commission, une délégation a estimé que le problème ne se posait qu'au niveau régional ou sous-régional; une autre a justement attiré l'attention sur les particularités géographiques de la Méditerranée; une troisième enfin a signalé le danger de voir la *mare liberum* devenir mer fermée. La délégation israélienne a souligné lors de la 22^e séance qu'une mer semi-fermée et pauvre en ressources comme la Méditerranée ne pouvait faire l'objet de revendications trop ambitieuses.

12. Au cours de ces débats, on a spécifiquement mentionné les zones marines suivantes : mer des Antilles, mer Baltique, l'ensemble Méditerranée, Adriatique, mer Égée et mer Noire, le golfe Persique et la mer Rouge, ainsi que diverses autres zones appelées selon les cas baies ou golfes, chacune de ces zones ayant un rôle géopolitique particulier, notamment en ce qui concerne les communications intercontinentales. Chaque zone de la mer pose donc des problèmes physiques ou politiques qui lui sont propres; c'est là un point acquis en ce qui concerne la limitation et la prévention de la pollution. A cet égard, M. Rosenne note que le texte de la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique a été distribué sous la cote A/CONF.62/C.3/L.1; que, comme l'a rappelé le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) à la 22^e séance plénière, cette organisation a désigné, dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, certaines zones, comprenant la Méditerranée et la mer Rouge, comme devant être réglementées par des dispositions particulièrement strictes; que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) entreprend d'importants travaux en vue de la protection des ressources halieutiques et biologiques de la Méditerranée; et que l'Acte final de la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21, annexe I, sect. 10, 14 et 16.

² Ibid., vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe III, sect. 1.

pollution de la mer Méditerranée, organisée conjointement par la Chambre des députés d'Italie et l'Union interparlementaire avec la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Acte adopté en avril 1974, est un excellent exemple de coopération entre les Etats intéressés.

13. Malgré l'intérêt général que suscite le problème des mers fermées et semi-fermées, on ne trouve dans les rapports du Comité du fond des mers, en particulier dans les volumes IV, V et VI de son rapport de 1973 (A/9021 et Corr. 1 à 3), aucune proposition se rapportant à cette question, pas plus dans le document de travail n° 4 du Groupe de travail du Sous-Comité II que dans le texte de synthèse établi par ce sous-comité en 1973. La question a cependant été abordée dans le document A/AC.138/SC.II/L.16 (*ibid.*, vol. III, sect. 3), qui a été remplacé ultérieurement par le document A/CONF.62/C.2/L.8, qui traite de la largeur de la mer territoriale dans les zones semi-fermées; dans les documents A/CONF.62/C.2/L.14 et 33, qui traitent des problèmes de délimitation dans les zones marines de ce type; dans le document A/CONF.62/C.2/L.20, qui traite de certains aspects de l'accès à ces mers et de la sortie de ces mêmes mers; enfin, dans les documents A/AC.138/SC.II/L.24 et 27 (*ibid.*, sect. 13 et 16), qui concernent la mer territoriale de 200 milles. La délégation israélienne demande expressément que ces propositions soient incluses dans le document de travail officiel sur le point 17, non seulement pour compenser leur omission du rapport du Comité du fond des mers, mais également pour bien affirmer qu'il s'est manifesté une forte tendance, au sein de ce comité comme à la Conférence, en faveur de la reconnaissance des problèmes particuliers que posent les mers fermées et semi-fermées. La délégation israélienne estime également qu'il conviendrait d'inclure dans la future convention les dispositions de fond appropriées, ou une clause générale dérogeant ou de sauvegarde.

14. Il n'est pas possible de traiter le sujet en le ramenant à des problèmes tels que ceux que pose l'éventuel chevauchement des limites des mers territoriales, des plateaux continentaux ou des zones économiques exclusives. En ce qui concerne la conservation des ressources halieutiques dans les mers fermées ou semi-fermées, on ne saurait conférer purement et simplement aux Etats côtiers des pouvoirs discrétionnaires exclusifs qu'ils exerceraient en vertu de leur souveraineté. La lutte contre la pollution n'est concevable que comme un effort global, tous les Etats riverains et les utilisateurs partageant les mêmes intérêts et les mêmes responsabilités, quelles que soient leurs relations politiques.

15. Et surtout, les mers semi-fermées dont on a parlé à la Conférence, et les détroits et voies d'eau qui y aboutissent, jouent un rôle vital pour toute la planète dans le système des communications maritimes et aériennes. Les libertés de navigation et de survol doivent donc conserver leur caractère prioritaire dans les mers semi-fermées, d'autant plus qu'elles n'ont aucune répercussion sur l'usage de la mer ou la consommation de ses ressources. Ces libertés sont indivisibles; elles ne pourront subsister que si tous les Etats peuvent s'en prévaloir, dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune, sur tous les itinéraires d'un système donné. Toute atteinte à ces libertés, si minime qu'elle soit, remettrait en cause l'équilibre de l'ensemble du système, dont dépendent les droits de tous. Comme l'a indiqué M. Rosenne, les Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées savent combien le problème est délicat.

16. Israël espère que les pays qui se trouvent dans la même partie du monde que lui seront capables, comme d'autres l'ont été dans d'autres parties du monde, notamment dans la mer Baltique, de voir où résident leurs intérêts mutuels et de mettre sur pied un régime adéquat assorti d'un mécanisme approprié. La délégation israélienne comprend les positions

des quelques Etats dont l'économie est tributaire de la mer, ainsi que les préoccupations des Etats sans littoral qui sont soucieux de s'assurer un accès à la mer et une part équitable du patrimoine commun de l'humanité. Israël partage le désir des Etats en voie de développement, au nombre desquels il se range, d'obtenir la part qui leur revient légitimement des ressources des océans. En retour, il demande que soit reconnu universellement et sans réserve le fait qu'il y a des zones marines dans lesquelles les horizons ne sont pas illimités et où des conceptions fondées sur l'existence d'espaces océaniques immenses manquent au plus haut point de réalisme. La future convention doit reconnaître dûment ce fait géographique, qu'aucune loi ou régime imaginé par l'homme ne peut modifier mais qu'on ne saurait négliger si l'on entend élaborer un droit viable.

17. M. ANDREASEN (Danemark) déclare que les pays en voie de développement, qui aspirent à renforcer et diversifier leur économie ont toute la sympathie de sa délégation qui comprend qu'ils souhaitent pouvoir exploiter les ressources de la mer à l'intérieur d'une vaste zone adjacente à leur mer territoriale. Ces préoccupations ont incité de nombreux membres de la Commission à appuyer des propositions qui tendent à créer une zone économique de 200 milles marins à l'intérieur de laquelle l'Etat côtier jouirait de droits exclusifs pour l'exploitation des ressources.

18. Dans les régions où les Etats côtiers donnent sur des espaces marins ouverts, une zone économique de 200 milles peut être une solution raisonnable et acceptable, mais il faut bien comprendre que la situation géographique varie d'une région à l'autre et qu'une règle internationale de portée générale donnant aux Etats côtiers des droits exclusifs sur de vastes étendues des mers sans tenir compte des situations géographiques particulières aurait des conséquences extrêmement fâcheuses. L'application aux mers fermées et semi-fermées de règles édictées pour toute la planète aurait des répercussions néfastes, surtout en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques.

19. Le Danemark se trouve dans une région aux mers fermées et semi-fermées où la pêche est traditionnellement pratiquée par tous les pays de la région à proximité des côtes des Etats voisins. Tous les pays qui s'intéressent à la pêche dans cette région ont compris que la conservation et l'exploitation des stocks doivent être considérées comme un tout organique et c'est pourquoi la réglementation de la pêche a été l'objet d'arrangements régionaux. En créant des zones économiques exclusives dans des espaces marins relativement étroits sans tenir compte des intérêts des Etats côtiers voisins ou se faisant face, on détruirait l'organisation traditionnelle de la pêche qui donne satisfaction depuis longtemps. Etant donné que la création de telles zones n'est ni souhaitable ni nécessaire, la délégation danoise approuve l'idée générale exprimée dans le projet d'articles présenté par 21 puissances sous la cote A/CONF.62/C.2/L.39, que si les Etats côtiers ont certains droits en vertu de règles universelles, il faut qu'ils tiennent de leur côté compte des intérêts des pays voisins.

20. Le projet d'articles présenté par la Jamaïque sous la cote A/CONF.62/C.2/L.35 repose également sur cette idée générale. Cependant, ce document traite uniquement des droits de pays voisins qui sont en voie de développement. Or, qu'il s'agisse de la configuration géographique d'une zone donnée ou de la distribution des ressources biologiques à l'intérieur d'une région, la situation peut être aussi difficile pour des pays développés que pour des Etats en voie de développement; c'est pourquoi la délégation danoise ne voit pas la raison de cette disposition particulière. Il faut que les droits accordés aux voisins valent aussi bien pour les pays développés que pour les pays en voie de développement. Si une autre solution était retenue, il s'ensuivrait que certains pays

développés d'une région donnée seraient plus favorisés vis-à-vis de leurs voisins développés moins bien placés que les États en voie de développement occupant une situation géographique avantageuse ne le seraient par rapport à leurs voisins moins heureux.

21. Cette considération est encore plus importante dans le cas de mers fermées et semi-fermées, dans les eaux desquelles le régime de la pêche doit être réglementé par des accords régionaux qui tiennent dûment compte des droits des États voisins et de l'organisation traditionnelle de la pêche.

22. M. HEYMAN (Suède) déclare que l'inscription du point 17 à l'ordre du jour s'explique principalement par les différences fondamentales entre les États ouverts sur les océans et ceux qui sont riverains de mers fermées et semi-fermées. Ces différences peuvent être d'ordre politique, économique, géologique ou écologique. Toutes les mers fermées ont leurs problèmes particuliers et il faut chercher une solution spécifique dans chaque cas.

23. Les États qui se trouvent riverains des océans ont beaucoup plus de chances d'avoir des problèmes communs que les États riverains de mers fermées ou semi-fermées. Apporter une solution globale à ces problèmes est plus facile puisque'il est relativement aisé de trouver un dénominateur commun. Par contre, s'agissant de mers fermées, il faut trouver des solutions particulières pour chaque région parce que les caractéristiques de ces mers varient fortement. La plupart des dispositions régissant l'utilisation d'une mer fermée ou semi-fermée doivent faire l'objet d'une entente entre les États riverains de la mer en question. Etant donné que des difficultés considérables surgiraient si la Conférence entreprenait de rédiger des articles applicables d'une manière générale aux mers fermées ou semi-fermées, il vaut mieux laisser cette tâche aux États de chaque région intéressée.

24. C'est pour cette raison que la délégation suédoise considère que, sur tous les points essentiels, l'élaboration de la convention devrait se faire à partir des problèmes du droit de la mer qui se posent dans tous les océans. On ne peut raisonnablement attendre que la convention apporte aussi des solutions aux problèmes que posent les différentes mers fermées et semi-fermées. Néanmoins, au cours de la rédaction de la convention, la Conférence devra prévoir des dérogations aux dispositions générales dans tous les cas où les caractéristiques particulières de mers fermées ou semi-fermées appellent des solutions particulières.

25. Les vues présentées par M. Heyman ne peuvent être aisément condensées dans des articles de traité, mais la délégation suédoise souhaiterait les voir reflétées dans tout document qui pourrait être établi pour résumer les principales tendances qui se sont dégagées lors de l'examen du point à l'étude.

26. M. PANUPONG (Thaïlande) dit que la question des mers fermées et semi-fermées semble avoir été oubliée au stade préparatoire de la Conférence et à la Conférence elle-même. En effet, dans le volume V du rapport du Comité du fond des mers la page consacrée à ce point est vierge, et les seules références qui y sont faites se trouvent dans des textes consacrés à d'autres questions. Or, de nombreuses mers peuvent être classées dans ces catégories, notamment la mer de Chine méridionale et la mer d'Andaman, qui entourent la Thaïlande et d'autres pays de l'Asie du Sud-Est, la mer du Japon, la mer des Antilles, la mer Baltique, la mer méditerranée et le golfe Persique.

27. Bien que chaque région et chaque pays aient leurs problèmes propres, la plupart des pays riverains de mers fermées ou semi-fermées en ont qui sont communs. Si aucun projet d'articles n'a encore été présenté sur ce point en tant que sujet distinct, c'est non pas par manque d'intérêt, mais par manque de temps.

28. Cette question a deux aspects : tout d'abord les droits et les intérêts des pays situés dans une région où se trouvent des mers fermées ou semi-fermées, ensuite le régime de ces mers.

29. Tout d'abord, il faut absolument que les pays intéressés aient accès à la mer ouverte. Ce problème diffère de celui des pays riverains des mers ouvertes et il est plus compliqué. Il faut donc que les États enserrants et la future convention tiennent tout particulièrement compte de la nécessité d'octroyer aux États enserrés le droit de libre passage à travers les eaux des États enserrants, au même titre que les États sans littoral jouissant du droit de passage à travers le territoire des États côtiers.

30. Pour ce qui est des ressources naturelles, de nombreuses mers fermées et toutes les mers semi-fermées sont bordées par plus d'un État et les superficies de ces mers sont relativement réduites. Des difficultés surgissent toujours au sujet de la répartition équitable des ressources et du régime applicable à ces mers.

31. La question de la délimitation a déjà été étudiée en détail par la Commission à propos d'autres points de l'ordre du jour. M. Panupong désire mettre l'accent sur l'importance primordiale que revêtent le principe de l'équité et les circonstances spéciales dont il faut tenir compte pour la délimitation des mers fermées et semi-fermées, en raison des particularités de leur configuration géographique et de l'existence de caractères géographiques inhabituels. La faible superficie de ces mers est également un facteur important. Les tenants de l'application obligatoire de la méthode de l'équidistance ont négligé le fait que, si elle est fondée sur le principe de l'équité, elle n'est en réalité équitable que dans une situation normale, ou du moins quand il y a égalité pour ce qui est de la situation géographique. L'égalité géographique, toutefois, est l'exception et non la règle. Il ne peut y avoir de justice et, par conséquent, de rapports harmonieux si le principe de l'équité est négligé ou si on lui accorde une importance secondaire.

32. Pour ce qui est de l'exploitation et de la conservation des ressources biologiques et de la préservation du milieu marin, l'étroitesse des mers fermées et semi-fermées signifie aussi qu'un morcellement de la zone serait peu pratique et servirait mal les intérêts des pays intéressés. Les arrangements régionaux approuvés par la convention peuvent donc être très importants à cet égard. À l'exception des fonds marins, dont le régime doit être déterminé par voie d'accord entre les parties intéressées compte tenu des circonstances spéciales, les mers fermées ou semi-fermées, pour ce qui est d'autres usages, doivent être placées sous le même régime que la haute mer. En d'autres termes, au-delà des eaux territoriales, les mers fermées ou semi-fermées doivent être ouvertes au même titre à tous les pays riverains pour l'exploitation des ressources biologiques. Il faudrait établir un mécanisme régional spécial pour réglementer l'utilisation de la mer, la conservation des ressources biologiques et la préservation du milieu marin. Ce mécanisme pourrait également servir au règlement pacifique des différends relatifs à la région. Si une approche commune n'est pas adoptée, il est évident qu'il sera difficile d'utiliser rationnellement les ressources biologiques de la mer.

33. Tous les pays situés aux alentours des mers fermées ou semi-fermées se heurtent au même problème d'accès à la mer ouverte; la plupart d'entre eux ne peuvent pas étendre leur juridiction jusqu'à la limite des 200 milles qui est proposée. Ils sont donc désavantagés géographiquement et doivent recevoir un traitement particulier dans le cadre du droit international de la mer, tout comme les États sans littoral, les États-archipels et les autres États désavantagés géographiquement.

34. M. QUENEUDEC (France) dit que l'expression "mer fermée ou semi-fermée" n'est pas un concept traditionnel du

droit international. En effet, la notion de "mer fermée" semble plutôt avoir un caractère purement géographique; les règles juridiques dont relèvent ces mers ne font pas partie du droit international public de la mer et la Conférence ne devrait pas avoir à s'en occuper. L'idée de "mer semi-fermée" paraît extrêmement vague. L'inscription de ce point à l'ordre du jour tend à donner à cette formule ambiguë un droit de cité dans le domaine juridique.

35. Sans doute la situation géographique des États riverains d'une mer semi-fermée les pousse-t-elle, dans certaines circonstances, à prendre conscience des liens qui les unissent ou à se considérer comme riverains d'une sorte de mer intérieure. Or, vouloir soumettre ces espaces marins à des règles spéciales reviendrait à reprendre la formule romaine du *mare nostrum* et risquer d'en arriver insensiblement au *mare clausum*. Il convient en effet de rechercher la fin qui serait ainsi poursuivie.

36. Il paraît inconcevable qu'il s'agisse de restreindre la liberté de la navigation maritime et aérienne dans les zones considérées comme des mers semi-fermées. L'institution de zones économiques de 200 milles aurait pour effet d'assujettir la totalité des ressources renouvelables et non renouvelables des zones marines en cause aux compétences des États côtiers; ces derniers n'ont donc pas besoin de demander que des dispositions particulières relatives aux mers semi-fermées soient incluses dans la convention; des arrangements régionaux devraient suffire. Les zones marines en cause sont, au même titre que les autres, visées par les règles internationales générales relatives à la préservation du milieu marin. Les circonstances particulières peuvent toutefois nécessiter l'adoption de règles spécifiques, comme cela a été reconnu dans plusieurs conventions internationales. Ici encore, il n'est donc pas besoin de créer une catégorie juridique nouvelle pour résoudre les problèmes posés.

37. La délégation française estime, pour les raisons qu'elle vient d'exposer, qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à introduire dans le droit de la mer une notion à la fois équivoque et peu conforme aux intérêts de la communauté internationale.

38. M. AL-QADHI (Irak) dit que le point considéré est très important pour la délégation irakienne. En effet, l'Irak est riverain d'un golfe étroit semi-fermé qui est sa seule voie d'accès, à travers le détroit d'Ormuz, à la haute mer. Il est donc vital qu'il ait le droit de passer librement à travers ce détroit et de naviguer librement dans l'ensemble de la zone. En outre, l'existence d'îles dans cette zone ne devrait pas gêner la liberté de la navigation.

39. La conclusion d'arrangements régionaux est essentielle pour assurer la mise en œuvre d'une politique commune dans les domaines suivants : conservation et exploitation rationnelle des ressources biologiques, prévention de la pollution et lutte contre la pollution, conduite de recherches marines et règlement des différends. Tous les États côtiers doivent avoir des droits égaux à l'exploitation des ressources biologiques marines. Néanmoins, les arrangements régionaux ne doivent pas être considérés comme se substituant aux dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans la future convention. Celle-ci doit consacrer les principes régissant les utilisations légitimes des mers semi-fermées et les droits des États côtiers. Le golfe Arabe est une zone spéciale où une large coopération régionale est nécessaire; elle n'est possible que si tous les États de la région s'abstiennent de prendre des mesures unilatérales.

40. M. GOERNER (République démocratique allemande) déclare que son pays, qui est un État riverain de la mer Baltique, attache une attention particulière à la question des mers fermées ou semi-fermées. Comme d'autres États se trouvant dans une situation semblable, la République démocratique allemande ne peut établir qu'une zone économique d'une

étendue limitée et elle ne peut accéder à la haute mer qu'en bénéficiant du droit de libre passage à travers des détroits. C'est en raison de cette situation, et compte tenu de la question de la pollution des mers fermées et semi-fermées, qu'il est souhaitable que les États riverains de ces mers coopèrent, quand bien même ils auraient des conceptions politiques et économiques différentes.

41. La future convention sur le droit de la mer devrait stipuler que ces États côtiers doivent conclure entre eux des accords régionaux ou bilatéraux en se fondant sur les principes généralement admis du droit de la mer et en tenant compte du fait que la communauté internationale tout entière a intérêt à maintenir la liberté de la navigation et d'autres libertés de la haute mer. La convention pourrait contenir par exemple une disposition générale selon laquelle le principe de la zone économique au-delà de la mer territoriale ou de la zone contiguë s'étendant jusqu'à 12 milles ne s'appliquerait, en ce qui concerne ces États côtiers, qu'aux ressources minérales du fond de la mer et de son sous-sol ainsi qu'à leur exploration et à leur exploitation. La conservation et l'exploration des ressources biologiques situées au-delà de la mer territoriale ou de la zone contiguë pourraient être du ressort de conventions de pêche régionales, ouvertes à l'adhésion de tous les États riverains de mers fermées ou semi-fermées. La Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques dans la mer Baltique et les Belts, signée en 1973, contient des dispositions dans ce sens.

42. De même, la signature à Helsinki, en 1974, de la Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique montre bien comment les graves problèmes qui se posent dans cette région peuvent être résolus par voie de coopération pacifique et de compréhension mutuelle.

43. La République démocratique allemande est d'avis que les accords régionaux déjà en vigueur entre des États riverains de mers fermées ou semi-fermées ne devraient pas être affectés par la nouvelle convention sur le droit de la mer.

44. La République démocratique allemande estime aussi que la liberté de la navigation, en particulier dans les mers qui relient d'autres mers et des océans, ne devrait en aucune manière être restreinte ou modifiée.

45. Les États situés dans ces zones ont également besoin de l'appui et de l'assistance d'autres États pour résoudre leurs problèmes. En dépit des mesures de vaste portée prises pour protéger et conserver à long terme les ressources biologiques, ils doivent encore pratiquer la pêche en eaux lointaines, dans des régions riches en stocks de poissons. C'est pourquoi la nouvelle convention devrait également prévoir que les États géographiquement désavantagés auront le droit de pêcher en dehors de leur région géographique, dans la zone économique d'autres États, au cas où ces derniers ne capturent pas eux-mêmes la totalité des prises annuelles admissibles. Ce droit devrait être octroyé aussi bien aux pays en voie de développement qu'aux pays développés qui sont géographiquement désavantagés.

46. M. TUNCEL (Turquie) relève qu'à l'exception d'une seule toutes les délégations qui ont exprimé leur point de vue ont souligné l'importance des problèmes qui se posent aux États côtiers dans les mers semi-fermées. Le représentant de la France, qui a adopté une position assez peu claire et tout à fait différente de celles des délégations des autres pays, a recommandé que les États situés en bordure de mers fermées ou semi-fermées résolvent leurs difficultés par voie d'accords bilatéraux ou régionaux. M. Tuncel se demande si les participants à la Conférence se sont réunis pour donner leur appui à des dispositions vagues et générales ou s'ils doivent appuyer des propositions reflétant les intérêts des États riverains des océans. Lorsque le moment sera venu de prendre des décisions, ceux qui désirent profiter de la majorité silencieuse de

la Conférence pour atteindre leurs propres fins pourraient se réserver des surprises.

47. Le représentant de la Turquie reconnaît qu'il faut élaborer des définitions. Les géographes en ont déjà fournies et un certain nombre de conventions reconnaissent la notion de mer semi-fermée. La délégation turque estime que la notion de zone économique ne peut pas s'appliquer aux mers semi-fermées, étant donné leur dimension restreinte. Elle pourrait accepter que des zones économiques soient créées, mais exigerait en ce cas des concessions réciproques. La notion de zone économique est une notion régionale, qui ne s'applique pas aux États riverains de mers semi-fermées; ces États devraient avoir leur mer territoriale et une zone soumise au régime du plateau continental; ce n'est qu'en dernier recours qu'on devrait envisager l'éventualité d'une zone économique.

48. La délégation turque présentera un projet d'article sur cette question, où il sera stipulé que les règles générales énoncées dans les chapitres pertinents de la convention s'appliqueront aux mers semi-fermées d'une manière compatible avec l'équité. Aux fins de cet article, les États riverains d'une mer semi-fermée pourront engager entre eux des consultations en vue de déterminer les modalités d'application qui conviennent à leur région.

49. M. BARABOLYA (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à appeler l'attention des membres de la Commission sur certains aspects particuliers du problème à l'examen. Tout d'abord, il faut faire nettement la distinction entre les mers fermées et les mers semi-fermées. Pour la doctrine, les mers fermées sont relativement petites, elles n'ont pas de débouchés sur l'océan et elles ne servent pas de voies de navigation internationales au sens large de cette expression. Le régime juridique de ces mers pourrait contenir des dispositions particulières, établies conformément aux accords internationaux en vigueur et à la coutume internationale. En revanche, les mers semi-fermées constituent de grandes étendues d'eau, pourvues de plusieurs débouchés, qui servent de voies d'eau internationales. Elles n'ont jamais été soumises à un régime spécial. Presque n'importe quelle mer peut être qualifiée de mer semi-fermée et l'on ne saurait vraiment pas comparer ces mers à des mers fermées. L'Union soviétique juge inacceptable l'instauration d'un régime spécial en faveur d'un État quelconque dans des eaux que tous les pays utilisent traditionnellement pour la navigation internationale, sur une base d'égalité. La question des mers fermées présente à la fois un aspect géographique et un aspect juridique. On peut se demander, par exemple, si la Méditerranée est une mer fermée ou une mer semi-fermée. Pour le représentant de l'Union soviétique, elle n'est ni l'une ni l'autre. Elle contient de nombreuses autres mers et pourrait être comparée à un océan. C'est une immense étendue d'eau qui est utilisée par tous les pays, comme faisant partie de la haute mer, pour la navigation internationale.

50. Un autre aspect particulier de la question réside dans le fait que les Conférences de Genève n'ont pas énoncé de principes applicables aux mers fermées, alors que la Commission du droit international a confirmé qu'il était souhaitable d'appliquer un régime spécial à certaines mers fermées. Aucune proposition particulière n'a été présentée au Comité du fond des mers, et on ne trouve qu'une seule rubrique pour cette question dans le rapport du Comité au volume V. Néanmoins, le problème a été soulevé principalement en ce qui concerne la délimitation des zones marines, comme par exemple dans la proposition de la Turquie (A/CONF.62/C.2/L.56). Récemment, il a revêtu une certaine actualité quand il a été envisagé de créer des zones économiques d'une largeur pouvant atteindre 200 milles. La création de zones économiques ne doit pas soulever de difficultés lorsque les côtes font face à la mer ouverte mais un certain nombre de

problèmes risquent de se poser dans les mers fermées ou semi-fermées, comme le représentant de la Turquie l'a fait observer, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones marines entre États.

51. Ce qui est en jeu, c'est non pas le régime applicable aux mers fermées mais la possibilité d'examiner à l'échelle régionale les questions qui se posent dans des zones marines déterminées lorsque l'application de certaines dispositions du droit international de la mer par un État côtier pourrait porter atteinte aux droits et intérêts d'autres États. L'Union soviétique est d'avis que c'est seulement dans le cadre de la convention internationale qu'adoptera la Conférence que pourront être prises, à l'échelle régionale, des décisions sur les questions relatives au droit de la mer. Il faut chercher à résoudre les problèmes particuliers par voie d'accords entre les États côtiers intéressés, sans préjudice des intérêts légitimes des autres pays.

52. M. THEODOROPoulos (Grèce) dit que la Grèce et tous les autres pays riverains de la Méditerranée sont très conscients de l'importance de la pollution et des autres problèmes relatifs à la mer. Cependant, ce serait agir de façon inconsidérée que d'introduire dans la future convention la notion juridique de mer semi-fermée, dont il n'existe encore aucune définition juridique claire. La proposition dont le représentant de la Turquie a donné lecture ne semble pas contenir une définition juridique suffisamment précise, et l'introduction d'une notion vague et mal définie dans l'instrument qui représente l'objectif final de la Conférence engendrerait des problèmes insurmontables.

53. Comme l'a démontré le représentant de la France, les projets d'articles à l'étude ainsi que les instruments internationaux et les accords régionaux en vigueur sont applicables à presque toutes les mers semi-fermées. Par conséquent, les problèmes qui se posent, y compris ceux qui ont trait à la pêche et à la pollution, peuvent être tous résolus soit sur une base bilatérale, soit sur la base des règles du droit international existant.

54. En conclusion, M. Theodoropoulos prie le Bureau d'indiquer le point de vue des délégations française et grecque dans le document qui sera rédigé sur la question.

55. M. MESLOUB (Algérie) déclare que la délégation algérienne attache un très grand intérêt à la question à l'examen et qu'elle a évoqué cette question à maintes reprises à la session de 1971 du Comité du fond des mers et à la présente session de la Conférence.

56. Pour réaliser véritablement les objectifs qu'elle s'est fixés, la Conférence doit clarifier les problèmes particuliers aux mers fermées et semi-fermées de manière que les intérêts légitimes des États riverains soient dûment pris en considération. C'est pourquoi M. Mesloub approuve la proposition de la Turquie d'inclure dans la convention des dispositions appropriées. En même temps, la convention devrait laisser ménager la possibilité d'accords bilatéraux et régionaux, conclus sur la base de principes équitables entre les États riverains intéressés en vue du règlement de tout problème relatif aux mers fermées et semi-fermées, qu'il s'agisse de la délimitation des espaces marins, de la gestion des ressources, de la préservation du milieu marin ou de la navigation.

57. M. FARES (Yémen démocratique) se réfère à la déclaration faite par une délégation selon laquelle la mer Rouge serait une mer semi-fermée et, de ce fait, tous les navires et aéronefs devraient y jouir du droit de libre transit. Pour la délégation de son pays, cette position n'est pas réaliste.

58. En premier lieu, la mer Rouge n'est une mer semi-fermée que pour les questions de la pollution. En deuxième lieu, la mer Rouge n'est pas une mer semi-fermée pour ce qui est de la navigation internationale. Toutes les délégations sans exception sont parfaitement conscientes de l'importance

de la mer Rouge pour la navigation internationale et non pas seulement pour le trafic maritime des États riverains. En troisième lieu, la délégation du Yémen démocratique ne peut admettre la notion de libre transit pour tous les navires et de libre survol pour tous les aéronefs dans une région aussi vitale, où le trafic dans les détroits est très dense. L'application de cette notion conduirait au chaos et compromettrait la navigation internationale ainsi que la sécurité, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États riverains. En quatrième lieu, la question de la navigation dans les détroits doit être réglée sur la base du principe du passage inoffensif, qui répond aux intérêts de la communauté internationale et tient compte des intérêts des États côtiers et des États riverains des détroits.

59. M. KAZEMI (Iran) fait observer que le représentant de l'Irak a désigné le golfe Persique d'un nom qui est faux tant du point de vue historique que géographique. Il rappelle que la délégation iranienne a fait connaître sa position sur cette question à la 23^e séance plénière.

60. M. AL-QADHI (Irak), exerçant son droit de réponse, exprime sa surprise et son regret de voir que le représentant de l'Iran voudrait refuser à l'Irak le droit d'utiliser le nom initial du golfe — qui est golfe Arabe — et s'arroge en même temps le droit de lui donner un autre nom, qui ne correspond pas à la réalité historique. Il prie le représentant de l'Iran de ne pas entraîner la Commission dans des discussions aussi futiles.

Iles artificielles et installations

[Point 18 de l'ordre du jour]

61. M. VAN DER ESSEN (Belgique) rappelle qu'en juillet 1973 la délégation de son pays a fait distribuer au Comité du fond des mers un document de travail sur les îles artificielles et les installations qui est reproduit dans le rapport du Comité (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. II, p. 12). N'ayant pas eu l'occasion de présenter oralement ce document devant le Comité, la délégation de la Belgique souhaite faire à son sujet quelques commentaires.

62. La question des îles artificielles pose deux problèmes distincts : premièrement, celui de la juridiction à laquelle ces îles doivent être soumises et, deuxièmement, celui du droit des États d'édifier de semblables constructions en mer et des conditions qu'ils devraient observer à cet égard.

63. Le premier aspect, celui de la juridiction, ne semble pas, dans la perspective de l'évolution du droit de la mer, poser de réels problèmes. Le document ne traite pas des îles flottantes puisqu'elles pourraient être aisément assimilées à des navires étant donné leur mobilité théorique, mais bien d'îles permanentes qui prennent appui sur le fond des mers et des océans et dont la superficie peut être étendue. Ainsi, des plans ont été conçus pour la construction, à 27 kilomètres de la côte belge, d'une île artificielle de plus de 700 hectares qui servirait de port pétrolier. Il existe aussi en Belgique un autre projet d'île artificielle pour la construction d'une centrale nucléaire qui serait destinée principalement au dessalement de l'eau de mer.

64. Il va de soi que les îles artificielles édifiées dans la mer territoriale sont soumises à la juridiction de l'État riverain. Celles qui seraient construites en dehors des limites de la juridiction nationale devraient être placées sous la juridiction de la future autorité internationale du fond des mers, à laquelle il appartiendrait de déterminer quel code pénal s'appliquerait aux délits commis dans ces îles et quels tribunaux seraient compétents.

65. Quant aux îles artificielles prenant appui sur le plateau continental d'un État, elles seraient soumises à la juridiction civile et pénale de cet État, à moins que celui-ci ne délègue

ses pouvoirs à un autre État. Si, par exemple, une entreprise britannique souhaitait édifier sur le plateau continental de la Belgique une île artificielle pour entreposer du pétrole de la mer du Nord, il se pourrait que la Belgique n'y voie pas d'inconvénient, mais elle pourrait considérer qu'en cas de délit il est sans intérêt pour elle de traduire des ressortissants britanniques devant ses propres tribunaux. Le plateau continental situé au-delà de la mer territoriale ne fait pas partie du territoire de l'État côtier, de sorte que les délits qui y sont commis ne relèvent pas, à strictement parler, de sa juridiction.

66. Le deuxième problème posé par la construction des îles artificielles est plus délicat. Ces constructions pourraient faire obstacle à diverses utilisations de la mer par d'autres pays et, par exemple, gêner la navigation internationale, en provoquant la formation de bancs de sable ou en bloquant l'accès des ports d'un pays voisin. Ces inconvénients seraient particulièrement sensibles dans les mers étroites ou peu profondes. Les paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de la Convention de Genève sur le plateau continental³ limitent formellement la liberté d'action de l'État côtier. L'apparition de nombreuses îles artificielles dans des mers étroites ou peu profondes ne manquerait pas de nuire au milieu marin, à la pêche et à d'autres utilisations de la mer.

67. Aucune disposition particulière n'est nécessaire pour les îles artificielles relevant de la juridiction de l'autorité du fond des mers, étant donné que leur éloignement par rapport à la côte empêcherait qu'elles causent des dégâts sérieux.

68. En ce qui concerne le plateau continental, bien qu'il soit logique que l'État côtier autorise la construction de structures, il faudrait au moins reprendre les dispositions restrictives de la Convention sur le plateau continental et prévoir un droit de recours contre tout projet qu'un État juge contraire à ses intérêts légitimes. L'OMCI serait peut-être l'organisation la plus qualifiée pour être saisie de ces recours. L'État côtier qui autorise la construction d'îles artificielles sur son plateau continental ou dans sa mer territoriale devrait en publier les plans et prendre en considération les observations d'autres États. L'exercice des droits souverains de l'État côtier doit être tempéré par les exigences de bon voisinage. En dernier ressort, l'organisation internationale compétente pour connaître des recours — l'OMCI par exemple — aurait qualité, non pas pour interdire la construction, mais bien pour recommander des modifications ou des aménagements aux projets.

Régime des îles

[Point 19 de l'ordre du jour]

69. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) présente le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.30. Se fondant sur le plan adopté pour l'élaboration du point relatif au régime des îles, il commence par la section B. Celle-ci consiste en un article sur les territoires sous domination étrangère ou contrôle étranger, qui prévoit que les ressources marines d'un territoire sous domination coloniale ou étrangère ne peuvent pas être exploitées par la puissance métropolitaine ou étrangère agissant dans son propre intérêt. Cette disposition tient compte de l'article XI de la proposition des 14 puissances africaines relative à la zone économique exclusive (*ibid.*, vol. III, sect. 29). Les auteurs du projet ne pensent pas que la juste solution du problème consiste à priver des territoires dépendants de zone économique ou de plateau continental, ni à prévoir dans leur cas des restrictions particulières limitant la superficie de la zone ou du plateau, car cela pourrait signifier que les peuples de ces territoires, dont beaucoup ont une superficie réduite et manquent de ressources terrestres, seraient non seulement privés des richesses éven-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

tuelles de la zone côtière des fonds marins, mais aussi que leur zone de pêche serait exploitée par des flottes à grand rayon d'action disposant de moyens perfectionnés et échappant à tout contrôle. Les conséquences économiques qui en résulteraient pour les territoires du Pacifique sud, auxquels la délégation néo-zélandaise s'intéresse tout particulièrement, seraient extrêmement graves. La meilleure solution est que le territoire sous domination coloniale ou étrangère conserve la même zone économique et le même plateau continental que tout autre territoire et que l'utilisation rationnelle de leurs ressources soit garantie. En conséquence, la partie B du projet tend à imposer à la puissance métropolitaine, dans le cadre d'un traité, une obligation formelle et irrévocable à cet effet. Ce sont les habitants du territoire qui sont titulaires des droits sur les ressources de la zone économique et du plateau continental et qui sont habilités à exercer ces droits dans leur propre intérêt et en fonction de leurs besoins. Les obligations créées par l'article de la partie B du projet devraient être aussi strictes que n'importe quelle autre obligation imposée par la nouvelle convention et devraient être soumises au même mécanisme d'application. Toute tentative de la part d'une puissance administrante pour utiliser à son profit les droits que possèdent les habitants d'un territoire ou porter atteinte à ces droits pourrait faire l'objet d'un recours devant le tribunal créé dans le cadre de la nouvelle convention pour le règlement des différends.

70. La section A du projet n'a pas pour but de traiter des problèmes de délimitation, des archipels ni des situations envisagées au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë⁴, mais plutôt d'énoncer simplement la règle générale à appliquer dans les cas où ce type de problème ne se pose pas. Le paragraphe 1 du projet s'inspire du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention. Le paragraphe 2 stipule qu'à toute île correspond une mer territoriale, étant donné que la mer territoriale est une notion qui découle de la souveraineté exercée par un État sur une étendue terrestre, et qu'on ne saurait logiquement faire une distinction entre la souveraineté sur les îles et la souveraineté sur d'autres territoires. Le même principe s'applique au plateau continental : les droits souverains que l'État côtier exerce sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles découlent de sa souveraineté sur son territoire émergé, qu'il soit continental ou insulaire, dont le plateau continental forme le prolongement naturel. L'article premier de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental reconnaît explicitement que les îles, au même titre que n'importe quel autre territoire, peuvent être prolongées par un plateau continental. En outre, si la future convention sur le droit de la mer doit reconnaître la notion d'une zone économique dans laquelle l'État côtier exercera des droits souverains sur les ressources marines, ainsi que les participants à la Conférence en ont clairement exprimé le vœu, il n'existe aucune raison

logique pour que l'on établisse une distinction entre les droits souverains afférents aux îles et les droits souverains afférents à d'autres territoires émergés.

71. Telles sont les considérations sur lesquelles les paragraphes 1 à 4 de la section A du projet sont fondés. Une île est définie de la même façon que dans la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, et il est stipulé qu'une île a une mer territoriale, une zone économique et un plateau continental au même titre que n'importe quel autre territoire émergé. Les auteurs du projet sont conscients du fait que certains représentants, tout en reconnaissant la logique de cette position, pourraient néanmoins être tentés de contester les dispositions qui en découlent en faisant valoir qu'attribuer aux îles la totalité de l'espace marin conduirait à des résultats inéquitables. Ces délégations devraient cependant se demander s'il serait raisonnable de légiférer dans l'intérêt de l'immense majorité — soit 80 p. 100 — des États indépendants qui ne sont pas des États insulaires au détriment des quelque 20 p. 100 qui sont des États insulaires. Le fait d'empêcher un très petit État insulaire situé en plein milieu de l'océan d'exercer un contrôle sur les ressources halieutiques dans la zone de 200 milles qui l'entoure profiterait-il à la communauté internationale tout entière ou à quelques pays éloignés possédant une importante flotte de pêche? Et si une sanction devait être appliquée à un État insulaire situé en plein océan, qui dispose de ressources terrestres très limitées et se trouve à une distance considérable des marchés susceptibles d'absorber ses produits d'exportation, quelle sanction faudrait-il prévoir pour un grand pays continental qui dispose d'abondantes ressources terrestres et a accès à une zone marine et sous-marine étendue et à ses immenses richesses? La délégation néo-zélandaise a examiné avec soin la question de savoir si l'espace océanique de certaines catégories d'îles pouvait être limité de telle manière que toutes bénéficient d'un traitement équitable. Si cela était possible, les États insulaires situés au milieu des océans devraient être les derniers à être frappés d'une restriction de cet ordre.

72. Le paragraphe 5 de la section A du projet est conçu pour combler une lacune dans le droit en vigueur relatif aux lignes de base servant à mesurer la mer territoriale, étant donné que ce droit est applicable aux atolls et autres groupes d'îles présentant les mêmes caractéristiques que les atolls. Un atoll constitue une entité géographique et écologique. Un lagon, entouré d'une barrière de récifs, présente toutes les caractéristiques des eaux cernées par une côte et il constitue la principale source d'aliments pour les habitants d'un atoll. Pour protéger les ressources dont ils sont tributaires, les habitants doivent pouvoir exercer un contrôle sur le lagon. Les auteurs du projet estiment donc qu'il est normal que la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale soit le bord du récif qui se trouve du côté de la mer, et non le bord des îles de l'atoll.

La séance est levée à 13 heures.

39^e séance

Mercredi 14 août 1974, à 10 h 45.

Président: M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Régime des îles (suite)

[Point 19 de l'ordre du jour]

1. M. KIAER (Danemark) souligne que les Conventions de Genève de 1958 contiennent deux articles présentant

une importance particulière pour la question des îles, à savoir l'article 10 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ et l'alinéa b de l'article premier de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

⁴ *Ibid.*, vol. 516, p. 207.

Convention sur le plateau continental². La délégation danoise se plaît à constater que les principes consacrés dans ces articles sont fidèlement reflétés aux paragraphes 1, 2 et 3 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30. Elle s'en félicite pour les raisons suivantes.

2. Lorsqu'une île est un État indépendant, il ne faudrait pas qu'elle trouve dans une situation moins favorable qu'un État continental et, lorsqu'elle n'a pas encore accédé à l'indépendance, il faudrait la traiter de la même manière que les autres îles, afin de ne pas compromettre ses droits lorsqu'elle deviendra indépendante.

3. Il faut en outre prendre en considération les particularités économiques et sociales des îles, étant donné que leurs populations sont souvent isolées et qu'elles n'ont guère de choix dans la recherche d'un emploi. En conséquence, il faudrait accorder aux îles des droits au moins égaux à ceux des territoires continentaux.

4. La délimitation de l'espace océanique insulaire ou de la zone du fond des mers dans le cas d'États limitrophes ou dont les côtes se font face devrait continuer à se faire, d'une manière générale, selon le principe précis de l'équidistance. C'est pourquoi la délégation danoise approuve les dispositions en la matière qui figurent dans les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.25 et 31.

5. Si la Conférence décide d'accorder aux États côtiers des droits étendus sous forme de vastes zones économiques exclusives, il faudra alors envisager si ces États pourront — et jusqu'à quel point — revendiquer ces zones du simple fait qu'ils possèdent des îlots et des rochers sans possibilités réelles de vie économique et situés loin du continent. À supposer que l'on reconnaisse ces revendications, il en résulterait peut-être que d'autres États auraient plus de difficulté à accéder à ce que l'on considère actuellement comme la mer ouverte et à en exploiter les ressources biologiques; la zone du fond des mers relevant de l'autorité internationale du fond des mers envisagée serait aussi réduite.

6. M. RABAZA (Cuba) rappelle que la quatrième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger en septembre 1973, a pris note de la résolution adoptée en août 1973 par la Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, dans laquelle le Comité réaffirmait le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, la Conférence a adopté une résolution dans laquelle elle demandait au Gouvernement des États-Unis de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible d'empêcher le peuple portoricain d'exercer librement et pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que ses droits économiques et sociaux. La résolution insistait particulièrement sur le fait que ces droits ne doivent pas être violés par des personnes morales relevant de la juridiction des États-Unis. En outre, elle demandait au Comité de la décolonisation et aux autres organes compétents de prendre plus rapidement des mesures plus efficaces en vue d'aider le peuple portoricain à obtenir sa souveraineté et son indépendance et à recouvrer son patrimoine national.

7. L'Organisation de l'unité africaine s'est toujours intéressée à la situation des pays placés sous domination coloniale. Les propositions pertinentes figurent dans sa Déclaration sur les questions relatives au droit de la mer

(A/CONF.62/33) adoptée à Addis-Abeba en 1973 et réaffirmée à Mogadiscio en 1974, où elle reconnaît le droit qu'ont les États côtiers d'établir une zone économique de 200 milles dans laquelle ils exerceraient une souveraineté permanente sur toutes les ressources biologiques et minérales de la mer. Cela n'implique cependant d'aucune manière qu'elle reconnaisse des droits aux territoires placés sous domination coloniale, étrangère ou raciste. Le projet d'articles qu'un groupe de pays socialistes a récemment présenté au sujet de la zone économique (A/CONF.62/C.2/L.38) se réfère aussi à cette question. En outre, le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.36, présenté par la Jamaïque, ne reconnaît aux États associés, aux territoires autonomes et aux territoires sous domination étrangère d'autres droits dans la zone économique que ceux qui sont conférés aux habitants de ces territoires en vue de satisfaire leurs besoins locaux. La situation actuelle prendra naturellement fin lorsque les territoires en cause accéderont pleinement à l'indépendance.

8. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait distribuer des diagrammes montrant quel degré catastrophique atteint la pollution qui a sa source dans des pays hautement développés, est entraînée par des courants marins et va contaminer des pays en voie de développement. Sur un de ces diagrammes, l'océan est divisé en parcelles, et l'on constate que la zone économique de 200 milles de Porto Rico est attribuée, intentionnellement ou non, aux États-Unis. La Conférence des pays non alignés a insisté pour que cette île, qui après 76 ans n'a toujours pas adopté le mode de vie américain, retrouve son identité nationale. En fait, personne n'a jamais cru au statut d'État libre ou associé de Porto Rico, pas plus que les États qui ont approuvé le rapport du Comité de la décolonisation à une majorité écrasante à l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Ce serait un honorable compromis si les États représentés à la Conférence sur le droit de la mer s'opposaient à ce que cette île soit spoliée, de manière flagrante, des richesses du fond de la mer et de son sous-sol en attendant qu'elle accède pleinement à l'indépendance.

10. La délégation cubaine tient à mentionner le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.42 présenté par le Mexique, et qui dispose qu'aucun État ne peut construire ni placer des installations ou des engins militaires sur le plateau continental d'un autre État sans le consentement de cet État.

11. Le Gouvernement des États-Unis, faisant fi de la volonté du Gouvernement révolutionnaire et du peuple cubains, conserve sa base navale de Guantánamo, comme une épée menaçant la souveraineté du pays. Les États-Unis contrôlent aussi les deux rives de la baie et une étendue d'eau rectangulaire qui s'avance jusqu'à 3 milles dans la haute mer, ce qui correspond actuellement à la largeur de la mer territoriale cubaine. Les zones usurpées font partie du territoire inaliénable de Cuba, et ce pays ne renoncera jamais à revendiquer sa souveraineté sur ces zones.

12. Le projet d'article présenté par le Mexique répond aux exigences de l'État côtier en ce qui concerne l'exercice de sa souveraineté sur le plateau continental. Néanmoins, il faudrait également sauvegarder les intérêts des États dont le territoire ou les zones maritimes sont totalement ou partiellement sous occupation étrangère et y interdire la mise en place d'installations ou d'engins militaires.

13. M. GORI (Colombie) déclare que ce qui ressort des déclarations faites jusqu'ici à la Commission, c'est qu'une île est une entité distincte ayant son régime propre, mais qu'elle est en même temps un élément d'une autre entité appelée archipel. Quant à l'archipel, il est lui-même à la

² Ibid., vol. 499, p. 313.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23, chapitre I^{er}, par. 84.

fois une entité distincte pouvant ou devant avoir son régime propre et un élément d'une autre entité distincte, l'État-archipel.

14. Une tendance s'est manifestée la veille à la Commission pour qu'on reconnaisse à l'État-archipel la qualité d'entité nouvelle ayant ses caractéristiques propres et pour qu'on institue à son intention un ensemble spécial de privilèges et obligations. Une autre tendance serait de refuser à l'archipel, qu'il soit côtier ou en pleine mer, la qualité d'entité distincte et, partant, le régime spécial en question. De l'avis de certains représentants, des îles ne cessent pas d'être des îles même quand elles constituent un groupe et quand les liens qui les unissent en font une unité bien définie, à moins qu'elles ne soient le siège d'un gouvernement. La délégation colombienne est d'avis que le droit de la mer devrait faire une place à la notion nouvelle d'État-archipel et devrait accorder aux États de cette catégorie un statut spécial. Mais même si elle devait admettre l'existence de tels États, la délégation colombienne serait dans l'impossibilité d'accepter la disparition de l'entité connue sous le nom d'"archipel"; il y aurait là en effet contradiction, puisque à la base de la notion d'État-archipel se trouve celle d'archipel. Considérant qu'un État-archipel revendique un régime spécial, tout État côtier exerçant sa souveraineté sur un ou plusieurs archipels pourrait au même titre revendiquer en ce qui les concerne un régime équivalent. C'est la position que sa délégation défendra.

15. En ce qui concerne les îles, la définition soumise à la Commission est celle que donne la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, définition large et générique qui s'applique à des formations géologiques aussi différentes que des îles, des îlots, des cayes, des récifs, etc.

16. Quelle peut bien être l'utilité d'une telle définition du point de vue du droit de la mer ? En d'autres termes, quelle importance attacher à une définition qui embrasse aussi bien l'État insulaire qu'une pointe rocheuse ? Peut-on imaginer d'accorder à toutes ces formations le même espace marin, et de même étendue, que celui qu'on semble revendiquer pour elles ?

17. Même à la Conférence de Genève, on avait fait remarquer qu'en appliquant ce raisonnement, une petite île pas plus grosse qu'une tête d'épingle, proche du continent africain, pourrait annexer une grande partie de l'Atlantique en en faisant son plateau continental. En bonne logique, cela signifierait qu'en termes géographiques n'importe quelle élévation mineure pourrait se baptiser île. Cette conception des choses, qui date de la Conférence de Genève, apparaît dans un certain nombre de propositions qui ont été soumises à la réunion, et par exemple celle présentée par le Cameroun, le Kenya, Madagascar, la Tunisie et la Turquie sous la cote A/AC.138/SC.II/L.43 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 32). Peut-être y aurait-il lieu de créer un organe pour examiner et évaluer les diverses situations "insulares" et décider du traitement qu'il convient de leur réserver, le critère logique étant qu'il faut attribuer l'espace maritime dans des conditions d'équité absolue.

18. Il y a deux possibilités : soit accepter ce critère, soit modifier radicalement la définition de Genève; en d'autres termes, il s'agit de définir ce qu'on entend par "île" dans le contexte de la Convention ou de créer des catégories spécifiques d'îles auxquelles serait attribué un espace marin approprié. De toute façon, le nouveau droit de la mer devra dissiper cette incertitude léguée par la définition de Genève.

19. Un autre point appelle des éclaircissements et des précisions : depuis qu'il a été question de "circonstances spéciales", on a toujours cité comme exemple la présence

d'une île dans la zone marine à délimiter. En principe, la présence d'une île est un exemple typique de circonstance spéciale, et elle peut influencer sur l'application du principe de l'équidistance. Cependant, les conventions existantes ne renseignent pas sur ce point. La délégation colombienne pense que la question doit être éclaircie et qu'il faut montrer par des exemples pratiques ce que peuvent être les effets d'une "circonstance spéciale" dûment reconnue comme telle.

20. Une étude détaillée de ces points pourrait conduire à une formulation réaliste de ce qui est déjà apparemment une pratique acceptée par les États : traiter les îles comme des entités distinctes aux fonctions importantes et qui doivent satisfaire à certaines exigences spécifiques. Quand elle est un élément d'autres entités, l'île est ou peut être définie avec une moindre rigueur. C'est ainsi qu'un archipel, qui, selon les textes proposés et actuellement à l'étude, est composé d'îles, peut en fait se composer d'îles véritables ou de formations géologiques telles qu'îlots, cayes et même récifs, à condition que ces formations remplissent certaines conditions et qu'elles aient de ce fait une activité économique et une cohésion politique leur conférant le caractère d'unité intrinsèque.

21. À la lumière de ces considérations, il conviendrait de préciser et d'améliorer la définition actuelle des îles, adoptée à Genève. La délégation colombienne se réserve de revenir à l'occasion sur certains des points soulevés.

22. M. SLADE (Samoa-Occidental) déclare que sa délégation fait siennes les explications qu'a fournies le représentant de la Nouvelle-Zélande à la séance précédente en présentant le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30.

23. En un sens, ce projet n'apporte aucune innovation : il s'inspire pour l'essentiel de l'article premier de la Convention sur le plateau continental et de l'article 10 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Il n'en va pas de même de la section B, où est donnée pour la première fois une solution équitable aux problèmes spécifiques des territoires n'ayant pas encore accédé à une pleine indépendance. La délégation du Samoa-Occidental estime que les ressources de la zone économique de ces territoires doivent être préservées; elle se félicite donc de voir que la section B de ce document a été reprise en tant que tendance principale dans le document de travail officieux n° 4.

24. Les quatre auteurs du projet sont tous des États situés dans le Pacifique sud; leur proposition reflète les problèmes et les préoccupations propres à cette région, ainsi que leurs idées sur le régime des îles en général. Les auteurs ont tenté de traiter la question sans porter atteinte aux intérêts des pays voisins. Ils comprennent bien que certaines délégations sont opposées à l'idée d'attribuer à toutes les îles une zone complète d'espace océanique, mais ils ont à cœur d'éviter les injustices qui pourraient résulter d'une délimitation catégorique de l'espace océanique effectuée sans tenir dûment compte des caractéristiques et de la situation particulières des îles océaniques. M. Slade fait sienne l'argumentation lucide présentée sur ce point par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

25. Le Samoa-Occidental est un État insulaire du Pacifique sud qui comprend 10 îles distinctes, toutes situées dans ses limites territoriales. Dans son cas, l'attribution d'un espace océanique ne pose donc pas de grand problème. Néanmoins, M. Slade estime sincèrement que certains facteurs spécifiques doivent être étudiés très attentivement avant l'élaboration de règles qui risqueraient d'être arbitrairement exclusives.

26. La délégation du Samoa-Occidental a déjà expliqué lors de la 25^e séance plénière et de la 24^e séance de la Deuxième Commission pourquoi son pays était si lourdement tributaire

de la mer qui l'entoure et des ressources qu'elle contient. Elle soutient donc sans réserve les articles 2 et 3 du projet en vertu desquels la délimitation de la mer territoriale et de la zone économique d'une île serait effectuée conformément aux dispositions applicables aux autres terres émergées. Pour un État insulaire comme le Samoa-Occidental, c'est là une règle essentielle qui doit figurer dans la future convention. Aussi, la délégation du Samoa-Occidental a-t-elle été soulagée d'entendre un certain nombre de représentants déclarer que cette règle ne présentait à leurs yeux aucune difficulté.

27. Les dispositions du projet ne s'appliquent pas aux îles qui forment un État-archipel, aux archipels se trouvant au large d'un État côtier ni aux chapelets d'îles situés à proximité immédiate d'une côte.

28. Si la délégation du Samoa-Occidental est l'un des auteurs du projet, c'est en partie pour attirer l'attention sur le régime des îles, mais surtout pour mettre en relief la situation et les espérances d'un État insulaire du Pacifique sud. Ce n'est qu'en étudiant et en comprenant les aspirations et les intérêts de toutes les nations et de toutes les régions que la Conférence peut espérer voir ses travaux couronnés de succès.

29. M. SAULESCU (Roumanie) déclare que la question des îles doit être envisagée compte tenue des nouveaux paramètres suivants : mer territoriale portée à 12 milles, zone économique de 200 milles et notion de patrimoine commun de l'humanité. Le régime établi pour les îles sera un facteur déterminant pour la délimitation de la zone internationale; il intéresse donc dans une égale mesure les États côtiers et les États sans littoral. La grande diversité des îles sur le plan des dimensions, de l'emplacement géographique et de l'importance économique et sociale donne une idée de la complexité du problème, auquel des formulations d'ordre général comme celles adoptées à la Conférence de Genève de 1958 ne peuvent plus fournir de solution adéquate.

30. La pratique des États, la jurisprudence et la doctrine du droit international reconnaissent la nécessité de faire une nette distinction entre les îlots et rochers d'une part et les îles proprement dites d'autre part. L'établissement d'un régime unique pour tous les types d'îles conduirait à des solutions inéquitables et injustes. Par conséquent, il est naturel que la Conférence établisse un régime juridique distinct pour la catégorie des îlots; à cette fin, la délégation roumaine a élaboré un projet d'articles (A/CONF.62/C.2/L.53) que M. Saulescu va maintenant présenter.

31. En ce qui concerne les définitions données à l'article premier du projet, les deux critères proposés, superficie et viabilité socio-économique, devraient suffire à exclure certaines élévations de terrain de la catégorie des îles. Néanmoins, la délégation roumaine ne verra pas d'inconvénient à ce que soient proposés des critères supplémentaires.

32. Dans les articles 2 et 3, la délégation roumaine a voulu proposer les éléments de base d'un régime applicable aux îlots, de sorte qu'aucun État ne puisse invoquer l'existence d'îlots ou d'îles assimilables à des îlots dans l'une quelconque de ses zones marines pour étendre son territoire marin aux dépens des espaces appartenant à d'autres États ou à la zone internationale.

33. En ce qui concerne les îlots situés à proximité de la côte de l'État auquel ils appartiennent, la solution proposée par la délégation roumaine n'apporte rien de nouveau puisqu'elle figure déjà dans divers textes proposés à l'occasion de l'examen du point relatif à la mer territoriale. De l'avis de la délégation roumaine, pour que de telles élévations de terrain puissent être incluses dans les lignes de base de l'État côtier, il faut qu'elles aient un lien avec le continent ou le territoire principal et qu'elles se trouvent à proximité immédiate de la côte. Les îlots se trouvant dans la mer territoriale sont suffi-

samment protégés du fait qu'ils sont englobés dans l'espace marin sur lequel l'État côtier exerce une souveraineté absolue. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer à leur sujet des dispositions supplémentaires. Dans le cas des îlots situés à proximité de la limite extérieure de la mer territoriale de l'État côtier, celui-ci pourrait étendre ses eaux territoriales vers le large ou fixer une zone marine supplémentaire pour la protection des phares ou autres installations, à condition que cela n'affecte pas les espaces marins des États voisins.

34. Il va de soi que les îlots se trouvant au-delà de la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique du même État ne sauraient avoir leur propre plateau continental ou zone économique. Néanmoins, le projet de la Roumanie prévoit la possibilité pour l'État côtier d'établir des zones marines de sécurité ou même des eaux territoriales, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice aux espaces marins d'autres États. Pour les îlots situés à proximité de la limite extérieure du plateau continental ou de la zone économique, la délégation roumaine propose que la largeur de la zone de sécurité ou des eaux territoriales soit établie par voie d'accord entre États voisins ou entre l'État côtier et l'autorité internationale du fond des mers qui sera chargée de gérer la zone internationale.

35. L'espace marin des îlots se trouvant dans la mer territoriale, sur le plateau continental ou dans la zone économique d'un autre État devra être déterminé par voie d'accord entre les États intéressés ou par tout autre mode de règlement pacifique utilisé dans la pratique internationale.

36. L'inclusion de telles dispositions dans la future convention permettrait de résoudre les problèmes nombreux et complexes qui apparaissent en pratique, notamment en ce qui concerne la délimitation des espaces marins entre États voisins.

37. M. TUPOU (Tonga) dit que les Tonga, État insulaire du Pacifique sud composé de 150 îles, attachent une grande importance à la question examinée. C'est pourquoi, la délégation des Tonga a été heureuse d'entendre certaines délégations affirmer que, conformément au principe de la souveraineté des États, les États insulaires auraient droit au même espace océanique que les territoires continentaux. Elle aimerait cependant souligner que, comme la souveraineté de l'État est indivisible, toutes les îles qui les constituent doivent être traitées de la même manière et avoir le même espace océanique que les autres terres émergées.

38. La délégation des Tonga a déjà eu l'occasion de parler du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30 — à l'élaboration duquel elle a participé — lors de la 24^e séance, au cours du débat sur la zone économique exclusive. Cependant, elle aimerait revenir sur deux points.

39. Les auteurs de cette proposition ont jugé que la section B devait s'appliquer aux territoires insulaires aussi bien que continentaux. Un certain nombre d'îles du Pacifique n'ont pas encore accédé à la pleine indépendance. Or, leurs populations ont des besoins tout aussi grands que les populations d'État pleinement autonomes en ce qui concerne l'espace océanique et ses ressources. A condition donc que ces ressources soient utilisées exclusivement dans l'intérêt de leurs populations sans être accaparées par la puissance métropolitaine, il n'y a pas de raison pour que ces territoires n'aient pas le même espace océanique que les États. Il ne semble pas que cette attitude soit en conflit avec les dispositions pertinentes de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine ou avec l'article XI du projet présenté par 14 États africains (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 29) au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

40. La section A du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30 est le prolongement naturel des Conventions de 1958 sur la

mer territoriale et la zone contiguë et sur le plateau continental.

41. Un petit État insulaire situé en plein océan, comme les Tonga, qui ont un domaine terrestre limité et peu de ressources, trouverait injuste tout arrangement qui n'attribuerait pas les mêmes zones économiques aux îles et aux autres terres émergées en dépit des Conventions de 1958 qui posent en principe l'égalité de traitement en ce qui concerne l'espace océanique. C'est pourquoi, M. Tupou appelle l'attention de la Commission sur la section A du projet A/CONF.62/C.2/L.30, qui ne préjuge pas la question de la délimitation.

42. M. BALLAH (Trinité-et-Tobago) rappelle qu'au Comité du fond des mers la délégation de la Trinité-et-Tobago a rejeté toutes les propositions visant à établir un régime qui restreindrait la juridiction et la souveraineté des îles sur l'espace océanique adjacent à leurs côtes et qui serait donc discriminatoire. Elle a toujours émis des réserves formelles quant à l'inscription du point examiné sur la liste des sujets et questions. Le point 19 constitue un compromis et le débat doit être limité aux îles sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle étranger et autres questions connexes. L'examen des solutions d'ensemble aux problèmes de délimitation entre des îles et d'autres territoires, qu'ils soient insulaires ou continentaux, et des critères généraux applicables pour la délimitation de l'espace océanique des îles n'y a pas sa place. La seule question pertinente est de savoir si les îles sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle pourraient bénéficier, quant à la largeur de la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental, des droits et de la juridiction qu'établira la Conférence dans une nouvelle convention sur le droit de la mer. La délégation de la Trinité-et-Tobago pense que oui et la Conférence doit donc leur accorder les mêmes droits et avantages qu'aux autres territoires ou États. En attendant, l'Organisation des Nations Unies a l'obligation d'accélérer la décolonisation de ces îles, donnant ainsi effet aux droits inaliénables des peuples coloniaux à l'autodétermination.

43. L'intitulé même du point 19, a : "Îles sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle étranger" est discriminatoire à l'égard des îles. N'y a-t-il pas sur les continents des territoires qui sont encore sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle étranger ? Ceux qui ont demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour n'ont certainement pas voulu suggérer que ces territoires doivent être traités différemment des îles qui sont dans la même situation. Le point aurait dû s'intituler "Territoires sous dépendance coloniale ou sous domination ou contrôle étranger".

44. Certes, les problèmes relatifs à la délimitation de l'espace océanique entre des territoires limitrophes ou qui se font face, qu'ils soient continentaux ou insulaires, sont complexes. Certes, les nombreux États qui ont recherché une solution pacifique à ces problèmes — sans aucun doute plus graves dans le cas de territoires situés dans des mers fermées ou semi-fermées ou riverains de telles mers — se heurtent à bien des difficultés. Pourtant, ce n'est pas en restreignant l'espace océanique placé sous la juridiction de territoires sous dépendance coloniale ou sous domination étrangère qu'on trouvera des solutions, même partielles. Si néanmoins cette idée devait prévaloir, on serait amené à se demander quelle serait dans ce cas la situation d'un territoire colonial lorsqu'il accéderait à l'indépendance. L'État limitrophe ou qui lui fait face réduirait-il alors la zone placée sous sa juridiction afin de respecter, dans un esprit d'équité, les droits et les intérêts de l'État qui vient d'accéder à l'indépendance en ce qui concerne l'espace océanique ? Cela ne paraît guère probable.

45. Cependant, les territoires qui sont encore sous domination coloniale ou étrangère, en particulier les îles, dont les populations sont largement tributaires de la mer pour leur alimentation, leurs loisirs et leur développement économi-

que, doivent faire face à un problème réel. D'ailleurs, sans avoir encore accédé à la pleine indépendance, les États associés et d'autres territoires coloniaux des Antilles sont des entités autonomes, responsables du bien-être de leur population. Il est légitime de leur accorder, dans une nouvelle convention sur le droit de la mer, les mêmes droits et les mêmes avantages qu'aux États continentaux en ce qui concerne l'espace océanique. La délégation de la Trinité-et-Tobago s'opposera résolument à toute tentative de discrimination à l'égard des territoires insulaires. La Conférence ne devra pas établir, pour les îles, de régime préjudiciable à leurs intérêts. Bien au contraire, celles-ci doivent jouir d'un traitement plus favorable que les masses continentales en ce qui concerne leur juridiction sur l'espace océanique.

46. Ces observations ne s'appliquent pas aux rochers et aux cayes inhabités situés en plein océan, qui sont sous domination ou contrôle étranger. Dans leur cas, il faut prévoir un traitement différent. La Trinité-et-Tobago fait sienne la définition des îles contenue dans les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.30 et 50. En revanche, la définition des îlots figurant dans la proposition de la Roumanie (A/CONF.62/C.2/L.53) lui paraît tout à fait arbitraire; en outre on n'y précise pas à partir de quand une île devient un îlot.

47. Les propositions contenues dans le projet A/CONF.62/C.2/L.30, notamment dans la section A, répondent en grande partie aux préoccupations de la délégation de la Trinité-et-Tobago. Les critères applicables à la délimitation de l'espace océanique entre des États limitrophes ou qui se font face doivent être les mêmes, qu'il s'agisse d'îles ou de territoires continentaux. Dans la section B du projet A/CONF.62/C.2/L.30, le problème est bien posé; il est certain qu'un territoire colonial a le droit de jouir des ressources de sa mer territoriale, de sa zone économique et de son plateau continental. Ce droit appartient aux habitants du territoire et il doit être exercé dans leur seul intérêt. Aucune puissance métropolitaine ou étrangère qui administre ou occupe le territoire ne peut assumer ou exercer ce droit, en tirer profit ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit.

48. M. NANDAN (Fidji) dit que les auteurs du projet d'articles relatif aux îles et aux territoires sous domination étrangère ou contrôle étranger (A/CONF.62/C.2/L.30) sont tous des États insulaires du Pacifique sud pour qui l'établissement de critères équitables aux fins de la délimitation de leur mer territoriale et de leur zone économique est une question vitale. Fidji est avant tout un État-archipel, mais dans son territoire se trouvent aussi trois îles auxquelles le projet d'articles devrait s'appliquer. Les deux qui sont habitées — les Rotuma — sont situées à plus de 200 milles de l'archipel principal et ne sont pas rattachées aux plates-formes sous-marines qui forment la base de l'archipel. Pour satisfaire leurs besoins en protéines, leurs habitants dépendent presque entièrement de la pêche. Il y a peu de possibilités de développement économique pour ces îles, sinon par l'expansion de la pêche. Elles n'ont pas de véritable plateau continental et, par conséquent, guère d'étendues d'eau peu profonde qui puissent servir de zones de frai; les insulaires doivent donc parcourir de grandes distances pour pêcher des poissons migrateurs.

49. Ainsi, le sort des Rotumans est presque identique à celui des populations des Tonga, des îles Cook et du Samoa-Occidental. La délégation fidjienne soutient que les populations de ces îles et des autres petits territoires insulaires du Pacifique sud dont l'existence dépend encore d'autres États sur le plan économique doivent disposer d'une même mer territoriale et d'une zone économique identiques à celles qui seront éventuellement établies pour tout autre domaine terrestre. En fait, en raison de leur isolement et de leur dépendance à l'égard des eaux qui les entourent, ces populations ont un intérêt particulier qui doit être reconnu dans la convention. La délégation fidjienne appuie la thèse, soutenue par

la Trinité-et-Tobago, selon laquelle les États insulaires doivent faire l'objet d'un traitement spécial.

50. La tentative faite pour exclure les îles inhabitées de la notion de zone économique ou même les priver de mer territoriale va à l'encontre de l'article 10 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. Adopter une proposition de ce genre reviendrait à désavantager de façon injustifiable les États insulaires, notamment les petits territoires insulaires du Pacifique sud, qui ont tous maintenant une mer territoriale et une zone contiguë autour de chacune des îles dont ils sont composés et qui disposent du droit d'explorer les fonds marins et le sous-sol du plateau continental de toutes ces îles et d'en exploiter les ressources. Or, personne n'a proposé qu'un État continental soit privé de la souveraineté ou des droits économiques qu'il exerce dans l'une quelconque de ses zones inhabitées.

51. Il y a plusieurs petits territoires océaniques qui, s'ils s'acheminent vers l'indépendance, ne sont pas encore assez développés du point de vue économique pour y accéder. Il est donc essentiel pour leur progrès économique et politique que leurs populations jouissent de leurs pleins droits en ce qui concerne la zone économique et le plateau continental qui font partie de leur territoire insulaire. La délégation fidjienne souscrit au principe énoncé dans le projet d'articles mentionné, selon lequel ces droits reviennent aux habitants des territoires qui les exercent à leur profit exclusif. Elle appuie aussi la proposition selon laquelle obligation doit être faite, sur le plan international, à toute puissance métropolitaine ou étrangère qui administre ou qui occupe un territoire de ne pas assumer ou exercer ces droits, en tirer profit ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit. Un tel arrangement permettrait aux territoires insulaires de progresser plus rapidement vers une complète indépendance politique et économique. Toute autre solution les exposerait au pillage de leurs ressources nationales; leur acheminement vers l'indépendance serait retardé et, lorsque enfin ils l'auraient atteinte, il ne leur resterait plus que les résidus laissés par ceux qui exploitaient sans scrupule des eaux fort éloignées de leurs côtes.

52. M. ZELAYA ÜBEDA (Nicaragua) met l'accent sur l'importance que revêt le régime des îles, notamment pour les pays riverains de la mer des Antilles tels que le Nicaragua.

53. Le futur régime devrait garantir la protection et la défense des intérêts économiques des populations des îles ou des groupes d'îles qui sont entièrement séparés de toute formation continentale ou d'États côtiers, que ces îles soient occupées par un État ou qu'elles forment ou soient sur le point de former des États indépendants, et cela indépendamment de leur formation géomorphologique.

54. Les eaux qui baignent des îles ou groupes d'îles ou les archipels qui font partie du plateau continental et donc du territoire d'un État côtier, ou encore les îles situées en deçà de la limite des 200 milles à l'intérieur de la mer territoriale ou de la zone économique d'un État côtier, doivent être considérées comme les eaux de l'État côtier. Toute modification de cet ordre logique nuirait à la notion de droits inaliénables des États côtiers et il faut donc la rejeter. Tout avantage provenant de l'exercice des droits qui seront établis ou reconnus par la future convention doit aller à l'État côtier dont ces îles forment une partie naturelle. Quand les îles sont occupées par un État autre que l'État côtier dont elles sont une partie naturelle ou de la zone économique duquel elles font partie intégrante, des difficultés particulières surgissent, qu'il faut essayer de résoudre de façon juste et équitable. La future convention ne doit pas être transformée en un instrument qui permette aux puissances colonisatrices de profiter de leurs conquêtes et annexions territoriales. Il est nécessaire d'établir un régime ferme et efficace qui décourage toute tentative de recours à la force dans les relations internationales, notamment dans ces régions du monde qui ont été balkanisées et divi-

sées en groupes d'États souvent géographiquement désavantagés.

55. Pour ce qui est des îles qui intéressent tout particulièrement le Nicaragua, M. Zelaya Übeda rappelle les opinions exprimées par sa délégation à la 16^e séance de la Commission.

56. Le problème des îles a une importance particulière dans la contexte de la délimitation entre les États et la notion d'"États se faisant face" demande à être éclaircie, notamment dans la mer des Antilles. Afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait entraîner davantage d'injustices, il faut définir des critères qui soient clairs. La délégation nicaraguayenne propose d'inclure parmi ces critères la direction et la configuration générales du littoral dans le cas d'États non limitrophes qui doivent se partager un plateau continental commun et ne sont pas séparés par des profondeurs abyssales et dans le cas de zones nationales se chevauchant sans solution de continuité, mesurées à partir de côtes principales distantes de moins de 400 milles marins.

57. La situation est grave dans le cas de l'occupation *de facto* d'îles par un autre État. L'occupation, par un État, d'un territoire situé à plus de 400 milles de ses frontières qui fait partie de la zone nationale d'un autre État — notamment si la surface du territoire est discontinue — est une situation différente, qui ne doit pas être visée par les dispositions de la future convention. Dans ce cas, le droit de la puissance occupante sur le plateau continental ou sur la mer territoriale d'îles ou d'archipels colonisés ne peut pas être considéré comme plus valable que celui de l'État côtier du plateau continental ou de la zone nationale duquel ils ont été soustraits. C'est là un critère logique et juste. Les dispositions de la nouvelle convention ne doivent pas servir à justifier la violation ou l'occupation par un État d'un territoire qui, aux termes de la même convention, fera partie de la zone nationale d'un État côtier.

58. Pour ces raisons, et d'autres qui ont trait à la situation particulière de la mer des Antilles, la délégation nicaraguayenne appuie le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.58. Ayant étudié les propositions présentées par d'autres délégations à propos du point de l'ordre du jour à l'examen, elle estime que ce document a l'avantage de contenir des dispositions précises qui stipulent que la conquête ou la domination coloniale ne doivent profiter à l'agresseur ni sur le plan stratégique, ni sur le plan économique. Elle souhaite que ce principe fondamental soit renforcé par de nouvelles propositions d'autres délégations. Elle espère qu'il ne sera pas nécessaire de revenir sur cette question.

59. M. LAPOINTE (Canada) dit que sa délégation, qui attache beaucoup d'importance à la question des îles, partage en grande partie les opinions exprimées par le représentant de la Trinité-et-Tobago. L'un des principes de base des conventions précédentes est que les îles ont une mer territoriale et un plateau continental, et ce principe doit être maintenu dans la future convention. La souveraineté d'un État ne dépend pas de l'importance de sa population.

60. Il est vrai que les îles constituent un cas qui doit être examiné à part, mais, si l'on décide de prendre en considération les îlots isolés — bien que souvent l'on puisse faire abstraction des rochers et îlots — il faut les traiter avec autant de générosité que les grandes terres. La délégation canadienne reconnaît que, dans certains cas, ces îlots devraient bénéficier d'un traitement spécial; elle se demande cependant si la Conférence agirait équitablement en refusant à un rocher ou à un îlot isolé au milieu de l'océan la pleine juridiction sur sa zone de 125 000 milles carrés. Certains îlots sont plus grands que bien des pays qui participent à la Conférence et d'autres peuvent être importants pour un État pour des raisons historiques. C'est pourquoi, tout en approuvant l'inclusion dans la future convention de dispositions qui tiennent compte de circonstances particulières, la délégation canadienne estime qu'il convient d'éviter l'établissement de règles arbitraires.

61. La délimitation pose certes des problèmes, mais la convention n'est pas censée les résoudre tous. Ces problèmes devront être réglés par voie de négociations bilatérales ou multilatérales, car la convention ne peut établir en la matière des règles d'application universelle.

62. M. TUNCEL (Turquie) souligne trois points importants, qu'il ne faut pas perdre de vue : premièrement, les îles n'ont pas toutes la même structure; deuxièmement, en établissant les zones marines, la Conférence doit aménager un régime des îles; et troisièmement, il importe, comme on l'a déjà souligné, que la zone internationale — autrement dit le patrimoine commun de l'humanité — soit aussi étendue que possible. Ces trois considérations impliquent un réexamen complet du problème des îles. La Conférence de 1958 n'a traité de la question des îles que dans le contexte restreint de la mer territoriale, alors que la Conférence en cours doit s'occuper de zones marines beaucoup plus étendues. Il suffit de consulter les cartes et autre documentation mises à la disposition des participants pour constater que, selon le traitement dont bénéficieront les îles, de grandes étendues marines pourront être prises sur la haute mer, ce qui réduira d'autant le patrimoine commun de l'humanité. M. Tuncel adresse donc un appel aux délégations qui ont réservé leur position sur la question pour qu'elles la revoient dans une optique nouvelle.

63. Présentant le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.55, le représentant de la Turquie dit que l'article premier a été laissé en blanc mais que sa mention appelle l'attention sur le fait que la future convention devra comprendre un article contenant des définitions. Comme l'a dit le représentant de la Colombie, les définitions énigmatiques de la Convention de Genève doivent être précisées. Bien que la délégation turque n'ait pas insisté pour que soit mise aux voix la proposition qu'elle a initialement présentée au Comité du fond des mers, tendant à ce que l'on procède à une étude des îles fondée sur des définitions standards, qui serviraient de base aux définitions de la future convention, elle n'en reste pas moins convaincue qu'une telle étude serait utile. Quant à l'article 2, il ne vise pas à empêcher un État d'étendre sa juridiction à des îles; il porte essentiellement sur la détermination de l'espace maritime des îles. L'article 3 prévoit des critères pour l'attribution de zones aux îles, bien que M. Tuncel reconnaisse qu'il est difficile de trouver à cet égard des critères objectifs et précis. Le paragraphe 1 de cet article traite de la situation des îles sous domination étrangère, en tenant compte du fait que les habitants de ces îles ne doivent pas être privés des ressources de la zone économique qui sont nécessaires pour répondre à leurs besoins économiques et sociaux. Toutefois, c'est aux habitants eux-mêmes qu'il appartient d'en décider. Le paragraphe 2 traite de la question délicate des îles situées sur le plateau continental d'un État étranger. En attribuant les espaces océaniques, il est nécessaire de tenir compte de l'importance et de la densité de la population. Quant au paragraphe 3, il est fondé sur le critère de la vie économique. Il ne faut pas perdre de vue qu'il existe des îles n'ayant aucune forme de vie économique ni aucune forme de société. À ce propos, M. Tuncel fait observer que des droits à la navigation et l'existence d'installations militaires ou de police ne suffisent pas à justifier l'établissement d'une zone économique. Enfin, aux termes du paragraphe 4, qui s'inspire de la Convention de Genève, les rochers et les hauts fonds découvrants n'ont pas d'espace marin propre.

64. M. LISTRE (Argentine) présente au nom de sa délégation et de plusieurs autres un projet d'article sur le point 19, a (A/CONF.62/C.2/L.58). Le but de ce texte est d'assurer que dans ses efforts en vue de parvenir à un équilibre entre les intérêts des États pris individuellement et ceux de la communauté internationale dans son ensemble, la Conférence laisse de côté les intérêts de ceux qui tentent de perpétuer une domination ou une occupation coloniale illégale dans des îles ou des territoires. Ces intérêts, qui ont été condamnés par la ma-

jorité des membres de la communauté internationale, peuvent porter atteinte à l'intégrité territoriale d'autres États et compromettre le droit à l'autodétermination des peuples dépendants. La Conférence doit tenir compte de ces cas afin d'empêcher les puissances coloniales ou occupantes d'ajouter encore aux intérêts illégitimes qu'elles possèdent dans les îles et territoires en question.

65. Il existe de toute évidence une majorité en faveur de l'extension de la juridiction traditionnelle de l'État côtier reconnue par l'ancien droit de la mer. Ceux qui préconisent cette extension ont souligné le caractère essentiellement économique de leurs revendications. Ce sont surtout des pays en voie de développement qui luttent contre le colonialisme et il serait illogique de permettre que leurs revendications maritimes soient utilisées par des puissances coloniales occupantes comme prétexte pour maintenir leur domination ou leur occupation dans les îles ou territoires qui ne leur appartiennent pas.

66. Le projet stipule clairement que les puissances coloniales ou occupantes ne devraient pas profiter des avantages découlant de la future convention aux dépens des besoins et intérêts des populations autochtones des îles ou territoires. Cette disposition ne s'applique pas, bien entendu, lorsque les habitants sont ressortissants ou descendants de ressortissants de la puissance coloniale. En cas d'occupation étrangère d'une île ou d'un territoire appartenant à un autre État, le projet ne priverait pas ce dernier État de ses droits de juridiction maritime sur les parties occupées de son territoire. En bref, les auteurs ont voulu faire en sorte que le projet d'article ne puisse être appliqué abusivement, ce qui aggraverait la situation déjà difficile des populations opprimées par le colonialisme. Le représentant de l'Argentine espère que la mention de la durée de la domination coloniale ou de l'occupation étrangère, à la fin du projet d'article, répondra à la préoccupation exprimée par le représentant de la Trinité-et-Tobago.

67. Bien que plusieurs autres propositions aient été soumises à la Conférence, sur la base de principes anticolonialistes semblables, M. Listre estime que celle qu'il présente est la plus satisfaisante. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.38, relatif à la zone économique, ne priverait la puissance coloniale que de ses droits dans la zone économique, alors que le projet dont il est l'un des auteurs la prive de tous les droits reconnus ou établis par la future convention sur le droit de la mer.

68. La proposition des quatre puissances publiée sous la cote A/CONF.62/C.2/L.30 porte sur la situation peut-être la plus commune, c'est-à-dire celle où une puissance coloniale empêche une population autochtone d'exprimer librement sa volonté d'indépendance mais elle ne tient pas compte du cas d'un territoire appartenant à un État qui est illégalement occupé par un autre État. De plus, si elle ôte à la puissance métropolitaine ou étrangère les droits sur les ressources de la zone économique et du plateau continental, elle ne dit rien des autres droits.

69. Cela vaut également pour les propositions de la Turquie présentées sous la cote A/CONF.62/C.2/L.55.

70. La Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine A/CONF.62/33 stipule au paragraphe 10 (sect. C) qu'"aucune disposition de la présente déclaration ne doit être interprétée comme reconnaissant aux territoires sous domination coloniale, étrangère ou raciste un quelconque droit de se prévaloir des propositions qui précèdent". Néanmoins, la section C porte sur la zone économique exclusive, si bien que cette disposition peut être interprétée comme se référant uniquement aux droits de l'État côtier dans cette zone.

71. Le projet d'articles présenté par le délégation est fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Décla-

ration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sur les travaux du Comité de la décolonisation et sur de nombreuses déclarations régionales faites par les pays latino-américains dans le même esprit que celles des pays d'Afrique et d'Asie. M. Listre espère que ce projet hâtera la fin du colonialisme.

72. M. KOH (Singapour) déclare que la Conférence doit décider si toutes les îles doivent être traitées exactement de la même façon que les autres terres émergées et avoir le droit d'établir des zones économiques. Ce qui motive la proposition tendant à reconnaître aux États côtiers le droit d'établir une zone économique, c'est essentiellement le désir de protéger les intérêts de la population et de lui permettre d'utiliser les ressources de l'espace océanique pour son développement. La délégation de Singapour accepte en principe cette position et considère par conséquent que les États insulaires doivent avoir le droit d'établir une zone économique de la même façon que les États côtiers continentaux. Dans le cas d'un territoire non autonome, les droits sur la zone économique devraient être exercés exclusivement au profit de la population du territoire et non au profit de la puissance administrante. Sur ce point, M. Koh approuve la proposition A/CONF.62/C.2/L.30, dont les auteurs ont fait des efforts constructifs louables. Toutefois, il ne serait pas juste — et le patrimoine commun de l'humanité s'en trouverait encore diminué — que toute île, quelle que soit sa nature, puisse automatiquement revendiquer une zone économique établie de façon uniforme. En effet, si cela était, les États côtiers possédant de petites îles ou des îles inhabitées, dispersées sur une vaste étendue d'océan, se trouveraient indûment favorisés. La zone économique d'un rocher dénudé serait plus vaste que le territoire de bien des États et que la zone économique de nombreux États côtiers.

73. Si l'on veut préserver le patrimoine commun de l'humanité, il faut prendre des dispositions spéciales pour tenir compte de ce problème. Il est évident qu'il faut trouver des critères permettant de distinguer parmi les îles celles qui méritent ou non d'avoir une zone économique. On pourrait aussi envisager de prévoir des zones économiques de différentes largeurs selon les types d'îles.

74. M. THEODOROPoulos (Grèce) aborde la question du régime applicable aux îles, non pas dans l'intention de revendiquer de nouveaux espaces marins, mais dans le souci de préserver l'intégrité du territoire national grec et de garantir l'égalité de traitement à toutes les régions de la Grèce et à tous les ressortissants du pays. La Grèce est un pays en partie continental, montagneux, aux côtes profondément échancrées, pauvre en ressources et flanqué de deux archipels; les îles, où vit 15 p. 100 environ de la population, représentent près du quart de la superficie totale de la Grèce. Les îles forment avec la partie continentale de la Grèce une unité géographique, économique et politique; la distance entre elles n'excède pas 42 milles marins et les îles font également partie de la Grèce du point de vue historique et culturel.

75. M. Theodoropoulos présente le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.50, qui traite exclusivement du point 19, b. En ce qui concerne le point 19, a, il partage les opinions exposées dans le document A/CONF.62/C.2/L.30. Le projet d'articles présenté par la délégation grecque vise à assurer aux îles le même traitement, en ce qui concerne les zones marines, que celui dont bénéficie le territoire continental. C'est également dans cet esprit que les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.22, 25 et 32 ont été élaborés. Ce droit fondamental des îles est universellement accepté comme une règle générale du droit international coutumier et conventionnel en vigueur, sous réserve naturellement des aménagements prévus dans des instruments bilatéraux ou régionaux.

76. Quant à savoir si les îles peuvent revendiquer une mer territoriale d'une largeur égale à celle de la mer territoriale de

la partie continentale de l'État auquel elles appartiennent, M. Theodoropoulos fait observer qu'en droit la notion de mer territoriale vise essentiellement à prolonger le domaine terrestre national par une zone marine de dimensions restreintes, avant tout pour des raisons de défense et de sécurité nationales. Ainsi, la mer territoriale est l'attribut de la souveraineté sur le territoire et représente la frontière maritime de chaque État. Cette frontière est manifestement indispensable, et, dans le cas d'États limitrophes ou se faisant face, des mesures spéciales de délimitation s'appliquent, telles que la méthode de la ligne médiane. Par conséquent, il serait juste, sinon indispensable, de donner aux îles le droit de posséder une mer territoriale au même titre que les territoires continentaux. Toutefois, certains représentants rejettent cette façon de voir en prétendant que les îles ne devraient pas être autorisées à étendre leur mer territoriale sur une largeur uniforme de 12 milles marins pour ne pas impiéter sur les zones marines de leurs voisins; la conséquence de cette pratique, qui malheureusement est parfois appliquée de façon arbitraire, est que les îles doivent permettre à leurs voisins continentaux d'explorer et d'exploiter les mers qui les baignent.

77. On a avancé, par ailleurs, un autre argument fallacieux au sujet de la question du plateau continental, selon lequel les îles n'auraient pas de plateau leur appartenant en propre. Il convient de se rappeler que les continents et les îles sont les parties émergées de la même écorce terrestre, à l'exception d'anomalies rares, et ont donc par nature un plateau commun dont l'existence devrait être reconnue en droit.

78. La notion de zone économique présente un intérêt direct pour l'économie des îles; il est impossible de nier que la vie économique d'une île dépend de la mer, c'est-à-dire que les îles ont davantage besoin d'espace marin. Certaines délégations toutefois considèrent les îles comme étant situées dans la zone économique ou sur le plateau continental d'autres États, ce qui implique que les îles ne jouissent d'aucun droit. Mais ne pourrait-on pas aussi bien, en suivant le même raisonnement, dire que la côte continentale qui fait face à une île est située dans la zone économique de cette île ? Il faudrait reconnaître que tant les îles que les côtes continentales existent et ont le droit d'exister, à moins qu'elles ne soient envahies et leurs habitants exterminés par des bombardements ou de toute autre façon, ce qui semble bien être la solution appliquée à l'heure actuelle. Priver les îles des droits qui leur sont accordés par le droit coutumier et conventionnel contemporain et essayer de leur appliquer divers critères pour savoir si elles doivent être considérées comme îles, amoindrirait leur statut.

79. En ce qui concerne la question des définitions, le représentant de la Grèce rappelle que de nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'adopter des règles strictes et précises pour définir les archipels et les eaux archipélagiques, et pense que la même nécessité se fait sentir à propos des îles. Les propositions dont la Commission est saisie prévoient un certain nombre de critères, qui tous revêtent un caractère arbitraire : certaines recommandent qu'une île soit d'une superficie égale au dixième de celle de l'État auquel elle appartient, ou ait une population égale au dixième de la population totale, d'autre recommandent qu'une île ne soit pas éloignée de plus d'une certaine distance de l'État, et d'autres encore prévoient un critère géologique. La règle générale de l'égalité des îles et des territoires continentaux deviendra l'exception si l'on accepte des définitions de ce genre, tandis que les circonstances spéciales deviendront la règle si l'on accepte le fait que les îles constituent, par définition, des "circonstances spéciales".

80. Parlant en termes plus généraux, M. Theodoropoulos fait observer que la principale tendance qui se fait jour à la Conférence est d'accroître considérablement l'autorité des

États sur les mers. Cette tendance se manifeste dans l'institution de la zone internationale comme patrimoine commun de l'humanité, dans la reconnaissance de la juridiction nationale sur la zone économique, dans l'extension de la mer territoriale à 12 milles marins et dans les arrangements spéciaux concernant les eaux archipélagiques. Certaines délégations ont formulé des observations tout à fait pertinentes sur la nécessité d'assurer un traitement égal à toutes les parties du territoire d'un État, dans l'idée que les archipels, tant océaniques que côtiers, devraient se voir accorder un traitement plus favorable; en effet, le représentant de la Grèce ne voit aucune raison de faire une distinction entre archipel océanique et archipel côtier, puisqu'ils possèdent caractéristiques géographiques. Qui plus est, il existe un vaste consensus d'après un vaste consensus d'après lequel tous les États, y compris les pays sans littoral et autres pays géographi-

ment désavantagés, devraient agir en association. Il semble curieux qu'une seule partie de la terre, les îles, ne bénéficie pas de cette tendance et perde même les droits que lui reconnaissent le droit et la pratique en vigueur. M. Theodoropoulos ne demande pas que l'on accorde aux îles des droits accrus ou des privilèges spéciaux. Il demande simplement que les populations insulaires soient placées sur un pied d'égalité avec les autres et ne soient pas privées des droits qu'elles possèdent en vertu du droit international.

81. M. ABBADI (Secrétaire adjoint de la Commission) fait savoir que le Pérou et le Maroc se sont joints aux auteurs du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.58.

La séance est levée à 13 h 10.

40^e séance

Mercredi 14 août 1974, à 16 heures.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Régime des îles (fin)

[Point 19 de l'ordre du jour]

1. M. MORALES PAÚL (Venezuela) déclare que le Venezuela attache une grande importance à la question des îles car la plupart des îles qui forment une chaîne le long de sa côte sont soumises à sa souveraineté territoriale. Celle-ci est indivisible, même si la chaîne d'îles en question est interrompue par des îles placées sous la souveraineté d'un autre État. Les îles vénézuéliennes présentent aussi certaines caractéristiques des archipels.
2. L'article premier de la Convention de 1958 sur le plateau continental¹ et l'article 10 de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë², deux conventions qui ont été ratifiées par le Venezuela, ne subordonnent pas la juridiction maritime des îles à leur superficie, à la longueur de leurs côtes ou à tout autre élément étranger à la définition actuelle. Le représentant du Venezuela a plaisir à constater que nombre de délégations partagent les idées dont s'inspirent ces dispositions, ainsi qu'il ressort des projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.30 et 50 et de la déclaration faite par le représentant de la Trinité-et-Tobago à la séance précédente.
3. La délégation vénézuélienne approuve le contenu du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.58 mais estime que la proposition qui s'y trouve devrait être complétée; il faudrait reconnaître aux habitants des territoires en question le droit d'exploiter les ressources "conformément à leurs besoins et nécessités", selon la formule du projet A/CONF.62/C.2/L.30. Cette solution serait juste car elle tiendrait compte des besoins des habitants des territoires dépendants en matière de développement.
4. M. AMATO (Uruguay) indique que sa délégation, qui est l'un des auteurs du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.58, estime qu'une puissance coloniale ou occupante ne saurait valablement invoquer ou exercer à son profit des droits revenant soit à l'État souverain qui sera créé une fois révolue la période d'asservissement colonial, soit à l'État souverain auquel le territoire occupé sera légitimement rattaché.

5. La délégation uruguayenne ne nie pas les droits que possède le territoire en tant que tel, qu'il soit occupé ou sous domination coloniale. C'est ce qui ressort d'ailleurs nettement du membre de phrase "tant qu'il n'est pas mis fin à cette situation". Ces droits ne sauraient cependant être exercés ou invoqués par ceux qui n'en sont pas titulaires. Prévoir le contraire reviendrait à en autoriser l'usurpation. Le nouveau droit de la mer devrait s'inspirer de principes de justice et respecter les notions d'autodétermination et de souveraineté; il ne devrait pas permettre de confirmer, directement ou indirectement, des situations injustes ou illégales.

6. M. QUENEUDEC (France) rappelle que sa délégation, comme elle l'a indiqué pendant le débat sur les archipels, estime que rien ne justifie juridiquement que l'on fasse une distinction entre les masses continentales et les îles, pour l'établissement de la zone où s'exerceraient les droits économiques, faute de pouvoir trouver une formule susceptible de tenir compte des intérêts divergents des différents États en cause. Les divers projets présentés sur la question des îles au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et à la Conférence montrent bien qu'il est impossible, en pratique, d'aboutir à une telle formule; presque tous visent essentiellement à atteindre des objectifs limités et sans lien entre eux. Comme l'a indiqué le représentant de la Trinité-et-Tobago à la séance précédente, ces projets, qui visent à satisfaire des intérêts particuliers — si légitimes qu'ils puissent être — font appel à des critères subtils et débouchent sur des formules complexes qui conduisent d'autres délégations à présenter de nouvelles propositions destinées à résoudre les difficultés artificielles qu'ont soulevées les propositions primitives.

7. Certaines propositions ne peuvent pas être retenues dans la forme où elles ont été présentées. C'est le cas du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30, qui contient quelques dispositions intéressantes mais dont la section B est difficilement acceptable dans sa formulation actuelle car elle semble dénier les droits économiques sur les ressources de la mer aux territoires qui n'ont pas accédé à l'indépendance ou à l'autonomie "à la suite d'un acte d'autodétermination accompli sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies". Entend-on

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

² *Ibid.*, vol. 516, p. 207.

par là que les territoires n'accédant pas à l'indépendance ou à l'autonomie sous les auspices des Nations Unies seraient privés de leurs droits naturels sur les ressources des zones marines adjacentes ? La délégation française estime qu'il est impossible de faire des distinctions entre les îles, car cela reviendrait à ne pas reconnaître à certains territoires insulaires des droits économiques généralement reconnus. Compte tenu du principe bien admis de la souveraineté des États, il est inutile d'insérer dans la future convention des dispositions particulières en la matière.

8. Néanmoins, si l'on jugeait nécessaire d'énoncer des règles expresses, il suffirait d'une disposition consacrant la norme fondamentale de la souveraineté de l'État sur tous ses territoires, y compris ses îles, et lui reconnaissant les droits qui en découlent.

9. Le seul véritable problème soulevé par l'existence des îles est un problème de délimitation des zones sous juridiction nationale. Sur ce point aussi, les diverses propositions présentées semblent inspirées surtout de considérations particulières ou locales. Il devrait être possible de trouver une règle générale permettant de respecter les impératifs de l'équité et laissant la possibilité de prendre en considération les données propres à chaque situation. A cet égard, le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.28 présente un point de vue qui mériterait d'être retenu. La présence d'îles et d'îlots constitue effectivement une circonstance spéciale qui devrait être prise en considération pour la solution des problèmes de délimitation. En tout état de cause, ces problèmes ne peuvent être résolus que par voie d'accord direct entre les intéressés.

10. M. PONCE ENRIQUEZ (Equateur) dit que le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.58, dont la délégation équatorienne est l'un des auteurs, est si important qu'il ne saurait manquer de recevoir l'appui des pays qui ont foi en la justice et sont persuadés qu'il faut mettre fin au droit du plus fort. Ce texte s'inspire des principes de liberté et d'indépendance et cherche à rendre de plus en plus difficile aux puissances coloniales oppressives de poursuivre leur politique d'exploitation et d'injustice.

11. La Conférence s'efforce d'établir un système juste et équitable de coopération internationale qui permette de réduire l'énorme écart qui existe entre pays riches et pauvres. Malgré le processus de libération du joug des régimes colonialistes et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il existe encore, même en Amérique, des territoires occupés par des puissances étrangères. Ces puissances ne devront pas pouvoir s'autoriser des droits qui seront prévus dans la future convention pour maintenir leur hégémonie et perpétuer les injustices qu'elles ont créées à leur profit exclusif. Ces droits doivent avoir pour but de faciliter le développement et le progrès de peuples libres. Conformément aux nouveaux concepts qui doivent être à la base de la convention, ces droits appartiennent légitimement aux habitants mêmes des territoires.

12. Tous les peuples du monde avancent plus rapidement que jamais sur la voie de la liberté et de l'indépendance et prennent davantage conscience de leurs droits et de la nécessité de se les voir reconnaître ou de les réclamer. En revanche, il est des puissances qui disent qu'il faut faire preuve de réalisme politique et reconnaître que le monde est divisé en deux zones pour le partage des bénéfices découlant de l'intimidation. La délégation équatorienne ne saurait accepter cette sorte de réalisme politique ni la perpétuation des régimes coloniaux. Il y a lieu de reconnaître, par contre, la force indomptable des pays qui luttent pour un droit de la mer qui soit juste. Il faut être aveugle pour ne pas accepter cette réalité et ne pas en tirer les conclusions logiques.

13. M. ROBINSON (Jamaïque) appuie la déclaration du représentant de la Trinité-et-Tobago à la séance précédente, en particulier pour ce qui est des droits des territoires insulaires comme ceux qui font partie, par exemple, des États associés des Antilles.

14. Compte tenu des iniquités du passé, il y a lieu d'inclure dans la future convention des dispositions comme celles des articles 3 et 4 du projet de la Jamaïque (A/CONF.62/C.2/L.35). Ces dispositions ne doivent pas s'appliquer seulement aux îles mais à tous les territoires sous domination étrangère et doivent viser tous les droits qui seront prévus dans la convention et non seulement ceux qui concernent la zone économique. La section B du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30, qui contient une formulation utile, pourrait être modifiée dans ce sens.

15. En principe, la délégation jamaïcaine est d'avis qu'à toute île correspond une mer territoriale, une zone économique et un plateau continental propres auxquels elle a droit. Elle ne peut partager l'opinion que l'espace maritime d'une île devrait être déterminé selon des critères différents de ceux qu'on utilise dans le cas des territoires continentaux. Pareille méthode se justifierait s'il était possible d'identifier des critères applicables aux îles seulement, mais les critères de dimensions et de population sont aussi bien applicables aux territoires continentaux qu'aux îles, et on voit donc mal pourquoi on n'y ferait appel que pour déterminer l'espace marin des îles.

16. M. JACOVIDES (Chypre) dit qu'il est d'un intérêt vital pour son pays qu'on traite judicieusement la question des îles en se conformant aux exigences du droit international et de l'équité; on pourra ainsi déterminer dans quelle mesure la future convention sera fondée sur des principes impartiaux et objectifs.

17. Selon la position fondamentale de la délégation chypriote, que celle-ci a exposée dans la déclaration qu'elle a faite à la 40^e séance plénière ainsi qu'à des séances antérieures de la Commission, il n'y a pas lieu de faire la moindre distinction entre les îles, quelles que soient leurs dimensions et leur population, et les territoires continentaux; par ailleurs, les principes à appliquer pour déterminer la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique des îles devraient être exactement les mêmes que ceux qu'on applique pour déterminer les compétences nationales correspondantes des territoires continentaux.

18. La position de la délégation chypriote est solidement fondée sur le droit et la pratique existants. M. Jacovides rappelle à cet égard les dispositions de l'article 10 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ainsi que celles de l'alinéa b de l'article premier de la Convention de Genève sur le plateau continental. Il note donc avec satisfaction qu'un grand nombre d'États, et non seulement les États insulaires, partagent cette opinion. La délégation chypriote souhaite en particulier s'associer aux vues exprimées par le représentant de la Trinité-et-Tobago et par les auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30.

19. Dans le cas des États dont les côtes se font face et des États limitrophes, la démarcation des zones devrait se faire, en l'absence d'accords librement conclus sur une base d'égalité, selon le principe de la ligne médiane, principe qui est à la fois équitable et solidement fondé sur le droit existant. Pour éviter toute discrimination, cette ligne devrait être mesurée à partir des lignes de base insulaires aussi bien qu'à partir des lignes de base continentales.

20. La délégation chypriote espère que la Conférence ne se laissera pas convaincre par des arguments favorisant des intérêts nationaux étroits au détriment des droits légitimes des îles fondés sur des principes aussi importants que l'égalité souveraine de tous les États.

21. M. SANTISO GÁLVEZ (Guatemala) souligne le profond intérêt que sa délégation attache à toutes les questions relatives à la libération des peuples sous domination coloniale. C'est la raison pour laquelle la délégation guatémaliennne est l'un des auteurs du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.58. Pour dissiper tout doute sur la position de sa délégation au cas où ce projet ne serait pas adopté, M. Santiso Gálvez tient à faire la déclaration suivante : le Guatemala n'acceptera l'application d'aucune disposition de la ou des conventions que la Conférence pourra adopter ni ne reconnaîtra aucun droit qui en résulterait à l'intérieur ou pour des territoires qu'occupent des puissances étrangères s'il devait y avoir de ce fait usurpation des droits légitimes de souveraineté d'autres États sur ces territoires.

22. M. KEDADI (Tunisie) déclare que les quelques pays qui ont tout fait pour éviter l'inscription du point 19 à l'ordre du jour et pour en retarder la discussion sont ceux-là mêmes dont les intérêts sont protégés par les dispositions des Conventions de Genève de 1958 qui concernent le régime des îles. Ces dispositions se contentent de donner une timide définition des îles et leur accordent les mêmes droits qu'aux masses continentales.

23. Une telle situation favorise de façon exceptionnelle les pays qui ont eu l'occasion d'étendre leurs pouvoirs sur un grand nombre d'îles, alors qu'elle défavorise au plus haut point tous les pays en voie de développement qui n'ont pas participé à l'élaboration des Conventions de Genève de 1958 et qui, pour la plupart, ne possèdent pas d'îles. Elle défavorise également tous les pays sans littoral et géographiquement désavantagés qui, ayant mis leurs espoirs dans un partage équitable des ressources de la zone internationale, s'inquiètent à juste titre de voir celle-ci vidée de sa substance devant les prétentions exorbitantes des pays qui possèdent des îles, au moment même où le concept de zone économique de 200 milles et celui d'État-archipel semblent devenir une réalité.

24. La Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33) constitue une tentative en vue de résoudre ce conflit d'intérêts et d'établir des normes juridiques objectives et équitables. La délégation tunisienne a manifesté son adhésion complète à la section B de cette déclaration en se joignant aux auteurs des documents A/AC.138/SC.II/L.40 et 43 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. III, sect. 29 et 32), et à ceux du document A/CONF.62/C.2/L.28, concernant la délimitation.

25. M. Kedadi estime que le seul moyen de trouver une solution est d'apporter des clarifications et des précisions indispensables aux clauses des Conventions de Genève de 1958. A cette fin, il présente, au nom de sa délégation et des délégations de l'Algérie, du Dahomey, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Sénégal et de la Zambie un projet d'articles sur le point 19 (A/CONF.62/C.2/L.62).

26. L'article premier et l'article 2 du projet définissent de façon aussi précise que possible les diverses catégories d'étendues naturelles de terre ou d'élévations de terrain en fonction de leurs dimensions et de leur proximité de la côte, ainsi que les différents facteurs dont il conviendrait de tenir compte pour la délimitation des espaces marins.

27. Les dispositions de l'article 3 assureraient que des îles non adjacentes ne serviraient pas de base à la délimitation des espaces marins entre des États limitrophes ou qui se font face. Ce principe est conforme aux dispositions du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.28.

28. Aux termes de l'article 4, les dispositions de l'article premier et de l'article 2 ne s'appliqueraient ni aux États insulaires ni aux États-archipels et ne permettraient pas aux États côtiers de se prévaloir de la notion d'archipel pour revendiquer des droits à ce titre, même s'ils exercent leur souveraineté sur un groupe d'îles situées au large de leurs côtes.

29. L'article 5, qui concerne le cas des îles se trouvant encore sous une domination coloniale ou une occupation étrangère, prévoit que les droits attachés aux espaces marins qui les entourent et aux ressources qui s'y trouvent appartiennent aux habitants de ces îles et ne doivent servir qu'à leur propre développement.

30. Les auteurs ont l'espoir que leur proposition sera prise en considération lors de l'élaboration du document de travail officiel sur le point 19.

31. M. TANOË (Côte d'Ivoire) demande que sa délégation soit ajoutée à la liste des auteurs de la proposition présentée par la Tunisie.

32. M. VENCHARD (Maurice), prenant la parole en tant que l'un des auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.62, déclare que l'article 5 donne une forme concrète au paragraphe 10 de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine et qu'il est très semblable à la section B du document A/CONF.62/C.2/L.30; aux termes de cet article, les ressources des îles se trouvant sous une domination coloniale ou une occupation étrangère reviendront à leurs habitants. Dans le cas où les habitants d'une île auraient été déplacés, situation qui n'est pas prévue dans cet article, la délégation mauricienne estime que leurs droits ne devraient pas être affectés par ce fait.

33. M. DUDGEON (Royaume-Uni) déclare que la question des îles est particulièrement importante pour le Royaume-Uni, dont le territoire est lui-même formé par un groupe d'îles.

34. Il existe une grande diversité d'îles, allant d'îles vastes et peuplées faisant partie d'États continentaux encore plus vastes à de petites îles dont les habitants se suffisent à eux-mêmes. La communauté mondiale a déjà élaboré une série de règles pour les espaces marins des îles, y compris celle selon laquelle les îles ont droit à une mer territoriale et à un plateau continental et celle qui prévoit le tracé de lignes de base droites autour de chapelets d'îles situées le long de la côte. Toutefois, il n'y a pas de règles classifiant les îles en diverses catégories.

35. Des efforts ont cependant été faits à la présente Conférence pour classer les îles en fonction de divers critères, comme les dimensions, la population, la situation géographique et le régime politique. Pourtant, la délégation britannique ne pense pas que cette méthode puisse aboutir à des règles généralement applicables et qui soient équitables dans tous les cas. En fait, elle risque au contraire de faire abstraction de nombreuses îles, importantes ou non.

36. L'un des critères proposés est celui de la population; or, dans diverses régions du monde, même récemment, plusieurs îles qui avaient été habitées et même capables d'une certaine autonomie économique ont été désertées en raison de modifications, temporaires ou non, de leur climat ou de leur économie. Au contraire, d'autres petites îles, autrefois désertes, sont maintenant habitées ou ont été repeuplées. Quand, en particulier, ces îles appartiennent à des États ou des régions dont l'économie est précaire, il serait absolument injuste de les priver d'une zone économique qui pourrait devenir un moyen plus durable et plus sûr de parvenir à un développement satisfaisant, face à différents désavantages géographiques autrement insurmontables.

37. Le deuxième critère proposé est celui des dimensions; or, il existe de grandes îles qui sont largement ou totalement inhabitées et des petites qui ont une population dense dépendant essentiellement de la mer.

38. Le troisième critère que l'on a envisagé est celui de la distance entre l'île et le territoire principal. Or, lorsqu'il s'agit d'États insulaires ou d'archipels, il n'est pas toujours possible de déterminer l'île qui en constitue le territoire principal.

39. Quant au quatrième critère, c'est celui de la position de l'île par rapport à la côte d'un État étranger. On a évoqué, par exemple, le cas d'une île située dans la mer territoriale ou sur le plateau continental d'un État voisin. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, c'est là une pétition de principe. Une île a le droit d'avoir sa mer territoriale propre, et la mer continentale lui appartient autant qu'à l'État voisin. Le vrai problème est de délimiter entre eux la mer territoriale et le plateau continental et, de même, la zone économique.

40. Quant aux îles qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, la délégation du Royaume-Uni partage pour l'ensemble l'opinion exprimée par la délégation de la Trinité-et-Tobago. En ce qui concerne les territoires administrés par le Gouvernement du Royaume-Uni, du moins, le maintien de cette situation a pour principale raison dans la plupart des cas l'incertitude de leur viabilité économique. Si l'on privait ces territoires de tout droit à une zone économique, on ne ferait qu'accroître cette incertitude et rendre plus difficile l'accession à l'indépendance. Pour la délégation du Royaume-Uni, les propositions qui sont faites dans ce sens vont à l'encontre de l'objectif que leurs auteurs semblent viser, et elle ne peut les approuver.

41. Inévitablement, des règles et des principes détaillés comme ceux que l'on propose auraient pour effet d'engendrer précisément les injustices qu'ils sont censés éliminer. Le droit existant et la pratique des États en ce qui concerne les îles et leurs espaces marins, dont s'inspirent des propositions comme celles qui figurent dans la section A du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.30, sont tout à fait corrects et devraient demeurer inchangés. Quant à la question de la délimitation, M. Dudgeon estime que les dispositions de l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, et celles de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental, qui établissent la règle à trois composantes — accord, circonstances spéciales et ligne médiane — sont satisfaisantes et suffisamment souples. Cette règle triple tient compte de toute la diversité des circonstances que l'on peut rencontrer et il serait risqué de vouloir faire mieux.

42. M. BENCHERKH (Algérie), rappelant que la délégation algérienne a déjà fait connaître les éléments essentiels de sa position en ce qui concerne les îles dans sa déclaration de la 37^e séance sur les États-archipels, tient simplement à souscrire au raisonnement que le représentant de la Tunisie a exposé lorsqu'il a présenté le projet d'articles relatif au régime des îles (A/CONF.62/C.2/L.62), projet dont l'Algérie est l'un des auteurs. Il se félicite de constater qu'un courant important s'est formé en faveur de l'inclusion dans la future convention de dispositions tenant compte des circonstances spéciales propres aux îles. Parlant du cas des îles qui sont situées dans une mer fermée ou semi-fermée et qui ne constituent ni un État insulaire ni un État-archipel, M. Bencherkh dit que, s'il ne peut être question pour la délégation algérienne de remettre en cause la souveraineté d'un État sur les différentes parties de son territoire, y compris les îles, elle trouve inacceptable que certaines délégations tentent de donner à l'État côtier la possibilité de se servir du concept de souveraineté pour justifier sur le plan juridique la reconnaissance en sa faveur de droits sur des espaces marins dont il peut déjà disposer en tant qu'État côtier continental, c'est-à-dire en quelque sorte pour revendiquer deux fois le droit à ces eaux — pour lui-même et pour les îles qui font partie de son territoire. Cette thèse, qui conduirait de plus à un partage inéquitable des ressources entre les États riverains d'espaces marins étroits, n'est acceptable ni pour la Conférence, ni pour la communauté internationale toute entière.

43. Tous les problèmes de délimitation doivent être réglés sur la base du principe de l'équité, par voie d'accords bilatéraux ou régionaux tenant dûment compte des circonstances spéciales et, par conséquent, des intérêts de tous les États en

présence. C'est précisément l'existence de dispositions à cet effet qui constitue le principal avantage du projet d'articles en question. M. Bencherkh espère que ce texte sera étudié avec attention par la Commission et qu'il bénéficiera du soutien de nombreuses délégations.

44. Ces considérations se rapportent aux mers étroites comme les mers fermées ou semi-fermées. Dans d'autres contextes, des solutions plus appropriées s'inspirant du même projet d'articles peuvent aussi être conçues, pour autant qu'elles soient raisonnables et prennent en considération les impératifs que dicte la notion de patrimoine commun de l'humanité.

45. Enfin, comme les auteurs le proposent à l'article 5 et en accord avec les dispositions de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer, la future convention devra préserver dans tous les domaines les droits inaliénables des peuples qui se trouvent encore sous domination coloniale.

46. M. CASTAÑEDA (Mexique) déclare que le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.58, dont son pays est l'un des auteurs, n'a pas été rédigé dans le but de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux intérêts des peuples sous domination coloniale, mais bien pour souligner le fait que le régime colonial ne peut avoir de justification permanente sur le plan juridique et ne peut être que temporaire. Le principe de la non-reconnaissance de la domination coloniale devrait être consacré aussi universellement que l'est celui de la non-reconnaissance du droit d'acquiescer un territoire par la force. C'est ce qui est exprimé dans le projet d'article, où il est clairement énoncé que la puissance métropolitaine occupante ne jouit d'aucun droit sur les espaces marins entourant les îles en question, ni sur les ressources qu'ils contiennent.

47. Comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, la situation des îles peut être extrêmement diverse et il serait difficile, voire impossible, d'élaborer des règles précises applicables à tous les cas. C'est pourquoi la règle de base devra s'inspirer de la disposition, figurant dans le document A/CONF.62/C.2/L.30, selon laquelle l'espace marin d'une île doit être mesuré conformément aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres territoires terrestres. On peut cependant accepter des exceptions fondées sur le principe de l'équité.

48. M. RASOLONDRABE (Madagascar) dit qu'en tant que représentant d'un État insulaire, il sait combien il est difficile de faire la distinction entre État insulaire, île et îlot. Le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.62 vise par conséquent à en donner des définitions précises. Des questions de souveraineté, de droits maritimes et de délimitation se posent à propos des îles. En ce qui concerne les deux premières questions, le cas des États insulaires ne soulève aucun problème; par contre, il faut énoncer clairement les droits des habitants des îles sous domination étrangère. Bien que la question des derniers États continentaux sous domination coloniale soit la plus difficile et la plus importante dont le Comité de la décolonisation ait à connaître, ces États sont maintenant très peu nombreux et le Comité consacre la plupart de ses travaux aux îles. Madagascar appuie l'idée de prévoir dans la future convention les droits qu'exercent sur la mer territoriale et la zone économique, non seulement les îles dont la situation est examinée par le Comité, mais également toute autre île, aussi petite soit-elle, qui n'a pas encore accédé à l'indépendance économique et politique.

49. Quant à la question de la délimitation, elle est traitée à l'article 2, qui est très clair.

50. M. MALINTOPPI (Italie) dit qu'en ce qui concerne le régime des îles, l'on ne saurait priver celles-ci de leur propre mer territoriale, qui est l'un des éléments constitutifs du territoire de l'État. La Convention de Genève de 1958 sur le pla-

teau continental a prévu que l'État côtier exerce des droits sur les fonds marins et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes non seulement aux côtes du domaine continental mais également aux côtes des îles. Il est évident que si les États exercent déjà des droits sur le plateau continental des îles, ces droits doivent être respectés. Il faudra faire preuve d'une certaine souplesse dans les dispositions relatives à la nouvelle notion de zone économique et aux droits et devoirs des États dans cette zone, ce qui est légitime puisque les travaux de la Conférence portent sur le développement progressif du droit international.

51. En ce qui concerne la délimitation entre États des espaces marins sur lesquels sont situées les îles, il est difficile de s'éloigner du régime prévu par les Conventions de Genève de 1958. On s'est efforcé de dresser des listes de critères à suivre pour délimiter ces espaces marins, ou même d'établir des ordres de priorité entre ces critères. Ces propositions tendent cependant à l'arbitraire parce qu'elles ne tiennent pas compte des circonstances particulières de chaque cas.

52. Finalement, M. Malintoppi se réserve d'examiner les propositions qui, bien qu'elles viennent d'être illustrées par leurs auteurs, n'ont pas encore été distribuées.

53. M. DE ABAROA Y GOÑI (Espagne) dit que, de l'avis de sa délégation, il faudrait tenir compte des critères suivants pour régler la question complexe et difficile des îles.

54. En premier lieu, il faut trouver une définition des îles qui soit généralement acceptable. Pour cela, on peut distinguer les îles d'autres formations géographiques, qui devront elles aussi être définies avec précision. Cette façon de procéder éviterait que l'on parte d'une idée trop générale des îles, et, au contraire, clarifierait cette notion dans la future œuvre de codification. À cet égard, certaines des propositions présentées contiennent des éléments qui seront très utiles pour définir la notion d'île et le régime juridique applicable aux îles.

55. En second lieu, si la future convention, à la suite des travaux de codification de 1958, retient la prise en considération de "circonstances spéciales" aux fins de délimitation, il sera nécessaire de préciser quels sont les territoires auxquels ces circonstances spéciales s'appliquent. La simple présence d'îles dans un espace marin ne constitue pas en soi une circonstance spéciale; s'il en était ainsi, l'imprécision de la notion de circonstances spéciales deviendrait très dangereuse et il serait extrêmement difficile pour des États voisins de négocier la délimitation d'un espace marin proche d'une île.

56. En troisième lieu, il faut trouver une méthode permettant de résoudre le problème du régime des îles. De l'avis de la

délégation espagnole, il faudrait partir de l'idée que toutes les parties d'un État, qu'il s'agisse d'un État continental, insulaire ou archipel, doivent bénéficier d'un traitement égal. Qui plus est, le régime applicable aux îles doit reposer sur les principes fondamentaux suivants : premièrement, l'unité et l'intégrité territoriales de l'État, y compris les eaux territoriales et l'espace aérien susjacent; deuxièmement, l'indivisibilité de la souveraineté de l'État sur son territoire, continental ou maritime; et, enfin, l'égalité souveraine de tous les États, grands ou petits, insulaires ou archipels, continentaux ou "mixtes".

57. Tels sont les critères généraux qui, de l'avis de la délégation espagnole, permettront de résoudre de façon satisfaisante le problème de la délimitation des espaces marins placés sous la juridiction d'États voisins ou se faisant face et de procéder à des aménagements dans des cas exceptionnels.

58. Le PRÉSIDENT fait savoir que la Commission a achevé l'examen du point 19.

Transmissions à partir de la haute mer

[Point 24 de l'ordre du jour]

59. M. DUDGEON (Royaume-Uni) appelle l'attention de la Commission sur le document A/CONF.62/C.2/L.54, présenté par les neuf États de la Communauté économique européenne, et notamment sur l'article 21 *ter*, qui traite de la coopération des États aux fins de la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer. Cet article, qui a été incorporé dans un document de travail sur la haute mer, intéresse directement la question dont la Commission est saisie. La délégation britannique exprime l'espoir que les dispositions de cet article seront reprises dans tout document de travail qui serait ultérieurement présenté sur la question.

60. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera tenu compte de cette observation.

61. M. BARSEGOV (Secrétaire de la Commission) fait savoir que les 28 pays suivants souhaitent figurer parmi les auteurs du projet d'article A/CONF.62/C.2/L.42/Rev.1 : Algérie, Argentine, Birmanie, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, El Salvador, Equateur, Ghana, Inde, Iran, Jamaïque, Maroc, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Panama, Pérou, Philippines, République arabe libyenne, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

La séance est levée à 17 h 45.

41^e séance

Vendredi 16 août 1974, à 10 h 50.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Présentation de propositions

1. Le PRÉSIDENT précise que la Commission a été réunie, suivant le désir exprimé par ses membres, pour donner aux délégations qui ont déposé des propositions la possibilité de les présenter.

2. M. OLSZOWKA (Pologne) présente le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.26, déposé par les délégations de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de

l'Union soviétique et de la Pologne. Il s'agit d'un projet sur la mer territoriale, qui porte plus particulièrement sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale, sa largeur et sa délimitation, et le droit de passage inoffensif.

3. La souveraineté des États côtiers sur leur mer territoriale est réaffirmée à l'article premier, où il est spécifié que toutes les ressources de cette zone relèvent de cette souveraineté. Il est à remarquer que, d'après ce projet, les États côtiers exerceraient une souveraineté pleine et entière, qui ne

serait soumise qu'aux restrictions déjà connues, comme le droit de passage inoffensif. Si l'on compare ce projet d'articles avec celui sur la zone économique présenté par les mêmes délégations et celles de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine (A/CONF.62/C.2/L.38), on constate que l'État côtier n'aurait pas les mêmes droits dans la mer territoriale et dans la zone économique. L'article premier du projet A/CONF.62/C.2/L.26 s'inspire des dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹, dont on peut considérer qu'elle reflète les règles générales du droit international.

4. Les auteurs de ce projet ont tenu compte de la pratique suivie par la grande majorité des États et c'est pourquoi, aux termes de l'article 2, chaque État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale jusqu'à une limite ne dépassant pas 12 milles marins; cette largeur respecte un juste équilibre entre les intérêts des États côtiers et ceux de la communauté internationale.

5. Aux yeux des auteurs, le problème complexe et hautement technique que constitue la démarcation de la mer territoriale a été résolu de façon satisfaisante dans la Convention de Genève de 1958. Ils ont donc proposé que les articles 3 à 13 de cette convention soient repris sans changement. Les différents systèmes de tracé de lignes de base prévus dans cette convention sont couramment utilisés et l'Assemblée générale les a mentionnés dans le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol². Les auteurs ne veulent cependant pas éliminer la possibilité de combler certaines lacunes de la Convention de Genève, en particulier pour ce qui est des lignes de base des archipels océaniques.

6. La partie principale du projet d'articles traite du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. En règle générale, le projet est plus détaillé que les dispositions de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, et le concept de passage inoffensif et les moyens de le mettre en pratique sont définis avec davantage de précision. C'est ainsi que tous les actes incompatibles avec le droit de passage inoffensif sont énumérés au paragraphe 2 de l'article 16. En outre, comme dans la Convention de Genève, il est prévu, au paragraphe 3 de cet article, que les bateaux de pêche étrangers doivent se conformer aux lois et règlements promulgués par l'État côtier, et, au paragraphe 4, que les sous-marins doivent naviguer en surface et arborer leur pavillon.

7. Aux termes de l'article 19, l'État côtier a le droit de prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif. À l'article 20 est réaffirmé le droit de l'État côtier d'adopter des lois et règlements applicables au passage inoffensif, à condition que ces lois et règlements soient conformes aux dispositions de l'ensemble de la convention et des autres règles du droit international. Les divers domaines dans lesquels l'État côtier peut adopter une législation et une réglementation sont spécifiés.

8. En règle générale, les auteurs du projet se sont attachés à établir un équilibre entre les intérêts de l'État côtier et ceux de la navigation internationale. L'État côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif ou établir une discrimination entre les navires étrangers, et il doit faire connaître de façon appropriée tous les dangers qui menacent la navigation et dont il a connaissance.

9. Les auteurs sont convaincus que le projet représente une solution équitable et viable des divers problèmes que pose la mer territoriale; ils sont néanmoins disposés à examiner toute suggestion ou amendement susceptible d'y apporter des

améliorations ou de le faire accepter par une plus large majorité.

10. M. RYAN (Australie) présente les propositions figurant dans le document A/CONF.62/C.2/L.57 — projet d'article relatif aux espèces essentiellement migratrices — qu'il a demandé d'inclure dans le document de travail révisé comme formule distincte. Ce projet souligne la nécessité d'une coopération internationale et régionale en matière de conservation et de gestion des espèces essentiellement migratrices. Les organisations prévues au paragraphe 1 réglementeraient la conservation et la gestion d'espèces données pour en assurer l'exploitation rationnelle dans la limite du prélèvement maximal tolérable et pourraient notamment établir des quotas par pays. La disposition figurant à l'alinéa a du paragraphe 4 est très importante pour de nombreux États côtiers; en effet, si ces États préfèrent développer leur flotte de pêche côtière pour exploiter les espèces essentiellement migratrices, ils doivent être protégés contre la concurrence des flottes de pêche hauturière, qui ont l'avantage de pouvoir suivre le poisson dans ses migrations. C'est notamment le cas de l'Australie, dont les prises, pour ce qui est des espèces essentiellement migratrices, se font surtout dans la limite des 200 milles. Mais les États côtiers ne doivent pas non plus se livrer à la pêche en violation des règlements de l'organisation internationale compétente. M. Ryan recommande le projet d'article à l'attention des participants à la Conférence, car il considère qu'il permettrait de bien gérer les stocks d'espèces essentiellement migratrices tout en protégeant les intérêts des États côtiers et des États ayant des flottes de pêche hauturière.

11. M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation a présenté un projet d'articles sur la zone économique et le plateau continental (A/CONF.62/C.2/L.47), mais n'a pas eu la possibilité de le présenter lors du débat général sur ces sujets. Il s'est déjà référé à certaines propositions spécifiques à la réunion privée consacrée au document de travail officieux n° 3, mais il voudrait faire diverses remarques générales.

12. Les propositions figurant dans ce document visent à remplacer les projets d'articles sur la pêche³ et sur la zone côtière d'intérêt économique du fond des mers (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. III, sect. 24) présentés au Sous-Comité II du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, et sont soumises pour servir de base de négociation, sous réserve d'un accord sur d'autres points fondamentaux du droit de la mer.

13. Dans la notion générale de zone économique, ce ne sont pas seulement les droits de l'État côtier qui sont en cause mais aussi sa juridiction. Cette juridiction s'étend aux ressources renouvelables et non renouvelables de la zone et comporte les droits et obligations qui seront prévus en matière de protection du milieu marin et de recherche scientifique dans la future convention. Elle englobe également les droits de l'État côtier relatifs aux installations utilisées à des fins économiques et aux forages, quel que soit leur objet.

14. On s'est efforcé de ménager à la fois les droits reconnus à la communauté internationale par le droit international en général et ceux qui seront accordés à l'État côtier par la convention; toutefois, les droits acquis par l'État côtier en vertu du projet d'articles, en ce qui concerne la pêche par exemple, l'emporteront. Considérant qu'il est nécessaire de concilier les intérêts différents en jeu dans une certaine zone utilisée simultanément à des fins variées, on a repris les termes "sans entraver de manière injustifiable" pour bien faire comprendre que les droits des États côtiers ne doivent pas porter atteinte à ceux des autres États et vice versa.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

² Résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe III, sect. 7.

15. La délégation américaine juge absolument indispensable de prévoir dans le texte des procédures de règlement des conflits pour permettre différentes utilisations de la même zone économique.
16. Les articles relatifs aux pêcheries ne donnent pas simplement des droits à l'État côtier; ils lui reconnaissent une large compétence en matière de conservation et de gestion des pêcheries dans la zone économique. Il ressort clairement de ces articles que c'est l'État côtier qui détermine les modalités de la conservation, étant entendu qu'il doit respecter certains principes généraux énoncés dans les articles. Encore qu'il lui faille tenir compte de normes généralement acceptées, l'État côtier n'est nullement obligé d'attendre des recommandations d'une organisation internationale des pêches ni de suivre ces recommandations.
17. Un État côtier doit décider lui-même si ses ressources sont pleinement utilisées par ses ressortissants. Il convient de ne recourir à un mécanisme de règlement des différends que lorsque l'opportunité des mesures de conservation prises par l'État côtier au titre desdits articles ou la justesse de l'appréciation par cet État de la pleine utilisation des ressources sont contestées, et, en attendant qu'un règlement intervienne, les mesures prises par l'État côtier resteront en vigueur.
18. Il est essentiel pour la préservation des espèces anadromes de tenir compte du fait qu'elles retournent frayer dans les rivières de leur naissance. Le projet d'articles interdit la pêche des espèces anadromes au large de la mer territoriale à moins qu'elle ne soit autorisée par l'État d'origine.
19. Dans l'article 19, relatif aux grands migrateurs, on s'est efforcé de tenir compte des données scientifiques qui commandent de conclure d'urgence des arrangements internationaux en vue de la conservation et de la gestion de ces espèces tout en reconnaissant que les États côtiers dans la zone économique desquels ces poissons sont capturés ont incontestablement droit à une part équitable des bénéfices. Il faut énoncer des principes qui assurent le respect de ce droit. En outre, l'État côtier dans la zone économique duquel de grands migrateurs sont capturés par des navires étrangers devrait être admis à percevoir des redevances raisonnables.
20. Le projet d'articles reconnaît les droits souverains de l'État côtier sur le plateau continental en matière d'exploitation des ressources jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale, mais en même temps l'alinéa b de l'article 27 prévoit des versements à la communauté internationale au titre de l'exploitation au-delà de l'isobathe des 200 mètres ou au-delà de la mer territoriale, la limite prise en considération étant celle qui se trouve la plus éloignée de la côte. Cette disposition permet de concilier la position des États qui soutiennent que leurs droits s'étendent jusqu'au bord de la marge continentale au-delà des 200 milles et celle des États qui ne veulent pas voir réduire l'héritage commun de l'humanité du fait de la reconnaissance de la juridiction de l'État côtier au-delà des 200 milles. Bien que ce principe ne soit pas encore admis, M. Stevenson espère que les gouvernements le considéreront comme un compromis possible.
21. L'article 28 contient des dispositions assurant à l'État côtier un droit de regard sur les installations destinées à l'exploitation des ressources et à d'autres fins économiques, ainsi que sur celles pouvant entraver l'exercice des droits de l'État côtier sur les ressources. Contrairement à la Convention sur le plateau continental⁴, le nouveau projet d'articles prévoit la possibilité d'établir des zones de sécurité de plus de 500 mètres autour des installations, conformément aux normes internationales applicables. De telles zones pourront être nécessaires pour établir de nouveaux types d'installations — aéroports et superports par exemple — sur le plateau continental.
22. M. TUNCEL (Turquie) signale que, selon des informations récemment parues dans la presse, le parlement d'un certain pays a promulgué une loi permettant au gouvernement d'autoriser des entreprises à créer des îles artificielles jusqu'à 30 milles de ses côtes. Comme le représentant des États-Unis l'a déjà mentionné, les îles artificielles et installations comprennent les ports et aéroports et, étant donné l'évolution rapide de la technologie, peut-être comprendront-elles avant peu de nombreuses autres sortes d'installations. Dans ces conditions, les propositions relatives aux installations artificielles formulées dans le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.47 présentent un grand intérêt.
23. La délégation des États-Unis propose, à l'article 28, des zones de sécurité pouvant s'étendre jusqu'à 500 mètres autour des installations. Cette distance est celle qui a été proposée dans la Convention de Genève sur le plateau continental. Cependant, étant donné la taille des installations actuelles, la délégation turque pense qu'un tel rayon est insuffisant et préférerait l'idée de "zones d'une superficie raisonnable", également envisagée dans le projet des États-Unis. En fait, les zones de sécurité autour des grandes installations conçues pour desservir les pétroliers géants actuellement en construction auront plusieurs kilomètres de large. Bien qu'il soit dit dans le projet des États-Unis que la largeur des zones de sécurité devra être conforme aux normes internationales pertinentes que devra établir l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, la délégation turque pense que la Conférence a pour tâche de régler d'abord cette question. M. Tuncel espère donc que la Commission accordera à ce problème l'attention qu'il mérite.
24. Un autre problème qui doit être résolu est celui des droits de l'État côtier dans la zone de sécurité. La délégation des États-Unis est d'avis que l'État côtier doit prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité des installations et de la navigation. La délégation turque partage ce point de vue car elle ne pense pas que l'État côtier soit habilité à exercer à l'intérieur de la zone des droits analogues à ceux du passage inoffensif.
25. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la séance étant consacrée à la présentation des propositions, les commentaires du genre de ceux que vient de faire le représentant de la Turquie ne devront être formulés qu'à un stade ultérieur.
26. M. ABBADI (Secrétaire de la Commission) annonce que la Sierra Leone doit être ajoutée à la liste des auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.62, dans laquelle elle avait été omise par inadvertance. Le Bangladesh, le Guatemala, la Guinée, Haïti, l'Indonésie et la Somalie ont été ajoutés à la liste des auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.42/Rev.1, et Cuba et la République arabe libyenne à celle des auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.58.

La séance est levée à 11 h 35.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

42^e séance

Lundi 19 août 1974, à 12 h 15.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

En l'absence du Président, M. Pisk (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

Présentation de propositions (suite)

1. M. JEANNEL (France), prenant la parole pour présenter le document de travail A/CONF.62/C.2/L.54 au nom de ses auteurs, dit qu'en ce qui concerne les zones situées au-delà de la mer territoriale les principes et les dispositions de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer¹ devraient demeurer en vigueur sous réserve des modifications que pourra éventuellement nécessiter l'adjonction de dispositions nouvelles.

2. Etant donné les lacunes des articles correspondants de la Convention de Genève, les auteurs du document ont estimé qu'il était nécessaire d'énoncer d'une manière précise les obligations de l'État du pavillon. Ainsi, l'article 6 *bis* de leur projet explicite les dispositions de l'article 5 de la Convention de Genève en ce qui concerne les responsabilités de l'État du pavillon. L'article 10 est destiné à répondre aux exigences de la sécurité en mer. L'article 21 *bis* prévoit que les États coopéreront à la répression du trafic illicite des stupéfiants pratiqué par les navires en haute mer, et les dispositions du paragraphe 2 de cet article ont pour but d'empêcher les navires de petit tonnage de débarquer des marchandises illicites avant leur entrée dans un port. Quant à l'article 21 *ter*, il vise la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer, notamment les émissions commerciales et publicitaires.

3. De l'avis des auteurs, ces propositions peuvent servir de base pour un débat utile lors de la prochaine session de la Conférence.

4. M. VOHRAH (Malaisie) présente le document A/CONF.62/C.2/L.64, qui contient des amendements au projet d'articles relatif aux États-archipels publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.49.

5. Il rappelle les déclarations qui ont été faites par sa délégation sur la question des archipels à la 35^e séance plénière ainsi qu'aux 25^e et 37^e séances de la Deuxième Commission. À chacune de ces occasions, la délégation malaisienne a souligné sans équivoque l'importance du concept d'archipel et ce qu'il implique non seulement pour la Malaisie mais également pour les autres pays de l'Asie du Sud-Est. Les déclarations faites devant la Commission par les représentants d'États voisins de la Malaisie montrent à l'évidence la très haute importance que la plupart des pays de l'Asie du Sud-Est attachent au concept d'archipel et à ses incidences.

6. Le Gouvernement malaisien a pris la décision politique de se prononcer en faveur du concept d'archipel en dépit du fait que la reconnaissance de ce concept placerait la Malaisie devant des problèmes très particuliers, voire uniques. Il suffit de jeter un regard sur la carte de l'Asie du Sud-Est pour se rendre compte de l'ampleur du sacrifice auquel le Gouvernement malaisien consent pour tenter de répondre au maximum aux aspirations de certains de ses voisins s'agissant du traitement à accorder aux archipels. Ce sacrifice, le Gouvernement malaisien l'a consenti dans un esprit d'amitié, de bon voisinage et de compréhension.

7. En effet, la Malaisie se compose de deux parties — la Malaisie occidentale et la Malaisie orientale — qui sont

séparées par la mer de Chine, où se trouvent deux petits groupes d'îles indonésiennes; les îles Anambas et Natuna. La limite des eaux archipélagiques, telle que la revendique l'Indonésie, engloberait ces deux groupes d'îles dans l'archipel indonésien. Il en résulterait, du jour au lendemain, l'interruption de la libre circulation et autres formes de communications par la haute mer entre les deux parties du territoire malaisien, à l'encontre des droits dont a toujours joui la Malaisie. Le pays serait ainsi privé de liaisons qui sont vitales pour le maintien de l'unité géographique, économique et politique d'un État-nation souverain et indivisible. À cet égard, la Malaisie se trouve dans une situation sans équivalent ailleurs.

8. M. Vohrah rappelle que le paragraphe 2 de l'article 6 du projet A/CONF.62/L.4 contient une disposition vague par laquelle les auteurs entendaient prendre en considération les droits et les intérêts d'un pays placé dans une situation telle que celle de la Malaisie. Mais la délégation malaisienne a exprimé des réserves au sujet de ce paragraphe, dans lequel il n'est pas tenu pleinement compte des graves problèmes qui se posent à son pays, et au sujet de l'article 7 du même document, qui, à son avis, restreignent la portée des dispositions de l'article 6.

9. Le paragraphe 5 de l'article 2 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 représente un progrès par rapport à la formule précédente, mais la délégation malaisienne estime qu'il conviendrait de faire mention dans ce texte aussi bien de l'accès direct que de toutes les formes de communications, qui revêtent indubitablement une importance primordiale pour la Malaisie si celle-ci veut préserver son unité nationale. Il conviendrait aussi de mentionner clairement que ces droits d'accès direct et de communications continueront d'être reconnus et garantis par l'État-archipel. C'est la raison pour laquelle la délégation malaisienne a présenté le premier des deux amendements publiés sous la cote A/CONF.62/C.2/L.64.

10. D'autre part, la délégation malaisienne pense que, dans leur version originale, les articles 4 et 5 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 restreignent la portée du paragraphe 5 de l'article 2 de ce même document et, en ce qui concerne la Malaisie, enlèvent toute signification à son contenu. Cette considération explique le deuxième amendement publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.64.

11. Le représentant de la Malaisie fait appel aux auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49 pour qu'ils examinent de façon constructive les deux amendements que sa délégation a présentés et espère qu'ils n'auront pas trop de difficulté à les accepter.

12. Pour éviter tout malentendu, M. Vohrah précise que, tel que l'entend la délégation malaisienne, le concept d'archipel est un concept qu'un certain nombre d'États participant à la troisième Conférence sur le droit de la mer cherchent à faire reconnaître sur le plan international. Ce n'est encore qu'une revendication, puisque le concept n'a pas encore été intégré au droit international. Bien que la délégation malaisienne se prononce en faveur du concept d'archipel, elle n'envisage pas et n'acceptera pas une situation qui reviendrait à octroyer de nouveaux droits à l'État-archipel et qui entraînerait la négation des droits légitimes existants des autres États ou leur porteraient atteinte. Il est donc évident qu'avant de consacrer le concept d'archipel en droit international, il faut prévoir des mesures, qui seraient essentiellement à la charge des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

États-archipels, pour protéger les droits légitimes existants des États auxquels l'adoption du concept d'archipel risque de porter préjudice. C'est, en fait, indispensable. Par ailleurs, ces mesures ne doivent en aucun cas être considérées ou envisagées comme une concession de la part des États-archipels; elles sont d'une importance vitale pour le maintien de la paix et des relations amicales entre les États de n'importe quelle région, et surtout de celle à laquelle appartient la Malaisie.

13. La délégation malaisienne se réserve le droit de présenter en temps opportun des amendements aux autres dispositions du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49.

14. La délégation malaisienne souhaite que l'on tienne compte, dans la nouvelle version du document de travail officieux sur les archipels, des amendements A/CONF.62/C.2/L.64.

15. M. WISNOEMOERTI (Indonésie) remercie au nom de la délégation indonésienne le représentant de la Malaisie d'avoir présenté les amendements A/CONF.62/C.2/L.64. Toutefois, la délégation indonésienne ne voit pas clairement la raison qui justifierait l'insertion des mots "accès direct et toutes formes de communications" au paragraphe 2 de l'article 2 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.49, les auteurs de ce projet ayant reconnu qu'il est nécessaire d'éviter toute situation où l'application du concept d'État-archipel pourrait gêner les communications directes entre deux parties du territoire d'un État voisin limitrophe. Dans son libellé actuel, le paragraphe 5 de l'article 2 garantit la permanence de ces communications; en le rédigeant, les auteurs ont estimé que l'expression "communications directes" suffisait pour répondre à cette nécessité. Les mots "un accès direct et toutes formes de" lui paraissent par conséquent superflus, d'autant plus qu'ils pourraient être interprétés comme englobant d'autres activités que les simples communications directes, ce que la délégation indonésienne ne pourrait accepter.

16. Comme les consultations relatives à ce problème se poursuivent encore entre le Gouvernement indonésien et les gouvernements des pays voisins, la délégation indonésienne s'abstiendra de faire connaître dès maintenant son avis définitif au sujet des amendements A/CONF.62/C.2/L.64.

17. M. O'DONOGHUE (Nouvelle-Zélande), présentant le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.66, rappelle que, lors de la déclaration qu'il a faite à la 31^e séance de la Commission, il a expliqué en détail les raisons qui justifient l'extension du droit de poursuite aux infractions commises dans la zone économique ou sur le plateau continental. En conséquence, il prie les membres de la Commission de prendre note du projet d'article qu'il vient de présenter.

18. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) demande aux auteurs du document de travail A/CONF.62/C.2/L.54 de clarifier le sens du paragraphe 3 de l'article 6 *bis*, aux termes duquel l'État du pavillon, en prescrivant les mesures spécifiées, serait tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées. On ne dit pas, dans ce paragraphe, que l'État du pavillon doit prescrire ces mesures conformément à des règlements nationaux qui tiennent compte des normes internationales en question. En d'autres termes, ce paragraphe prévoit que les règlements nationaux doivent purement et simplement reproduire les règlements internationaux. Cela ne semble pas concorder avec le paragraphe 2 de l'article 10 qui prévoit qu'en prescrivant ces mesures les États doivent tenir compte des normes internationales. Le représentant du Pérou se demande si les auteurs ont réellement voulu établir une distinction entre les deux paragraphes qu'il vient de mentionner.

19. M. LABROUSSE (France), prenant la parole au nom des auteurs, déclare qu'il a été pris note de la question posée par le représentant du Pérou et qu'il y sera répondu lors d'une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h 45.

43^e séance

Vendredi 23 août 1974, à 11 heures.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Organisation des travaux

1. Le Président rappelle aux membres de la Commission qu'à sa neuvième réunion officieuse, tenue le 15 août 1974, celle-ci a adopté la proposition relative à l'organisation des travaux qu'il lui avait soumise au nom du Bureau. La proposition adoptée est la suivante.

2. Premièrement, la Commission s'attachera tout d'abord à conclure la première phase de ses travaux, c'est-à-dire à examiner les documents de travail officieux qui restent à étudier, et éventuellement à les réviser.

3. Deuxièmement, en même temps, chaque fois que la Commission en aura le temps, elle examinera en deuxième lecture les points qui lui ont été renvoyés, qui seront regroupés de la façon suivante :

Groupe I : points 2 (Mer territoriale), 4 (Détroits servant à la navigation internationale), 16 (Archipels) et 3 (Zone contiguë). Les points 17 (Mers fermées et semi-fermées), 18 (Îles artificielles et installations) et 19 (Régime des îles) pourront également être examinés dans la mesure où ils se rapportent aux autres points de ce groupe.

Groupe II : points 5 (Plateau continental), 6 (Zone économique exclusive au-delà de la mer territoriale), 7 (Droits préférentiels ou autre juridiction non exclusive des États riverains sur les ressources au-delà de la mer territoriale), 10 (Droits et intérêts des États à plateau continental enclavé et des États ayant un plateau étroit ou un littoral de faible longueur) et 11 (Droits et intérêts des États à plateau large). Les points 9 (Pays sans littoral), 17 (Mers fermées et semi-fermées), 18 (Îles artificielles et installations) et 19 (Régime des îles) pourront également être examinés dans la mesure où ils se rapportent aux autres points de ce groupe.

Groupe III : points 8 (Haute mer) et 24 (Transmissions à partir de la haute mer). Les points 18 (Îles artificielles et installations) et 19 (Régime des îles) pourront également être examinés dans la mesure où ils se rapportent aux autres points de ce groupe.

4. Troisièmement, cette seconde lecture a pour objet de réduire, dans la mesure du possible, le nombre de variantes dans les documents de travail. Par conséquent, le débat devra porter sur les différences de fond et non sur les questions de

forme, sauf dans les cas où un nouveau libellé faciliterait la fusion de différentes variantes.

5. Quatrièmement, il sera possible de présenter des propositions en séance officielle. Il faut espérer que ces nouvelles propositions auront surtout pour but de produire des textes de synthèse et de réduire ainsi le nombre de variantes. Cependant, dans cette seconde phase des travaux, la Commission siègera essentiellement en réunions officieuses.

Présentation de propositions (suite)

6. M. GALINDO POHL (El Salvador) présente deux documents soumis par sa délégation, à savoir un document de travail sur la zone économique exclusive (A/CONF.62/C.2/L.60) et un document de travail sur la haute mer (A/CONF.62/C.2/L.68). L'objet de ces deux documents est de définir les caractéristiques des deux zones et d'énoncer certaines normes qui pourraient éventuellement avoir leur place dans le nouveau régime de la haute mer. La délégation salvadorienne espère qu'il sera tenu compte de ces propositions dans les versions révisées des documents de travail.

7. Chaque fois que cela a été possible, le libellé des dispositions des Conventions de 1958 a été conservé dans les propositions soumises par la délégation salvadorienne. Nombre des règles qui figurent dans la Convention de 1958 sur la haute mer¹ consacrent d'anciennes coutumes et doivent être conservées; il sera néanmoins nécessaire de les aligner sur d'autres chapitres de la convention où sera défini le nouveau régime. D'une manière générale, il convient cependant d'apporter le minimum de changements, de façon à faciliter la rédaction de la future convention.

8. En ce qui concerne la zone économique exclusive, la délégation salvadorienne a le sentiment que les éléments suivants doivent être introduits dans les textes déjà soumis à la Commission et qui ont trait aux caractéristiques de cette zone : autres utilisations économiques des eaux, prérogatives et droits résiduels de l'État côtier, et indication que la zone économique exclusive est contiguë à la haute mer.

9. La zone économique est une zone intermédiaire entre la mer territoriale traditionnelle et la haute mer. Ses caractéristiques doivent être clairement définies et il faut pour cela éliminer avec le plus grand soin tout risque de confusion entre la haute mer et la zone économique. Ainsi, s'agissant de préciser les limites de la haute mer, il conviendrait de modifier la rédaction de la Convention de 1958 et d'affirmer que la haute mer ne comprend ni les eaux intérieures, ni la mer territoriale, ni la zone économique exclusive d'un État.

10. De même, il sera nécessaire de modifier les règles relatives au droit de poursuite. Un État doit pouvoir exercer le droit de poursuite dans sa propre zone économique et en haute mer, mais non dans la zone économique de l'État du pavillon ou d'un État tiers. Une modification des règles en ce sens est nécessaire pour sauvegarder les investissements, les installations et les droits d'exploitation dans la zone économique.

11. La Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer² traduit les intérêts d'une poignée d'États isolés et doit être révisée afin de sauvegarder les intérêts de tous les États sans exception et, si possible, ceux de la communauté internationale. Aussi l'article final du document A/CONF.62/C.2/L.68 — sans vouloir préjuger les résultats des travaux de la Conférence — stipule-t-il que tous les États ont le droit d'exercer la pêche en haute mer et sont tenus de coordonner leurs activités en vue d'assurer la conservation des ressources biologiques ainsi qu'une participation équitable à la mise en valeur de ces

ressources. Cet article fait aussi obligation à tous les États de coopérer à la réalisation d'études, l'organisation de systèmes de recherche, la réglementation de la pêche et l'interdiction d'utiliser des engins impropres à garantir constamment le rendement maximal tolérable de l'exploitation des ressources biologiques.

12. La délégation salvadorienne estime que la mention vague des libertés qui apparaît dans la seconde partie de l'article 2 de la Convention de 1958 sur la haute mer doit être remplacée par des dispositions spécifiques énumérant toutes les libertés pouvant être accordées en vertu du droit international. Aussi le document A/CONF.62/C.2/L.68 porte-t-il non seulement sur les quatre libertés mentionnées dans la Convention de 1958, mais aussi sur la liberté de la recherche scientifique. En outre, bien qu'elle considère comme suffisantes les cinq libertés énumérées à l'article 2 du projet, la délégation salvadorienne est disposée à tenir compte des suggestions éventuelles d'autres délégations.

13. Tant que la haute mer était régie par des règles très souples de droit international, il n'y avait peut-être pas lieu de définir toutes ces libertés. En vérité, rien ou presque rien n'était interdit, et pendant de nombreuses années la haute mer a constitué une zone privilégiée. Mais il faut que le nouveau régime s'appuie sur une philosophie différente, et que toutes les libertés soient réglementées dans le but d'assurer à l'avenir l'utilisation ordonnée, rationnelle et équitable de la haute mer. La réglementation ne signifie ni la disparition, ni la négation des libertés; elle signifie que les intérêts des nombreux utilisateurs et bénéficiaires coexistent dans l'ordre et l'équité, conformément aux principes dont s'inspirent les relations internationales dans le monde contemporain : égalité juridique de tous les États, non-discrimination, accès sur une base raisonnable aux ressources naturelles et, depuis peu, justice distributive internationale.

14. Du point de vue du droit et de la science politique, on peut dire que la liberté de la haute mer, dans le sens d'une liberté totale d'action, représente l'état de nature, mais il est temps que le monde passe de l'état de nature à une société internationale civilisée, grâce à une convention établissant le nouveau régime de la haute mer. Ainsi la liberté d'action céderait la place à des libertés ou pouvoirs réglementés qui traduiraient une coopération entre les États et représenteraient l'exercice d'un droit accordé, protégé et sauvegardé par la communauté internationale.

15. L'heure est venue d'établir un nouveau régime de la haute mer qui tienne compte des réalités du monde contemporain. Le processus de révision a été entamé en 1958 avec la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, mais on n'a pour l'instant guère progressé car les moyens énergiques nécessaires pour appliquer efficacement les normes acceptées font défaut. En outre, la loi de la concurrence ouverte entre des intérêts nationaux divergents transparaît dans cette convention, alors que la philosophie nouvelle veut que les États coopèrent entre eux. La haute mer deviendrait ainsi zone internationale, que son ancienne appellation prenne un sens nouveau ou qu'on la remplace par une autre pour mieux marquer la coupure entre le passé régi par la liberté sans frein et l'avenir placé sous le signe d'une liberté réglementée de façon rationnelle.

16. Les théories scientifiques et politiques qui ont fait de la haute mer une chasse gardée dont le premier arrivé exploitait les ressources pouvaient se comprendre tant qu'on croyait ces ressources inépuisables. Cependant, à présent que la haute mer est menacée par la pollution, l'extinction des espèces et des activités préjudiciables à la santé, voire à la survie de l'humanité, il est urgent d'établir un nouveau régime régissant leur utilisation et leur exploitation. Il est donc nécessaire d'assurer la coordination des activités de tous les États qui montreraient ainsi leur communauté d'intérêts. Il est grand

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

² *Ibid.*, vol. 559, p. 287.

temps aussi de reconnaître les intérêts de tous les Etats et de la communauté internationale, et non plus simplement ceux d'une poignée d'Etats isolés, tant il est vrai que la liberté inconditionnelle, loin de toute règle, sert toujours les intérêts du plus fort.

17. M. ROUX (France), introduisant le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.74, dit que ce projet a pour but de rechercher une solution au problème soulevé par l'existence d'îles susceptibles d'avantager un Etat au détriment de son voisin ou de son vis-à-vis. Certaines délégations se sont engagées dans une impasse en faisant une distinction entre les droits sur les espaces marins auxquels un Etat peut prétendre selon qu'il exerce sa souveraineté sur une portion d'un continent ou sur des territoires insulaires. Cette distinction est juridiquement insoutenable : un territoire en lui-même, qu'il soit continental ou insulaire, n'a pas droit à un plateau continental ou à une zone économique; c'est l'Etat qui est détenteur de droits sur les espaces marins adjacents à son territoire, et le fondement de ces droits réside dans la souveraineté qu'il exerce sur la terre. Etablir un régime distinct pour les îles reviendrait donc à admettre l'idée aberrante que la souveraineté étatique peut être de nature différente selon qu'elle s'exerce sur une masse continentale ou sur une île.

18. C'est une chose que de définir les droits des Etats sur les espaces marins baignant leur territoire; c'en est une autre que de délimiter le plateau continental ou la zone économique d'Etats limitrophes ou dont les côtes se font face et de prendre en considération, à cette occasion, les problèmes spécifiques posés par les îles appartenant à l'un ou l'autre de ces Etats. Tant que cette différence fondamentale n'aura pas été clairement perçue, les îles continueront d'alimenter des controverses.

19. Le projet d'article présenté par la délégation française a précisément pour objet d'établir une distinction claire et de montrer qu'il peut être répondu aux préoccupations de certaines délégations sans pour autant remettre en cause l'un des principes les moins contestés du droit international public : l'indivisibilité de la souveraineté des Etats.

20. Si on considère concrètement le problème de la délimitation, on ne peut ignorer la diversité des situations géographiques existantes, et cela conduit à la conclusion qu'il faut rejeter l'idée d'une méthode universelle. La délimitation est avant tout une affaire bilatérale ou régionale. Sur le plan universel, il suffit de fixer quelques grands principes pour guider les négociateurs. En la matière, une idée déterminante est celle de l'équité, comme l'a constaté la Cour internationale de Justice dans les affaires du plateau continental de la mer du Nord³.

21. M. TREDINNICK (Bolivie) présentant le projet d'articles sur la "zone économique régionale" (A/CONF.62/C.2/L.65) au nom de sa délégation et de celle du Paraguay, déclare que les termes nouveaux de "souveraineté régionale" et "patrimoine commun régional" peuvent sembler étranges à certaines délégations. Un jour ou l'autre, toutefois, on se rendra compte que la seule façon de parvenir à des solutions justes et équitables est d'établir de vastes zones économiques régionales dans lesquelles tous les Etats d'une région, en particulier les Etats sans littoral, coopéreront pleinement.

22. M. SHEARER (Lesotho) déclare que sa délégation a eu des consultations avec les délégations d'autres pays sans littoral, qui les ont amenés à présenter les amendements A/CONF.62/C.2/L.45/Rev.1. Le document révisé diffère de l'original en ce sens qu'il ne contient plus l'article détaillé définissant les intérêts légitimes de l'Etat de transit. Les auteurs ont accepté d'abandonner cette proposition en raison des difficultés qu'elle soulevait pour d'autres délégations. Il

ne reste donc qu'une proposition essentielle, à savoir l'inclusion des transports aériens parmi les moyens de transport définis dans la proposition soumise en 1973 au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale sous la cote A/AC.138/93 (A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. II, p. 20). L'omission, découlant de ce qui précède, de toute référence à des traités bilatéraux et multilatéraux sur les transports aériens a également été maintenue. De plus, les auteurs ont indiqué clairement dans leurs amendements qu'il s'agissait uniquement des transports aériens civils ou non militaires.

23. La disposition I du document de travail officieux n°9, qui s'inspire du projet original des six puissances présenté au Comité du fond des mers, ne contient pas de définition des moyens de transport. On pourrait donc penser que les transports aériens étaient compris, mais la délégation du Lesotho fait observer que l'énoncé de tendances n'empêche pas que des améliorations soient apportées ultérieurement au libellé des textes, ce qui pourrait amener à revenir au texte intégral de la proposition de 1973. Le fait que ce texte tende à exclure de tels moyens de transport est toutefois reflété dans le dernier paragraphe de la disposition IV, dont il ressort que les dispositions des accords existants concernant les transports aériens restreindraient en fait le droit de libre accès à la mer et le droit de transit. Les auteurs tiennent seulement à réaffirmer leur conviction que l'accès à la mer constitue un droit spécial qui ne peut être subordonné à un régime visant des droits plus généraux de transit pour des services aériens réguliers.

24. Les auteurs estiment donc que la tendance que fait apparaître la révision du document A/CONF.62/C.2/L.45 pourrait être reflétée dans le document de travail officieux n°9 en insérant une variante B, après la formulation unique donnée actuellement de la disposition IV, laquelle deviendrait alors la variante A. Le texte de la variante B serait identique à la formule existante, à ceci près que le troisième paragraphe en serait supprimé. Cette variante touche une question de fond et non pas de pure forme, et les auteurs souhaiteraient par conséquent qu'elle soit indiquée comme reflétant une tendance distincte.

25. M. WISNOEMOERTI (Indonésie), présentant le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.67, déclare que, s'agissant de l'utilité et des éléments fondamentaux de la notion d'Etat-archipel, la délégation indonésienne a toujours souligné l'importance du maintien et de la protection de l'unité politique et de l'intégrité territoriale des Etats-archipels, dont fait partie l'Indonésie. C'est dans cet esprit qu'il convient d'interpréter le projet d'article. Bien que la délégation indonésienne n'ignore pas que le document énonçant les principales tendances relatives à cette question a été modifié deux fois, elle espère que les membres du Bureau pourront tenir compte du projet d'article qu'elle présente.

26. M. ARAIM (Irak) présentant les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.71 et Add.1, déclare que l'article premier met l'accent sur la question vitale de la liberté de navigation dans les détroits servant habituellement à la navigation internationale et reliant deux parties de la haute mer. L'un des éléments très importants du projet est l'accent placé sur la haute mer, dans le cas des mers ouvertes comme dans celui des mers semi-fermées. Certains Etats sont riverains de mers semi-fermées faisant partie de la haute mer et ils n'ont accès à d'autres parties de la haute mer que par des détroits. La liberté de navigation dans les mers semi-fermées est donc nécessaire aux Etats côtiers et à la communauté mondiale tout entière.

27. La délégation irakienne a déjà déclaré, tant en séance plénière qu'à la Commission, que dans les mers semi-fermées tous les Etats côtiers devraient avoir des droits égaux s'agissant des ressources biologiques de la zone. Ils devraient colla-

³ Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3.

borer dans le cadre d'arrangements régionaux en vue de conserver et exploiter les ressources biologiques, de prévenir ou limiter la pollution marine et de protéger le milieu marin.

28. L'article 5 contient une définition des mers semi-fermées qui font partie de la haute mer. Trois éléments devraient constituer la base de cette définition : la mer semi-fermée doit être une mer intérieure; elle doit être entourée par deux ou plusieurs États; et elle doit constituer un couloir de haute mer entre les États.

29. La délégation irakienne estime que toute zone de mer située au-delà de la zone des 12 milles marins et des eaux intérieures d'un État doit être considérée comme faisant partie de la haute mer.

30. M. PARSI (Iran) dit que le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.72 constitue une contribution aux efforts déployés par la Commission en vue de formuler les tendances qui se font jour en ce qui concerne le point 17, relatif aux mers fermées et semi-fermées. Il s'agit là d'un projet de caractère préliminaire et la délégation iranienne reste ouverte aux suggestions qui seraient susceptibles de contribuer à l'élaboration d'un texte plus complet.

31. L'expression "mer fermée", telle qu'elle est définie au paragraphe a de l'article premier, ne désigne pas les mers totalement fermées telles que la mer Caspienne et la mer d'Aral, qui ne communiquent pas avec la pleine mer. Il s'agit en fait d'une faible étendue d'eau située à l'intérieur des terres comme le golfe Persique et la mer Baltique, qui communique avec la pleine mer au moins par un passage. L'expression doit donc être prise au sens le plus étroit et elle doit uniquement être utilisée pour désigner de faibles étendues d'eau telles que celles qui viennent d'être mentionnées.

32. L'expression "mer semi-fermée", telle qu'elle est définie au paragraphe b de l'article premier, peut être prise au sens large : elle désigne les grands bassins maritimes situés en bordure des bassins océaniques principaux, plus ou moins enfermés par une masse terrestre — continentale ou insulaire — et communiquant avec les océans par un ou plusieurs passages étroits. Parmi les mers de cette catégorie, on peut citer la mer des Antilles et la mer d'Andaman. Il y a dans le monde un grand nombre de mers, de golfes et de baies fermés ou semi-fermés et certains — comme le golfe de Saint-Laurent, le golfe de Californie, la mer de Kara, la baie d'Hudson et l'ensemble constitué par la mer de Java, la mer de Flores et la mer de Banda — sont bordés par un seul État. D'autres, comme la mer d'Okhotsk, la mer de Chine orientale, la mer de Chine méridionale, la mer Méditerranée, la mer des Célèbes, le golfe Persique, la mer Rouge, la mer Noire et la mer Baltique, sont entourés par les territoires de deux ou plusieurs États. C'est dans les mers fermées et semi-fermées de cette dernière catégorie, et plus particulièrement celles qui sont de petites dimensions et qui sont bordées par plusieurs États, que se posent les problèmes les plus graves; et ces problèmes ne peuvent être résolus uniquement grâce à des normes mondiales. La moitié environ des pays participants à la Conférence sont riverains d'une ou plusieurs mers fermées ou semi-fermées. Dans beaucoup de ces mers, de graves problèmes se posent, et notamment la pollution et la gestion des ressources biologiques. Ces problèmes ne peu-

vent pas être résolus au moyen de règles générales applicables à la pleine mer; il faut qu'un régime juridique spécial soit reconnu à ces mers. C'est à cette fin qu'a été proposé l'article 2 du projet.

33. Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) a déclaré à la 22^e séance plénière de la Conférence qu'une nouvelle et importante préoccupation de l'OMCI en matière de pollution des mers était liée au concept des zones spéciales établies en vertu de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, zones particulièrement vulnérables à la pollution et régies par des dispositions spéciales. Il a également déclaré qu'au besoin des dispositions complémentaires relatives à ces zones pourraient être formulées sur une base régionale. Les dispositions de l'article 3 du projet, si elles étaient incorporées à la future convention sur le droit de la mer, conféreraient aux États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée des pouvoirs et une juridiction supplémentaires pour adopter des mesures préventives et restrictives dans le cadre d'arrangements régionaux relatifs aux utilisations de ces mers. Ces mesures restrictives devraient notamment porter sur la préservation des ressources marines. Les ressources biologiques d'une mer fermée ou semi-fermée sont limitées et elles sont particulièrement menacées par la surexploitation; aussi devraient-elles être gérées et exploitées uniquement par les États riverains ou avec leur autorisation.

34. En raison des caractéristiques spéciales des mers fermées et semi-fermées, la recherche scientifique devrait être subordonnée au consentement exprès des États riverains intéressés, comme cela est stipulé à l'article 4 du projet.

35. La délégation iranienne tient à souligner que le concept de mer fermée ou semi-fermée a été introduit et appuyé en vue de doter ces mers d'un régime juridique spécial destiné à donner aux États riverains le pouvoir d'adopter, dans le cadre d'arrangements régionaux, des mesures supplémentaires pour sauvegarder leurs intérêts écologiques, économiques et sociaux contre les abus. La paix, la coopération et l'harmonie doivent présider aux activités de toutes les nations touchant à l'espace marin, particulièrement en ce qui concerne les mers fermées ou semi-fermées, et la délégation iranienne espère que la Conférence contribuera utilement à la réalisation de cet objectif.

36. M. McLOUGHLIN (Fidji), présentant le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.69, dit que celui-ci est destiné à définir l'expression "haute mer". En effet, la définition qu'en donne la Convention de 1958 ne reflète pas les positions actuelles en ce qui concerne les États-archipels et les eaux archipélagiques, et elle doit donc être modifiée. L'objet de la définition qui est donnée dans le document précité est d'assurer que les eaux archipélagiques ne seront pas considérées comme faisant partie de la haute mer.

37. M. ABBADI (Secrétaire adjoint de la Commission) annonce que la Colombie, la Guyane et le Maroc ont demandé à être ajoutés, respectivement, à la liste des auteurs des documents A/CONF.62/C.2/L.66, 42/Rev.1 et 16.

La séance est levée à 11 h 55.

44^e séance

Mardi 27 août 1974, à 10 h 50.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Présentation de propositions (fin)

1. M. KAZEMI (Iran) déclare que malgré ses deux interventions sur la question du plateau continental, la tendance à laquelle se range sa délégation ne figure pas dans la disposition XIII des formules correspondant aux principales tendances (document de travail officieux n°3/Rev.2) qui porte sur ce point. Le Président ayant décidé que toutes les propositions nouvelles devaient être soumises par écrit à la Commission, la délégation iranienne s'est vue contrainte de soumettre un projet d'article (A/CONF.62/C.2/L.84), qui stipule que les droits souverains de l'État côtier sur son plateau continental sont exclusifs et que les recettes tirées de l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental ne sont l'objet d'aucun partage.
2. Bien qu'il soit déjà trop tard pour insérer ce projet d'article dans le document de travail officieux n°3/Rev.2, la délégation iranienne espère qu'on pourra trouver un moyen de l'inclure dans le document final de synthèse que la Commission a l'intention de faire établir, puisqu'il représente une grande tendance soutenue par de nombreuses délégations, notamment celles du Canada et du Chili.
3. Le PRÉSIDENT explique qu'il est difficile, sinon impossible, d'accéder à la demande du représentant de l'Iran, car la Commission a décidé de limiter à deux le nombre des révisions apportées aux documents de travail officieux. Le document de synthèse envisagé contiendra donc la seconde révision de chaque document de travail officieux. Ce document doit être considéré comme un outil visant simplement à donner une idée de ce qui s'est dit et fait à la présente session de la Conférence. Les propositions présentées par les délégations après la seconde révision des documents de travail officieux feront évidemment partie de la documentation de la Commission, qui pourra être reprise à tout moment à la prochaine session de la Conférence. Ces propositions apparaîtront également dans les comptes rendus analytiques des séances de la Commission. En outre, la liste de tendances figurant dans les documents de travail officieux n'est pas exhaustive et n'exclut pas qu'il puisse exister d'autres tendances.
4. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie), présentant le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.82, déclare qu'il serait inexact de dire qu'il parle au nom de tous les auteurs : ceux-ci n'ont en effet pas eu le temps de se consulter sur la présentation de ce projet à la Commission. M. Wariooba exposera donc essentiellement les vues de sa propre délégation.
5. Les auteurs de ce document ont manqué de temps pour le rédiger; il ne doit donc être considéré que comme un avant-projet. Des révisions lui seront apportées et seront communiquées en temps utile. Il exprime néanmoins les vues essentielles de ses auteurs sur la question de la zone économique.
6. L'article premier reconnaît à l'État côtier le droit d'établir une zone économique exclusive au-delà de sa mer territoriale.
7. L'article 2 établit la souveraineté de l'État côtier sur les ressources biologiques et non biologiques de la zone et ses droits souverains en ce qui concerne la réglementation, l'exploration, le contrôle, l'exploitation, la protection et la préservation de ces ressources. A la seule exception des pays sans littoral et autres États géographiquement désavantagés visés à l'article 6, aucun autre État n'a de droits sur les ressources de la zone économique exclusive.
8. L'article 3 stipule que l'État côtier a une juridiction exclusive pour assurer le contrôle, la réglementation et la préservation du milieu marin; le contrôle, l'autorisation et la réglementation de la recherche scientifique; et le contrôle et la réglementation des questions douanières et fiscales ayant trait aux activités économiques dans la zone.
9. L'article 4 établit le droit exclusif de l'État côtier de prendre et de faire appliquer des mesures de réglementation dans un certain nombre de domaines.
10. Les articles 2, 3 et 4 ont été conçus pour donner effet à l'unité fondamentale de la zone économique. Tel qu'il est défini dans le projet, le régime de la zone économique doit remplacer à la fois d'éventuelles zones de pêche, la zone contiguë et le plateau continental.
11. L'article 5, tout en reconnaissant les libertés traditionnelles de navigation et de survol et la liberté de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins, prévoit que ces libertés seront réglementées à l'avenir.
12. L'article 6 est le plus important du projet. Le paragraphe 1 dispose que les pays en voie de développement sans littoral et les autres pays géographiquement désavantagés en voie de développement ont le droit d'exploiter les ressources biologiques des zones économiques exclusives des États voisins. Le paragraphe 2 définit l'étendue de ce droit, et le paragraphe 3 les modalités de son exercice.
13. L'article 8 vise en substance à définir une méthode de délimitation entre États limitrophes ou se faisant face. Un amendement à cet article a été omis par inadvertance et figurera dans une révision ultérieure du document.
14. L'article 9 stipule que les activités de l'État côtier dans sa zone économique doivent être menées exclusivement à des fins pacifiques.
15. L'article 10 interdit aux États de construire, de maintenir, de déployer ou de faire fonctionner dans la zone économique exclusive d'un autre État, et sans le consentement exprès de celui-ci, des installations ou engins militaires ou tous autres engins ou installations.
16. L'article 11, qui traite de la situation des peuples n'ayant pas encore accédé à la pleine indépendance, n'est pas complet et sera révisé. Un autre article, traitant des zones sous domination coloniale non susceptibles de devenir indépendantes, comme les rochers et îlots, lui sera ajouté ultérieurement pour empêcher les États qui ont de telles possessions éloignées de leur territoire principal de tirer profit des dispositions relatives à la zone économique qui s'appliquent à ces rochers et îlots.
17. M. ABDEL HAMID (Égypte), présentant le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.78, relatif à la zone économique et contiguë, déclare que l'Arabie Saoudite et le Honduras ont décidé de se joindre aux auteurs du projet. Celui-ci a pour but de maintenir la pratique du droit international actuel, qui a fait ses preuves pour de nombreux pays côtiers. Le texte des alinéas a et b du projet est emprunté à l'article 24 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë¹. Les limites extérieures de la zone économique n'ayant pas encore été fixées par la Conférence, elles sont laissées en blanc dans le projet. M. Abdel Hamid demande que ce projet d'articles soit inclus dans le document de travail officieux sur la zone économique et la zone contiguë.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

18. M. KAZEMI (Iran) suggère que, puisque le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.84 ne peut être inclus dans le document de travail officieux n° 3/Rev.2, il devrait l'être dans la seconde révision du document de travail officieux n° 4, qui n'est pas encore parue. On pourrait l'insérer comme formule B de la disposition XXXIII sous le point 6.7.3 (Droits souverains sur les ressources naturelles), dans le document de travail officieux n° 4/Rev.1.

19. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Iran pour sa coopération et déclare que le projet d'article pourra être inséré dans la seconde révision du document de travail officieux n° 4.

20. M. OXMAN (États-Unis d'Amérique), présentant le projet d'article soumis par sa délégation sur le régime de la haute mer (A/CONF.62/C.2/L.79) dit que le but du projet est de trouver une solution modérée à la question des effets qu'aura sur le régime de la haute mer la nouvelle convention que prépare la Conférence. Il est évident que, au moins dans certains domaines, le régime de la haute mer cessera d'exister sous sa forme actuelle. La notion de zone économique marque une transformation radicale du droit international applicable à la haute mer. Toutefois, la délégation des États-Unis ne saurait admettre que la zone économique soit assimilée à une zone ayant un caractère territorial du seul fait que les États côtiers y exerceraient des droits importants. Elle a examiné de nombreuses solutions possibles, et le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.79 n'est pas celle qu'elle aurait préférée mais celle qui, après consultation de nombreuses délégations, semble offrir le plus de chances de succès. A la différence des autres Conventions de 1958 sur le droit de la mer, il est dit dans le préambule de la Convention sur la haute mer² qu'il s'agit d'une codification du droit international. Bien entendu, ceci ne signifie pas qu'on ne puisse pas la modifier mais, étant donné qu'un grand nombre des questions ayant fait l'objet de cette convention ne présentent pas une importance fondamentale pour la Conférence, il serait souhaitable d'accélérer les travaux de cette dernière en reprenant dans la nouvelle convention les dispositions de la Convention sur la haute mer telles qu'elles seront modifiées par les nouvelles dispositions relatives à la haute mer, à la zone économique, au plateau continental, à la protection du milieu marin, à la recherche scientifique et à la zone internationale des fonds marins. Il semblerait que des questions telles que la piraterie, la juridiction civile et pénale sur les navires et les devoirs des autres États peuvent continuer d'être régies par les dispositions de la Convention de Genève. Il existe d'autres conventions internationales applicables à la haute mer et les projets d'articles sur cette question doivent donc être rédigés avec soin. Il faut espérer que le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.79 sera examiné dans l'esprit de neutralité dans lequel il a été présenté.

21. Présentant le projet d'article sur la gestion des pêcheries publié sous la cote A/CONF.62/C.2/L.80, M. Oxman fait observer que le paragraphe 1 laisse suffisamment de souplesse en ce qui concerne les arrangements relatifs à la gestion puisqu'il prévoit la coopération entre les États soit en vertu d'accords sur la gestion des pêcheries, soit dans le cadre d'organisations multilatérales de pêche; il prévoit également

un recours à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le cas où les États intéressés ne peuvent pas établir une organisation des pêches. L'objectif principal de ce paragraphe est de faire de la coopération la responsabilité des États intéressés. Le paragraphe 2 traite du devoir des États de conserver les ressources biologiques au-delà de la zone économique. M. Oxman partage les vues de ceux qui considèrent que les États côtiers ont les mêmes devoirs en matière de conservation dans la zone économique que les autres États au-delà de la zone économique, et se réfère à ce propos à la proposition concernant la zone économique que sa délégation a présentée sous la cote A/CONF.62/C.2/L.47. Le paragraphe 3 traite de certaines dispositions concernant les espèces anadromes et les grands migrateurs aussi bien dans la zone économique qu'au-delà de cette zone. La délégation des États-Unis a déjà exprimé ses vues sur la gestion de ces espèces.

22. M. Oxman demande que le texte de l'alinéa a du paragraphe 27 du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.47, qui a reçu l'appui de plusieurs délégations, figure dans le document de travail officieux sur le plateau continental.

23. Le PRÉSIDENT dit qu'une deuxième révision du document de travail officieux sur le plateau continental ayant déjà été publiée, il n'est plus possible d'y inclure d'autres propositions.

24. M. SALLAH (Gambie) annonce que sa délégation se joint aux auteurs du projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.82.

25. M. BEESLEY (Canada), commentant le document de travail sur les espèces anadromes présenté par sa délégation (A/CONF.62/C.2/L.81), dit qu'il ne s'agit pas d'une proposition concernant le régime à établir pour ces espèces. Ce document a pour but de mettre en lumière les caractéristiques particulières des espèces anadromes, qui doivent faire l'objet de dispositions spéciales dans la future convention.

26. En présentant le document A/CONF.62/C.2/L.83, la délégation canadienne a voulu donner une définition exacte du détroit international. En effet les définitions élaborées jusqu'à présent pourraient aussi être appliquées aux canaux. C'est pourquoi il est précisé qu'un détroit est un passage naturel.

27. Selon la définition canadienne, un détroit international se situe à l'intérieur de la mer territoriale d'un ou de plusieurs États puisqu'en toute logique la question d'un régime spécial pour les détroits internationaux ne se poserait même pas si ces détroits étaient situés dans la haute mer. Pour définir un détroit international, il importe aussi de tenir compte de la mesure dans laquelle il sert traditionnellement à la navigation internationale, et la définition canadienne comporte une disposition à cet effet.

28. M. ABBADI (Secrétaire adjoint de la Commission) annonce que le Souaziland a décidé de ne plus faire partie des auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.82. La Malaisie et le Yémen ont demandé à se joindre aux auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.16. L'Arabie Saoudite et le Honduras, d'autre part, désirent figurer au nombre des auteurs du document A/CONF.62/C.2/L.78.

² Ibid., vol. 450, p. 83.

45^e séance

Mercredi 28 août 1974, à 11 heures.

Président : M. AGUILAR (Venezuela).

Examen des propositions récentes

1. Le PRÉSIDENT invite les délégations à commenter les propositions et projets d'articles récemment soumis à la Commission.

2. M. WISNOEMOERTI (Indonésie) dit — à titre de remarque préliminaire sur le projet d'articles A/CONF.62/C.2/L.63 — que l'Indonésie est prête à examiner et à discuter, avec ses voisins immédiats, le problème des droits traditionnels qu'ils revendiquent dans les eaux archipélagiques. En fait, des consultations à cet effet ont déjà eu lieu entre le Gouvernement indonésien et les gouvernements de ces pays.

3. Tout d'abord, le premier article présente des difficultés pour la délégation indonésienne pour les raisons suivantes. Premièrement, il vise toutes les zones constituant les eaux archipélagiques et la mer territoriale, sur lesquelles l'État-archipel exerce sa souveraineté. Deuxièmement, cet article fait obligation à l'État-archipel de prendre spécialement en considération les intérêts et les besoins des États voisins, qu'ils soient ou non traditionnels, légitimes ou raisonnables. Troisièmement, il lui impose de conclure des accords avec tout État voisin qui en ferait la demande. Quatrièmement, il ne précise pas quels pays voisins pourront prétendre bénéficier des facilités accordées par l'État-archipel. A cet égard, l'omission du critère de proximité créerait des difficultés pour l'État-archipel. Enfin, les éléments de réciprocité et d'égalité qui, en vertu de cet article, guident la considération des intérêts des États voisins en ce qui concerne l'exploitation des ressources biologiques des eaux archipélagiques et de la mer territoriale risquent de poser des problèmes à l'État-archipel.

4. Le second article appelle quelques éclaircissements. Par exemple, la délégation indonésienne s'interroge sur le sens des mots "à eux seuls". Elle se demande aussi à quel type de navire l'État-archipel est tenu d'accorder le droit de passage dans les eaux archipélagiques en dehors des couloirs de navigation établis.

5. Le Gouvernement indonésien, animé d'un esprit de bon voisinage et désireux de favoriser la coopération régionale, est disposé à poursuivre les consultations avec les gouvernements voisins, notamment celui de la Thaïlande, pour trouver une solution équitable à ce problème.

6. M. NITTI (Italie) se référant aux propositions relatives au régime des îles, déclare que le problème du régime des eaux, du sol et du sous-sol de la mer adjacents aux îles, est résolu par les Conventions de Genève de 1958 de manière aussi simple que radicale. L'article 10 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë¹ et l'article premier de la Convention sur le plateau continental² énoncent le principe de l'assimilation des îles aux autres territoires de l'État. La première de ces dispositions, au surplus, adopte une définition assez large, de manière à y inclure toute étendue naturelle de terre qui reste découverte à marée haute.

7. En ce qui concerne la délimitation des espaces marins entre États, aucune différence n'est établie par les Conventions de Genève à l'égard des îles. Celles-ci doivent donc entrer en ligne de compte au même titre que tout autre territoire de l'État, la ligne équidistante étant en principe la ligne de séparation équitable.

8. Au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, certaines délégations se sont prononcées pour une révision du système adopté par les Conventions de Genève. Des propositions ont été avancées en vue de ranger les îles dans plusieurs catégories en raison de la diversité de leurs situations. La délégation italienne a déjà indiqué lors de la 40^e séance les raisons pour lesquelles les îles ne sauraient être privées, ni de leur mer territoriale, ni de leur plateau continental, ni de l'éventuelle zone économique. En tout cas, l'on ne saurait accepter aucune suggestion visant à priver les îles de leurs espaces marins ou même à mettre en question leur statut juridique par des formules abstraites et inadmissibles du point de vue des principes du droit international, qui exigent l'attribution des mêmes droits à tous les éléments constitutifs du territoire de l'État, et qui assurent le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

9. Les propositions tendant à modifier la juste part qui incombe aux îles dans la délimitation des zones marines entre États limitrophes ou se faisant face semblent avoir été présentées par des États qui ont des problèmes de délimitation d'ordre bilatéral avec d'autres États voisins. Cela a poussé certains d'entre eux à négliger le caractère universel de la Conférence. Il faudrait que ces circonstances soient présentes à l'esprit lorsque l'on analyse ces propositions.

10. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Equateur), se référant aux projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.47 et 57, dit que la position de l'Équateur, dont la mer territoriale sur laquelle il exerce une entière souveraineté s'étend jusqu'à 200 milles, est que toutes les ressources biologiques et non biologiques se trouvant dans cette zone relèvent de sa juridiction. Il ne faut cependant pas en déduire que l'Équateur n'est pas disposé à prendre part aux activités internationales visant à promouvoir la recherche et à faciliter la conservation et le développement des ressources. Le droit de la mer devrait être codifié uniquement sur la base des droits légitimes de l'État côtier et, le cas échéant, de la communauté internationale. Tous les efforts visant à justifier les droits d'États tiers sur les ressources biologiques des mers des États côtiers n'ont d'autre but que de faciliter le pillage des ressources par les États ayant d'importantes flottes de pêche et qui, par le passé, ont profité des richesses de la mer sans se soucier des besoins alimentaires et des autres intérêts de la population des États côtiers, pas plus que de la sous-utilisation des ressources marines. Les grandes puissances exploitent les ressources halieutiques sans guère se préoccuper de recherche scientifique et encore moins de conservation des espèces, et ne cherchent qu'à tirer le maximum de bénéfice de ces ressources sans prendre en considération les besoins économiques et sociaux des pays en voie de développement — et ce sous prétexte de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale.

11. Limiter le volume des prises en fonction de la capacité de l'État côtier n'est pas une solution. Si l'État côtier a pleine et entière souveraineté sur les ressources de ses mers, il sera en mesure de nourrir sa population et de développer son industrie sans pour cela porter préjudice aux pays tiers, qui pourront exploiter les ressources qu'il n'aura pas utilisées et en tirer profit dans la mesure où ils se conformeront à la réglementation qu'il aura établie. L'État côtier pourra ainsi s'acquitter de sa responsabilité à l'égard de la communauté internationale sans se résigner pour autant à être la victime d'actes

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

² *Ibid.*, vol. 499, p. 313.

qui ne sont autre chose que de la piraterie pure et simple. Toute tentative visant à réduire les droits de l'État côtier dans sa mer territoriale est contraire à la justice et ne peut que nuire au développement des pays du tiers monde, ce qui serait incompatible avec le maintien de la paix, de l'amitié et de la coopération.

12. L'Équateur est fermement opposé à toute revendication qui empiéterait sur ses droits sur toutes les espèces se trouvant dans les 200 milles de sa mer territoriale. Il ne peut pas davantage accepter que le régime des pêcheries soit fondé sur une prétendue classification des espèces, en vertu de laquelle certaines espèces seraient qualifiées d'"internationales" simplement du fait de leurs habitudes migratoires. Il est vrai que lorsque les grands migrateurs, comme le thon, se trouvent dans les eaux internationales, ils doivent relever de la juridiction de l'autorité internationale du fond des mers. Mais il n'en est pas moins vrai que lorsqu'ils entrent dans les eaux d'un État, ils doivent relever de la souveraineté dudit État, et ne pouvoir être pêchés que conformément aux normes établies par lui compte tenu des recommandations pertinentes des organismes internationaux. Les poissons se trouvant dans la mer territoriale relèvent indiscutablement de la souveraineté de l'État côtier. La coopération internationale est certes nécessaire; elle est effectivement indispensable pour la conservation et le développement des espèces, et leur utilisation pour le plus grand bien, d'abord, des États côtiers et, ensuite, des États tiers conformément aux réglementations des États côtiers, mais il ne faut pas qu'elle prenne le pas sur les droits souverains des États.

13. M. YANGO (Philippines) dit que sa délégation prend note avec satisfaction du fait que la notion d'eaux historiques est reconnue et acceptée dans le projet d'article A/CONF.62/C.2/L.67. Elle est favorable à cette notion et a elle-même présenté à la Commission des propositions relatives à cette question (A/CONF.62/C.2/L.24/Rev.1).

14. La délégation philippine a également présenté une proposition analogue (A/9021 et Corr. I à 3, vol. III, sect. 35) au Comité du fond des mers, et elle a clairement fait savoir que les Philippines exercent et continueront à exercer leur souveraineté sur les eaux historiques sur lesquelles les États-Unis d'Amérique et l'Espagne ont précédemment exercé la leur pendant une longue période, sans préjudice des arrangements ou des accords que le Gouvernement philippin pourra conclure en toute liberté dans des cas particuliers. La délégation philippine s'en tient à cette position.

15. M. TUNCEL (Turquie) rappelle que la délégation turque a, en même temps que la délégation tunisienne, pris l'initiative, au Comité du fond des mers, de présenter des propositions concernant la délimitation de l'espace océanique et le régime devant être appliqué aux îles, propositions qui s'étaient heurtées à l'opposition d'autres délégations. Cependant, pendant la session en cours, nombreuses sont les délégations qui se sont référées à ces questions dans la discussion générale. M. Tuncel espère que les gouvernements ne perdront pas ces questions de vue entre les sessions de la Conférence.

16. Le représentant de l'Italie a confirmé en début de séance la position de sa délégation au sujet du régime applicable aux îles. Sa déclaration contient certaines idées originales, que la délégation turque examinera avant la prochaine session. Il a fait notamment allusion à la prédominance des accords bilatéraux sur les accords internationaux dans le cas des îles; d'autre part, il a déclaré que, les Conventions de Genève ne prévoyant aucun cas particulier, les îles devaient être considérées comme faisant partie du territoire national d'un État. La nécessité d'accords bilatéraux dont on envisage la possibilité dans les conventions de Genève pour d'autres cas s'impose d'elle-même. En ce qui concerne le régime des îles,

M. Tuncel espère que la délégation italienne reconsidérera sa position.

17. M. ANDERSEN (Islande) souhaiterait que le Secrétaire s'assure qu'un nombre suffisant d'exemplaires des documents contenant les textes de synthèse seront mis à la disposition des délégations; par ailleurs, il aimerait que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture demande à cette organisation de fournir une version révisée du document concernant les limites et le statut de la mer territoriale, les zones de pêche exclusives, les zones de conservation des espèces et le plateau continental. Ce document fournirait une base de travail utile pour les travaux ultérieurs de la Commission.

18. Le PRÉSIDENT prend note des deux demandes que vient de formuler le représentant de l'Islande.

19. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) dit que le projet d'articles sur la zone économique exclusive soumis par 17 pays africains (A/CONF.62/C.2/L.82) a particulièrement intéressé sa délégation. Bien qu'elle ait adopté une position différente, elle prend note des éléments de valeur qui ont été inclus dans ce projet et les étudiera plus à fond à la prochaine session de la Conférence. En attendant, M. Arias Schreiber voudrait faire quelques remarques préliminaires.

20. La délégation péruvienne estime que, dans la définition du concept de zone économique exclusive qui est donnée à l'article premier de ce document, il faudrait préciser que la zone est contiguë à la haute mer ou mer internationale. Ne perdant pas de vue que la zone économique exclusive de 200 milles inclura dans la plupart des cas la totalité du plateau continental, elle estime qu'à l'article 2 il est essentiel d'adopter le libellé de la Convention sur le plateau continental et d'introduire la notion de souveraineté sur la mer, le fond de la mer et son sous-sol afin de réglementer l'exploration et l'exploitation des ressources renouvelables et non renouvelables, et aussi de protéger et de conserver les ressources biologiques. Il est important de reprendre ces termes pour préserver l'intégrité d'un droit qui a déjà été reconnu en ce qui concerne le plateau continental car, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la République-Unie de Tanzanie, la souveraineté ne s'applique pas à une ressource mais à l'espace dans lequel on trouve cette ressource.

21. Comme la convention qui va être élaborée restera en vigueur pendant une longue période, il conviendrait que les articles 3 et 4 contiennent certaines dispositions concernant la réglementation des autres utilisations économiques des mers ainsi que l'exercice des "droits résiduels de l'État côtier" pour protéger les intérêts liés aux buts mentionnés dans les articles contre certaines utilisations et certains abus possibles de la mer.

22. Au sujet de l'article 5, M. Arias Schreiber appelle l'attention des auteurs sur le fait que le régime de liberté de navigation et de survol et de droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, tel qu'il y est défini, ne comporte pas l'obligation pour les navires qui transitent dans la zone économique exclusive de se comporter de manière pacifique et de s'abstenir d'activités qui peuvent mettre en danger l'État côtier (exercices ou manœuvres avec des armes ou des explosifs, lancement ou embarquement d'engins militaires, embarquement ou débarquement de personnes et de matériel, etc.) sans le consentement de cet État, ainsi que de tout acte de propagande ou d'espionnage et de toute intervention dans les communications, ou de toute autre activité qui n'aurait pas de rapport direct avec le transit. Tout en reconnaissant que les navires d'autres États ont le droit de transiter librement par la zone économique, il faut aussi prévoir les dispositions voulues pour que ces navires observent des obligations correspondantes en ce qui concerne les intérêts économiques de l'État côtier et pour que le transit ne soit effectué qu'à des fins pacifiques. Bien que les pouvoirs de l'État côtier ne doivent

pas être aussi étendus que ceux qu'il détient dans le cadre du régime du passage inoffensif, certaines obligations de ce régime devront être imposées à l'État de transit. La délégation péruvienne juge nécessaire de distinguer entre le régime du passage inoffensif, applicable dans une zone proche de la côte, le régime de la liberté de transit, applicable au-delà de cette zone jusqu'à la limite de 200 milles, et le régime de la liberté de navigation et de survol, applicable dans la mer internationale.

23. Enfin, en ce qui concerne l'article 9, la délégation péruvienne estime que, dans la zone économique, toutes les activités des États tiers — notamment la recherche scientifique — et pas seulement celles qui ont trait à l'exploration et à l'exploitation des ressources, doivent être menées exclusivement à des fins pacifiques. Cet article ne doit pas servir à empêcher l'État côtier de mener, à l'intérieur de sa zone économique exclusive, les activités nécessaires à sa sécurité, et notamment des manœuvres et exercices navals, mais bien à empêcher d'autres États de se livrer à des activités de ce genre dans ladite zone.

M. Njenga (Kenya), vice-président, prend la présidence.

24. M. CEASU (Roumanie) rappelle que la séance a été réunie pour permettre aux délégations de faire des observations sur les propositions présentées récemment. Néanmoins, contrairement à la procédure convenue, une délégation a profité de l'occasion pour rouvrir le débat sur le régime des îles, exposant sa position et citant les Conventions de Genève de 1958 à l'appui. Elle s'est donc placée dans une situation privilégiée, étant donné que les autres délégations ne pourront lui répondre à la présente session. Quoi qu'il en soit, le principal objectif de la Conférence est d'élaborer un nouveau droit de la mer fondé sur l'équité et que tous les États puissent accepter, et non de faire des observations sur les Conventions de Genève de 1958, dont certaines dispositions sont manifestement injustes.

25. Le PRÉSIDENT déclare qu'il ne peut que prier les délégations de faire preuve de retenue et de ne pas revenir sur des questions qui ont déjà été discutées; il ne peut les empêcher de faire les observations qu'elles jugent pertinentes.

26. M. ANDERSON (Royaume-Uni) fait observer que les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.62 et 75 portent, entre

autres, sur la délimitation du plateau continental et de la zone économique entre États limitrophes et qui se font face et mettent en avant le concept de l'application de critères équitables pour délimiter le plateau continental dans le cas des îles. Les auteurs prétendent que l'application de ces critères ne constituerait pas une innovation, étant donné que l'équité est une règle fondamentale du droit international en matière de délimitation. La position de la délégation britannique à cet égard est semblable à celle de la délégation italienne. Le Royaume-Uni est partie aux Conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et le plateau continental. Il convient de rappeler que l'article 6 de la seconde de ces conventions définit trois critères pour délimiter le plateau continental, sans préciser que les îles doivent être traitées de façon spéciale. Le droit actuel, tel qu'il y est énoncé, demeurera en vigueur entre les États parties pendant toutes les délibérations de la Conférence, jusqu'à ce qu'il soit rendu caduc par une nouvelle convention. Des propositions telles que les projets d'articles A/CONF.62/C.2/L.62 et 74 peuvent être considérées comme des propositions *de lege ferenda*, mais non *lex lata*. Elles n'ont donc rien à voir avec les questions de délimitation examinées actuellement ou qui le seront dans les mois à venir.

27. M. NITTI (Italie) déclare que sa délégation n'a pas voulu rouvrir le débat sur les îles, mais plutôt préparer le terrain, afin que le problème de la délimitation de l'espace marin des îles reçoive une solution constructive à la prochaine session. La délégation italienne, lorsqu'elle manifeste sa préférence à l'égard des règles des Conventions de Genève en matière de délimitation des espaces marins, a présent à l'esprit tout le système de Genève, y compris l'accord entre les parties et les circonstances spéciales. La seule solution équitable est donc celle de la méthode de l'équidistance, à condition qu'il soit tenu compte des cas d'espèce.

28. M. MANGAL (Afghanistan), prenant la parole sur une motion d'ordre, déclare que si la Commission a l'intention de rouvrir la discussion, sa délégation expliquera également sa position. Elle estime cependant qu'il serait inopportun d'entrer à ce stade dans le détail de questions complexes.

La séance est levée à 11 h 55.

46^e séance

Mercredi 28 août 1974, à 16 h 50.

Président : M. Andrés AGUILAR (Venezuela).

Documentation

1. Le PRÉSIDENT signale que les versions définitives des documents de travail officiels n° 1 à 13 ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues de travail. On espère, toutefois, qu'ils seront distribués à toutes les délégations le 29 août au plus tard.

2. Il semble que les membres de la Commission soient unanimes à vouloir que les documents de travail officiels soient réunis en un document unique comportant un index, une introduction générale et des notes explicatives¹.

Il en est ainsi décidé.

¹ Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. III, document A/CONF.62/L.8/Rev.1, annexe II, appendice I.

3. Le PRÉSIDENT précise qu'il ne sera pas possible de publier le document regroupant les documents de travail avant la fin de la Conférence, mais que ledit document sera distribué suivant les voies normales à New York en septembre, et envoyé aux délégations des pays qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

Exposé des activités de la Commission

4. M. NANDAN (Rapporteur) indique que l'exposé des activités de la Deuxième Commission (A/CONF.62/C.2/L.85) traduit la décision prise par la Conférence de ne faire qu'un exposé concis, concret et ne prêtant pas à controverse, des travaux de chacune des grandes commissions. Cet exposé n'a donc pas pour objet de traiter du fond des questions dont était saisie la Commission, ni de présenter les opinions qui ont été exprimées à cet égard.

5. De façon à refléter la décision prise par la Commission au commencement de la séance, le paragraphe suivant devra être inclus à la fin de la section IV du document :

“A sa 46^e séance, le 28 août 1974, la Commission a décidé de réunir les 13 documents de travail officieux en un document de travail unique, qui constituera le point de départ de ses travaux ultérieurs. Ce document figure à l'appendice I.”

6. Les deux autres appendices mentionnés à la section VII seront inclus dans le document après la clôture de la session. Dans la liste des documents seront mentionnés l'auteur, le titre et la cote de chacun des documents présentés. L'index des comptes rendus analytiques mentionnera pour chaque séance la cote correspondante, le point de l'ordre du jour et la liste des orateurs ayant participé à la discussion.

7. Certains détails, comme le nombre des séances, par exemple, seront ajoutés au document à la fin de la session.

8. M. NANDAN n'a pas été en mesure de consulter autant de délégations qu'il l'aurait souhaité pendant qu'il préparait l'exposé des activités. Il remercie tous les membres de la Commission qui lui ont communiqué des suggestions et observations nombreuses et utiles.

9. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que la décision d'établir un exposé sous la forme qui a été adoptée a été prise lors d'une réunion officieuse de la Conférence plénière, à laquelle la délégation tanzanienne n'a pu faire entendre son point de vue. Il désirerait qu'il soit expressément pris acte des réserves de sa délégation à cet égard, car l'exposé ne reflète pas ce qui a été fait à Caracas. Les délégations ne se sont pas rendues à Caracas pour établir un rapport sur l'ordre du jour, l'organisation des travaux ou la documentation, un rapport qui consacre moins d'une page à 10 semaines d'un travail sérieux. La Commission et la Conférence se devaient de rendre compte au monde de façon détaillée des résultats qui ont été obtenus, en indiquant que des progrès ont été faits en vue d'un accord. L'exposé présenté donne l'impression que la Conférence s'est achevée sur un échec, ce qui ne correspond pas à la réalité.

10. M. ZEGERS (Chili) et M. TREDENNICK (Bolivie) s'associent au représentant de la République-Unie de Tanzanie, et déclarent qu'ils font des réserves expresses en ce qui concerne ledit exposé.

11. M. KNOKE (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas l'exposé en question d'un œil aussi pessimiste. Il se réfère à la section VI, où il est dit notamment que la Commission a achevé une étape essentielle de ses travaux et que des progrès significatifs ont été accomplis. C'est là-dessus que les délégations pessimistes devraient attirer l'attention du public.

12. Le PRÉSIDENT dit qu'il n'appartient pas à la Commission de rouvrir un débat sur une décision qui a été prise en séance plénière et à laquelle s'est conformé le Rapporteur en rédigeant l'exposé. Il suggère que la Commission prenne acte de l'exposé de ses activités.

Il en est ainsi décidé.

13. Le PRÉSIDENT désire faire un certain nombre d'observations personnelles sur les activités de la Commission.

14. La Deuxième Commission avait pour tâche d'examiner certains des points les plus complexes et les plus sujets à controverse inscrits à l'ordre du jour de la Conférence; cette tâche était rendue plus difficile encore du fait que les progrès réalisés au sujet de ces points lors des travaux préparatoires de la Conférence étaient moins importants que les résultats qui avaient été obtenus sur les points renvoyés aux deux autres grandes commissions. La méthode adoptée pour surmonter ce handicap s'est avérée utile : effectivement, les

discussions ont permis de mieux cerner les intérêts et les aspirations des États participants. Les tendances principales qui se sont dégagées sous la forme de propositions présentées au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et pendant la Conférence même ont été résumées dans 13 documents de travail officieux. Ces documents, qui pour la plupart ont reçu maintenant leur forme définitive, sont l'aboutissement du travail collectif de la Commission et seront rassemblés en un texte unique. Avec les différentes propositions qui ont été présentées et les comptes rendus analytiques, ils fournissent un panorama général des activités de la Commission pendant la présente session. Compte tenu des limitations et des réserves dont il sera fait état dans l'introduction générale et des notes explicatives, le document en question reflète fidèlement les principales positions soutenues quant aux questions de fond; il constitue une source de référence ainsi qu'un point de départ pour les travaux ultérieurs de la Commission. Cela n'aurait en effet aucun sens de recommencer le processus qui a conduit la Commission au stade auquel elle est maintenant parvenue.

15. Il est regrettable que, faute de temps, seul le document relatif au point 2 de l'ordre du jour (Mer territoriale) ait pu faire l'objet d'une seconde lecture, lors de l'examen des points regroupés en fonction de leur degré d'affinité. De toute évidence, il faut que des conversations et des négociations, tant officielles qu'officieuses, aient lieu à tous les niveaux avant la prochaine session, de façon à réduire le nombre des variantes de projets d'articles. Le président a abandonné l'idée d'entreprendre lui-même cette tâche, par déférence pour certaines délégations, qui estimaient cette mesure prématurée et pensaient qu'elle pourrait compromettre le succès des travaux ultérieurs.

16. Certains des résultats des travaux de la Commission ne peuvent se réduire à de simples chiffres, ni être consignés adéquatement dans les comptes rendus, rapports ou autres documents. Bien qu'au cours de la présente session aucune décision sur les questions de fond n'ait été prise et que pas un seul article de la future convention n'ait été adopté, les États qui sont représentés savent parfaitement quelles sont actuellement les positions qui ont été accueillies favorablement et quelles sont celles qui n'ont rencontré aucun appui. Puisque le document qui rassemble les principales tendances ne donne aucune indication en ce qui concerne l'appui qu'elles ont pu recevoir, quiconque a suivi de près les travaux de la Commission peut facilement voir dès à présent quelles sont les grandes lignes de la future convention. Chaque État a soutenu sa position en termes généraux, posant ainsi les bases d'une négociation fondée sur une évaluation objective et réaliste de la force relative des différentes opinions. La thèse d'une mer territoriale de 12 milles et d'une zone économique exclusive située au-delà de la mer territoriale et s'étendant jusqu'à une distance maximale de 200 milles est au centre de la solution de compromis qui recueille la faveur de la majorité des États participant à la Conférence, encore que l'acceptation de cette thèse dépende naturellement du règlement d'autres questions, telles celles du passage dans les détroits servant à la navigation internationale, de la limite extérieure du plateau continental et des aspirations des pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés, et qu'il subsiste toujours des divergences d'opinions en ce qui concerne la nature et les caractéristiques de la notion de zone économique exclusive. Sur toutes ces questions, on a accompli des progrès sensibles et jeté ainsi les bases nécessaires pour que des négociations puissent se dérouler avant et pendant la prochaine session de la Conférence.

17. Si la Deuxième Commission n'a pas réussi à faire tout ce qu'elle souhaitait faire à la présente session, c'est essentiellement parce qu'on ne disposait pas des bases nécessaires pour parvenir à des accords concrets sur des thèmes aussi

importants et aussi complexes. La solution recherchée nécessite un processus de réflexion et d'étude qui prendra du temps. A Caracas, on a déjà beaucoup progressé et la Deuxième Commission y a accompli un travail sérieux et constructif.

18. M. TELLO (Mexique) demande officiellement que l'essentiel de la déclaration du Président soit reproduite en annexe au document A/CONF.62/C.2/L.85.

19. M. GALINDO POHL (El Salvador), intervenant au nom des pays d'Amérique latine, dit que la session de Caracas figurera dans l'histoire comme une étape décisive dans la recherche d'un nouveau droit de la mer. Ce que l'on y a accompli formera la base des travaux de la session de Genève. Les documents et comptes rendus de la session ne montrent pas tout ce qui a été fait; les travaux officiels ont été d'une grande utilité. Il y a tout lieu de penser que la Conférence donnera de bons résultats.

20. M. PANUPONG (Thaïlande), intervenant au nom du groupe des États d'Asie, dit que les travaux de toute la Conférence dépendent de ceux accomplis à la Deuxième Commission. Les pays d'Asie voient les futurs travaux de la Conférence avec optimisme.

21. M. ROUX (France), intervenant en qualité de Président du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, ainsi qu'au nom de la Communauté économique européenne, dit que c'est la Deuxième Commission qui a dû s'occuper des problèmes les plus complexes et les plus délicats de la Conférence. En outre, son ordre du jour prévoyait moins de travaux préparatoires que ceux des deux autres Commissions. Il est fort encourageant de constater que la Commission a réussi à surmonter ces handicaps et à faire de réels progrès.

22. M. ABDEL HAMID (Égypte), intervenant au nom du groupe des États d'Afrique, dit que les délégations de ces pays ne doutent pas que la Commission soit en bonne voie pour mener des négociations qui permettront d'établir effectivement un ordre nouveau dans le domaine du droit international de la mer.

23. M. PISK (Tchécoslovaquie), intervenant au nom du groupe des États d'Europe orientale, dit que la Commission a réalisé des progrès sensibles sur presque toutes les questions de son ordre du jour. Elle est à présent saisie d'une série de documents sur la base desquels on pourra encore progresser à la prochaine session.

24. M. Cissé (Sénégal) appuie les observations du représentant de l'Égypte. Les pays africains sont convaincus que l'on a jeté une base solide pour les travaux de la prochaine session.

25. M. TARCICI (Yémen), intervenant au nom du groupe des États arabes, dit qu'il se félicite particulièrement du fait que le Président de la Commission vienne d'un pays qui possède un grand nombre de points communs avec les pays arabes — en particulier un climat chaud et du pétrole.

26. M. ROSENNE (Israël) dit que, bien que les résultats des travaux de la Commission n'aient pas entièrement répondu aux espoirs du Président, il ne faut pas les sous-estimer. La Commission a surmonté tous ses handicaps initiaux et a jeté les bases qui lui permettront de poursuivre ses travaux.

27. M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) dit qu'il convient de féliciter la Commission d'avoir transformé un amoncellement de projets d'articles en une série de documents de travail clairs et rationnels qui permettront aux gouvernements de bien voir quelles sont les variantes des textes de convention; la délégation des États-Unis espère venir signer la convention à Caracas l'été prochain.

28. M. FRANKOVIĆ (Yougoslavie) souhaite se joindre aux félicitations qui ont été adressées au Président, aux membres du Bureau et au Secrétariat.

29. M. DIALLO (Guinée) dit avoir entendu à la radio que plus de 150 pays parmi ceux représentés à la Conférence auraient déjà opté pour la mer territoriale de 12 milles et la zone économique, ce qui lui est une cause de préoccupation. Le Président a fait une observation à cet égard dans sa déclaration officielle. Le représentant de la Guinée ne sait d'où vient cette information et, en tout état de cause, le Président ayant pris la parole à titre personnel, sa déclaration ne devrait pas figurer en annexe au document A/CONF.62/C.2/L.85.

30. Les faits sont les suivants : plus de 20 pays d'Afrique et d'Amérique latine appuient l'idée d'établir une zone territoriale de 200 milles, et l'on espère que leur nombre dépassera la centaine à la prochaine session. Un comité de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine a été formé ce jour sous la présidence de l'Équateur. Ces pays du tiers monde ont compris qu'en fait la zone économique, dont ils espéraient tant, ne signifiait rien. La seule solution de rechange possible est d'établir une zone territoriale de 200 milles. Ces pays sont prêts à coopérer, mais pas au point d'appuyer un système qui reviendrait à hypothéquer leur territoire national. Certains pays africains sont disposés à se vendre pour des dollars. Les vrais pays africains sont les pays révolutionnaires, les pays de demain, qui appuient l'établissement d'une zone territoriale de 200 milles.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'il ne faut pas prendre les informations parues dans la presse ou diffusées à la radio comme parole d'évangile et rappelle que la déclaration qu'il a faite est personnelle et n'engage nullement la Commission.

32. M. VALENCIA RODRÍGUEZ (Équateur) appuie sans réserve les vues exprimées par le représentant de la Guinée en ce qui concerne la tendance croissante en faveur d'une mer territoriale de 200 milles; il estime également qu'il n'est pas opportun de faire figurer la déclaration du Président en annexe au document A/CONF.62/C.2/L.85.

33. M. ZEGERS (Chili) propose, afin d'éviter une discussion, de publier séparément la déclaration du Président sous forme de document de la Commission.

34. M. Cissé (Sénégal), intervenant en sa qualité de Président du groupe des États africains, dit que les chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine ne se sont pas encore définitivement prononcés sur la largeur de la mer territoriale. LOUA devra attendre de voir quel sera le type de régime susceptible d'être établi pour la zone économique avant de pouvoir formuler une position finale sur la mer territoriale de 200 milles.

35. Pour sa part, le Sénégal est disposé à accepter la mer territoriale de 12 milles à condition que l'on n'enlève pas toute signification à la zone économique.

36. M. ARIAS SCHREIBER (Pérou) se demande si la déclaration du Président reflète bien fidèlement les travaux de la Commission, compte tenu en particulier des déclarations qui viennent d'être faites. Apparemment, les pays africains ne sont pas parvenus à un accord précis sur la question de la zone économique et les opinions divergent encore quelque peu au sein de la Commission sur ce point. L'affaire n'est pas encore close.

37. Si l'on établit un régime qui ne garantit pas les droits souverains de l'état côtier dans sa zone économique, on risque de s'écarter considérablement des intentions initiales des auteurs de ce concept et on ne laisserait pas d'autre solution que celle d'une mer territoriale de 200 milles. Le représentant du Pérou respecte le droit du Président d'exprimer une opinion qui diffère de la sienne mais, pour sa part, il a maintes réserves à faire au sujet des observations du Président sur la zone économique et la mer territoriale.

38. M. NJENGA (Kenya), appuyé par M. ARAIM (Irak), dit que le Président a pris soin de souligner que sa déclaration

ne représentait que son opinion personnelle. Par conséquent, publier cette déclaration en tant que document officiel de la Commission ne préjugera aucunement de la position d'une délégation donnée en ce qui concerne la mer territoriale ou la zone économique. L'exposé des travaux de la Commission qu'a présenté le rapporteur n'en donne en fait qu'un aperçu très succinct, et, sans la déclaration du Président, un grand nombre de délégations auront de la peine à suivre les débats qui se sont déroulés à la Commission. Il faudrait publier la déclaration du Président comme document officiel de la Commission et, au cas où des objections seraient soulevées, la délégation kényenne insistera pour que les dispositions pertinentes du règlement intérieur soient appliquées.

39. Le PRÉSIDENT prend acte du fait que le représentant du Kenya a présenté une proposition formelle et souligne qu'il a fait sa déclaration en son nom personnel, comme président de la Commission. En l'absence d'objections, il conclura que la proposition est adoptée.

Il en est ainsi décidé.*

Achèvement des travaux de la Commission

40. Le PRÉSIDENT remercie les représentants des groupes régionaux des félicitations qui lui ont été adressées, ainsi qu'aux membres du Bureau. Il présente ses propres remerciements aux membres du Bureau et au personnel du Secrétariat pour leur contribution aux travaux de la Conférence. Enfin, au nom du Gouvernement vénézuélien, il remercie tous ceux qui ont exprimé leur gratitude au peuple et au Gouvernement vénézuéliens pour leur hospitalité.

La séance est levée à 18 h 35.

* Le texte *in extenso* de la déclaration du Président a été distribué sous la cote A/CONF.62/C.2/L.86.

TROISIÈME COMMISSION

1^{re} À 17^e SÉANCES

[L'ordre du jour et le Bureau de la Troisième Commission figurent dans le volume III des Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, document A/CONF.62/L.8/Rev.I, annexe III.]

TROISIÈME COMMISSION

1^{re} séance

Jeudi 4 juillet 1974, à 12 h 10.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Organisation des travaux

1. M. VÁSQUEZ CARRIZOSA (Colombie) a l'honneur d'annoncer que son pays a été élu à la vice-présidence de la Troisième Commission et fait savoir que M. Diego Uribe Vargas, sénateur et professeur de droit, et M. Alvaro Escallón Villa, sénateur et économiste, ont été nommés pour exercer à tour de rôle cette haute fonction. La désignation de deux personnalités aussi éminentes montre bien l'extrême importance que la Colombie attache aux travaux de la Commission.
2. Le PRÉSIDENT remercie les membres de la Commission de l'avoir élu à la présidence et s'engage, avec les membres du Bureau, à ne ménager aucun effort pour s'acquitter de ses fonctions.
3. Il rappelle que la Troisième Commission représente en quelque sorte un prolongement du Sous-Comité III du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale; ce sous-comité a été créé en 1971 et son mandat, qui constitue la base de celui de la Troisième Commission, figure dans le programme de travail fondé sur la liste de questions et sujets approuvée par l'Assemblée générale en 1973.
4. Le programme de travail du Sous-Comité était le suivant : préservation du milieu marin (y compris le fond des mers), élimination et prévention de la pollution du milieu marin (y compris le fond des mers), recherche scientifique concernant le milieu marin (y compris le fond des mers), élaboration et transfert des techniques, et questions diverses. Le Sous-Comité a terminé les discussions générales sur les questions de son ressort au cours de la session d'été à Genève en 1973. En juillet 1972, le Sous-Comité a créé un groupe de travail sur la pollution du milieu marin, présidé par M. Vallarta (Mexique). Ce groupe a tenu plusieurs réunions en 1972 et 1973 et a présenté au Sous-Comité un rapport qui figure dans le rapport du Comité du fond des mers sur ses travaux de 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. I, p. 93). Le Groupe de travail a été à même de rédiger plusieurs projets d'articles sur diverses questions. Certains de ces articles ont été adoptés sans réserve, d'autres ont fait l'objet de plusieurs variantes. En mars 1973, le Sous-Comité a créé un groupe de travail sur la recherche scientifique, présidé par M. Olszowka (Pologne). Disposant de moins de temps, ce groupe de travail n'a pu aller aussi loin dans ses travaux que le Groupe de travail sur la pollution du milieu marin, mais il a néanmoins présenté quelques projets d'articles qui figurent également dans le rapport susmentionné (*ibid.*, p. 111 à 115). Le Président espère sincèrement que la Conférence pourra tirer parti des réalisations des deux groupes de travail. Il exprime, au nom de la Commission, ses plus sincères remerciements à M. van der Essen (Belgique), président du Sous-Comité III du Comité du fond des mers, pour la façon dont il a guidé ce sous-comité dans ses travaux, ainsi qu'à M. Vallarta et à M. Olszowka pour leur contribution aux réalisations des groupes de travail.
5. Passant ensuite aux travaux d'organisation de la Commission, le Président présente certaines conclusions obtenues à la suite des consultations tenues au cours de la semaine avec les groupes régionaux. Il fait observer qu'il ne s'agit là que de suggestions présentées à titre d'information car les consultations se poursuivent et la Commission n'est pas tenue de prendre immédiatement une décision en la matière.
6. L'ordre du jour de la Troisième Commission à la présente session et éventuellement au cours des sessions à venir sera celui qui figure dans le document A/CONF.62/29, points 12 à 14, et les questions connexes. En ce qui concerne la structure de la Commission, le Président a longuement consulté les membres des groupes régionaux et il présente les différentes tendances qui lui semblent s'être dégagées.
7. Les participants paraissent en majorité favorables à la création de deux groupes de travail, l'un sur la pollution du milieu marin, soit le Groupe de travail 1, et l'autre sur la recherche scientifique, soit le Groupe de travail 2. En ce qui concerne le troisième sujet dont doit s'occuper la Commission, à savoir le développement et le transfert des techniques, le Président suggère qu'il soit traité par le Groupe de travail 2, du fait des rapports étroits qui existent entre les deux sujets. Néanmoins, si la Commission estime par la suite qu'il faut à cet effet créer un groupe de travail distinct, cette possibilité n'est nullement exclue. Ces groupes travailleraient de façon officieuse et seraient ouverts à tous les membres de la Commission. D'autre part, aucune réunion ne sera menée simultanément avec celles d'autres organes, qu'il s'agisse de la Commission plénière, du Groupe de travail 1 ou du Groupe de travail 2. Le Président suggère cet arrangement de façon à permettre aux délégations ayant un nombre limité de représentants d'assister à toutes les réunions. Chacun des groupes de travail serait doté d'un président et éventuellement d'un rapporteur. Les groupes de travail se réuniraient tous les jours et leurs présidents feraient rapport une fois par semaine à la Commission afin de permettre à celle-ci de suivre officiellement l'évolution des travaux. Au cours des consultations, on a mis en avant les noms de M. Vallarta (Mexique) et de M. Hela (Finlande) pour assumer respectivement la présidence des Groupes de travail 1 et 2, et ceux de M. Mbote (Kenya) et de M. Olszowka (Pologne) qui exerceraient les fonctions de rapporteur.
8. Une autre solution serait de ne pas créer de groupes de travail mais que la Commission plénière se réunisse, tantôt officiellement, avec des services de comptes rendus analyti-

ques, tantôt officieusement en tant que groupe de travail plénier, à l'instar de la Deuxième Commission. Cette façon de procéder permettrait de conserver au sujet son intégrité.

9. En ce qui concerne les méthodes de travail, le Président fait observer que comme certaines délégations n'ont pas encore eu l'occasion de s'exprimer elles voudront sans doute le faire au cours d'une intervention générale, mais il estime qu'il convient de limiter le nombre d'orateurs et la longueur des interventions. Il faudrait adopter une approche aussi souple que possible et combiner les réunions officielles et officieuses de la Commission, des groupes de travail et, éventuellement, de petits groupes *ad hoc* d'auteurs de propositions qui partageraient des points de vue analogues ou qui souhaiteraient concilier des points de vue divergents. Il conviendrait également de tenir des consultations officieuses le cas échéant. Le Bureau et la Commission plénière se chargeront de la coordination et de l'harmonisation des travaux des différents groupes. Pour ce qui est de la documentation, le Président renvoie les membres de la Commission au volume I du rapport du Comité du fond des mers et appelle leur attention sur tous les documents disponibles et sur les propositions présentées par les délégations et les institutions spécialisées.

10. Enfin, le Président invite les membres de la Commission à exprimer leur opinion et leur rappelle qu'il n'est pas indispensable de prendre une décision immédiatement; toutefois, il convient de noter que l'examen des questions de fond relevant du mandat de la Troisième Commission devrait commencer dès la semaine suivante.

11. M. GALINDO POHL (El Salvador), parlant au nom des pays d'Amérique latine qui participent à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, félicite le Président de son élection. Les pays latino-américains ont examiné les différentes suggestions que le Président vient de rappeler et ils ont réitéré leur volonté de faciliter les travaux de la Commission, aussi bien sur les questions de procédure que sur les questions de fond.

12. Pour ce qui est de la structure à adopter, ils aimeraient que, de même que la Deuxième Commission, la Troisième tienne tantôt des séances officielles, tantôt des séances officieuses, mais toujours sous la direction de son président. Il n'est pas utile au stade actuel d'énumérer toutes les raisons qui militent en faveur de cet arrangement, puisque les consultations doivent se poursuivre.

13. Par ailleurs, les pays latino-américains portent le plus vif intérêt à la question du transfert des techniques, et ceci quelle que soit la structure adoptée. Cette question revêt une importance capitale pour les pays en voie de développement et elle doit occuper une place de premier plan non seulement à la Conférence, mais dans tous les organes des Nations Unies.

14. Les pays d'Amérique latine s'engagent à coopérer pleinement avec le Bureau et il est certain qu'il sera possible d'arriver à un consensus.

15. M. CISSÉ (Sénégal), parlant au nom du groupe des États d'Afrique, félicite le Président de son élection, et salue M. Vázquez Carrizosa, Ministre des relations extérieures de la Colombie, dont la présence montre toute l'importance que ce pays attache aux questions de pollution des mers. En outre, le groupe africain est particulièrement satisfait des excellentes relations d'amitié et de coopération qui existent entre l'Afrique et la Colombie.

16. Lors de la réunion qu'il vient de tenir, le groupe des États d'Afrique s'est prononcé en faveur de la solution adoptée par la Première et la Deuxième Commission, d'une part parce que les délégations des pays africains sont souvent très peu nombreuses et peuvent difficilement assister à plusieurs réunions en même temps, d'autre part parce que la création de nouveaux groupes de travail soulève toujours des problèmes de répartition géographique pour l'élection des

présidents et des rapporteurs. La solution la plus pratique serait donc de s'en tenir à un groupe de travail unique. Cela implique certes un travail considérable pour le Président, mais il peut se faire aider par les trois vice-présidents. Il ne faut pas que les consultations officieuses — qui sont nécessaires — aboutissent à la création de groupes *ad hoc*.

17. Par ailleurs, le Groupe des États d'Afrique tient à ce que toutes les réunions de la Commission, qu'elles soient officielles ou officieuses, soient annoncées dans le *Journal*.

18. M. MANNER (Finlande), parlant au nom du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, félicite le Président de son élection et l'assure que tous les membres du groupe sont prêts à coopérer avec lui. Pour ce qui est des différentes propositions qui ont été mentionnées, certains membres du groupe ont souligné la nécessité de créer deux groupes de travail qui seraient ouverts à tous les membres de la Commission et qui traiteraient l'un de la pollution, l'autre de la recherche scientifique. Ce sont en effet deux questions entièrement différentes. Telle paraît être la position de la majorité des membres du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, mais les consultations doivent se poursuivre.

19. M. PINTO (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des États d'Asie, félicite le Président et les membres du Bureau de leur élection. Le groupe asiatique s'engage à accorder son soutien au Bureau. Ayant été informé des propositions qui ont été formulées quant à la structure de la Commission, M. Pinto, en sa qualité de Président du groupe asiatique, a consulté les différentes délégations membres du groupe. À quelques exceptions près, elles ne semblaient pas désireuses de modifier en quoi que ce soit la méthode de travail utilisée au Sous-Comité III du Comité du fond des mers. Toutefois, lorsque le groupe des États d'Asie s'est réuni, une majorité s'est prononcée en faveur d'une structure semblable à celle de la Deuxième Commission, tout en précisant que cela n'impliquait aucune critique des groupes de travail du Sous-Comité ou des membres des bureaux. La principale raison de cette évolution est que la plupart des délégations sont peu nombreuses et mal préparées pour traiter de plusieurs questions en même temps. Il convient cependant de souligner que c'est l'opinion qui a été formulée au stade actuel et qu'elle n'engage pas l'avenir; les pays d'Asie ne veulent pas exclure la possibilité de créer ultérieurement des groupes de travail. D'autre part, si la majorité des membres de la Commission ne partage pas ce point de vue, ils aimeraient avoir la possibilité d'exposer de nouveau leurs idées sur la question.

20. Comme l'a fait observer le Président dans sa déclaration liminaire, il ne s'agit au stade actuel que de suggestions, et il n'y a pas lieu de prendre immédiatement une décision; il serait plus sage de procéder à d'autres consultations.

21. M. BEESLEY (Canada), après avoir félicité le Président de son élection, se prononce en faveur de la structure qui a été mise au point au Sous-Comité III. Ayant entendu les points de vue qui ont été exprimés, il note que de nombreuses consultations seront encore nécessaires. Il faut certes éviter l'écueil que constitueraient des réunions trop nombreuses auxquelles les petites délégations auraient de la peine à assister. Toutefois, les arguments qui ont été avancés sont en fait presque des arguments contre l'existence même de la Troisième Commission. Il est inévitable qu'elle ait à traiter de différentes questions techniques, alors que la Deuxième Commission s'occupe de questions de caractère plutôt politique. C'est pourquoi il ne convient pas nécessairement d'adopter la même structure dans les deux cas.

22. Il semblerait souhaitable, dans un premier temps, de créer un groupe de travail de la pollution, analogue à celui du Sous-Comité III, groupe qui serait présidé par le représentant d'un pays latino-américain. Un deuxième groupe de travail, qui traiterait de la recherche scientifique, serait présidé par le

Président de la Commission ou par un vice-président. Il est évident que les deux groupes ne devraient pas se réunir en même temps. Cette solution permettrait de voir s'il est nécessaire de désigner un président pour le deuxième groupe de travail ou s'il faut créer un troisième groupe de travail qui étudierait les questions relatives au transfert des techniques. Les divers points à examiner sont très différents mais tous sont techniques. Ils ne le seront pas moins si l'on s'abstient de créer des groupes de travail. La seule solution serait alors de supprimer la Commission.

23. M. MOORE (États-Unis d'Amérique), après avoir félicité le Président de son élection, constate que des consultations officieuses seront nécessaires pour concilier les positions divergentes qui se sont manifestées. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'objet de la Conférence n'est pas de procéder à un échange de vues prolongé mais de conclure une convention et de rédiger à cette fin des projets d'articles, et la délégation des États-Unis est prête pour sa part à discuter d'une convention de Caracas. La Troisième Commission devra déterminer quelle structure est la plus appropriée pour l'aider à rédiger des articles sur la pollution, sur la recherche scientifique et sur le transfert des techniques. D'autre part,

les membres de la Commission ont la chance d'avoir eu une structure efficace au Sous-Comité III; c'est un cadre institutionnel qui devrait lui permettre de travailler rapidement.

24. M. MIRCEA (Roumanie), parlant au nom du groupe des États d'Europe orientale, félicite le Président de son élection. Il ne lui semble pas difficile d'adopter les propositions qui ont été formulées quant aux méthodes de travail, aux consultations et à la documentation. Pour ce qui est de la structure, le groupe des États d'Europe orientale a une position très souple. En principe, il serait favorable à la première suggestion, qui tend à créer des groupes de travail ouverts à tous les membres de la Commission.

25. Le PRÉSIDENT remercie les délégations qui l'ont assuré de leur appui. Les consultations vont se poursuivre sur la base des vues qui ont été exprimées et des premières suggestions qui ont été faites.

26. M. CISSÉ (Sénégal) fait observer qu'au cours d'une des prochaines réunions du Groupe des Soixante-Dix-Sept les pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie essaieront de coordonner leurs vues.

La séance est levée à 13 h 30.

2^e séance

Jeudi 11 juillet 1974, à 15 h 50.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT souhaite présenter à la Commission, pour examen, un certain nombre de points d'accord général qui se sont dégagés à la suite des longues consultations qu'il a tenues depuis la séance précédente.

2. Tout d'abord, la Commission tiendra à la fois des réunions officielles et officieuses.

3. Deuxièmement, au cours de la semaine à venir, la Commission tiendra uniquement des réunions officielles, afin notamment de passer en revue les travaux des groupes de travail du Sous-Comité III du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, à l'intention en particulier des délégations qui n'y ont pas participé, et de permettre aux délégations de faire des déclarations générales sur les trois points de l'ordre du jour renvoyés à la Troisième Commission. Les trois premiers jours, les délégations devraient principalement faire porter leur attention sur le point 12, qui concerne la préservation du milieu marin et, les deux jours suivants, sur le point 13, qui porte sur la recherche scientifique, et le point 14, touchant le développement et le transfert des techniques. Le Président espère que les déclarations seront brèves et que seules prendront la parole les délégations qui n'ont pas eu l'occasion de le faire au Comité du fond des mers. Après les déclarations générales, la Commission tiendra des réunions officielles une fois par semaine, ou lorsque le Président l'estimera nécessaire, afin de permettre aux délégations de présenter des propositions formelles et d'être informées de l'évolution des travaux des réunions officieuses.

4. Troisièmement, la Commission examinera au cours de ses séances officieuses alternativement le point 12 à une séance et les points 13 et 14 à la séance suivante. Ces séances auront lieu quotidiennement. Le Président suggère que la Commission, lorsqu'elle examinera le point 12 en réunion

officiuse, soit présidée par M. Vallarta (Mexique), dont la candidature a été proposée par les pays latino-américains et appuyée par plusieurs groupes régionaux. Pour l'examen des points 13 et 14, M. Yankov présidera lui-même les réunions officieuses jusqu'à ce qu'il puisse nommer un président en consultation avec les groupes régionaux.

5. Quatrièmement, des groupes de travail officieux *ad hoc* pourront être créés à l'occasion pour examiner des points précis, et les travaux pourront être menés sous la présidence de personnes autres que celles qui président normalement les réunions officieuses. Ces personnes seront nommées par le Président de la Commission en consultation avec les groupes régionaux.

6. Cinquièmement, la Commission sera saisie de toutes les propositions présentées au Sous-Comité III du Comité du fond des mers ainsi que des propositions présentées à la session en cours de la Conférence. Elle devra examiner tous les textes établis par les groupes de travail du Sous-Comité III, y compris les propositions n'ayant pas été examinées par ledit sous-comité. Le but essentiel, lors des séances officieuses, sera de négocier sur les questions de fond; la majeure partie du travail de rédaction pourra être fait par les groupes de travail *ad hoc* qui seraient créés.

7. Sixièmement, on a suggéré que le Secrétariat mette à jour le tableau comparatif officieux des propositions présentées par le Groupe de travail 2 du Sous-Comité III, en accordant une attention particulière aux propositions qui ne figuraient pas dans le tableau initial ainsi qu'aux nouvelles propositions présentées à la session en cours de la Conférence. Ces nouveaux tableaux, que le Secrétariat a été prié d'établir aussitôt que possible, seraient utilisés lors des séances officieuses.

8. M. CISSÉ (Sénégal), parlant au nom du groupe des États d'Afrique, dit que les membres de ce groupe qu'il a eu

l'occasion de consulter approuvent dans l'ensemble les suggestions du Président.

9. M. GAMBOA (Chili) dit que sa délégation, bien qu'hostile à la création de groupes de travail, est prête à appuyer la formule de compromis présentée par le Président. Néanmoins, afin d'éviter de créer des difficultés pour les petites délégations, il ne faudrait pas tenir plus d'une réunion à la fois. En outre, l'interprétation des interventions devrait être assurée pour toutes les réunions.

10. Le PRÉSIDENT assure le représentant du Chili qu'il sera tenu compte de ses observations.

11. M. RODRÍGUEZ (Venezuela) dit que la délégation vénézuélienne approuve dans l'ensemble les suggestions du Président. Elle espère néanmoins qu'afin de ne pas dépasser les possibilités des délégations ayant un nombre limité de représentants, les groupes de travail *ad hoc* que l'on a suggéré de créer ne se réuniront pas trop souvent.

12. Le PRÉSIDENT assure la Commission que les groupes de travail *ad hoc* ne seront établis qu'à l'occasion, lorsque la Commission l'estimera nécessaire. Ils seraient créés afin de réunir soit les auteurs de propositions similaires, soit les auteurs de propositions divergentes, dans le but de trouver un terrain d'entente plus large. Cette procédure a pour objet de faciliter le travail de toutes les délégations, qu'elles soient grandes ou petites.

13. M. KORCHEVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie), parlant au nom du groupe des États d'Europe orientale, appuie les suggestions du Président.

14. M. MANNER (Finlande), parlant au nom du groupe des États d'Europe occidentale et autres États, dit que, bien qu'il eût préféré la création de deux groupes de travail distincts, le groupe est disposé, dans un esprit de coopération, à accepter dans les grandes lignes les suggestions du Président concernant l'organisation des travaux. Néanmoins, depuis sa dernière réunion, on a modifié sur certains points les procédures envisagées pour le déroulement des travaux et le groupe dans son ensemble n'a pas encore eu l'occasion d'examiner ou d'approuver ces modifications. Pour sa part, la délégation finlandaise pourrait accepter le plan de travail proposé, à condition qu'il soit suffisamment souple pour que l'on puisse tirer parti de toutes les connaissances techniques disponibles lorsque cela sera nécessaire.

15. Le PRÉSIDENT dit que la solution concernant le choix d'un président chargé de diriger les séances officielles a été obtenue après de longues discussions, au cours desquelles les pays latino-américains ont proposé que M. Vallarta préside les réunions officielles de la Commission lorsqu'elle examinerait le point 12. Le Président espère qu'il sera bientôt possible de nommer un président qui dirigera les travaux de la Commission lorsque celle-ci se réunira officiellement pour examiner les points 13 et 14.

16. M. PAPAGEORGIOU (Grèce) dit que la délégation grecque n'a jamais cessé de penser que les questions relatives à la pollution et à la recherche scientifique doivent être examinées séparément. M. Papageorgiou appuie les suggestions du Président concernant le choix d'un président pour les réunions officielles ainsi que la documentation.

17. M. MBOTE (Kenya) dit que sa délégation peut accepter les suggestions du Président. Néanmoins, étant donné l'extrême importance des questions de la recherche scientifique et du développement et du transfert des techniques, le représentant du Kenya espère que le problème du choix du président qui dirigera les travaux de la Commission lorsqu'elle examinera officiellement ces questions sera résolu aussitôt que possible, en tout cas avant que la Commission ne commence à examiner ces points dans le détail. M. Mbote tient également à souligner qu'il faut éviter de créer une multitude de groupes de travail *ad hoc*.

18. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) appuie les suggestions du Président en ce qui concerne l'organisation des travaux de la Commission.

19. Le représentant de l'Espagne pense que toutes les séances de la Commission, qu'elles soient officielles ou officieuses, devraient être annoncées dans le *Journal*.

20. Afin d'éviter toute possibilité de chevauchement des travaux, il faudrait prendre des dispositions pour tenir des réunions communes avec les experts de la Première et de la Deuxième Commission.

21. Le PRÉSIDENT dit que toutes les réunions seront annoncées dans le *Journal*.

22. La coordination des travaux de la Commission et d'autres organes pourra être assurée lors des réunions périodiques des présidents des diverses commissions, du Bureau de la Conférence, de la Conférence siégeant en séance plénière et, finalement, du Comité de rédaction. L'article 17 du règlement intérieur vise précisément à éviter tout chevauchement des travaux.

23. M. MOORE (États-Unis d'Amérique), M. HASSAN (Soudan) et M. HUSSAIN (Pakistan) approuvent les suggestions du Président.

24. M. DE ALWIS (Sri Lanka), parlant au nom du groupe des pays d'Asie, désire exprimer la satisfaction du groupe devant les efforts déployés sans relâche par le Président pour organiser les travaux de la Commission de façon qu'elle puisse examiner de façon efficace et rapide les questions dont elle est saisie. Le groupe souscrit dans l'ensemble aux propositions du Président et fait remarquer notamment que la tâche de la Commission consiste essentiellement à débattre des problèmes et non pas à faire office de commission préparatoire ou de rédaction. Il approuve la proposition tendant à ce que la Commission tienne des réunions officielles — plutôt que d'organiser des groupes de travail — pour examiner le point 12 à une séance et les points 13 et 14 à une autre séance, sous la direction de deux présidents différents. Toutefois, il n'exclut pas la possibilité de créer de petits groupes spécialement chargés d'étudier des questions précises, afin d'accélérer les travaux de la Commission. Enfin, le groupe des pays d'Asie fait sienne la suggestion du Président concernant la documentation que la Commission doit examiner.

25. Mlle MARIANI (France) accepte les suggestions du Président et espère que le problème de la présidence des réunions officielles sur la recherche scientifique et le transfert des techniques pourra être résolu rapidement.

26. M. DAHMOUCHE (Algérie) souscrit lui aussi aux suggestions du Président. Il pense que les groupes *ad hoc* devraient faire rapport d'abord à une réunion officielle de la Commission.

27. Le PRÉSIDENT répond que les groupes *ad hoc* pourront, le cas échéant, faire rapport lors d'une réunion officielle de la Commission. Les membres du Bureau veilleront à ce que ces groupes ne soient pas trop nombreux.

28. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve les suggestions du Président sur l'organisation des travaux, la documentation et la façon d'éviter les chevauchements.

29. Le PRÉSIDENT pense pouvoir considérer que la Commission approuve les suggestions qu'il a présentées.

Il en est ainsi décidé.

30. Le PRÉSIDENT voudrait, afin d'aider la Commission dans ses travaux lors des réunions officielles qui se tiendront la semaine suivante, présenter un résumé des travaux préparatoires effectués sur les trois points renvoyés à la

Commission conformément aux décisions prises à la 15^e séance plénière.

31. En ce qui concerne le point 12, concernant la préservation du milieu marin, le Groupe de travail 2 du Sous-Comité III du Comité du fond des mers — le Groupe de travail sur la pollution des mers — a, à sa session de mars 1973 à New York et à sa session de juillet-août 1973 à Genève, examiné et préparé un certain nombre de textes et de variantes sur la base des propositions formelles présentées au Sous-Comité III. Ces textes figurent dans le rapport du Comité du fond des mers à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. I, p. 94 à 111). Ces propositions portent sur les sujets suivants : obligations fondamentales de préserver et de protéger le milieu marin; obligations particulières d'empêcher la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et de veiller à éviter les dommages causés à l'environnement par la pollution des mers; la coopération mondiale et régionale; l'assistance technique; la surveillance continue et les normes. Le Groupe de travail a inclus dans son rapport au Sous-Comité un ensemble de variantes présentées par le Brésil, qu'il n'a pas eu le temps d'examiner.

32. Le Groupe de travail n'a pas pu terminer l'examen des textes ni d'autres dispositions des propositions formelles concernant les questions suivantes : la définition de la pollution des mers, la responsabilité et les obligations qui en découlent, l'exécution des dispositions internationales, les immunités, la liberté de la haute mer, le règlement des différends, et les rapports avec d'autres traités ou conventions et institutions internationales. Le Groupe de travail a examiné certains aspects de ces questions, mais n'a pas inclus dans son rapport de textes s'y rapportant directement.

33. Lors des réunions officielles, les membres de la Commission seront invités à prendre la parole sur toutes les questions soulevées, qu'elles aient ou non été examinées par le Sous-Comité III. Diverses procédures sont possibles, mais le Président estime qu'il faut se concentrer sur les points que le Sous-Comité III n'a examiné que partiellement ou pas du tout. Le Président espère qu'il se dégagera des débats des lignes générales qui permettront d'orienter les travaux futurs.

34. En ce qui concerne le point 13, relatif à la recherche scientifique, et le point 14, relatif au développement et au transfert des techniques, le Groupe de travail 3 du Sous-Comité III du Comité du fond des mers — le Groupe de travail de la recherche scientifique marine et du transfert des techniques — a examiné les questions suivantes : définition et objectifs de la recherche scientifique marine, conduite et promotion de la recherche scientifique marine et préalables nécessaires à la conduite de cette recherche compte tenu des propositions formelles soumises au Sous-Comité III. Il a établi des variantes sur ces questions, qui figurent dans le rapport du Comité du fond des mers à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale (*ibid.*, p. 113 à 115). Il n'a pas examiné les sujets suivants, qui figuraient dans les propositions formelles présentées au Sous-Comité III : le consentement, la participation et les obligations des États côtiers; les conditions générales de la conduite de la recherche scientifique marine; la coopération internationale et régionale pour la recherche scientifique marine, y compris l'échange et la publication de données scientifiques; les institutions internationales; le statut du matériel scientifique dans le milieu marin; la responsabilité et les obligations qui en découlent; le règlement des différends; et les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des traités internationaux.

35. Le Groupe de travail n'a pas pu entreprendre l'examen de la question du transfert des techniques.

36. Les travaux préparatoires sur la recherche scientifique et le transfert des techniques n'ont pas dépassé le stade

embryonnaire et la Commission devra commencer pratiquement à zéro. Néanmoins, les propositions, les textes et les variantes constituent une large base de discussion.

37. M. LEGAULT (Canada) dit que deux questions importantes, concernant les mesures spéciales prises par les États côtiers pour prévenir la pollution du milieu marin compte tenu des caractéristiques géographiques ou écologiques, et le mode d'approche par zones de la prévention de la pollution des mers, semblent avoir été omises de l'énumération que le Président a faite des sujets que les groupes de travail du Sous-Comité III n'ont pas examinés ou dont ils n'ont pas terminé l'examen. Le représentant du Canada suggère que ces deux questions, qui figurent dans un certain nombre de propositions, y compris le document de travail présenté par la délégation canadienne et plusieurs autres délégations (A/AC.138/SC.III/L.56), soient ajoutées à la liste de sujets devant être examinés par la Commission à ses séances officielles ou officieuses.

38. M. Legault appuie la suggestion du Président tendant à ce que la Commission se concentre sur les questions que le Sous-Comité III n'a examinées que partiellement ou dont il n'a pas terminé l'examen.

39. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les deux questions mentionnées par le représentant du Canada seront examinées dans le cadre d'autres sujets tels que les normes ou l'exécution des dispositions internationales.

40. M. LEGAULT (Canada) dit qu'il souhaite seulement que ces deux questions soient examinées séparément comme des sujets qui n'ont été que partiellement ou pas du tout examinés; autrement elles recevront un rang en priorité moins élevé.

41. M. BUSTANI (Brésil) suggère que la Commission commence par une deuxième lecture des textes élaborés à Genève, en essayant de réduire les zones de désaccord. Les points soulevés par le représentant du Canada pourraient être étudiés en deuxième lecture des textes sur les normes.

42. M. LEGAULT (Canada) dit que si la Commission veut identifier les questions qui n'ont pas été examinées ou dont l'examen n'a pas été terminé, il serait logique que les deux questions qu'il a mentionnées figurant à part dans l'énumération qui a été faite.

43. M. KIRWAN (Irlande) dit que l'énumération faite par le Président n'a qu'un caractère indicatif et ne présente donc aucun caractère obligatoire.

44. M. LEGAULT (Canada) fait observer qu'une liste même indicative n'est d'aucune utilité si elle ne comprend pas deux des questions les plus importantes, les plus controversées et les plus ardues dont soit saisie la Commission.

45. M. JAIN (Inde) suggère que lors des séances officielles de la Commission les représentants puissent, indépendamment de la question à l'examen, soulever d'autres points ou insister sur les sujets auxquels, à leur avis, on n'a pas donné la place qu'ils méritent.

46. En outre, si l'on doit passer en revue les travaux des deux groupes de travail du Sous-Comité III à l'intention des délégations qui n'ont pas participé aux activités du Comité du fond des mers, il serait préférable de ne pas limiter le débat aux questions dont les groupes de travail n'ont pas achevé ou entrepris l'examen, de façon à permettre aux représentants de ces délégations d'exposer leurs vues sur tous les problèmes.

47. Le PRÉSIDENT souhaite préciser que les travaux seront menés de façon très souple et que les énumérations qu'il

a faites ne sont pas censées être exclusives ni exhaustives. La Commission examinera toutes les propositions qui lui seront présentées. Le Président demande aux membres de la Commission de lui présenter par écrit, avant le mercredi 17 juillet

au plus tard, les propositions concernant les sujets ou questions devant être examinés.

La séance est levée à 18 heures.

3^e séance

Lundi 15 juillet 1974, à 15 h 20.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Préservation du milieu marin

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations sur la question de la pollution, en leur demandant de bien vouloir ne pas réitérer les déclarations générales qui ont été faites en séances plénières.
2. M. BRAUNE (République démocratique allemande) déclare que sa délégation, n'ayant pas été représentée au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, aimerait présenter sa position en ce qui concerne les principales questions dont est saisie la Commission.
3. En premier lieu, il est essentiel que, dans le cadre de la tâche générale qui incombe à la Conférence, à savoir la codification et le développement progressif du droit international de la mer, l'on accorde une attention spéciale à la prévention de la pollution des mers et à la préservation de la liberté de la recherche libre sur le milieu marin.
4. Les problèmes de pollution des mers ont maintenant une importance universelle; empêcher que cette pollution ne s'aggrave encore et atténuer progressivement les causes de détérioration du milieu marin sont les deux aspects de cette tâche fondamentale : préserver et améliorer les conditions naturelles de vie pour la génération actuelle et les générations à venir.
5. Il est naturel que les pays — et particulièrement ceux d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine — qui dépendent de la pêche pour leur approvisionnement en protéines animales soient soucieux de conserver ou de restaurer l'équilibre écologique du milieu marin, dont les ressources leur sont indispensables pour résoudre plus rapidement leurs problèmes économiques. Or, il n'est possible de lutter contre la pollution de la haute mer et de mener des recherches en mer à des fins pacifiques que si tous les États coopèrent efficacement. L'actuel climat de détente et le renforcement de la paix et de la sécurité internationale sont favorables à l'élargissement de la coopération internationale dans ces importants domaines.
6. Divers accords bilatéraux, régionaux ou spécifiques ont déjà été conclus pour protéger le milieu marin et d'autres sont actuellement en cours d'élaboration, mais le problème ne pourra véritablement être résolu que par une convention universelle embrassant tous les domaines considérés. Des mesures différentes et fragmentaires prises au sujet de zones côtières sont de peu d'utilité : ce dont on a besoin, c'est de normes internationalement acceptées et universellement appliquées. La mer pâtit de pollutions de provenances diverses — sources terrestres, navires et exploitation du fond des mers — et il serait vain de ne s'attaquer qu'à une seule de ces sources. De plus, la protection du milieu marin et la protection de l'environnement national sont indissociables.
7. La République démocratique allemande, État côtier et maritime, est partie à un certain nombre de conventions, particulièrement celles qui ont été élaborées sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), ainsi qu'à la Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (voir A/CONF.62/C.3/L.1), conventions qui devraient constituer une bonne base de discussion pour la Conférence. De nombreuses lacunes subsistent cependant encore dans les réglementations existantes, et il faudra les combler. Néanmoins, si l'on veut qu'ils soient complets et efficaces, les engagements internationaux qui seront contractés devront s'appliquer à toute la haute mer au-delà de la limite des 12 milles des eaux territoriales. Il faudra tenter de s'entendre sur des normes valables au niveau international et tenant compte des dernières découvertes des sciences naturelles afin de pouvoir tirer un meilleur parti des ressources de la mer tout en causant le moins de dommages possibles et en rétablissant ou sauvegardant l'équilibre du système écologique des mers, et ce sans restreindre la liberté de navigation ou limiter les utilisations actuelles ou futures de la mer.
8. On devra accorder une attention spéciale à la pollution résultant des activités menées au fond des mers, menace qu'il ne faut pas sous-estimer. À cette fin, il faudra établir au niveau international, de façon coordonnée, des normes minimales applicables au plateau continental sous juridiction nationale; ces normes devraient être déterminées par un organe approprié en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement.
9. En ce qui concerne les fonds marins, l'autorité internationale du fond des mers devra être chargée d'élaborer des règlements internationaux touchant la lutte contre la pollution résultant de l'exploration et de l'utilisation des fonds marins.
10. La navigation, bien qu'elle ne soit pas la principale source de pollution marine, est d'une grande importance aussi bien pour les États côtiers que pour les États du pavillon. Puisqu'il s'agit de protéger le milieu marin, il serait bon que tous les États côtiers appliquent, à l'intérieur de leurs eaux territoriales, les mêmes normes internationales aux navires battant pavillon étranger. En l'absence d'un régime uniforme, il ne sera pas possible d'atteindre des objectifs qui présentent un intérêt commun pour tous les États. Si les divers États côtiers adoptent des dispositions distinctes pour réglementer le passage inoffensif des navires étrangers à travers leur mer territoriale ou le libre passage à travers les détroits — par exemple en ce qui concerne la construction, la conception, l'équipement et l'équipage des navires — il en résultera une sérieuse entrave à la liberté de navigation sans que la lutte contre la pollution marine ne s'en trouve facilitée. Ce qui est nécessaire, c'est d'appliquer uniformément des normes internationalement acceptées, encore que l'État du pavillon doive pouvoir adopter des dispositions supplémentaires pour

prévenir et combattre la pollution due à des navires battant son propre pavillon. Une étroite coopération entre l'État côtier et l'État du pavillon sera indispensable pour permettre à l'État du pavillon d'imposer efficacement à ses propres navires le respect de ces normes.

11. Dans le cadre de l'accord qu'il faudra conclure pour protéger efficacement le milieu marin, la délégation de la République démocratique allemande estime que l'on ne pourra véritablement parler de liberté des mers que si l'on résout le problème de la protection du milieu marin et développe la coopération en matière de recherches marines, reconnaît le droit de tous les États à la libre navigation et leur droit de procéder à toutes autres utilisations légitimes de la haute mer sur la base de l'égalité souveraine et assure une coopération efficace entre tous les États pour la conservation, l'exploitation et une répartition équitable des ressources de la mer; ces ressources ne devront pas en effet être utilisées uniquement par quelques États avantagés sur les plans scientifique, technique, économique ou géographique.

12. Les questions fondamentales du droit de la mer sont interdépendantes et appellent une solution d'ensemble.

13. M. BUHL (Danemark) déclare que sa délégation a déjà exposé sa position au cours des travaux préparatoires au Sous-Comité III du Comité du fond des mers.

14. En ce qui concerne la pollution marine, la délégation danoise appuie les principes dont s'inspirent les articles sur les obligations fondamentales et particulières élaborés par le Sous-Comité III (voir A/9021 et Corr. 1 à 3, vol. I, p. 94 à 97), à savoir que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires dans le cadre de leurs possibilités pour empêcher la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source, et qu'en prenant ces mesures les États doivent veiller à ce qu'elles n'aient pas pour seul effet de transporter le préjudice ou le danger en question d'une zone dans une autre.

15. La délégation danoise approuve également la suggestion (*ibid.*, p. 97) selon laquelle la convention devrait contenir une disposition stipulant qu'aucune des mesures décidées ne déroge au droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources selon leurs politiques écologiques et conformément à leurs obligations de protéger et de préserver le milieu marin, à la fois dans leur intérêt et dans celui de l'humanité tout entière.

16. Le Danemark approuve la conception globale préconisée à des réunions antérieures du Comité du fond des mers, et il estime que la tâche consiste maintenant à élaborer des articles sur la pollution des mers qui constitueront finalement un des chapitres d'une convention générale sur le droit de la mer. Il faut énoncer des principes et des obligations de caractère général en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine ainsi qu'en ce qui concerne les pouvoirs réglementaires de l'État du pavillon, de l'État du port et de l'État côtier, les zones soumises à leur juridiction et leurs pouvoirs de police.

17. La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹ bien qu'elle n'ait pas force de loi, impose aux États de larges obligations en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir la pollution des mers par des substances qui peuvent être dangereuses pour la santé de l'homme, porter préjudice aux ressources biologiques et à la vie marine, compromettre les possibilités qu'offre la mer sur le plan des loisirs ou faire obstacle à d'autres utilisations légitimes de la mer; il faut maintenant prévoir des dispositions de nature à donner effet à ces obligations. La Conférence de Stockholm a adopté des recommandations plus concrètes sur des points spécifiques, par exemple l'immersion de déchets

en mer, les programmes internationaux de surveillance et la compilation à l'échelon mondial de statistiques sur l'extraction minière, la production, le traitement, le transport et l'utilisation des substances présentant des risques de pollution des mers.

18. Reste à voir si la Conférence est disposée à s'entendre sur des règles et des normes détaillées à propos de questions spécifiques comme l'immersion de déchets en mer et la pollution causée par les navires. Le Danemark a signé ou ratifié cinq traités : la Convention d'Oslo de 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention pour la prévention de la pollution des mers par des sources terrestres, élaborée entre pays d'Europe occidentale à Paris en février 1974, ainsi que la Convention d'Helsinki de mars 1974 pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique. La Convention d'Helsinki est le premier traité multilatéral dans lequel la prévention et la réduction de la pollution marine soient envisagées dans une optique globale. Ses dispositions visent toutes les sources de pollution dans la région et vont plus loin que tout autre traité existant en ce qui concerne les engagements qui interdisent les opérations d'immersion en mer; cette convention établit en outre le cadre institutionnel indispensable à l'application de ses dispositions et à l'élaboration de nouvelles règles.

19. M. Buhl espère que les normes et dispositions contenues dans tous ces traités serviront de modèle pour les futurs accords internationaux.

20. Des accords spécifiques relatifs à la lutte contre la pollution devraient être élaborés séparément en coopération avec les institutions spécialisées appropriées et, dans certains cas, sur une base régionale. Ils devraient porter avant tout sur les quatre principales sources de pollution : la pollution des mers à partir de sources terrestres, la pollution résultant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources sous-marines, les déversements et la pollution par les navires.

21. S'agissant de l'application des règlements contre la pollution, le Danemark, nation maritime fortement tributaire de son commerce extérieur, tient particulièrement à ce que des mesures internationales adéquates soient prises à cet effet. Le Danemark est fondamentalement partisan du principe selon lequel l'État du pavillon doit seul avoir autorité pour faire respecter ces règlements par ses navires, en particulier en ce qui concerne la conception, la construction et l'équipement des navires et la composition des équipages.

22. La délégation danoise est prête à étudier le principe selon lequel cette autorité serait dévolue à l'État du port, mais elle considère que cette autorité devrait alors être limitée à l'application des règles faisant l'objet d'un accord international et qu'elle ne devrait pas être basée sur les règles nationales adoptées par l'État du port. Les mesures prises par l'État du port pour faire respecter les règlements — arraisonnement et inspection d'un navire, par exemple — devraient, de façon générale, être limitées à la période pendant laquelle le navire est au bassin, et il devrait immédiatement être rendu compte à l'État du pavillon des procédures engagées contre le navire.

23. En raison de la nature même de la navigation internationale, la pollution par les navires doit faire l'objet d'une tentative de solution globale au moyen de conventions internationales élaborées dans le cadre d'une instance technique et visant à assurer la préservation du milieu marin pour le bien commun sans nuire à la navigation internationale. Il importe d'éviter une mosaïque de réglementations peut-être contradictoires adoptées par chacun des États.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I^{er}.

24. En ce qui concerne les propositions qui ont été faites de donner aux États côtiers une juridiction sur une large zone de mer au-delà de leur mer territoriale, le Danemark peut accepter l'établissement de zones de lutte contre la pollution mais considère que cette juridiction ne peut valablement découler que des règles, des normes et des procédures convenues au niveau international, lesquelles pourront être établies dans le cadre des institutions spécialisées compétentes. L'État côtier aurait aussi un rôle important à jouer dans le cas où l'État du pavillon ne pourrait pas ou ne voudrait pas faire respecter les règles convenues au niveau international, ainsi que dans les cas d'urgence.

25. À cet égard, les projets d'articles présentés par la France (A/AC.138/SC.III/L.46) et par les Pays-Bas (A/AC.138/SC.III/L.48) constituent un ensemble de règles intéressant. Les propositions de la France permettent à l'État côtier de prendre des mesures contre les actes de pollution qui contreviennent aux trois principales conventions mondiales contre la pollution : la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, et la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

26. L'application des accords régionaux, dont il est question à l'article 5 de la proposition française, est une question qui demande une étude plus poussée. Il est essentiel d'arriver à une entente en ce qui concerne l'application des mesures contre la pollution convenues à l'échelon régional; ces mesures pourraient en effet entraîner une discrimination à l'égard des particuliers et des navires auxquels ces accords régionaux sont applicables si ceux-ci imposaient des normes plus strictes que celles qui sont contenues dans les accords mondiaux.

27. En ce qui concerne les zones particulièrement vulnérables, telles que la mer Baltique et la mer Méditerranée, et les zones "vierges" telles que l'océan Arctique, la délégation danoise estime que les États côtiers devraient aussi avoir le pouvoir de faire appliquer les mesures régionales ou nationales contre la pollution. Ces mesures ne doivent pas être discriminatoires et doivent rester dans les limites strictes des objectifs des conventions contre la pollution qui ont fait l'objet d'un accord international.

28. La délégation danoise, pour sa part, préférerait que ces mesures soient approuvées par un organe international approprié et qu'il soit interdit aux États côtiers de ces régions d'imposer, pour la lutte contre la pollution, des conditions nationales ou régionales supplémentaires en ce qui concerne la conception et l'équipement du navire.

29. M. AL-HAMID (Irak) estime qu'il vaudrait mieux parler de "pollution des eaux" et de "milieu aquatique" que de "pollution des mers" et de "milieu marin", car c'est par les fleuves que beaucoup d'effluents sont acheminés vers la mer. La lutte contre la pollution devrait être entreprise à sa source même; en conséquence, il conviendrait de traiter comme un tout la pollution des eaux intérieures et de la mer. Les mesures nationales et internationales devraient être intégrées sur la base de normes internationales bien établies.

30. Une coopération entre États pourrait être instaurée sur une base internationale et régionale dans le cadre des institutions spécialisées appropriées, qui peuvent jouer un rôle de premier plan en entreprenant des recherches scientifiques et en encourageant des études et l'échange de renseignements sur la pollution des eaux. Les institutions peuvent aussi apporter une assistance technique aux pays en voie de développement en favorisant des programmes locaux de recherche scientifique, la formation du personnel et le transfert de techniques avancées.

31. Les États doivent, que ce soit sur le plan national ou sur le plan régional, appliquer les mesures convenues au niveau international.

32. M. PETHERBRIDGE (Australie) déclare qu'à sa présente session la Conférence ne peut faire moins que de préparer des textes sur tous les sujets et que c'est là une tâche essentielle, même si ces textes contiennent des réserves ou des variantes. En conséquence, il convient d'examiner d'abord divers sujets qui n'ont pas été étudiés par le Comité du fond des mers, notamment les deux questions importantes mentionnées par la délégation canadienne à la séance précédente. Mais il n'est pas nécessaire de leur consacrer une étude poussée au stade actuel; ce qu'il faut, c'est élaborer des textes reflétant toute la gamme des opinions, y compris les réserves totales ou partielles, sur les sujets non examinés. La Commission sera alors en mesure d'entreprendre un second examen de tous les sujets, phase au cours de laquelle elle pourra réétudier les textes préparés par le Comité du fond des mers, y ajouter des idées supplémentaires et entreprendre le travail de négociation.

33. S'agissant de l'approche par zone de la préservation du milieu marin, dont l'importance a été soulignée par la délégation canadienne et par plusieurs autres délégations, la question essentielle est celle de la nature et de l'étendue des droits et des obligations des États en ce qui concerne la préservation du milieu marin. Si ce sujet est d'une complexité déroutante, c'est surtout parce que l'on n'est pas encore convenu de la façon dont il y a lieu de l'aborder. Certains veulent s'en remettre entièrement à des réglementations convenues au niveau international, dont l'application serait confiée à l'État du pavillon, à l'État du port, ou aux deux États. D'autres préfèrent à ces réglementations ou veulent leur ajouter une approche par zone d'après laquelle, à l'intérieur de la zone économique des 200 milles, les États côtiers auraient le droit de faire appliquer les réglementations internationales complétées par des règlements nationaux raisonnables.

34. Lors de la Conférence de Stockholm de 1972 on a adopté un certain nombre de principes et de recommandations² qui intéressent la question de la pollution des mers dans le contexte de la présente Conférence. Dans la recommandation 86, par exemple, les gouvernements sont invités à adhérer aux instruments existants en matière de lutte contre la pollution des mers de source maritime et à les mettre en œuvre, et à veiller à ce que les navires battant leur pavillon et les navires naviguant dans les zones sous leur juridiction en respectent les dispositions. Dans la recommandation 92, les gouvernements sont invités à souscrire à un certain nombre de principes spécifiques dont devrait s'inspirer la Conférence sur le droit de la mer, et la Conférence est invitée à examiner trois principes supplémentaires sur les droits des États côtiers et à y donner la suite qu'il conviendra.

35. La question de la juridiction a également été envisagée dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dont l'article 4 stipule que toute violation des dispositions de la Convention commise dans la juridiction d'une partie à la Convention est sanctionnée. En outre, l'article 9 stipule que le terme "juridiction" doit être interprété conformément au droit international en vigueur lors de l'application ou de l'interprétation de la Convention; il stipule également qu'aucune disposition de la Convention ne préjuge la codification et le développement du droit de la mer par la Conférence sur le droit de la mer, ni les revendications et positions juridiques des États concernant le droit de la mer et la nature et l'étendue de la juridiction de l'État côtier et de l'État du pavillon.

36. La question de la juridiction se trouve donc posée directement à la Conférence. L'Australie est favorable à une

² *Ibid.*, chap. I^{er} et II.

approche par zone selon laquelle l'État côtier serait autorisé, en droit international, d'exercer un contrôle effectif, aux fins de la lutte contre la pollution, sur les navires en haute mer dans une large zone contiguë à sa mer territoriale. Dans le document A/AC.138/SC.III/L.27, l'Australie a exposé quelques principes qui permettraient à l'État côtier de protéger son milieu marin sans gêner indûment les transports maritimes; il y a dans ces principes un équilibre auquel la délégation australienne attache de l'importance.

37. Certaines délégations ont à nouveau soulevé au cours des séances plénières le prétendu conflit entre la prévention de la pollution provoquée par les navires et la liberté de la navigation, donnant à entendre que les États côtiers pourraient agir à la légère ou qu'ils ne s'intéressaient pas à la liberté de la navigation. L'Australie, pour qui les transports maritimes ont une grande importance, estime que tel n'est pas le cas. Comme le commerce extérieur est un aspect essentiel de l'économie de la plupart des États côtiers, toute action irréfléchie ou déraisonnable de leur part risquerait de provoquer une hausse des taux de fret et peut-être même la suspension des services de transports maritimes.

38. Les allégations de légèreté pourraient aussi bien être retournées à ceux qui les portent, mais la Conférence ne saurait se fonder sur l'idée que les uns et les autres agiront à la légère. La Conférence doit chercher à formuler un droit de nature à protéger tous les intérêts raisonnables; ses efforts seraient futiles si elle ne pouvait partir de l'idée que le droit sera respecté.

39. La délégation australienne est convaincue qu'il importe de concilier étroitement les intérêts de la navigation et les intérêts côtiers si l'on veut lutter efficacement contre la pollution provoquée par les navires. La meilleure façon de protéger l'ensemble de l'environnement serait de soumettre la navigation à des réglementations convenues au niveau international entre toutes les parties intéressées, réglementations que les États du pavillon seraient tenus de faire respecter par leurs navires. Mais, en outre, les États côtiers doivent conserver la possibilité de protéger eux-mêmes leur environnement, notamment celui de la zone économique dont ils sont responsables, et donc avoir celle de faire respecter les réglementations résultant d'accords internationaux. Les considérations de temps, d'établissement des faits et de distance font que cette application locale est indispensable.

40. Cependant, les règlements en vigueur ne suffisent pas toujours : la Conférence de Londres de 1973 sur la pollution des mers a elle-même recommandé que la pollution volontaire soit complètement éliminée avant la fin de la décennie, et a reconnu ainsi la nécessité de règlements internationaux plus stricts. Mais comme les procédures d'amendement risquent d'être lentes, il importe que la convention en cours d'élaboration prévienne le droit, pour un État côtier, de prendre, le cas échéant, des mesures unilatérales. Cette possibilité entraîne certaines difficultés mais il faut s'efforcer de les résoudre. Dans de telles circonstances, ces mesures unilatérales ne doivent pas dépasser des limites raisonnables, et la possibilité de faire appel à un mécanisme de règlement des différends doit être prévue.

41. Tant dans les cas ordinaires que dans les cas exceptionnels, il convient de parvenir à un équilibre entre, d'une part, la possibilité pour l'État côtier de protéger son environnement, y compris celui de sa zone économique et, d'autre part, les garanties contre les entraves excessives à la navigation. Ceux qui estiment qu'il importe surtout d'empêcher que l'on fasse obstacle à la navigation et au commerce international doivent accepter d'examiner sérieusement les intérêts des États côtiers situés dans une zone de pollution.

42. U TUN MYAT (Birmanie) déclare que son pays a, en novembre 1968, porté la limite de sa mer territoriale à 12

milles, mesurés à partir de lignes de base droites déterminées conformément aux dispositions de la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë³. La Birmanie souscrit à la notion d'une zone économique exclusive dans les limites de laquelle l'État côtier aurait le droit d'exercer une juridiction économique exclusive tant sur les ressources renouvelables que sur les ressources non renouvelables, et elle estime que l'État côtier devrait également avoir juridiction sur toutes les activités réalisées tant au fond des mers et dans leur sous-sol que dans les eaux susjacentes, notamment en ce qui concerne le contrôle, la préservation et la réglementation du milieu marin.

43. La Birmanie souscrit pleinement aux principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale et à la doctrine du patrimoine commun de l'humanité. Elle appuie la création d'un régime international et d'un mécanisme doté de vastes pouvoirs sur le plan opérationnel et sur ceux de la réglementation et de la gestion.

44. La Birmanie estime qu'il lui faut préserver à l'intention des générations actuelles et futures la qualité et les ressources de son littoral encore intact. C'est pourquoi elle se félicite de ce qu'à la suite de la catastrophe du *Torrey Canyon*, en 1967, l'opinion internationale dans son ensemble ait pris conscience des dangers que présente la pollution des mers et elle approuve la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

45. La délégation birmane estime que les États doivent coopérer entre eux et avec les organes internationaux compétents, tant mondiaux que régionaux, en vue de prendre des mesures pour protéger le milieu marin. Il faudra tenir dûment compte des normes que pourront recommander ces organes internationaux lors de l'élaboration des règlements nationaux en vue de prévoir des mesures de contrôle et d'exécution adéquates, mais il faudra laisser une latitude suffisante aux pays en voie de développement, dont le plus qu'on peut attendre est qu'ils s'efforcent par tous les moyens dont ils disposent de limiter, compte tenu de leurs possibilités techniques et économiques, la décharge de leurs effluents de toutes origines, aussi bien terrestres que maritimes. Cette clause de sauvegarde n'est pas destinée à justifier une infraction déjà commise ou qui pourrait l'être à l'avenir. Bien que la Birmanie déploie actuellement de gros efforts d'industrialisation, ils s'agit essentiellement d'un pays agricole où la pollution d'origine terrestre ne constitue pas un problème. Elle n'a pas l'intention de modifier cet état de choses mais elle n'est pas disposée non plus à accepter des normes que ses possibilités techniques et économiques ne lui permettraient peut-être pas d'appliquer. Cependant, elle accueillerait avec satisfaction une assistance technique qui l'aiderait à appliquer les normes en question.

46. En ce qui concerne la pollution causée par les navires, la marine marchande birmane, dont le tonnage est faible, a reçu des instructions strictes pour se conformer aux règlements antipollution en vigueur dans les divers ports et à ceux que l'OMCI recommande d'appliquer en mer.

47. Pour ce qui est des pouvoirs de police, la délégation birmane estime qu'en cas d'infraction aux règlements en matière de pollution, on ne peut pas s'en remettre exclusivement à l'État du pavillon, comme on le fait actuellement, pour entamer des poursuites contre un navire en défaut et qu'il conviendra, dans la future convention sur le droit de la mer, de reconnaître certaines attributions à l'État côtier et à l'État du port.

48. S'agissant de la juridiction, la délégation birmane estime que le droit interne de l'État côtier doit être applicable en ce qui concerne toutes les infractions en matière de pollution marine, y compris bien entendu celles commises par les na-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 207.

vires pris en flagrant délit, dans les eaux sous la juridiction de l'État côtier. La création de zones économiques exclusives donnerait aux États des droits et des obligations supplémentaires en ce qui concerne le contrôle et la préservation du milieu marin de ces zones. La délégation birmane penche à croire, comme d'autres délégations, que si des normes différentes de lutte contre la pollution sont appliquées dans les différentes zones, les équipages des navires risquent de ne pas savoir à quoi s'en tenir et d'éprouver des difficultés à respecter les normes établies. C'est pourquoi, dans les limites de ces zones économiques exclusives, les États côtiers devraient mettre au point des normes internationalement acceptées et qui pourraient être plus strictes dans les zones particulièrement vulnérables.

49. En ce qui concerne la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, dont on a proclamé que les ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, la délégation birmane pense que l'humanité tout entière a également le devoir de protéger cette zone contre les dommages que pourraient lui causer l'exploration et l'exploitation des ressources ainsi que d'autres activités. Une telle responsabilité devrait être exercée par l'intermédiaire du mécanisme international chargé de régir ces activités, mécanisme qui, par conséquent, devrait être doté de pouvoirs étendus pour veiller à ce que les normes qu'il aura fixées soient effectivement respectées.

50. M. RASHID (Bangladesh) dit qu'on peut concevoir, en raison de la complexité du problème de la pollution des mers, des solutions juridiques très diverses mais qu'un État ou groupe d'États n'est pas en mesure d'appliquer à lui seul des mesures suffisantes. Ce problème exige une action internationale concertée. À cet égard, il faudra que tout instrument juridique qui pourra être élaboré tienne compte de l'origine de la pollution.

51. Le Bangladesh, dont les côtes ont plus de 1 600 kilomètres et dont l'économie est largement tributaire de la pêche, s'intéresse particulièrement à la protection du milieu marin au large de ses côtes. Il appuie le point de vue selon lequel l'État côtier a le droit et le devoir de prendre les mesures voulues pour préserver et protéger le milieu marin, et il a d'ailleurs adopté récemment un certain nombre de lois à cet effet. Mais les États doivent tenir compte des normes pertinentes internationalement reconnues afin de veiller à ce que les mesures nationales et internationales soient harmonisées comme il convient. Il faut également veiller à ce que les activités exercées dans le cadre de la juridiction nationale ne provoquent pas de dommages à d'autres États ou au milieu marin dans son ensemble. En outre, il faut que les États prennent toutes les mesures possibles pour éviter de transférer certains dommages ou dangers d'un milieu à un autre.

52. Pour ce qui est de la recherche scientifique, le Bangladesh, pays en voie de développement, ne pense pas que la recherche scientifique en haute mer doive être limitée de façon arbitraire. Cependant, il estime que les États côtiers devraient pouvoir faire accepter au moins quatre éléments dans le cadre juridique futur, à savoir : le droit des États côtiers d'être préalablement informés des recherches scientifiques entreprises dans les zones soumises à leur juridiction ou même d'autoriser ces activités, le droit de participer effectivement aux recherches exécutées dans ces zones, celui de contrôler et, le cas échéant, d'interdire ces activités si elles compromettent leur sécurité nationale, et, enfin, le droit d'avoir accès aux données et aux échantillons rassemblés, ainsi qu'aux résultats scientifiques, afin qu'ils soient dûment publiés et diffusés.

53. M. RASOLONDRAIBE (Madagascar) note que le Sous-Comité III du Comité du fond des mers n'a pas élaboré

de textes au sujet de certaines questions importantes. C'est le cas en particulier pour les points touchant la recherche scientifique, le transfert des techniques, la définition de la pollution des mers, la responsabilité en matière de pollution, la liberté de la haute mer, les relations avec les autres organisations internationales ayant une responsabilité en matière de pollution, et les conventions internationales.

54. La délégation malgache, qui a été membre du Comité du fond des mers, est convaincue de la nécessité de changer de méthode de travail. La Troisième Commission devrait consacrer ses efforts à la recherche d'une entente sur les principes généraux avant de reprendre les travaux de formulation juridique proprement dits.

55. Puisque certaines délégations ont déjà avancé l'idée de l'adoption des "principes de Caracas" peut-être serait-il bon que la Commission s'occupe également de cette question.

56. En ce qui concerne la pollution, la délégation malgache est favorable à la création d'une zone économique sur laquelle l'État côtier exercerait une souveraineté totale et dans laquelle les problèmes de pollution relèveraient de la compétence dudit État.

57. La délégation malgache est également en faveur d'une autorité internationale ayant des pouvoirs étendus et une compétence directe en matière de pollution. Il s'agit maintenant de définir cette compétence et de trouver une solution aux problèmes des matières polluantes traversant les frontières.

58. A Madagascar, la pollution d'origine terrestre est pratiquement inexistante. Madagascar possède une flotte très réduite et, dans ce pays, la pollution est un problème importé. Il est de fait que ce sont les pays qui possèdent les flottes les plus importantes qui sont principalement responsables de la pollution des mers : c'est pourquoi des pays comme Madagascar entendent obtenir certaines formes de recours contre les navires qui polluent leur région et une certaine protection contre la négligence ou le laissez-faire des États du pavillon.

59. Madagascar a ratifié la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, mais non la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et le Protocole sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que des hydrocarbures. Le représentant de Madagascar note avec intérêt que ce protocole élargit le champ d'application de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles en 1969, en confirmant le droit des États côtiers de prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent, pour leurs côtes ou leurs intérêts connexes, une pollution ou menace de pollution par des substances autres que des hydrocarbures à la suite d'un accident en mer. La même disposition pourrait être étendue pour couvrir les cas de pollution ou menace de pollution résultant de la négligence ou de l'inobservation des conventions internationales.

60. Par ailleurs, les travaux de la Commission pourraient être facilités si l'on pouvait parvenir à un accord sur la répartition des compétences entre les autorités nationales et internationales, y compris l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

La séance est levée à 17 h 5.

4^e séance

Mardi 16 juillet 1974, à 15 h 25.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Préservation du milieu marin (suite)

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. COLLINS (Libéria) dit que le Libéria, pays côtier en voie de développement, est pleinement conscient à la fois des problèmes que pose la pollution des mers et du coût énorme que représentent les mesures de lutte contre la pollution. En tant qu'État maritime, il reconnaît que l'État du pavillon a le devoir particulier d'appuyer et d'appliquer les normes maximales énoncées dans les accords internationaux relatifs à la lutte contre la pollution des mers.

2. Cette pollution n'est plus un problème localisé : il s'agit d'une menace mondiale qui exige des solutions véritablement internationales, et, dans ce domaine, des mesures unilatérales iraient à l'encontre du but recherché. Cependant, le Libéria n'exclut pas pour autant l'idée qu'il existe dans les océans des zones particulièrement vulnérables sur le plan de l'écologie qui exigent l'adoption de mesures particulières; néanmoins, c'est sur le plan international qu'il convient de déterminer ces zones et les mesures spéciales à prendre.

3. Le Libéria pourrait admettre que l'État côtier soit habilité, pour tous les navires traversant ses eaux intérieures, à édicter des normes plus strictes que celles qui sont fixées dans les accords internationaux, mais il estime que les États parties à ces accords ne devraient pas pouvoir imposer d'autres réglementations aux navires battant pavillon des autres États parties et traversant les eaux territoriales de l'État côtier ou entrant dans ses ports ouverts au commerce maritime international.

4. Enfin, le Libéria peut admettre également que l'État côtier ou l'État du port exerce une juridiction en cas d'infractions à la réglementation antipollution commises en dehors de ses eaux territoriales; en revanche, il est convaincu que pour ce qui est des pouvoirs de police la responsabilité principale incombe à l'État du pavillon et que la juridiction de l'État côtier ou de l'État du port ne devrait entrer en jeu que dans les cas où l'État du pavillon n'a pas pris les mesures voulues dans un délai raisonnable. De plus, si l'État du pavillon a effectivement engagé une action, aucune autre procédure ne devrait être autorisée tant qu'il n'aura pas été déterminé, conformément au mécanisme de règlement international des différends dont il aura été convenu, que les mesures prises par l'État du pavillon sont inadéquates.

5. Depuis sept ans, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les problèmes de la pollution des mers, en particulier dans le cadre de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), qui a élaboré une série d'instruments internationaux sur la pollution des mers par les navires, instruments que le Libéria a ratifiés. L'œuvre accomplie par l'OMCI dans ce domaine montre clairement que c'est cette organisation qu'il convient de charger de s'occuper de toutes les questions relatives à la pollution des mers causée par les navires. Le représentant du Libéria pense d'ailleurs que cette organisation a l'expérience et les capacités nécessaires pour s'occuper aussi de la pollution des mers provenant d'autres sources.

6. M. RAMADAN (Égypte), après avoir brièvement passé en revue les sources de pollution des mers et les effets de celle-ci sur le milieu marin, dit que l'on est loin de connaître comme il le faudrait la toxicité des divers produits chimiques utilisés dans l'industrie, mais que force est d'accepter les

paramètres dont on dispose actuellement tant que ceux-ci n'auront pas été perfectionnés.

7. L'Égypte est d'avis que la lutte contre la pollution et la préservation du milieu marin dans les zones sous juridiction nationale relèvent essentiellement des obligations de l'État côtier, qui doit veiller, grâce à un système de surveillance approprié, au respect des normes fixées pour l'évacuation des effluents et des déchets de l'industrie. La convention qui doit être élaborée devrait, sur ces questions, comporter des dispositions allant dans le sens de celles qui figurent dans la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières.

8. S'agissant de la question de la pollution causée par les navires, il convient de souligner l'importance particulière que revêt la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. L'évolution rapide de la conception des navires, des techniques des transports maritimes et des aides à la navigation impose toutefois de réexaminer la base retenue pour la responsabilité en cas de dommages. Il faudra, dans une future convention, énoncer clairement les obligations qui incombent à l'État du pavillon et à l'État du port, et ce sans compromettre à l'excès la mobilité des transports maritimes.

9. Pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources sous-marines, c'est l'État côtier qui doit être chargé de l'application des mesures de lutte contre la pollution dans les eaux sous sa juridiction nationale; l'État côtier doit veiller, en tirant parti de toutes les techniques modernes, à limiter dans toute la mesure possible la pollution ou les perturbations écologiques qui pourraient être causées par l'exploitation de ces ressources. Ces questions pourraient être étudiées par un comité scientifique spécial compétent, lequel pourrait ensuite formuler les recommandations appropriées quant aux dispositions à inclure dans la convention.

10. Dans les limites de la zone de juridiction nationale, c'est-à-dire jusqu'à une distance de 200 milles à partir de la mer territoriale, l'État côtier doit observer et faire respecter les normes internationales, en particulier celles qui sont applicables aux transports maritimes et à l'exploitation des ressources sous-marines. Il faudra cependant que les États côtiers prennent des dispositions particulières lorsque leurs zones de juridiction nationale ne peuvent s'étendre sur 200 milles sans se recouper, comme dans le cas de certaines mers fermées et semi-fermées. En pareil cas, la délégation égyptienne estime qu'il faudrait établir une zone tampon dans laquelle les États intéressés adopteraient en commun des mesures strictes de lutte contre la pollution. En outre, dans certaines régions particulières comme les détroits et d'autres zones importantes du point de vue des migrations des poissons, l'État côtier doit appliquer des mesures extrêmement strictes.

11. Selon la délégation égyptienne, l'État côtier doit aussi, dans les zones sous sa juridiction nationale, lutter contre la pollution, de quelque source qu'elle provienne, par tous les moyens scientifiques et juridiques à sa disposition. Il n'en demeure pas moins que l'État côtier peut s'inspirer pour ce faire des normes et des obligations acceptées à l'échelon international. Les États qui ont des intérêts communs dans une région géographique donnée devraient coopérer pour lutter contre la pollution, pour appliquer les techniques

nouvelles et pour mettre au point un système d'alerte en cas de dangers imminents.

12. S'agissant de l'exploitation des ressources de la mer dans les zones sous juridiction nationale, il importe d'évaluer l'intensité de la pollution, et les États voisins sont en droit d'être informés des mesures adoptées pour la combattre, en particulier lorsque ces États se trouvent en aval d'un courant marin. Les accidents doivent être signalés immédiatement aux États menacés par un danger imminent de pollution, et, en pareil cas, toutes les mesures voulues doivent être prises rapidement en faisant appel aux méthodes et aux techniques les plus récentes. Lorsqu'un État ne peut à lui seul faire face à la situation, il doit immédiatement demander l'aide des pays voisins et des organismes internationaux compétents sans se soucier de considérations financières.

13. Pour ce qui est de la question de l'organisme qui devrait être chargé de s'occuper de la lutte contre la pollution, l'Égypte estime que l'on peut s'en remettre aux institutions spécialisées compétentes qui existent actuellement. Il devrait être possible aussi de parvenir à un accord sur la coordination de la programmation et de la documentation, et peut-être sur les mesures de surveillance.

14. Dans la zone internationale, la lutte contre la pollution doit relever d'un organisme international créé à cette fin.

15. En conclusion, M. Ramadan insiste sur la nécessité de ne pas envisager de façon rigide une question ayant de si vastes répercussions.

16. M. LEGAULT (Canada), après avoir donné lecture des objectifs énoncés dans la recommandation 92 adoptée par la Conférence des Nations Unies réunie à Stockholm en 1972¹, souligne l'importance de l'approbation unanime de ces objectifs par tous les gouvernements représentés à cette conférence. La Conférence sur le droit de la mer doit maintenant donner suite à cette déclaration d'objectifs en établissant des dispositions juridiquement obligatoires qui tiennent compte de la capacité limitée d'assimilation et de régénération de la mer; elle doit également mettre au point des principes de gestion du milieu marin qui se substituent au laissez-faire du passé, intégrer les divers types de politique écologique et de gestion des ressources dans une conception unifiée et globale et, enfin, donner aux États côtiers les moyens de sauvegarder leurs intérêts propres et de s'acquitter des responsabilités particulières qui leur incombent en ce qui concerne la gestion et la protection du milieu marin.

17. Avant même la Conférence de Stockholm, et aussi après, le Canada a préconisé l'adoption d'une "méthode globale" pour toutes les questions relatives à la protection du milieu marin. Cette méthode, que le Canada a expliquée en détail au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (voir A/AC.138/SC.III/L.26 et L.28), comporte trois éléments : une vaste gamme de mesures nationales et internationales, les premières visant particulièrement la pollution de sources terrestres, l'harmonisation de ces mesures, et la définition et la coordination des attributions confiées aux organismes nationaux et aux institutions internationales. Le Canada ne pense pas qu'il faille nécessairement, pour donner effet à cette méthode globale, adopter un instrument conventionnel unique qui traiterait de façon détaillée de tous les aspects de la pollution des mers, mais il espère en revanche que la Conférence approuvera une convention globale qui, d'une façon générale, définirait les droits et les obligations des États en ce qui concerne la protection du milieu marin, consacrerait l'engagement des États d'élaborer des traités

spécialisés particuliers et d'y adhérer, donnerait une orientation commune au développement des instruments internationaux et des mesures internationales, et fixerait des règles uniformes au sujet de problèmes aussi généraux que les pouvoirs de police, l'indemnisation en cas de dommages et le règlement des différends.

18. Il se dégage des propositions générales et des projets d'articles relatifs à la pollution du milieu marin qui ont déjà été présentés par les délégations de l'Australie, du Kenya, de Malte, de la Norvège, des États-Unis, de l'Union soviétique, de l'Équateur, d'El Salvador, du Pérou et de l'Uruguay, ainsi que des propositions plus précises présentées par la France, le Japon, les Pays-Bas et la Trinité-et-Tobago, un large consensus concernant la méthode d'approche globale. Toutes ces propositions se recoupent largement sur certains points très importants, notamment en ce qui concerne l'obligation des États de protéger le milieu marin et de garantir que les activités relevant de leur juridiction ne causent aucun préjudice aux autres États, et la nécessité de prendre des mesures destinées à prévenir la pollution du milieu marin quelle qu'en soit l'origine, de mettre au point des normes internationales et des conventions visant toutes les formes de pollution du milieu marin, de tenir compte, lorsqu'on adoptera des mesures à l'échelon national, de ces normes internationales, et d'éviter de contaminer une zone à partir d'une autre. Il y a également une large mesure d'accord quant à la nécessité d'instituer une coopération à l'échelon mondial et régional en vue de prévenir la pollution du milieu marin, d'arrêter des dispositions internationales visant le contrôle, la réduction et la suppression de cette pollution, d'améliorer les procédures d'application de ces dispositions en ce qui concerne la pollution provenant de navires, d'instituer des règles plus efficaces touchant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages causés par la pollution du milieu marin, et, enfin, de fournir une assistance technique aux pays en voie de développement pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection du milieu marin.

19. M. Legault est convaincu que d'autres délégations présenteront des propositions qui viendront renforcer encore les bases solides dont on dispose déjà en vue d'un accord. Les travaux du Groupe de travail sur la pollution des mers du Sous-Comité III du Comité du fond des mers montrent que l'on peut arriver à élaborer des textes acceptables par tous sur la base d'un tel consensus. Les difficultés auxquelles s'est heurté le Groupe de travail lorsqu'il s'est attaqué au vaste problème des "normes" découlent du fait que l'on a rangé de trop nombreux points dans une même catégorie. C'est pourquoi la délégation canadienne a déjà proposé que la Troisième Commission examine sous des rubriques distinctes la question des mesures spéciales de lutte contre la pollution qu'appellent des situations géographiques et écologiques particulières, et celle du mode d'approche fondamental par zones pour la prévention de la pollution du milieu marin.

20. Une des principales difficultés qui subsistent tient à l'incidence des inégalités de développement économique sur l'obligation de combattre la pollution du milieu marin. La délégation canadienne estime, pour sa part, que le principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement² qui reconnaît aux États le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leur politique en matière d'environnement, sous réserve que les activités relevant de leur juridiction ne portent pas atteinte à l'environnement des autres États ou des zones situées au-delà de la juridiction nationale, apporte les éléments essentiels en vue de la solution de ce problème. Les États les moins avancés ne sont pas moins menacés que les autres par les effets de la pollution et ils se préoccupent tout autant de la

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

² *Ibid.*, chap. I^{er}.

protection de leur environnement et de la santé de leurs populations; s'agissant des différences des niveaux de développement économique, ce n'est donc pas tant l'élaboration des normes concernant l'environnement qui pose des problèmes que la question de savoir dans quelle mesure il sera possible, à un moment donné, de donner effet à ces normes. La délégation canadienne préconise par conséquent une méthode d'approche à la fois fonctionnelle et globale qui aboutirait à l'élaboration de normes internationales minimales en vue de la prévention de la pollution du milieu marin, normes qui seraient complétées, à l'échelon régional, par des règles spécifiques, puis, à l'échelon national, par des mesures de portée restreinte concernant uniquement la pollution causée par les navires.

21. La deuxième difficulté d'importance est celle de l'adoption de règles et de normes concernant la prévention de la pollution par les navires. Le Canada estime avec la plupart des délégations que des accords internationaux sont nécessaires pour assurer le maximum d'uniformité en ce domaine. Toutefois, la position de certaines délégations selon lesquelles il ne devrait pas y avoir de règles et normes autres qu'internationales, soulève des questions épineuses. Ces délégations maintiennent que si l'on autorise l'État côtier à adopter, sans une sanction internationale préalable, des mesures applicables aux navires étrangers, on risque d'aboutir à une mosaïque de règlements incohérents et mêmes contradictoires, ce qui rendrait la navigation internationale virtuellement impossible. En réponse à cet argument, le Canada, et certains autres pays, ont fait valoir que le mode d'approche exclusivement international aurait pour résultat de limiter le droit souverain dévolu aux États d'assurer eux-mêmes leur protection contre tout ce qui pourrait menacer l'intégrité de leur environnement, droit qui a été reconnu en 1935 par le *Trail Smelter Arbitration* entre le Canada et les États-Unis. Les États-Unis ont toujours, en fait, cherché à faire prévaloir le droit pour un État de protéger son environnement par des mesures unilatérales à l'égard des navires étrangers; conformément au projet d'articles présenté par ce pays, les États pourraient continuer à exercer le droit de fixer, pour les navires entrant dans leurs ports, des normes plus rigoureuses que celles qui seraient établies par les conventions internationales, normes qui pourraient également porter sur la conception et la construction des navires. La législation en vigueur aux États-Unis, notamment le *Ports and Waterways Safety Act* de 1972, reflète d'ailleurs ce point de vue. En tout état de cause, même si l'on considère comme réel le risque de voir s'établir une réglementation contradictoire en ce qui concerne la pollution causée par les navires, il ne semble pas que le mode d'approche préconisé par les États-Unis contribue davantage à limiter ce risque que le principe en vertu duquel les États côtiers pourraient adopter, à l'échelon national, des mesures applicables aux zones adjacentes à leurs côtes. La délégation canadienne est cependant convaincue que, quel que soit le mode d'approche adopté, il y a en fait peu de chance qu'un tel risque se matérialise, alors que l'on a pu l'éviter dans les circonstances présentes, dans lesquelles les États côtiers exercent des droits souverains dans leurs ports et leurs eaux territoriales.

22. Le projet d'articles présenté par la délégation du Royaume-Uni (A/CONF.62/C.2/L.3) représente, semble-t-il, une version plus radicale du mode d'approche exclusivement international. Dans cette optique, les États côtiers se verraient dénier non seulement le droit d'assurer la protection de leur environnement contre la pollution causée par les navires étrangers dans leur mer territoriale, mais également celui d'interdire à ces navires l'entrée de leurs ports, que ce soit pour protéger leur environnement ou pour toute autre raison. Cette attitude ne paraît guère compatible avec la "modernisation" de la notion de passage inoffensif, que le Canada a préconisée devant le Comité du fond des mers. M. Legault

espère que la Conférence s'accordera pour adopter un mode d'approche moins restrictif.

23. Le mode d'approche exclusivement international a également cet autre inconvénient qu'il n'existe pas d'organe législatif universel dont les décisions lieraient automatiquement et obligatoirement les États. Le projet d'articles présenté par les États-Unis vise à donner à l'OMCI le statut d'organe législatif universel en ce qui concerne la pollution causée par les navires, ce qui semble incompatible avec le principe juridique fondamental selon lequel les États ne peuvent être liés par aucune règle sans leur consentement. L'OMCI ne saurait occuper dans la hiérarchie des institutions la place que voudraient lui accorder les États-Unis. Un autre handicap tient à l'impossibilité de prévoir tous les problèmes que pourrait créer l'évolution rapide de la technologie et au fait qu'il est extrêmement difficile d'élaborer des normes internationales à un rythme suffisamment rapide pour faire face à de nouvelles situations.

24. Toutefois, la solution se trouve peut-être dans la voie indiquée par la délégation norvégienne, qui a suggéré dans la déclaration très positive qu'elle a faite lors de la 25^e séance plénière d'établir une distinction entre les droits des États côtiers concernant le déversement et l'immersion de déchets, et la séparation du trafic, et les droits relatifs à la construction navale, et à la conception de l'équipement et à l'armement. Ces derniers droits sont la source de graves préoccupations pour certains États; ces préoccupations, fondées ou non, portant aussi bien sur les droits dont l'exercice serait limité aux ports qu'à ceux qui seraient exercés dans la mer territoriale et les zones adjacentes. La solution de ce problème ne consiste pas tant à restreindre l'exercice des droits des États côtiers à des zones de juridiction déterminées qu'à le limiter aux seuls cas où cela apparaît vraiment nécessaire, veillant à ce qu'il soit assorti de sauvegardes appropriées sur une base non discriminatoire et n'intervienne que lorsqu'il apparaîtrait que les règles et normes internationales s'appliquent imparfaitement à des conditions géographiques, écologiques ou de navigation particulières. C'est en cela que consiste le mode d'approche fonctionnel qu'a adopté le Canada dans son projet d'articles (A/AC.138/SC.III/L.28), en particulier dans l'article IV. Le cas des eaux recouvertes par les glaces illustre de façon convaincante la nécessité de mesures spéciales, et on pourrait ainsi mentionner à cet égard le cas des mers fermées ou semi-fermées, des zones où le trafic maritime est particulièrement intense, et des chenaux étroits ou peu profonds. La question des mesures visant à prévenir la pollution du milieu marin est donc intimement liée à celle de la navigation dans les détroits. Le droit de passage doit être garanti; cependant, il doit être assujéti non seulement à une réglementation internationale, mais aussi aux droits de l'État côtier à assurer sa protection. L'absence de principes de gestion se fait particulièrement sentir dans ce domaine.

25. La mise en œuvre des règles et normes concernant la prévention de la pollution causée par les navires constitue la troisième difficulté majeure. La Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires suggèrent une solution possible en stipulant que les règles et normes doivent être appliquées non seulement par les États du pavillon, mais également par les États côtiers, rompant ainsi avec la doctrine traditionnelle de la juridiction exclusive de l'État du pavillon. La même position a été adoptée dans un certain nombre de propositions soumises à la Conférence, notamment celles présentées par les délégations canadienne, française et japonaise. Les États intéressés assureraient de concert la mise en œuvre des normes en vigueur dans les zones situées au-delà de la mer territoriale, encore que certains pays soutiennent toujours qu'une telle solution devrait

être restreinte aux eaux territoriales, sinon totalement écartée. Dans l'une et l'autre des conventions précédemment mentionnées, il est fait appel à la Conférence pour qu'elle tranche la question des limites de la juridiction des États à cet égard. La délégation canadienne pense que si un État a le droit d'édicter des règles et des normes à l'échelon national, il doit avoir également le droit de les faire appliquer sur la même base que la réglementation internationale.

26. C'est le Canada qui, le premier, en 1971, a évoqué au Comité du fond des mers la possibilité d'autoriser les États à prendre à l'encontre des navires étrangers qui se trouveraient dans leurs ports les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions des conventions internationales, et ce indépendamment de la zone dans laquelle ces navires auraient enfreint ces dispositions. Bien que cette notion ne figure pas dans le projet d'articles de traité qu'elle présente, la délégation canadienne espère qu'elle sera examinée et retenue par la présente Conférence.

27. Enfin, des difficultés importantes surgissent à propos du mode d'approche fondamental par zone suivi pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures de prévention de la pollution du milieu marin, mode d'approche dont s'inspirent, entre autres, le projet d'articles présenté par le Canada et le document de travail soumis en 1973 au Comité du fond des mers (A/AC.138/SC.III/L.56). Le mode d'approche par zones paraît inquiéter certains États mais les notions de zone économique ou de mer patrimoniale ainsi que l'héritage commun de l'humanité, notions auxquelles ont souscrit à une majorité écrasante les représentants qui ont pris la parole en séances plénières, offrent en fait les meilleures chances de résoudre le problème de la préservation du milieu marin par le biais de cette méthode. Il faut souligner à cet égard que la zone économique n'est pas simplement une zone contiguë avec ses ressources, comme semblent le penser certaines délégations : elle implique des rapports d'interdépendance entre l'exercice de la juridiction sur les ressources et la prévention de la pollution. Cette notion comporte l'application d'un système de gestion intégrée à l'exploitation des ressources et à la préservation du milieu dans une aire étendue. La délégation canadienne estime qu'il est très important de rassurer certains États qu'inquiète le recours au mode d'approche par zones pour la prévention de la pollution par les navires, et elle note avec satisfaction que plusieurs autres délégations partagent ses vues. Une solution consisterait à limiter l'exercice de la juridiction à ce qui est strictement nécessaire pour répondre à des besoins réels et concrets et à trouver le moyen terme entre les droits des États du pavillon et des États côtiers, entre les normes nationales, régionales et internationales et entre les droits et les obligations des États. On pourrait atteindre cet équilibre en abordant les questions juridictionnelles inhérentes à la notion de zone économique ou mer patrimoniale dans une optique "fonctionnelle" et en prévoyant également des garanties suffisantes contre les agissements déraisonnables ou arbitraires des États du pavillon ou des États côtiers, ainsi que des procédures appropriées d'indemnisation et de règlement des différends.

28. Comme l'a déclaré le Premier Ministre du Canada, le principe de la propreté des mers est un principe aussi vital pour le monde d'aujourd'hui et de demain que le principe de la liberté des mers l'a été pour le monde d'hier. Le Canada, qui est un des premiers pays à s'être attaqué aux problèmes de l'environnement, espère pouvoir continuer à faire œuvre utile à la Conférence.

29. M. MANNER (Finlande) aimerait décrire en détail la Convention d'Helsinki de 1974 pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (voir A/CONF.62/C.3/L.1), accord régional ambitieux qui montre dans une certaine mesure de quels types de dispositions générales on a besoin pour assurer la protection de l'ensemble des océans de la planète.

30. Parmi les mers de dimensions comparables, la Baltique est une des plus lourdement éprouvées. Son équilibre écologique est extrêmement sensible aux perturbations à cause de la faible salinité de ses eaux, de son peu de profondeur, et de la lenteur et de l'irrégularité avec lesquelles elle échange ses eaux. Sa teneur relativement faible en éléments nutritifs, son climat et sa topographie et aussi les contraintes auxquelles elle est soumise font que la Baltique réagit à des changements même faibles de son état naturel. La teneur en oxygène des eaux profondes de la Baltique va en diminuant et ses chaînes alimentaires sont menacées par des substances chimiques aux effets toxiques dangereux. Tous les États riverains de la Baltique sont fortement urbanisés et industrialisés, et ils pratiquent une agriculture et une sylviculture intensives. Cent cinquante millions de personnes vivent dans le bassin hydrographique de la Baltique. En outre, celle-ci est une zone marine où la navigation internationale est intense. Ces caractéristiques et l'insuffisance des règlements existants en matière de protection de la Baltique appelaient des dispositions régionales spéciales pour la protection du milieu marin dans l'ensemble de la zone.

31. Aussi bien pour l'élaboration de la Convention d'Helsinki que pour son adoption par la Conférence de plénipotentiaires, les décisions ont toujours été prises par consensus et sans qu'aucun vote ait jamais eu lieu. Les États signataires ont été unanimes à adopter une optique régionale car ils savaient que les problèmes auxquels ils devaient faire face tenaient aux caractéristiques spéciales de la Baltique et que leur solution n'était pas à la portée des autorités nationales. Jusqu'à présent, aucun État n'a ratifié la Convention car, pour que ses dispositions puissent être appliquées, il faudra que tous les États riverains de la Baltique comblient les lacunes considérables que présentent à cet égard leurs législations nationales.

32. La Convention concerne la Baltique proprement dite ainsi que le golfe de Botnie, le golfe de Finlande et l'accès à la mer Baltique. La frontière avec la mer du Nord est celle-là même qui délimite la Baltique en tant que zone spéciale dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. La Convention ne vise pas les eaux intérieures des parties contractantes mais celles-ci se sont engagées, sans préjudice de leurs droits souverains, à veiller à ce que les objectifs de la Convention soient atteints dans ces eaux également. La Convention ne limite pas les droits souverains des parties contractantes touchant leur mer territoriale mais les parties se sont engagées à faire appliquer par leurs autorités nationales les dispositions de la Convention dans leurs eaux territoriales.

33. Les dispositions de la Convention s'entendent sans préjudice des droits et obligations des parties contractantes résultant de traités conclus antérieurement ou de traités qui pourraient être conclus à l'avenir pour promouvoir et développer les principes généraux du droit de la mer sur lesquels repose la Convention. Ce point concerne directement la Conférence sur le droit de la mer et les conventions qu'elle pourrait adopter.

34. La Convention contient une obligation générale pour les parties contractantes de prendre toutes les mesures appropriées législatives, administratives ou autres pour prévenir ou réduire la pollution et protéger le milieu marin de la Baltique. Cette règle fondamentale trouve son expression dans des dispositions détaillées relatives à différents types et sources de pollution.

35. Les dispositions concernant la prévention de la pollution par des sources terrestres classent les polluants en provenance de ces sources en substances dangereuses et substances nocives. Les parties à la Convention se sont en particulier engagées à lutter contre l'introduction dans la zone de la mer Baltique — tant par voie directe que par

l'intermédiaire de l'atmosphère ou de voies d'eau intérieures — de substances dangereuses comme le DDT et ses dérivés. Elles sont également convenues de ne pas introduire d'autres substances et matériaux nocifs, énumérés dans l'annexe II de la Convention, dans le milieu marin de la zone de la mer Baltique en quantités importantes sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. Sur la liste sont portés parmi les substances à examiner d'urgence le mercure, le cadmium et leurs composés ainsi que 15 autres groupes de substances nocives.

36. Dans l'annexe III de la Convention, les parties se sont également engagées à lutter contre les effets préjudiciables des polluants nuisibles de toute origine : eaux usées, déchets industriels et déversements d'eau de refroidissement provenant de centrales nucléaires. Les effluents municipaux doivent être traités de manière appropriée de façon que la quantité de matières organiques qu'ils contiennent ne puisse pas modifier de manière préjudiciable la teneur en oxygène de la zone de la mer Baltique et que la quantité d'éléments nutritifs apportés ne cause pas d'eutrophication nuisible. Le degré de salubrité et en particulier la sécurité épidémiologique et toxicologique de la zone marine réceptrice doivent être suffisamment élevés pour que la santé publique n'en souffre pas. La charge polluante de déchets industriels et les effets nuisibles des eaux de refroidissement doivent être maintenus à un minimum. Ces dispositions ont un caractère de recommandations générales, et il appartiendra à la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique de préciser leurs conditions d'application.

37. La pollution en provenance de l'atmosphère est traitée, à l'article 6 de la Convention, comme un aspect de la pollution de source terrestre. Les parties contractantes sont convenues d'utiliser les moyens les plus efficaces pour réduire la pollution d'origine atmosphérique de la zone de la mer Baltique, en particulier celle qui est due à des substances toxiques.

38. La Convention contient également, à l'article 7, des dispositions relatives à la prévention de la pollution par les navires. Pour protéger la zone de la mer Baltique contre la pollution par des déversements délibérés, par négligence ou accidentels d'hydrocarbures et autres substances nuisibles ou par le déversement d'eaux usées et d'ordures provenant des navires, les parties sont convenues de prendre les mesures exposées en détail à l'annexe IV. L'annexe suit presque mot pour mot les dispositions de la Convention internationale de l'OMCI pour la prévention de la pollution par les navires, où la Baltique est classée zone spéciale. Il est cependant prévu que ces dispositions deviendront applicables aux États signataires de la Convention d'Helsinki avant de l'être aux États signataires de la Convention de l'OMCI, et certaines dispositions qui sont facultatives dans la Convention de l'OMCI ont un caractère obligatoire dans la Convention d'Helsinki.

39. M. Manner souhaite appeler l'attention sur une résolution adoptée par la Conférence des plénipotentiaires à Helsinki, qui figure à l'annexe III de la Convention, dans laquelle la Conférence invite les sept États participants à insister auprès des autres États et navires battant le pavillon d'autres États pour qu'ils se conforment aux dispositions de la Convention d'Helsinki. La Conférence d'Helsinki a en outre invité l'OMCI à adopter une recommandation relative à l'application, par des États autres que les parties à la Convention d'Helsinki, de règles spécialement édictées pour les navires opérant dans la zone de la mer Baltique.

40. La Convention d'Helsinki contient, à l'article 8, une disposition qui n'a pas d'équivalent dans les autres conventions internationales et qui exige des parties contractantes qu'elles prennent des mesures spéciales, notamment qu'elles mettent au point des installations adéquates pour la réception des déchets, afin de réduire les effets nuisible de la navigation

de plaisance sur le milieu marin dans la zone de la mer Baltique.

41. La Convention va plus loin que n'importe quelle autre convention existante en ce qui concerne l'interdiction de déverser des polluants dans la zone de la mer Baltique. Il y a pourtant deux exceptions. Selon l'article 9, le déversement des rejets de dragues est autorisé sous réserve qu'un permis préalable soit délivré par l'autorité nationale compétente, et l'immersion est également autorisée lorsque la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef courent un danger suffisamment grand pour contrebalancer les dommages éventuels.

42. A l'article 10, chaque partie convient de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir la pollution du milieu marin de la mer Baltique résultant de l'exploration ou de l'exploitation de la partie du fond marin et de son sous-sol qui tombent sous sa juridiction, et convient en outre de faire en sorte que l'on dispose d'un équipement adéquat pour réduire la pollution.

43. La Convention contient, à l'article 11, des dispositions spéciales concernant la coopération pour lutter contre la pollution marine par les hydrocarbures ou autres substances dangereuses. Ces dispositions portent sur la coopération entre les autorités compétentes des États signataires et contiennent des obligations pour les commandants de navires et les pilotes d'aéronefs.

44. La création par la Convention de la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique est extrêmement importante pour la mise en œuvre des nouvelles règles et dispositions. Le siège de la Commission, dénommé "Secrétariat", sera installé à Helsinki. La Commission sera chargée de promouvoir, en étroite coopération avec les organes gouvernementaux compétents, des mesures supplémentaires pour protéger le milieu marin de la mer Baltique et, à cette fin, elle recevra, résumera et diffusera des renseignements scientifiques, techniques et statistiques de différentes sources et s'attachera à promouvoir la recherche scientifique et technique. Pour que la Convention soit viable, la Commission devra jouer un rôle actif dans la recherche de moyens susceptibles de servir les buts de la Convention. Sa tâche consistera donc, notamment, à surveiller de façon continue la mise en œuvre de la Convention et à recommander des amendements aux parties contractantes. La Commission est un organe commun pour les États contractants, et non un organe supranational. Elle ne peut prendre de décisions qui créeraient des obligations pour les parties contractantes sans l'assentiment de ces parties. Ces pouvoirs n'empiètent donc pas sur la souveraineté des États signataires.

45. Aux termes d'une disposition très importante de la Convention figurant à l'article 16, les parties contractantes s'engagent, directement ou par l'intermédiaire d'organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, à collaborer dans les domaines de la science, de la technique et autres secteurs de recherche, et à échanger des données et autres renseignements scientifiques aux fins de la Convention.

46. La Conférence de plénipotentiaires n'est pas parvenue à convenir de règles concernant la responsabilité en cas de dommages causés par la pollution. La Convention ne contient donc qu'un engagement général de la part des parties contractantes à mettre au point conjointement et à accepter des règles concernant la responsabilité pour des dommages résultant d'actes ou omissions contraires à la Convention. Ces règles, dans l'esprit de la délégation finlandaise, devront avoir un caractère général et ne pas être élaborées séparément pour chaque région; elles devraient donc en fait figurer dans une nouvelle convention sur le droit de la mer.

47. La Convention d'Helsinki contient, à l'article 18, des dispositions concernant le règlement pacifique des différends. Elles prévoient la possibilité de recourir, si les parties en conviennent, à des tribunaux d'arbitrage spéciaux, des tribunaux d'arbitrage permanents et à la Cour internationale de Justice.

48. L'article 25 dispose qu'étant donné son caractère obligatoire la Convention exclut toute possibilité de réserves. Une partie contractante peut toutefois suspendre l'application d'une annexe à la Convention pendant une période ne dépassant pas un an.

49. Selon l'article 26, la convention est ouverte à l'adhésion d'États autres que les signataires originaires à condition qu'ils aient l'intention de se conformer aux buts et objectifs de ladite convention et que chacun de ces États soit invité par toutes les parties contractantes.

50. Pour la période qui s'écoulera entre la signature de la Convention et son entrée en vigueur, la Conférence de plénipotentiaires a créé une Commission intérimaire qui préparera les activités de la Commission pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique. Elle tiendra sa première session à Helsinki pendant l'automne de 1974.

51. La pollution et autres formes de détérioration de la mer Baltique ne datent pas d'aujourd'hui et il ne pourra y être mis fin du jour au lendemain; néanmoins, il est important que les États baltiques se soient groupés pour prendre les mesures nécessaires. Le Gouvernement finlandais est persuadé que, grâce à la Convention, tous les États qui veulent lutter contre la pollution marine et créer des bases fermes pour la protection du milieu marin de la mer Baltique, seront mieux à même de le faire. Il est évident que les solutions adoptées pour la Baltique ne peuvent être appliquées telles quelles à d'autres zones. Le représentant de la Finlande espère toutefois que cette convention encouragera les efforts qui sont actuellement entrepris pour protéger l'environnement d'autres zones marines et qu'elle aidera la Conférence à élaborer un cadre général pour la protection du milieu marin dans son ensemble.

52. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que son pays attache la plus haute importance à l'élaboration de mesures efficaces contre la pollution, ce qui doit et peut être fait sans entraver la liberté de navigation. Attirant l'attention sur la déclaration faite par sa délégation, au cours de la discussion générale, à la 22^e séance plénière, M. Kovalev estime qu'il devrait être possible, si l'on parvient à une entente sur les autres questions complexes figurant à l'ordre du jour de la Troisième Commission, d'assurer aux États côtiers certains droits pour qu'ils puissent protéger les ressources situées à l'intérieur d'une zone économique de 200 milles contre tout dommage causé par la pollution.

53. Le déversement de déchets et autres substances dangereuses dans la mer peut causer des dommages graves aux ressources biologiques et non biologiques qui y sont contenues. Les États côtiers devraient donc avoir le pouvoir de réglementer le déversement de déchets à l'intérieur d'une zone dont l'étendue devrait être déterminée dans la future convention. Le déversement pourrait être considéré comme un type particulier de pollution terrestre transporté en mer par des navires. L'octroi de permis pour le déversement de déchets dans les zones côtières, ou le refus d'accorder de tels permis, devrait être la prérogative des États côtiers, lesquels devraient tenir compte des règles internationales, en particulier de celles énoncées dans la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières. Les États côtiers devraient aussi assurer que les immersions autorisées ne soient pas préjudiciables aux transports maritimes ou aux États voisins.

54. Une autre source de danger, notamment pour les ressources halieutiques, sont les collisions entre navires-citernes ou navires transportant d'autres substances dangereuses ainsi que les activités d'extraction dans les fonds marins. Les États côtiers devraient avoir le droit de prendre, au-delà de leurs eaux territoriales, des mesures de protection contre ces graves dangers. Les mesures adoptées devraient être en rapport avec les dommages réels ou potentiels.

55. La Convention internationale de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ainsi que le Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures abordent de façon équilibrée et correcte la question des dangers de pollution provenant d'accidents en mer. Toutefois, ces instruments ne tiennent pas compte de la pollution résultant de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins et en particulier des forages pétroliers.

56. Toute future convention devrait donc reprendre les dispositions fondamentales de la Convention de 1969 et du Protocole de 1973, mais elle devrait en outre comporter des dispositions relatives aux accidents résultant de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins.

57. En ce qui concerne les mesures de lutte contre la pollution, l'un des principaux problèmes est celui que pose la nécessité de préserver la liberté de navigation. La délégation soviétique estime que ce problème ne peut être résolu qu'en adoptant, à l'échelon international, des mesures de lutte contre la pollution et en faisant en sorte qu'elles soient effectivement appliquées, en particulier par l'État du pavillon. L'application unilatérale de mesures nationales même en ce qui concerne les eaux territoriales ne pourrait que créer des entraves à la navigation.

58. Le problème de la lutte contre la pollution provenant des navires pourrait être résolu sur la base des dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, qui comporte des mesures destinées à prévenir la pollution causée par les hydrocarbures et autres substances dangereuses transportés ou déversés par des navires. Cette convention s'applique en fait à tous les océans du monde. Ses cinq annexes techniques contiennent des règles et des recommandations détaillées concernant la construction des navires et les normes qu'ils doivent respecter pour ce qui est de la lutte contre la pollution.

59. Il est également stipulé, à l'article 6 de la Convention, que, lorsqu'il se trouve dans le port d'un État étranger, tout navire de commerce peut être soumis à une inspection pour vérifier s'il n'a pas déversé de substances en contravention des règles applicables.

60. La délégation soviétique est d'avis que les dispositions de la Convention de 1973 sont suffisantes pour prévenir la pollution provenant des navires. Si elles sont rigoureusement observées, il n'y aura pas besoin d'adopter d'autres mesures à l'échelon national; il y aurait lieu, en outre, de les incorporer à une nouvelle convention, pour qu'elles puissent servir de base aux travaux futurs de l'OMCI et des conférences spécialisées chargées de formuler des règles et recommandations techniques précises pour prévenir la pollution provenant des navires. Il importe, en particulier, de stipuler qu'un État côtier a le droit de prendre, dans les limites de ses eaux intérieures et de ses eaux territoriales — ces dernières ayant une largeur de 12 milles —, les mesures nécessaires pour que les navires respectent les règles internationales admises interdisant ou limitant le déversement de substances nocives. Au cas où des navires étrangers contreviendraient à ces règles, l'État riverain devrait avoir le droit d'informer l'État du pavillon ou de prendre les mesures juridiques ou administratives prévues par sa propre législation. Le capitaine ou d'autres officiers du navire devraient être passibles

d'amendes sans discrimination. Des sanctions privatives de liberté ne devraient pouvoir être imposées que par l'État du pavillon, qui devrait informer l'État côtier des mesures qu'il aurait prises.

61. Naturellement, des dispositions plus générales obligeant tous les États à veiller à la propreté des mers et des océans du monde entier devraient également figurer dans la future convention. Les États devraient notamment être tenus de s'assurer que les navires battant leur pavillon s'abstiennent de causer toute pollution marine et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales compétentes pour élaborer et appliquer des normes plus progressistes.

62. La délégation soviétique s'attache actuellement, avec la délégation de la République démocratique allemande, à formuler certaines des dispositions mentionnées, dispositions qui constitueront un nouveau projet d'articles visant à lutter contre la pollution marine.

63. M. WARIOBA (République-Unie de Tanzanie) dit que tout État a l'obligation de prendre des mesures de lutte contre la pollution marine et de coopérer à cette fin aux niveaux national et international. Deux problèmes se posent à cet égard.

64. Le premier a trait à l'adoption de règlements. Il faut harmoniser les règlements nationaux et internationaux pour pouvoir lutter efficacement contre la pollution. Certes, les règlements internationaux sont indispensables, mais leur adoption se fait lentement et ils ne représentent qu'un strict minimum. Ils doivent donc être complétés à l'échelon national, particulièrement dans les zones adjacentes aux côtes. Pour la mer territoriale, les règlements concernant la pollution causée par les navires doivent également viser la pollution provenant de sources terrestres. Dans la zone économique, les règlements doivent viser la pollution résultant de l'exploitation des ressources. Comme les États côtiers et les États du pavillon ont des responsabilités dans ce domaine, on devrait préciser leurs responsabilités respectives. Quant à la liberté de navigation, M. Warioba estime que les États côtiers n'ont pas l'intention d'entraver la navigation. Nombre d'entre eux sont en effet tributaires de la navigation pour leur commerce international. L'élaboration de règlements internationaux ne doit pas être un monopole : les cas particulier, pouvant se présenter dans un cadre sous-régional ou régional doivent être traités par les instances internationales spéciales existantes ou à créer.

65. Passant au second problème, celui de l'application des règlements, M. Warioba dit qu'il faut admettre que les méthodes d'application actuelles présentent de graves lacunes. Malgré de multiples règlements, la pollution des océans se poursuit. En matière d'application des règlements, il faut faire le partage des responsabilités entre les États du pavillon et les États côtiers. Ces derniers doivent être dotés des pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures d'application dans les zones relevant de leur juridiction nationale, étant donné que de nombreux États du pavillon portent un intérêt limité à l'application des mesures antipollution. Prévoir une indemnisation en cas de dommage ne saurait constituer une compensation. En fait, une telle disposition serait nuisible : compte tenu du temps considérable qu'il faut souvent pour déterminer les responsabilités et les difficultés que cela présente, on renonce en effet le plus souvent à intenter une action pour demander une indemnisation. Des mesures préventives sont donc préférables. Dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les États côtiers doivent pouvoir faire respecter les règlements internationaux comme les règlements nationaux. En haute mer, l'application des règlements doit aussi être assurée de manière plus stricte. Si l'on crée une autorité internationale du fond des mers, elle devra être habilitée à veiller à l'application

des règlements, et, en l'absence de mécanisme international, il devra y avoir un partage effectif des pouvoirs entre tous les États à cet égard.

66. Pour terminer, M. Warioba souligne la nécessité de limiter la liberté de la navigation dans la mesure où la lutte contre la pollution l'exige.

67. Mlle AGUTA (Nigéria) souligne que sa délégation attache beaucoup d'importance à la nécessité de prévoir les dispositions voulues pour lutter contre la pollution, dispositions qui devront résulter de l'action commune des États côtiers et du mécanisme international. Toute future convention sur le droit de la mer doit comprendre des dispositions de lutte contre la pollution et prévoir l'indemnisation de tout dommage causé par la pollution.

68. Depuis quelques années, les efforts considérables ont été déployés au niveau intergouvernemental, par l'OMCI en particulier, et plusieurs conventions destinées à lutter contre la pollution ont déjà été conclues. Mlle Aguta rappelle également à la Commission les heureux résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm en 1972. Ces éléments peuvent fournir des lignes directrices pour l'élaboration d'une future convention. Des principes juridiques concis sur les droits et responsabilités des États, y compris les États côtiers, les États du pavillon et les États du port, devraient être élaborés de manière à ne pas porter atteinte aux conventions de l'OMCI. La délégation nigériane est prête à coopérer à la mise au point des principes juridiques appropriés.

69. M. APPLETON (Trinité-et-Tobago) estime que la déclaration faite par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la 31^e séance plénière fournit à la Commission une bonne base de discussion.

70. La Trinité-et-Tobago est un État insulaire produisant très peu de pétrole, mais il y a, dans ses eaux territoriales et autour de celles-ci, un trafic de pétroliers considérable; or, il s'agit ici d'importations et d'exportations de pétrole brut entièrement aux mains de non-ressortissants et faites par des navires battant pavillon étranger.

71. Une exploration et une exploitation intensives ont lieu actuellement sur le plateau continental de la Trinité-et-Tobago, dont les eaux territoriales sont donc extrêmement exposées aux risques de pollution pétrolière, en raison de vidanges délibérées de navires et de l'éventualité d'accidents de pétroliers et d'explosions de puits de pétrole en mer. Pour ce qui est de l'importance relative de la pollution terrestre et de la pollution marine, la situation en Trinité-et-Tobago est donc probablement diamétralement opposée à ce qu'elle est dans de nombreux pays développés, qui ont communiqué en 1973 qu'en ce qui les concernait la pollution provenait pour 80 p. 100 de sources terrestres et pour 20 p. 100 de sources marines. En outre, la pollution des plages constitue une menace constante pour l'industrie touristique de la Trinité-et-Tobago, qui est ainsi à la fois un polluant potentiel du milieu marin et une victime des conséquences de cette pollution.

72. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago est donc vivement préoccupé par les problèmes de son milieu marin et surtout par la question de la responsabilité en cas de dommages provenant de la pollution, dont la plupart ne sont pas le fait de ses ressortissants.

73. C'est pourquoi la délégation de la Trinité-et-Tobago a présenté à la session de Genève de 1973 du Comité du fond des mers le texte de deux articles (A/AC.138/SC.III/L.54) visant à remédier aux dommages dus à la pollution marine et à attribuer la responsabilité pour dommage résultant de la pollution à l'entité ou à l'agent qui a causé ce dommage, au lieu de la faire retomber sur l'État côtier intéressé. Ces deux articles sont rédigés comme suit :

“Article premier

“Les États riverains se réservent le droit d'exiger des niveaux minima d'assurance contre les dommages dus à la pollution que pourraient causer tous les bâtiments commerciaux naviguant dans leurs eaux territoriales et à l'intérieur d'une large zone adjacente à leur littoral.”

“Article II

“L'entité qui le provoque est responsable de tout dommage causé à l'intérieur ou au-delà de la zone soumise à la juridiction nationale, causé par des activités relevant de la juridiction nationale des États riverains. Si la source de pollution est un bâtiment, c'est l'agent ou l'entité polluant qui en est directement responsable. La responsabilité pour tout dommage causé par des activités d'exploration et d'exploitation du fond marin incombe à l'entité qui se livre à ces activités au large.”

74. L'article II est diamétralement opposé aux alinéas i et ii du principe e du document de travail présenté par l'Australie (A/AC.138/SC.III/L.27). Il est également contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article VII du projet d'articles présenté par le Canada (A/AC.138/SC.III/L.28), ainsi qu'à la déclaration qu'a faite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement la semaine précédente en séance plénière. Selon tous ces textes, l'État côtier serait tenu pour responsable des dommages provenant de la pollution causée par des parties opérant dans les limites de sa juridiction. La délégation de la Trinité-et-Tobago estime que la responsabilité devrait être déterminée de manière objective, la partie qui a provoqué les dommages au milieu marin, qu'il s'agisse d'un État ou d'une entreprise publique ou privée, étant responsable au premier chef, et l'État ayant en tout cas la responsabilité subsidiaire de s'assurer que le dommage causé est dûment indemnisé.

75. Pour ce qui est de la question des normes régionales correspondant aux normes internationales antipollution, la délégation de la Trinité-et-Tobago souscrit aux vues de nombreux pays en voie de développement, selon lesquelles des normes régionales trop strictes accroîtraient encore le coût déjà élevé de l'équipement industriel de ces pays. Elle souhaite cependant faire une distinction très nette entre la pollution provenant de sources terrestres et la pollution provenant de sources marines en ce qui concerne les normes en question.

76. La délégation de Trinité-et-Tobago convient que les normes internationales les plus strictes devraient s'appliquer aux pétroliers, aux navires et aux entreprises exploitant du pétrole au large des côtes ainsi qu'aux sources marines de pollution les plus importantes, que ces activités aient lieu dans un pays en voie de développement ou non. Ce sont surtout de riches sociétés multinationales qui sont en cause, et elles ont les moyens de respecter des normes internationales très strictes en matière de prévention de la pollution des mers et de la lutte contre cette pollution. Par contre, dans les pays en voie de développement, les petites entreprises installées à terre présentent en général moins de risques pour le milieu marin; de plus, elles ne peuvent pas facilement faire face aux coûts élevés qu'entraîne le respect de normes internationales antipollution trop strictes. Toutefois, même dans ce secteur, il est possible que des entreprises ayant des activités très complexes et donc très nocives s'installent; dans les pays en voie de développement, elles devraient être tenues de respecter les normes internationales antipollution les plus strictes.

77. Il faut aussi tenir compte des caractéristiques de la branche d'industrie en question. Naturellement, l'industrie pétrolière et les industries qui produisent des produits chimi-

ques nocifs doivent faire l'objet des normes internationales les plus strictes, qu'il s'agisse d'industries de pays en voie de développement ou non. Cet élément est étranger à la question. La délégation de Trinité-et-Tobago désire donc proposer les articles III et IV suivants :

“Article III

“Les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire des organisations régionales et internationales compétentes, établissent des normes internationales minimales pour prévenir et réduire la pollution du milieu marin provenant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental ou de navires utilisés à l'intérieur des limites de la juridiction nationale.”

“Article IV

“Chaque État établit des normes nationales pour prévenir et réduire les sources terrestres de pollution, mais il prendra toutes les mesures nécessaires pour que les industries qui, par leur nature même, risquent de menacer le milieu, respectent toujours les normes internationales les plus strictes.”

78. La délégation de Trinité-et-Tobago espère pouvoir présenter officiellement à la Commission des propositions s'inspirant du texte ci-dessus et se réserve le droit de prendre à nouveau la parole sur cette question.

79. M. SIMMS (Royaume-Uni) remercie le représentant de la Finlande de son explication claire et détaillée de la Convention d'Helsinki, dont les signataires ont démontré que l'on peut aborder le problème de la pollution des mers dans son ensemble en se fondant sur le droit international en vigueur.

80. Il a été quelque peu surpris de ce qu'a dit le représentant du Canada au sujet du projet d'articles sur la mer territoriale et les détroits présenté par la délégation du Royaume-Uni à la Deuxième Commission; en effet, ces articles n'ont rien à voir avec la question de savoir si un État peut imposer, comme condition d'entrée dans ses eaux intérieures, des exigences allant au-delà de celles internationalement admises. La délégation du Royaume-Uni a l'intention de traiter de cette question à la Deuxième Commission.

81. L'accord général auquel le Comité du fond des mers est parvenu tant à New York qu'à Genève portait sur l'idée d'aborder le problème de la pollution des mers “en bloc”; la délégation du Royaume-Uni espère que cet accord continuera d'exister. Elle prévoit que les articles sur la pollution des mers établissant les principes généraux relatifs à la prévention et à la réduction de cette pollution formeront en fin de compte un chapitre d'une convention détaillée sur le droit de la mer. La Commission doit donc décider quels seront les droits, les obligations et les compétences des États du pavillon et des États côtiers en matière de promulgation de règlements, les zones dans lesquelles ces États exerceront leur compétence et quelles seront les pouvoirs qu'ils pourront exercer dans ces zones pour y faire appliquer les règlements. Des règlements techniques détaillés ne seront toutefois pas compris dans la convention générale, mais feront l'objet de conventions particulières telles que la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, signée à Londres en 1972, la Convention pour la prévention de la pollution des mers par des sources terrestres, signée à Paris en 1974, la Convention pour la prévention de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, signée à Oslo en 1972, et la Convention, très détaillée, pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, signée à Helsinki en 1974.

82. Le Royaume-Uni a un littoral très étendu et très exposé à la pollution provenant de ce qui est probablement la voie maritime la plus encombrée du monde, à savoir la Manche et le pas de Calais. Il lui faut donc pouvoir protéger ses côtes et ses eaux contre la pollution, comme tout autre États côtier. Or, il est de fait qu'il a été victime de l'un des plus graves accidents de pollution causé par un navire. Toutefois, la préservation du droit de passage inoffensif est une question vitale pour le Royaume-Uni, qui est tributaire du commerce extérieur. Il est essentiel de maintenir dans la nouvelle convention — et cela est faisable — un équilibre entre la nécessité de prévenir et de réduire la pollution et la nécessité de préserver la liberté de navigation. La Commission doit veiller à ce que les mesures qu'elle prendra ou celles qu'elle invitera les États à prendre soient clairement conçues à cette fin.

83. En ce qui concerne la convention et les projets d'articles, le Royaume-Uni se félicite de ce que les projets existants mentionnent les obligations générales et particulières de préserver le milieu marin des principales sources de pollution (sources terrestres, déversements, pollution provenant des navires et de l'exploitation du fond des mers), d'éviter de nuire aux intérêts des autres États et de gêner les utilisations légitimes du milieu marin. D'autres articles contiennent d'importants engagements relatifs à la diminution et à l'élimination de la pollution, à l'encouragement et au développement de la recherche scientifique sur la pollution des mers et à la surveillance du milieu marin. Le Royaume-Uni appuie aussi l'article détaillé prévoyant l'apport d'une assistance technique, dont la section relative à la planification en cas d'incidents graves est fort utile, et se félicite des propositions tendant à la création de conventions régionales.

84. La délégation du Royaume-Uni désirerait que l'on adopte une procédure très stricte et obligatoire pour le règlement des différends, car les nouvelles lois devront être interprétées avec soin. Elle estime que le débat sur l'article relatif aux compétences en matière de promulgation de règlements devrait traiter séparément des quatre principales sources de pollution du milieu marin et que chacune de ces sources devrait être étudiée du point de vue de la compétence nationale et internationale. Il en va de même du débat sur les zones, étant donné que la convention peut définir différentes zones où les pouvoirs de l'État seraient différents, les zones évidentes étant la mer territoriale et le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale.

85. En outre, la délégation du Royaume-Uni voudrait que la Commission étudie la question de l'application des mesures relatives à chaque source de pollution séparément, car les pouvoirs de l'État du pavillon en matière de pollution à partir

de navires — compte tenu de l'équilibre souhaitable entre les pouvoirs de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État du port — diffèrent des pouvoirs habituellement absolus d'un État côtier sur ses propres sources terrestres de pollution. Trois de ces sources (l'exploration et l'exploitation du fond des mers, les sources terrestres de pollution et le déversement) ne devraient pas présenter de difficulté pour la Commission. De plus, si les États côtiers exercent leurs droits et obligations, en ce qui concerne ces trois sources, par l'entremise de conventions ou de règlements régionaux ou internationaux, ils ne toucheraient que peu d'intérêts autres que les leurs. Cela serait la façon la plus efficace de protéger le milieu marin.

86. Le contraire s'applique néanmoins à la pollution à partir de navires; en effet, cette question touche aux intérêts de tous les pays et il est préférable de l'aborder au niveau international, pour des raisons d'uniformité. Étant donné que l'on a reconnu le danger éventuel de la pollution à partir de navires, les États du pavillon sont de plus en plus enclins à adopter une réglementation plus stricte pour lutter contre cette pollution; le résultat en est la Convention internationale de 1973, qui a fortement contribué à éliminer la pollution délibérée provenant de navires. L'association d'obligations strictes imposées à l'État du pavillon avec les dispositions de la Convention de 1973 relatives à l'inspection dans le port devrait permettre de découvrir les contrevenants et de les condamner sans entraîner les dangers supplémentaires que causeraient des interventions en dehors de la mer territoriale que ne saurait justifier la Convention internationale ou tout instrument qui viendrait la compléter.

87. Le Royaume-Uni se félicite de ce que la Convention de 1973 ait repris l'idée de zones spécialement vulnérables définies à l'échelon international et de mesures spéciales également arrêtées à l'échelon international. Il devrait en être de même d'autres mesures et zones spéciales. Des règlements nationaux relatifs au déversement plus stricts que ceux qui sont prévus dans la Convention de 1973 auraient en pratique le même effet que des exigences en matière de construction navale étant donné que les navires devraient être construits et équipés pour répondre à ces exigences.

88. M. Simms espère que la Commission s'occupera tout d'abord des points de l'ordre du jour qui prêtent le moins à controverse, ce qui lui permettrait d'avancer ses travaux en lui laissant ainsi le temps d'examiner ces points avant les questions dont sont actuellement saisies la Première et la Deuxième Commission et qui touchent également à ses propres activités.

La séance est levée à 18 heures.

5^e séance

Mercredi 17 juillet 1974, à 10 h 40.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Préservation du milieu marin (suite)

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. HARRISON (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que le droit de la mer doit être élaboré en tenant compte de la culture, des aspirations de l'homme et surtout de l'environnement. À cet égard, l'UNESCO se trouve particulièrement bien placée,

d'une part pour fournir une assistance, des services consultatifs ou des renseignements sur le milieu marin, soit à la demande des États Membres intéressés, soit au moyen de programmes de coopération, et d'autre part pour aider les États Membres à former leurs propres spécialistes.

2. L'environnement, dont fait partie le milieu marin, constitue un ensemble extrêmement complexe et dynamique qui subit l'influence de phénomènes physiques, chimiques,

biologiques et géologiques. Au cours des 30 dernières années, de très nombreuses recherches ont été effectuées sur la structure de base de ces phénomènes, recherches auxquelles l'UNESCO a largement contribué. L'environnement représente la somme totale de tous les phénomènes de base et de leur interaction, dont l'intensité varie dans le temps et dans l'espace. C'est pour cette raison qu'il est fort souvent nécessaire de faire des études locales détaillées pour comprendre certains problèmes mésologiques. En outre, toute intervention humaine apporte à l'environnement des modifications, parfois radicales et soudaines, mais le plus souvent progressives, bien qu'avec des effets cumulatifs tout aussi graves. Par conséquent, l'utilisation de la mer doit être planifiée, contrôlée et surveillée avec le plus grand soin.

3. Les ressources biologiques et minérales de la mer et la structure des fonds marins sont le résultat de phénomènes naturels lents. Si l'on n'en tient pas compte, le droit de la mer sera peu efficace et difficile à appliquer.

4. Des considérations culturelles qui, à leur tour, subissent l'influence de la nature interviennent dans la formulation du droit de la mer. Ce droit doit servir des objectifs moraux : survie de l'humanité, amélioration de la qualité de la vie et développement de la culture. Il doit en même temps être suffisamment souple pour s'adapter aux changements inévitables du milieu, dus à des causes naturelles.

5. L'UNESCO joue un rôle important dans la diffusion de renseignements et l'organisation de la coopération internationale dans le domaine des sciences de la mer et peut fournir les services de spécialistes des problèmes scientifiques du milieu marin. Étant donné qu'elle est compétente en matière d'éducation, de science et de culture, elle peut également fournir une assistance en ce qui concerne les conséquences sociales et culturelles des propositions juridiques.

6. En résumé, l'UNESCO entreprend des programmes concernant le milieu marin, programmes qui sont liés à ses autres programmes de coopération scientifique. Elle aide les pays à élaborer des politiques et des plans scientifiques d'ensemble qui donnent une place importante aux sciences de la mer. Elle a également des programmes d'enseignement et de formation et un programme fondamental concernant les répercussions des progrès scientifiques et techniques sur la société et, inversement, l'influence de la société sur la science et la technique. En outre, l'UNESCO s'occupe de la qualité de la vie, du développement culturel et social et des droits de l'homme, dont le droit de la mer, pour être efficace, doit tenir compte.

7. M. DELIN (Suède) estime qu'il est très important que la Conférence adopte des décisions positives pour la protection du milieu marin. À ce sujet, il partage sans réserve l'opinion exprimée à la 31^e séance plénière par M. Strong, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

8. À son avis, le meilleur moyen de protéger le milieu marin est d'adopter une convention qui contienne des normes et principes fondamentaux imposant des obligations aux États à cet égard en laissant aux organisations internationales compétentes, comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), le soin d'élaborer des dispositions détaillées.

9. Pour ce qui est des textes présentés au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, la délégation suédoise accepte le projet d'article sur les obligations fondamentales et appuie également en principe le projet d'article sur les obligations particulières, avec des réserves en ce qui concerne certains points de détail.

10. À propos des obligations particulières, M. Delin fait observer que, dans le projet d'articles présenté au Comité du fond des mers, le mot "normes" est fréquemment utilisé. La délégation suédoise préférerait que l'on n'utilise pas ce mot si l'on entend désigner par là, par exemple, les "seuils" autorisés de pollution, qu'il est impossible de définir pour de vastes zones, le pouvoir de décomposition de la mer variant d'une matière à l'autre. Si, par contre, on lui donne le sens de règlements ou de dispositions, la Suède ne voit pas d'objection à ce qu'on l'utilise.

11. La délégation suédoise peut accepter le projet d'article relatif au transfert des préjudices ou dangers d'une zone dans une autre et l'article sur la coopération mondiale et régionale.

12. Quant au projet d'article sur la surveillance, M. Delin considère qu'il doit être complété par une disposition prévoyant que normalement un État côtier ne peut refuser de délivrer un permis pour effectuer dans ses eaux territoriales les observations et mesures mentionnées dans l'article.

13. S'agissant des normes applicables aux sources terrestres de pollution du milieu marin, la Suède appuie la variante A de la section I figurant à la page 102 du volume I du rapport du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr. I à 3). Pour ce qui est des normes applicables à la pollution du milieu marin par des sources situées sur le fond des mers, elle appuie des dispositions essentiellement conformes à la variante B de la section II figurant à la même page. Enfin, en ce qui concerne les normes relatives à la pollution à partir de navires, elle appuiera tout texte qui stipule que les États, par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, doivent établir des normes internationales pour prévenir la pollution à partir de navires. Des normes spéciales pourraient notamment être adoptées pour certaines zones dont les caractéristiques écologiques exigent une réglementation plus stricte.

14. Quant à la compétence des États en ce qui concerne l'établissement de normes relatives à la protection du milieu marin au large de leurs côtes, la délégation suédoise comprend la position des États côtiers qui veulent protéger le milieu marin en adoptant des normes unilatéralement. Néanmoins, il est également très naturel que les pays qui possèdent d'importantes flottes marchandes tiennent à ce que les normes régissant le transport par mer soient approuvées au niveau international, de même que les normes relatives à la sécurité et à la navigation. On pourrait, comme solution de compromis, inclure dans la future convention une disposition créant des "zones spéciales" pour les parties de la mer qui présenteraient des caractéristiques océanographiques et écologiques particulières, principe déjà accepté dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution marine par les navires. Dans ce cas, l'État côtier qui estime que sa situation justifie la création d'une zone spéciale pourrait en aviser l'organisation internationale compétente et proposer des normes spéciales à appliquer dans la zone. Cette organisation internationale verrait alors s'il convient de créer une zone spéciale conformément aux dispositions de la convention et, dans l'affirmative, examinerait les normes proposées et les approuverait avant leur entrée en vigueur. Toutefois, les normes concernant les déversements, la navigation, les cargaisons dangereuses, etc., et ayant trait, donc, à l'exploitation des navires, entreraient en vigueur aussitôt que l'organisation compétente aurait approuvé la création de la zone spéciale.

15. En ce qui concerne les mesures d'application, la délégation suédoise estime que, outre l'État du pavillon, l'État côtier et l'État du port devraient avoir le droit de prendre des mesures à l'encontre des navires qui violeraient les règles relatives à l'environnement universellement admises.

16. Pour ce qui est de la responsabilité et de l'indemnisation, il convient de souligner le caractère spécial des dommages dont il s'agit en l'occurrence. Souvent, les dommages causés au milieu marin ne portent pas préjudice à une personne en particulier. Ainsi, on peut dire que la pollution de la haute mer nuit à toute l'humanité. Il est souvent très difficile de déterminer la relation de cause à effet entre une activité donnée et les préjudices qu'elle occasionne ou de chiffrer ces préjudices. C'est pourquoi il est évident que la doctrine traditionnelle de l'indemnisation des dommages et préjudices ne permet pas de résoudre de manière satisfaisante les questions relatives à l'indemnisation des dommages causés au milieu marin; cette question doit être étudiée de façon plus approfondie que la Commission n'est en mesure de le faire.

17. La convention pourrait exiger des États qu'ils adoptent une législation nationale conforme à ses principes fondamentaux. Si un État n'observe pas cette législation ou ne fait pas respecter les règlements, il sera considéré comme responsable des dommages dus à la pollution occasionnée dans les zones qui relèvent de la juridiction d'un autre État. La convention devra en outre prévoir que dans tout État partie les ressortissants étrangers bénéficieront des mêmes recours juridiques et du même droit à l'indemnisation que les citoyens de cet État, même si les dommages se sont produits hors de son territoire. Enfin, elle doit faire obligation aux États de développer le droit international relatif à la responsabilité et à l'indemnisation pour dommages résultant de la pollution des mers à l'intérieur comme à l'extérieur des limites de la juridiction nationale. La solution serait peut-être d'établir un fonds international d'indemnisation pour les dommages.

18. La délégation suédoise considère qu'il est d'une importance capitale que la Conférence parvienne à un accord sur les normes relatives à la protection du milieu marin; c'est pourquoi elles est disposée à faire preuve de la plus grande souplesse pour essayer de trouver une solution satisfaisante pour tous.

19. M. KHARAS (Pakistan), après avoir souligné que la mer est un élément important de l'environnement, dit que, dans les pays en voie de développement, les problèmes écologiques terrestres ont leur source dans des difficultés économiques et sociales, et que ces pays, qui disposent de ressources limitées, se tournent vers les immenses richesses que leur offre la mer pour trouver une solution à ces difficultés. Les progrès de la technique moderne ont rendu possible l'exploitation de ces richesses, mais le désir ambitieux de les exploiter rapidement s'est traduit par la pollution de la mer ainsi que par des dommages irréversibles aux ressources biologiques qu'elle contient.

20. La flotte marchande mondiale s'est considérablement développée, tant par le nombre que par la taille des navires, et les risques d'accidents et de pollution ont augmenté de façon spectaculaire. Cela, joint aux sources terrestres de pollution des mers, qui sont les plus importantes, compose un tableau assez inquiétant. La protection du milieu marin est devenue un problème d'une extrême gravité, qui exige des solutions au niveau national comme au niveau international.

21. La délégation pakistanaise souscrit sans réserve à la Déclaration de Saint-Domingue de 1972¹ qui affirme le devoir des États de s'abstenir de tout acte susceptible de polluer les mers et les fonds marins à l'intérieur et à l'extérieur des limites de leur juridiction respective. Elle approuve également la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33), qui reconnaît à chaque État le droit d'administrer ses ressources et impose l'obligation de prévenir et de combattre la pollution du milieu marin. De même, elle souscrit aux principes de la Déclaration de Stock-

holm de 1972² relatifs aux droits et aux devoirs des États en ce qui concerne l'environnement, notamment le milieu marin.

22. On s'accorde à reconnaître le droit souverain de tous les États d'explorer et d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de leurs eaux territoriales et l'on espère que la nouvelle convention étendra ce droit, ainsi que la juridiction de l'État côtier, à ce que l'on a appelé la zone économique, afin d'y préserver le milieu marin. A cet égard, la délégation pakistanaise estime que, s'il convient d'élaborer des normes internationales, c'est à l'État côtier qu'il appartient, dans les limites de sa juridiction nationale, de les appuyer et de les appliquer, en tenant compte de facteurs tel que ses moyens techniques, ses ressources économiques, etc., ainsi que de sa situation écologique et géographique.

23. L'autorité internationale du fond des mers qui doit être créée en vertu de la future convention doit être chargée de prévenir la pollution et de préserver le milieu marin dans la zone internationale; elle doit également accorder l'assistance technique nécessaire aux États côtiers pour qu'ils puissent adapter et appliquer les normes internationales dans la zone qui relève de leur juridiction.

24. Il ne fait pas de doute qu'il existe dans les conventions sur la prévention de la pollution des mers actuellement en vigueur plusieurs lacunes qu'il convient de combler. Le représentant du Pakistan approuve le rôle de supervision et de surveillance que joue l'OMCI dans la prévention des accidents de navires et de la pollution, et il se déclare convaincu qu'à la fin de la présente décennie l'OMCI sera en mesure, avec la coopération active des gouvernements et des autres organismes internationaux, d'éliminer la pollution causée par le déversement délibéré d'hydrocarbures dans la mer.

25. Le Pakistan, dont l'unique port important est Karachi, est dans l'incapacité d'évaluer l'étendue de la pollution dont il est victime. Toutefois, certaines études et enquêtes réalisées au cours des 10 dernières années à proximité de ses côtes ont révélé une rapide diminution des crevettes, qui constituent une source importante de devises pour son économie. Le Gouvernement pakistanais, conscient du problème, prend des mesures en conséquence, mais il manque de données sur les eaux territoriales, et, comme il est probable que d'autres pays en voie de développement se trouvent dans la même situation, il est nécessaire d'améliorer la connaissance fragmentaire que l'on a des sources de contamination : agents polluants déversés dans la mer, etc. Il s'avère indispensable d'adopter un système permettant de superviser le rassemblement de ces données au niveau régional et mondial; le représentant du Pakistan a donc appris avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a déjà entrepris des activités en ce sens. La délégation pakistanaise est persuadée que la future convention prévoira la fourniture aux pays en voie de développement des données et moyens techniques nécessaires pour lutter de façon efficace contre la pollution des mers. À cet égard, il est également important de former du personnel dans ces pays.

26. M. HASSAN (Soudan) rappelle que sa délégation a participé activement, depuis le début, aux travaux du Comité du fond des mers, ainsi qu'à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et déclare que le moment est venu d'appliquer les principes et recommandations formulés à la Conférence au sujet du milieu marin, cela étant un aspect du processus d'élaboration progressive du droit de la mer.

27. L'utile contribution apportée par les pays en voie de développement à la Conférence de Stockholm a montré que, contrairement à ce que l'on avait prétendu jusqu'alors, les pays en voie de développement ne sont pas indifférents aux

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe I, sect. 2.

² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I^{er}.

questions d'environnement et ne considèrent pas qu'elles ne regardent que les pays riches qui monopolisent la mer et les océans. Les pays en voie de développement sont prêts à assumer leur part de responsabilité dans la conservation et l'amélioration du milieu marin, tout en s'engageant à favoriser le développement et à améliorer les conditions de vie de leurs peuples. Ces deux objectifs ne sont pas nécessairement opposés; en fait, ils sont parfaitement compatibles. La souveraineté d'un État sur ses ressources naturelles dans la zone marine ou terrestre qui relève de sa juridiction est un des droits solennellement consacrés par la Charte. La prévention de la pollution des mers et le maintien de l'équilibre du milieu marin sont parfaitement compatibles avec les objectifs du développement.

28. Le Soudan est disposé à prendre ses responsabilités et à s'acquitter de ses obligations pour empêcher la destruction de ses ressources biologiques et il consacrera des moyens considérables à cette fin; effectivement, la mer Rouge, étant une mer fermée, est l'une des voies les plus utilisées par les pétroliers et les navires faisant du transport par conteneurs, et ses côtes sont exposées, plus qu'aucune autre zone côtière, à des déversements, intentionnels ou non, d'hydrocarbures. Le Soudan a l'intention d'exploiter, en utilisant les moyens les plus modernes de la science et de la technique, les minéraux qui se trouvent au fond de ses eaux territoriales. Il exercera ainsi sa souveraineté sur ses ressources naturelles et agira conformément à ses objectifs déclarés en matière de développement et de bien-être de la population, tout en remplissant l'engagement qu'il a pris de ne pas polluer les eaux, et en respectant les règlements nationaux et internationaux qui pourraient être élaborés dans ce domaine.

29. Ce sont d'ailleurs des préoccupations d'ordre écologique qui ont incité son pays à présenter à la vingt-septième session de l'Assemblée générale la résolution 3000 (XXVII) relative aux mesures visant à protéger et améliorer l'environnement, résolution qui a été adoptée sans aucune voix contre et qui est l'une des plus citées dans ce domaine; dans cette résolution, il est essentiellement demandé de veiller à ce que les programmes relatifs à l'environnement soient compatibles avec les activités scientifiques et techniques modernes.

30. La délégation soudanaise est optimiste et pense qu'avec la coopération de tous il sera possible d'arriver à un accord.

31. M. NITTI (Italie) déclare que les problèmes de pollution affectent tous les pays et qu'il faut chercher une solution qui ménage les intérêts et réponde aux préoccupations de tous les États. La position de sa délégation tient dans les principes et éléments suivants. Premièrement, les réglementations et normes relatives à la prévention de la pollution par les navires doivent être établies au niveau international, au sein d'organisations internationales compétentes, et plus particulièrement de l'OMCI. Deuxièmement, l'application des dites réglementations doit rester de la compétence de l'État du pavillon, particulièrement en ce qui concerne l'étude des plans, la construction et l'équipement des navires. À cet égard, on a fait remarquer qu'il y avait une lacune dans l'hypothèse du refus ou de l'incapacité de l'État du pavillon d'appliquer ses propres normes. Quoi qu'il en soit, cette question n'est pas nécessairement liée à celle de la source de la réglementation puisqu'il est parfaitement possible qu'il y ait violation ou défaut d'application des normes juridiques quel que soit le législateur. Troisièmement, la délégation italienne est en faveur de l'idée de désigner, au niveau international, des "zones spéciales" qui, en raison de leurs caractéristiques, doivent être particulièrement protégées contre les risques de pollution. La Méditerranée a été désignée comme zone spéciale dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Il est légitime de traiter cette question sur le plan international et les États situés dans des zones spéciales peu-

vent eux-mêmes conclure des accords régionaux et sous-régionaux conformes aux principes directeurs et aux normes adoptées au niveau international. Cependant, cette procédure n'est pas toujours pleinement satisfaisante puisque, dans la Convention internationale de 1973 par exemple, on n'étend pas à la Méditerranée l'interdiction de déversement de certains produits nocifs, qui est prévue pour d'autres zones; la délégation italienne exprime cependant la confiance que l'on arrivera bientôt à l'extension de cette interdiction aussi à la Méditerranée, ce qui serait un résultat justifiant sa conviction touchant l'opportunité de l'approche de caractère international que l'Italie a toujours appuyée. Quatrièmement, en ce qui concerne la pollution d'origine terrestre, les mesures prises par les États doivent s'inspirer de normes élaborées au niveau international et, si possible, également au niveau régional.

32. M. ODA (Japon) dit que la communauté internationale, après avoir reconnu qu'il faut empêcher que le milieu marin ne se détériore davantage, prend maintenant conscience de la nécessité d'arriver à un accord de portée mondiale sur la lutte contre la pollution des mers. La principale source de cette pollution est d'origine terrestre, notamment le déversement dans la mer de déchets industriels et agricoles et d'eaux usées. La lutte contre cette pollution doit certes relever de la législation et des mesures administratives appliquées par chaque pays, mais le droit international n'en saurait cependant ingérer les effets néfastes. Tous les pays doivent donc prévenir la pollution qui risque d'affecter les zones de mer situées en dehors de leur juridiction et de porter préjudice aux intérêts légitimes d'autres pays. Ce principe a également été reconnu dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, dans laquelle on a prévu notamment que les États, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, devront fixer des normes écologiques qui serviront de base aux mesures qu'ils comptent prendre.

33. L'exploration et l'exploitation des fonds marins ne posent pas de problèmes importants de pollution si elles se font sous un contrôle approprié. Néanmoins, étant donné le nombre toujours croissant de forages de prospection de pétrole ou du gaz, les risques de pollution augmentent inévitablement. Les conséquences juridiques de cette pollution sont comparables à celles qui proviennent de la pollution de sources terrestres. À cet égard, la délégation japonaise estime que les organisations internationales compétentes, comme l'OMCI et l'autorité internationale du fond des mers proposée, devraient fixer des normes minimales pour prévenir ce type de pollution dans les zones côtières des fonds marins. Ces normes devraient régir, notamment, la conception, la résistance et la stabilité des structures des installations en haute mer. Les États côtiers, de leur côté, auraient le pouvoir d'imposer des normes plus sévères pour l'exploitation des ressources sous-marines dans leurs zones côtières.

34. Il faut également tenir compte du fait que le déversement dans les océans de déchets d'origine terrestre, y compris de matières radioactives et de matières chimiques très toxiques, continuera sans doute d'augmenter. C'est pourquoi la délégation japonaise espère qu'un grand nombre de pays adhèrera le plus tôt possible à la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, qui interdit catégoriquement le rejet des substances les plus dangereuses et régit le déversement d'autres déchets. Il ne faut pas oublier non plus que, dans certaines zones, la situation écologique peut exiger l'adoption de normes plus sévères en la matière, lesquelles, si elles étaient approuvées par une organisation internationale compétente, l'OMCI par exemple, seraient applicables à tous les navires, quelle que soit leur nationalité.

35. La source la plus importante de pollution par les navires est le rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans la mer. La Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures n'a pas réussi à empêcher totalement le rejet intentionnel de ces substances. C'est pourquoi, en 1969, l'OMCI a adopté des amendements importants qui, une fois mis en vigueur, devraient permettre d'atteindre cet objectif. En outre, en 1973, l'OMCI a adopté la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, qui tient compte de la quasi-totalité des substances polluantes. Néanmoins, de l'avis de la délégation japonaise, d'autres accords régionaux sont nécessaires, qui contiendraient des normes beaucoup plus strictes pour réglementer le rejet ou le déversement de substances polluantes nocives dans certaines zones vulnérables du point de vue écologique ou biologique.

36. D'autre part, l'adoption de règles pose le problème de leur mise en vigueur. On s'est souvent demandé si le critère de l'État du pavillon pouvait aider à le résoudre de façon pratique et pertinente. Devant l'alternative que posent la liberté traditionnelle de la navigation, d'une part, et l'application de mesures de contrôle par les États côtiers, de l'autre, la délégation japonaise estime que le principe traditionnel de l'État du pavillon devrait servir de base pour faire respecter les règles sur la lutte contre la pollution. Néanmoins, le représentant du Japon voudrait souligner en premier lieu que, pour faire respecter ce principe, l'État du pavillon doit veiller à ce que ses navires soient conformes aux normes internationales en matière de conception, de matériel, de construction et d'équipement, et respectent les règles concernant le déversement ou le rejet de substances polluantes. En deuxième lieu, l'inspection par les autorités compétentes lorsque les navires entrent dans un port constituerait une mesure efficace pour empêcher toute violation des règles internationales en la matière. L'État du pavillon utiliserait le rapport présenté par lesdites autorités pour adopter les mesures administratives ou judiciaires qui s'imposent à l'encontre des navires ayant contrevenu aux règlements. En troisième lieu, compte tenu du fait que, dans un grand nombre de cas, ce n'est pas l'État du pavillon qui souffre le plus de la situation, il conviendrait de doter l'État côtier de certains pouvoirs de coercition en prévision des cas où un navire a déversé ou rejeté des substances polluantes dans les zones proches de ses côtes. Il faut donc garder à l'esprit deux objectifs fondamentaux : d'une part, celui de protéger efficacement et de façon adéquate le milieu marin contre la pollution, l'État côtier étant sans doute ici le mieux placé pour faire respecter les règles pertinentes, et, de l'autre, celui d'assurer que l'intervention de l'État côtier ne porte pas préjudice à un intérêt plus vaste de la communauté internationale, à savoir la liberté de navigation.

37. M. MINTZ (Israël) dit qu'en tant qu'État côtier son pays cherche à protéger ses côtes et ses eaux de la pollution, et qu'en tant qu'État maritime il s'intéresse au commerce maritime. C'est pour cette raison que la délégation israélienne estime que la distinction que l'on fait entre État côtier et puissance maritime est quelque peu artificielle, en particulier si l'on tient compte de la tendance des États à développer leurs propres transports maritimes. Pour concilier ces deux intérêts, il convient de poser des questions d'ordre pratique : comment faire pour que le commerce maritime ne soit pas une cause de pollution et quelles mesures les gouvernements peuvent-ils prendre à cette fin ?

38. La première chose à faire est de mettre au point la législation voulue. Le représentant d'Israël signale que son pays a adopté de nouvelles lois antipollution, qui ont aggravé sensiblement les peines encourues pour rejet d'hydrocarbures dans la mer, et il estime qu'il serait utile que la Conférence adopte une résolution demandant à tous les

États de réexaminer et, si besoin est, d'améliorer leur législation dans ce domaine.

39. Une autre mesure présentant des avantages pratiques consisterait à faire le nécessaire pour que les responsables de la pollution puissent être poursuivis rapidement. En Israël, le Ministère des transports, qui est l'organe compétent en la matière, a intenté récemment de nombreuses actions en justice contre des armateurs et des capitaines de navires accusés d'avoir pollué les eaux et a demandé que ces personnes soient traduites sans délai devant les tribunaux.

40. Une troisième mesure concernerait la présentation par des témoins n'habitant pas le pays de preuves relatives à des infractions commises à l'étranger. Le Gouvernement israélien envisage actuellement de déposer au Parlement un projet de loi qui permettrait aux tribunaux d'accepter les preuves documentaires que leur fourniraient les autorités étrangères compétentes à propos d'actes de pollution commis par des navires israéliens au voisinage de leurs côtes. Bien entendu, à titre de réciprocité, les autres gouvernements devraient engager des poursuites contre leurs navires lorsque les autorités israéliennes leur feraient parvenir par écrit des preuves semblables concernant tout acte de pollution commis par ces navires au voisinage des côtes israéliennes. Il serait ainsi plus facile à l'État du pavillon d'engager des poursuites de façon efficace, ainsi que l'a suggéré l'orateur précédent, le représentant du Japon.

41. Ces questions pourraient également faire l'objet d'une résolution par laquelle la Conférence chargerait une organisation internationale, par exemple l'OMCI, qui a une expérience considérable en la matière, d'élaborer des normes en vue de faciliter la poursuite des responsables. Elle pourrait en outre charger cet organisme d'examiner la proposition formulée par la délégation norvégienne à la 25^e séance plénière, en vertu de laquelle les États créeraient un fonds d'assurance obligatoire qui couvrirait les dégâts causés par leurs navires à l'occasion de leur passage dans les eaux d'un État étranger, ce qui libérerait ce dernier, ainsi que ses ressortissants, de l'obligation de prouver la culpabilité, la négligence ou la responsabilité des navires en cause, et également de l'obligation d'intenter une action auprès de tribunaux étrangers, ce qui présente toujours des difficultés. À cette fin, on pourrait étendre la portée de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, signée à Bruxelles en 1971, ou établir une autre convention analogue.

42. La Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires entrera probablement en vigueur en 1977 et, d'ici là, les États riverains de mers classées zones spéciales doivent mettre des installations de réception à la disposition des navires dans leurs ports. Les gouvernements qui sont représentés à la Conférence ne peuvent demander des comptes aux armateurs s'ils ne s'acquittent pas, pour leur part, des obligations qui leur incombent. Le Gouvernement israélien prend actuellement des dispositions pour créer de telles installations dans les délais fixés par la Convention. Il espère que tous les États intéressés feront de même. Il serait également utile que la Conférence adopte une résolution à ce sujet.

43. Se référant à la déclaration faite par la délégation finlandaise à la séance précédente, déclaration qui portait sur les dispositions de la Convention d'Helsinki de 1974 pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (voir A/CONF.62/C.3/L.1), le représentant d'Israël estime que ces dispositions pourraient servir de modèle aux experts chargés de mettre au point des arrangements analogues pour d'autres zones spéciales, comme la Méditerranée. La réunion que les États méditerranéens ont tenue à Rome en février 1974 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture en vue d'examiner la question de la protection des ressources halieutiques et biologiques et la Conférence interparlementaire des pays côtiers sur la lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, qui a eu lieu en avril 1974, représentent un premier pas dans cette direction. Israël, qui a coopéré avec les autres États méditerranéens à l'occasion de ces deux réunions afin de préserver le milieu marin en Méditerranée, est également disposé à apporter sa coopération pour toutes les questions découlant de la Convention de 1973.

44. M. MANSFIELD (Nouvelle-Zélande) dit que, comme elle est isolée du reste du monde, la Nouvelle-Zélande est protégée contre certaines formes de pollution marine. En outre, la circulation maritime susceptible de causer une pollution des eaux au voisinage de ses côtes est assez limitée. Néanmoins, la Nouvelle-Zélande a une zone côtière étendue, une vaste marge continentale, des conditions météorologiques souvent défavorables et des détroits dangereux, qui sont autant de facteurs rendant le pays particulièrement vulnérable à la pollution, en particulier celle qui est due au pétrole rejeté par les navires. C'est pour cette raison que la Nouvelle-Zélande s'emploiera à faire reconnaître le droit de l'État côtier d'appliquer des lois contre la pollution à tous les navires se trouvant dans une vaste zone de ses mers adjacentes. Cela ne signifie nullement qu'elle n'accorde que peu d'importance à l'adoption sur le plan international de normes visant à lutter contre la pollution causée par les navires. Au contraire, ces normes sont essentielles à l'élaboration d'une conception intégrée de la protection du milieu marin. Il importe également que, dans la zone sous leur juridiction, à savoir la zone économique, les États côtiers conservent le droit d'appliquer les normes internationales relatives à la pollution par les navires et, le cas échéant, d'appliquer des normes supplémentaires ou complémentaires raisonnables.

45. L'économie de la Nouvelle-Zélande est largement tributaire du commerce maritime et, partant, de la navigation internationale. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande s'opposera à toute proposition qui, à son avis, pourrait interrompre ou entraver la navigation internationale. Le pouvoir de l'État côtier ne peut avoir qu'un caractère résiduel. La délégation néo-zélandaise est disposée à examiner les modalités et conditions dans lesquelles ce pouvoir pourrait s'exercer raisonnablement, en vue d'établir un équilibre satisfaisant entre les intérêts de l'État côtier qui cherche à protéger son milieu marin et la nécessité, pour les États côtiers comme pour les États du pavillon, d'assurer la continuité du trafic maritime.

46. Il faut établir le même équilibre en ce qui concerne l'application des normes relatives à la pollution par les navires. Il appartient manifestement à l'État du pavillon de faire respecter les normes applicables. Néanmoins, du point de vue de l'État côtier, la juridiction de l'État du pavillon ne suffit pas, à elle seule, pour en garantir l'observation.

47. Pour éviter les difficultés que pose une application rapide des normes par un État qui, dans de nombreux cas, est situé loin du lieu où l'infraction a été commise, de nombreux pays ont reconnu qu'il serait plus commode d'établir à cet effet un partage de juridiction entre l'État du pavillon et l'État côtier.

48. La zone dans laquelle l'État côtier doit avoir le droit d'établir des normes complémentaires et de réprimer les infractions est celle que l'on appelle zone économique ou mer patrimoniale. La Nouvelle-Zélande estime que, dans la zone sous sa juridiction, l'État côtier a à la fois des droits et des obligations. Il est en effet responsable de l'exploitation rationnelle des ressources de la zone et, par conséquent, il faut qu'on lui reconnaisse également une juridiction en ce qui concerne la préservation du milieu contenant ces ressources.

En conséquence, M. Mansfield invite instamment la Troisième Commission à tenir compte du rapport essentiel qui existe entre l'exploitation des ressources de la zone économique et les mesures visant à empêcher la pollution.

49. M. PAPAGEORGIOU (Grèce) estime que la Commission doit tenir compte des conclusions formulées par le Sous-Comité III du Comité du fond des mers à propos des obligations fondamentales de protéger le milieu marin, des obligations particulières d'empêcher la pollution de ce milieu, de la coopération à l'échelon mondial et régional, de l'assistance technique, de la surveillance et des normes, conclusions qui devront servir de base pour les négociations futures, en même temps que de toutes les autres propositions pertinentes qui ont été présentées au Sous-Comité III et de toutes les nouvelles propositions qui pourraient être soumises à la Conférence.

50. Pour ce qui est de l'organisation des travaux, la délégation grecque estime qu'il faut examiner immédiatement les questions à propos desquelles le Sous-Comité III n'a pas pu préparer des projets d'articles, à savoir la définition de la pollution des mers, les obligations et les responsabilités, les mesures coercitives, les immunités, la liberté de la haute mer, le règlement des différends, les rapports avec d'autres traités ou conventions et avec les institutions internationales.

51. En ce qui concerne les normes, la délégation grecque continue à penser qu'elles doivent être internationales, car ce n'est qu'ainsi que l'on pourra réaliser les objectifs fixés par la future convention. Si à l'avenir un État côtier estime que ces normes internationales sont insuffisantes dans une situation donnée, il peut proposer l'adoption de normes supplémentaires dans le cadre d'une modification de la convention. Pour ce qui est des mesures coercitives, c'est l'État du pavillon qui doit être compétent en la matière. En tout état de cause, on peut accorder à l'État du port ou à l'État côtier la faculté de faire respecter les normes internationales dans des cas spéciaux d'urgence ou lorsque l'État du pavillon ne peut ni ne veut appliquer à un moment déterminé les normes internationales acceptées. En outre, la Conférence doit veiller à inclure dans la convention des dispositions spéciales sur les mesures à prendre pour donner effet aux normes internationales dans la mer Méditerranée, dans la mer Baltique, dans la mer Noire, dans la mer Rouge et dans la zone des Golfs, considérées comme zones spéciales dans la Convention de l'OMCI de 1973.

52. La délégation grecque estime qu'au lieu d'accorder à l'État côtier le pouvoir de police nécessaire il vaudrait mieux déterminer avec précision quelles sont les obligations de l'État du pavillon. Elle accorde à cette question complexe et lourde de répercussions éventuelles une très grande importance. Elle a l'intention de présenter des propositions concrètes lors des réunions officielles de la Troisième Commission.

53. M. FARINHA DA CONCEIÇÃO (Portugal), après avoir souligné le rôle important que joue la mer dans la vie économique de son pays, dit que, de l'avis de sa délégation, il faudrait établir des normes internationales pour la protection du milieu marin et que chaque pays côtier, s'inspirant de ces normes, a le droit de promulguer des règlements qui lui garantissent un contrôle efficace des activités de quelque nature que ce soit exercées dans la zone maritime relevant de sa souveraineté et de sa juridiction. Le Portugal est partisan d'une vaste collaboration internationale dans ce domaine, y compris une action concertée des États côtiers voisins pour ce qui est des problèmes concrets de type régional.

54. En raison de sa situation géographique, le Portugal risque plus de souffrir de la pollution que de la provoquer; toutefois, il accepte les obligations des États côtiers relatives aux dommages causés au milieu marin et aux États tiers, bien qu'il revendique les droits que l'on doit reconnaître aux pays

côtiers en cas de pollution causée par un autre État, qu'il soit côtier ou sans littoral.

55. La coopération internationale et l'assistance technique nécessaires pour empêcher la pollution du milieu marin peuvent être organisées directement entre les États ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en tenant compte des possibilités techniques et financières des parties intéressées. Mais un système approprié de surveillance pour prévenir la pollution du milieu marin exige des moyens et des efforts qui ne sont pas à la portée des pays relativement dépourvus de ressources; c'est pourquoi il faudra aussi apporter aux pays en voie de développement une assistance technique ou autre.

56. Pour ce qui est des projets d'articles rédigés par le Groupe de travail 2 du Sous-Comité III qui figurent dans le volume I du rapport du Comité du fond des mers pour 1973 (A/9021 et Corr.1 à 3), la délégation portugaise estime qu'il faudrait améliorer certaines variantes lors des réunions officielles, afin d'arriver à un accord sur les formules les plus largement acceptées.

57. M. KNOKE (République fédérale d'Allemagne) dit que les diverses sources de pollution doivent être traitées de façon différente et faire l'objet de dispositions juridiques différentes. La République fédérale d'Allemagne est baignée par deux mers, la mer du Nord et la mer Baltique, qui, en raison de circonstances écologiques et autres, sont gravement menacées. Ce pays a donc accordé une priorité élevée à la lutte contre la pollution des mers et à la conservation des ressources marines; il a participé activement à tous les efforts déployés à cette fin sur les plans international et régional, et notamment à l'élaboration du premier accord régional concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures, dit Accord de Bonn de 1969, conclu sur l'initiative du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Pour ce qui est des mesures nationales, la République fédérale d'Allemagne attache une importance particulière à deux problèmes : d'une part, la réduction et la prévention de la pollution d'origine terrestre, qui est la plus grave, et, d'autre part, la pollution par les navires.

58. Pour ce qui est de la pollution de sources terrestres, la République fédérale d'Allemagne approuve sans réserve la recommandation 92 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³, qui s'est tenue à Stockholm en 1972, par laquelle les gouvernements étaient invités à élaborer sans tarder des règlements nationaux efficaces pour combattre la pollution de sources terrestres, à se concerter et à coordonner ces mesures au niveau international dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à les harmoniser au niveau régional.

59. S'agissant de la protection du milieu marin, M. Knoke estime que la Conférence doit surtout chercher à améliorer et à perfectionner les conventions internationales ou régionales relatives à la pollution due aux navires qui ont été élaborées ces dernières années. La République fédérale d'Allemagne est un pays qui exporte de grandes quantités de produits dont les deux tiers sont transportés par des navires battant pavillon étranger et faisant escale dans de nombreux ports voisins. Elle possède aussi une importante flotte marchande. C'est pourquoi elle ne peut approuver les ingérences injustifiées dans le commerce maritime international ni les atteintes à la liberté de navigation, liberté qui intéresse toutes les nations puisqu'elle est la base même du commerce international. Un équilibre doit être établi entre les nécessités de la lutte contre la pollution des mers et celles d'un commerce maritime sans entraves entre les continents.

60. La réglementation applicable à la pollution et dans les zones où existent des conditions écologiques particulières doit manifestement être élaborée par l'ensemble des nations, dans le cadre d'un organisme international compétent. La République fédérale d'Allemagne s'engage à contribuer à la réalisation de cette tâche en tenant compte des intérêts particuliers des États côtiers qui se trouvent dans les zones à caractéristiques écologiques spéciales.

61. S'agissant des mesures d'application, la République fédérale d'Allemagne est convaincue que l'État du pavillon est le mieux à même d'assurer l'observation des normes antipollution puisque c'est lui qui, en accordant à un navire le droit d'arborer son pavillon, décide s'il peut se livrer à des activités commerciales. Toutefois, l'expérience ayant montré que les États dont les navires battent le pavillon ne s'acquittent pas tous d'une manière uniforme de leur fonction de réglementation, la République fédérale d'Allemagne appuiera tous les efforts qui seront faits pour que des mesures complémentaires soient adoptées à cet égard. L'objectif principal de la Conférence en matière de protection de l'environnement devrait être de réduire au minimum les risques de pollution délibérée ou accidentelle de la mer, et par conséquent d'éliminer dans toute la mesure possible la nécessité d'adopter des mesures *a posteriori*. On pourrait prévoir notamment que l'État du pavillon est tenu de refuser le droit de battre son pavillon aux navires qui ne sont pas conformes aux règlements internationaux en matière de construction, d'équipement et d'exploitation, et que cet État sera responsable dans les cas de pollution causée par des navires dont il aura certifié à tort qu'ils sont conformes aux règlements. Pour compléter ces obligations, on pourrait reconnaître à l'État du port ou à l'État côtier, sur la base de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, le droit de refuser l'accès à ses ports et le passage dans ses eaux côtières aux navires qui ne peuvent produire un tel certificat.

62. Dans les cas de pollution très importante de la mer, les États côtiers pourraient en outre être autorisés, sur la base de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, à procéder à une inspection préalable des navires qui se trouvent près du lieu de la pollution lorsque celle-ci s'est produite dans des parties de la haute mer qui sont adjacentes à leurs eaux territoriales. Cela ne veut pas dire que l'on reconnaîtrait à l'État côtier un droit d'inspection exclusif dans une zone déterminée de la mer. Au contraire, la reconnaissance d'un tel pouvoir limité à des zones particulières faciliterait les activités d'inspection et inciterait à créer des systèmes d'inspection communs de caractère régional ou bilatéral. En outre, les pouvoirs de réglementation pourraient être complétés par la reconnaissance à l'État côtier qui procède à l'inspection du droit d'engager des poursuites dans les cas où, l'infraction ayant été prouvée, l'État du pavillon s'abstiendrait de le faire lui-même.

63. Quant aux déversements dans les océans, que la République fédérale d'Allemagne considère bien plus dangereux pour le milieu marin que la pollution due aux navires, on pourrait reconnaître aux États côtiers des droits beaucoup plus étendus en matière de contrôle des déversements autorisés et de poursuite contre les responsables de déversements illicites. Pour toutes ces raisons, la République fédérale d'Allemagne est disposée, en principe, à reconnaître aux États côtiers des droits d'inspection sur les lieux en cas d'infraction aux réglementations internationales relatives aux déversements en mer.

³ *Ibid.*, chap. II.

6^e séance

Mercredi 17 juillet 1974, à 15 h 15.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Préservation du milieu marin (suite)

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. LO Yu-ju (Chine) déclare que sa délégation appuie résolument les nombreux représentants qui ont pris solennellement et justement position pour défendre la souveraineté des États contre l'hégémonie maritime.
2. La pollution de plus en plus grave qui sévit dans certaines zones marines est essentiellement la conséquence de la politique d'agression et de pillage menée par les impérialistes, et en particulier par les superpuissances, et les victimes en sont les nombreux pays en voie de développement. Fidèles à leur attitude rapace et égoïste, les superpuissances et les groupes capitalistes monopolistes recherchent obstinément des profits élevés et, sans tenir aucun compte de la sécurité de leurs habitants ou de ceux de l'ensemble du monde, déversent dans les mers de grandes quantités de déchets et d'effluents industriels, ainsi que des substances toxiques, nocives et même extrêmement dangereuses, empoisonnant ainsi les eaux des océans, causant des dommages aux ressources biologiques et portant gravement préjudice à la santé et à la sécurité des habitants du monde entier.
3. Dans ces conditions, il est tout à fait normal que les États côtiers défendent leurs intérêts et prennent des mesures en vue de protéger leur milieu marin et leurs ressources naturelles contre la pollution provenant de sources extérieures. Mais, poussées par le désir de préserver leur hégémonie maritime, les superpuissances s'opposent frénétiquement aux droits légitimes des États côtiers et s'efforcent, sous prétexte de définir des "normes internationales" et d'appliquer des "mesures universelles", d'empêcher ces États d'exercer leur juridiction et de jouer leur rôle en matière de prévention et de contrôle de la pollution marine. Il est bien normal que ces tentatives se soient heurtées à une ferme opposition de la part des nombreux pays en voie de développement.
4. Il est sans aucun doute nécessaire de créer, au moyen de consultations menées entre tous les pays, petits et grands, sur un pied d'égalité, un régime international ou régional destiné à préserver le milieu marin et à prévenir la pollution. Mais ce régime ne saurait en aucun cas remplacer les règlements antipollution des États côtiers. Il est inadmissible qu'on utilise de prétendues "normes internationales" et "mesures universelles" pour faire obstacle à la juridiction des États côtiers ou l'affaiblir, et pour limiter le développement économique et industriel des pays en voie de développement.
5. Tout État côtier a le droit de formuler sa propre politique écologique et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger son milieu marin et prévenir la pollution dans la zone marine soumise à sa juridiction nationale. Pour cela, l'État côtier doit naturellement tenir compte des intérêts de tous les pays, y compris de ses voisins.
6. Tous les États, et surtout les pays industriellement développés, ont le devoir de prendre toutes mesures efficaces pour résoudre le problème que leur pose l'évacuation des substances nocives et pour empêcher la pollution des zones marines soumises à leur juridiction d'envahir et d'endommager le milieu marin des zones soumises à la juridiction nationale d'autres États ou des zones marines internationales.
7. Il convient d'adopter des mesures et des normes internationales et d'appliquer des règlements internationaux appropriés pour prévenir la pollution du milieu marin de la zone internationale. Il faut interdire formellement le déversement de déchets radioactifs et d'autres substances nocives dans cette zone.
8. Enfin, tous les États et toutes les organisations internationales intéressés doivent coopérer plus étroitement en matière de recherche antipollution, en tenant compte des principes du respect de la souveraineté, de l'égalité et de l'avantage mutuel, afin de promouvoir l'échange et l'utilisation de données et de techniques antipollution.
9. M. SADEGHI (Iran) déclare que, malgré les mesures prises par les États aux niveaux national, régional et international, et les travaux effectués par les organismes des Nations Unies, le milieu marin continue d'être menacé. Comme les zones côtières relevant de la juridiction des pays sont tout particulièrement exposées, ce sont les États côtiers qui sont le mieux en mesure de lutter contre la pollution marine.
10. L'Iran est bordé par une zone marine qui, ainsi que l'a proclamé la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, conclue sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), est une "zone spéciale" qui exige des mesures de protection plus sévères. C'est pourquoi le représentant de l'Iran a écouté avec un intérêt particulier les représentants, et notamment celui de la Finlande à la 4^e séance, qui ont souligné la nécessité de prendre aux échelons régional et international des mesures contre la pollution marine dans les mers fermées. La Convention d'Helsinki de 1974 pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (voir A/CONF.62/C.3/L.1) est un bon modèle d'accord régional, et M. Sadeghi espère que des arrangements régionaux analogues pourront être conclus dans la région à laquelle son pays appartient. C'est pourquoi il considère comme encourageant que le Gouvernement koweïtien ait invité les États côtiers à participer à une conférence qui se tiendra prochainement, et il espère que cette conférence sera une première étape vers la conclusion d'un accord régional.
11. Un tel accord régional ne doit pas nécessairement se limiter à la préservation du milieu marin; il peut également prévoir, par exemple, la création d'un fonds régional destiné à faire face aux dommages accidentels ou foruits subis par les États côtiers. La Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures doit, dans la région à laquelle appartient l'Iran, être complétée par des accords entre les États côtiers.
12. En attendant l'entrée en vigueur d'accords internationaux récemment conclus, l'Iran a jugé nécessaire d'étendre temporairement ses propres règlements relatifs à la prévention de la pollution marine à la zone adjacente à son littoral, jusqu'à la limite extérieure de son plateau continental. Le représentant de l'Iran espère que la Conférence des États côtiers qu'il a mentionnée permettra de résoudre ce problème à l'échelon régional.
13. Le fait que la délégation iranienne soit l'un des auteurs des propositions publiées sous la cote A/AC.138/SC.III/L.56 montre à quel point elle est convaincue de la nécessité d'établir des règles plus strictes pour les zones spéciales adjacentes aux côtes, en particulier en ce qui concerne la

pollution provenant de l'exploration et de l'exploitation des fonds marins. Toutefois, cela ne veut pas dire que la responsabilité des États du pavillon doit être réduite. Ces États doivent continuer à supporter la responsabilité de toute infraction aux règlements antipollution internationaux.

14. La pollution provenant de sources situées en dehors des zones de juridiction nationale doit relever de la compétence de l'autorité internationale du fond des mers qui, M. Sadeghi l'espère, sera créée. Cette autorité devra également être habilitée à prendre des dispositions réglementaires concernant la pollution causée par l'exploration et l'exploitation des fonds marins soumis à la juridiction nationale, à l'exclusion de la mer territoriale.

15. Mlle EMICH (Autriche) dit que les Conventions de Genève de 1958, n'envisageant que quelques-uns des aspects de la pollution des mers, sont insuffisantes pour ce qui est des polluants autres que les hydrocarbures et les déchets radioactifs, d'une part, et des questions d'application et d'indemnisation, d'autre part. La délégation autrichienne, qui se félicite des efforts déployés à l'échelon international depuis 1958, estime qu'il est particulièrement important de mettre sur pied un programme mondial de surveillance des polluants et d'intensifier la coopération tendant à identifier et à combattre ces polluants. Le droit en vigueur en matière de prévention de la pollution des mers s'étant révélé insuffisant, il est essentiel que la Conférence établisse de nouvelles normes internationales.

16. Bien que pays sans littoral dont l'écologie n'est pas directement menacée par la pollution des mers, l'Autriche s'intéresse beaucoup, comme tous les autres pays, aux problèmes de la pollution du milieu marin, car le caractère universel des océans fait que cette pollution risque d'être catastrophique pour tous les pays du monde. Tous les pays doivent coopérer sur les plans local, national, régional et mondial pour trouver des solutions satisfaisantes. Mais ces solutions ne doivent pas gêner la navigation internationale, à laquelle l'Autriche attache une grande importance.

17. Un bon départ dans la lutte contre la pollution de sources terrestres, qui est la plus importante, a été pris par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm en 1972, dans sa recommandation 92¹, où les gouvernements sont invités à adopter sans tarder une réglementation en la matière. La pollution résultant de l'exploitation du fond des mers, bien que réduite à l'heure actuelle, ne manquera pas de s'accroître et il est donc sage de s'en protéger dès maintenant grâce à des règlements établis par une autorité internationale. Ces règlements devront s'appliquer à la haute mer et à une zone s'étendant au-delà des mers territoriales; dans cette zone, cependant, l'application de règlements plus stricts élaborés à l'échelon international pourra être confiée aux États côtiers.

18. La délégation autrichienne pense, comme d'autres délégations, que la meilleure façon de lutter contre la pollution par les navires est d'établir un ensemble unique de règlements internationaux uniformes que devraient respecter tous les États, afin que les navires n'aient pas à observer des normes différentes dans différentes zones. Il faut toutefois adopter, pour tenir compte des circonstances écologiques particulières de certaines régions, des règlements internationaux qui pourraient être mis au point soit par une organisation internationale déjà existante et compétente du point de vue technique, soit par la nouvelle autorité internationale du fond des mers. Cette autorité internationale devrait exercer des fonctions de surveillance en ce qui concerne la pollution par les navires dans la zone soumise à sa juridiction, mais il faudra en même temps établir, dans la zone située au-delà des

eaux territoriales, un régime équilibré qui tiendrait compte des intérêts de l'État côtier, de l'État du pavillon et de la communauté internationale. L'autorité internationale serait chargée du règlement des différends et des demandes d'indemnisation pour les dommages causés par la pollution.

19. La délégation autrichienne a quelques difficultés à accepter, sous leur forme actuelle, certaines des idées exprimées dans les propositions figurant dans les documents A/AC.138/SC.III/L.27, 28 et 56. Elle est prête à appuyer certaines des notions énoncées dans les documents A/AC.138/SC.III/L.32, 33, 35 et 40, mais pas le "mode d'approche par zones", étant d'avis que l'on ne peut pas traduire dans la réalité le principe du patrimoine commun de l'humanité par une accumulation de juridictions nationales. Elle estime en outre que les divers projets d'articles établis par le Groupe de travail 2 du Sous-Comité III du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale présentent beaucoup de points communs et que les différences qui subsistent encore pourraient être éliminées au cours des réunions officielles. La Commission devrait commencer ses travaux en étudiant les problèmes qui n'ont pas pu être examinés par le Comité du fond des mers.

20. M. LEÓN DUEAS (Équateur) est d'avis que la déclaration faite à la 4^e séance par le représentant du Canada a été une contribution particulièrement précieuse aux travaux de la Commission. Il regrette simplement que ce représentant n'ait pas parlé de la notion d'une mer territoriale large lorsqu'il a mentionné les zones d'accord et de désaccord au sein de la Conférence.

21. L'Équateur est convaincu que tous les États ont le devoir d'empêcher et de contrôler la pollution et qu'ils ont un intérêt légitime à le faire s'ils veulent protéger le milieu marin, dont les ressources sont indispensables à l'alimentation de leurs populations et à leur développement économique. C'est en se fondant sur ce principe qu'il a présenté au Comité du fond des mers, avec d'autres délégations, les propositions publiées sous la cote A/AC.138/SC.III/L.47 et Corr.1.

22. La pollution étant un problème qui touche tous les États, tous les États devraient promulguer une législation nationale pour la combattre, tout en tenant compte du niveau de développement qu'ils ont atteint et en veillant à ce que les mesures qu'ils prennent n'aient pas pour effet de transférer la pollution d'une zone à une autre. De même, les États doivent être tenus pour responsables des dommages causés au milieu marin d'autres États ou à la haute mer par les déversements d'effluents qui proviennent de leur territoire ou qui ont été faits dans les eaux sous leur juridiction ou par des navires battant leur pavillon.

23. Le droit de l'État côtier de définir les limites de sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins emporte celui de prendre les dispositions nécessaires à la protection du milieu marin dans la zone relevant de sa souveraineté et de sa juridiction nationale, compte tenu de ses propres intérêts et de ceux de la communauté internationale. Toutefois, des mesures prises individuellement par les États n'excluent pas une vaste coopération internationale qui devrait tendre à la création d'organes régionaux dans des zones similaires du point de vue géographique afin de centraliser et de coordonner les activités de préservation et de protection du milieu marin. Tant les organes régionaux que les États devraient rechercher la coopération des organismes internationaux compétents pour élaborer et mettre en œuvre les règles applicables aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale et pour formuler des recommandations concernant celles qui relèvent de cette juridiction. Cette coopération pourrait se faire par l'entremise de l'autorité internationale du fond des mers qui est à l'étude à la Première Commission.

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

24. M. JEANNEL (France) dit que la Conférence doit se limiter à l'élaboration de principes généraux qui permettront de protéger le milieu marin et laisser la rédaction de règles détaillées à des organismes spécialisés disposant des moyens techniques appropriés.

25. Elle doit cependant examiner les problèmes de juridiction posés par la pollution des mers, à savoir la répartition des compétences entre, d'une part, les États et la communauté internationale et, d'autre part, les différentes catégories d'États, comme États du pavillon et États côtiers. A ce propos, les textes préparés par le Comité du fond des mers semblent, sous réserve de certaines améliorations, aller dans la bonne direction.

26. Il y a plusieurs façons d'envisager les différentes catégories de pollution. Pour ce qui est de la pollution de sources terrestres, les États devront s'engager à prendre des mesures tenant compte des normes internationales. La coopération régionale permet manifestement d'agir avec le maximum d'efficacité dans ce domaine, ainsi que le prouvent la Convention de Paris de 1974 pour la prévention de la pollution des mers par des sources terrestres et la Convention d'Helsinki de 1974 pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique. Pour lutter contre la pollution résultant des activités d'exploitation des fonds marins qui relèvent de la compétence des États côtiers, la méthode la plus efficace consiste aussi à favoriser la conclusion d'accords régionaux; toutefois, il pourrait être utile de prévoir une réglementation internationale minimale, les États restant libres d'adopter, individuellement ou collectivement, des normes plus sévères applicables aux activités exercées sous leurs juridictions respectives. En ce qui concerne la pollution due à l'exploitation des fonds marins échappant à la compétence de l'État côtier, la question doit être examinée en étroite liaison avec celle du régime international à établir.

27. La prévention de la pollution pouvant avoir l'immersion pour origine doit s'effectuer aussi bien dans un cadre international que régional. La Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières et la Convention d'Oslo de 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs sont de bons exemples de la méthode à utiliser. Il convient de favoriser l'adhésion aux conventions existantes, qui fournissent un arsenal de dispositions de valeur.

28. En ce qui concerne la pollution résultant d'actes délibérés commis à partir de navires, il est bien évident que l'élaboration de normes ne peut avoir qu'un caractère international, car l'uniformité est indispensable du fait que les navires se déplaçant ne sauraient être soumis à de multiples réglementations. La possibilité pour les États côtiers de prendre des mesures unilatérales pour lutter contre la pollution en provenance de navires, telles que celles portant sur le rejet de substances nocives et sur les normes de construction des pétroliers, pourrait avoir pour effet d'entraver d'une manière injustifiée la liberté des communications internationales. Ce principe ne doit pas cependant faire obstacle à la conclusion d'accords régionaux prescrivant des obligations plus strictes mais ne pouvant s'appliquer qu'aux seuls navires des États parties à de tels accords. D'autre part, certaines régions particulièrement vulnérables (mers fermées ou semi-fermées, zones arctiques) doivent pouvoir être déclarées zones spéciales, comme ce fut le cas dans la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée sous l'égide de l'OMCI. L'établissement de ces zones doit avoir lieu dans le cadre d'un accord international et il est souhaitable que les mesures prises par les États côtiers soient approuvées par un organe international, comme le prévoit la convention susmentionnée pour certaines zones.

29. Un problème différent se pose pour l'application de la réglementation internationale en dehors des eaux territoriales. Au lieu de s'en tenir à la seule application de la loi du pavillon et de laisser l'État côtier sans recours contre certaines infractions commises non loin de son territoire, il faut que l'État côtier, dans une zone déterminée adjacente à sa mer territoriale, dispose d'un droit d'intervention dans des conditions précises en vue de l'application des règles internationales. C'est la solution offerte dans le projet d'articles présenté au Comité du fond des mers en 1973 sous la cote A/AC.138/SC.III/L.46.

30. La délégation française estime que l'État côtier doit disposer de deux droits constituant des exceptions précises et limitées à la loi du pavillon : d'abord, celui de vérifier qu'il y a eu infraction et d'en dresser un constat qui fera foi devant les tribunaux de l'État du pavillon et, en second lieu, celui de poursuivre pénalement le contrevenant devant ses propres tribunaux, si l'État du pavillon était défaillant. Cette solution concilie à la fois l'efficacité (car l'État du pavillon n'a souvent aucun intérêt à engager les poursuites et parce que l'État côtier est le seul qui soit bien placé pour constater l'infraction commise au large de son territoire) et la nécessité de préserver la liberté des communications, puisque le navire ne doit être stoppé que pendant le temps strictement nécessaire à la constatation de l'infraction. L'application de telles dispositions pouvant prêter à contestation, une procédure de règlement obligatoire des différends entre États côtiers et États du pavillon ou d'immatriculation a été proposée dans le document susmentionné.

31. En ce qui concerne la pollution accidentelle causée par les navires, la prévention consiste à améliorer la réglementation des transports maritimes et les techniques de construction et d'utilisation des navires. La lutte contre ce type de pollution peut exiger l'intervention d'États côtiers en dehors de leur zone de souveraineté si un danger imminent et certain menace leur littoral. C'est ainsi que la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures permet à un État d'intervenir en haute mer à l'égard d'un navire étranger dans des conditions bien précises, et l'OMCI étudie l'extension des dispositions de cette convention aux substances nocives autres que les hydrocarbures.

32. Enfin, les navires de guerre et navires d'État doivent bénéficier de l'immunité qui leur a été reconnue.

33. En matière de responsabilité, la délégation française ne voit pas de raison de s'écarter des règles classiques de la responsabilité des États en droit international et en particulier de rendre ceux-ci responsables civilement pour les faits accomplis par leurs ressortissants dans l'exercice de leurs activités. Ce problème doit être traité dans des conventions spécifiques qui, comme la Convention internationale de 1969, apportent aux éventuelles victimes la garantie qu'elles recevront, en dehors de toute mise en cause des États, les indemnités nécessaires pour réparer les dommages qu'elles ont subis.

34. M. BARRA (Chili) déclare que, bien que son pays soit parfaitement conscient de la nécessité d'aboutir à un accord sur les mesures à prendre pour lutter contre la pollution, il craint fort qu'une politique qui consisterait à appliquer partout les mêmes règles générales, sans tenir compte du niveau de développement des pays, ne fasse obstacle au développement de ces derniers.

35. La délégation chilienne estime que la question de la pollution des mers présente des aspects différents selon qu'il s'agit de la haute mer ou de la mer territoriale et de la zone économique de 200 milles et qu'elle doit être abordée en conséquence. Il semble que les vues exprimées par les délégations se résument essentiellement à deux thèses

opposées : d'une part, la juridiction et la souveraineté de l'État côtier et, d'autre part, celles de l'État du pavillon.

36. L'autre question importante est de savoir s'il convient d'appliquer les mêmes normes antipollution aux pays développés et aux pays en voie de développement.

37. Il semble que l'on soit en train d'abandonner l'idée traditionnelle consistant à accepter la juridiction de l'État du pavillon en faveur d'une nouvelle formule permettant à l'État côtier d'exercer sa juridiction dans les zones relevant de sa souveraineté ou de son contrôle, tout en acceptant en même temps certaines mesures internationales suffisamment détaillées pour lutter contre la pollution. La position du Chili sur ce point, arrêtée en 1947 et réaffirmée en 1952, est que sa juridiction s'étend sur une zone de 200 milles de large adjacente à sa côte, zone dans laquelle il exerce une juridiction exclusive sur les ressources, la recherche scientifique, la lutte contre la pollution et les installations marines tout en respectant la liberté de navigation et de survol. Par conséquent, la juridiction en matière de pollution est indissociable du concept de zone économique. C'est pour cette raison que le Chili s'oppose à l'attitude adoptée au sein de certaines organisations internationales par les grandes puissances maritimes, qui cherchent à empêcher les États côtiers d'exercer leur juridiction au-delà de la mer territoriale.

38. Du point de vue du Chili, il est très important que la juridiction d'un pays s'étende jusqu'à 200 milles en matière de lutte contre la pollution. Une telle juridiction est d'ailleurs compatible avec les normes internationales, pourvu que des critères distincts soient formulés à l'intention des pays en voie de développement afin de ne pas gêner leur progrès. Bien entendu, pour que ces normes internationales puissent être acceptées par les pays en voie de développement, elles doivent être adoptées dans les organes internationaux compétents. Certes, l'OMCI est compétente, sur le plan technique, pour examiner la question de la pollution, mais il faut bien constater qu'en ce qui concerne les négociations relatives à la conclusion de conventions cette organisation n'est pas suffisamment représentative; elle comprend en effet un nombre restreint de pays en voie de développement et est en grande partie contrôlée par les grandes puissances maritimes. Il est donc nécessaire, sans vouloir pour autant modifier sa compétence technique ou tenter de la transformer en organe politique, de modifier ses statuts pour la rendre plus représentative et lui permettre ainsi de participer à l'élaboration des conventions pertinentes.

39. Les normes qui seront adoptées, en particulier celles concernant les caractéristiques des navires, devront tenir compte des moyens des pays en voie de développement, qu'il ne faudra pas obliger à respecter les normes prévues pour les pays développés, lesquels, en dernière analyse, sont responsables de la pollution existante.

40. En ce qui concerne la zone située au-delà des limites de la mer patrimoniale — 200 milles —, les accords internationaux devraient permettre de lutter aussi énergiquement que possible contre la pollution, en prévoyant des mesures qui soient mises en œuvre par un organisme international ayant la représentativité voulue. Le Chili appuie la lutte contre la pollution sous toutes ses formes et il est disposé à adopter à cet effet les mesures voulues, dans les limites de sa juridiction nationale, sur la base d'accords régionaux ou internationaux.

41. Nul ne doit pouvoir polluer librement la haute mer et cette zone ne doit pas être utilisée pour procéder à des expériences nucléaires ou pour déverser des gaz toxiques. Des sanctions draconiennes doivent être prises dans les cas de pollution provoquée par des pétroliers, tels que ceux dont le Chili a été victime.

42. Le droit de la mer forme un tout, et il n'est donc pas possible d'en séparer les éléments. C'est pourquoi la délégation chilienne ne peut accepter que les principes généraux de lutte contre la pollution marine soient élaborés ailleurs qu'à la Conférence.

43. M. IORDANESCU (Roumanie) dit que, dans le cadre de la lutte contre la pollution, son pays a pris des mesures sur le plan national et a notamment créé des organismes spécialisés en la matière. Le Gouvernement roumain estime que si une action n'est pas entreprise d'urgence à l'échelon national et international, les mers et les océans ne pourront pas absorber le niveau sans cesse croissant de la pollution. Le problème est cependant des plus complexes, car il faut tenir compte d'une grande variété de caractéristiques géographiques, de l'existence de zones spéciales et des intérêts vitaux des pays, spécialement des pays en voie de développement.

44. Les travaux du Sous-Comité III du Comité du fond des mers ont permis de dégager les principes de base et d'élaborer les variantes des projets d'articles, ce qui facilitera la tâche de la Troisième Commission.

45. Pour assurer l'efficacité des réglementations qui seront adoptées, il devra être fait obligation aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution du milieu marin, qu'elle qu'en soit la source; ces mesures devront être adoptées, selon les circonstances, individuellement ou conjointement. En même temps, les États doivent veiller à ce que les activités poursuivies dans les limites de leur juridiction ne constituent pas une source de pollution préjudiciable à un autre État. La Roumanie soutient l'incorporation de telles obligations dans les variantes de textes proposés ou appuyés par les autres pays en voie de développement. Pour la lutte contre la pollution, la coopération mondiale et régionale et l'assistance technique sont indispensables.

46. Pour ce qui est de la surveillance continue, la délégation roumaine appuie la proposition selon laquelle, pour déterminer si un État s'est acquitté de ses obligations en ce qui concerne les sources terrestres de la pollution des mers, il faut tenir dûment compte de tous les facteurs pertinents, et notamment des possibilités économiques et financières qu'a cet État de s'acquitter desdites obligations.

47. La mer Noire étant, pour diverses raisons, particulièrement soumise au danger de la pollution, il est une question qui intéresse particulièrement la Roumanie : celle de la prévention de la pollution dans les mers fermées ou semi-fermées — pour lesquelles des règles spéciales s'imposent, y compris l'octroi du statut de zone spéciale. Le statut de la mer Noire a été reconnu dans certaines conventions internationales, dont les dispositions doivent être reflétées dans la convention que la Conférence doit élaborer.

48. La compétence des États côtiers, fondée sur les normes internationales fixées sur un plan plus général, permettra de concilier les intérêts nationaux en matière de protection du milieu marin et les intérêts de la navigation maritime internationale.

49. La délégation roumaine a l'intention de coopérer activement à l'élaboration de règles acceptables pour tous les pays.

50. M. BUSTANI (Brésil) dit que sa délégation approuve sans réserve les principes directeurs relatifs à la pollution des mers énoncés dans la Déclaration adoptée par la Conférence de Stockholm de 1972² et estime que ces principes devraient être incorporés dans la convention que la Conférence doit élaborer. Il est absolument nécessaire que les États prennent

² *Ibid.*, chap. I^{er}.

des mesures de protection nationale contre la pollution, en fonction de leurs capacités propres et de leurs politiques relatives à l'environnement, et qu'ils coopèrent avec les autres États et les organismes internationaux à l'établissement de normes minimales internationales.

51. En ce qui concerne la pollution résultant des activités entreprises dans les limites de la souveraineté nationale, tant sur les terres émergées que sur le fond des mers, le Gouvernement brésilien a adopté les mesures voulues et applique des sanctions à l'encontre de ceux qui enfreignent les réglementations en vigueur. Conscient de la nécessité de préserver son propre environnement et celui de ses voisins, le Brésil, dans l'exercice de sa souveraineté, établit et applique des normes de prévention de la pollution et en contrôle l'application.

52. A propos de la pollution occasionnée par des navires, la délégation brésilienne approuve l'adoption de normes internationales relatives à la pollution à partir des navires — normes régissant notamment la conception, la construction, l'équipement et l'exploitation des navires — dans la mesure où elles ne sont pas préjudiciables — en étant trop complexes — au développement de la marine marchande des pays en voie de développement. M. Bustani apprécie les efforts déployés par l'OMCI et qui ont abouti à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Toutefois, certains problèmes restent à résoudre, notamment pour ce qui est du concept de "nouveau navire", le problème étant de déterminer les navires auxquels les nouvelles normes seront appliquées. La délégation brésilienne préférerait que l'on adopte, pour l'application de ces nouvelles normes, des délais plus longs ou des calendriers plus souples, notamment en ce qui concerne les navires des pays en voie de développement.

53. Dans les zones adjacentes à ses côtes et dans les limites de sa juridiction et souveraineté, l'application de ces normes doit relever avant tout de la compétence de l'État côtier lui-même.

54. La délégation brésilienne accepte le concept de zones spéciales, c'est-à-dire de zones où, pour des raisons techniques bien précises, l'adoption de méthodes spéciales de lutte contre la pollution s'impose. Cela est conforme au principe 11 de la Déclaration de Stockholm, selon lequel il faut recourir à des normes et critères internationalement admis tenant compte du fait que les effets de la pollution et leur évaluation comportent des variations régionales et locales.

55. En ce qui concerne la pollution provoquée par l'exploitation des fonds océaniques dans la zone internationale, l'autorité compétente qui sera établie doit avoir pleins pouvoirs pour légiférer et elle doit avoir une compétence étendue en ce qui concerne la pollution due à la navigation en haute mer.

56. S'agissant du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la future convention sur la prévention de la pollution des mers, la délégation brésilienne approuvera toutes les dispositions générales prévoyant un règlement pacifique par voie de négociation, de conciliation et autres voies analogues. Bien que le Brésil n'ait pas eu à regretter d'avoir accepté, dans le passé, le règlement des différends par décision obligatoire, l'expérience récente montre qu'une telle procédure est inadéquate. Il convient de procéder à un examen plus approfondi de cette question si l'on veut trouver une solution juste et adéquate.

57. M. McCOMIE (Barbade) dit que la prévention de la pollution des mers est indispensable à la survie même du peuple de la Barbade. L'île est, en raison de sa situation géographique, particulièrement vulnérable aux effets de la pollution qui sévit au milieu de l'Atlantique, et est en outre

bien placée pour contrôler les niveaux de pollution. Cette pollution, qui a atteint des niveaux alarmants au milieu de l'Atlantique, fait peser une grave menace sur la pêche et le tourisme de la Barbade. En effet, si certaines régions du monde sont, pour diverses raisons, beaucoup plus vulnérables que d'autres, c'est finalement la survie même de l'humanité qui est en jeu. Aussi la délégation de la Barbade espère-t-elle vivement que la présente session de la Conférence se traduira par des mesures positives de lutte contre la pollution.

58. La pollution des mers ne respecte pas les frontières nationales; c'est pourquoi la Barbade est favorable à l'élaboration de certaines mesures internationales minimales pour la prévention de la pollution et la lutte contre la pollution afin de préserver le littoral. Tout en reconnaissant que des mesures peu strictes n'ont guère d'utilité, la Barbade, en tant que pays en voie de développement, ne saurait accepter des normes trop sévères qui feraient obstacle à son développement industriel ou à celui d'autres États du tiers monde. Il faut également tenir compte des services essentiels que rend la navigation mondiale, laquelle pourrait être sérieusement entravée par l'imposition de normes trop rigoureuses. Toutefois, la gravité du problème de la pollution des mers exige des sacrifices de chacun : toute victoire remportée dans le domaine de la liberté de navigation serait vaine si elle signifiait la liberté de naviguer dans un cloaque. La seule solution viable est d'adopter, le plus tôt possible et au niveau mondial, des mesures de lutte efficaces.

59. La délégation de la Barbade approuve le mode d'approche par zone proposé dans le document A/AC.138/SC.III/L.56, auquel le représentant du Canada s'est référé. Comme le Ministre des affaires étrangères de la Barbade l'a déclaré au cours de la discussion générale, l'État côtier doit avoir des pouvoirs souverains pour ce qui concerne la pollution des mers dans la zone qui relève de sa juridiction nationale et dans la zone économique.

60. La question de la responsabilité soulève divers problèmes, et notamment le problème de l'identification de la partie coupable, en particulier dans le cas de la pollution d'origine terrestre. En outre, même si la culpabilité est établie, le contrevenant peut ne pas être en mesure de faire totalement réparation. C'est pourquoi le Gouvernement de la Barbade approuve le projet d'articles sur la responsabilité qui a été présenté par la Trinité-et-Tobago (A/AC.138/SC.III/L.54).

61. La délégation de la Barbade tient à féliciter le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies sur l'environnement de l'excellent résumé qu'il a fait des problèmes de la pollution des mers ainsi que des propositions qu'il a soumises à la Conférence lors de la 31^e séance plénière. Si elle approuve nombre de ces propositions, elle ne peut appuyer la proposition aux termes de laquelle les États seraient responsables des dommages causés au milieu marin par suite de leurs propres activités, de celles de leurs ressortissants ou de ceux qui relèvent, d'une manière ou d'une autre, de leur contrôle ou de leur compétence. La délégation de la Barbade ne pense pas que la responsabilité doive incomber exclusivement aux États en cause; en effet, dans de nombreux cas, l'État devrait assumer la responsabilité des graves négligences d'une société privée et de leurs conséquences, et un tel principe soulève des objections morales et juridiques fondamentales.

62. M. HERNÁNDEZ DE ARMAS (Cuba) déclare que la protection du milieu marin est une des tâches clefs de la Conférence. Si le monde se transforme en désert biologique, peu de pays continueront à défendre aussi âprement leur position.

63. La pollution est de toute évidence la dernière conséquence de ce long processus qu'est le développement

de la société industrielle. Certes, chacun doit assumer sa part de responsabilité dans la préservation du milieu marin, mais il est indéniable que la situation actuelle résulte du développement effréné de la société industrielle capitaliste. A côté de la pollution des mers par des sources terrestres situées dans les pays développés, il y a aussi la pollution imputable aux installations qui fonctionnent dans les zones sous-développées du monde pour le compte des sociétés impérialistes transnationales. Par exemple, dans la colonie de Porto Rico, où il y a des installations atomiques et pétrochimiques, la végétation a été détruite sur de grandes étendues et les mutations génétiques qui affectent les nouvelles générations atteignent un niveau alarmant. Le degré élevé de la pollution aux États-Unis — reconnu par le propre Président de ce pays — a eu des répercussions jusque dans les pays voisins, Canada et Mexique; à cela viennent s'ajouter la pollution causée par leurs navires et leurs avions, et les politiques d'écocide et de biocide qu'ils appliquent en Indochine.

64. Considérant ce qui précède, la responsabilité des pays en voie de développement apparaît très limitée. S'ils doivent indéniablement participer à la lutte contre la pollution, ils ne sont pas responsables au premier chef de cette pollution et on ne peut par conséquent leur demander de freiner leur propre développement en prenant des mesures spécifiques de lutte contre la pollution.

65. La délégation cubaine estime que les mesures générales de lutte contre la pollution devraient avoir essentiellement un caractère international et que tous les États, quelle que soit leur situation géographique, devraient être tenus de la respecter; elle estime en outre que ces mesures devraient tendre expressément à prévenir et éviter la pollution d'origine terrestre, qui est la plus courante. Les normes pertinentes devraient être incorporées dans une convention internationale qui tienne compte des caractéristiques des divers États.

66. Évoquant la pollution par les navires, M. Hernández de Armas rend hommage à l'œuvre accomplie dans son domaine spécialisé par l'OMCI, qui — et sa délégation partage en cela l'avis de nombreuses autres — doit être considérée comme l'organisation internationale compétente pour élaborer des conventions internationales pour la prévention de la pollution par les navires. Dans ce cas également, des règles internationales impératives s'imposent afin d'éviter une prolifération de lois nationales sur la question et de faciliter la lutte contre certaines pratiques discriminatoires ou jusqu'alors incontrôlées.

67. Il conviendrait donc que la Conférence entérine les dispositions des conventions sur la pollution des mers et la sauvegarde de la vie humaine en mer qui ont été rédigées sous les auspices de l'OMCI et qu'elle les complète par d'autres touchant les sanctions à prendre en cas de violation des premières.

68. La nouvelle convention sur la pollution qui est en cours d'élaboration devra garantir la liberté de navigation au-delà des limites des eaux territoriales et à travers les détroits servant à la navigation internationale. L'exercice des droits des États de prévenir la pollution qui risquerait de nuire à leurs intérêts devrait être restreint à leurs eaux territoriales; au-delà, l'intérêt qu'ils ont à l'application des mesures internationales de lutte contre la pollution ne devrait pas faire obstacle à la liberté de navigation, et il ne faudrait pas non plus que tel ou tel État puisse appliquer des mesures restrictives ou répressives à un navire, lui interdisant ainsi le libre passage. Si rien n'arrêtait l'exercice du droit de prévenir la pollution au-delà des limites des eaux territoriales, de très nombreux détroits et chenaux internationaux tomberaient sous une juridiction nationale et ce, au détriment de la navigation internationale. A supposer qu'on réduise la liberté de navigation à travers ces détroits et chenaux, il en résulterait

une multiplication des risques de conflits et des sources de tension.

69. Pour lutter contre la pollution dans leurs eaux, les États devraient donc être habilités à appliquer de nombreuses mesures, et notamment à infliger des amendes et recourir à l'inspection préventive; il faudrait néanmoins qu'ils respectent le principe de la souveraineté de l'État du pavillon qui interdit, dans l'intérêt de la communauté internationale, la détention d'un membre de l'équipage d'un navire étranger; s'il fallait prendre des sanctions plus rigoureuses que des amendes, l'État du pavillon devrait être informé de façon qu'il puisse imposer des peines plus fortes, comme la privation de liberté, obligation lui étant faite de communiquer la nature de la sanction en question à l'autre État.

70. En outre, la délégation cubaine considère que les mesures d'inspection préventive ne devraient pas retarder indûment ou mettre en danger le navire et qu'il conviendrait de demander aux États de respecter le principe de l'immunité souveraine des navires conformément au droit et à l'usage internationaux.

71. Les mesures de lutte imposées pour prévenir la pollution par les sources terrestres, qui sont celles qui ont été à l'origine du plus grand nombre de différends, touchent la souveraineté des États; la plupart de ces différends ont été causés par les États capitalistes développés, qui ne tiennent pas compte des intérêts des autres États.

72. La Conférence devrait, si possible, créer un organe chargé de réglementer les activités en mer et qui s'occuperait plus particulièrement de la pollution. Cet organe devra être habilité à mener des enquêtes et à résoudre les conflits entre États ou entre États et organisations internationales comme l'OMCI et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans les eaux qui relèvent de la juridiction des États.

73. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) déclare que la nouvelle convention devra contenir non seulement un exposé de principes sur le milieu marin, mais aussi un ensemble d'articles de base relatifs à la lutte contre la pollution et la préservation du milieu marin, et que des institutions régionales ou les institutions spécialisées pourront par la suite compléter et étoffer.

74. La délégation espagnole estime que la Commission est compétente pour étudier toutes les questions de pollution dans toutes les zones marines. Elle se prononce contre l'idée de reporter à une autre conférence la discussion de questions de fond comme, par exemple, celle de la juridiction des États.

75. Les articles de la convention devront avoir pour fondement quatre principes : premièrement, le devoir des États de protéger le milieu marin; deuxièmement, le devoir des États de coopérer au niveau international; troisièmement, le droit des États côtiers de se protéger; quatrièmement, la responsabilité internationale. Les deux premiers principes sont pris en considération de façon satisfaisante dans les textes préparés par le Groupe de travail 2 du Comité du fond des mers.

76. Du devoir de protéger le milieu marin — que la délégation espagnole considère comme une règle du *jus cogens* — découle l'obligation pour les États côtiers de formuler les dispositions nécessaires pour prévenir et éliminer toute pollution massive, qu'elle qu'en soit l'origine, et de sanctionner les actes de violation desdites dispositions. Du devoir de coopération internationale découle la nécessité d'un échange d'informations et de connaissances scientifiques et d'une aide aux États intéressés.

77. Selon le paragraphe 17 des Principes élaborés par le Groupe de travail intergouvernemental sur la pollution des

mers réuni à Ottawa en 1971³, l'État côtier est responsable de la protection de l'environnement dans les zones adjacentes à sa mer territoriale, mais, faute de temps, il n'a pas été possible, au cours de la Réunion d'Ottawa, d'examiner les droits qui font contrepartie à cette responsabilité, en particulier le droit de se protéger contre les risques de pollution. La principale contrepartie de cette responsabilité est le droit qu'ont les États d'établir au-delà des limites de leur mer territoriale une zone destinée à assurer la protection du milieu marin sur laquelle ils exercent une juridiction fonctionnelle. C'est pour cette raison que la délégation espagnole appuie le document A/AC.138/SC.III/L.56. Le principe de responsabilité internationale comprend à la fois la prévention du risque et la fixation d'une indemnité adéquate en cas de dommages. Le représentant de l'Espagne se déclare partisan convaincu de l'adoption par la communauté internationale de normes relatives à la préservation du milieu marin, encore qu'il estime que lesdites normes ne doivent pas avoir un caractère exclusivement international et qu'il faut reconnaître à l'État côtier certains pouvoirs résiduels. M. Yturriaga Barberán rappelle que, dans un texte que sa délégation a présenté à la Réunion d'Ottawa, il était demandé que les États adoptent les mesures voulues contre la pollution en respectant les normes internationalement admises et qu'en l'absence de telles normes les États côtiers pourraient adopter des mesures raisonnables et non discriminatoires. La délégation du Canada a présenté un texte pertinent sur le même sujet à la Réunion d'Ottawa.

78. En ce qui concerne l'application, le représentant de l'Espagne considère, comme la délégation tanzanienne l'a déclaré à la 4^e séance, qu'il faut que les normes internationales soient assorties de sanctions à appliquer en cas de violation. Il ne voit pas pourquoi certaines délégations, qui reconnaissent le nécessité de normes internationales, sont contre leur application par les États côtiers.

79. La délégation espagnole n'approuve pas l'idée de la juridiction des États du port, car ces États ne peuvent exercer une juridiction universelle dans le cas d'incidents se produisant à de grandes distances avec lesquels ils n'ont aucun rapport de caractère personnel ou territorial.

80. Il lui paraît nécessaire que des normes internationalement approuvées visent toutes les sources de pollution marine. Du bon travail a déjà été fait, par l'OMCI notamment, à propos de la pollution par les navires.

81. S'agissant de la pollution qui résulte de l'exploitation du fond des mers, il faut distinguer entre le fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale, sujet dont s'occupe également la Première Commission, et le fond des mers qui se trouve dans les limites de la juridiction nationale. Pour l'un comme pour l'autre, il faudra adopter des règlements internationaux.

82. En ce qui concerne la pollution d'origine terrestre, la délégation espagnole comprend les inquiétudes des pays en voie de développement, dont l'industrialisation entraînera inévitablement une certaine pollution. Cette question devrait donc être traitée au niveau régional, comme cela s'est fait pour les Conventions de Paris et d'Helsinki de 1974.

83. Quant aux compétences, il est indispensable de coordonner les activités des diverses instances régionales et internationales qui s'occupent de la pollution; M. Yturriaga Barberán rappelle à ce propos que sa délégation approuve le principe 25 de la Déclaration de Stockholm. Elle estime que l'organisme le mieux placé à cet égard est le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

84. M. ALTAIF (République arabe libyenne) dit que son pays, qui a 2 000 kilomètres de côtes, s'intéresse de très près

aux problèmes de la pollution marine, d'autant plus qu'il a l'intention de traiter l'eau de mer pour l'utiliser dans la consommation et dans l'agriculture, et de remédier ainsi au manque d'eau douce.

85. Il faut établir des rapports de coopération entre tous les États pour empêcher la pollution marine et adopter, au niveau national, des lois donnant aux États le droit d'intervenir pour la prévenir.

86. En établissant des points de contrôle, on pourrait vérifier que les navires respectent les règlements internationaux relatifs à la pollution. Il faudrait organiser des conférences régionales pour aboutir à des accords sur les problèmes de la pollution. De plus, tous les États devraient faire de leur mieux pour financer la construction de réservoirs destinés à recevoir les déchets déversés par les navires. Le port pétrolier libyen de Marsa El-Brega est déjà équipé de réservoirs de ce type, et d'autres ports pétroliers et commerciaux libyens sont en train d'en construire.

87. La Libye a adhéré à plusieurs conventions importantes élaborées pour lutter contre la pollution et a adopté des lois conformément à leurs dispositions. Elle a également organisé des cours de formation scientifique sur les problèmes de la pollution. La délégation libyenne est par conséquent toute prête à participer aux efforts déployés pour triompher de la pollution.

88. M. KAKODKAR (Inde) dit que la Commission a reçu un mandat d'une importance cruciale, étant donné que le milieu humain, pour sa plus grande part, dépend de la mer. L'Inde elle-même a un littoral étendu, et de nombreuses routes internationales de navigation empruntées par les navires qui transportent du pétrole et d'autres polluants passent à proximité de ses côtes. La flotte marchande indienne est en accroissement constant. C'est pourquoi l'Inde se préoccupe du problème de la prévention et de la limitation de la pollution marine, non seulement en tant qu'État côtier, mais aussi en tant qu'État maritime de plus en plus important. Il faut rétablir l'équilibre entre ces deux aspects du problème, et les propositions de l'Inde sont précisément conçues dans cet esprit.

89. La délégation indienne estime qu'il faut s'attaquer au problème de la pollution marine en remontant à sa source et en œuvrant au niveau régional, en particulier dans les zones critiques, sans toutefois sous-estimer l'importance des aspects mondiaux.

90. Pour ce qui est de la pollution terrestre ainsi que de la prévention et de la limitation de la pollution marine dans la zone antipollution et qui correspond à la zone économique d'un État côtier, il faudrait adopter des normes à caractère national reflétant et incorporant autant que possible les normes internationales applicables en la matière afin d'obtenir le degré d'homogénéité nécessaire. À cet égard, le représentant de l'Inde propose que les organisations internationales élaborent deux séries de normes : premièrement, des normes obligatoires qui seraient applicables dans tout État qui les accepterait, et, deuxièmement, des pratiques recommandées faisant appel à la bonne volonté des intéressés, compte dûment tenu des limitations économiques des pays en voie de développement ainsi que des problèmes des régions ou zones vulnérables. En ce qui concerne la pollution causée par les navires, y compris le déversement ou l'immersion d'effluents, d'immondices ou de polluants, il faudrait donner à l'OMCI les moyens d'élaborer des normes et pratiques recommandées sur le modèle de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Elle pourrait également formuler des normes et des pratiques recommandées pour combattre la pollution causée par les aéronefs. La question de l'application obligatoire de ces normes est intimement liée à la notion de zone antipollution, que la délégation indienne approuve. Les limites de cette zone

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), annexe III.

devraient correspondre à celles de la zone économique d'un État côtier. À l'intérieur de la zone, l'État côtier aurait le pouvoir exclusif d'assurer l'application des normes, nationales ou internationales, et d'arrêter un navire en transit, de procéder à une enquête sur l'infraction et de prendre des sanctions appropriées. Dans la zone internationale, au-delà de la zone économique se confondant avec la zone antipollution, l'application des normes pourrait être confiée à l'État du pavillon, sous réserve de l'exercice des pouvoirs de surveillance, de coercition et de contrôle que la Conférence pourrait décider de conférer à l'autorité internationale du fond des mers.

91. En outre, un État menacé ou affecté par la pollution marine ou un État situé dans les zones régionales vulnérables où la pollution a atteint un niveau d'extrême gravité devrait pouvoir prendre des mesures appropriées, individuellement ou conjointement avec d'autres États de la région, en vue de se protéger contre le déversement ou l'immersion délibérée de déchets ainsi que contre les déversements accidentels résultant par exemple d'une collision, d'un échouage ou d'un incendie. En ce qui concerne la pollution provenant de sources terrestres et de navires, l'État intéressé ou l'État du pavillon, selon le cas, tout en étant pleinement habilité à formuler et à appliquer des normes après avoir pris en considération les normes applicables ou les pratiques recommandées, devrait être tenu de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la pollution provenant de ces sources. L'obligation de ces États et celle d'autres entités responsables de la pollution marine devrait être renforcée par des dispositions adéquates faisant intervenir la notion d'obligation et de responsabilité internationales pour faire en sorte que ces États et entités prennent des mesures propres à empêcher et à limiter la pollution marine.

92. En ce qui concerne les aspects intéressant particulièrement les pays en voie de développement, la délégation indienne estime que les normes internationales ou autres règles de caractère similaire ne devraient pas imposer à ces pays des obligations économiques qu'ils pourraient avoir des difficultés à assumer. Il conviendrait en outre d'éviter que les coûts des mesures de protection de l'environnement leur soient imputés sans leur consentement. Il faudrait également lancer des programmes de coopération internationale et mobiliser les organisations internationales intéressées pour leur fournir l'aide financière et technique, la formation, le matériel et les installations dont ils auront besoin pour s'attaquer aux problèmes de la prévention et de la limitation de la pollution marine. Tous les États devraient être tenus constamment au courant des résultats des activités de surveillance, de rassemblement des données et d'autres renseignements, ainsi que de l'existence, réelle ou possible, de causes de pollution dans les zones marines ou dans les régions qui leur sont adjacentes.

93. Le Groupe de travail 2 du Sous-Comité III du Comité du fond des mers a déjà accompli de nombreux travaux préparatoires d'une grande utilité. La Troisième Commission devrait garder à l'esprit les diverses variantes élaborées par ce groupe de travail, ainsi que toute proposition nouvelle présentée à la session en cours. À cet égard, la Commission voudra peut-être examiner aussi les aspects suivants : premièrement, le droit qu'ont les États d'exploiter leurs ressources conformément à leur politique d'environnement; deuxièmement, la juridiction de l'État côtier sur les zones antipollution et le droit de prendre des mesures d'autoprotection; troisièmement, la création d'un mécanisme international conçu pour préserver le milieu marin et la coordination des activités des organisations compétentes dans ce domaine; et, quatrièmement, la promotion d'accords régionaux.

94. La délégation indienne espère qu'étant donné l'importance de ces questions la Commission acceptera de les ajouter à la liste des points déjà proposés par le Président.

95. Le PRÉSIDENT dit que les points supplémentaires proposés par le représentant de l'Inde seront examinés dans le cadre des réunions officielles de la Commission.

96. M. LADJIMI (Tunisie) déclare que son pays est particulièrement sensible au problème de la préservation du milieu marin à cause du trafic maritime intense et du développement des recherches pétrolières en Méditerranée; cette mer court même un risque grave de devenir rapidement une mer biologiquement morte. L'industrie touristique et les pêcheries tunisiennes ont besoin d'être protégées. Le risque de pollution est permanent et n'épargne aucun pays à façade maritime, et cela tient au fait qu'une mauvaise approche a été adoptée pour résoudre le problème. Des règlements internationaux ne suffiront pas à préserver le milieu marin; il faut leur adjoindre des réglementations régionales et nationales, et toutes ces mesures devront être harmonisées dans le sens le plus rigoureux.

97. Les États côtiers doivent protéger leur zone économique exclusive et, par conséquent, faire admettre leur compétence totale sur ladite zone.

98. En ce qui concerne la pollution causée par les navires, les autorités nationales devraient imposer certaines normes concernant en particulier l'installation d'équipements spéciaux et le traitement des résidus huileux.

99. La délégation tunisienne pense, comme la délégation du Canada, que les États devraient être autorisés à appliquer les dispositions des conventions internationales aux navires se trouvant dans leurs ports, quelle que soit la zone où l'infraction aurait été commise. Cela requiert une redistribution des compétences entre les États côtiers et les divers organismes internationaux et régionaux dont la tâche est la protection du milieu marin, mais surtout le respect des règles et des normes que la Commission va établir.

100. M. BUSTERUD (États-Unis d'Amérique) déclare que le monde se rend de plus en plus compte des dangers que présente la pollution des mers. Les États doivent s'organiser sur le plan international pour empêcher toute nouvelle dégradation du milieu marin. Certaines difficultés d'organisation subsistent, mais il est clair que tout le monde est d'accord sur le but à atteindre.

101. La délégation des États-Unis a écouté avec un grand intérêt les résumés utiles qui ont été faits des positions nationales et a été impressionnée par l'esprit d'accommodement qui s'est manifesté et qui est de bon augure pour le succès des travaux de la Commission.

102. En considération du petit nombre de journées de travail qui restent à la Commission, la délégation des États-Unis a décidé de réserver ses observations de fond pour les réunions officielles sur ce sujet.

103. La position de la délégation des États-Unis a déjà été énoncée clairement au Comité du fond des mers, et M. Busterud attire l'attention de la Commission sur le rapport de ce comité (A/9021 et Corr.1 à 3).

104. Il espère que la Commission pourra s'attaquer rapidement aux sujets qui lui restent à traiter, à commencer par les projets d'articles sur la mise en application et par le travail que le Comité du fond des mers n'a pas terminé. La Troisième Commission pourra ensuite revenir à une lecture de tous les projets d'articles, qui pourront alors être étudiés en détail. Cette façon de procéder serait à son avis la plus efficace.

105. M. BUHL (Danemark), parlant au nom des sept États parties à la Convention d'Helsinki, propose que le préambule, les 29 articles, les annexes I à III et les titres des annexes IV à VI de la Convention, ainsi que la résolution adoptée par les

signataires, soient distribués à titre d'information comme documents de la Commission dans la version originale en langue anglaise, et, plus tard peut-être, dans la traduction officielle russe.

106. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission approuve cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

107. Répondant à une question de M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne), le PRÉSIDENT déclare qu'il serait long et onéreux de faire traduire dans toutes les langues de la Conférence les parties de la Convention d'Helsinki dont la distribution a été proposée. Il suggère en conséquence que la Commission renonce à son droit de demander ces traductions.

Il en est ainsi décidé.

108. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a terminé sa discussion du point 12. Il constate que celle-ci s'est déroulée dans une atmosphère d'accommodement, que les débats ont fait apparaître des propositions constructives et qu'en dépit de divergences sur l'ordre de priorité quelques tendances générales très importantes s'en sont dégagées.

109. Manifestement, tous les États sont gravement préoccupés du danger croissant de la pollution des mers et de la dégradation du milieu marin, ainsi que du besoin urgent d'une action efficace et coordonnée. On a fait remarquer en outre que la portée et l'étendue des droits et obligations de l'État côtier et de l'État du pavillon dans la lutte contre la pollution des mers étaient des questions d'importance capitale. On a fait allusion aux obligations générales et particulières des États et à la nécessité d'établir un équilibre adéquat entre la compétence de l'État côtier et de l'État du pavillon dans la lutte contre la pollution des mers.

110. L'accent a été mis d'une façon générale sur les relations entre les mesures prises au niveau mondial, régional et national pour prévenir ou réduire la pollution des mers, et on a spécialement mentionné les dispositions régionales que prévoit la Convention d'Helsinki, qui a été citée comme mo-

dèle possible. Les réglementations ou normes internationales et nationales devraient recevoir l'attention voulue.

111. On a beaucoup insisté sur la nécessité d'assurer l'évaluation, le contrôle opérationnel et l'application de mesures obligatoires en ce qui concerne les sources principales de pollution, à savoir la pollution d'origine terrestre, la pollution provenant de l'exploitation du fond des mers, la pollution par les navires et les déversements en mer. On a mentionné les polluants particulièrement dangereux, par exemple les substances radioactives.

112. On a fait remarquer que la responsabilité et les obligations des États, en particulier des États du pavillon, en ce qui concerne la pollution par les navires devaient particulièrement retenir l'attention.

113. Un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de recourir davantage aux institutions internationales existantes qui s'occupent de la conservation du milieu marin et qui devraient renforcer la coordination de leurs activités.

114. Beaucoup de délégations ont souligné l'importance de l'évolution et de la codification progressives du droit international, en faisant spécialement état de la nécessité d'une convention-cadre.

115. Un certain nombre de problèmes restent cependant à résoudre, et la Commission devra s'efforcer de concilier, au cours de ses débats ultérieurs, les divergences d'opinions qui subsistent. Le principal objectif est d'entreprendre des négociations sérieuses, en particulier pendant les prochaines réunions officielles, et de tirer pleinement profit des travaux préparatoires déjà accomplis. La Commission devra maintenant élaborer des projets d'articles sur la base des textes existants et des propositions nouvelles, réduire le nombre des variantes et circonscrire les difficultés existantes. À ce propos, le Président informe la Commission que le Secrétariat a maintenant achevé les tableaux récapitulatifs des propositions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

La séance est levée à 18 h 15.

7^e séance

Jeudi 18 juillet 1974, à 15 h 30.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Recherche scientifique

[Point 13 de l'ordre du jour]

Développement et transfert des techniques

[Point 14 de l'ordre du jour]

1. M. RASOLONDRABE (Madagascar) fait remarquer que grâce aux progrès récents de la technique, il est devenu possible d'exploiter à grande échelle les ressources de la mer, et qu'il s'agit là d'un développement heureux au moment où l'on commence à se rendre compte que les ressources terrestres ne sont pas inépuisables. La Commission doit décider par quelles règles juridiques seront régies les recherches scientifiques qui sont à la base du développement de la nouvelle technologie marine. Certaines délégations demandent une liberté totale de la recherche scientifique par analogie avec le

principe de liberté de la haute mer. Rejetant ces vues, le représentant de Madagascar se réfère à un article récent du *Monde*, où l'auteur souligne que le choix des domaines où des recherches devront être menées est très souvent fait sur la base de critères subjectifs et de jugements de valeur. Étant donné que la recherche marine est et restera pendant un certain temps l'apanage presque exclusif des pays développés, M. Rasolondraibe considère comme politiquement nécessaire de corriger cette subjectivité de la recherche scientifique en faisant en sorte que la recherche dans les zones marines soit mise à contribution pour donner tout son sens à la notion de patrimoine commun de l'humanité et qu'elle tienne compte des besoins prioritaires des pays en voie de développement. Il faudra que l'autorité internationale du fond des mers, soit de son propre chef, soit en relation avec d'autres institutions internationales, poursuive son propre programme de recherche et que toutes les autres activités de recherche soient placées sous son contrôle.

2. En ce qui concerne la recherche dans la zone marine nationale, le représentant de Madagascar déclare qu'elle devra tendre surtout à donner une meilleure connaissance du milieu marin pour permettre à l'État côtier de tirer profit des ressources locales et de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine de la conservation et de la lutte contre la pollution. Les chercheurs étrangers ne se limitent pas toujours à la recherche pure; généralement, leurs recherches sont soit tournées vers la découverte ou l'exploitation de nouvelles matières premières, soit liées à des considérations militaires ou paramilitaires. Il n'existe pas de différence réelle entre la recherche fondamentale, la recherche appliquée et les recherches militaires stratégiques. C'est pourquoi le représentant de Madagascar ne saurait souscrire à un système qui prévoit que les chercheurs étrangers seront simplement astreints à la notification préalable à l'état dans les eaux duquel ils vont mener des recherches, car l'État côtier intéressé assume une responsabilité pour la zone considérée. Néanmoins, son pays reste ouvert à toute forme de coopération et d'assistance mutuellement convenue.

3. En ce qui concerne la question de la formation, M. Rasolondraibe approuve la position arrêtée à Nairobi en mars 1974 par le Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui recommandait que les organismes internationaux existants et l'autorité internationale du fond des mers formulent des programmes de formation du personnel des pays en voie de développement aux techniques océanographiques, utilisant des connaissances et le savoir des pays industrialisés avancés, lesquels devraient être instamment priés de coopérer au maximum pour assurer le succès des programmes.

4. M. MITSCHKA (République démocratique allemande) déclare que, dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation pacifique des mers, les États devraient entreprendre en coopération des activités de recherche scientifique en vue d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des mers dans l'intérêt de l'humanité tout entière; en fait, cette obligation de coopérer devrait être expressément énoncée dans la future convention sur le droit de la mer.

5. La notion de liberté de la recherche marine est à rapprocher des principes fondamentaux du droit international qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. La liberté de la recherche scientifique ne devrait en aucune manière faire obstacle à la liberté de navigation. Il conviendra de tenir compte des besoins des pays en voie de développement quand on élaborera les normes juridiques relatives à la recherche marine. Les programmes internationaux de recherche coordonnés par des organisations internationales compétentes comme l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, la Commission océanographique intergouvernementale, l'Organisation météorologique mondiale, l'Agence internationale de l'énergie atomique, pourront aider à développer la coopération internationale en vue de l'exploration du milieu marin. À ce propos, M. Mitschka appelle l'attention sur les résolutions adoptées à la Conférence internationale sur la pollution des mers, tenue par l'OMCI en 1973, ainsi que sur le programme de travail de son Comité de la protection du milieu marin.

6. Il est important que des règles juridiques uniformes et universellement applicables garantissent la liberté de la recherche scientifique dans la haute mer. Lors de la planification de la recherche marine, il conviendra de prendre en considération les besoins des pays en voie de développement pour les aider à déterminer les utilisations potentielles de leur milieu marin. En ce qui concerne le transfert des techniques, les États qui possèdent des moyens techniques et l'expérience nécessaires et les organisations internationales

compétentes pourraient fournir une assistance aux pays en voie de développement; une autre forme de coopération consisterait à rendre disponibles ou à mettre en commun les ressources techniques existantes.

7. La République démocratique allemande a fourni des contributions considérables à des projets internationaux de recherche océanographique et elle a offert une formation aux techniques marines à des ressortissants de pays en voie de développement.

8. M. VANDERGERT (Sri Lanka) estime essentiel de prévoir des arrangements en vue de l'étude du milieu marin, du rassemblement de données utiles et de leur diffusion, en particulier dans les pays en voie de développement, et en vue également du transfert rapide aux pays en voie de développement des types de technologie marine dont ils ont besoin, si l'on veut que ces pays profitent au maximum des richesses des océans, tirent de la mer l'alimentation riche en protéines qui leur est indispensable et participent pleinement à la mise en valeur du fond des mers au-delà des limites de la juridiction nationale.

9. Le droit qu'a tout État de mener des recherches scientifiques dans la mer et sur les fonds marins au-delà de la mer territoriale devra être reconnu, et il devra être exercé de manière à ne pas empêcher les autres États d'exercer leurs droits de s'acquitter de leurs obligations dans la zone considérée. À condition qu'ils respectent cette règle de conduite fondamentale, les intéressés devraient pouvoir mener librement des recherches océanographiques fondamentales et autres recherches scientifiques aux fins éventuelles d'en publier les résultats, ainsi que le prévoit l'article 5 de la Convention de 1958 sur le plateau continental¹. Le droit qu'a tout État de procéder à des recherches scientifiques devrait être subordonné aux droits reconnus de l'État côtier à l'intérieur de sa zone économique exclusive et subordonné aux droits de la communauté internationale dans la zone qui s'étend au-delà. Il s'agit des droits relatifs au maintien de la sécurité, à la conservation du milieu marin ainsi qu'à la publication et à la diffusion des renseignements obtenus grâce aux activités de recherche. À l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction, ce sera donc l'État côtier qui veillera au respect des règles applicables à la conduite de la recherche scientifique, alors que dans la zone qui échappe à la juridiction nationale, une autorité internationale désignée à cet effet et agissant au nom de la communauté internationale en sera chargée. On pourra ainsi mener plus facilement les activités de recherche dans de bonnes conditions de sécurité et d'ordre, et sans doute aussi éviter les chevauchements inutiles.

10. Ces règles imposeraient notamment, à l'intérieur de la zone relevant de la juridiction nationale, l'obligation d'aviser préalablement par écrit l'État côtier et d'en obtenir l'autorisation voulue, ainsi que de se soumettre à des inspections effectuées par les représentants dûment habilités qu'il aura désignés. Dans la zone qui échappe à la juridiction nationale, les règles pourront prévoir l'obligation d'une notification écrite à l'autorité internationale et un engagement attestant que les recherches sont menées à des fins pacifiques. Obligation pourra être faite à l'État qui procède à des recherches dans la zone relevant de l'autorité nationale d'apporter sa collaboration à l'État côtier en lui fournissant un exposé de son programme de recherche et de ses objectifs, et en acceptant la participation d'un certain nombre de ses ressortissants aux activités de recherche. Dans le cas de recherches menées au-delà des limites de la juridiction nationale, un exposé du programme de recherche et des objectifs pourra être demandé par l'autorité internationale, qui devrait avoir la possibilité d'associer un nombre déterminé de ressortissants de pays en voie de développement au projet de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

recherche. Les renseignements recueillis grâce à ces recherches devront être communiqués à l'État côtier ou à l'autorité internationale, sous réserve de dispositions appropriées concernant leur publication et les droits d'auteur. Il faudrait évidemment prévoir aussi des règles touchant la sécurité du personnel, la sécurité de la navigation et la conservation du milieu marin, et notamment la lutte contre la pollution, la responsabilité en cas de dommages à l'environnement et sa remise en état. Il conviendra d'édicter le minimum de règles, de les appliquer sans discrimination et sans porter obstacle à la recherche scientifique. D'une manière générale, celle-ci ne devra donner lieu à aucune perception de droits ou taxes, encore qu'un dépôt remboursable puisse être demandé dans certains cas, à titre de précaution en cas de dommages ou de violation des règlements.

11. L'un des problèmes liés à cette question est de déterminer quelles activités devraient être régies par ces règles. Il y a une différence entre la recherche scientifique et ce qu'on pourrait appeler la recherche "industrielle", bien que la "recherche pure" ne puisse guère être considérée comme un concept légal valable. Il devrait néanmoins être possible de distinguer entre différents projets de recherche en fonction de la facilité avec laquelle les renseignements obtenus peuvent être mis sur le marché à des fins industrielles. Une règle simple et objective devrait être conçue en vue de pouvoir être appliquée sur une base non discriminatoire. Le représentant de Sri Lanka propose qu'aux fins de l'octroi d'exemptions on entende par les mots "recherche scientifique" les observations détaillées et les activités analytiques ayant pour unique objectif de mieux comprendre la nature et les caractéristiques d'une zone déterminée et de ses ressources, ainsi que des éléments du milieu physique qui influent sur elles, et comportant la publication — prévue et effective — des résultats obtenus.

12. Pour ce qui est des arrangements institutionnels concernant la recherche scientifique sur le milieu marin et la diffusion des résultats, M. Vandergert est en faveur d'un texte aux termes duquel les États, sous réserve toujours des droits des États côtiers intéressés, s'engageraient à collaborer pour promouvoir des programmes de recherche scientifique, compte tenu particulièrement des besoins et des intérêts des pays en voie de développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, et assureraient l'accès des pays en voie de développement à toutes les données recueillies grâce à ces programmes.

13. Passant à la question du transfert des techniques, le représentant de Sri Lanka déclare que tant que les techniques marines seront détenues par quelques pays développés, les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine se verront dans l'impossibilité de récolter effectivement les ressources de la mer dont ils ont désespérément besoin. Il arrive souvent que ces techniques soient entre les mains d'intérêts privés, protégées par des contrats, des brevets et des droits d'exclusivité, et qu'elles aient été conçues en vue d'utilisations assurant le maximum de gains commerciaux. Le système politique ne permettrait généralement pas ou rendrait en tout cas fort difficile toute intervention gouvernementale directe en vue d'obliger les détenteurs de ces techniques à en assurer le transfert. La Conférence devrait s'efforcer d'établir un équilibre entre les considérations financières et autres, à vrai dire compréhensibles, qui sont à la base de l'attitude des détenteurs actuels de ces techniques, et les considérations sociales plus générales qui militent en faveur de leur transfert rapide aux pays en voie de développement.

14. Se référant à la section 7 (Science et technique) de la partie C de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le

développement², et à la section IV (Transfert des techniques) du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³, le représentant de Sri Lanka propose que les dispositions concernant le transfert des techniques applicables au fond des mers fassent aux États l'obligation de promouvoir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une organisation intergouvernementale appropriée telle que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou l'autorité internationale du fond des mers, des programmes destinés à assurer le transfert rapide des techniques pertinentes aux pays en voie de développement. Ce transfert pourrait être effectué par divers moyens — assistance technique directe, formation de personnel, conférences internationales sur certains sujets techniques, entreprises communes, accords commerciaux — qui tous assureraient l'accès des pays en voie de développement aux techniques, qu'elles soient brevetées ou non, et ce à des conditions justes et raisonnables; il faudrait en outre étudier les problèmes liés au transfert des techniques en question aux pays en voie de développement, ainsi que les moyens de les résoudre. M. Vandergert donne comme exemple de ce qu'on pourrait faire l'initiative des commissions régionales des pêcheries de la FAO montrant qu'il suffirait pour transférer effectivement ces techniques d'inclure des dispositions appropriées dans le mandat des organisations intergouvernementales ou de leurs organes subsidiaires. Une autre méthode, également utilisée par la FAO, consiste à convoquer des conférences techniques et à faciliter l'échange de renseignements et d'idées. Comme on l'a déclaré lors de la Conférence technique sur la gestion et le développement des pêches, tenue par la FAO à Vancouver en 1973, les deux éléments fondamentaux du développement sont, d'une part, les connaissances techniques et, d'autre part, l'intention des gouvernements; aucun de ces deux éléments n'est efficace sans l'autre. En outre, l'assistance extérieure doit être fournie en conformité avec les intentions du pays bénéficiaire.

15. On pourrait dire que l'adoption d'une nouvelle disposition sur le transfert des techniques marines ne servira qu'à ajouter un paragraphe décoratif à un nouvel instrument international, mais le mandat de la Commission est limité et elle doit faire ce qu'elle peut. Voilà longtemps que les pays en voie de développement réclament à cor et à cri qu'on leur transfère des techniques, mais reçoivent en retour une assistance financière, du matériel coûteux, le concours d'experts étrangers — tout, en fait, sauf les techniques, qui constituent la pierre angulaire de leur développement.

16. M. Vandergert rappelle qu'en 1973, lors de la session d'été du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, le représentant de la Colombie a proposé que le Secrétariat prépare une étude devant permettre à la Conférence de définir les principaux objectifs du transfert des techniques ainsi que les moyens d'assurer ce transfert de façon rationnelle et progressive. Il espère que cette étude sera disponible aussitôt que possible.

17. Le PRÉSIDENT indique que l'étude sur le transfert des techniques dont le représentant de Sri Lanka vient de faire mention a en fait été établie et sera distribuée dès que possible.

18. M. HASSAN (Soudan), se référant à la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer (A/CONF.62/33), où il est dit que tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques dans le milieu marin, à condition qu'elles soient entreprises à des fins pacifiques et

² Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

ne portent en aucun cas préjudice au milieu marin, déclare que de l'avis de sa délégation, toute tentative de définition de la recherche scientifique risque de limiter ce droit ou de nuire à l'objectif visé. Sous réserve que la recherche scientifique soit effectuée dans les conditions énoncées précédemment, il ne voit pas de raisons valables de limiter les possibilités d'étendre ses connaissances.

19. Le Soudan aurait aimé établir une distinction entre la science pure et la recherche appliquée à des fins d'exploitation commerciale. Toutefois, ces deux aspects sont si inséparablement liés que le fait d'établir entre eux une distinction artificielle et à vrai dire inexistante nuirait à l'un comme à l'autre. Si les articles envisagés pour la convention s'en tiennent strictement au principe selon lequel la recherche scientifique marine ne saurait en aucun cas être invoquée comme fondement légal pour revendiquer des droits d'exploitation, les intérêts de l'humanité seront suffisamment protégés.

20. La délégation soudanaise partage l'opinion selon laquelle la recherche scientifique devrait tenir compte des réalités de la politique internationale et se soumettre à des règles convenues. Les activités de recherche scientifique entreprises dans la zone située au-delà de la juridiction nationale devraient l'être conformément à l'esprit du principe de patrimoine commun et aux intentions qui en ont dicté l'adoption. En conséquence, l'autorité qui sera créée devrait réglementer la recherche scientifique dans la zone située au-delà de la juridiction nationale et être responsable de la protection du milieu marin et de la prévention de la pollution. La délégation soudanaise appuie la proposition visant à créer un organisme qui fonctionnerait sous la surveillance de l'autorité et qui serait chargé de coordonner les programmes de recherche et d'en diffuser les résultats à l'échelle mondiale.

21. Les activités de recherche scientifique entreprises dans les eaux situées à l'intérieur de la juridiction nationale d'un État côtier devraient être soumises au consentement préalable de cet État. Les droits de l'État côtier pourraient être protégés à condition que ses lois et règlements soient scrupuleusement observés. Ils le seraient davantage avec l'assurance : d'une participation effective de l'État côtier aux activités de recherche de la façon qui lui paraît appropriée; d'une communication sans entrave à l'État côtier des données, conclusions et résultats découlant de la recherche avec engagement de ne les publier qu'avec son accord préalable; de la délivrance par l'État du pavillon d'un certificat authentifiant les activités de recherche; d'une assistance à l'État côtier en matière d'interprétation des données scientifiques et de formation de ses ressortissants; et d'une recherche scientifique effectuée de telle sorte qu'elle ne nuise pas aux ressources de la mer et ne fasse pas obstacle à leur exploitation.

22. La coopération internationale constitue un facteur essentiel des activités de recherche scientifique dans les mers et les océans.

23. En ce qui concerne le transfert des techniques aux pays en voie de développement, il faudrait formuler des règles internationales régissant l'assistance technique et assurer la participation des États riverains de zones marines aux activités de recherche scientifique qui y sont entreprises. L'autorité envisagée devrait coordonner tous les programmes d'assistance technique ainsi que le transfert des techniques.

24. M. BUSTANI (Brésil) dit que les Conventions de Genève de 1958 n'ont pas fait disparaître les doutes quant à la base juridique des activités de recherche scientifique, lesquelles échappent en fait à tout contrôle international, sauf dans le cas du plateau continental. Ainsi, des activités dont les résultats ne bénéficient qu'à un petit nombre d'États ont pu être entreprises sans restriction aucune, sous prétexte que les quatre libertés de la mer énoncées dans l'article 2 de la Con-

vention de Genève de 1958 sur la haute mer⁴ ne sont pas exclusives. La communauté internationale a accepté l'idée que le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale constitue le patrimoine commun de l'humanité. Il s'ensuit que toute recherche dans cette zone doit être soumise à une réglementation internationale pour le bien de l'humanité tout entière. L'égalité de tous les États doit être garantie par une autorité internationale appropriée afin que les pays en voie de développement ne dépendent des pays avancés, ni pour l'accès aux résultats de la recherche scientifique, ni pour la formation. Il faut diffuser les nouvelles connaissances scientifiques dans le monde entier et aider les pays en voie de développement à former le personnel dont ils ont besoin pour utiliser ces connaissances. Il est donc nécessaire de formuler, pour les activités scientifiques qui seront menées dans la zone internationale, des règles consacrant les droits et les intérêts légitimes de l'humanité tout entière et d'incorporer ces règles dans la convention que doit élaborer la Conférence.

25. La délégation brésilienne doute qu'il soit possible d'établir une distinction entre la recherche pure et la recherche appliquée, dont l'objectif est l'exploitation commerciale. Cependant, même une simple définition théorique serait utile pour établir les limites et définir les objectifs des activités de recherche océanographique.

26. Quant à la recherche scientifique menée dans les zones relevant de la juridiction des États côtiers, il est nécessaire de protéger les droits de ces États et d'éviter tout accroissement de l'écart technologique existant aujourd'hui entre les pays avancés et les pays en voie de développement. M. Bustani cite à ce propos le document de travail relatif à la recherche scientifique (A/AC.138/SC.III/L.45) que le Brésil et d'autres délégations ont présenté au Comité du fond des mers en 1973.

27. La Convention sur le plateau continental contient des dispositions de cette nature et, dans la pratique, certains États réglementent les activités de recherche scientifique dans les zones relevant de leur juridiction en s'inspirant de ces dispositions, avec d'excellents résultats aussi bien pour eux-mêmes que pour la communauté scientifique internationale.

28. En ce qui concerne le transfert des techniques, la délégation brésilienne estime indispensable que les organisations internationales et les pays avancés contribuent aux efforts déployés pour améliorer les qualifications du personnel dans les pays en voie de développement.

29. U TUN MYA (Birmanie) déclare que sa délégation est pleinement consciente du rôle clef de la recherche scientifique dans les progrès des techniques marines et du potentiel immense qu'elle représente pour l'humanité. Toutefois, l'expérience a montré que la recherche océanographique n'est pas toujours à l'abri des pressions des politiques ou des milieux d'affaires. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation birmane, on ne saurait entreprendre des activités de recherche scientifique sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive de l'État côtier sans avoir obtenu au préalable l'assentiment de cet État. L'État côtier doit participer à ces activités de recherche et avoir accès aux données d'observation et aux échantillons; la publication des résultats obtenus doit se faire avec l'accord de l'État côtier, et une assistance doit être fournie à celui-ci pour l'évaluation des résultats des travaux de recherche et le contrôle du respect de toutes les normes internationales.

30. Les immenses richesses que contient la mer offrent aux pays en voie de développement une possibilité réelle d'améliorer leur niveau de vie. Mais, pour pouvoir mettre à profit ces richesses, il leur faut acquérir les techniques d'exploitation nécessaires. Cependant, l'acquisition de ces techniques représente une charge financière beaucoup trop

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

lourde pour les pays en voie de développement, et des dispositions appropriées doivent être prises dans le domaine de la coopération technique internationale. La délégation birmane espère que les travaux de la Conférence aboutiront à un ensemble de dispositions précises propres à assurer un transfert efficace de ces techniques.

31. M. ESCALLÓN VILLA (Colombie) dit que les espoirs du monde sous-développé d'assurer le bien-être de ses populations sont le véritable enjeu des négociations que l'on mène actuellement pour promouvoir la recherche scientifique et le transfert des techniques sans avoir à encourir les très lourdes dépenses qui ont contribué à creuser l'écart entre le monde de la misère et de la faim et le monde de la prospérité et du gaspillage. Les pays en voie de développement ne veulent plus des miettes que leur abandonnent les pays industrialisés.

32. La concentration des connaissances scientifiques entre les mains d'un petit nombre d'États est une cause d'inquiétude pour tous les pays qui ont une large façade maritime mais ne disposent que de moyens limités pour en étudier les caractéristiques géographiques et les ressources réelles. N'étant pas en mesure de répondre aux besoins essentiels de leurs peuples en ce qui concerne la santé, l'éducation, l'emploi et le logement, les pays en voie de développement ne peuvent guère s'offrir le luxe de consacrer des fonds importants à la recherche scientifique.

33. Eu égard aux conditions actuelles et à l'évolution vraisemblable de la situation, la Conférence se doit de protéger le patrimoine commun de l'humanité dans l'intérêt des générations futures.

34. Des programmes de formation doivent être mis sur pied par les organismes internationaux pour permettre aux pays en voie de développement de tirer parti des résultats de la recherche, et des consultations permanentes doivent être prévues en ce qui concerne la formation de personnel, les méthodes et l'utilisation du matériel.

35. L'État côtier doit avoir le droit de réglementer et de contrôler les activités de recherche scientifique menées dans ses eaux territoriales, dans sa mer territoriale ou sa zone économique, et sur son plateau continental. Il devra autoriser ces activités lorsqu'il les jugera bénéfiques pour sa population et pour la communauté internationale.

36. L'État côtier a le droit de participer à toutes les phases des activités de recherche scientifique qu'il aura autorisées : planification, exécution, dépouillement des données, interprétation et publication des résultats.

37. Les activités scientifiques effectuées au-delà de la zone de juridiction nationale devront se plier aux règles qu'établiront l'assemblée et le conseil de l'autorité internationale. Comme ces activités seront menées au nom de l'humanité et qu'elles le seront dans la zone qui constitue son patrimoine commun, les connaissances scientifiques relatives à cette zone devront être mises à la disposition de tous, et tous les hommes devront avoir le droit de bénéficier de ses ressources.

38. Le transfert des techniques ne peut qu'accompagner la recherche scientifique lorsque celle-ci est menée en toute bonne foi et pour le bien de la communauté internationale.

39. Il ne s'agit pas de restreindre les activités de recherche scientifique, mais au contraire de les intensifier pour que les pays en voie de développement puissent obtenir les informations de base dont ils ont besoin pour réaliser leurs idéaux et leurs objectifs.

40. Mlle MARIANI (France) déclare que la définition de la recherche scientifique élaborée par le Sous-Comité III du Comité du fond des mers est intéressante en ce qu'elle maintient la distinction essentielle entre la recherche fondamentale ou "ouverte" et l'exploration industrielle. La recherche fon-

damentale, bien qu'elle puisse à long terme déboucher sur des applications pratiques, est effectuée sans souci d'application immédiate, en vue d'accroître les connaissances au profit de la collectivité. La recherche scientifique est donc une activité légitime et constitue un droit dont bénéficient tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes. La France approuve les variantes A et E du document (WG.3/Document n° 5) établi par le Sous-Comité III, qui figure dans le rapport du Comité du fond des mers (A/9021 et Corr.1 à 3, vol. I, p. 114 et 115).

41. La Commission doit reprendre le travail là où le Sous-Comité III l'a laissé et étudier les conditions d'exercice du droit de procéder à des recherches scientifiques. Ces conditions peuvent varier selon les espaces où s'exerce la recherche. Le droit de procéder à des recherches scientifiques doit être également assorti de certaines obligations qu'on peut qualifier de déontologie de la recherche.

42. Ainsi, il paraît normal que la recherche dans les eaux territoriales soit subordonnée au consentement de l'État côtier. Dans les zones sous juridiction nationale, les dispositions contenues dans la Convention de Genève sur le plateau continental représentent un équilibre entre les intérêts de l'État côtier et ceux des chercheurs. Elles constituent une base de départ satisfaisante, qui peut évidemment être améliorée pour tenir compte des besoins et des aspirations des États n'ayant pas participé à la Conférence de 1958 sur le droit de la mer. Le consentement de l'État côtier est nécessaire, mais il ne doit normalement pas être refusé lorsque la recherche projetée répond à certaines conditions. Très souvent, le refus de l'État côtier résulte de malentendus. C'est pourquoi la Commission océanographique intergouvernementale a mis au point une procédure qui facilite l'obtention du consentement de l'État côtier et assure sa participation à la recherche scientifique. La résolution VI-13 de cette commission sur la promotion des recherches scientifiques fondamentales encourage la coopération entre l'État qui entreprend les recherches et l'État côtier, ce dernier se trouvant associé à toutes les phases des travaux. La France a immédiatement mis en pratique cette résolution et a adopté, en ce qui concerne la demande ou l'octroi d'autorisation de recherches dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental d'autres États, une procédure en deux phases (demande générale, puis demande détaillée) correspondant exactement aux lignes directrices de la résolution VI-13.

43. Il convient donc de faciliter la recherche dans un esprit de coopération ainsi que le recommande le Conseil international des unions scientifiques (CIUS) dans le document A/AC.138/SC.III/L.38.

44. En dehors des zones de juridiction nationale, la recherche doit rester libre, comme elle l'a toujours été pour le plus grand bien de l'humanité, sous réserve du respect de l'environnement et des autres utilisations légitimes de la mer. Cette liberté n'exclut d'ailleurs pas une coopération qui se révèle la plupart du temps indispensable.

45. La conduite des recherches s'accompagne de certaines obligations auxquelles doivent se soumettre les savants et qu'ils considèrent comme parfaitement naturelles, ainsi qu'on peut le relever dans la déclaration du CIUS. Le projet d'articles présenté par la délégation des États-Unis (A/AC.138/SC.III/L.44) contient, à cet égard, des indications intéressantes.

46. La délégation française insiste sur le droit pour les États côtiers d'assurer la présence d'observateurs scientifiques à bord des navires de recherche et d'avoir accès aux résultats des recherches. Pour faciliter l'accès des données et leur échange, il convient de mettre au point des systèmes appropriés, notamment grâce aux centres mondiaux, régionaux ou nationaux de données, et à l'utilisation de for-

mules normalisées comme l'inventaire ROSCOP (*Report of observations, samples collected by oceanographic programmes*) élaboré par la Commission océanographique intergouvernementale.

47. La question du transfert des techniques doit être envisagée différemment selon le niveau de développement des pays qui sont appelés à en bénéficier. Le transfert des techniques est d'abord un problème d'enseignement et de formation. Les institutions spécialisées telles que l'UNESCO, la FAO et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organismes des Nations Unies ont ici un rôle à jouer, chacun dans son domaine de compétence. Les programmes de formation et d'enseignement constituent donc un des moyens d'effectuer le transfert des techniques, mais ils supposent l'existence d'une infrastructure adéquate. Il convient par conséquent de favoriser l'établissement de centres régionaux ou d'instituts pluridisciplinaires adaptés aux besoins des pays intéressés, notamment en matière d'étude des espèces locales et d'écologie. Il convient d'initier le personnel scientifique et technique au traitement et à l'interprétation des données. Des cours de formation pour les ressortissants des pays en voie de développement sont organisés dans certains centres de données et la France espère en organiser un dans son centre de Brest lorsque celui-ci disposera d'un personnel plus étoffé.

48. Le transfert des techniques s'insère dans un programme général de développement scientifique, et c'est dans le contexte d'une stratégie globale qu'il faut en envisager les modalités. Enfin, ici comme en matière de protection du milieu marin, la Conférence doit se limiter à l'élaboration, sous forme d'articles de traité dans une convention-cadre de quelques principes établissant des directives générales pour le transfert des techniques en laissant à des instances spécialisées, qui disposent de moyens techniques adéquats, le soin de traiter des modalités de ce transfert.

49. M. BOOH (République-Unie du Cameroun) dit que l'examen de la question de la recherche scientifique et de celle du transfert des techniques est un test de la sincérité des déclarations de bonne volonté faites par toutes les délégations. Il s'agit de savoir si la recherche marine doit promouvoir une réelle solidarité humaine, un réel développement de tous les peuples, ou si elle doit servir la volonté de domination et les intérêts égoïstes d'une minorité de puissances techniquement avancées.

50. Certaines délégations s'efforcent d'éluder la question en affirmant de façon dogmatique ce qu'elles appellent la liberté de la recherche scientifique. Si cette liberté n'était soumise à aucune condition, elle compliquerait à coup sûr le problème de la recherche marine. Personne ne met en cause la nécessité de recueillir le maximum de renseignements au sujet des océans et de leurs ressources. Il s'agit pour la Conférence de faire en sorte que cette recherche ne soit pas détournée de sa finalité humaine et pacifique pour servir les intérêts des seuls États industrialisés. Ces préoccupations fondamentales des pays en voie de développement en ce qui concerne la recherche scientifique ne sauraient être ignorées.

51. M. Booh évoque à ce sujet les dispositions de documents et déclarations tels que la résolution 2560 (XXIV) de l'Assemblée générale, la Déclaration de Lima du 8 août 1970⁵, la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine de 1973 et la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental — textes qui, tous, mentionnent d'une façon ou d'une autre les droits des États côtiers d'autoriser ou de refuser qu'il soit procédé à des recherches scientifiques dans la zone soumise à leur juridiction nationale. La future convention sur le droit de la mer devra expressément consacrer le

principe selon lequel toute recherche scientifique menée dans la zone relevant de la souveraineté et de la juridiction d'un État doit être subordonnée à une autorisation préalable dudit État, lequel doit avoir aussi le droit de participer à ces recherches et de s'assurer une part égale des connaissances ainsi acquises. Dans la zone au-delà de la juridiction nationale, la recherche scientifique doit être menée exclusivement à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, et doit être soumise à une forme appropriée de réglementation internationale afin que l'humanité tout entière en tire le plus grand bénéfice possible.

52. La question du transfert des techniques aux pays en voie de développement est intimement liée à celle de la recherche scientifique et doit s'inscrire dans une stratégie globale du développement des pays non nantis. L'expérience acquise à cet égard par la communauté internationale lors de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement pourrait aider à éviter certaines erreurs du passé.

53. Les pays en voie de développement ont souvent dépensé des sommes importantes pour importer des techniques parfois désuètes des pays développés, avec des effets fâcheux sur leur commerce extérieur et leur balance des paiements. Si l'on envisage le transfert des techniques dans une optique de laissez-faire, on aggravera certains aspects du sous-développement au lieu de les faire disparaître et l'on rendra les pays en voie de développement plus dépendants encore de l'extérieur. Si cette dépendance devait prévaloir dans le domaine maritime, elle viderait de toute substance les principes proclamés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 2749 (XXV).

54. Devant l'ampleur du transfert des techniques à réaliser, il convient d'accorder la plus grande attention à la résolution 39 (III) adoptée par la CNUCED à sa troisième session, en 1972, dans laquelle les pays développés ont été invités à consacrer chaque année 0,05 p. 100 de leur produit national brut à la solution des problèmes techniques des pays en voie de développement, et d'allouer 10 p. 100 au moins de leurs dépenses de recherche et développement à des programmes destinés à dégager la solution de problèmes spécifiques d'intérêt général pour les pays en voie de développement.

55. Ces diverses mesures pourraient améliorer considérablement la situation des pays en voie de développement à condition d'être conçues dans une optique multilatérale soucieuse d'efficacité et de reposer sur une réelle volonté de coopération régionale ou sous-régionale de la part des pays en voie de développement.

56. M. JACOBSEN (Danemark) dit que, de l'avis de sa délégation, les articles sur la recherche scientifique devraient être incorporés dans la future convention sur le droit de la mer et ne pas faire l'objet d'une convention séparée. Ils devraient viser à générer le moins possible les activités de recherche et à favoriser au maximum la coopération internationale en ce domaine.

57. Afin de faciliter la recherche océanographique, les États côtiers devraient simplifier la procédure suivie pour agréer les demandes et autoriser les navires de recherche à entrer dans leurs ports. Tous les États et organisations internationales devraient bénéficier, dans toute la mesure possible, du droit de mener librement des activités de recherche océanographique, compte tenu des utilisations légitimes de la mer et des principes généraux du droit international.

58. Dans la mer territoriale et sur le plateau continental soumis à la juridiction nationale, les activités de la recherche ne seraient exercées qu'avec le consentement de l'État côtier, conformément aux dispositions de l'article 5 de la Conven-

⁵ Document A/AC.138/28 du 14 août 1970.

tion de 1958 sur le plateau continental. S'agissant de recherches s'appuyant sur des principes scientifiques internationalement reconnus, ce consentement ne devrait pas en règle générale être refusé. Les demandes d'autorisation des programmes de recherche devront comporter une description générale des objectifs, des méthodes et du site ainsi qu'un calendrier des activités envisagées; elles devront être présentées dans un délai à déterminer par voie d'accord international. Des observateurs scientifiques désignés par l'État côtier devront pouvoir participer à l'organisation et à l'exécution des travaux, et toutes les données obtenues devront être communiquées à l'État côtier. La diffusion rapide de ces données par des moyens internationalement reconnus d'information scientifique confirmerait en l'occurrence que les activités de recherche ont été menées en toute bonne foi.

59. La recherche scientifique devrait être rigoureusement conforme aux principes relatifs à la préservation du milieu marin ainsi qu'aux dispositions des conventions internationales ou régionales en vigueur.

60. Comme l'a proposé le Conseil international des unions scientifiques dans le document A/AC.138/SC.III/L.38, la recherche scientifique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale devrait être libre; en effet, toute réglementation ou restriction de cette recherche ralentirait le progrès de la science et aurait des répercussions néfastes sur le bien-être futur des peuples de tous les pays. Pour ce qui est du transfert des techniques aux pays en voie de développement, le Danemark organise, par l'intermédiaire de divers organismes des Nations Unies, des cours de formation spécialisée, dont plusieurs ont eu lieu au Danemark au cours des dernières années.

61. M. SANDERS (Guyane) pense également que la recherche scientifique est nécessaire et souhaitable. Certaines délégations préconisent la liberté de recherche scientifique afin de faire progresser les connaissances du milieu marin alors que d'autres se prononcent en faveur d'une réglementation parce qu'elles considèrent la recherche comme le premier pas vers l'exploitation des ressources de la mer par ceux qui disposent des moyens nécessaires pour mener ces recherches. De nombreux pays en voie de développement n'ont les connaissances spécialisées requises, ni pour mener des activités de recherche, ni pour y

participer effectivement, ni pour en évaluer les résultats. Certains d'entre eux craignent, à juste titre d'ailleurs, que la recherche scientifique à des fins pacifiques ne serve de paravent à des activités d'espionnage ou d'autres activités subversives.

62. La délégation guyanaise estime qu'il est nécessaire de réglementer la recherche scientifique. Dans les limites de sa juridiction nationale, y compris la zone économique, l'État côtier devrait pouvoir contrôler en toute souveraineté les activités de recherche scientifique et l'exploration des ressources naturelles du fond des mers, du sous-sol et des eaux susjacentes. La recherche scientifique dans cette zone ne devrait être effectuée qu'avec son consentement explicite, qu'il ne devrait cependant pas refuser sans bonne raison. L'État côtier devrait être tenu de promouvoir la recherche scientifique. Par ailleurs, les résultats des recherches devraient être sa propriété et il devrait pouvoir en contrôler la publication. L'État côtier devrait avoir le droit de participer aux activités de recherche et il ne faudrait pas exclure la possibilité d'arrangements bilatéraux et régionaux concernant des programmes précis.

63. Pour ce qui est de la zone internationale, la délégation guyanaise pense, elle aussi, qu'il importe d'y promouvoir la recherche scientifique et de veiller à ce que les résultats obtenus soient mis à la disposition de tous les États. Il faudrait établir une autorité internationale, qui représenterait l'humanité tout entière dans les activités de recherche et d'exploitation menées dans la zone internationale. Cette autorité devrait être habilitée à effectuer des recherches scientifiques soit directement, soit par des intermédiaires, selon des modalités qui seraient définies d'un commun accord et qui lui permettraient d'exercer, en toute circonstance, un contrôle direct et efficace sur ces activités. En ce qui concerne la mise au point et le transfert des techniques, des programmes appropriés devraient être élaborés dans le cadre des organismes internationaux existants et de l'autorité internationale, les pays industrialisés continuant à apporter leur précieuse coopération, afin que les pays en voie de développement puissent assurer dans les meilleures conditions possibles la formation de leur personnel à tous les aspects des sciences et techniques de la mer.

La séance est levée à 17 h 30.

8^e séance

Vendredi 19 juillet 1974, à 10 h 55.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Recherche scientifique (suite)

[Point 13 de l'ordre du jour]

Développement et transfert des techniques

[Point 14 de l'ordre du jour]

1. M. EHRMAN (Panama) dit que c'est faute d'échanges de renseignements scientifiques entre les pays en voie de développement, d'une part, et entre les pays développés et les pays en voie de développement, d'autre part, que les problèmes de recherche scientifique donnent lieu à controverse. Il faudra donc créer de meilleurs moyens de communication scientifique, pour que tous les pays puissent avoir accès à l'information scientifique concernant les mers.

2. Le Gouvernement panaméen reconnaît que la recherche scientifique en mer ne doit pas être limitée; mais il faudra pourtant la réglementer pour éviter tout risque d'abus. C'est pourquoi il exerce le droit souverain de réglementation dans ses eaux territoriales.

3. Il est difficile de dissocier la recherche scientifique de la question de la pollution des mers et de la protection du milieu marin, car c'est justement la recherche scientifique qui permettra de trouver le moyen de lutter contre la pollution et de protéger les mers.

4. On se trouve ici devant deux thèses divergentes, dont aucune ne donne satisfaction à la délégation panaméenne. La première est que la pollution est une invention des pays développés en vue d'une mainmise économique sur les pays

en voie de développement et que des mesures draconiennes doivent être prises; mais des mesures trop rigoureuses, dues à une mauvaise interprétation d'expériences scientifiques, freineraient le développement des pays en voie de développement. La seconde est celle du développement à tout prix; or, sans planification scientifique, les conséquences peuvent alors être désastreuses, car la base même du développement serait détruite par la pollution et l'utilisation irrationnelle des ressources. Pour sa part, le Panama en a connu deux exemples, à la suite de la construction du canal de Panama : la disparition de plusieurs espèces de poissons et la transformation des plages de Barraza, de Santo Domingo et de Bella Vista en un littoral immonde dont les émanations pestilentielles empoisonnent les agglomérations situées le long de la baie de Panama.

5. Le développement doit se faire avec la coopération scientifique de tous les pays, qui doivent pouvoir profiter de l'expérience et des erreurs de chacun.

6. M. STEVENSON (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation estime que l'État côtier doit avoir le droit d'autoriser et de réglementer la recherche scientifique dans la mer territoriale mais que le droit de procéder à des recherches dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale, droit prévu dans la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale¹, adoptée en 1970, doit être maintenu.

7. Si l'on établit une zone allant jusqu'à 200 milles de la côte, elle englobera au moins un tiers des mers, soit des secteurs qui présentent un intérêt particulier pour les scientifiques. Les deux principales questions dont est saisie la Conférence en la matière sont, premièrement, déterminer s'il faut encourager les sciences de la mer et, deuxièmement, voir comment faire pour respecter en même temps les autres intérêts en cause. Il semble que l'on veuille généralement encourager la recherche scientifique, tout en adoptant des mesures qui protègent l'intérêt général, ainsi que les intérêts de l'État côtier dans la zone économique. C'est ce que doit refléter le régime qui sera créé.

8. Il est souvent difficile, long et onéreux de procéder à des recherches en mer; elles dépassent donc les ressources limitées de nombreux pays en voie de développement. Par conséquent, pour que les recherches effectuées par les pays disposés à consacrer certains fonds à cet effet se fassent dans l'intérêt de tous, y compris des pays en voie de développement, le seul moyen est de créer un régime qui garantisse que ces recherches soient bien menées dans ce but.

9. Un régime prévoyant le consentement de l'État côtier ne favoriserait pas la recherche scientifique; au contraire, il tendrait à l'empêcher ou à diminuer la valeur des recherches entreprises. Les phénomènes océaniques ne respectent pas les frontières humaines; certes, d'utiles recherches peuvent souvent être effectuées le long du littoral des États-Unis et des pays voisins sans le consentement de tous les États côtiers intéressés, mais ce ne serait pas le cas, par exemple, dans le golfe de Guinée si certains seulement des États côtiers donnaient leur assentiment.

10. Pour que tous les États bénéficient des recherches entreprises en mer, il importe de ne pas mettre de restrictions à la diffusion des résultats obtenus. L'information doit parvenir, non seulement à l'État côtier et à l'État qui procède aux recherches, mais à toute l'humanité.

11. L'idéal, si l'on veut bien comprendre tous les phénomènes océaniques, serait de donner aux scientifiques la possibilité de procéder à des recherches partout et sans restriction, mais il faudrait pourtant tenir compte des droits légitimes des États côtiers. C'est à cet effet que la délégation

des États-Unis a proposé, en 1973, un projet de traité (A/AC.138/SC.III/L.44) énumérant ces droits, qui imposerait à quiconque voulant procéder à des recherches dans la zone les obligations suivantes : notification préalable — avec description détaillée — des recherches envisagées; droit pour l'État côtier de participer aux recherches directement ou par l'intermédiaire d'un organisme international de son choix; partage des données et échantillons recueillis avec l'État côtier; aide à l'État côtier pour l'interprétation des résultats; publication rapide des résultats de grand intérêt de façon qu'il soit possible d'en prendre connaissance facilement; respect de toutes les normes internationales en vigueur concernant l'environnement; assurance par l'État du pavillon que les recherches seront menées, conformément aux dispositions du traité, par un organisme qualifié, et qu'elles seront purement scientifiques. Cette liste vise à répondre aux préoccupations légitimes des États côtiers et est fondée sur une étude de la législation nationale d'autres États.

12. M. Stevenson fait observer que le fait de participer aux activités permettrait à l'État côtier de s'assurer : que la recherche vise effectivement des buts scientifiques, qu'une publication sans restriction constituerait une assurance supplémentaire que les recherches ne sont pas faites à des fins commerciales, étant donné que ceux qui recueillent des données dont ils seront propriétaires sont rarement disposés à les communiquer à leurs concurrents; que le respect des normes internationales en matière d'environnement permettrait de protéger le milieu dans la zone économique — les États côtiers devant avoir le droit d'autoriser et de réglementer les forages, même à des fins scientifiques, s'ils constituent un danger pour le milieu — et que le respect des droits et intérêts de l'État côtier permettrait de ne pas gêner la pêche ou l'exploitation du fond des mers.

13. Si ces obligations sont respectées, il devrait être possible de procéder à des recherches sans le consentement de l'État côtier. Cependant, il faudrait instaurer un système de règlement obligatoire des différends concernant les activités de recherche auquel puissent recourir l'État côtier aussi bien que l'État qui mène les recherches. La délégation américaine attend avec intérêt toute suggestion permettant de concilier les intérêts des deux parties.

14. Le projet d'articles établit un équilibre entre les droits et les devoirs, de façon à protéger les intérêts de l'État côtier tout en encourageant la recherche scientifique et en veillant à ce qu'elle profite à tous.

15. En ce qui concerne le transfert des techniques, à l'encontre de certains représentants, M. Stevenson pense qu'il ne devrait pas dépendre du consentement de l'État côtier, et que le consentement ne doit pas pouvoir servir de moyen de pression pour obtenir des techniques. Pour être efficace, il faut que ce transfert soit régulier et continu, au lieu de dépendre des résultats de négociations avec chaque navire océanographique demandant l'autorisation de faire des recherches. Le consentement de l'État côtier augmenterait le coût de la recherche, donc freinerait à la fois celle-ci et le transfert des techniques; si le coût devenait un élément déterminant du choix des lieux de recherche, cela ne servirait ni les objectifs scientifiques, ni ceux des pays en voie de développement. En la matière, le transfert des techniques doit se faire grâce à un effort commun et non être à chaque fois troqué contre le droit de faire des recherches.

16. En 1972, la délégation des États-Unis avait indiqué au Sous-Comité III du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale que son pays était disposé à fournir des fonds pour soutenir un effort multilatéral, mené dans le cadre de toutes les institutions internationales compétentes, pour donner aux pays en voie de développement les moyens d'interpréter et

¹ Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale.

d'utiliser les données scientifiques dans l'intérêt de leur économie et pour d'autres fins, de développer leur compétence en matière de recherche, d'acquérir du matériel de recherche — et également de l'entretenir et de l'utiliser — ou de renforcer les possibilités dont ils disposent déjà; ces fonds seraient venus s'ajouter à ceux fournis par l'autorité internationale du fond des mers. M. Stevenson tient à dire que la position des États-Unis à ce sujet n'a pas changé.

17. M. VARGAS (Mexique) indique que le Mexique a un littoral de quelque 10 000 kilomètres de long, ce qui le place, à cet égard, au second rang des pays latino-américains — un plateau continental d'environ 400 000 kilomètres carrés et près de 15 millions d'hectares d'étangs côtiers et d'estuaires. Ses eaux littorales de l'océan Pacifique, du golfe du Mexique et du golfe de Californie, ainsi que celles de la mer des Antilles, sont très poissonneuses. La délégation mexicaine estime que les activités de recherche scientifique touchant le milieu marin et les ressources renouvelables et non renouvelables de la mer sont essentielles si l'on veut tirer le meilleur parti de la mer, mettre en valeur et exploiter rationnellement ses ressources, et rassembler des données relatives au milieu marin. Elle pense toutefois que la recherche scientifique doit être soumise, dans ce domaine, à certaines restrictions. Comme de nombreux pays en voie de développement, le Mexique estime en effet que ces activités doivent être contrôlées et réglementées, tant dans les zones relevant de la juridiction nationale que dans la zone internationale. Le principe de la liberté totale de la recherche scientifique n'est plus désormais admissible.

18. La délégation mexicaine a déjà fait connaître ses vues sur la recherche scientifique marine à la 28^e séance du Sous-Comité III du Comité du fond des mers, mais M. Vargas voudrait apporter certaines précisions sur les aspects essentiels. La distinction entre recherche fondamentale et recherche appliquée est artificielle, ces deux notions correspondant simplement à différentes phases du même processus. Tout État, indépendamment de sa situation géographique, ou toute organisation internationale, devrait avoir la possibilité de mener des activités de recherche scientifique sur le milieu marin dans la mesure où les droits des États côtiers seraient respectés et où les intérêts de la communauté internationale, notamment les intérêts et les besoins des pays en voie de développement, seraient pris en considération. La délégation mexicaine partage également l'avis des délégations qui ont proposé que la recherche scientifique touchant le milieu marin soit régie par un ensemble de principes stipulant, entre autres : que les activités de recherche ne pourront pas dépasser certaines bornes et ne devront pas entraver les autres utilisations de la mer; qu'elles devront, dans les zones sur lesquelles les États côtiers exercent leur souveraineté et leur juridiction, se conformer aux lois et règles pertinentes en vigueur dans lesdits États; qu'elles ne devront pas entraîner de pollution ni mettre en danger les espèces marines; qu'elles ne pourront servir de prétexte à aucune revendication juridique sur une partie de la mer ou de ses ressources; et qu'elles devront tenir compte du degré de développement économique et social ainsi que des priorités nationales de l'État côtier.

19. L'État côtier devrait être en droit de participer directement ou par personne interposée à tous les stades de la recherche scientifique, depuis celui du projet jusqu'au stade final de l'évaluation des résultats lorsque les activités de recherche seraient menées dans les zones marines relevant de sa souveraineté et de sa juridiction.

20. Aucune activité de recherche scientifique portant sur la mer territoriale, la mer patrimoniale ou le plateau continental ne pourrait être entreprise sans l'autorisation préalable de l'État côtier. Cependant, si toutes les conditions requises étaient bien remplies, celle-ci ne devrait pas être abusivement refusée.

21. L'État côtier a le droit souverain de fixer des conditions raisonnables auxquelles les personnes ou les institutions étrangères désireuses d'entreprendre des activités de recherche scientifique dans l'une ou l'autre des zones mentionnées seront tenues de se conformer. Les éléments à prendre en considération à cet égard sont notamment : le but des recherches, leurs incidences économiques, le type de recherches, les moyens mis en œuvre, l'emplacement des recherches; le nom, le tonnage, le type et la catégorie du navire ainsi que l'équipement scientifique qu'il porte; le nom du commandant, le nom des chercheurs participant aux activités; le nom du responsable du projet; le nom de l'institut patronnant la recherche; le calendrier prévu; et tous autres renseignements pertinents.

22. Ces renseignements devraient être fournis à l'État côtier six mois avant la date prévue pour le début des opérations; l'État côtier disposerait d'un délai, ne devant pas excéder trois mois, pour répondre à toute demande soumise dans les règles, mais ce délai pourrait être réduit si un chercheur ou un représentant de l'État côtier participait à l'élaboration du projet et aux travaux préparatoires, ou à la réalisation du projet et à l'évaluation des résultats.

23. Le fait d'autoriser des activités de recherche scientifique dans les zones marines relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction conférerait à l'État côtier un certain nombre de droits : le droit de participer directement ou par personne interposée à tous les stades de ces activités, le droit de recevoir une part des échantillons obtenus et d'en faire l'usage approprié, le droit d'accès à tous les renseignements et résultats découlant de ces activités, le droit d'exiger la publication des résultats, le droit de se faire prêter l'assistance technique nécessaire afin de comprendre pleinement la portée des résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne les aspects scientifiques et économiques, et le droit de regard sur ces activités.

24. En contrepartie, l'État côtier mettrait tout en œuvre pour faciliter le déroulement des activités de recherche qu'il aurait autorisées, et il serait souhaitable qu'il collabore aux activités de recherche à l'échelon sous-régional, régional et multinational lorsque ces activités seraient conformes aux principes et aux règlements pertinents.

25. M. Vargas souligne l'importance que prennent les satellites dans la recherche scientifique, notamment en ce qui concerne les ressources terrestres et marines. Ils jouent déjà, par exemple pour l'exploitation des pêcheries, et en matière de météorologie et de lutte contre la pollution, un rôle important qui, le cas échéant, pourrait être préjudiciable aux États dépourvus de moyens techniques. Ils pourraient aussi être utilisés éventuellement pour des activités de recherche scientifique marine, à la place des navires océanographiques dans des zones relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'un État côtier, en vue de se libérer des sujétions imposées par ce dernier. Il faudrait étudier attentivement le problème de la réglementation et du contrôle à établir en ce qui concerne les satellites utilisés pour des travaux de recherche scientifique portant sur les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables des zones relevant de la souveraineté d'un État côtier.

26. M. HARAN (Israël) dit que les ressources naturelles de son pays ne sont pas nombreuses et qu'il ne semble pas qu'Israël doive tirer un grand avantage d'une extension de sa juridiction sur ses ressources marines; en revanche, l'extension de la juridiction nationale d'autres États pourrait avoir pour lui des conséquences néfastes. Israël est, pour sa part, favorable à la recherche scientifique marine et n'épargnera aucun effort afin de développer son potentiel et d'encourager les activités dans ce domaine. À cette fin, le Gouvernement israélien a créé une organisation de recherche océanographique et limologique dont le centre principal,

l'Institut israélien d'océanographie, est établi à Haïfa. L'Institut, ainsi que le laboratoire de biologie marine d'Elath qui lui est rattaché, possède de petits navires qui se livrent à des activités de recherche en Méditerranée et dans la mer Rouge.

27. La liberté de la recherche fait partie des impératifs de la société moderne, et elle s'est toujours exercée au plus grand bénéfice de l'humanité. C'est la recherche scientifique, qui ne doit pas et ne peut en fait demeurer secrète, qui offre sans nul doute aux pays en voie de développement le plus grand espoir de se voir un jour en mesure de résoudre certains de leurs problèmes. La liberté de la recherche doit être maintenue; les pays en voie de développement, s'ils veulent se garantir l'accès à la connaissance scientifique, doivent contribuer à ce qu'elle le soit, et encourager les autres à agir de même. La liberté de la recherche est particulièrement importante en matière de recherche marine. La préservation et l'amélioration du milieu marin ainsi que l'exploitation rationnelle de ses ressources exigent une connaissance approfondie et une compréhension totale des phénomènes dont il est le siège, que seule une recherche océanographique et marine sans entrave permettra d'acquérir.

28. La liberté d'entreprendre des activités de recherche scientifique est, en ce qui concerne la haute mer, universellement admise, sous réserve que ces activités tiennent compte des exigences qu'impose la préservation du milieu marin. En ce qui concerne la mer territoriale, les États côtiers ont des droits et des intérêts qui sont traditionnellement et universellement reconnus, notamment le droit d'autoriser ou d'interdire des activités de recherche scientifique. Compte tenu de l'extension de la mer territoriale dans de nombreuses parties du monde, il serait souhaitable, afin de favoriser la recherche marine, que l'on mette au point une formule stipulant que l'autorisation d'entreprendre des activités de recherche scientifique ne pourra être refusée que pour des motifs extrêmement sérieux.

29. La zone économique envisagée aurait une étendue considérable, puisqu'elle couvrirait près d'un cinquième de l'ensemble de l'espace océanique. La plupart des activités de recherche sont menées à quelques centaines de kilomètres seulement des côtes, et seraient par conséquent compromises si elles n'étaient soumises à un régime assez libéral. Pour établir un tel régime, on pourrait peut-être dresser la liste des obligations incombant aux chercheurs opérant dans la zone considérée, plutôt que d'imposer un régime d'autorisation préalable analogue à celui qui serait appliqué à la mer territoriale. Ces obligations consisteraient entre autres à présenter un certificat émanant de l'État du pavillon garantissant que les activités de recherche sont effectuées par une institution qualifiée, à publier les résultats de la recherche, et à se conformer aux normes internationales applicables concernant l'environnement. Il s'agit là d'une question d'une importance décisive dont pourrait dépendre tout l'avenir de la recherche marine.

30. Le transfert des techniques aux pays en voie de développement ne constituera qu'un élément mineur de la future convention sur le droit de la mer. Il faudrait, certes, que celle-ci contienne des dispositions relatives au transfert des techniques, mais ces dispositions ne devraient constituer qu'un point de départ. L'essentiel de la tâche en ce domaine devrait être confié aux organisations internationales qui possèdent l'expérience nécessaire.

31. M. FINUCANE (Irlande) déclare que son pays, dont le littoral a une longueur considérable et dont le plateau continental est étendu, est particulièrement intéressé par la recherche marine et les transferts des techniques. La recherche marine est indispensable pour une compréhension correcte, une gestion efficace et une mise en valeur rationnelle des ressources marines.

32. La recherche marine a pour une large part un caractère fondamental et ne débouche pas directement sur l'exploitation économique. Elle constitue par elle-même un objectif légitime; il convient d'encourager les efforts qui tendent à améliorer la compréhension des océans et de la faire partager par le plus grand nombre. Il est de plus en plus difficile de faire la différence entre la recherche pure et la recherche appliquée, ces notions évoluant avec les progrès des techniques. C'est pourquoi tout pays qui souhaite procéder à des recherches marines à l'intérieur de la mer territoriale ou de la zone économique d'un État côtier devra obtenir l'autorisation préalable de ce dernier. Pour éviter de porter préjudice à la recherche scientifique, il conviendra de ne pas opposer de refus arbitraire et de ne pas tarder sans raison à accorder une autorisation.

33. Il importe de mener les recherches marines avec le maximum d'efficacité et de rigueur et en prenant le maximum de précautions pour assurer la sécurité du personnel et du matériel. On devra s'efforcer de concevoir des programmes qui fassent progresser le plus possible la connaissance scientifique en causant le minimum de perturbations dans le milieu marin. Un État côtier devra donc pouvoir réglementer les recherches marines dans les zones côtières qui relèvent de sa juridiction. La recherche marine a des incidences économiques, sociales et politiques, et l'État côtier lui-même est le mieux placé pour protéger ses intérêts dans sa zone économique en accordant ses autorisations à bon escient.

34. En haute mer, la recherche marine doit pouvoir être menée librement sous la tutelle de l'autorité internationale du fond des mers, étant simplement entendu que l'on devra s'efforcer de concevoir des programmes océanographiques aussi efficaces et rationnels que possible. Les pays ou institutions qui souhaiteront procéder à des recherches marines dans la zone de la haute mer devront en donner notification à l'autorité assez tôt pour que celle-ci puisse procéder à une comparaison des divers programmes. L'autorité devra appeler l'attention des pays qui proposent des programmes sur les programmes similaires mis en œuvre par d'autres pays et les encourager à agir autant que possible conjointement. Elle devra aussi veiller à ce que les recherches marines soient menées de telle manière que l'exploration et l'exploitation de l'espace océanique international soient ordonnées et équitables. Dans les cas où la zone économique aura été déterminée arbitrairement eu égard aux caractéristiques physiques des zones de mer adjacentes, certains États côtiers pourraient porter un intérêt légitime à des programmes mis en œuvre à proximité de leur zone économique. L'autorité devra alors faire connaître aux États côtiers les programmes envisagés dans des zones adjacentes à leur zone économique, et elle devra faciliter leur participation à ces programmes.

35. Les résultats de toutes les recherches marines devront être diffusés de façon à faire progresser au maximum la compréhension des océans par les milieux scientifiques internationaux; ces résultats devront être diffusés aussi largement, pleinement et rapidement que possible.

36. La délégation irlandaise attache la plus haute importance à la question du transfert des techniques. Étant un pays aux ressources limitées, l'Irlande comprend parfaitement la position des représentants des pays en voie de développement qui ont dit combien il était urgent de prendre les dispositions voulues pour assurer le transfert de techniques appropriées.

37. M. RODRÍGUEZ (Venezuela) déclare que la question de la réglementation de la recherche scientifique est importante du point de vue de la notion de mer patrimoniale. Comme la recherche peut avoir une incidence sur l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive, il importe qu'elle soit définie clairement afin de protéger les recherches authentiques et de permettre leur continua-

tion. Il faut distinguer la recherche de l'exploration industrielle et des activités commerciales et militaires. La recherche authentique doit faire l'objet d'une autorisation préalable des États côtiers. Rien ne doit entraver les progrès de la science.

38. La délégation vénézuélienne estime qu'une ère nouvelle s'ouvre à la recherche. Aux travaux menés unilatéralement par des pays développés peuvent succéder des accords bilatéraux ayant pour but de promouvoir la recherche. On pourra, peut-être avec la participation de l'autorité internationale du fond des mers, créer un mécanisme international qui assurerait la coordination des projets élaborés par les divers pays et faciliterait l'accomplissement des formalités requises pour entreprendre des recherches dans la zone économique exclusive.

39. Le progrès technique a une incidence directe sur la productivité et il joue donc un rôle capital dans l'élimination du sous-développement. Il est de l'intérêt de la communauté internationale tout entière de chercher à réduire le fossé technologique en facilitant le transfert aux pays en voie de développement des techniques que maîtrisent les pays développés. La proposition globale en ce qui concerne le nouveau droit de la mer devrait donc comporter des dispositions générales claires et précises au sujet du transfert des techniques. Premièrement, les priorités fixées par les pays bénéficiaires doivent être prises en considération et il faut éviter de limiter leurs options. Il ne faut donc pas s'intéresser uniquement aux techniques de lutte contre la pollution et de protection du milieu marin, mais embrasser un large éventail de sujets importants pour la science de la mer. Deuxièmement, il faut tenir compte de la structure technique et scientifique des pays en voie de développement ainsi que de la nécessité de renforcer cette structure par la formation de personnel technique de ces pays. M. Rodríguez rappelle que sa délégation s'inquiète de l'augmentation générale des frais d'études dans les grands établissements d'enseignement internationaux. Troisièmement, les organismes des Nations Unies qui encouragent le transfert des techniques au niveau international doivent bénéficier d'un appui accru. Quatrièmement, les pays développés doivent prendre des mesures chez eux pour donner aux pays en voie de développement la possibilité d'accéder à toutes les techniques, sans discrimination aucune. Cinquièmement, les coûts directs et indirects du transfert des techniques peuvent être très élevés; or la délégation vénézuélienne ne souhaite assurément pas que les États côtiers qui ont des possibilités économiques moindres soient dans l'impossibilité de mettre leur mer en valeur de façon plus intensive et rationnelle à cause des difficultés financières et économiques qu'entraînerait pour eux l'acquisition de techniques avancées. Il ne s'agit plus là d'assistance internationale mais de justice entre les peuples.

40. M. LO Yu-jo (Chine) déclare que les nombreux pays du tiers monde qui affirment que la recherche scientifique marine doit faire l'objet d'une réglementation appropriée ont tout à fait raison et que la Conférence devrait prendre cette affirmation comme base de discussions. Or, au mépris des légitimes revendications de la majorité des États, les superpuissances s'opposent fortement à la réglementation par les États côtiers de la recherche scientifique menée dans les zones de mer relevant de leur juridiction. La recherche marine, comme toute autre recherche scientifique, sert directement ou indirectement des fins politiques, économiques ou militaires précises. Si cette recherche pouvait être menée librement, les États côtiers seraient dans l'impossibilité de garantir leur souveraineté et leur sécurité nationale. Entre les mains des superpuissances, la recherche marine est un moyen de conquête de l'hégémonie maritime et de poursuite de politiques d'agression et de pillage. La prétendue "liberté de la recherche scientifique" préconisée par ces États n'est que la liberté de violer la souveraineté des autres États et de

monopoliser la recherche marine. Pour empêcher cela, il est absolument nécessaire que de nombreux pays, et particulièrement ceux du tiers monde, insistent pour obtenir une réglementation appropriée de la recherche marine. La délégation chinoise les appuiera sans réserve.

41. La recherche marine doit être gouvernée par les principes suivants. Premièrement, quiconque souhaite mener des recherches marines dans les zones qui relèvent de la juridiction nationale d'un État côtier doit obtenir l'accord préalable de cet État et observer ses lois et règlements. Deuxièmement, un État côtier a le droit de participer à toute recherche scientifique menée par d'autres pays dans la zone de mer relevant de sa juridiction et de se faire communiquer les données et résultats obtenus. Ces données et ces résultats ne doivent pas être publiés ou transférés sans l'accord préalable de l'État côtier intéressé. Troisièmement, la recherche marine dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale doit être réglementée par le régime et le mécanisme internationaux à créer. Quatrièmement, il convient que tous les États facilitent la coopération internationale dans le domaine de la recherche marine et qu'ils aident activement les pays en voie de développement à faire valoir leur aptitude à mener par eux-mêmes des recherches marines, dans des conditions de respect réciproque de la souveraineté, d'égalité, et en vue d'avantages mutuels.

42. Les pays en voie de développement sont tout à fait capables de développer par leurs propres moyens leurs compétences touchant les sciences et techniques de la mer. Ils peuvent y parvenir par un effort soutenu tenant compte des caractéristiques et conditions qui leur sont propres, et par des progrès dans la voie de l'indépendance et de l'autonomie. Autonomie ne signifie d'ailleurs pas repli sur soi ou rejet de l'aide étrangère. Tous les pays devraient procéder à des échanges portant sur les techniques de conservation du milieu marin et de recherche marine. La Chine souhaite tirer parti de l'expérience acquise par les autres pays dans ce domaine. Il faudrait que le transfert des techniques vers les pays en voie de développement soit mené activement, sans être assorti d'aucune condition ni de l'exigence de privilèges spéciaux. Les techniques transférées doivent être pratiques, efficaces, peu coûteuses et faciles à utiliser. Les experts et autres personnes détachés dans les pays bénéficiaires devront communiquer consciencieusement leurs connaissances aux populations de ces pays, dont il convient de respecter les lois et coutumes nationales. Ils ne devront pas demander des facilités spéciales ni se livrer à des activités illégales.

43. Le problème que posent la recherche marine et le transfert des techniques ne peut être résolu de façon raisonnable que sur la base du respect de la souveraineté nationale et de l'égalité de tous les pays. La position fondamentale de la délégation chinoise est que la souveraineté de tous les États doit être sauvegardée, que leurs intérêts économiques nationaux doivent être défendus et que les prétentions à l'hégémonie des superpuissances doivent être combattues.

44. M. STRÖMBERG (Suède) déclare que pour être efficace, la recherche marine doit pouvoir être menée dans des zones d'accès facile et où il soit possible de se déplacer sans difficultés. Fermer de vastes zones de l'océan en imposant aux recherches scientifiques des règles strictes retarderait et pourrait même empêcher la compréhension totale d'un grand nombre de phénomènes naturels de l'océan, qui ne sont bien connus que dans leurs grandes lignes. La répartition des ressources et des activités de l'homme et leurs conséquences pour l'environnement rendent nécessaires la recherche dans les eaux et sur le fond des mers proches du continent. Que l'on songe par exemple à la pollution des mers. Toute règle édictée devra être provisoire et pouvoir être modifiée à mesure que les connaissances augmenteront. C'est pour les mêmes raisons que les scientifiques suédois ont appuyé fermement

les vues exprimées par le Conseil international des unions scientifiques et son Comité scientifique pour les recherches océaniques à la 38^e séance du Sous-Comité III du Comité du fond des mers.

45. La délégation suédoise est favorable en principe à un maximum de liberté pour la recherche scientifique; la recherche marine ne devrait jamais servir de base juridique pour revendiquer une partie, quelle qu'elle soit, du milieu marin ou de ses ressources. Il importe de distinguer entre l'étude menant à l'exploitation, qui doit être réglementée par une autorité internationale lorsqu'elle s'effectue au-delà des eaux territoriales et des zones économiques, et la recherche à but purement scientifique, dans laquelle il faudrait intervenir le moins possible. Il n'y a guère de raison de modifier la réglementation actuelle dans les limites des eaux territoriales. L'État côtier devrait avoir des droits souverains sur cette zone, mais coopérer autant que possible avec les autres pays pour la recherche marine à l'intérieur de la zone.

46. La délégation suédoise sait que le concept de zone économique posera des problèmes pour la recherche scientifique. Dans sa zone économique, en raison de l'importance économique qu'auraient les ressources pouvant s'y trouver, un État côtier devra être admis à participer à la recherche océanographique et avoir le droit d'être informé de tous les résultats des recherches. Ces résultats devront être publiés; il conviendra de ne pas détériorer les ressources de la zone. La réglementation actuelle concernant les aspects géologiques de la recherche sur le plateau continental est satisfaisante, mais devra être reconsidérée si la zone économique est étendue au-delà du plateau continental.

47. Les recherches sur la colonne d'eau située au-dessus du fond des mers et les études sur la faune benthique et l'interaction entre les sédiments et l'eau devraient faire l'objet d'une réglementation moins stricte. Les États côtiers devraient être avertis suffisamment à l'avance de tout projet de recherche de ce genre devant être entrepris à l'intérieur de leur zone économique.

48. La recherche au-delà des zones économiques devrait être encouragée. L'autorité internationale devrait cependant en être avertie par avance. Cela permettrait d'informer la communauté scientifique et la communauté internationale des projets de recherche, ce qui faciliterait la coopération internationale et limiterait le risque de travaux pouvant faire double emploi. La connaissance des projets de recherche à l'échelon international réduirait le risque de recherches contraires aux principes généraux de la future convention sur le fond des mers. De telles recherches nécessiteraient l'approbation officielle de l'autorité, qui serait aussi habilitée à envoyer des observateurs pour y participer. La délégation suédoise est donc favorable à des suggestions propres à stimuler la recherche marine dans l'intérêt de l'humanité, ainsi que la publication et la diffusion des résultats par les circuits internationaux.

49. Elle est aussi en faveur d'un appui accru aux pays en voie de développement pour les aider à renforcer leurs moyens et à utiliser les résultats de la recherche. Le transfert des techniques est indispensable à cette fin, ainsi qu'une aide leur permettant de tirer profit des résultats scientifiques obtenus ailleurs.

50. M. KNOKE (République fédérale d'Allemagne) déclare que, de l'avis de sa délégation, la recherche scientifique marine et le transfert de techniques marines sont étroitement liés. S'il en est ainsi, c'est que depuis quelques années la recherche s'appuie de plus en plus sur l'utilisation d'un matériel et de procédés des plus modernes, et que l'application, la mise au point et le transfert des techniques exigent des connaissances de plus en plus précises de la mer et du milieu marin. Cela étant, la solution des problèmes posés serait facilitée si les deux sujets étaient examinés ensemble.

51. Les débats de la Troisième Commission doivent se limiter à la recherche fondamentale à des fins pacifiques et ne doivent pas s'étendre à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation commerciales. La recherche fondamentale à des fins pacifiques doit être menée avec le minimum de restrictions possible. Dans l'intérêt de tous les États et de toutes les organisations internationales intéressées, notamment de la future autorité du fond des mers, la coopération internationale, la participation de scientifiques étrangers et la publication des résultats de la recherche devraient être aussi étendus que possible.

52. Dans la mer territoriale, la recherche devrait être subordonnée au consentement exprès de l'État côtier. Dans les zones adjacentes situées au-delà de la mer territoriale, sur lesquelles il se pourrait que l'État côtier ait des droits spéciaux aux termes de conventions actuelles ou futures, la recherche doit s'effectuer en coopération étroite avec l'État côtier, mais sans être soumise à des formalités complexes. Les ressortissants d'États côtiers doivent avoir la possibilité de participer à l'élaboration des projets de recherche et à l'évaluation des résultats, de même qu'aux expéditions de recherche.

53. Dans les autres zones de la haute mer et du fond des mers et des océans, il conviendrait que la recherche soit libre dans l'intérêt de tous les États et des organisations internationales compétentes.

54. Partout, la recherche devra s'effectuer en tenant compte des autres utilisations de la mer et en prévoyant des mesures de protection strictes et appropriées pour la sauvegarde du milieu marin.

55. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accorde un rang de priorité élevé à la coopération internationale dans le domaine de la recherche marine; de nombreux scientifiques et navires de recherche de ce pays participent déjà à des projets internationaux. Il conviendrait néanmoins d'intensifier et d'élargir encore la coopération pour renforcer la capacité de tous les États de faire des recherches eux-mêmes.

56. Une attention particulière devrait être accordée à la coopération internationale pour la mise au point et le transfert des techniques marines. M. Knoke estime que les problèmes relatifs à l'investissement, à la participation des entreprises et à la protection des procédés techniques pourraient être résolus par des efforts communs. Pour les pays développés, ces efforts devraient s'appuyer sur une connaissance plus exacte des besoins scientifiques et techniques des pays en voie de développement et, pour ces derniers, sur une meilleure compréhension des besoins des entreprises des pays avancés sur le plan scientifique qui sont engagées dans la mise au point de techniques et la production de matériel scientifique et technique. La liste de mesures suivante, bien qu'incomplète, mérite d'être étudiée et pourrait peut-être servir de point de départ aux débats de la Commission sur les moyens de favoriser le transfert des techniques marines : formation intensive d'experts des pays en voie de développement dans des instituts et établissements de pays développés et des centres de formation régionaux situés dans les pays en voie de développement; envoi d'experts techniques dans les pays en voie de développement; mise au point de procédés techniques rationnels et de matériel durable, adaptés aux besoins propres aux pays en voie de développement; fourniture de matériel technique, avec les connaissances et les capacités nécessaires pour le faire fonctionner et l'entretenir; et encouragement des entreprises communes, tant par les pays développés que par les pays en voie de développement, pour la mise au point et l'utilisation des techniques marines dans les pays en voie de développement.

57. La délégation de la République démocratique allemande estime que les débats plus généraux sur le transfert des tech-

niques qui ont été menés dans le cadre du Conseil économique et social, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, ne seraient pas sans intérêt pour la Commission. Elle demande donc au Secrétariat de rédiger sur ce sujet un document exposant brièvement les mesures prises et les résultats obtenus. La Commission devrait aussi tirer parti de l'expérience des organisations internationales, notamment de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans le domaine de l'assistance technique.

58. M. DE LAS CASAS BRIEVE (Pérou) déclare que la position de son pays sur la recherche scientifique dans la zone soumise à la juridiction de l'État côtier, exposée dans le document A/AC.138/SC.III/L.45, est le fruit d'une expérience de 27 années.

59. Le Pérou appartient à l'école de ceux qui, pour les activités de recherche scientifique, se prononcent en faveur d'une division de l'océan en deux zones : une zone de 200 milles dans laquelle l'État côtier aurait le droit de réglementer toutes les activités, et une zone internationale dans laquelle la recherche scientifique serait soumise aux réglementations internationales. Dans la première, aucune recherche scientifique ne pourrait être entreprise sans l'autorisation de l'État côtier; elle devrait être menée en stricte conformité avec les règlements de cet État. Les personnes désireuses de procéder à ces recherches devraient communiquer les renseignements suivants à l'État côtier : les objectifs de leurs recherches et les tâches qu'elles se proposent; les moyens qui seront utilisés; le personnel scientifique qu'elles emploieront; les zones dans lesquelles elles exerceront leurs activités; les dates envisagées et l'engagement de communiquer à l'État côtier les données et les résultats essentiels des recherches et tous les échantillons obtenus. Des recherches ont été menées dans ces conditions dans la zone soumise à la juridiction du Pérou par les États-Unis, l'Union soviétique et le Japon, entre autres. Des savants péruviens ont participé à toutes les recherches et l'autorisation du Pérou a été demandée pour toute modification apportée aux travaux ayant fait l'objet de l'autorisation initiale. Les pays participant à la recherche doivent en diffuser les résultats en les publiant dans des revues scientifiques faciles à consulter. La délégation péruvienne estime que le concept d'une zone de 200 milles sur laquelle l'État côtier exercerait sa juridiction est parfaitement conciliable avec d'autres concepts comme ceux de mer nationale, de zone économique ou de mer patrimoniale.

60. Le Pérou a également acquis une expérience utile dans la mise au point des techniques, ce qui a permis à son industrie de la pêche de se développer rapidement. À partir des techniques existantes, qu'il a adaptées aux conditions locales, il a réussi à créer des techniques qui lui sont vraiment propres. En outre, à la suite d'accords conclus avec d'autres pays et avec le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de recherches communes, trois instituts de recherche sur les pêches, qui sont aujourd'hui très actifs, ont été créés sur la côte occidentale d'Amérique du Sud. Dans chaque cas, le Pérou a constaté que l'étape cruciale était le passage de la simple utilisation des connaissances techniques à leur développement.

61. La délégation péruvienne estime que l'on devrait entreprendre davantage de programmes régionaux de recherche dans lesquels le personnel des instituts régionaux ou sous-régionaux travaille, en collaboration avec des experts de haut niveau provenant d'organisations internationales ou de pays plus avancés, à la solution des problèmes scientifiques et techniques communs.

62. En conclusion, le représentant du Pérou suggère que le représentant de la CNUCED soit invité à prendre la parole sur le transfert des techniques.

63. M. FARINHA DA CONCEIÇÃO (Portugal) fait observer que la distinction faite par certains savants entre recherche pure et recherche appliquée n'est pas acceptée par tout le monde, parce que la recherche pure, bien qu'elle ne soit pas dirigée vers un but défini, produit quelquefois des connaissances qui ont des applications pratiques. En conséquence, la délégation portugaise préfère ne pas établir de distinction aussi marquée entre les deux concepts. C'est pourquoi elle admet que, dans la définition de la recherche scientifique marine qu'offre le document de travail (WG.3/Document n° 4) établi à l'intention du Sous-Comité III du Comité du fond des mers (voir A/9021 et Corr.1 à 3, vol. I, p. 113), l'exclusion de l'exploration industrielle et d'autres activités tendant à l'exploitation directe des ressources de la mer aurait été considérée seulement comme une limitation aux activités connexes qui y sont mentionnées. Il faudrait admettre que les connaissances scientifiques sur le milieu marin résultant de la recherche puissent être utilisées pour les activités liées en quelque sorte à l'exploitation des ressources de la mer, sous réserve que la réglementation pertinente soit respectée.

64. La conduite et la promotion de la recherche scientifique marine, question qui a fait l'objet du document de travail n° 5, établi par le même groupe de travail (*ibid.*, p. 114), devraient être étudiées plus avant par ce groupe.

65. En ce qui concerne la recherche dans les zones placées sous la juridiction de l'État côtier, la délégation portugaise est prête à appuyer une forme de coopération selon laquelle, en échange de l'autorisation de procéder à des recherches scientifiques, l'État côtier serait admis à participer à ces recherches et serait informé dans les meilleurs délais de leurs résultats.

66. Bien que tous les États attachent la plus grande importance à la recherche scientifique, beaucoup n'ont pas les moyens de l'entreprendre. En outre, les travaux de recherche, pour profiter pleinement à toute l'humanité, devraient être menés dans toutes les parties du milieu marin. En conséquence, la délégation portugaise estime qu'il devrait y avoir des programmes de coopération dans le cadre desquels la recherche scientifique serait pratiquée en commun par les États ou les institutions scientifiques spécialisées.

67. La coopération devrait être organisée de façon à prévoir : la formation d'experts des pays en voie de développement; la fourniture et l'échange de matériel de données scientifiques et d'échantillons; la participation des États en voie de développement aux travaux effectués à bord des navires de recherche, ou dans les laboratoires et dans les centres de traitement des données; si possible, la participation des scientifiques de l'État côtier à l'étude du programme de recherche.

68. M. NTAMILA (République-Unie de Tanzanie) constate que, bien que la science et la technique aient servi le noble but de libérer l'homme, tant intellectuellement que physiquement, de conditions sociales dégradantes et des contraintes du milieu, elles ont aussi servi des intérêts coloniaux et impérialistes en renforçant certaines nations économiquement, politiquement et militairement. La délégation tanzanienne espère sincèrement que la Conférence ne facilitera pas l'exploitation égoïste des océans par ces nations.

69. Certaines des déclarations faites par les représentants des pays techniquement avancés donnent nettement l'impression que les pays en voie de développement ne s'intéressent pas à la recherche scientifique. Cette impression est certainement démentie par les débats des nombreuses conférences régionales pour l'application de la science et de la technique organisées sous l'égide de l'UNESCO et par l'existence d'une commission scientifique et technique à l'Organisation de l'unité africaine. En outre, beaucoup de

pays en voie de développement ont affecté un pourcentage considérable de leurs ressources financières limitées à l'établissement d'infrastructures nationales pour la promotion de la science et de la technique. Étant donné les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement dans de nombreux domaines qui touchent à la vie et à l'effort humains, on est même tenté d'affirmer que la nécessité de la recherche scientifique et technique et du transfert des techniques est plus considérable pour le tiers monde que pour les États techniquement avancés.

70. La recherche scientifique et technique est une condition préalable à la gestion rationnelle des ressources biologiques ou non biologiques des océans. En ce qui concerne le poisson, il faut obtenir des renseignements précis sur les cycles de reproduction, les relations alimentaires, les mouvements des courants océaniques, la dynamique des populations, les variations d'intensité de lumière et de température, les taux de salinité, le plancton, les concentrations, la répartition des espèces, les taux de croissance, etc. En ce qui concerne la flore marine, il a été reconnu que certaines espèces d'algues offraient des possibilités immenses pour l'alimentation de l'homme et des animaux, comme engrais et pour la fabrication de médicaments et d'autres produits d'importance industrielle. Pour ce qui est des ressources non biologiques, il faut élaborer des politiques rationnelles pour régir l'exploitation des nodules minéraux sur le fond des mers et la prospection pétrolière sous le plateau continental.

71. Tous les pays ont besoin de routes sûres pour leur trafic maritime international, et doivent pouvoir compter que leur sécurité et leur souveraineté ne seront pas menacées par le transport de troupes et d'équipement militaire d'une partie du monde dans une autre. En ce qui concerne la pollution des mers, des mesures doivent être prises pour préserver l'équilibre écologique et, par suite, la qualité de la vie des générations humaines à venir.

72. Étant donné ce qui précède, la délégation tanzanienne est arrivée aux conclusions suivantes. Premièrement, la recherche scientifique et technique doit être conçue dans le souci de parvenir à bien s'acquitter de ces tâches complexes

que sont la gestion et l'exploitation des ressources naturelles des océans. Comme cette recherche est une nécessité urgente, il n'est pas très utile d'établir une distinction entre recherche pure et recherche appliquée. Deuxièmement, la recherche conditionne la survie des nations et du monde. Troisièmement, il faut mener des recherches pour parvenir à une compréhension des systèmes marins, sans laquelle il ne saurait y avoir politique viable pour la gestion et l'exploitation des ressources. Quatrièmement, le succès des programmes de recherche exige la coopération des États, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales au niveau régional et international. Cinquièmement, des programmes de recherche comportant une coopération, notamment entre pays favorisés et pays défavorisés, n'ont de chances de succès que s'ils sont établis sur un pied d'égalité. Cela implique des consultations et un consentement préalables, ainsi que des transferts de techniques en matière de réduction de la pollution et d'océanographie, ainsi que dans les domaines touchant au fond des mers. Les Nations Unies ne devraient donc épargner aucun effort pour trouver le moyen de rendre le transfert des techniques voulues aux pays en voie de développement moins coûteux, par exemple en créant des établissements de formation et de recherche régionaux.

73. La délégation tanzanienne a déjà dit qu'au stade actuel aucune organisation internationale ne devrait être désignée comme la seule autorité compétente pour les questions de recherche scientifique sous-marine ou même de pollution des mers, et elle maintient cette position.

74. La Commission océanographique intergouvernementale et la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm en 1972 ont toutes deux recommandé que tout programme de recherche entrepris dans les zones placées sous la juridiction d'États côtiers soit soumis au consentement de ceux-ci et prévoient leur participation. La délégation tanzanienne appuie entièrement cette idée; elle estime qu'il serait peu réaliste et anachronique de vouloir s'y opposer.

La séance est levée à 13 h 5.

9^e séance

Vendredi 19 juillet 1974, à 15 h 15.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Recherche scientifique (suite)

[Point 13 de l'ordre du jour]

Développement et transfert des techniques (suite)

[Point 14 de l'ordre du jour]

1. M. MONTAZ (Iran), tout en reconnaissant l'importance croissante de la recherche scientifique marine et la nécessité de faciliter l'acquisition des connaissances dans ce domaine, souligne qu'il faut prendre en considération les besoins des pays en voie de développement. Avant d'entreprendre l'élaboration du régime juridique de la recherche scientifique, il convient de préciser le sens et la portée de cette expression. De l'avis de la délégation iranienne, les travaux de recherche scientifique dont les résultats ne pourraient pas être utilisés immédiatement à des fins économiques ou militaires devraient être considérés comme relevant de la recherche pure.

2. Dans la zone de mer relevant de la juridiction nationale et la zone économique exclusive, la conduite de recherches scientifiques devrait être subordonnée à l'obtention de l'accord préalable de l'État côtier, clause qui serait conforme à l'esprit des dispositions de la Convention de Genève sur le plateau continental¹. Dans la zone soumise à la juridiction nationale, la recherche scientifique devrait être compatible avec les programmes de recherche établis par l'État côtier, et le personnel scientifique de ce dernier devrait participer aux travaux; quant aux résultats, ils devraient être mis à la disposition de l'État côtier en même temps que tous les renseignements nécessaires à leur utilisation.

3. Dans la zone internationale, l'autorité internationale du fond des mers que l'on se propose d'établir serait chargée de veiller sur les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. La recherche scientifique dans cette zone serait subordonnée à l'accord de l'autorité, qui pourrait

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 313.

également procéder elle-même à des recherches scientifiques. Il conviendrait à cet égard d'inviter les pays techniquement avancés à mettre leur savoir et leur équipement à la disposition de l'autorité.

4. À propos du transfert des techniques, M. Montaz déclare qu'il faut que la technologie cesse d'être le monopole de certains États et que tous les pays participent sur un pied d'égalité à l'exploitation de ce qui a été appelé "le patrimoine commun de l'humanité". Le transfert des techniques pourrait être assuré par l'autorité en collaboration avec le Bureau hydrographique international et la Commission océanographique intergouvernementale, en s'inspirant des travaux déjà réalisés dans ce domaine par les diverses commissions des pêcheries.

5. Pour conclure, M. Montaz déclare qu'il convient de n'incorporer dans la future convention que les principes de base relatifs aux deux questions examinées, et de laisser aux organisations spécialisées le soin d'élaborer des règlements détaillés.

6. M. HERNÁNDEZ DE ARMAS (Cuba) évoque l'importance de la mer dans l'histoire politique et économique de son pays. Avec l'aide d'États amis, Cuba a récemment commencé à développer chez lui la recherche scientifique, qu'il considère comme un élément préalable nécessaire de l'exploitation rationnelle et intensive des ressources des océans.

7. Cuba est partisane de la liberté de la recherche scientifique dans la zone internationale au-delà des limites de la juridiction nationale et considère que si l'on veut que la notion de patrimoine commun de l'humanité ait un sens, les résultats de cette recherche doivent être mis à la libre disposition de tous les pays. En outre, les règlements antipollution et les règles du droit international doivent être observés.

8. En ce qui concerne la zone dans laquelle l'État côtier exerce sa souveraineté sur les ressources renouvelables et non renouvelables du fond et du tréfonds de la mer ainsi que des eaux susjacentes, la délégation cubaine a le sentiment que l'État côtier a le droit et le devoir d'exercer un contrôle sur la recherche scientifique dans la zone adjacente à ses côtes, jusqu'à une distance de 12 milles. L'État côtier doit également donner, sans pratiquer de discrimination, son assentiment à la recherche scientifique dans le reste de cette zone jusqu'à une distance de 200 milles, à condition que l'État ou l'organisme qui procède aux travaux se conforme aux exigences suivantes : communication préalable à l'État côtier de l'objet de la recherche; participation de l'État côtier à la recherche, communication immédiate à l'État côtier des données recueillies, et observation des règlements antipollution et des autres règles du droit international.

9. En ce qui concerne la recherche scientifique dans la zone relevant de la juridiction nationale d'un État côtier, la délégation cubaine souligne que les questions relatives aux mers fermées et semi-fermées et aux États dont les côtes sont adjacentes ou se font face et délimitent de grandes étendues de mer, devraient être traitées dans la convention et qu'à condition que les exigences précitées soient respectées, la liberté de la recherche scientifique éventuelle devrait être garantie dans ces mers, sans discrimination et abstraction faite de l'existence de zones économiques communes établies dans le cadre d'accords régionaux ou sous-régionaux, ou de zones attribuées à des États côtiers en vue de l'exploitation du tréfonds de la mer. Cependant, M. Hernández de Armas rend hommage aux efforts faits pour créer des instituts régionaux de recherche et il se félicite de la création par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago d'un Institut des affaires maritimes.

10. Sa délégation partage l'idée que tous les pays ont le droit d'accéder aux données obtenues grâce à la recherche scien-

tifique. Cependant, dans le cas des pays en voie de développement en particulier, ce droit restera lettre morte s'il n'est pas assorti des règlements régissant le transfert des techniques, la formation des spécialistes et scientifiques originaires de ces pays, et de la mise en place de moyens de recherche en vue de l'analyse et de l'utilisation des données dans l'intérêt national. Il conviendrait que l'autorité internationale envisagée soit chargée de promouvoir et de contrôler les programmes de formation de spécialistes et de scientifiques, de développer et d'étendre les possibilités pratiques de recherche, et aussi d'assurer le transfert des techniques aux pays en voie de développement sur une base non commerciale. À cet égard, sa délégation appuie la proposition présentée à la 23^e séance plénière par le représentant de l'Argentine. Les pays en voie de développement sont fondés à demander que les techniques leur soient transférées à des conditions de faveur, car la richesse et la supériorité technique de nombreux pays développés résultent en partie des politiques impérialistes, colonialistes et néo-colonialistes d'exploitation des pays en voie de développement.

11. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) déclare que la future convention devra comporter une série d'articles généraux sur la réglementation de la recherche scientifique, que les organisations internationales spécialisées pourront ultérieurement compléter et développer. Cette tâche est urgente puisque la Conférence sur le régime juridique des systèmes d'acquisition des données océanographiques, réunie à Paris en 1972, n'a pas pu achever ses travaux faute de connaître les résultats de la présente Conférence. Le concept de liberté totale de la recherche n'est plus acceptable. Il est indispensable de réglementer la recherche scientifique et de réaliser un juste équilibre entre la nécessité d'accroître au maximum les connaissances scientifiques sur les mers au profit de l'humanité entière, et celle de sauvegarder, comme il se doit, les intérêts économiques et la sécurité de l'État côtier.

12. Il s'agit de répondre aux questions suivantes : quels sont l'objet, le lieu, les moyens et le but de la recherche. Pour ce qui est de la définition de la recherche, il n'est pas facile de distinguer la recherche fondamentale de la recherche appliquée, et c'est la raison pour laquelle il convient d'adopter une conception unique de la recherche océanographique. Pour ce qui est du lieu où s'effectuent les recherches, M. Yturriaga Barberán estime qu'il y a contradiction entre l'unité de l'océan en tant qu'objet de recherche et la diversité des régimes existant pour les divers espaces marins. En contrepartie de la liberté de la recherche, demande légitime des scientifiques, il faut assurer le respect des droits et des intérêts de l'État côtier dans les zones placées sous sa souveraineté ou sa juridiction. Dans ces zones, l'État côtier doit autoriser la recherche, pouvoir y participer et disposer des résultats obtenus. Dans ces conditions, les États devraient coopérer aux activités de recherche, notamment lorsqu'elles sont exercées par des organisations internationales, et les faciliter au maximum en évitant les refus injustifiés, les réponses rapides, et l'excès de formalités bureaucratiques. De l'avis de la délégation espagnole, il convient de définir nettement le régime juridique des moyens de recherche, en précisant les droits et les obligations en cause, ainsi que l'utilisation des données et des connaissances obtenues. Les moyens en question sont essentiellement les navires océanographiques, le Système d'acquisition des données océaniques et les satellites artificiels. Enfin, les résultats de la recherche devront être disponibles sous forme de données brutes et traitées, puis publiées, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les principes sur lesquels les projets d'articles régissant la conduite de la recherche scientifique devront se fonder sont les suivants : buts pacifiques, égalité des États, consentement préalable de l'État côtier aux activités de recherches scientifiques exercées dans des zones placées sous sa souveraineté ou relevant de sa juridiction, et coopération entre États.

13. La délégation espagnole fait siennes les vues exprimées sur la réglementation du transfert des techniques des pays développés aux pays en voie de développement. Assurément, il existe des problèmes juridiques et financiers, mais ils pourront être résolus pour peu qu'on les aborde de bonne foi et dans un esprit de coopération internationale. M. Yturriaga Barberán estime que les organisations internationales peuvent jouer un rôle important en transmettant des techniques par divers circuits aux pays en voie de développement. Il exprime le vœu que les articles qui porteront sur le transfert de la technologie ne consacreront pas une nouvelle fois un droit purement formel, mais marqueront la naissance d'un droit authentique doté d'un contenu réel.

14. Mlle AGUTA (Nigéria) rappelle qu'au cours de la discussion générale au Sous-Comité III du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, en 1973, quelqu'un a défini la recherche fondamentale ou pure comme une étude, recherche ou activité expérimentale systématique visant à la connaissance des processus et phénomènes naturels qui se produisent dans l'espace océanique. Le Comité du fond des mers a reçu pour mission d'élaborer une réglementation propre à sauvegarder, s'agissant des océans, les droits et les intérêts légitimes de l'humanité dans son ensemble, et ceux de chaque État. La position de la délégation nigériane sur la recherche scientifique marine a déjà été exposée à la 34^e séance plénière.

15. Quant au transfert des techniques, Mlle Aguta estime qu'il s'effectue le plus efficacement par l'éducation et la formation. Elle suggère trois méthodes pour parvenir à cet objectif : premièrement, créer dans les pays en voie de développement des centres de recherche scientifique marine régionaux ou sous-régionaux disposant d'équipements adéquats, éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé relevant de l'autorité internationale du fond des mers; deuxièmement, lier l'accès des pays développés aux ressources biologiques des zones économiques des pays en voie de développement à la formation de ressortissants de ces pays aux sciences halieutiques, sur la base d'arrangements bilatéraux équitables; troisièmement, veiller à ce que la délivrance de permis d'exploration et d'exploitation dans la zone internationale soit soumise à des dispositions prévoyant la formation de ressortissants des pays en voie de développement à l'océanographie, aux techniques d'exploitation des minéraux sous-marins et à l'analyse et à l'interprétation des données. Des plans et des brevets pour la construction d'usines et de matériel devraient être fournis à ces pays à des conditions de faveur. De l'avis de la délégation nigériane, le transfert de techniques devrait être une obligation non seulement morale mais contractuelle. L'assistance devrait être un échange, et non une œuvre charitable, afin de favoriser l'esprit d'interdépendance sans lequel aucun progrès rapide et sain n'est possible, et ce dans l'intérêt bien compris tant des pays développés que des pays sous-développés et pour le bien commun de l'humanité. Cette politique éviterait la domination et l'exploitation par les pays développés, donnerait aux pays en voie de développement un sentiment de sécurité et d'égalité et leur permettrait de se sentir héritiers d'un patrimoine commun.

16. Mlle EMICH (Autriche) déclare que depuis quelques dizaines d'années, la coopération internationale dans le domaine de la recherche océanographique se développe de plus en plus. L'interdépendance entre la recherche fondamentale et les activités scientifiques dans un but intéressé est évidente, mais il existe des entreprises scientifiques pour lesquelles la distinction serait difficile à faire. Certains des renseignements obtenus grâce à ces recherches prendront sans doute une importance économique, et des mesures s'imposent pour veiller à ce que ce savoir soit appliqué au bénéfice de l'humanité dans son ensemble. Il est évident que

toute recherche dans la mer territoriale doit être subordonnée au consentement de l'État côtier. En dehors de la mer territoriale, la recherche devrait en principe être libre et ouverte à tous les pays, y compris les pays sans littoral, selon des modalités acceptées par tous. Il conviendrait de communiquer préalablement les programmes de recherche à l'État côtier et de lui permettre d'y participer et d'accéder à toutes les données. Mlle Emich est certaine que tous les pays sont conscients de l'importance de la recherche pure et comprennent que toute intervention intempestive dans les activités de ce genre serait préjudiciable à la communauté internationale.

17. Dans la zone relevant de sa juridiction, l'autorité internationale devrait être chargée d'élaborer et de coordonner les programmes scientifiques à l'échelle mondiale, de faciliter la formation de scientifiques des pays en voie de développement et des pays sans littoral, de veiller à ce que ces pays participent aux projets internationaux de recherche et d'assurer la publication et la diffusion des données obtenues. Sur la recommandation des États membres, l'autorité internationale devrait aussi être habilitée à mener par elle-même des travaux scientifiques.

18. À propos du transfert des techniques, Mlle Emich souligne le vif intérêt que portent les pays sans littoral en général, et l'Autriche en particulier, à la formation et à l'éducation tendant à élargir leurs compétences en matière de recherche scientifique marine. Pour prendre des décisions concernant leur participation à l'exploitation du patrimoine commun de l'humanité, les pays sans littoral ont besoin de renseignements adéquats sur l'exploitation des ressources marines, les utilisations de l'espace océanique et les tendances des activités marines.

19. M. BOHTE (Yougoslavie) déclare que la liberté totale de la recherche n'est plus acceptable. Elle n'a pas été mentionnée parmi les quatre libertés de la haute mer explicitement formulées et il est dit, dans le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 27 de son projet d'articles relatif au droit de la mer, adopté en 1956²: "en dehors du cas où il s'agit de l'exploitation ou de l'exploration du sol ou du sous-sol d'un plateau continental... cette exploitation n'a pas encore une importance pratique qui peut justifier une réglementation spéciale". Le représentant de la Yougoslavie estime qu'en vertu de la même logique il apparaît que les conditions qui permettraient de développer les notions juridiques de liberté de la recherche scientifique sur la base du droit coutumier ne sont pas encore réunies. Il est donc temps d'élaborer une réglementation spécifique, débarrassée des thèses traditionnelles désormais périmées, qui contribuerait à la création d'un régime international moderne. Pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources de la zone internationale du fond des mers, un tel régime s'appuierait sur les principes de la propriété et de la gestion communes et du partage équitable des bénéfices. Dans la zone internationale des fonds marins, l'application des principes découlant de la notion de patrimoine commun de l'humanité implique logiquement que les activités de recherche relèvent du régime international des fonds marins et que l'autorité internationale soit dotée d'un pouvoir réglementaire. Dans la zone relevant de la juridiction nationale, les activités de recherche devront être subordonnées au consentement exprès de l'État côtier. À cet égard, M. Bohte rappelle les propositions soumises par son pays au Sous-Comité III du Comité du fond des mers (A/AC.138/SC.III/L.55).

20. La délégation yougoslave attache une grande importance au transfert des techniques. Elle a déjà exposé ses vues sur la question à la 26^e séance plénière. M. Bohte attend avec impatience la parution de l'étude sur le transfert des techniques que le Secrétariat est en train de rédiger. Il souscrit à la

² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 9, par. 33.

proposition du représentant du Pérou tendant à ce que la Commission entende à ce sujet une communication du représentant de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

21. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les vues de la délégation soviétique sur la liberté de la recherche scientifique dans les océans figurent dans le document A/AC.138/SC.III/L.31. L'argument, avancé par certaines délégations, selon lequel la liberté de la recherche scientifique n'est pas l'une des libertés reconnues de la haute mer, ne s'appuie ni sur les principes du droit, ni sur les pratiques actuellement en vigueur. Bien que la liberté de la recherche scientifique ne figure pas, en tant que telle, au nombre des libertés de la haute mer mentionnées à l'article 2 de la Convention sur la haute mer adoptée à Genève en 1958³, cet article précise que la liberté de la haute mer comporte notamment quatre libertés distinctes, et que tous les États devraient exercer ces libertés "ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international". La Commission du droit international, auteur du projet de convention, avait noté dans son commentaire sur l'article 2 que la liste des libertés n'était pas exhaustive et que la haute mer pouvait servir à d'autres fins, pour autant que la réalisation de celles-ci ne fassent pas obstacle à d'autres activités poursuivies en haute mer par d'autres États, et avait mentionné tout particulièrement la liberté de la recherche scientifique. Le préambule de la Convention sur la haute mer indique que ses dispositions ont, de manière générale, pour but d'énoncer des principes établis du droit international. La pratique confirme également le principe de la liberté de la recherche scientifique dans les océans.

22. La recherche scientifique en milieu marin a permis de nombreuses découvertes importantes grâce auxquelles l'homme a appris à mieux connaître la planète, le rôle des mers et le potentiel que représentent les ressources marines pour ce qui est d'élever le niveau de vie, en particulier dans les pays en voie de développement. L'importance de la recherche scientifique est clairement démontrée par TROPÉX-74, expérience qui est actuellement menée en commun par 35 pays d'Afrique, d'Europe et d'Amérique latine en vue de permettre des prévisions météorologiques à long terme. Toutes les délégations, même celles qui estiment que la liberté de la recherche scientifique ne devrait pas être totale, sont conscientes de l'importance de la recherche scientifique; ces délégations devraient comprendre que le succès des expériences futures risque d'être compromis si on impose des restrictions quelconques à la liberté de la recherche scientifique, et que les intérêts de tous les pays, grands ou petits, auront à en pâtir.

23. La réglementation de la recherche scientifique, que ce soit par l'État côtier ou par un mécanisme international, ouvrirait la porte à l'application de restrictions à la recherche. Les autorités responsables de la réglementation de la recherche devraient évidemment évaluer l'intérêt vraisemblable de l'expérience proposée et s'assurer que les dépenses à engager ne soient pas trop élevées. Mais il est extrêmement difficile, sinon impossible, aux scientifiques de dire à l'avance quel sera l'aboutissement de leurs expériences. M. Kovalev souligne le danger qu'il y aurait à donner aux bureaucrates, même si ces derniers étaient eux-mêmes des savants, le droit de limiter ou de réglementer la recherche scientifique et d'empêcher la poursuite de travaux qui paraissent peu prometteurs. L'abandon du principe de la liberté de la recherche scientifique et la mise en place d'un régime gouvernant les recherches de ce type entraîneraient inévitablement, sur le plan juridique, l'application de mesures visant à limiter ou même à interdire les recherches dans la zone internationale des fonds marins ou en haute mer, y compris sur le plateau continental.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

24. Pour ce qui est de la recherche dans les eaux côtières, le représentant de l'Union soviétique rappelle que M. Strong, directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, a déclaré que plusieurs grands projets internationaux de recherche ne pouvaient donner des résultats satisfaisants que s'ils étaient exécutés aussi dans les eaux côtières. Bien que l'on puisse considérer que tous les États sont disposés à coopérer aux recherches de ce type, il faudrait que l'on puisse à cet égard s'appuyer sur une base juridique solide. De l'avis de la délégation soviétique, les restrictions aux recherches ne se rapportant pas à l'exploration ou à l'exploitation des ressources dans les zones économiques fort étendues que l'on envisage de créer risquent d'avoir des conséquences très graves, en particulier pour les générations futures.

25. Rappelant la déclaration faite par sa délégation à la 22^e séance plénière, M. Kovalev rappelle que, selon elle, tout accord conclu sur les principaux aspects du droit de la mer, y compris la recherche scientifique, devrait comprendre des dispositions reconnaissant aux États côtiers le droit de délimiter des zones économiques d'une largeur pouvant atteindre 200 milles et d'exploiter toutes les ressources biologiques et minérales de ces zones. De cette manière, on disposerait d'une base à partir de laquelle on pourrait entreprendre des négociations concrètes en vue de l'élaboration de solutions acceptables. A la Troisième Commission, les négociations devraient avoir pour base la liberté de la recherche scientifique dans les océans, notamment dans la zone économique, sous réserve que les travaux de recherche ne portent pas sur l'exploration et l'exploitation de leurs ressources biologiques et minérales. Malheureusement, certaines délégations n'acceptent pas cette façon de penser et insistent pour que l'on abolisse partout la liberté de recherche scientifique en reconnaissant aux États côtiers le droit d'approuver ou de rejeter les demandes formulées en vue de l'exécution de recherches de n'importe quel type dans la zone économique, et en accordant à la future l'autorité internationale du fond des mers le droit de faire de même dans les autres zones océaniques, et notamment dans leurs eaux. Cette exigence saperait à la base un accord éventuel. La délégation soviétique est disposée à tenir compte des désirs et aspirations de tous les pays, et plus particulièrement de ceux des pays en voie de développement. Si on aboutit à un accord sur la liberté de la recherche scientifique, la délégation soviétique examinera avec bienveillance toute proposition tendant à renforcer les dispositions de la future convention relatives à la coopération en vue d'augmenter la capacité de recherche des pays en voie de développement en permettant à leurs ressortissants de participer aux recherches sur le milieu marin et de recevoir une formation, en communiquant à ces pays les résultats des travaux scientifiques et en assurant le transfert des connaissances techniques et scientifiques. L'Union soviétique est disposée à coopérer à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources du fond des mers dans le cadre de programmes multilatéraux. Il convient cependant de tenir pleinement compte des vues et des intérêts de tous si l'on veut que la Conférence atteigne son objectif. Le représentant de l'Union soviétique se déclare convaincu que la Commission pourra poursuivre ses travaux dans un esprit de réalisme et de modération, et qu'elle sera animée du désir d'aboutir à des solutions constructives.

26. M. MBOTE (Kenya) dit que toutes les tentatives entreprises précédemment pour définir la recherche scientifique marine ont échoué, et qu'elles ne présentent aucun intérêt du point de vue des travaux de la Commission, étant donné qu'il n'existe aucune distinction bien précise entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, ou entre la recherche à des fins pacifiques et la recherche à des fins non pacifiques. Par conséquent, il vaudrait mieux ne pas perdre de temps à essayer de définir la recherche scientifique qui, pour le

Kenya, désigne toute recherche ou activité entreprise en un lieu quelconque en vue de l'acquisition de connaissances se rapportant au milieu marin, y compris aux ressources qu'il contient.

27. L'importance vitale de la recherche scientifique marine ne signifie nullement que les océanographes n'ont pas à respecter la loi. Au contraire, il faut intégrer, coordonner et contrôler étroitement ces activités afin d'éviter les pertes de temps, d'énergie et de ressources et les doubles emplois.

28. La prétendue liberté de la recherche scientifique n'existe ni ne devrait exister dans les zones relevant de la juridiction nationale, et la seule raison pour laquelle on considère qu'elle existe en haute mer est tout simplement que, pour l'instant, personne n'est responsable de cette zone. Elle n'est pas l'une des libertés reconnues explicitement par le droit maritime international en vigueur. Par conséquent, la Conférence a pour tâche principale d'élaborer une convention reconnaissant, d'une part, l'importance de la recherche scientifique marine pour le développement et, d'autre part, la nécessité, pour ceux qui exécutent des recherches de ce genre, de coordonner leurs activités et de respecter et d'observer des lois et règlements édictés par l'État côtier ou les autorités internationales compétentes.

29. Les États côtiers ont le devoir et la responsabilité de promouvoir et de coordonner la recherche scientifique dans les zones relevant de leur juridiction, et l'autorité internationale envisagée a le devoir et la responsabilité de faire de même pour les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Ni l'État côtier, ni l'autorité internationale ne peuvent s'acquitter de ces devoirs et obligations de façon satisfaisante s'ils ne disposent pas de tous les pouvoirs nécessaires pour contrôler et orienter les recherches scientifiques marines dans leurs zones respectives. Par conséquent, les recherches scientifiques envisagées dans n'importe quelle zone doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'État côtier ou de l'autorité internationale compétente. L'État côtier devrait être prêt à accorder promptement son autorisation aux particuliers ou aux organismes désireux d'entreprendre des travaux scientifiques dans les zones relevant de sa juridiction, à condition : que les chercheurs présentent des propositions détaillées décrivant le projet, ses objectifs et ses modalités d'exécution; que des dispositions soient prises en vue de permettre la participation éventuelle de ressortissants de l'État côtier à la préparation et à l'exécution du projet; que les chercheurs communiquent les résultats des travaux à l'État côtier en vue de leur publication par l'État côtier agissant isolément ou en coopération avec les chercheurs; que les chercheurs s'engagent à observer les règlements de l'État côtier en ce qui concerne la protection du milieu marin; et qu'ils s'engagent à ne pas faire obstacle aux autres activités légitimes entreprises en mer. Dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, l'autorité internationale compétente devrait imposer des conditions similaires.

30. Pour ce qui est du transfert des techniques, la délégation kényenne estime qu'il s'agit là, non pas tant du transfert de matériel d'un pays vers un autre, mais plutôt de la transmission de connaissances techniques aux ressortissants d'un pays afin de permettre à ce dernier de fabriquer du matériel identique ou différent, de faire de la recherche scientifique et de gérer ses ressources de façon indépendante.

31. Il faut donc accorder plus d'importance à la formation du personnel, en particulier dans les pays en voie de développement, en créant des instituts techniques et des industries manufacturières. Il faudrait inviter les organes compétents des Nations Unies à favoriser ce genre de projets. Faute de mesures dans ce domaine, on ne peut pas attendre des pays en voie de développement qu'ils exercent de façon satisfaisante leurs droits et obligations en matière de gestion,

d'exploitation et de conservation des ressources marines; il en résulte qu'ils ne pourront pas profiter des avantages qu'offrent ces ressources.

32. Bien que certains pays semblent avoir accepté les droits souverains des États côtiers sur les ressources situées à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale, ils ont mis à ces droits diverses restrictions qui reviennent à refuser à l'État côtier le droit de prendre les mesures voulues pour promouvoir la recherche scientifique dont il a besoin et pour empêcher la pollution des mers. Aucun État, toutefois, ne peut revendiquer la souveraineté sur les ressources biologiques de la mer s'il ne possède des pouvoirs efficaces en matière de recherche scientifique et de prévention de la pollution. Si on refuse ces pouvoirs à un État, la notion de la zone économique ou de la mer patrimoniale, qui est maintenant largement acceptée, sera dénuée de tout fondement. Le Kenya espère que cela n'est pas l'intention de ceux qui sont contre la notion de zone côtière, qui permet d'aborder les problèmes de la recherche scientifique, de la prévention, de la pollution des mers et de la lutte contre cette pollution.

33. M. AL-HAMED (Irak) estime que les opinions divergentes qui ont été exprimées au sein du Groupe de travail 3 du Sous-Comité III du Comité du fond des mers à propos de la façon d'aborder la recherche scientifique peuvent être conciliées en adoptant une politique de recherche objective et coopérative qui respecte les droits et les intérêts de tous les États.

34. Dans les zones relevant de la juridiction de l'État côtier, à savoir la mer territoriale, le plateau continental et son sous-sol, ainsi que les zones où s'exerce une compétence purement économique telles que les pêcheries ou la mer patrimoniale, cet État est le seul compétent en matière de recherche scientifique, et il peut autoriser d'autres États à se livrer à ces activités. Dans les zones qui sont situées au-delà de la juridiction nationale, la recherche sur les ressources biologiques doit être effectuée par les institutions spécialisées telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avec la collaboration et la participation des États côtiers et des pays sans littoral situés à proximité. En ce qui concerne les ressources minérales du fond des mers et de son sous-sol, cette recherche peut être effectuée sous le contrôle du régime international, conformément à la résolution 2749 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale en 1970. Les organisations internationales et les États intéressés peuvent élaborer des programmes conjoints de recherche scientifique marine internationale.

35. Il faut faciliter et encourager la participation des pays en voie de développement aux projets de recherche en raison des liens naturels étroits qui existent entre les zones nationales et les zones internationales. Les résultats de cette recherche internationale devront être considérés comme faisant partie du patrimoine commun de l'humanité.

36. Dans les zones où des circonstances particulières l'exigent, dans les mers semi-fermées par exemple, la recherche scientifique au-delà des limites de la mer territoriale doit être effectuée par tous les États côtiers dans le cadre d'accords régionaux et avec l'aide des institutions spécialisées et des pays industrialisés. Cette aide peut prendre la forme de contributions financières ou de formation de personnel.

37. En raison de la complexité et du coût des techniques d'exploration et d'exploitation des ressources marines, il est souhaitable que plusieurs États d'une même région mettent en commun leurs ressources et leurs capacités et qu'ils sollicitent l'aide des organisations internationales afin d'obtenir l'assistance technique dont ils ont besoin. Comme les pays en voie de développement le savent, la recherche scientifique et

les connaissances techniques sont les éléments de base de la prospérité économique.

38. M. HAKAPAA (Finlande) met l'accent sur les rapports étroits qui existent entre la recherche scientifique et plusieurs autres sujets étudiés par la Conférence, notamment la protection du milieu marin et l'exploration et l'exploitation du fond des mers et de son sous-sol, sujets examinés par la Première et la Deuxième Commission. Il est donc impératif qu'il y ait une coordination continue pour toutes les questions relatives à la recherche scientifique qui sont étudiées par les différentes commissions.

39. En ce qui concerne l'établissement de la future convention, la délégation finlandaise estime que les dispositions générales traitant de la recherche scientifique doivent former un chapitre séparé; par contre, certaines dispositions spéciales doivent être réparties entre diverses parties de la convention en fonction de leurs caractéristiques particulières.

40. Malgré certaines difficultés d'interprétation, la distinction faite par le représentant de la Finlande au Comité du fond des mers en mars 1973 entre la recherche scientifique pure et la recherche appliquée à l'exploitation des ressources marines est particulièrement utile pour définir les droits des chercheurs étrangers dans la zone économique d'un État côtier ou sur son plateau continental.

41. La recherche scientifique dans la zone internationale du fond des mers doit être examinée dans le cadre du principe de la liberté de la haute mer. Les intérêts communs des nations ne seraient pas servis si cette liberté était par trop restreinte. Toute recherche effectuée dans cette zone doit néanmoins se faire conformément à la Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, adoptée par l'Assemblée générale [résolution 2749 (XXV)]. L'autorité internationale du fond des mers doit être informée au préalable de tous les projets de recherche prévus dans cette zone, et elle doit disposer de certaines compétences pour veiller à ce que ces recherches soient effectuées en respectant l'esprit de la Déclaration.

42. La délégation finlandaise attache une importance spéciale au principe de la Déclaration selon lequel les États doivent favoriser la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques "en coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche". Un transfert efficace de techniques est l'un des moyens fondamentaux qui permettra une juste répartition des avantages tirés des océans.

43. M. NEEDLER (Canada) dit qu'une bonne gestion du milieu marin et de ses ressources dépend des connaissances que l'on a de la mer. Or, la curiosité intellectuelle est une caractéristique fondamentale de l'homme et il n'y a pas pire oppression que celle qui étouffe l'ardeur du chercheur. L'objectif principal de la délégation canadienne est de veiller à ce que l'on adopte des dispositions qui, d'une part, favorisent le développement, la diffusion et l'application des connaissances techniques sur le milieu marin et, d'autre part, facilitent le déroulement des recherches scientifiques permettant d'acquérir ces connaissances.

44. Il faut tenir compte de certaines réalités quand on met au point un régime solide pour la recherche scientifique marine. Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de faire une distinction entre la recherche pure et la recherche destinée à des fins économiques ou militaires. Trop souvent, les résultats de nombreux travaux ne sont pas communiqués ou mis à la disposition des États dans les eaux côtières desquels les re-

cherches ont été faites. Seuls quelques pays ont d'importants moyens de recherche océanologique. Nombreux sont ceux qui n'ont pas encore atteint un stade d'évolution leur permettant d'utiliser pleinement les résultats qui leur sont transmis par d'autres pays ou par des institutions étrangères. En se limitant à affirmer la liberté de recherche scientifique, on ne tient pas compte de ces diverses réalités étant donné que l'on ignore délibérément les abus auxquels elle donne lieu et que l'on ne protège pas les intérêts légitimes des États côtiers pour ce qui est des activités se déroulant près de leurs côtes. La notion de gestion du milieu marin et de ses ressources, qui a été unanimement acceptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement réunie à Stockholm en 1972, permet de remédier à ces imperfections. Cette notion est à la base de la façon dont le Canada aborde le droit de la mer, et elle est inséparable de celle de la zone économique ou de la mer patrimoniale et du patrimoine commun de l'humanité.

45. L'État côtier doit nécessairement avoir compétence pour gérer et contrôler les ressources de sa zone économique ou de sa mer patrimoniale afin de protéger ses intérêts économiques et sa sécurité. Il faut préserver la juridiction souveraine que l'État côtier a sur les recherches dans ses eaux nationales et territoriales et sur son plateau continental, et qui a déjà été reconnue par le droit international en vigueur; il faut aussi la compléter de façon que toute recherche effectuée dans la zone économique ou la mer patrimoniale qui n'est pas déjà régie par les règles du droit actuel ne puisse être entreprise qu'avec l'approbation de l'État côtier. Il faut établir les critères voulus pour faciliter l'obtention de cette approbation en tenant compte des droits et intérêts de l'État côtier. Pour ce qui est de la recherche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, il faut disposer d'un système de notification et d'enregistrement des programmes de recherches auprès d'un organe international approprié tel que la Commission océanographique intergouvernementale ou auprès de l'autorité internationale du fond des mers.

46. La notion de gestion rationnelle des ressources marines n'exclut pas la coopération internationale dans le domaine de la recherche océanologique, et la Conférence devrait formuler certains principes fondamentaux en la matière. En effet, cette recherche doit être favorisée en général et les États doivent être encouragés à coopérer entre eux et avec les organisations internationales spécialisées afin d'arriver à des accords tendant à faciliter cette recherche. Il faut donc favoriser ou renforcer les accords bilatéraux, régionaux ou mondiaux sur les échanges de connaissances, de renseignements et de techniques.

47. Il faut renforcer les moyens de recherche des pays en voie de développement et le transfert des techniques vers ces pays, si l'on veut qu'ils profitent des ressources de la zone économique ou de la mer patrimoniale et qu'ils puissent assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la gestion des ressources marines. Or, dans ces pays, la mise en valeur des ressources l'emporte sur le développement scientifique et, dans une certaine mesure, ils dépendent de la recherche effectuée par d'autres. Toutefois, pour les zones relevant de leur juridiction, les pays en voie de développement veulent avoir leur mot à dire dans l'établissement des priorités relatives à cette recherche; ils veulent participer non seulement à la réalisation des projets scientifiques d'organismes étrangers, mais aussi à leur préparation et aux activités qui leur font suite, de façon à former leur personnel scientifique et technique et à renforcer leurs moyens de recherche.

48. Le transfert des techniques doit s'appliquer à toutes les utilisations que l'on fait de la mer, y compris l'exploration et l'exploitation des ressources du fond des mers, l'utilisation et la conservation des ressources halieutiques et la prévention de la pollution des mers et la lutte contre cette pollution.

49. M. POJANI (Albanie) dit que sa délégation est en faveur du droit, pour l'État côtier, de définir la largeur de ses eaux territoriales et de sa mer patrimoniale et d'exercer une pleine juridiction nationale sur ces zones. Il découle de cette position de base que les recherches scientifiques menées dans les zones sous juridiction nationale doivent être contrôlées par l'État côtier.

50. En brandissant la bannière de la liberté de la recherche scientifique, les deux superpuissances cherchent davantage à s'assurer la liberté d'envoyer des navires espions dans toutes les parties du monde et de poursuivre des "études" sur les moyens qui leur permettront de menacer plus facilement la liberté et l'indépendance des autres pays et d'accaparer plus sûrement les ressources halieutiques et minérales de ceux-ci.

51. Les puissances impérialistes, qui ont le monopole de la recherche scientifique, ont asservi la science à leurs objectifs de domination. Elles craignent que la recherche scientifique ne soit entravée par des règles qui respectent la souveraineté et la juridiction nationale des États côtiers, et elles prétendent que ces règles pourraient même porter préjudice aux pays en voie de développement. Ce que l'établissement de telles règles entraverait et menacerait en réalité, c'est leur propre politique d'agression et de pillage des océans. Pour contrecarrer cette politique, les États côtiers demandent que soit établi un nouveau droit de la mer énonçant les règles nécessaires pour que la recherche scientifique se fasse selon des méthodes garantissant leur indépendance politique et économique. Les pays en voie de développement ont besoin des fruits de la recherche océanographique et de la technologie marine, mais ils ne se laisseront jamais convaincre d'acheter la science aux superpuissances à un coût tellement élevé que leur indépendance politique et économique s'en trouverait menacée. Les pays en voie de développement doivent renforcer leur coopération dans le domaine de la recherche océanographique avec tous les autres pays épris de paix, en s'inspirant des principes de l'égalité, de la réciprocité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

52. Dans les zones soumises à la juridiction nationale, les recherches scientifiques doivent faire l'objet de l'autorisation préalable de l'État côtier, lequel a le droit de les contrôler et d'adopter toute règle ou mesure qu'il jugerait nécessaire au cas où elles porteraient atteinte à ses intérêts nationaux. L'État côtier a le droit de participer directement à la recherche scientifique et d'être informé de tous les résultats obtenus; son autorisation devra être obtenue pour la publication ou la diffusion de ces résultats.

53. Dans la zone située au-delà de la juridiction nationale, les puissances impérialistes et les pays industrialisés ne doivent pas avoir le monopole de la recherche scientifique et les travaux de recherche devront y être menés en respectant des règles qui doivent être établies pour le bien de l'humanité tout entière.

54. M. GBILIMI (Guinée) dit que sa délégation est en faveur de la recherche scientifique menée à des fins pacifiques et définie comme un outil nécessaire à l'exploration et à l'exploitation des ressources marines — patrimoine commun de l'humanité — au profit de la communauté internationale en général et des pays en voie de développement en particulier. Du progrès des sciences de la mer dépendent de nombreuses solutions pratiques qui intéressent, par exemple, la lutte contre la pollution, le choix des zones de pêche et l'exploitation des ressources minérales.

55. Aucune organisation internationale et aucune personne physique ou morale ne devrait pouvoir entreprendre des recherches dans la zone soumise à la juridiction nationale d'un État sans l'accord préalable de celui-ci. L'État côtier devrait aussi avoir le droit de participer sur un pied d'égalité à toutes les phases de l'exécution des projets de recherche. Il convien-

draut aussi de demander à ceux qui envisagent d'entreprendre des recherches dans les eaux territoriales d'un État de lui faire connaître suffisamment à l'avance les buts et l'objet de ces recherches, la nature de l'équipement qui sera utilisé, l'effectif du personnel, les zones dans lesquelles les travaux seront menés et aussi les dates prévues. L'État côtier devrait avoir le droit de visiter et d'inspecter les installations avant le début des travaux et peut-être même d'avoir des observateurs sur place. Les projets de recherche qui seraient exécutés à l'intérieur des limites de la juridiction nationale devraient être élaborés en tenant compte des priorités scientifiques des États côtiers intéressés, qui devraient être obligatoirement consultés.

56. C'est un fait bien connu que beaucoup de documents relatifs aux travaux scientifiques effectués durant la période coloniale manquent dans certains pays en voie de développement alors qu'ils sont conservés et, parfois, complètement oubliés dans les archives des anciennes métropoles.

57. Pour mettre fin à cette forme de dépendance, il faudrait que les résultats des recherches, y compris les données fondamentales, les échantillons prélevés et les rapports écrits, soient communiqués à l'État côtier au fur et à mesure de l'avancement des travaux. D'autre part, certains résultats des recherches effectuées dans les limites de la juridiction nationale ne devraient être publiés qu'avec l'accord préalable de l'État côtier.

58. Quant aux recherches entreprises au-delà des limites de la juridiction nationale, elles pourraient être réglementées avec sagesse par un mécanisme international ayant suffisamment d'autorité, qui en communiquerait les résultats à toute la communauté internationale.

59. L'assistance des pays à technologie avancée et des institutions internationales spécialisées devrait permettre, par le jeu d'accords bilatéraux, de créer des centres scientifiques, de financer des recherches et de former des cadres sur place, dans les pays en voie de développement. La formation sur place présente le double avantage de permettre de former de nombreux chercheurs tout en leur donnant des connaissances adaptées aux réalités de leurs pays. Tous les efforts déployés jusqu'ici n'ont pas réussi à réduire le fossé qui sépare les pays développés de ceux dits en voie de développement, et ce fossé continue à s'élargir. La détérioration progressive des termes de l'échange pour les pays en voie de développement s'explique par le manque de réciprocité dans les relations entre ces pays et les pays avancés. Si les conditions ne changent pas, il faut aussi envisager le risque de voir le transfert des techniques mener à ce que l'on pourrait appeler la "détérioration des termes du transfert".

60. Le mécanisme international que l'on se propose de mettre sur pied devra donc réduire l'écart économique et technique qui sépare certains États des autres. Quant à la coopération internationale, la délégation de la Guinée souhaite qu'elle soit dépourvue de tout esprit de supercherie, et de toute mendicité de la part des pays bénéficiaires.

61. M. KAKODKAR (Inde) dit que la recherche océanographique suppose le déploiement à l'échelle mondiale d'efforts de coopération, coordonnés et multidisciplinaires. La Commission, dont l'une des tâches est d'élaborer le cadre juridique grâce auquel ces activités pourront être menées de manière ordonnée et efficace, doit déterminer l'importance à donner à la recherche scientifique par rapport aux autres éléments en jeu tels que la sécurité nationale, la nécessité d'exploiter efficacement les ressources relevant de la juridiction nationale et la responsabilité de l'autorité internationale du fond des mers.

62. La recherche scientifique et le transfert des techniques doivent intéresser à la fois l'exploration et l'exploitation des

ressources minérales des fonds des mers et des océans et de leur sous-sol; l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources biologiques de la mer; la protection du milieu marin, la surveillance et la prévention de la pollution des mers ainsi que la lutte antipollution; le rassemblement, le traitement et l'interprétation des données géologiques, géophysiques et géochimiques relatives au fond des mers et des océans et à leur sous-sol; le rassemblement, le traitement et l'interprétation de données océanographiques sur le milieu marin; et l'acquisition de connaissances générales sur les mers et les océans.

63. La délégation indienne se prononce en faveur de la coopération, dans le domaine de la recherche océanographique, avec tous les autres États et avec les institutions et organisations internationales, comme elle se prononce pour le libre échange des spécialistes, des techniques, de l'équipement et des moyens de formation. Il rappelle toutefois qu'il faut tenir compte des intérêts nationaux légitimes. Dans la zone économique et dans les eaux territoriales d'un État côtier, les recherches doivent être menées, soit par l'État côtier lui-même, soit avec son consentement exprès préalable. Des renseignements doivent être joints aux demandes d'autorisation de travaux de recherche qui sont présentées à l'État côtier; les experts et les navires de l'État côtier doivent avoir le droit de participer à ces recherches; les données brutes et les échantillons, ainsi que les analyses et les résultats tirés de ces données et de ces échantillons, doivent être communiqués à l'État côtier; les données obtenues ne doivent être publiées qu'avec l'autorisation expresse de l'État côtier intéressé. L'organisme qui effectue des travaux de recherche doit se conformer à la réglementation de l'État côtier concernant la gestion des ressources, la santé publique, la protection de l'environnement et la sécurité. En cas d'observation de cette réglementation, l'État côtier doit avoir le droit de mettre fin aux recherches en cause et de prendre toute autre mesure qui lui paraîtrait nécessaire en application de sa propre législation. L'État côtier devrait aussi pouvoir réserver des secteurs particuliers de sa zone à l'usage exclusif de ses propres organismes et navires de recherche. Tout différend concernant la recherche océanographique dans la zone économique d'un État côtier doit être réglé par une instance judiciaire de cet État et en conformité avec sa législation.

64. Passant à la question des activités de recherche dans la zone internationale des fonds marins, M. Kakodkar déclare que l'autorité internationale du fond des mers devrait être dotée des pouvoirs nécessaires pour réglementer ces activités. Il prie instamment les partisans d'une liberté absolue de la recherche scientifique de tenir compte du fait qu'il est extrêmement difficile d'établir une ligne de démarcation entre la recherche scientifique proprement dite et les activités qui affectent la sécurité, la protection du milieu ainsi que l'exploration et l'exploitation des ressources. L'autorité devrait être habilitée à réglementer la recherche scientifique de manière à pouvoir s'acquitter convenablement de ses responsabilités et obligations. La recherche scientifique dans les eaux susjacentes de la zone internationale et dans l'espace aérien correspondant devrait être libre et sujette uniquement aux dispositions relatives à la protection du milieu marin, à la liberté de navigation. Les activités dans les mers et les océans vont augmenter dans l'avenir, et il faudra naturellement imposer certaines restrictions dans ce domaine. Le représentant de l'Inde souligne que la recherche scientifique marine ne saurait en aucun cas constituer le fondement juridique de revendications relatives à la zone où ces recherches sont effectuées ou bien aux ressources de cette zone.

65. Abordant la question du transfert des techniques, M. Kakodkar déclare qu'il s'agit là d'un problème qui concerne la communauté internationale tout entière car le progrès technique exige des efforts continus et concertés. Cet

aspect de la question a une importance vitale pour les pays en voie de développement, et, si des mesures énergiques et efficaces ne sont pas prises pour transférer à ces pays les techniques actuellement détenues par quelques pays avancés, ils n'accéderont jamais aux vastes ressources de la mer. Le représentant de l'Inde demande aux pays développés qui attachent une grande importance à la liberté de la recherche scientifique de comprendre que le meilleur moyen de créer un climat de coopération et de confiance est de partager volontairement leurs techniques avec les pays en voie de développement. Les pouvoirs juridiques de réglementation et de contrôle dont devraient, de l'avis de sa délégation, disposer les États côtiers ne gêneront guère la liberté de recherche scientifique lorsqu'un climat de confiance aura été instauré grâce à des efforts sincères de la part des nations développées pour transférer leurs techniques aux pays en voie de développement. L'autorité internationale du fond des mers devrait servir de banque générale de données à laquelle toutes les nations feraient le don de leurs techniques et où elles pourraient toutes puiser. Les questions particulièrement importantes à cet égard sont la formation de personnel, la fourniture de matériel scientifique et autre, l'assistance financière aux pays en voie de développement, les mesures propres à encourager des accords bilatéraux et multilatéraux entre les États et les organisations s'occupant du transfert des techniques, ainsi que la création d'institutions permanentes chargées d'assurer le transfert ordonné et méthodique des techniques et leur diffusion.

66. M. RUHAÏM (République arabe libyenne) fait observer que la recherche scientifique dans la zone relevant de la juridiction nationale est soumise à l'approbation de l'État côtier. Seuls les États dont l'existence est sanctionnée par les règles du droit international peuvent être considérés comme des États côtiers légitimes. Les États ou institutions internationales souhaitant effectuer des recherches scientifiques dans les zones relevant de la juridiction nationale devraient être tenus de présenter au préalable une demande spécifiant les points suivants : objectifs des activités de recherche envisagées, équipe scientifique chargée de les exécuter, moyens prévus, zones où se dérouleraient ces activités et leur durée. Les États côtiers ont le droit de participer sur un pied d'égalité à ces activités de recherche. Les résultats ne devraient pas être publiés sans le consentement préalable de l'État côtier. Les activités de recherche scientifique ne devraient causer aucun dommage aux ressources renouvelables et non renouvelables.

67. S'agissant des recherches dans la zone internationale, M. Ruhaim estime qu'il faut instaurer un nouveau régime international pour mener à bien ces activités, et établir des règles et règlements régissant ces recherches. Les résultats de ces activités de recherche devront bénéficier à tous les États sans discrimination.

68. En ce qui concerne le transfert des techniques, il n'est pas admissible qu'un petit nombre d'États ait le monopole de ces techniques et que ces dernières soient tenues secrètes. Elles devraient être transférées aux pays en voie de développement par l'intermédiaire de l'UNESCO et d'autres institutions internationales. Des programmes de formation scientifique et technique devraient être organisés pour le personnel des pays en voie de développement sous le contrôle de l'autorité internationale proposée. Les pays en voie de développement devraient être régulièrement informés des derniers progrès de la technique.

69. M. BAYONNE (Congo) estime que la recherche scientifique et le transfert des techniques pourraient aider à établir des relations économiques plus équitables entre les pays développés et les pays en voie de développement. Il s'oppose à toute définition de la recherche scientifique qui contribuerait à maintenir l'écart entre ces deux groupes de pays.

Pour assurer que la recherche scientifique sera effectuée pour le bien de l'humanité, les règles suivantes devraient être observées : les États côtiers devraient avoir le droit souverain de réglementer la recherche scientifique à l'intérieur de leur zone de 200 milles; la recherche scientifique dans cette zone ne devrait pouvoir être effectuée qu'avec le consentement préalable de l'État côtier intéressé; celui-ci devrait être autorisé à participer à cette recherche scientifique et devrait être informé des détails du programme de recherches et de ses résultats; les résultats de ces recherches devraient être publiés en accord avec l'État côtier; ces recherches ne devraient pas polluer le milieu marin; et les organismes de recherche devraient être tenus de respecter la réglementation nationale et internationale protégeant le milieu marin contre la pollution. La coopération en matière de recherche scientifique devrait également être encouragée afin d'accroître la capacité des pays en voie de développement dans ce domaine, grâce à la création de nouveaux centres permettant de répondre aux besoins réels des zones géographiques intéressées; ces centres, qui pourraient être financés sur une base régionale, assureraient aux pays en voie de développement la formation de personnel scientifique, ce qui leur permettrait d'utiliser les connaissances scientifiques acquises au cours des activités de recherche. Cela contribuerait à réduire l'écart entre les pays développés et les pays en voie de développement dans le domaine des techniques marines.

70. La recherche scientifique concerne notamment la pollution du milieu marin. Étant donné que les pays développés sont dans une large mesure responsables de cette pollution, leurs connaissances et leurs brevets devraient être utilisés pour lutter contre la pollution et mis à la disposition des pays en voie de développement.

71. La recherche scientifique dans la zone située au-delà de la juridiction nationale devrait, de l'avis de la délégation congolaise, être, elle aussi, réglementée efficacement dans le cadre du mécanisme international.

72. M. ODA (Japon) rejette le point de vue selon lequel la recherche scientifique n'a jamais été considérée comme l'une des libertés de la haute mer. La Commission du droit international a précisé, dans son commentaire sur l'article 27 de son projet d'articles relatif au droit de la mer, adopté en 1956, qu'en dehors des quatre libertés — navigation, pêche, pose de câbles et pipe-lines sous-marins et survol de la haute mer — mentionnées dans les articles qu'elle avait élaborés pour la Convention sur la haute mer, il en existait d'autres, dont celle de recherche scientifique en haute mer. À la Conférence de 1958, une délégation a présenté une proposition (A/CONF.13/C.2/L.7⁴) dans laquelle étaient énumérées cinq libertés de la haute mer, y compris la liberté d'entreprendre des recherches, de procéder à des expériences et de mener des activités d'exploitation; le fait que cette proposition n'ait pas été adoptée ne signifie pas que le principe de la liberté de la recherche scientifique marine ait été rejeté. La liste des libertés figurant dans la Convention sur la haute mer n'est pas limitative et il n'y a par conséquent aucun obstacle juridique à la liberté de recherche scientifique en haute mer. M. Oda soutient que cette recherche, du moins dans la zone internationale, est et doit demeurer ouverte à tous sans discrimination et sans qu'aucun État puisse s'y opposer.

73. Le représentant du Japon appuie pleinement les propositions tendant à ce que la recherche scientifique dans la zone située au-delà de la juridiction nationale soit entreprise au bénéfice de l'humanité tout entière, et que tous les États intéressés aient accès à ses résultats. Il convient d'encourager la coopération scientifique internationale pour que toutes les

nations soient en mesure de participer aux activités de recherche sur un pied d'égalité et pour qu'elles puissent avoir équitablement accès aux résultats obtenus. Il importe, d'autre part, de faire la distinction entre les recherches entreprises en vue d'approfondir la connaissance du milieu marin, et l'exploration, étape préliminaire à l'exploitation commerciale. En effet, comme le précise la Déclaration des principes, il ne faut pas que la recherche scientifique serve de prétexte à des revendications en matière d'exploitation. L'accès aux connaissances et aux données acquises grâce à la recherche scientifique devrait être facilité grâce à la coopération internationale. Le Gouvernement japonais est, pour sa part, prêt à coopérer pleinement pour promouvoir le transfert des techniques et des résultats de la recherche scientifique marine aux pays en voie de développement. Il importe, naturellement, de concilier la recherche scientifique dans la zone internationale avec les autres utilisations légitimes de la haute mer, l'essentiel étant d'éviter le prélèvement excessif de spécimens, des perturbations injustifiées du milieu marin, et des recherches sismiques qui pourraient endommager ce milieu. La prévention de la pollution est un point extrêmement important.

74. La Commission a pour tâche d'établir un cadre juridique qui préserverait dans toute la mesure du possible la liberté de la recherche scientifique marine et assurerait l'échange et la diffusion des résultats de cette recherche.

75. M. GUÈYE (Sénégal) dit que le Sénégal et les autres pays en voie de développement attachent une grande importance à la recherche scientifique et au transfert des techniques, conformément aux Déclarations d'Addis-Abeba et de Mogadiscio de l'Organisation de l'unité africaine (A/CONF.62/33). Mais, si la recherche scientifique constitue un tout, il convient cependant d'établir une distinction entre la recherche fondamentale et la recherche effectuée dans un but industriel. La réglementation de la recherche, en particulier de la recherche industrielle, qui est celle qui intéresse au premier chef les pays en voie de développement, est une question qui doit être résolue très rapidement. Les différents États ou groupes d'États devraient pouvoir faire appel à des organisations internationales, ou même aux pays industrialisés, pour effectuer des recherches marines de caractère industriel dans des domaines ayant une importance particulière pour leur économie tels que : conservation et exploitation des ressources halieutiques, prévention de la pollution et des accidents que risque de provoquer l'exploitation plus intense des ressources de la mer. Les organisations internationales et les pays industrialisés devraient pouvoir entreprendre des recherches dans les eaux territoriales ou la zone économique d'un État côtier, sous réserve que celui-ci approuve le programme et les conditions de cette recherche; on voit mal comment un État côtier pourrait refuser d'autoriser des recherches, dès lors que l'intérêt de ces recherches serait établi et que l'État côtier serait assuré de prendre connaissance des résultats.

76. Le transfert des techniques présente une importance vitale pour les pays en voie de développement, qui ont besoin de spécialistes des techniques marines. Il faudrait que les organisations internationales et les pays développés encouragent la création d'Institut de recherche tels ceux qui existent déjà en France et aux États-Unis, et que des instituts de ce genre soient également créés à l'échelon régional.

77. Le PRÉSIDENT, faisant le point des débats de la Commission sur la recherche scientifique et le transfert des techniques, dit que toutes les délégations reconnaissent la nécessité de promouvoir la recherche scientifique marine, afin d'élargir la connaissance que l'homme a des phénomènes et des processus du milieu marin pour pouvoir gérer rationnellement les ressources de la mer et préserver le milieu marin dans l'intérêt de la communauté internationale. Il semble

⁴ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4), vol. IV, p. 127.

également qu'il y ait accord complet sur la nécessité d'établir un ensemble viable de conditions et de règles générales régissant la conduite de la recherche scientifique marine. Diverses propositions ont été présentées concernant la coopération bilatérale, régionale et mondiale en matière de recherche scientifique internationale, ainsi que la diffusion des connaissances et l'échange et la publication des données scientifiques; ces propositions mettent toutes l'accent sur le rôle des institutions internationales, indirectement ou directement intéressées par la recherche scientifique marine.

78. La question essentielle qui se pose à l'issue des débats est de savoir comment déterminer la portée et l'étendue des droits et obligations des États côtiers dans la zone adjacente à leur mer territoriale, et ceux de tous les autres États qui se livreraient à des activités de recherche dans cette zone. Des vues divergentes ont été exprimées touchant les relations entre ces deux groupes d'États; pour certains, les recherches dans cette zone ne devraient être entreprises qu'avec l'autorisation préalable de l'État côtier, qui devrait en outre avoir le droit de participer à ces recherches. Le Président suggère pour sa part que la Commission examine les modalités d'une coopération entre l'État côtier et les États étrangers qui effectueraient des recherches dans la zone adjacente à la mer territoriale.

79. Il conviendrait également que la Commission se penche sur la question de savoir s'il est possible et souhaitable d'établir une distinction entre la recherche scientifique fondamentale à des fins non commerciales, d'une part, et la recherche et l'exploration marines à des fins économiques, d'autre part.

80. Des propositions intéressantes ont été présentées en ce qui concerne le transfert des techniques aux pays en voie de

développement, visant à accroître leur potentiel de recherche et à former leurs ressortissants. Le Secrétariat établit actuellement une étude à ce sujet. Il existe déjà de larges zones d'accord au sein de la Commission, et celle-ci devrait maintenant commencer à élaborer un projet d'articles sur le transfert des techniques.

81. Il conviendrait également que la Commission entame des négociations de caractère pratique sur les principales questions pendantes afin de déterminer les points d'accord. Il faudrait établir des principes généraux et un projet d'articles à inclure dans la future convention, et faire un effort pour atténuer ou éliminer les divergences entre les différents projets d'articles existants. Le Président est convaincu, à cet égard, que l'esprit de coopération continuera de régner. Il conviendrait que la Commission tire parti du travail préparatoire qui a été fait avant la Conférence et qu'elle prenne comme base de négociations les propositions qui ont été présentées lors des séances précédentes.

82. En réponse à une question de M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le PRÉSIDENT indique que l'étude du Secrétariat sur le transfert des techniques sera distribuée aussitôt que possible.

83. M. BUSTANI (Brésil) souhaiterait que le Président précise si, en parlant de "zone adjacente à la mer territoriale", il visait la zone économique des 200 milles relevant de la juridiction nationale des États côtiers.

84. Le PRÉSIDENT répond par l'affirmative; c'est par souci d'impartialité qu'il a employé l'expression "zone adjacente à la mer territoriale".

La séance est levée à 18 h 30.

10^e séance

Vendredi 26 juillet 1974, à 15 h 30.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Rapport des Présidents des réunions officielles

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des représentants sur les documents suivants qui ont été distribués et qui ont un rapport avec les délibérations de la Commission : la Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin de la zone de la mer Baltique, qui a été diffusée à titre de référence à la demande du représentant du Danemark (A/CONF.62/C.3/L.1); le document CRP/MP/2; le document CRP/MP/3/Add.1 qui contient des propositions ainsi que des modifications au document WG.2/Paper No.8/Add.2 dans le tableau comparatif officiel de textes relatifs à la préservation du milieu marin (CRP/MP/1) ainsi qu'aux textes qui se trouvent aux pages 94 à 96 du volume I du document A/9021 et Corr.1 à 3.

2. M. VALLARTA (Mexique), prenant la parole en sa qualité de président des réunions officielles consacrées au point 12 (Préservation du milieu marin), déclare que des échanges de vues ont eu lieu pendant la matinée et l'après-midi du 24 juillet et pendant la matinée du 25 juillet. Il a été décidé pour commencer de procéder à une autre lecture des textes préparés par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et qui se trouvent dans le document A/9021 et Corr.1 à 3; les participants sont ensuite convenus de

ce qui suit : premièrement, il n'y aurait pas de débat général sur les textes et amendements au cours de la lecture susmentionnée; deuxièmement, les délégations souhaitant faire des modifications ou des révisions devraient les soumettre avec les explications pertinentes au moment où chaque texte viendrait à l'examen; troisièmement, il n'y aurait pas d'interventions pour ou contre des propositions pendant l'examen des textes; quatrièmement, le Secrétariat assurerait la reproduction des modifications et additifs à l'intention du petit groupe officiel de négociation et de rédaction qu'il conviendrait de créer pour arriver à un accord sur certains textes spécifiques et réduire à un minimum le nombre des variantes. Ce groupe serait pour l'essentiel composé des auteurs des modifications ou additifs et tous les États pourraient s'y faire représenter; cinquièmement, le petit groupe officiel de négociation et de rédaction ne se réunirait pas en même temps que la Troisième Commission ou que l'un quelconque de ses organes subsidiaires, ce qui permettrait aux petites délégations de participer pleinement à leurs travaux si elles le souhaitent.

3. Propositions, modifications, additifs et explications relatifs aux documents WG.2/Paper No.3, 8 et Add.2, 9, 7 et 10 et Add.1 ont déjà été examinés. Ces documents, ainsi que les documents de travail et documents du Comité du fond des mers, formeront la base du travail du petit groupe officiel de

négociation et de rédaction. Les documents WG/Papers 11 à 15 n'ont pas encore été examinés.

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur le fait que chacun des groupes de travail officieux ne dispose plus que de huit journées complètes de travail pour ses travaux. Si les groupes continuent à passer en revue ce qui a déjà été fait, le résultat final ne sera pas très encourageant. Il accueillera avec satisfaction toute nouvelle formule de procédure permettant d'accélérer leurs travaux. Bien qu'il n'y ait pas eu de proposition émise, il pense que c'est avec une profonde inquiétude que la Commission a pris note des délibérations officieuses.

5. M. METTERNICH (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole en sa qualité de président des réunions officieuses consacrées au point 13 (Recherche scientifique) et au point 14 (Développement et transfert des techniques) présente un rapport d'activité. La Troisième Commission a tenu les 23 et 25 juillet trois réunions officieuses sur ces points. Au 26 juillet, 132 représentants ont pris la parole et 13 propositions officieuses ont été présentées par écrit et seront distribuées dans toutes les langues officielles. En outre, deux réunions officieuses ont été organisées en vue de consultations spéciales avec des délégations intéressées.

6. Les réunions officieuses ont travaillé en s'appuyant sur l'ensemble de propositions formelles présentées au Sous-Comité III du Comité du fond des mers en 1973 ainsi que sur des textes présentés au cours des consultations officieuses à la session que le Groupe de travail 3 du Sous-Comité a tenue à Genève en 1973. À la demande de certaines délégations, un tableau comparatif officieux contenant les propositions et textes précités a été distribué par le Secrétariat (CRP/Sc.Res./1). Ce tableau a été révisé après un échange de vues et une réunion officieuse le 23 juillet. Il n'exclut évidemment en aucune façon la présentation de nouvelles propositions à titre officiel ou officieux; les participants aux réunions officieuses ont examiné le point 1 du tableau comparatif et ils ont procédé à une première lecture du texte de la page 45 de la version anglaise de ce document. Quatre propositions officieuses ont été reçues, dont deux présentées dans les documents CRP/Sc.Res./2 et 4; d'autres propositions seront distribuées en temps voulu pour la prochaine réunion officieuse.

7. Des variantes relatives à la question des incidences juridiques de la recherche scientifique marine (CRP/Sc.Res./1, page 45 de la version anglaise) ont également été examinées. Les échanges de vues ont finalement été axés sur une nouvelle proposition officieuse unique qui figure dans le document CRP/Sc.Res./3. Ce sont, en particulier, les termes "juridiction nationale" qui semblent prêter à controverse. Une proposition d'amendement a été soumise par une délégation et elle sera distribuée sous forme de document en temps voulu pour la prochaine réunion. La question s'est posée de savoir si les termes "juridiction nationale" devaient rester dans le texte de proposition, étant explicitement entendu que leur utilisation ne préjugerait ni de leur sens ni de leur portée, qui seraient définis dans la convention. Les délégations intéressées ont été invitées à se consulter officieusement pour dégager une solution de compromis.

8. Les réunions officieuses qui ont eu lieu le 25 juillet ont été consacrées à l'examen du point 2 du tableau comparatif officieux (CRP/Sc.Res./1, pages 45 à 47 de la version anglaise), et de diverses propositions officieuses qui seront diffusées avant la prochaine réunion officieuse.

9. Le cas échéant, la création de groupes de consultation officieux composés d'auteurs de projets sera envisagée, en particulier lorsqu'il s'agira de points qui n'ont pas été étudiés par le Comité du fond des mers et qui n'ont pas donné lieu à des essais de synthèse.

10. Le PRÉSIDENT dit que les remarques qu'il a faites au sujet du progrès des débats sur le point 12 sont encore plus justes dans le cas des points 13 et 14. Étant donné l'absence de propositions concrètes sur le point 14, qui est très important, il invite instamment les délégations à en formuler.

11. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) demande que le document A/CONF.62/C.3/L.1, qui reproduit en anglais le texte de la Convention d'Helsinki, soit traduit et distribué dans toutes les langues de travail.

12. M. AUCHERE (France), M. GAMBOA (Chili) et M. RODRÍGUEZ (Venezuela) appuient cette proposition.

13. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) signale que la traduction officielle en russe de la Convention d'Helsinki pourra être obtenue sous peu. Il préfère que l'on ne fasse pas traduire la convention en russe au Secrétariat afin d'éviter qu'il existe deux versions différentes dans cette langue.

14. Il se demande pourquoi la Convention d'Helsinki a été publiée sous la cote A/CONF.62/C.3/L.1 et non en tant que document d'information et propose de modifier cette cote.

15. M. STEINER (Secrétaire de la Commission) rappelle que si la Commission a décidé de diffuser le texte de la Convention en anglais seulement, c'est parce que les États parties à la Convention devaient en recevoir par la suite sa traduction officielle en russe.

16. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) souhaite néanmoins que la Convention d'Helsinki soit traduite en espagnol, et ajoute qu'il n'est pas nécessaire de la traduire en russe si la délégation soviétique le juge superflu.

17. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de faire traduire la Convention d'Helsinki et d'en faire distribuer le texte dans toutes les langues de travail de la Conférence, à l'exception du russe, étant entendu que la traduction officielle en russe sera publiée dès qu'elle aura été reçue.

Il en est ainsi décidé.

Préservation du milieu marin (suite*)

[Point 12 de l'ordre du jour]

18. M. MBOTE (Kenya) présente le projet d'articles révisés de sa délégation concernant la préservation et la protection du milieu marin (A/CONF.62/C.3/L.2). Ayant pris part aux travaux du Comité du fond des mers comme aux débats de la présente Conférence, la délégation kényenne a jugé qu'il était nécessaire de modifier et de développer le libellé des articles présentés initialement au Comité du fond des mers (A/AC.138/SC.III/L.41) en y incorporant certaines idées nouvelles.

19. Le Gouvernement kényen attache une grande importance à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris le milieu marin. Pour le Kenya, qui est un État côtier, les ressources minérales et biologiques de la mer présentent un intérêt particulier. Par ailleurs, l'une des routes les plus fréquentées au monde par les pétroliers passe à proximité de ce pays. Ces dernières années, le Kenya a engagé des fonds importants pour développer le tourisme mais sa faune extrêmement riche et ses plages, qui constituent ses attraits essentiels, dépendent du maintien en bon état de ses terres et de son milieu marin.

20. La souveraineté et la juridiction qui s'exercent sur les ressources marines de la zone économique sont indissociables des droits juridiquement reconnus qu'à l'État côtier de protéger et préserver le milieu où se trouvent ces ressources. À ce propos, M. Mbote rappelle les projets d'articles relatifs

* Reprise des débats de la 6^e séance.

à la zone économique que sa délégation a présentés au Comité du fond des mers (A/AC.138/SC.II/L.10¹). La délégation kényenne est convaincue d'autre part que la pollution du milieu marin dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale peut avoir des effets directs sur les zones soumises à cette juridiction.

21. Les articles 3 à 10 du document A/CONF.62/C.3/L.2 contiennent des dispositions relatives aux devoirs et obligations des États, de l'autorité internationale et des autres organes internationaux en matière de protection et de préservation de la qualité et des ressources du milieu marin comme en matière de lutte contre la pollution par des mesures appropriées. Il va de soi que ces mesures ne doivent pas gêner sans raison valable les autres utilisations légitimes de la mer.

22. La nécessité de coordonner la coopération entre les États et les organismes internationaux est évidente. La délégation kényenne est d'avis que le Programme des Nations Unies pour l'environnement constitue le cadre international tout indiqué pour se charger d'une telle activité. L'article 11 contient des dispositions à cet effet. Quant aux modalités d'une telle coopération, elles font l'objet des articles 12 à 16.

23. Parlant de la nécessité d'aider les États pour qu'ils soient mieux en mesure de s'acquitter de leurs devoirs et obligations en matière de prévention de la pollution et de protection du milieu marin, M. Mbote demande aux institutions spécialisées compétentes des Nations Unies d'activer leur promotion de l'assistance scientifique, éducative, technique et autres aux pays en voie de développement, et plus particulièrement aux pays d'Afrique, continent qui vient actuellement derrière tous les autres pour ce qui est du volume de ses prises de pêche débarquées, et ce malgré la grande fertilité des eaux qui l'entourent.

24. La délégation kényenne considère également que les pays avancés devraient jouer un rôle de premier plan dans le développement des possibilités des autres États en matière d'exploration, d'exploitation et de gestion rationnelle des ressources de la mer dans l'intérêt de l'humanité tout entière, soit dans le cadre d'entreprises communes soit par la voie d'autres arrangements bilatéraux.

25. Les articles 19 et 20 contiennent des dispositions relatives au développement et à l'utilisation de systèmes de surveillance.

26. Quant à l'établissement de règles et de réglementations, la délégation kényenne estime que les États devraient coopérer à l'échelon régional ou international pour établir des normes uniformes et strictement applicables concernant les zones situées dans les limites de la juridiction nationale, compte tenu des conditions spéciales comme celles des détroits, des régions arctique et antarctique, des mers fermées et semi-fermées et des eaux archipélagiques; c'est ce qui a été visé dans les articles 21 et 23. De même, il est prévu à l'article 22 que l'autorité adoptera des règles et des règlements appropriés pour les zones situées au-delà de ces limites. La délégation kényenne pense qu'il convient de donner toute l'importance qu'il mérite au Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de l'élaboration des normes, ce qui est indiqué à l'article 24.

27. Les articles 25 à 28 ont été rédigés dans le souci d'assurer que les États et l'autorité prennent les mesures nécessaires pour faire respecter dans les zones qui relèvent de leur juridiction les règles et règlements nationaux et internationaux relatifs à la pollution des mers, quelle qu'en soit la source.

28. Quant à la question de la responsabilité, la délégation kényenne estime que c'est aux tribunaux d'en trancher, en-

core qu'à son avis la responsabilité pour les dommages causés au milieu marin devrait être portée par les États et l'autorité, comme il est dit aux articles 29 et 30.

29. La délégation kényenne n'a pas encore arrêté sa position au sujet de l'indemnisation mais elle est en faveur de l'indemnisation complète du dommage causé à l'État côtier. Pour ce qui est du règlement des différends pouvant résulter de l'interprétation et de l'application des articles mentionnés, elle est d'avis que l'État côtier est habilité à régler tout différend survenant à l'intérieur des limites de sa juridiction nationale, tandis que les différends survenant au-delà des limites de la juridiction nationale devraient être réglés par des instances judiciaires internationales appropriées.

30. Pour conclure, M. Mbote déclare que la délégation kényenne est disposée à examiner dans un esprit sincère de négociation toutes les observations qui pourront être faites au sujet des projets d'articles qu'elle a proposés.

M. Jacovides (Chypre), vice-président, prend la présidence.

31. M. PAPAGEORGIOU (Grèce) dit que les règlements et leur application constituent deux des éléments les plus importants et les plus controversés des activités de la Commission et sont deux questions distinctes. C'est pour cette raison que la délégation grecque s'est attachée essentiellement à étudier la question de l'application et a présenté à ce sujet un projet complet (A/CONF.62/C.3/L.4) dans lequel elle propose une méthode en vue de l'application de tout règlement que la Conférence adoptera par la suite.

32. En présentant ce projet, la délégation grecque est animée du désir d'établir la base d'un compromis; en effet, tout en étant utiles et constructifs, les divers projets soumis par d'autres délégations ne semblent pas se prêter à la réalisation de cet objectif.

33. On notera le plan du document A/CONF.62/C.3/L.4 et l'ordre dans lequel y sont présentés les divers éléments de la question; ils pourraient faciliter la suite des débats au sein de la Commission, même si ce texte ne peut faire l'objet d'un accord quant au fond.

34. Il faudrait que cette méthode d'application des règlements en matière de pollution par les navires soit efficace sans entraver indûment la navigation internationale ni soumettre inutilement les navires au contrôle d'une multitude d'autorités nationales. À cette fin, les articles proposés imposent à l'État du pavillon des obligations bien déterminées visant à assurer l'application de la convention et prévoient en outre que l'État côtier ou l'État du port peut intenter une procédure dans les cas où l'État du pavillon se trouve dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires dans les délais fixés, ou s'il néglige de le faire.

35. L'article premier et l'article 2 ne sont pas sujets à controverse. L'article 3 s'inspire de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, signée à Londres en 1972, et ne devrait pas, lui non plus, donner lieu à des difficultés particulières.

36. Pour faciliter l'adoption d'une formule de compromis, le processus d'exécution a été réparti en trois phases distinctes : l'inspection (art. 5), les poursuites (art. 6) et l'exécution des sentences (art. 8). À l'article 6, on a établi une distinction entre différents types d'infractions commises dans diverses zones de la mer, pour faciliter, ici aussi, la recherche d'une solution acceptable. L'article 7, qui établit l'unicité de la procédure, devrait recueillir l'assentiment général. L'article 8 vise à assurer l'application dans le monde entier des sentences sanctionnant des violations de la convention.

37. L'article 9, qui comprend des dispositions similaires à celles de la Convention internationale pour la prévention de la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 21 et rectificatif, annexe III, sect. 8.

pollution par les navires, de 1973, ne devrait pas poser de difficultés.

38. La délégation grecque ne prétend pas que son projet d'articles soit parfait et elle est disposée à accepter des additions, des modifications et des critiques de nature à en améliorer le libellé. Ce texte est présenté à titre de compromis, ou du moins comme pouvant servir de base à des négociations pour la recherche d'un compromis. On y reconnaît que l'État côtier a au premier chef qualité pour appliquer les règlements concernant la pollution d'origine terrestre et la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers, et qu'il jouit aussi de droits étendus pour l'application des règlements concernant la pollution causée par les navires, ce qui tient compte des arguments en faveur de l'approche par zone. Enfin, l'État du port se voit confier un rôle important dans l'application de la convention.

39. Le moment est venu d'opérer un rapprochement entre des opinions divergentes. Comme la première partie de chaque article constitue un cadre neutre, les points à négocier se trouvant rassemblés en une ou deux lignes à la fin du texte de chacun des articles, le projet proposé constitue un instrument utile propre à faciliter les négociations.

40. M. ODA (Japon) dit qu'il a l'intention de faire plusieurs remarques préliminaires sur les projets d'articles soumis par le Kenya et la Grèce.

41. Il note les nombreux passages du projet kényen où il est fait mention de l'autorité internationale et le fait que ses pouvoirs, aux fins de l'établissement de normes obligatoires visant à lutter contre la pollution, s'appliqueraient également, selon l'article 8, à la colonne d'eau située au-delà des limites de la juridiction nationale. Si, par autorité internationale, le projet kényen entend celle dont l'établissement est actuellement examiné par la Première Commission, il convient de souligner qu'il ne saurait être question d'accorder à cette autorité des pouvoirs aussi étendus que ceux qui sont proposés dans ce projet. La délégation japonaise se prononce en faveur de l'instauration d'une réglementation appropriée dans la zone située au-delà de la juridiction nationale sans pour cela juger nécessaire de créer une organisation internationale pour réglementer les activités dans cette zone.

42. Le projet d'articles du Kenya met l'accent sur les liens étroits existant entre la juridiction de l'État côtier sur les ressources et sa compétence en matière de prévention de la pollution marine dans les zones adjacentes à ses côtes. L'été dernier, le Japon a présenté au Comité du fond des mers une proposition (A/AC.138/SC.III/L.49) dans laquelle il préconisait une approche par zone de la lutte contre la pollution, mais la zone dans laquelle il est proposé d'étendre les pouvoirs de l'État côtier aux fins de la lutte contre la pollution est complètement différente, par son caractère et par sa largeur, de la zone où pourra s'exercer une juridiction sur les ressources.

43. En ce qui concerne la compétence en matière d'application des normes visant à empêcher la pollution marine, la délégation japonaise se prononce en faveur de la formule de l'État du pavillon, comme elle l'a expliqué à la 5^e séance de la Commission. Elle est toutefois consciente du fait que cette formule ne suffit peut-être pas, à elle seule, pour empêcher la pollution du milieu marin. C'est pour cette raison qu'il conviendrait de conférer certains pouvoirs de coercition à l'État côtier. Les normes à appliquer par l'État côtier doivent être internationales et non pas nationales, car on voit mal comment il pourrait appliquer des normes nationales à des navires en transit. L'État côtier devrait être compétent dans les cas où il y a eu immersion ou rejet, en violation des normes internationales.

44. En ce qui concerne le projet d'articles présenté par la Grèce, le représentant du Japon s'interroge sur l'opportunité du délai de 6 mois qui, selon l'article 6, serait donné à l'État du pavillon pour intenter une action avant que l'État côtier ou n'importe quel État du port ne soit habilité à le faire; en effet, il n'est pas rare qu'un navire reste plus de six mois sans retourner dans un port de l'État du pavillon. En outre, les États du port ne seront guère enclins à intenter une action contre les navires qui auront violé les règlements sur la pollution dans des zones éloignées de leur propre territoire.

45. Le représentant du Japon voudrait obtenir des éclaircissements en ce qui concerne l'application des sentences par un quelconque État du port; en effet, l'exécution de jugements rendus à l'étranger pose des problèmes eu égard à la législation nationale de nombreux pays.

46. M. APPLETON (Trinité-et-Tobago) fait observer, en ce qui concerne l'article 2 du projet d'articles présenté par la Grèce, que la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers est normalement causée par des puits pétroliers forés au large des côtes, par des conduites ou par des fuites naturelles. Toute mention de l'État du pavillon semble par conséquent hors de propos en ce qui concerne ce type de pollution. M. Appleton demande au représentant de la Grèce de lui fournir des précisions sur ce point.

47. M. TIMAGENIS (Grèce), répondant à la question posée par le représentant du Japon au sujet du paragraphe 2 de l'article 6 dans le document A/CONF.62/C.3/L.4, se déclare prêt à débattre du délai de 6 mois proposé, bien que pour sa part il l'estime parfaitement suffisant; il s'agit, en effet, du délai donné pour intenter une action et non pour arraisonner le navire ou appliquer la sentence, ce que peut faire n'importe quel État du port en vertu de l'article 8 du projet. Le représentant du Japon a évoqué la difficulté d'appliquer des sentences prononcées dans un autre État; M. Timagenis reconnaît que cela peut poser des problèmes à certains États, mais dit que la Conférence s'efforce précisément de mettre en place une nouvelle réglementation pour lutter efficacement contre la pollution des eaux de la mer, et que les sentences prononcées pour fait de violation des dispositions relatives à la prévention de la pollution ne doivent pas être considérées comme des sentences rendues en matière civile ou pénale mais doivent être traitées différemment. La disposition du paragraphe 2 de l'article 6, aux termes de laquelle l'État côtier pourrait introduire une procédure en cas de violation commise dans sa zone économique, équivaut à une concession de la part de la délégation grecque qui a voulu présenter un texte de compromis. L'idée est la suivante : si l'État du pavillon n'intente aucune action, c'est à l'État côtier qui a subi le dommage qu'il appartient de l'intenter; si le navire a déjà quitté la zone, l'État du port sera alors tenu d'engager la procédure; on ne voit donc pas pourquoi il faudrait encourager — peu ou prou — les États du port à engager une procédure puisque de toute façon ils sont tenus de le faire. C'est pour éviter de retarder indûment les navires en transit qu'on autoriserait l'État côtier à demander à n'importe quel État du port d'introduire une procédure.

48. En réponse au représentant de la Trinité-et-Tobago qui a demandé des éclaircissements sur l'article 2 du projet, M. Timagenis déclare que l'exploration et l'exploitation du fond des mers se font normalement à partir de navires, de plates-formes fixes ou flottantes ou d'installations de forage. C'est au premier chef l'État côtier qui a qualité pour faire observer la réglementation dans la zone relevant de sa juridiction nationale; c'est en vue d'une plus grande efficacité que l'État du pavillon devrait également être tenu de veiller au respect des règlements qui seraient ainsi assurés par l'État côtier et l'État du pavillon dans la zone économique, et par l'État du pavillon dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. M. Timagenis entend par "État du pavillon" tout

État où un navire est immatriculé, et tout État où sont enregistrées des installations pouvant être une source de pollution, par exemple des plates-formes de forage. L'article 7 du projet répond à la question de savoir quel est, parmi les États en cause, celui qui a priorité pour appliquer la convention.

49. M. Timagenis souligne que ce projet d'articles vise non pas à donner des droits aux États, mais essentiellement à les obliger à faire respecter les dispositions relatives à la protection du milieu marin.

50. M. RASHID (Bangladesh) demande que soient explicitées les implications du paragraphe 2 de l'article 5 dans le projet d'articles soumis par la Grèce. Il estime que l'emploi du mot "grave" pour qualifier la pollution introduit un élément subjectif et subordonne à certaines conditions le droit de l'État côtier d'inspecter les navires. À son avis, l'État côtier doit avoir, au même titre que l'État du pavillon, le droit d'inspecter les navires à tout moment jugé approprié.

51. M. Rashid demande également des éclaircissements sur le rapport existant entre le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 8. Le paragraphe 2 de l'article 6 stipule que si l'État du pavillon n'intente aucune action, l'État côtier ou n'importe quel État du port peut introduire une procédure, alors que l'article 8 ne vise l'application de la sentence que par l'État du port. L'article 7 parle d'"État contractant", ce qui pourrait à la rigueur désigner des États sans littoral.

52. M. TIMAGENIS (Grèce), répondant au représentant du Bangladesh, admet que l'emploi du mot "grave" au paragraphe 2 de l'article 5 est l'un des points susceptibles de faire l'objet de négociations, en vue d'aboutir à une formule moins subjective. Il fait toutefois observer qu'en pratique l'État côtier n'est pas obligé d'effectuer l'inspection étant donné que les preuves de pollution ne peuvent être détruites et que l'inspection peut toujours être effectuée par n'importe quel État du port. Néanmoins, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du projet présenté par la Grèce, visent à accorder un droit d'inspection limité aux États côtiers en cas de pollution grave. Si le mot "grave" est supprimé, l'État côtier, c'est-à-dire l'État dans la mer territoriale ou la zone économique duquel transite un navire, pourra à tout moment arrêter ce navire dans le seul but de procéder à une inspection. À ce propos, M. Timagenis souligne la nécessité d'éviter autant que possible d'arrêter des navires en transit.

53. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 du projet, le représentant de la Grèce dit que les dispositions autorisant l'État côtier ou n'importe quel État du port à tenter une action, au même titre que l'État du pavillon, ont pour but d'obliger le plus grand nombre d'États possible à appliquer la convention. L'article 6 et l'article 8 ne sont pas contradictoires. En effet, l'article 6 concerne l'action en justice tandis que l'article 8 traite de l'application des sentences.

54. À propos de l'article 7, M. Timagenis fait remarquer que les articles 2, 3 et 6 qui y sont visés ne donneraient pas aux pays sans littoral le droit d'appliquer la convention, sauf en qualité d'État du pavillon.

55. M. HASSAN (Soudan), commentant le paragraphe 2 de l'article 5 du projet d'articles soumis par la Grèce, déclare partager l'opinion du représentant du Bangladesh selon laquelle l'utilisation du mot "grave" introduit un élément subjectif. Il estime qu'il en est de même des mots "en fait" qui figurent au paragraphe 4 de l'article 5. Si le certificat est valide, l'État du navire doit nécessairement correspondre en fait à la description donnée dans ce certificat.

56. M. TIMAGENIS (Grèce) dit que la seconde phrase du paragraphe 4 de l'article 5, à laquelle le représentant du Soudan a fait allusion, est empruntée au texte de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres en 1973, c'est-à-dire à un texte de compromis ayant fait l'objet de négociations. De toutes façons, il convient de lire le paragraphe 4 de l'article 5 conjointement avec le premier paragraphe du même article, aux termes duquel l'État du pavillon est tenu d'inspecter régulièrement les navires, et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 4, aux termes duquel l'État en question est tenu de leur délivrer un certificat après inspection, certificat qui est reconnu par tout autre État partie à la convention. L'État côtier ou l'État du port qui inspecte un navire doit s'assurer que ce certificat a été délivré; si cela est le cas normalement, les choses en restent là; toutefois, si malgré un certificat en bonne et due forme le navire est apparemment ou manifestement en mauvais état de navigabilité, l'État côtier ou l'État du port a le droit de procéder à une nouvelle inspection.

57. M. MBOTE (Kenya), en réponse aux observations du représentant du Japon sur le projet d'articles soumis par sa délégation, dit que l'autorité internationale devra être habilitée à faire respecter les dispositions relatives à la prévention de la pollution dans les zones s'étendant au-delà de la juridiction nationale, parce que cette pollution peut facilement dériver jusqu'à des zones relevant de la juridiction nationale. Il faut qu'une autorité veille au respect des normes dans les zones internationales. Les activités menées dans la colonne d'eau doivent aussi être contrôlées et réglementées, sinon par l'autorité internationale, du moins par un organisme tel que les commissions des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La délégation kenyenne n'estime pas qu'il serait irréalisable de donner à l'autorité internationale dont la Première Commission étudie la création les pouvoirs nécessaires pour veiller au respect des dispositions relatives à la prévention de la pollution. Elle soumettra à cette fin des propositions à l'organe compétent.

La séance est levée à 17 h 40.

11^e séance

Lundi 5 août 1974, à 10 h 55.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Rapports des Présidents des réunions officielles

1. Le PRÉSIDENT appelle une fois de plus l'attention de la Commission sur le calendrier prévu pour l'examen des points à l'ordre du jour. La Conférence dispose encore de 22 jours ouvrables, dont 4 seront consacrés au rapport général en

séance plénière et 3 au moins aux séances officielles de la Commission, ce qui laisse environ 7 jours pour chacun des deux points.

2. M. VALLARTA (Mexique), prenant la parole en sa qualité de président des réunions officielles consacrées au

point 12 (Préservation du milieu marin) indique que des réunions officieuses ont eu lieu la semaine précédente le 30 juillet et le 1^{er} août. Au cours de ces consultations officieuses, on a achevé la révision ou une nouvelle lecture des textes établis par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, lecture qui a porté sur les documents et les points suivants : WG.2/Paper No. 2 relatif à l'assistance technique; No. 13 relatif à la surveillance continue; No. 11, texte ayant trait à la prise en considération des facteurs économiques pour déterminer si les États se sont acquittés de leurs obligations aux termes de la convention en ce qui concerne les sources terrestres de pollution des mers; No. 14, texte ayant trait à l'obligation qui incombe aux États de mettre fin à leurs activités lorsque celles-ci constituent des violations du droit international; et No. 15, document contenant plusieurs variantes relatives aux normes applicables aux sources terrestres de pollution du milieu marin, aux sources situées sur le fond des mers et à la pollution par les navires, ainsi qu'à l'établissement desdites normes.

3. Comme on l'a rappelé précédemment, tous les amendements présentés figurent dans les documents CRP/MP/5 à 9 qui seront examinés par le petit groupe officieux de négociation et de rédaction.

4. M. Vallarta a convoqué le 1^{er} août, pour la première fois, le petit groupe officieux qui examinera toutes les propositions présentées officiellement tant au Comité du fond des mers qu'à la Conférence, tous les amendements et suggestions présentés lors de la nouvelle lecture des textes établis précédemment, ainsi que les suggestions qui pourront être faites au sein même du petit groupe spécial.

5. Ledit groupe a déjà commencé à rédiger des textes concernant le point relatif aux "Obligations particulières" (WG.2/Paper No. 8/Add.2 et CRP/MP/3 et Add.1). Il était également saisi d'un texte regroupé, établi par M. Vallarta avec l'aide du secrétariat.

6. Le 1^{er} août ont eu lieu aussi des consultations officieuses à propos de la méthode de travail proposée par le Président, en vue d'étudier de façon méthodique et objective les questions cruciales relatives aux normes, à la juridiction et à l'application de la réglementation qui vont être abordées maintenant.

7. Il n'avait pas été possible d'aboutir à un accord lors de la séance précédente mais les consultations officieuses s'étant poursuivies ultérieurement, une méthode de travail a finalement été adoptée. Conformément à cette méthode, on étudiera la question des normes, de la juridiction et de l'application en prenant comme point de départ la source de pollution, car on s'est accordé à reconnaître que les différentes sources de pollution devaient être traitées séparément, ce qui n'empêcherait pas qu'on puisse ensuite étudier globalement l'ensemble des normes.

8. M. METTERNICH (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole en sa qualité de président des réunions officieuses consacrées au point 13 (Recherche scientifique) et au point 14 (Développement et transfert des techniques), signale que quatre réunions ont eu lieu la semaine précédente.

9. Le premier examen de la question des titre juridiques fondés sur la recherche scientifique marine a pu s'achever par un accord sur un seul texte de compromis contenu dans le document CRP/Sc.Res./3, avec une série de renonciations concernant les droits des États côtiers.

10. Le débat relatif aux points 2, a, et 2, b, du tableau comparatif officieux (CRP/Sc.Res./1) s'est poursuivi. De nombreuses délégations ont abordé les deux points en question et ont présenté divers amendements. Les propositions relatives au point 2, a, figurent dans les documents CRP/Sc.Res./8/Rev.1, 10, 11, 15, 18 et 24. Les propositions

relatives au point 2, b, figurent dans les documents CRP/Sc.Res./15 à 17 et 19 à 23.

11. Après la discussion détaillée qui a porté sur les deux points en question, il a été décidé que le mieux serait de remettre tous les documents mentionnés, ainsi que les textes qui figurent dans le tableau comparatif officieux, à un groupe spécial de négociation qui s'efforcera, dans toute la mesure possible, d'élaborer un texte unique pour chacun des points ou, à tout le moins, de réduire le nombre des variantes.

12. M. Metternich signale que les diverses délégations qui ont des points de vue analogues se sont déjà réunies pour examiner les textes, et il pense qu'il conviendrait que toutes les délégations qui ont présenté des textes participent aux travaux du groupe, qui avertira les réunions officieuses dès qu'un texte regroupé aura été définitivement établi.

13. On commencera à examiner le point 2, c, à la prochaine réunion officieuse, mais la date de cette réunion sera fonction des progrès réalisés dans le cadre du petit groupe officieux de négociation.

14. Le PRÉSIDENT indique que les progrès qui ont été faits sont encourageants mais que malheureusement, à l'exception de la proposition qui sera présentée durant la séance en cours, aucune proposition officielle n'a encore été faite touchant le point 14.

15. En ce qui concerne ce point, le Président signale aux membres de la Commission qu'ils auront la possibilité d'examiner l'étude préliminaire qui a été établie par le secrétariat et qui pourrait servir de source de références.

Préservation du milieu marin (suite)

16. M. STEINER (Secrétaire de la Commission) présente le document A/CONF.62/C.3/L.3, établi par le secrétariat de la Conférence à la demande de plusieurs délégations, dans lequel on s'est efforcé de fournir les renseignements essentiels et les données pouvant servir de base à un accord ultérieur.

17. La première partie comporte une introduction dans laquelle est précisé ce qu'il faut entendre par techniques marines; on y trouve également un tableau des activités du domaine marin.

18. La deuxième partie traite des méthodes d'acquisition et de transfert des techniques marines, méthodes qui sont étroitement fonction du type de capacité que le pays bénéficiaire souhaite acquérir et qui dépendent également des caractéristiques et de l'emplacement des ressources marines ainsi que de la nature des fonds marins en général.

19. La troisième partie traite des obstacles et des problèmes suscités par l'acquisition et le transfert des techniques marines; on y donne des exemples concrets de certains des problèmes qui peuvent se présenter, encore qu'il ne s'agisse pas d'un exposé exhaustif.

20. La quatrième partie traite des méthodes et des moyens pouvant favoriser le transfert des techniques marines. On y mentionne, en ce qui concerne les différentes mesures que l'on pourrait envisager de prendre, diverses suggestions concernant les besoins en matière d'information, les besoins en matière de connaissances spécialisées et d'équipement, la formation et l'enseignement, les mesures proposées aux niveaux régional et subrégional et les activités que pourrait entreprendre l'Organisation des Nations Unies.

21. La cinquième partie consiste en un résumé des suggestions contenues dans le document en question quant aux mesures propres à favoriser le transfert des techniques marines, résumé destiné à faciliter la tâche des délégations.

22. M. JAIN (Inde) présente le document A/CONF.62/C.3/L.6, intitulé "Projet d'articles sur la préservation de l'environnement marin — Approche par zone", au

nom des 10 pays qui en sont les auteurs, à savoir le Canada, l'Espagne, Fidji, le Ghana, la Guyane, l'Inde, l'Iran, l'Islande, la Nouvelle-Zélande et les Philippines. Lors de sa préparation, les auteurs ont tenu compte des intérêts et des opinions des principaux groupes et tendances représentés à la Commission, c'est-à-dire : premièrement, les intérêts des États côtiers, dont la préoccupation principale est de protéger le milieu marin dans les eaux adjacentes à leurs côtes, sur lesquelles s'étendent leur juridiction et leur souveraineté; deuxièmement, les intérêts des puissances maritimes, qui ont pour principal souci de protéger la navigation des mesures adoptées par les États côtiers pour prévenir et combattre la pollution des mers et qui leur semblent faire obstacle à la liberté de navigation; troisièmement, les intérêts des pays en voie de développement, qui veulent avant tout assurer leur développement économique et proposent des normes et des mesures en vue de protéger le milieu marin sans faire obstacle à leur développement économique et sans leur imposer des charges trop lourdes; quatrièmement, les intérêts des pays situés dans des zones spéciales ou critiques, comme des mers fermées ou semi-fermées ou des détroits internationaux, et qui, en raison de leur situation géographique particulière ou du volume du trafic international dans les zones maritimes adjacentes à leurs côtes, sont particulièrement exposés à la pollution.

23. Le représentant de l'Inde rappelle que la façade maritime de son pays s'étend sur plus de 4 000 milles et qu'un trafic maritime international considérable passe au large de ses côtes. De plus, son pays dispose d'une marine marchande de plus en plus importante et voudrait que ses navires puissent se rendre dans toutes les zones du monde sans difficulté. Par ailleurs, en sa qualité de pays en voie de développement, l'Inde souhaite que les normes qui seront adoptées en ce qui concerne l'environnement ne constituent pas une charge trop lourde pour son économie.

24. L'approche par zone signifie que dans une zone déterminée adjacente à ses côtes et coïncidant avec sa zone économique, l'État côtier a certains droits et devoirs en matière de protection du milieu de la zone en question. L'essentiel de la proposition est contenu dans les articles 6 à 9. L'article 6 porte non seulement sur les droits des États côtiers, mais aussi sur leurs devoirs aux fins de protéger et de préserver le milieu marin de la zone. Dans les articles 6 et 7, il est prévu que l'État côtier aura compétence pour prendre des mesures et appliquer des lois et règlements afin de lutter contre la pollution marine dans sa zone économique. L'article 7 dispose que ces mesures, lois et règlements devront tenir compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées qui auront été convenus à l'échelon international. S'agissant de la pollution par les navires, il est prévu que les lois et règlements de l'État côtier devront se conformer aux règles et normes convenues à l'échelon international, sauf dans les zones particulièrement vulnérables où l'État côtier pourra appliquer des mesures plus rigoureuses. Cependant, pour favoriser l'uniformité, ces mesures, lois et règlements plus rigoureux devront être conformes aux critères scientifiques acceptés et l'État qui les adopte sera tenu de les notifier aux autres États par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente.

25. Dans les articles 7 et 9, il est prévu que dans la zone les droits et la juridiction des États côtiers devront s'exercer sans porter indûment atteinte aux autres utilisations de la mer, comme la liberté de navigation et de survol ainsi que celle de poser des câbles et des pipe-lines.

26. Il est tenu compte des besoins et des intérêts des pays en voie de développement premièrement à l'article 5 qui stipule qu'aucune disposition des articles considérés ne porte atteinte au droit souverain d'un État d'exploiter ses propres ressources selon la politique qu'il poursuit en matière

d'environnement et compte tenu de son obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Deuxièmement, le paragraphe 1 de l'article 3 stipule que les États prennent les mesures nécessaires pour empêcher la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, en utilisant à cette fin les moyens les mieux adaptés à leurs possibilités, et compte tenu de leur propre politique en matière d'environnement.

27. Les diverses obligations relatives à la lutte contre la pollution provenant des diverses sources figurent dans les articles 1 et 2. Le paragraphe 2 de l'article 2 porte sur la coopération régionale.

28. À la fin du document, il est indiqué que l'approche par zone appelle d'autres articles analysant de façon plus détaillée le mécanisme d'établissement de règles et de normes et leur application en dehors de la zone, de même que des dispositions touchant aux questions de responsabilité, d'intervention, etc.

29. En concluant, le représentant de l'Inde précise que le mot "*rules*" dans la version anglaise porte essentiellement sur des principes alors que le mot "*regulations*" porte sur l'application pratique de ces principes dans des lois, traités et autres dispositions juridiques.

30. M. SADEGHI (Iran) déclare que lors de la rédaction du document A/CONF.62/C.3/L.6, les auteurs, et notamment l'Iran, ont eu du mal à parvenir à un accord sur les différents textes, tous n'ayant pas la même opinion sur les questions traitées dans le projet d'articles. Néanmoins, désireux d'apporter une contribution positive aux travaux de la Conférence et compte tenu du fait que le document en question, comme l'indique l'introduction, n'implique pas le retrait des propositions déjà présentées officiellement, ils ont pu surmonter ces difficultés. Le document est incomplet notamment en ce qui concerne la disposition relative aux zones spéciales et aux accords régionaux. La délégation iranienne accorde une grande importance à cette question et elle espère que les articles complémentaires pertinents seront élaborés. Elle espère également que le document présenté servira de base à la discussion et qu'il sera possible de parvenir à un accord général sur la question.

31. M. MANSFIELD (Nouvelle-Zélande) déclare que son pays, en tant qu'auteur du projet d'articles à l'examen, considère que ces articles ne constituent pas une prise de position définitive, vu qu'on y relève indubitablement des omissions et des imperfections dues en partie au fait que les auteurs appartiennent à des régions et à des groupes différents et en partie aussi au manque de temps. Toutefois, la délégation néo-zélandaise estime que ce document représente une contribution positive aux négociations qui devront être menées à bien si on veut arriver à un accord définitif sur les problèmes étudiés dans le domaine de la pollution marine.

32. Se référant aux points auxquels la Nouvelle-Zélande accorde le plus d'importance, M. Mansfield mentionne en premier lieu l'adoption d'une approche globale dans le domaine de la protection du milieu marin. Déjà dans sa déclaration générale sur le point 12 à la 4^e séance, la délégation néo-zélandaise a réaffirmé la nécessité d'un traité global portant sur les différents aspects de la pollution de la mer. Ce point de vue généralement accepté est reflété dans le projet d'articles à l'examen. À l'article premier, il est indiqué que les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Ensuite, le projet précise l'obligation plus concrète de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la pollution du milieu marin quelle qu'en soit la source. La portée de cette obligation et par conséquent son importance sont indiquées à l'article 3. On comprend la nécessité de cette approche très ample, qui permet d'inclure la pollution de sources très diverses comme celle provenant des activités extractives au fond de la mer, du déversement des eaux usées,

des hydrocarbures, des déchets radio-actifs, des déchets des usines et des automobiles, si l'on tient compte du fait que la plus grande partie de la pollution des mers n'est pas due aux activités entreprises dans les mers ou au fond des mers. À l'article 3, à côté de l'obligation d'empêcher la pollution du milieu marin figure l'autre obligation également importante qu'ont les États d'assurer que les activités poursuivies dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dégâts dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, c'est-à-dire qu'elles ne portent pas préjudice à d'autres États ni à leur environnement, pas plus qu'à des zones du milieu marin ne relevant pas de la juridiction d'un État. Il faut dire que l'obligation de ne causer aucun dégât à un autre environnement comprend le devoir d'éviter des actes volontaires constituant un danger pour cet autre environnement.

33. Le deuxième élément important du projet d'articles réside dans la disposition de l'article 6 selon laquelle l'État côtier a, dans toute l'étendue de sa zone économique, les droits et les devoirs énoncés dans les articles aux fins de préserver le milieu marin. L'État côtier doit être responsable de la gestion de la zone économique, et c'est pourquoi il doit non seulement exercer sa juridiction sur les ressources, mais aussi sur le milieu marin qu'il faut préserver puisque ces ressources en dépendent.

34. L'article 7 donne à l'État côtier compétence pour élaborer à l'intérieur de la zone, des lois et règlements qui devront tenir compte des normes internationales ou s'y adapter selon le cas. Exceptionnellement, en l'absence de normes internationales ou si celles-ci ne conviennent pas, l'État côtier pourra adopter des lois et règlements raisonnables et non discriminatoires pour compléter les règles et normes internationales ou prévoir des dispositions plus strictes que celles-ci. On ne pourra adopter de règles et de normes relatives à la conception et à la construction de navires que si elles s'avèrent indispensables parce qu'il existe des dangers exceptionnels pour la navigation ou que le milieu marin est particulièrement vulnérable. De l'avis de M. Mansfield, ce pouvoir résiduel de l'État côtier est bien défini dans le projet, lequel permet donc à la fois de dissiper les craintes exprimées par certains qu'un tel pouvoir aboutisse à l'adoption de normes contradictoires et de protéger les intérêts vitaux des États côtiers en matière de préservation du milieu marin. Quoi qu'il en soit, la délégation néo-zélandaise est disposée à examiner les autres garanties que l'on pourrait prévoir à propos de l'exercice de ce pouvoir résiduel.

35. M. Mansfield fait observer qu'à la fin du document à l'examen, il est dit qu'il faudrait élaborer d'autres articles, touchant notamment au règlement pacifique des différends. La délégation néo-zélandaise attache une grande importance à l'élaboration d'une disposition autorisant la révision des mesures prises par l'État côtier dans l'exercice du pouvoir résiduel prévu à l'article 7.

36. M. SANDERS (Guyane) pense qu'il faudrait prévoir expressément des mesures destinées à interdire ou limiter autant que possible les déversements de substances nuisibles ou nocives par des entités telles qu'aérodromes, villes et centres de loisirs construits en milieu marin. À cet égard, M. Sanders fait part de renseignements selon lesquels il serait techniquement possible de construire des aéroports mobiles flottants. Il ajoute que l'on a déjà envisagé l'édification en mer de villes flottantes et que s'est déjà développé un "tourisme sous-marin". Il faut donc élaborer des dispositions relatives à la prévention de la pollution à partir de ces sources.

37. M. NIKOI (Ghana) dit que sa délégation, qui figure parmi les auteurs du projet d'articles, partage les idées exprimées par le représentant de l'Inde lorsqu'il a présenté ce texte. Le projet en question consacre l'approche par zone pour résoudre le problème de la préservation du milieu marin,

et sa délégation, qui appuie la notion de zone économique, estime que l'État côtier a l'obligation, puisqu'il exerce sa juridiction sur la zone économique, de préserver le milieu marin et de prendre les dispositions voulues, dans la mesure de ses moyens et de ses ressources, pour prévenir et combattre la pollution. Ces mesures sont nécessaires à la préservation des ressources de la zone, notamment des ressources biologiques. Tout en reconnaissant qu'il conviendrait d'établir des normes internationales dans ce domaine, la délégation ghanéenne estime que cela ne doit pas porter atteinte au droit souverain qu'ont les États d'adopter leurs propres normes nationales.

38. M. LEGAULT (Canada) dit que le projet d'articles dont sa délégation est l'un des auteurs, essaie de poser les fondements d'une méthode permettant d'aborder les problèmes de la pollution du milieu marin tant du point de vue de la zone que sous leur aspect fonctionnel : du point de vue de la zone, parce qu'il est fondé sur l'idée de zone économique ou de mer patrimoniale; sous l'angle fonctionnel, parce qu'il reconnaît que la gestion du milieu est inséparable de la gestion des ressources et que le milieu marin ne peut être protégé de façon appropriée que par des mesures prises à l'échelon mondial, régional et national.

39. Bien que le projet d'articles ne constitue pas un projet de convention complet, M. Legault espère qu'il précise au moins le caractère et la portée de la juridiction de l'État côtier en ce qui concerne la pollution du milieu marin dans la zone économique et facilite l'analyse de la question.

40. Les neuf articles du projet reposent en grande partie sur les travaux réalisés par le Groupe de travail sur la pollution des mers du Sous-Comité III du Comité du fond des mers. Ils prévoient que les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, de coopérer à cette fin à l'échelon mondial et régional, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la pollution du milieu marin, de quelque source qu'elle soit, et de ne pas causer de dégâts dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, en particulier de ne pas porter préjudice à d'autres États ni à leur environnement par la pollution du milieu marin. Les auteurs du projet espèrent que grâce à ces dispositions, il reflète le consensus qui se dégage de la Conférence.

41. M. Legault espère que ce projet contribuera à résoudre deux problèmes importants : en premier lieu, il convient en effet d'aider les pays en voie de développement à établir les mesures de prévention de la pollution du milieu marin et de lutte contre celle-ci; en second lieu, il faut examiner les droits et les obligations des États côtiers en matière de pollution causée par les navires dans la zone économique ou la mer patrimoniale.

42. Pour ce qui est du premier problème, les paragraphes 1 de l'article 2 et 2 de l'article 3 ainsi que l'article 5 du projet essaient de concilier la nécessité d'adopter les mesures énergiques et efficaces de préservation du milieu et celle d'adapter ces mesures aux possibilités des pays en voie de développement. Pour que la convention puisse être ratifiée et appliquée par les pays en voie de développement, il est indispensable de faire preuve de réalisme dans ce domaine. S'il est vrai que tous les États ont les mêmes devoirs en ce qui concerne le milieu, tous ne disposent pas des mêmes ressources pour s'en acquitter. Par ailleurs, il faut bien se souvenir que les pays en voie de développement ne sont pas les premiers auteurs de pollution du milieu marin.

43. Pour ce qui est de la pollution due aux navires, l'article 7 du projet essaie de concilier le souci légitime qu'ont tous les États d'assurer le commerce et les communications maritimes internationales et celui, non moins légitime, qu'a l'État côtier de protéger son milieu marin. Pour ce faire, l'article 7 prévoit que les lois et règlements de l'État côtier relatifs à ce type de pollution doivent tenir compte des règles

et des normes convenues à l'échelon international. Il stipule d'autre part qu'en l'absence de normes internationales ou si ces normes sont insuffisantes, l'État côtier peut adopter des dispositions nationales plus rigoureuses. Il fait ici une distinction entre le droit de l'État côtier de prévoir des normes à l'égard, par exemple, du déversement de substances par les navires et son droit d'en adopter en ce qui concerne la conception et la construction des navires, qui est limité à des cas bien définis (dangers exceptionnels pour la navigation ou milieu marin particulièrement vulnérable). Enfin, cet article comporte des garanties supplémentaires en prévoyant que les règles et normes nationales doivent être notifiées aux organisations internationales compétentes pour que — c'est du moins ainsi que la délégation canadienne croit l'entendre — ces règles et normes soient, dans la mesure du possible, acceptées au niveau international. L'article 7 vise donc, comme les articles 8 et 9 du projet, à dissiper la crainte que les droits de l'État côtier à l'égard de la pollution due aux navires ne conduisent à l'adoption de normes distinctes et contradictoires rendant virtuellement impossible la navigation internationale. La délégation canadienne est disposée à se joindre à d'autres délégations pour travailler à perfectionner le critère proposé et à établir des garanties plus strictes en la matière.

44. Pour terminer, M. Legault fait remarquer qu'à la fin du document il est fait référence à certaines questions au sujet desquelles il convient d'élaborer de nouveaux articles. À ces questions, la délégation canadienne souhaiterait ajouter celle de l'immunité de juridiction, ainsi que la question évoquée par le représentant de la Guyane.

45. M. BAKULA (Pérou) dit que l'approche par zone adoptée dans le projet d'articles a le mérite d'indiquer à la Commission le moyen d'atteindre son but. Le problème de la pollution n'est pas seulement d'ordre technique et il y a lieu de le considérer compte tenu des réalités que sont les relations internationales et les structures économiques et sociales existantes. Dans cette perspective, on peut remarquer que le problème de la préservation du milieu et celui de la répartition des richesses provenant du système capitaliste, et en particulier du colonialisme — avec ses deux extrêmes d'opulence et de consommation effrénée pour les uns et de pauvreté pour les autres —, se ramènent à un seul problème qu'il y a lieu d'aborder et de traiter en tant que tel. On est donc sur la bonne voie en adoptant l'approche par zone pour traiter des questions de pollution.

46. M. Bákula commente ensuite dans le détail le projet d'articles en le comparant au document A/AC.138/SC.III/L.47 et Corr.1, présenté à Genève par plusieurs délégations latino-américaines, dont la sienne.

47. Premièrement, l'article 2 du projet aurait dû tenir compte des dispositions des paragraphes 10 à 13 du document A/AC.138/SC.III/L.47 et Corr.1, beaucoup plus précises en ce qui concerne la coopération internationale, tant dans les domaines où l'État côtier exerce sa souveraineté et sa juridiction que dans celui de la haute mer, qu'il conviendrait d'appeler désormais mer internationale. Deuxièmement, au paragraphe 2 de l'article 3 du projet, la formule relative aux activités poursuivies dans les limites de la juridiction ou sous le contrôle de l'État côtier ne recouvre pas les droits de souveraineté et de juridiction proclamés et exercés par un grand nombre de pays. Il conviendrait de préciser que les mesures que l'État côtier peut être amené à prendre pour protéger et préserver le milieu marin de la pollution ne doivent pas faire passer les effets de cette pollution d'une zone à une autre. Troisièmement, à ce même article sont énumérées diverses sources de pollution du milieu marin; on devrait inclure ici un alinéa concernant les expériences et explosions nucléaires, étant donné qu'elles affectent les espèces marines et mettent même la vie humaine en danger. La mention du

rejet de substances toxiques et nuisibles ne suffit pas à cet égard. Quatrièmement, l'expression "droit souverain" de l'État côtier, employée à l'article 5, devrait être reprise dans les autres articles du projet. Cinquièmement, certains aspects fondamentaux de l'approche par zone, tels qu'ils sont formulés aux articles 6 et 7, ne coïncident pas entièrement avec la position de la délégation péruvienne. À ce propos, la délégation péruvienne, après avoir consulté les autres auteurs du document A/AC.138/SC.III/L.47 et Corr.1, proposera de nouvelles formulations aux auteurs du projet. Enfin, au sujet de l'article 9, relatif à la liberté de navigation et de survol dans la zone, il y a lieu de rappeler que la Deuxième Commission est en train d'examiner l'application d'autres critères que la délégation péruvienne considère, pour sa part, plus appropriés, et c'est pourquoi elle estime préférable de ne pas se prononcer pour l'instant sur ce sujet.

48. Pour ce qui est du document A/CONF.62/C.3/L.3 sur les problèmes d'acquisition et de transfert des techniques marines, établi par le secrétariat, la délégation péruvienne estime qu'il mérite d'être étudié avec la plus grande attention par les délégations. Selon le paragraphe 60 de ce document, une intervention dans plusieurs secteurs d'activités marines où rien n'a encore été fait, permettrait de combler des lacunes importantes dans la connaissance et l'application des techniques marines. La délégation péruvienne demande donc au secrétariat que le Service des questions économiques et techniques de la mer continue de procéder aux études techniques correspondantes, car ces études constituent un apport important dans le domaine du transfert des techniques.

49. M. RASHID (Bangladesh) constate avec satisfaction que les auteurs du document A/CONF.62/C.3/L.6 ont essayé d'adopter une approche par zone pour préserver le milieu marin et approuve pleinement cette façon de procéder.

50. La délégation du Bangladesh suppose que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, énoncée à l'article premier, se rapporte à la juridiction nationale, étant donné que ce problème peut se poser en deçà comme au-delà des limites de la juridiction nationale, et qu'il importe d'établir une coordination entre les deux types de juridiction. En outre, elle estime que le projet devrait comporter quelques définitions de base sur la pollution.

51. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, le Bangladesh considère qu'il faudrait le rédiger de façon à imposer aux États une obligation stricte.

52. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 3, il conviendrait d'y mentionner également les activités susceptibles de causer un préjudice. Par ailleurs, M. Rashid demande un éclaircissement au sujet du mot "mesures" et de l'expression "les moyens les mieux adaptés à leurs possibilités", qui figurent au premier paragraphe du même article, étant donné que ces mesures pourraient notamment consister en mesures législatives et juridiques, et que les moyens les mieux adaptés pourraient comprendre des moyens scientifiques, techniques et économiques.

53. Enfin, les articles 6 à 9 se rapportent à des questions relatives à la zone économique, dont l'examen a été confié à la Deuxième Commission. Il y a donc ici risque de double emploi.

54. M. BUHL (Danemark), se référant à l'article 7 du document dit qu'au point i de l'alinéa b du paragraphe 3, on énonce le principe selon lequel, pour ce qui est de la pollution par les navires, les lois et règlements de l'État côtier doivent se conformer aux règles et normes convenues à l'échelon international. Or, le point suivant affaiblit considérablement ce principe fondamental en autorisant l'adoption unilatérale de lois et règlements, chose qu'il faut éviter à tout prix. En effet, de l'avis de la délégation danoise, l'un des principaux objectifs de la Conférence consiste à renforcer les activités

entreprises en commun pour lutter contre la pollution des mers, sans faire inutilement obstacle aux utilisations légitimes de la mer, telles que les transports maritimes.

55. Il existe des organisations internationales qui, depuis de nombreuses années, accomplissent d'importants travaux dans le domaine des normes applicables à la construction et à la conception des navires, à leur équipement et à leur équipage, et le Danemark fait pleinement confiance à ces organisations et, en particulier, à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour agir avec efficacité.

56. La semaine précédente, la délégation suédoise a présenté un projet relatif à l'adoption de normes plus strictes sur la pollution causée par les navires dans des zones déterminées. Il y est indiqué que les normes applicables à la construction, à la conception, à l'équipement et à l'équipage des navires ne peuvent entrer en vigueur tant qu'elles n'ont pas été approuvées par l'organisation internationale compétente.

57. La délégation danoise estime qu'il est essentiel de maintenir les normes internationales relatives à ces domaines particuliers, sinon, il serait à craindre que des règlements contradictoires ne soient adoptés, ce qui se ferait au détriment de tous les pays. Elle approuve les principaux points contenus dans le document A/CONF.62/C.3/L.6 et appuie la proposition officielle de la Suède.

58. M. MOL TENI (Argentine) dit que sa délégation approuve l'approche par zone adoptée dans le document A/CONF.62/C.3/L.6, étant donné que l'État côtier a compétence et juridiction pour empêcher la détérioration du milieu marin à l'intérieur de la zone de 200 milles et que, en ce qui concerne l'application des règlements relatifs à la pollution par les navires, il faut veiller à bien tenir compte de tous les intérêts en cause, à savoir ceux qui sont liés à la protection de l'environnement et ceux qui se rapportent à la navigation.

59. L'expérience a montré que les systèmes utilisés jusqu'à présent par la communauté internationale pour protéger et préserver le milieu marin sont insuffisants, et que le seul moyen efficace d'appliquer les normes internationales consiste à accorder à l'État côtier les pouvoirs nécessaires, étant donné que cet État est particulièrement intéressé à ce que l'espace marin situé au large de ses côtes ne subisse aucun dommage.

60. En ce qui concerne la pollution causée par les navires, c'est l'État du pavillon qui est traditionnellement responsable au premier chef de l'application des normes, mais les États n'ont pas tous fait preuve du même empressement à les mettre en vigueur. C'est pourquoi la seule formule valable consiste à donner à l'État côtier le pouvoir de faire observer les normes internationales dans la zone de 200 milles adjacente à son territoire, quel que soit l'État du pavillon.

61. Il ne fait aucun doute que, pour que ce système fonctionne de manière satisfaisante, il faut que la communauté internationale veille à ce qu'un nombre aussi élevé que possible d'États participent à l'élaboration de normes et à ce que toutes les catégories d'intérêts soient représentées.

62. La délégation argentine estime que l'État riverain doit adapter ses lois et ses règlements au contenu des normes convenues à l'échelon international, tout en veillant à ce que leur caractère raisonnable et non discriminatoire soit mis en relief par ses propres normes nationales.

63. Si l'État côtier pouvait adopter des normes s'ajoutant à celles qui ont été approuvées à l'échelon international, il serait à craindre que certains États ne limitent l'accès à leur littoral maritime des navires des pays en voie de développement de façon arbitraire et discriminatoire, ce qui leur permettrait de contrôler et de réglementer le trafic

maritime international au détriment de pays qui, à cause de leur situation économique, ne sont pas en mesure de rénover et de moderniser leurs flottes marchandes.

64. En conséquence, le représentant de l'Argentine ne peut pas approuver, sous sa forme actuelle, le point ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 7, car il prévoit que l'État côtier peut, dans certaines circonstances, adopter des lois et règlements supplémentaires plus rigoureux que ceux convenus à l'échelon international. La préservation du milieu marin doit être envisagée dans le contexte international, et ce texte ne prévoit pas de garanties suffisantes car il ne précise pas la nature des circonstances qu'il mentionne. Pour sa part, la délégation argentine est disposée à participer activement aux efforts entrepris pour surmonter cette difficulté.

65. M. MBOTE (Kenya) dit que la délégation kényenne a toujours défendu la notion de zone économique et qu'il n'est donc pas nécessaire d'exprimer son soutien au document A/CONF.62/C.3/L.6. Ce document est néanmoins incomplet et il faudrait peut-être le modifier quelque peu pour qu'il soit plus acceptable. Dans le document A/AC.138/SC.III/L.41, que le Kenya a présenté au Comité du fond des mers, on précise à l'article premier, que tous les États ont le droit d'établir une zone de lutte contre la pollution marine dans laquelle ils exercent leur juridiction en contrôlant les activités aux fins de prévenir ou de réduire au minimum les dommages causés au milieu marin.

66. La prévention de la pollution fait partie de la gestion des ressources marines. Le projet d'articles figurant dans le document A/CONF.62/C.3/L.6 est une conséquence de cette façon d'envisager la question et c'est pourquoi le Kenya l'appuie.

67. M. PERRAKIS (Grèce) indique que le point ii de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 7 l'inquiète quelque peu, car il essaie de concilier deux notions qui, à son avis, ne sont pas nécessairement compatibles. Il existe une contradiction entre la disposition en question et l'article 2 : en effet, s'il est stipulé à l'article 2 que les États doivent coopérer, à l'échelon mondial et, le cas échéant, à l'échelon régional, pour formuler et élaborer des traités, des règles et des normes, on ne peut pas laisser chaque État libre d'élaborer ces normes ou ces dispositions à titre individuel ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article 7. En outre, même dans cette hypothèse, il faudra prévoir une approche différente selon qu'il existe ou non des normes internationales. Dans le premier cas, c'est-à-dire si l'État côtier ne dispose pas de normes relatives à la pollution à l'échelon international, il établira les normes qu'il estime nécessaires pour protéger son milieu marin en s'efforçant de ne pas porter atteinte aux autres utilisations légitimes de la mer. Par contre, s'il existe des normes internationales en la matière, l'État côtier n'a pas à décider si elles sont suffisantes ou insuffisantes, car cela reviendrait à introduire un élément d'arbitraire et d'incertitude qui empêcherait d'obtenir l'uniformité nécessaire dans ce domaine. Cela sans préjudice de ce que cet État recoure aux organismes compétents afin d'exposer les raisons qui le portent à penser que les normes sont insuffisantes.

68. M. MANANSALA (Philippines) estime que les interventions des orateurs précédents à propos du projet d'articles lui permettent de ne pas traiter de cette question. Dans le document il est stipulé que les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. Il appuie ce projet d'articles car il constitue un document utile pour le travail de la Commission.

69. M. DEMPSEY (Irlande) déclare que, de façon générale, il estime, comme la délégation néo-zélandaise, que c'est aux États côtiers qu'il appartient au premier chef de préserver le milieu marin dans les zones adjacentes à leurs côtes. Il est aussi d'accord avec la délégation de l'Argentine pour dire que

l'État côtier étant le plus touché par les problèmes de pollution de ses eaux, c'est aussi lui qui a le plus intérêt à prendre les mesures nécessaires. Il accepte donc la notion de zone de pollution, zone où l'État côtier établirait des normes et des règlements et en assurerait l'application. Il approuve le projet d'articles dans la mesure où il reflète ce concept, et se réserve de revenir ultérieurement sur cette question.

70. M. JAIN (Inde) dit que les commentaires formulés par les diverses délégations à propos du projet d'articles sont très constructifs.

71. La proposition du représentant du Bangladesh tendant à ce que l'on y inclue des définitions est très utile et peut-être pourrait-on utiliser pour cela les projets présentés par les délégations kényenne (A/AC.138/SC.III/L.41) et canadienne (A/AC.138/SC.III/L.28) au Sous-Comité III du Comité du fond des mers.

72. Pour ce qui est des observations du représentant du Bangladesh sur la portée de l'article premier, M. Jain précise que l'obligation des États de protéger et de préserver le milieu marin s'applique non seulement aux zones placées sous leur juridiction, mais également au milieu marin qui n'y est pas soumis.

73. Pour ce qui est de la proposition faite par le représentant péruvien tendant à ce qu'on emploie les mots "droit souverain" à l'article 3, M. Jain estime qu'il faut attendre les décisions prises par la Deuxième Commission, qui s'occupe de la question de la mer patrimoniale.

74. Les "dégâts" mentionnés au paragraphe 2 de l'article 3, et qu'a évoqués le représentant du Bangladesh,

correspondent à la notion juridique de dommages et préjudices, qui est liée à la question de la responsabilité.

75. En ce qui concerne les articles 6, 7 et 9, M. Jain n'est pas d'accord avec le représentant du Bangladesh quand il dit qu'ils doivent être étudiés par la Deuxième Commission. Celle-ci étudie le problème sous un autre angle, tandis que la Troisième Commission doit examiner l'ensemble de la question de la préservation du milieu marin. En outre, ces trois articles sont le fondement de tout le projet.

76. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 7, qui traite de la pollution causée par les navires, et à propos duquel plusieurs délégations ont exprimé des inquiétudes, M. Jain estime qu'il faut qu'il y ait des normes uniformes, mais qu'il faut aussi tenir compte des circonstances particulières résultant de caractéristiques géographiques, de l'intensité du trafic maritime, etc. À ce sujet, il fait remarquer que le projet prévoit diverses mesures de garantie et stipule que les lois et règlements nationaux s'appliquant dans ces circonstances doivent avoir des fondements scientifiques. En outre, les mesures spéciales qui seront adoptées doivent être notifiées sans délai aux organisations internationales compétentes.

77. M. LEGAULT (Canada) exprime son accord avec le représentant de l'Inde. À propos des préoccupations légitimes exprimées par les représentants du Danemark, de l'Argentine et de la Grèce, il déclare que l'intention des auteurs du projet n'est pas de permettre que l'État côtier établisse des normes arbitraires ou discriminatoires.

La séance est levée à 13 h 20.

12^e séance

Lundi 5 août 1974, à 15 h 25.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Recherche scientifique (suite*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

1. M. BOHTE (Yougoslavie), se référant au document CRP/Sc.Res./24, distribué au moment même, demande pourquoi ce document n'a pas été présenté formellement à la réunion officielle consacrée à la recherche scientifique. Par ailleurs, le représentant de la Yougoslavie voudrait savoir ce qu'il est advenu de la proposition avancée par le Pérou, qu'a appuyée la Yougoslavie, tendant à inviter l'expert de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à faire à la Commission un exposé sur le transfert des techniques.

2. Le PRÉSIDENT dit que le document en question fait partie du deuxième rapport sur l'état des travaux établi par le Président des réunions officielles consacrées à la recherche scientifique, en l'occurrence le représentant de la République fédérale d'Allemagne.

3. M. BREUER (République fédérale d'Allemagne), intervenant au nom des participants à ces réunions officielles, convient avec le représentant de la Yougoslavie que le document n'a pas été formellement présenté mais seulement annoncé par une délégation à la séance du 31 juillet; comme il devait être distribué le 5 août, les auteurs n'ont pas vu

d'inconvénient à ce qu'il en soit fait mention dans le rapport sur l'état des travaux.

4. M. STEINER (Secrétaire de la Commission), répondant à la seconde question du représentant de la Yougoslavie, dit que lorsque la demande a été présentée, l'expert de la CNUCED avait déjà quitté Caracas. Un autre expert de la CNUCED doit venir participer aux travaux de la Conférence mais n'est pas encore arrivé; d'autre part, M. Steiner fait observer que cet expert ne connaîtra peut-être pas à fond la question à l'examen. En tout état de cause le secrétariat ne manquera pas de lui faire part de l'invitation que lui a adressée la Troisième Commission et ne doute pas qu'il s'y rendra.

Préservation du milieu marin (suite)

[Point 12 de l'ordre du jour]

5. M. HARAN (Israël) présente le document A/CONF.62/C.3/L.5; l'article premier suit la tendance qui se fait jour dans le droit international public de considérer comme des crimes les infractions pouvant avoir de graves conséquences pour la communauté internationale, telles que le détournement d'avion ou autres actes portant atteinte à l'aviation civile. Tous les États sont tenus de punir ces infractions par des peines appropriées, et il convient en particulier que cette obligation soit appliquée aux infractions portant atteinte au milieu marin. Au cours du débat général, la

* Reprise des débats de la 9^e séance.

délégation israélienne a déjà fait observer combien il était difficile d'engager de façon rapide et efficace des poursuites contre les responsables de dégâts causés au milieu marin. L'objet de l'article à l'examen est d'assurer des poursuites rapides et des sanctions à l'égard des responsables de ces infractions.

6. L'article 2 vise à faciliter et à accélérer la procédure juridique en disposant que les preuves par écrit présentées par un État donné seront recevables dans les tribunaux d'un autre État. Ces deux articles sont complémentaires des articles du Kenya (A/CONF.62/C.3/L.2) et de la Grèce (A/CONF.62/C.3/L.4) ainsi que de la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.62/C.3/L.7), à laquelle souscrit M. Haran.

7. Mlle AGUTA (Nigéria) présentant le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.8, dit que la notion de patrimoine commun de l'humanité n'aurait aucun sens sans le développement et le transfert des techniques. Cette notion comporte quatre aspects essentiels : premièrement, tous les hommes, qu'ils vivent dans des pays développés ou en voie de développement, et quelle que soit leur situation géographique, sont les héritiers d'un patrimoine commun; deuxièmement, il faut donner aux pays en voie de développement le droit de regard sur l'exploration et l'exploitation de leurs propres ressources dans les limites de leur juridiction nationale; troisièmement, il faut aider ces pays à acquérir leur indépendance économique; et quatrièmement, il faut égaliser les niveaux de vie dans le monde.

8. La délégation nigériane se félicite de voir que ses propositions correspondent aux quatre aspects énoncés par le secrétariat dans le document A/CONF.62/C.3/L.3, à savoir : développement des capacités techniques des pays en voie de développement, partage des connaissances et des techniques entre pays développés et pays en voie de développement, formation de personnel des pays en voie de développement, et transfert des techniques aux pays en voie de développement.

9. Le problème du développement et du transfert des techniques qui se pose à la Commission est complexe et délicat; il faut donc lui accorder la plus grande attention, sans perdre de vue les réalités. La délégation nigériane a tenté d'uniformiser les normes, de combler les lacunes et de faciliter l'acquisition des connaissances, la diffusion générale de l'information et le partage équitable des profits.

10. Reprenant le projet d'articles point par point, le représentant du Nigéria fait observer qu'à l'article premier on cherche à assurer que le transfert des techniques s'effectuera de manière appropriée et équitable car, pour promouvoir le concept de patrimoine commun de l'humanité, il faut donner à tous les héritiers des possibilités égales.

11. À l'article 2, la délégation nigériane a tenté d'exposer les méthodes permettant de réaliser cet objectif, à savoir l'établissement de centres régionaux et sous-régionaux chargés d'assurer l'enseignement et la formation, de dispenser des cours de gestion et de publier les résultats.

12. L'article 3 prévoit l'octroi de permis d'exploration et d'exploitation ainsi que la formation en cours d'emploi de ressortissants de pays en voie de développement géographiquement désavantagés, cela devant permettre également de lier la recherche scientifique au développement et au transfert des techniques. Au titre du paragraphe 2, tous les États auront accès aux plans de construction et aux brevets des installations et des machines servant à l'exploration et à l'exploitation de la zone internationale. Au titre du paragraphe 3, les États auxquels appartenaient à l'origine les plans de construction et les brevets des installations, loin d'y perdre, tirent avantage de cette contribution qu'ils font à

l'humanité. Au paragraphe 4, on veille aux intérêts des pays en voie de développement dans ce domaine.

13. Il est évident qu'il est impossible de donner effet à un règlement en l'absence de coopération; c'est pourquoi, à l'article 4, la délégation nigériane demande à tous les États de coopérer activement avec l'autorité internationale des fonds marins à la réalisation du noble idéal que représente la notion de patrimoine commun.

14. Si l'on élève le niveau de vie des pays en voie de développement et si l'on travaille à la promotion du concept de développement et de transfert des techniques, les normes générales du niveau de vie dans le monde s'élèveront automatiquement.

15. Certaines délégations ont déjà appuyé ce projet d'articles; la délégation nigériane espère que sa proposition remportera l'assentiment général.

16. M. JAIN (Inde) estime que le projet d'articles présenté par la délégation nigériane est très intéressant mais souhaiterait qu'on y fasse mention du principe de non-discrimination.

17. M. KIRTON (Jamaïque) indique que la position de sa délégation en matière de préservation du milieu marin est dictée par les cinq considérations fondamentales ci-après : nécessité de délimiter la compétence juridictionnelle à l'intérieur des diverses zones maritimes; nécessité d'établir des critères scientifiques et techniques objectifs afin de formuler des réglementations, des normes et des pratiques recommandées; nécessité de tenir compte de l'interaction entre les activités physiques, humaines et biologiques constamment en cours dans ces zones et de leurs conséquences pour la formulation et l'application de ces réglementations, normes et pratiques recommandées; nécessité d'accorder la place légitime qui leur revient aussi bien aux considérations d'intégrité du milieu marin qu'aux utilisations légitimes de l'espace océanique; et enfin nécessité de tenir compte du nouvel ordre économique et social qui prévoit l'accélération du progrès industriel et économique des pays en voie de développement.

18. La délégation jamaïcaine est tout à fait favorable à une approche par zone, étant entendu que dans toutes les zones maritimes où la juridiction nationale s'étend à plus de 12 milles, les pays en voie de développement géographiquement désavantagés, comme la Jamaïque, auraient un droit d'accès aux ressources biologiques. La faculté de mettre au point des réglementations, des normes et des pratiques recommandées reviendrait aux États côtiers pour les zones situées dans les limites de leur juridiction nationale, tandis que l'autorité gérant le patrimoine commun de l'humanité serait compétente pour la zone échappant à la juridiction nationale, sous réserve des attributions que peuvent avoir des organisations internationales telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime en matière de coordination et dans le domaine technique. Dans l'exercice de cette compétence, l'autorité devrait veiller à ce que les normes soient formulées selon des critères scientifiques et techniques objectifs, qu'il soit particulièrement tenu compte des caractéristiques régionales et que ces normes soient suffisamment strictes, sans dépasser cependant les possibilités économiques des pays en voie de développement et sans que ceux-ci soient empêchés de poursuivre leurs programmes de développement économique.

19. À cet égard, on pourrait s'inspirer de la distinction établie par l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne le régime applicable à l'air, et opposer les normes aux pratiques recommandées. Les normes constitueraient un minimum indispensable à toute réglementation efficace et auraient caractère obligatoire, tandis que les prati-

ques recommandées se présenteraient comme des objectifs généraux à atteindre au gré des possibilités de chacun. Ce système tiendrait compte des craintes légitimement exprimées par les pays en voie de développement, mais aussi de la nécessité de développer la science et la technique ainsi que de l'obligation morale qu'ont les pays développés de prendre toutes les mesures possibles pour corriger le déséquilibre que des siècles de pollution dont ils sont responsables ont fait subir à la nature.

20. Si l'on reconnaît l'existence de compétences particulières dans les diverses zones maritimes, on doit également reconnaître à d'autres l'existence de droits et d'utilisations légitimes dans ces zones. C'est pourquoi les normes relatives à la préservation du milieu marin ne devraient pas être formulées d'une manière qui porte inutilement atteinte à l'exercice légitime de droits tels que le message inoffensif, la liberté de la navigation ou encore les droits des États géographiquement désavantagés.

21. La Conférence devra déterminer comment il faudra s'acquitter des obligations que contiendra la nouvelle convention en matière de préservation du milieu marin; elle devra aussi déterminer la responsabilité en cas d'infraction à ces obligations. La délégation jamaïcaine estime qu'il sera du devoir des États d'incorporer dans leur droit interne toutes les obligations que leur fera la future convention dans les domaines relevant de leur juridiction. Toutefois, la responsabilité en cas de dommage résultant de la violation de ces obligations du droit interne devra être imputée à l'auteur de l'acte. Il serait inadmissible que l'État en soit tenu comptable du seul fait que l'acte a été commis sous sa juridiction. À ce sujet, la délégation jamaïcaine estime que la proposition publiée sous la cote A/CONF.62/C.3/L.6 met inutilement l'accent sur les obligations des États, en particulier au paragraphe 2 de l'article 3, aux termes duquel les États devraient prendre "toutes les mesures nécessaires pour que les activités poursuivies dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dégâts dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale".

22. Il est fort possible que la plupart des pays en voie de développement ne puissent pas prendre de telles mesures en ce qui concerne une zone de juridiction élargie. Il semble impossible, étant donné le droit de libre navigation, que les États puissent garantir que toutes les activités déployées dans cette zone n'entraîneront jamais de dégâts en dehors de cette zone, et du reste on ne saurait s'attendre que les États acceptent d'en être tenus responsables. C'est pourquoi il faut distinguer d'une part l'obligation qu'a l'État d'établir des normes, et d'autre part la responsabilité qu'a la personne qui commet l'acte dommageable.

23. La Jamaïque se trouve dans une région riche en activités maritimes et elle est exposée à tous les dangers de la pollution. C'est pourquoi elle est prête à coopérer à la recherche de solutions efficaces et généralement acceptables.

24. M. BOTHA (Afrique du Sud) souligne que la question de la pollution marine, et particulièrement de la pollution par les navires, est d'une importance vitale pour son pays. En effet, l'Afrique du Sud est un des pays dont les côtes sont les plus étendues par rapport à sa superficie. Les grands courants marins qui longent ce pays ne polluent pas seulement sans littoral mais aussi celui de pays très éloignés comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Madagascar, Maurice, le Brésil, l'Uruguay et l'Argentine. Le danger de pollution le long de la côte méridionale de l'Afrique du Sud s'est accru du fait d'une part de la conclusion de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge et d'autre part de conditions maritimes extrêmement défavorables. Le nombre des navires contournant l'Afrique du Sud a fortement augmenté au cours des 10 dernières années : plus de 60 p. 100 du volume total du pétrole transporté par mer passe près des

côtes sud-africaines. Le risque d'accidents, et il s'en est déjà produit, est donc fort grand.

25. La pollution tellurique est également très préoccupante, et les autorités sud-africaines s'efforcent de la combattre; en revanche, elles ne sont pas à même d'empêcher ou de maîtriser la pollution due aux navires. En l'absence d'arrangements internationaux adéquats, notamment quant à la juridiction des États côtiers, l'Afrique du Sud doit faire de grandes dépenses d'équipement et de nettoyage pour minimiser les effets de la pollution résultant de déversements.

26. Les diverses propositions qui ont déjà été présentées chargent en général l'État du pavillon, l'État du port et l'État côtier de lutter contre la pollution marine due aux navires. Pour la délégation sud-africaine, il est indispensable, avant de pouvoir maîtriser efficacement la pollution marine à l'échelle mondiale, de mettre au point des normes et des critères internationaux. Ce n'est qu'en cas d'extrême urgence que les États côtiers devraient être habilités à intervenir.

27. La délégation sud-africaine appuiera toute proposition tendant à accorder à l'État du pavillon ou à l'État du port, ou encore à l'un et l'autre, des pouvoirs adéquats d'exécution. Mais il faut aussi que les États côtiers jouissent de pouvoirs d'exécution importants et efficaces.

28. M. VELLA (Malte) approuve dans ses grandes lignes le rapport intitulé "Problèmes d'acquisition et de transfert des techniques marines" (A/CONF.62/C.3/L.3), qui est une précieuse source de renseignements pour les pays en voie de développement. Il est évident que cette étude ne saurait être exhaustive, en raison même de la matière sur laquelle elle porte. La technique évolue sans cesse et il serait peut-être utile que le secrétariat mette l'étude à jour.

29. La section E de la partie IV, qui est intitulée "Mesures que pourrait prendre l'Organisation des Nations Unies", montre quelles sont les limites de l'étude. Il est à noter que certaines de ces mesures auraient des incidences financières alors que d'autres en seraient dépourvues.

30. La délégation maltaise s'associe à celle du Pérou pour demander que le secrétariat établisse, en vue de la prochaine session de la Conférence, une étude sur les utilisations de l'espace océanique dont il est question au paragraphe 60 du rapport. Ce pourrait être une brève étude documentaire présentant les divers types de techniques et d'utilisations de l'espace océanique, ainsi que les possibilités de transfert de ces techniques. Ces utilisations présentent une grande importance pour le droit de la mer en général et une étude du secrétariat sur ce point serait très utile pour la Conférence.

31. M. JAIN (Inde), répondant aux observations de M. Kirton à propos du paragraphe 2 de l'article 3 du document A/CONF.62/C.3/L.6, déclare qu'il comprend fort bien les préoccupations du représentant de la Jamaïque. Toutefois si l'on veut vraiment prévenir la pollution du milieu marin, on peut difficilement restreindre la portée des mesures envisagées. M. Jain tient cependant à préciser qu'il ne faut pas entendre par le terme "dégâts" des dégâts effectifs mais qu'il y a lieu de prendre ce mot dans son sens juridique. S'agissant donc d'une notion juridique, qui recouvre la mesure dans laquelle la loi prend les dégâts en considération, M. Jain ne pense pas qu'il y ait aucune difficulté à l'adopter.

32. M. BREUER (République fédérale d'Allemagne) souhaiterait, avant de présenter le document A/CONF.62/C.3/L.7, faire quelques observations d'ordre général. Sa délégation estime, comme elle l'a déjà indiqué lors des déclarations générales, que la tâche essentielle de la Conférence consiste, en ce qui concerne la préservation du milieu marin, à améliorer et à élaborer plus avant les conventions internationales et régionales sur la pollution par les navires qui ont été conclues au cours des années précédentes. C'est pourquoi le projet d'articles qu'elle présente traite es-

sentielle de cet aspect de la pollution. Ce projet est axé principalement sur la mise en application de la réglementation à cet effet et porte plus particulièrement sur la question cruciale de l'inspection des navires. La question de la juridiction pénale, quoique liée au problème de l'application de la réglementation, soulève des problèmes très différents et il semble qu'elle devrait être par conséquent considérée indépendamment. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est prête à présenter ultérieurement un projet d'articles à cet égard.

33. D'autre part, en ce qui concerne le mode d'approche dit par zone, les arguments des délégations qui y sont favorables ne paraissent pas très convaincants, que ce soit du point de vue de la protection du milieu marin ou du point de vue de la protection des ressources marines des États côtiers. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, en effet, que le milieu marin et ses ressources ne peuvent être efficacement protégés que si les océans sont considérés comme une unité écologique. L'établissement de zones de lutte contre la pollution ne pourrait résoudre que les problèmes causés par la pollution accidentelle à l'intérieur de ces zones mêmes. Or les navires constituent une source potentielle de pollution qui menace toute l'étendue des océans, et les substances nuisibles qu'ils déverseraient en dehors des zones en question pourraient fort bien dériver à l'intérieur de ces zones sans que les États côtiers aient la possibilité de prendre contre ces navires aucune mesure coercitive. En outre, des considérations de principe s'opposent également à l'établissement de zones de protection contre la pollution de la haute mer que causent les navires. L'argument le plus fréquemment invoqué en faveur de l'établissement de ces zones est que les États côtiers s'acquitteraient de leurs responsabilités avec une plus grande vigilance que l'État du pavillon ou l'État du port. Si tel était le cas, la pollution tellurique, qui est dans une grande mesure imputable aux États côtiers, ne serait pas la source principale de la pollution du milieu marin. La République fédérale d'Allemagne, qui se trouve être à la fois État côtier, État du pavillon et État du port, rejette cette affirmation pour les raisons suivantes : le droit international régit les relations entre les États et est, à ce titre, fondé sur les principes d'égalité souveraine et de non-

discrimination. Le nouveau droit de la mer ne doit par conséquent contenir aucune disposition qui irait à l'encontre de ces fondements essentiels. En outre, la délégation de la République fédérale d'Allemagne pense que ce n'est pas intentionnellement que les États négligent leurs responsabilités en matière d'environnement, mais simplement qu'ils ne disposent pas des moyens administratifs et autres qui leur permettraient de s'en acquitter efficacement. Les États du pavillon ne sont pas les seuls à se trouver dans cette situation difficile; les États côtiers auraient pour la plupart à faire face aux mêmes problèmes s'ils devaient assumer des responsabilités à cet égard dans de très vastes zones de la mer.

34. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne préférerait que l'on établisse un système de mesures préventives fondé sur la coopération internationale, évitant ainsi les risques qui découleraient de la division de la haute mer en zones nationales de lutte contre la pollution.

35. Dans le projet d'articles présenté sous la cote A/CONF.62/C.3/L.7, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est efforcée d'élaborer les principaux éléments d'un tel système. Il s'agit d'une approche que l'on pourrait qualifier de fonctionnelle, puisque dans chaque cas les différentes fonctions d'intervention sont conférées à l'État qui paraît être le mieux en mesure de les exercer efficacement.

36. Compte tenu du fait que le projet d'articles en question n'est pas encore disponible dans toutes les langues, M. Breuer se borne à donner lecture des différents articles en insistant particulièrement sur l'article 4 qui prévoit l'arraisonnement par un État côtier de tout navire suspecté d'avoir pollué considérablement la haute mer à proximité de la mer territoriale dudit État, et, d'autre part, l'envoi, après inspection dudit navire, d'un rapport à l'organisation internationale compétente et à l'État du pavillon.

37. M. Breuer se réserve le droit d'intervenir ultérieurement à propos du projet d'articles qu'il vient de présenter.

La séance est levée à 16 h 35.

13^e séance

Vendredi 9 août 1974, à 10 h 55.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Rapports des Présidents des réunions officielles

1. M. VALLARTA (Mexique), prenant la parole en qualité de président des réunions officielles sur le point 12 (Préservation du milieu marin), dit qu'une méthode de travail a été adoptée à ces réunions, qui permettra aux délégations de poursuivre les travaux de façon systématique. Il a été décidé d'examiner les sujets suivants : pollution de sources terrestres; pollution marine due à des activités liées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins situés dans des zones relevant de la juridiction nationale; pollution marine due à des activités liées à l'exploration et à l'exploitation des fonds marins situés au-delà des zones relevant de la juridiction nationale; pollution par les navires (État du pavillon, État côtier, État du port); pollution marine provenant de l'atmosphère; pollution due à l'immersion de déchets dans la mer (État du pavillon, État côtier, État du port); et autres sources de pollution marine.

2. Il ne reste plus qu'à entreprendre la tâche difficile consistant à élaborer des dispositions sur ces points et sur d'autres au sein du petit groupe de rédaction et de négociation.

3. M. METTERNICH (République fédérale d'Allemagne), prenant la parole en qualité de président des réunions officielles sur le point 13 (Recherche scientifique) et le point 14 (Développement et transfert des techniques), dit que le groupe de consultation et de négociation créé lors des réunions officielles a rédigé deux articles et trois paragraphes d'un troisième article. Les négociations se poursuivront sur un autre paragraphe de ce dernier article.

4. Aussitôt que les délégations seront parvenues à une position commune sur les règles applicables à la conduite de la recherche scientifique marine et sur le consentement, la participation et les obligations des États côtiers, le groupe de consultation et de négociation commencera à rédiger des

textes sur ces points, qu'il soumettra ensuite à la Commission siégeant en réunion officielle.

5. On espère que le groupe de consultation et de négociation parviendra, ce jour même, à se mettre d'accord sur un texte concernant les conditions générales applicables à la conduite et à la promotion de la recherche scientifique marine. Il y aura alors une réunion officielle, consacrée à une première lecture du point 3 du tableau comparatif officiel (CRP/Sc.Res./1).
6. Si elle dispose du temps nécessaire, la réunion officielle pourra ensuite procéder à la première lecture des points 4 et 5, puis passer à l'examen de plusieurs projets présentés en 1973 au Sous-Comité III du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

Recherche scientifique (suite)

[Point 13 de l'ordre du jour]

7. M. APPLETON (Trinité-et-Tobago) présente le document A/CONF.62/C.3/L.9 contenant un projet d'articles sur la recherche scientifique marine.
8. En ce qui concerne l'article premier, il fait remarquer que, étant donné la difficulté qu'il y a à établir une distinction bien marquée entre la recherche scientifique pure et la recherche industrielle ou autre, il sera nécessaire d'exercer un contrôle très étendu.
9. Pour ce qui est de l'alinéa c de l'article 4, M. Appleton rappelle la position extrême adoptée au Comité du fond des mers par certaines délégations, qui ont soutenu que les résultats de la recherche scientifique devraient être la propriété de l'État côtier. La délégation de Trinité-et-Tobago propose maintenant que les originaux ne restent en la possession de l'État côtier que dans les cas où il n'est pas possible d'établir un double des spécimens. À la fin de l'alinéa d, elle voudrait ajouter les mots "et le consentement ne pouvant être refusé sans raison".
10. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) note une divergence de terminologie entre l'article 2 et l'article 4. À l'article 2, il est dit que "dans la mer territoriale la recherche scientifique marine est subordonnée à l'approbation préalable de l'État côtier . . .", tandis que l'article 4 stipule que "dans la zone économique exclusive/mer patrimoniale et sur le plateau continental, la recherche scientifique marine est subordonnée à l'autorisation préalable de l'État côtier . . .".
11. M. JAIN (Inde) appuie cette remarque et dit qu'il vaudrait mieux utiliser le mot "autorisation" dans les deux cas.
12. En ce qui concerne l'article 5, M. Jain note qu'il n'apparaît pas clairement si l'autorité internationale aura ou non des pouvoirs sur la colonne d'eau. Il se demande s'il ne serait pas possible d'ajouter, après les mots "l'autorité internationale", les mots "conformément à son mandat".
13. M. RAMADAN (Égypte) dit que le projet d'article premier ne semble pas se situer dans une optique véritablement scientifique. La définition donnée dans le document CRP/Sc.Res./12, présenté par la délégation égyptienne, conviendrait peut-être mieux.
14. M. BUSTANI (Brésil) demande si, pour la délégation de la Trinité-et-Tobago, il existe une différence entre l'"approbation préalable" et l'"autorisation préalable". S'il n'existe aucune différence, il voudrait savoir pourquoi on a prévu des sections distinctes, dans le projet d'articles, pour la mer territoriale et la zone économique.
15. M. HUSSAIN (Pakistan) dit que la délégation pakistanaise souscrit au projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.9. Elle est pleinement disposée à reconnaître qu'il est impossible d'établir une distinction entre

la recherche pure et les autres types de recherche, et que toutes ces activités de recherche devraient être menées à des fins pacifiques.

16. Le représentant du Pakistan estime, comme le représentant de l'Égypte, que l'article premier ne constitue pas une définition satisfaisante de la recherche scientifique marine.
17. L'article 2 est semblable à un texte présenté par la délégation pakistanaise au Comité du fond des mers (A/AC.138/SC.III/L.55), mais il utilise les mots "approbation préalable" là où le texte pakistanais employait les mots "consentement explicite". Le projet d'articles à l'examen fait également une distinction entre la mer territoriale et la zone économique.
18. La délégation pakistanaise approuve les idées exprimées dans les articles 3, 4 et 5. En ce qui concerne l'article 5, elle a présenté une proposition similaire (CRP/Sc.Res.8/Rev.1).
19. M. BOROVIKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que le document considéré dans son ensemble pose certaines difficultés à sa délégation.
20. En ce qui concerne l'article 5, ce serait manquer de réalisme que de penser qu'aucun État acceptera d'accorder à l'autorité internationale des droits exclusifs en matière de recherche scientifique marine, car l'autorité n'entreprendrait alors que les recherches qui l'intéressent. En outre, M. Borovikov prévoit certains problèmes de financement.
21. M. MBOTE (Kenya) dit que la délégation kényenne approuve de façon générale le projet d'articles, mais qu'elle aimerait elle aussi savoir s'il existe une différence entre "approbation préalable" et "autorisation préalable".
22. Comme la liste des droits des États côtiers qui figure à l'article 4 ne saurait être complète, il serait préférable d'insérer les termes "entre autres" dans le membre de phrase liminaire; sinon, il faudrait supprimer cette liste.
23. M. Mbote croit savoir que la question de la "zone internationale", mentionnée à l'article 5, est toujours à l'examen devant la Première Commission. La Troisième Commission ne doit évidemment pas préjuger le résultat de cet examen, mais, pour le moment, M. Mbote appuie le libellé de l'article 5.
24. Mlle MARIANI (France), se référant à l'alinéa b de l'article premier, selon lequel il serait impossible de faire une distinction entre la recherche scientifique pure et la recherche industrielle ou autre, dit qu'il s'agit d'une absence de définition et non d'une définition et qu'il convient d'opérer une distinction, essentielle aux yeux de la délégation française, entre la recherche scientifique fondamentale ouverte, réalisée au profit de la collectivité, sans préoccupation économique et la recherche industrielle.
25. La différence réside essentiellement dans la possibilité d'utilisation immédiate à des fins économiques de la recherche industrielle, alors que la recherche scientifique qui ne comporte pas les mêmes contraintes de temps et d'efficacité en vue de résultats précis livre des données accessibles à tous, qui ne sont pas couvertes par le secret et tombent dans le domaine public.
26. La délégation française ne peut pas, pour le moment, accepter l'article 5, car il préjuge les décisions concernant la zone internationale qui relèvent d'un autre organe. Elle estime, en outre, que les auteurs du projet d'articles n'ont pas suffisamment réfléchi aux incidences financières de cet article.
27. M. BOHTE (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave voudrait aussi que l'on précise la différence entre "approbation préalable" et "autorisation préalable". En utilisant

une terminologie plus rigoureuse, on pourrait peut-être fusionner les articles 2 et 4.

28. M. Bohte fait siennes les observations du représentant du Kenya au sujet des droits énumérés à l'article 4 : la liste pourrait très bien être supprimée.

29. Enfin, le libellé de l'article 5 devrait être le même que celui qui figure dans les propositions présentées par le Groupe des 77 à la Première Commission, où la question de la zone internationale est toujours en discussion.

30. M. MOLTENI (Argentine) déclare que la déclaration argentine appuie l'article premier, car en pratique il n'y a pas de différence entre la recherche pure et la recherche appliquée. Elle aimerait, elle aussi, que l'acception des termes "approbation préalable" et "autorisation préalable" soit précisée. M. Molteni considère que la liste des droits figurant à l'article 4 n'est pas exhaustive et qu'en outre il faut laisser aux États côtiers la possibilité d'imposer d'autres conditions. Pour le moment, l'article 5 doit rester provisoire, car son application dépend de la compétence dont disposera l'autorité internationale. Sous cette réserve, la délégation argentine peut accepter l'article.

31. M. SHUTTLEWORTH (Afrique du Sud) propose de supprimer les mots "ou le refus" de l'alinéa *d* de l'article 4, la fin de l'alinéa se lisant comme suit : "le consentement étant émis dans un délai raisonnable et ne pouvant être abusivement refusé".

32. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) dit que la définition donnée à l'article premier est acceptable, mais qu'elle devrait être précédée des mots "Aux fins de la présente convention". La délégation espagnole souscrit à l'idée exprimée à l'alinéa *c* mais considère que cette disposition ne s'impose pas.

33. Pour ce qui est de la distinction entre "approbation préalable" et "autorisation préalable", la délégation espagnole estime que les exigences relatives à la mer territoriale doivent être différentes des exigences relatives à la zone économique.

34. M. Yturriaga Barberán fait remarquer que l'intention n'est pas de donner à l'article 4 une liste exhaustive, étant donné qu'il est précisé qu'il s'agit d'"exigences minimales". Il convient que l'article 5 pose des problèmes et que la Troisième Commission ne doit pas préjuger les décisions qui seront prises par la Première Commission. Toutefois, il ne saurait admettre que la question de la zone internationale concerne uniquement la Première Commission. En effet, il y a deux aspects principaux à envisager : le régime auquel est soumis la recherche scientifique au-delà des limites de la juridiction nationale, d'une part, et la conduite de cette recherche, d'autre part. La question du régime relève de la compétence de la Première Commission, mais la question de la conduite de la recherche scientifique est du domaine de la Troisième Commission. Il serait peut-être nécessaire de prévoir une réunion conjointe de ces deux commissions.

35. M. DAHAK (Maroc) dit que la définition figurant à l'article premier n'est pas complète. En effet, l'expression "milieu marin" n'a pas encore été définie. La définition de la recherche scientifique marine peut être acceptée, à condition que le milieu marin ne soit pas entendu comme comprenant l'espace aérien au-dessus de la mer.

36. On pourrait améliorer la rédaction de l'alinéa *c* de l'article premier en remplaçant les mots "moyens qui ne sont pas préjudiciables" par les mots "moyens qui ne font pas préjudice", étant donné que les effets préjudiciables peuvent n'être pas apparents au moment où les recherches sont menées.

37. M. BUSTANI (Brésil) demande au représentant de l'Espagne si la distinction qu'il fait entre l'"approbation

préalable" et l'"autorisation préalable" signifie qu'il désire qu'il y ait deux juridictions différentes, une pour la mer territoriale et une pour le plateau continental.

38. M. McCOMIE (Barbade), soulevant un point d'ordre, dit qu'il croit que lorsqu'une proposition a été présentée par son auteur, il a été entendu que les représentants peuvent demander des éclaircissements mais ne doivent pas débattre de question de fond. Il est clair que le débat en cours porte sur des questions de fond, et des amendements ont même été proposés.

39. Le PRÉSIDENT partage l'avis du représentant de la Barbade : les questions de fond doivent d'abord être examinées en réunion officieuse. Il prie instamment les représentants de se conformer à cet arrangement.

40. M. HUSSAIN (Pakistan) dit qu'il veut préciser la position de la délégation pakistanaise sur l'article 3 : le but est d'y inclure la notion de juridiction nationale et c'est pour cela qu'il faut ajouter après les mots "dans la mer territoriale", les mots "ou dans des zones relevant de la juridiction nationale".

41. M. BERTELS (Pays-Bas) se référant à l'article 4, dit que la délivrance d'une autorisation préalable n'a de sens que si elle est soumise à des exigences maximales, et non à des exigences minimales.

42. M. APPLETON (Trinité-et-Tobago) dit, à propos de la distinction entre "approbation préalable" et "autorisation préalable", que l'intention était d'avoir un régime plus strict pour la mer territoriale que pour la zone économique. Toutefois, la délégation de Trinité-et-Tobago estime que l'on pourrait utiliser indifféremment l'une ou l'autre expression.

43. L'alinéa *b* de l'article premier ne fait pas partie de la définition de la recherche scientifique marine qui figure à l'alinéa *a*.

44. La mer territoriale et la zone économique ou mer patrimoniale sont traitées séparément dans les articles 2 et 3 et dans l'article 4 respectivement, aux fins des négociations.

45. M. Appleton convient que la liste des droits énumérés à l'article 4 n'est pas exhaustive, mais comme le représentant de l'Espagne l'a fait remarquer, la disposition liminaire contient l'expression "exigences minimales".

46. Le représentant de la RSS de Biélorussie dit, à propos de l'article 5, que l'autorité internationale ne devrait pas avoir un droit exclusif en matière de recherche scientifique. De l'avis de la délégation de la Trinité-et-Tobago, le point essentiel est que l'autorité ait le droit de décider qui doit entreprendre cette recherche, même si au début elle n'a pas la possibilité de l'entreprendre elle-même. M. Appleton convient toutefois que la Commission ne doit pas préjuger les résultats de l'examen de cette question. Il accepte la proposition faite par le représentant de l'Inde tendant à ce qu'une formule telle que "conformément à son mandat" soit insérée après les mots "l'autorité internationale" à l'article 5.

47. Si l'on accepte la proposition de l'Afrique du Sud tendant à ce que les mots "ou le refus" soient supprimés à l'alinéa *d* de l'article 4, il ne serait plus nécessaire d'exiger le consentement de l'État côtier, étant donné que celui-ci n'aurait pas le droit de refuser son consentement.

48. M. Appleton fait remarquer que l'alinéa *a* de l'article premier contient les mots "et les expériences y relatives"; il lui semble que cette formule répond à l'observation faite par le représentant du Maroc à propos de l'espace aérien.

49. M. COLLINS (Libéria), présentant le document A/CONF.62/C.3/L.10, déclare que l'amendement proposé au paragraphe 2 dudit document a pour but de veiller à ce que les États du port adoptent la législation nationale nécessaire pour assurer l'exécution des décisions judiciaires prévue à l'article 8 du document A/CONF.62/C.3/L.4.

50. La délégation du Libéria ne peut pas accepter le document A/CONF.62/C.3/L.4 dans son libellé actuel, mais pourrait l'accepter une fois modifié dans le sens qu'elle propose.

51. M. PERRAKIS (Grèce) trouve les amendements proposés dans le document A/CONF.62/C.3/L.10 tout à fait acceptables. En fait, ils précisent le document A/CONF.62/C.3/L.4 et constituent une amélioration.

52. M. BREUER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il souhaite éclaircir certains points du document A/CONF.62/C.3/L.7 qu'il n'a pas eu le temps d'expliquer dans la déclaration qu'il a faite à la dernière séance de la Commission.

53. Ce document tente de concilier deux objectifs fondamentaux : la protection du milieu marin le long des côtes et la libre circulation des navires. Ce dernier point est de la plus haute importance pour les pays en voie de développement qui se lancent dans le commerce maritime avec de nouveaux navires battant leur propre pavillon national. Pour ces États, il ne faudrait pas que les États côtiers appliquent des normes plus strictes que celles qui sont prévues par le droit international en ce qui concerne la construction, la conception, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des navires. Il est tenu compte de cette préoccupation dans le document A/CONF.62/C.3/L.7.

54. Selon les scientifiques, ce ne sont pas les pollutions accidentelles graves qui constituent le plus grand danger à long terme pour le milieu marin, mais la pollution chronique causée par des déversements constants et relativement peu importants d'hydrocarbures et autres substances nuisibles. C'est pour y remédier que le paragraphe 1 de l'article premier de la proposition soumise par la délégation de la République fédérale d'Allemagne dans le document A/CONF.62/C.3/L.7 fait obligation aux États de refuser le droit de battre leur pavillon aux navires qui ne respectent pas les règlements de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou les propres normes antipollution de ces États, si elles sont plus sévères. L'État du pavillon doit également délivrer un certificat aux navires qui respectent ces règlements.

55. Pour faciliter les mesures d'inspection, le paragraphe 2 de l'article premier stipule que ces certificats auront la même validité pour les autorités des autres États qu'un certificat délivré par elles-mêmes. Cela devrait être acceptable si l'on considère qu'aux termes du paragraphe 3 l'État du pavillon porte la responsabilité de la pollution marine causée par des navires auxquels il aurait délivré un certificat attestant à tort que les règlements concernant les déversements ont été respectés. Néanmoins, M. Breuer souligne que cette dernière disposition n'a pas pour but de dégager les armateurs de leur responsabilité principale en ce qui concerne les dommages dus à la pollution.

56. Plus importantes encore sont les dispositions qui ont pour but de veiller à ce que les États côtiers s'acquittent de leurs obligations. La proposition de la République fédérale d'Allemagne prévoit premièrement que l'État du port et l'État côtier participent à l'application des mesures prises par l'État du pavillon, dans le double but d'aider et de contrôler l'État côtier dans ce domaine. À cette fin, le paragraphe 1 de l'article 2 prévoit l'inspection du certificat des navires dans certaines zones par les autorités de l'État du port et de l'État côtier, voire, dans certaines circonstances, l'inspection du navire lui-même.

57. Une deuxième catégorie de mesures vise à faire pression sur l'État du pavillon pour qu'il s'acquitte de ses obligations. À cette fin, le paragraphe 1 de l'article 3 autorise les États à refuser l'accès à leurs ports ou à leurs terminaux au large, ou le passage dans leur mer territoriale, aux navires qui ne posséderaient pas de certificat en cours de validité. Néanmoins,

la délégation de la République fédérale d'Allemagne n'estime pas nécessaire de donner aux États côtiers le droit d'inspecter les navires en cours de passage inoffensif dans leur mer territoriale, puisque leurs droits dans cette zone sont suffisamment protégés par la précision contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 1, qui leur permet d'ordonner à des navires de quitter la mer territoriale. Ces dispositions permettent dans une très large mesure d'assurer que les navires respectent les règlements relatifs à la pollution : les navires ne possédant que les certificats requis seraient en effet limités dans leurs activités commerciales puisqu'ils ne pourraient pas être assurés de décharger leur cargaison.

58. La question du libre passage à travers les détroits internationaux faisant partie d'une mer territoriale reste un problème à résoudre pour la Conférence. La position actuelle de la délégation de la République fédérale d'Allemagne est que le droit de refuser le passage dans la mer territoriale à des navires étrangers ne serait pas applicable à ces zones.

59. Les articles concernant la violation des règlements relatifs aux déversements se fondent également sur la coopération et le contrôle mutuel de l'État côtier, de l'État du port et de l'État du pavillon. Ces articles mettent en place un système de mesures d'inspection permettant une enquête approfondie et efficace sur tous les types de violations. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2, l'inspection des navires s'effectuerait normalement dans les ports, les terminaux au large ou les eaux intérieures. Conformément au paragraphe 3, s'il ressort de l'inspection que le navire a violé les règlements relatifs aux déversements en haute mer, un rapport serait communiqué à l'État du pavillon ainsi qu'à l'organisation internationale compétente qui, de l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, devrait être l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En revanche, si un navire a violé les règlements relatifs aux déversements dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'État qui effectue l'inspection, ledit État pourrait, en vertu du paragraphe 3, engager une procédure contre ce navire conformément à sa législation nationale. Pour compléter les droits d'inspection reconnus à l'État du port, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit des droits similaires pour les États côtiers, dans les circonstances précisées dans ce paragraphe, en ce qui concerne les navires passant dans leur mer territoriale.

60. En cas de pollution importante en haute mer à proximité des eaux territoriales d'États côtiers, le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que l'État côtier aurait, outre son pouvoir d'inspection, le droit d'inspecter un navire se trouvant près du lieu de l'événement ayant causé la pollution s'il existe des raisons suffisantes de penser qu'il a violé les règlements relatifs au déversement. Cette disposition est le pivot de la proposition de la République fédérale d'Allemagne. Bien que cette disposition ne vise que les événements ayant causé une pollution, la délégation de ce pays estime qu'elle protège mieux les États côtiers contre la pollution par les navires des eaux adjacentes à leur mer territoriale que ne le ferait l'établissement de zones de lutte contre la pollution. Selon ce régime, en effet, les navires pourraient être inspectés non seulement dans ces zones, mais en n'importe quel point de la haute mer à proximité de la mer territoriale des États côtiers. Cette méthode aurait le double avantage de la souplesse et de l'efficacité. Des arrangements régionaux et bilatéraux relatifs à l'élaboration et à l'application de procédures d'inspection conjointes pourraient encore augmenter l'efficacité de ce nouveau droit des États côtiers.

61. L'inspection des navires soupçonnés d'avoir violé les règlements relatifs aux déversements s'effectuerait normalement, en haute mer, en coopération entre l'État du port et l'État du pavillon. Néanmoins, si de telles violations entraînent une pollution importante du milieu marin en haute

mer à proximité des eaux territoriales de l'État côtier, c'est-à-dire si le littoral et les ressources marines de l'État côtier sont véritablement en danger, l'État côtier peut également faire une enquête sur place. Ces dispositions ont l'avantage d'assurer non seulement une enquête et une répression efficaces des violations des règlements relatifs aux déversements mais aussi de reconnaître le droit des États côtiers et de leurs ressortissants à une réparation pour les dommages causés par la pollution.

62. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est consciente du fait que ces dispositions et les autres pouvoirs

de police prévus dans sa proposition pourraient risquer d'entraver de façon injustifiée la navigation internationale. C'est pourquoi l'article 5 prévoit des clauses de sauvegarde visant à minimiser ces risques dans toute la mesure possible. La plupart de ces clauses figurent déjà dans des conventions internationales et se passent donc d'explications. M. Breuer souligne simplement que sa délégation attache une grande importance à l'élaboration et à l'application de règlements de nature à éviter, comme stipulé au paragraphe 1 de l'article 5, d'avoir à faire stopper ou à arraisonner un navire qui fait route.

La séance est levée à 13 heures.

14^e séance

Vendredi 9 août 1974, à 15 h 35.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Préservation du milieu marin (suite*)

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. ODA (Japon) rappelle que sa délégation a présenté en 1973 au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale une proposition conçue suivant une approche "par zone" (A/AC.138/SC.III/L.49). Le Japon a toujours eu pour politique fondamentale de concilier deux objectifs d'intérêt général, la préservation du milieu marin et la liberté des transports maritimes, dont bénéficient indubitablement tous les pays, qu'ils soient développés ou en voie de développement, côtiers ou sans littoral.

2. Il importe de respecter les normes voulues en matière de conception et de construction de tous les bâtiments de mer, afin de prévenir la pollution des mers. Des réglementations internationales doivent être élaborées à cet effet, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes comme l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI). Des normes uniformes et universellement admises doivent aussi réglementer les déversements de polluants, afin d'assurer la préservation du milieu marin sans nuire pour autant à la liberté du trafic maritime. Dans certaines zones déterminées, où l'équilibre écologique ou biologique est particulièrement fragile, les États devraient pouvoir conclure des accords régionaux comprenant des normes plus strictes en la matière. Une fois acceptées par les Organisations internationales compétentes, ces normes devraient être observées par tous les navires.

3. En résumé, aussi bien en ce qui concerne la construction et l'équipement des navires, et leur équipage, que pour ce qui est du déversement de polluants par les navires, la délégation japonaise est opposée à ce que chaque État côtier impose ses propres normes aux navires étrangers opérant le long de ses côtes.

4. Il faudra mettre en place les moyens voulus pour assurer le respect des normes internationales. Certains problèmes se posent à cet égard.

5. Premièrement, il faut tenir compte du fait que la juridiction de l'État du pavillon est un principe fondamental du régime juridique des mers. En vertu de ce principe, cet État a le droit et le devoir de faire en sorte que les navires qui battent

son pavillon observent toutes les normes de droit international. Aux termes de l'article 5 de la Convention de 1958 sur la haute mer¹, il doit "exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon". La délégation japonaise ne voit pas la nécessité de déroger à ce principe qui doit rester une norme fondamentale en ce qui concerne le contrôle de la navigation car, sinon, on aboutirait à un chaos dans ce domaine. C'est pourquoi elle appuie les propositions fondées sur ce principe, notamment l'article 4 de la proposition de la Grèce (A/CONF.62/C.3/L.4) et le paragraphe 1 de l'article premier de la proposition de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.62/C.3/L.7).

6. Pour ce qui est des normes régissant la conception et la construction des navires, qui doivent être uniformes et admises au niveau international, l'État du pavillon doit avoir le droit et le devoir de les appliquer. L'État côtier ne doit pas avoir compétence en la matière étant donné que l'État du pavillon est mieux placé pour exercer un contrôle efficace, qu'il est difficile de juger à distance si ces normes sont ou non respectées et que l'État côtier à qui cette compétence serait reconnue pourrait éventuellement abuser de ses droits. Par contre, lorsque les navires sont au mouillage dans un port, l'État du port doit pouvoir les inspecter et éventuellement procéder à des poursuites et appliquer des sanctions s'il constate que les normes internationales ont été violées. C'est au port qu'il est le plus facile de vérifier si ces normes sont observées sans que cela fasse obstacle à la navigation. Bien que la délégation japonaise ait proposé une approche par zone, celle-ci ne doit pas s'appliquer aux normes concernant la construction et l'équipement des navires ou leur équipage.

7. Au sujet de la compétence relative à l'application aux navires des normes internationales sur le rejet de polluants, M. Oda dit que l'État du pavillon n'est pas toujours le mieux placé pour appliquer les normes et règlements internationaux à ses propres navires qui naviguent dans le monde entier et que, souvent, cet état n'est pas la partie la plus affectée par la pollution pouvant provenir de ses navires. Il y a lieu d'élaborer une autre méthode pour garantir l'application efficace de ces normes. Diverses propositions ont été formulées à ce sujet. Certains préconisent une approche par zone établissant la compétence de l'État côtier, alors que d'autres appuient la compétence de l'État du port. La délégation japonaise est favorable à l'approche par zone, qui est celle qui

* Reprise des débats de la 12^e séance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 82.

est adoptée dans le document qu'elle a présenté au Comité du fond des mers. La compétence de l'État du port en matière de prévention de la pollution due aux navires dont l'exploitation entraîne le rejet de polluants se traduirait par une efficacité limitée. L'État du port aurait à faire face aux mêmes difficultés que l'État du pavillon lorsqu'il s'agirait d'inspecter ou de poursuivre un navire mouillé dans un de ses ports en raison du rejet de polluants dans les eaux territoriales d'États éloignés. C'est l'État côtier qui doit être compétent à cet égard, puisque c'est lui qui est directement victime des dommages résultant de ces activités et qu'il a en outre particulièrement intérêt à prendre les mesures nécessaires pour protéger le milieu marin le long de ses côtes. La délégation japonaise estime que la compétence de l'État côtier implique pour celui-ci non seulement des droits mais également des obligations en matière de préservation du milieu marin. Si l'on établit un contrôle de la pollution par zone, on devra tenir compte tout d'abord de la capacité de l'État côtier de remplir ses obligations en prévenant tout rejet illégal et de prendre les mesures administratives et judiciaires voulues en cas de besoin.

8. L'année précédente, lorsque la délégation japonaise a présenté sa proposition au Comité du fond des mers, elle a laissé en blanc la largeur de la zone, puisque ce n'est pas en prévoyant une compétence sur une vaste zone dans laquelle il serait pratiquement impossible d'exercer un contrôle quelconque que l'on peut résoudre le problème. Elle est favorable à une zone de dimensions modérées s'étendant, par exemple, jusqu'à 50 milles marins de la côte. Cette limite, qui n'est qu'une suggestion, correspond à la largeur de la zone maritime dans laquelle la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 interdit le rejet d'hydrocarbures.

9. Le Japon se préoccupe également du fait que les États côtiers risqueraient d'abuser de leurs droits. L'État côtier ne doit avoir le droit d'arrêter et d'inspecter un navire dans la zone que s'il existe des motifs suffisants de supposer qu'il y a eu contravention aux normes internationales relatives au rejet de polluants. Il doit en outre exister des preuves suffisantes pour que des poursuites judiciaires, qui doivent être équitables et non discriminatoires, puissent être intentées. À cet égard, la délégation japonaise appuie le paragraphe 1 de l'article 9 du projet de la Grèce (A/CONF.62/C.3/L.4) ainsi que le paragraphe 1 de l'article 5 du projet de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.62/C.3/L.7). Une fois conduit dans un port de l'État côtier, le navire ne doit être retenu que le temps nécessaire pour effectuer l'inspection et doit être rapidement libéré si celle-ci ne révèle aucune contravention aux normes applicables.

10. Que ce soit la compétence de l'État côtier ou celle de l'État du port que l'on retienne en définitive pour compléter la compétence de l'État du pavillon, le grave problème que pose actuellement la pollution marine ne sera résolu que si les États sont décidés à collaborer pour atteindre cet objectif essentiel.

11. M. AHMED (Programme des Nations Unies pour l'environnement) espère que les délégations auront jugé utiles les recommandations sur la protection du milieu marin qu'a formulées M. Maurice Strong, directeur exécutif du PNUE, dans la déclaration qu'il a faite à la 31^e séance plénière, et il demande au secrétariat de la Commission de bien vouloir mettre ces recommandations à la disposition des délégations.

12. M. Ahmed énumère les fonctions et attributions du PNUE, qui sont énoncées au paragraphe 2 de la première partie de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale. Ces fonctions et attributions ont pour objet d'étendre la coopération internationale au domaine de l'environnement, en offrant aux États une nouvelle instance consacrée exclusivement à la protection et la préservation de l'environnement et un centre d'action et de coordination internationales en ce

qui concerne les activités relatives à l'environnement, tant à l'intérieur qu'en dehors du système des Nations Unies. Le PNUE n'est donc pas un organisme de réglementation supranational qui puisse imposer des politiques, des normes ou des règlements aux États souverains ou prétendre empiéter sur les responsabilités des organisations internationales compétentes. Il se propose uniquement d'établir le schéma d'un système global qui fournisse aux États souverains les moyens d'examiner et de diriger toutes les activités pouvant affecter l'environnement en vue d'identifier les lacunes existantes et de dégager les méthodes permettant d'y remédier conformément à un ensemble bien défini de politiques et d'objectifs communs.

13. Quant aux organisations internationales existantes ou à venir, le PNUE ne prétend pas avoir le monopole des mesures relatives à l'environnement et il ne se propose pas non plus de prendre en charge les diverses activités des différentes organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Néanmoins, la mission essentielle de nombre de ces organisations peut ne rien avoir à faire avec l'environnement ou même, dans certains cas, entrer en conflit avec les objectifs relatifs à l'environnement. En pareil cas, le PNUE doit s'assurer que les organisations dont les activités principales concernent d'autres secteurs tiennent pleinement compte des problèmes d'écologie qu'elles créent et que ces activités soient conformes aux objectifs et aux priorités concernant l'environnement, convenus à l'échelon mondial par tous les États. Mais pour bien gérer l'environnement, la coordination est indispensable, même s'il n'y a pas conflit de fonctions. C'est à cet effet que l'Assemblée générale a créé, par sa résolution 2997 (XXVII), partie IV, le Comité de coordination pour l'environnement, qui réunit périodiquement des responsables de tous les organismes des Nations Unies et qui est chargé d'étudier et de coordonner leurs activités et leurs programmes dans ce domaine.

14. Passant au mode de financement du Programme, l'orateur rappelle que, par cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de constituer un fonds de contributions volontaires pour permettre au Conseil d'administration du Programme de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne l'orientation des décisions générales et pour financer, en tout ou en partie, les initiatives nouvelles qui seront prises en matière d'environnement dans le cadre des organismes des Nations Unies. Il énumère aussi les diverses activités qui pourraient être financées par le fonds pour l'environnement, telles qu'elles figurent au paragraphe 3 de la partie III de cette résolution.

15. La protection et la préservation du milieu marin présentent un intérêt particulier pour le PNUE. Au cours de sa première session, en juin 1973, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de faire le nécessaire, notamment pour : procéder à une évaluation objective des problèmes concernant le milieu marin et les ressources biologiques de masses d'eau déterminées; aider les pays à identifier et à combattre les sources terrestres de pollution, surtout celles qui peuvent entraîner la pollution des océans par l'intermédiaire des cours d'eau; favoriser la conclusion d'accords internationaux et régionaux en matière de lutte contre toutes les formes de pollution du milieu marin et, plus spécialement, d'accords visant des masses d'eau déterminées; prier l'OMCI de fixer des délais pour l'interdiction complète des déversements intentionnels d'hydrocarbures dans la mer et de prendre des mesures pour réduire au minimum les risques de déversement accidentel; élaborer un programme de surveillance de la pollution des mers et de ses effets sur les systèmes écologiques marins, en attachant une importance particulière aux problèmes qui se posent à l'égard de masses d'eau déterminées, y compris certaines mers semi-fermées, sous réserve de l'accord des

pays intéressés; encourager l'établissement, sur une base purement volontaire, d'un registre des cours d'eau propres.

16. Pour donner suite à ces décisions, le Secrétariat du PNUE a déjà entrepris plusieurs programmes; d'autres se trouvent à différentes étapes de préparation et de développement; c'est ainsi que pour la pollution des mers, le Système mondial de surveillance continue de l'environnement (GEMS), qui est en cours de création, servira de cadre à une large gamme d'activités dont certaines ont déjà démarré, par exemple l'Enquête mondiale sur la pollution du milieu marin (GIPME), celle sur la pollution des mers due aux sources terrestres (POOL) ou celle sur l'Apport des fleuves à l'océan (RIOS), ainsi que le Système mondial intégré de stations océanographiques (SMISO). Ces programmes, qui concernent pour la plupart les sources terrestres de la pollution des mers, seront réalisés, non par des organisations gouvernementales, mais par des organisations intergouvernementales, qui recevront l'aide du PNUE. Parlant des mesures envisagées, M. Ahmed dit qu'une fois établis les critères du classement des cours d'eau propres par le groupe d'experts qui en a été chargé, une réunion intergouvernementale sera organisée pour examiner ces critères et décider des mesures à prendre. On envisage également de consacrer une vaste réunion intergouvernementale aux sources terrestres de pollution en général.

17. Dans les projets d'articles, on pourrait énoncer et reconnaître les fonctions et les responsabilités du PNUE. En ce qui concerne les fonctions d'ordre général, on pourrait reconnaître dans la convention le rôle que joue le PNUE en tant que centre mondial de coordination, d'évaluation et d'orientation des activités des États et des organisations internationales susceptibles d'avoir des répercussions sur la qualité du milieu marin. En ce qui concerne les attributions particulières du PNUE, il pourrait être dit dans la convention que le Programme est tout désigné pour servir de cadre aux efforts déployés par la communauté internationale des États pour établir, à l'échelon tant régional qu'international, des normes et des règlements tendant à prévenir la pollution tellurique du milieu marin.

18. M. BUSTERUD (États-Unis d'Amérique) souligne l'utilité de la déclaration de l'observateur du PNUE. Les États-Unis d'Amérique ont pris une part active à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue en 1972 à Stockholm, et s'attachent à mettre en œuvre les recommandations de cette conférence et les décisions du Conseil d'administration du PNUE. L'idée que le PNUE est l'organisme compétent pour étudier les questions de pollution tellurique des mers présente de l'intérêt. Il s'agit d'un domaine où il faut éviter le double emploi. Il conviendra de faire état des fonctions du PNUE dans ce domaine dans les articles du traité que la Conférence est chargée d'élaborer.

19. M. MBOTE (Kenya) déclare qu'en tant que pays hôte du PNUE le Kenya a le privilège de pouvoir suivre de près les travaux de cet organisme. La délégation kényenne a noté à la lecture de certains des projets d'articles dont est saisie la Commission que plusieurs délégations ont proposé de créer une organisation internationale qui aurait pour mandat de coordonner les différentes activités de lutte contre la pollution du milieu marin. Il serait utile que ces délégations étudient avec soin le mandat du PNUE; elles se convaincront peut-être ainsi qu'il existe déjà une organisation de ce genre et que cette organisation est le PNUE. À ce propos, l'orateur signale qu'aux articles 11 et 24 du document présenté par sa délégation (A/CONF.62/C.3/L.2), il est prévu que le PNUE s'acquittera de cette tâche de coordination.

20. M. JAIN (Inde) déclare que son pays considère souhaitable que le PNUE joue un rôle important dans le domaine de

la protection du milieu marin, notamment contre les sources de pollution terrestres.

21. M. HUSSAIN (Pakistan), se référant au document A/CONF.62/C.3/L.7, dit que sa délégation accepte sans difficultés l'article premier. Il fait néanmoins observer que cet article ne précise pas qui serait chargé de définir en quel cas un navire ne respecte pas les règlements relatifs à la protection du milieu marin. Les articles 2, 3 et 4 se rapportent à l'application des règlements dans la mer territoriale et la haute mer mais ne tiennent pas compte de la notion de zone économique qui a été appuyée par la plupart des pays représentés à la Deuxième Commission. On peut considérer qu'il s'agit là d'une omission grave, en particulier en ce qui concerne l'article 4. D'autre part, si c'est à l'État du pavillon qu'il appartient de prendre les mesures appropriées en cas de violation des règlements, l'exercice de cette responsabilité s'étendra sur une longue période, pendant laquelle l'État côtier ne pourra pas adopter les mesures nécessaires pour assurer sa propre protection.

22. La délégation pakistanaise propose de remplacer les mots "dans la mer territoriale ou les eaux intérieures", au paragraphe 3 de l'article 2, par les mots "dans la zone relevant de la juridiction nationale". Il conviendrait aussi de modifier l'article 4 en ce sens.

23. En ce qui concerne l'article 5, le Pakistan estime qu'il est très important d'éviter que les navires ne soient indûment retenus ou retardés, et c'est pour cette raison qu'il considère que quand ils commettent une infraction aux règlements c'est à l'État côtier qu'il doit appartenir de juger de leurs actes.

24. Le PRÉSIDENT estime que les membres de la Commission devraient s'abstenir de s'engager dans une discussion de fond sur les projets déposés et de présenter des amendements aux documents qui ont été distribués conformément à la décision prise à la séance précédente; les échanges de vues devraient avoir lieu uniquement pendant les réunions officielles.

25. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est en faveur de cette formule.

Il en est ainsi décidé.

26. M. McCOMIE (Barbade) dit que, respectant la décision que le Président vient de rappeler, il voudrait simplement demander une précision sur le paragraphe 4 de l'article 5 du document A/CONF.62/C.3/L.7 : il voudrait savoir quelle organisation déterminera si un navire a été retenu ou retardé indûment, et quels seront les critères à appliquer pour fixer le montant de la réparation pour les pertes ou dommages subis.

27. M. BREUER (République fédérale d'Allemagne) dit que cette question ne pourra être tranchée que par les autorités de l'État qui a retenu ou retardé le navire; il n'existe en effet aucune autre solution, compte tenu des normes actuellement en vigueur.

28. M. SIMMS (Royaume-Uni), se référant à la déclaration fort intéressante et très documentée du représentant du Japon, indique que sa délégation a des réserves à formuler sur deux points. Toutefois, il se bornera pour le moment à faire des observations quant aux possibilités qu'aurait l'État côtier d'exercer effectivement son pouvoir d'arraisonner et d'inspecter les navires dans une zone située hors de sa mer territoriale. Le Royaume-Uni a fait tout son possible pour appliquer, dans sa mer territoriale de 3 milles, les conventions et accords internationaux en vigueur et a jugé la tâche extrêmement difficile. M. Simms a donc entendu avec un vif intérêt les observations de la délégation japonaise sur les dépenses et les difficultés liées à l'exercice d'un contrôle sur une zone d'une largeur pouvant atteindre 50 milles marins. C'est pourquoi, si la délégation japonaise est en mesure de le faire, il lui serait reconnaissant de lui fournir des renseignements supplémentaires.

29. Dans la déclaration du représentant du PNUE, M. Simms a noté avec satisfaction les explications relatives au rôle de coordination du Programme. À cet égard, la délégation britannique a présenté une proposition tendant à réunir une conférence diplomatique sur la lutte contre la pollution tellurique du milieu marin.

30. Enfin, le Royaume-Uni considère le rôle coordinateur du PNUE comme étant d'une importance capitale et M. Simms estime qu'il est douteux que l'on ait intérêt à lui confier des fonctions exécutives qui risqueraient de le priver de son indépendance et de l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions fondamentales de coordination et de surveillance.

Organisation des travaux

31. M. STEINER (Secrétaire de la Commission), se référant à la demande formulée par le Pérou et Malte, signale

que le Secrétariat va préparer une étude sur l'utilisation de l'espace océanique, comme on le suggère au paragraphe 60 du document A/CONF.62/C.3/L.3 sans que cela ait des incidences financières pour l'ONU. La Conférence pourra disposer de cette étude l'an prochain.

32. Le PRÉSIDENT remercie d'avance le Secrétariat de l'étude qu'il a l'intention d'entreprendre sur le transfert des techniques.

33. Il invite la Commission à se prononcer sur le mode de présentation et sur la teneur du rapport qu'elle présentera à la Conférence, et l'engage à accélérer la rédaction de textes de synthèse et à s'efforcer de réduire le plus possible le nombre de variantes et de documents de travail.

34. M. STEINER (Secrétaire de la Commission) annonce que le Groupe des 77 a achevé la rédaction de son document.

La séance est levée à 16 h 50.

15^e séance

Vendredi 16 août 1974, à 10 h 50.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Rapport des Présidents des réunions officielles

1. M. VALLARTA (Mexique), en sa qualité de président des réunions officielles sur le point 12 (Préservation du milieu marin), informe la Commission que le groupe de rédaction et de négociation a examiné les projets d'articles relatifs aux obligations fondamentales que doivent assumer les États en ce qui concerne la préservation du milieu marin et la réduction de la pollution des mers, le droit des États d'exploiter leurs propres ressources naturelles, les obligations particulières, l'obligation de ne pas transporter la pollution d'une zone dans une autre, la coopération mondiale et régionale, l'assistance technique, et les facteurs économiques relatifs aux sources terrestres de pollution des mers. Il ajoute que le résultat de ce travail sera soumis pour examen aux réunions officielles sur le point 12, puis à la Commission.

2. M. METTERNICH (République fédérale d'Allemagne), en sa qualité de président des réunions officielles sur le point 13 (Recherche scientifique) et le point 14 (Développement et transfert des techniques), fait part des efforts actuellement déployés pour établir des variantes concrètes concernant les conditions générales de la conduite des recherches scientifiques en mer et annonce que le groupe de consultation et de négociation a préparé un tableau complet des propositions pertinentes. Il précise que les réunions officielles ont eu pour thèmes le consentement, la participation et les obligations des États côtiers, la coopération internationale et régionale en matière de recherche scientifique en mer, y compris les échanges et la publication de données scientifiques, et les institutions internationales qui s'intéressent à l'espace océanique. La discussion des conditions générales qui régiront la conduite des travaux de recherche scientifique en mer a été remise à la séance suivante et il a été convenu que les questions relatives au statut du matériel scientifique en milieu marin et relatives à la responsabilité seront examinées à un stade ultérieur, dans le cadre de l'examen d'ensemble de la future convention; M. Metternich signale aussi que des propositions officielles ont été présentées sur ces questions. D'autre part, en sa

qualité de président des réunions officielles, il a été prié d'élaborer un texte traitant du consentement, de la participation et des obligations des États côtiers, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale n'ayant été saisi que d'un petit nombre de propositions en la matière. Ce texte sera présenté pour examen à la prochaine réunion officielle de la Commission.

Préservation du milieu marin (suite)

[Point 12 de l'ordre du jour]

3. M. HOOR TEMPIS LIVI (Italie) rappelle que le Gouvernement de son pays, préoccupé par les problèmes que pose le milieu marin, en particulier celui de la Méditerranée, a approuvé le contenu du principe 25 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹ relatif au rôle des organisations internationales dans la préservation et l'amélioration de l'environnement. Il souhaite formuler quelques observations à propos des déclarations qui ont été faites par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la 31^e séance plénière et par le représentant du PNUE à la dernière séance de la Commission au sujet de la coopération entre les États et les organismes internationaux.

4. Premièrement, il estime lui aussi que les États signataires des conventions sur l'immersion de matière en mer et sur la pollution causée par les navires devraient accélérer les formalités de procédure nationale, afin que ces conventions puissent entrer en vigueur, et devraient veiller à ce que les navires battant leur pavillon se conforment aux obligations internationales que comportent ces conventions. À ce propos, il attire l'attention sur le fait que l'Italie a adhéré à la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. La délégation italienne estime que les États devraient

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

coopérer et fournir aux pays en voie de développement l'assistance technique nécessaire pour qu'ils puissent participer à la recherche scientifique marine et prendre des mesures propres à protéger le milieu marin; c'est pourquoi elle approuve l'alinéa a de l'article 17 du projet présenté par le Kenya et publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.2.

5. Deuxièmement, il partage l'opinion selon laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait être le coordonnateur international des activités intéressant l'environnement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, et non pas un organisme régulateur supranational qui veillerait à l'application des décisions, règles et règlements ou assumerait les responsabilités sectorielles d'autres organisations internationales. Le PNUE devrait donc coordonner les activités entreprises sous l'égide du Comité de coordination pour l'environnement créé par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

6. Troisièmement, comme les fonctions relatives à la préservation du milieu marin, d'une part, et à la protection des ressources biologiques, d'autre part, devraient à son avis être confiées à des organismes différents, le PNUE et les autres organisations internationales compétentes auront à coopérer étroitement afin d'éviter les chevauchements, le PNUE constituant un cadre d'ensemble pour la coordination, l'examen et l'orientation des activités que pourront entreprendre les États et les organisations internationales et qui risqueraient d'influer sur la qualité du milieu marin. La délégation italienne préférerait en conséquence que l'on retienne, avec de légères modifications, le texte de l'article XVII du document A/AC.138/SC.III/L.41 présenté par le Kenya au Comité du fond des mers, au lieu de l'article 14 de la proposition de ce même pays publiée sous la cote A/CONF.62/C.3/L.2. Quant aux responsabilités sur le plan pratique, l'orateur informe les participants que le Conseil d'administration du PNUE — dont l'Italie est membre — a récemment demandé au PNUE d'aider les États à établir, tant sur le plan régional qu'au niveau local, des normes, règles et règlements de nature à prévenir la pollution tellurique des mers; cette fonction du PNUE devrait aussi être reconnue dans la future convention.

7. Quatrièmement, il serait utile d'examiner à nouveau les articles 12 à 16 de la proposition présentée par le Kenya.

8. L'Organisation des Nations Unies a pris en 1972 une décision historique en constituant un cadre institutionnel pour les activités relatives à l'environnement et il convient d'accorder au PNUE la place qu'il mérite dans toutes les conventions internationales qui ont trait à la protection de l'environnement. Ces considérations ne devront pas être perdues de vue lors de la rédaction des articles pertinents de la convention que la Conférence a pour tâche d'élaborer.

9. M. BARRA (Chili) tient à informer la Commission que le pétrolier *Metula* s'est échoué dans le détroit de Magellan, au large de l'extrémité sud des côtes chiliennes. Cet accident, qui s'est produit le 9 août, a eu pour effet de faire éclater deux réservoirs d'emmagasinage du navire et le pétrole s'est ensuite répandu sur une étendue d'environ 25 milles. Il y a tout lieu de craindre que le navire ne se brise et ne mette ainsi en danger la sécurité de la navigation, le bien-être des populations côtières et la vie des espèces marines locales.

10. Aussitôt après l'accident, le Gouvernement chilien a pris les mesures d'urgence nécessaires et en a informé l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI); il a demandé à cette organisation, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de lui fournir l'assistance d'experts en matière d'accidents maritimes et de pollution. M. Barra remercie les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique de s'être offerts à fournir à son pays des services d'experts et une assistance technique.

11. Le Chili a également dû interdire temporairement le passage du détroit aux pétroliers de plus de 80 000 tonnes de port en lourd et d'un tirant d'eau de plus de 50 pieds. Cette mesure n'est pourtant que temporaire; en la prenant, le Gouvernement chilien n'entend aucunement se dérober à l'application de traités internationaux en vigueur ou restreindre la liberté de la navigation. Il cherche plutôt à protéger la navigation, les pétroliers de pareilles dimensions étant beaucoup plus exposés que d'autres navires aux dangers que comportent souvent les conditions climatiques dans la région.

12. Il faut prendre des mesures pour empêcher ces accidents; lorsqu'ils se produisent, il faut disposer de mécanismes internationaux pour enrayer leurs graves conséquences. En particulier, il faut mettre au point des modes de coopération internationale pour les cas où ces accidents causent des dommages à des pays en voie de développement qui, comme le Chili, ne peuvent pas y faire face avec les mêmes moyens techniques que les pays industrialisés.

13. La délégation chilienne estime que les juristes, les hommes de science et les dirigeants des industries maritimes pourraient unir leurs efforts en vue de renforcer la coopération internationale et mettre fin à la pollution des mers et à la destruction de leurs ressources. Vu les risques accrus de pollution résultant du déversement d'hydrocarbures par des pétroliers, il serait juste que les grandes sociétés pétrolières financent des stations régionales, placées sous le contrôle de l'OMCI, en vue de réduire les dangers d'incendie qu'entraînent ces déversements et de lutter contre leurs effets contaminants sur le milieu marin. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer est l'instance tout indiquée pour lancer un appel à cet effet. En appelant l'attention de la Commission sur l'accident du *Metula*, la délégation chilienne n'entend blâmer aucun État ni aucune société mais plutôt suggérer une façon d'agir au cas où ces accidents viendraient à se reproduire.

14. Le PRÉSIDENT recommande à la Commission de prendre note des suggestions faites par le représentant du Chili. Les accidents comme celui du *Metula* font encore mieux prendre conscience de l'ampleur du problème et montrent combien il est urgent et nécessaire que les États ratifient les conventions existantes de l'OMCI, comme la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires. Le Président exprime l'espoir que l'accident du *Metula* incitera la Commission à rédiger des règles permettant vraiment d'empêcher de tels accidents et, au cas où il s'en produirait, d'en atténuer les effets.

15. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) partage les préoccupations de l'orateur qui l'a précédé et exprime sa sympathie au peuple chilien au sujet de l'incident. D'après les renseignements dont il dispose, le *Metula* est un pétrolier de 210 000 tonnes, battant pavillon néerlandais, appartenant à la Curaçao Shipping Company et exploité par la Shell Tankers de Rotterdam. Au moment de l'accident, deux pilotes chiliens se trouvaient à bord. Peu après que le navire se fut échoué dans le détroit de Magellan, à 60 milles marins de l'entrée de ce dernier, des experts ont quitté la Hollande pour se rendre au Chili. On s'est également assuré des services du remorqueur néerlandais *Black Sea*. Comme le navire est privé d'électricité, un autre navire a été dépêché sur les lieux pour le décharger et 14 tonnes de matériel, notamment des groupes électrogènes, ont été envoyés d'Europe par avion.

16. Au total, 6 000 tonnes de pétrole se sont répandues mais il ne s'est produit depuis aucune autre fuite. On ne sait pas s'il

est possible de recourir à des dissolvants. Mais les propriétaires du navire participant au système TOVALOP, une indemnisation convenable sera accordée en réparation des dommages.

17. Une équipe de spécialistes du renflouage se trouve sur les lieux et des représentants de la société Shell se concertent avec les autorités chiliennes sur les modalités des opérations de nettoyage.

18. Les autorités néerlandaises compétentes procéderont bien entendu à une enquête approfondie, comme il est d'usage, en vue d'établir les circonstances et les causes de l'accident.

19. M. ZEGERS (Chili) remercie le Président et le représentant des Pays-Bas de leur remarques compréhensives; il souscrit aux vues du Président en ce qui concerne la nécessité d'encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention de la pollution par les hydrocarbures et de l'indemnisation pour les dommages pouvant en résulter. Cette coopération pourrait notamment se traduire par la ratification des conventions pertinentes de l'OMCI.

20. Il faut en outre mettre en place un mécanisme international pour venir en aide aux États, notamment aux États en voie de développement, lorsqu'ils subissent des dommages du fait d'accidents de ce genre. À cet égard, des stations régionales du type décrit précédemment, financées par les compagnies pétrolières et supervisées par l'OMCI, ne seraient pas sans intérêt. La délégation chilienne étudie la possibilité de rédiger un document de travail à ce sujet.

21. M. MENSAH (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime) déclare que l'OMCI s'est tenue au courant de tous les détails relatifs à l'accident du navire-citerne *Metula*. Le Secrétaire général de l'OMCI s'est mis en rapport avec l'ambassadeur du Chili à Londres et lui a fait savoir que l'OMCI était prête à mettre des experts à la disposition de son gouvernement. En outre, l'OMCI a servi d'intermédiaire entre le Chili et d'autres gouvernements qui pourraient aider ce pays.

22. M. Mensah souscrit à la déclaration du Président concernant la nécessité pour les États d'adhérer aux conventions pertinentes de l'OMCI; il espère que la future convention sur le droit de la mer comprendra des articles plus complets ayant des dispositions applicables aux situations du type qu'étudie actuellement la Commission.

23. M. Mensah attire l'attention de la Commission sur la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et qui vise à compléter la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Lorsque ce fonds sera mis en place, il pourra verser des indemnités allant jusqu'à 30 millions de dollars E.-U., et dans certains cas jusqu'à 60 millions de dollars E.-U. Mais l'indemnisation n'est pas le seul objet de la Convention de 1971 : le Directeur du fonds sera habilité à offrir des facilités de crédit aux États pour leur permettre de faire face à la situation en cas d'accident entraînant une pollution par les hydrocarbures. Cette convention offre donc la possibilité de créer le mécanisme international dont a parlé le représentant du Chili et qui permettrait aux États, notamment aux États en voie de développement, de faire face au problème des accidents entraînant une pollution par les hydrocarbures. Pour prendre effet, cette convention doit être ratifiée par huit États; elle ne l'a encore été que par un seul, mais de nombreux États envisagent sérieusement la possibilité d'une ratification. L'OMCI prévoit que la Convention entrera en vigueur en 1975.

24. M. SCHRAM (Islande) déclare que malgré les divergences d'opinions assez marquées, qui subsistent entre les délégations en ce qui concerne les éléments devant figurer dans une convention exhaustive sur le milieu marin, le but final de la Commission doit rester la rédaction d'un texte qui soit un compromis.

25. Il semble que la majorité des participants à la Conférence préfèrent envisager la prévention de la pollution marine par zone. Néanmoins, il faudrait établir à cette fin un juste équilibre entre la compétence de l'État côtier et celle de l'État du pavillon dans la zone économique de 200 milles. Il faut donner à l'État côtier tous les droits juridictionnels voulus pour établir des règles et règlements en vue de préserver le milieu marin, à condition qu'ils s'appuient sur les normes et règles internationales. Ainsi, le nouveau régime de lutte contre la pollution relevant de la juridiction de l'État côtier n'entravera pas la liberté de la navigation internationale, comme le craignent encore un certain nombre de délégations.

26. En vertu du principe des droits souverains que l'État côtier exerce dans la zone, il devrait aussi avoir le droit d'y faire respecter des règlements antipollution, puisqu'il peut y appliquer sa juridiction économique. Diverses propositions ont été faites concernant la juridiction exécutoire de l'État du pavillon. La pratique des commissions internationales des pêcheries fournit cependant de précieux exemples d'application du droit qu'a l'État côtier d'inspecter et de saisir des navires étrangers lorsque les circonstances le justifient. Naturellement, l'État côtier doit toujours veiller dans l'exercice de ces droits à ne pas entraver indûment les autres utilisations légitimes de la mer.

27. La Conférence n'aura pas le temps d'examiner en détail à la présente session l'importante question de la responsabilité et des dommages; on espère néanmoins faire accepter par consensus le principe de la responsabilité des États auxquels on peut attribuer des dommages causés dans ou à des zones relevant de la juridiction d'autres États, ainsi que le principe selon lequel les États doivent veiller à ce que les activités entreprises sous leur juridiction ou leur contrôle ne causent aucun dommage à l'environnement d'autres États. À cet égard, la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale pose un problème particulier. Une autorité internationale comme le PNUÉ devrait être chargée de faire respecter les règles internationales qui y seraient applicables, et la responsabilité pour les dommages causés à cette zone devrait être supportée par les États auxquels ces dommages sont imputables.

28. Sir Roger JACKLING (Royaume-Uni) exprime les regrets de la délégation britannique à l'occasion du sinistre du *Metula* : il espère qu'il sera possible de limiter au minimum l'étendue des dommages causés au milieu marin. Cet accident souligne la nécessité de prévoir des mesures d'urgence et une assistance technique et il faut féliciter les membres du groupe de travail officieux d'être arrivés à s'entendre à ce sujet.

29. De grands efforts ont été faits ces dernières années pour prévenir et combattre la pollution des mers : Sir Roger est heureux d'informer la Commission qu'à la suite de récentes mesures législatives, le Royaume-Uni va pouvoir ratifier la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et les amendements de 1971 à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, conclue à Londres en 1972 et la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, conclue à

Oslo en 1972. Le Gouvernement du Royaume-Uni impose déjà à ses navires les normes qui sont prévues par les amendements de 1969 à la Convention pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, bien que ces amendements ne soient pas encore en vigueur et que l'application de ces normes soit pour les navires britanniques un handicap sur le plan commercial. Le Royaume-Uni, avec un groupe d'États européens, a signé en février 1974 la Convention sur la lutte contre la pollution tellurique du milieu marin, qui devrait contribuer au contrôle des sources telluriques de pollution dans la mer du Nord et l'Atlantique du Nord-Est.

30. La délégation britannique estime que le rôle de la Conférence est d'élaborer un cadre efficace et pratique dans lequel ces conventions, ainsi que d'autres, pourraient s'insérer, tout en préservant un équilibre général entre les divers objectifs recherchés. Il faut faire une évaluation scientifique de la pollution afin de veiller à ce que les coûts de la prévention soient en rapport avec les avantages qui en découlent. Ces coûts auront inévitablement des répercussions sur la rapidité avec laquelle on pourra éliminer la pollution du milieu marin.

31. À cet égard, la délégation britannique déplore les tentatives faites pour instituer ce que l'on pourrait appeler "deux poids, deux mesures" : un État pourrait imposer aux navires étrangers naviguant dans ses eaux des normes plus strictes que celles qui sont acceptées sur le plan international, tout en insistant pour que ses propres navires ne soient pas tenus de se conformer aux normes internationales minimales en vigueur quand ils sont dans les eaux d'autres États.

32. La pollution est un problème mondial et la délégation britannique s'inquiète vivement de certaines propositions qui tendent en fait à instituer des régimes de deuxième ordre; ce n'est pas ainsi que l'on arrivera à formuler des dispositions généralement acceptables.

33. Tout régime établi par la Conférence devra accorder aux États côtiers des pouvoirs étendus pour ce qui est de la lutte contre la pollution dans les eaux très proches de leur territoire. Le Royaume-Uni, État côtier qui a souffert de graves accidents en matière de pollution des mers, estime que l'État côtier doit avoir le droit et le devoir de lutter contre la pollution d'origine tellurique et la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers, ainsi que de l'immersion de déchets en mer à la condition que des garanties appropriées soient prévues.

34. La pollution causée par les navires, bien qu'elle soit dans l'ensemble moins dangereuse que la pollution tellurique, est plus difficile à combattre. Actuellement, ce domaine est presque entièrement du ressort de l'État du pavillon. Ce système a été critiqué et il est exact que certains États sont plus stricts que d'autres dans l'exercice de leur compétence en la matière; néanmoins des résultats ont été obtenus. La prévention de la pollution revêt, et cela est fort justifié, un caractère d'urgence et d'aucuns s'impatiente des lenteurs du processus établi de négociations internationales. Au sein de l'OMCI, les pays maritimes et côtiers se sont efforcés d'accélérer ce processus et ils ont fait œuvre utile à cet égard, en particulier en adoptant des résolutions qui recommandent des recueils de règles pratiques, des pratiques normalisées et des directives que les États du pavillon appliquent souvent alors qu'ils ne sont pas tenus de le faire; il en va de même pour les études que l'OMCI établit et distribue à ses États membres. Pour élaborer, adopter et mettre en vigueur des conventions il faut plus longtemps; cependant, même dans ce cas, les résultats sont bons. En outre, des propositions sont à l'étude pour permettre l'adoption par voie d'accord tacite d'amendements techniques aux conventions; ainsi les instruments internationaux pourront-ils être adaptés aux techniques modernes, qui évoluent rapidement.

35. C'est dans ce contexte qu'il faut examiner la thèse de ceux qui plaident en faveur d'une plus grande participation de l'État côtier à la lutte contre la pollution causée par les navires. La délégation britannique estime que tout régime qui permettrait aux règlements relatifs aux rejets par les navires ou à la construction des navires d'être adoptés par un processus autre que celui de l'accord international poserait de graves problèmes pratiques; elle a fait connaître son point de vue à ce propos à la 25^e séance de la Deuxième Commission. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de confirmer le droit des États de protéger leurs ressources économiques contre la pollution. La délégation britannique accepte ce principe quand il est efficace et pratique, mais estime que, pour protéger les ressources économiques contre la pollution causée par les navires, il est plus efficace de procéder par voie d'accords internationaux.

36. En ce qui concerne les mesures d'application et d'exécution, le Royaume-Uni prend ses responsabilités très au sérieux : inspecte les navires au port, agit en se fondant sur les renseignements provenant de l'étranger et s'occupe de tout cas dont il a connaissance soit en prenant des mesures administratives, soit en entreprenant des poursuites judiciaires. À ce propos, le plus difficile est d'obtenir des preuves suffisantes pour convaincre les tribunaux de condamner le contrevenant. Reconnaître des pouvoirs de police à l'État côtier ne permettra pas de résoudre ce problème. On ne peut que se féliciter de ce que la Convention de 1973 ait tenu compte de cet aspect : elle prévoit un système d'inspection dans l'État du port qui permet à l'État du pavillon d'obtenir plus facilement les preuves dont il a besoin. Pour ce qui est des opinions que le représentant de l'Islande vient d'exprimer au sujet de l'utilité des commissions des pêcheries à cet égard, sir Roger fait observer qu'il est plus facile de réunir des preuves dans le cas des pêcheries; les pratiques de ces commissions en la matière ne seraient donc pas nécessairement applicables à la lutte contre la pollution des mers. Il faudrait néanmoins définir plus exactement les responsabilités de l'État du pavillon; la délégation britannique a récemment saisi la Deuxième Commission de propositions à ce sujet (A/CONF.62/C.2/L.54).

37. Le Gouvernement britannique comprend que de nombreux États s'inquiètent de l'application effective des règlements. Il estime que l'on pourra trouver des moyens d'assurer cette application tout en reconnaissant le rôle important que les États du pavillon doivent continuer à jouer en matière de prévention de la pollution des mers et la nécessité de ne pas inutilement entraver le commerce mondial.

38. Ratifier et appliquer les conventions internationales existantes en matière de lutte contre la pollution des mers est la meilleure façon d'améliorer le milieu marin. Sir Roger fait sien l'appel du Président, qui a demandé aux membres de la Commission de recommander à leurs gouvernements de ratifier ces conventions le plus tôt possible, comme la plupart des puissances maritimes l'ont déjà fait.

39. M. BREUER (République fédérale d'Allemagne) exprime les regrets de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à l'occasion de l'accident du *Metula* et espère que les conséquences n'en seront pas trop désastreuses. Il informe la Commission que la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, la Convention internationale relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont actuellement examinées par le parlement de la République fédérale d'Allemagne. On espère que cet examen sera bientôt terminé et que la République fédérale d'Allemagne pourra ratifier ces conven-

tions avant la fin de l'année. De même que les Pays-Bas, la Belgique, la France, le Royaume-Uni, la Norvège, la Suède et le Danemark, la République fédérale d'Allemagne est partie à l'Accord régional de 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures. Certes, de tels arrangements régionaux sont utiles et complètent des règlements généraux sur le plan mondial.

40. M. JAIN (Inde) exprime sa sympathie au peuple du Chili pour l'accident du *Metula* et félicite les pays développés et les organisations internationales des efforts qu'ils ont déployés pour limiter les dommages causés au milieu marin.

41. Le représentant de l'Inde demande si, dans le cas de dommages causés aux pêcheries par la pollution, la juridiction de l'État côtier s'applique uniquement dans l'État du port et non à l'endroit où le dommage a été causé.

42. Le PRÉSIDENT répond que la question de la juridiction de l'État côtier a déjà été examinée par la Commission. Sans doute, le représentant de l'Inde souhaite-t-il souligner l'importance de la protection contre la pollution. Cet aspect pourrait faire l'objet d'un nouveau débat.

43. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant le grave accident signalé par le représentant du Chili, souligne de nouveau que la délégation soviétique souhaite vivement que des mesures aussi efficaces que possible soient adoptées pour empêcher la pollution des mers. En mars 1974, le Gouvernement soviétique a signé la Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique (A/CONF.62/C.3/L.1) et, en juillet 1974, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires; il envisage sérieusement d'adhérer à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qu'a mentionnée le représentant de l'OMCI au cours de la séance.

44. La future convention doit contenir des dispositions énergiques qui garantissent le droit des États côtiers de prendre des mesures au-delà des limites de leurs eaux territoriales dans le cas d'événements en mer qui menacent gravement leurs intérêts; ces dispositions s'appliqueraient non seulement aux accidents dans lesquels sont impliqués des navires mais également à ceux qui résultent de l'exploitation du fond des mers. La délégation soviétique appuie la proposition tendant à accroître la responsabilité de l'État du pavillon pour tous les dommages causés à d'autres États du fait de la pollution des mers par ses navires. Il ne peut néanmoins accepter la proposition visant à donner aux États une juridiction pleine et entière pour empêcher la pollution dans la zone de 200 milles située au large de leurs côtes, car cela ferait indubitablement obstacle à la navigation internationale et à la pêche et donnerait à l'État côtier le droit d'arraisonner les navires étrangers pour inspection, de les amener au port et même d'emprisonner le capitaine et l'équipage. Une telle disposition entraînerait donc une hausse des coûts de fret et aurait des conséquences néfastes sur l'économie des pays en voie de développement. En conséquence, tout en appuyant l'application de mesures sévères pour prévenir la pollution du milieu marin, le représentant de l'Union soviétique ne saurait accepter que la responsabilité juridique de la prévention de la pollution dans la zone de 200 milles située au large de ses côtes incombe entièrement à l'État côtier.

45. M. LÓPEZ REYNA (Colombie), intervenant au nom du Groupe des 77, exprime au peuple chilien la sympathie de ce groupe à l'occasion de l'accident du *Metula* et appuie fermement l'appel lancé par le Président demandant la coopération des organisations internationales et l'adoption de mesures pour empêcher que de tels incidents ne se produisent.

46. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) se joint aux autres délégations pour exprimer sa sympathie au peuple chilien à l'occasion de l'accident du *Metula*; il veut croire que l'on pourra limiter les dégâts au minimum. L'Espagne est pleinement consciente des effets que peuvent avoir de tels incidents car elle a souffert de dommages similaires à la suite de pollution par les hydrocarbures et les produits chimiques. Cela prouve qu'il faut reconnaître les droits de l'État côtier en ce qui concerne la lutte contre la pollution dans les eaux adjacentes à ses côtes. C'est pourquoi la délégation espagnole est l'un des auteurs du document A/CONF.62/C.3/L.6 qui contient des dispositions prévoyant une approche par zone du problème de la pollution du milieu marin. Laisser la compétence exclusive à l'État du pavillon ne suffit pas et on ne saurait accepter ce système plus longtemps. Il faut garantir à l'État côtier une compétence raisonnable et adopter des mesures pour prévenir la pollution des mers, ainsi que des dispositions permettant d'appliquer des sanctions contre les responsables des dommages. L'Espagne a ratifié la plupart des accords internationaux concernant la protection du milieu marin contre la pollution par les navires et M. Yturriaga Barberán appuie l'appel lancé par le Président aux membres de la Commission leur demandant de recommander à leurs gouvernements d'adhérer aux conventions pertinentes de l'OMCI.

47. M. MITSCHKA (République démocratique allemande) dit que son pays est partie à la Convention d'Helsinki pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique et espère ratifier très bientôt les conventions de 1969 de l'OMCI et la Convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires.

Organisation des travaux

48. Le PRÉSIDENT propose qu'après des réunions officieuses sur les points 12, 13 et 14 la Commission pourrait ensuite tenir une séance officielle le lundi 26 août pour adopter son rapport. En outre, comme l'a recommandé le Bureau de la Commission, le rapport devrait être bref, concis et concret et reproduire en annexe les projets d'articles constituant une synthèse ou ayant fait l'objet d'un accord, qui ont été examinés au cours des réunions officieuses et communiqués à la Commission par des lettres des présidents des réunions officieuses au Président de la Commission. De cette manière la Conférence pourra, à ses sessions futures, tirer pleinement profit des résultats de la session en cours.

49. Il a également été proposé que le Président fasse une déclaration finale dans laquelle il résumerait les travaux de la Commission mais qui n'engagerait pas la Commission elle-même. Or, dans sa déclaration, le Président a l'intention d'aborder des questions qui intéresseront les travaux futurs de la Commission plutôt que de décrire ses travaux passés.

50. M. HASSAN (Soudan), Rapporteur, dit que le Bureau de la Conférence n'a pas encore pris de décision au sujet des rapports. M. Hassan a cependant déjà consulté des membres de la Commission sur la forme à donner à son rapport. Deux idées principales ont été formulées : d'une part, le rapport devait surtout permettre à la Conférence d'utiliser, à ses sessions futures, les résultats obtenus à la session en cours; il fallait donc qu'il soit concret et qu'il porte sur les travaux de la Commission plutôt que sur les questions de fond. D'autre part, la plupart des délégations estiment que les diverses tendances formulées à la Commission sur les différentes questions ne devraient pas figurer dans le rapport; il faudrait les dégager des déclarations générales faites au début de la session.

51. M. Hassan propose donc d'établir un rapport concis et concret, qui traite de la création de la Commission, de la composition du Bureau et de l'organisation des travaux et donne le nombre de séances et la liste des documents

présentés. Les communications des présidents des réunions officielles sur le point 12 et les points 13 et 14 seraient reproduites en annexe; elles feraient apparaître les progrès accomplis au cours des réunions officielles par des textes de synthèse ou des textes qui ont fait l'objet d'un accord et elles contiendraient tous les éléments que les présidents jugeraient devoir être utiles à la Commission à la session suivante.

52. M. LÓPEZ REYNA (Colombie), parlant au nom du Groupe des 77, prie le Président d'annuler les séances prévues pour l'après-midi et la soirée du lendemain ainsi que deux séances de la semaine suivante afin de permettre au Groupe des 77 de se réunir pour adopter des projets d'articles sur les questions de la pollution, de la recherche scientifique et du transfert des techniques. Le Groupe des 77 estime qu'il peut apporter une contribution utile aux travaux de la Commission en présentant des projets d'articles de synthèse.

53. M. VALLARTA (Mexique) dit que, en tant que représentant du Mexique, il appuie la demande formulée par le représentant de la Colombie. Toutefois, en tant que Président des réunions officielles, il doit demander plus de temps pour ces réunions afin que les projets établis par les petits groupes officiels de négociation puissent être soumis pour approbation à tous les membres de la Commission qui sont représentés à ces réunions. Il rappelle qu'au Comité du fond des mers les documents étaient présentés par de petits groupes sans être approuvés par la majorité des représentants, ce qui leur enlevait beaucoup de leur poids. Il demande donc qu'il y ait encore deux ou trois réunions officielles.

54. M. JAIN (Inde), M. BOHTE (Yougoslavie), M. LIU Han-hui (Chine) et M. RODRÍGUEZ (Venezuela) appuient la proposition du représentant de la Colombie.

55. Le PRÉSIDENT propose, à titre de compromis, que le Groupe des 77 soit invité à se réunir le jour même l'après-midi

et le soir, le lundi soir et le mardi matin ou après-midi. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission souscrit à cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

56. M. YTURRIAGA BARBERÁN (Espagne) fait observer qu'il faut prévoir suffisamment de temps, à la fin de la session, pour la traduction des documents et du rapport de la Commission.

57. Pour ce qui est de la forme du rapport, il pense également que celui-ci doit être concret mais, à son avis, il devrait aussi donner, outre les annexes contenant les trois textes de synthèse, les amendements et les variantes présentés dans des documents de séance, pour les projets d'articles n'ayant pas fait l'objet d'un accord.

58. M. VALLARTA (Mexique) fait observer qu'à la demande de nombreuses délégations, des documents de séance sur la pollution du milieu marin ainsi que les tableaux comparatifs ont été publiés à titre officiels. La Commission devra donc donner son accord avant qu'ils soient publiés comme documents officiels.

59. M. HASSAN (Soudan), Rapporteur, dit que les documents de séance sont tout à fait officiels, qu'ils seront de nouveau examinés au cours des réunions officielles et que l'on pourra alors décider s'il convient de les faire figurer dans le rapport.

60. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souscrit aux propositions du Rapporteur quant à la forme à donner au rapport, sous réserve des instructions qui seront données le cas échéant par le Bureau de la Conférence.

La séance est levée à 13 h 20.

16^e séance

Vendredi 23 août 1974, à 15 h 20.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Organisation des travaux

1. M. ORION (Israël) rappelle que sa délégation a présenté une proposition concernant la coopération entre pays voisins riverains de zones spéciales, comme la Méditerranée, aux réunions officielles de la Commission. La proposition n'a pas fait l'objet d'un débat et ne figure pas non plus dans l'exposé des résultats de l'étude des propositions et amendements relatifs à la préservation du milieu marin (CRP/MP/14).

2. À l'annexe I de la Convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires figure une liste des zones spéciales où, du fait de caractéristiques océanographiques et écologiques et parce que le trafic y présente certaines particularités, des méthodes spéciales doivent être appliquées pour prévenir la pollution. La coopération régionale dans ces zones présente la plus haute importance et c'est pourquoi M. Orion demande que le Président des réunions officielles sur la préservation du milieu marin inclue la proposition israélienne dans son rapport, comme les propositions de diverses délégations l'ont été dans le document CRP/Sc.Res./41.

3. Le PRÉSIDENT pense qu'il ne serait pas opportun de rouvrir la discussion sur ce point; d'ailleurs, il croit com-

prendre que le représentant d'Israël veut simplement que les vues de sa délégation figurent dans les actes de la Conférence.

4. M. SANDERS (Guyane) demande que le Secrétariat publie une liste de tous les documents intéressant les travaux actuels de la Commission.

5. Le PRÉSIDENT précise que tous les documents parus dans la série L figureront en annexe à l'exposé des activités de la Commission.

6. M. HOOR TEMPIS LIVI (Italie) croit comprendre qu'à la prochaine session la Commission sera saisie de tous les documents de travail des réunions officielles, en particulier du document CRP/MP/3/Add.1/Rev.1. La délégation italienne se réserve le droit d'intervenir au sujet de ce document à cette session.

7. Le PRÉSIDENT indique que tous les documents concernant les travaux des réunions officielles de la Commission seront annexés aux rapports des présidents de ces réunions. Par ailleurs, les délégations seront naturellement libres d'intervenir sur n'importe quel point à la prochaine session.

Développement et transfert des techniques (*fin**)

[Point 14 de l'ordre du jour]

8. M. VANDERGERT (Sri Lanka) se déclare satisfait de l'étude consacrée par le Secrétariat aux problèmes de l'acquisition et du transfert des techniques marines (A/CONF.62/C.3/L.3). La délégation du Sri Lanka avait l'intention de présenter le projet d'articles sur le développement et le transfert des techniques (A/CONF.62/C.3/L.11) qu'elle avait déposé pour compléter la proposition du Nigéria sur ce sujet (A/CONF.62/C.3/L.8). Mais à la suite de consultations avec les autres délégations intéressées du Groupe des 77, une série d'articles reprenant les idées fondamentales de ce projet a été élaborée; M. Vandergert retire donc le document A/CONF.62/C.3/L.11.

9. Mlle AGUTA (Nigéria) présente le document A/CONF.62/C.3/L.12, qui a été établi par un groupe de rédaction du Groupe des 77. Étant donné le peu de temps dont la Commission dispose à la présente session, les auteurs ont décidé de lui soumettre ce document sans tarder. Depuis sa parution, d'autres délégations ont indiqué qu'elles approuvaient les propositions qui y sont contenues et ont manifesté le désir d'en être coauteurs; leurs noms seront ajoutés à la liste des auteurs dans une version révisée.

10. Il est important d'entamer les discussions sur le développement et le transfert des techniques, élément essentiel de toute convention sur le droit de la mer. Si nécessaire, le document pourra être amélioré et rendu plus précis, grâce à des modifications de forme, mais il contient des idées justes et mérite donc d'être étudié. La question qui y est traitée n'est pas celle de l'assistance aux pays en voie de développement, qui figurera ailleurs dans la convention, mais plutôt celle des échanges entre États dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

11. L'article premier porte sur l'obligation qu'ont les États de favoriser le développement des possibilités scientifiques et techniques des pays en voie de développement en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion du milieu marin, et des moyens qui permettront de réaliser ces objectifs.

12. L'article 2 traite de l'obligation qu'ont les États de coopérer avec l'autorité internationale qui sera établie en vertu de la convention.

13. L'article 3, article clef du projet, traite des obligations et responsabilités de la future autorité pour ce qui est de l'aide à apporter aux pays en voie de développement, afin qu'ils puissent acquérir les compétences techniques nécessaires, notamment grâce à l'établissement d'un fonds spécial.

14. L'article 4 contient des propositions en vue de la création de centres scientifiques régionaux, en coordination avec l'autorité, les autres organisations internationales et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, et précise les fonctions de ces centres.

15. M. HUSSAIN (Pakistan) approuve l'opinion exprimée par la représentante du Nigéria au sujet du développement et du transfert des techniques. À quelques exceptions près, la recherche scientifique marine est limitée dans les pays en voie de développement. L'océanographie physique et biologique y est peu développée. L'exploitation des ressources marines de ces pays se heurte à d'innombrables problèmes techniques et scientifiques qui ne peuvent être réglés que par un transfert rapide des techniques et le développement de l'océanographie.

16. Le projet d'articles présenté dans le document A/CONF.62/C.3/L.12, dont la délégation pakistanaise est

coauteur, indique les mesures qui doivent être prises immédiatement pour aider les pays en voie de développement à accroître leurs possibilités de recherche scientifique marine. L'établissement d'instituts régionaux, l'échange des données, le transfert des compétences techniques, la formation de personnel de pays en voie de développement aux techniques marines et les échanges de scientifiques et d'experts dans le cadre de programmes bilatéraux ou multilatéraux exigent une coopération internationale et une aide technique. Les instituts régionaux doivent avoir accès à l'information scientifique et technique. Les programmes bilatéraux et multilatéraux prévus dans le document sont un important moyen d'éveiller l'intérêt pour la recherche scientifique marine dans les pays en voie de développement et faciliteront la coopération entre ces pays. Il faudra aussi entreprendre des programmes de formation intensifs qui soient conçus en fonction des besoins des pays en voie de développement et qui tiennent compte des programmes nationaux visant à accroître les possibilités de recherche scientifique en vue de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines.

17. La délégation pakistanaise estime, elle-aussi, que l'autorité internationale doit aider les pays en voie de développement à acquérir les compétences voulues, y compris au moyen de procédés techniques brevetés ou non, conformément aux dispositions de l'article 3 du document, où il est également prévu de créer un fonds spécial à cet effet, et que son rôle à cet égard doit être important. Le transfert des techniques aux pays en voie de développement doit se faire dans des conditions raisonnables et en fonction des possibilités économiques, du niveau de développement et des besoins de ces pays.

18. M. MANSFIELD (Nouvelle-Zélande) considère que le document A/CONF.62/C.3/L.12 représente une étape importante dans les travaux de la Commission, et en approuve généralement le contenu. Encore que certaines dispositions particulières exigent sans doute d'être révisées, ce document fournit une excellente base de travail pour la prochaine session.

19. La délégation néo-zélandaise attache une importance particulière au transfert des techniques, et elle estime que la Conférence se doit d'aboutir à des résultats valables dans ce domaine, c'est-à-dire énoncer des obligations concrètes. Il est essentiel, pour les pays en voie de développement, d'acquérir des techniques qui leur permettent d'explorer effectivement, d'exploiter et de gérer les ressources des fonds marins et de la colonne d'eau dans les zones relevant de leur juridiction. La délégation néo-zélandaise souhaiterait qu'il soit mis un terme à la situation actuelle qui voit les techniques indispensables à l'exploitation des ressources du fond des mers concentrées exclusivement dans les mains de quelques rares pays.

20. M. JAIN (Inde) dit que le document marque un progrès notable dans le domaine du transfert des techniques. La délégation indienne est en faveur du mode d'approche que reflète le projet d'articles, et elle se serait portée coauteur du projet si elle avait eu le temps de l'étudier.

21. Le développement et le transfert des techniques est une question de la plus grande importance pour les pays en voie de développement. Or M. Jain a entendu dire de source officielle qu'à la suite de l'initiative prise par le Groupe des 77, certains États techniquement avancés auraient pris des décisions préjudiciables aux intérêts de ces pays. M. Jain le déplore profondément et espère que ces États voudront bien reconsidérer leurs positions, compte tenu des vues exprimées à cet égard, par la délégation indienne à la 9^e séance de la Commission. Il faut qu'un courant d'échanges s'établisse entre les pays techniquement avancés et les pays en voie de développement; les premiers ont des techniques à exporter et

* Reprise des débats de la 9^e séance.

les seconds possèdent les ressources que les pays développés souhaitent importer.

22. À propos du projet d'articles à l'examen, M. Jain indique que la délégation indienne aurait souhaité qu'il soit fait spécifiquement mention au paragraphe 1 de l'article premier du développement de la construction navale et de l'acquisition des sciences de la mer et qu'il soit précisé que les dispositions du paragraphe 2 dudit article s'appliquaient aux États les moins avancés dans le domaine des techniques.

23. M. WYNDHAM (Australie) dit que le transfert des techniques revêt pour l'Australie — qui est un importateur de techniques — une importance capitale, au même titre que pour les pays en voie de développement; il accueille avec satisfaction les propositions contenues dans le document A/CONF.62/C.3/L.12. Il faut que les pays en voie de développement aient accès aux techniques marines afin d'être en mesure d'exploiter les ressources des zones relevant de leur juridiction ou de leur souveraineté. M. Wyndham suggère que les propositions soient examinées dans le contexte des travaux effectués par les organismes des Nations Unies ayant trait au transfert des techniques, et, en particulier, par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et à la lumière de la Charte des droits et des devoirs économiques des États que rédige actuellement un groupe de travail de l'Organisation des Nations Unies.

24. M. GUEYE (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise, en sa qualité de coauteur du document, considère que les propositions qu'il contient fournissent une base utile pour les travaux ultérieurs de la Commission. Il espère que ce document aura le soutien des pays développés. Le transfert des techniques est une question d'intérêt vital pour les pays en voie de développement dans leur lutte contre le sous-développement.

25. M. VELLA (Malte) accueille avec satisfaction le projet d'articles présenté par le représentant du Nigéria. La délégation maltaise étudiera avec la plus grande attention les propositions présentées, et il se pourrait qu'elle se joigne ultérieurement aux auteurs, surtout si, comme l'a indiqué le représentant du Nigéria, certains changements peuvent être apportés au document.

26. M. MBOTE (Kenya) appuie en principe le mode d'approche adopté dans le document. Si l'on reconnaît aux pays en voie de développement des droits et des devoirs en ce qui concerne les activités de recherche scientifique marine, il faut que ces pays développent leurs techniques. L'Assemblée générale a certes adopté de nombreuses résolutions ayant trait au transfert des techniques, mais très peu ont été suivies d'application. M. Mbote constate avec inquiétude que les États développés ont plus ou moins négligé la question du transfert des techniques; il espère néanmoins que ces États voudront bien exposer leurs vues au cours d'une discussion plus détaillée de la question.

27. M. LO Yu-ju (Chine), M. KOLCHAKOV (Bulgarie), M. MANANSALA (Philippines), M. O hEOCHA (Irlande) et M. PAPAGEORGIOU (Grèce) sont également d'avis que le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.12 fournit une base utile pour l'examen de la question du développement et du transfert des techniques, qui se poursuivra lors de la prochaine session de la Conférence.

28. Le PRÉSIDENT signale que la Colombie, le Congo, la Gambie, la Jamaïque, le Libéria et la République-Unie de Tanzanie ont également décidé de se porter coauteurs du projet d'articles.

29. Mlle MARIANI (France) dit que le projet d'articles sur le développement et le transfert des techniques, notamment les articles 1, 2 et 4, a retenu toute l'attention de la

délégation française. Celle-ci s'intéresse à la question du transfert des techniques et espère être en mesure de présenter des propositions utiles lors de la prochaine session de la Conférence.

30. M. KATCHURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le transfert des techniques porte sur de nouvelles catégories de techniques complexes que le droit international régleme déjà, dans une certaine mesure. Il suggère que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle soit invitée à participer à la prochaine session de la Conférence.

31. Le PRÉSIDENT dit que la question de savoir quels seront ceux des organismes qui s'occupent de brevets ou de droits d'auteurs qui seront invités n'a pas encore été évoquée. La question de l'invitation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sera examinée en temps opportun.

32. Mlle AGUTA (Nigeria) exprime ses remerciements à toutes les délégations qui ont appuyé le projet d'articles relatifs au développement et au transfert des techniques, et en particulier à celles qui viennent de s'en porter coauteurs. Elle se rejouit à l'idée de voir reprendre les travaux sur ce projet d'articles à la prochaine session, et espère que d'autres délégations encore viendront se joindre aux auteurs.

Recherche scientifique (suite*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

33. M. ZULETA TORRES (Colombie) présente le projet d'articles relatifs à la recherche scientifique marine publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.13, qui exprime le consensus du Groupe des 77 de la Troisième Commission mais n'engage pas la position définitive de ses membres.

34. Le projet d'articles est le résultat des efforts d'un certain nombre de pays en voie de développement qui souhaitent concilier leurs intérêts nationaux et ceux de la communauté internationale, tout en stimulant la recherche scientifique, sans préjudice des droits légitimes des États côtiers et des États sans littoral et autres États en voie de développement géographiquement désavantagés. Ces articles prévoient pour l'État côtier le droit de se livrer à des activités de recherche scientifique marine et de les réglementer dans la zone dans laquelle il a compétence, sans préjudice des limites et de la nature de sa juridiction, qui ont été examinées par la Deuxième Commission. Dans la zone internationale, c'est l'autorité internationale, dont la Première Commission s'occupe de définir la structure, qui sera pleinement compétente. Le principe essentiel exprimé dans ledit document consiste en ce qu'aucune activité de recherche scientifique marine ne peut être entreprise sans le consentement de l'État côtier, et que les autres États, les organisations internationales ou régionales et les personnes morales et physiques doivent obtenir dans ce domaine le consentement de l'État côtier.

35. La recherche scientifique marine est indispensable à la gestion rationnelle des ressources biologiques et non biologiques de la colonne d'eau, du fond et du tréfonds de la mer ainsi qu'au maintien de l'équilibre écologique du milieu marin pour le bénéfice des générations futures. Il faut toutefois que, pour préserver ses propres ressources et pour des raisons de sécurité, l'État côtier régleme la recherche en s'efforçant de réduire le fossé technique existant entre pays développés et pays en voie de développement. L'État côtier doit être habilité à prendre des mesures garantissant que les activités de recherche soient menées à des fins exclusivement pacifiques, à accéder sans restriction aucune à toutes les données brutes ou traitées ainsi qu'aux conclusions et évaluations

* Reprise des débats de la 13^e séance.

finales, et à s'assurer que les activités de recherche n'affectent en aucune manière le milieu marin et sont rigoureusement conformes aux normes internationales en matière d'environnement.

36. M. JAIN (Inde) déclare que, bien que membre du Groupe des 77, sa délégation a des réserves à formuler sur certains points du projet d'articles, notamment sur la référence à des "satellites", au paragraphe 2, ii, du point 2, b, et à des "appareils de télé-détection fonctionnant dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique", au paragraphe 2, v. Ce projet d'articles traite de la réglementation de la recherche scientifique marine dans la zone soumise à juridiction et/ou souveraineté nationale, ce par quoi M. Jain suppose qu'on entend la zone économique et le plateau continental, ainsi que dans la zone internationale. Toutes les données scientifiques marines, qu'elles découlent de la recherche pure ou de toute autre forme de recherche scientifique, peuvent être utiles pour résoudre les problèmes relatifs à la sécurité, à la gestion des ressources et aux utilisations générales des mers. Une fois assuré que les travaux envisagés ne risquent pas de porter atteinte à sa sécurité ou à ses prérogatives en matière de gestion des ressources, l'État côtier ne doit pas entraver les recherches dans la zone économique ni sur le plateau continental.

37. M. MBOTE (Kenya) soutient sans restriction le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.13. Puisqu'il est appuyé par le Groupe des 77, soit la majorité des participants à la Conférence, M. Mbote demande au Président de spécifier clairement dans son rapport l'ampleur du soutien dont ce projet bénéficie.

38. Le PRÉSIDENT fait observer que le document lui-même est suffisamment explicite à cet égard, puisqu'il exprime le consensus du Groupe des 77, et que les déclarations de divers représentants suffiront à témoigner de l'appui dont il bénéficie. Il est pratiquement impossible au Rapporteur de déterminer avec exactitude le nombre des délégations qui soutiennent chaque document.

39. M. LO Yu-ju (Chine) déclare que sa délégation souscrit sans réserve au projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.13, qu'elle considère comme un apport très important de la part du Groupe des 77. Il propose qu'à la prochaine session de la Conférence, ce projet serve de point de départ à l'examen de la question de la recherche scientifique marine. M. Lo fait sienne la suggestion du représentant du Kenya concernant l'appui dont bénéficie ce projet d'articles.

40. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.13, qui traite de certains des aspects les plus importants de la recherche scientifique marine, inspire de sérieuses réserves à la délégation soviétique. Ce projet ne peut guère être considéré que comme une tentative pour entraver les négociations et empêcher que l'on parvienne à un consensus qui répondrait aux intérêts de tous les pays ou groupes de pays. L'adoption des dispositions du projet ne ferait pas qu'entraver le progrès des sciences de la mer : elle pourrait même amener la recherche scientifique au point mort, avec toutes les conséquences que cela entraînerait, et en premier lieu pour les pays en voie de développement. Les procédures prévues par le projet retarderaient sérieusement l'organisation des recherches, qui risqueraient ainsi d'être périmées avant même d'être entreprises.

41. Les dispositions du paragraphe 2 du point 2, a, confèreraient à l'autorité internationale le monopole de la recherche scientifique; les pays favorables à cette approche doivent bien voir qu'elle ne peut pas servir de base de négociation, la seule possible étant la liberté de la recherche scientifique conduite en haute mer à des fins pacifiques et conformément aux principes généraux du droit international

et aux normes applicables en matière d'environnement. En tout cas, il est évident que l'autorité internationale n'aurait pas les ressources nécessaires pour mener des recherches scientifiques marines, qui sont très onéreuses. En outre, il est tout simplement irréaliste d'espérer que des États souverains placeront leurs propres personnel scientifique et navires et institutions de recherche sous le contrôle de l'autorité internationale. En donnant à l'autorité internationale le monopole de la recherche scientifique dans la zone internationale, on ne réussirait qu'à paralyser cette recherche.

42. La délégation soviétique a fréquemment exprimé ses vues sur la manière de conduire la recherche scientifique en haute mer. Dans le but de parvenir à une solution de compromis durant la session en cours, elle a proposé que la recherche sur les ressources biologiques et non biologiques des zones économiques soit subordonnée au consentement de l'État côtier. Malheureusement, aucune tentative n'a été faite pendant la session en cours en vue d'aboutir à un compromis et voilà qu'on soumet à la Commission un projet préparé au dernier moment qui exprime la position la plus extrême. M. Kovalev le répète, la délégation soviétique estime que tous les problèmes relatifs à la mer sont liés et doivent être envisagés comme un tout, dont la liberté de la recherche scientifique est l'un des éléments essentiels. On ne pourra trouver aux autres problèmes de solutions qui soient acceptables par tous que si la question de la recherche scientifique est résolue de manière à tenir compte des intérêts non d'un groupe de pays mais de tous les pays du monde.

43. Commentant le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.12, M. Kovalev déclare qu'il s'y trouve de nombreuses idées intéressantes qui méritent d'être examinées; en revanche, la délégation soviétique ne saurait accepter la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 3, selon laquelle l'autorité internationale aurait compétence dans tous les domaines de la recherche scientifique marine. L'approche pour laquelle a opté la délégation soviétique en ce qui concerne le développement et le transfert des techniques est exposée dans le projet soumis par elle sur la prévention de la pollution et la recherche scientifique. Si l'on parvient à un accord au sujet de la liberté de la recherche scientifique, la délégation soviétique sera disposée à appuyer l'inclusion dans la future convention de dispositions sur le transfert des techniques aux pays en voie de développement. Cependant, si les délégations souhaitent sincèrement le succès de la Conférence, il est indispensable que chacune se montre disposée à prendre en considération les intérêts des autres.

44. Mlle BIHI (Somalie) déclare que sa délégation s'inscrit en faux contre l'interprétation que le représentant de l'Inde a donnée de la référence faite aux diverses zones soumises à la juridiction et à la souveraineté de l'État côtier dans la note de bas de page du document A/CONF.62/C.3/L.13. La délégation somalienne comprend, elle, que cette note vise à la fois la mer territoriale, la zone économique, la mer patrimoniale et le plateau continental.

45. D'autre part, la délégation somalienne souscrit à la proposition constructive de la représentante du Kenya.

46. M. LEÓN DUEAS (Équateur) déclare que le libellé de l'article premier du document A/CONF.62/C.3/L.13 pose certains problèmes à sa délégation. Celle-ci n'en soutient pas moins les autres articles du document, puisqu'ils reflètent la ligne de conduite déjà adoptée dans la législation nationale équatorienne. Un certain nombre de délégations ont exprimé la crainte que cette façon d'envisager le contrôle exercé par l'État côtier sur la recherche scientifique dans les zones relevant de sa juridiction ne porte atteinte à la liberté de la recherche scientifique. Cela n'est pas nécessairement le cas. En 1972, l'Équateur a reçu 15 demandes de permis de recherche scientifique portant sur des zones relevant de sa juridiction ou souveraineté nationale. Une fois rendues con-

formes à la législation équatorienne, toutes ces demandes ont été approuvées.

47. M. SANDERS (Guyane), citant une étude du Département de la défense des États-Unis selon laquelle 20 p. 100 seulement des recherches scientifiques marines s'effectuent au-delà de la limite des 200 milles, conclut qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer des dispositions figurant au paragraphe 2 du point 2, a, dans le document A/CONF.62/C.3/L.13, puisqu'elles ne touchent qu'un cinquième des activités de recherche. Le but de cet article est de faire en sorte que l'autorité internationale soit directement responsable de la recherche scientifique dans la zone internationale ou du moins exerce sur elle un contrôle effectif. Ainsi donc, la recherche scientifique dans la zone internationale serait placée sous le contrôle d'une autorité internationale elle-même contrôlée par tous les États de la communauté mondiale.

48. M. ZULETA TORRES (Colombie), évoquant les remarques faites à propos du document A/CONF.62/C.3/L.13, souligne que celui-ci n'exprime pas la position définitive de ses auteurs. En ce qui concerne le paragraphe 2, du point 2, a, M. Zuleta Torres répète que les pays en voie de développement préféreraient que le monopole de la recherche scientifique dans la zone internationale soit conféré à l'autorité internationale, où tous les États seraient représentés, plutôt qu'à un ou deux pays technologiquement avancés.

49. M. LUND (Norvège) demande que soit précisé ce qu'on entend par "le reste de la zone internationale" dans la note de bas de page du document soumis par la Colombie.

50. M. ZULETA TORRES (Colombie) répond qu'on a voulu, par ce libellé, ne pas préjuger la détermination future de la zone sur laquelle l'autorité internationale exercera ses compétences.

51. M. SCOTT (Commission océanographique inter-gouvernementale) rappelle à la Commission la déclaration que le Sous-Directeur général pour les sciences de l'UNESCO a faite à la 41^e séance plénière de la Conférence.

52. Bien qu'elle fasse juridiquement et historiquement partie de l'UNESCO, la COI est une entité qui a ses propres membres, sa propre Assemblée et son propre Conseil exécutif. Quatre-vingts États, dont une majorité de pays en voie de développement, sont membres de la COI, et le Conseil exécutif de l'UNESCO a récemment prié instamment le Directeur général de poursuivre ses efforts pour encourager les États membres de l'UNESCO, et particulièrement les pays en voie de développement, à devenir membres de la COI et à participer à ses activités.

53. Le coût élevé de la recherche océanographique et particulièrement les frais à engager pour l'achat et l'entretien des navires et de l'équipement expliquent que la compréhension et la coopération internationale soient plus poussées dans le domaine de l'océanographie que dans celui de la plupart des autres sciences. Même les pays développés les plus riches ont reconnu qu'ils ne pouvaient "faire cavalier seul" et qu'une coopération profitable à tous s'imposait. Les travaux du Centre mondial de rassemblement de données océanographiques illustrent cette coopération universellement profitable. Tout État qui fournit des données à ce centre a de ce fait accès à toutes les données disponibles en provenance d'autres sources. Il est donc de l'intérêt de tout État de stimuler autant que faire se peut le développement des sciences et des techniques de la mer.

54. En ce qui concerne la recherche scientifique, que la COI préfère appeler "exploration scientifique des océans", les fonctions de la Commission consistent à mettre au point, recommander et coordonner des programmes internationaux d'exploration scientifique des océans et assurer des

services connexes, à favoriser l'échange de données océanographiques ainsi que la publication et la diffusion des résultats de l'exploration scientifique des océans et à formuler des recommandations à ce sujet, à contribuer à la liberté de la recherche scientifique dans les océans au profit de l'ensemble de l'humanité, en tenant compte de tous les intérêts et droits des États côtiers touchant la recherche scientifique dans les zones soumises à leur juridiction.

55. Dans l'exercice de son mandat, la Commission patronne depuis de nombreuses années des recherches coopératives internationales multidisciplinaires dans diverses régions. Dans la région des Antilles, on prend actuellement des dispositions pour maintenir la coopération qui s'est instaurée à l'occasion des recherches coopératives et pour procurer des avantages supplémentaires aux États participants.

56. Ce genre de recherches coopératives conduit souvent à une coopération permanente entre États membres d'une région dans le domaine des sciences de la mer et il contribue également à renforcer leurs infrastructures au service des sciences de la mer. Les données recueillies au cours des expéditions sont publiées dans des atlas, tel l'Atlas de l'étude océanographique internationale en commun de l'Atlantique tropical qu'a publié l'UNESCO en 1973. Un deuxième volume consacré à l'océanographie chimique et biologique est en préparation.

57. Un certain nombre de programmes sont actuellement mis au point au titre de la Décennie internationale de l'exploration océanique en vue d'étudier certains phénomènes océaniques. Par exemple, la COI envisage d'étudier avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation météorologique mondiale le courant côtier chaud connu sous le nom d'"El Niño" qui se manifeste périodiquement au large de la côte occidentale de l'Amérique du Sud et fait cesser les remontées d'eaux froides riches en éléments nutritifs, provoquant ainsi la disparition de l'anchois, au grand détriment de la pêche, dont l'économie des États côtiers est largement tributaire. La participation à ces programmes est ouverte à tous les États, à trois conditions : que la participation des pays en voie de développement à toutes les phases des travaux, de la planification à l'élaboration des résultats définitifs, soit fortement encouragée, en vue de favoriser le développement et le transfert des techniques; que les données et échantillons rassemblés ainsi que les conclusions définitives soient mis dès que possible à la disposition des États côtiers; que les recherches soient menées à des fins pacifiques.

58. Dans le domaine de la lutte contre la pollution, le Groupe international de coordination de la COI vient d'élaborer un plan d'ensemble pour l'Étude mondiale de la pollution dans le milieu marin (GIPME). Lors d'une réunion tenue en juillet au Siège de l'ONU, il a été décidé à l'unanimité d'adopter ce plan et de le transmettre au Conseil exécutif de la COI. Ledit plan contient un grand nombre de projets nécessitant une action concertée des pays tant développés qu'en voie de développement, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et régionales. La surveillance de la pollution marine sera menée en coopération avec le Système mondial de surveillance continue de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et des projets de recherche portant sur les procédés et les méthodes seront également entrepris avec l'appui financier et l'étroite coopération du PNUE.

59. Dans le domaine du transfert des techniques, le groupe de travail de la COI pour les questions de formation, d'éducation et d'assistance mutuelle joue le rôle d'agent de coordination des activités relatives aux sciences de la mer de l'ONU et des institutions spécialisées qui font partie du Comité intersecrétariats pour les programmes scientifiques se rap-

portant à l'océanographie (CIPSRO). On a prévu l'organisation d'une série de séminaires régionaux consacrés à la détermination des besoins et des aspirations des États côtiers; la première de ces réunions doit en principe avoir lieu à Casablanca en novembre et elle groupera des participants venus de tous les pays de la région qui s'étend de la Tunisie à la Côte d'Ivoire.

60. Un projet d'étude sur l'assistance mutuelle entre États en vue du transfert des sciences et des techniques est en préparation. Un consultant a déjà achevé l'étude préliminaire et la COI attend les commentaires de ses États membres.

61. A sa huitième session, tenue en novembre 1973, l'Assemblée de la COI a adopté la résolution VIII-35, dans laquelle elle s'est déclarée prête, dans les limites de sa compétence, à donner suite à toute demande éventuelle d'avis scientifique ou technique que lui adresserait la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et a formulé le souhait que la Conférence tienne compte de ce que la COI attache une grande importance à la promotion de l'exploration scientifique des océans en vue de permettre l'étude, à l'échelle mondiale, de leur nature et de leurs ressources. À supposer que la Conférence ait l'intention de lui demander des avis, il serait bon qu'elle le fasse avant la fin de la session en cours, afin de laisser à la COI le temps de préparer une réponse pour la session suivante. Pour sa part, l'UNESCO est toute disposée à contribuer aux travaux de la Conférence et aux activités ultérieures.

62. Le PRÉSIDENT remercie la COI au nom de la Commission, qui est sensible à son offre d'avis scientifiques et techniques. Il suggère à la Commission de se prononcer officiellement sur le point de savoir s'il convient de demander à la COI de présenter des avis pour la prochaine session de la Conférence.

63. M. YÁÑEZ BARNUEVO (Espagne) et M. JAIN (Inde), Mlle MARIANI (France), M. KATCHURENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. HUSSAIN (Pakistan) et M. MBOTE (Kenya) appuient la suggestion du Président.

64. M. VARGAS (Mexique) rappelle que, par sa résolution 2467 (XXIII), l'Assemblée générale a invité la COI à coopérer pleinement avec le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. En tant que membre de la COI, son pays aimerait que cet organisme prépare un document où l'accent serait mis tout spécialement sur les intérêts et les besoins des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche scientifique marine.

65. Des dispositions relatives à nombre des éléments auxquels vient de se référer le représentant de la COI figurent dans le document A/CONF.62/C.3/L.12.

La séance est levée à 18 h 20.

17^e séance

Mardi 27 août 1974, à 11 heures.

Président : M. A. YANKOV (Bulgarie).

Préservation du milieu marin (fin*)

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. M. TRESSELT (Norvège) dit que l'objet du document de travail présenté par sa délégation (A/CONF.62/C.3/L.18) est d'attirer l'attention sur le problème qui surgit lorsque des activités humaines perturbent l'équilibre écologique du milieu marin non par la pollution mais par l'introduction d'organismes vivants qui n'existaient pas auparavant dans la mer ou par le transfert d'une forme de vie marine dans une zone où sa présence peut avoir des conséquences imprévisibles. La découverte en 1973, sur la côte sud de l'Angleterre, d'un nouveau type d'algues qui se sont avérées avoir des propriétés extraordinaires de croissance et des effets imprévisibles sur la vie marine a montré le caractère urgent du problème. Les origines de ce phénomène semblent être accidentelles, mais des entreprises commerciales ont envisagé de semblables transferts d'espèces végétales marines en vue d'assurer à l'industrie de transformation du varech un approvisionnement en matières premières.

2. Les effets de ces modifications de l'équilibre naturel du milieu marin sont imprévisibles et peuvent être terrifiants. Dans le document de travail qu'elle présente, la délégation norvégienne a formulé une disposition provisoire destinée à mettre l'accent sur les aspects juridiques de la question, et elle estime que la Commission devrait examiner ce problème lors de la prochaine session de la Conférence. Aux termes des dispositions contenues dans le document de travail, il serait

naturellement possible de développer, sous contrôle, l'aquiculture et la recherche expérimentale. D'autre part, s'il existe un doute quant aux conséquences qu'entraînerait une modification de l'état naturel du milieu marin, l'État en cause doit consulter les États intéressés et les organisations internationales compétentes.

3. Le représentant de la Norvège tient à souligner que le problème est différent de celui de la pollution marine et que la lutte contre l'introduction de nouvelles espèces résultant du déversement des eaux usées et autres effluents telluriques est régie par les dispositions relatives à la prévention de la pollution. Le but de la délégation norvégienne est de relancer la discussion sur un important sujet qui a peut-être été éclipsé par des préoccupations plus immédiates relatives à la pollution des mers. Ce souci a été déjà reflété dans les travaux préparatoires du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale : la proposition de Malte (A/AC.138/SC.III/L.33) contient une disposition relative au maintien de l'état naturel du milieu marin.

4. Mlle MARIANI (France) propose que les "espèces" auxquelles il est fait référence par trois fois dans le document de travail soient qualifiées par les adjectifs "végétales ou animales".

5. M. GAMBOA (Chili) dit qu'il a malheureusement été impossible de présenter le document relatif à l'établissement d'organismes régionaux chargés d'apporter une assistance en cas d'accidents provoquant la pollution du milieu marin — document auquel il a fait référence lors d'une précédente séance — suffisamment à temps pour qu'il puisse

* Reprise des débats de la 15^e séance.

être examiné à la session en cours. Ce document sera toutefois distribué avant la fin de la session¹ et pourra être examiné à la prochaine session.

Recherche scientifique (*fin*)

[Point 13 de l'ordre du jour]

6. M. WALKATE (Pays-Bas) note que les auteurs du projet d'articles sur la recherche scientifique marine publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.19 viennent de toutes les régions du monde et représentent des États géographiquement désavantagés comme des États côtiers géographiquement avantagés, et des pays en voie de développement comme des pays développés. Ce fait montre qu'il est possible de trouver un terrain d'entente même avant d'engager de nouvelles négociations.

7. La définition qui figure à l'article premier a été prise dans le document WG.3/Paper No. 4 du Sous-Comité III du Comité du fond des mers, dont le texte a été présenté à nouveau avec de légères modifications de rédaction sous la cote CRP/Sc.Res./2. L'exploration et l'exploitation ne sont pas visées par les dispositions du projet d'articles, car les auteurs veulent s'assurer qu'un régime approprié sera établi pour la recherche scientifique pure. Les spécialistes des sciences marines ne doivent pas être soumis à des restrictions injustifiées dans les efforts qu'ils déploient pour acquérir de nouvelles connaissances; la connaissance de la mer n'est pas moins vitale pour l'avenir de l'humanité que la connaissance de la terre. Pour maintenir un équilibre entre les intérêts de la recherche scientifique pure et les intérêts des États, les auteurs du projet d'articles posent le principe du droit de tous les États et des organisations internationales qualifiées d'effectuer des recherches scientifiques marines sur un pied d'égalité. Toutefois, l'exercice de ce droit par l'État ou l'organisation qui effectue les recherches est subordonné aux conditions énoncées à l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 6; les intérêts de l'État côtier justifient son droit de participer directement ou indirectement aux projets de recherche. D'autre part, les États voisins géographiquement désavantagés sont tout autant concernés par les projets de recherche scientifique; le paragraphe 2 de l'article 6 leur reconnaît le droit de se voir offrir la possibilité de participer à ces projets. La science pure vit des résultats de la recherche scientifique; aussi le paragraphe 3 de l'article 6 impose-t-il à l'État ou à l'organisation qui se livre à la recherche l'obligation d'assurer la publication des résultats. La délégation néerlandaise regrette que, au cours des réunions officielles qui ont porté sur les points 13 et 14, on n'ait pas eu le temps de se livrer à un examen complet des procédures de règlement des différends — question à laquelle il est fait référence au paragraphe 5 de l'article 6.

8. L'article 8 traite de la coopération internationale; les auteurs se sont fondés sur le texte qui avait fait l'objet d'un accord lors des réunions officielles sur les points 13 et 14. La question de la coopération internationale ne semble pas devoir faire l'objet de controverses.

9. M. FITZ (Autriche) dit que l'Autriche, pays sans littoral, a participé dès le début à l'élaboration du projet d'articles dans le document A/CONF.62/C.3/L.19 et qu'elle estime que ce projet mérite d'être étudié avec attention par la Commission. Il représente le meilleur résultat des tentatives qui ont été faites jusqu'ici pour concilier les intérêts divergents des États qui mènent des travaux de recherche, des États côtiers et des États géographiquement désavantagés.

10. Le droit de mener des activités de recherche scientifique pure au-delà des limites de la mer territoriale a été respecté dans le projet d'articles. Les auteurs estiment que ce principe

devrait être inclus dans la convention non seulement pour répondre au souhait des États qui mènent des travaux de recherche mais aussi pour assurer que la recherche scientifique s'effectue dans les meilleures conditions. Ils sont convaincus que le droit de mener des travaux de recherche scientifique est vital pour le progrès économique de toute l'humanité encore qu'il ne doive pas être illimité ni inconditionnel. En effet, il ne convient de garantir ce droit que s'il s'agit de recherches à caractère purement scientifique. L'État côtier a donc le droit de surveiller la conduite des travaux de recherche dans la zone où il jouit de droits spéciaux et les auteurs du projet sont convaincus que tous les États intéressés veilleront à ce que la recherche scientifique pure ne devienne pas prétexte à d'autres activités. D'autre part, la fonction de surveillance de l'État côtier présuppose qu'il soit étroitement associé à l'exécution du projet de recherche. C'est pourquoi l'État qui mène des travaux de recherche doit informer l'État côtier des projets envisagés; quant à l'État côtier, il a le droit de participer à ces projets et le droit d'avoir accès à toutes les données et à tous les échantillons obtenus.

11. Les États géographiquement désavantagés, outre qu'ils ont le droit de mener des travaux de recherche scientifique, doivent aussi être informés de tout projet que l'on envisage de réaliser dans une zone où un État côtier voisin jouit de droits spéciaux. Ces États ont le droit de recevoir les mêmes informations que l'État côtier et la possibilité de participer aux projets leur doit également être offerte.

12. M. Fitz conclut en disant que si le projet d'articles ne prétend pas à la perfection il n'en constitue pas moins une base solide de compromis : aucun des auteurs — qu'il s'agisse d'États qui mènent des recherches, d'États côtiers ou d'États géographiquement désavantagés — n'a insisté pour qu'il soit répondu entièrement aux intérêts qui lui sont propres.

13. Pour M. JAIN (Inde), le groupe formé par les auteurs du projet d'articles n'est pas réellement représentatif car il se compose surtout de délégations d'États sans littoral ou d'États qui mènent des recherches tandis que les délégations des États côtiers y sont nettement en minorité. Il est surprenant qu'un projet d'articles énonçant des principes intéressant les États côtiers ait été rédigé sans la participation de ces États.

14. Pour M. Jain, la distinction établie à l'article premier entre recherche pure et recherche appliquée ne se justifie pas; il est certain que les mêmes jeux de données peuvent être utilisés aussi bien à des fins commerciales qu'à d'autres fins. Le délai de modification préalable prévu à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 n'aurait d'autre effet que d'assurer une liberté absolue de la recherche scientifique. La délégation de l'Inde pourrait approuver le paragraphe 5 de l'article 6 à condition que les procédures de règlement des différends qui y sont mentionnées soient analogues à celles que prévoit la Charte des Nations Unies, mais elle ne saurait accepter que l'État côtier soit tenu de se soumettre à l'arbitrage d'une tierce partie s'agissant de recherche scientifique menée dans sa zone économique.

15. M. Jain relève en outre que plusieurs des auteurs du projet d'articles font partie du Groupe des 77 au nom duquel le représentant de la Colombie a présenté un projet d'articles (A/CONF.62/C.3/L.13) reflétant des positions opposées à celles qu'exprime le projet à l'examen.

16. Pour conclure, il demande que l'on mentionne dans le compte rendu le fait que l'Inde s'est portée coauteur du projet d'articles relatifs au développement et au transfert des techniques publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.12.

17. M. ZULETA TORRES (Colombie) signale que la majorité des membres du Groupe des 77 l'ont prié de préciser que le projet d'articles dont vient de parler le représentant de

¹ Distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.62/C.3/L.21.

l'Inde reflète toujours le consensus qui s'est dégagé au sein du Groupe.

18. Il ajoute que, pour la délégation colombienne, le projet d'articles à l'examen ne contribue nullement à clarifier les problèmes que pose la recherche scientifique en mer.

19. M. MBOTE (Kenya) pense comme le représentant de l'Inde que les auteurs du projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.19 ne forment pas un groupe représentatif.

20. Il demande aux auteurs de ce texte comment ils envisagent la mise en pratique de la distinction qu'ils prétendent pouvoir faire entre recherche pure et recherche appliquée, cette distinction étant la pierre angulaire de leur proposition. Il pense aussi que les auteurs devraient préciser ce qu'ils entendent par "droit d'effectuer des recherches scientifiques marines", expression qui figure à l'article 2.

21. Il est clair que les auteurs préconisent la liberté de la recherche scientifique au-delà des limites de la mer territoriale. M. Mbote souhaiterait qu'ils expliquent quels avantages cette liberté apporterait aux pays sans littoral qui sont pour la plupart parmi les pays les moins développés.

22. Aucun arrangement n'a été prévu dans le projet pour que les États côtiers qui autorisent d'autres États à mener des activités de recherche scientifique puissent conclure avec eux des accords bilatéraux. À ce sujet, la position de l'Organisation de l'unité africaine telle qu'elle ressort de sa déclaration de 1973 (A/CONF.62/33) est claire : grâce à des accords bilatéraux l'État côtier devrait permettre aux ressortissants des pays sans littoral d'avoir une part dans l'exploitation des ressources sur un pied d'égalité. Les auteurs du projet ne semblent pas disposés à admettre cette possibilité, même dans le seul cas de la recherche scientifique. L'orateur est d'avis qu'on ne pourra guère entreprendre de travaux de recherche scientifique dans les diverses zones marines en l'absence d'accords bilatéraux.

23. M. BOHTE (Yougoslavie) regrette que le projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.19, dont les auteurs représentent des pays très divers, n'ait pas été distribué plus tôt. Venant de le recevoir, la délégation de la Yougoslavie n'a pas encore pu l'examiner en détail et souhaite y revenir plus longuement à un stade ultérieur.

24. Le PRÉSIDENT explique que c'est l'abondance des tâches du secrétariat qui a empêché de distribuer plus tôt ce document.

25. M. RASOLONDRABE (Madagascar) annonce que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du document A/CONF.62/C.3/L.12.

26. Parlant du document A/CONF.62/C.3/L.19, il signale que sa délégation est opposée au régime de notification dont il est question à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6. De toute manière, le plus important dans ce projet de texte, c'est qu'il énonce le droit pour l'État côtier de participer directement ou indirectement aux projets de recherche (alinéa d du paragraphe 1 de l'article 6). Aux termes de cet article, les pays en voie de développement auraient le droit de participer aux opérations de recherche organisées par un petit nombre de pays technologiquement très développés mais la délégation malgache pense que dans la zone économique de 200 milles, la situation devrait être inversée et que ce devrait être aux États côtiers en voie de développement de promouvoir la recherche scientifique organisée et d'inviter les autres États à y prendre part.

27. De l'avis de la délégation malgache, il ne saurait être question de poser en hypothèse dans la future convention que les pays technologiquement sous-développés le resteront. Elle émet de très sérieuses réserves à l'encontre du projet d'articles publié sous la cote A/CONF.62/C.3/L.19, et prie

instamment les autres délégations d'examiner quelle position ils adopteront au sujet de ce projet.

28. M. MOLTENI (Argentine) souscrit aux vues exprimées par les représentants de l'Inde, du Kenya et de la Yougoslavie.

29. Bien que le document A/CONF.62/C.3/L.13 ait été soumis par la seule délégation de la Colombie, les idées dont il s'inspire sont partagées par nombre de pays en voie de développement qui estiment que la recherche scientifique marine doit être subordonnée à l'accord préalable de l'État côtier intéressé.

30. La délégation argentine n'approuve pas le paragraphe 2 de l'article 6 du document A/CONF.62/C.3/L.19 qui prévoit des droits spéciaux dans la zone économique pour les pays sans littoral et autres pays géographiquement désavantagés. Il se trouve que le pays qui exerce des droits dans cette zone est l'État côtier; aussi la seule façon pour les autres États de participer aux recherches scientifiques marines est-elle de s'associer aux activités dont l'État côtier lui-même prend l'initiative.

31. M. Molteni réserve le droit de sa délégation de revenir sur cette question à la prochaine session de la Conférence.

32. M. HUSSAIN (Pakistan) approuve les vues des représentants de la Colombie et de l'Inde touchant le document A/CONF.62/C.3/L.19.

33. Sa délégation s'élève contre les thèses dont s'inspire ce document, particulièrement l'article premier et les articles 6 et 7, et elle pense qu'aucune activité de recherche scientifique marine ne devrait être entreprise dans la zone située au-delà de la mer territoriale sans le consentement exprès de l'État côtier intéressé. En outre, la question de la juridiction et des droits des États côtiers et des États sans littoral dans la zone économique est une question sur laquelle la Deuxième commission doit encore se prononcer.

34. La délégation pakistanaise est favorable à un régime fondé sur le consentement de l'État côtier du genre de celui qui est proposé dans le document A/CONF.62/C.3/L.13 et elle se réserve le droit de revenir sur la question à la prochaine session de la Conférence.

35. M. FITZ (Autriche), répondant aux critiques formulées à l'encontre du document A/CONF.62/C.3/L.19 par les représentants du Kenya et d'autres pays, explique que les auteurs ne prétendent pas représenter tous les groupes géographiques et autres groupes d'intérêts. Il reste qu'un nombre d'États souscrivent aux vues exprimées dans ce document.

36. M. Fitz reconnaît, avec le représentant du Kenya, qu'il est assurément très difficile de définir la recherche scientifique pure et les auteurs du projet n'ont certes pas pris la question à la légère. Il faut d'ailleurs remarquer que les relations internationales ne se prêtent pas toujours à des définitions claires et nettes. Les États intéressés doivent essayer de déterminer entre eux si un projet donné relève de la science pure ou de la science appliquée. Faute de pouvoir se mettre d'accord, ils devront recourir aux procédures dont il est question au paragraphe 5 de l'article 6.

37. M. YU (Singapour) note avec satisfaction que les représentants des Pays-Bas et de l'Autriche ont vu dans le document A/CONF.62/C.3/L.19, dont sa délégation est l'un des auteurs, un effort sincère pour trouver une approche commune qui tienne compte non seulement de la position des États côtiers et des États qui font des recherches, mais aussi de celle des pays sans littoral et géographiquement désavantagés, et particulièrement de ceux qui n'ont pas les moyens de procéder à des recherches scientifiques marines.

38. Sa délégation s'inquiète de plus en plus de la tournure que prennent les discussions de la Commission menées pres-

que exclusivement entre États côtiers et États qui procèdent à des recherches; il semble que l'on ait perdu de vue les intérêts des États sans littoral et géographiquement désavantagés en matière de recherche scientifique marine et les possibilités d'application que leur offre la recherche. Elle regrette que certaines délégations posent implicitement en principe que les pays sans littoral et géographiquement désavantagés resteront à jamais incapables de mener des recherches scientifiques marines ou d'en mettre les résultats à profit. En outre, la délégation de Singapour déplore que les noms de certains auteurs du document A/CONF.62/C.3/L.19 aient été spécifiquement mentionnés.

39. À ce propos, il rappelle que dans la première note du document A/CONF.62/C.3/L.13, il est précisé que les membres du Groupe des 77 ne sont pas liés par ses dispositions, qui n'engagent pas leur position définitive. Étant donné que ce document, qui ne tient compte en fait que d'un seul point de vue, est loin de répondre aux intérêts de Singapour, sa délégation s'est sentie moralement obligée de se joindre aux auteurs du document A/CONF.62/C.3/L.19 qui n'est pas un texte reflétant la position que ses auteurs entendent défendre dans les négociations mais un essai réaliste pour trouver les bases d'une position commune tenant compte des droits et intérêts de tous les États.

40. M. RUHAİM (République arabe libyenne) fait siennes les vues exprimées par les représentants de l'Inde, du Kenya et d'autres pays en ce qui concerne le document A/CONF.62/C.3/L.19.

41. Sa délégation ne peut accepter le système de notification proposé, mais elle juge essentiel que la recherche dans la zone qui relève de la juridiction nationale soit subordonnée au consentement préalable de l'État côtier intéressé.

42. En ce qui concerne l'article 6 du document, la République arabe libyenne ne peut, pour des raisons de sécurité, accepter que les résultats de recherches scientifiques marines soient publiés sans que l'État côtier y ait explicitement consenti. En ce qui concerne l'article 7, la République arabe libyenne, en tant que membre du Groupe des 77, estime que les recherches scientifiques marines dans la zone internationale doivent être menées par l'autorité internationale.

43. M. LEROTHOLI (Lesotho) fait remarquer que la première note dans le document A/CONF.62/C.3/L.13 est ainsi rédigée : "Le représentant de la Colombie, en tant que Président du Groupe des 77, tient à faire observer, en présentant le présent document, qu'il exprime le consensus du Groupe des 77 de la Troisième Commission, mais n'engage pas la position définitive des membres du Groupe" et qu'en outre la note explicative du document A/CONF.62/C.3/L.19 est ainsi libellée : "Les présents projets d'articles ne représentent pas nécessairement la position définitive des auteurs sur les divers articles ni sur le projet dans son ensemble. Le fait que ces pays présentent ce projet ne préjuge pas leur position sur les propositions précédentes ou celles qui pourraient être présentées à l'avenir."

44. Sa délégation n'entend absolument pas se désolidariser du Groupe des 77 et ne voudrait pas mettre en doute le sérieux du document A/CONF.62/C.3/L.13. Cependant, celui-ci ne tient guère compte des intérêts des États sans littoral et géographiquement désavantagés dont on ne s'est préoccupé qu'après coup en rédigeant le paragraphe 4. Il est par conséquent surprenant que certaines délégations jugent inadmissible que ces États présentent leurs idées dans un autre document.

45. Quelques délégations ont fait valoir que la Deuxième Commission n'étant pas encore arrivée à une conclusion quelconque en ce qui concerne les droits des États sans littoral et géographiquement désavantagés, cette question ne

devait pas être examinée par la Troisième Commission. Il y a là un grave malentendu : aucun pays, quel qu'il soit, n'a encore été doté d'une zone économique et les membres de la Troisième Commission peuvent donc exprimer leurs vues sur la façon dont les questions doivent être réglées dans cette zone. La délégation du Lesotho se réserve le droit de reprendre la parole sur ce point si nécessaire.

46. M. GOLLEY-MORGAN (Sierra Leone) annonce que sa délégation s'est jointe aux auteurs du document A/CONF.62/C.3/L.12.

47. Elle se réserve le droit de commenter le document A/CONF.62/C.3/L.19 à une date ultérieure.

48. M. COLLINS (Liberia) sait gré au représentant de Singapour d'avoir expliqué pour quelles raisons sa délégation s'est portée coauteur du document A/CONF.62/C.3/L.19. Ce document a rencontré une forte opposition parmi les membres du Groupe des 77. La délégation libérienne a noté, toutefois, que le projet d'articles ne représentait pas nécessairement la position définitive des auteurs. Elle partage les vues des représentants des Pays-Bas et de l'Autriche et appuie la position du représentant du Lesotho.

49. M. ZULETA TORRES (Colombie) attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 4 du document A/CONF.62/C.3/L.13 et signale que le texte des propositions mentionnées sera distribué pour information si la Commission le désire.

Déclarations des Présidents des réunions officielles

50. M. VALLARTA (Mexique), président des réunions officielles sur le point 12 (Préservation du milieu marin), dit que les documents A/CONF.62/C.3/L.14 et 15 sont tout à fait clairs et se suffisent à eux-mêmes.

51. M. METTERNICH (République fédérale d'Allemagne), président des réunions officielles sur le point 13 (Recherche scientifique) et le point 14 (Développement et transfert des techniques), présente la note relative aux activités de ces réunions (A/CONF.62/C.3/L.16), ainsi que le document annexe contenant les textes pertinents (A/CONF.62/C.3/L.17). Il indique que ces documents, ainsi que les documents de séances nos 41 et 42, ont été examinés lors de la réunion officielle du 22 août 1974, et modifiés ultérieurement en fonction des suggestions qui ont été faites lors de cette séance. On s'est efforcé dans ces documents de donner un bref aperçu, concret et ne prêtant pas à controverse, des travaux effectués lors de ces séances. Des échanges de vues animés ont eu lieu lors des réunions officielles et au sein du groupe de rédaction et de consultation. Les points en question ont éveillé un vif intérêt ainsi qu'en témoigne le nombre de propositions présentées. Il a été immédiatement bien établi qu'il fallait s'efforcer de s'accorder sur un texte commun ou, si cela s'avérait impossible, d'élaborer une synthèse des différents textes sous forme de variantes clairement formulées. Le fait que de nombreux points à l'examen n'aient pas été débattus dans le cadre du Comité du fond des mers a posé un problème. Au cours des réunions, on a réussi, toutefois, à rédiger des projets de textes communs sur les principes généraux et sur la coopération internationale, y compris la publication des données scientifiques. Pour ce qui est des points critiques intitulés "droit d'entreprendre des recherches scientifiques marines" et "consentement, participation et obligations de l'État côtier", différentes variantes ont été regroupées. En ce qui concerne certains autres points, on a pris note des propositions qui ont été présentées et qui seront examinées de façon plus approfondie à un stade ultérieur. Les réunions officielles ont donc permis d'établir en matière de recherche scientifique marine, une base de travail qui s'avérera certainement très utile lors de la prochaine session de la Conférence.

52. Faute de temps, il n'a pas été possible d'examiner lors des réunions officieuses la question du développement et du transfert des techniques, et aucune proposition n'a été présentée à cet égard. Des textes ayant été soumis entre-temps à la Commission, il faudra reprendre l'étude de cette question lors de la prochaine session, en s'efforçant de ne pas perdre l'élan que l'on a acquis au cours des travaux sur la recherche scientifique.

53. M. SENNING (Suède) appuie la suggestion faite par le représentant de l'Italie lors d'une séance précédente, visant à ce que les documents de séance sur le point 12, qui ont été présentés, mais non examinés, lors des réunions officieuses, soient distribués comme additif au document A/CONF.62/C.3/L.14. Il serait fort utile que les délégations, lorsqu'elles consulteront les experts avant la prochaine session, aient à leur disposition, regroupés en un document unique, tous les textes en suspens. Ce document pourrait paraître sous le titre "Documents de séance contenant des propositions ou des amendements présentés officieusement mais non étudiés par le groupe de rédaction et de négociation des réunions officieuses sur le point 12".

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission désire voir distribuer le document en question.

Il en est ainsi décidé.

55. M. JAIN (Inde) pense qu'il serait peut-être utile de confier à des organisations internationales compétentes le soin de faire des études sur deux questions d'importance cruciale que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner de façon approfondie lors de la présente session. Premièrement, si la Commission acceptait cette suggestion, le Président pourrait prier le représentant de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) d'établir une étude définissant exactement les zones relevant de la juridiction des États côtiers où ces États auraient des pêcheries ou d'autres intérêts économiques, pour que l'on puisse protéger essentiellement ces zones et ne pas entraver la navigation dans les autres zones. Deuxièmement, nombre de pays en voie de développement ont, au cours des discussions officieuses, indiqué qu'ils n'étaient pas sûrs de pouvoir respecter une obligation absolue de maîtriser la pollution et de nombreuses délégations ont suggéré à cet égard que les pays consacrent à la lutte contre la pollution une somme calculée en fonction de leurs investissements dans des activités génératrices de pollution. M. Jain se demande si le représentant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pourrait établir une étude sur cette question pour la prochaine session.

56. M. MENSAH (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime) dit que l'OMCI serait en mesure de réunir la documentation nécessaire, et de la mettre à la disposition de la Conférence pour la prochaine session.

57. M. KOVALEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique ne peut appuyer la demande d'étude en question, car cela reviendrait à demander à l'OMCI d'étudier les incidences éventuelles de mesures sur lesquelles on ne s'est pas encore accordé complètement.

58. M. SIMMS (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique émet également quelques réserves en ce qui concerne cette proposition, car elle n'est pas certaine que l'OMCI ait compétence à cet égard. On pourrait faire figurer cette proposition à l'ordre du jour de la prochaine réunion de son Comité de la protection du milieu marin, mais il semble qu'elle intéresse au moins une autre institution spécialisée, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

59. M. LEROTHOLI (Lesotho) rappelle aux membres de la Commission que même la question de la mer territoriale n'a pas encore été résolue par la Conférence; or il semble qu'en se proposant de demander une étude à l'OMCI on considère également comme acquise la nouvelle notion d'une zone allant au-delà de la zone sur laquelle l'État côtier pourrait exercer une juridiction quelconque. Cette proposition pourrait certes avoir une utilité en temps opportun, mais M. Lerotholi considère qu'elle est prématurée tant qu'une décision n'a pas été prise sur ces questions.

60. M. JAIN (Inde) dit que cette proposition avait pour but non seulement de protéger les intérêts de l'État côtier, mais également de faciliter la navigation internationale. Cependant, compte tenu de l'opposition rencontrée, il est disposé à la retirer.

61. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à commenter la seconde proposition du représentant de l'Inde.

62. M. AHMED (Programme des Nations Unies pour l'environnement) déclare qu'il a cru comprendre que le représentant de l'Inde souhaitait que le PNUE fasse une étude comparée des coûts de l'élément "environnement" de projets pouvant causer une pollution marine. Parlant en tant qu'expert juridique et non technique, il indique qu'il serait difficile au PNUE de faire des propositions ou de donner des chiffres précis, étant donné que ces coûts varient d'un secteur à l'autre et d'un pays à l'autre et qu'il faudrait pour cela avoir des renseignements sur les plans de développement économique présents et futurs des différents pays. M. Ahmed pense que le représentant de l'Inde s'inquiète, en fait, de savoir si les pays en voie de développement pourront assumer leur obligation de surveillance de la pollution et souhaite avoir une idée du coût que cette surveillance pourrait représenter pour un pays en voie de développement donné.

63. Le mieux serait donc de demander au PNUE de présenter à la prochaine session de la Conférence une explication détaillée concernant son Système mondial de surveillance continue de l'environnement. Les délégations pourront alors se rendre compte de ce que l'on attend de leurs gouvernements dans le cadre de ce système et discuter la possibilité d'accepter des obligations conjointes ou individuelles ou de coopérer avec des organisations internationales.

64. M. JAIN (Inde) répond que le type d'étude proposée par le représentant du PNUE serait extrêmement utile et ajoute qu'il est disposé à modifier sa proposition en conséquence. Il aimerait entendre le point de vue d'autres délégations à ce sujet.

65. Le PRÉSIDENT propose que la Commission demande au PNUE de lui présenter pour examen, à la prochaine session de la Conférence, une étude détaillée du Système mondial de surveillance continue de l'environnement, contenant des renseignements sur le fonctionnement du système et sur toutes ses implications.

Examen de l'exposé des activités de la Commission

66. M. HASSAN (Soudan), rapporteur, présente le document rendant compte des activités de la Commission (A/CONF.62/C.3/L.20) et signale qu'une rectification doit être apportée au texte anglais : dans la section V, au paragraphe 10, le mot "alternates" doit être remplacé par "alternatives".

67. Comme la Commission en avait décidé, conformément à la recommandation du Bureau, le document présenté est un état bref et concis des activités de la Commission. À cet égard, M. Hassan attire l'attention sur la note d'explication contenue dans le paragraphe 1 ainsi que sur le paragraphe 4.

68. Conformément aux recommandations du Bureau relatives à la brièveté des rapports, les notes sur les réunions

officieuses — dont il est question au paragraphe 10 — ont été publiées dans la série A/CONF.62/C.3/L... La seule annexe au rapport sera donc une liste des propositions officielles présentées à la Commission à la présente session.

69. Le PRÉSIDENT rappelle que conformément à la procédure convenue par le Bureau, il ne sera pas nécessaire d'approuver officiellement l'état des activités mais que les membres de la Commission pourront faire des observations qui figureront dans le compte rendu.

70. M. DAHMOÛCHE (Algérie) estime que le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 11, en particulier le mot "recommande", semble sous-entendre qu'il n'est pas certain que la Commission aura une autre session.

71. M. LEROTHOLI (Lesotho) déclare qu'à son avis il faut simplement que la Commission exprime l'intention de poursuivre ses travaux et d'achever la tâche qui est la sienne aux termes de son mandat.

72. Le représentant du Lesotho aimerait également savoir pourquoi une citation a été insérée au paragraphe 5.

73. M. HASSAN (Soudan), rapporteur, répondant aux observations du représentant de l'Algérie, dit qu'il modifiera le libellé du paragraphe 11 pour le rendre plus clair.

74. À propos du point soulevé par le représentant du Lesotho, M. Hassan déclare que la citation, au paragraphe 5, de l'accord atteint au Comité du fond des mers est extraite de la note qui figure dans la décision de la Conférence sur la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour (voir A/CONF.62/29) mentionnée au paragraphe 4 du document exposant l'état des activités de la Commission. L'accord en question est le résultat de négociations longues et difficiles et il a été accepté intégralement par toutes les commissions.

75. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le dernier paragraphe de la note du document A/CONF.62/29, note qui est ainsi conçue : "Il est donc recommandé que le même arrangement soit appliqué aussi en ce qui concerne les grandes commissions de la Conférence avant que cette dernière n'adopte les dispositions finales pertinentes". S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que tous les membres de la Commission sont satisfaits de cette explication.

Déclaration de clôture du Président

76. Le PRÉSIDENT déclare que la fin de la session étant proche il ne tentera pas d'évaluer les travaux de la Commission quant au fond, pas plus qu'il ne demandera aux membres de s'engager sur aucune conclusion. Il souhaite faire une sorte de résumé personnel et exposer ses vues en ce qui concerne essentiellement les travaux futurs de la Commission.

77. Tout d'abord, il estime que la procédure adoptée pour cette session s'est avérée correcte et efficace et qu'elle devrait être maintenue à la prochaine session. Cela signifierait que la Commission se réunirait officiellement et officiellement pour étudier les points 12, 13 et 14, étant entendu que cette procédure pourrait être améliorée en fonction des progrès réalisés.

78. Dans le temps limité dont disposait la Commission — 10 réunions officielles consacrées au point 12 et 11 aux points 13 et 14 et 17 séances officielles seulement —, des progrès appréciables ont été faits. À la prochaine session, la Commission devra reprendre immédiatement ses travaux sur les points 12, 13 et 14, au point où elle les a laissés, sans débat général.

79. Le Président se déclare satisfait de la façon sérieuse avec laquelle la Commission a travaillé, ainsi que de la coopération et de la compréhension mutuelle dont tous ont fait preuve — facteurs très importants pour la négociation. L'esprit de conciliation qui est devenu de plus en plus évident de part et d'autre à cette session se manifestera certainement encore à la prochaine session. La Commission a progressé dans ses efforts en vue de préparer les principaux éléments d'un traité général, mais il faut maintenant travailler sérieusement pour élaborer le texte d'articles qui constitueront la convention.

80. Toutefois, plusieurs problèmes importants demeurent pendents. D'après le Président, le principal problème sur lequel la Commission doit concentrer ses efforts est celui qui a trait à la portée et à l'étendue de la juridiction de l'État côtier ainsi qu'aux droits et devoirs des autres États, en ce qui concerne à la fois la lutte contre la pollution marine et la recherche scientifique.

81. La méthode de travail proposée pour l'examen des questions relatives aux normes, à la juridiction et aux mesures d'application et d'exécution (voir A/CONF.62/C.3/L.14) semble avoir fait l'objet d'un accord général. Cela augure bien des futures discussions.

82. En ce qui concerne la préservation du milieu marin, des progrès ont été réalisés dans la formulation des devoirs et droits des États d'exploiter leurs ressources, mais il existe encore plusieurs variantes pour certaines de ces questions. Il y a aussi de nombreuses autres questions importantes à traiter. À sa prochaine session, la Commission devra examiner avec soin la différence entre la fixation de normes et les mesures d'application et d'exécution.

83. Au sujet de la recherche scientifique, les participants aux réunions officielles se sont mis d'accord sur certains textes relatifs aux principes généraux et à la coopération internationale (A/CONF.62/C.3/L.17). Il reste de nombreux problèmes à examiner à la prochaine session et un certain nombre de variantes indiquant des possibilités d'accord, de même que quelques textes officiels qui n'ont pas encore été étudiés à fond.

84. Pour ce qui est du développement, de l'acquisition et du transfert des techniques, seuls deux documents de travail ont été présentés jusqu'à présent, à savoir les documents A/CONF.62/C.3/L.8 et 12, et ce dernier contient la plupart des éléments du premier. Cette question prêtant moins à controverse, la Commission devrait s'attacher à élaborer les projets d'articles pertinents.

85. Il y a beaucoup de travail à faire avant la prochaine session. Les membres de la Commission doivent étudier les documents élaborés à la présente session, ainsi que tous les documents pertinents présentés au Comité du fond des mers, afin de pouvoir passer à une nouvelle étape des négociations, avant et pendant la prochaine session.

86. M. SANDERS (Guyane) demande que la déclaration du Président soit rapportée en détail dans le compte rendu analytique.

Il en est ainsi décidé.

Après un échange de remerciements, le Président déclare clos les travaux de la Troisième Commission à la deuxième session.

La séance est levée à 14 h 5.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
